This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

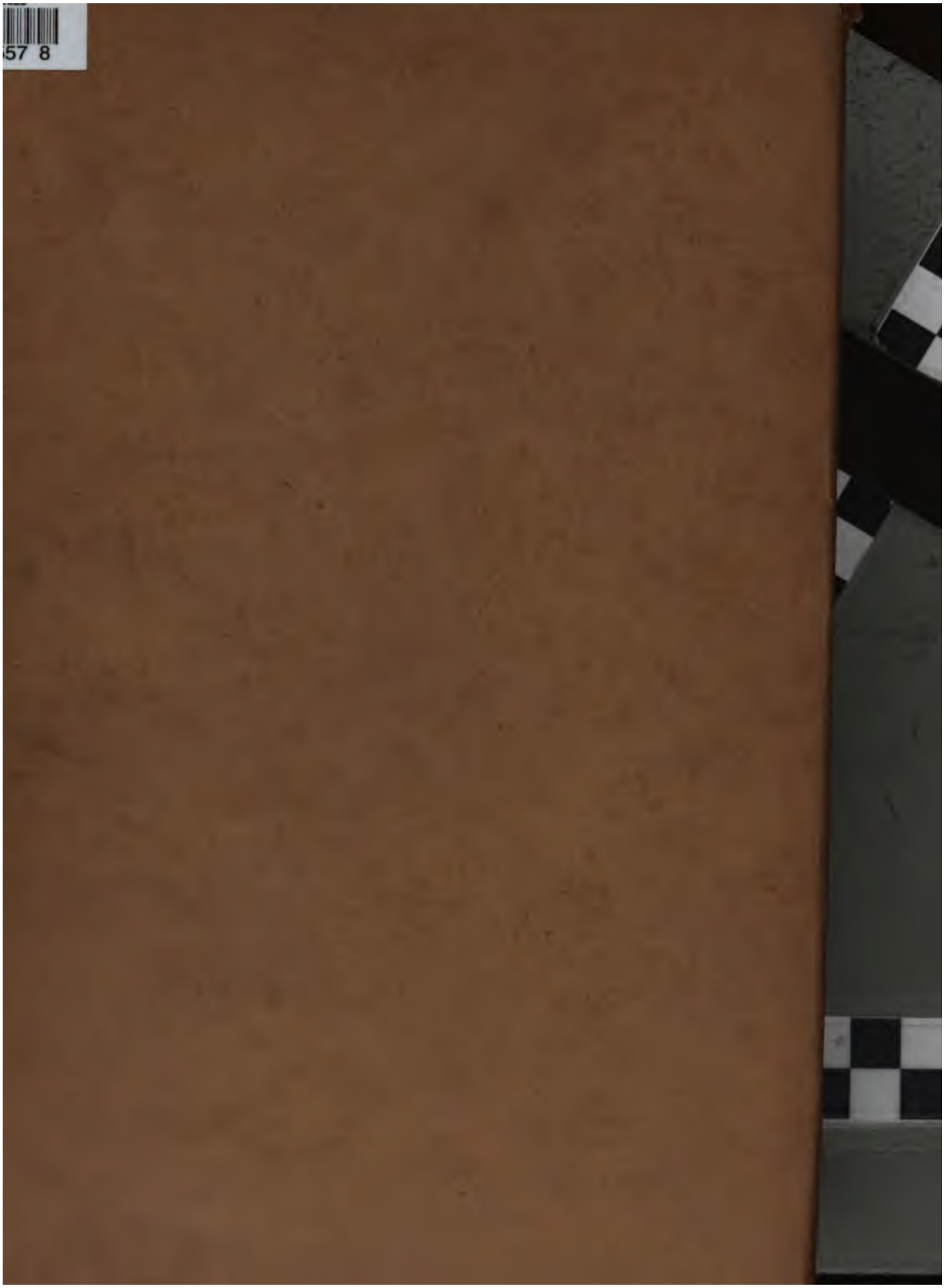

IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL

dust

V 2 2

Robin

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME VINGT-DEUXIEME.

I M — L A N

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-DEUXIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXII.

L J

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
74780B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-DEUXIEME.

IMPATIENCE, ſ. f. Page 1
IMPÉRIALES. (*Villes*) 2
IMPÉRIEUX, adj. 7
IMPERTINENCE, ſ. f. 8
IMPORTANCE, ſ. f. ibid.
IMPORTANT, adj. & ſ. ibid.
IMPORTUN, ſ. m. 9
IMPOSANT, adj. 10
IMPOSTURE, ſ. f. ibid.
IMPOT, ſ. m. 11
IMPUDENCE, ſ. f. 19
IMPUISSANCE, ſ. f. *Inhabileté à la génération.* 21
IMPUNITÉ, ſ. f. 23
IMPUTATION, ſ. f. ibid.

I N

INALIÉNABILITÉ. *Le domaine de l'Etat eſt inaliénable par le droit public.* 31
INCAS, ou YNCAS, *Nom que les Péruviens donnent à leurs rois & aux princes du ſang royal. Eſſai ſur l'empire des Incas.* 40
INCENDIAIRE, ſ. m. 50
INCESTE, ſ. m. 51
INCLINATION, ſ. f. 53
Des Inclinations qui naiſſent de la ſenſibilité de l'homme. 54
Des Inclinations & des goûts qui naiſſent des ſenſations que produiſent les impreſſions des corps ſur les organes de l'homme. 59
Des Inclinations, des penchans & des goûts de l'homme, attachés à ſa qualité d'être penſant. 63
INCONSTANCE, ſ. f. *Réflexions d'un Anglois ſur l'Inconſtance de ſa nation.* 65
INCONTINENCE, ſ. f. 68
INCONVÉNIENT, ſ. m. 70
INDE. 71
§. I. ibid.
§. II. *Compagnie Angloiſe des Indes Orientales.* 77
§. III. *Compagnie Françoiſe des Indes Orientales.* 100
§. IV. *Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales.* 136
§. V. *Compagnie Danoiſe.* 157
§. VII. *Compagnie Suédoiſe des Indes Orientales.* 161
§. VIII. *Compagnie d'Oſtende.* 165
§. IX. *Examen de trois queſtions concernant le commerce des Européens aux Indes Orientales.* 168
INDÉPENDANCE, ſ. f. 193
QUESTION I. *Si les ſouverains conſervent leur Indépendance ſur le territoire les uns des autres; ou s'ils ſont ſoumis à la juſtice, ſoit civile, ſoit criminelle, des pays étrangers où ils ſe trouvent.* 195
Exemples contraires à l'Indépendance des ſouverains. 199
Exemples favorables à l'Indépendance des ſouverains. 202
QUESTION II. *Si les miniſtres publics ſont*

SEUGMAN 25 40

indépendans de la juſtice civile ou criminelle des lieux de leur réſidence. 208
Acte pour conſerver les privileges des Ambaſſadeurs & des autres miniſtres des princes étrangers. 225
Exemples contraires à l'Indépendance des ambaſſadeurs. 234
Exemples favorables à l'Indépendance des ambaſſadeurs. 241
QUESTION III. *Si les miniſtres publics doivent jouir du privilege de l'Indépendance, dans quelques circonſtances particulieres.* 250
INDICES, ſ. m. pl. 266
INDISCRÉTION, ſ. f. 267
INDOLENCE, ſ. f. 268
De l'Indolence dans les enfans, ſur-tout dans les jeunes perſonnes du ſexe. ibid.
INDOLENCE DES PRINCES. 271
INDULGENCE, ſ. f. 275
INDUSTRIE, ſ. f. 276
INÉGALITÉ, ſ. f. 283
De l'Inégalité des rangs conſidérée dans les extrêmes. 285
L'Inégalité des conditions, des biens, des honneurs, dans les ſociétés civiles, n'a rien d'extrêmement fâcheux; elle eſt non-ſeulement utile, mais abſolument indiſpenſable. 289
INFAMIE, ſ. f. 290
INFORTUNE, ſ. f. 292
INGÉNUITÉ, ſ. f. 293
INGERMANIE, ou INGRIE, *Province de l'empire Ruſſien.* ibid.
INGRATITUDE, ſ. f. 307
INHUMATION, ſ. f. 312
De la conſtruction des cimetieres & de la maniere d'inhumer les cadavres. 313
Lettres-patentes du roi, concernant l'inhumation dans les égliſes, chapelles & cimetieres. 318
INJURE, ſ. f. 321
INJUSTICE, ſ. f. *Violation du droit d'autrui.* 327
INNOCENCE, ſ. f. 329
INNOCENT, ſ. m. ibid.
INQUIÉTUDE, ſ. f. 330
D'une eſpece d'Inquiétude eſſentielle à notre bonheur. ibid.
INQUISITEUR, ſ. m. *Officier du tribunal de l'Inquiſition.* 331
INQUISITEUR D'ÉTAT. 334
INQUISITION, ſ. f. 335
INSTITUT DE BOLOGNE. 341
INSTITUTES, ou INSTITUTIONS, *Abrégés élémentaires de Juriſprudence.* 346
INSTITUTIONS SOCIALES. 348
INSTRUCTION, ſ. f. ibid.
I. *De l'Inſtruction des maîtres.* ibid.
II. *De l'Inſtruction publique.* 353
Néceſſité de l'Inſtruction publique. 354
Objets principaux de l'Inſtruction publique. 359
Inſtructions ſociales dont l'Inſtruction publique a beſoin. 372
III. *De l'Inſtruction du miniſtre public, ou ambaſſadeur.* 387
INTEGRE, adj. 390
INTÉGRITÉ, ſ. f. ibid.
INTEMPÉRANCE, ſ. f. 391
INTERDIT, ſ. m. *Origine, uſage & abus de l'Interdit.* ibid.
INTÉRÊT, ſ. m. *Ce qui convient.* 393
INTÉRÊTS POLITIQUES. 394
§. I. ibid.
§. II. 400
§. III. *Des intérêts néceſſaires, plauſibles & ſuppoſés.* 403
§. IV. *Des rapports entre les Intérêts réciproques.* 408
§. V. *Des intérêts politiques relatifs au commerce.* 411
§. VI. *De la balance des différens intérêts politiques, quand ils ſont mixtes.* 416
INTÉRÊT DE L'ARGENT. 419
Edit du roi, portant qu'à l'avenir le denier de l'intérêt de l'argent ſera fixé au denier vingt-cinq. 431
Déclaration du roi, qui fixe un délai pour le contrôle des promeſſes de paſſer contrat, faites avant le 30 Juin 1766, à un denier plus fort que le denier vingt-cinq. 433

Lettres-patentes sur arrêt, qui permet de stipuler dans les contrats au denier vingt-cinq, l'exemption de la retenue des impositions royales. 434
Edit du roi, portant que le denier de la constitution sera & demeurera fixé, à raison du denier vingt du capital. 436
INTERNONCE, s. m. 437
INTOLÉRANCE, s. f. 438
INTOLÉRANT, s. m. ibid.
INTRODUCTEUR DES AMBASSADEURS. 439
INVIOLABILITÉ, s. f. ibid.
INVIOLABLE, adj. *Inviolabilité de la personne du ministre public, & de tout ce qui compose sa maison.* ibid.
Premiere déclaration. Immunités accordées par l'empereur aux ambassadeurs. 448
Observations sur cette premiere déclaration de Charles-Quint. 450
Seconde déclaration. Loix établies par l'empereur au sujet des ambassadeurs. ibid.
Observations sur cette seconde déclaration de Charles-Quint. 453
Déclaration de la province de Hollande & de Westfrise, au sujet des privileges des ambassadeurs & autres ministres publics. ibid.
Observation. 454
Réglement fait sur ce même sujet par la Suede. 455
Ordonnance du roi de Portugal sur cette matiere. 456
Observation. 457
Affaire de Fregose & de Rinçon. 461
Affaire du marquis Monti. 462
Affaire du maréchal de Belle-Isle. 465
Des diverses manieres dont le droit des gens peut être violé envers les ministres étrangers, & dont ce violement peut être réparé. 471

J O

JOIE, s. f. 478
JOLY, (Claude) *Auteur Politique.* 482

I R

IRLANDE, *Isle d'Europe, à titre de royaume.* 484
IRRÉSOLUTION, INCERTITUDE, INDÉCISION. 488

I S

ISENBOURG, *Comté d'Allemagne.* 490
Le haut comté d'Isenbourg. ibid.
Le bas comté d'Isenbourg. 492
ISLANDE, *Isle de la mer Atlantique, au royaume de Norwege.* 493
ISOCRATE, *Philosophe.* 503
ISLE DE BOURBON, ou MASCAREIGNE, *Isle d'Afrique, dans l'Océan Ethiopique.* 504
ISLE DE FRANCE, *Isle d'Afrique.* 505
ISPAHAN, *Ville capitale de la Perse.* 507

I T

ITALIE, *Grande presqu'Isle d'Europe.* 510
Divisions géographiques des principaux Etats qui composent l'Italie. 512
Intérêts politiques de l'Italie en général. 518

J U

JUDICATURE, s. f. *L'état de ceux qui sont employés à l'administration de la justice. Des offices de Judicature.* 525
De la vénalité des offices de Judicature. ibid.
JUDICIAIRE, adj. *Du pouvoir judiciaire. Sa nature, son caractere, son étendue & ses bornes.* 528
JUGE, s. m. *Devoirs du Juge.* 531
JUGE, *Gouverneur du peuple Juif avant l'établissement des rois.* 541
JUGE MUNICIPAL. 542
JUGE PÉDANÉE. 544
JUGEMENT, s. m. *Cette faculté de l'ame, par laquelle elle décide sur la convenance ou la disconvenance de deux idées.* 545
JUGEMENT, s. m. *Ce qui est ordonné par un juge sur une contestation portée devant lui.* 547
JUGER, v. a. *Décider par sentence ou arrêt; rendre la justice.* 548
Le souverain peut-il juger? 550
JULIA. *De la loi Julia sur l'affranchissement.* 554

JULIERS, *Ville & Duché d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.* 554
JUREMENT, ſ. m. *Affirmation appuyée du ſceau de la religion.* 555
JURISCONSULTE, ſ. m. *Celui qui eſt verſé dans la Juriſprudence, ou la ſcience des Loix & de tout ce qui a rapport au droit & à la juſtice.* 558
JURISDICTION, ſ. f. *Le droit de rendre la juſtice.* 564
JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE. 568
JURISPRUDENCE, ſ. f. 590
IVROGNERIE, ſ. f. 595
JUSTE, INJUSTE. 597
JUSTE ABSOLU. 600
De l'obligation d'être Juſte. 603
JUSTE-LIPSE, ET BOECLER, *Auteurs Politiques.* 614
JUSTICE, ſ. f. 616
JUSTICE COMMUTATIVE. 639
JUSTICE DISTRIBUTIVE. ibid.
JUSTICE MILITAIRE. ibid.
JUSTICE. (Chambre de) 641
JUTLAND, *Preſqu'iſle du royaume de Danemarc.* 642
Le Jutland. 643
Du dioceſe d'Aalborg, ou Albourg. 644
Du dioceſe de Wiborg, ou Vibourg. 645
Du dioceſe d'Aarhuus. 647
Du dioceſe de Ripen. 648
Le duché de Sleswich. 649

K. K A

KAMTSCHATKA, *Péninſule d'Aſie.* 658

K E

KEAJA ou KIAHIA, *Lieutenant des grands officiers de la Porte, ou ſurintendant de leur cour particuliere.* 665
KEMPTEN, *Principauté abbatiale d'Allemagne.* ibid.
KEMPTEN, *Ville libre & impériale d'Allemagne.* 666
KENT, *Province ou comté d'Angleterre.* 667
KEVENHULLER, (Chriſtophe) *habile négociateur Allemand.* 668

K I

KILLEGREW, (le chevalier Henri) *ambaſſadeur d'Angleterre en Allemagne, ſous le regne de la reine Eliſabeth.* 669
KING, *Livre ſacré des Chinois.* 672

K N

KNUIT, (Jean) *Négociateur Hollandois.* 674

K O

KOENIGSEG, ou KONIGS-ECK, *Comté d'Allemagne au cercle de Souabe.* 675
KOENIGSTEIN, *Comté d'Allemagne dans le cercle du Haut-Rhin.* 676

L. L A

LABOUREUR, ſ. m. *Celui qui cultive la terre.* 678
LAC, ſ. m. 680
LACEDEMONE. 681
LAET, (Jean de) *Auteur politique.* 687
LA JONCHERE, *Auteur politique.* 688
LA MARRE ET BRILLET, *Auteurs politiques.* 689
LAMBERTI, *Auteur politique.* 691
LA MOTHE-LE-VAYER, *Auteur politique.* ibid.
LANCASHIRE, *Province d'Angleterre, à titre de Comté Palatin.* 693
LANCRE, (Pierre de) *Auteur politique.* 694
LANDGRAVE. 695
LANGUEDOC, *Province maritime de France dans ſa partie méridionale.* 696
LA NOUE, (François de) *Auteur politique.* 699

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

IMPATIENCE, ſ. f.

L'IMPATIENCE eſt l'inquiétude de celui qui ſouffre, ou qui attend avec agitation l'accompliſſement de ſes vœux.

Ce mouvement de l'ame plus ou moins bouillant, procede d'un tempérament vif, facile à s'enflammer, & qu'on auroit pû ſouvent modérer par les ſecours d'une bonne éducation.

Les princes qui croient tout pouvoir, & qui ſe livrent à leurs Impatiences, imitent ces enfans qui rompent les branches des arbres, pour en cueillir le fruit avant qu'il ſoit mûr. Il faut être patient pour devenir maître de ſoi & des autres.

Loin donc que l'Impatience ſoit une force & une vigueur de l'ame, c'eſt une foibleſſe & une impuiſſance de ſouffrir la peine. Elle tombe en pure perte, & ne produit jamais aucun avantage. Quiconque ne ſait pas attendre & ſouffrir, reſſemble à celui qui ne ſait pas taire un ſecret; l'un & l'autre manquent de force pour ſe retenir.

Comme à l'homme qui court dans un char, & qui n'a pas la main aſſez ferme pour arrêter quand il le faut, ſes courſiers fougueux, il arrive qu'ils n'obéiſſent plus au frein, briſent le char, & jettent le conducteur dans le précipice; ainſi les effets de l'Impatience peuvent ſouvent devenir funeſtes. Mais les plus ſages leçons contre cette foibleſſe ſont bien moins puiſſantes pour nous en garantir, que la longue épreuve des peines & des revers.

IMPÉRIALES. (*Villes*)

LES villes Impériales ſont des Etats de l'Empire Germanique, diſperſés quant à leur ſituation, dans tous les cercles qui le compoſent, excepté dans ceux d'Autriche, de Bourgogne, de haute Saxe & du bas Rhin, & formant à la diete, par la conſtitution de cet empire, le troiſieme & dernier college de ſes membres immédiats.

L'on ſe tromperoit beaucoup, ſi par une interprétation, cependant aſſez naturelle, l'on jugeoit du nombre de ces Etats, par la dénomination commune qui leur eſt donnée en allemand : rien n'eſt moins précis que cette dénomination. L'uſage qui ſemble attacher une idée d'excellence ou de ſupériorité aux objets particuliers que l'on déſigne en termes généraux, cet uſage veut qu'en Allemagne on appelle ces villes *Reichsſtædte*, villes de l'Empire. Or des deux mille & tant de villes que renferme actuellement l'Empire d'Allemagne, il n'en eſt aujourd'hui que cinquante-une, qui ſoient effectivement Impériales. Reſtées parmi celles que les anciens empereurs conquirent ou fonderent, ou ceignirent de murs, & qu'ils abandonnerent enſuite à autrui; ou faiſant la foule de celles qu'il fut permis aux prélats, aux ducs, aux marquis, aux comtes, de bâtir, de peupler, de fortifier & de garder pour eux, toutes les autres ne ſont réputées que pour *provinciales*; la ville de Vienne elle-même, qui depuis paſſé 300 ans, a été le lieu de réſidence ordinaire de la plupart des empereurs d'Allemagne, n'eſt pas moins une ville provinciale de cet Empire, que la plus petite des Etats du dernier membre de la diete. Auſſi, pour ſuppléer au ſens trop vague de cette dénomination de *Reichsſtædte*, a-t-on ſoin, dans tous les documens & actes publics relatifs à ces villes, de munir du beau titre de *libres* celui d'*Impériales* qu'on leur donne. Voyez l'énumération de ces villes, leur rang, leurs devoirs & leur vocation, aux articles DIETE & ETATS DE L'EMPIRE. Nous nous bornerons ici à quelques généralités ſur l'eſſence commune à toutes ces villes, ſur leur origine & ſur les révolutions qu'elles ont éprouvées.

Néceſſairement ſituées dans l'enceinte de l'Allemagne, ſans ſe confondre avec la multitude de celles qui en occupent le ſol avec elles, les villes Impériales, on le conçoit, doivent avoir un caractere propre qui les diſ-

tingue ſinguliérement de toutes les autres : l'on conçoit auſſi que ce caractere doit leur avoir été donné par le conſentement univerſel des Etats qui leur ſont aſſociés ; & que ſi parmi les traits qui compoſent ce caractere, il en eſt qui frappent dans les unes plus que dans les autres, c'eſt qu'il eſt de la nature des corps moraux comme de celle des corps phyſiques, de préſenter des faces diverſement figurées. Cette diverſité de traits n'altere d'ailleurs point ici le fond de la choſe : que toutes les villes Impériales d'Allemagne ne jouiſſent pas indifféremment d'une conſidération égale ; qu'un éclat éblouiſſant releve la proſpérité des unes, & qu'une obſcurité preſque palpable couvre le bonheur des autres ; que même les ſuffrages des petites ſoient entraînées par les ſuffrages des grandes ; il n'en eſt pas moins conſtant, qu'une même qualité leur eſt propre & commune à toutes, & que l'on compte à la diete les voix de Friedberg, de Pfullendorf, de Boppingen, de Buchorn, de Buchau. &c. tout auſſi-bien que celles d'Ulm, de Cologne, de Nuremberg, d'Augſbourg, de Francfort-ſur-le-Meyn, &c. Mais enfin, l'allibération, l'indépendance de toute autre ſouveraineté que de celle de l'empereur & de l'Empire, voilà le caractere principal des villes dont il s'agit ici : celui que leur imprime la forme républicaine de leurs gouvernemens reſpectifs, n'eſt que ſecondaire ; & celui qu'elles étalent, ſoit d'après l'eſpece de religion qu'elles profeſſent, ſoit d'après l'antiquité, l'étendue, les richeſſes qu'elles peuvent avoir en partage, n'eſt enviſagé que comme accidentel. Sous la même loi générale qui fait reſſortir de l'empereur & de l'empire uniquement les électeurs, les princes, les prélats, les comtes & la nobleſſe immédiate d'Allemagne ; ſous cette même loi, dis-je, chaque ville Impériale forme donc un Etat diſtinct, qui ſe régit lui-même, qui acquiert, qui aliéne, qui tranſige, qui négocie, comme le fait tout autre Etat de l'Empire, & qui ſiégeant & votant dans les aſſemblées de la nation, en eſt de droit & de fait, un membre auſſi réel qu'aucun de ceux qui compoſent les deux autres colleges de la diete.

Quant à l'origine de ces villes, il faut, pour ne pas s'y tromper, uſer encore de la précaution indiquée plus haut à l'égard de leur nombre : il faut ſe garder de prendre pour Impériales toutes celles qui faiſant jadis partie du domaine des empereurs, étoient par cela ſeul qualifiées de ce nom ; la claſſe en différoit infiniment de celle des cinquante-une qui le portent aujourd'hui. Elle étoit ſi nombreuſe dans les Xe, XIe, XIIe, & XIIIe ſiecles, qu'avec toutes les villes, qui des deux côtés du fleuve, depuis Bâle juſqu'à Coblentz, bordoient le Rhin, elle comprenoit encore toutes celles qui ſous la régence ambulante des empereurs, devenoient leurs ſieges momentanés, & ſe trouvoient ainſi éparſes dans toutes les provinces de l'Empire, où il étoit de la convenance de ces princes, d'aller établir leur ſéjour paſſager. Dans quelques-unes de celles-ci, à la vérité, la qualité d'Impériale ſe reſtreignoit au palais ou château qu'habitoit l'empereur ; & le reſte du lieu, ſoit ville, ſoit bourg, ſoit village, ne partici-

pant qu'à l'honneur de ſa préſence, demeuroit provincial, ſujet au prince ou ſeigneur particulier qui poſſédoit le fief. Mais ſur quelque lieu de l'Allemagne que l'on fît alors tomber la dénomination d'Impériale, l'on n'entendoit pas, comme aujourd'hui, empreindre par-là ce lieu du ſceau de l'indépendance, & de la liberté : Impériales ou provinciales, toutes les villes de l'Empire étoient dans ce temps-là ſous le joug, bien éloignées de former par leur aſſemblage aucun corps politique. Non, ſans doute, elles n'avoient aucune part à la régence de l'Etat, & ſi dans la perſonne de leurs magiſtrats, elles paroiſſoient quelquefois aux dietes, c'étoit pour recevoir des ordres & non pour donner des avis. Cependant il ne faut pas s'abuſer; la ſervitude n'étoit point le lot abſolu de ces premieres villes Impériales : la gloire ou la ſureté de l'Empire avoient fait jeter les fondemens de leurs murs; ſon bien-être exigeoit qu'ils fuſſent habités de citoyens utiles : on les peupla de nobles, de bourgeois & d'artiſans; ces derniers ſeuls paſſoient alors pour ſerfs; les autres jouiſſoient de prérogatives & de franchiſes : les nobles alloient à la guerre, & les bourgeois rempliſſoient des charges civiles. Dans le XIIe ſiecle, ſous Henri V, l'on commença à ſentir qu'il convenoit de relever la condition des artiſans, & petit à petit l'on en fit une ſeconde claſſe de bourgeois : ce fut l'époque des premiers tribus ou corps de maîtriſes; & Worms & Spire ſont à la tête des villes qui en aient eu. D'ailleurs, originairement gouvernées dans les cas judiciaires par des préfets impériaux, eccléſiaſtiques ou ſéculiers, les villes du domaine Impérial ne tarderent pas à obtenir pour elles-mêmes l'adminiſtration de leur propre police : dans ces temps-là, ce n'étoit pas une portion d'autorité dont l'exercice pût donner de l'ombrage. De nos jours, on ne parle qu'avec dériſion ou pitié de l'ancienne police des villes allemandes: cependant l'acquiſition qu'elles en firent, fut pour un certain nombre d'entr'elles, un pas vers l'indépendance. Un autre pas plus grand, plus efficace, mais plus tardif, fut l'acquiſition du droit de judicature ou de la faculté de tirer leurs propres juges de leur propre ſein : parvenues, les unes plus tôt, les autres plus tard, à mettre les préfets impériaux de côté, ou du moins à prendre ſur elles les fonctions de leur charge, & à ne leur en laiſſer que le titre, elles érigerent & compoſerent elles-mêmes leurs propres tribunaux, & par une progreſſion que les empereurs ne paroiſſoient pas jaloux d'arrêter, elles arriverent enfin au terme de ſe faire à elles-mêmes leurs propres loix. Dès le Xe ſiecle, Aix-la-Chapelle & Cologne jouiſſoient déja de tout ce qu'elles pouvoient déſirer à cet égard. L'on croit qu'à la longue les empereurs condeſcendirent ſans peine à ces affranchiſſemens; leur intérêt y concouroit avec leur gloire, & il étoit naturel qu'ils ſe compluſſent à voir leurs villes ſe diſtinguer de celles de leurs vaſſaux, qui toutes, à la réſerve de celles qu'avoiſinoient la mer Baltique & la mer du Nord, étoient pauvres, ſans commerce, comme ſans libertés. Les Impériales devenues libres, devinrent commerçantes, & le tréſor Impérial

s'accrût beaucoup par leurs richeſſes : ce tréſor étoit ſur-tout conſidérable dans le XII ſiecle, ſous Frédéric Barberouſſe. Dans le XIII ſiecle, à l'époque de l'extinction de la maiſon de Souabe, époque où tant d'affaires changerent de face en Allemagne, les villes Impériales jouant un grand rôle dans la révolution, il fut du ſort, bon ou mauvais, de l'empire, de voir la plupart d'entr'elles, ſortir de toute dépendance particuliere, pour ne reconnoître d'autre ſouveraineté que la ſienne, & pour entrer même dans le partage de cette ſouveraineté, conjointement avec les membres qui en avoient juſques-là compoſé le corps. Leurs propres forces ſuffirent à quelques-unes pour ſecouer le joug; d'autres ne purent s'en dégager que par les mains officieuſes de quelques Etats voiſins, auxquels il fut utile & permis de devenir leurs protecteurs. Ce fut donc alors qu'aſſociées à quelques anciennes villes libres, telles que Lubec, Francfort, Cologne, *&c.* les anciennes Impériales commencerent à former dans l'empire une claſſe d'Etats immédiats, & à occuper en conſéquence dans les aſſemblées nationales une place importante. Il y eut pendant un temps entre ces villes quelques conteſtations ſur la préſéance : les unes la demandoient à raiſon de leur titre d'Impériales; & les autres ſe l'adjugeoient à raiſon de l'antiquité de leur affranchiſſement : la diſpute n'a jamais été bien terminée : mais dans la ſucceſſion des choſes, l'on en a ſenti la frivolité; & même dans les dietes modernes, l'on en eſt ſagement venu au point de confondre ſans ſcrupule villes Impériales avec villes libres : ce ſont en effet ces deux titres réunis qui les font aſſeoir ſur leurs deux bancs du Rhin & de Souabe; & l'on prétend que ce ſeroit mettre ces villes dans l'embarras, que de vouloir leur faire expliquer à elles-mêmes l'un de ces titres ſans l'autre. Quoiqu'il en ſoit, & pour en revenir à des points plus eſſentiels, la premiere diete où l'on ait formellement conſulté l'opinion de ces villes, entant qu'Etats immédiats, c'eſt celle qui ſe tint à Cologne ſous Adolphe de Naſſau, l'an 1293. On ne ſait pas en quel nombre elles y aſſiſterent : mais on peut obſerver ici en paſſant, que le nom de *Naſſau* a quelque choſe d'heureux pour la liberté des peuples : il préſide en Allemagne à l'érection du troiſieme college de la diete qui eſt celui des villes républicaines : il préſide dans les Pays-Bas, à la fondation & au ſoutien de la république des Provinces-Unies, dont la liberté fait la baſe : & en Angleterre on l'a vu préſider au rétabliſſement de la conſtitution du royaume, prête à périr ſous la main des Stuarts : l'on ne connoît pas de maiſon moderne en Europe qui pareille ou ſupérieure en élévation à celle de Naſſau, ait autant de titres de cette eſpece à préſenter à la reconnoiſſance des peuples. Sous Louis V, & nommément à la diete de Francfort de l'an 1342, les villes délibérerent déciſivement; & il paroît que dès-lors, quel qu'ait été leur nombre, elles n'ont pas ceſſé d'y être appellées. Sous Charles IV & ſous Wenceſlas, ſous Maximilien I & ſous Charles-Quint, l'on confirma les chartes & la qualité du plus grand nombre d'entr'elles; & enfin dans les traités de Weſtphalie de 1648, il fut expreſſé-

ment ſtipulé, que les ſuffrages des villes ſeroient auſſi déciſifs que ceux des électeurs & des princes.

Ainſi aggrégées au corps des Etats libres de l'empire, ainſi devenues, chacune pour ſoi, un Etat indépendant de tout autre que de ce corps, les villes Impériales ſuivant la deſtinée commune à tous les établiſſemens humains, furent bientôt expoſées à quelques traverſes, & éprouverent avec le temps certaines révolutions. La conſtitution qui les raſſembloit n'en fut pas altérée; on ne dépouilla leur college d'aucun de ſes droits : mais on diminua le nombre de celles qui en partageoient les avantages; on réduiſit à cinquante-une ce nombre qui, dans les XIIIe & XIVe ſiecles, étoit de paſſé quatre-vingts. Reſpectées d'abord à cauſe de leur opulence particuliere, & enſuite à cauſe de leurs alliances nombreuſes, ces villes qui prenoient une conſiſtance digne d'admiration, & qui s'acquéroient une réputation digne d'envie, eurent pour premiers adverſaires les gentilshommes immédiats de l'empire. Elles puiſoient leurs richeſſes dans le commerce, ſource toujours mépriſable aux yeux de la nobleſſe allemande; & elles formoient preſque ſeules l'union fameuſe de la hanſe imaginée par Lubeck en 1241, & fortifiée en moins de trente ans du concours de quatre-vingts autres villes. Dans cette ſituation, il fut de leur ſageſſe de ſe diſtinguer par une grande ſévérité dans leur police, & par une grande fermeté dans leurs principes. La ſureté intérieure de l'Allemagne, bannie dans les troubles de l'empire, fut rappellée par leur amour pour l'ordre, & rétablie par la vigueur de leurs meſures : on leur fut redevable en un mot de l'expulſion d'une multitude de vagabonds, dont les routes du pays étoient alors infeſtées, & dont les brigandages, funeſtes ſur-tout aux marchands, étoient ſouvent autoriſés par la part criminelle que nombre de gentilshommes campagnards ou de ſeigneurs de châteaux n'avoient pas honte d'y prendre. Les ſervices rendus par les villes à cette occaſion, ne furent pas méconnus par quelques-uns des empereurs du XIVe ſiecle; & l'obligation qu'on leur en avoit, jointe à l'argent qu'elles avancerent dans le beſoin, en firent pour lors affranchir pluſieurs d'un reſte de pouvoir particulier, que certains autres Etats eccléſiaſtiques & ſéculiers prétendoient encore exercer ſur elles. La régence de Charles IV, avide & prodigue d'argent plus qu'aucune autre, fut auſſi plus qu'aucune autre féconde en conceſſions favorables aux villes. Mais autant de droits elles parurent ſe faire à l'eſtime publique, autant de prétextes elles parurent donner à la malveillance privée. La nobleſſe immédiate, qui n'avoit ni leur puiſſance, ni leur ſageſſe, les prit en haine : elle crut voir ſon abaiſſement dans leur élévation, & ſa ruine dans leur proſpérité. Peut-être auſſi ne fermoit-elle pas les yeux ſur l'état d'obſcurité, ſinon même d'humiliation où languiſſoient dans l'enceinte des villes les nobles, qui jadis en avoient été les premiers citoyens, & qui ſous la récente forme de gouvernement adoptée par ces eſpeces de républiques, compoſoient une claſſe toujours qualifiée de patricienne, il eſt vrai, mais aſſurément deſtituée de

toute arrogante prépondérance. Quoiqu'il en ſoit, trop foible à tous égards pour entreprendre elle ſeule une guerre contre les villes, la nobleſſe immédiate vint à bout d'aſſocier à ſa haine pluſieurs princes, diſpoſés, les uns à réprimer leur influence, & les autres à conquérir leurs richeſſes. Bientôt de part & d'autre il y eut des ligues : les princes armerent, les villes armerent; & ſous Wenceſlas on en vint aux coups. Les villes perdirent deux batailles, en 1388, l'une proche de Wayl & l'autre proche de Worms : c'en fut aſſez pour les intimider, & pour leur faire acheter la paix à tout prix : quelques villes du Rhin retomberent ſous le joug; & d'autres ſe racheterent à force de contributions. Mais la perte ou la mutilation de quelques membres, n'entraîna pas la deſtruction du corps : dans le ſiecle ſuivant & déjà ſous le regne de Robert, les villes Impériales reprirent une vigueur nouvelle; & à la mort d'Albert II, l'an 1439, elles furent aſſez réſolues pour s'engager par un traité fait entr'elles, à ne reconnoître pour empereur que celui qui confirmeroit leurs droits, leurs privileges & leurs immunités : réſolution hardie, & preſqu'injurieuſe aux électeurs, mais dont on ne trouve cependant la cenſure nulle part, dans l'hiſtoire de l'empire. L'on n'y trouve pas non plus d'autre attaque générale méditée contre l'ordre entier des villes; mais on y voit ſes démembremens particuliers. Sans parler ici des villes paſſées en divers temps ſous la domination de la France, de la Pruſſe, de la Hollande & des Suiſſes, l'on ſe contentera de dire que ſous Charles-Quint, Conſtance fut aſſujettie à l'Autriche; que ſous Rodolphe II, Donawerth fut aſſujettie à la Baviere; & que ſous Léopold I, la ville de Brunſwic fut ſoumiſe à ſes ducs.

IMPÉRIEUX, adj.

L'HOMME impérieux veut commander par-tout où il eſt; cela eſt dans ſon caractere; il a le ton haut & fier, & le geſte inſolent. Les hommes impérieux avec leurs égaux ſont impertinens, ou vils, avec leurs ſupérieurs; impertinens, s'ils demeurent dans leur caractere; vils s'ils en deſcendent. Si les circonſtances favoriſoient l'homme impérieux, & le portoient aux premiers poſtes de la ſociété, il y ſeroit deſpote. Il eſt né tyran, & il ne ſonge pas à s'en cacher. S'il rencontre un homme ferme, il en eſt ſurpris; il le regarde au premier coup-d'œil comme un eſclave qui méconnoît ſon maître. Il y a des amis impérieux; tôt ou tard on s'en détache. Il y a peu de bienfaiteurs qui aient aſſez de délicateſſe pour ne le pas être. Ils rendent la reconnoiſſance onéreuſe, & font à la longue des ingrats. On s'affranchit quelquefois de l'homme impérieux par les ſervices qu'on en obtient. Il contraint ſon caractere, de peur de perdre le mérite de ſes bienfaits. L'amour eſt une paſſion impérieuſe, à laquelle on ſacrifie

tout. Et en effet, qu'eſt-ce qu'il y a à comparer à une femme, à une belle femme, au plaiſir de la poſſéder, à l'ivreſſe qu'on éprouve dans ſes embraſſemens, à la fin qui nous y porte, au but qu'on y remplit, & à l'effet dont ils ſont ſuivis ?

Les femmes ſont impérieuſes ; elles ſemblent ſe dédommager de leur foibleſſe naturelle par l'exercice outré d'une autorité précaire & momentanée. Les hommes impérieux avec les femmes, ne ſont pas ceux qui les connoiſſent le plus mal ; ces ruſtres-là ſemblent avoir été faits pour venger d'elles les gens de bien qu'elles dominent, ou qu'elles trahiſſent.

IMPERTINENCE, ſ. f.

L'USAGE a changé le ſens de ce mot ; il exprimoit autrefois une action, ou un diſcours oppoſé au ſens commun, aux bienſéances, aux petites regles qui compoſent le ſavoir-vivre. On ne s'en ſert guere aujourd'hui que pour caractériſer une vanité dédaigneuſe, conçue ſans fondement, & montrée ſans pudeur. Cette ſorte de vanité eſt aſſez commune ; heureux qui peut en rire ! L'homme ſage & ſenſé en eſt plus le martyr que le frondeur.

L'impertinent ne diſtingue ni les lieux, ni les circonſtances, ni les choſes, ni les perſonnes. Il parle, & il offenſe ; il parle, & il offenſe encore. Il n'eſt pas toujours ſans eſprit ; mais il eſt ſans jugement, ſans délicateſſe : il rebute, il aigrit ; on le hait, on le fuit ; c'eſt un fat outré. Je ne ſais ſi l'impertinent eſt fort ſenſible à ſon propre caractere, quand il le rencontre dans un autre ; je ne le crois pas. C'eſt le bon eſprit, & un grand uſage du monde, qui corrigent de l'Impertinence qu'on tient de la mauvaiſe éducation. S'il y a des hommes impertinens, il ne manque pas de femmes impertinentes. Une petite-maîtreſſe, ou une impertinente, c'eſt preſque la même choſe ; il y en a d'autres encore.

IMPORTANCE, ſ. f.

IMPORTANT, adj. & ſ.

LE bien & le mal donnent également de l'Importance aux choſes. Car une affaire, une entrepriſe eſt auſſi importante par les ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir, que par les effets avantageux qui peuvent en réſulter.

Que de queſtions futiles auroient à peine agité les ſcholaſtiques dans l'ombre de la pouſſiere des claſſes, ſi le gouvernement ne leur avoit donné de l'Importance par la part qu'il y a priſe ? Qu'il oſe les mépriſer, qu'il ſemble

ſemble ſeulement n'y pas faire attention, & bientôt il n'en ſera plus parlé. Mais ſi malheureuſement il en fait un ſujet de diſtinction, de préférence, de grace, bientôt elles échaufferont les eſprits, les haines s'accroîtront, les peuples s'armeront, & une diſpute de mots finira par des aſſaſſinats & des ruiſſeaux de ſang.

Un homme qui peut beaucoup dans la place qu'il occupe, eſt un homme important. Un homme qui ne peut rien, ou peu de choſe, & qui met tout en œuvre pour ſe faire attribuer un crédit qu'il n'a pas, eſt un homme qui fait l'Important. Les nouveaux débarqués, ceux qui ſollicitent des graces, des places, ſont à tout moment la dupe de ces ſortes de gens. Que de commis ſubalternes dans les bureaux, que de valets chez les princes, chez les grands ſeigneurs & chez les miniſtres, ſe donnent une Importance capable d'en impoſer aux ſots! La ville & la cour regorgent d'Importans de cette eſpece qui font payer bien cher leur nullité. Les Importans ſont dans les cours ce que les prêtres du paganiſme étoient dans leurs temples. On les croyoit en grande familiarité avec les dieux, parce qu'ils ne s'en éloignoient jamais. On leur portoit des offrandes qu'ils acceptoient, & ils s'engageoient à parler au ciel à qui ils ne diſoient rien, ou qui ne les entendoit pas.

Il eſt indécent à un homme en place de donner trop d'Importance à ceux qui l'approchent. Il s'avilit, ſans les honorer. N'eſt-il pas de la derniere indécence que l'on ne puiſſe rien obtenir d'un miniſtre, que par le moyen de ſa maîtreſſe? L'on m'a nommé un prélat qui faiſoit de ſon valet-de-chambre ſon grand-vicaire de confiance : c'étoit à lui qu'il falloit s'adreſſer pour être écouté favorablement de monſeigneur. C'étoit à lui qu'il falloit écrire : c'étoit à lui qu'il falloit parler.

L'Important eſt ſans naiſſance, mais il voit des gens de qualité; il eſt ſans talens, mais il protege ceux qui en ont; il eſt ſans crédit, mais il agit comme s'il en avoit; il ne fait rien, mais il conſeille ceux qui font mal. S'il a une petite place, il croit y faire de grandes choſes; enfin il voudroit faire croire à tout le monde, & ſe perſuader à lui-même, que ſes diſcours, ſes actions, ſon exiſtence influent ſur la deſtinée de la ſociété.

IMPORTUN, ſ. m.

UN Importun eſt un homme qui embarraſſe, incommode, ennuie, chagrine, par ſa préſence, ſes diſcours & ſes actions hors de ſaiſon.

Un Importun offre avec vivacité ſes ſervices à des gens qui ne veulent pas l'employer; il prend le moment que ſon ami eſt accablé d'affaires pour lui parler de ſciences; il va ſouper chez ſa maîtreſſe, le ſoir même qu'elle a la fievre; il entraîne à la promenade des gens à peine arrivés

d'un long voyage, & qui ne cherchent qu'à ſe repoſer de leurs fatigues; en un mot, il ne ſait jamais diſcerner le temps & les occaſions, & loin d'obliger les autres, il leur déplaît & leur devient à charge. Ce rôle ridicule, qu'il joue dans la ſociété, eſt le vrai rôle d'un ſot; un homme habile, dit la Bruyere, ſent d'abord s'il convient ou s'il ennuie; il fait diſparoître l'inſtant qui précede celui où il ſeroit de trop quelque part.

IMPOSANT, adj.

CETTE adjection ſe donne à tout ce qui imprime un ſentiment de crainte, d'admiration, de reſpect, d'égard, de conſidération. Il ſe dit des perſonnes & des choſes. La dignité, le ton, le viſage, le caractere, le regard, en impoſent dans la perſonne. La grandeur, l'élévation, la maſſe, le faſte, l'éclat, la dépenſe, la durée, l'ancienneté, le travail, la perfection, en impoſent dans les choſes. On en impoſe par des qualités réelles, ou par des qualités apparentes. Rien n'en impoſe au ſage, que ce qui excite en lui un ſentiment réfléchi d'admiration, d'eſtime ou de reſpect.

D'un magiſtrat ignorant c'eſt la robe qu'il ſalue.

IMPOSTURE, ſ. f.

ON en impoſe aux hommes par des actions & par des diſcours. Les deux crimes les plus communs dans le monde, ſont l'Impoſture & le vol. On en impoſe aux autres, on s'en impoſe à ſoi-même. Toutes les manieres poſſibles dont on abuſe de la confiance ou de l'imbécillité des hommes, ſont autant d'Impoſtures. Mais le vrai champ & ſujet de l'Impoſture ſont les choſes inconnues. L'étrangeté des choſes leur donne crédit. Moins elles ſont ſujettes à nos diſcours ordinaires, moins on a le moyen de les combattre. Auſſi Platon dit-il, qu'il eſt bien plus aiſé de ſatisfaire, parlant de la nature des dieux que de la nature des hommes, parce que l'ignorance des auditeurs prête une belle & large carriere. D'où il arrive que rien n'eſt ſi fermement cru que ce qu'on ſait le moins, & qu'il n'y a gens ſi aſſurés que ceux qui nous content des fables, comme alchymiſtes, prognoſtiqueurs, indicateurs, chiromanciens, médecins, *id genus omne*, auxquels je joindrois volontiers, ſi j'oſois, dit Montagne, un tas d'interpretes & contrôleurs des deſſeins de Dieu, faiſant état de trouver les cauſes de chaque accident, & de voir dans les ſecrets de la volonté divine les motifs incompréhenſibles de ſes œuvres; & quoique la variété & diſcordance continuelle des événemens les rejette de coin en coin & d'orient en occident, ils ne laiſ-

ſent pourtant de ſuivre leur eſteuf, & de même crayon peindre le blanc & le noir. Les Impoſteurs qui entraînent les hommes par des merveilles, en ſont rarement examinés de près; & il leur eſt toujours facile de prendre d'un ſac deux moutures. Voyez *la ſuite du xxxj. chap. du I. livre des eſſais.*

IMPOT, ſ. m.

L'IMPOT eſt une portion priſe ſur les revenus annuels d'une nation, à l'effet d'en former le revenu particulier du ſouverain, pour le mettre en état de ſoutenir les charges annuelles de la ſouveraineté. De cette définition réſulte évidemment que l'Impôt, qui n'eſt qu'une portion d'un produit net annuel, ne peut être établi que ſur les produits nets annuels; car produit net & revenu ne ſont qu'une ſeule & même choſe.

Ces premieres notions nous indiquent quelle eſt la forme eſſentielle de l'Impôt; ce qui n'eſt qu'une portion d'un produit net, ne peut être pris que ſur un produit net; on ne peut donc demander l'Impôt, qu'à ceux qui ſe trouvent poſſeſſeurs de la totalité des produits nets, dont l'Impôt fait une partie.

Ainſi la forme eſſentielle de l'Impôt conſiſte à prendre directement l'Impôt où il eſt, & à ne pas vouloir le prendre où il n'eſt pas. Les fonds qui appartiennent à l'Impôt, ne peuvent ſe trouver que dans les mains des propriétaires fonciers, ou plutôt des cultivateurs ou fermiers, qui à cet égard les repréſentent: ceux-ci reçoivent ces fonds de la terre même, & lorſqu'ils les rendent au ſouverain, ils ne donnent rien de ce qui leur appartient: c'eſt donc à eux qu'il faut demander l'Impôt, pour qu'il ne ſoit à la charge de perſonne. C'eſt ce que l'on appelle *forme directe.* La forme de l'Impôt eſt indirecte, lorſqu'il eſt établi ou ſur les perſonnes mêmes, ou ſur les choſes commerçables: ſans l'un & l'autre cas, les préjudices qu'il cauſe à la nation ſont énormes & inévitables. Tâchons de mettre à portée de nos lecteurs ces importantes vérités.

La ſociété ſe diviſe ſommairement en deux claſſes d'hommes: les uns qui ſont toujours premiers propriétaires des productions renaiſſantes; les autres qui ne participent à ces productions, qu'autant qu'ils les reçoivent en payement des travaux de leur induſtrie. Examinons quelle eſt celle de ces deux claſſes qui eſt annuellement créatrice des produits dans leſquels le ſouverain doit partager, & comment ces produits paſſent de cette premiere claſſe à la ſeconde: bientôt nous reconnoîtrons que tous ces revenus de la ſeconde claſſe ne ſont que des eſpeces de ſalaires qui lui ſont payés par les premiers propriétaires des productions; par conſéquent, que cette ſeconde claſſe, qui jamais n'eſt créatrice des valeurs qu'elle con-

ſomme, ou qu'elle dépenſe, *voyez* INDUSTRIE, COMMERCE, ne peut donner qu'en raiſon de ce qu'elle reçoit de ces premiers propriétaires; qu'elle ne reçoit d'eux qu'à meſure qu'ils jugent à propos d'acheter ſes ſervices; qu'ainſi l'Impôt qui ne ſeroit établi que ſur les ſalaires, ou les prix payés pour ſes ſervices, ſe trouveroit toujours acquitté par ces productions, & ne pourroit jamais avoir rien de certain.

C'eſt donc une vérité de la plus grande évidence, que l'Impôt doit être pris ſur le produit net des terres, & demandé par conſéquent à ceux qui ſont poſſeſſeurs de ces produits : ceux-là ne ſont, pour ainſi dire, que dépoſitaires des fonds deſtinés à l'Impôt; c'eſt à eux qu'il faut directement s'adreſſer, pour faire paſſer ce dépôt de leurs mains dans celles du ſouverain immédiatement.

Mais ce ſouverain ne peut-il pas emprunter conſtamment ſon revenu par d'autres voies, par d'autres Impôts établis ſur d'autres richeſſes que ſur les produits nets des terres? La réſolution de cette difficulté mettra ces vérités propoſées ci-devant dans toute leur évidence.

L'Impôt conſidéré par rapport à celui qui le paie, eſt une dépenſe annuelle, qui certainement ne peut être ſupportée que par une reproduction annuelle. Pour que je puiſſe tous les ans payer cent piſtoles à l'Impôt, & cela ſans interruption, il eſt d'une néceſſité abſolue qu'il y ait une cauſe productive qui tous les ans auſſi renouvelle dans mes mains ces mêmes cent piſtoles : il eſt ſenſible qu'une fois que je les ai données, je ne les ai plus; & qu'il faut qu'elles me ſoient rendues, pour que je puiſſe les donner une ſeconde fois. Quel que ſoit celui qui me les rende, il en eſt de lui comme de moi : il ne peut me les rendre toujours, qu'autant qu'on les lui rend à lui-même : il faut donc que cette chaîne aboutiſſe ainſi à un homme pour que cette ſomme ſe renouvelle toujours par la voie de la reproduction, & qui, de main en main, me les faſſe paſſer pour les donner à l'Impôt. Mais dans ce cas je demande qui eſt-ce qui paie l'Impôt? Eſt-ce moi, qui ne fais que recevoir ces cent piſtoles, pour les porter à l'Impôt; ou bien eſt-ce celui par qui ces cent piſtoles me ſont fournies? Je crois qu'on ne doit point être embarraſſé pour me répondre, & qu'il eſt évident que le premier qui fournit les cent piſtoles eſt celui qui paie véritablement l'Impôt : à cet égard je ne ſuis, en quelque ſorte, qu'un agent intermédiaire entre lui & l'Impôt.

J'ai à mes gages un homme à qui je donne cent francs, parce que cent francs ſont le prix néceſſaire de ſa main-d'œuvre : le prix fixé par une concurrence établie ſur une grande liberté, les cent francs ſont à lui; il les reçoit de moi en échange d'une valeur de cent francs en travaux. Etabliſſez ſur lui un Impôt de la même ſomme; il ne pourra plus vivre, à moins que je ne lui donne deux cents francs. Cependant pour ces deux cents francs, je ne recevrai de lui que les mêmes travaux, que la même valeur qu'il me donnoit auparavant : il y aura

donc la moitié de cette ſomme que je lui donnerai, ſans qu'il l'achete; & dont il ſe ſervira pour payer l'Impôt : d'après cela, n'eſt-il pas ſenſible que c'eſt ſur moi que l'Impôt retombe, & non ſur lui?

Cette vérité eſt une vérité fondamentale, qu'il eſt néceſſaire de mettre dans un plus grand jour. Pour la rendre plus ſenſible, proſcrivons pour un moment l'uſage de l'argent; banniſſons-le du commerce, & n'y faiſons plus entrer que les marchandiſes en nature. Dans cette hypotheſe, vous ne voyez plus que les premiers propriétaires des productions, qui puiſſent communiquer des richeſſes aux autres hommes : c'eſt cette claſſe propriétaire qui fournit ces matieres premieres des marchandiſes : c'eſt cette claſſe propriétaire qui donne des productions en échange des travaux de main-d'œuvre : une partie de ces productions peut paſſer de main en main juſqu'à ce qu'elle ſoit entiérement conſommée : mais dans quelque main que vous trouviez ces productions, vous ne voyez toujours en elles qu'une richeſſe qui provient de cette claſſe propriétaire.

Or, formons le revenu public. N'eſt-il pas évident qu'il ne peut plus être compoſé que de productions en nature? N'eſt-il pas évident qu'une fois que le ſouverain aura pris dans cette maſſe de productions toutes les portions qu'il doit y prendre, ces mêmes productions ne doivent plus rien à l'Impôt; & que s'il veut partager de nouveau dans ces valeurs, ce nouveau partage eſt un double emploi?

Pourquoi, dira-t-on, ne pourroit-il pas auſſi exiger en nature de valeurs les travaux de l'induſtrie? J'y conſens; mais tandis que les agens de l'induſtrie travailleront pour le ſouverain, qui eſt-ce qui les nourrira? Qui eſt-ce qui leur donnera les moyens de ſubvenir aux diverſes dépenſes, auxquelles ils ſont chaque jour aſſujettis par leur exiſtence? Ne voyez-vous pas qu'une valeur en travaux n'eſt qu'une valeur en conſommation déjà faite, ou du moins à faire par l'ouvrier? qu'ainſi il eſt impoſſible que les travaux ſoient faits, ſi quelqu'un ne fournit les choſes qui entrent dans ces conſommations. Si ce quelqu'un eſt le ſouverain, c'eſt donc lui qui paie les travaux : ſi c'eſt un autre homme, les travaux exigés par le ſouverain, deviennent donc un Impôt indirect ſur les productions que cet autre homme poſſede; & cet Impôt pris ſur une richeſſe qui ne lui doit plus rien, forme un double emploi.

Quelque ſimples, quelque évidentes que ſoient ces vérités, on les a perdues de vue dans la pratique, chez preſque toutes les nations policées. La circulation de l'argent a fait une telle illuſion au prince, qu'on ne s'eſt plus occupé que de l'argent. Par le moyen de cette circulation, dont on néglige d'examiner les cauſes, on le voit revenir dans les mains des agens de l'induſtrie, & l'on prend ce retour pour une reproduction : en conſéquence on ſe perſuade que cette reproduction ſimulée peut produire les mêmes effets qu'une production réelle. D'après cette mépriſe, on a conclu qu'une portion de cette prétendue reproduction devoit en-

trer dans la formation du revenu public; on n'a pas fait attention que l'argent reçu par ces agens, n'étoit qu'une valeur factice & conventionnelle, établie dans la ſociété, pour être le gage & le repréſentant des valeurs en production : qu'ainſi, prendre une partie de cet argent pour l'appliquer au revenu public, c'étoit prendre dans les productions même une nouvelle portion, en ſus de la premiere, appartenante à ce même revenu, & qu'on avoit déjà remiſe au ſouverain.

Le premier inconvénient de ce double emploi, c'eſt qu'il imprime à l'Impôt le caractere d'un pouvoir arbitraire qui tend à anéantir leur droit de propriété, & attaque ainſi, dans une eſſence, l'ordre conſtitutif des ſociétés. Les rapports de ce déſordre avec les intérêts particuliers de la nation, ſont ſenſibles & évidens : mais leurs rapports avec les intérêts particuliers du ſouverain ne le ſont pas moins : car ces deux ſortes d'intérêts ſont ſi parfaitement, ſi inſéparablement unis, qu'on doit les regarder comme étant les mêmes à leur égard : d'ailleurs, la chaîne qui les lie, dans le point de vue dont il s'agit ici, eſt facile à concevoir dans toute ſa ſimplicité.

Le ſouverain n'eſt point lui-même créateur de ſon revenu : le revenu public dont il diſpoſe par l'acquittement des charges publiques, n'eſt qu'une portion de la maſſe totale que forment ces différens revenus particuliers. Ces revenus particuliers ne ſont point des productions gratuites & ſpontanées de la terre : il faut au contraire les acheter par des dépenſes : ainſi tout ce qui tend à diminuer ces dépenſes, tend à diminuer auſſi ces mêmes revenus particuliers, par conſéquent le revenu public.

La premiere condition requiſe, pour que la culture puiſſe recevoir de grandes avances, eſt que ceux qui ſont chargés de faire ces avances, poſſedent de grandes richeſſes. La ſeconde, que ces avances donnent des produits proportionnés à la valeur dont elles ſont : la troiſieme, que la propriété de ces produits ſoit aſſurée à ceux qui les font renaître par leurs dépenſes. Les deux premieres conditions ne peuvent abſolument rien ſans la derniere : les moyens d'agir ne produiſent aucune action, lorſqu'on n'a ni aucun intérêt pour agir, ni aucune volonté d'agir : or ici ce n'eſt que dans la propriété des produits qu'il faut chercher cet intérêt & cette volonté. D'ailleurs, ſans cette propriété, comment les richeſſes qui ſerviroient à faire les avances de la culture, pourroient-elles ſe perpétuer? Elles ne s'entretiennent que par le produit qu'elles donnent à ceux qui les font.

Ne vous perſuadez pas que cette propriété des produits ne puiſſe être bleſſée que dans la perſonne même de leurs premiers propriétaires : il eſt impoſſible qu'elle ne le ſoit pas encore, par toutes les atteintes qu'on peut porter à la propriété mobiliaire, dans les autres hommes. Une choſe bien conſtante, c'eſt que nous ne travaillons que pour jouir; nous ne travaillons qu'autant que nous eſpérons retirer de nos travaux, les fruits que nous pouvons convertir en jouiſſances. Mais cet eſpoir ne pouvant s'établir en nous, ſi la propriété mobiliaire de ces mêmes fruits ne nous eſt aſſurée,

on peut regarder cette propriété comme le germe de tous les travaux de l'induſtrie. Je demande à préſent s'il n'exiſte pas une proportion néceſſaire entre la maſſe de ces mêmes travaux & celle des produits de la culture?

En vain me conſerverez-vous religieuſement la propriété des denrées que je récolte : ma conſommation en nature prélevée, ſi je ne peux convertir le ſurplus en jouiſſances, ce ſurplus ne m'eſt d'aucune utilité; je ne ferai certainement aucune dépenſe pour m'en procurer la reproduction. Il eſt donc eſſentiel à la reproduction de ce ſurplus, que je le diſtribue à d'autres hommes dont l'induſtrie me permette de jouir, ſous une forme nouvelle, de cette richeſſe, qui ſous la premiere forme, ſeroit dégénérée en ſuperflu. Mais cette opération ne peut ſe faire, qu'autant que l'induſtrie ſe verra propriétaire des productions que je peux lui offrir en échange de ſes travaux; ſans cela, ces mêmes travaux n'auroient pas lieu; leur ceſſation deviendra pour moi une privation de la liberté de jouir, & dès lors la propriété de mes productions devient nulle : car ſans liberté de jouir, le droit de propriété, qui n'eſt autre choſe que le droit de jouir, n'eſt plus rien.

Mais examinons l'Impôt relativement aux cultivateurs & aux hommes ſalariés. Les richeſſes qui ſont dans les mains des cultivateurs, ſont préciſément celles qui ne ſont pas diſponibles, parce qu'elles ſont ſpécialement affectées aux dépenſes de la reproduction; il eſt donc impoſſible qu'on puiſſe ſe propoſer d'établir ſur eux perſonnellement un Impôt; puiſqu'il en réſulteroit néceſſairement une diminution des denrées productives : un tel Impôt ne peut être mis en pratique, qu'autant qu'on ſe perſuade que les cultivateurs en ſeront indemniſés par les repriſes qu'ils feront ſur la maſſe totale des productions : mais ou ces repriſes ſeront ainſi faites, ou elles ne ſeront pas : au premier cas, l'Impôt devient un double emploi bien évident, puiſqu'il eſt payé par le produit net, dans lequel le ſouverain partage avec les propriétaires fonciers; dans le ſecond cas, on peut dire que cet Impôt ne forme point un double emploi, ſur les richeſſes diſponibles; mais en cela même il leur cauſe un préjudice bien plus grand; car il éteint le germe de la reproduction de ces richeſſes.

Un Impôt ſur les cultivateurs nous préſente donc differentes hypotheſes à parcourir ſéparément. S'il eſt connu avant la paſſation des baux à ferme, & payable après la récolte, il n'eſt autre choſe qu'une ſurcharge peu indirecte ſur les propriétaires fonciers, relativement à la portion qu'ils prennent dans le produit net : ainſi le double emploi qu'il forme, eſt de la même nature, que celui qui réſulteroit d'un Impôt établi directement ſur la perſonne même des propriétaires fonciers.

Mais entre les inconvéniens propres & particuliers à un tel Impôt, comme double emploi & comme ſurcharge pour les propriétaires fonciers, ſi cet Impôt eſt pris ſur les cultivateurs par anticipation, & ſans attendre la reproduction, il eſt clair qu'il frappe ſur les richeſſes non diſponibles, ſur les avances de la culture : alors, comme Impôt anticipé, il porte à la re-

production un préjudice qui eſt au moins le double de ce qu'il prend ſur ces avances : je dis au moins le double, parce qu'en général les avances annuelles rendent deux pour un; & que leur ſuccès dépendant beaucoup de leur enſemble, il arrive ſouvent, que faiſant des avances qu'on ne ſait pas, celles qui ſont faites deviennent moins productives.

Voici un premier déſordre inévitable : découvrez des avances de la culture, une valeur de 100, vous éloignez au moins une reproduction de 200. Voyons maintenant les contre-temps de cette détérioration, en ſuppoſant toujours que l'Impôt anticipé ait été prévu par le cultivateur lors de la paſſation de ſon bail, & que ſon marché avec le propriétaire foncier ait été fait en conſéquence.

Le cultivateur, qui, au lieu d'employer cette valeur de 100, en avances de culture, la donne à l'Impôt, n'en a pas moins fait les mêmes frais, & n'en a pas moins les mêmes repriſes à exercer ſur la maſſe des productions qu'il fait naître; mais cette maſſe eſt diminuée de 200; c'eſt donc 200 de moins ſur le produit net que le cultivateur s'oblige de fournir annuellement : or, en ſuppoſant que le ſouverain prenne le tiers dans ce produit net, c'eſt environ 70 de diminution dans ſon revenu direct, ce qui réduit à 30, ou à-peu-près, les 100 qu'il retire d'un tel Impôt : pour peu que le recouvrement de cet Impôt ſoit diſpendieux, il eſt clair que de cette valeur de 100, il ne doit rien reſter au ſouverain.

Si la valeur de 100, priſe par l'Impôt, n'avoit pas été enlevée à la culture, il en ſeroit réſulté une reproduction de 200, dont la moitié auroit été une richeſſe diſponible dans la nation; & cette richeſſe ſe ſeroit diſtribuée à tous ceux qui par leur induſtrie ſont appellés à partager dans les richeſſes diſponibles. Mais tandis que vous auriez plus de ſalaire à diſtribuer aux agens de l'induſtrie, vous auriez encore eu plus d'hommes entretenus par la culture, parce qu'elle auroit dépenſé 100 de plus en travaux utiles : en un mot, puiſque la reproduction annuelle eſt diminuée de 200, il faut bien que la conſommation, & par conſéquent les populations diminuent en proportion.

Mais ne comptons pour rien les frais de la régie, quoique indiſpenſables, & attachons-nous à la premiere obſervation. Cette réduction des produits de l'Impôt en queſtion, fait que le ſouverain, qui perd les deux tiers de l'Impôt, ne peut ſe procurer 100 par une telle voie, à moins qu'il ne porte l'Impôt à 300. Or, ces 300 pris par anticipation ſur les cultivateurs, éteignent une reproduction de 600, dans laquelle, ſuivant la proportion que nous avons ſuppoſée, le ſouverain auroit pris 200, & les propriétaires fonciers 400. Si maintenant vous voulez revenir ſur les frais, & ne les évaluer qu'à 10 pour 100 ſeulement, vous trouverez que cet Impôt, pour donner 100 de revenu net au ſouverain, doit être au moins de 400; par conſéquent éteindre une reproduction de 800.

Tout ce que je viens de dire d'un Impôt pris par anticipation ſur les cultivateurs,

cultivateurs, ſuppoſe que cet Impôt eſt connu avant la paſſation des baux à ferme; qu'il eſt entré dans les calculs des frais & des repriſes à faire par le fermier, ſur le produit franc, & en diminution du produit net. Si au contraire un tel Impôt s'établiſſoit, ſans qu'il eût été prévu par les fermiers, & qu'on obligeât néanmoins ceux-ci à payer les ſommes convenues par leurs baux, il en réſulteroit que la diminution de la reproduction ſeroit entiérement à la charge de ces cultivateurs : que la premiere année une valeur de 100 enlevée aux avances d'un cultivateur, lui occaſionneroit un vide de 200 dans la récolte; que l'année ſuivante, le même Impôt continuant de ſubſiſter, la diminution de ſes avances ſe trouveroit être de 300 : ce qui en cauſeroit une de 600, dans la reproduction.

Parcourons enfin les différens déſordres qui naiſſent à la ſuite du double emploi formé par un Impôt ſur les agens de l'induſtrie. Cet Impôt ne peut être acquitté que par une partie de leurs ſalaires : cela eſt évident. Mais alors veut-on que les ſalaires augmentent, ou veut-on qu'ils n'augmentent pas? chacune de ces deux hypotheſes demande un examen particulier.

Si les ſalaires augmentent, il eſt clair que l'Impôt retombe à la charge de ceux qui les paient : & qui ſont-ils? D'abord le ſouverain; par conſéquent il ſe trouve lui-même ſupporter une partie de cet Impôt, en raiſon du renchériſſement des ouvrages de l'induſtrie, qu'il achete pour ſa conſommation perſonnelle, ou celle des hommes qui ſont à ſes gages; enſuite les propriétaires fonciers, qui en cela ſe trouvent réellement privés d'une portion du revenu ou des jouiſſances qui doivent leur appartenir en propriété : enfin les cultivateurs qui par eux-mêmes & par leurs entretenus, ſont dans le cas de faire divers achats à la claſſe induſtrieuſe.

Un Impôt ſur les ſalaires de l'induſtrie, & qui les fait augmenter, eſt donc un Impôt indirect, non-ſeulement ſur le ſouverain & ſur les propriétaires fonciers, mais encore ſur les cultivateurs : auſſi ce dernier contre-coup eſt-il la principale cauſe des maux progreſſifs que cet Impôt entraîne après lui; l'augmentation qu'il occaſionne dans les dépenſes des cultivateurs, eſt une diminution réelle de la maſſe des richeſſes productives : un tel Impôt eſt donc deſtructif de la reproduction, en raiſon double de ce qu'il prend indirectement ſur les avances : je veux dire, que s'il coûte un million aux cultivateurs, il éteint une reproduction qui vaudroit au moins deux millions.

Mais voyons ce qui réſulte d'un Impôt ſur les ſalaires de l'induſtrie, en ſuppoſant qu'ils ne renchériſſent pas. Chaque homme de la claſſe induſtrieuſe ne conſomme qu'en raiſon de ſes ſalaires : ainſi retrancher ſes ſalaires, c'eſt retrancher ſes conſommations. Mais ſi ces conſommations diminuent, qui eſt-ce qui les remplacera, & comment les premiers vendeurs des productions peuvent-ils s'en procurer le débit à un bon prix? Ne vous figurez pas pouvoir à cet égard, ſubſtituer les entretenus par l'Impôt aux agens de l'induſtrie : premiérement, il n'eſt pas poſſible que les conſommations

de ceux-là, ſoient les mêmes que les conſommations de ceux-ci; en ſecond lieu, la marche de ces conſommations eſt abſolument différente.

Le produit d'un Impôt ſur les ſalaires, ſe cantonne, ſe diſtribue à un certain nombre de conſommateurs, qui ſont ordinairement raſſemblés dans un même lieu, ou du moins dans quelques lieux particuliers; par ce moyen, la conſommation ſe trouve éloignée du lieu de la reproduction. Or il eſt certain que les productions perdent néceſſairement de leur valeur vénale, en proportion des frais qu'elles ont à faire pour aller trouver ces conſommateurs. Ajoutez à cela qu'il eſt beaucoup de productions qui par leur nature ne ſont pas propres à être tranſportées, beaucoup encore qui à raiſon de leur volume, de leur peſanteur, & de la modicité de leur valeur premiere, ne ſont pas ſuſceptibles d'un tranſport qui deviendroit ſi diſpendieux qu'il n'en réſulteroit que des dépenſes en pure perte, par ceux qui ſe propoſeroient de s'en procurer ainſi le débit.

Quelque reſſource donc que nous imaginions, nous n'en trouverons point qui puiſſe empêcher que de la diminution des ſalaires, il ne réſulte une diminution des revenus; & que de la diminution des revenus, il ne réſulte une nouvelle diminution des ſalaires. On conçoit bien qu'un tel enchaînement doit bientôt être ſuivi d'un décroiſſement progreſſif de la population, autre principe d'une nouvelle diminution progreſſive dans le débit des productions territoriales, dans les revenus de la nation & du ſouverain. Ce décroiſſement ſera même d'autant plus prompt, que l'induſtrie ne connoît de patrie, que les lieux où elle eſt appellée par un intérêt particulier. Or ſi vous forcez l'induſtrie de s'éloigner de vous, il va ſe trouver encore dans la nation moins de conſommateurs en état de payer vos productions, & moins de moyens pour les convertir en jouiſſances : vous ſerez obligés d'aller chercher au loin des conſommateurs étrangers, qui vous déduiront les frais d'exportation; & les marchandiſes étrangeres, dont vous voudrez jouir en retour, ſeront grevées auſſi des frais d'importation.

Nous devons voir avec douleur, que les hommes aient ſi long-temps ignoré des vérités ſi ſimples, ſi précieuſes à tous les membres d'une ſociété. Ce malheur eſt d'autant plus grand, qu'une fois que les générations paſſées s'en ſont écartées, les générations qui leur ſuccedent, ont les plus grandes difficultés à ſurmonter pour y revenir : les maladies dont les corps politiques ſont alors affligés, exigent des ménagemens, & ne peuvent ſe guérir que par une gradation, à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer. Mais le premier pas à faire, pour rétablir ces corps dans leur état naturel, eſt de rendre publics les premiers principes du mal, & la ſource où il faut puiſer les remedes qu'on peut employer; ſans cette connoiſſance, le zele & les bonnes intentions des dépoſitaires de l'autorité ſe trouveront toujours trop foibles contre la force aveugle des préjugés anciennement établis; contre la force opiniâtre de l'habitude chez les hommes ignorans; contre la force tyrannique des beſoins impérieux du moment; contre la force per-

fide & tumultueuſe des intérêts particuliers & déſordonnés : voilà les ennemis puiſſans qu'ils ont à combattre, & contre leſquels la connoiſſance des vrais principes économiques, doit les armer, pour la gloire des ſouverains, la proſpérité de leur empire, la félicité de leurs ſujets. Voyez *l'Ord. Nat. des ſociétés politiques & le rétabliſſement des impôts.*

IMPUDENCE, ſ. f.

ON peut définir l'Impudence un manque de pudeur pour ſoi-même & de reſpect pour les autres, ou bien une hardieſſe inſolente à commettre de gaieté de cœur des actions dont les loix, ſoit naturelles, ſoit morales, ſoit civiles, ordonnent qu'on rougiſſe ; car on n'eſt point blâmable de n'avoir pas honte d'une choſe, qu'aucune loi ne défend ; mais il eſt honteux d'être inſenſible aux choſes qui ſont déshonnêtes en elles-mêmes.

Ce vice a différens degrés, & des nuances différentes, ſelon le caractere des peuples. Il ſemble que l'Impudence d'un François brave tout, avec des traits qui font rire, en même-temps que la réflexion porte à en être indigné : l'Impudence d'un Italien eſt affectueuſe & grimaciere ; celle d'un Anglois eſt fiere & chagrine ; celle d'un Ecoſſois eſt avide ; celle d'un Irlandois eſt flatteuſe, légere & groteſque. J'ai connu, dit Adiſſon dans le ſpectateur, un de ces Impudens Irlandois, qui trois mois après avoir quitté le manche de la charrue, prit librement la main d'une demoiſelle de la premiere qualité, qu'un de nos Anglois n'auroit pas oſé regarder entre les deux yeux, après avoir étudié quatre années à Oxford, & deux ans au temple.

Mais ſous quelque aſpect que l'Impudence ſe manifeſte, c'eſt toujours un vice qui part d'une mauvaiſe éducation, & plus encore d'un caractere ſans pudeur, enſorte que tout Impudent eſt une eſpece de proſcrit naturellement par les loix de la ſociété.

Il me ſemble que les plaintes faites contre la Providence ont été ſouvent mal fondées & que les bonnes ou mauvaiſes qualités des hommes contribuent plus qu'on ne penſe communément à leur bonne ou mauvaiſe fortune.

Une diſpoſition à la bienveillance envers les autres hommes, produit preſque toujours un retour d'eſtime & d'amitié de leur part, ce qui, outre la ſatisfaction qui nous en revient immédiatement, fait la circonſtance la plus importante de notre vie, en tant qu'elle facilite l'exécution de tous nos deſſeins & de toutes nos entrepriſes. Les autres vertus ſont à-peu-près dans le même cas ; la proſpérité eſt naturellement, quoique non néceſſairement, attachée au mérite & à la vertu, & l'adverſité l'eſt de même au vice & à la folie.

Je dois cependant convenir que cette regle admet une exception par rapport à une qualité morale. La modeſtie cache nos talens, au lieu que l'Impudence les déploye & les fait paroître dans tout leur éclat; c'eſt par-là qu'elle fait parvenir tant d'hommes dans le monde malgré le déſavantage d'une baſſe naiſſance & le mérite obſcur.

S'il y a quelque choſe qui puiſſe augmenter la confiance d'un homme modeſte, il faut que ce ſoit quelqu'avantage de fortune auquel le haſard l'ait fait parvenir. Les richeſſes font ordinairement qu'un homme eſt plus favorablement accueilli dans le monde. Elles donnent un nouveau luſtre au mérite, & ſuppléent en grande partie à ſon défaut.

C'eſt une choſe ſurprenante & digne de remarque que les airs de ſupériorité que ſe donnent des ſots & des coquins dans l'opulence, ſur des gens du plus grand mérite dans la miſere, & de voir ces derniers ne s'oppoſer preſque point à ces uſurpations, mais ſembler même les autoriſer par la modeſtie de leur conduite; leur bon ſens & leur expérience les rendant défians dans leurs jugemens, leur fait examiner chaque choſe avec la plus ſcrupuleuſe exactitude; ainſi la délicateſſe de leurs ſentimens les intimide & leur fait craindre de commettre des fautes & de perdre dans le commerce du monde, cette intégrité de mœurs dont ils ſont ſi jaloux. Accorder la ſageſſe avec la confiance eſt une choſe auſſi difficile, que de concilier le vice avec la modeſtie.

Au commencement du monde, Jupiter joignit enſemble la vertu, la ſageſſe & la confiance; le vice & la folie avec la défiance; ainſi aſſociés, il les plaça ſur la terre, mais quoiqu'il ſe flattât de les avoir aſſortis avec beaucoup de jugement, & qu'il eût dit que la confiance étoit la compagne naturelle de la vertu, & la défiance celle du vice, la déſunion ne tarda pas à ſe mettre parmi elles. La ſageſſe qui étoit le guide de l'une des deux ſociétés, étoit accoutumée à ne s'engager dans aucun chemin, avant d'avoir ſoigneuſement examiné où il conduiſoit, & ſans avoir peſé la poſſibilité & la vraiſemblance du danger; elle conſumoit ordinairement quelque temps dans ſes délibérations, délai qui déplaiſoit fort à la confiance dont l'avis étoit toujours de prendre ſans examen le premier chemin qui ſe préſentoit. La ſageſſe & la vertu étoient inſéparables; mais un jour la confiance, ſuivant ſon naturel impétueux, devança de beaucoup ſes guides & ſes compagnes, ne ſe ſentant aucun beſoin de leur ſecours, elle ne s'embarraſſa plus du ſoin de les rejoindre & les abandonna ſans retour.

L'autre ſociété eut le même ſort que la premiere & ſe déſunit comme elle. Comme la folie ne voyoit que d'une vue très-courte & très-bornée, elle ne ſavoit quel chemin prendre, le choix l'embarraſſoit, cet embarras étoit encore augmenté par la défiance qui retardoit toujours le voyage par ſes doutes & par ſes irréſolutions. Tous ces retardemens n'étoient point du goût du vice qui n'aime ni les difficultés ni les délais, & qui n'eſt ſatisfait que lorſqu'il a pleine carriere & qu'il peut ſuivre librement ſes inclinations;

il ſavoit bien que quoique la folie prêtât l'oreille à la défiance, elle ſeroit aiſée à gouverner lorſqu'elle ſeroit ſeule; c'eſt pourquoi, ainſi qu'un cheval rétif, jette loin ſon cavalier, il ſe débarraſſa bruſquement de ce contrôleur de tous ſes plaiſirs, & continua ſon voyage avec la folie à laquelle il demeura toujours inviolablement attaché.

La confiance & la défiance ainſi éloignées de leurs compagnes, errerent pendant quelque temps juſqu'à ce que le haſard les conduiſit au même village. La confiance prit d'abord le chemin du château qui appartenoit à la richeſſe, dame du lieu, & ſans attendre le portier, elle s'introduiſit elle-même juſques dans le cabinet le plus reculé, où elle trouva le vice & la folie, qui avoient été fort bien reçus avant elle; elle ſe joignit à eux, & gagna en peu de temps les bonnes graces de ſon hôteſſe; ſa familiarité avec le vice devint ſi grande qu'elle fut enrôlée avec lui, & la folie dans la même ſociété. Ils devinrent dès-lors les favoris de la richeſſe, & dès ce moment ne la quitterent plus.

La défiance en attendant n'oſa approcher du château, & accepta l'invitation d'un des vaſſaux nommé *la pauvreté*. Elle entra dans ſa cabane où elle trouva la ſageſſe & la vertu qui s'y étoient retirées; après que la richeſſe leur eut refuſé le gîte, la vertu eut pitié d'elle, & la ſageſſe lui trouvant des diſpoſitions, qui promettoient un heureux changement de conduite, elles l'admirent dans leur compagnie, & en effet leur commerce la corrigea en fort peu de temps; devenue plus douce & plus aimable, on l'appella *modeſtie*.

Comme la mauvaiſe compagnie a toujours plus d'influence que la bonne, la confiance, quoique d'ailleurs fort rebelle aux conſeils, & aux exemples, dégénéra ſi fort par ſes liaiſons avec le vice & la folie, qu'elle reçut le nom d'*Impudence*: les hommes qui avoient vu les ſociétés dans leur état primitif, & telles que Jupiter les avoit formées, ne ſachant rien de ces déſertions mutuelles, furent entraînés par-là dans d'étranges mépriſes, qui durent encore; car par-tout où ils voyent l'Impudence, ils comptent ſur la vertu & ſur la ſageſſe, & où ils remarquent la modeſtie, ils donnent les noms de *vice* & de *folie* à ſes aſſociés.

IMPUISSANCE, ſ. f. *Inhabileté à la génération.*

LES loix canoniques ne diſtinguent que trois cauſes d'Impuiſſance; ſavoir, la frigidité, le maléfice, & l'inhabileté qui vient *ex impotentiâ coeundi*.

Ces cauſes ſe ſubdiviſent en pluſieurs claſſes.

Il y a des cauſes d'Impuiſſance qui ſont propres aux hommes, comme la frigidité, le maléfice, la ligature ou nouement d'éguillette; les cauſes propres aux femmes ſont l'empêchement qui provient *ex clauſurâ uteri*,

aut ex nimiâ arctitudine ; les cauſes communes aux hommes & aux femmes ſont le défaut de puberté, le défaut de conformation des parties néceſſaires à la génération, ou lorſque l'homme & la femme ne peuvent ſe joindre *propter ſurabundantem ventris pinguetudinem.*

Les cauſes d'Impuiſſance ſont naturelles ou accidentelles ; celles-ci ſont perpétuelles ou momentanées ; il n'y a que les cauſes d'Impuiſſance perpétuelles qui forment un empêchement dirimant du mariage, encore excepte-t-on celles qui ſont ſurvenues depuis le mariage.

On diſtingue auſſi l'Impuiſſance abſolue d'avec celle qui eſt ſeulement reſpective ou relative. La premiere, quand elle eſt perpétuelle, qu'elle a précédé le mariage, le diſſout, & empêche d'en contracter un autre. Au lieu que l'impuiſſance reſpective ou relative, c'eſt-à-dire, qui n'a lieu qu'à l'égard de deux perſonnes entr'elles, n'empêche pas ces perſonnes, ou celle qui n'a point en elle de vice d'Impuiſſance, de contracter mariage ailleurs.

La frigidité eſt lorſque l'homme, quoique bien conformé extérieurement, eſt privé de la faculté qui anime les organes deſtinés à la génération.

Le défaut de ſemence de la part de l'homme eſt une cauſe d'Impuiſſance : mais on ne peut pas le regarder comme impuiſſant, ſous prétexte que ſa ſemence ne ſeroit pas prolifique ; il faut en excepter les châtrés. C'eſt un myſtere que l'on ne peut pénétrer.

La ſtérilité de la femme, en quelque temps qu'elle arrive, n'eſt pas non plus conſidérée comme un effet d'Impuiſſance proprement dite, & conſéquemment n'eſt point une cauſe pour diſſoudre le mariage.

Les catholiques mettent au nombre des empêchemens dirimans du mariage le maléfice, ſuppoſé qu'il provînt d'une cauſe ſurnaturelle (nous parlons ici leur langage), & qu'après la pénitence enjointe & la cohabitation triennale, l'empêchement ne ceſſât point & fût réputé perpétuel : mais ſi l'Impuiſſance provenant de maléfice, peut être guérie par des remedes naturels, ou que la cauſe ne paroiſſe pas perpétuelle, ou qu'elle ne ſoit ſurvenue qu'après le mariage : dans tous ces cas elle ne forme point un empêchement dirimant.

Quoique le défaut de puberté ſoit un empêchement au mariage, cet empêchement ne ſeroit pas dirimant, ſi la malice & la vigueur avoient précédé l'âge ordinaire de la puberté.

La vieilleſſe n'eſt jamais réputée une cauſe d'Impuiſſance, ni un empêchement au mariage, ſoit qu'elle précede le mariage, ou qu'elle ſurvienne depuis.

Il en eſt de même des infirmités qui ſeroient ſurvenues depuis le mariage, quand même elles ſeroient incurables, & qu'elles rendroient inhabiles à la génération.

La connoiſſance des demandes en nullité de mariage pour cauſe d'Impuiſſance appartient naturellement au ſouverain ; car le mariage étant la ſource de la ſociété, c'eſt au ſouverain à en connoître tout ce qui le regarde : les

catholiques qui enviſagent le mariage comme un ſacrement, ont permis que le juge eccléſiaſtique s'en réſervât la connoiſſance. *Voyez* MARIAGE.

Les preuves auxquelles on a recours dans cette matiere, ſont l'interrogatoire des parties, le ſerment des parens, la viſite du mari & de la femme. On ordonne auſſi la preuve du mouvement naturel, lorſque le mari eſt accuſé de frigidité.

On ordonnoit auſſi autrefois le congrès, ce qui a été ſagement aboli.

On ordonne ſeulement encore quelquefois la cohabitation triennale pour éprouver les parties, & connoître ſi l'Impuiſſance eſt réelle & perpétuelle.

Dans le cas où le mariage eſt déclaré nul pour cauſe d'Impuiſſance, les canons permettent aux contractans la cohabitation fraternelle; mais alors ils doivent réellement vivre avec la même retenue que des perſonnes qui ne ſont point mariées.

Voyez au code le titre *de frigidis & caſtratis*, & aux décrétales le titre *de frigidis & maleficiatis*, les *conférences* de Caſeneuve, Hotman & Tagerau, *traités de l'Impuiſſance*. Voyez auſſi le *traité de la diſſolution du mariage pour cauſe d'Impuiſſance*, par M. Bouhier.

IMPUNITÉ, ſ. f.

LES fautes demeurent impunies, ou parce que la loi n'a point décerné de châtiment contr'elles, ou parce que le coupable réuſſit à ſe ſouſtraire à la loi. Ce qui arrive ou par les précautions qu'il a priſes pour n'être point convaincu, ou par les malheureuſes prérogatives de ſon état, de ſon rang, de ſon autorité, de ſon crédit, de ſa fortune, de ſes protections, de ſa naiſſance, ou par la prévarication du juge; & le juge prévarique, lorſqu'il néglige la pourſuite du coupable ou par indolence ou par corruption. Quelle que ſoit la cauſe de l'Impunité, elle encourage au crime.

IMPUTATION, ſ. f.

UNE qualité eſſentielle des actions humaines eſt d'être ſuſceptible d'Imputation; c'eſt-à-dire, que l'agent en peut être regardé avec raiſon comme le véritable auteur, que l'on peut les mettre ſur ſon compte; tellement que les effets bons ou mauvais qui en proviennent, lui ſeront juſtement attribués, & retomberont ſur lui comme en étant la cauſe.

Il ne faut pas confondre l'imputabilité des actions humaines avec leur Imputation actuelle. La premiere eſt une qualité de l'action; la ſeconde eſt un acte du légiſlateur, du juge, *&c.* qui met actuellement ſur le compte de quelqu'un une action qui de ſa nature peut être imputée.

L'Imputation eſt donc proprement un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cauſe morale d'une action commandée ou défendue par les loix, les effets bons ou mauvais qui s'enſuivent, doivent actuellement lui être attribués; qu'en conſéquence il en eſt reſponſable, & qu'il doit en être loué ou blâmé, récompenſé ou puni.

Ce jugement d'Imputation, auſſi-bien que celui de la conſcience, ſe fait en appliquant la loi à l'action dont il s'agit, en comparant l'une avec l'autre, pour prononcer enſuite ſur le mérite du fait, & faire reſſentir en conſéquence à celui qui en eſt l'auteur, le bien ou le mal, la peine ou la récompenſe que la loi y a attachée. Tout cela ſuppoſe néceſſairement une connoiſſance exacte de la loi & de ſon véritable ſens, auſſi-bien que du fait en queſtion & de ſes circonſtances. Le défaut de ces circonſtances ne pourroit que rendre l'application fauſſe & le jugement vicieux.

Pour bien établir les principes & les fondemens de cette matiere, il faut d'abord remarquer que l'on ne doit pas conclure de la ſeule imputabilité d'une action à ſon Imputation actuelle. Afin qu'une action mérite d'être actuellement imputée, il faut le concours de ces deux conditions, 1°. qu'elle ſoit de nature à pouvoir l'être, & 2°. que l'agent ſoit dans quelque obligation de la faire ou de s'en abſtenir. Un exemple rendra la choſe ſenſible. De deux jeunes hommes que rien n'oblige d'ailleurs à ſavoir les mathématiques, l'un s'applique à cette ſcience, & l'autre ne le fait pas. Quoique l'action de l'un & l'omiſſion de l'autre ſoient par elles-mêmes de nature à pouvoir être imputées, cependant elles ne le ſeront dans ce cas-ci, ni en bien, ni en mal. Mais ſi l'on ſuppoſe que ces deux jeunes hommes ſont deſtinés, l'un à être conſeiller d'Etat, l'autre à quelque emploi militaire : en ce cas, leur application ou leur négligence à s'inſtruire dans la juriſprudence, ou dans les mathématiques, leur ſeroit méritoirement imputée; d'où il paroît que l'Imputation actuelle demande qu'on ſoit dans l'obligation de faire quelque choſe ou de s'en abſtenir.

2°. Quand on impute une action à quelqu'un, on le rend, comme on l'a dit, reſponſable des ſuites bonnes ou mauvaiſes de l'action qu'il a faite. Il ſuit de-là que pour rendre l'Imputation juſte, il faut qu'il y ait quelque liaiſon néceſſaire ou accidentelle entre ce que l'on a fait ou omis, & les ſuites bonnes ou mauvaiſes de l'action ou de l'omiſſion; & que d'ailleurs l'agent ait eu connoiſſance de cette liaiſon, ou que du moins il ait pû prévoir les effets de ſon action avec quelque vraiſemblance. Sans cela, l'Imputation ne ſauroit avoir lieu, comme on le ſentira par quelques exemples. Un armurier vend des armes à un homme fait qui lui paroît en ſon bon ſens, de ſang-froid, & n'avoir aucun mauvais deſſein. Cependant cet homme va ſur le champ attaquer quelqu'un injuſtement, & il le tue. On ne ſauroit rien imputer à l'armurier, qui n'a fait que ce qu'il avoit droit de faire, & qui d'ailleurs ne pouvoit ni ne devoit prévoir ce qui eſt arrivé. Mais ſi quelqu'un laiſſoit par négligence des piſtolets chargés ſur ſa table,

table, dans un lieu exposé à tout le monde, & qu'un enfant qui ne connoît pas le danger, se blesse ou se tue; le premier est certainement responsable du malheur qui est arrivé; car c'étoit une suite claire & prochaine de ce qu'il a fait, & il pouvoit & devoit le prévoir.

Il faut raisonner de la même maniere à l'égard d'une action qui a produit quelque bien : ce bien ne peut nous être attribué, lorsqu'on en a été la cause sans le savoir & sans y penser; mais aussi il n'est pas nécessaire, pour qu'on nous en sache quelque gré, que nous eussions une certitude entiere du succès : il suffit que l'on ait eu lieu de le présumer raisonnablement; & quand l'effet manqueroit absolument, l'intention n'en seroit pas moins louable.

L'Imputation est simple ou efficace. Quelquefois l'Imputation se borne simplement à la louange ou au blâme; quelquefois elle va plus loin. C'est ce qui donne lieu de distinguer deux sortes d'Imputation, l'une *simple*, l'autre *efficace*. La premiere est celle qui consiste seulement à approuver ou à désapprouver l'action, en sorte qu'il n'en résulte aucun autre effet par rapport à l'agent. Mais la seconde ne se borne pas au blâme ou à la louange; elle produit encore quelque effet bon ou mauvais à l'égard de l'agent, c'est-à-dire, quelque bien ou quelque mal réel qui retombe sur lui.

L'Imputation simple peut être faite indifféremment par chacun, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas un intérêt particulier & personnel à ce que l'action fût faite ou non : il suffit d'y avoir un intérêt général & indirect. Et comme l'on peut dire que tous les membres de la société sont intéressés à ce que les loix naturelles soient bien observées, ils sont tous en droit de louer ou de blâmer les actions d'autrui, selon qu'elles sont conformes ou opposées à ces loix. Ils sont même dans une sorte d'obligation à cet égard; le respect qu'ils doivent au législateur & à ses loix l'exige d'eux; & ils manqueroient à ce qu'ils doivent à la société & aux particuliers, s'ils ne témoignoient pas, du moins par leur approbation ou leur désaveu, l'estime qu'ils font de la probité & de la vertu, & l'aversion qu'ils ont au contraire pour la méchanceté & pour le crime.

Mais à l'égard de l'Imputation efficace, il faut, pour la pouvoir faire légitimement, que l'on ait un intérêt particulier & direct à ce que l'action dont il s'agit se fasse ou ne se fasse pas. Or, ceux qui ont un tel intérêt, ce sont 1°. ceux à qui il appartient de régler l'action; 2°. ceux qui en sont l'objet, c'est-à-dire, ceux envers lesquels on agit, & à l'avantage ou au désavantage desquels la chose peut tourner. Ainsi un souverain qui a établi des loix, qui ordonne certaines choses sous la promesse de quelque récompense, & qui en défend d'autres sous la menace de quelque peine, doit sans doute s'intéresser à l'observation de ses loix, & il est en droit d'imputer à ses sujets leurs actions d'une maniere efficace, c'est-à-dire, de les récompenser ou de les punir. Il en est de même de celui qui a reçu quelque injure ou quelque dommage par une action d'autrui.

Remarquons, enfin, qu'il y a quelque différence entre l'Imputation des bonnes & des mauvaiſes actions. Lorſque le légiſlateur a établi une certaine récompenſe pour une bonne action, il s'oblige par cela même à donner cette récompenſe, & il accorde le droit de l'exiger à ceux qui s'en ſont rendus dignes par leur obéiſſance; mais à l'égard des peines décernées pour les actions mauvaiſes, le légiſlateur peut effectivement les infliger, s'il le veut; mais il ne s'enſuit pas de-là que le ſouverain ſoit obligé de punir à la rigueur : il demeure toujours le maître d'uſer de ſon droit ou de faire grace, & il peut avoir de bonnes raiſons de faire l'un ou l'autre..

1°. Il ſuit de ce que nous avons dit, que l'on impute avec raiſon à quelqu'un toute action ou omiſſion, dont il eſt l'auteur ou la cauſe, & qu'il pouvoit ou devoit faire ou omettre.

2°. Les actions de ceux qui n'ont pas l'uſage de la raiſon ne doivent point leur être imputées. Car ces perſonnes n'étant pas en état de ſavoir ce qu'elles font, ni de le comparer avec les loix, leurs actions ne ſont pas proprement des actions humaines, & n'ont point de moralité. Si l'on gronde ou ſi l'on bat un enfant, ce n'eſt point en forme de peine; ce ſont de ſimples corrections, par leſquelles on ſe propoſe principalement d'empêcher qu'il ne contracte de mauvaiſes habitudes.

3°. A l'égard de ce qui eſt fait dans l'ivreſſe, toute ivreſſe contractée volontairement, n'empêche point l'Imputation d'une mauvaiſe action commiſe dans cet état.

4°. L'on n'impute à perſonne les choſes qui ſont véritablement au-deſſus de ſes forces, non plus que l'omiſſion d'une choſe ordonnée ſi l'occaſion a manqué : car l'Imputation d'une omiſſion ſuppoſe manifeſtement ces deux choſes, 1°. que l'on ait eu les forces & les moyens néceſſaires pour agir; 2°. que l'on ait pu faire uſage de ces moyens ſans préjudice de quelqu'autre devoir plus indiſpenſable. Bien entendu que l'on ne ſe ſoit pas mis par ſa faute dans l'impuiſſance d'agir : car alors le légiſlateur pourroit auſſi légitimement punir ceux qui ſe ſont mis dans une telle impuiſſance que ſi étant en état d'agir ils refuſoient de le faire. Tel étoit à Rome le cas de ceux qui ſe coupoient le pouce, pour ſe mettre hors d'état de manier les armes, & pour ſe diſpenſer d'aller à la guerre.

A l'égard des choſes faites par ignorance ou par erreur, on peut dire en général, que l'on n'eſt point reſponſable de ce que l'on fait par une ignorance invincible, *&c. Voyez* IGNORANCE.

Quoique le tempérament, les habitudes & les paſſions aient par eux-mêmes une grande force pour déterminer à certaines actions; cette force n'eſt pourtant pas telle qu'elle empêche abſolument l'uſage de la raiſon & de la liberté, du moins quant à l'exécution des mauvais deſſeins qu'ils inſpirent. Les diſpoſitions naturelles, les habitudes & les paſſions ne portent point invinciblement les hommes à violer les loix naturelles, & ces

maladies de l'ame ne ſont point incurables. Que ſi au lieu de travailler à corriger ces diſpoſitions vicieuſes, on les fortifie par l'habitude, l'on ne devient pas excuſable pour cela. Le pouvoir des habitudes eſt, à la vérité, fort grand ; il ſemble même qu'elles nous entraînent par une eſpece de néceſſité à faire certaines choſes. Cependant l'expérience montre qu'il n'eſt point impoſſible de s'en défaire, ſi on le veut ſérieuſement ; & quand même il ſeroit vrai que les habitudes bien formées auroient ſur nous plus d'empire que la raiſon ; comme il dépendoit toujours de nous de ne pas les contracter, elles ne diminuent en rien le vice des actions mauvaiſes, & ne ſauroient en empêcher l'Imputation. Au contraire, comme l'habitude à faire le bien rend les actions plus louables, l'habitude au vice ne peut qu'augmenter le blâme. En un mot, ſi les inclinations, les paſſions & les habitudes pouvoient empêcher l'effet des loix, il ne faudroit plus parler d'aucune direction pour les actions humaines ; car le principal objet des loix en général eſt de corriger les mauvais penchans, de prévenir les habitudes vicieuſes, d'en empêcher les effets, & de déraciner les paſſions, ou du moins de les contenir dans leurs juſtes bornes.

Les différens cas que nous avons parcourus juſqu'ici n'ont rien de bien difficile. Il en reſte quelques autres un peu plus embarraſſans, & qui demandent une diſcuſſion un peu plus détaillée.

Premiérement, on demande ce qu'il faut penſer des actions auxquelles on eſt forcé ; ſont-elles de nature à pouvoir être imputées, & doivent-elles l'être effectivement ?

Je réponds 1°. qu'une violence phyſique, & telle qu'il eſt abſolument impoſſible d'y réſiſter, produit une action involontaire, qui bien-loin de mériter d'être actuellement imputée, n'eſt pas même imputable de ſa nature.

2°. Mais ſi la contrainte eſt produite par la crainte de quelque grand mal, il faut dire que l'action à laquelle on ſe porte en conſéquence, ne laiſſe pas d'être volontaire, & que par conſéquent elle eſt de nature à pouvoir être imputée.

Pour connoître enſuite ſi elle doit l'être effectivement, il faut voir ſi celui envers qui on uſe de contrainte eſt dans l'obligation rigoureuſe de faire une choſe ou de s'en abſtenir, au haſard de ſouffrir le mal dont il eſt menacé. Si cela eſt, & qu'il ſe détermine contre ſon devoir, la contrainte n'eſt point une raiſon ſuffiſante pour le mettre à couvert de toute Imputation ; car en général, on ne ſauroit douter qu'un ſupérieur légitime ne puiſſe nous mettre dans la néceſſité d'obéir à ſes ordres, au haſard d'en ſouffrir, & même au péril de notre vie.

En ſuivant ces principes, il faut donc diſtinguer ici entre les actions indifférentes, voyez l'article MORALITÉ, & celles qui ſont moralement néceſſaires. Une action indifférente de ſa nature, extorquée par la force, ne ſauroit être imputée à celui qui y a été contraint, puiſque n'étant dans aucune obligation à cet égard, l'auteur de la violence n'a aucun droit d'exiger

rien de lui. Et la loi naturelle défendant formellement toute violence, ne ſauroit en même temps l'autoriſer, en mettant celui qui la ſouffre dans la néceſſité d'exécuter ce à quoi il n'a conſenti que par force. C'eſt ainſi que toute promeſſe ou toute convention forcée eſt nulle par elle-même, & n'a rien d'obligatoire en qualité de promeſſe ou de convention; au contraire elle peut & elle doit être imputée comme un crime à celui qui eſt auteur de la violence. Mais ſi l'on ſuppoſe que celui qui emploie la contrainte ne fait en cela qu'uſer de ſon droit & en pourſuivre l'exécution, l'action, quoique forcée, ne laiſſe pas d'être valable, & d'être accompagnée de tous ſes effets moraux. C'eſt ainſi qu'un débiteur fuyant, ou de mauvaiſe foi, qui ne ſatisfait ſon créancier que par la crainte prochaine de l'empriſonnement ou de quelque exécution ſur ſes biens, ne ſauroit réclamer contre le payement qu'il a fait, comme y ayant été forcé.

Pour ce qui eſt des bonnes actions auxquelles on ne ſe détermine que par force, &, pour ainſi dire, par la crainte des coups; elles ne ſont comptées pour rien, & ne méritent ni louange ni récompenſe. L'on en voit aiſément la raiſon. L'obéiſſance que les loix exigent de nous doit être ſincere, & il faut s'acquitter de ſes devoirs par principe de conſcience, volontairement & de bon cœur.

Enfin à l'égard des actions manifeſtement mauvaiſes & criminelles, auxquelles on ſe trouve forcé par la crainte de quelque grand mal, & ſurtout de la mort; il faut poſer pour regle générale, que les circonſtances fâcheuſes où l'on ſe rencontre, peuvent bien diminuer le crime de celui qui ſuccombe à cette épreuve; mais néanmoins l'action demeure toujours vicieuſe en elle-même, & digne de reproche; en conſéquence de quoi elle peut être imputée, & elle l'eſt effectivement, à moins que l'on n'allegue en ſa faveur l'exception de la néceſſité. Une perſonne qui ſe détermine par la crainte de quelque grand mal, mais pourtant ſans aucune violence phyſique, à exécuter une action viſiblement mauvaiſe, concourt en quelque maniere à l'action, & agit volontairement, quoiqu'avec regret. D'ailleurs il n'eſt point abſolument au-deſſus de la fermeté de l'eſprit humain, de ſe réſoudre à ſouffrir & même à mourir, plutôt que de manquer à ſon devoir. Le légiſlateur peut donc impoſer l'obligation rigoureuſe d'obéir, & il peut avoir de juſtes raiſons de le faire. Les nations civiliſées n'ont jamais mis en queſtion ſi l'on pouvoit, par exemple, trahir ſa patrie pour conſerver ſa vie. Pluſieurs moraliſtes payens ont fortement ſoutenu qu'il ne falloit pas céder à la crainte des douleurs & des tourmens, pour faire des choſes contraires à la religion & à la juſtice.

Ambiguæ ſi quando citabere teſtis
Incertæque rei; Phalaris licet imperet, ut ſis
Falſus, & admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere cauſas. Juvenal, Sat. 8.

Telle eſt la regle. Il peut arriver pourtant, comme nous l'avons inſinué, que la néceſſité où l'on ſe trouve fourniſſe une exception favorable, qui empêche que l'action ne ſoit imputée. Les circonſtances où l'on ſe trouve donnent quelquefois lieu de préſumer raiſonnablement, que le légiſlateur nous diſpenſe lui-même de ſouffrir le mal dont on nous menace, & que pour cela il permet que l'on s'écarte alors de la diſpoſition de la loi; & c'eſt ce qui a lieu toutes les fois que le parti que l'on prend pour ſe tirer d'affaire, renferme en lui-même un mal moindre que celui dont on étoit menacé.

Nous ajouterons encore ici quelques réflexions ſur les cas où pluſieurs perſonnes concourent à produire la même action. La matiere étant importante & de grand uſage, mérite d'être traitée avec quelque préciſion.

1°. Les actions d'autrui ne ſauroient nous être imputées, qu'autant que nous y avons concouru, & que nous pouvions & devions les procurer, ou les empêcher, ou du moins les diriger d'une certaine maniere. La choſe parle d'elle-même; car imputer l'action d'autrui à quelqu'un, c'eſt déclarer que celui-ci en eſt la cauſe efficiente, quoiqu'il n'en ſoit pas la cauſe unique; & que par conſéquent cette action dépendoit en quelque maniere de ſa volonté dans ſon principe ou dans ſon exécution.

2°. Cela poſé, on peut dire que chacun eſt dans une obligation générale de faire enſorte, autant qu'il le peut, que toute autre perſonne s'acquitte de ſes devoirs, & d'empêcher qu'elle ne faſſe quelque mauvaiſe action, & par conſéquent de ne pas y contribuer ſoi-même de propos délibéré, ni directement ni indirectement.

3°. A plus forte raiſon on eſt reſponſable des actions de ceux ſur qui l'on a quelque inſpection particuliere. C'eſt ſur ce fondement que l'on impute à un pere de famille la bonne ou la mauvaiſe conduite de ſes enfans.

4°. Remarquons enſuite que pour être raiſonnablement cenſé avoir concouru à une action d'autrui, il n'eſt pas néceſſaire que l'on fût ſûr de pouvoir la procurer ou l'empêcher, en faiſant ou en ne faiſant pas certaines choſes; il ſuffit que l'on eût là-deſſus quelque probabilité ou quelque vraiſemblance. Et comme d'un côté ce défaut de certitude n'excuſe point la négligence; de l'autre ſi l'on a fait tout ce que l'on devoit, le défaut de ſuccès ne peut point nous être imputé; le blâme tombe alors tout entier ſur l'auteur immédiat de l'action.

5°. Enfin il eſt bon d'obſerver encore, que dans la queſtion que nous examinons, il ne s'agit point du degré de vertu ou de malice qui ſe trouve dans l'action même, & qui la rendant plus excellente ou plus mauvaiſe, en augmente la louange ou le blâme, la récompenſe ou la peine. Il s'agit proprement d'eſtimer le degré d'influence que l'on a ſur l'action d'autrui, pour ſavoir ſi l'on en peut être regardé comme la cauſe morale, & ſi cette cauſe eſt plus ou moins efficace, afin de meſurer, pour ainſi dire,

ce degré d'influence qui décide de la maniere dont on peut imputer à quelqu'un une action d'autrui; il y a pluſieurs circonſtances & pluſieurs diſtinctions à obſerver. Par exemple, il eſt certain qu'en général, la ſimple approbation a moins d'efficace pour porter quelqu'un à agir, qu'une forte perſuaſion, qu'une inſtigation particuliere. Cependant la haute opinion que l'on a de quelqu'un, peut faire qu'une ſimple approbation ait quelquefois autant, & peut-être même plus d'influence ſur une action d'autrui que la perſuaſion la plus preſſante, ou l'inſtigation la plus forte d'une autre perſonne.

IN

INALIÉNABILITÉ.

Le domaine de l'Etat eſt inaliénable par le droit public.

LES loix faites pour l'intérêt du repos public ne veulent pas que les murs des villes, les poſſeſſions des ſouverains puſſent être aliénés, ni que les domaines de l'Etat qui, ſelon les vues du légiſlateur de chaque nation, doivent être éternels, fuſſent moins inébranlables que l'Etat même : les biens de la république ſont ſacrés, & le prince n'a pas la liberté d'en diſpoſer comme un particulier diſpoſe de ſa maiſon, de ſa vigne, de ſon champ.

Pluſieurs écrivains, en établiſſant que les loix de leur pays rendent le domaine public impreſcriptible, parlent de ces loix comme ſi elles étoient particulieres à leur nation, & comme ſi elle pouvoit les oppoſer aux autres peuples. Ils s'abuſent étrangement ſur l'un & ſur l'autre point. Chaque Etat prétend être majeur pour acquérir, & mineur pour aliéner; & on tient, dans toute ſociété civile, que la couronne, & tout ce qui en dépend, eſt inaliénable; mais ce principe, tout certain qu'il eſt en ſoi, eſt renfermé dans les lieux où il eſt établi; aucune ſociété ne peut l'oppoſer à une ſociété étrangere.

Ce retrait perpétuel des domaines des ſouverains a quelque ſorte de rapport avec la cinquantieme année des Juifs, qui étoit leur jubilé; (*a*) c'eſt-à-dire, une réverſion générale de toutes les terres à leur origine & à leur premier partage. J'entre dans le détail.

Les Grecs avoient ſur cette matiere les mêmes maximes que nous. Tout ce que Thémiſtocle trouvoit qui avoit une fois appartenu à la république d'Athenes, de quelque maniere & par quelque voie qu'elle l'eût perdu, il l'incorporoit au domaine de l'Etat. Il diſoit que la preſcription n'a lieu, ni contre les choſes ſacrées, ni contre le domaine ſouverain de la république; & que les mortels ne peuvent preſcrire contre Dieu qui eſt immortel, ni les hommes privés contre la choſe publique. (*b*)

Caton imita, parmi les Romains, la conduite que Thémiſtocle avoit tenue parmi les Grecs; & les juriſconſultes de Rome mettent tout ce qui regarde la puiſſance publique, au nombre des choſes ſacrées, que les loix

(*a*) Levitiq. c. 25. v. 10.

(*b*) *Nec mortales adverſùs Deum immortalem, nec privatos adverſùs Rempublicam præſcribere poſſe.* Plutarq.

doivent particuliérement protéger ; (*a*) mais il faut reconnoître que le domaine des empereurs ſe vendoit à perpétuité comme celui des particuliers.

Alexandre Sévere en a fait cette loi célébre. *Je rougirois*, dit cet empereur, *que le fiſc inquiétât un acquéreur du domaine, après que l'adjudication leur en a été faite de bonne foi, & qu'il en a payé le prix.* (*b*)

Les paroles d'Honorius & de Théodoſe, ſur ce ſujet, ne ſont pas moins remarquables : » Ni la juſtice, ni l'honneur, diſent-ils, ne permettent » point que le fiſc retire ce qu'il a une fois vendu. » (*c*)

Théodoſe & Valentinien l'ont décidé encore plus expreſſément ; & Conſtantin-le-Grand en a fait un édit général dont voici les propres termes : » Nous faiſons ſavoir à tous, que quiconque acquiert ou a acquis des » héritages de notre fiſc, en eſt fait, lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, » ſeigneurs perpétuels & incommutables, ſans que nous puiſſions avoir » aucun droit de les retirer. » (*d*)

Gratien, Valere & Théodoſe, étendirent ces réglemens juſqu'aux donations pures & gratuites. » Quiconque (diſent-ils) poſſede par notre libéralité impériale, ou par celle de nos prédéceſſeurs, quelques biens » domaniaux, ſitués en la province Aſiatique & en celle de Pont, en ſera » propriétaire abſolu, avec pouvoir de les tranſmettre à ſes deſcendans, » même de les aliéner hors de ſa famille, par quelque ſorte de contrat » que ce ſoit. » (*e*)

Les François tiennent pour maxime, que le domaine de la couronne eſt inaliénable, ils ont raiſon ; il a toujours dû l'être, mais il ne l'a pas toujours été.

Avant Hugues Capet, les fiefs n'ayant été en France que de ſimples bienfaits de nos rois, ceux qui les poſſédoient ne pouvoient les aliéner, les abolir, ou les détruire. Cet uſage de l'Inaliénabilité ſubſiſta après que les fiefs furent devenus héréditaires, ſous la troiſieme race. Or, les fiefs que cette troiſieme race poſſédoit ſous les premiers rois qu'elle nous a donnés, n'étoient pas des biens de la royauté, mais le patrimoine de la famille adopté à la royauté en la perſonne d'Hugues Capet, & par con-

---

(*a*) *Sanctione legum adverſus injurias ſunt firmatæ.*

(*b*) *Graviſſimum verecundia mea duxit, ut cujus rei pretium (cum bona fide eſſet addicta) ſemel fiſcus acceperit, ejus controverſiam referat.*

(*c*) *Retractare fiſcum quod ſemel vendidit, æquitatis honeſtatiſque ratio non patitur.* L. 2. Cod.

(*d*) *Univerſi cognoſcant has poſſeſſiones quas de fiſco noſtro comparant ſeu comparaverunt, nullo à nobis jure retrahi, ſed propriâ firmitate poſſeſſas, etiam ad poſteros ſuos dominii perpetui durabilitate dimitti.*

(*e*) *Hi quibus patrimoniales poſſeſſiones per Aſianam & Ponticam Diœceſim, vel à Divis parentibus noſtris ſacrâ largitate donatæ ſunt, inconcuſſè poſſideant, atque ad ſuos poſteros transferant, quod quidem non ſolùm in hæredibus, ſed etiam in contractibus omnis generis volumus cuſtodiri.*

ſéquent

ſéquent originairement ſujets à l'uſage des fiefs qui ſe pratiquoit dans tout le royaume. C'eſt ce qui a fait la loi qui rend inaliénable le domaine de la couronne.

Cependant nos rois, qui les premiers ont, par des conquêtes ou par d'autres voies, formé le domaine de leur couronne, ont eu, pendant long-temps le pouvoir de l'aliéner comme bon leur ſembloit; & ils en ont tellement uſé, que des domaines qui leur appartenoient ſous la premiere & la ſeconde race, & fort avant ſous la troiſieme, ne ſont plus aujourd'hui des domaines royaux. Ce n'eſt que par l'ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, que l'aliénation à perpétuité du domaine de la couronne a été défendue; & effectivement, depuis ce temps-là, il n'y en a point eu, ſi ce n'eſt pour cauſe pieuſe de fondation d'égliſes ou de monaſteres, encore y a-t-on été fort retenu.

Philippe-le-Bel eſt le premier roi de France qui ait défendu, par un édit exprès, l'aliénation du domaine royal. Pluſieurs de ſes ſucceſſeurs ont renouvellé cette défenſe. (*a*)

Aux Etats de Blois, dont je viens de citer l'ordonnance, Henri III déclara qu'il étoit réſolu de vendre des biens de ſon domaine pour trois cents mille livres de rente, ce qu'il déſiroit être fait par l'avis des députés de cette aſſemblée. Le Tiers-Etat réſolut de ne conſentir à cette aliénation du domaine à perpétuité, ni pour le tout, ni pour une partie. Le roi & d'autres perſonnes des Etats envoyerent conſulter Bodin, député de Vermandois, ce juriſconſulte ſi connu par ſa *République;* & Bodin fit réponſe, que ſuivant l'avis commun, le roi n'étoit que ſimple uſufruitier du domaine, & que lui & ſes officiers payés, le ſurplus du revenu devoit ſe garder pour les affaires de la république; que le fonds & propriété du domaine appartenoit au peuple; que conſéquemment les députés des provinces pourroient bien conſentir à l'aliénation perpétuelle du domaine, ſi les provinces leur avoient livré un pouvoir exprès à cette fin; mais que quand les provinces y conſentiroient, l'intérêt du peuple devroit en détourner, parce que le peuple s'obligeroit par-là, lui & toute ſa poſtérité, à nourrir & entretenir le roi & le royaume, & feroit une ouverture inévitable à mille impoſitions, dépouillant le roi de tout ce qu'il peut avoir pour l'entretien de ſon Etat; & qu'enfin ce conſentement devoit encore moins être donné par les députés, dont pluſieurs étoient abſens, & déjà

(*a*) » Le domaine de notre couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas : l'un, pour » l'apanage des puînés mâles de la maiſon de France, auquel cas il y a retour à notre » couronne par leur décès ſans mâles, en pareil état & condition qu'étoit le domaine, » lors de ladite conceſſion, nonobſtant toute diſpoſition, poſſeſſion, acte exprès ou taiſi- » ble, fait ou intervenu pendant l'apanage : l'autre, pour la levée des deniers comptans, » pour la néceſſité de la guerre, après Lettres pour ce décernées, & publiées en nos par- » lemens, auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel, " *Ordonnance de Février* 1566, *art.* 2. *Voyez auſſi l'Ordonnance de Blois, art.* 329.

congédiés, & qui tous manquoient de pouvoir. Bellievre, commiſſaire envoyé par le roi à l'aſſemblée du Tiers-Etat, dit que, quoique par les loix du royaume, le domaine fût inaliénable, ces loix n'avoient point de lieu en temps de néceſſité; qu'il y alloit du ſalut du peuple; que les loix qui avoient été établies par la manutention de l'Etat, devoient être favorablement interprétées, & non pas tourner à la ruine du peuple; qu'il étoit plus convenable de vendre une partie du domaine pour conſerver l'autre, qu'en ne vendant rien & expoſer le tout en proie; & qu'une telle vente ſe devoit plutôt appeller conſervation qu'aliénation du domaine. Le Tiers-Etat répliqua que, par la loi fondamentale de ce royaume, cette aliénation étoit défendue, & que les députés n'avoient aucun pouvoir des provinces d'y conſentir; que le domaine du roi eſt comme les fonds d'une femme que le mari ne pouvoit aliéner; que le domaine de l'égliſe n'eſt pas auſſi privilégié que le domaine du roi; que le domaine de l'égliſe ſe pouvoit aliéner ſuivant les canons en certains cas, & en gardant les ſolemnités, au-lieu que le domaine du roi ne peut être aliéné, même avec ſolemnité; que le domaine du roi eſt une colonne qui ſoutient la couronne, & qu'il faut plutôt la fortifier que la détruire; que le domaine du roi étant aliéné, tout moyen ſeroit ôté au roi d'entretenir ſon Etat, & aſſigner à l'avenir dots, douaires, & apanages; que c'étoit une choſe inouïe que le domaine fût vendu à perpétuité ſans rachat; que cela ne s'étoit jamais pratiqué, quoique le royaume ſe fût trouvé en plus grand danger qu'il n'étoit alors; que cela ne s'étoit pas même fait du temps du roi Jean; que le domaine étant aliéné, il ſeroit néceſſaire, pour l'entretien de l'état du roi, d'en remplacer autant qu'il en ſeroit ôté; & que cela retourneroit ſur le pauvre tiers-Etat, & non ſur les deux autres Etats qui y donneroient aiſément leur conſentement. Le tiers-Etat prit donc la réſolution de ne point toucher au domaine, & propoſa au roi d'autres expédiens pour ſoutenir la guerre. C'eſt cette fermeté du tiers-Etat qui produiſit l'ordonnance de Blois que j'ai indiqué plus haut.

Tous les rois de France, depuis Charles V (*a*) juſqu'à Charles VIII, (*b*) ont juré à leur ſacre, de conſerver la ſouveraineté, les droits, & la dignité de la couronne de France, & de ne les aliéner ni tranſporter à perſonne. (*c*) Mais depuis Charles VIII, cette clauſe n'a été inſérée dans le ſerment d'aucun de nos rois. C'eſt ce qu'a remarqué l'auteur du cérémonial François. » Il ſemble (dit cet auteur) qu'il ait été jugé ſuperflu & inutile » de ſtipuler de nos rois, qu'ils n'aliéneront les droits de la couronne : » d'autant que promettant de défendre & de protéger leurs ſujets, de les

(*a*) En 1365.
(*b*) En 1484.
(*c*) *Superioritatem, jura, & nobilitates coronæ Franciæ inviolabiliter cuſtodiam, & illa nec tranſportabo nec alienabo.* Cérémonial François, page 36 du premier volume.

» maintenir en paix, de leur adminiſtrer bonne juſtice, & uſer de clé-
» mence & miſéricorde envers eux, ils ne le pourroient faire, s'ils con-
» ſentoient jamais ou permettoient qu'ils tombaſſent ſous la domination
» & ſeigneurie d'un prince étranger. » (*a*) Cette raiſon n'eſt point ſatiſ-faiſante du tout; & l'auteur auroit dû dire que nos rois ont jugé à propos de retrancher cette clauſe de leur ſerment, comme peu néceſſaire & impuiſſante relativement. Elle étoit peu néceſſaire vis-à-vis de leurs ſujets, parce que le droit de rentrer dans les domaines qu'ils leur ont engagé eſt inconteſtable, & que pour exercer ce droit, il n'eſt pas beſoin que nos rois aient juré de l'exercer. Elle étoit impuiſſante vis-à-vis des princes étrangers, auxquels pourtant elle pouvoit inſpirer de la défiance pour la validité des traités que nos rois faiſoient avec eux.

Bodin a bien oſé écrire que le ſucceſſeur à la couronne n'eſt pas obligé d'obſerver les traités de paix qu'a fait ſon prédéceſſeur. Reconnoître dans un prince le droit de faire la guerre & la paix, & lui conteſter celui de faire des ceſſions par le traité qui termine la guerre, c'eſt une abſurdité manifeſte.

François premier qui ne vouloit point exécuter le traité qu'il avoit fait en Eſpagne pendant qu'il y étoit priſonnier, déclara à une grande aſſemblée de princes, de ſeigneurs & d'évêques qu'il convoqua à Cognac, après ſon retour de Madrid, à quelles conditions il avoit conclu la paix avec Charles-Quint, & combien il ſouhaitoit l'obſerver. On lui fit la réponſe qu'il avoit ordonné qui lui fût faite. Il lui fut répondu : *Que cette paix étoit très-injuſte, & que combien qu'il eût beaucoup de vouloir, toutefois cela n'étoit en ſon ſeul vouloir.* Un homme de génie fait ſur cela cette judicieuſe réflexion : » L'Hiſtoire ne remarque point que cet acte d'autorité
» que les Etats du royaume exercerent ſur le prince ait paſſé pour un
» attentat..... On a bien raiſon de dire que tout a ſon temps. Il n'eſt
» pas juſqu'à l'indépendance qui ne nuiſe quelquefois aux ſouverains, &
» qu'il ne faille laiſſer dormir pour quelques jours. » (*b*)

» Le roi (dit Jean de Selve, premier préſident du parlement de Pa-
» ris, dans un lit de juſtice tenu au ſujet du traité de Madrid) eſt tenu
» d'entretenir les droits de la couronne, laquelle eſt à lui & à ſon peuple
» & à ſes ſujets communs : à lui, comme le chef, & aux peuples &
» ſujets, comme aux membres; & eſt un mariage fait entre ledit ſeigneur
» & leſdits ſujets; & le droit de ce mariage que ledit ſeigneur eſt tenu
» de garder, eſt d'entretenir & conſerver les droits de la couronne (*c*) «

(*a*) Cérémonial François page 76 du premier volume.

(*b*) Bayle, nouvelles de la république des lettres, Septembre 1686, art. 6.

(*c*) Regiſtres du parlement de Paris, lit de juſtice, tenu le 20 de Décembre 1527. Voyez auſſi Belleforeſt, liv. VI, ch. 36; *Sponde ad ann.* 1526, *n.* 2; & la page 495 du deuxieme tome du cérémonial François.

Le principe de ce magiſtrat eſt inconteſtable, relativement du roi à ſes ſujets; mais il étoit mal appliqué contre un prince étranger; & c'eſt ce que nous verrons bientôt.

» Le ſacré patrimoine de la couronne (dit un avocat du roi au parle-» ment de Paris) & ancien domaine de France, ne tombe au commerce » des hommes, & n'eſt ledit commerce convenable à autre qu'au roi qui » eſt mari & époux politique de la choſe publique, laquelle lui apporte à » ſon ſacre & couronnement ledit domaine en dot de ſa couronne (*a*).

Tous les magiſtrats, tous les juriſconſultes de France parlent le même langage. Un conſeiller d'Etat, qui avoit été long-temps avocat-général au parlement de Paris, s'explique en ces termes remarquables : » L'on doit » tenir pour maxime d'Etat, que toutes les aliénations que le prince au-» roit faites en ces occurrences, ſont nulles & de nul effet, bien qu'elles » euſſent été accordées par un traité de paix ou pour payement de ran-» çon, juſques-là que nos anciens docteurs, & même quelques théolo-» giens ont paſſé plus outre, ayant cru que celui à qui la ceſſion en avoit » été faite ne pouvoit en conſcience ni la demander, ni la retenir (*b*).

Ajoutons que, par une coutume qui a toujours eu force de loi fondamentale en France, les biens que les princes poſſedent à leur avénement à la couronne, y ſont réunis à jamais, ſoit qu'ils en ſoient mouvans ou non.

En un mot, les François ne connoiſſent que deux cas où le domaine de la couronne puiſſe être aliéné. I. Pour les apanages des fils de France. II. Pour quelque échange; mais, dans le premier cas, le domaine eſt toujours réverſible à la couronne; & dans le ſecond, l'échange n'eſt ſolide qu'autant qu'il eſt avantageux au roi : car le prince peut toujours rentrer dans ſon domaine, en rendant celui qu'il a reçu en contr'échange.

Quand les loix ſont faites, il ne reſte qu'à les obſerver; & les nôtres, ſur les points que j'examine, ſont certaines. Que ſi l'on veut connoître particuliérement les motifs qui ont porté l'empire Romain & la monarchie Françoiſe, à établir, pour une même nature d'affaires, des loix qui ſont ſi oppoſées, il eſt aiſé d'en faire le parallele.

I. Les Romains croyoient qu'il pouvoit y avoir un commerce effectif entre la république & les citoyens, entre le public & les particuliers, auſſi bien pour le fonds que pour les fruits, pour les immeubles que pour les mobiliaires. (*c*).

II. Ils avoient éprouvé que, dans certaines conjonctures, l'Etat n'avoit pas moins beſoin de vendre, ou d'intérêt d'acheter, que les ſujets (*d*) :

(*a*) Capel. Voyez les mémoires d'Etat de Ribier.
(*b*) Le Bret, de la ſouveraineté du roi, liv. IV, ch. 8.
(*c*) *C. de Vendendis rebus ad civitatem pertinentibus, lib.* 11, *tit.* 31.
(*d*) Tit. Liv. l. 29, n. 26.

or dans les acquiſitions, le retrait perpétuel étoit quelquefois ſtipulé en faveur des acquéreurs, mais jamais en faveur de l'Etat.

III. Les Romains penſoient que c'étoit aller contre la nature des choſes, que de vouloir perpétuer la propriété de certains fonds à un même maître. (*a*).

IV. Ils eſtimoient qu'il y avoit de la religion & une eſpece de culte à garder les clauſes des adjudications (*b*).

V. Ils tendoient au moins aux apparences de l'honnêteté, & pourvoyoient ainſi à la ſureté des familles (*c*).

VI. Ils tenoient qu'on pouvoit vendre les choſes conſacrées aux Dieux, & à plus forte raiſon, celles qui appartiennent au public (*d*).

VII. Ils étoient perſuadés que ce qui appartenoit aux particuliers, appartenoit à l'Etat (*e*); & les empereurs s'imaginoient que la propriété perpétuelle étoit un attribut de leur Empire, & qu'ils poſſédoient à titre de ſouveraineté, ce que leurs ſujets poſſédoient à titre de propriété (*f*).

VIII. La faculté que tout le monde avoit de rentrer dans ſes biens, faiſoit en partie la ſureté de l'empereur régnant. Sa chûte eût ſuivi de bien près ſon élévation, ſi les gens de guerre euſſent continuellement appréhendé d'être dépouillés par ſon ſucceſſeur, en vertu du bénéfice du retrait, des terres dont l'ambition de leur maître les avoit mis en poſſeſſion. (*g*).

Les motifs qui ont déterminé nos rois à rendre leur domaine inaliénable, ſont aſſurément & plus ſolides en eux-mêmes, & plus aſſortis à nos mœurs.

I. C'eſt la naiſſance qui éleve nos rois ſur le trône, & non le haſard de l'élection, ou la voix des ſoldats toujours vénale.

(*a*) *Nam propriæ Telluris herum natura neque illum,*
Nec me, nec quemquam ſtatuit, nos expulit ille;
Illum aut nequities, aut vafri inſcitia juris,
Poſtremùm expellet certè vivacior hæres.
Horat. L. II, Sat. 2.

(*b*) *. . . . . Græve & immutabile ſanctis*
Pondus adeſt verbis, & vocem facta ſequuntur.
Virgil.

(*c*) *L. I. C. Ne fiſcus evincat quæ vendidit.*

(*d*) *Non contra religiones fieri quod numinum ſimulacra venditionibus hortorum & domuum accedant.* Tacit. annal. lib. 1.

(*e*) *Aliam apud Scipiones, aliam apud Fabricios pecuniam, ſed cuncta ad rempublicam referri.* Id. annal. lib. 2.

(*f*) *Cæſar cuncta poſſidet imperio, ſinguli dominio.* Senec.

(*g*) Appien, l. 4 des guerres civiles.

II. Il faut que l'Etat ait des fonds fixes & certains. C'eſt de-là que dépend ſa ſureté & ſon repos (*a*).

III. En France, l'avidité des courtiſans eſt bornée par la ſageſſe du prince, au lieu que ſous certains empereurs Romains, elle tariſſoit toutes les ſources des finances (*b*).

IV. Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers; ils n'achetent qu'à cette condition.

V. Il eſt fort avantageux à l'Etat, parce qu'il eſt une reſſource aſſurée contre l'aliénation.

VI. Les particuliers inſérent ſouvent cette faculté de rachat, dans les contrats de vente qu'ils paſſent entre eux. Pourquoi ne ſeroit-elle pas de droit pour le roi?

VII. Les terres du domaine conſiſtent ordinairement en duchés & autres apanages, diſtingués par des titres éclatans qui étoient inconnus à l'empire Romain.

VIII. Si, en France, on a reçu ou introduit le droit d'aîneſſe, le retrait féodal & le lignager, pour la conſervation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel, pour la conſervation de la couronne, ſous la grandeur de laquelle toutes les familles du royaume ſe repoſent & ſont à couvert? Le principe inconteſtable que j'ai établi, doit empêcher l'aliénation des domaines particuliers des couronnes.

Les juriſconſultes Flamands prétendent que leurs princes ne peuvent faire le moindre préjudice aux droits de leur ſouveraineté.

Un chancelier du duché de Brabant (*c*), a écrit que le duc ne peut aliéner le moindre domaine, ne fût-ce qu'un ſimple & léger droit de péage; & que de même que, ſuivant les loix civiles (*d*), la dot ne peut être aliénée par le mari, le patrimoine de la couronne ducale eſt comme une dot indiviſible que la république a apportée au prince pour lui ſervir à en ſoutenir les charges.

Les juriſconſultes Allemands ſuppoſent que le ſouverain domaine d'un Etat qui a été une fois incorporé à l'Empire, ne peut plus ſe perdre, ni expreſſément en vertu d'un acte poſitif, ni tacitement par la voie du délaiſſement, ni abſolument par la force de la preſcription. Les empereurs d'Allemagne, à leur couronnement, jurent de réunir à l'Empire tout ce qui en a été ſéparé, ſans limitation de temps, & quelque conſentement que leurs prédéceſſeurs y puiſſent avoir donné (*e*).

(*a*) *Nec quies gentium ſine armis, nec arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis haberi queunt.* Tacit. hiſt. L 4.

(*b*) Tacite, Suetone, Dion.

(*c*) Kinſchot.

(*d*) *Lex Julia de fundo dotali.*

(*e*) Voyez l'article PRÉTENTIONS.

Les loix de Brandebourg ne permettent point à l'électeur, ayant des Etats en propre, d'aliéner pour toujours & ſans retour ces Etats, ſes ſujets, ni même les nouvelles acquiſitions qu'il peut faire. Ces loix veulent qu'en cas de contravention, l'électeur, ou ſon ſucceſſeur, ſoit en droit de revendiquer ce qui a été ainſi aliéné, & de s'en remettre en poſſeſſion.

Les Eſpagnols diſent que c'eſt un principe fondamental, & l'une des plus anciennes conſtitutions de leur monarchie, que le royaume d'Eſpagne eſt inaliénable; que les Eſpagnols vivent toujours ſous leurs propres rois, & que la couronne d'Eſpagne ne peut être ni annexée ni incorporée à aucune autre.

Les Italiens parlent d'un ſerment de *non infeudando*, que les papes font en prenant poſſeſſion du ſouverain pontificat. Ils diſent qu'aucun pape n'a le pouvoir d'aliéner ce qui a été donné à S. Pierre & au S. Siege, & que par les bulles de Pie V & de Clément VIII, un Etat *incameré* (*a*) eſt déclaré inaliénable pour toujours (*b*). Les feudiſtes (*c*) & les canoniſtes & juriſconſultes ultramontains (*d*), penſent néanmoins que le pape peut aliéner à titre d'inféodation, des ſeigneuries ſouveraines, du conſentement des cardinaux.

Les Turcs ne peuvent aliéner aucune partie de leur domaine; ils alleguent auſſi les conſtitutions de leur Empire, & les loix de leur alcoran, & ſavent ſe faire non-ſeulement une loi politique, mais auſſi une religion, de l'intérêt de leur Etat, contre tout démembrement de l'Empire.

Tous les princes chrétiens, aſſemblés ſolemnellement dans le treizieme ſiecle (*e*), convinrent, par eux ou par leurs ambaſſadeurs, que le domaine de leurs couronnes ſeroit inaliénable, & que les portions qui en auroient été démembrées y ſeroient réunies.

Les loix de tous les royaumes, de toutes les principautés, de preſque tous les Etats du monde, déclarent nulle toute aliénation du domaine public. L'eſprit humain eſt le même par-tout.

Les loix qui défendent l'aliénation des domaines de la république ſont juſtes, elles doivent avoir leur exécution dans l'étendue des Etats où elles

---

(*a*) C'eſt-à-dire, uni à la chambre apoſtolique.

(*b*) Voyez dans l'hiſtoire des démêlés de la cour de Rome avec celle de France au ſujet de l'affaire des Corſes, l'uſage que les miniſtres du pape voulurent faire de cette maxime, qui ne leur ſervit de rien.

(*c*) *Mathæus de Afflictis, ſup.* 1, *pag.* 16, *n.* 19 & 20; *Schraderus de feudis, part.* 4, *cap.* 2, *n.* 2, *fol.* 70; *Roſenthal de feudis, cap.* 4, *conſil.* 17, *p.* 96.

(*d*) *Joannes Andreas in cap. Cum veniſſent*, aux décrétales *de judic.*; *Archidiaconus*, 12, *quæſt.* 2. *cap. Cum res*; *Gloſſ. in cap. ad Apoſtolicæ*; *Balde in L. Humanum, Cod. de Legib.* & dans le vol. 1. de ſes conſeils, conſeil 353.

(*e*) A Montpellier, en 1279.

ont été faites. Ce ſont des loix publiques qui doivent être obſervées entre les rois & les ſujets ſoumis à leur domination. Le ſouverain peut faire valoir contre les citoyens les loix de la nation.

Mais le principe que je poſe doit être borné à l'uſage du droit public qu'il ſuppoſe, il n'a de force qu'autant que le droit public d'un Etat a d'étendue; & c'eſt confondre les notions de tous les droits que d'étendre ce principe au-delà du cas dans lequel il doit avoir lieu, en l'employant contre des Etats qui ne reconnoiſſent, de l'un à l'autre, que le droit des gens.

Tous les princes ſavent obéir à la loi de la néceſſité, quand il le faut; ils alienent le domaine ſacré de leur couronne, ſans craindre de paſſer pour des infracteurs & des ſacrileges. Il n'y a jamais eu de ſouverain qui n'ait reçu ou fait des ceſſions, étendues ou reſſerrées, par des traités, les frontieres de ſes Etats.

L'aliénation d'un domaine faite par un Etat en faveur d'un autre Etat, la ceſſion d'un pays faite par un ſouverain à un autre ſouverain, la preſcription, & toutes les autres manieres d'acquérir, de nation à nation, peuvent être légitimement oppoſées aux ſouverains par d'autres ſouverains, parce qu'elles ont leur origine dans le droit des gens qui fait ceſſer les loix particulieres de chaque Etat.

INCAS, ou YNCA, *Nom que les Péruviens donnent à leurs rois & aux princes du ſang royal.*

Eſſai ſur l'empire des Incas.

ENTRE les fauſſes opinions de ceux qui ſe bornent uniquement à être ſavans, on ne doit pas regarder comme la moins fauſſe celle qui nous fait enviſager les Grecs & les Romains comme les ſeules nations dignes d'être étudiées. Ce préjugé a tant de force, que la plupart des gens de lettres ne daignent pas même honorer de leurs regards des peuples qu'il leur plaît d'appeller barbares, parce qu'ils n'ont pas eu un Thucidide, ou Tite-Live pour hiſtoriens. Mais ceux qui, non-contens de voyager dans le monde des anciens, avec un petit nombre d'auteurs pour guides, ſavent parcourir en eſprit, la vaſte étendue du globe, penſent tout différemment. Ils voient que chez les nations que nos ſavans mépriſent le plus, on peut trouver des inſtructions pour la vie civile & de grands exemples; à peu près comme nous tirons les matieres les plus précieuſes, & les plus utiles à l'homme, des animaux qui nous paroiſſent les plus vils.

La conſtitution politique de diverſes contrées du Nouveau-Monde offre un vaſte champ aux eſprits qui veulent, & qui ſavent réfléchir : & ſi les productions du terroir de l'Amérique ont enrichi la phyſique des Européens,

péens, l'hiſtoire du même pays peut nous fournir des objets qui n'enrichiroient pas moins la ſcience de la légiſlation, & celle des mœurs.

Dans l'Amérique Septentrionale, la république des Iroquois tient le premier rang; ils le doivent à leurs conquêtes, à leur amour pour la liberté, & à leur ardeur pour la gloire, à une opinion généralement répandue parmi eux, qu'il n'eſt ſur la terre aucun peuple qui leur ſoit comparable; opinion qui, ſoutenue par l'activité & la valeur, peut, en effet, rendre une nation telle qu'elle s'imagine d'être. Leurs chefs, ou ſachêmes, ſont d'un déſintéreſſement dont nous n'avons point d'exemple dans nos pays civiliſés: l'honneur eſt leur grande récompenſe, la honte leur plus cruel châtiment; ce ſont là les principes qui reglent leurs actions. Lents & retenus à décider, prompts à exécuter, fideles obſervateurs des traités, pleins de reſpect pour la foi publique; & pour la juſtice, intrépides dans les périls les plus viſibles, conſtans dans les extrémités les plus fâcheuſes, ils méritent d'être mis en parallele avec les Romains, peut-être même de leur être préférés. Mais comme la vertu des uns fut enfin corrompue par le luxe aſiatique, celle des autres a été altérée par l'intempérance Européenne qui s'eſt introduite chez eux.

Si l'Amérique Septentrionale nous offre, dans ces peuples que nous traitons de barbares & de ſauvages, des modeles à imiter; l'Amérique Méridionale ne nous en préſente pas de moins beaux dans les Péruviens, quoique juſqu'ici on ne les ait guere jugés propres à autre choſe qu'à occuper nos faiſeurs de romans. L'hiſtoire nous rapporte peu d'événemens qui méritent plus notre attention que les faits des Incas, qui ont régné ſur ces peuples. On y voit les moyens les plus ſinguliers employés pour parvenir à un grand but : les maximes de la politique la plus conſommée, des exemples de piété, de magnificence, de courage. En un mot, une famille peu puiſſante, comme nous le liſons dans Garcillaſſo de la Véga, s'éleve, des plus foibles commencemens, à la domination du Pérou & du Chili, pays d'une vaſte étendue, & extrêmement riche, & y fonde un empire floriſſant, auquel notre Europe en a peu qu'on puiſſe comparer (*a*).

Manco-Capac, d'où deſcendirent les Incas, fut, vers le milieu du treizieme ſiecle, le Romulus de cet empire. Mais ce fut, les armes à la main, & à la tête d'une troupe de bandits, que Romulus, fils de Mars commença ſes exploits guerriers. Manco ſeul, ſans partiſans, ſans armes, s'annonça comme Orphée, pour fils du ſoleil, qui l'envoyoit tirer les hommes de la barbarie, où ils vivoient peu différens des bêtes. Il leur enſeigna les arts les plus néceſſaires, les occupa, les adoucit, & pour mieux ſe les aſſujettir, il eut l'adreſſe de multiplier leurs beſoins. Il ſut ſe comporter avec tant de prudence, qu'il raſſembla quantité de Barbares, ſe fit leur chef, & fonda la

(*a*) Il s'étendoit depuis Quito juſques au delà du Chili, & avoit 1300 lieues de longueur.

ville de Cuſco, qui devint bientôt la Rome de ces vaſtes Etats. Les ſucceſſeurs & les deſcendans de Manco, avec de plus grandes forces, travaillerent avec plus de ſuccès à perfectionner le deſſein qu'il n'avoit pu qu'ébaucher : & l'on vit la prudence, l'occaſion, & la fortune, concourir à l'exécution du même ouvrage.

Les Incas faiſoient, à la fois, le rôle de miſſionnaires & de conquérans : ils prêchoient l'épée à la main, & combattoient avec le bâton paſtoral. Leurs dogmes, ſimples en eux-mêmes, ſe réduiſoient à un petit nombre : un Dieu inviſible, Créateur de toutes choſes, auquel ils donnoient le nom de Pachacamac : le ſoleil, image viſible de Dieu, qui répand ſur la terre la vertu du ciel, & qui anime l'univers. Ils ſe vantoient, ainſi que nous l'avons vu, d'être les fils du ſoleil ; diſant que leur pere les avoit envoyés pour retirer les hommes de l'état ſauvage, pour leur annoncer la vraie religion, & une vie à venir où les méchans ſeroient punis, & les gens de bien récompenſés. Ces derniers, diſoient-ils, jouiront, après la mort, d'une parfaite tranquillité de corps & d'eſprit ; au lieu que les autres ſouffriront continuellement tous les maux, toutes les douleurs auxquelles l'humanité eſt ſujette.

Voilà les dogmes qu'ils prêchoient à la tête de leurs armées. Ils ſe tenoient ſur la défenſive juſqu'à ce que les Barbares euſſent reçu la doctrine qu'on leur annonçoit, & ils n'attaquoient qu'en cas d'obſtination, & d'incrédulité. Le bonheur dont jouiſſoient les peuples ſoumis à leur empire, leur tint lieu de prodiges pour autoriſer leur miſſion. Ils apprenoient l'art de filer la laine & le coton, de cultiver & d'arroſer les terres ; ils rendoient tous les citoyens utiles à la ſociété ; ils puniſſoient l'oiſiveté comme un vol fait au public. On aſſignoit aux aveugles & aux boiteux des métiers auxquels ils puſſent s'appliquer. Les vieillards, que l'Etat entretenoit à ſes dépens, étoient chargés de chaſſer les oiſeaux des terres enſemencées. Sur les grands chemins on avoit, de diſtance en diſtance, établi des endroits où les voyageurs pouvoient ſe mettre à couvert, & trouver tout ce qui étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance. En un mot, ces ſages princes ne négligeoient rien de ce qui pouvoit contribuer à la ſureté des particuliers, & à l'utilité publique ; ils étoient véritablement les peres de la patrie. Le bonheur des peuples qui leur obéiſſoient, diſpoſoit les Barbares à embraſſer le même culte, & à ſe ſoumettre aux mêmes loix.

Les terres conquiſes étoient diviſées en trois portions égales. La premiere appartenoit au ſoleil, la ſeconde étoit pour les Incas, & on aſſignoit la troiſieme aux habitans du pays. Cette diſtribution augmentoit l'induſtrie du peuple réduit à une petite portion de terre. L'empire & la religion, qui en avoient la plus grande partie, recevoient par-là une nouvelle force, & un nouvel éclat.

D'ailleurs la majeſté de la religion étoit relevée par une certaine auſtérité dont on l'avoit revêtue. Je n'en donne pour exemple que les vierges

qui par les vœux les plus ſolemnels ſe conſacroient au ſervice du ſoleil. Elles obſervoient des loix peut-être plus ſéveres que celles où Rome aſſujettiſſoit autrefois ſes veſtales.

La magnificence du temple, l'appareil des fêtes qu'on célébroit en l'honneur du ſoleil, la ſomptuoſité dans tout ce qui avoit quelque rapport au palais & à la cour du ſouverain, étoient au plus haut degré. Cette pompe entretenoit ces peuples ſobres & pauvres au ſein des richeſſes, dans la perſuaſion que les Incas participoient de la nature divine. Outre cela, ces princes, chefs de la religion, arbitres de la juriſprudence, maîtres des armées, avoient concentré en eux toute l'autorité, en réuniſſant tout ce qui pouvoit les rendre reſpectables à leurs ſujets. Il ſembleroit qu'en fondant leur empire, ils avoient pris conſeil d'un des plus profonds politiques de notre continent, qui recommandoit aux princes de ne communiquer leur autorité que le moins qu'il leur eſt poſſible. Il appuyoit cette maxime par une eſpece de comparaiſon convenable au ſiecle où il vivoit, diſant que les rayons qui ſont d'or dans le ſoleil, ne ſont plus que d'argent dès qu'ils paſſent à la lune.

Ils ne prenoient jamais d'épouſe que dans leur famille, comme ſi ç'eût été s'avilir que de s'allier avec le reſte des hommes. Mais cela ne les empêchoit pas de deſcendre dans le moindre détail des beſoins de leurs ſujets, de les avoir, pour ainſi dire, ſans ceſſe ſous les yeux, par les viſites qu'ils faiſoient dans les provinces de l'empire, & par leur ſoin continuel à veiller au maintien de la juſtice, & à l'obſervation des loix.

C'eſt ainſi que les Incas avoient réuni le ſacerdoce & l'empire, allié la douceur du gouvernement avec la force des armes, le faſte des monarques de l'Orient avec l'affabilité des princes de l'Europe. En un mot, ils poſſédoient éminemment ce grand art des ſouverains prudens, l'art de couvrir ſous de ſpécieux prétextes, les deſſeins que leur inſpirent leurs paſſions, & d'engager les hommes, par les moyens les plus doux, à faire d'eux-mêmes les choſes pour leſquelles ils ont le plus d'averſion.

Mais que dirons-nous en voyant que ces princes, que nous regardons comme Barbares, ſavoient non-ſeulement ſe conduire par les plus ſages maximes d'Etat, mais que ſans expoſer leur dignité, ils avoient l'adreſſe de les accommoder aux circonſtances, ce qui eſt le chef-d'œuvre de la politique : la véritable profeſſion des Incas étoit de faire des conquêtes, & ils paroiſſoient preſque toujours à la tête de leurs armées : avec tout cela, ils ne laiſſoient pas de profiter des diviſions qui s'élevoient quelquefois chez leurs voiſins : ils ſoutenoient le plus foible contre le plus fort, ils les animoient ſourdement l'un contre l'autre, & finiſſoient par les aſſujétir tous, ſe contentant ſouvent de vaincre ſans triompher.

La famille des Incas, dont le roi étoit le chef, infiniment ſupérieure à tous les ordres de l'état, devoit preſque être regardée comme au-deſſus de la condition humaine ; & c'étoit là l'unique fondement de leur puiſſance

abſolue. Malgré cela, Manco-Capac honora du titre d'Incas les premiers peuples qu'il ſoumit. Mais cette alliance eut le même ſort que celle que les Romains firent autrefois avec les Latins : & les vues de Manco furent plutôt d'en tirer du ſecours dans ſes entrepriſes, que de les aſſocier à ſon autorité. Quoique la religion parût être la cauſe motrice & l'ame des expéditions militaires des Incas ; ils n'étoient pourtant pas rigoureux en matiere de croyance, & ils toléroient, ſans peine, le culte des vaincus, pourvu qu'il ne fût pas directement contraire à celui des vainqueurs. Ils prévinrent toujours ces diviſions ſi préjudiciables à la tranquillité d'un état ; & ſur-tout ils ne firent jamais couler le ſang pour de pareils ſujets. Vira-Cocha donna un grand exemple de cet eſprit de modération & de tolérance, lorſque dans une eſpece de concile, il permit à ceux de Lima de conſerver une idole célébre par les oracles qu'elle rendoit, & de lui offrir des ſacrifices. Tout ce qu'il exigea d'eux, fut d'adorer le ſoleil, & de reconnoître ſes deſcendans pour leurs ſouverains.

Ils avoient les mêmes égards pour les loix des pays conquis. Ils laiſſoient même dans leurs premiers emplois les curacas, ou généraux des peuples vaincus, à condition pourtant qu'ils fuſſent ſubordonnés à l'Inca prépoſé au gouvernement de la province. Et dans le même temps ils faiſoient venir à leur cour les enfans de ces curacas, ſous prétexte de leur faire honneur, mais effectivement pour avoir en leurs perſonnes des otages, garans de la fidélité des peres. Ces enfans, nourris dans le palais dès l'âge le plus tendre, & attachés aux Incas, prenoient inſenſiblement de nouvelles idées, ſuçoient de nouveaux principes, & ſe trouvoient à la fin un goût, des maximes, & des mœurs toutes oppoſées à celles qu'ils auroient eues, s'ils euſſent été élevés dans le ſein de leur famille ; pareils, en quelque façon, à ces arbriſſeaux que la main habile du botaniſte arrache de la terre, & replante la cime en bas : les branches de ces jeunes plantes ſe changent en racines, & les racines ſe couvrent de feuilles. C'eſt ainſi que les Incas, en laiſſant aux peuples aſſujettis quelque image de leur ancienne liberté, leur ôtoient tous les moyens de ſe révolter ; ce qu'on ſait avoir été un des grands ſecrets de la politique des Romains.

Les Incas s'accordoient auſſi avec cette nation ſi habile dans l'art de gouverner les peuples, en un autre point néceſſaire pour s'aſſurer la poſſeſſion des pays conquis. Ils y envoyoient des colonies, y conſtruiſoient des forteresſes, y bâtiſſoient des temples, les ornoient d'aqueducs & de grands chemins. Mais ils vouloient ſur-tout que leurs ſujets parlaſſent la langue de la capitale. Ils ſavoient que rien n'unit davantage les hommes qu'un langage commun. Comme nous ſommes accoutumés à confondre les ſignes des choſes avec les choſes mêmes, il ſemble que nous voyons les objets du même œil que les autres, quand nous les exprimons par les mêmes termes. Pachacutec, un des plus grands princes qu'ait produit la race des Incas, fit publier une ordonnance, par laquelle il étoit défendu de

parler une autre langue que celle qu'on parloit à Cuſco. Guillaume-le-conquérant diſtribua des moines Normands dans tous les monaſteres d'Angleterre, & publia ſes loix en langue Françoiſe, dont il reſte encore aujourd'hui bien des mots dans les formules de juſtice dans ce pays-là. Pachacutec fit quelque choſe de ſemblable : il envoya dans toutes les provinces de ſon empire des maîtres de langues, chargés d'apprendre à ſes ſujets la langue de la capitale, & l'écriture de *Quipos*, ou de ces nœuds qui, par la diverſité des couleurs, & les différentes diſpoſitions des fils, exprimoient les penſées de l'ame, & faiſoient chez les Péruviens l'effet que font parmi nous les lettres & les caracteres. Si ce but de l'ordonnance de Pachacutec étoit important, la peine qu'elle infligeoit aux contrevenans, n'étoit pas moins ſévere : ils étoient exclus de tout emploi public ; punition rigide, & la plus cruelle que put imaginer contre les chrétiens la malice de l'empereur Julien.

Mais ce qui contribua le plus à étendre & à faire fleurir l'empire des Incas, c'eſt la diſcipline militaire. Il n'étoit aucun temps où l'on ne fût en état de faire la guerre. La moindre négligence dans le ſervice étoit irrémiſſiblement punie. Avant d'armer un jeune Inca chevalier, on lui faiſoit ſubir l'examen le plus rigoureux : il falloit qu'il donnât des preuves éclatantes de ſon adreſſe à la lutte, & dans le maniement des armes, de ſon agilité à la courſe, de ſa capacité & de ſa valeur à défendre & à attaquer une place. On eſt forcé de convenir qu'il falloit que leurs troupes fuſſent bien diſciplinées ; puiſque dans toutes leurs conquêtes ils n'eurent que des armées de cinquante à ſoixante mille hommes. Ils tenoient un compte exact du nombre des habitans de l'empire : chaque corps de citoyens étoit partagé en diverſes claſſes toutes ſubordonnées à un chef particulier. La paix n'étoit pour eux qu'un exercice continuel, & une préparation à la guerre. Perſonne n'étoit élevé à un grade qui lui donnât droit de commander, qu'il n'eût auparavant appris à obéir.

Après des réglemens ſi judicieux pour les armées, & pour ce qui regarde les autres conditions de l'Etat, réglemens qui égalent les plus ſages qu'on ait jamais vus établis en Europe, on voudra, ſans doute, ſavoir quelles meſures prenoient les Incas pour faire fleurir les lettres dans les pays de leur domination : & l'on ſera ſurpris d'apprendre que ces princes ne s'occupoient qu'à les empêcher de faire des progrès, & de ſe répandre parmi les peuples. Il ſemble qu'ils préviſſent que les ſciences, en devenant trop communes, deviendroient pernicieuſes, & qu'elles exciteroient ces troubles & ces déſordres qu'on a vu s'élever en Europe, dans tant de pays où elles avoient le plus fleuri. Il arrive ſouvent que des particuliers, s'abandonnant à la fougue de leur imagination, ou enflés de leur ſcience, ont la témérité de vouloir examiner des matieres délicates, & ſur quoi porte la conſtitution de l'Etat. Ces diſcuſſions philoſophiques ne manquent jamais d'affoiblir l'obéiſſance due aux loix, & de donner atteinte au reſpect qu'exigent

des opinions néceſſaires au bien public. Les hommes ceſſent ordinairement d'être bons, lorſque les ſavans commencent à figurer. Il eſt peu de perſonnes ſenſées parmi nous, qui ne ſouhaitaſſent à la plupart des livres dont nous ſommes inondés, & ſur-tout à ceux qui ne ſervent qu'à échauffer les eſprits, le ſort qu'Omar fit éprouver à la bibliotheque d'Alexandrie; & je ne crois pas qu'il ſoit poſſible d'en donner une meilleure raiſon que celle qu'allégua cet ignorant, mais ſage conquérant. Les Incas défendoient donc les ſciences : quand ils jugeoient à propos de communiquer quelques connoiſſances aux peuples, ils le faiſoient par le canal des loix, qui, comme une voix deſcendue du ciel, ordonnoit ſans ſouffrir d'examen ni de diſpute (*a*): ils vouloient que leurs ſujets pratiquaſſent la vertu, ſans s'ingérer à en diſcuter la nature. Les ſeules choſes dont ils prétendoient que les peuples fuſſent inſtruits, c'étoient les arts mécaniques. Comme ces arts ne tendent qu'à exercer le corps, & à le rendre plus robuſte, leur pratique les empêchoit de rien tramer contre l'Etat, auquel ils devenoient même inutiles. On ne ſauroit exprimer combien les Incas avoient cet objet à cœur, ni combien il leur réuſſit. Ceux qui ont fait quelque ſéjour en Amérique, & qui ont pu connoître, par eux-mêmes, l'eſprit peſant, pour ne pas dire ſtupide, des Péruviens, ſeront forcés de convenir que la légiſlation peut opérer des prodiges. Qui croiroit que cette nation ait égalé les peuples les plus ingénieux, & les plus conſommés dans les arts? Le premier des arts, ſans lequel les autres ne ſubſiſteroient pas, l'agriculture, ce fondement de la puiſſance des Romains, & la pépiniere de leur milice, cet art à qui les Anglois ſont redevables de l'étendue de leur commerce & de leurs forces, étoit cultivé au Pérou avec un attachement extrême. Le roi, lui-même, en donnoit l'exemple; & un certain jour de l'année, il mettoit la main à une charrue d'or, qui, comme un inſtrument ſacré, étoit religieuſement conſervée dans le tréſor. On étoit très-attentif à diſtribuer réguliérement les eaux dans les terres, pour en augmenter la fécondité. Les Péruviens ne cédoient en cela ni aux Perſes, chez qui le ſurintendant des eaux avoit rang parmi les grands de l'empire, ni aux Maures, dont on admire encore, en Eſpagne, les beaux travaux en ce genre.

Quant aux édifices publics du Pérou, tels que les fortereſſes, les ponts, les canaux, les grands chemins pratiqués dans toute l'étendue de l'empire, on peut juger de leur beauté, de leur magnificence, & de leurs commodités par les ſuperbes reſtes qu'on voit encore aujourd'hui. Les mathématiciens d'Europe qui ont été dans ces pays-là pour déterminer la figure de la terre, en ont deſſiné quelques-uns; & c'eſt aſſez pour nous donner une idée de la perfection, où un peuple que nous mépriſions, que nous connoiſſions à peine, avoit porté les arts.

(*a*) *Legem perbrevem eſſe oportet, quo facilius ab imperitis teneatur, velut emiſſa de cœlo vox ſit : jubeat, non diſputet*, &c. Seneca, Epiſt. 94.

De toutes les nations qui, pour ainſi dire, ſont hors de notre monde, il ſemble que c'eſt aux Chinois que nous donnons ordinairement la préférence. C'eſt, ſans doute, le commerce immédiat que nous avons avec eux, & l'uſage continuel que nous faiſons des fruits de leur induſtrie, qui nous inſpirent ce ſentiment. Il nous ſemble que les pays lointains ne nous offrent rien de comparable à un peuple ſi ancien, uniquement occupé des arts qui conviennent à la paix, aux loix, & aux mœurs duquel ſes vainqueurs même ont cru devoir ſe ſoumettre : & parmi nos ſavans, les Chinois ont eu des partiſans auſſi zélés que les anciens Grecs & Romains.

Mais avec tout cela, ſi d'un côté, nous voulions conſidérer que les Chinois avoient des obſervatoires depuis un temps immémorial, & ne ſavoient pas faire un almanach; que connoiſſant la poudre à canon, ils ignoroient l'artillerie; que ſe vantant d'avoir trouvé la bouſſole long-temps avant nous, ils n'avoient encore qu'une très-légere teinture de la navigation; qu'ils étoient redevables aux Européens de l'art de fortifier par des digues, les canaux qui coupoient leur pays pour la commodité du commerce; ſi, dis-je, on conſidere toutes ces choſes d'un côté, & que de l'autre on réfléchiſſe que les Péruviens, ſans aucune idée de la mécanique, ſans connoître la force des machines pour faciliter le travail, ſans avoir l'uſage du fer, ont fait des ouvrages qui, pour la difficulté, la grandeur, & la magnificence, égalent ceux des Romains & ceux des Egyptiens (*a*) même;

(*a*) Voyez les Eſſais de Montagne, liv. III. chap. 6. *Des Coches.* Il y avoit dans la forteresſe de Cuſco des pierres de plus de 40 pieds de long, qu'on y avoit tranſportées de pays fort éloignés. On compte environ 400 lieues de Cuſco à Tumipampa, & le chemin eſt très-difficile : cependant on tira de cette derniere ville de fort groſſes pierres pour bâtir un temple au ſoleil.

» Il faut avouer malgré cela, que lorſqu'on compare les uns & les autres (les Indiens » de diverſes contrées) à la peinture admirable qu'en font quelques hiſtoriens, on n'en » croit pas ſes propres yeux : tout ce qu'on rapporte de leurs talens, des différens établiſ-» ſemens qu'ils avoient, de leurs loix, de leur police, deviendroit ſuſpect, s'il étoit poſſi-» ble d'aller contre le témoignage d'un ſi grand nombre d'auteurs dignes de foi, & s'il ne » reſtoit outre cela pluſieurs monumens qui prouvent invinciblement qu'il ne faut pas ju-» ger de l'ancien état de ces peuples par celui où nous les voyons maintenant. On ne » peut comprendre comment ils ont pu élever les murailles de leur temple du ſoleil, dont » on voit encore le reſte à Cuſco : les murs ſont formés de pierres qui ont quinze à ſeize » pieds de diametre, & qui, quoique brutes & irrégulieres, s'ajuſtent toutes ſi exacte-» ment les unes avec les autres, qu'elles ne laiſſent aucun vide entr'elles. Nous avons vu » les ruines de pluſieurs de ces édifices qu'ils nommoient *Tambos*.... Les murailles en ſont » ſouvent d'une eſpece de granit, & les pierres, qui ſont taillées, paroiſſent uſées les unes » contre les autres, tant les joints en ſont parfaits. On remarque encore dans un de ces » *Tambos* quelques muſles qui ſervent d'ornement, dont les narines, qui ſont percées, ſou-» tiennent des anneaux ou boucles qui ſont mobiles, quoiqu'ils ſoient faits de la même » pierre. Tous ces édifices étoient ſitués le long de ce magnifique chemin, qui conduiſoit » dans la cordiliere de Cuſco, à Quito, & même en deçà, qui avoit près de 400 lieues » de longueur, & dont nous avons ſouvent ſuivi les traces. « M. Bouguer, *Figure de la terre.* Relt. *Abrégé du voyage, &c.* art. 5. Voyez auſſi, *Mémoire de M. de la Condamine ſur quelques anciens monumens du Pérou du temps des Incas*, dans le vol. de l'académie de Berlin pour l'année 1746.

je ne ſais certainement pas qui, des Péruviens ou des Chinois, a le plus de droit à notre eſtime.

Mais ce qui doit nous faire regarder les Péruviens comme au-deſſus de tous les autres peuples, ce ſont les ſages réglemens qu'ils établirent dans toutes les provinces de leur empire, au ſujet de la maniere d'élever les enfans, choſe ſi importante & pour le bien public, & pour celui des particuliers. Car on ne peut aſſez répéter que l'éducation a la force de rendre un peuple tel que le légiſlateur veut qu'il ſoit; qu'elle inſpire du courage aux plus lâches, qu'elle donne de la vigueur aux plus foibles; & qu'elle ramene à la vertu les caracteres les plus pervers. Elle produit dans l'homme le même effet que la chimie produit dans le fer, en y ajoutant de nouveaux principes d'inflammabilité, avec une élaſticité & un luſtre qu'il n'avoit pas, & le changeant, par ce moyen, en acier, c'eſt-à-dire en un métal d'une autre eſpece. Lycurgue fit ſentir cette vérité par un trait qui n'eſt pas moins fameux qu'inſtructif. Un jour il fit porter au milieu de l'aſſemblée des Lacédémoniens deux chiens d'un naturel tout oppoſé: l'un étoit familier, l'autre ſauvage; l'un ſe jetoit goulument ſur les bons morceaux qu'on lui préſentoit; l'autre ne les flairoit ſeulement pas, & ne vouloit manger que du gibier qu'il attrapoit à la chaſſe avec beaucoup de peines. Les ſpectateurs témoignant leur ſurpriſe, ſachez dit Lycurgue, que ces deux animaux ſont ſortis de la même mere, & qu'ils ſont d'une même portée: la différence que vous voyez entr'eux, vient uniquement de la maniere différente dont je les ai élevés.

Un fameux auteur obſerve qu'il eſt peu de villes où il n'y ait des familles qui ſe diſtinguent des autres par un certain caractere particulier, & par des façons d'agir qui leur ſont propres. Cette ſingularité n'a pas ſa ſource dans le ſang, que les divers mariages varient continuellement, on ne peut l'attribuer qu'à l'éducation, qui eſt toujours la même dans chaque famille. Dès l'âge le plus tendre un enfant entend blâmer ou approuver une choſe: cela fait impreſſion ſur lui, & cette premiere impreſſion, qui ne s'efface jamais, eſt la regle de ſa conduite pendant le reſte de ſa vie. C'eſt par cette raiſon qu'à Rome les Manlius étoient durs & obſtinés, les Valérius doux & amis du peuple, Appius ambitieux & ennemi du peuple.

Mais indépendamment de ces exemples pris dans l'antiquité, notre ſiecle même nous en offre d'aſſez éclatans. Une éducation féroce remplit l'empire du Japon d'un peuple dur & inſenſible aux accidens les plus cruels, d'une nation de ſtoïciens. Avant que les Européens fuſſent les maîtres de l'Amérique Septentrionale, il n'eût pas été difficile d'y lever une armée compoſée de Scévola & de Régulus. Et c'eſt une ſuite de l'éducation que les Porcies ſont ſi peu rares ſur la côte de Coromandel.

Mais de tous les légiſlateurs, les Incas ont le mieux connu le pouvoir de l'habitude ſur notre génie, & ſur notre caractere. Auſſi en firent-ils une

une des principales affaires d'état. Pour donner une juſte idée des loix qu'ils avoient publiées à ce ſujet, il ſuffira de dire que ſi un jeune homme commettoit quelque faute, il n'en étoit que légérement puni : la ſévérité de la peine étoit réſervée pour le pere, qui n'avoit pas inſpiré à ſon fils dès l'âge le plus tendre, des inclinations vertueuſes, & qui n'avoit pas ſu, de bonne heure, tourner ſes habitudes au bien. Il n'eſt que trop vrai que c'eſt à l'indolence, ou à la molle condeſcendance des peres, qu'il faut attribuer la mauvaiſe conduite & les crimes des enfans. Les Incas étoient parvenus d'eux-mêmes à découvrir l'importante vérité, ſi fort inculquée par Bacon de Vérulam, ce ſage légiſlateur dans toutes les ſciences, qui diſoit que la plupart des Etats n'auroient que faire de tant de loix pour réformer les hommes, ſi de bonne heure on prenoit ſoin de former les mœurs des enfans. C'eſt par où les Péruviens commençoient : ils partageront, avec les anciens Perſes, cette gloire, que leur conduite, relativement à l'éducation de-la jeuneſſe, paſſera pour un roman philoſophique.

On ne peut qu'admirer le bonheur de ces peuples, d'avoir eu pour maîtres des princes ſages, éclairés, & judicieux, qui ſavoient faire aller leurs ſujets, comme d'eux-mêmes, où ils avoient deſſein de les conduire, & qui commandoient plus par leur exemple que par des loix expreſſes. Cette prudence & cette bonté, dons précieux que le ciel n'accorde qu'à un petit nombre de perſonnes choiſies, ſembloient être le partage de tous les Incas. De treize rois qu'eut le Pérou, le ſeul Atabaliba, qui fut le dernier de tous, s'écarta de ſon devoir, & au rapport de Garcilaſſo de la Véga, ce fut un autre Caligula, qui dans toutes ſes actions n'avoit pour but que de renverſer les établiſſemens ſalutaires de ces prédéceſſeurs. Les douze qui régnerent avant lui, reſſemblerent preſqu'en tout à Trajan, le meilleur des princes, pieux, vertueux, magnanime, qui travailla également au bonheur & à la gloire de Rome, qui paroiſſoit né pour honorer la nature humaine, & pour repréſenter la nature divine (*a*). Le Pérou, vit pendant plus de deux tents ans, ſes peuples jouir en réalité de l'âge d'or, qui par-tout ailleurs n'eſt qu'une fiction poétique. Et faut-il s'en étonner? Le prince étoit l'eſprit univerſel qui animoit l'Empire, les ſujets n'agiſſoient que ſelon ſes maximes; on avoit pris les plus ſages précautions contre l'oiſiveté, qui énerve les états, contre la multiplicité des ſectes, qui les trouble, contre les guerres étrangeres, qui les détruiſent. La religion & les loix étoient ſous la protection des armes; enfin on avoit trouvé le ſecret de réunir l'obéiſſance parfaite, & la ſatisfaction entiere des peuples. Cette pierre philoſophale de la politique, ſi je puis m'exprimer ainſi, n'a juſqu'à préſent été trouvée que par les Incas du Pérou, & enſuite par les jéſuites, dans les miſſions qu'ils ont fondées au Paraguai, royaume voiſin du Pérou.

Mais, dira quelqu'un, comment s'eſt-il pu faire qu'une poignée d'Eſpa-

(*a*) Monteſquieu.

gnols ait, en ſi peu de temps, ſubjugué un ſi vaſte empire, que les diſpoſitions les plus ſages, & la nature du gouvernement ſembloient mettre à l'abri de tout danger? En premier lieu, il n'étoit que trop naturel à des peuples qui n'avoient aucune connoiſſance de la navigation, d'être ſaiſis de frayeur à la vue d'une eſpece d'hommes qu'ils ne connoiſſoient pas, & qui venoient à eux en paroiſſant voler ſur les mers. D'ailleurs nos armes à feu leur parurent autant de foudres, ils regarderent les cavaliers comme autant de centaures. Ces objets durent cauſer aux Indiens un étonnement bien ſupérieur à celui que les retranchemens & les machines militaires des Romains cauſerent aux Gaulois, qui de l'admiration paſſerent à l'eſclavage. Avec tout cela, les Eſpagnols ne ſe ſeroient peut-être jamais rendus maîtres de l'Amérique, ou du moins ne l'euſſent fait qu'avec de grandes difficultés, ſi la fortune elle-même n'eut frayé le chemin à leurs conquêtes. Le haſard voulut que Cortès trouvât, ſur le trône du Mexique, Montézume, prince foible & irréſolu, qui laiſſa voir aux Eſpagnols qu'il ne les regardoit pas comme amis, ſans oſer ſe réſoudre à les traiter comme ennemis. Pizarre, de ſon côté, trouva le Pérou diviſé, pour la premiere fois, par une faction, & gouverné par Athualpa, que la plus ſaine partie de la nation avoit en horreur, & qui en peu de momens détruiſit le plus bel ouvrage que la vertu & la ſageſſe du nouveau monde euſſent produit en deux ſiecles.

INCENDIAIRE, ſ. m. *Celui qui met le feu aux édifices ou autres biens appartenans à autrui.*

L'INCENDIAIRE eſt tenu à dédommager le propriétaire de la maiſon brûlée, du fond & des revenus du louage, pendant tout le temps qu'on la rebâtit. Il y a une loi qui porte que ſi l'on a mis le feu à une maiſon, & qu'il ſe ſoit communiqué à la maiſon voiſine, on doit dédommager non-ſeulement le propriétaire de la premiere maiſon, mais encore celui de la maiſon voiſine. *Digeſt. lib. IX. tit.* 12. *ad leg. Aquil. leg xxvij.* §. 8. Séneque le rhéteur propoſant le cas d'un homme qui avoit mis le feu à un arbre de ſon voiſin, & qui fut cauſe que la maiſon de ce voiſin ſe brûla, raiſonne ainſi là-deſſus : » Quoique vous n'ayiez voulu cauſer qu'une » partie du dommage, cela ſuffit; vous êtes reſponſable de tout le mal » arrivé, comme ſi vous aviez eu deſſein de le cauſer tout. Car on ne » peut s'excuſer valablement ſur ce qu'on n'a pas penſé à mal faire, que » quand on n'a voulu abſolument aucun mal «. *Lib. V. excerpt. contr.* 5.

INCESTE, ſ. m.

C'EST la conjonction illicite entre des perſonnes qui ſont parentes juſqu'aux degrés prohibés par les loix de Dieu ou de l'égliſe.

L'Inceſte ſe prend plutôt pour le crime qui ſe commet par cette conjonction, que pour la conjonction même, laquelle dans certains temps & dans certains cas, n'a pas été conſidérée comme criminelle : car au commencement du monde, & encore aſſez long-temps depuis le déluge, les mariages entre freres & ſœurs, entre tante & neveu, & entre couſins-germains, ont été permis. Les fils d'Adam & d'Eve n'ont pu ſe marier autrement, non plus que les fils & filles de Noé, juſqu'à un certain temps. Du temps d'Abraham & d'Iſaac, ces mariages ſe permettoient encore; & les Perſes ſe les ſont permis bien plus tard, puiſqu'on dit que ces alliances ſe pratiquent encore à préſent chez les reſtes des anciens Perſes.

La plupart des Américains n'obſervoient dans leurs mariages aucun degré de parenté : les Caraïbes épouſoient quelquefois leurs filles; & l'inca du Pérou devoit, ſelon une loi fondamentale de l'empire, épouſer ſa ſœur, & à ſon défaut ſa plus proche parente. En un mot, les véritables ſauvages des Indes occidentales n'avoient pas la moindre idée de ce que nous nommons *inceſte*.

Auſſi la plupart des théologiens & des juriſconſultes reconnoiſſent-ils que la prohibition de ces ſortes de mariages eſt uniquement de droit poſitif. Cependant l'uſage les ayant depuis abolis parmi la plupart des nations, on a conçu pour eux une ſi grande averſion, non-ſeulement à cauſe de la défenſe des loix, mais encore à cauſe de l'impreſſion de l'éducation, qu'on tient pour un monſtre de voir un frere & une ſœur s'aimer d'un amour charnel. Il ſemble même que les ſens ayent été, pour ainſi dire, émouſſés à cet égard. Car on voit de jeunes gens qui ont des ſœurs très-belles, converſer tous les jours familiérement avec elles, ſans être expoſés à la moindre tentation, quelque portés qu'ils ſoient d'ailleurs à aimer le ſexe.

La loi *Peducea* défendoit à tous les citoyens, ſans excepter les eſclaves, d'épouſer leurs filles; parce que la choſe eſt contraire au droit naturel, que tous les hommes en général ſont obligés de ſuivre; parce que la familiarité de l'amour conjugal eſt oppoſé au reſpect paternel; parce que l'un doit détruire l'autre, & qu'il ne peut y avoir, entre un pere & ſa fille, qu'une conjonction abſolument abſurde & monſtrueuſe. D'ailleurs, quoi de plus injuſte, que de renfermer dans les bornes de ſa maiſon un amour qui, par des alliances contractées avec ceux de dehors, répand davantage parmi les hommes, la bienveillance & la charité mutuelles. C'eſt l'excellente réflexion de Philon & de S. Chriſoſtome. Auſſi le terme d'Inceſte a-t-il paru trop foible aux juriſconſultes pour déſigner ces ſortes

de conjonctions. Ils les ont appellées *scélérats*. Ils ont voulu en même temps distinguer par ces deux expressions différentes, la défense naturelle de la loi civile, à laquelle ils ont rapporté l'Inceste : distinction nécessaire, à cause de la diversité de droit qui provient de ces deux sortes de défenses. Or il n'est nullement permis d'ignorer l'un, c'est-à-dire, le droit naturel ou celui des gens. Aussi l'Inceste n'est-il jamais pardonné pour cause de cette ignorance. L'ignorance au contraire du droit civil est une excuse, sur-tout pour les femmes. Elles sont traitées avec plus de douceur, si elles commettent l'Inceste contre ce droit.

Quant à l'Inceste contre le droit naturel, il a lieu entre les ascendans & les descendans à l'infini, & entre ceux qui prennent leur place par alliance ou par adoption, tels que le parâtre & la belle-fille, qu'Ovide appelle *presque-fille*, la marâtre & le beau-fils, le pere adoptif & la fille adoptive.

L'adultere contre le droit naturel a aussi lieu entre le beau-pere & la bru, la belle-mere & le gendre, qui sont une image des parens & des enfans : image, que l'honnêteté naturelle toute seule doit faire respecter. Pour ce qui est de la conjonction des freres avec leurs sœurs, elle est défendue aux chrétiens par le droit divin. Mais la religion mise à part, les jurisconsultes sont fort partagés entr'eux, pour savoir si elle est défendue par le droit naturel ou par le droit civil ; vu qu'elle est permise à certains peuples.

Quoiqu'il en soit, l'Inceste dans les parens ou alliés, autres que ceux qu'on a nommés ci-devant, n'a lieu que par le droit civil. Il est difficile de marquer au juste la peine établie par les anciens pour ce crime ; & nous n'avons là-dessus que des conjectures.

Les mariages défendus par la loi de Moïse, sont 1°. entre le fils & la mere, ou entre le pere & sa fille, & entre le fils & la belle-mere. 2° Entre les freres & sœurs, soit qu'ils soient freres de pere & de mere, ou de l'un & de l'autre seulement. 3°. Entre l'ayeul ou l'ayeule, & leur petit-fils ou leur petite-fille. 4°. Entre la fille de la femme du pere & le fils du même pere. 5°. Entre la tante & le neveu ; mais les rabbins prétendent qu'il étoit permis à l'oncle d'épouser sa niece. 6°. Entre le beau-pere & la belle-mere. 7°. Entre le beau-frere & la belle-sœur. Cependant il y avoit à cette loi une exception, savoir, que lorsqu'un homme étoit mort sans enfans, son frere étoit obligé d'épouser sa veuve pour lui susciter des héritiers. 8°. Il étoit défendu au même homme d'épouser la mere & la fille ; ni la fille du fils de sa propre femme, ni la fille de sa fille, ni la sœur de sa femme, comme avoit fait Jacob en épousant Rachel & Lia.

Tous ces degrés de parenté dans lesquels il n'étoit pas permis de contracter mariage, sont exprimés dans ces quatre vers :

Nata, ſoror, neptis, matertera, fratris & uxor
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxoriſque ſoror, privigni nata, nuruſque
Atque ſoror patris, conjungi lege vetantur.

Moïſe défend tous ces mariages inceſtueux ſous la peine du retranchement. *Quiconque*, dit-il, *aura commis quelqu'une de ces abominations, périra du milieu de ſon peuple*, c'eſt-à-dire, ſera mis à mort. La plupart des peuples policés ont regardé les Inceſtes comme des crimes abominables; quelques-uns les ont punis du dernier ſupplice. Il n'y a que des barbares qui les ayent permis. Calmet, *Dict. de la Bible, tome II. pag. 368 & 369.*

Parmi les chrétiens, non-ſeulement la parenté, mais encore l'alliance forme un empêchement dirimant du mariage, de même que la parenté. Un homme ne peut, ſans diſpenſe de l'égliſe, contracter de mariage après la mort de ſa femme avec aucune des parentes de ſa femme au quatrieme degré, ni la femme après la mort de ſon mari, avec ceux qui ſont parens de ſon mari au quatrieme degré. *Voyez* EMPÊCHEMENT.

On appelle Inceſte ſpirituel le crime que commet un homme avec une religieuſe, ou un confeſſeur avec ſa pénitente. On donne encore le même nom à la conjonction entre perſonnes qui ont contracté quelqu'alliance ou affinité ſpirituelle. Cette affinité ſe contracte entre la perſonne baptiſée & le parrain & la marraine qui l'ont tenue ſur les fonts, de même qu'entre le parrain & la mere, la marraine & le pere de l'enfant baptiſé, entre la perſonne qui baptiſe & l'enfant baptiſé, & le pere & la mere du baptiſé. Cette alliance ſpirituelle rend nul le mariage qui auroit été célébré ſans diſpenſe, & donne lieu à une ſorte d'Inceſte ſpirituel, qui n'eſt pourtant pas prohibé par les loix civiles, ni puniſſable comme l'Inceſte ſpirituel avec une religieuſe, ou celui d'un confeſſeur avec ſa pénitente.

INCLINATION, ſ. f.

L'INCLINATION, en général, eſt un penchant, une diſpoſition de l'ame à une choſe par goût & par préférence.

Les beſoins de l'homme ne ſont point ſon ouvrage, ils exiſtent en lui indépendamment de ſa volonté, & ſans qu'il puiſſe s'en affranchir. Il éprouve du plaiſir en les ſatisfaiſant; il eſt malheureux s'ils ne ſont pas ſatisfaits.

C'eſt par le plaiſir & par la douleur que la nature porte l'homme à rechercher les objets deſtinés à ſatisfaire ſes beſoins eſſentiels : mais ce n'eſt pas ſeulement à l'uſage, ou à la privation de ces objets qu'elle attache le plaiſir & la douleur : lors même que tous les beſoins de l'homme ſont ſatisfaits, les corps étrangers font, ſur ſes organes, des impreſſions

agréables ou déſagréables : & le plaiſir ou la douleur que la nature attache à ces impreſſions, portent l'homme à rechercher les moyens de ſe les procurer, ou de les faire ceſſer.

Il y a donc dans l'homme des Inclinations ou des averſions qui naiſſent de ſa ſenſibilité, ou de ſon organiſation, & qui ſont par conſéquent des Inclinations ou des averſions naturelles.

L'homme éprouve du plaiſir en ſatisfaiſant le beſoin qu'il a de connoître, & ce n'eſt pas ſeulement à la vérité ou à la nouveauté des connoiſſances, des idées ou des perceptions que la nature attache du plaiſir, il y a certaines idées, certaines connoiſſances, auxquelles la nature attache une ſatisfaction, un plaiſir, un ſentiment agréable qui differe du plaiſir que procure le beſoin de connoître. L'homme a donc auſſi des Inclinations naturelles attachées à ſa qualité d'être penſant.

Des Inclinations qui naiſſent de la ſenſibilité de l'homme.

LES ſens de l'homme le mettent en commerce avec tout le monde viſible. Les hommes, les animaux, les plantes, les fruits, les couleurs, les odeurs, les ſons agiſſent ſur ſes organes, & font ſur lui des impreſſions qui l'intéreſſent, mais diverſement. L'impreſſion que font ſur nous la vue d'un homme, ſes mouvemens, ſes cris, ſes geſtes, eſt abſolument différente des impreſſions que cauſent les couleurs, les mouvemens, les ſons des autres corps. Les premieres impreſſions nous touchent, nous émeuvent, nous pénetrent; les autres nous affectent moins vivement, & ſemblent en quelque ſorte exiſter hors de nous.

Tout ce qui attaque la vie de l'homme, tout ce qui dérange ſon organiſation, excite en lui des ſentimens de ſurpriſe, de crainte & de douleur, qui lui arrachent des cris, des plaintes, des larmes, des gémiſſemens. Le principe qui éprouve en lui de la ſurpriſe, de la crainte, de la douleur, agit donc ſur tous ſes organes, pour la manifeſter.

Les cris, les gémiſſemens, les larmes agiſſent ſur les organes des autres hommes; & leurs organes ébranlés font paſſer ces impreſſions juſqu'à leur ame : elle ſe trouve affectée par l'image de la douleur, pour ainſi dire, comme la cire ſe trouve figurée par l'empreinte du cachet : & telle eſt la nature de l'ame humaine & de ſon union avec le corps, qu'elle ne peut être affectée par l'image de la douleur ſans en éprouver le ſentiment. Ainſi par l'organiſation de l'homme, s'il ſouffre, ſon ame agit non-ſeulement ſur ſes organes pour le manifeſter, mais encore ſur les ames de tous les autres hommes, pour faire reſſentir ſa douleur à tous ceux qui entendent ſes cris, ou qui voient ſes larmes.

L'ame du malheureux eſt une eſpece de centre, où ſe réuniſſent en quelque ſorte toutes les ames des autres hommes pour ſouffrir tant qu'il ſouffre. Ses cris, ſes gémiſſemens, ſes prieres ſont des ordres auxquels tout obéit;

aucun ne peut ceſſer de ſouffrir que lorſque le malheureux qui l'implore eſt ſans douleur. Ainſi par le moyen de la ſenſibilité, le malheureux a un empire naturel ſur les autres hommes.

On voit ces effets de la ſenſibilité dans tous les hommes.

Conſidérez cette portion de l'humanité que l'orgueil appelle dédaigneuſement du nom de *peuple :* un malheureux eſt-il bleſſé ou renverſé, ſuccombe-t-il ſous le poids dont il eſt chargé ? il eſt auſſi-tôt environné & ſecouru par tous ceux qui le voient : ceux qui ne peuvent l'approcher, conſeillent, exhortent, encouragent ceux qui le ſecourent : la douleur, l'inquiétude ſe peignent ſur tous les viſages ; on y voit renaître le calme & la ſérénité, lorſque l'homme bleſſé ou renverſé n'eſt plus en danger : ceux même qui n'ont été que témoins de ſa chûte, & dont le ſecours lui étoit inutile, ne ſe retirent qu'après qu'ils ſe ſont aſſurés qu'il n'a plus rien à craindre. Preſque tous s'approchent pour le conſoler, & tâchent par des diſcours obligeans de s'acquitter du ſervice qu'ils lui devoient, & qu'ils n'ont pu lui rendre ; ils louent, ils félicitent celui qui le premier a ſecouru le malheureux : il ſemble qu'ils le remercient d'un ſervice qu'ils en ont reçu perſonnellement.

Les riches & les grands éprouvent cette ſenſibilité. C'eſt en vain que le cortege qui les environne, s'efforce de faire diſparoître à leurs yeux, les reſſemblances par leſquelles la nature unit tous les hommes. Malgré ces précautions ils ſont ſoumis à la loi de la ſenſibilité, au milieu de l'appareil qui les ſépare du peuple, le cri du malheureux les atteint, il pénetre juſqu'à leur ame, ils ſont inquiétés, ils ſouffrent, ils ſont obligés de le ſecourir, pour ſe ſouſtraire au ſentiment douloureux qu'ils éprouvent. Voilà en partie le principe de ces aumônes faites ſans lumiere & ſans réflexion, par les riches & par les grands, à tout ce qui les ſollicite avec l'apparence de la douleur. Le cri du malheureux, le ſentiment fâcheux qu'il produit dans l'ame du grand & du riche, eſt la voix & l'ordre de la nature qui le rappelle à cette ſenſibilité qui doit unir tous les hommes.

Puiſque par ſon organiſation l'homme reſſent les maux qu'il voit ſouffrir aux autres, il ne peut les bleſſer ſans ſe bleſſer lui-même ; il ne peut être malfaiſant ſans être malheureux. Ainſi la ſenſibilité produit dans l'homme une répugnance naturelle à faire du mal. Il a naturellement de la répugnance à faire ſouffrir un autre homme, comme à manger un fruit nuiſible ou déſagréable.

Tels ſont les effets de la ſenſibilité dans des hommes calmes & tranquilles, c'eſt-à-dire, dans l'état habituel de l'homme. Si quelque paſſion ſubite les porte avec violence à faire du mal, alors la force de la ſenſibilité croît ſubitement, & triomphe de l'impétuoſité de la colere & de la paſſion.

Par le moyen de la ſenſibilité, le foible arrête & déſarme le fort qui veut l'opprimer. Par cette même ſenſibilité le fort pardonne au foible qui

l'offenſe & ſe réconcilie avec lui. L'art avec lequel la nature produit ces effets, n'eſt pas indigne de l'attention du lecteur.

Repréſentons-nous donc un homme fort & robuſte pourſuivant un homme foible : il l'atteint, le ſaiſit & le renverſe. La colere impitoyable eſt peinte dans ſes yeux, ſon bras eſt levé pour frapper : quelle autorité, quelle force peut l'arrêter ? la ſenſibilité ; & pour donner à l'humanité cette puiſſance, la nature n'emploie qu'un regard du malheureux : au moment même où l'homme foible & renverſé voit le coup qui va le faire périr, la crainte, la douleur, la rage, le déſeſpoir ſe peignent dans ſes yeux, ſur ſon viſage, dans toute ſa perſonne. Cette image va rapidement ſe peindre dans l'ame de l'homme fort & en fureur, elle y produit tous les ſentimens qu'éprouve le foible renverſé & prêt à périr. Par la loi de la ſenſibilité, la nature produit dans ſon cœur un ſentiment de douleur & d'inquiétude, plus puiſſant que le ſentiment qui l'irrite, elle fixe ſur lui-même ſon attention & ſa crainte, elle ſuſpend ſa colere. Dans cet inſtant de repos & d'équilibre, l'eſpérance renaît dans le cœur du foible, elle ſe peint ſur ſon viſage, avec la ſoumiſſion, l'amour & la reconnoiſſance. Cette image va ſe peindre dans l'ame du fort, elle diſſipe l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il reſſentoit ; il eſt dans un état de calme, de paix & de ſécurité, ſemblable à celui qu'éprouve le foible.

C'eſt le regard touchant du foible qui a diſſipé l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il reſſentoit ; il ne l'enviſage plus comme un ennemi, mais comme un bienfaiteur ; il ceſſe de le haïr, il l'aime, il éprouve pour lui une eſpece de reconnoiſſance, il le raſſure, il le conſole, & diſpoſe le foible à l'aimer.

La ſenſibilité eſt le bouclier du foible contre le puiſſant ; par elle la nature ſoumet l'homme qui veut abuſer de ſes forces ; ce n'eſt donc point pour faire du mal, que l'homme a de la force, il ſemble qu'une puiſſance inviſible l'en dépouille auſſi-tôt qu'elle peut devenir funeſte aux foibles.

C'eſt ſans doute l'idée que les Athéniens & tant d'autres peuples s'étoient faite de l'humanité, ou de la ſenſibilité dont nous expoſons les effets, lorſqu'ils lui érigerent des autels ſous le nom de la *pitié*.

Le ſentiment de l'humanité, n'eſt point comme le prétend Spinoſa, un ſentiment peu actif, une eſpece d'amitié foible : il peut éteindre la haine & triompher des paſſions.

Lorſque les riches de Sparte ſoulevés contre Lycurgue le pourſuivent, il reçoit un coup violent dans l'œil ; ſon viſage en eſt enſanglanté : il ſe tourne vers le peuple, auſſi-tôt la honte, la douleur ſuccedent à la colere & à la fureur ; on lui livre le méchant qui l'a bleſſé, tous ceux qui le pourſuivoient l'accompagnent juſqu'à ſa maiſon, avec des témoignages de reſpect, de douleur & d'attendriſſement, que l'on éprouve pour un ami, pour un parent outragé & bleſſé ; on lui livre l'homme qui l'a bleſſé.

Ce

Ce fut la robe ſanglante de Céſar qui arma Rome contre les défenſeurs de ſa liberté.

Lorſque Léopold, duc d'Autriche, à la tête de vingt mille hommes, veut ſoumettre les cantons de Schwits, d'Uri & d'Underwal, la nobleſſe qui fait la plus grande partie de ſon armée, prend la réſolution de mettre tout à feu & à ſang dans ces cantons; l'image de tant d'horreurs pénetre Humeberg, un des gentilshommes de l'armée de Léopold; il avertit les Suiſſes du jour & du lieu où ils ſeront attaqués, & par cet avis il les met en état de remporter la fameuſe victoire de Morgarten, où cette nobleſſe ſi cruelle & ſi inſolente fut détruite par treize cents payſans.

C'eſt l'humanité qui a fait échouer la conſpiration formée contre Veniſe, par les hommes les plus déterminés, & avec un art, un ſecret, & une intrépidité dont l'hiſtoire ne fournit point d'exemples. Lorſque Renault peint l'état de Veniſe au pouvoir des conjurés, le ſoldat furieux retirant ſes mains fumantes du ſein des Vénitiens, la mort errante de toute part, & toutes les horreurs que peuvent produire la licence, l'avarice & la barbarie, il fait naître dans l'ame de Jaffier, la compaſſion & l'horreur: cette funeſte image l'obſede nuit & jour, le preſſe & le force de découvrir un ſecret que la mort & les tourmens ne lui euſſent jamais arraché.

Par une ſuite de ſon organiſation & de ſa ſenſibilité, l'homme manifeſte le bonheur qu'il éprouve, auſſi-bien que la douleur qu'il reſſent, & en ſe manifeſtant il le communique. Les mouvemens de l'homme heureux, ſes geſtes, l'air de ſon viſage, les accens de ſa voix portent dans l'ame de tous les ſpectateurs l'image du bonheur dont il jouit, il les rend ſemblables à lui, il les place machinalement dans l'état où il ſe trouve lui-même; ils prennent tous ſes ſentimens, toutes ſes affections, il n'a plus d'ennemis, il aime tout le monde, il voudroit faire paſſer dans tous les cœurs, le bonheur qu'il reſſent: cette bienfaiſance eſt une ſuite néceſſaire du bonheur que l'homme éprouve.

C'eſt à cette diſpoſition qu'il faut attribuer la joie que cauſe dans les compagnies la préſence de l'homme gai, doux & ſerein, la triſteſſe qui ſe peint ſur tous les viſages à l'arrivée du miſantrope, de l'atrabilaire, de l'homme dur & deſpotique. Le premier offre un homme heureux, ſa préſence ſeule fait paſſer dans notre ame la ſérénité, la paix de la ſienne. Le ſecond nous attriſte, parce que nous ne pouvons voir l'image du malheur ſans le reſſentir; & voilà le principe de nos égards & de notre indulgence, pour le miſantrope, pour l'atrabilaire, pour l'homme dur, qui ne ſe préſente d'abord que comme un malheureux. Le premier mouvement de notre cœur à la vue de l'homme triſte & mélancolique eſt un ſentiment de pitié, de crainte de l'offenſer & en quelque ſorte de reſpect. Si ce ſentiment s'éteint, c'eſt que nous voyons que nous ne pouvons adoucir ſes maux, & que ſa dureté nous force de voir en lui, non un malheureux qui

demande du ſecours, mais un ennemi qui abuſe de notre indulgence & de notre ſenſibilité.

Ainſi, lorſque la ſécurité dont jouiſſoient les hommes armés & réunis, eut banni la crainte; lorſque ne redoutant plus les animaux carnaſſiers, & que ſentant moins vivement le beſoin qu'ils avoient du ſecours des autres, ils pouvoient s'intéreſſer moins à leur conſervation réciproque; la nature développa dans leur ame le ſentiment de l'humanité qui leur fit reſſentir les maux de leurs ſemblables, qui leur rendit leur bonheur précieux, parce qu'ils en jouiſſoient, qui les porta à partager avec eux celui qu'ils reſſentoient, parce qu'en le communiquant, ils l'augmentoient. L'amour du bonheur qui agit continuellement ſur tous les hommes, les porta donc à procurer un bonheur général & commun.

Par le ſentiment de l'humanité, la ligue que la crainte avoit formée entre les hommes, ſe change en une ſociété qui a pour loi fondamentale, la bienfaiſance & l'amour du prochain, qui compoſe de tous les hommes une ſeule famille. La nature en inſpirant à l'homme le ſentiment de l'humanité, devient en effet la mere commune des hommes, ils naiſſent véritablement freres, les biens & les plaiſirs répandus ſur la terre, ſont un patrimoine commun qu'elle partage également, & les maux attachés à la condition humaine ſont des dettes communes.

L'intérêt perſonnel, comme on le voit, n'eſt point diſtingué de l'intérêt général de l'eſpece humaine, puiſque l'intérêt perſonnel n'eſt que l'amour du bonheur, & que dans l'inſtitution de la nature, l'homme reſſent les maux des autres, & qu'il leur communique ſon bonheur.

Pour diſtinguer les actions utiles ou nuiſibles aux autres, l'homme a reçu de la nature une organiſation qui lui fait reſſentir le bien & le mal qu'ils éprouvent. L'homme a donc un guide qui le conduit dans ſes actions, par rapport aux autres hommes, comme le goût le conduit dans le choix des corps propres à le nourrir; un guide, qui avant que l'homme puiſſe réfléchir, lui apprend à ne point faire aux autres, ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît, & à leur procurer le bonheur qu'il voudroit qu'on lui procurât.

Le plaiſir que l'homme reſſent en faiſant du bien, la douleur qu'il éprouve lorſqu'il fait du mal aux autres, ne ſont-ils pas une publication continuelle que la nature fait à tous les hommes de ce principe de la loi naturelle: *Faites aux autres le bien que vous voudriez qu'on vous fît, & ne leur faites point le mal que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.*

Le plaiſir & la douleur que l'homme éprouve, lorſqu'il eſt bienfaiſant ou méchant, a ſa ſource dans l'organiſation même de l'homme; la nature a donc voulu que ce principe fût une loi générale qui n'admit jamais d'exception; elle a voulu que l'obligation qu'elle impoſoit, fût auſſi étendue que la vie, puiſqu'elle eſt fondée ſur l'organiſation même de l'homme, qui eſt le principe de la vie.

L'homme de la nature eſt donc juſte, bienfaiſant par ſentiment, indépendamment de ſon éducation, & pour ainſi dire, par inſtinct; il n'eſt ni cruel, ni envieux naturellement, puiſqu'il ne peut, ni être heureux ſans communiquer ſon bonheur, ni voir un heureux ſans reſſentir du plaiſir.

Quelque certains que ſoient ces principes, ils auront des contradicteurs. On ne manquera pas de les combattre par des exemples de barbarie & de cruauté, qui ne pourroient, dit-on, avoir lieu, ſi le ſentiment de l'humanité exiſtoit dans l'homme avec la force que nous lui attribuons; telles ſont les cruautés que les ſauvages exercent ſur leurs priſonniers, & le plaiſir qu'ils ont à voir leurs ſouffrances; telles ſont les barbaries des deſpotes ſur leurs ſujets; tel a été le plaiſir que cauſoient les combats des gladiateurs; telle eſt la curioſité du peuple, pour les exécutions de la juſtice criminelle.

Je reconnois ces faits, mais je n'ai garde d'en conclure que les hommes naiſſent ennemis de leurs ſemblables, cruels & féroces, ce ſeroit tirer une concluſion abſolue, ſimple & ſans reſtriction, de ce qui n'eſt vrai que par accident.

Il eſt certain que l'organiſation du corps humain doit naturellement l'entretenir dans un état de ſanté. Croira-t-on rendre cette vérité douteuſe, en diſant qu'il y a des malades, & que l'homme n'eſt pas immortel? les maladies prouvent que l'organiſation du corps humain peut s'altérer, & non pas que l'homme naît dans un état de maladie, ou que ſes organes ne puiſſent s'entretenir dans un état de ſanté. Il en eſt de même des faits que l'on oppoſe au ſentiment que nous défendons; ils prouvent que le germe de l'humanité peut s'altérer, qu'il peut être ſtérile dans quelques hommes, & non pas qu'ils ſoient nés cruels & ſans humanité.

Des inclinations & des goûts qui naiſſent des ſenſations que produiſent les impreſſions des corps ſur les organes de l'homme.

Les figures, les couleurs, les ſons, les mouvemens des corps agiſſent ſur nos organes, & font naître dans notre ame différentes ſenſations.

C'eſt par le moyen de ces ſenſations que nous connoiſſons la diſtance, les qualités des corps, leurs rapports avec le nôtre; ſans elles nous ne pourrions faire un pas ſur la terre, & telle eſt la loi de la nature, que les figures, les odeurs, les ſons, les mouvemens produiſent des ſenſations agréables ou déſagréables, ſelon qu'elles ſont favorables ou contraires à la conſervation de notre corps: c'eſt une eſpece de récompenſe que la nature attache à l'uſage des objets deſtinés à ſatisfaire ſes beſoins, ou à le garantir du froid, du chaud, & en général de toutes les incommodités.

La nature, en accordant à l'homme avec profuſion tout ce qui eſt néceſſaire à ſes beſoins, lui a donné des organes, des mains, une intelligence capable d'arranger, de combiner, de façonner toutes les productions de la terre: il a fait uſage de tous les dons qu'il a reçus de la nature,

il a façonné, combiné, imité toutes ſes productions, les arts ſont nés, & l'homme s'eſt créé de nouveaux plaiſirs.

Réfugié d'abord dans le feuillage des arbres, il a fait des toits, bâti des cabanes, conſtruit des maiſons.

Les maiſons ſont un aſile contre l'intempérie des ſaiſons; elles garantiſſent de l'humidité, elles ſervent à conſerver les fruits, les grains, les légumes; elles fixent les hommes dans un canton : tous les hommes peuvent jouir de ces avantages, & par conſéquent les arts & l'induſtrie ont rendu toutes les contrées habitables à l'homme.

Il n'y a point de contrée dans laquelle l'homme n'ait à eſſuyer l'intempérie des ſaiſons, des incommodités, des ſenſations déſagréables : par-tout il trouve des reſſources & des remedes contre les ſenſations douloureuſes ou déſagréables; & telle eſt encore la loi de la nature, que la ceſſation des ſenſations incommodes eſt un plaiſir.

Ainſi, par le moyen des arts ou de l'induſtrie, il y a à peu près une égale portion de bonheur ſur la terre, pour tous les temps, pour tous les climats, pour tous les hommes; du moins la nature leur donne par-tout, tout ce qui eſt néceſſaire pour exiſter agréablement, & par conſéquent pour être heureux par toute la terre habitable. Les arts & l'induſtrie ſont donc une ſource de bonheur, & une cauſe de paix parmi les hommes.

L'homme, en ſe procurant par ſon induſtrie une habitation ſûre & commode, une nourriture ſaine & abondante, un moyen pour conſerver ſes fruits, ſes légumes, ſes grains, augmente ſon loiſir, il l'emploie à rechercher les choſes qui peuvent rendre ſon habitation plus riante & plus commode, la nourriture plus agréable.

Ces arts ne ſont point un principe de guerre parmi les hommes : ils peuvent, au contraire, les unir par un commerce d'agrémens & de commodités qu'ils peuvent ſe procurer réciproquement.

Soit que par une ſuite du déſir de connoître, l'ame ſe dégoûte des objets qui l'occupent, ſans l'éclairer, ſoit que l'impreſſion continuelle des mêmes objets ſur ſes ſens, trouble ſon organiſation & la dérange; il eſt certain que les ſenſations les plus agréables ceſſent de l'être, ſi elles ſont continuelles, & que l'homme fait effort non-ſeulement pour ſe procurer des ſenſations agréables, mais encore pour les varier.

L'homme heureux & tranquille, cherche donc à mettre de la variété dans les objets qui lui procurent des ſenſations agréables; les arts d'agrément & de commodité naiſſent dans le ſein du loiſir & de l'abondance.

Le travail & la contrainte déplaiſent à l'homme autant que l'uniformité. L'eſprit aime à voir, ou à agir, ce qui eſt la même choſe pour lui; mais il veut voir & agir ſans peine : & ce qui eſt à remarquer, tant qu'on le tient dans les bornes de ce qu'il peut faire ſans effort, plus on lui donne d'action, plus on lui fait de plaiſir : il eſt actif juſqu'à un certain point, au-delà il eſt très-pareſſeux.

La nature a donc placé l'homme entre l'inconſtance & la pareſſe, même pour les objets que produiſent les arts d'agrément. Le déſir des ſenſations agréables le porte vers tout ce qui peut les procurer, & la crainte de la fatigue, ou l'amour du repos le déterminent à ne les chercher que dans les objets faciles à acquérir, & communs à tous les hommes. Ces arts ne ſont donc point un principe de diſcorde & de guerre. Renfermés dans les bornes que la nature leur preſcrit, ils peuvent contribuer au bonheur de l'homme, en lui procurant des objets de délaſſement, & des plaiſirs qui ne l'empêchent point de s'occuper utilement pour la ſociété, & qui ne le portent point à nuire aux autres.

Les arts d'agrément n'ayant pour objet ni les beſoins, ni les commodités, ni les choſes utiles à la ſanté ou à l'inſtruction, mais des degrés de délicateſſe dans les mets, dans les habillemens; un homme qui feroit conſiſter ſon bonheur dans la jouiſſance des productions des arts d'agrément, n'aimeroit que ces objets, n'eſtimeroit important que ce qui flatte les ſens, ne ſeroit ni actif, ni laborieux; & s'il le pouvoit, forceroit les autres hommes à lui procurer ces objets : mais par les loix de la nature, cet homme, loin d'être heureux, n'éprouveroit que des dégoûts, de l'ennui, des maladies, des malheurs.

Les productions des arts d'agrément ne peuvent contribuer au bonheur de l'homme, qu'en lui procurant des ſenſations agréables; mais comme il veut toujours être heureux, il ne pourroit le devenir par le moyen des arts d'agrément, qu'autant que leurs productions exciteroient continuellement en lui des ſenſations agréables : or, il eſt impoſſible que les productions des arts d'agrément excitent continuellement dans l'homme des ſenſations agréables. Ce n'eſt que par leur action ſur les organes, que ces productions excitent des ſenſations agréables, & elles ceſſent de produire cet effet, auſſi-tôt que l'action de ces objets n'eſt plus néceſſaire pour la conſervation des corps.

Ainſi, par exemple, les alimens excitent des ſenſations agréables, tant qu'ils ſont néceſſaires ou utiles pour la conſervation des corps, pour l'harmonie de l'organiſation, & ils ceſſent d'exciter ces ſenſations agréables, auſſi-tôt qu'ils ſont ſuperflus. L'homme ne peut prolonger la durée de ces ſenſations agréables, qu'en donnant à ſes organes une ſenſibilité qu'ils n'ont pas reçue de la nature, & aux alimens des ſaveurs actives & pénétrantes que la terre ne leur donne pas, qui produiſent dans les organes des impreſſions extraordinaires : d'où il réſulte que l'homme prend des alimens qui n'ont point avec les organes de la vie, la proportion qu'ils doivent avoir, & que les organes deſtinés à entretenir la vie du corps, contiennent une plus grande quantité de ſuc nourricier qu'ils n'en peuvent faire circuler, & qu'il n'en faut pour la nutrition des différentes parties du corps; enſorte qu'il n'y a plus entre les organes & le ſuc nourricier, la proportion que la nature a établie, ce qui entraîne l'altéra-

tion des viſceres & de l'organiſation, les infirmités, les douleurs & la mort.

Le ſuc nourricier devenu ſurabondant, circule avec plus de lenteur, s'épaiſſit & cauſe des obſtructions. Ce même ſuc ne peut circuler plus lentement, ou ſéjourner, ſans acquérir une qualité cauſtique; par ce moyen toutes les fibres des viſceres & des organes ſe trouvent imbibées d'une lymphe irritante; le cerveau même en eſt rempli; toutes les perceptions deviennent confuſes, l'homme devient triſte, chagrin, tous les objets extérieurs font ſur lui des impreſſions douloureuſes: renfermé en lui-même, il eſt inquiété ſans ceſſe par l'irritation que produit dans toutes les fibres de ſon corps, la lymphe âcre & corroſive qui les baigne; il eſt malheureux, & tout dans ſon corps tend à la mort.

Il en ſeroit de toutes les productions des arts d'agrément, comme de l'art d'aſſaiſonner les alimens. Un homme, par exemple, qui chercheroit ſon bonheur dans les meubles agréables & commodes, meneroit une vie ſédentaire, ſes organes perdroient leurs reſſorts, les humeurs ne circuleroient plus avec la vîteſſe néceſſaire pour y entretenir la fluidité qui leur eſt néceſſaire pour toutes les ſécrétions; elles s'épaiſſiroient, produiroient des engorgemens, des obſtructions, toute l'organiſation s'altéreroit, l'homme deviendroit mélancolique & malheureux, comme l'expérience journaliere le prouve.

Si pour prévenir ces effets, un homme, ſans ſe fixer à une eſpece particuliere de ſenſations agréables, cherchoit ſon bonheur dans toutes les ſenſations; tous ſes ſens ſeroient dans une agitation continuelle & violente qui altéreroit bientôt la conſtitution de ſes organes & de ſon corps, & produiroient l'épuiſement, les maladies & la mort.

Ce n'eſt donc point par les productions des arts d'agrément que l'homme doit prétendre être heureux; & par une loi immuable de la nature le bonheur finit, & le malheur commence où naiſſent les arts qui par leurs productions rendent l'homme inutile à la ſociété, ou ennemi des autres hommes.

La nature apprend à l'homme cette vérité par la voie de l'inſtinct & du ſentiment: c'eſt la conſtitution organique de l'homme, c'eſt le dégoût & la douleur qui le rappellent aux vrais beſoins de la nature, à ces beſoins qu'il peut ſatisfaire ſans peine, & ſans troubler la paix & le bonheur de ſes ſemblables.

C'eſt ainſi que la nature affranchit l'homme de l'empire de ſon corps, & qu'elle l'arrache à la tyrannie des ſens, qu'elle l'éleve au-deſſus de l'ordre des êtres purement ſenſibles.

Ces bornes étroites que la nature a preſcrites aux plaiſirs des ſens, tandis qu'elle donne à l'homme un amour inſatiable pour le bonheur, ne prouvent-elles pas que ce n'eſt point dans les ſenſations & dans les objets qui les produiſent, que l'homme doit chercher le bonheur, mais au de-

dans de lui-même, dans les ſentimens & dans les affections de ſon ame.

La nature invite par l'attrait du plaiſir, l'homme à faire uſage des objets néceſſaires à la conſervation de ſon corps : mais elle a chargé le dégoût de l'en écarter auſſi-tôt qu'ils ſont inutiles; & s'il eſt rebelle à l'avertiſſement qu'elle lui donne par le dégoût, elle commande à la douleur de repouſſer l'homme vers ſes ſemblables, & de le faire rentrer en lui-même, ou elle fait naître des Inclinations & des penchans qui ne produiſent pas un plaiſir rapide & fugitif, comme les objets ſenſibles, mais une ſatisfaction vive & conſtante que le temps augmente : elle n'exige que pendant quelques inſtans qu'il s'occupe de ſa conſervation, & ſi je peux parler ainſi, de ſon propre individu, & pendant tout le reſte du temps elle l'invite, elle le preſſe de s'occuper du bonheur des autres. La nature n'attache qu'une ſatisfaction momentanée à l'action qui n'eſt utile qu'à celui qui la commet, & le contentement, la joie produite par une action utile au bonheur général, eſt auſſi durable que la vie. La premiere n'a, ſi je peux parler ainſi, que la ſurface du bonheur, & l'autre en eſt la ſource : ainſi le ſyſtême de l'intérêt perſonnel n'eſt pas le ſyſtême de la nature.

Des Inclinations, des penchans & des goûts de l'homme, attachés à ſa qualité d'être penſant.

QUELLE que ſoit la cauſe qui a produit le monde, il eſt certain que les beſoins auxquels elle aſſujettit les hommes, & les loix qu'elle leur preſcrit pour les ſatisfaire, tendent à les unir étroitement, & les obligent à vivre en paix. Lorſqu'elle les a mis dans cet état, elle fait naître l'humanité pour les obliger à s'aimer, à ſe ſecourir, à ſe défendre : ainſi tout ce que nous avons découvert juſqu'ici dans l'homme, tend naturellement à le mettre dans un état de calme, de repos & de paix.

L'amour du bonheur toujours agiſſant ſur lui, produit des goûts & des Inclinations qui reſtent enſevelies dans ceux qui ne jouiſſent pas de ce calme; & tous les ſentimens qui vont naître dans ſon cœur ſeront accompagnés de réflexion : ce ne ſeront plus des mouvemens excités dans l'organiſation de ſon corps, ce ſeront des affections qui naîtront de ſes jugemens; il ne ſera plus confié à la direction de l'inſtinct; il va paſſer ſous l'empire de la raiſon.

Comme l'homme ne ſera point abſolument exempt de maux, même dans cet état de calme, le ſentiment de l'humanité le portera à ſecourir ſes ſemblables, & il en recevra du ſecours.

Dans l'état de foibleſſe, de crainte & de beſoin, les ſecours que les hommes ſe procurent, ſont des engagemens contractés & remplis par l'intérêt : dans l'état de calme & de paix, un ſervice eſt un bienfait, & le ſentiment qu'il fait naître eſt différent de l'attachement que produit le ſecours que ſe procurent deux hommes attaqués par une bête féroce.

Dans le beſoin extrême, ou dans l'état de crainte & de guerre, l'homme repouſſe & prend en averſion un autre homme qui l'attaque; mais un homme, qui dans l'état de calme attaque un autre homme, produit une averſion bien différente; il allume dans ſon cœur la haine, la colere, & le déſir de punir celui qui lui a fait du mal.

Entraînés par le beſoin, ou déterminés par la crainte, les hommes réfléchiſſent peu ſur ce qui intéreſſe les autres; mais dans l'état de calme où le ſentiment de l'humanité ſe développe, les hommes partagent en quelque ſorte les biens & les maux de tous ceux qu'ils connoiſſent: aucun n'eſt indifférent pour les actions qui ont de l'influence ſur le bonheur, ou ſur le malheur des autres; tous jugent ces actions, chacun les condamne ou les approuve, & ces différens jugemens ſont ſuivis d'un ſentiment d'eſtime ou de mépris, d'amour ou de haine.

Dans l'état de crainte & de beſoin, l'intérêt porte tous les hommes à ſe ſecourir, & les empêche de ſe nuire, ou de s'attaquer: dans l'état de calme, l'humanité eſt le ſupplément de l'intérêt; elle porte à ſecourir, à rendre heureux, même ceux dont on n'attend aucun ſecours; mais ce ſentiment n'agit point, ou il n'agit que foiblement en faveur de ceux dont les actions ſont nuiſibles aux autres, & que nous jugeons ennemis du bonheur des hommes: ainſi dans l'état de calme & de paix, aucun homme n'eſt indifférent aux jugemens que les hommes portent ſur ſes actions, il déſire qu'ils portent de lui des jugemens favorables, il recherche leur eſtime & leur amour, il craint leur mépris & leur haine.

Les effets que produiſent les actions d'un homme ſur l'eſprit & ſur le cœur des autres, ne lui permettent pas d'être indifférent ſur ſes propres actions, & ſur le principe qui doit les diriger. Il eſt obligé de rentrer en lui-même, il y découvre une regle, une loi qu'il doit ſuivre; il ſe juge lui-même, il s'approuve ou ſe déſapprouve, & devient heureux ou malheureux par cette approbation, ou par cette improbation de ſoi-même.

Enfin, hors de l'état de calme & de paix, où la nature conduit l'homme, il eſt toujours tyranniſé par ſes beſoins ou par la crainte; la crainte & les beſoins abſorbent tous les efforts de ſon eſprit, il ne réfléchit point ſur d'autres objets, il cherche les moyens de ſe procurer des fruits & de ſe garantir des attaques des bêtes féroces; mais il ne réfléchit point ſur la ſtérilité ou ſur la fertilité des arbres, il ne recherche point la cauſe pour laquelle ils produiſent des fruits plus ou moins abondamment: il ſe dérobe à la pluie ou ſe garantit des intempéries des ſaiſons & des climats, ſans réfléchir ſur ce qui les produit. Dans l'état de calme il en eſt étonné, il penſe que ces phénomenes ont une cauſe, il voit que cette cauſe peut procurer ſon bonheur, ou cauſer ſon malheur; puiſqu'elle eſt plus puiſſante que lui, il s'efforce de la connoître, il la craint, il juge qu'elle agit ſur les élémens, comme ſon eſprit agit ſur ſon corps; il regarde cette cauſe comme un eſprit & il l'invoque. L'homme dans cet état de calme devient

donc

donc religieux : il voit que cette cauſe produit des biens & des maux, il croit qu'elle s'irrite & qu'elle ſe calme : il cherche ce qui lui plaît ou ce qui lui déplaît, c'eſt-à-dire, ce qu'elle approuve ou ce qu'elle déſapprouve, ce qu'elle aime & ce qu'elle hait. Il ſe fait lui-même une regle ſelon laquelle il juge les actions des autres hommes, & ſes propres actions; il penſe que la cauſe des biens & des maux juge les hommes ſelon cette regle; ainſi la religion à laquelle l'homme s'éleve naturellement, augmente la force de tous les principes de ſociabilité, & les change en loix ſacrées, plus générales & plus puiſſantes que les loix pénales des ſociétés.

Voilà des Inclinations, des plaiſirs qui n'ont les ſens ni pour principe, ni pour fin, elles n'exiſtent ni dans les animaux, ni dans les ſtupides, ni dans les imbécilles ou dans les inſenſés qui ont tous leurs ſens, & qui font toutes les fonctions animales. Ces Inclinations naiſſent des jugemens des hommes; elles ſont donc des affections ou des Inclinations qui n'appartiennent qu'à l'Etre raiſonnable & immatériel.

INCONSTANCE, ſ. f.

Réflexions d'un Anglois ſur l'Inconſtance de ſa nation.

SI nous en devons croire ce qu'on dit communément de nous, dans les pays étrangers, il n'y a point en Europe de nation ſi changeante que la nôtre. Il y en a, qui attribuent cette diſpoſition à l'inconſtance du climat; d'autres qui veulent, qu'il faille en chercher la cauſe, dans la trop grande liberté de notre gouvernement. C'eſt de l'une, ou de l'autre de ces deux choſes, ou de toutes les deux à la fois, que les écrivains des autres pays font dépendre cette variété d'humeurs, qu'on remarque dans le peuple en général, & cette légéreté de caractere, qu'on découvre preſque dans chaque perſonne particuliere. Mais comme tout homme doit être plus en garde, contre les vices auxquels il eſt le plus ſujet, auſſi devons-nous apporter un ſoin tout particulier, à ne nous pas laiſſer gouverner, à la merci & à la diſcrétion du temps, en ce qui regarde la conduite de la vie morale; & à ne pas faire un uſage capricieux de la liberté civile, dont nous jouiſſons, en vertu de notre heureuſe conſtitution.

Il faut apporter, ſur-tout, une attention extraordinaire, à arrêter cette inſtabilité d'humeur, quand elle ſe fait voir dans les affaires politiques; & quand elle nous engage à courir d'un plan de gouvernement à un autre; puiſque cette Inconſtance, dans les délibérations publiques, ne peut produire que des effets très-pernicieux à l'Etat.

En premier lieu, cette Inconſtance empêche de pouſſer, à ſa derniere perfection, une entrepriſe, dont l'exécution demande quelque temps. Il

n'y a point d'exemple, dans toute l'hiſtoire, qui puiſſe mieux confirmer cette vérité, que ce qui nous eſt arrivé plus d'une fois à l'égard de nos rivaux. Nous nous ſommes engagés dans différentes guerres, dans la vue d'empêcher le plus dangereux ennemi de la Grande-Bretagne, de pouſſer plus loin ſon pouvoir exorbitant. Nous avions remporté ſur lui de belles & grandes victoires; & nous étions prêts à en recueillir les fruits, quand tout-à-coup la patience nous a abandonnés à tel point que nous n'avons pas rougi de recevoir les conditions de la paix, de gens qui étoient ſur le point de ſe voir réduits à n'oſer nous refuſer rien, de ce que nous aurions voulu leur demander.

Cet eſprit changeant, qu'on remarque chez nous, fait que les anciens amis de notre nation héſitent, quand il s'agit de contracter avec nous des alliances, qui ſont de la derniere néceſſité, pour notre ſureté réciproque. On dit ordinairement, dans les pays étrangers, qu'il n'y a pas de meilleurs alliés, que les Anglois, pour une entrepriſe, dont l'exécution ne demande pas un longtemps; mais, qu'il ne faut compter ſur eux pour une affaire dont on ne peut venir à bout, que par la perſévérance. Notre conduite en pluſieurs rencontres a ſi fort terni la gloire de la nation à cet égard, que les puiſſances qui entrent en traité avec nous, ne nous témoignent aucune eſpece de confiance.

Après ce que je viens de dire, il n'eſt pas beſoin, que je faſſe enviſager à mes lecteurs l'ignominie & les reproches, qui tombent ſur une nation, qui ſe diſtingue ſi honteuſement de ſes voiſins, par tant de traits de ſa conduite irréſolue & chancelante. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer, que ce manque de conſtance, à ſuivre les meſures prudemment digérées, a répandu ſes fatales influences ſur nos affaires domeſtiques, & ſur celles du dehors. On dit que le fameux prince de Condé avoit accoutumé de demander à l'ambaſſadeur d'Angleterre, chaque fois que la poſte arrivoit, qui étoit ſecrétaire d'Etat à Londres, quand le courier en étoit parti, pour le railler de l'humeur changeante des politiques de notre nation. Mais nous devons auſſi obſerver, que ce qui a attiré ce malheur ſur notre patrie, c'eſt qu'à peine, les miniſtres publics ſe ſont mis au fait des affaires, & rendus capables d'exercer dignement leurs charges, qu'ils ont été démis de leurs emplois; & que cette diſgrace eſt arrivée à pluſieurs d'entr'eux, moins pour l'avoir méritée, que, parce que le peuple aime à voir ſouvent de nouveaux viſages, dans les principaux poſtes d'honneur.

C'eſt un double malheur, pour une nation, qui eſt ſi ſujette à changer, quand le ſouverain ſe trouve avoir du penchant à ſe laiſſer entraîner aux caprices de ſes ſujets. Salluſte, le plus grave des hiſtoriens Romains, qui s'étoit formé les idées, qu'il avoit de l'autorité royale, ſur la maniere dont il l'avoit vue exercée, parmi des peuples barbares, fait cette remarque; *Plerumque Regiæ voluntates, uti vehementes, ſic mobiles, ſæpe ipſæ ſibi adverſæ.* Plus les volontés des rois marquent de violence, moins elles du-

rent d'ordinaire, & ſelon les différentes occaſions, elles ſe trouvent ſouvent en oppoſition avec elles-mêmes. S'il y a quelque choſe, qui puiſſe juſtifier le défaut, que cet auteur reproche aux princes, par cette obſervation générale, quel honneur n'eſt-ce point, en même temps, pour ceux, à qui on ne peut le reprocher!

Ce qu'on doit naturellement attendre d'un gouvernement ſi peu ſtable, c'eſt d'y voir régner des diſputes & des factions éternelles, parmi un peuple diviſé. Au lieu, qu'un roi, qui perſiſte dans les réſolutions qu'il a formées, & qui ne ſe propoſe d'autre but, que le bien de ſes ſujets, fait avorter les eſpérances de ceux qui prétendoient s'agrandir, par leur oppoſition à ſes deſſeins; & il réunit inſenſiblement leurs forces, pour ſoutenir leurs intérêts communs.

La reine Elizabeth, qui avoit fait une ſi belle figure, parmi nos ſouverains Anglois, s'eſt fait admirer ſur-tout par la conſtance inébranlable, & par l'égalité d'humeur, qu'on a remarquée en elle dans toutes les actions de ſon long & glorieux regne. Elle a ſoutenu, dans toutes les occaſions de ſa vie, la deviſe, dont elle avoit fait choix, & elle n'a jamais perdu de vue les grandes fins qu'elle s'étoit propoſées à ſon avénement à la couronne, je veux dire, la félicité de ſes ſujets, & l'affermiſſement de la cauſe proteſtante. On l'a vue ſouvent interpoſer ſon autorité royale, pour diſſiper les cabales qui ſe formoient contre ſes premiers miniſtres, qu'on voyoit auſſi vieillir, & finir leurs jours dans les poſtes qu'ils avoient remplis avec tant de droiture & de capacité. C'eſt par ces moyens qu'elle a ſu faire échouer les projets de ſes ennemis, tant étrangers, que domeſtiques; & qu'elle a entiérement diſſipé parmi ſes ſujets & la force & l'eſprit d'un parti, tout dévoué au papiſme, & dont les progrès n'étoient pas peu à redouter, au commencement de ſon regne.

Les fréquens changemens & les altérations continuelles, dans les affaires publiques; la multiplicité des plans qu'on propoſa l'un après l'autre, avec le grand nombre de favoris, dont le regne ne fut pas long, & qui, tour-à-tour, firent valoir leur crédit ſous le gouvernement des princes, qui ſuccéderent à cette grande reine; tout cela nous a jetés dans ces malheureuſes diviſions, & a fait naître, par degrés, ces funeſtes partis qui ont donné tant de peines à nos rois, & qui ont ſouvent mis en danger la ſureté de leur peuple.

Je ne doute nullement, que tout homme capable de juger des choſes, avec impartialité, ne m'ait prévenu, & n'ait conſidéré, comme moi, à cette occaſion, le bonheur de notre patrie. Toute nation gouvernée par un ſage monarque, qui chaque jour ſe rend plus recommandable par ſon inflexible attachement aux projets, qui lui paroiſſent manifeſtement tendre au bien général.

Un prince de ce caractere ſera toujours formidable à ſes ennemis, & il mérite d'être ſervi, avec zele & avec courage, par ceux qui lui ſont

affectionnés. Son exemple eſt une ſage leçon, qui doit nous apprendre à fixer l'Inconſtance de notre politique; & ſa conduite à régler la nôtre, de maniere qu'elle ne nous cauſe aucun préjudice. Sur-tout, comme il n'y a point de caractere d'eſprit qui marque tant de foibleſſe dans une perſonne privée, ni en même temps, qui ſoit plus pernicieux au public, dans un membre de la ſociété, que cette inclination au changement, dont nous ne ſommes que trop juſtement accuſés par nos voiſins, il faut eſpérer que la plus ſaine partie de la nation ne donnera plus lieu à ce honteux reproche; mais au contraire, il eſt à préſumer que tous les bons Anglois demeureront conſtamment attachés à l'heureuſe conſtitution établie parmi nous. Mais comme notre perſévérance & notre obſtination dans des préjugés ne peut qu'être fatale à notre patrie, on doit bien ſe donner de garde de la confondre fauſſement, avec cette réſolution louable & cette noble fermeté, qui eſt ſi néceſſaire pour notre conſervation.

INCONTINENCE, ſ. f.

NOUS ne décrirons point ici les diverſes eſpeces d'Incontinence, elles ne ſont que trop connues, & quelques-unes trop honteuſes pour que la pudeur ne fût pas alarmée d'un pareil détail. Il nous ſuffira donc de quelques remarques ſur ce déréglement dans la recherche des plaiſirs de l'amour.

La corruption qui en réſulte eſt double, parce qu'elle ſe porte d'abord ſur deux perſonnes, & d'ailleurs ſes mauvais effets ſe répandant enſuite ſur pluſieurs, confondent les droits des familles & ceux des ſucceſſions; par conſéquent tout le corps de l'Etat en ſouffre, & la dépopulation de l'eſpece s'en reſſent à proportion que le vice prend faveur.

Il la prend néceſſairement avec le luxe qu'il accompagne toujours, & dont il eſt toujours accompagné; c'eſt ce qu'on vit à Rome ſous les empereurs. Comme leurs loix ne tendoient ni à réprimer le luxe, ni à corriger les mœurs, on afficha ſans crainte le débordement de l'Incontinence publique.

Il n'eſt pas vrai qu'elle ſuive les loix de la nature, elle les viole au contraire; c'eſt la modeſtie, c'eſt la retenue qui ſuit ces loix. Mais l'exemple, les converſations licentieuſes, les images obſcenes, le ridicule qu'on jette ſur la vertu, la mauvaiſe honte qui a tant de force, établiſſent la licence & la corruption des mœurs dans tout un pays: le nôtre en peut être une aſſez bonne preuve.

Cependant perſonne n'ignore à quel point ces ſortes d'excès ſont funeſtes, & le nombre des hommes incontinens eſt aſſez grand pour en donner des exemples; pluſieurs ont péri d'épuiſement dans leurs plus beaux jours, tels que de tendres fleurs privées de leur ſeve par le vent brûlant

du midi. Combien d'autres qui ont pris dès leur enfance les germes d'une maladie honteuſe, & ſouvent incurable? La nature, qui n'a voulu accorder aux individus que de courts momens pour ſe perpétuer, agit pour leur conſervation avec la plus grande économie, &, pour ainſi dire, avec la derniere épargne; elle n'opere qu'avec regle & meſure. Si on la précipite, elle tombe dans la langueur. En un mot, elle emploie toute la force qui lui reſte à ſe ſoutenir encore, s'il eſt poſſible; mais elle perd abſolument ſa vertu productrice & ſa puiſſance générative.

Le vice de l'Incontinence eſt un de ceux qui nuiſent le plus à la tranquillité & au bonheur de la ſociété. On conviendra d'abord que, quand l'Incontinence bleſſe les droits du mariage, elle fait au cœur de l'outragé la plaie la plus profonde : les loix romaines, qui ſervent comme de principes aux autres loix, ſuppoſent qu'en ce moment il n'eſt pas en état de ſe poſſéder; de maniere qu'elles ſemblent excuſer en lui le tranſport par lequel il ôteroit la vie à l'auteur de ſon outrage. Les plus tragiques événemens de l'hiſtoire, & les figures les plus pathétiques qu'ait inventées la fable, ne nous montrent rien de plus affreux, que les effets de l'Incontinence, dans le crime de l'adultere.

Ce vice n'a guere de moins funeſtes effets, quand il ſe rencontre entre des perſonnes libres; la jalouſie y produit fréquemment les mêmes fureurs. Un homme, d'ailleurs livré à cette paſſion, n'eſt plus à lui-même; il tombe dans une ſorte d'humeur morne & brute, qui le dégoûte de ſes devoirs; l'amitié, la charité, la parenté, la république n'ont point de voix qui ſe faſſe entendre, quand leurs droits ſe trouvent en compromis avec les attraits de la volupté. Ceux qui en ſont atteints, & qui ſe flattent de n'avoir jamais oublié ce qu'ils doivent à leur état, jugent de leur conduite par ce qu'ils en connoiſſent; mais toute paſſion nous aveugle, & de toutes les paſſions, il n'en eſt point qui aveugle davantage. C'eſt le caractere le plus marqué que la vérité & la fable attribuent de concert à l'amour; ce ſeroit une eſpece de miracle qu'un homme ſujet aux déſordres de l'Incontinence, donnât à ſa famille, à ſes amis, à ſes citoyens, la ſatisfaction & la douceur que demandroient les droits du ſang, de la patrie & de l'amitié. Enfin la nonchalance, le dégoût, la molleſſe ſont les moindres & les plus ordinaires inconvéniens de ce vice. Le ſavoir-vivre, qui eſt la plus douce & la plus familiere des vertus de la vie civile, ne ſe trouve communément dans la pratique, que par l'uſage de ſe contraindre ſans contraindre les autres, comme le dit fort bien un homme d'eſprit. Combien faut-il davantage ſe contraindre & gagner ſur ſoi, pour remplir les devoirs les plus importans qu'exigent la droiture, l'équité, la charité, qui ſont la baſe & le fondement de toute ſociété? Or, de quelle contrainte eſt capable un homme amolli & efféminé? Ce n'eſt pas que, malgré ce vice, il ne reſte encore de bonnes qualités; mais il eſt certain que par-là elles ſont extraordinairement affoiblies. Il eſt donc conſtant que la ſociété ſe reſſent

toujours de la maligne influence des déſordres qui paroiſſent d'abord ne lui donner aucune atteinte. Or, puiſque la religion eſt un frein néceſſaire pour les arrêter, il s'enſuit évidemment qu'elle doit s'unir à la morale pour aſſurer le bonheur de la ſociété. La crainte de Dieu, l'eſpoir d'une récompenſe ſont des motifs bien plus efficaces que toutes les loix civiles, pour engager les hommes à s'acquitter de ce qui les concerne directement eux-mêmes, & à faire pour la ſociété tout ce qu'ordonne la loi naturelle.

INCONVÉNIENT, ſ. m.

C'EST toute eſpece de difficulté & d'obſtacle qui ſe préſente dans la conduite d'une affaire; c'eſt toute ſuite déſavantageuſe qui naît de ſa concluſion. Il n'y a rien au monde qui n'ait ſes avantages & ſes Inconvéniens. Tout ſyſtême politique, quelque bon qu'il ſoit, a toujours un côté qui prête à l'abus, & à la malice des paſſions humaines. L'homme ſage ne s'effraie point des Inconvéniens que peut avoir un réglement, une ordonnance, une loi, un établiſſement, lorſqu'ils ſont jugés bons & néceſſaires. Il cherche les moyens de les prévenir avant qu'ils ſe ſoient fait ſentir, & d'y apporter le remede convenable lorſqu'ils ſe montrent; mais il y auroit de l'imprudence à tendre vers une perfection chimérique que l'on ne doit pas ſe promettre dans les inſtitutions humaines. L'homme d'Etat ſera donc en garde contre cette fauſſe ſageſſe qui croit toujours voir quelque choſe de meilleur que le régime actuel, par cela ſeul que le régime actuel a des inconvéniens. En tendant à ce mieux prétendu, on fait ſouvent bien du mal avant d'y parvenir; ou même on n'y parvient point; faute de ſavoir lire dans l'avenir, on eſt arrêté par de nouveaux Inconvéniens que l'on n'avoit pas prévus, & qui ſe rencontrent ſur la route du mieux, comme ſur celle du bon. Cela n'empêche pas qu'on ne doive s'occuper de reformes utiles, lorſque l'on vient à découvrir des vices eſſentiels ſoit dans les finances, ſoit dans l'adminiſtration de la juſtice, ou dans quelqu'autre partie du gouvernement. C'eſt à la prudence du miniſtre de calculer le pour & le contre, ſur-tout de ne pas peſer l'un & l'autre ſeulement par rapport au moment préſent: car il travaille pour les générations futures, comme pour la préſente. Il ne doit pas nous ſacrifier ſans doute à des hommes qui ne ſont pas encore; il feroit auſſi une mauvaiſe opération, ſi le bien qu'il nous procuroit devenoit un mal pour nos deſcendans.

INDE.

§. I.

LES anciens donnerent d'abord ce nom au pays ſitué ſur le grand fleuve Indus en Aſie ; & c'eſt la ſeule Inde des anciens proprement dite. Ils la diviſerent enſuite en Inde en-deçà du Gange, *India intrà Gangem*, & en Inde au-delà du Gange, *India extrà Gangem*.

Je n'ai garde d'entrer dans le détail des peuples & des villes que Ptolémée & les autres géographes mettent dans les Indes en-deçà & en-delà du Gange. Ce détail ſeroit d'autant plus inutile, qu'ils n'en avoient qu'une idée très-confuſe, & que les cartes dreſſées exactement d'après les poſitions de Ptolémée, nous montrent cette partie du monde très-différemment de ſon véritable état ; Cellarius a fait un abrégé du tout, qu'on peut conſulter.

Cependant il importe de remarquer ici que les anciens ont quelquefois nommé *Indiens*, les peuples de l'Ethiopie ; un ſeul vers le prouveroit.

Ultrà Garamantas & Indos
Proferet imperium.

Ce vers eſt de Virgile, en parlant d'Auguſte, qui ayant effectivement conquis quelques villes d'Ethiopie, obligea ces peuples à demander la paix par des ambaſſadeurs. De plus, Elien met auſſi des Indiens auprès des Garamantes dans la Lybie ; & pour tout dire, l'Ethiopie eſt nommée Inde dans Procope.

Mais les Indiens dont parle Xénophon dans ſa Cyropédie, ne ſont point les peuples de l'Inde proprement dite, qui habitoient entre l'Indus & le Gange, ni les Ethiopiens de Virgile, d'Elien, & de Procope ; ce ſont encore d'autres nations qu'il faut chercher ailleurs. M. Freret croit que ce ſont les peuples de Colchos & de l'Ibérie.

Pour les Indiens de Cornélius Népos jetés par la tempête ſur les côtes de Germanie, ſi le fait eſt vrai, ce ne ſeront vraiſemblablement que des Norwégiens ou des Lapons, qui navigant ou pêchant ſur le golphe Bothnique, furent pouſſés par la tempête dans la mer Baltique, vers la côte méridionale. Leur couleur étrangere, la ſimplicité des Germains chez leſquels ils aborderent, l'ignorance où l'on étoit alors de la géographie du nord & du levant, purent les faire paſſer pour Indiens. On donnoit ce nom aux étrangers venus des régions inconnues ; & même par le manque de lumieres, ſur le rapport de l'Amérique avec les Indes, ne lui a-t-on pas donné le nom d'Indes occidentales ?

Ce ne fut que ſous le regne d'Auguſte que l'on pouſſa la navigation vers le nord de la Germanie, juſqu'à la Cherſonneſe cimbrique qui eſt le Jutland. Ce fut auſſi ſeulement ſous cet empereur, que la navigation d'Egypte aux Indes commença à ſe régler; alors Gallus, gouverneur du pays, fit partir pour les Indes, une flotte marchande de 120 navires, du port de la Souris, μυὸς ὄρος, aujourd'hui *Caſir*, ſur la mer rouge. Les Romains, flattés par le profit immenſe qu'ils retiroient de ce trafic, & affriandés à ces belles & riches marchandiſes qui leur revenoient pour leur argent, cultiverent avidement ce négoce, & s'y ruinerent. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes, y ont toujours apporté de l'or, & en ont rapporté des marchandiſes.

Quoiqu'on ſache aſſez que ce commerce n'eſt pas nouveau, néanmoins c'eſt un ſujet ſur lequel M. Huet mérite d'être lû, parce qu'il l'a traité ſavamment & méthodiquement, ſoit pour les temps anciens, ſoit pour le moyen âge.

Darius, 509 ans avant Jeſus-Chriſt, réduiſit l'Inde ſous ſa domination, en fit la douzieme préfecture de ſon empire, & y établit un tribut annuel de 360 talens euboïques; ce qui, ſuivant la ſupputation la plus modérée, montoit à environ un million quatre-vingt-quinze mille livres ſterling. Voilà pourquoi Alexandre, vengeur de la Grece, & vainqueur de Darius, pouſſa ſa conquête juſqu'aux Indes, tributaires de ſon ennemi. Après les ſucceſſeurs d'Alexandre, les Indiens vécurent aſſez long-temps dans la liberté & dans la molleſſe qu'inſpirent la chaleur du climat & la richeſſe de la terre; mais nous n'avons connu l'hiſtoire & les révolutions de l'Inde, que depuis la découverte qui a porté facilement les vaiſſeaux Européens dans ce beau pays.

Perſonne n'ignore que ſur la fin du quinzieme ſiecle, les Portugais trouverent le chemin des Indes orientales, par ce fameux cap des tempêtes, qu'Emmanuel, roi de Portugal, nomma *cap de Bonne-Eſpérance*; & ce nom ne fut point trompeur. Vaſco de Gama eut la gloire de le doubler le premier en 1497, & d'aborder par cette nouvelle route dans les Indes orientales, au royaume de Calicut.

Son heureux voyage changea le commerce de l'ancien monde, & les Portugais en moins de 50 ans, furent les maîtres des richeſſes de l'Inde. Tout ce que la nature produit d'utile, de rare, de curieux, d'agréable, fut porté par eux en Europe : la route du Tage au Gange fut ouverte; Liſbonne & Goa fleurirent. Par les mêmes mains, les royaumes de Siam & de Portugal devinrent alliés; on ne parloit que de cette merveille en Europe, & comment n'en eût-on pas parlé? Mais l'ambition qui anima l'induſtrie des hommes à chercher de nouvelles terres & de nouvelles mers, dont on eſpéroit tirer tant d'avantages, n'a pas été moins funeſte que l'ambition humaine à ſe diſputer, ou à troubler la terre connue.

Cependant jouiſſons en philoſophes du ſpectacle de l'Inde, & portant

nos

nos yeux ſur cette vaſte contrée de l'orient, conſidérons l'eſprit & le génie des peuples qui l'habitent.

Les ſciences étoient peut-être plus anciennes dans l'Inde que dans l'Egypte; le terrein des Indes eſt bien plus beau, plus heureux, que le terrein voiſin du Nil; le ſol qui, d'ailleurs, y eſt d'une fertilité bien plus variée, a dû exciter davantage la curioſité & l'induſtrie. Les Grecs y voyagerent avant Alexandre pour y chercher la ſcience. C'eſt-là que Pythagore puiſa ſon ſyſtême de la métempſycoſe; c'eſt-là que Pilpay, il y a plus de deux mille ans, renferma ſes leçons de morale dans des fables ingénieuſes, qui devinrent le livre d'état d'une partie de l'Indoſtan.

C'eſt chez les Indiens qu'a été inventé le ſavant & profond jeu d'échecs; il eſt allégorique comme leurs fables, & fournit comme elles des leçons indirectes. Il fut imaginé pour prouver aux rois que l'amour des ſujets eſt l'appui du trône, & qu'ils ſont ſa force & ſa puiſſance.

C'eſt aux Indes que les anciens gymnoſophiſtes vivans dans une liaiſon tendre de mœurs & de ſentimens, s'éclairoient des ſciences, les enſeignoient à la jeuneſſe, & jouiſſoient de revenus aſſurés, qui les laiſſoient étudier ſans embarras. Leur imagination n'étoit ſubjuguée, ni par l'éclat des grandeurs, ni par celui des richeſſes. Alexandre fut curieux de voir ces hommes rares; ils vinrent à ſes ordres; ils refuſerent ſes préſens, lui dirent qu'on vivoit à peu de frais dans leurs retraites, & qu'ils étoient affligés de connoître un ſi grand prince, occupé de la funeſte gloire de déſoler le monde.

L'aſtronomie, changée depuis en aſtrologie, a été cultivée dans l'Inde de temps immémorial; on y diviſa la route du ſoleil en douze parties, leur année commençoit quand le ſoleil entroit dans la conſtellation que nous nommons *le bélier;* leurs ſemaines furent toujours de ſept jours, & chaque jour porta le nom d'une des ſept planetes.

L'arithmétique n'y étoit pas moins perfectionnée; les chiffres dont nous nous ſervons, & que les Arabes ont apportés en Europe du temps de Charlemagne, nous viennent de l'Inde.

Les idées qu'ont eu les Indiens d'un Etre infiniment ſupérieur aux autres divinités, marquent au moins qu'ils n'adoroient autrefois qu'un ſeul Dieu, & que le polithéiſme ne s'eſt introduit chez eux, que de la maniere dont il s'eſt introduit chez tous les peuples idolâtres. Les Bramines, ſucceſſeurs des Brachmanes, qui l'étoient eux-mêmes des gymnoſophiſtes, y ont répandu l'erreur & l'abrutiſſement; ils engagent, quand ils peuvent, les femmes à ſe jeter dans des bûchers allumés ſur le corps de leurs maris. Enfin, la ſuperſtition & le deſpotiſme y ont étouffé les ſciences, qu'on y venoit apprendre dans les temps reculés.

La nature du climat qui a donné à ces peuples une foibleſſe qui les rend timides, leur a donné de même une imagination ſi vive, que tout les

frappe à l'excès. Cette délicateſſe, cette ſenſibilité d'organes, leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Par la même raiſon du climat, ils croient que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes, & la fin où elles aboutiſſent. Dans ces pays où la chaleur exceſſive accable, le repos eſt ſi délicieux, que ce qui réduit le cœur au pur vide, paroît naturel; & Foé, légiſlateur de l'Inde, a ſuivi ce qu'il ſentoit, lorſqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement paſſif.

Ce qu'on peut réſumer en général du vaſte empire, ſous le joug duquel ſont les pauvres Indiens, c'eſt qu'il eſt indignement gouverné par cent tyrans, ſoumis à un empereur dur comme eux, amolli comme eux dans les délices, & qui dévore la ſubſtance du peuple. Il n'y a point là de ces grands tribunaux permanens, dépoſitaires des loix, qui protegent le foible contre le fort. On n'en connoît aucun ni dans l'Indoſtan ou le Mogol, ni en Perſe, ni au Japon, ni en Turquie; cependant ſi nous jugeons des autres Indiens par ceux de la preſqu'iſle en-deçà du Gange, nous devons ſentir combien un gouvernement modéré ſeroit avantageux à la nation. Leurs uſages & leurs coutumes, nous préſentent des peuples aimables, doux, & tendres, qui traitent leurs eſclaves comme leurs enfans, qui ont établi chez eux un petit nombre de peines, & toujours peu ſéveres.

L'adreſſe & l'habileté des Indiens dans les arts méchaniques, fait encore l'objet de notre étonnement. Aucune nation ne les ſurpaſſe en ce genre; leurs orfevres travaillent en filigrane avec une délicateſſe infinie. Ces peuples ſavent peindre des fleurs, & dorer ſur le verre. On a des vaſes de la façon des Indiens propres à rafraîchir l'eau, & qui n'ont pas plus d'épaiſſeur que deux feuilles de papier collées enſemble. Leur teinture ne perd rien de ſa couleur à la leſſive; leurs émouleurs fabriquent artiſtement les pierres à émouler avec de la laque & de l'émeril; leurs maçons carrelent les plus grandes ſalles d'une eſpece de ciment qu'ils font avec de la brique pilée & de la chaux de coquillages, ſans qu'il paroiſſe autre choſe qu'une ſeule pierre beaucoup plus dure que le tuf.

Leurs toiles & leurs mouſſelines ſont ſi belles & ſi fines, que nous ne nous laſſons point d'en avoir, & de les admirer. C'eſt, cependant, accroupis au milieu d'une cour, ou ſur le bord des chemins, qu'ils travaillent à ces belles marchandiſes, ſi recherchées dans toute l'Europe, malgré les loix frivoles des princes pour en empêcher le débit dans leurs Etats. En un mot, comme le dit l'hiſtorien philoſophe de ce ſiecle, nourris des productions de leurs terres, vêtus de leurs étoffes, éclairés dans le calcul par les chiffres qu'ils ont trouvés, inſtruits même par leurs anciennes fables, amuſés par les jeux qu'ils ont inventés, nous leur devons des ſentimens d'intérêt, d'amour, & de reconnoiſſance.

Les modernes moins, excuſables que les anciens, ont nommé Indes, des

pays ſi différens par leur poſition & par leur étendue ſur notre globe, que pour ôter une partie de l'équivoque, ils ont diviſé les Indes en orientales & occidentales.

Nous venons de parler des Indes orientales. Nous ajouterons qu'elles comprennent quatre grandes parties de l'Aſie, ſavoir l'Indoſtan, la preſqu'iſle en-deçà du Gange, la preſqu'iſle au-delà du Gange, & les iſles de la mer des Indes, dont les principales ſont celles de Ceylan, de Sumatra, de Java, de Bornéo, les Celebes, les Maldives, les Moluques, auxquelles on joint communément les Philippines & les iſles Mariannes. Lorſqu'il n'eſt queſtion que de commerce, on comprend encore ſous le nom d'Indes orientales, le Tonquin, la Chine, & le Japon; mais à parler juſte, ces vaſtes pays, ni les Philippines, moins encore les iſles Mariannes, ne doivent point appartenir aux Indes orientales, puiſqu'elles vont au-delà.

Peu de temps après que les Portugais eurent trouvé la route des Indes par le cap de Bonne-Eſpérance, ils découvrirent le Breſil; & comme on ne connoiſſoit pas alors diſtinctement le rapport qu'il avoit avec les Indes, on le baptiſa du même nom; on employa ſeulement pour le diſtinguer le ſurnom d'occidentales, parce qu'on prenoit la route de l'orient en allant aux véritables Indes, & la route d'occident pour aller au Breſil. De-là vint l'uſage d'appeller Indes orientales, ce qui eſt à l'orient du cap de Bonne-Eſpérance, & Indes occidentales, ce qui eſt à l'occident de ce cap.

On a enſuite improprement étendu ce dernier nom à toute l'Amérique; & par un nouvel abus, qu'il n'eſt plus poſſible de corriger, on ſe ſert dans les relations du nom d'Indiens, pour dire les Américains. Ceux qui veulent parcourir l'hiſtoire ancienne des Indiens pris dans ce dernier ſens, peuvent conſulter Herréra; je n'ai pas beſoin d'indiquer les auteurs modernes, tout le monde les connoît; je dirai ſeulement que déjà en 1602, Théodore de Bry fit paroître à Francfort un recueil de deſcriptions des Indes orientales & occidentales, qui formoit 18 vol. in-fol. & cette collection complete eſt recherchée de nos jours par ſa rareté.

Le peuple a fait une diviſion qui n'eſt rien moins que géographique; il appelle grandes Indes, les Indes orientales, & petites Indes, les Indes occidentales.

Après que les Portugais furent arrivés aux Indes orientales, ils y firent d'année en année des conquêtes conſidérables; ils ont été pendant un ſiecle les ſeuls maîtres de ce pays & de ſon commerce, mais en 1595 les Hollandois ayant découvert le chemin des Indes, ils y établirent bientôt un commerce qui s'eſt augmenté tous les jours aux depens de celui des Portugais qui préſentement eſt preſque réduit à rien. Outre les Hollandois & les Portugais, les François, les Anglois, *&c.* ont auſſi des établiſſemens aſſez conſidérables dans cette partie du monde. On va en donner un détail abrégé.

Pondicheri eſt le lieu où les François font leur plus grand commerce.

Voyez ce mot. Ils ont encore un comptoir à Mazulipatan, & des loges dans quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

Les Anglois ont en propre Madras. *Voyez ce mot.* Les établiſſemens qu'ils ont ſur la côte de Malabar ſont Aujango, Calicut, Tellechery, Carouvary & Bancoule.

Le principal établiſſement des Hollandois dans les Indes eſt Batavia. Cette ville eſt l'entrepôt de tout le commerce qu'ils font en orient. Ils ont un comptoir à Chinchera dans le royaume de Bengale; ils ſont les ſeuls qui ayent des établiſſemens dans l'iſle de Ceylan; ils ont auſſi huit comptoirs ſur la côte de Malabar dont le principal eſt Cochin.

Goa eſt le centre du peu de commerce que les Portugais font encore aux Indes orientales; Daman & Diu ſont enſuite leurs principaux comptoirs.

Les Danois ont pour principal & preſque pour ſeul établiſſement Tranquebar ſur la côte de Coromandel.

Outre le commerce des Européens, les Mores, les Gentils & les Arméniens y en font auſſi un très-conſidérable; ils y emploient juſqu'à quatre-vingts vaiſſeaux qui ſortent tous les ans de Surate & de Bengale, & vont en Perſe, à Moka & dans les autres ports de l'Arabie & de la mer Rouge.

On peut diviſer les diverſes marchandiſes qu'on tire de l'orient comme en quatre claſſes; la premiere, des épiceries & des drogues; la ſeconde, des ſoies & diverſes étoffes; la troiſieme, du coton & des toiles de coton; & la quatrieme, des métaux, des diamans, des pierreries, des bois, des porcelaines & autres curioſités des Indes.

1°. On ne comprend ordinairement ſous le nom d'épicerie que la cannelle, le clou de girofle, la noix muſcade & le macis. La cannelle ne ſe trouve que dans l'iſle de Ceylan, & les Hollandois en ſont les maîtres. Toutes les iſles Moluques produiſent du clou de girofle, mais ce n'eſt que de l'iſle d'Amboine que les Hollandois tirent le leur. La noix muſcade & le macis croiſſent dans les iſles de Banda, & les Hollandois en ſont auſſi maîtres. Le poivre croît particuliérement ſur la côte de Malabar & dans les iſles de Java & de Sumatra. Le gingembre croît en pluſieurs endroits des Indes, mais Amadabat, capitale du royaume de Guzurat, eſt le lieu d'où il en vient de meilleur & en plus grande quantité. L'indigo d'Agra eſt le plus eſtimé; il s'en fait auſſi beaucoup dans pluſieurs autres provinces du Mogol : celui de Golconde ne lui cede guere, & l'on en tire encore du bon de Bengale. Ce même royaume fournit auſſi quantité de caſſonnade qui ſe rafine en Hollande, ainſi que de la laque. La rhubarbe, le muſc viennent de Bouton ſur les frontieres de la grande Tartarie. Le thé vient de la Chine, du Japon & de la Cochinchine.

2°. Les ſoies des Indes orientales ſe tirent particuliérement de la Chine, & principalement de la province de Chekiang; de la Cochinchine, du Tunquin, d'Azem, de Tripara & de Bengale. La ſoie chinoiſe eſt blanche

& très-fine, ainſi que la tunquinoiſe ; celle de Tripara eſt groſſiere, & celle de Bengale rude & ſans luſtre. Il y a des manufactures d'étoffe de ſoie dans tous les lieux des Indes où il ſe recueille des ſoies, mais c'eſt la Chine qui en fournit le plus de toutes eſpeces.

3°. Le coton croît abondamment dans les Etats du grand Mogol, le long des côtes de Coromandel, dans tout le royaume de Bengale & de la Chine ; il ſe vend ou filé ou en bourre. Les toiles qui s'y fabriquent ſont de trois ſortes, ou blanches, ou colorées, ou peintes.

4°. La Chine, le Japon, le Pégu, Siam, Azem, Tripara, Camboya, la Cochinchine & les iſles de Sumatra & de Macaſſar, ſont les ſeuls lieux des Indes d'où l'on peut tirer de l'or. Ce métal ne peut ſortir du Japon qu'en contrebande ; la Chine au contraire en fournit beaucoup en échange contre des piaſtres mexicaines ; n'ayant point de mines d'argent ; il n'y a même dans toutes les Indes que celles du Japon qui ayent une certaine réputation. Le cuivre ſe tire auſſi de ce royaume ; il eſt beau & même meilleur que celui qu'on nomme en Europe *roſette*. L'étain & le plomb ſe trouvent en quelques endroits de la côte de Malaca, ainſi qu'à Aliger dans le royaume de Siam. La Chine eſt le royaume qui fournit le plus de fer & d'acier. Les diamans ſe tirent de Golconde, de Viſapour, de Bengale & de Borneo. On trouve dans les mines de Hava & dans la riviere de Ceylan, des rubis, des ſaphirs, des topazes & des améthyſtes. Enfin Tutucorin & Anian donnent toutes les perles qui ſe trouvent en orient. La porcelaine, les paravents, les cabinets & autres ouvrages de cette nature ne ſe font qu'à la Chine & au Japon ; on en trouve cependant quantité au Tunquin & à Siam. Les Indes fourniſſent quantité de bois pour la médecine, pour la teinture, pour la menuiſerie & pour les parfums ; les principaux ſont les bois d'aigle, le ſapan, le ſandal, l'aloës, le bois-roſe, le calambac, *&c.*

§. II.

Compagnie Angloiſe des Indes Orientales.

CE fut ſous le regne d'Eliſabeth qu'on vit naître en Angleterre une émulation vive pour le commerce & pour les progrès de la navigation. Les Anglois apprirent à conſtruire chez eux leurs vaiſſeaux, qu'ils achetoient auparavant des négocians de Lubeck & de Hambourg. Bientôt ils firent ſeuls le commerce de Moſcovie par la voie d'Archangel qu'on venoit de découvrir, & ils ne tarderent pas à entrer en concurrence avec les villes Hanſéatiques en Allemagne & dans le Nord. Ils commencerent le commerce de Turquie. Pluſieurs de leurs navigateurs tenterent, mais ſans fruit, de s'ouvrir par les mers du nord un paſſage aux Indes. Enfin Drake, Stepens, Cawendish & quelques autres y arriverent, les uns par la mer du ſud, les autres en doublant le cap de Bonne-Eſpérance.

Le fruit de ces voyages fut aſſez grand pour déterminer en 1600 les plus habiles négocians de Londres à former une ſociété. Elle obtint un privilege excluſif pour le commerce de l'Inde. L'acte qui le lui donnoit en fixoit la durée à quinze ans. Il y étoit dit, que ſi ce privilege paroiſſoit nuiſible au bien de l'Etat, il ſeroit aboli, & la compagnie ſupprimée, en avertiſſant les aſſociés deux ans d'avance.

Cette réſerve dut ſon origine au chagrin qu'avoient récemment témoigné les communes d'une conceſſion pareille. La reine étoit revenue ſur ſes pas, & avoit parlé dans cette occaſion d'une maniere digne de ſervir de leçon à tous les ſouverains.

» Meſſieurs, dit-elle aux membres de la chambre chargés de la remer-
» cier, je ſuis très-touchée de votre attachement & de l'attention que vous
» avez de m'en donner un témoignage authentique. Cette affection pour ma
» perſonne vous avoit déterminés à m'avertir d'une faute qui m'étoit échap-
» pée par ignorance, mais où ma volonté n'avoit aucune part. Si vos ſoins
» vigilans ne m'avoient découvert les maux que mon erreur pouvoit pro-
» duire, quelle douleur n'aurois-je pas reſſentie, moi qui n'ai rien de plus
» cher que l'amour & la conſervation de mon peuple? Que ma main ſe
» deſſeche tout-à-coup, que mon cœur ſoit frappé d'un coup mortel, avant
» que j'accorde des privileges particuliers dont mes ſujets aient à ſe plaindre.
» La ſplendeur du trône ne m'a point éblouie au point de me faire préfé-
» rer l'abus d'une autorité ſans bornes à l'uſage d'un pouvoir exercé par
» la juſtice. L'éclat de la royauté n'aveugle que les princes qui ne connoiſ-
» ſent pas les devoirs qu'impoſe la couronne. J'oſe penſer qu'on ne me comp-
» tera point au nombre de ces monarques. Je ſais que je ne tiens pas le
» ſceptre pour mon avantage propre, & que je me dois toute entiere à la
» ſociété qui a mis en moi ſa confiance. Mon bonheur eſt de voir que
» l'Etat a proſpéré juſqu'ici par mon gouvernement, & que j'ai pour ſu-
» jets des hommes dignes que je renonçaſſe pour eux au trône & à la vie.
» Ne m'imputez pas les fauſſes meſures où l'on peut m'engager, ni les ir-
» régularités qui peuvent ſe commettre ſous mon nom. Vous ſavez que
» les miniſtres du prince ſont trop ſouvent conduits par des intérêts par-
» ticuliers, que la vérité parvient rarement aux rois, & qu'obligés dans la
» foule des affaires qui les accablent de s'arrêter ſur les plus importantes,
» ils ne ſauroient tout voir par eux-mêmes. «

Les fonds de la compagnie ne furent d'abord que de trois cents ſoixante-neuf mille huit cents quatre-vingt-onze livres cinq ſchelings ſterling. L'armement de quatre vaiſſeaux qui partirent dans les premiers jours de 1601, en abſorba une partie. On embarqua le reſte en argent & en marchandiſes.

Les premiers établiſſemens que cette ſociété fit dans les Indes, ſe formerent du conſentement des nations. Elle ne voulut pas faire d'abord des conquêtes. Ses expéditions ne furent que les entrepriſes de négocians hu-

mains & juſtes. Elle ſe fit aimer; mais cet amour ne lui valut que quelques comptoirs, & ne la mit pas en état de ſoutenir la concurrence des nations qui ſe faiſoient craindre.

Les Portugais & les Hollandois poſſédoient de grandes provinces, des places bien fortifiées & de bons ports. Ces avantages aſſuroient leur commerce contre les naturels du pays & contre des nouveaux concurrens; ils facilitoient leurs retours en Europe; ils leur donnoient les moyens de ſe défaire utilement des marchandiſes qu'ils portoient en Aſie, d'obtenir à un prix honnête celles qu'ils vouloient acheter. Les Anglois au contraire dépendans du caprice des ſaiſons & du peuple, ſans force & ſans aſile, ne tirant leurs fonds que de l'Angleterre même, ne pouvoient faire un commerce avantageux. Ils ſentirent qu'on acquéroit difficilement de grandes richeſſes ſans de grandes injuſtices, & que pour ſurpaſſer ou même balancer les nations qu'ils avoient cenſurées, il falloit imiter leur conduite.

Le projet de faire des établiſſemens ſolides & de tenter des conquêtes, paroiſſoit au-deſſus des forces d'une ſociété naiſſante; & elle ſe flatta qu'elle ſeroit protégée, parce qu'elle étoit utile à la patrie. Ses eſpérances furent trompées. Elle ne put rien obtenir de Jacques I, prince foible, infecté de la fauſſe philoſophie de ſon ſiecle, bel eſprit, ſubtil & pédant, plus fait pour être à la tête d'une univerſité que d'un empire. La compagnie, par ſon activité, ſa perſévérance, le bon choix de ſes officiers & de ſes facteurs, ſuppléa au ſecours que lui refuſoit ſon ſouverain. Elle bâtit des forts, elle fonda des colonies aux iſles de Java, de Pouleron, d'Amboine & de Banda. Elle partagea ainſi avec les Hollandois le commerce des épiceries, qui ſera toujours le plus ſolide de l'orient, parce que ſon objet eſt devenu d'un beſoin réel. Il étoit encore plus important dans ce temps-là, parce que le luxe de fantaiſie n'avoit pas fait alors en Europe les progrès qu'il a faits depuis, & que les toiles des Indes, les étoffes, les thés, les vernis de la Chine n'avoient pas le débit prodigieux qu'ils ont aujourd'hui.

Les Hollandois n'avoient pas chaſſé les Portugais des iſles où croiſſent les épiceries, pour y laiſſer établir une nation dont la puiſſance maritime, le caractere & le gouvernement rendoient la concurrence plus redoutable. Ils avoient des avantages ſans nombre ſur leurs rivaux : de puiſſantes colonies, une marine exercée, des alliances bien cimentées, un grand fonds de richeſſes, la connoiſſance du pays & celle des principes & des détails du commerce. Tout cela manquoit aux Anglois, qui furent attaqués par la ruſe & par la force. Ils ſuccomboient, lorſque quelques eſprits modérés chercherent en Europe, où le feu de la guerre ne s'étoit pas communiqué, des moyens de conciliation. Le plus bizarre fut adopté par un aveuglement dont il ne ſeroit pas aiſé de trouver la cauſe.

Les deux compagnies ſignerent en 1619 un traité, qui portoit que les

Moluques, Amboine & Banda appartiendroient en commun aux deux nations : que les Anglois auroient un tiers, & les Hollandois les deux tiers des productions dont on fixeroit le prix : que chacun contribueroit à proportion de ſon intérêt à la défenſe de ces iſles : qu'un conſeil compoſé de gens expérimentés de chaque côté, régleroit à Batavia toutes les affaires du commerce : que cet accord garanti par les ſouverains reſpectifs dureroit vingt ans, & que s'il s'élevoit dans cet intervalle des différends qui ne puſſent pas être accommodés par les deux compagnies, ils ſeroient décidés par le roi de la Grande-Bretagne & les Etats-généraux des Provinces-Unies. Entre toutes les conventions politiques dont l'hiſtoire a conſervé le ſouvenir, on en trouveroit difficilement une plus extraordinaire. Elle eut le ſort qu'elle devoit avoir.

Les Hollandois n'en furent pas plutôt inſtruits aux Indes, qu'ils s'occuperent des moyens de la rendre nulle. La ſituation des choſes favoriſoit leurs vues. Les Eſpagnols & les Portugais avoient profité de la diviſion de leurs ennemis pour s'établir de nouveau dans les Moluques. Ils pouvoient s'y affermir, & il y avoit du danger à leur en donner le temps. Les commiſſaires Anglois convinrent de l'avantage qu'il y auroit à les attaquer ſans délai ; mais ils ajouterent qu'ils n'avoient rien de ce qu'il falloit pour y concourir. Leur déclaration qu'on avoit prévue fut enregiſtrée, & leurs aſſociés entreprirent ſeuls une expédition dont ils ſe réſerverent tout le fruit. Il ne reſtoit aux agens de la compagnie de Hollande qu'un pas à faire pour mettre toutes les épiceries entre les mains de leurs maîtres, c'étoit de chaſſer leurs rivaux d'Amboine. On y réuſſit par une voie bien extraordinaire.

Un Japonois qui étoit au ſervice des Hollandois dans Amboine ſe rendit ſuſpect par une curioſité indiſcrete. On l'arrêta, & il confeſſa qu'il s'étoit engagé avec les ſoldats de ſa nation à livrer la fortereſſe aux Anglois. Son aveu fut confirmé par celui de ſes camarades. Sur ces dépoſitions unanimes, on mit aux fers les auteurs de la conſpiration, qui ne la démentirent pas, qui la confirmerent même. Une mort honteuſe termina la carriere de tous les coupables. Tel eſt le récit des Hollandois.

Les Anglois n'ont jamais vu dans cette accuſation que l'effet d'une avidité ſans bornes. Ils ont ſoutenu qu'il étoit abſurde de ſuppoſer que dix facteurs & onze ſoldats étrangers aient pu former le projet de s'emparer d'une place où il y avoit une garniſon de deux cents hommes. Quand même ces malheureux auroient vu la poſſibilité de faire réuſſir un plan ſi extravagant, n'en auroient-ils pas été détournés par l'impoſſibilité d'être ſecourus contre les forces ennemies qui les auroient aſſiégés de toutes parts. Il faudroit, pour rendre vraiſemblable une pareille trahiſon, d'autres preuves qu'un aveu des accuſés arraché à force de tortures. Elles n'ont jamais donné de lumieres que ſur le courage ou la foibleſſe de ceux qu'un préjugé barbare y condamnoit. Ces conſidérations appuyées de pluſieurs autres à peu près auſſi preſſantes, ont rendu le récit de la conſpiration d'Amboine ſi

ſuſpect,

ſuſpect, qu'elle n'a été regardée communément que comme un voile dont s'étoit enveloppée une avarice atroce.

Le miniſtere de Jacques I, & la nation occupés alors de ſubtilités eccléſiaſtiques, & de la diſcuſſion des droits du roi & du peuple, ne s'apperçurent point des outrages que le nom Anglois recevoit dans l'orient. Cette indifférence preſcrivoit une circonſpection qui dégénéra bientôt en foibleſſe. Elle ne pouvoit qu'augmenter durant le débordement des diſſentions civiles & religieuſes qui inonderent tout l'Etat de ſang, qui y étouffferent tous les ſentimens, toutes les lumieres. De plus grands intérêts firent oublier totalement les Indes; & la compagnie opprimée, découragée, n'étoit plus rien au moment de la mort inſtructive & terrible de Charles I.

Cromwel irrité que les Hollandois euſſent été favorables aux malheureux Stuards, & donnaſſent un aſile aux Anglois qu'il avoit proſcrits: indigné que la république des Provinces-Unies affectât l'empire des mers; fier de ſes ſuccès, ſentant ſes forces & celles de la nation à laquelle il commandoit, voulut la faire reſpecter & ſe venger. Il déclara la guerre à la Hollande. De toutes les guerres maritimes dont l'hiſtoire ait fait mention, c'eſt la plus ſavante, la plus illuſtre par la capacité des chefs & le courage des ſoldats, la plus féconde en combats opiniâtres & meurtriers. Les Anglois eurent l'avantage, & ils le durent à la grandeur de leurs vaiſſeaux que le reſte de l'Europe a imitée depuis.

Le protecteur, qui donna la loi, ne fit pas pour les Indes tout ce qu'il pouvoit. Il ſe contenta d'y aſſurer la liberté du commerce Anglois, de faire déſavouer le maſſacre d'Amboine, & de preſcrire des dédommagemens pour les deſcendans des malheureuſes victimes de cette action horrible. On ne fit nulle mention dans le traité des forts que les Hollandois avoient enlevés à la nation dans l'iſle de Java & dans pluſieurs des Moluques. A la vérité, la reſtitution de l'iſle de Pouleron fut ſtipulée; mais les uſurpateurs ſecondés par le négociateur Anglois qui s'étoit laiſſé corrompre, ſurent ſi bien éluder cet article qui pouvoit & devoit leur donner un concurrent pour les épiceries, qu'il n'eut jamais d'exécution.

Malgré ces négligences, dès que la compagnie eut obtenu du protecteur le renouvellement de ſon privilege, & qu'elle ſe vit ſolidement appuyée par l'autorité publique, elle montra une vigueur que ſes malheurs paſſés lui avoient fait perdre. Son courage s'accrut avec l'extenſion qu'on donnoit à ſes droits.

Le bonheur qu'elle avoit en Europe la ſuivit en Aſie. Elle y reprit avec ſuccès le commerce qu'elle avoit ouvert autrefois dans le golfe Perſique, de la maniere que nous allons dire.

Tandis que l'Anglois luttoit avec déſavantage contre les Hollandois dans les Moluques, il étoit attaqué ſur la côte de Malabar par les Portugais. Ses ſuccès contre une nation qui avoit paſſé juſqu'alors dans l'eſprit des

orientaux pour invincible, lui donnerent un très-grand éclat. Le bruit de ſes victoires pénétra juſqu'en Perſe, où régnoit alors Abas I, ſurnommé le grand. Ce prince avoit conquis le Kandahar, pluſieurs places importantes ſur la mer Noire, une partie de l'Arabie, & chaſſé les Turcs de la Géorgie, de l'Arménie, de la Méſopotamie, de tous les pays qu'ils avoient conquis au delà de l'Euphrate. Ces avantages lui avoient donné aſſez d'autorité pour abaiſſer les grands, & pour réprimer l'inſolence de la milice, en poſſeſſion de diſpoſer du trône ſuivant ſon caprice. Un deſpotiſme peut-être plus abſolu qu'en aucune contrée de l'Aſie, remplaça cette anarchie. Le grand Abas ſut allier à ce gouvernement oppreſſeur quelques vues d'utilité publique. Une colonie d'Arméniens transférée à Iſpahan, porta au centre de l'empire l'eſprit de commerce, l'abondance, & des arts inconnus aux Perſans. Le Sophi s'aſſocioit lui-même à leurs entrepriſes, & leur avançoit des ſommes conſidérables, qu'ils faiſoient valoir dans les marchés les plus renommés de l'univers. Ils étoient obligés de lui remettre les fonds aux termes convenus, & s'ils les avoient accrus par leur induſtrie, il accordoit quelque récompenſe.

Les Portugais, qui s'apperçurent qu'une partie du commerce des Indes avec l'Aſie & avec l'Europe, alloit prendre ſa direction par la Perſe, y mirent des entraves. Ils ne ſouffroient pas que le Perſan achetât des marchandiſes ailleurs que dans leurs magaſins. Ils en fixoient le prix, & s'ils lui permettoient d'en tirer quelquefois du lieu de la fabrication, c'étoit toujours ſur leurs vaiſſeaux; & en exigeant un fret & des droits énormes. Cette tyrannie révolta le grand Abas, qui, inſtruit du reſſentiment des Anglois, leur propoſa de réunir leurs forces de mer à ſes forces de terre pour aſſiéger Ormuz. Cette place fut attaquée par les armes combinées des deux nations, & priſe en 1622 après deux mois de combats. Les conquérans s'en partagerent le butin qui fut immenſe, & la ruinerent enſuite de fond en comble.

Les ſuccès que les Anglois eurent dans le golphe Perſique & Arabique, les encouragerent à étendre leur commerce au Malabar, à la côte de Coromandel, dans le Gange & à la Chine. Il manquoit à leur fortune de pénétrer au Japon : ils le tenterent en 1672; mais les Japonois inſtruits par les Hollandois que le roi d'Angleterre avoit épouſé la fille du roi de Portugal, ne voulurent pas recevoir les Anglois dans leurs ports. L'officier qui avoit été chargé de cette tentative délicate, demanda ſi, après la mort de cette princeſſe, les vaiſſeaux de ſa nation ſeroient admis dans l'empire: *Ne l'eſperez pas*, lui dit-on, *les ordres de l'empereur ſont comme la ſueur qui ne rentre plus dans le corps lorſqu'elle en eſt ſortie.*

Malgré cette contrariété, la compagnie vit croître ſes proſpérités juſqu'en 1682. A cette époque, ſes actions gagnoient deux cents ſoixante pour cent; & quoiqu'elle eût diſtribué des dividendes fort conſidérables, ſon fonds, même après le payement de ſes dettes qui montoient à cinq cents mille

nimoſité de la nation, s'adreſſa au gouvernement. Elle le ſupplioit d'examiner la nature de ſon commerce, de le prohiber, s'il étoit contraire aux intérêts de l'Etat, s'il lui étoit favorable, de l'autoriſer par une déclaration publique. Le temps n'avoit qu'aſſoupi cette oppoſition nationale; & elle ſe renouvella avec une vivacité extrême à l'époque qui nous occupe. Ceux qui étoient moins rigides dans leurs ſpéculations, conſentoient qu'on fît le commerce des Indes; mais ils ſoutenoient qu'il devoit être ouvert à toute la nation. Un privilege excluſif leur paroiſſoit un attentat manifeſte contre la liberté. Selon eux, les peuples n'avoient établi un gouvernement qu'en vue de procurer le bien général; & on y portoit atteinte en immolant par d'odieux monopoles l'intérêt public à des intérêts particuliers. Ils fortifioient ce principe fécond & inconteſtable, par une expérience aſſez récente. Durant la rebellion, diſoient-ils, les marchands particuliers qui s'étoient emparés des mers d'Aſie, y porterent le double des marchandiſes nationales qu'on demandoit auparavant; & ils ſe trouverent en état de donner les marchandiſes en retour à un prix aſſez bas pour ſupplanter les Hollandois dans tous les marchés de l'Europe. Ces républicains habiles, certains de leurs pertes, ſi les Anglois conduiſoient plus long-temps leurs affaires dans les principes d'une indépendance entiere, firent inſinuer à Cromwel par quelques perſonnes qu'ils avoient gagnées, de former une compagnie excluſive. Ils furent ſecondés dans leurs menées par les négocians Anglois qui faiſoient alors le commerce, & qui ſe promettoient pour l'avenir des gains plus conſidérables, lorſque devenus ſeuls vendeurs, ils donneroient la loi aux conſommateurs. Le protecteur, trompé par les inſinuations artificieuſes des uns & des autres, renouvella le monopole, mais pour ſept ans ſeulement, afin de pouvoir revenir ſur ſes pas, s'il ſe trouvoit qu'il eût pris un mauvais parti.

Ce parti ne paroiſſoit pas mauvais à tout le monde. Il ne manquoit pas de gens qui penſoient que le commerce des Indes ne pouvoit réuſſir qu'à l'aide d'un privilege excluſif; mais pluſieurs d'entr'eux ſoutenoient que la chartre du privilege actuel n'en étoit pas moins nulle, parce qu'elle avoit été accordée par des rois qui n'en avoient pas le droit. Ils rappelloient pluſieurs actes de cette nature, caſſés par le parlement ſous Edouard III, ſous Henri IV, ſous Jacques I, ſous d'autres regnes. Charles II avoit, à la vérité, gagné un procès de cette nature à la cour des plaidoyers communs, mais ſur une raiſon ſi puérile, qu'elle devroit décrier à jamais les prétentions des monarques uſurpateurs. Ce tribunal avoit oſé dire *que le prince devoit avoir l'autorité d'empêcher que tous les ſujets ne puſſent commercer avec les infideles, dans la crainte que la pureté de leur foi ne s'altérât.*

Quoique les partis dont on a parlé euſſent des vues particulieres, oppoſées même, ils ſe réuniſſoient tous dans le projet de rendre le commerce libre, de faire annuller du moins le privilege de la compagnie.

La nation en général ſe déclaroit pour eux; mais le corps attaqué leur oppoſoit ſes partiſans, les miniſtres, tout ce qui tenoit à la cour, qui faiſoit elle-même cauſe commune avec lui. Des deux côtés on employa la voie des libelles, de l'intrigue, de la corruption. Du choc de ces paſſions, il ſortit un de ces orages dont la violence ne ſe fait guere ſentir qu'en Angleterre. Les factions, les ſectes, les intérêts ſe heurterent avec impétuoſité. Tout, ſans diſtinction de rang, d'âge, de ſexe, ſe partagea. Les plus grands événemens n'avoient pas excité plus d'enthouſiaſme. La compagnie, pour appuyer la chaleur de ſes défenſeurs, offrit de prêter à l'Etat ſept cents mille livres ſterling, à condition qu'on lui laiſſeroit ſon privilege. Ses adverſaires offroient deux millions pour le faire révoquer.

Les deux chambres devant qui ce grand procès s'inſtruiſoit, ſe déclarerent pour les particuliers: Il leur fut permis de faire enſemble ou ſéparément le commerce de l'Inde, ou d'en tranſporter le droit à qui ils voudroient : ils s'aſſocierent, & formerent une nouvelle compagnie. L'ancienne obtint la permiſſion de continuer ſes armemens juſqu'à l'expiration très-prochaine de ſa chartre. Ainſi l'Angleterre eut à la fois deux compagnies des Indes orientales autoriſées par le parlement, au-lieu d'une ſeule établie par l'autorité royale. Depuis cette époque, le droit d'accorder des privileges excluſifs, de les limiter, de les étendre, de les anéantir, eſt reſté aux repréſentans de la nation.

On vit alors ces corps auſſi ardens à ſe détruire réciproquement, qu'ils l'avoient été à s'établir. L'un & l'autre avoient goûté les avantages qui revenoient du commerce; & ſe regardoient avec cette jalouſie, cette haine que l'ambition & l'avarice ne manquent jamais d'inſpirer. Leur diviſion qu'on ſoupçonna les Hollandois de fomenter, peut-être ſur l'unique fondement qu'ils avoient intérêt à le faire, ſe manifeſta par de grands éclats en Europe, & ſur-tout aux Indes. Le deux ſociétés ſe rapprocherent enfin, & finirent par unir leurs fonds, en 1702. Depuis cette époque, les affaires de la compagnie furent conduites avec plus de lumieres, de ſageſſe & de dignité. Les principes du commerce qui ſe développoient de plus en plus en Angleterre, influerent ſur ſon adminiſtration, autant que le permettoient les intérêts de ſon monopole. Elle améliora ſes anciens établiſſemens. Elle en forma de nouveaux. Le bonheur qu'elle avoit de n'avoir jamais manqué à ſes engagemens, lui donnoit un crédit plus étendu que ſes beſoins. Ce qu'une plus grande concurrence lui ôtoit de bénéfices, elle cherchoit à ſe le procurer par des ventes plus conſidérables. Son privilege étoit attaqué avec moins de violence, depuis qu'il avoit reçu la ſanction des loix, & obtenu la protection du parlement.

Quelques diſgraces paſſageres troublerent ſes proſpérités. Les Anglois avoient formé en 1702 un établiſſement dans l'iſle de Pulocondor, dépendante de la Cochinchine. Leur but étoit de prendre part au commerce de ce riche royaume juſqu'alors trop négligé. Une ſévérité outrée révolta

ſeize ſoldats Maſſacars qui faiſoient partie de la garniſon. Dans la nuit du 3 Mars 1705, ils mirent le feu aux maiſons du fort, & maſſacrerent les Européens, à meſure qu'ils ſortoient pour l'éteindre. De quarante-cinq qu'ils étoient, trente périrent de cette maniere, le reſte tomba ſous les coups des naturels du pays : mécontens de l'inſolence de ces étrangers. La compagnie perdit par cet événement les dépenſes que lui avoit coûté ſon entrepriſe, les fonds qui étoient dans ſon comptoir, & les eſpérances qu'elle avoit conçues.

Les malheurs qu'elle éprouva en 1719 à Sumatra eurent des ſuites moins funeſtes. Cette grande iſle fut fréquentée par les Anglois dès leur arrivée aux Indes ; mais ce ne fut qu'en 1688 qu'ils s'y fixerent. Ils chaſſerent les Hollandois de Bencouli, ville conſidérable de la côte occidentale, bâtie ſur une baie large & commode, & s'établirent à leur place. Les conquérans trouverent des inſulaires portés à traiter avec eux ; & ces diſpoſitions furent d'abord ſagement cultivées. Une conduite ſi meſurée ne dura pas long-temps. Les agens de la compagnie ne tarderent pas à ſe livrer à cet eſprit de rapine & de tyrannie que les Européens portent ſi généralement en Aſie. Il commença à s'élever alors entr'eux & les naturels du pays quelques nuages. Ils groſſirent peu à peu. La défiance & l'animoſité étoient extrêmes, lorſqu'on vit ſortir de terre à quelques milles les fondemens d'une fortereſſe. Les Anglois pouvoient avoir été déterminés à cette entrepriſe pour s'éloigner d'un lieu marécageux & ſi mal ſain, qu'ils le regardoient comme leur tombeau. On n'en jugea pas ainſi. Les habitans, dans les diſpoſitions où ils étoient, crurent que c'étoit un moyen imaginé pour appeſantir, pour éterniſer leurs fers, & ils prirent les armes. Tout le pays ſe joignit à eux. En moins de rien, le fort, tous les édifices de la compagnie furent réduits en cendres, les Anglois battus, & obligés de s'embarquer avec ce qu'ils purent emporter d'effets. Leur proſcription ne fut pas longue. La crainte de retomber ſous le joug de l'impitoyable Hollandois, qui étoit en forces ſur la frontiere, les fit rappeller. Ils tirerent de leurs déſaſtres l'avantage de pouvoir achever ſans contradiction le fort Malbouroug, où ils ſont encore.

Ces troubles étoient à peine appaiſés, qu'il s'en éleva de nouveaux dans le Malabar & dans d'autres contrées. Comme ils tiroient tous leur ſource de l'avarice & de l'inquiétude des employés de la compagnie, elle réuſſit à les finir, en abandonnant les prétentions injuſtes qui les avoient fait naître De plus grands intérêts fixerent bientôt ſon ambition. L'Angleterre & la France entrerent en guerre en 1744. Toutes les parties de l'univers devinrent le théâtre de leurs diviſions. Dans l'Inde, comme ailleurs, chaque nation développa ſon caractere. Les Anglois, toujours animés de l'eſprit de commerce, attaquerent celui de leurs ennemis, & le détruiſirent. Les François fideles à leur paſſion pour les conquêtes, s'emparerent du principal établiſſement de leurs concurrens. Les événemens firent voir le-

quel des deux peuples avoit ſuivi une direction plus ſage. Celui qui ne s'étoit occupé que de ſon agrandiſſement tomba dans une inaction entiere, tandis que l'autre, privé du centre de ſa puiſſance, donnoit plus d'étendue à ſes entrepriſes.

L'épuiſement d'une compagnie, & la richeſſe de l'autre, par où finirent les hoſtilités, aident à expliquer tout ce qui ſuivit. On ſait que les deux nations entrerent comme auxiliaires dans les démêlés des princes de l'Inde. On ſait que peu après elles reprirent les armes pour leurs propres intérêts. On ſait qu'avant la fin des troubles, les François ſe trouverent chaſſés du continent & des mers d'Aſie. Leur mauvaiſe conduite durant cette guerre, la bonne politique de leurs ennemis, eurent ſans doute la principale influence dans cette révolution; mais elles ne firent pas tout. Ceux qui oſent remonter aux cauſes éloignées & primitives des grandes ſcenes qui font le ſort du monde, ont bien ſenti que les proſpérités paſſées des Anglois leur donnoient des facilités pour ſe bien conduire, tandis que la ſituation gênée de leurs rivaux les mettoit dans l'impoſſibilité de faire impunément aucune faute. Quoi qu'il en ſoit de la juſteſſe de cette réflexion, il eſt certain qu'à la derniere paix la compagnie Angloiſe s'eſt trouvée en poſſeſſion de l'empire dans le Bengale, ſur la côte de Coromandel & au Malabar.

Le commerce que la compagnie Angloiſe pouvoit faire d'un port de l'Inde à l'autre, ne l'a pas occupée long-temps. Elle fut de bonne heure aſſez éclairée pour ſentir que cette navigation ne lui convenoit pas. Elle invita les négocians particuliers de ſa nation à l'entreprendre. Elle leur en facilitoit les moyens, en prenant part à leurs expéditions, & en leur cédant des intérêts dans ſes propres armemens. Souvent même elle ſe chargea de leurs marchandiſes pour un fret modique. Cette conduite généreuſe inſpirée par un eſprit national, & en tout ſi oppoſée à celle des autres compagnies, donna promptement de l'activité, de la force, de la conſidération aux colonies Angloiſes. Leurs marchands libres eurent bientôt une douzaine de brigantins qui naviguoient dans l'intérieur du Gange, ou qui en ſortoient pour ſe rendre à Achem, à Keda, à Johor, & à Ligor. Ils expédioient de Colicola, de Madras, de Bombay un pareil nombre de vaiſſeaux plus conſidérables qui fréquentoient toutes les échelles de l'orient. Ces bâtimens ſe ſeroient multipliés encore, ſi la compagnie n'avoit exigé dans tous les lieux où elle avoit des établiſſemens, un droit de cinq pour cent, & huit & demi pour cent de toutes les remiſes que les marchands libres avoient à faire dans la métropole. Lorſque ſes beſoins ne la forcerent pas à ſe relâcher de ce bizarre arrangement, ces armateurs donnerent leur argent aux autres négocians Européens qui en manquoient, & le plus ſouvent aux officiers des vaiſſeaux de leur nation, qui n'étant pas proprement attachés à la compagnie, peuvent trafiquer pour eux en naviguant pour elle.

Ce grand corps eut dans les premiers temps l'ambition d'avoir une marine. Elle n'exiſtoit plus lorſqu'il reprit ſon commerce au temps du protectorat. Le prix du temps le détermina à ſe ſervir des bâtimens particuliers, & ce qu'il fit alors par néceſſité, il l'a continué depuis par économie. Des négocians lui fretent des vaiſſeaux tout équipés, tout avitaillés pour porter dans l'Inde & pour en rapporter le nombre des tonneaux dont on eſt convenu. Le temps qu'ils doivent s'arrêter dans le lieu de leur deſtination, eſt toujours fixé, même celui qu'on leur accorde pour la prolongation de leur ſéjour. Ceux à qui on ne peut pas donner de cargaiſon, ſont communément occupés par quelque marchand libre qui ſe charge volontiers du dédommagement dû à l'armateur. Ils doivent être expédiés les premiers l'année ſuivante, afin que leurs agrès ne s'uſent pas trop. Dans un cas de néceſſité, la compagnie leur en fourniroit de ſes magaſins; mais elle ſe les feroit payer au prix ſtipulé de cinquante pour cent de bénéfice.

Les bâtimens employés à cette navigation ſont depuis ſix cents juſqu'à huit cents tonneaux. La compagnie n'y prend à leur départ que la place dont elle a beſoin pour ſon fer, ſon plomb, ſon cuivre, ſes étoffes de laine, des vins de Madere, les ſeules marchandiſes qu'elle envoie dans l'Inde. Les propriétaires peuvent remplir ce qui reſte d'eſpace dans le vaiſſeau des vivres néceſſaires pour une ſi longue navigation, & de tous les objets dont la compagnie ne fait pas commerce. Au retour, ils ont auſſi le droit de diſpoſer à leur fantaiſie de l'eſpace de trente tonneaux, que par leur contrat ils n'ont pas cédé; ils ſont même autoriſés à y placer les mêmes choſes que reçoit la compagnie, qui par un tarif réglé préleve ſur chacune un droit proportionné au bénéfice qu'elle auroit fait elle-même ſur ces articles. Cette liberté prévient les fraudes que l'armateur a d'ailleurs intérêt à empêcher pour n'avoir pas la douleur de voir rejeter ſon vaiſſeau. Il eſt ſecondé par le capitaine qui, étant ordinairement ſon aſſocié, veille avec une attention extrême au bon ordre, à l'économie & à la conſervation des matelots qu'on ne pourroit remplacer que par des laſcars. Cet inconvénient, que les autres n'évitent qu'en retenant à grands frais des matelots oiſifs dans l'Inde, a donné naiſſance en Angleterre à un uſage bien reſpectable. Le chirurgien de chaque navire reçoit, outre ſes appointemens, une livre ſterling de gratification pour chaque homme de l'équipage qu'il ramene en Europe.

La compagnie débarraſſée des ſoins qu'exige néceſſairement une marine, ainſi que de la circulation particuliere à l'Inde, n'eut à s'occuper que du commerce direct de l'Europe avec l'Aſie. Elle le commença avec trois cents ſoixante-neuf mille huit cents quatre-vingt-onze livres ſterling, cinq ſchelings. Des événemens heureux l'ayant miſe en état en 1676 de faire une répartition de cent pour cent, elle jugea qu'il convenoit mieux à ſes intérêts de doubler le fonds. Ce capital augmenta encore, lorſque les deux

compagnies

compagnies qui s'étoient fait une guerre ſi deſtructive, réunirent en 1702 leurs richeſſes, leurs projets & leurs eſpérances. Il a été porté depuis à trois millions neuf cents mille livres diviſés par actions originairement de cinquante, & dans la ſuite de cent livres, dont il n'en a été fourni que quatre-vingt-ſept & demi. Le corps toujours en droit d'exiger de ſes membres le reſte du paiement, ne l'a jamais fait, dans la vue ſans doute de donner une idée avantageuſe de ſa ſituation.

Les affaires furent pouſſées avec beaucoup d'activité & de ſuccès dans les nouveaux temps, malgré la médiocrité des fonds. Dès l'an 1628 la compagnie occupoit douze mille tonneaux d'embarquement & quatre mille matelots. Ses expéditions varierent d'une maniere qu'on a peine à croire. Elles furent plus ou moins vives, ſuivant l'ignorance & la capacité de ceux qui les dirigeoient, ſuivant la paix ou la guerre, la proſpérité ou les diſgraces de la métropole, la paſſion ou l'indifférence de l'Europe pour les manufactures des Indes, le plus ou le moins de concurrence des autres nations. Depuis le commencement du ſiecle les révolutions ſont moins fréquentes, moins marquées. Ce commerce a pris de la conſiſtance, & les ventes ſe ſont élevées à trois millions de livres.

Leur accroiſſement auroit été plus conſidérable encore ſans les entraves dont on les ſurcharge. Le détail en ſeroit long & minutieux, on ſe bornera à dire que tout vaiſſeau qui revient des Indes eſt obligé de faire ſon retour dans un port d'Angleterre, & que ceux qui portent des marchandiſes prohibées ſont forcés de les conduire au port de Londres. Les toiles ou les étoffes, dont l'uſage eſt interdit dans le royaume, paient ſept & demi pour cent quand elles en ſortent, & celles dont la conſommation eſt libre, en paient quinze pour y reſter. Les droits ſur le thé ont été toujours infiniment plus forts. Ils ont conſtamment monté à vingt-trois livres dix-huit ſols ſept deniers & demi pour cent du prix de ſa vente. Si le gouvernement s'eſt flatté d'arrêter par cette impoſition énorme la fureur qu'on avoit pour cette boiſſon, ſes eſpérances ont été trompées.

Il a été porté de Chine en 1766 ſix millions peſant de thé par les Anglois, quatre millions cinq cents mille livres par les Hollandois, deux millions quatre cents mille livres par les Suédois, autant par les Danois, & deux millions cent mille livres par les François. Ces quantités réunies forment un total de dix-ſept millions quatre cents mille livres. La préférence que la plupart des peuples donnent au chocolat, au café, à d'autres boiſſons, des obſervations ſuivies avec ſoin pendant pluſieurs années, des calculs les plus exacts qu'il ſoit poſſible de faire dans des matieres ſi compliquées, tout nous décide à penſer que la conſommation de l'Europe entiere ne s'éleve pas au-deſſus de cinq millions quatre cents mille livres; en ce cas, celle de la Grande-Bretagne doit être de douze millions. Les faits viennent à l'appui du raiſonnement.

Il eſt univerſellement reçu qu'il y a au moins deux millions d'hommes

dans la métropole & un million dans les colonies, qui font un uſage habituel du thé. On ne s'éloignera pas de la vraiſemblance en ſuppoſant que chacun en prend quatre livres par an. S'ils en conſomment un peu moins, le vide eſt rempli par les citoyens moins livrés à cette boiſſon, & que pour cette raiſon nous n'avons pas comptés. La livre du thé qui ne coûte que trente ſols tournois dans l'orient, ſe vend réguliérement ſix livres dix ſols dans les ventes angloiſes, en y comprenant les droits. C'eſt donc environ ſoixante-douze millions, ou trois millions deux cents mille livres ſterling que coûte à la nation la manie de cette feuille aſiatique.

Ce ſeroit ignorance ou mauvaiſe foi que d'oppoſer à cette ſupputation l'autorité des douanes. Il eſt vrai que leur produit, qui d'après le calcul de cette conſommation devroit être d'environ huit cents mille livres ſterling, n'eſt guere que de la moitié; mais la contrebande qui ſe fait en Angleterre de cette marchandiſe, eſt généralement connue. Le gouvernement lui-même en eſt ſi convaincu, que pour la diminuer il vient de baiſſer les droits d'un ſcheling par livre. Vraiſemblablement il auroit été plus généreux, s'il n'étoit malheureuſement réduit à regarder ſes douanes plutôt comme une reſſource de finance que comme le thermometre de ſon commerce. Ce ſacrifice inſuffiſant en lui-même pour empêcher les thés répandus dans les différens ports de l'Europe, de s'introduire en fraude dans la Grande-Bretagne, a été ſoutenu par l'acquiſition qu'a faite la nation de l'iſle du Man.

Cette iſle, petite, ſtérile, ſituée ſous un climat froid & toujours couverte de brouillards épais, ne fournit de ſon fonds aucun objet de commerce; auſſi ſa population & ſes richeſſes avoient-elles une autre baſe que ſes productions. Sa poſition lui donnoit la facilité de verſer, ſans payer les droits, une quantité prodigieuſe de marchandiſes ſur les côtes occidentales de l'Angleterre & de l'Ecoſſe, & dans toute la circonférence de l'Irlande.

Ses négocians tiroient des vins, des eaux-de vie, des étoffes de ſoie d'Eſpagne & de France; ils tiroient du tabac, du ſucre, des batiſtes, des linons, d'autres toiles de Hambourg, de Hollande & de Flandres; ils tiroient du rum, du café, d'autres denrées des colonies nationales & étrangeres. Comme leurs magaſins étoient toujours remplis de toutes ſortes de marchandiſes prohibées, ou ſujettes à des droits très-forts, ils ſaiſiſſoient toutes les occaſions favorables de les introduire dans les royaumes Britanniques. Ces occaſions ne tardoient jamais à ſe préſenter, parce qu'un orage, une nuit obſcure étoient le temps qu'il leur falloit. Quel que fût le vent, il les pouſſoit toujours vers un marché aſſuré & rempli de leurs aſſociés ou de leurs chalans.

Ce n'étoit pas tout, le grain qui y étoit porté d'Angleterre avec la gratification accordée pour l'exportation, étoit converti en boiſſon. Comme elle étoit exempte des droits énormes de l'acciſe, les braſſeurs de l'iſle pouvoient la fournir aux côtes voiſines & aux navigateurs qui les fréquentoient, à beaucoup meilleur marché que les braſſeurs Anglois; auſſi tous

les navires des côtes du nord-oueſt qui alloient en Amérique ou en Afrique, relâchoient-ils à l'iſle de Man pour y prendre leur proviſion de biere. Toutes ces pratiques réunies diminuoient les revenus publics de l'Angleterre de deux cents mille livres ſterling, & ceux d'Irlande de la moitié.

Il paroiſſoit impoſſible de réprimer ces abus ſans attaquer les droits anciens & authentiques de la maiſon d'Athol en poſſeſſion de la juriſdiction & des douanes de l'iſle. On ſe ſeroit aiſément permis cette violence dans les Etats où la propriété n'eſt pas auſſi reſpectée qu'en Angleterre. Le miniſtere Britannique a préféré d'acheter des franchiſes qui lui étoient ſi onéreuſes, & il eſt parvenu à les éteindre en 1764 pour la ſomme de ſoixante-dix mille livres ſterling, & pour une penſion ſur l'Irlande, dont les revenus ont été légitimement chargés d'une partie de la dépenſe qu'a coûté cette tranſaction, puiſqu'elle en partagera le bénéfice.

Il étoit à craindre que le commerce de contrebande chaſſé de l'iſle de Man ne ſe réfugiât aux iſles de Faro qui appartiennent au Danemarc. On a pris les meſures les plus ſages pour que cela n'arrivât pas. D'autres précautions ont été ajoutées. L'Etat qui avant la derniere guerre n'entretenoit pendant la paix que dix mille matelots; en occupe maintenant ſeize mille. Leur activité, leur hardieſſe, vertus eſſentielles de cette profeſſion, ſont employées à des croiſieres vives contre les contrebandiers.

Quoique toutes les parties de l'adminiſtration ſe ſoient reſſenties de ces arrangemens, la compagnie des Indes y a plus particuliérement gagné. Comme ſes marchandiſes étoient chargées de plus forts droits que toutes les autres, l'importation clandeſtine en étoit plus conſidérable, & elle ſe faiſoit ſur-tout par l'iſle du Man, admirablement ſituée pour recevoir tout ce qui venoit du Nord. Déjà l'influence de ces précautions s'eſt fait ſentir aux ventes des compagnies étrangeres, où les thés, objet chéri de ce commerce interlope, ont baiſſé de prix. La compagnie angloiſe ne manquera pas à l'avenir d'en faire des proviſions proportionnées aux demandes, & de s'approprier le bénéfice que ſes rivaux venoient lui enlever juſques dans ſon propre empire. Si quelque choſe peut tempérer l'éclat de cette nouvelle proſpérité, c'eſt la découverte faite depuis peu à Labrador d'une eſpece de thé qui commence à être connu ſous le nom d'hiperion. Déjà le nord de l'Amérique le ſubſtitue au thé d'Aſie, & il n'eſt pas impoſſible que la métropole ſuive l'exemple de ſes colonies. Cette nouvelle fantaiſie ne ſauroit prendre de la conſiſtance ſans occaſionner un vide immenſe dans le commerce de la compagnie.

Mais les thés & les autres marchandiſes qui arrivoient des Indes, avec quoi les payoit-on? Avec de l'argent. Le gouvernement qui ne l'ignoroit pas, a fixé à trois cents mille livres ce qu'on en pourroit exporter. Cette diſpoſition bizarre & indigne d'un peuple commerçant, n'a pas eu & ne pouvoit pas avoir d'exécution. Les ſommes enregiſtrées ſont toujours montées beaucoup plus haut, & cette indulgence n'a pas empêché qu'on n'ait

encore dérobé à la connoiſſance des officiers de la douane, des ſommes très-conſidérables qui ſortoient clandeſtinement. La fraude a augmenté à meſure que le commerce s'eſt étendu, & on a long-temps évalué l'argent qui ſortoit du royaume au tiers du produit des ventes.

Cette extraction auroit été plus conſidérable, ſi la compagnie ſe fût tenue à la loi qui lui étoit impoſée par ſa chartre d'exporter en marchandiſes nationales la valeur du dixieme de ce qu'elle prenoit en monnoie ſur ſes vaiſſeaux. Conſtamment elle a chargé en étain, en plomb, en draps d'Angleterre, pour des ſommes beaucoup plus fortes, ſans compter les bénéfices qu'elle faiſoit dans l'Inde ſur les fers de Suede & de Biſcaye, ſur d'autres objets qu'elle tiroit de pluſieurs contrées de l'Europe.

Ses partiſans, dans la vue de lui ramener la bienveillance publique qui lui a été aſſez communément refuſée, ont avancé ſouvent que ce corps faiſoit rentrer dans l'Etat autant d'argent qu'il en avoit fait ſortir. Cette prétention fut ſi vivement combattue au commencement du ſiecle, que le gouvernement jugea la queſtion digne de ſon attention. Il trouva que depuis la fin de Décembre 1712 juſqu'à la fin de Décembre 1717, il étoit ſorti pour l'Inde, ſuivant les regiſtres, deux millions trois cents trente-ſix mille cent trente-cinq livres. Tout lui indiquoit que l'argent parti clandeſtinement montoit au moins à la moitié; de ſorte qu'on ne crut pas s'égarer en formant des deux ſommes réunies un total de trois millions cinq cents quatre mille deux cents deux livres dix ſchelings. Les réexportations faites par la compagnie dans le même eſpace de temps, montoient à trois millions trois cents trente-cinq mille neuf cents vingt-huit livres dix ſchelings. Ainſi en ſuppoſant la juſteſſe de ces calculs, la conſommation que l'Angleterre auroit faite de productions de l'Aſie pendant cinq ans, ne lui auroit coûté que cent ſoixante-huit mille deux cents ſoixante-quatorze livres. On a lieu de conjecturer qu'elle lui coûta beaucoup davantage, & que pluſieurs des marchandiſes vendues en apparence pour l'étranger ne ſortirent pas du royaume. La faveur qu'ont pris les toiles d'Ecoſſe & d'Irlande imprimées en Angleterre, & l'augmentation des manufactures de ſoie, en laiſſant moins de débouchés pour la contrebande, doivent rendre le commerce de l'orient plus avantageux à la nation. Avant 1730, il ſe conſommoit par an dans la Grande-Bretagne, trois millions ſept cents cinquante mille verges de toiles des Indes. Cette conſommation en eſt bien tombée.

Il n'étoit pas poſſible que les rapports du commerce de l'Inde avec l'Etat en général éprouvaſſent des révolutions, ſans qu'il n'arrivât des variations dans les intérêts particuliers des actionnaires. Leurs bénéfices ont été énormes dans certains périodes & très-bornés dans d'autres. Les répartitions ont ſuivi le cours de ces changemens. Le dividende qui depuis un temps infini n'étoit que de ſept pour cent, fut porté à huit en 1743. Il tomba depuis à ſix, & a été hauſſé juſqu'à dix dans le mois d'Octobre 1766. Dans l'iveſſe où l'on étoit, on l'auroit pouſſé beaucoup plus loin ſi on n'eût été

arrêté par le parlement qui, perdant de vue le précieux dépôt dont il étoit chargé, fit un acte d'autorité dont les conſéquences peuvent être dangereuſes. Cet attentat contre le droit impreſcriptible de propriété, lui ſera éternellement reproché, même par les gens ſages qui penſoient auſſi-bien que lui que le temps n'étoit pas encore venu de porter ſi haut les répartitions; ils appuyoient leur ſentiment ſur la ſituation actuelle de la compagnie.

Elle doit ſix millions quatre mille cent quarante-cinq livres, ſuivant l'état remis par la direction même le 19 Mai 1767. Ces engagemens ſont publics, il n'étoit pas poſſible de les diſſimuler, & les circonſtances pouvoient faire penſer qu'il étoit dangereux de ſe montrer aux yeux de la nation dans une ſituation un peu équivoque. Cet intérêt qu'avoit la compagnie de paroître riche, a fait ſoupçonner qu'elle cachoit quelques dettes privées de l'Europe & ſur-tout des Indes. Une défiance qui n'eſt fondée que ſur des poſſibilités, ne peut pas balancer une déclaration publique & légale. Il faut donc voir quelles ſont les reſſources de la compagnie pour faire face à des engagemens ſi conſidérables.

La partie de ſon bien la mieux éclaircie, eſt que le gouvernement lui doit. Elle lui a prêté deux millions en 1689, un million deux cents mille livres en 1708, un million en 1744. Ces ſecours n'ont jamais eu d'autre but que d'obtenir la prorogation ou le renouvellement d'un privilege excluſif. L'intérêt que l'Etat lui payoit a toujours été égal à celui qu'il payoit à ſes autres créanciers; & il n'a été réduit à trois pour cent qu'en 1757 avec le reſte de la dette nationale. Ce que la compagnie poſſede en Angleterre en autres effets, en autres créances, ſe réduit à cent ſoixante-dix-neuf mille neuf cents quatre-vingt-neuf livres; de ſorte que la fortune de la compagnie en Europe ne s'éleve pas au-deſſus de quatre millions trois cents ſoixante-dix-neuf mille neuf cents quatre-vingt-neuf livres ſterling.

Ses fonds circulans dans le commerce ne paroiſſoient pas ſi aiſés à déterminer. Les ſpéculateurs qui avoient la meilleure opinion de ſa ſituation ne lui accordoient pas au-delà de quatre millions cinq cents mille livres qui leur paroiſſoient plus que ſuffiſans pour trois expéditions entieres. Ils ſe trompoient. La compagnie vient de déclarer elle-même qu'elle a dans l'Inde, ſur l'océan ou dans ſes magaſins, cinq millions deux cents quatre-vingt-quatre mille neuf cents ſoixante-ſix livres qui, joint à ce qu'elle poſſede en Europe, forment un capital de neuf millions ſix cents ſoixante-quatre mille neuf cents cinquante-cinq livres.

Ce n'eſt pas tout. La maſſe de ſes richeſſes eſt groſſie par d'autres objets la plupart conſidérables. Un Nabab lui doit ſix cents cinquante mille livres. Elle en a prêté ſoixante-quatre mille à ceux qui lui fretent des vaiſſeaux. Son fonds mort en Aſie monte à quatre cents mille livres; ſes magaſins d'Angleterre en valent quarante mille, & ſes fortifications de l'Inde ne peuvent pas être eſtimées moins de ſix cents ſoixante-quatre mille trois cents trente-cinq. Ses poſſeſſions anciennes évaluées par leur revenu, qui

eſt de quatre cents trente-neuf mille livres, doivent être eſtimées deux millions cent quatre-vingt-quinze mille livres. Le produit net de vingt-cinq vaiſſeaux attendus dans l'année 1767, peut aller à un million huit cents dix-ſept mille ſept cents ſoixante-huit livres. Toutes ces ſommes réunies forment un fonds de cinq millions huit cents trente & un mille cent quatre livres, qui joint aux neuf millions ſix cents ſoixante-quatre mille neuf cents cinquante-cinq livres, font quinze millions quatre cents quatre-vingt-ſeize mille cinquante-quatre livres.

Les eſprits chagrins ont trouvé plus que de l'exagération dans les derniers calculs. A les entendre, toutes les créances ſur les princes de l'Inde ſont des chimeres dont dans tous les temps on a bercé l'Europe. Les bâtimens militaires ſi vantés ont peu de valeur en eux-mêmes, & n'en auront aucune à l'expiration de la chartre, quels qu'aient été les frais de leur conſtruction. Il n'eſt point de territoire qui ne coûte plus à défendre qu'on n'en tire. Les bénéfices des ventes ſont deſtinés à payer le dividende, & ne groſſiſſent pas le capital des actionnaires. Enfin dans cette énormité de prétentions le petit nombre de celles qui ont quelque fondement doit ſuffire à peine pour payer les dettes que la précipitation a fait oublier, ou que l'éloignement a empêché d'éclaircir. Les hommes difficiles vont juſqu'à réduire la compagnie aux neuf millions ſix cents ſoixante-quatre mille neuf cents cinquante-cinq livres qui lui ſont dûs par le gouvernement, ou qu'elle fait travailler dans ſon commerce. Il ne lui reſte dans leur ſyſtême, ſa dette de ſix millions quatre mille cent quarante-cinq livres une fois payée, que ſes propres fonds qui ne ſont que de deux millions huit cents mille livres, quoiqu'ils paroiſſent être de trois millions deux cents mille livres, & huit cents ſoixante mille huit cents dix livres qui ſe trouvent au-deſſus de cette ſomme.

S'il en étoit ainſi, comment ſeroit-il poſſible qu'un capital de trois millions ſix cents ſoixante mille huit cents dix livres eût acquis dans l'opinion publique une valeur de près de neuf millions qui eſt le terme où l'a porté le prix de l'action. Cette objection n'eſt pas invincible, on connoît l'enthouſiaſme anglois. Cent & cent fois il a été mis en mouvement par des objets qui n'auroient pas fait la moindre ſenſation ſur les peuples les plus légers & les plus frivoles. Un événement important a violemment enveloppé dans ſon tourbillon la nation entiere. Elle s'eſt livrée avec l'emportement qui lui eſt propre aux vaſtes eſpérances que lui offroit la conquête du Bengale.

L'Angleterre jeta, en 1757, les fondemens de ſa domination dans cette contrée auſſi opulente qu'étendue, lorſqu'elle ſe fit céder les provinces de Burdivan, de Miduapour & de Chatigan, mais ce ne fut qu'après avoir chaſſé les François de l'Inde entiere qu'elle éleva ce grand édifice. Ses efforts furent prodigieux. Les victoires qui les couronnoient, paroiſſoient devoir être déciſives, & ne finiſſoient rien. Les vaincus trouvoient des reſſources,

& c'étoit toujours à recommencer. Il n'auroit tenu qu'aux conquérans de mettre fin à tant de calamités, en réduiſant leur ambition à de juſtes bornes; mais ils vouloient tout ou rien; & leur réſolution étoit priſe de ne s'arrêter que lorſqu'ils auroient trouvé un perſonnage aſſez vil pour être ſatisfait de porter le vain nom de Souba ſous leur protection ou leur dépendance. Un vieux Mogol détrôné qui cherchoit à ſe ménager la faveur des Anglois pour la faire ſervir à ſon rétabliſſement, leur propoſa de prendre la Soubabie pour eux-mêmes. L'étendart impérial dont ils honoreroient ce titre d'autorité effaceroit, leur dit-il, le ſouvenir de leurs violences; donneroit à leur uſurpation un air de juſtice, & leur épargneroit toutes les dépenſes qu'il en coûte pour maintenir un droit de conquête diſputé ou méconnu. Sans doute que le ſage Clive craignit l'impreſſion que cette nouveauté pourroit faire ſur l'imagination des peuples, il détermina ſa nation à ſe contenter, en 1766, d'un pouvoir abſolu ſous le titre modeſte de fermier d'un prince de quatorze ou quinze ans.

Depuis cette époque, la compagnie paie annuellement à l'empereur précipité du trône, vingt-ſix lacks de roupies, & les deux tiers de cette ſomme au fantôme de Souba, qu'on tient comme priſonnier à Mouxcoudabat. Elle eſt de plus chargée de toutes les dépenſes néceſſairement fort conſidérables qu'exigent l'adminiſtration & la défenſe du pays. A ces conditions, tous les revenus publics du Bengale ſont verſés dans ſa caiſſe, & elle en a la diſpoſition entiere.

On a beaucoup varié ſur le produit net de cette riche & vaſte conquête. L'ignorance a entaſſé les contradictions, la politique a multiplié les myſteres, l'intérêt particulier a tout embrouillé. Il y auroit plus que de la préſomption à ſe flatter de diſſiper des ténebres que tant de gens éclairés n'ont pu pénétrer. Cependant, qu'il nous ſoit permis de haſarder nos conjectures, & d'indiquer la baſe ſur laquelle nous les appuyons.

La vente annuelle de la compagnie peut être eſtimée trois millions ſterling. La différence de l'achat à la vente, doit être de moitié. Par conſéquent les marchandiſes ont été payées avec un million & demi de livres.

On eſt autoriſé à penſer que depuis quelques années les Anglois portent dans l'Inde autant de draps ou d'autres productions d'Europe que d'argent. Il n'a donc dû ſortir de leur pays que ſept cents cinquante mille livres.

Non-ſeulement cette exportation de métaux a ceſſé entiérement, mais encore il a été réglé, après que les dettes d'Aſie ont été liquidées, & que les comptoirs ont été pourvus de fonds ſuffiſans d'avances, qu'on feroit venir dans la métropole cinq cents mille livres en nature. C'eſt donc approcher de la vérité que d'eſtimer le revenu net du Bengale à douze cents cinquante mille livres.

Nos conjectures ne s'éloignent pas beaucoup du calcul de M. Dow, qui vient d'écrire qu'au mois d'Avril 1766, les revenus du Bengale s'élevoient à trente-trois millions vingt-cinq mille neuf cents ſoixante-huit roupies;

que les dépenſes montoient à vingt-deux millions quatre cents cinquante mille roupies ; & qu'il ne reſtoit à la compagnie que dix millions cinq cents ſoixante-quinze mille neuf cents ſoixante-huit roupies, ou un million trois cents vingt-un mille neuf cents quatre-vingt-quatorze livres quinze ſols ſterling.

Qu'on déduiſe de cette ſomme les quatre cents mille livres que la compagnie s'eſt obligée de donner au gouvernement pour la protection qu'elle en a reçue, pour les faveurs qu'elle en attend, & on aura une idée aſſez juſte de ce que lui vaut actuellement le Bengale.

Les arrangemens imaginés pour donner de la ſolidité à une ſituation ſi favorable, ſont peut-être les plus raiſonnables qu'il fût poſſible de faire. L'Angleterre a aujourd'hui dans l'Inde le fonds de huit mille deux cents ſoldats Européens & de cinquante mille Cipayes formés à notre diſcipline, & qui, ſous la conduite de nos généraux, ne nous cedent que peu en valeur. Trois mille de ces Européens, vingt-cinq mille de ces Cipayes ſont diſperſés ſur les bords du Gange.

Le corps le plus conſidérable a été placé à Benarez, lieu célébre, autrefois le berceau des ſciences indiennes, aujourd'hui la plus fameuſe académie de ces riches contrées, où l'avarice Européenne ne reſpecte rien. On a choiſi cette poſition, parce qu'elle a paru favorable pour arrêter les peuples belliqueux qui pourroient deſcendre des montagnes du nord ; & qu'en cas d'attaque, il ſeroit moins ruineux de ſoutenir la guerre ſur un territoire étranger, que ſur celui dont on perçoit les revenus. Au midi on a occupé autant qu'il étoit poſſible tous les défilés par où un ennemi actif & entreprenant pourroit chercher à pénétrer dans la province. Daca qui en eſt le centre, voit ſous ſes murs une force conſidérable toujours prête à voler par-tout où ſa préſence deviendroit néceſſaire. Tous les Nababs, tous les Rajas qui dépendent de la Soubabie de Bengale, ſont déſarmés & ſans défenſe, entourés d'eſpions pour découvrir les conſpirations, & de troupes pour les diſſiper.

Le cas d'une révolution malheureuſe qui réduiroit le conquérant à lever ſes quartiers, à abandonner ſes poſtes, a été prévu. On a conſtruit près de Calicuta le fort Williams, qui au beſoin ſerviroit d'aſile à l'armée forcée de ſe replier, & qui donneroit le temps d'attendre les ſecours néceſſaires pour recouvrer la ſupériorité. Quoiqu'il n'y ait que le corps de la place de fini, & que ſes ouvrages extérieurs ne ſoient pas encore commencés, elle peut braver tous les efforts de l'Aſie, ceux même que les puiſſances de l'Europe pourroient faire dans un ſi grand éloignement. Les travaux déjà faits ont abſorbé huit millions de roupies, & il ſeroit difficile de calculer ce que ceux qui reſtent à faire, pourroient coûter. Le grand inconvénient, c'eſt que malgré tant de dépenſes, cette citadelle ne protege pas Calicuta, devenue la plus importante ville de l'Inde : depuis qu'il s'y eſt formé une population de ſix cents mille ames, que des richeſſes prodigieuſes

ſes ſe ſont concentrées dans ſon ſein, que les circonſtances l'ont rendu le théâtre d'un commerce immenſe! Il faut que la ſalubrité de l'air & l'avantage d'une poſition heureuſe l'aient emporté ſur toutes les autres conſidérations.

Malgré la ſageſſe des précautions que les Anglois ont priſes, ils ne ſont pas, ils ne ſauroient être ſans inquiétude. La puiſſance Mogole peut s'affermir & chercher à délivrer d'un joug étranger la plus riche de ſes provinces. Ayder-Alikan qui a appris de nous la guerre, qui a trente bataillons bien diſciplinés, vingt mille bons chevaux, une artillerie ſervie par cinq cents Européens, de l'activité, de l'audace, une politique très-étendue, pourſuivra vraiſemblablement ſur le Gange un ennemi avec lequel il eſt brouillé irréconciliablement. On doit craindre que des nations barbares ne ſoient attirées de nouveau dans ce doux climat. Les princes diviſés mettront peut-être fin à leurs diſcordes, & ſe réuniront pour leur liberté mutuelle.

Il n'eſt pas impoſſible que les ſoldats Indiens qui ſont actuellement la force du conquérant, tournent contre lui un jour les armes dont il leur a enſeigné l'uſage. Sa grandeur uniquement fondée ſur l'illuſion peut même s'écrouler, ſans qu'il ſoit chaſſé de ſa poſſeſſion. Perſonne n'ignore que les Marates ſe ſont fait des droits ſur le quart des revenus du pays, & qu'ils ſe diſpoſent à juſtifier par la force un droit que les Anglois refuſent de reconnoître. Si on ne réuſſit pas à détourner par la corruption ou par l'intrigue cet orage, le Bengale ſera pillé, ravagé, quelques meſures qu'on puiſſe prendre contre une cavalerie légere, dont la célérité eſt au-deſſus de tout ce qu'on peut dire. Les courſes de ces brigands pourront ſe répéter, & il y aura alors néceſſairement moins de tribut & plus de dépenſe.

Suppoſons cependant qu'aucun des malheurs que nous oſons prévoir n'arrivera, eſt-il vraiſemblable que les revenus du Bengale puiſſent reſter toujours les mêmes? Il doit être permis d'en douter. La compagnie Angloiſe ne porte plus d'argent dans le pays, elle en tire même pour tous ſes comptoirs de l'Inde & pour l'Angleterre. Ses agens font des fortunes romaneſques, & les négocians libres d'aſſez grandes fortunes dont ils vont jouir dans la métropole. Les autres nations européennes trouvent dans les tréſors de la puiſſance dominante des facilités qui les diſpenſent d'introduire de nouveaux métaux. Toutes ces combinaiſons ne doivent-elles pas former dans le numéraire de ces contrées un vide qui tôt ou tard ſe fera ſentir dans le recouvrement des deniers publics?

Il n'en eſt pas ainſi aux yeux des Anglois, leur plan eſt de lier ſi bien les mains au Souba, aux Nababs, aux Rajas de ſa juriſdiction, qu'ils ne puiſſent plus opprimer les peuples qui dépendent d'eux. Calicut ſera un tribunal toujours ouvert aux plaintes de tous les malheureux que la tyrannie oſera pourſuivre. La propriété ſera ſi reſpectée, que l'or enſeveli depuis pluſieurs ſiecles ſortira des entrailles de la terre pour remplir ſa deſti-

nation. On encouragera tellement l'agriculture, les manufactures, que les objets d'exportation deviendront tous les jours plus conſidérables. La compagnie ſe flatte que loin d'être réduite à diminuer les tributs qu'elle a trouvé établis, elle pourra concilier leur augmentation avec l'aiſance univerſelle. Si les principes qu'elle a ſuivis juſqu'ici lui ſervent de regle, ſes eſpérances pourroient bien n'être pas chimériques.

La plupart des nations Européennes qui ont acquis quelque territoire dans l'Inde, choiſiſſent pour leurs fermiers des naturels du pays dont elles exigent des avances ſi conſidérables, que pour les payer ils ſont obligés d'emprunter juſqu'à douze, quinze même pour cent d'intérêt par mois. L'état violent où ces hommes avides ſe ſont mis volontairement, les réduit à la néceſſité d'exiger des habitans auxquels ils ſous-louent quelques portions de terre à un prix ſi exorbitant, que ces malheureux abandonnent leurs aldées, & les abandonnent pour toujours. Le traitant devenu inſolvable par cette fuite, eſt renvoyé ruiné, & on lui donne un ſucceſſeur qui a communément la même deſtinée; de ſorte qu'il arrive le plus ſouvent qu'il n'y a de payé que les premieres avances ou fort peu de choſe au-delà.

On a ſuivi une marche différente dans les poſſeſſions angloiſes. L'obſervation qu'on y a faite que les aldées étoient formées par pluſieurs familles, qui la plupart tenoient les unes aux autres, en a banni l'uſage des fermiers. Chaque champ eſt taxé à une redevance annuelle, & le chef de la famille eſt caution pour ſes parens, pour ſes alliés. Cette méthode lie les colons les uns aux autres, & leur donne la volonté, les moyens de ſe ſoutenir réciproquement. Telle eſt ſelon nous la cauſe qui a élevé les établiſſemens de cette nation au degré de proſpérité dont ils étoient ſuſceptibles, tandis que ceux de ſes rivaux languiſſoient ſans culture, ſans manufactures, & par conſéquent ſans population.

Si les Anglois devoient pratiquer, & pratiquer conſtamment dans le Bengale l'humanité, la juſtice, la ſaine politique dont ils ont montré des lueurs dans les territoires bornés qu'ils ont poſſédés juſqu'ici, nous applaudirions à leur ſuccès, nous nous livrerions autant, peut-être plus qu'eux-mêmes, à l'eſpérance de voir renaître la proſpérité ſur un ſol que la nature embellit, & que le deſpotiſme n'a ceſſé de ravager. Perſuadés du droit qu'ont tous les hommes de travailler au bonheur de leurs ſemblables, nous fermerions les yeux ſur l'irrégularité des uſurpations qui n'ont dépouillé que des tyrans. Il nous ſeroit doux de penſer que les révolutions qui bouleverſent ces riches contrées, en ſeroient écartées pour jamais; peut-être nous joindrions-nous aux politiques qui ne ceſſent de ſolliciter la Grande-Bretagne d'achever la conquête de l'Indoſtan. Malheureuſement nous n'oſons nous livrer à ces délicieuſes eſpérances.

La compagnie d'Angleterre a eu juſqu'ici une conduite ſupérieure à celle des autres nations. Nous en ſommes convenus. Ses agens, ſes facteurs

ſont bien choiſis. Les principaux ſont de jeunes gens de famille formés dans ſes bureaux à Londres avec un ſoin extrême. Ils apportent en Aſie la ſcience du commerce, des mœurs & l'habitude du travail. Les marchands libres qui s'enrichiſſent ſous ſa protection, & les particuliers qui la compoſent, ont ſouvent paru auſſi attachés à ſes intérêts qu'aux leurs. Elle-même a vu le plus ſouvent le commerce en grand, & l'a preſque toujours fait comme une ſociété de vrais politiques, autant que comme une ſociété de négocians. Ses colons, ſes marchands & ſes militaires, ont juſqu'à préſent conſervé plus de mœurs, de diſcipline & de vigueur, que ceux des autres nations; mais on peut prédire qu'ils finiront par ſe corrompre.

Dans l'éloignement de ſa patrie, on n'eſt plus retenu par la crainte de rougir aux yeux de ſes concitoyens. Dans un climat chaud où le corps perd de ſa vigueur, l'ame doit perdre de ſa force. Dans un pays où la nature & les uſages conduiſent à la molleſſe, on s'y laiſſe entraîner. Dans des contrées où l'on eſt venu pour s'enrichir, on oublie aiſément d'être juſte.

Dominateurs ſans contradiction dans un empire où ils n'étoient que négocians, il eſt bien difficile que les Anglois n'abuſent pas de leur pouvoir. Ils auront ſous les yeux les deſpotes de l'Aſie; ils ſe familiariſeront avec des excès qui effarouchoient d'abord l'honnêteté angloiſe. La corruption s'introduira donc dans leurs colonies, & elle commencera par les militaires, eſpece d'hommes qui, chez toutes les nations, a le moins de mœurs. Le commun des négocians ne tardera pas, non plus à ſe corrompre, les agens de la compagnie ſi bien choiſis, ſeront quelque temps leurs cenſeurs, & finiront par être leurs complices.

A cette époque qui n'eſt peut-être pas bien éloignée, les Indiens s'appercevront qu'ils ont perdu à changer de maîtres. N'étant plus ſoutenus par ce fanatiſme qui rendoit leurs fers ſupportables, ils ſentiront tout le poids du joug qu'on leur aura impoſé. L'autorité étrangere, dépouillée de ce preſtige important qui ſemble ennoblir la ſervitude, n'aura que ſes forces phyſiques pour les contenir. Elles ſeront inſuffiſantes contre leur déſeſpoir, contre les ſecours que des voiſins inquiets, ambitieux, leur offriront ſans ceſſe. Trois mille brigands plutôt perdus que diſperſés dans un eſpace de ſept ou huit cents lieues, ſeront aiſément maſſacrés, & dans leur tombeau ſeront enſévelis ces agréables chimeres qui cauſent aujourd'hui une ivreſſe ſi univerſelle. La compagnie Angloiſe ſe trouvera ſans poſſeſſions, ſans revenu, ſans mœurs & ſans commerce, comme cela eſt arrivé aux François.

Voyez l'article BENGALE, *dont il faut joindre la lecture à celui-ci pour ſe former une idée exacte de l'état & de la conduite de la compagnie Angloiſe dans l'Inde.*

§. III.

Compagnie Françoiſe des Indes Orientales.

CE fut en 1664, que Colbert préſenta à Louis XIV le plan d'une compagnie des Indes. La France avoit alors une agriculture ſi floriſſante, tant de productions de ſon ſol, & tant d'induſtrie, qu'il ſembloit que cette branche de commerce lui étoit inutile. Son miniſtre penſa autrement. Il prévit que les nations d'Europe établiroient à ſon exemple des manufactures de toute eſpece, & qu'elles auroient de plus que la France le commerce de l'orient. Cette vue fut trouvée profonde, & on créa une compagnie des Indes avec tous les privileges dont jouiſſoit celle de Hollande. On alla même plus loin. Colbert conſidérant qu'il y a naturellement pour les grandes entrepriſes de commerce une confiance dans les républiques, qui ne ſe trouve pas dans les monarchies, eut recours à tous les expédiens propres à la faire naître.

Le privilege excluſif fut accordé pour cinquante ans, afin que la compagnie fût enhardie à former de grands établiſſemens dont elle auroit le temps de recueillir le fruit.

Tous les étrangers qui y prendroient un intérêt de vingt mille livres devenoient régnicoles, ſans avoir beſoin de ſe faire naturaliſer.

Au même prix, les officiers, à quelques corps qu'ils fuſſent attachés, étoient diſpenſés de réſidence, ſans rien perdre des droits & des gages de leurs places.

Ce qui ſervoit à la conſtruction, à l'armement, à l'avitaillement des vaiſſeaux étoit déchargé de tous droits d'entrée & de ſortie, ainſi que des droits de l'amirauté.

L'Etat s'obligeoit à payer cinquante francs par tonneau de marchandiſes qu'on porteroit de France aux Indes, & ſoixante-quinze livres pour chaque tonneau qu'on en rapporteroit.

On s'engageoit à ſoutenir les établiſſemens de la compagnie par la force des armes, à eſcorter les envois & ſes retours par des eſcadres auſſi nombreuſes que les circonſtances l'exigeroient.

Le gouvernement prenoit ſur lui toutes les pertes que la compagnie pourroit faire dans les dix premieres années. Il tint parole, & cet engagement lui coûta quatre millions.

La paſſion que l'on connoiſſoit à la nation pour tout ce qui a de l'éclat, détermina à promettre à tous ceux qui ſe diſtingueroient au ſervice de la compagnie, des honneurs & des titres qui paſſeroient à leur poſtérité.

Comme le commerce ne faiſoit que de naître en France, & qu'il étoit hors d'état de fournir les quinze millions qui devoient former le fonds de la nouvelle ſociété, le miniſtere en prêta trois, les grands, les magiſtrats, les citoyens de tous les ordres furent invités à prendre part au reſte. La nation

jalouſe de plaire à ſon prince qui ne l'avoit pas encore écraſée du poids de ſa grandeur, s'y porta avec un empreſſement extrême.

L'obſtination de s'établir à Madagaſcar fit perdre le fruit de la premiere expédition. Il fallut enfin renoncer à cette iſle dont le peuple ſauvage & indomptable ne s'accommodoit ni des marchandiſes, ni du culte, ni des mœurs de l'Europe.

A cette époque, les vaiſſeaux de la compagnie prirent directement la route des Indes. Par les intrigues de Marcara, né à Iſpahan, mais attaché au ſervice de France, on obtint d'établir des comptoirs dans le Viſapour, à Mazulipatan & ſur le Gange. On tenta même d'avoir part au commerce du Japon. Colbert offrit de n'y envoyer que des proteſtans; mais les artifices des Hollandois firent refuſer aux François l'entrée de cet empire, comme ils l'avoient fait refuſer aux Anglois.

Surate avoit été choiſie pour être le centre de toutes les affaires que la compagnie devoit faire dans l'Inde. C'étoit de cette ville principale du Guzarate que devoient partir les ordres pour les établiſſemens ſubalternes : c'étoit là que devoient ſe réunir les différentes marchandiſes qu'on expédieroit pour l'Europe. Mais bientôt l'on trouva que cette ville ne rempliſſoit pas l'idée qu'on s'étoit formée d'un établiſſement principal; on en trouvoit la poſition mauvaiſe : la compagnie gémiſſoit d'être obligée d'acheter ſa ſureté par des ſoumiſſions; elle voyoit du déſavantage de négocier en concurrence avec des nations plus riches, plus inſtruites, plus accréditées. Elle vouloit un port indépendant au centre de l'Inde, dans quelqu'un des lieux où croiſſent les épiceries, ſans quoi elle croyoit impoſſible de pouvoir ſe ſoutenir. La baie de Trinquemale dans l'iſle de Ceylan parut réunir tous ces avantages, & on y conduiſoit une forte eſcadre qu'on avoit envoyée d'Europe ſous les ordres de Lahaye. On crut, ou l'on feignit de croire qu'on pouvoit s'y fixer ſans bleſſer les droits des Hollandois, dont la propriété n'avoit jamais été reconnue par le ſouverain de l'iſle avec qui l'on avoit un traité.

Tout cela pouvoit être vrai, mais l'événement n'en fut pas plus heureux. On publia un projet qu'il falloit taire. On exécuta lentement une entrepriſe qu'il falloit bruſquer. On ſe laiſſa impoſer par une flotte qui étoit hors d'état de combattre, & qui ne pouvoit pas avoir ordre de haſarder une action. La diſette & les maladies firent périr la majeure partie des équipages & des troupes de débarquement. On laiſſa quelques hommes dans un petit fort qu'on avoit bâti, & où ils furent bientôt réduits à ſe rendre. Avec le reſte on alla chercher des vivres à la côte de Coromandel. On n'en trouva ni chez les Danois de Trinquebar, ni ailleurs; & le déſeſpoir fit attaquer Saint-Thomé, où l'on fut averti qu'il régnoit une grande abondance. Ses fortifications, quoique conſidérables & bien conſervées, n'arrêterent pas les François qui les emporterent d'aſſaut en 1672. Ils s'y virent bientôt inveſtis, & forcés deux ans après à ſe rendre, parce que les Hollandois qui avoient appris que

leur république étoit en guerre avec Louis XIV, joignirent leurs armes à celles des Indiens.

Ce dernier événement auroit achevé de rendre inutile la dépenſe que le gouvernement avoit faite en faveur de la compagnie, ſi Martin n'avoit pas été du nombre des négocians envoyés ſur l'eſcadre de Lahaye. Il recueillit les débris des colonies de Ceylan & de Saint-Thomé, & il en peupla la petite bourgade de Pondichery qu'on lui avoit nouvellement cédée, & qui devenoit une ville, lorſque la compagnie conçut les plus belles eſpérances d'un nouvel établiſſement qu'on eut occaſion de former dans l'Inde.

Quelques prêtres des miſſions étrangeres avoient prêché l'Evangile à Siam. Ils s'y étoient fait aimer par leur morale & par leur conduite. Simples, doux, humains, ſans intrigue & ſans avarice, ils ne s'étoient rendus ſuſpects ni au gouvernement, ni aux peuples; & ils leur avoient inſpiré du reſpect & de l'amour pour les François en général, & pour Louis XIV, en particulier.

Un Grec d'un eſprit inquiet & ambitieux, nommé *Conſtantin Phaulcon*, voyageant à Siam, avoit plu au prince, & en peu de temps il étoit parvenu à l'emploi de principal miniſtre, ou Barcalon, charge à peu près ſemblable à celle de nos anciens maires du palais.

Phaulcon gouvernoit deſpotiquement le peuple & le roi. Ce prince étoit foible, valétudinaire & ſans poſtérité. Son miniſtre forma le projet de lui ſuccéder, peut-être même celui de le détrôner. On ſait que ces entrepriſes ſont auſſi faciles & auſſi communes dans les pays ſoumis aux deſpotes, qu'elles ſont difficiles & rares dans les pays où le prince ayant diſtribué une partie de l'autorité à des corps puiſſans, l'ennemi du ſouverain paroît être celui de la nation entiere.

Phaulcon imagina de faire ſervir les François à ſon projet, comme quelques ambitieux s'étoient ſervis auparavant d'une garde de ſix cents Japonois qui avoient diſpoſé plus d'une fois de la couronne de Siam. Il envoya en 1684 une ambaſſade en France pour y offrir l'alliance de ſon maître, des ports aux négocians François, & pour y demander des vaiſſeaux & des troupes.

La vanité faſtueuſe de Louis XIV, tira un grand parti de cette ambaſſade. Les flatteurs de ce prince, digne d'éloges, mais trop loué, lui perſuaderent que ſa gloire répandue dans le monde entier lui attiroit les hommages de l'orient. Il ne ſe borna pas à jouir de ces vains honneurs. Il voulut faire uſage des diſpoſitions du roi de Siam en faveur de la compagnie des Indes, & plus encore en faveur des miſſionnaires. Il fit partir une eſcadre ſur laquelle il y avoit plus de jéſuites que de négocians; & dans le traité qui fut conclu entre les deux rois, les ambaſſadeurs de France dirigés par le jéſuite Tachard, s'occuperent beaucoup plus de religion que de commerce.

La compagnie avoit cependant conçu les plus grandes eſpérances de l'établiſſement de Siam, & ces eſpérances étoient fondées.

La ſituation de ce royaume entre deux golfes, où il occupe cent ſoixante lieues de côtes ſur l'un, & environ deux cents ſur l'autre, auroit ouvert la navigation de toutes les mers de cette partie de l'univers. La fortereſſe de Bankok bâtie à l'embouchure du Menan, qu'on avoit remiſe aux François, étoit un excellent entrepôt pour toutes les opérations qu'on auroit voulu faire en Chine, aux Philippines, dans tout l'eſt de l'Inde. Le port de Mergui, le principal de l'Etat, & l'un des meilleurs d'Aſie, qu'on leur avoit auſſi cédé, leur donnoit de grandes facilités pour la côte de Coromandel, ſur-tout pour le Bengale. Il leur aſſuroit une communication avantageuſe avec les royaumes de Pégu, d'Ava, d'Arrakam, de Lagos, pays plus barbares encore que Siam, mais où l'on trouve les plus beaux rubis de la terre, des diamans & de la poudre d'or. Tous ces Etats offrent, de même que Siam l'arbre d'où découle cette gomme précieuſe avec laquelle les Chinois & les Japonois compoſent leur vernis, & quiconque poſſédera le commerce de cette denrée, en fera un très-lucratif à la Chine & au Japon.

Indépendamment de l'avantage de trouver de bons établiſſemens tout formés qui ne coûtoient rien à la compagnie, & qui pouvoient mettre dans ſes mains une grande partie du commerce de l'orient, elle auroit pu tirer de Siam pour l'Europe de l'ivoire, du bois de teinture ſemblable à celui qu'on coupe à la baie de Campeche, beaucoup de caſſe, cette grande quantité de peaux de buffle & de daim qu'y alloient chercher autrefois les Hollandois. On auroit pu y cultiver le poivre, & peut-être d'autres épiceries qu'on n'y recueilloit point, parce qu'on en ignoroit la culture, & que le malheureux habitant de Siam indifférent à tout ne réuſſiſſoit à rien.

Les François ne s'occuperent point de ces objets. Les facteurs de la compagnie, les officiers, les troupes, les jéſuites n'entendoient rien au commerce, & ne ſongeoient qu'aux converſions, & à ſe rendre les maîtres. Enfin, après avoir mal ſecouru Phaulcon au moment où il vouloit exécuter ſes deſſeins, ils furent entraînés dans ſa chûte, & les fortereſſes de Mergui & de Bankok défendues par des garniſons Françoiſes, furent repriſes par le plus lâche de tous les peuples.

Pendant le peu de temps que les François furent établis à Siam, la compagnie chercha à s'introduire au Tonquin. Elle ſe flattoit de pouvoir négocier avec ſureté, avec utilité chez une nation que les Chinois avoient pris ſoin d'inſtruire il y avoit environ ſept ſiecles.

Les Portugais, les Hollandois qui avoient eſſayé de former quelques liaiſons au Tonquin, s'étoient vus forcés d'y renoncer. Les François ne furent pas plus heureux. Il n'y a eu depuis entre les Européens que quelques négocians particuliers de Madras qui aient ſuivi, abandonné & re-

pris cette navigation. Ils partagent avec les Chinois l'exportation du cuivre & des ſoies communes, les ſeules marchandiſes de quelque importance que fourniſſe le pays.

La Cochinchine étoit trop voiſine de Siam pour ne pas attirer auſſi l'attention des François; & il eſt vraiſemblable qu'ils auroient cherché à s'y fixer, s'ils avoient eu la ſagacité de prévoir ce que cet état naiſſant devoit devenir un jour.

Quoiqu'il en ſoit de ces obſervations, la compagnie Françoiſe chaſſée de Siam, & n'eſpérant point de s'établir aux extrémités de l'Aſie, commença de regretter ſon comptoir de Surate, où elle n'oſoit plus ſe montrer depuis qu'elle en étoit ſortie ſans payer ſes dettes. Elle avoit perdu le ſeul débouché qu'elle connût alors pour ſes draps, ſon plomb, ſon fer; & elle éprouvoit des embarras continuels dans l'achat des marchandiſes que demandoient les fantaiſies de la métropole, qu'exigeoient les beſoins des colonies. En faiſant face à ſes engagemens, elle eût pu recouvrer la liberté dont elle s'étoit privée. Le gouvernement mogol qui déſiroit une plus grande concurrence dans ſa rade, & qui auroit préféré les François aux Anglois, à qui la cour avoit vendu le privilege de ne payer aucun droit d'entrée, l'en preſſa ſouvent. Soit défaut de probité, d'intelligence ou de moyens, elle n'effaça pas alors, elle n'a pas effacé depuis la honte dont elle s'étoit couverte. Toute ſon intention, ſe bornoit à ſe fortifier à Pondichery, lorſqu'elle vit ſes projets arrêtés par une guerre ſanglante.

Les Hollandois eſſayerent d'abord de faire attaquer Pondichery par les naturels du pays, qui ne pouvoient être jamais contraints de le reſtituer. Le prince Indien auquel ils s'adreſſerent, ne fut pas tenté par l'argent qu'on lui offrit de ſe prêter à cette perfidie. Les François, répondit-il, conſtamment, *ont acheté cette place, il ſeroit injuſte de les en déloger.* Ce que ce Rajas refuſoit de faire, fut exécuté par les Hollandois eux-mêmes. Ils aſſiégerent la place en 1693, & furent forcés de la rendre à la paix de Riſwick en beaucoup meilleur état qu'ils ne l'avoient priſe.

Martin y fut placé de nouveau comme directeur, & y conduiſit les affaires de la compagnie avec la ſageſſe, l'intelligence & la probité qu'on attendoit de lui. Cet habile & vertueux négociant attira de nouveaux colons à Pondichery, & il leur en fit aimer le ſéjour par le bon ordre qu'il y fit régner, par ſa douceur & par ſa juſtice. Il ſut plaire aux princes voiſins, dont la colonie foible encore avoit tout à craindre. Il choiſit ou forma des ſujets excellens, qu'il envoya dans différens marchés d'Aſie & chez les différens princes. Il avoit perſuadé aux François, qu'étant arrivés les derniers dans l'Inde, s'y trouvant ſans force, & n'y ayant aucune eſpérance d'être ſecourus par leur patrie, ils ne pouvoient y réuſſir qu'en y donnant une idée avantageuſe de leur caractere. Il leur fit perdre ce ton léger & inſolent qui rend ſi ſouvent leur nation inſupportable aux étrangers. Ils furent doux, modeſtes, appliqués. Ils ſurent ſe conduire ſelon le génie des peuples

peuples & ſuivant les circonſtances. Ceux qui ne ſe bornoient pas aux emplois de la compagnie répandus dans les différentes cours, y apprirent à connoître les lieux où ſe fabriquoient les plus belles étoffes, les entrepôts des marchandiſes les plus précieuſes, & enfin tous les détails du commerce intérieur de chaque pays.

Préparer de loin des ſuccès à la compagnie par l'opinion qu'il donnoit des François, par le ſoin de lui former des agens, par les connoiſſances qu'il faiſoit prendre, & par le bon ordre qu'il ſavoit maintenir dans Pondichery, où ſe rendoient de jour en jour de nouveaux habitans; c'étoit le ſeul ſervice que Martin pouvoit rendre, mais ce n'étoit pas aſſez pour ſoutenir le commerce de la compagnie. Privé de ſecours & de conſeils depuis la perte de ſon légiſlateur, il étoit également mal dirigé & mal protégé.

Les financiers furent les ennemis les plus cruels de la compagnie. Ils obtinrent à diverſes repriſes des augmentations de droits ſur les marchandiſes qu'elle apporteroit de l'Inde. Ils la traverſerent, ils la gênerent. Appuyés par ces vils aſſociés qu'ils ont en tout temps à la cour, ils tenterent, ſous le prétexte ſpécieux de favoriſer les manufactures nationales, d'anéantir le commerce de l'Inde. Le gouvernement craignit d'abord de s'avilir en prenant une conduite oppoſée aux principes de Colbert, & en révoquant les édits les plus ſolemnels. Les financiers trouverent des expédiens pour rendre inutiles des privileges qu'on ne vouloit pas abolir; & ſans en être dépouillée, la compagnie ceſſa d'en jouir.

On commença par lui défendre de vendre aux étrangers des étoffes des Indes, dans la vue, diſoit-on, de les forcer d'acheter des étoffes de France. La nation ne pouvoit rien gagner à une ſi bizarre ſpéculation, & la compagnie y perdit une branche principale de ſon commerce.

L'introduction de la ſoie écrue de la Chine & de Bengale fut prohibée, ſous prétexte qu'elle arrêtoit la plantation des mûriers, quoique, dans la vérité, il n'en reſtât pas la dixieme partie dans l'Etat, & que le reſte paſſât dans les pays voiſins avec un bénéfice conſidérable.

On portoit des Indes quelques toiles peintes, mais une plus grande quantité de toiles blanches qu'on imprimoit dans le royaume, à la façon des Indes. La paſſion qu'avoit alors l'Europe pour les deſſeins de France donnoit une grande activité à cette manufacture : l'ignorance & l'avidité l'enſevelirent ſous la défenſe générale des toiles peintes.

Les marchandiſes que la compagnie pouvoit introduire devoient par le tarif de 1664, payer des droits ſi modérés, que les plus forts ne montoient pas à trois pour cent. On y ajouta ſix livres pour chaque piece de coton de dix aunes; vingt livres par aune pour les étoffes brochées d'or & d'argent; cinquante ſols par aune pour les taffetas & ſatins unis. Peu après le débit de toutes ces marchandiſes fut interdit dans le royaume, & l'on défendit même pendant un temps l'entrée des mouſſelines. Toutes ces variations firent penſer à l'Europe que le commerce s'établiroit, ſe fixe-

roit difficilement dans un pays où tout dépend des caprices d'un miniſtre, des intérêts de ceux qui le gouvernent.

Tant de coups portés à la compagnie avoient été précédés par des fautes ſans nombre qu'elle avoit faites elle-même. Ses premiers actionnaires n'avoient pas rempli les obligations de leur ſouſcription avec l'exactitude néceſſaire dans des affaires de commerce. La conduite de ſes adminiſtrateurs, de ſes agens, n'avoit été ni bien dirigée, ni bien ſurveillée. On avoit pris ſur les capitaux des répartitions qui ne devoient ſortir que des bénéfices. Le plus brillant & le moins heureux des regnes avoit ſervi de modele à une ſociété de négocians. Les expéditions avoient été faites avec la même ſécurité dans les temps d'un embraſement général, que durant la plus profonde paix. On avoit abandonné à un corps particulier le commerce de la Chine, le plus facile, le plus sûr, le plus avantageux de tous ceux qu'on peut faire dans l'Aſie. Tous ces événemens avoient préparé la chûte de la compagnie. Les malheurs de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne précipiterent ſa ruine.

L'impoſſibilité où elle ſe trouva en 1708 de faire aucune expédition, la détermina à conſentir qu'un particulier opulent envoyât deux vaiſſeaux dans l'Inde, ſous la condition qu'elle retireroit quinze pour cent de bénéfice ſur les marchandiſes. Quatre ans après elle abandonna entiérement ſon commerce aux négocians de Saint-Malo, en ſe réſervant le même avantage. Le déſordre de ſes affaires étoit extrême; elle devoit plus de dix millions au-delà de ce qu'elle avoit.

Cette ſituation déſeſpérée ne l'empêcha pas de ſolliciter en 1714, le renouvellement de ſon privilege qui alloit expirer, & dont elle avoit joui un demi-ſiecle. Il lui fut accordé une prorogation de dix ans par un miniſtere qui ne ſavoit pas ou ne vouloit pas voir qu'il y avoit de meilleures meſures à prendre. Ce nouvel arrangement n'eut lieu qu'en partie par des événemens extraordinaires dont il faut développer les cauſes.

Les eſprits accoutumés à ſuivre la marche des empires, ont toujours regardé la mort de Colbert, comme le terme de la vraie proſpérité de la France. Elle jeta encore quelque éclat au dehors; mais le dépériſſement de ſon intérieur devenoit tous les jours plus grand. Ses finances adminiſtrées ſans ordre & ſans principes, furent la proie d'une foule de traitans avides. Ils ſe rendirent néceſſaires par leurs brigandages même, & parvinrent à donner la loi au gouvernement. La confuſion, l'uſure, les mutations continuelles dans les monnoies, les réductions forcées d'intérêt, les aliénations du domaine & des impoſitions, des engagemens impoſſibles à tenir, la création des rentes & des charges, les privileges, les exemptions de toute eſpece, cent maux plus ruineux les uns que les autres, furent la ſuite d'une adminiſtration ſi vicieuſe.

Le diſcrédit devint bientôt univerſel. Les banqueroutes ſe multiplierent. L'argent diſparut. Le commerce fut anéanti. Les conſommations diminue-

rent. On négligea la culture des terres. Les ouvriers paſſerent chez l'étranger. Le peuple n'eut ni nourriture, ni vêtement. La nobleſſe fit la guerre ſans appointement, & engagea ſes poſſeſſions. Tous les ordres de l'Etat accablés ſous le poids des taxes, manquoient du néceſſaire. Les effets royaux étoient dans l'aviliſſement, les contrats ſur l'hôtel-de-ville ne ſe vendoient que la moitié de leur valeur, & les billets d'uſtenſiles perdoient quatre-vingts & quatre-vingt-dix pour cent. Louis XIV eut un beſoin preſſant ſur la fin de ſes jours de huit millions. Il fut obligé de les acheter pour trente-deux millions de reſcriptions. C'étoit emprunter à quatre-cents pour cent.

Tel étoit le déſordre des affaires, lorſque le duc d'Orléans prit les rênes du gouvernement. Les gens extrêmes vouloient que dans l'impoſſibilité de faire face à tout, on ſacrifiât aux propriétaires des terres les créanciers de l'Etat qui n'étoient tout au plus que comme un à ſix cents. Le régent ſe refuſa à une violence qui auroit imprimé une tache ineffaçable ſur ſon adminiſtration. Il préféra un examen des engagemens publics à une banqueroute entiere.

Malgré la réduction de ſix cents millions d'effets au porteur, à deux cents cinquante millions de billets d'Etat, la dette nationale ſe monta à deux milliards ſoixante-deux millions cent trente-huit mille une livre, à vingt-huit francs le marc, dont les intérêts au denier vingt-cinq montoient à quatre-vingt-neuf millions neuf cents quatre-vingt-trois mille quatre cents cinquante-trois livres.

L'énormité de ces engagemens qui abſorboient preſqu'entiérement les revenus de l'Etat, fit adopter l'idée d'une chambre de juſtice deſtinée à pourſuivre ceux qui avoient cauſé la miſere publique, & qui en avoient profité. Cette inquiſition ne fit que mettre au grand jour l'incapacité des miniſtres qui avoient conduit les finances, les ruſes des traitans qui les avoient englouties, la baſſeſſe des courtiſans qui vendoient leur crédit à qui vouloit l'acheter. Les bons eſprits furent affermis par cette nouvelle expérience, dans l'opinion où ils avoient toujours été, qu'un pareil tribunal ne ſauroit produire le moindre bien, & eſt toujours la ſource des plus grands maux.

Un empirique Ecoſſois qui promenoit depuis long-temps ſes talens & ſon inquiétude, parut en France dans ces circonſtances malheureuſes. Son génie ardent & déciſif étoit fait pour braver les raiſonnemens, pour ſurmonter les difficultés. Il fit goûter en 1716 l'idée d'une banque dont les ſuccès confondirent ſes contradicteurs, ſurpaſſerent même ſes eſpérances. Avec quatre-vingt-dix millions que lui fournit la compagnie d'Occident, elle redonna la vie à l'agriculture, au commerce, aux arts, à l'Etat entier. Son auteur paſſa pour un génie juſte, étendu, élevé, qui dédaignoit la fortune, qui aimoit la gloire, qui vouloit arriver à la poſtérité par de grandes choſes. La reconnoiſſance le jugeoit digne des monumens publics

les plus honorables. Cette étonnante proſpérité lui procura une autorité entiere. Il s'en ſervit pour réunir en 1719 les compagnies d'Occident, d'Afrique, de Chine, des Indes, dans un même corps. Des projets de commerce furent ceux qui occuperent le moins la nouvelle ſociété. Elle porta ſon ambition juſqu'à vouloir rembourſer toutes les dettes de l'Etat. Le gouvernement lui accorda la vente du tabac, les monnoies, les recettes & les fermes générales, pour la mettre en état de ſuivre un ſi grand projet.

Ses premieres opérations ſubjuguerent toutes les imaginations. Six cents vingt-quatre mille actions achetées la plupart avec des billets d'Etat, & qui l'une dans l'autre ne coûtoient pas réellement cinq cents livres, valurent juſqu'à dix mille francs payables en billets de banque. Les François, l'étranger, les gens les plus ſenſés vendoient leurs contrats, leurs terres, leurs bijoux, pour jouer un jeu ſi extraordinaire. L'or & l'argent tomberent dans le plus grand aviliſſement. On ne vouloit que du papier.

Cet enthouſiaſme le fit multiplier à l'infini. Il fut porté à ſix milliards cent trente-huit millions deux cents quarante-trois mille cinq cents quatre-vingt-dix livres en actions de la compagnie des Indes, ou en billets de banque, quoiqu'il n'y eût dans le royaume que douze cents millions d'eſpeces à ſoixante francs le marc.

Une pareille diſproportion eût été peut-être ſoutenable chez un peuple libre, où elle ſe ſeroit formée par degrés. Les citoyens accoutumés à regarder la nation comme un corps permanent & indépendant, l'acceptent d'autant plus volontiers pour caution, qu'ils ont rarement une connoiſſance exacte de ſes facultés, & qu'ils ont de ſa juſtice une idée favorable fondée ordinairement ſur l'expérience. Avec ce préjugé, le crédit y eſt ſouvent porté au-delà des reſſources & des ſuretés. L'Angleterre en eſt la preuve. Il n'en eſt pas ainſi dans les monarchies abſolues, dans celles ſur-tout qui ont ſouvent violé leurs engagemens. Si dans un inſtant de vertige on leur accorde une confiance aveugle, elle finit toujours avec la folie qui l'a vu naître. Leur inſolvabilité frappe tous les yeux. La bonne foi du monarque, l'hypotheque, les fonds, tout paroît imaginaire. Le créancier revenu de ſon premier éblouiſſement revendique ſon argent avec une impatience proportionnée à ſes inquiétudes. L'hiſtoire du ſyſtême vient à l'appui de cette vérité.

Pour pouvoir faire face aux premieres demandes, on eut recours à des expédiens bien extraordinaires. L'or fut proſcrit dans le commerce. Il fut défendu de garder chez ſoi plus de cinq cents livres en eſpeces. Un édit annonça pluſieurs diminutions ſucceſſives dans les monnoies. Ces moyens n'arrêterent pas ſeulement l'empreſſement qu'on avoit eu à retirer l'argent de la banque: ils y firent encore porter dans moins d'un mois quarante-quatre millions ſix cents quatre-vingt-ſeize mille cent quatre-vingt-dix livres d'eſpeces à quatre-vingts francs le marc.

Comme cet aveuglement ne pouvoit pas être durable, on penſa que pour rapprocher le papier de l'argent, il convenoit de réduire le billet de banque à la moitié de ſa valeur, & l'action à cinq neuviemes. Le marc de l'argent fut porté à quatre-vingt-deux livres dix ſols. Cette opération, la plus raiſonnable peut-être qu'on pût faire dans la criſe où l'on s'étoit mis, acheva de tout confondre. La conſternation fut univerſelle. Chacun s'imagina avoir perdu la moitié de ſon bien, & s'empreſſa de retirer le reſte. La banque manquoit de fonds, & il ſe trouva que les agioteurs n'avoient embraſſé que des chimeres. Les moins malheureux furent les étrangers qui les premiers avoient réaliſé leur papier, & qui emporterent le tiers des métaux qui étoient dans le royaume. Les eſpérances qu'avoit conçues le gouvernement de payer ſes dettes, diſparurent avec Law, & il ne reſta de monument ſolide du ſyſtême qu'une compagnie des Indes, dont les actions fixées par la liquidation de 1723 au nombre de cinquante-ſix mille, furent réduites par des événemens poſtérieurs à cinquante mille deux cents ſoixante-huit quatre dixiemes.

Malheureuſement elle conſerva les privileges des différentes compagnies dont elle étoit formée; & cette prérogative ne ſervit pas à lui donner de la puiſſance & de la ſageſſe. Elle gêna la traite des negres; elle arrêta les progrès des colonies à ſucre. La plupart de ſes privileges ne firent qu'autoriſer des monopoles odieux. Les pays les plus fertiles de la terre ne furent entre ſes mains ni peuplés, ni cultivés. L'eſprit de finance qui rétrécit les vues, comme l'eſprit de commerce les étend, s'empara de la compagnie, & ne la quitta plus. Les directeurs ne ſongerent qu'à tirer de l'argent des droits cédés en Amérique, en Afrique, en Aſie, à la compagnie. Elle devint une ſociété de fermiers, plutôt que de négocians. Elle ne fit dans l'Inde qu'un commerce foible & précaire, juſqu'au moment où Orri fut chargé des finances du royaume.

Ce miniſtre, dont l'intégrité, le déſintéreſſement formoient le caractere, gâtoit ſes vertus par une rudeſſe qu'il juſtifioit d'une maniere peu honorable pour ſa nation. Comment cela pourroit-il être autrement, (diſoit-il un jour à un de ſes amis qui lui reprochoit ſa brutalité,) ſur cent perſonnes que je vois par jour, cinquante me prennent pour un ſot, & cinquante pour un fripon. Il avoit un frere nommé Fulvy, dont les principes étoient moins auſteres, mais qui avoit plus de liant & de capacité. Il lui confia le ſoin de la compagnie, qui devoit prendre néceſſairement de l'activité dans de telles mains.

Les deux freres, malgré les préjugés anciens & nouveaux, malgré l'horreur qu'on avoit pour un rejetton du ſyſtême, malgré l'autorité de la Sorbonne, qui avoit déclaré le dividende des actions uſuraires, malgré l'aveuglement d'une nation qu'une déciſion auſſi abſurde ne révoltoit pas, réuſſirent à perſuader au cardinal de Fleury qu'il convenoit de protéger efficacement la compagnie des Indes. Ils engagerent même ce miniſtre, quel-

quefois trop économe, à prodiguer les bienfaits du roi à cet établiſſement. Le ſoin d'en conduire le commerce & d'en augmenter les forces fut enſuite confié à pluſieurs ſujets d'une capacité connue.

Dumas fut envoyé à Pondichery. Bientôt il obtint du Mogol la permiſſion de battre monnoie; ce qui valut environ deux cents mille roupies par an. Il ſe fit céder le territoire de Karikal, qui donna une part conſidérable dans le commerce du Tanjaour. Quelque temps après, cent mille Marattes qui ſe propoſoient une invaſion dans le Decan, voulurent d'abord ſoumettre les Nababs qui en dépendoient. Celui d'Arcate fut vaincu & tué. Sa famille & un grand nombre de ſes ſujets vinrent chercher un aſile à Pondichery. On les reçut avec les égards qui étoient dus à des alliés malheureux. Ragogi Bouſola, général des Marattes, les fit demander, & même il exigea cinq cents mille roupies, comme redevance d'un tribut auquel il prétendoit que les François s'étoient ſoumis.

Dumas répondit que tant que les Mogols avoient été les maîtres de ces contrées, ils avoient toujours traité les François avec la conſidération due à l'une des plus illuſtres nations du monde, & qu'elle ſe faiſoit gloire de protéger à ſon tour ſes bienfaiteurs; qu'il n'étoit pas dans le caractere de cette nation d'abandonner une troupe de femmes, d'enfans, de malheureux ſans défenſe, pour les voir égorger; que les Mogols renfermés avec lui étoient ſous la protection de ſon roi qui s'honoroit ſur-tout de la qualité de protecteur des infortunés, que tout ce qu'il y avoit de François dans Pondichery perdroit volontiers la vie pour les défendre; que quant au tribut que Ragogi diſoit être impoſé depuis long-temps, les François n'avoient jamais payé aucun tribut, ni fait hommage à aucune puiſſance; qu'il lui en coûteroit la vie ſi ſon ſouverain ſavoit qu'il eût ſeulement écouté la propoſition de payer un tribut : qu'au reſte il étoit prêt à défendre Pondichery juſqu'à la derniere extrémité, & que ſi la fortune lui étoit contraire, il s'en retourneroit en Europe ſur ſes vaiſſeaux : que c'étoit à Ragogi à juger s'il étoit de ſa prudence de s'expoſer à perdre ſon armée, pour être repouſſé honteuſement, ou pour ſe rendre maître d'un monceau de ruines & de cendres.

Les François juſqu'alors n'avoient pas accoutumé les Indiens à les entendre parler avec cette dignité. Cette réponſe jeta Ragogi dans l'incertitude : une bagatelle le décida.

Il eſt d'uſage aux Indes de faire des préſens à ceux qui ſont chargés de quelques négociations. Dumas donna à l'envoyé des Marattes, quelques bouteilles de liqueurs d'Europe. Celui-ci les offrit à la maîtreſſe de ſon général. Elle les trouva excellentes, & voulut en avoir une proviſion. Ragogi qui aimoit éperdument cette femme, en fit demander au prix qu'on voudroit y mettre. Dumas informé de la cauſe de cet empreſſement, répondit que ſes liqueurs n'étoient que pour ſon uſage & pour celui de ſes amis. Ragogi qui ne pouvoit réſiſter aux déſirs de ſa maîtreſſe, fit de nouvelles

inſtances. Deux Bramines, hommes d'eſprit, furent députés au camp des Marattes. Leur chef eut des liqueurs, & Pondichery obtint la paix.

Tandis que Dumas donnoit des richeſſes & de la conſidération à la compagnie, le gouvernement envoya Labourdonais à l'iſle de France, & dès qu'il y fut arrivé, il s'attacha à la connoître. Il n'eut pas plutôt fini les reconnoiſſances néceſſaires, qu'il déploya l'étendue de ſes talens, la vigueur de ſon caractère. On lui vit aſſujettir la pareſſe au travail, la licence à la regle, l'eſprit de révolte au joug de l'obéiſſance. Il fit cultiver le riz & le bled pour la ſubſiſtance des Européens. Le manioc qu'il avoit porté du Breſil, & qu'on n'adopta d'abord qu'avec une répugnance extrême, eſt devenu la principale reſſource des colons pour la nourriture de leurs eſclaves. Madagaſcar lui fourniſſoit la viande néceſſaire à la conſervation journaliere des navigateurs & des habitans aiſés, en attendant que les troupeaux qu'il en avoit tirés fuſſent aſſez multipliés, pour qu'on pût ſe paſſer de ces ſecours étrangers. Un poſte qu'il avoit placé à la petite iſle de Rodrigue ne le laiſſoit pas manquer de tortues pour les pauvres. Bientôt les vaiſſeaux qui alloient aux Indes trouverent des volailles, des légumes, tous les rafraichiſſemens, toutes les commodités néceſſaires après une longue navigation. Un aqueduc qui avoit trois mille ſix cents toiſes de long, conduiſit des eaux excellentes du fond des terres juſques dans le port. Ce port offroit déjà des pontons, des gabarres, des canots, tout ce qu'on trouve dans les rades les plus fréquentées, depuis pluſieurs ſiecles. On vit ſortir de ſes arſenaux trois navires, dont l'un étoit de cinq cents tonneaux. Des batteries placées avec intelligence, des fortifications bien entendues aſſuroient la durée de ces créations qui, quoique faites comme par magie, n'eurent pas l'approbation de ceux qu'elles intéreſſoient le plus. Labourdonais fut réduit à ſe juſtifier. Un des directeurs lui demandoit un jour comment il avoit ſi mal fait les affaires de la compagnie, & ſi bien les ſiennes : c'eſt, répondit-il, que j'ai fait mes affaires ſelon mes lumieres, & celles de la compagnie d'après vos inſtructions.

Dupleix étoit alors plus heureux. Cet homme un des plus habiles négocians que l'Europe ait montrés à l'Aſie, étoit ſur les bords du Gange, où il avoit la direction de la colonie de Chandernagor. Cet établiſſement, quoique formé dans la région de l'univers la plus propre aux grandes entrepriſes de commerce, n'avoit fait que languir juſqu'à ſon adminiſtration. La compagnie ne s'étoit pas trouvée en état d'y faire paſſer des fonds conſidérables; & ſes agens tranſplantés dans l'Inde ſans un commencement de fortune, n'avoient pas pu profiter de la liberté qu'on leur laiſſoit de ſe livrer à des affaires particulieres. L'activité du nouveau gouverneur qui apportoit des richeſſes conſidérables acquiſes par dix ans d'heureux travaux, ſe communiqua à tous les eſprits. Dans un pays qui regorge d'argent, ils trouverent aiſément du crédit, lorſqu'ils commencerent à s'en montrer dignes. Chandernagor devint dans peu un ſujet d'étonnement pour ſes voiſins,

& de jalouſie pour ſes rivaux. Dupleix qui avoit aſſocié à ſes vaſtes ſpéculations les autres François, s'ouvrit des ſources de commerce dans tout le Mogol & juſques dans le Thibet. En arrivant, il n'avoit pas trouvé une chaloupe, & il arma juſqu'à quinze vaiſſeaux à la fois. Ces vaiſſeaux négocioient d'Inde en Inde. Il en expédioit pour la mer Rouge, pour le golfe Perſique, pour Surate, pour Goa, pour les Maldives, pour Manille; pour toutes les mers où il étoit poſſible de faire un commerce avantageux.

Il y avoit douze ans que Dupleix ſoutenoit l'honneur du nom François dans le Gange, qu'il étendoit la fortune publique & les fortunes particulieres, lorſqu'en 1742 il fut appellé à Pondichery pour y prendre la direction générale des affaires de la compagnie dans l'Inde. Elles étoient alors plus floriſſantes qu'elles ne l'avoient jamais été, qu'elles ne l'ont été depuis, puiſque les retours de cette année s'éleverent à vingt-quatre millions. Si on eût continué à ſe bien conduire, ſi on eût voulu prendre plus de confiance en deux hommes tels que Dupleix & Labourdonais, il eſt vraiſemblable qu'on auroit acquis une puiſſance qui auroit été difficilement ébranlée.

Labourdonais prévoyoit alors une rupture entre l'Angleterre & la France; & il propoſa un projet qui devoit donner aux vaiſſeaux de ſa nation l'empire des mers de l'Aſie pendant toute la guerre. Convaincu que celle des deux nations qui ſeroit la premiere en armes dans l'Inde auroit un avantage déciſif, il demanda une eſcadre qu'il conduiroit à l'iſle de France, où il attendroit le commencement des hoſtilités. Alors il devoit partir de cette iſle & aller croiſer dans le détroit de la Sonde, par lequel paſſent la plupart des vaiſſeaux qui vont en Chine, & tous ceux qui en reviennent. Il y auroit intercepté les bâtimens anglois, & ſauvé ceux de ſon pays. Il s'y ſeroit même emparé de la petite eſcadre que l'Angleterre envoya dans les mêmes parages, & maître des mers de l'Inde, il y auroit ruiné tous les établiſſemens anglois.

Le miniſtre approuva ce plan. On accorda à Labourdonais cinq vaiſſeaux de guerre, & il mit à la voile.

A peine étoit-il parti, que les directeurs également bleſſés du myſtere qu'on leur avoit fait de la deſtination de l'eſcadre, de la dépenſe où elle les engageoit, des avantages qu'elle devoit procurer à un homme qu'ils ne trouvoient pas aſſez dépendant, renouvellerent les cris qu'ils avoient déjà pouſſés ſur l'inutilité de cet armement. Ils étoient ou paroiſſoient ſi perſuadés de la neutralité qui s'obſerveroit dans l'Inde entre les deux compagnies, qu'ils en convainquirent le miniſtre dont la foibleſſe n'étoit plus encouragée, ni l'inexpérience éclairée depuis l'éloignement de Labourdonais. L'eſcadre fut rappellée. Les hoſtilités commencerent, & la priſe de preſque tous les vaiſſeaux françois qui naviguoient dans l'Inde, fit voir trop tard, quelle avoit été la politique la plus judicieuſe.

Labourdonais fut touché des inepties qui cauſoient le malheur de l'Etat, comme

comme s'il les eût faites lui-même, & il ne ſongea qu'à les réparer. A force de ſoins, de conſtance, de reſſources de toute eſpece, dont perſonne ne s'étoit aviſé, ſans magaſins, ſans apprêts, ſans équipages, ni officiers de bonne volonté, il parvint à former une eſcadre compoſée d'un vaiſſeau de ſoixante canons & de cinq navires marchands armés en guerre; il oſa attaquer l'eſcadre angloiſe, il la battit, la pourſuivit, la força à quitter la côte de Coromandel, & alla aſſiéger & prendre Madraſſ, cette premiere ville des colonies angloiſes. Le vainqueur ſe diſpoſoit à de nouvelles expéditions. Elles étoient ſûres & faciles; mais il ſe vit contrarié avec un acharnement qui coûta neuf millions cinquante-ſept mille livres, ſtipulées pour le rachat de la ville conquiſe, & les ſuccès qui devoient ſuivre cet événement.

La compagnie étoit alors gouvernée par deux commiſſaires du roi brouillés irréconciliablement. Les directeurs, les ſubalternes avoient pris parti dans cette querelle ſuivant leurs inclinations ou leurs intérêts. Les deux factions étoient extrêmement aigries l'une contre l'autre. Celle qui avoit fait ôter à Labourdonais ſon eſcadre, ne voyoit pas ſans chagrin qu'il eût trouvé des reſſources dans ſon génie pour rendre inutiles les coups qu'on lui avoit portés. On a des raiſons pour croire qu'elle le pourſuivit dans l'Inde, & qu'elle verſa le poiſon de la jalouſie dans l'ame de Dupleix. Deux hommes faits pour s'eſtimer, pour s'aimer, pour illuſtrer le nom François, pour aller peut-être enſemble à la poſtérité, devinrent les inſtrumens des paſſions de gens qui ne les valoient pas. Dupleix traverſa Labourdonais, & lui fit perdre un temps précieux. Après avoir reſté trop tard ſur la côte de Coromandel à attendre les ſecours qu'on avoit différés ſans néceſſité, un coup de vent ruina ſon eſcadre. La diviſion ſe mit dans ſes équipages. Tous ces malheurs cauſés par les intrigues de Dupleix, forcerent Labourdonais à repaſſer en Europe, où un cachot affreux fut la récompenſe de ſes glorieux travaux, & le tombeau des eſpérances que la nation avoit fondées ſur ſes grands talens. Les Anglois délivrés dans l'Inde de cet ennemi redoutable, & fortifiés par des ſecours conſidérables, ſe virent en état d'attaquer à leur tour les François. Ils mirent le ſiege devant Pondichery.

Dupleix ſut réparer alors les torts qu'il avoit eus. Il défendit ſa place avec beaucoup de vigueur & d'intelligence, & après quarante-deux jours de tranchée ouverte, les Anglois furent obligés de ſe retirer. Bientôt la nouvelle de la paix arriva, & les hoſtilités ceſſerent entre les compagnies des deux nations.

La priſe de Madraſſ, le combat naval de Labourdonais & la levée du ſiege de Pondichery, donnerent aux nations de l'Inde, un reſpect pour les François tout-à-fait nouveau. Ils furent pour les Indiens la premiere des nations de l'Europe, la puiſſance principale.

Dupleix voulut faire uſage de cette diſpoſition des eſprits. Il s'occupa

du ſoin de procurer à ſa nation des avantages ſolides & conſidérables. Pour juger ſainement de ſes projets, il faudroit avoir ſous les yeux le tableau de la ſituation affreuſe & miſérable où étoit alors l'Indoſtan.

Depuis bien des années, des milliers d'hommes périſſoient de faim & de miſere dans ces terres ſi fertiles. Le laboureur n'oſoit plus cultiver, & les tiſſerands, les ouvriers, les marchands abandonnoient leur commerce & leurs métiers. La fuite de ces malheureux interrompoit les travaux, faiſoit languir toutes les affaires. Ces calamités qui ravageoient depuis dix ans la plus grande partie de l'empire, alloient arriver à la côte de Coromandel. Elle avoit été préſervée juſqu'alors de ces fléaux terribles par l'autorité du Souba de Decan, Nizam-Elmoulouk; mais ce ſage gouverneur venoit de mourir. On prévoyoit avec chagrin que le commerce des étrangers dans l'Inde alloit tomber avec lui; que les vaiſſeaux de la compagnie après un long ſéjour dans ces parages dangereux, ſeroient réduits à partir à vide, ou avec de foibles, de mauvaiſes cargaiſons. Ce déſordre paroiſſoit devoir toujours augmenter, à moins que les peuples de l'Europe, qui négocioient aux Indes, ne parvinſſent à raſſembler dans un territoire qui leur ſeroit ſoumis, un aſſez grand nombre d'ouvriers & de manufacturiers, pour leur fournir une partie conſidérable des marchandiſes, dont ils avoient beſoin.

Telle fut l'idée de Dupleix. Elle étoit brillante & encore plus hardie. Les Européens toujours heureux à la guerre contre les Indiens dans le temps de leurs premiers établiſſemens, n'avoient jamais remporté d'avantage conſidérable contre les conquérans de l'Indoſtan. Pluſieurs épreuves, toutes malheureuſes, leur avoient perſuadé que les Mogols étoient des ennemis auſſi braves que formidables. Ces échecs multipliés les avoient accoutumés à ſouffrir les mêmes humiliations que les naturels du pays aſſujettis à la domination la plus deſpotique. Le moindre officier du plus petit nabab traitoit ces étrangers avec hauteur, leur impoſoit des loix, leur extorquoit à ſon gré des ſommes conſidérables. S'ils oſoient réclamer quelquefois contre ces tyrannies, c'étoit avec une ſoumiſſion ſans bornes, c'étoit avec des préſens. On n'obtient jamais juſtice qu'à ce prix dans un gouvernement où le ſupérieur ne croit rien devoir à l'inférieur; où le prince corrompt toujours par un vil intérêt ſes propres graces. Des garniſons ſans talent, ſans diſcipline, ſans ſubordination, diminuoient conſidérablement les bénéfices du commerce, ſans qu'on oſât s'en ſervir pour arrêter le cours de ſes vexations criantes. Parmi ces concours de circonſtances défavorables, les manufactures propres pour l'occident avoient tellement augmenté de prix & diminué de qualité, que les profits ſe réduiſoient inſenſiblement à rien.

Une ſituation ſi déſeſpérée faiſoit déſirer vivement un grand changement à toutes les puiſſances de l'Europe intéreſſées au commerce de l'Inde. Dupleix fut le premier qui en vit la poſſibilité. La guerre avoit amené à Pondichery des troupes nombreuſes, avec leſquelles il eſpéra de ſe procurer

par des conquêtes rapides des avantages plus conſidérables que les nations rivales n'en avoient obtenus par une conduite ſuivie & réfléchie.

Depuis long-temps il étudioit le caractere des Mogols, leurs intrigues, leurs intérêts politiques. Il avoit acquis ſur ces objets des lumieres qui auroient fait remarquer un homme élevé à la cour de Delhy. Ces connoiſſances profondément combinées l'avoient convaincu qu'il pouvoit ſe donner une influence principale dans les affaires de l'Indoſtan, en devenir l'arbitre. La trempe de ſon ame qui le portoit à vouloir au-delà même de ce qu'il pouvoit, donnoit une nouvelle force à ſes réflexions. Rien ne l'effrayoit dans le grand rôle qu'il ſe diſpoſoit à jouer à ſix mille lieues de ſa patrie. Inutilement voulut-on lui en faire craindre les dangers, il ſoutint toujours que quand on parviendroit à lui démontrer qu'en combattant avec les peuples de l'Inde, on les mettroit en état de chaſſer de leurs provinces les nations étrangeres, il n'en entreprendroit pas moins ce qu'il méditoit. Les François, ajoutoit-il, étoient toujours aſſurés de recueillir long-temps le fruit de leur politique, de n'être que les dernieres victimes de l'inſtruction qu'ils auroient donnée. Peut-être la hardieſſe de ſes principes le mena-t-elle plus loin. Peut-être ſe dit-il à lui-même : les peuples de l'Europe qui n'ont point de manufactures, s'habillent la plupart des étoffes de ſoie, des toiles de coton qu'on leur apporte des Indes. Si ces reſſources leur manquoient, ils auroient néceſſairement recours à la nation qui leur fourniroit des équivalens de meilleur goût, & à meilleur marché. Les productions de la France, celles de ſes colonies, la perfection de ſes deſſeins, le penchant qu'on a à l'imiter, lui donneroient cet avantage de l'induſtrie ſur les nations rivales. Les François doivent donc regarder comme un des pivots de leur conduite, le projet de faire exclure avec eux de l'Inde toutes les puiſſances Européennes. Quoi qu'il en ſoit de cette conjecture, Dupleix ne tarda pas à réduire ſa théorie en pratique. Il oſa diſpoſer de la ſoubabie du Decan, de la nababie du Carnate, en faveur de deux hommes prêts à tous les ſacrifices qu'il exigeroit.

La ſoubabie du Decan étant devenue vacante en 1748, Dupleix, après une ſuite d'événemens & de révolutions, dont il ſeroit trop long de rendre compte, en mit en poſſeſſion au commencement de 1751 Salabetzingue, un des fils du dernier vice-roi. Ce ſuccès aſſuroit de grands avantages aux établiſſemens françois répandus ſur la côte de Coromandel ; mais l'importance de Pondichery parut exiger des ſoins plus particuliers. Cette ville ſituée ſur le territoire d'Arcate, a des rapports ſi ſuivis & ſi immédiats avec le nabab de cette riche contrée, qu'on crut néceſſaire de placer dans le gouvernement de cette province, un homme ſur l'affection & la dépendance duquel on pût entiérement compter. Le choix tomba ſur Chandaſaeb. Pour prix de leurs ſervices, les François ſe firent céder l'iſle de Scheringham, qui eſt un territoire immenſe.

Indépendamment de pluſieurs avantages que Scheringham offroit aux Fran-

çois, ils trouvoient à ſon voiſinage une poſition qui devoit leur donner une grande influence dans les pays voiſins, & un empire abſolu ſur le Tanjaour, qu'ils étoient les maîtres de priver quand ils le voudroient des eaux néceſſaires pour la culture de ſes riz.

Karikal & Pondichery virent augmenter chacun leur territoire d'un eſpace de dix lieues & de quatre-vingts villages. Si ces acquiſitions n'étoient pas auſſi conſidérables que celle de Scheringham pour la force politique, elles étoient bien plus avantageuſes au commerce. Les unes & les autres paroiſſoient bien peu de choſe au prix du territoire qu'on gagnoit au nord. Il embraſſoit le Condavir, Mazulipatan avec ſes dépendances, l'iſle de Divy & les quatre Carkars ou provinces d'Elour, de Montafanagar, de Ragimendrie, & de Chicakol. Des conceſſions de cette importance rendoient les François maîtres de la côte de Coromandel & d'Orixa, dans un eſpace non-interrompu de ſix cents milles depuis Médapilly juſqu'à Jarguernat, la pagode la plus renommée de l'orient.

A la vérité, les François ne devoient jouir des quatre Carkars qu'autant qu'ils entretiendroient au ſervice du Souba le nombre des troupes dont on étoit convenu, mais cet engagement qui ne lioit que leur probité, ne les inquiétoit guere. Leur ambition dévoroit d'avance les tréſors accumulés dans ces vaſtes contrées depuis tant de ſiecles. Cependant les nombreux & puiſſans rajas qui partageoient ces richeſſes, devoient naturellement, du fond de leurs forts & de leurs forêts impénétrables, refuſer, à des étrangers un tribut que l'empire même n'avoit jamais obtenu que les armes à la main. Les Anglois & les Hollandois dont les comptoirs étoient ſitués ſur ce territoire, ne pouvoient pas conſentir à voir leur rival devenir leur maître, à lui payer des redevances, à n'avoir que le rebut des marchandiſes les plus recherchées. Le ſouba lui-même rougiroit un peu plus tôt, ou un peu plus tard, des ſacrifices que les circonſtances lui auroient arrachés, & il trouveroit quelque inſtant favorable pour les rétracter. Ces conſidérations dont les ſuites ont ſi bien démontré la ſolidité, ne ſe préſenterent pas, ou l'on ne s'y arrêta pas aſſez pour en ſentir l'importance.

Les honneurs qu'on prodiguoit perſonnellement à Dupleix, paroiſſoient devoir être encore une nouvelle ſource de proſpérités. On n'ignoroit pas que toute colonie étrangere eſt plus ou moins odieuſe; qu'il eſt dans les principes d'une politique judicieuſe de chercher à diminuer cette averſion, & que le plus puiſſant moyen pour arriver à ce but, eſt d'adopter autant qu'il eſt poſſible les uſages du pays où l'on veut vivre. Le penchant que le chef des François avoit pour le faſte aſiatique, lui faiſoit goûter toutes ces conſidérations. Il fut au comble de la joie lorſqu'il ſe vit revêtu du titre de nabab. Cette qualité le rendoit l'égal de ceux dont on avoit été réduit juſqu'alors à mendier la protection. Il ſe voyoit un des principaux membres d'un grand empire, & en quelque maniere ſouverain. Une ſituation ſi favorable lui aſſuroit toutes les facilités qu'il pouvoit déſirer pour ſe faire des

créatures parmi les principaux Maures, parmi les principaux Indiens, & pour préparer les révolutions qu'il jugeroit convenables aux grands intérêts qui lui étoient confiés. Toutes les dignités qu'il avoit reçues paroiſſoient concourir à l'agrandiſſement de la compagnie; mais celle dont on ſe promettoit de plus grands avantages étoit le gouvernement de toutes les poſſeſſions Mogoles ſituées au ſud de la riviere de Khriſnha, c'eſt-à-dire, d'un terrein preſqu'auſſi étendu que la France entiere. Tous les revenus de ces riches contrées devoient être dépoſés dans ſes mains, ſans qu'il fût obligé d'en rendre compte qu'au ſouba même.

Quoique ces arrangemens faits par des marchands ne duſſent pas plaire naturellement à la cour de Delhy, on craignit peu ſon reſſentiment. Son impuiſſance devenoit tous les jours plus grande. Privée des ſecours d'hommes & d'argent, que les Soubas, les Nababs, les Rajas, ſes moindres prépoſés, ſe permettoient de lui refuſer, elle ſe voyoit aſſaillie de tous côtés, & tandis qu'elle luttoit avec déſavantage contre les Rajeputes, les Patanes, les Marattes, &c. tout autant d'ennemis acharnés à ſa ruine, M. de Buſſy qui, avec un foible corps de François & une armée indienne, avoit conduit Salabetzingue à Aurengabat ſa capitale, s'occupoit avec ſuccès du ſoin de l'affermir ſur le trône où il l'avoit placé. L'imbécillité du prince, les conſpirations dont elle fut la cauſe, l'inquiétude des Marattes, des Firmans accordés à des rivaux, d'autres obſtacles traverſerent ſes vues ſans y rien changer. Il fit régner le protégé des François plus paiſiblement que les circonſtances ne permettoient de l'eſpérer, & il le maintint dans une indépendance abſolue de chef de l'empire.

La ſituation de Chandaſaeb, nommé à la Nababie d'Arcate, n'étoit pas ſi heureuſe. On lui avoit ſuſcité un rival, nommé *Mametalikan*. Leur nom ſervoit de voile aux Anglois & aux François pour ſe faire une guerre vive. Les deux nations combattoient pour la gloire, pour la richeſſe, pour ſervir les paſſions de leurs chefs, Dupleix & Saunders. La victoire paſſa ſouvent de l'un à l'autre camp. Les ſuccès auroient été moins variés, ſi le gouverneur de Madraſſ eût eu plus de troupes, ou le gouverneur de Pondichery de meilleurs officiers. Tout portoit à douter lequel de ces deux hommes, à qui la nature avoit donné le même caractere d'inflexibilité, finiroit par donner la loi; mais on étoit bien aſſuré qu'aucun ne la recevroit tout le temps qu'il lui reſteroit un ſoldat ou une roupie pour ſe ſoutenir. Cet épuiſement même malgré leurs efforts exceſſifs paroiſſoit fort éloigné, parce qu'ils trouvoient l'un & l'autre dans leur haine & dans leur génie des reſſources que les plus habiles ne ſoupçonnoient pas. Il étoit manifeſte que les troubles ne ceſſeroient point dans le Carnate, à moins que la paix n'y arrivât d'Europe, & on pouvoit craindre que le feu concentré depuis ſix ans dans l'Inde, ne ſe communiquât au loin. Les miniſtres de France & d'Angleterre diſſiperent ce danger, en ordonnant aux deux compagnies de ſe rapprocher. Elles firent un traité conditionnel qui commença par ſuſ-

pendre les hoſtilités, dès les premiers jours de 1755, & qui devoit finir par rétablir entr'elles une égalité entiere de territoire, de force & de commerce à la côte de Coromandel & à celle d'Orixa. Cet arrangement n'avoit pas encore obtenu la ſanction des cours de Londres & de Verſailles, lorſque de plus grands intérêts rallumerent le flambeau de la guerre entre les deux nations.

La nouvelle de ce grand incendie, qui de l'Amérique ſeptentrionale ſe communiqua à tout l'univers, arriva aux Indes dans un temps où la ſituation des Anglois étoit très-fâcheuſe & pouvoit le devenir encore davantage. Depuis quelque temps, il s'étoit introduit dans ces contrées éloignées un uſage pernicieux. Tout gouverneur de quelqu'établiſſement européen ſe permettoit de donner aſile aux naturels du pays qui craignoient des vexations ou des châtimens. Les ſommes ſouvent très-conſidérables qu'il recevoit pour prix de cette protection, lui faiſoient fermer les yeux ſur le danger auquel il expoſoit les intérêts de ſes commettans. Un des principaux officiers du Bengale qui connoiſſoit cette reſſource, ſe réfugia chez les Anglois à Calicota, pour ſe ſouſtraire aux peines que ſes infidélités avoient méritées. Il fut accueilli avec une diſtinction calculée ſur les préſens que ſes immenſes richeſſes le mettoient en état d'offrir. Le ſouba bleſſé, comme il le devoit être, ſe mit à la tête de ſon armée, attaqua la place & s'en empara. Il fit jeter la garniſon dans un cachot étroit, où elle fut étouffée en douze heures. Il n'en reſta que vingt-trois hommes. Ces malheureux offrirent de grandes ſommes à la garde qui étoit à la porte de leur priſon, pour qu'on fît avertir le prince de leur ſituation. Leurs cris, leurs gémiſſemens l'apprenoient au peuple. Il en étoit touché, mais perſonne ne vouloit aller parler au ſouba. Il dort, diſoit-on aux Anglois mourans, & il n'y avoit peut-être pas dans le Bengale un homme qui penſât que pour ſauver la vie à un grand nombre de malheureux, il falloit ôter un moment de ſommeil à ſon tyran.

L'amiral Watzon, qui étoit arrivé depuis peu dans l'Inde avec une eſcadre, & le colonel Clive qui s'étoit fort diſtingué dans la guerre du Carnate, ne tarderent pas à en venger leur nation. Ils ramaſſerent les Anglois diſperſés & fugitifs, ils remonterent le Gange dans le mois de Décembre 1756, reprirent Calicota, s'emparerent de pluſieurs autres places, & remporterent enfin une victoire complete ſur le ſouba, qu'ils obligerent à un traité honteux.

Si les François, avertis que les hoſtilités étoient commencées ſur la fin de l'année précédente entre leur patrie & l'Angleterre, avoient eu l'eſprit qui les animoit quelques années auparavant, ils n'auroient pas vu ces événemens avec indifférence. Prévoyant que l'oppreſſion de Sourajahdoula décideroit leur perte, ils l'auroient aidé ſecrétement de conſeils & de ſecours, ou même ouvertement s'il eût fallu de toutes leurs forces. Une paſſion déplacée pour la paix leur fit déſirer d'aſſurer par une convention formelle une

neutralité que la crainte du gouvernement & l'intérêt réciproque des parties avoient fait obſerver juſqu'alors ſur les bords du Gange, ſans aucun engagement des parties. On la leur laiſſa eſpérer, tant qu'on craignit qu'ils ne ſe joigniſſent aux naturels du pays. Lorſqu'on crut qu'ils n'étoient plus à temps, on les attaqua dans le centre de leur puiſſance, à Chandernagor. Cette place entraîna dans ſa chûte la ruine de tous leurs comptoirs. Le ſouba laiſſant percer le chagrin qu'il ſentoit d'avoir imité l'inaction des François, fut détrôné, mis à mort, & remplacé par Meerjaffer, qui livra aux Anglois les immenſes tréſors de ſon prédéceſſeur & ſes plus belles provinces.

Cette étonnante révolution conduite avec beaucoup de hardieſſe, de ſageſſe & de vivacité par deux hommes d'un mérite rare, eut des ſuites très-heureuſes. Elle mit les Anglois en état de faire paſſer des hommes, de l'argent, des vivres, des vaiſſeaux à la côte de Coromandel, où les François venoient d'arriver avec des forces conſidérables de terre & de mer.

Ces forces deſtinées à couvrir les établiſſemens de leur nation, à détruire ceux de l'ennemi, étoient plus que ſuffiſantes pour ces deux objets. Il s'agiſſoit ſeulement d'en faire un uſage raiſonnable, & l'on s'égara dès les premiers pas. La preuve en eſt bien ſenſible.

Avant le commencement des hoſtilités, la compagnie poſſédoit aux côtes d'Orixa & de Coromandel Mazulipatan avec cinq grandes provinces, un arrondiſſement autour de Pondichery qui n'avoit eu long-temps qu'une langue de ſable, un territoire à-peu-près égal, près de Karikal, & l'iſle de Scheringham. Ces poſſeſſions ſéparées les unes des autres, formoient quatre maſſes principales. On leur trouvoit l'inconvénient de ne pas s'étayer mutuellement, de n'être pas ſuſceptibles d'une bonne adminiſtration à cauſe de l'éloignement des chefs, d'exiger de trop grandes dépenſes pour leur défenſe. Elles portoient l'empreinte de l'eſprit un peu découſu, & de l'imagination ſouvent giganteſque de Dupleix, qui les avoit acquiſes.

Le vice de cette politique auroit pu être corrigé. Dupleix qui rachetoit ſes défauts par de grandes qualités, avoit amené les affaires au point de ſe faire offrir le gouvernement perpétuel de la province d'Arcate. Cet Etat, malgré l'inſtabilité des places & des affaires de l'Indoſtan, avoit été gouverné ſucceſſivement par trois nababs d'une même famille qui s'étoient accoutumés peu-à-peu à regarder leur ſouveraineté comme héréditaire. Cette perſuaſion les avoit empêchés de ſe conduire dans leur adminiſtration avec cet eſprit de rapine & de deſtruction qui eſt la ſuite naturelle d'une poſſeſſion incertaine & paſſagere. Ils avoient été plus loin. Voyant leurs revenus fondés en grande partie ſur la récolte des grains, qui dépend de la quantité d'eau qu'on amaſſe, pour ſuppléer au défaut de la pluie dans la ſaiſon ſeche, ils avoient conſtruit de grands réſervoirs. Le progrès des manufactures avoit également fixé leur attention. La félicité générale avoit été la ſuite d'une conduite ſi douce & ſi généreuſe. Les revenus publics étoient

montés à cinq millions de roupies. On en auroit donné la ſixieme partie à Salabetzingue, & le ſurplus ſeroit reſté à la compagnie.

Si le miniſtere & la direction qui vouloient & ne vouloient pas être une puiſſance dans l'Inde, avoient été capables d'une réſolution ferme & invariable, ils auroient pu ordonner à leur agent d'abandonner toutes les conquêtes éloignées, & de s'en tenir à ce grand établiſſement. Seul il devoit donner aux François une exiſtence inébranlable, un Etat ſerré & contigu, une quantité prodigieuſe de marchandiſes, des vivres pour l'approviſionnement de leurs places fortes, des revenus plus que ſuffiſans pour entretenir un corps de troupes qui les mettoit en état de braver la jalouſie de leurs voiſins & la haine de leurs ennemis. Malheureuſement pour eux, l'Europe ordonna qu'on refuſât l'Arcate, & les affaires reſterent ſur le pied où elles étoient avant cette propoſition.

La ſituation étoit délicate & ne ſe ſoutenoit que par des reſſorts très-déliés. Peut-être n'y avoit-il que l'auteur du ſyſtême qui pût le défendre, ou à ſon défaut, l'officier célébre qui étoit entré le plus avant dans ſa confidence, qui avoit eu le plus de part à ſes combinaiſons. On en jugea autrement. Le général qu'on chargea de la guerre de l'Inde, crut devoir renverſer un édifice qu'il ne falloit qu'étayer dans des temps de troubles, & il publia ſes idées avec un éclat qui ajoutoit beaucoup à l'imprudence de ſes réſolutions. Un mécontentement univerſel, la défiance, l'incertitude dans les opérations, des factions furent les ſuites de ces variations. Mais quand même il auroit régné un accord parfait parmi les eſprits; quand même la conduite du chef eût été auſſi ſuivie qu'elle fut folle & découſue, le changement ſeul du ſyſtême politique devoit entraîner la ruine des affaires.

L'évacuation de l'iſle de Scheringham fut la principale cauſe des malheurs de la guerre du Tanjaour. On perdit Mazulipatan & les provinces du Nord pour avoir renoncé à l'alliance de Salabetzingue. Les petites provinces du Carnate, ne reſpectant plus dans les François le caractere de leur ancien ami, le ſouba du Decan, acheverent de tout perdre en embraſſant d'autres intérêts. La conduite ſupérieure des Anglois ſur terre & ſur mer précipita les événemens. Après le 15 Janvier 1761, qui fut l'époque de la reddition de Pondichery, il ne reſta pas à leur ennemi un pouce de terrein dans l'Inde.

Cette révolution qui a étonné l'Europe & l'Aſie, avoit été prévue par les philoſophes qui ſuivoient les progrès de la corruption des mœurs françoiſes, depuis la capitale de la métropole, juſques dans l'Amérique & l'Aſie. Elles avoient ſur-tout dégénéré dans le climat voluptueux des Indes. Les guerres que Dupleix avoit faites dans l'intérieur des terres, avoient commencé un aſſez grand nombre de fortunes. Les dons que Salabetzingue prodigua à ceux qui le conduiſirent triomphant dans ſa capitale & l'affermirent ſur le trône, les multiplierent & les augmenterent. Les officiers qui n'avoient pas partagé le péril, la gloire, les avantages de ces expéditions brillantes,

brillantes, chercherent à ſe conſoler de leur malheur, en réduiſant à la moitié le nombre des Cipayes qu'ils devoient avoir, & dont ils pouvoient facilement détourner la ſolde, parce qu'on leur en laiſſoit la manutention. Les commis à qui ces reſſources étoient interdites, débitant les marchandiſes envoyées d'Europe, ne rendoient à la compagnie que la moindre partie d'un bénéfice qu'elle auroit dû avoir entier, & lui vendoient eux-mêmes fort cher celles qu'elle auroit dû recevoir de la premiere main. Ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration de quelque poſſeſſion, l'affermoient eux-mêmes ſous des noms indiens, ou la donnoient à vil prix, parce qu'ils avoient reçu d'avance une gratification conſidérable; ſouvent même ils retenoient tout le revenu de ces poſſeſſions, en ſuppoſant des violences & des ravages qui avoient rendu impoſſible le recouvrement. Toutes les entrepriſes, de quelque nature qu'elles fuſſent, s'accordoient clandeſtinement: elles étoient la proie des employés qui avoient ſu ſe rendre redoutables, ou de ceux qui jouiſſoient de plus de faveur & de fortune. L'abus ſolemnel aux Indes de faire & de recevoir des préſens à chaque traité, avoit multiplié les engagemens ſans néceſſité. Les agens de la compagnie ne craignoient pas de la précipiter dans des dépenſes ruineuſes, parce qu'il leur en revenoit des ſommes immenſes, dont ils n'ont jamais rendu compte, quoique les loix de 1751 & de 1756 les y obligeaſſent formellement. Les navigateurs qui abordoient dans ces climats, éblouis des fortunes qu'ils voyoient quadrupler d'un voyage à l'autre, ne voulurent plus regarder les vaiſſeaux dont on leur confioit le commandement, que comme une voie de trafic & de richeſſe qui leur étoit ouverte. La corruption fut portée à ſon comble par les gens de qualité, avilis & ruinés, qui ſur ce qu'ils voyoient, ſur ce qu'ils entendoient dire, voulurent paſſer en Aſie dans l'eſpérance d'y rétablir leurs affaires, ou d'y continuer avec impunité leurs déréglemens. La conduite perſonnelle des directeurs les mettoit dans la néceſſité de fermer les yeux ſur tous ces déſordres. On leur reprochoit de ne voir dans leur place que le crédit, l'argent, la conſidération qu'elle leur donnoit. On leur reprochoit de livrer les poſtes les plus importans à des parens ſans mœurs, ſans application, ſans capacité; on leur reprochoit de multiplier ſans ceſſe & ſans meſure le nombre des facteurs, pour ſe ménager des protecteurs à la ville & à la cour. On leur reprochoit de fournir eux-mêmes ce qu'on auroit obtenu ailleurs à un prix plus modique & de meilleure qualité. Soit que le gouvernement ignorât ces excès, ſoit qu'il n'eût pas le courage de les réprimer, il fut par ſon aveuglement ou par ſa foibleſſe, complice, en quelque ſorte, de la ruine des affaires de la nation dans l'Inde. On pourroit même ſans injuſtice l'accuſer d'en avoir été la cauſe principale par les inſtrumens foibles ou infideles qu'il employa pour diriger, pour défendre une colonie importante que ſa corruption mettoit dans un auſſi grand danger que les armées & les flottes angloiſes.

Le poids des malheurs qui accabloient la compagnie dans l'Orient, étoit

augmenté par la ſituation où elle ſe trouvoit en Europe. Ses finances étoient dans un déſordre extrême, & y avoient toujours été depuis ſon origine. Ses premiers fonds furent bientôt plus qu'abſorbés par des établiſſemens faits ſans intelligence, par des répartitions prématurées, par des droits de préſence onéreux, par des intérêts exceſſifs, par des emprunts à la groſſe, à cinq pour cent par mois, qui emportoient au-delà des bénéfices de commerce. L'impuiſſance où elle ſe trouva ſouvent de continuer ſes expéditions, la détermina plus d'une fois à conſentir que des particuliers négociaſſent en concurrence avec elle.

Le ſyſtême qui parut la relever, lui fit jeter un éclat funeſte & ne lui donna point de force. A ſa chûte, elle ſe trouva avec des droits immenſes qui la rendoient odieuſe, & un revenu de trois millions qui lui provenoient de la vente excluſive du tabac qu'on lui avoit aliénée pour 90 millions qui lui étoient dus, mais ſans aucun fond. Le peu qu'elle put s'en ménager, fut employé à éteindre dans l'Inde quelques dettes de l'ancienne compagnie, & à payer les directeurs de ſes comptoirs, qui depuis des temps infinis ne recevoient pas leurs appointemens. Son inaction la rendoit la fable de l'Europe. Elle en ſortit en 1726. La célérité de ſes progrès étonna toutes les nations. L'eſſor qu'elle prenoit paroiſſoit devoir l'élever au-deſſus des compagnies les plus floriſſantes. Cette opinion, qui étoit générale, enhardiſſoit les actionnaires à ſe plaindre de ce qu'on ne doubloit pas, qu'on ne triploit pas les répartitions. Ils croyoient, & le public croyoit avec eux, que le tréſor du prince s'enrichiſſoit de leurs dépouilles. Le profond myſtere, ſous lequel on enſeveliſſoit le ſecret des opérations, donnoit beaucoup de force à ces conjectures.

Le commencement des hoſtilités entre la France & l'Angleterre en 1744, rompit le charme. Le miniſtere trop gêné dans ſes affaires pour donner des ſecours à la compagnie, l'abandonna à elle-même. Sa ſituation devint alors publique. On vit avec étonnement prêt à s'écrouler ce coloſſe qui n'avoit point éprouvé de ſecouſſes, & dont tous les malheurs ſe réduiſoient à la perte de deux vaiſſeaux d'une valeur médiocre. La fureur de donner de la grandeur, de la force, de la magnificence à ſes établiſſemens d'Aſie; la paſſion de rendre ſon port de l'orient rival de Breſt & de Portſmouth avoient porté ſur le bord du précipice une ſociété qui, de quelques membres qu'elle fût compoſée, n'étoit après tout qu'un corps marchand.

Il y ſeroit tombé, malgré la reſſource d'un très-gros emprunt, ſi le gouvernement ne ſe fût reconnu en 1747 débiteur envers la compagnie de 180 millions, dont il s'obligeoit à lui payer à perpétuité l'intérêt au denier vingt. Cet engagement qui devoit lui tenir lieu de la vente excluſive du tabac, eſt un point ſi important dans ſon hiſtoire, qu'on ne le trouveroit pas aſſez éclairci, ſi nous ne reprenions les choſes de plus haut.

L'uſage du tabac introduit en Europe, après la découverte de l'Améri-

que, ne fit pas en France des progrès rapides. La conſommation en étoit ſi bornée, que le premier bail qui commença le premier Décembre 1674, & qui finit le premier Octobre 1680, ne rendit au gouvernement que 500,000 francs les deux premieres années, & 600,000 les quatre dernieres, quoiqu'on eût joint à cette ſuperfluité le droit de marque ſur l'étain. Cette ferme fut confondue dans les fermes générales juſqu'en 1691, qu'elle y reſta encore unie; mais elle y fut compriſe pour un million 500,000 livres par an. En 1697, elle redevint ferme particuliere aux mêmes conditions juſqu'en 1709, où elle reçut une augmentation de 100,000 francs par an juſqu'en 1715. Elle ne fut renouvellée alors que pour trois années, dont les deux premieres devoient rendre deux millions, & la derniere 200,000 livres de plus. A cette époque, elle fut élevée à quatre millions, 20,000 livres par an; mais cet arrangement ne dura que du premier Octobre 1718, au premier Juin 1720. Le tabac devint marchand dans toute l'étendue du royaume, & reſta ſur ce pied juſqu'au premier Septembre 1721. Les particuliers en firent dans ce court intervalle de ſi grandes proviſions, que lorſqu'on voulut rétablir cette ferme, on ne put la porter qu'à un prix modique. Ce bail qui étoit le onzieme, devoit durer neuf ans, à commencer du premier Septembre 1721, au premier Octobre 1730. Les fermiers donnoient pour les treize premiers mois 130,000 livres, 180,000 francs pour la ſeconde année, deux millions 560,000 francs pour la troiſieme, & trois millions pour chacune des ſix dernieres. Cet arrangement n'eut pas lieu; parce que la compagnie des Indes, à qui le gouvernement devoit 90 millions portés au tréſor royal en 1717, demanda la ferme du tabac qui lui avoit été alors aliénée à perpétuité, & dont des événemens particuliers l'avoient empêché de jouir. Sa requête fut trouvée juſte, & des arrêts du conſeil du 22 Mars, du premier Septembre 1723, lui adjugerent ce qu'elle ſollicitoit avec une vivacité extrême.

Elle régit par elle-même cette ferme depuis le premier Octobre 1723, juſqu'au 30 Septembre 1730. Le produit durant cet eſpace fut de 50 millions 83 mille 967 livres 11 ſols neuf deniers, qui fait par an ſept millions 154,000 livres 10 ſols 3 deniers, ſur quoi il faut déduire chaque année pour les frais d'exploitation trois millions 42,963 livres 19 ſols 6 deniers.

Ces frais énormes firent juger qu'une affaire qui devenoit tous les jours plus conſidérable, ſeroit mieux entre les mains des fermiers-généraux qui la conduiroient avec moins de dépenſe par le moyen des commis qu'ils avoient pour d'autres objets. La compagnie leur en fit un bail pour huit années. Ils s'engagerent à lui payer ſept millions 500,000 livres pour chacune des quatre premieres, & huit millions pour chacune des quatre dernieres. Ce bail fut continué ſur le même pied juſqu'au mois de Juin 1747, & le roi promit de tenir compte à la compagnie de l'augmentation de produit, lorſqu'elle ſeroit connue & conſtatée.

A cette époque, le roi réunit la ferme du tabac à ſes autres droits, en créant & aliénant au profit de la compagnie neuf millions de rente perpétuelle au principal de 180 millions. On crut lui devoir ce grand dédommagement pour l'ancienne dette de 90 millions, pour l'excédent du produit de la ferme du tabac depuis 1738 juſqu'en 1747, & pour l'indemniſer des dépenſes faites pour la traite des negres, des pertes ſouffertes pendant la guerre, de la rétroceſſion du privilege excluſif du commerce de S. Domingue, de la non-jouiſſance du droit de tonneau, dont le payement avoit été ſuſpendu depuis 1731. Ce traitement paroît cependant ſuffiſant à quelques actionnaires qui ſont parvenus à découvrir que depuis 1758, il s'eſt vendu annuellement dans le royaume 11 millions 711 mille livres de tabac, à trois livres quatre ſols la livre, quoiqu'il ne coûte d'achat que 27 francs le cent.

La nation penſe bien différemment. Elle a accuſé les adminiſtrateurs qui ont déterminé le gouvernement à ſe reconnoître débiteur de 180 millions envers la compagnie, d'avoir ſacrifié la fortune publique aux intérêts d'une ſociété particuliere. Un écrivain qui examineroit de nos jours ſi ce reproche étoit ou n'étoit pas fondé, paſſeroit pour un homme oiſif; peut-être nous permettra-t-on d'obſerver que ſi les protecteurs de la compagnie avoient été moins aveuglés par leurs préventions, ils auroient procuré à la nation quelques dédommagemens pour la dette immenſe qu'ils lui faiſoient contracter. Rien n'étoit plus facile, il n'auroit fallu pour cela que la dépouiller du monopole odieux qui faiſoit paſſer le caſtor du Canada dans les mains des Anglois; rendre à l'Etat le Sénégal dont elle ne tiroit annuellement que ſept ou huit cents eſclaves; décharger le gouvernement & le commerce du tribut extravagant qu'ils lui payoient pour la traite de Guinée; la ramener enfin à l'eſprit de ſon inſtitution, & l'y retenir ſans lui jamais permettre d'en franchir les bornes.

Ceux qui ont ſuivi la marche de la compagnie, ſont inſtruits que ſon commerce fut peu de choſe dans le dernier ſiecle. Des mémoires ſur leſquels on peut compter, font foi que depuis 1664 juſqu'en 1684, il ne s'éleva pas en totalité au-deſſus de neuf millions 100,000 livres. Ses progrès furent peu conſidérables dans la ſuite, parce que la France ne fut occupée que de l'ambition de reculer ſes frontieres. Il commença à prendre quelques accroiſſemens après 1720; mais ce ne fut que cinq ou ſix ans après qu'il devint un objet important. On eſpéroit encore davantage de ſa fortune, lorſque deux guerres ruineuſes interrompirent ou ruinerent ſes opérations.

Il eſt prouvé que les ventes faites à l'Orient depuis 1726, juſques & y compris 1756, époque de la derniere guerre, n'ont monté qu'à 437 millions 376,284 livres. On a gagné réguliérement de l'achat à la vente, 202 pour 100, depuis 1740 juſqu'en 1756; de ſorte qu'en ſuppoſant les bénéfices toujours les mêmes, les exportations d'argent ont dû ſe réduire à 216

à eſpérer dans le menſonge. Ils furent autoriſés à nommer des ſyndics. On fit tous les ans une aſſemblée générale : on leur y communiqua un bilan, mais ce bilan n'étoit propre qu'à les égarer. Le roi continua à nommer les directeurs, & au lieu d'un commiſſaire qu'il avoit eu juſqu'alors dans l'adminiſtration de la compagnie, il voulut en avoir deux.

Dès ce moment il y eut deux partis. Chacun des commiſſaires forma des projets différens, adopta des protégés & chercha à faire prévaloir ſes vues. Delà les diviſions, les intrigues, les délations, les haines dont le foyer étoit à Paris, mais qui s'étendirent juſqu'aux Indes & qui y éclaterent d'une maniere ſi funeſte pour la nation.

Le miniſtere frappé de tant d'abus, & fatigué de ces guerres interminables, y chercha un remede. Il crut l'avoir trouvé en nommant un troiſieme commiſſaire : il ne fit qu'augmenter le mal. On avoit vu le deſpotiſme régner lorſqu'il n'y en avoit qu'un ſeul, la diviſion lorſqu'il y en eut deux; mais dès l'inſtant qu'il y en eut trois, tout tomba dans l'anarchie. On revint à n'en avoir que deux qu'on tâcha de concilier le mieux qu'on put, & il n'y en avoit même qu'un en 1764, lorſque les actionnaires demanderent qu'on rappellât la compagnie à ſon eſſence, en lui rendant ſa liberté.

Ils oſerent dire au gouvernement que c'étoit à lui à s'imputer les malheurs & les fautes de la compagnie, puiſque les actionnaires n'avoient pris aucune part à l'adminiſtration de leurs affaires; qu'elles ne pouvoient être dirigées vers le but le plus utile & pour eux & pour l'Etat, qu'autant qu'elles le ſeroient librement, & qu'on établiroit des relations immédiates entre les propriétaires & leurs adminiſtrateurs, entre les adminiſtrateurs & le gouvernement : que toutes les fois qu'il y auroit un intermédiaire, les ordres donnés d'une part, & les repréſentations faites de l'autre, recevroient néceſſairement en paſſant par ſes mains l'impreſſion de ſes vues particulieres & de ſa volonté perſonnelle, en ſorte qu'il ſeroit toujours le véritable & l'unique adminiſtrateur de la compagnie : qu'un adminiſtrateur de cette nature, toujours ſans intérêt, ſouvent ſans lumiere, ſacrifieroit perpétuellement à l'état paſſager de ſon adminiſtration & à la faveur des gens en place, le bien & l'avantage réel du commerce : qu'on devoit tout attendre au contraire d'une adminiſtration libre, choiſie par les propriétaires, éclairée par eux, agiſſant avec eux, & loin de laquelle on écarteroit conſtamment toute idée de gêne & d'influence.

Ces raiſons furent ſenties par le gouvernement. Il aſſura à la compagnie ſa liberté par un édit ſolemnel; & ce même négociant qui venoit de lui donner une nouvelle exiſtence par ſon génie, forma un projet de ſtatuts proviſoires pour donner une nouvelle forme à ſon adminiſtration.

Le but de ces inſtitutions étoit que la compagnie ne fût plus conduite par des hommes qui ſouvent n'étoient pas dignes d'en être les facteurs; que le gouvernement ne s'en mêlât que pour la protéger : qu'elle fût égale-

ment préſervée, & de la ſervitude ſous laquelle elle gémiſſoit, & de l'eſprit de myſtere qui y perpétuoit la corruption : qu'il y eût des relations continuelles entre les adminiſtrateurs & les actionnaires : que Paris privé de l'avantage dont jouiſſent les capitales des autres nations commerçantes, celui d'être un port de mer, pût s'inſtruire du commerce dans des aſſemblées libres & paiſibles : que le citoyen s'y formât enfin des idées juſtes de ce lien puiſſant de tous les peuples, & qu'il apprît en s'éclairant ſur les ſources de la proſpérité publique, à reſpecter le négociant qui la nourrit, ainſi qu'à mépriſer les profeſſions qui la détruiſent.

Les événemens qui ont ſuivi ces inſtitutions, ont paru dépoſer en faveur de leur ſageſſe. En quatre années qui ſe ſont écoulées ſous le régime de la liberté, l'adminiſtration nouvelle a liquidé & payé moitié en contrats, moitié en argent, 60 millions de dettes contractées dans l'Inde pendant la derniere guerre, ou même dans des temps antérieurs. Elle a fait quatre expéditions ſucceſſives, au moyen deſquelles les ventes ſe ſont ſucceſſivement élevées à un degré égal ou même ſupérieur à celui auquel elles étoient parvenues dans les temps de la plus grande ſplendeur de la compagnie. La premiere, c'eſt-à-dire, celle de 1766, a monté net à la ſomme de 14 millions 798,336 livres. Celle de 1767 à la ſomme de 16 millions 913,826 livres, & celle de 1768 à la ſomme de 24 millions 6,506 livres, en tout 55 millions 717,668 livres. D'un autre côté, on a fait des réglemens ſages pour les divers comptoirs, & l'on a rétabli l'ordre & l'économie dans différentes parties d'adminiſtration. Mais ces premiers ſuccès qui ont ſurpaſſé l'attente des actionnaires & du public, n'ont point changé eſſentiellement l'état de la compagnie. On en jugera facilement par une expoſition exacte & préciſe de ſa ſituation actuelle.

Il exiſtoit avant 1764, cinquante mille deux cents ſoixante-huit actions. A cette époque, le gouvernement qui en 1746, 1747 & 1748, avoit abandonné à la compagnie le produit des actions & des billets d'emprunt qui lui appartenoient, lui a ſacrifié les billets & les actions même, les uns & les autres au nombre de 11,835, pour l'indemniſer des avances qu'elle avoit faites à l'Etat durant la derniere guerre. Ces actions ayant été annullées, il n'en eſt reſté que 38,432. Le nombre s'eſt même trouvé réduit depuis à 36,921, & voici comment.

Les beſoins de la compagnie ont fait décider un appel de 400 francs par action. Trente-huit mille quatre cents trente-deux devoient produire la ſomme de 15 millions 372,800 livres; mais comme 34,432 actions ſeulement ont fourni l'appel, la compagnie n'a reçu que 13 millions 772,800 livres. L'édit qui a autoriſé l'appel, a diviſé les actions en huit portions égales, appellées *huitiemes d'actions*, chacun deſquels huitiemes a un capital de 800 livres, produiſant 10 livres par an. Cela doit s'entendre des actions qui ont ſatisfait à l'appel; car les 4,000 qui s'en ſont diſpenſées, ne ſont réputées que pour cinq huitiemes d'action. Il réſulte de ce calcul que

la compagnie ne reſte chargée que de 295,374 huitiemes ; ce qui fait 36,921 actions entieres & ſix huitiemes.

Le dividende des actions de la compagnie de France a varié comme celui de toutes les autres compagnies, ſelon les circonſtances. Il fut de cent francs en 1722. Depuis 1723 juſqu'en 1745, de cent cinquante. Depuis 1746 juſqu'en 1749, de ſoixante-dix. Depuis 1750 juſqu'en 1758, de quatre-vingt. Depuis 1759 juſqu'en 1763, de quarante. Il ne fut que de vingt en 1764. Ces détails démontrent que le dividende & la valeur de l'action qui s'y proportionnoit toujours, étoient néceſſairement aſſujettis au haſard du commerce, & au flux & reflux de l'opinion publique. Delà ces écarts prodigieux, qui tantôt élevoient, tantôt abaiſſoient le prix de l'action ; qui de 200 piſtoles la réduiſoient à 100 dans la même année ; qui la reportoient enſuite à 1,800 livres, pour la faire retomber à 700 quelque temps après. Cependant au milieu de ces révolutions, les capitaux de la compagnie étoient preſque toujours les mêmes. Mais c'eſt un calcul que le public ne fait jamais. La circonſtance du moment le détermine, & dans ſa confiance comme dans ſes craintes, il va toujours au-delà du but.

Les actionnaires perpétuellement expoſés à voir leur fortune diminuée de moitié en un jour, ne vouloient plus courir les haſards d'une pareille ſituation. En faiſant de nouveaux fonds pour la repriſe du commerce, ils demanderent à mettre à couvert tout ce qui leur reſtoit de leur bien, de maniere que dans tous les temps, l'action eût un capital fixe & une rente aſſurée. Le gouvernement conſacra cet arrangement par ſon édit du mois d'Août 1764. L'article XIII, porte expreſſément que, pour aſſurer aux actionnaires un ſort fixe, ſtable & indépendant de tout événement futur du commerce, il ſera détaché de la partie du contrat de 180 millions, qui ſe trouvoit libre alors, le fonds néceſſaire pour former à chaque action un capital de 1,600 livres, & un intérêt de 80, ſans que cet intérêt & ce capital ſoient tenus de répondre en aucun cas & pour quelque cauſe que ce ſoit, des engagemens que la compagnie pourroit contracter poſtérieurement à cet édit.

Indépendamment de ces avantages qui ne doivent ſouffrir aucune altération & qui ont mis les actions au nombre des dettes hypothécaires de la compagnie, les actionnaires ont conſervé un intérêt général dans ſes propriétés & dans les bénéfices de ſon commerce, quels qu'ils puiſſent être. Cependant les actions n'ont point de faveur. Le public ne veut prendre aucune confiance en un établiſſement qui a été conſtamment ſi mal dirigé qu'il a coûté des ſommes immenſes au gouvernement & aux actionnaires, tandis que des inſtitutions ſemblables étoient ailleurs aſſez floriſſantes pour payer chérement la faveur de leur privilege excluſif. A cette conſidération, s'en joint une autre qui eſt d'un grand poids dans l'eſprit de beaucoup de ſpéculateurs. La fortune de la compagnie, diſent-ils, n'a d'autre baſe qu'une créance bien ou mal fondée ſur l'Etat. Si le tréſor public eſt ſi obéré qu'il

ne

ne puiſſe pas long-temps faire face à tous ſes engagemens, celui qu'il a pris avec la compagnie ne ſera pas plus reſpecté que les autres; par conſéquent les actions ne doivent pas avoir une plus grande valeur que les effets royaux. Inutilement veut-on leur faire obſerver que le miniſtere, quels que ſoient ſes embarras, eſt trop pénétré de l'importance du commerce des Indes, pour en procurer lui-même la chûte par une infidélité: ils répondent que la rente payée aux actionnaires n'a nul rapport avec ce commerce qui ne s'eſt jamais fait, qui ne ſe fera jamais qu'avec les fonds qui ſont en circulation.

Sans chercher à examiner juſqu'à quel point cette opinion eſt fondée, nous croyons devoir placer ici l'état détaillé des dettes hypothécaires de la compagnie.

Elle paye un intérêt de 258,625 livres pour 10,345 billets qui reſtent de l'emprunt fait en 1745, au denier vingt-cinq. Un intérêt de 150,000 francs pour des promeſſes de paſſer contrat, créées en 1751 & 1755, au denier vingt. Un intérêt de 964,985 livres pour diverſes promeſſes de paſſer contrat au denier vingt-cinq depuis 1764. Deux millions 953,740 livres pour 36,921 actions & ſix huitiemes, à 80 francs par action. Ces rentes ſont perpétuelles & forment un total de cinq millions 677,350 livres, au capital de 118 millions 371,946 livres.

Les rentes viageres ſont moins conſidérables. La compagnie doit un million 146,368 livres pour la loterie compoſée en 1724; neuf cents neuf mille trois cents ſoixante-une livres pour les rentes créées ſur deux têtes en 1748; quatre cents ſoixante-dix mille ſix cents ſoixante-huit livres, provenant de la loterie de 1765; quatre cents dix-neuf mille cent deux livres d'un emprunt fait à neuf pour cent dans la même année; cent vingt-neuf mille quatre cents livres pour des penſions ou quelques arrangemens particuliers. Les rentes viageres en tout montent à trois millions 74,899 livres, qui jointes aux cinq millions 677,350 livres de rentes perpétuelles, élevent la dette de la compagnie à huit millions 752,249 livres.

Il réſulte de ce calcul, qu'il reſte à la compagnie ſur ſon contrat de 180 millions, un revenu libre de 247,751 livres, qui peut paroître ſuffiſant pour faire face aux prétentions encore mal éclaircies de quelques particuliers, & aux demandes de la compagnie Angloiſe, pour la nourriture des priſonniers François durant la derniere guerre.

Outre les dettes hypothécaires en perpétuel & en viager, la compagnie en a encore de deux natures. Les dettes anciennes, c'eſt-à-dire, celles contractées avant l'époque du premier Juillet 1764, montant à 12 millions 458,678 livres, & les dettes contractées depuis le premier Juillet 1764, montant à 69 millions 677,860 livres, ce qui fait en tout 82 millions 136,538 livres. Mais d'un autre côté la compagnie a dans ſon commerce ou dans ſa caiſſe, ſoit en argent, ſoit en recouvrement à faire, 83 mil-

lions 113,842 livres, ſomme ſuffiſante pour balancer la maſſe de ſes dettes anciennes & nouvelles.

Ses effets mobiliers & immobiliers s'élevent à environ vingt millions. Cette portion du bien de la compagnie comprend ſon hôtel de Paris; trente vaiſſeaux en état de naviguer; les édifices de l'orient & les munitions navales qu'ils renferment; treize cents quarante-neuf têtes de Noirs reſtant aux iſles de France & de Bourbon; les bâtimens civils que la compagnie a conſervés dans ces deux iſles, & ceux qui ont été reconſtruits aux Indes. On oublie tout ce que ces objets ont coûté pour les réduire à leur valeur actuelle.

Une propriété bien plus importante, c'eſt un fond d'environ ſoixante millions qui eſt actuellement hypothéqué ſur le contrat de cent quatre-vingts millions pour ſureté du payement de trois millions de rentes viageres que la compagnie paye actuellement. Pour peu qu'on veuille faire attention au temps qui s'eſt écoulé depuis la conſtitution d'une partie de ces rentes, on ſentira que la propriété de ce fond vaut au moins aujourd'hui trente millions ou quinze cents mille francs de rentes perpétuelles.

En récapitulant les diverſes articles qui conſtituent l'actif & le paſſif de la compagnie, & en évaluant des rentes viageres ſur le pied de dix pour cent, on trouvera que les dettes hypothécaires montent en capital à la ſomme de cent quarante-neuf millions cent vingt mille neuf cents trente-ſix livres, & les autres dettes anciennes & nouvelles à la ſomme de quatre-vingt-deux millions cent trente-ſix mille cinq cents trente-huit livres, ce qui porte le paſſif à deux cents trente-un millions deux cents cinquante-ſept mille quatre cents ſoixante-quatorze livres.

On trouvera d'un autre côté que le contrat de cent quatre-vingts millions, les fonds que la compagnie a dans ſon commerce ou dans ſa caiſſe, ſoit en argent, ſoit en recouvrement à faire, montant à quatre-vingt-trois millions cent treize mille huit cents quarante-deux livres, & ſes effets mobiliers & immobiliers eſtimés vingt millions, forment un total de deux cents quatre-vingt-trois millions cent treize mille huit cents quarante-deux livres, & en comparant ces deux réſultats, on trouvera définitivement que l'actif ſurpaſſe le paſſif de cinquante-un millions huit cents cinquante-ſix mille trois cents ſoixante-huit livres.

Indépendamment de ces propriétés, la compagnie jouit de quelques droits qui lui ſont extrêmement utiles. On lui avoit accordé le commerce excluſif du caffé. Le bien général exigea que celui qui venoit des iſles de l'Amérique ſortît de ſon privilege en 1736. Il lui fut accordé en dédommagement une ſomme annuelle de cinquante mille francs qui lui eſt encore payée. Le gouvernement l'a dépouillée auſſi au mois de Janvier 1767 du monopole du caffé de Moka, mais ſans lui donner aucune gratification.

Un an auparavant il étoit arrivé une plus grande révolution dans les affaires de la compagnie. Elle avoit obtenu en 1720 le droit de porter ſeule

des eſclaves dans les colonies d'Amérique. Le vice de ce ſyſtême ne tarda pas à ſe faire ſentir ; & il fut décidé que tous les négocians du royaume pourroient prendre part à ce trafic, à condition qu'ils ajouteroient une piſtole par tête de Negre aux treize livres qu'avoit accordées le tréſor royal. En ſuppoſant que les iſles françoiſes recevoient quinze mille Noirs par an, il en réſultoit un revenu de trois cents quarante-cinq mille livres pour la compagnie. Cet encouragement qui lui étoit donné pour un commerce qu'elle ne faiſoit pas, a été ſupprimé ; mais il a été remplacé par un équivalent. On va voir comment.

La compagnie, au temps de ſa formation, avoit obtenu une gratification de cinquante francs pour chaque tonneau de marchandiſes qu'elle exporteroit, & une gratification de ſoixante-quinze livres pour chaque tonneau de marchandiſes qu'elle importeroit. Le miniſtere en lui ôtant ce qu'elle tiroit des Negres, a pouſſé la gratification de chaque tonneau d'exportation à ſoixante-quinze livres, & à quatre-vingts celle de chaque tonneau d'importation. Qu'on les évalue annuellement à ſix mille tonneaux, & on trouvera pour la compagnie un produit de plus d'un million, en y comprenant les cinquante mille francs qu'elle reçoit pour les caffés.

En conſervant ſes revenus, la compagnie a vu diminuer ſes dépenſes. L'édit de 1764 a fait paſſer la propriété des iſles de France & de Bourbon dans les mains du gouvernement qui s'eſt impoſé l'obligation de les fortifier & de les défendre. Par cet arrangement la compagnie s'eſt trouvée déchargée de la dépenſe annuelle de deux millions, ſans que le commerce excluſif dont elle jouiſſoit dans ces deux colonies, ait reçu la moindre atteinte.

Avec tant de moyens de proſpérité, la compagnie languit & languira long-temps, parce qu'elle manque d'argent & de crédit. Le vide de ſa caiſſe la met dans l'impoſſibilité de donner dans l'Inde des avantages au marchand qui ne fait pas travailler, & par ſon canal à l'ouvrier qui ne travaille pas ſans cet encouragement. On reſte dans l'inaction une partie de l'année. Les fonds arrivent : ils ſont diſtribués, & tout ſe reſſent de la précipitation avec laquelle on les employe. La néceſſité d'expédier les vaiſſeaux dans un temps convenable, fait fermer les yeux ſur les vices de la fabrication. Cette facilité qui décrie en Europe les ventes françoiſes, a encore une autre cauſe. L'impoſſibilité où l'on ſe trouve à la fin de chaque traité de ſolder avec les fourniſſeurs Indiens, met indiſpenſablement dans leur dépendance, ſans qu'on en ſoit moins obligé de leur payer un intérêt de douze pour cent pour toutes les ſommes qui leur reſtent dues.

Ce déſordre durera juſqu'à ce que la compagnie ſoit en ſituation de laiſſer des fonds d'avance dans ſes comptoirs, & il paroît difficile, peut-être impoſſible dans la ſituation actuelle, qu'elle ſe le procure. Sous le régime de la liberté, elle auroit pu attendre plus de zele de la part de ſes actionnaires, plus de confiance de la part du public ; mais ni le public, ni les

actionnaires ne verſeront dans une entrepriſe de cette nature des fonds conſidérables, ſur la foi d'une adminiſtration qui depuis les nouvelles lettres patentes du mois de Juin 1768, ne peut ni ſe diriger elle-même, ni ſe laiſſer diriger par les propriétaires; & qui néceſſairement aſſujettie à l'influence d'un commiſſaire, doit faire craindre pour l'avenir les mêmes inconvéniens qu'on a éprouvés par le paſſé. Comme tout ſon capital ſe trouve abſorbé, ou par les dettes qu'on a contractées, ou par le parti qu'on a bien ou mal pris d'aſſurer aux actionnaires une rente fixe, il ne lui reſte aucune ſureté à donner à des prêteurs. Nous n'ignorons pas qu'à la rigueur, elle pourroit aliéner ce que l'extinction des rentes viageres laiſſe à ſa diſpoſition, & qui ſelon toutes les probabilités doit s'élever annuellement à cinquante mille francs; mais nous doutons beaucoup que les propriétaires de l'argent fiſſent des prêts conſidérables ſur cette hypotheque.

Si on cherchoit à les tenter par l'appât ſéduiſant d'un fort intérêt, ils ſeroient ramenés à leur défiance naturelle par les révolutions arrivées dans le commerce, qui ne peuvent plus faire eſpérer les mêmes profits, par les obſtacles de toute nature qu'il éprouve, & qui ne permettent pas d'élever les ventes au-deſſus de vingt ou vingt-cinq millions, tandis qu'il faudroit les porter à trente ou trente-cinq, pour donner à la conſommation qui ſe fait dans le royaume des marchandiſes d'Aſie, & à l'exportation qui peut s'en faire au dehors, toute l'étendue dont ces objets ſont ſuſceptibles.

Ils ſeroient encore ramenés à leur défiance naturelle par l'obligation où eſt la compagnie d'approviſionner les iſles de France & de Bourbon pour acquitter les devoirs de ſon privilege, tandis que ces iſles, ſi l'on en excepte pour environ un million de caffé, n'ayant que des lettres de change ſur les tréſoriers des colonies, à donner en payement des marchandiſes d'Europe qu'on leur apporte, il en réſulte pour la compagnie la néceſſité de faire ſucceſſivement des avances de douze ou quinze millions, & d'acquérir ſur le roi une créance que les circonſtances publiques rendent toujours incertaine, ſoit pour la nature, ſoit pour l'époque du payement.

Un autre principe de défiance très-fondé naît de l'énormité des dépenſes auxquelles la compagnie eſt aſſujettie. Nous ne prétendons pas dire qu'elles ne ſoient pas néceſſaires, qu'elles ne ſoient pas même en général réglées avec économie : mais elles s'élevent à huit millions par an, ſuivant les derniers relevés qui en ont été faits; & elles peuvent même ſe porter plus loin, la compagnie étant chargée des dépenſes de ſouveraineté, dépenſes, qui par leur nature ſont ſuſceptibles de s'étendre & de s'accroître à l'infini, ſuivant les vues politiques du gouvernement, qui eſt l'unique juge de leur néceſſité & de leur importance.

Ce ſont toutes ces circonſtances qui nous font penſer que ſi le roi ne ſe charge pas des dépenſes de ſouveraineté, que s'il ne prend pas des arrangemens qui rendent l'approviſionnement des iſles de France & de Bourbon moins onéreux pour la compagnie; que s'il ne lui aſſure pas de nou-

veau & d'une maniere plus inviolable toute la liberté qui fait l'eſſence d'une entrepriſe de commerce, celui de la compagnie dépérira tous les jours & finira par s'anéantir. (*a*) Ces changemens, qui ne ſont au fond que le retour à l'ordre naturel, deviennent encore plus indiſpenſables pour mettre la compagnie en état de ſurmonter les obſtacles de toute nature qui naiſſent de la ſituation où elle ſe trouve dans l'Inde.

Ce corps a eu pendant quelques années dans les mers d'Aſie des poſſeſſions immenſes que ſur la foi de ſes agens, il croyoit une ſource intariſſable de richeſſes. On le flattoit que quelque extenſion qu'il voulût donner à ſon commerce, il ne ſeroit plus obligé d'envoyer des métaux dans l'Orient. Il eſt démontré aujourd'hui que le Condavir & les quatre Cerkars qui formoient ce grand territoire dont on attendoit tant de tréſors, n'ont rendu durant les cinq ans qu'on les a occupés, que treize millions ſept cents ſoixante-treize mille quatre cents ſoixante-ſix roupies, & que leur adminiſtration ou leur défenſe en ont coûté quatorze millions neuf cents quatre-vingt-dix-neuf mille ſix cents quatre-vingt-quatre. La dépenſe a donc excédé le revenu d'un million deux cents vingt-ſix mille deux cents dix-huit roupies. A quoi il faut ajouter les frais ſupportés par la compagnie pour le tranſport ou le renouvellement des hommes dans ces régions éloignées, & environ douze cents mille francs qu'il a fallu payer à M. de Buſſy que ſes négociations appuyées par les troupes dont il avoit le commandement, avoient mis à portée d'obtenir la premiere des cinq provinces en 1752, & en 1753 les quatre autres.

Les calculs qu'on vient de voir & dont aucun homme inſtruit ne conteſtera la juſteſſe, ſont bien propres à conſoler la compagnie de la perte qu'elle a faite de la grande acquiſition dont nous avons parlé, & de quelques autres qui ne lui étoient pas moins à charge. Les Anglois ont profité de leur ſupériorité pour la réduire au territoire qu'elle poſſédoit avant 1749, ce qu'on peut regarder comme un avantage; mais ce qui eſt un mal peut-être irréparable, ils ne lui ont reſtitué en 1763 ſes établiſſemens que totalement détruits; parcourons rapidement ces ruines en commençant par le Malabar où elle n'avoit qu'une colonie.

Entre le Canara & le Calicut eſt une contrée qui a dix-huit lieues d'étendue ſur la côte, & ſept ou huit au plus dans les terres. Le pays eſt beau, quoiqu'inégal, couvert de bois preſque juſqu'au ſommet des montagnes, mais ſur-tout de cocotiers & de poivriers qui font ſa richeſſe. Il eſt partagé en pluſieurs petits diſtricts ſoumis à des ſeigneurs indiens tous vaſſaux de la maiſon de Colaſtry. Le chef de cette famille Bramine peut bien porter ſon attention ſur ce qui regarde le culte des dieux; mais il eſt reçu de temps immémorial qu'il ſeroit au-deſſous de ſa dignité de ſe li-

(*a*) Les changemens ont eu lieu, ce qui n'a pourtant pas empêché la compagnie de s'anéantir ou d'être anéantie. Voyez ci-après §. IX.

vrer à des ſoins profanes ; & c'eſt ſon plus proche parent qui tient les rênes du gouvernement. L'empire eſt partagé en deux provinces. Dans la plus conſidérable nommée l'*Irouvenate*, on voit le comptoir Anglois de Tallichery, & le comptoir Hollandois de Cananor. Ces deux nations s'en partagent le poivre, de maniere que la premiere en tire ordinairement quinze cents mille livres peſant, & qu'il n'en reſte guere que cinq cents mille pour ſa rivale.

C'eſt dans la ſeconde province appellée *Cartehate*, & qui n'a que cinq lieues de côte, que les François s'établirent en 1725, l'épée à la main, ſur l'embouchure de la riviere de Mahé. Cet acte de violence n'empêcha pas qu'ils n'obtinſſent du ſeul prince qui régiſſoit ce canton, le commerce excluſif du poivre. Une faveur ſi marquée donna naiſſance à une colonie, qui ſans compter la garniſon & une vingtaine d'ouvriers Européens établis dans le pays, renfermoit ſix mille Indiens dont les deux tiers étoient chrétiens. Outre les occupations que la compagnie donnoit à ces habitans paiſibles, ils avoient trois cents jacquiers, ſix mille trois cents cinquante cocotiers, deux mille quatre cents ſoixante arrequiers, huit cents cinquante poivriers, ce qui leur faiſoit un revenu annuel de douze à treize mille roupies. Telle étoit cette poſſeſſion lorſque les Anglois s'en rendirent maîtres en 1760.

L'eſprit de deſtruction qu'ils avoient porté dans leurs autres conquêtes, les ſuivit à Mahé. Leur projet étoit d'en démolir les maiſons pour diſperſer les habitans. Le ſouverain du pays s'oppoſa à cette politique, & il fut aſſez heureux pour être écouté. Tout fut ſauvé, excepté les fortifications. En rentrant dans leur établiſſement les François ont trouvé les choſes telles à peu près qu'ils les avoient laiſſées. Il leur convient d'aſſurer leur Etat, il leur convient de l'améliorer.

Mahé eſt dominé par des hauteurs placées à des diſtances inégales ſur leſquelles on avoit élevé à grands frais cinq forts qui n'exiſtent plus. C'étoit beaucoup trop d'ouvrages, il faut les diminuer pour pouvoir réduire la garniſon qui étoit autrefois de quatre cents hommes ; mais il eſt indiſpenſable de prendre quelques précautions. On ne doit pas reſter perpétuellement expoſé à l'inquiétude & aux caprices des Naïrs qui ont été autrefois tentés de détruire, de piller la colonie, & qui pourroient bien encore avoir la même intention pour ſe jeter dans les bras des Anglois de Tallichery qui ne ſont éloignés que de trois milles.

Indépendamment des poſtes que la ſureté de l'intérieur exige, on a beſoin de fortifier l'entrée de la riviere. Depuis que les Marattes ont acquis des ports, ils infeſtent la mer Malabare par leurs pirateries. Tous les bâtimens, à l'exception des Anglois, ſont attaqués par eux. Ces brigands tentent même des deſcentes par-tout où ils comptent faire du butin. Mahé ne ſeroit pas à l'abri de leurs entrepriſes, s'il y avoit de l'argent ou des marchandiſes ſans défenſe qui puſſent exciter leur cupidité,

La compagnie ſe dédommagera aiſément de la dépenſe qu'exigeront les conſtructions que nous jugeons néceſſaires, ſi elle conduit ſon commerce avec l'intelligence & l'activité qu'on a droit d'attendre d'elle. Son comptoir eſt le mieux placé de tous pour l'achat du poivre. Le pays lui en fourniroit au moins deux millions cinq cents mille livres peſant. Ce qu'elle n'en vendroit pas en Europe, elle l'enverroit en Chine, dans la mer rouge & dans le Bengale. L'entretien de ſa colonie qui lui coûtoit annuellement environ cent trente mille roupies, & qu'elle peut aiſément réduire à quatre-vingt-dix mille, ne ſera que peu ſenſible, lorſqu'elle prendra la récolte entiere. Dans cet arrangement, la livre de poivre ne lui coûtera que douze ſols, & elle la vendra en Europe de vingt-cinq à trente.

Ce bénéfice conſidérable par lui-même, eſt ſuſceptible d'augmentation par celui qu'on pourra faire ſur les marchandiſes d'Europe qu'on portera à Mahé. Les ſpéculateurs auxquels ce comptoir eſt le mieux connu, jugent qu'il ſera aiſé d'y débiter annuellement quatre cents milliers de fer, deux cents milliers de plomb, vingt-cinq milliers de cuivre, deux mille fuſils, vingt mille livres de poudre, cinquante ancres & grapins, cinquante balles de drap, cinquante mille aunes de toile à voile, une aſſez grande quantité de vif-argent, & environ deux cents barriques de vin ou d'eau-de-vie pour les François établis dans la colonie ou pour les Anglois de Tallichery. Ces objets réunis produiront au moins cent ſoixante mille roupies, dont ſoixante-quatre mille ſeront gain, en ſuppoſant un bénéfice de quarante pour cent. Un autre avantage de cette circulation, c'eſt qu'elle entretiendra toujours dans ce comptoir des fonds qui le mettront en état de ſe procurer le poivre, le cardamome, le ſandal dans les ſaiſons de l'année où ces productions ſont à meilleur marché. Si, comme le projet en paroît formé, on peut parvenir à attirer à Mahé les navigateurs du golfe Perſique, ce port doit devenir un marché important.

Le plus grand obſtacle que le commerce peut trouver à s'étendre, c'eſt la douane établie dans la colonie. La moitié de cet impôt gênant appartient au ſouverain du pays & a été toujours un principe de diſſention. Les Anglois de Tallichery qui éprouvoient le même dégoût, ont réuſſi à ſe procurer de la tranquillité. On pourroit comme eux ſe rédimer de cette contrainte pour une rente fixe & équivalente. Jamais le prince ne tiendroit contre quelques préſens faits à propos, ſi on avoit l'attention de lui payer les ſommes qu'il a prêtées, & le tribut auquel on s'eſt engagé pour vivre paiſiblement ſur ſes poſſeſſions. Il n'eſt pas ſi aiſé de diſpoſer favorablement les choſes dans le Bengale. (*a*)

(*a*) Le lecteur n'a pas manqué de s'appercevoir que cet article a été compoſé avant la derniere révolution que la compagnie Françoiſe a éprouvée, en 1769, par l'arrêt du conſeil du 13 Août qui ſuſpend le privilege des actionnaires pour le commerce de l'Inde & de la Chine. Voyez ci-après au §. IX.

§. IV.

Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales.

LES Hollandois ſe pourvurent pendant long-temps de toutes les riches marchandiſes de l'orient à Lisbonne; mais la couronne de Portugal ayant été réunie à celle de Caſtille en 1580, les perſécutions que les habitans des Provinces-Unies ſouffrirent de la part de Philippe II, les confirmerent dans la penſée qu'ils avoient eue auparavant d'aller chercher eux-mêmes aux Indes les marchandiſes qu'ils tiroient alors du Portugal.

Après avoir tenté inutilement le paſſage aux Indes par le nord, quelques négocians s'aſſocierent, & profiterent des conſeils d'un nommé *Houtman*, qui avoit fait pluſieurs voyages aux Indes avec les Portugais, & qu'ils avoient retenu priſonnier pendant quelque temps, pour avoir voulu prendre une trop grande connoiſſance de ce commerce. Ces négocians le chargerent de la conduite de quatre vaiſſeaux, qui partirent du Texel au mois d'Avril 1559, & qui prirent la même route que les Portugais avoient découverte, en paſſant par le cap de Bonne-Eſpérance.

Houtman eut de grandes traverſes à eſſuyer de la part des Portugais; mais il ne laiſſa pas de ramener des Indes trois de ſes vaiſſeaux, qui arriverent en Hollande au mois d'Août 1561, ayant été obligé d'abandonner le quatrieme, faute de matelots.

Les marchandiſes qu'il rapporta, & dont le profit ſurpaſſa les frais de cet équipement, donnerent lieu à de plus grandes eſpérances, & encouragerent d'autres négocians à former diverſes ſociétés pour le même commerce.

Cette multiplicité de ſociétés, qui ſe ſeroient ruinées les unes les autres, fit prendre la réſolution aux Etats-généraux en 1602, de les unir toutes enſemble, pour en faire une ſeule compagnie qui fût en état de réſiſter aux inſultes des Eſpagnols & des Portugais, & de trafiquer librement aux Indes. Le privilege lui fut accordé pour vingt-un ans, de négocier ſeule aux Indes, à l'excluſion de tous autres; mais à condition qu'elle dépendroit toujours de l'autorité des Etats-généraux. Cet octroi contient quarante-ſix articles, que l'on peut voir dans le grand livre des placards.

Cette compagnie fit alors un fonds de ſix millions quatre cents cinquante-neuf mille huit cents quarante florins, dont une partie fut employée à équiper pluſieurs gros vaiſſeaux, qui furent envoyés aux Indes, pour y trafiquer, ſous le commandement d'officiers expérimentés.

Comme les Portugais ne ceſſoient d'attaquer les Hollandois aux Indes, & d'y traverſer leur commerce, la compagnie réſolut de repouſſer la force par la force, & de les attaquer à leur tour. Au commencement de 1605, elle s'empara de la fortereſſe que les Portugais avoient dans l'iſle d'Amboine, & cette conquête fut ſuivie de celle des autres iſles Moluques, qui rendirent

rendirent les Hollandois maîtres de l'important commerce des épiceries, & particuliérement du clou de girofle.

En 1609, ils firent un fort à Jacatra dans l'iſle de Java, où ils ſe maintinrent, malgré toutes les attaques des habitans du pays, excités par les Portugais & enſuite par les Anglois. Ils donnerent à ce fort le nom de *Batavia*, & bâtirent enſuite une ſuperbe ville, ſur les ruines de Jacatra, dont ils ont fait la capitale de leur puiſſant empire aux Indes.

En 1611, la compagnie établit ſon commerce au Japon, & l'y a ſi bien affermi, que depuis l'année 1616, il n'y a que les Hollandois qui ſoient admis à y négocier.

Le fort que le roi d'Iſnagar permit aux Hollandois de conſtruire ſur la côte de Coromandel, les mit à couvert des inſultes des Portugais de S. Thomé, & leur donna les moyens d'étendre leur commerce ſur toute cette côte, d'où ils ont entiérement chaſſé les Portugais.

En 1640, la compagnie fit la conquête de Malaca, qui étoit une des plus importantes places que les Portugais poſſédoient aux Indes, par où les Hollandois devinrent maîtres du détroit le plus conſidérable de toute l'Aſie.

En 1641, les Portugais, qui avoient ſecoué le joug des Eſpagnols, conclurent une treve de dix ans avec les Hollandois. Par ce traité la navigation devoit être libre par-tout, de part & d'autre, & chacun reſtoit en poſſeſſion des lieux qu'il occupoit aux Indes orientales & occidentales.

Cependant, au préjudice de cette treve, les Hollandois ſe rendirent maîtres de Gallo & de Colombo, deux des principales places que les Portugais occupoient dans l'iſle de Ceylan; & par-là ils devinrent auſſi les maîtres du commerce de la cannelle, auſſi-bien que du détroit entre cette iſle & le cap de Comorin, & par conſéquent des deux paſſages les plus conſidérables de l'Aſie.

Cette rupture cauſa une nouvelle guerre, qui dura juſqu'à l'année 1661; & pendant laquelle les Hollandois enleverent aux Portugais les meilleures places qu'ils poſſédoient aux Indes. Enfin, la paix fut conclue cette même année à La Haye entre la république & le Portugal par la médiation de Charles II, roi de la Grande-Bretagne.

Par ce traité les Hollandois abandonnerent le Breſil aux Portugais, & conſerverent leurs conquêtes aux Indes orientales; mais quelques différens qui ſurvinrent entre le vice-roi de Goa & le gouverneur général de Batavia, furent cauſe que la guerre ſe ralluma peu après dans les Indes orientales.

En 1663, les Hollandois enleverent aux Portugais Coulan, Cananor, Cochin & grand Ganor, qui étoient les meilleures places qu'ils euſſent ſur la côte de Malabar; de ſorte qu'en moins d'un an environ cent cinquante lieues de pays ſur cette côte paſſerent de la domination des Portugais ſous celle des Hollandois, & il ne reſta plus aux premiers que Goa, Diu & quelques autres endroits de peu d'importance, dont ils ſont encore en poſſeſſion.

Mais une des conquêtes les plus utiles à la compagnie, eſt celle qu'elle fit en 1653 du cap de Bonne-Eſpérance ſur la côte d'Afrique, qui ſert d'entrepôt aux vaiſſeaux qui vont aux Indes, & qui en reviennent, & qui s'y repoſent ordinairement cinq ou ſix ſemaines.

La compagnie eut auſſi le bonheur en 1656, malgré toutes les traverſes que les jéſuites & les Portugais lui ſuſciterent, d'obtenir la permiſſion de l'empereur de la Chine de négocier dans ſes Etats; mais elle n'y a aucun établiſſement, ni aucune préférence ſur les autres nations, qui y ſont indifféremment admiſes.

Outre les Portugais, la compagnie a eu quelques rois des Indes à combattre. La guerre qu'elle fit au roi de Macaſſar fut une des plus longues & des plus rudes, qu'elle ait ſoutenues en ces pays-là. Les ſujets de ce prince voloient & maſſacroient ceux qui étoient au ſervice de la compagnie, ou en alliance avec elle, & troubloient extrêmement le commerce des épiceries. Enfin, la compagnie l'attaqua ſi vigoureuſement, qu'elle l'obligea à lui demander la paix, aux conditions qu'il plut au conſeiller de Batavia de lui impoſer par un traité fait en 1669, entr'autres en cédant à la compagnie la fortereſſe de Macaſſar. La compagnie ſe délivra par-là des plus dangereux ennemis qu'elle eût dans les Indes, & ſe rendit maîtreſſe abſolue du commerce des iſles Moluques, que les Macaſſariens avoient extrêmement troublé depuis pluſieurs années.

Elle eut auſſi le bonheur en 1675 de voir entrer ſes troupes dans la ville de S. Thomé ſur la côte de Coromandel, après avoir aſſiſté le roi de Golconde à reprendre cette place ſur les François, qui s'en étoient emparés quelques années auparavant.

Le roi de Mataram, qui prétend être empereur de toute l'iſle de Java, a auſſi fait la guerre à la compagnie; mais l'ayant aſſiſté en 1680, contre ſes deux freres révoltés, ce prince lui céda les villes de Tapara & de Cheriban.

Deux ans après, la compagnie, profitant de la guerre civile qui s'étoit élevée à Bantam, & prenant le parti du fils du roi, révolté contre ſon pere, ſe rendit maîtreſſe de cette ville, & de tout le commerce qui s'y fait, & qui auparavant étoit libre à toutes les nations de l'Europe. C'eſt auſſi ce qui a cauſé de grands démêlés entre les Anglois & les Hollandois; mais les derniers ont été confirmés, par des traités ſolemnels, dans la paiſible poſſeſſion de la ville & du commerce de Bantam.

Voilà de quelle maniere les Hollandois ſe ſont établis aux Indes, & y ont formé un empire qui donne la loi à preſque tout l'univers, par rapport au commerce de l'orient. Paſſons préſentement au gouvernement de cette puiſſante compagnie des Indes orientales.

On peut la conſidérer comme une eſpece de république ſouveraine, formée dans le ſein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité abſolue aux Indes, & y donne ſes loix. Elle nomme ſon gouverneur général, ſes

magiſtrats, ſes amiraux, & tous ſes officiers, tant par terre que par mer; elle fait la guerre & la paix; elle reçoit les ambaſſadeurs des rois qui veulent traiter ou faire alliance avec elle; & leur en envoie; elle a ſoumis pluſieurs rois, qui ont été obligés de lui céder leurs Etats, ou de ſe rendre ſes tributaires; elle fonde des colonies, bâtit des villes & des forts, par-tout où elle le juge néceſſaire pour ſa conſervation, & pour l'augmentation de ſon autorité; elle entretient un grand nombre de troupes réglées & une quantité innombrable de vaiſſeaux, qui couvrent les mers des Indes, ou qui reviennent en Hollande, chargés des richeſſes de l'orient. Enfin, ſon pouvoir aux Indes égale & ſurpaſſe peut-être celui des puiſſances les plus abſolues en Europe.

Cependant, ſa ſouveraineté dépend entiérement de celle des Etats-généraux, ſous la protection deſquels elles ſubſiſte, & à qui elle eſt obligée de payer une certaine ſomme, toutes les fois qu'elle fait renouveller ſon privilege; ce qui eſt monté juſqu'à trois millions ſix cents mille florins, qui entrerent dans la caiſſe de la généralité. Dans des beſoins preſſans, elle contribue auſſi quelquefois au ſoulagement de l'Etat. Elle paie aux amirautés des droits d'entrée de toutes les marchandiſes qu'elle reçoit des Indes, moyennant une petite diminution; & pour les droits de ſortie, elle ne paie que ſeize mille florins par an à l'amirauté, ſuivant un réglement ſur ce ſujet le 10 Juillet 1677.

Le fonds de la compagnie, comme on l'a déjà dit, ne fut d'abord que d'environ ſix millions & demi de florins, en argent de banque; & ce fonds fut fourni par les ſix chambres ſuivantes.

AMSTERDAM,	3,674,915
ZÉLANDE,	1,333,882
DELFT,	470,000
ROTTERDAM,	177,400
HOORN,	266,868
ENCKHUISEN,	536,775
	6,459,840

Ce même fonds fut partagé en actions de trois mille florins chacune, qui actuellement ſont à ſix cents trente-cinq de profit pour cent; de ſorte qu'une action qui n'avoit coûté au commencement que trois mille florins, en vaut aujourd'hui vingt-cinq à vingt-ſix mille, dont on ne laiſſe pas de tirer un intérêt raiſonnable de ſon argent; & ces actions ſont eſtimées comme des fonds très-avantageux à ceux qui les poſſedent, quoique les répartitions varient, ſuivant les profits que la compagnie fait tous les ans.

Ces actions s'achetent & ſe vendent de la même maniere, que les obligations de l'Etat, & toute autre ſorte d'effets. Quand le vendeur & l'acheteur ſont convenus du prix, le premier ſe rend à la maiſon des Indes,

& s'adreſſe au teneur de livres, pour lui dire de tranſporter dans ſon livre une telle action à N. N. &, en préſence d'un des directeurs, il ſigne le tranſport qu'il en a fait, ce qui eſt auſſi atteſté par le ſeing du directeur. Quand il a recu le payement de cette action, il retourne à la maiſon des Indes, pour en ſigner la quittance au bas du tranſport qu'il en a fait. Il en coûte trois florins dix-huit ſols pour chaque tranſport.

Il faut enviſager le gouvernement de cette compagnie ſous deux différentes faces, l'un en Hollande, qui a la ſuprême direction de toutes les affaires, & l'autre aux Indes. Le gouvernement en Hollande, conſiſte en ſix différentes chambres, quoique réunies dans un même corps, qui ſont celles d'Amſterdam, Middelbourg, Delft, Rotterdam, Hoorn, & Enckhuiſen.

Les directeurs qui compoſent ces ſix différentes chambres, & qui ſont au nombre de ſoixante-cinq, ſont nommés par les intéreſſés à la compagnie, & chaque chambre a le choix de ſes directeurs. Pour avoir droit de donner ſa voix dans l'élection, il faut poſſéder pour le moins une action. Quand il y a une place vacante, on en nomme trois à la pluralité des voix, & cette nomination eſt envoyée aux magiſtrats de la ville qui en choiſiſſent un, qui eſt ordinairement de leur corps. Pour être directeur, il faut avoir pour le moins vingt-cinq ans, ſuivant une réſolution des Etats de Hollande de l'an 1656, & ceux qui ſont parens au troiſieme ou au quatrieme degré d'affinité ne peuvent être élus. Il faut auſſi qu'un directeur ait pour le moins deux actions, & qu'il ſoit titulaire dans les regitres de la compagnie, excepté les députés des provinces.

Chaque chambre a la direction entiere des affaires qui la concernent. Elle nomme tous les officiers de terre & de mer, les ſoldats & les matelots qu'elle envoie aux Indes orientales; elle regle la quantité & la qualité des marchandiſes, & l'argent monnoyé ou en lingots, qu'il faut y envoyer; elle fixe ordinairement tous les ans un certain jour pour la vente publique de ſes marchandiſes; mais elle en garde toujours une certaine quantité, pour s'en ſervir, en cas de beſoin, dans une autre année; elle ſe charge de l'équipement des vaiſſeaux & du payement des officiers, ſoldats & matelots qu'elle envoie aux Indes, & dont les héritiers ſont fidélement payés de ce qui leur eſt dû, en cas qu'ils y meurent. Comme les gages que la compagnie donne aux ſoldats & aux matelots ſont aſſez conſidérables, outre leur nourriture ſur mer & ſur terre, & un coffre d'une certaine meſure qu'ils peuvent remplir de ce qu'ils jugent à propos en allant & venant, elle trouve autant de monde qu'elle en a beſoin, & toutes les charges, juſqu'à celle de caporal, ſont fort briguées.

Les ſix chambres forment une aſſemblée de dix-ſept directeurs, qui ſe tient ordinairement trois fois par an à Amſterdam pendant ſix années conſécutives, & pendant deux autres années à Middelbourg. La premiere de ces aſſemblées ſe tient pour régler la vente des épiceries, & les répartitions que la compagnie doit faire; la ſeconde eſt pour délibérer ſur les

réponſes qu'on doit faire aux lettres venues des Indes ; & la troiſieme regle les ventes qui ſe font en Octobre & Novembre, & le nombre de vaiſſeaux que la compagnie doit équiper & envoyer aux Indes. Enfin, c'eſt dans cette aſſemblée qu'on regle les affaires de la compagnie en général, qu'on lit les lettres qui viennent des Indes, qu'on examine l'état des comptoirs, *&c.* les marchandiſes apportées & les fonds de la compagnie, pour régler ſur cet examen les répartitions qui doivent être faites aux intéreſſés. La chambre d'Amſterdam députe huit directeurs à cette aſſemblée, celle de Middelbourg quatre, & les autres chambres chacune un ; mais, comme elle doit être compoſée de dix-ſept directeurs, le dix-ſeptieme ſe tire tour-à-tour des quatre dernieres chambres. C'eſt cette aſſemblée des dix-ſept, qui nomme le gouverneur général des Indes, le directeur-général, le major-général, les conſeillers du conſeil de Batavia & tous les principaux officiers de la compagnie.

Outre l'aſſemblée des dix-ſept, il s'en tient une autre tous les ans à La Haye, compoſée de dix directeurs, ſavoir quatre d'Amſterdam, deux de Middelbourg, & un de chacune des quatre autres chambres. Dans cette aſſemblée on examine toutes les lettres venues des Indes, & l'on y minute les réponſes que l'on porte enſuite à l'aſſemblée des dix-ſept.

Indépendamment des ſommes immenſes que les actionnaires ont reçues, les fonds de la compagnie ont ſi fort augmenté, que les actions ont gagné juſqu'à ſix cents cinquante pour cent, c'eſt-à-dire, qu'une action a valu juſqu'à dix-neuf mille cinq cents florins. Elle en vaut moins actuellement.

Ce prix, qu'on peut regarder comme le vrai thermometre de la ſituation de la compagnie, a ſouvent varié. Des combinaiſons plus ou moins ſages, plus ou moins heureuſes, des concurrences nouvelles, les événemens inſéparables d'un commerce très-étendu, la tranquillité ou les troubles de l'Inde auroient ſuffi pour opérer des changemens aſſez conſidérables. Les diſſentions de l'Europe ont eu cependant une influence bien plus marquée.

Quoique les répartitions qui ſe font ſur le pied de l'ancien capital n'aient pas été toujours les mêmes, on peut les évaluer une année dans l'autre à vingt pour cent. Un bénéfice ſi conſidérable doit avoir beaucoup enrichi les premiers propriétaires des actions, les familles où elles ſe ſont perpétuées ; mais pour ceux qui les achetent aujourd'hui, ils retirent rarement plus de trois & demi de l'intérêt de leur argent.

Les actions ſe vendent comptant ou à crédit comme toutes les marchandiſes. Les formalités ſe réduiſent à ſubſtituer le nom de l'acheteur à celui du vendeur ſur les livres de la compagnie, ſeul titre qu'aient les actionnaires. L'avidité & l'eſprit du commerce ont imaginé une autre maniere de prendre part à ce trafic. Des hommes qui n'ont point d'actions à vendre, des hommes qui n'en veulent pas acheter, s'engagent réciproquement, les uns à en livrer, les autres à en recevoir un nombre déterminé,

à un prix convenu & à un temps fixe. A cette époque, l'on fait la balance de ce que les actions ont été vendues & de ce qu'elles valent; on solde avec de l'argent, & la négociation est finie. Le désir de gagner, la crainte de perdre dans ces spéculations cause une grande fermentation dans les esprits (a). On invente de bonnes ou de mauvaises nouvelles : on accrédite ou on combat celles qui se répandent; on cherche à surprendre le secret des cours, ou on achete celui des ministres étrangers. Ces divers intérêts ont souvent troublé la tranquillité publique. Les choses ont été souvent poussées si loin, que la république s'est vue forcée de prendre des mesures pour arrêter l'excès de cet agiotage. La plus efficace a été, de déclarer que toute vente d'action à terme seroit nulle, à moins qu'il ne fût prouvé par les livres de la compagnie que le vendeur dans le temps du marché en étoit propriétaire. Les gens d'honneur ne se croient pas dispensés par cette loi de tenir leurs engagemens; mais elle doit rendre, & elle rend en effet ces opérations plus rares.

Elles le deviendroient encore davantage, si l'état des affaires étoit bien connu. Il est démontré qu'à la clôture des livres en 1751, le capital de la compagnie ne montoit aux Indes qu'à trente-cinq millions cinq cents mille florins. La flotte en chemin pour l'Europe coûtoit neuf millions six cents mille florins, & les vaisseaux expédiés pour l'Inde quinze cents mille. On devoit aux Indes sept millions de florins; & en Europe, on étoit en arriere de onze millions deux cents mille : par conséquent la fortune de la compagnie, sans y comprendre les fortifications, ne s'élevoit pas au-dessus de vingt-huit millions quatre cents mille florins.

Dans cette somme, toute foible qu'elle étoit, il ne se trouvoit que onze millions sept cents mille florins en effets commerçables, c'est-à-dire, en argent comptant, en marchandises & en bonnes créances. Le surplus consistoit en dettes désespérées pour la valeur d'un million & demi de florins; en provisions de bouche & en boissons, pour quatre millions; en canons de fonte, pour sept cents mille; en canons de fer, en boulets & en balles pour deux cents cinquante mille; en fusils & en munitions de guerre, pour neuf cents mille; en argenterie, pour cent mille; en esclaves, pour cent cinquante mille; en bestiaux & en chevaux, pour cent mille; en bonnes dettes passives, pour trois millions trois cents mille; en marchandises expédiées de différentes contrées de l'Inde pour Batavia, pour cinq millions six cents mille. Nos calculs paroîtront justes à ceux qui voudront prendre la peine de les vérifier.

Il reste à examiner quels bénéfices, avec de si foibles capitaux, la compagnie a le talent de faire. Ses gains, autant qu'il est possible de les suivre, montent annuellement à douze millions sept cents mille florins; mais ses dépenses ordinaires dans l'Inde montent à neuf millions trois cents

(a) Voyez l'article ACTION, *Jeu ou Commerce d'Actions.*

mille florins, à quinze cents mille en Europe, & ſon dividende à ſeize cents ſoixante-cinq mille. Par conſéquent il ne lui reſte que deux cents vingt-cinq mille florins pour faire face aux guerres, aux incendies des magaſins, aux pertes des vaiſſeaux, à tant d'autres malheurs que la prudence humaine ne peut ni prévoir, ni empêcher.

Cette poſition doit paroître ſi peu vraiſemblable à ceux qui ne voient les choſes que de loin, que nous n'aurions jamais oſé en garantir la vérité, ſi nous n'avions ſous nos yeux la correſpondance du général Moſſel avec la direction. Ce négociant habile, & le plus habile qu'on ait jamais vu dans l'Inde, ne fait monter qu'à ſix cents mille florins ce que nous réduiſons à deux cents cinquante mille, & qui eſt accuſé par ſes ſupérieurs d'exagération.

Qu'on ſuppoſe cependant que Moſſel n'a rien enflé, toujours ſera-t-il certain que la compagnie eſt hors d'état de ſoutenir la moindre dépenſe extraordinaire. De l'aveu du ſage adminiſtrateur qui nous ſert principalement de guide, on doit la regarder comme un corps épuiſé qui ne ſe ſoutient que par des cordiaux. C'eſt ſuivant ſon expreſſion un vaiſſeau qui coule bas, & dont la ſubmerſion eſt retardée par la pompe.

Cette ſituation déſeſpérée qui réduira la compagnie à prendre ſur ſes capitaux, ou à diminuer ſon dividende au premier malheur qu'elle éprouvera, doit avoir eu des cauſes & de grandes cauſes. Nous ferons nos efforts pour les démêler, après avoir développé la marche de la proſpérité, de la puiſſance, les plus ſingulieres qui aient peut-être jamais exiſté.

Nous ne finirons pas cette diſcution, ſans obſerver qu'à meſure que les bénéfices de la compagnie ont diminué, elle a augmenté le prix des épiceries dans les Indes & en Europe. Cette pratique, mauvaiſe en elle-même, n'a pas nui ou a peu nui à la vente du girofle & de la muſcade, que rien ne pouvoit remplacer. Il n'en a pas été ainſi de la cannelle. La fauſſe a pris la place de la véritable dans pluſieurs marchés, & la décadence de cette branche de commerce devient tous les jours, deviendra encore dans la ſuite plus ſenſible.

Il n'eſt rien que la compagnie n'ait tenté pour conſerver le commerce excluſif du poivre qu'elle eut quelque temps. Ses efforts n'ont pas eu un ſuccès entier : mais elle a réuſſi à maintenir une grande ſupériorité ſur ſes concurrens. Elle en débite encore en Europe cinq millions peſans, & trois millions cinq cents mille dans l'Inde. Tout calcul fait, la compagnie ſe le procure à dix-huit florins le cent : elle nous le vend cinquante, & depuis vingt-quatre juſqu'à trente-ſix aux Aſiatiques.

La plus grande partie des affaires de l'Inde devoit tomber naturellement dans les mains des Hollandois par la vente des épiceries. La néceſſité de les exporter les aida à s'approprier beaucoup d'autres branches du commerce. Avec le temps ils parvinrent à s'emparer du cabotage de l'Aſie, comme ils étoient en poſſeſſion de celui de l'Europe. Ils occupoient à cette

navigation un grand nombre de vaiſſeaux & de matelots qui, ſans rien coûter à la compagnie, faiſoient ſa ſureté.

Des avantages ſi déciſifs écarterent long-temps les nations qui auroient voulu partager le commerce de ces régions éloignées, ou les firent échouer. On reçût les productions de ce riche pays des mains des Hollandois. Ils n'éprouverent même jamais dans leur patrie les gênes établies depuis par-tout ailleurs. Le gouvernement inſtruit que la pratique des autres Etats ne devoit ni ne pouvoit lui ſervir de regles, permit conſtamment à la compagnie de vendre librement & ſans limitation ſes marchandiſes à la métropole. Lorſque ce corps fut établi, les Provinces-Unies n'avoient ni manufactures, ni matieres premieres pour en lever. Ce n'étoit donc pas alors un inconvénient, c'étoit plutôt une grande ſageſſe de permettre aux citoyens de les engager même à s'habiller de toiles & des étoffes des Indes. Les différens genres d'induſtrie que la révolution de l'édit de Nantes procura à la république, pouvoient lui donner l'idée de ne plus tirer de ſi loin ſon vêtement; mais la paſſion qu'avoit alors l'Europe pour les modes de France, préſentant aux travaux des réfugiés des débouchés avantageux, on n'eut pas ſeulement la penſée de rien changer à l'ancien uſage. Depuis que la cherté de la main-d'œuvre, qui eſt une ſuite néceſſaire de l'abondance & de l'argent, a fait tomber les manufactures, & réduit les nations à un commerce d'économie, les étoffes de l'Aſie ont été plus favoriſées que jamais. On a ſenti qu'il y a moins d'inconvéniens à enrichir les Indiens, que les Anglois ou les François, dont la proſpérité ne ſauroit manquer d'accélérer la ruine d'un Etat qui ne ſe ſoutient que par l'aveuglement, les guerres ou l'indolence des autres puiſſances.

Une conduite ſi ſage a retardé la décadence de la compagnie; mais cette révolution eſt enfin arrivée par un concours de pluſieurs cauſes. La plus ſenſible de toutes a été cette foule de guerres qui ſe ſont ſuccédées ſans interruption.

A peine les habitans des Moluques étoient revenus de l'étonnement que leur avoient cauſé les victoires des Hollandois ſur ce peuple qu'on regardoit comme invincible, qu'ils parurent impatiens du joug. La compagnie qui craignit les ſuites de ce mécontentement, fit la guerre au roi de Ternate, pour le forcer à conſentir qu'on extirpât le girofle par-tout, excepté à Amboine. Les inſulaires de Banda furent tous exterminés, parce qu'ils ne vouloient pas être ſes eſclaves. Macaſſar qui voulut appuyer leurs intérêts, occupa long-temps des forces conſidérables. La perte de Formoſe entraîna la ruine des comptoirs de Tonkin & de Siam. On fut obligé d'avoir recours aux armes pour ſoutenir le commerce excluſif de Sumatra. Malaca fut aſſiégé, ſon territoire ravagé, ſa navigation interceptée par des pirates. Negapatan fut attaqué deux fois. Cochin eut à ſoutenir les efforts des rois de Calicut & de Travancor. Les troubles ont été preſque continuels à Ceylan, auſſi fréquens & plus vifs encore à Java, où l'on ne pourra jamais

jamais avoir de paix ſolide, qu'en mettant un prix raiſonnable aux denrées qu'on en exige. On a eu des démêlés ſanglans avec une nation Européenne, dont la puiſſance augmente tous les jours dans l'Inde, & dont le caractere n'eſt pas la modération. Toutes ces guerres ont été ruineuſes, & plus ruineuſes qu'elles ne le devoient être, parce que ceux qui étoient chargés de les conduire n'y vouloient voir qu'une occaſion de s'enrichir.

Ces diſſentions éclatantes ont été ſuivies en beaucoup d'endroits de vexations odieuſes. On en a éprouvé au Japon, en Chine, à Camboge, à Arrakan, dans le Gange, à Achem, à Coromandel, à Surate, en Perſe, à Baſſora, à Moka, dans d'autres lieux encore. On ne trouve dans la plupart des contrées de l'Inde que des deſpotes qui préferent le brigandage au commerce, qui n'ont jamais connu de droit que celui du plus fort, & à qui tout ce qui eſt poſſible paroît juſte.

Les bénéfices que faiſoit la compagnie dans les lieux où ſon commerce n'étoit pas troublé, couvrirent long-temps les pertes que la tyrannie ou l'anarchie lui occaſionnoient ailleurs : les autres nations Européennes lui firent perdre ce dédommagement. Leur concurrence la réduiſit à acheter plus cher, à vendre meilleur marché. Peut-être ſes avantages naturels l'auroient-ils miſe en état de ſoutenir ce revers, ſi ſes rivaux n'avoient pris le parti de livrer aux négocians particuliers le commerce d'Inde en Inde. Par le commerce d'Inde en Inde, il faut entendre les opérations néceſſaires pour porter les marchandiſes d'une contrée de l'Aſie à une autre contrée de l'Aſie, de la Chine, de Bengale, de Surate, par exemple, aux Philippines, en Perſe & en Arabie. C'eſt par le moyen de cette circulation, & par des échanges multipliés, que les Hollandois obtenoient pour rien, ou preſque rien, les riches cargaiſons qu'ils portoient dans nos climats. L'activité, l'économie, l'intelligence des marchands libres chaſſerent la compagnie de toutes les échelles où la faveur étoit égale. Son pavillon ſe montra à peine dans des rades où on voyoit juſqu'à huit ou dix vaiſſeaux Anglois.

Cette révolution qui lui montroit ſi bien la route qu'elle devoit ſuivre, ne l'éclaira pas même ſur une pratique ruineuſe en commerce. Elle avoit contracté l'habitude de porter toutes les marchandiſes de l'Inde & d'Europe à Batavia, d'où on les verſoit dans différens comptoirs où la vente en étoit avantageuſe. Cet uſage occaſionnoit des frais, une perte de temps dont l'énormité des bénéfices avoit dérobé les inconvéniens. Lorſque les autres nations ſe livrerent à une navigation directe, il devenoit indiſpenſable d'abandonner un ſyſtême, mauvais en lui-même, inſoutenable par les circonſtances. L'empire d'une vieille habitude prévalut encore ; & la crainte que ſes employés n'abuſaſſent de ce changement, empêcha, dit-on, la compagnie d'adopter une méthode dont tout lui démontroit la néceſſité.

Ce motif ne fut vraiſemblablement qu'un prétexte qui ſervoit de voile à des intérêts particuliers. L'infidélité des commis étoit plus que tolérée. Les premiers avoient eu la plupart une conduite exacte. Ils étoient dirigés

par des amiraux qui parcouroient tous les comptoirs, qui avoient un pouvoir abſolu dans l'Inde, & qui, à la fin de chaque voyage, rendoient compte en Europe de leur adminiſtration. Dès que le gouvernement eut été rendu ſédentaire, les agens moins ſurveillés ſe relâcherent. Ils ſe livrerent à cette molleſſe dont on contracte ſi aiſément l'habitude dans les pays chauds. On ſe vit réduit à en multiplier le nombre, & perſonne ne ſe fit un point capital d'arrêter un déſordre qui donnoit aux gens puiſſans la facilité de placer toutes leurs créatures. Elles paſſoient en Aſie avec le projet de faire une fortune conſidérable & rapide. Le commerce étoit interdit Les appointemens inſuffiſans pour vivre; & il n'étoit pas poſſible de s'en faire payer dans l'Inde, ſans perdre vingt-cinq pour cent. Tous les moyens honnêtes de s'enrichir étoient ôtés. On eut recours aux malverſations. La compagnie fut trompée dans toutes ſes affaires par des facteurs qui n'avoient point d'intérêt à les faire proſpérer. L'excès du déſordre fit imaginer d'allouer pour tout ce qui ſe vendroit, pour tout ce qui s'acheteroit, une gratification de cinq pour cent, qui devoit être partagée entre tous les employés ſuivant leurs grades. Ils furent obligés à cette condition de jurer que leur compte étoit fidelle. Cet arrangement ne ſubſiſta que cinq ans, parce qu'on s'apperçut que la corruption ne diminuoit pas. On ſupprima la gratification & le ſerment. Depuis cette époque, les adminiſtrateurs mirent à leur induſtrie le prix que leur dictoit leur cupidité.

La contagion, qui avoit d'abord infecté les comptoirs ſubalternes, gagna peu à peu les principaux établiſſemens, & avec le temps, Batavia même. On y avoit vu d'abord une ſi grande ſimplicité, que les membres du gouvernement, vêtus dans le cours ordinaire de la vie comme de ſimples matelots, ne prenoient des habits décens que dans le lieu même de leurs aſſemblées. Cette modeſtie étoit accompagnée d'une probité ſi marquée, qu'avant 1650, il ne s'étoit pas fait une ſeule fortune remarquable; mais ce prodige inoui de vertu ne pouvoit durer. On a vu des républiques guerrieres vaincre & conquérir pour la patrie, & porter dans le tréſor public les dépouilles des nations. On ne verra jamais les citoyens d'une république commerçante amaſſer pour un corps particulier de l'Etat des richeſſes dont il ne leur revient ni gloire ni profit. L'auſtérité des principes républicains dut céder à l'exemple des peuples Aſiatiques. Le relâchement fut plus ſenſible dans le chef-lieu de la colonie, où les matieres du luxe arrivant de toutes parts, le ton de magnificence ſur lequel on crut devoir monter l'adminiſtration, donna du goût pour les choſes d'éclat. Ce goût corrompit les mœurs, & la corruption des mœurs rendit égaux tous les moyens d'accumuler des richeſſes. Le mépris même des bienſéances fut pouſſé ſi loin, qu'un gouverneur général ſe voyant convaincu d'avoir pouſſé le pillage des finances au-delà de tous les excès, ne craignit point de juſtifier ſa conduite, en montrant un plein-pouvoir ſigné de la compagnie.

Pour comble de malheur, on n'établit pas des regles ſuffiſantes pour juger la conduite des adminiſtrateurs. Cela n'avoit point d'inconvéniens dans les commencemens de la république, où les mœurs étoient pures, frugales & auſteres. En général, on voit dans les établiſſemens Hollandois que les loix ont été faites pour des temps vertueux. Il falloit d'autres loix pour d'autres mœurs.

Le déſordre auroit pu être arrêté dans ſon origine, s'il n'avoit dû faire les mêmes progrès en Europe qu'en Aſie. Mais comme un fleuve débordé roule plus de limon qu'il ne groſſit ſes eaux, les vices qu'entraînent les richeſſes croiſſent encore plus que les richeſſes même. Les places de directeurs, confiées d'abord à des négocians habiles, tomberent dans la ſuite dans des maiſons puiſſantes, & s'y perpétuerent avec les magiſtratures qui les y avoient fait entrer. Ces familles, occupées de vues de politique ou de ſoins d'adminiſtrations, ne virent, dans les poſtes qu'elles arrachoient à la compagnie, que des émolumens conſidérables; la facilité de placer leurs parens, quelques-unes même l'abus qu'elles pouvoient faire de leur crédit. Les détails, les diſcuſſions, les opérations les plus importantes de commerce furent abandonnés à un ſecrétaire qui, ſous le nom plus impoſant d'avocat, devint le centre de toutes les affaires. Des adminiſtrateurs, qui ne s'aſſembloient que deux fois l'année, le printemps & l'automne, à l'arrivée & au départ des flottes, perdirent l'habitude & le fil d'un travail qui demande une attention continue. Ils furent obligés d'accorder une confiance entiere à un homme chargé par état de faire l'extrait de toutes les dépêches qui arrivoient de l'Inde, & de dreſſer le modele des réponſes qu'on devoit y porter. Ce guide, quelquefois peu éclairé, ſouvent corrompu, toujours dangereux, jeta ceux qu'il conduiſoit dans des précipices, ou les y laiſſa tomber.

L'eſprit de commerce eſt un eſprit d'intérêt, & l'intérêt produit toujours la diviſion. Chaque chambre voulut avoir ſes chantiers, ſes arſenaux, ſes magaſins pour les vaiſſeaux qu'elle étoit chargée d'expédier. Les places furent multipliées, & les infidélités encouragées par une conduite ſi vicieuſe.

Il n'y eut point de département qui ne ſe fît une loi de fournir, comme il en avoit le droit, des marchandiſes en proportion de ſes armemens. Ces marchandiſes n'étoient pas également propres pour leurs deſtinations, & on ne les vendit point, ou on les vendit mal.

Lorſque les circonſtances exigerent des ſecours extraordinaires, cette vanité puérile, qui craint de montrer de la foibleſſe en montrant des beſoins, empêcha de faire des emprunts en Hollande, où on n'auroit payé qu'un intérêt de trois pour cent. On en ordonna à Batavia, où il coûtoit ſix, plus ſouvent encore dans le Bengale, à la côte de Coromandel, où il coûtoit neuf & quelquefois beaucoup davantage. Les abus ſe multiplioient de toutes parts.

Les Etats-Généraux, chargés d'examiner tous les trois ans la ſituation de la compagnie, de s'aſſurer qu'elle ſe tient dans les bornes de ſon octroi, qu'elle rend juſtice aux intéreſſés, qu'elle fait ſon commerce d'une maniere qui n'eſt pas préjudiciable à la république, auroient pu & dû arrêter ce déſordre. Quelle qu'en ſoit la raiſon, ils ne l'ont fait en aucun temps. Cette conduite leur a fait eſſuyer l'humiliation de voir les actionnaires ſe réunir pour conférer au dernier Stadhouder la ſuprême direction de leurs affaires en Europe & dans les Indes, ſans prévoir le danger qui pouvoit réſulter de l'influence d'un chef perpétuel de l'Etat ſur un corps riche & puiſſant. Cependant, à cette époque, le dividende eſt devenu plus fort, & le prix des actions plus conſidérable. Une mort prématurée a fait oublier le plan de réforme qui avoit été dreſſé. La néceſſité le fera reprendre, mais ſans doute avec des précautions ſages contre l'abus de la puiſſance qu'on a cru devoir réclamer.

On commencera par abandonner en Aſie tous les établiſſemens qui ne ſont pas d'une néceſſité indiſpenſable, ceux même qui ne ſont que d'une utilité médiocre. Il y auroit de la préſomption à les indiquer. La compagnie ne doit pas manquer d'adminiſtrateurs aſſez éclairés pour la bien conduire dans un objet de cette importance.

Dans les comptoirs ſubalternes que les intérêts de ſon commerce la détermineront à conſerver, elle détruira les fortifications inutiles; elle ſupprimera les conſeils que le faſte, plutôt que la néceſſité, lui a fait établir; elle proportionnera le nombre de ſes employés à l'étendue de ſes affaires.

Ses colonies principales même ſeront réformées, & réformées avec plus de ſoin que les autres, parce que les abus qui s'y ſont gliſſés y ont des ſuites bien plus funeſtes. Il faudroit ſur-tout congédier cette foule d'ouvriers, fermer ces immenſes magaſins qui ſervent aux travaux, aux réparations. Les malverſations des chefs & de ceux qui leur ſont ſoumis, ſont ſi conſidérables, qu'il y auroit deux tiers à gagner à tout exécuter par entrepriſe.

Ces arrangemens, purement intérieurs, en ameneront de plus conſidérables. La compagnie établit dès ſon origine des regles fixes & préciſes, dont il n'étoit jamais permis de s'écarter pour quelque raiſon, ni dans quelque occaſion que ce pût être. Ses employés étoient de purs automates dont elle avoit monté d'avance les moindres mouvemens. Cette direction abſolue & univerſelle lui parut néceſſaire pour corriger ce qu'il y avoit de vicieux dans le choix de ſes agens, la plupart tirés d'un état obſcur, communément privés de cette éducation ſoignée qui étend les idées. Elle-même ne ſe permettoit pas le moindre changement, & elle attribuoit à cette invariable uniformité le ſuccès de ſes entrepriſes. Des malheurs aſſez fréquens qu'entraîna ce ſyſtême, ne le lui firent pas abandonner, & elle fut toujours opiniâtrément fidelle à ſon premier plan. Ce n'étoient pas des prin-

cipes réfléchis qui la guidoient, c'étoit une routine aveugle. Aujourd'hui qu'elle ne peut plus faire impunément des fautes, il eſt néceſſaire qu'elle revienne ſur ſes pas. Il faut que, laſſe de lutter avec déſavantage contre les négociations libres des autres nations, elle ſe détermine à livrer le commerce d'Inde en Inde aux particuliers. Cette heureuſe nouveauté rendra ſes colonies plus riches & plus fortes. Elle-même tirera plus de profit des droits qu'on payera dans ſes comptoirs, qu'elle n'en tiroit des opérations languiſſantes d'un commerce expirant. Tout, juſqu'aux vaiſſeaux que leur vétuſté empêche de renvoyer en Europe, doit tourner à ſon avantage. Les navigateurs fixés dans ſes établiſſemens, ſeront trop heureux de pouvoir s'en ſervir dans ces mers paiſibles.

Peut-être la compagnie devroit-elle pouſſer ſa réforme plus loin encore. Ne lui conviendroit-il pas d'abandonner aux particuliers le commerce des toiles deſtinées pour l'Europe? Ceux qui ſont inſtruits de ſes opérations ſavent bien qu'elle ne gagne pas au-delà de trente pour cent ſur cet article, qui lui eſt toujours vendu chérement par ſes agens, quoiqu'il ſoit acheté avec ſon argent. Qu'on déduiſe de ce bénéfice les avaries, l'intérêt de ſes avances, les appointemens des commis, les riſques de mer, & on trouvera qu'il reſte peu de choſe. Un fret de vingt pour cent que les marchands libres payeroient avec plaiſir, ne ſeroit-il pas plus avantageux à la compagnie?

Libre alors des ſoins, des entraves que lui donne ce commerce, elle ouvriroit ſon port de Batavia à toutes les nations. Elles y chargeroient les marchandiſes venues d'Europe, les denrées que la compagnie obtient à bas prix des princes Indiens avec leſquels elle a des traités excluſifs, les épiceries deſtinées pour toutes les échelles de l'Aſie, où la conſommation augmenteroit néceſſairement. Elle ſe verroit bien dédommagée du ſacrifice qu'elle feroit à la liberté générale du commerce, par la vente ſûre, facile & avantageuſe des épiceries en Europe. La corruption ſeroit néceſſairement arrêtée par une adminiſtration ſi ſimple, & l'ordre ſe trouveroit aſſez ſolidement établi pour ſe maintenir avec des ſoins médiocres.

La néceſſité de faire les arrangemens intérieurs que nous propoſons, eſt d'autant plus urgente, que la compagnie eſt continuellement menacée de perdre la baſe de ſa puiſſance, de ſe voir enlever le commerce des épiceries.

Il paſſe pour conſtant qu'on ne trouve plus le giroflier qu'à Amboine. C'eſt une erreur. Avant que les Hollandois ſe fuſſent emparés des Moluques proprement dites, toutes les iſles de cet Archipel étoient couvertes de cet arbre. On l'arracha, & on continue d'y envoyer tous les ans deux chaloupes, chacune chargée de douze ſoldats, dont la fonction ſe réduit à le couper par-tout où il repouſſe. Mais, outre la baſſeſſe de cette avarice qui lutte contre la prodigalité de la nature, quelle que ſoit l'activité de ces deſtructeurs, ils ne peuvent exécuter leurs ordres que ſur la côte. Trois

cents hommes, occupés continuellement à parcourir les forêts, ne ſuffiroient pas pour remplir cette commiſſion dans toute ſon étendue. La terre, rebelle aux mains qui la dévaſtent, ſemble s'obſtiner contre la méchanceté des hommes. Le girofle renaît ſous le fer qui l'extirpe, & trompe la dureté des Hollandois, ennemis de tout ce qui ne croît pas pour eux ſeuls. Les Anglois établis à Sumatra ont envoyé, il y a quelques années, à leur métropole du girofle fourni par les habitans de Bali, qui l'avoient tiré des lieux où l'on prétend qu'il n'en exiſte plus.

Le muſcadier n'eſt pas non plus concentré à Banda : il croît dans la nouvelle Guinée & dans les iſles ſituées ſur les côtes. Les Malais, qui ſeuls ont quelque liaiſon avec ces nations féroces, ont porté de ſon fruit à Batavia. Les précautions qu'on a priſes pour dérober la connoiſſance de cet événement, n'ont ſervi qu'à le conſtater davantage; & ſa certitude eſt appuyée ſur tant de témoignages, qu'il n'eſt pas poſſible d'en douter.

Mais quand on révoqueroit en doute des faits auſſi certains; quand on croiroit par habitude ou par révélation que les Eſpagnols des Philippines, qui ont un ſi grand intérêt, une ſi grande facilité à ſe procurer le giroflier & le muſcadier, ne ſortiront jamais de leur indolence, il faudra toujours qu'on convienne qu'il eſt arrivé dans ces mers éloignées un événement qui mérite une attention ſérieuſe. Les Anglois ont découvert le détroit de Lombock. Cette découverte les a conduits à Saffara, ſituée entre la nouvelle Guinée & les Moluques. Ils ont trouvé dans cette iſle la même latitude, la même terre, le même climat que dans celles où croiſſent les épiceries, & y ont formé un établiſſement. Croit-on que cette nation active & opiniâtre perdra de vue le ſeul objet qu'elle puiſſe s'être propoſé? Croit-on qu'elle ſera rebutée par les obſtacles qu'elle trouvera? Si la compagnie connoiſſoit ſi mal le caractere de ſes rivaux, ſa ſituation ceſſeroit d'être équivoque, elle ſeroit déſeſpérée.

Indépendamment de cette guerre d'induſtrie, les Hollandois en doivent craindre une moins lente & plus deſtructive. Tout, mais ſinguliérement la maniere dont ils compoſent leurs forces de mer & de terre, doit encourager leurs ennemis à les attaquer.

La compagnie a un fonds d'environ cent navires de ſix cents à mille tonneaux. Tous les ans elle en expédie d'Europe vingt-huit ou trente, & en reçoit quelques-uns de moins. Ceux qui ſont hors d'état de faire leur retour naviguent dans l'Inde, dont les mers paiſibles, ſi on excepte celles du Japon, n'exigent pas des bâtimens ſolides. Lorſqu'on jouit d'une tranquillité bien aſſurée, les vaiſſeaux partent ſéparément; mais pour revenir, ils forment toujours au cap deux flottes qui arrivent par les Orcades, où deux vaiſſeaux de la république les attendent & les eſcortent juſqu'en Hollande. On imagina dans des temps de guerre cette route détournée pour éviter les croiſieres ennemies; on a continué à s'en ſervir en temps de paix pour éviter la contrebande. Il ne paroiſſoit pas aiſé d'engager des équipages

ceſſe à la force par des traités, de la patience, de la modeſtie & de l'adreſſe; mais on ne ſauroit trop avertir des républicains que ce n'eſt là qu'un état précaire, & que les moyens les mieux combinés en politique ne réſiſtent pas toujours au torrent de la violence & des circonſtances. Il faut que la compagnie ait des troupes compoſées de citoyens, & cela n'eſt pas impoſſible. Elle ne parviendra pas à leur inſpirer cet eſprit public, cet enthouſiaſme pour la gloire qu'elle n'a pas elle-même. Un corps eſt toujours à cet égard dans le cas d'un gouvernement qui ne doit jamais conduire ſes troupes que par les principes ſur leſquels porte ſa conſtitution. L'amour du gain, l'économie ſont la baſe de l'adminiſtration de la compagnie. Voilà les motifs qui doivent attacher le ſoldat à ſon ſervice. Il faut, qu'employé dans des expéditions de commerce, il ſoit aſſuré d'une rétribution proportionnée aux moyens qu'il employera pour les faire réuſſir, & que la ſolde lui ſoit payée en actions. Alors les intérêts perſonnels, loin d'affoiblir le reſſort général, lui donneront de nouvelles forces.

Que ſi nos réflexions ne déterminent pas la compagnie à porter la réforme dans cette partie importante de ſon adminiſtration, qu'elle ſe réveille du moins à la vue des dangers qui la menacent. Si elle étoit attaquée dans l'Inde, elle ſe verroit enlever ſes établiſſemens en moins de temps qu'elle n'en a mis pour les conquérir ſur les Portugais. Ses meilleures places n'ont ni chemins couverts, ni glacis, ni ouvrages extérieurs, & ne tiendroient pas huit jours. Elles ne ſont jamais approviſionnées de vivres, quoiqu'elles regorgent toujours de munitions de guerre. Il n'y a pas dix mille hommes blancs ou noirs pour les garder, & il en faudroit plus de vingt mille. Ces déſavantages ne ſeroient pas compenſés par les reſſources de la marine. La compagnie n'a pas un ſeul vaiſſeau de ligne dans ſes ports, & il ne ſeroit pas poſſible d'armer en guerre les vaiſſeaux marchands. Les plus gros de ceux qui retournent en Europe n'ont pas cent hommes; & en réuniſſant ce qui ſe trouve épars ſur tous ceux qui naviguent dans les Indes, on ne trouveroit pas de quoi former un ſeul équipage. Tout homme accoutumé à calculer des probabilités, ne craindra pas d'avancer que la puiſſance Hollandoiſe pourroit être détruite en Aſie, avant que le gouvernement eût pu venir au ſecours de la compagnie. Ce coloſſe d'une apparence giganteſque a pour baſe unique les Moluques. Six vaiſſeaux de guerre & quinze cents hommes de débarquement ſeroient plus que ſuffiſans pour en aſſurer la conquête. Elle peut être l'ouvrage des François & des Anglois.

Si la France formoit cette entrepriſe, ſon eſcadre après s'être rafraîchie ſur la côte du Breſil, gagneroit par le cap de Horn les Philippines, où on lui fourniroit de quoi ſe réparer. De là elle fondroit ſur Ternate, où les hoſtilités porteroient la premiere nouvelle de ſon arrivée dans ces mers. Un fort ſans ouvrages extérieurs, & qui peut être battu de deſſus les vaiſſeaux, ne feroit pas une longue réſiſtance. Amboine qui avoit autrefois un

rempart,

rempart, un mauvais foſſé, quatre petits baſtions, a été ſi ſouvent bouleverſé par des tremblemens de terre, qu'il doit être hors d'état d'arrêter deux jours un ennemi entreprenant. Banda préſente des difficultés particulieres. Il n'y a point de fond autour de ces iſles, & il regne des courans violens, de ſorte que ſi on manquoit deux ou trois canaux qui y conduiſent, on ſeroit emporté ſans reſſource au-deſſous du vent. Mais cet obſtacle ſeroit aiſément levé par les pilotes d'Amboine. On n'auroit qu'à battre un mur ſans foſſé, ni chemin couvert, ſeulement défendu par quatre baſtions en mauvais état. Un petit fort bâti ſur une hauteur qui commande la place, ne prolongeroit pas la défenſe de vingt-quatre heures.

Tous ceux qui ont vu de près & bien vu les Moluques, s'accordent à dire, qu'elles ne tiendroient pas un mois contre les forces qu'on vient d'indiquer. Si, comme il eſt vraiſemblable, les garniſons trop foibles de moitié, aigries par les traitemens qu'elles éprouvent, refuſoient de ſe battre, ou ſe battoient mollement, la conquête ſeroit plus rapide. Pour lui donner le degré de ſolidité dont elle ſeroit digne, il faudroit s'emparer de Batavia; ce qui ſeroit moins difficile qu'il ne doit le paroître. L'eſcadre, avec ceux de ſes ſoldats qu'elle n'auroit pas laiſſés en garniſon, avec la partie des troupes Hollandoiſes qui ſe ſeroit donnée au parti vainqueur, avec huit ou neuf cents hommes qu'elle recevroit à temps des iſles de France & de Bourbon, viendroit ſurement à bout de cette entrepriſe. Il ſuffit pour en être convaincu d'avoir une idée juſte de Batavia.

L'obſtacle le plus ordinaire au ſiege des places maritimes, eſt la difficulté du débarquement : rien n'eſt plus facile à la capitale de Java. Inutilement le général Imhof, qui ſentoit cet inconvénient, chercha à y remédier, en conſtruiſant un fort à l'embouchure du fleuve qui embellit la ville. Quand même ces ouvrages conduits à grands frais par des gens ſans aucun talent auroient été portés à leur perfection, on n'auroit pas été dans une ſituation beaucoup meilleure. La deſcente qu'on auroit rendu impraticable dans un point, auroit été toujours couverte par pluſieurs rivieres qui tombent dans la rade, & qui ſont toutes navigables pour des chaloupes.

L'ennemi formé à terre ne trouveroit qu'une cité immenſe ſans chemin couvert, défendue par un rempart & par quelques baſtions bas & irréguliers, entourée d'un foſſé formé d'un côté par une riviere, & de l'autre par des canaux marécageux, qu'il ſeroit aiſé de remplir d'eau vive : elle étoit protégée autrefois par une citadelle; mais Imhof, en élevant entre la ville & la place des caſernes vaſtes & fort élevées, interrompit cette communication. On lui fit remarquer après coup cette bévue, & il n'imagina rien de mieux pour la réparer, que de détruire deux demi-baſtions du fort qui regardoient la ville. Depuis ce temps-là ils ſont joints l'un à l'autre.

Mais quand les fortifications ſeroient auſſi parfaites qu'elles ſont vicieuſes; quand l'artillerie qui eſt immenſe ſeroit dirigée par des gens habiles;

quand on ſubſtitueroit Cohorn ou Vauban aux hommes tout-à-fait ineptes chargés de la conduite des travaux, la place ne pourroit pas tenir : elle auroit au moins beſoin de quatre mille hommes pour ſe défendre, & elle en a rarement plus de ſix cents. Auſſi les Hollandois ne ſont-ils pas aſſez aveugles pour mettre leur confiance dans une garniſon ſi foible : ils comptent bien davantage ſur les inondations, que des écluſes qui enchaînent pluſieurs petites rivieres, les mettent en état de ſe procurer. Ils penſent que les inondations retarderoient les opérations d'un ſiege, & feroient périr les aſſiégeans par la contagion qu'elles cauſeroient. Avec plus de réflexion, on verroit qu'avant que ces ſaignées euſſent produit leur effet, la place ſeroit emportée.

Le plan de conquête que pourroit former la France, conviendroit également, aux intérêts de la Grande-Bretagne, avec cette différence, que les Anglois pourroient l'exécuter en paſſant par les détroits de Bali ou de Lombok, après avoir commencé par ſe rendre maîtres du cap de Bonne-Eſpérance, relâche excellente dont ils ont beſoin pour leur navigation aux Indes.

Le cap peut être attaqué par deux endroits : le premier eſt la baie de la Table, à l'extrémité de laquelle eſt ſitué le fort. C'eſt une rade ouverte, où la violence de la mer n'eſt rompue que par une iſle, où les exilés de la colonie, quelques-uns même de Batavia, ſont occupés à tuer des chiens marins, & à ramaſſer des coquillages, dont on fait la chaux. Elle eſt ſi mauvaiſe dans les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, qu'on y a vu périr vingt-cinq vaiſſeaux en 1722, & ſept en 1736. Quoique les commodités qu'on y trouve la faſſent préférer dans les autres ſaiſons de l'année par tous les navigateurs, il eſt vraiſemblable qu'on n'y tenteroit pas la deſcente, parce que les deux côtés du port ſont couverts de batteries, qu'il ſeroit riſqueux & peut-être impoſſible de faire taire. On préféreroit ſans doute la baie Falſe qui, éloignée de la premiere de trente lieues par mer, n'eſt cependant du côté de la terre qu'à trois lieues de la capitale. Le débarquement ſe feroit paiſiblement dans cet aſile ſûr ; & les troupes arriveroient ſans obſtacle ſur une hauteur qui domine le fort. Comme cette citadelle, d'ailleurs fort reſſerrée, n'eſt défendue que par une garniſon de trois cents hommes, de quatre cents au plus, on la réduiroit en moins d'un jour avec quelques bombes. Les colons diſperſés dans un eſpace immenſe, & ſéparés les uns des autres par des déſerts, n'auroient pas le temps de venir à ſon ſecours. Peut-être ne le voudroient-ils pas quand ils le pourroient. Il doit être permis de ſoupçonner que l'oppreſſion dans laquelle ils gémiſſent leur fait déſirer un changement de domination. La perte du cap mettroit peut-être la compagnie dans l'impoſſibilité de faire paſſer aux Indes les ſecours néceſſaires à la défenſe de ſes établiſſemens, rendroit au moins ces ſecours moins ſûrs & plus diſpendieux. Par la raiſon contraire, les Anglois tireroient de grandes commodités de cette con-

du hareng lui tient lieu d'agriculture. C'eſt un nouveau moyen de ſubſiſtance, une école de matelots. Nés ſur les eaux, ils labourent la mer : ils en tirent leur nourriture : ils s'aguerriſſent aux tempêtes, où ils apprennent ſans riſque à vaincre les dangers.

Le commerce de tranſport qu'elle fait continuellement d'une nation de l'Europe à l'autre, eſt encore un genre de navigation qui ne conſomme pas les hommes, & les fait ſubſiſter par le travail.

Enfin la navigation, qui dépeuple une partie de l'Europe, peuple la Hollande. Elle eſt comme une production du pays. Ses vaiſſeaux ſont ſes fonds de terre, qu'elle fait valoir aux dépens de l'étranger.

On connoît chez elle le luxe de commodité, il y eſt ſans recherche. On y connoît celui de bienſéance, il s'y trouve avec modération. La Hollande ignore celui de fantaiſie. Un eſprit d'ordre, de frugalité, d'avarice même regne dans toute la nation, & il y a été entretenu avec ſoin par le gouvernement.

Les colonies ſont gouvernées par le même eſprit. On ne les peuple guere que de la lie de la nation, ou d'étrangers ; mais des loix ſéveres, une adminiſtration juſte, une ſubſiſtance facile, un travail utile donnent bientôt des mœurs à ces hommes renvoyés de l'Europe, parce qu'ils n'en avoient pas.

Le même deſſein de conſerver ſa population préſide à ſon économie militaire, elle entretient en Europe un grand nombre de troupes étrangeres ; elle en entretient dans les colonies.

Les matelots en Hollande ſont bien payés, & des matelots étrangers ſervent continuellement ou ſur ſes vaiſſeaux marchands, ou ſur ſes vaiſſeaux de guerre.

Pour le commerce, il faut la tranquillité au dedans, la paix au dehors. Aucune nation, excepté les Suiſſes, ne cherche plus à ſe maintenir en bonne intelligence avec ſes voiſins, & plus que les Suiſſes elle cherche à maintenir ſes voiſins en paix.

La république conſerve l'union entre les citoyens par de très-belles loix qui indiquent à chaque corps ſes devoirs, par une adminiſtration prompte & déſintéreſſée de la juſtice, par des réglemens admirables pour les négocians.

Pour le commerce, il faut de la bonne foi. Aucun gouvernement ne l'aſſure comme celui de la Hollande. L'Etat en a dans les traités, & les négocians dans les marchés.

Enfin, nous ne voyons en Europe aucune nation qui ait mieux combiné ce que ſa ſituation, ſes forces, ſa population lui permettent d'entreprendre, & qui ait mieux connu ou ſuivi les moyens d'augmenter ſa population & ſes forces. Nous n'en voyons aucune qui, ayant pour objet un grand commerce & la liberté qui s'appellent, s'attirent & ſe ſoutiennent, ſe ſoit mieux conduite pour conſerver l'un & l'autre.

ragea. La compagnie remit ſon privilege & céda ſes établiſſemens au gouvernement pour le dédommager des ſommes qui lui étoient dues.

Une nouvelle ſociété s'éleva en 1670 ſur les débris de l'ancienne. Chriſtiern V lui fit un préſent en vaiſſeaux & autres effets, qui fut eſtimé ſoixante-neuf mille ſoixante-treize riſdalers, & les intéreſſés fournirent cent ſoixante-deux mille huit écus. Cette ſeconde entrepriſe, formée ſans fonds ſuffiſans, fut encore plus malheureuſe que la premiere. Après un petit nombre d'expéditions, le comptoir de Trinquebar fut abandonné à lui-même. Il n'avoit pour fournir à ſa ſubſiſtance, à celle de ſa miſérable garniſon, que ſon petit territoire & deux bâtimens qu'il frétoit aux négocians du pays qui naviguoient d'Inde en Inde. Ces reſſources même lui manquerent quelquefois, & il ſe vit réduit, pour ne pas mourir de faim, à engager trois des quatre baſtions qui formoient la fortereſſe. A peine le mettoit-on en état d'expédier tous les trois ou quatre ans un vaiſſeau pour l'Europe avec une cargaiſon médiocre.

La pitié paroiſſoit le ſeul ſentiment qu'une ſituation ſi déſeſpérée peut inſpirer. Cependant la jalouſie qui ne dort jamais, & l'avarice qui s'alarme de tout, ſuſciterent aux Danois une guerre odieuſe. Le raja de Tanjaour, qui leur avoit coupé pluſieurs fois la communication avec l'intérieur du pays, les attaqua en 1685 dans Trinquebar, même à l'inſtigation des Hollandois. Ce prince étoit ſur le point de prendre la place après ſix mois de ſiege, lorſqu'elle fut ſecourue & délivrée par les Anglois. Cet événement n'eut pas & ne pouvoit pas avoir des ſuites importantes. La compagnie danoiſe continua à languir. Son dépériſſement devenoit même tous les jours plus grand. Elle expira en 1730.

De ſes cendres naquit deux ans après celle qui ſubſiſte aujourd'hui. Les faveurs qu'on lui prodigua pour la mettre en état de négocier avec économie, avec liberté, ſont la preuve de l'importance que le gouvernement attachoit à ce commerce. Son privilege excluſif doit durer quarante ans. Ce qui ſert à l'armement, à l'équipement de ſes vaiſſeaux eſt exempt de tout droit. Les ouvriers du pays qu'elle emploie, ceux qu'elle fait venir des pays étrangers, ne ſont point aſſujettis aux réglemens des corps de métier qui enchaînent l'induſtrie en Danemarc comme dans le reſte de l'Europe. On la diſpenſe de ſe ſervir de papier timbré dans ſes affaires. Sa juriſdiction eſt entiere ſur ſes employés, & les ſentences de ſes directeurs ne ſont point ſujettes à réviſion, à moins qu'elles ne prononcent des peines capitales. Pour écarter juſqu'à l'ombre de la contrainte, le ſouverain a renoncé au droit qu'il devroit avoir de ſe mêler de l'adminiſtration, comme principal intéreſſé. Il n'a nulle influence dans le choix des officiers civils ou militaires, & ne s'eſt réſervé que la confirmation du gouverneur de Trinquebar. Il s'eſt même engagé à ratifier toutes les conventions politiques qu'on jugeroit à propos de faire avec les puiſſances de l'Aſie.

Pour prix de tant de ſacrifices, le gouvernement n'a exigé qu'un pour

quante forment la garniſon, ſont tout ce qu'il y a d'Européens dans la colonie. Leur entretien ne coûte annuellement que quarante mille roupies, ce qui eſt à peu près le revenu de la poſſeſſion.

La compagnie y occupe peu ſes facteurs. Elle ne leur expédie que deux bâtimens tous les trois ans, & ces vaiſſeaux n'emportent en tout que dix-huit cents balles de toiles communes qui ne coûtent pas ſix cents mille roupies. Les facteurs eux-mêmes ne ſavent pas profiter pour leur fortune particuliere de l'inaction où on les laiſſe. Toute leur induſtrie ſe borne à prêter à gros intérêts à des marchands Indiens les foibles fonds dont ils ont la diſpoſition. Auſſi Trinquebar, quoique fort ancien, n'a-t-il pas cet air de vie & d'opulence qu'une activité éclairée a donnée à des colonies plus modernes. Les François, chaſſés de leurs établiſſemens, avoient donné quelque vigueur à Trinquebar; mais leur retraite a fait retomber cette colonie dans ſon état languiſſant. Cependant la ſituation des Danois au Coromandel eſt encore moins fâcheuſe que dans le Bengale.

Peu de temps après leur arrivée en Aſie, ils firent voir leur pavillon ſur le Gange. Une prompte décadence les en éloigna, & on ne les y a revus qu'en 1755. La jalouſie du commerce, qui eſt devenue la paſſion dominante de notre ſiecle, a traverſé leurs vues ſur Bankibaſar, & ils ont été réduits à ſe fixer dans le voiſinage. Les François, qui avoient ſeuls appuyé le nouveau comptoir, y ont trouvé dans les malheurs de la derniere guerre un aſile, & tous les ſecours de l'amitié & de la reconnoiſſance. Rarement il reçoit des vaiſſeaux directement d'Europe. Depuis 1757 on n'y en a vu que deux dont les cargaiſons réunies n'ont coûté dans le pays que neuf cents mille roupies.

Le Commerce de Chine n'étant point ſujet à tant de longueurs, à tant d'obſtacles, la compagnie Danoiſe s'y eſt attachée avec plus de vivacité qu'à celui du Gange ou du Coromandel, qui demandent des fonds d'avance. Elle y envoie tous les ans, & le plus ſouvent deux gros vaiſſeaux. Les thés, qui forment leur plus grand retour, ſe conſommoient la plupart en Angleterre. L'acquiſition que ce royaume a faite de l'iſle du Man, qui ſervoit d'entrepôt à cette fraude, en fermant aux Danois ce débouché, doit naturellement diminuer le commerce qu'ils faiſoient à la Chine.

Quoi qu'il en ſoit de cette conjecture, il eſt conſtant que la compagnie actuelle a, dans les quatorze années qui ont ſuivi ſon octroi, expédié trente & un vaiſſeaux. Leur charge en argent montoit à trois millions ſept cents quatorze mille cinq cents trente-cinq écus Danois, & en marchandiſes, à la valeur de deux cents cinquante-huit mille neuf cents trente-huit écus. Elle a reçu dans le même eſpace de temps vingt-quatre vaiſſeaux, dont la charge a été vendue ſept millions quatre cents ſoixante-dix mille ſept cents ſoixante & un écus. La métropole en a ſi peu conſommé, que l'exportation s'eſt élevée à ſix millions cent ſoixante-ſix mille quatre cents

trente-

payſans formoient une eſpece de cahos qui auroit cent fois perdu le royaume, ſi les peuples voiſins n'avoient langui dans la même barbarie. Guſtave Vaſa, en réuniſſant dans ſa perſonne une grande partie des différens pouvoirs, mit fin à cette anarchie; mais il précipita l'Etat dans une autre calamité tout auſſi funeſte.

Cette nation que l'étendue de ſes côtes, l'excellence de ſes ports, ſes bois de conſtruction, ſes mines de fer & de cuivre, tous les matériaux néceſſaires à la marine, appelloient à la navigation, l'avoit abandonnée depuis qu'elle s'étoit dégoûtée de la piraterie. Lubeck étoit en poſſeſſion d'enlever aux Suédois leurs productions, & de leur fournir le ſel, les étoffes, toutes les marchandiſes qu'ils tiroient de l'étranger. On ne voyoit dans leurs rades que les vaiſſeaux de cette république, ni d'autres magaſins dans leurs villes, que ceux qu'elle y avoit formés.

Cette dépendance bleſſa l'ame fiere de Guſtave Vaſa. Il voulut rompre les liens qui enchaînoient ſes ſujets, mais il le voulut avec trop de précipitation. Avant d'avoir conſtruit des vaiſſeaux, d'avoir formé des négocians, il ferma ſes ports aux Lubeckois. Dès-lors il n'y eut plus de communication entre ſon peuple & les autres peuples. Cette interruption ſubite & entiere dans les affaires fit tomber l'agriculture, le premier des arts dans tous les pays, & le ſeul qui fût alors connu en Suede. Les champs reſterent en friche, auſſi-tôt que le laboureur vit ceſſer ces demandes réitérées & continuelles qui avoient excité juſqu'alors ſon activité. Quelques bâtimens Anglois & Hollandois qui ſe montroient de loin en loin n'avoient pas réveillé l'ancienne émulation, lorſque Guſtave Adolphe monta ſur le trône.

Les premieres années de ſon regne furent marquées par des changemens utiles. Les travaux champêtres furent ranimés. On exploita mieux les mines. Il ſe forma des compagnies pour la Perſe & pour les Indes occidentales. Les côtes de l'Amérique ſeptentrionale virent jeter les fondemens d'une colonie. Le pavillon Suédois répandit dans toutes les mers d'Europe du cuivre, du fer, du bois, du ſuif, du goudron, des cuirs, du beurre, des grains, du poiſſon, des pelleteries; il recevoit en échange des vins, des eaux-de-vie, du ſel, des épiceries, toutes ſortes d'étoffes.

Cette proſpérité n'eut qu'un moment. Les guerres du grand Guſtave en Allemagne, firent aiſément diſparoître une induſtrie naiſſante. Chriſtine voulut la relever, mais de nouvelles guerres qui durerent juſqu'à la mort de Charles XII, la firent tomber encore. Durant ce long période, les rois n'avoient d'autre but que de s'emparer du pouvoir abſolu; & le génie de la nation étoit entiérement tourné du côté des armes.

Les Suédois ne s'occuperent des objets utiles que lorſqu'ils eurent perdu toutes leurs conquêtes, & que l'élévation de la Ruſſie ne leur laiſſa plus d'eſpérance d'en faire de nouvelles. Les Etats du royaume ayant aboli le deſpotiſme, corrigerent les abus d'une adminiſtration ſi vicieuſe. Le paſſage

gageoit leur liberté, & que les malheurs des autres compagnies devoient leur rendre plus que ſuſpect. On les ébranla par l'eſpoir d'un revenu à-peu-près régulier, au lieu d'un dividende qui depuis quelques années varioit d'une maniere incroyable, ſoit que ce fût un moyen imaginé pour préparer le ſuccès du projet, ſoit que ce fût une ſuite naturelle des révolutions du commerce. Ils furent tout-à-fait déterminés par la complaiſance qu'eut le gouvernement de ſe contenter d'un droit de vingt pour cent ſur les thés, ſur les autres marchandiſes des Indes qui ſe conſommeroient dans le royaume, au lieu de cinquante mille dalers qu'il recevoit depuis ſix ans pour chaque navire. Ce nouvel ordre de choſes dura juſqu'en 1766, temps auquel expiroit le privilege accordé vingt ans auparavant.

On n'avoit pas attendu ce terme pour s'occuper du renouvellement de la compagnie. Dès le 7 Juillet 1762, il fut accordé un nouvel octroi pour vingt ans encore. Les conditions en furent plus avantageuſes pour l'Etat que ne l'eſpéroient ceux de ſes membres qui n'avoient pas ſuivi les bénéfices de ce commerce. On lui prêta quinze cents mille frans ſans intérêts, & trois millions à un intérêt de ſix pour cent. Les actionnaires qui faiſoient ces avances abſolument néceſſaires pour la liquidation des dépenſes de la guerre d'Allemagne, en devoient être rembourſés ſucceſſivement par la retenue des ſoixante-quinze mille dalers qu'ils s'engageoient à payer pour chaque navire qu'ils expédieroient. Celles de leurs marchandiſes qui ſortiroient du royaume, furent de plus aſſujetties à un droit d'un quart pour cent de leur vente; & celles qui ſeroient conſommées dans l'intérieur du pays, aux droits anciens ou à des droits nouveaux tels qu'il plairoit au gouvernement de les régler. Tel eſt l'ordre qui ſubſiſte depuis 1766.

La compagnie a établi le ſiege de ſes affaires à Gothenbourg, dont la poſition offre pour la navigation des facilités que refuſoient les autres ports. Ses fonds varioient au commencement d'un voyage à l'autre. Il eſt reçu qu'en 1753 ils furent fixés à neuf millions, dont il n'y en eut que ſix de fournis.

L'opinion des gens les mieux inſtruits, eſt que le dernier arrangement les a portés réellement à dix millions. On eſt réduit à de ſimples conjectures ſur ce point important, jamais il ne fut mis ſous les yeux du public. Comme les Suédois n'entroient que pour très-peu dans ce capital, on jugea convenable de dérober la connoiſſance de cette pauvreté. Pour y parvenir, il fut ſtatué que tout directeur qui découvriroit le nom des intéreſſés ou les ſommes qu'ils auroient ſouſcrites, ſeroit ſuſpendu, dépoſé même, & qu'il perdroit ſans retour tout l'argent qu'il auroit dans cette entrepriſe. Cet eſprit de myſtere s'eſt perpétué. A la vérité, douze des principaux actionnaires, choiſis tous les quatre ans dans une aſſemblée générale, reçoivent régulièrement les comptes de l'adminiſtration; mais cette ſureté ne paroîtra jamais ſuffiſante à des négocians : ils trouveront toujours étonnant qu'un Etat libre ait ouvert une pareille porte à la corruption.

il l'avoit été pendant deux ſiecles. Bien loin de fournir aux nations leur habillement, Bruxelles & Louvain recevoient le leur des Anglois. La pêche ſi précieuſe du hareng avoit paſſé de Bruges à la Hollande. Gand, Courtrai, quelques autres villes voyoient diminuer tous les jours leurs manufactures de toiles & de dentelles. Ces provinces placées au milieu de trois peuples les plus commerçans de l'Europe, n'avoient pu, malgré leurs avantages naturels, ſoutenir cette concurrence. Après avoir lutté quelque temps contre l'oppreſſion, contre des entraves multipliées par l'ignorance, contre les privileges qu'un voiſin avide arrachoit aux beſoins continuels du gouvernement, elles étoient tombées dans un dépériſſement extrême.

Le prince Eugene, auſſi grand homme d'Etat que grand homme de guerre, élevé au-deſſus de tous les préjugés, cherchoit depuis long-temps les moyens d'accroître les richeſſes d'une puiſſance dont il avoit ſi fort reculé les frontieres, lorſqu'on lui propoſa d'établir à Oſtende une compagnie des Indes. Les vues de ceux qui avoient formé ce plan étoient étendues. Ils démontroient que ſi cette entrepriſe pouvoit ſe ſoutenir, elle animeroit l'induſtrie dans tous les Etats de la maiſon d'Autriche, leur donneroit une marine, dont une partie ſeroit dans les Pays-Bas, & l'autre à Fiume ou à Trieſte, la délivreroit de la ſorte de dépendance où elle étoit encore des ſubſides de l'Angleterre & de la Hollande, & la mettroit en état de ſe faire craindre ſur les côtes de Turquie, & juſques dans Conſtantinople.

L'habile miniſtre auquel s'adreſſoit ce diſcours, ſentit aiſément le prix des ouvertures qu'on lui faiſoit. Il ne voulut cependant rien précipiter. Pour accoutumer les eſprits de ſa cour, ceux de l'Europe entiere à cette nouveauté, il voulut qu'en 1717 on fît partir avec ſes ſeuls paſſe-ports deux vaiſſeaux pour l'Inde. Le ſuccès de leur voyage multiplia les expéditions les années ſuivantes. Toutes les expériences furent heureuſes, & la cour de Vienne crut devoir, en 1722, fixer le ſort des intéreſſés la plupart Anglois ou Hollandois, par l'octroi le plus ample qui eût été jamais accordé.

La nouvelle compagnie qui avoit un fonds de dix millions de florins partagé en dix mille actions, parut avec éclat dans tous les marchés des Indes. Elle forma deux établiſſemens, celui de Coblom, entre Madras & Sadraſpatan à la côte de Coromandel, & celui de Bankibaſar dans le Gange. Elle projetoit même de ſe procurer un lieu de relâche, & ſes regards s'étoient arrêtés ſur Madagaſcar. Elle étoit aſſez heureuſe pour pouvoir avec ſureté ſe repoſer de tout ſur ſes agens, tous tirés du ſervice d'Angleterre ou de Hollande, qui avoient eu aſſez de fermeté pour ſurmonter les obſtacles que la jalouſie leur avoit oppoſés, aſſez de lumiere pour ſe débarraſſer des pieges qu'on leur avoit tendus. La richeſſe de ſes retours, la réputation de ſes actions qui gagnoient quinze pour cent ajoutoient à ſa confiance. On peut penſer que les événemens ne l'auroient pas trahie, ſi les opérations qui en étoient la baſe n'euſſent été traverſées par

la politique. Pour bien développer les cauſes de cette diſcuſſion, il eſt néceſſaire de reprendre les choſes de plus haut.

Lorſqu'Iſabelle eut fait découvrir l'Amérique & fait pénétrer juſqu'aux Philippines, l'Europe étoit plongée dans une telle ignorance, qu'on jugea devoir interdire la navigation des deux Indes à tous les ſujets de l'Eſpagne qui n'étoient pas nés en Caſtille. La partie des Pays-Bas qui n'avoit pas recouvré la liberté, ayant été donnée en 1598 à l'infante Iſabelle qui épouſoit l'archiduc Albert, on exigea des nouveaux ſouverains qu'ils renonçaſſent formellement à ce commerce. La réunion de leurs Etats faite de nouveau en 1638 au corps de la monarchie, ne changea rien à cette odieuſe ſtipulation. Les Flamands bleſſés avec raiſon de ſe voir privés du droit que la nature donne à tous les peuples, de trafiquer par-tout où d'autres nations ne ſont pas en poſſeſſion légitime d'un commerce excluſif, firent éclater leurs plaintes. Elles furent appuyées par leur gouverneur le cardinal infant, qui fit décider qu'on les autoriſeroit à naviguer aux Indes orientales. L'acte qui devoit conſtater cet arrangement n'étoit pas encore expédié, lorſque le Portugal briſa le joug ſous lequel il gémiſſoit depuis ſi long-temps. La crainte d'augmenter ſon mécontentement, en lui donnant un nouveau rival en Aſie, fit éloigner la concluſion de cette importante affaire. Elle n'étoit pas finie, lorſqu'il fut réglé en 1648 à Munſter, que les ſujets du roi d'Eſpagne ne pourroient pas étendre leur commerce dans les Indes plus qu'il ne l'étoit à cette époque. Cet acte ne doit pas moins lier l'empereur qu'il ne lioit la cour de Madrid, puiſqu'il ne poſſede les Pays-Bas qu'aux mêmes conditions, avec les mêmes obligations que cette puiſſance les avoit.

Ainſi raiſonnerent la Hollande & l'Angleterre pour parvenir à obtenir la ſuppreſſion de la nouvelle compagnie dont le ſuccès leur cauſoit les plus vives inquiétudes. Ces deux alliés, dont les forces maritimes pouvoient anéantir Oſtende & ſon commerce, voulurent ménager une puiſſance qu'ils avoient élevée eux-mêmes, & dont ils croyoient avoir beſoin contre la maiſon de Bourbon. Ainſi quoique déterminés à ne point laiſſer puiſer la maiſon d'Autriche à la ſource de leurs richeſſes, ils ſe contenterent de lui faire des repréſentations ſur la violation des engagemens les plus ſolemnels. Ils furent appuyés par la France qui avoit le même intérêt & qui de plus étoit garante du traité violé.

L'empereur ne ſe rendit pas à ces repréſentations. Il étoit ſoutenu dans ſon entrepriſe par l'opiniâtreté de ſon caractere, par les eſpérances ambitieuſes qu'on lui avoit données, par les grands privileges, les préférences utiles que l'Eſpagne accordoit à ſes négocians. Cette couronne ſe flattoit alors d'obtenir pour Dom Carlos, l'héritiere de la maiſon d'Autriche, & ne croyoit pas pouvoir faire de trop grands ſacrifices à cette alliance. La liaiſon des deux cours qu'on avoit cru irréconciliables, agita l'Europe. Toutes les nations ſe crurent en péril. Il ſe fit des ligues, des traités ſans nombre, pour rompre

une harmonie qui paroiſſoit plus dangereuſe qu'elle ne l'étoit. On n'y réuſſit, malgré tant de mouvemens, que lorſque le conſeil de Madrid, qui n'avoit plus de tréſors à verſer en Allemagne, ſe fut convaincu qu'il couroit après des chimeres. La défection de ſon allié n'étonna pas l'Autriche. Elle parut décidée à ſoutenir toutes les prétentions qu'elle avoit formées, ſpécialement les intérêts de ſon commerce. Soit que cette fermeté en impoſât aux puiſſances maritimes, ſoit, comme il eſt plus vraiſemblable, qu'elles ne conſultaſſent que les principes d'une politique utile, elles ſe déterminerent en 1727 à garantir la pragmatique ſanction. La cour de Vienne paya un ſi grand ſervice par le ſacrifice de la compagnie d'Oſtende. *Voyez* OSTENDE.

Quoique les actes publics ne fiſſent mention que d'une ſuſpenſion de ſept ans, les aſſociés ſentirent bien que leur perte étoit décidée, & que cette ſtipulation n'étoit là que par ménagement pour la dignité impériale. Ils avoient trop d'opinion de la cour de Londres, & des Etats-généraux pour penſer qu'on eût aſſuré l'indiviſibilité des poſſeſſions autrichiennes pour un avantage qui n'auroit été que momentané. Cette perſuaſion les détermina à oublier Oſtende & à porter ailleurs leurs capitaux. Ils firent ſucceſſivement des démarches pour s'établir à Hambourg, à Trieſte, en Toſcane. La nature, la force ou la politique ruinerent leurs efforts. Les plus heureux d'entr'eux furent ceux qui tournerent leurs regards vers la Suede. Voyez le §. précédent.

§ IX.

Examen de trois queſtions concernant le commerce des Européens aux Indes Orientales.

LES variations qu'a ſubi le commerce des Indes pour toutes les nations de l'Europe qui s'en ſont occupées, les mauvais ſuccès de quelques-unes des compagnies qui en ont fait leur unique objet, la conſidération de ſon état actuel, des moyens qui l'ont établi & qui le ſoutiennent, & ſur-tout ſon influence ſur les affaires de l'Europe politique, ont fait naître trois grandes queſtions qui ont partagé juſqu'ici les eſprits. I. *Doit-on continuer ce commerce?* II. *Les grands établiſſemens ſont-ils néceſſaires pour le faire avec ſuccès?* III. *Faut-il le laiſſer entre les mains des compagnies excluſives.* Un philoſophe citoyen du monde qui a développé dans un ſavant ouvrage plein de vues & d'obſervations ſenſibles & judicieuſes, la maniere dont les nations de l'Europe ont conduit juſqu'à préſent ce commerce, a diſcuté ces trois queſtions avec l'impartialité d'un homme de lettres qui n'a, dans cette cauſe, d'autre intérêt que celui du genre humain. Nous nous faiſons un devoir de lui céder ici la plume.

Ceux qui voudront conſidérer l'Europe comme ne formant qu'un ſeul corps dont les membres ſont unis entre eux par un intérêt commun ou du

& le domaine de ſes jouiſſances. Delà naquirent tous les beſoins factices. La découverte d'un nouveau genre de ſenſations amena le déſir de les conſerver, & la curioſité d'en imaginer d'une autre eſpece. La perfection d'un art introduiſit la connoiſſance de pluſieurs. Le ſuccès d'une guerre occaſionnée par la faim ou par la vengeance donna la tentation des conquêtes. Les haſards de la navigation jeterent les hommes dans la néceſſité de ſe détruire ou de ſe lier. Il en fut des traités de commerce entre les nations ſéparées par la mer comme des pactes de ſociété entre les hommes ſemés & rapprochés par la nature ſur une même terre. Tous ces rapports commencerent par des combats & finirent par des aſſociations. La guerre & la navigation ont mêlé les ſociétés & les populations. Dès lors les hommes ſe ſont trouvés liés par la dépendance ou la communication. L'alliage des nations fondues enſemble par le feu des combats, s'épure & ſe polit par le commerce. Dans ſa deſtination le commerce veut que toutes les nations ſe regardent comme une ſociété unique dont tous les membres ont un droit égal de participer à tous les biens de chacune. Dans ſon objet & ſes moyens le commerce ſuppoſe le déſir & la liberté concertée entre tous les peuples de faire tous les échanges qui peuvent convenir à leur ſatisfaction mutuelle. Déſir de jouir, liberté de jouir : il n'y a que ces deux reſſorts d'activité, que ces deux principes de ſociabilité parmi les hommes.

Que peuvent oppoſer à ces raiſons d'une communication libre & univerſelle ceux qui blâment le commerce de l'Europe avec les Indes? Qu'il entraîne une perte conſidérable d'hommes; qu'il arrête les progrès de notre induſtrie; qu'il diminue la maſſe de notre argent. Il eſt aiſé de détruire ces foibles objections.

Tant que les hommes jouiront du droit de ſe choiſir une profeſſion, d'employer à leur gré leurs facultés, ne ſoyons pas inquiets de leur deſtinée. Comme dans l'état de liberté chaque choſe a le prix qui lui convient, ils ne courront de riſque qu'autant qu'ils en ſeront payés. Dans des ſociétés bien ordonnées, chaque individu doit être le maître de faire ce qui convient le mieux à ſon goût, à ſes intérêts tant qu'il ne bleſſe en rien la propriété, la liberté des autres. Une loi qui interdiroit tous les travaux où les hommes peuvent courir le riſque de leur vie, condamneroit une grande partie du genre humain à mourir de faim, & priveroit la ſociété d'une foule d'avantages. On n'a pas beſoin de paſſer la ligne pour faire un métier dangereux; & ſans ſortir d'Europe, on trouveroit des profeſſions beaucoup plus deſtructives de l'eſpece humaine que la navigation des Indes. Si les périls des voyages maritimes moiſſonnent quelques hommes, donnons à la culture de nos terres toute la protection qu'elle mérite, & notre population ſera ſi nombreuſe que l'état pourra moins regretter les victimes volontaires que la mer engloutit. On peut ajouter que la plupart de ceux qui périſſent dans ces voyages de long cours ſont enlevés par des cauſes acci-

nufactures nationales. Je les vais changer dans la mer du Sud contre des piaſtres. Je porte ces piaſtres aux Indes. J'en rapporte des choſes utiles ou agréables. Ai-je rétréci l'induſtrie de l'état? Non, j'ai étendu la conſommation de ſes produits, & j'ai multiplié ſes jouiſſances. Ce qui trompe les gens prévenus contre le commerce des Indes, c'eſt que les piaſtres arrivent en Europe avant d'être tranſportées en Aſie. En derniere analyſe, que l'argent ſoit ou ne ſoit pas employé comme gage intermédiaire, j'ai échangé directement ou indirectement avec l'Aſie des choſes uſuelles contre des choſes uſuelles, mon induſtrie contre ſon induſtrie, mes productions contre ſes productions.

Mais, s'écrient quelques eſprits chagrins, l'Inde a englouti dans tous les temps les tréſors de l'univers. Depuis que le haſard a donné aux hommes la connoiſſance de la métallurgie, diſent ces cenſeurs, on n'a ceſſé de cultiver cet art. L'avarice pâle, inquiéte, n'a pas quitté ces rochers ſtériles où la nature avoit enfoui ſagement de perfides tréſors. Arrachés des abîmes de la terre, ils ont toujours continué de ſe répandre ſur ſa ſurface, d'où malgré l'extrême opulence des Romains, de quelques autres peuples, on les a vus diſparoître en Europe, en Afrique, dans une partie de l'Aſie même. Les Indes les ont abſorbés, l'argent prend encore aujourd'hui la même route. Il coule, ſans interruption, de l'Occident au fond de l'Orient & s'y fixe, ſans que rien puiſſe jamais le faire rétrograder. C'eſt donc pour les Indes que les mines du Pérou ſont ouvertes : c'eſt donc pour les Indiens que les Européens ſe ſont ſouillés de tant de crimes en Amérique. Tandis que les Eſpagnols épuiſent le ſang de leurs eſclaves dans le Mexique pour arracher l'argent des entrailles de la terre, les Banians ſe fatiguent encore davantage pour l'y faire rentrer. Si jamais les richeſſes du Potoſi tariſſent ou s'arrêtent, notre avidité ſans doute ira les déterrer ſur les côtes du Malabar où nous les avons apportées. Après avoir épuiſé l'Inde de perles & d'aromates, nous irons peut-être, les armes à la main, y ravir le prix de ce luxe. Ainſi nos cruautés & nos caprices entraîneront l'or & l'argent dans de nouveaux climats où l'avarice & la ſuperſtition les enfouiront encore.

Ces déclamations ne ſont pas ſans fondement. Depuis que les autres parties du monde ont ouvert leur communication avec l'Inde, elles ont toujours échangé des métaux contre des arts & des denrées. La nature a prodigué aux Indiens le peu dont ils ont beſoin; le climat leur interdit notre luxe, & la religion leur donne de l'éloignement pour les choſes qui nous ſervent de nourriture. Comme leurs uſages, leurs mœurs, leur gouvernement ſont reſtés les mêmes au milieu des révolutions qui ont bouleverſé leurs pays, il n'eſt pas permis d'eſpérer qu'ils puiſſent jamais changer. L'Inde a été, l'Inde ſera ce qu'elle eſt. Tout le temps qu'on y fera le commerce, on y portera de l'argent, on en rapportera des marchandiſes. Mais avant de ſe récrier contre l'abus de ce commerce, il faut en ſuivre la marche, en voir le réſultat.

D'abord, il eſt conſtant que notre or ne paſſe pas aux Indes. Ce qu'elles en produiſent, eſt augmenté continuellement de celui du Monomotapa, qui y arrive par la côte orientale de l'Afrique, & par la mer Rouge; de celui des Turcs qui y entre par l'Arabie & par Baſſora; de celui de Perſe qui prend la double route de l'océan & du continent. Jamais celui que nous tirons des colonies Eſpagnoles & Portugaiſes ne groſſit cette maſſe énorme. Seulement en 1752 & 1753, les Anglois & les François trouverent de l'avantage à en faire paſſer au Coromandel, où leurs brigandages avoient réduit les naturels du pays, à cacher ce riche métal avec des ſoins proportionnés au danger de le perdre. En général, nous ſommes ſi éloignés d'envoyer de l'or dans les mers d'Aſie, que pendant long-temps nous avons porté de l'argent en Chine pour l'y échanger contre de l'or.

L'argent même que l'Inde reçoit de nous ne forme pas une auſſi groſſe ſomme, qu'on ſeroit tenté de le croire en voyant la quantité immenſe de marchandiſes que nous en tirons. Leur vente annuelle s'éleve depuis quelque temps à cent cinquante millions. En ſuppoſant, ce qu'il faut regarder comme démontré, qu'elles n'ont coûté que la moitié de ce qu'elles ont produit. Il s'enſuivroit qu'il devroit être paſſé dans l'Inde pour leur achat, ſoixante-quinze millions, ſans compter ce que nous aurions dû y envoyer pour les dépenſes de nos établiſſemens : nous ne craindrons pas d'aſſurer que depuis quelque temps, toutes les nations de l'Europe réunies, n'y portent pas annuellement au-delà de vingt-un millions & demi. Dix millions ſortent de France; ſix millions de Hollande; deux millions & demi du Danemarc; deux millions de Suede; un million ſort de Portugal. Non-ſeulement les Anglois n'envoient pas d'argent aux Indes, mais ils en reçoivent dix ou douze millions, ce qui réduit la ſomme exportée à environ dix millions de livres. Il faut donner de la vraiſemblance à ce calcul.

Quoiqu'en général les Indes n'ayent nul beſoin, ni de nos denrées, ni de nos manufactures, elles ne laiſſent pas de recevoir de nous en fer, en plomb, en cuivre, en étoffes de laine, en quelques autres articles moins conſidérables, pour la valeur du cinquieme, au moins, de ce qu'elles nous fourniſſent.

Ce moyen de payer eſt groſſi par les reſſources que les Européens trouvent dans leurs poſſeſſions d'Aſie. Les plus conſidérables de beaucoup ſont celles que les iſles à épiceries fourniſſent aux Hollandois & le Bengale aux Anglois.

Les fortunes que les marchands libres & les agens des compagnies font aux Indes, diminuent encore l'exportation de nos métaux. Ces hommes actifs verſent leurs capitaux dans les caiſſes de leur nation, dans les caiſſes des nations étrangeres pour en être payés en Europe, où ils reviennent tous un peu plus tôt, un peu plus tard. Ainſi, une partie du commerce ſe fait aux Indes avec l'argent gagné dans le pays même.

Il arrive encore des événemens qui mettent dans nos mains les tréſors de

l'orient. Tel fut en 1750, la mort du ſoubab du Décan, Nazerzingue, ſa dépouille portée à Pondichery ſe trouva, dit-on, de cinquante-ſix millions deux cents cinquante mille livres. Perſonne n'a jamais douté que, partagée comme elle le fut par Dupleix, la majeure partie n'ait paſſé dans les mains des François qui avoient eu tant de part à la fin tragique de ce prince, & qui furent les ſeuls auteurs de l'élévation de ſon ſucceſſeur. Les troupes de la même nation qui, en 1752, conduiſirent Salabetzingue à Aurengabat, ſa capitale, furent noblement payées d'un ſi grand ſervice. Leur chef reçut des ſommes immenſes. Chaque officier fut traité ſelon ſon grade, & la gratification d'un enſeigne monta à quarante mille écus. On n'oublia pas un ſeul des ſoldats de cette petite armée. Les Anglois qui, en 1757, donnerent l'empire du Gange à Jaffier Alikan furent encore mieux traités. On leur partagea ſoixante-quinze millions. Il eſt viſible que ces ſommes réunies à d'autres moins conſidérables que les Européens ont acquiſes par la ſupériorité de leur intelligence & de leur courage, ont dû retenir parmi nous beaucoup d'argent qui, ſans ces révolutions, auroit pris la route de l'Aſie.

Cette riche partie du monde nous a même reſtitué une partie des tréſors que nous y avions verſés. Perſonne n'ignore l'expédition de Koulikan dans l'Inde; mais tout le monde ne ſait pas que ce terrible vainqueur arracha à la molleſſe, à la lâcheté des Mogols dix-huit cents millions en eſpeces, & pour une ſomme à peu près égale en effets précieux. Le palais ſeul de l'empereur en renfermoit d'ineſtimables & ſans nombre. La ſale du trône étoit revêtue de lames d'or. Des diamans en ornoient le plafond. Douze colones d'or maſſif garnies de perles & de pierres précieuſes, formoient trois côtés du trône, dont le dais ſur-tout, étoit digne d'attention. Il repréſentoit la figure d'un paon qui, étendant ſa queue & ſes ailes, couvroit le monarque de ſon ombre. Les diamans, les rubis, les émeraudes, toutes les pierres qui le formoient, placées avec art, repréſentoient au naturel les couleurs de cet oiſeau brillant. Sans doute, qu'une partie de ces richeſſes eſt rentrée dans l'Inde. Les guerres cruelles, qui depuis ce temps-là ont déſolé la Perſe, auront fait enterrer bien des tréſors venus de la conquête du Mogol. Mais il n'eſt pas poſſible que différentes branches de commerce n'en aient fait couler quelques parties en Europe par des canaux trop connus pour en parler ici.

Admettons, ſi l'on veut, qu'il n'en a rien reflué parmi nous, la cauſe de ceux qui condamnent le commerce des Indes parce qu'il ſe fait avec des métaux, n'en ſera pas meilleure. Il eſt aiſé de le prouver. L'argent ne croît pas dans nos champs : c'eſt une production de l'Amérique qui nous eſt tranſmiſe en échange de nos productions. Si l'Europe ne le verſoit pas en Aſie, bientôt l'Amérique ſeroit dans l'impoſſibilité de le verſer en Europe. Sa ſurabondance dans notre continent lui feroit tellement perdre ſa valeur que les nations qui nous l'apportent ne pourroient plus en tirer de

leurs colonies. Une fois que l'aune de toile qui vaut préſentement vingt ſols ſera montée à une piſtole, les Eſpagnols ne pourront plus l'acheter pour la porter dans le pays où croît l'argent. Ce métal leur coûte à exploiter. Dès que la dépenſe de cette exploitation ſera décuplée, ſans que l'argent ait augmenté de prix, cette exploitation plus onéreuſe que profitable à ſes entrepreneurs ſera néceſſairement abandonnée. Il ne viendra plus de métaux du Nouveau-Monde dans l'Ancien. L'Amérique ceſſera d'exploiter ſes meilleures mines, comme par degrés, elle s'eſt vue forcée d'abandonner les moins abondantes. Cet événement ſeroit même déjà arrivé, ſi elle n'avoit trouvé un débouché d'environ trois milliards en Aſie, par la route du cap de Bonne-Eſpérance, ou par celle des Philippines. Ainſi, ce verſement de métaux dans l'Inde, que tant de gens aveuglés par leurs préjugés ont regardé juſqu'ici comme ſi ruineux, a été également utile, & à l'Eſpagne dont il a ſoutenu l'unique manufacture, & aux peuples qui, ſans cela, n'auroient pu continuer à vendre, ni leurs productions, ni leur induſtrie. Le commerce des Indes ainſi juſtifié, il convient d'examiner, s'il a été conduit dans les principes d'une politique judicieuſe.

Tous les peuples de l'Europe qui ont doublé le cap de Bonne-Eſpérance, ont cherché à fonder de grands empires en Aſie. Les Portugais qui ont montré la route de ces riches contrées, ont donné les premiers, l'exemple d'une ambition ſans bornes. Peu contens de s'être rendus les maîtres des iſles dont les productions étoient précieuſes, d'avoir élevé des forteresſes par-tout où il en falloit pour mettre dans leur dépendance la navigation de l'orient, ils voulurent donner des loix au Malabar qui, partagé en pluſieurs petites ſouverainetés, jalouſes ou ennemies les unes des autres, fut forcé de ſubir le joug.

Les Eſpagnols ne montrerent pas d'abord plus de modération. Avant même d'avoir achevé la conquête des Philippines qui devoient former le centre de leur puiſſance, ils firent des efforts pour étendre plus loin leur domination. Si depuis, ils n'ont pas aſſujetti le reſte de cet immenſe archipel, s'ils n'ont pas rempli les lieux voiſins de leurs fureurs, il faut chercher la cauſe de leur inaction dans les tréſors de l'Amérique qui, ſans aſſouvir leurs déſirs, ont arrêté toutes leurs vues.

Les Hollandois enleverent au Portugal les meilleurs poſtes qu'ils avoient dans le continent, & les chaſſerent de toutes les iſles où croiſſent les épiceries. Ils n'ont réuſſi à les conſerver, ainſi que les immenſes poſſeſſions qu'ils y ont ajoutées, qu'en établiſſant un gouvernement moins vicieux que celui du peuple ſur les ruines duquel ils s'élevoient.

Les pas incertains & lents des François ne leur ont pas permis pendant long-temps de former de grands projets ou de les ſuivre. Dès qu'ils ſe ſont trouvés en force, ils ont profité du renverſement de l'autorité Mogole pour uſurper l'empire du Coromandel. On leur a vu conquérir, ou ſe faire céder par des négociations artificieuſes, un terrein plus étendu

qu'aucune puiſſance Européenne n'en avoit jamais poſſédé dans l'Indoſtan.

Les Anglois, plus ſages, n'ont travaillé à s'agrandir qu'après avoir dépouillé les François, & lorſqu'aucune nation rivale ne pouvoit les traverſer. La certitude de n'avoir que les naturels du pays à combattre, les a déterminés à porter leurs armes dans le Bengale. C'étoit la contrée de l'Inde qui leur fourniſſoit le plus de marchandiſes propres pour les marchés d'Aſie & d'Europe, celle qui devoit le plus conſommer de leurs manufactures, enfin, celle qu'à la faveur d'un grand fleuve, leur pavillon pouvoit le plus aiſément tenir dans leur dépendance. Ils ont vaincu, & ils ſe flattent de jouir long-temps du fruit de leurs victoires.

Leurs ſuccès, ceux des François, ont confondu toutes les nations. On comprend, ſans peine, comment des iſles abandonnées à elles-mêmes, ſans aucune liaiſon avec leurs voiſins, ſans avoir ni l'art, ni les moyens de ſe défendre, ont pu être ſubjuguées. Mais des victoires remportées de nos jours dans le continent par cinq ou ſix cents Européens, ſur des armées innombrables de gentils & de mahométans inſtruits, la plupart, dans les arts de la guerre, cauſent un étonnement dont on ne revient pas. La conduite militaire de ces peuples expliquera l'énigme, & ne ſera pas ſans quelque inſtruction pour nous.

D'abord, les ſoldats compoſent la moindre partie de leurs camps. Chaque cavalier eſt ſuivi de ſa femme, de ſes enfans & de deux domeſtiques, dont l'un doit panſer le cheval & l'autre aller au fourrage. Le cortege des officiers & des généraux eſt proportionné à leur vanité, à leur fortune & à leur grade. Le ſouverain, lui-même, plus occupé lorſqu'il ſe met en campagne de l'étalage de ſa magnificence que des beſoins de la guerre, traîne à ſa ſuite ſon ſérail, ſes éléphans, ſa cour, la plupart des ſujets de ſa capitale. La néceſſité de pourvoir aux beſoins, aux caprices, au luxe de cette bizarre multitude, forme naturellement au milieu de l'armée, une eſpece de ville remplie de magaſins & d'inutilités. Les mouvemens d'un monſtre ſi peſant & ſi mal conſtitué, ſont néceſſairement fort lents. Il regne une grande confuſion dans ſes marches, dans ſes opérations. Quelque ſobres que ſoient les Indiens, & même les Mogols, les vivres doivent leur manquer ſouvent, & la famine entraîner après elles des maux contagieux & une affreuſe mortalité.

Cependant elle n'emporte preſque jamais que des recrues. Quoiqu'en général les habitans de l'Indoſtan affectent une grande paſſion pour la gloire militaire, ils font le métier de la guerre le moins qu'ils peuvent. Ceux qui ont eu aſſez de ſuccès dans les combats pour obtenir le titre de fortunés & d'invincibles, ſont diſpenſés pendant quelque temps du ſervice, & il eſt rare qu'ils ne profitent pas de ce privilege. La retraite de ces vétérans réduit les armées à n'être qu'un vil aſſemblage de ſoldats levés à la hâte dans les différentes provinces de l'empire & qui ne connoiſſent nulle diſcipline.

La

trées. L'ambition d'avoir des troupes bien organiſées les a tranſportés. Leur cavalerie a mis plus d'ordre dans ſes mouvemens ; & leur infanterie, juſqu'alors ſi mépriſée, a pris la conſiſtance de nos bataillons, une artillerie nombreuſe & bien ſervie a défendu leur camp, a protégé leurs attaques. Les armées mieux compoſées, & plus régulièrement payées, ont été en état de tenir plus long-temps la campagne. Aider Alikan, qui occupe actuellement les forces angloiſes au Malabar, au Coromandel, a fait dans cet art meurtrier des progrès qu'on a peine à croire. Quelques Marattes même, en combattant pour & contre nous, ont appris à faire régulièrement la guerre.

Morare, qui, en 1741, eſt parvenu à ſe former à cent milles au nord-eſt d'Arcate un petit état indépendant de ſa nation, a attiré les regards ſur lui. Il n'enrôle aucun de ſes compatriotes qui ne ſoit d'une valeur à toute épreuve, & ils les traite tous ſi bien, qu'ils ne penſent jamais à le quitter. Des expéditions continuelles, & un partage exact du butin entretiennent leur ardeur & les rendent infatigables. Quoique leurs officiers ſoient ſi bien choiſis qu'il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit capable d'un poſte ſupérieur à celui qu'il a, chacun eſt content de ſa place, & parfaitement ſoumis à ſon général ; on diroit que l'armée entiere n'eſt qu'une famille. Ces troupes, ſans rien perdre de l'activité, de la ruſe, de la dextérité à manier les chevaux, qualités qui diſtinguent leur nation, ſont parvenus à ſurmonter en partie la terreur qu'imprime à tous les Indiens la mouſqueterie réguliere : elles tiennent même ferme contre la vivacité des pieces de campagne.

Ce changement que des intérêts momentanés avoient empêché peut-être de prévoir, pourra devenir avec le temps aſſez conſidérable pour mettre des obſtacles inſurmontables à la paſſion qu'ont les européens de s'étendre dans l'Indoſtan, pour les dépouiller même des conquêtes qu'ils y ont faites. Sera-ce un bien ? ſera-ce un mal ? C'eſt ce que nous allons diſcuter.

Lorſque les européens voulurent commencer à négocier dans la Péninſule, ils la trouverent partagée en un grand nombre de petits Etats, dont les uns étoient gouvernés par des princes du pays, & les autres par des rois Patanes. Les haines qui les diviſoient leur mettoient preſque continuellement les armes à la main. Indépendamment de ces guerres de province à province, il y en avoit une perpétuelle entre chaque ſouverain & ſes ſujets. Elle étoit entretenue par des régiſſeurs ou fermiers qui, pour ſe rendre agréables à la cour, faiſoient toujours outrer la meſure des impôts. Ces barbares ajoutoient à ce fardeau le poids plus accablant encore des vexations. Leurs rapines ne les rendoient que plus aſſurés de conſerver leurs places dans un pays où celui qui donne davantage a toujours raiſon.

Cette anarchie, ces violences nous firent prévoir qu'on ne pourroit établir un commerce ſûr & permanent ſans le mettre ſous la protection des armes, & nous bâtimes des comptoirs fortifiés. Peut-être quand les Mo-

Cette opinion que nous croyons mal fondée, fit penſer aux nations européennes prépondérantes à la côte de Coromandel, que de tels voiſins y ruineroient entiérement le commerce, & qu'il ne ſeroit plus poſſible de remettre des fonds aux courtiers pour tirer des marchandiſes de l'intérieur des terres, ſans que ces fonds fuſſent enlevés par ces brigands. Le déſir de prévenir un malheur qui devoit ruiner leur fortune, & leur faire perdre le fruit des établiſſemens qu'elles avoient fermés, fit naître à leurs agens l'idée d'un nouveau ſyſtême.

Dans la ſituation actuelle de l'Indoſtan, publierent-ils, il eſt impoſſible d'y entretenir des liaiſons utiles ſans la protection d'un état de guerre. La dépenſe, dans un ſi grand éloignement de la métropole, ne peut être ſoutenue par les ſeuls bénéfices du commerce, quelque conſidérables qu'on les ſuppoſe. C'eſt donc une néceſſité de ſe procurer des poſſeſſions ſuffiſantes pour fournir à ces frais énormes, & par conſéquent des poſſeſſions qui ne ſoient pas médiocres.

Cet argument imaginé vraiſemblablement pour maſquer une grande avidité ou une ambition ſans bornes, mais que la paſſion trop commune des conquêtes a fait trouver d'un ſi grand poids, pourroit bien n'être qu'un ſophiſme. Il ſe préſente, pour le combattre, une foule de raiſons phyſiques, morales & politiques. Nous ne nous arrêterons qu'à une, & ce ſera un fait. Depuis les Portugais, qui, les premiers, ont porté dans l'Inde des vues d'agrandiſſement juſqu'aux Anglois, qui terminent la liſte fatale des uſurpateurs, il n'y a pas une ſeule acquiſition, ni grande ni petite, qui, à l'exception des iſles où croiſſent les épiceries & du Bengale, ait pu, à la longue, payer les dépenſes qu'a entraînées ſa conquête, qu'a exigées ſa conſervation. Plus les poſſeſſions ont été vaſtes, plus elles ont été onéreuſes à la puiſſance ambitieuſe, qui, par quelque voie que ce put être, avoit réuſſi à les obtenir.

D'autres écrivains examineront peut-être ſi cet inconvénient eſt une ſuite néceſſaire de la nature des choſes, ou ſeulement la preuve de l'infidélité des agens chargés de ces grands intérêts. L'opinion où nous ſommes que, de quelque côté que vienne le mal, il eſt ſans remede, nous empêchera de nous livrer à cette diſcuſſion.

Par le même principe nous n'examinerons pas la nature des engagemens politiques que les Européens ont contractés avec les puiſſances de l'Inde. Si ces grandes acquiſitions ſont nuiſibles, les traités faits pour ſe les procurer ne ſauroient être raiſonnables. Il faudra que nos marchands, s'ils ſont ſages, renoncent en même-temps, & à la fureur des conquêtes, & à l'eſpoir flatteur de tenir dans leurs mains la balance de l'Aſie.

La cour de Delhy achevera de ſuccomber ſous le faix de ſes diviſions inteſtines, ou la fortune ſuſcitera un prince capable de la relever. Le gouvernement reſtera féodal, ou redeviendra deſpotique. L'empire ſera partagé en pluſieurs Etats indépendans, ou n'obéira qu'à un ſeul maître. Ce ſeront

il ſuffiroit peut-être que les nations Européennes, qui trafiquent aux Indes, convinſſent entr'elles, pour ces mers éloignées, d'une neutralité que les orages ſi fréquens dans leurs continens, ne duſſent jamais altérer. Si elles pouvoient ſe regarder comme membre d'une même république, elles ſeroient diſpenſées d'entretenir des forces qui les rendent odieuſes & qui les ruinent. En attendant un changement que l'eſprit de diſcorde qui nous agite, ne permet pas d'eſpérer ſitôt, convient-il à l'Europe de continuer le commerce des Indes par des compagnies excluſives, ou de le rendre libre; c'eſt la derniere queſtion qui nous reſte à examiner.

Si nous voulions la décider par des généralités, elle ne ſeroit pas difficile à réſoudre. Demandez ſi, dans un état qui admet une branche de commerce, tous les citoyens ont droit d'y prendre part : la réponſe eſt ſi ſimple, qu'elle n'eſt pas, par cela même, ſuſceptible de diſcuſſion. Il ſeroit affreux que des ſujets qui partagent également le fardeau de chaînes ſociables & des dépenſes publiques, ne participaſſent pas également aux avantages du pacte qui les réunit; qu'ils euſſent à gémir, & de porter le joug de leurs inſtitutions, & d'avoir été trompés en s'y ſoumettant.

D'un autre côté, les notions politiques ſe concilient parfaitement avec ces idées de juſtice. Tout le monde ſait que c'eſt la liberté qui eſt l'ame du commerce, & qu'elle eſt ſeule capable de le porter à ſon dernier terme. Tout le monde convient que c'eſt la concurrence qui développe l'induſtrie, & qui lui donne tout le reſſort dont elle eſt ſuſceptible. Cependant, depuis plus d'un ſiecle, les faits n'ont ceſſé d'être en contradiction avec ces principes.

Tous les peuples de l'Europe qui font le commerce des Indes, le font par des compagnies excluſives, & il faut convenir que des faits de cette eſpece ſont impoſans, parce qu'il eſt bien difficile de croire que des grandes nations chez qui les lumieres, en tout genre, ont fait tant de progrès, ſe ſoient conſtamment trompées, pendant plus de cent années, ſur un objet ſi important, ſans que l'expérience & la diſcuſſion aient pu les éclairer. Il faut donc, ou que les défenſeurs de la liberté aient donné trop d'étendue à leurs principes, ou que les défenſeurs du privilege excluſif aient porté trop loin la néceſſité de l'exception. Peut-être auſſi, en embraſſant des opinions extrêmes, a-t-on paſſé le but de part & d'autre, & s'eſt-on également éloigné de la vérité.

Depuis qu'on agite cette queſtion fameuſe, on a toujours cru qu'elle étoit parfaitement ſimple; on a toujours ſuppoſé qu'une compagnie des Indes étoit eſſentiellement excluſive, & que ſon exiſtence tenoit à celle de ſon privilege. Delà, les défenſeurs de la liberté ont dit : les privileges excluſifs ſont odieux; donc il ne faut point de compagnie. Leurs adverſaires, au contraire, ont répondu : la nature des choſes exige une compagnie; donc il faut un privilege excluſif. Mais ſi nous parvenons à faire voir que les raiſons qui s'élevent contre les privileges ne prouvent rien contre les compagnies, & que les circonſtances qui peuvent rendre une compagnie

bre d'armemens particuliers qu'on y deſtinera, vous ne voyez pas que cette multiplicité n'augmentera que la concurrence des acheteurs, tandis qu'il n'eſt pas en votre pouvoir d'augmenter celle des vendeurs. C'eſt comme ſi vous conſeilliez à des négocians d'aller en troupe mettre l'enchere à des effets pour les avoir à meilleur marché.

Les Indiens ne font preſque aucune conſommation des productions de notre ſol & de notre induſtrie. Ils ont peu de beſoins, peu d'ambition, peu d'activité, ils ſe paſſeroient facilement de l'or & de l'argent de l'Amérique, qui loin de leur procurer des jouiſſances, n'eſt qu'un aliment de plus à la tyrannie ſous laquelle ils gémiſſent. Ainſi comme la valeur de tous les objets d'échange, n'a d'autre meſure que le beſoin & la fantaiſie des échangeurs, il eſt évident que dans l'Inde nos marchandiſes valent très-peu, tandis que celles que nous y achetons valent beaucoup. Tant que je ne verrai pas des vaiſſeaux indiens venir chercher dans nos ports nos étoffes & nos métaux, je dirai que ce peuple n'a pas beſoin de nous, & qu'il nous fera néceſſairement la loi dans tous les marchés que nous ferons avec lui. Delà il ſuit que plus il y aura de marchands européens occupés de ce commerce, plus la valeur des productions de l'Inde augmentera, plus celle des nôtres diminuera, & qu'enfin ce ne ſera qu'avec des exportations immenſes que nous nous procurerons les objets de commerce qui nous viennent de l'Aſie. Mais ſi par une ſuite de cet ordre de choſes, chacune des ſociétés particulieres eſt obligée d'exporter plus d'argent, ſans rapporter plus de marchandiſes, il en réſultera pour elles une perte certaine, & la concurrence qui aura entamé leur ruine en Aſie, les pourſuivra encore en Europe pour la conſommer, parce que le nombre des vendeurs étant alors plus conſidérable, tandis que celui des acheteurs eſt toujours le même, les ſociétés ſeront obligées de vendre à meilleur marché, après avoir été forcées d'acheter plus cher.

L'article des aſſortimens n'eſt pas moins important. On entend par aſſortiment la combinaiſon de toutes les eſpeces de marchandiſes que fourniſſent les différentes parties de l'Inde; combinaiſon proportionnée à l'abondance ou à la diſette connue de chaque eſpece de marchandiſe en Europe. C'eſt delà principalement que dépendent tous les ſuccès & tous les profits du commerce. Mais rien ne ſeroit plus difficile dans l'exécution pour des ſociétés particulieres. En effet, comment voudroit-on que ces petites ſociétés iſolées, ſans communication, ſans liaiſon entr'elles, intéreſſées au contraire à ſe dérober la connoiſſance de leurs opérations, rempliſſent cet objet eſſentiel? Comment voudroit-on qu'elles dirigeaſſent cette multitude d'agens & de moyens dont on vient de montrer la néceſſité? Il eſt clair que les ſubrécargues ou les commiſſionnaires incapables de vues générales demanderoient tous en même-temps la même eſpece de marchandiſes, parce qu'ils croiroient qu'il y auroit plus à gagner. Ils en feroient par conſéquent monter le prix dans l'Inde, ils le feroient baiſſer en Eu-

que l'excluſif dont les compagnies Européennes ont toujours été armées, tient à des cauſes particulieres qui ne ſont point de l'eſſence de ce commerce.

Lorſque les différentes nations de l'Europe imaginerent ſucceſſivement qu'il étoit de leur intérêt de prendre part au commerce des Indes que les particuliers ne faiſoient pas, quoiqu'il leur fût ouvert depuis long-temps, il fallut bien former des compagnies, & leur donner des encouragemens proportionnés à la difficulté de l'entrepriſe. On leur avança des fonds. On les décora de tous les attributs de la puiſſance ſouveraine. On leur permit d'envoyer des ambaſſadeurs. On leur donna le droit de faire la paix & la guerre; & malheureuſement pour elles & pour l'humanité, elles n'ont que trop uſé de ce droit funeſte. On ſentit en même temps qu'il étoit néceſſaire de leur aſſurer les moyens de s'indemniſer des dépenſes d'établiſſemens qui devoient être très-conſidérables. Delà les privileges excluſifs dont la durée fut d'abord fixée à un certain nombre d'années, & qui ſe ſont enſuite perpétués par les circonſtances que nous allons développer.

Les prérogatives brillantes que l'on avoit accordées aux compagnies, étoient, à le bien prendre, autant de charges impoſées au commerce. Le droit d'avoir des fortereſſes emportoit la néceſſité de les conſtruire & de les défendre. Le droit d'avoir des troupes emportoit l'obligation de les recruter & de les ſoudoyer. Il en étoit de même de la permiſſion d'envoyer des ambaſſadeurs & de faire des traités avec les princes du pays. Tout cela entraînoit après ſoi des dépenſes de pure repréſentation bien propres à arrêter les progrès du commerce, & à faire tourner la tête aux gens que les compagnies envoyoient aux Indes pour y être leurs facteurs, & qui en arrivant ſe croyoient des ſouverains & agiſſoient en conſéquence.

Cependant les gouvernemens trouvoient fort commode d'avoir en Aſie des eſpeces de colonies qui en apparence ne leur coûtoient rien; & comme en laiſſant toutes les dépenſes à la charge des compagnies, il étoit juſte de leur aſſurer tous les profits, les privileges ont été maintenus. Mais ſi au lieu de s'arrêter à cette prétendue économie du moment, on eût porté ſes regards vers l'avenir, & qu'on eût lié tous les événemens que la révolution d'un certain nombre d'années amene naturellement dans ſon cours, on auroit vu que les dépenſes de ſouveraineté dont il eſt impoſſible de déterminer la meſure, parce qu'elles ſont ſubordonnées à une infinité de circonſtances politiques, abſorberoient plutôt ou plus tard, & les bénéfices & les capitaux du commerce : qu'il faudroit alors que le tréſor public s'épuiſât pour venir au ſecours de la compagnie privilégiée, & que ces faveurs tardives qui n'apporteroient de remede qu'au mal déjà fait, ſans en détruire la cauſe, laiſſeroient à perpétuité les compagnies de commerce dans la médiocrité & dans la langueur.

Mais pourquoi les gouvernemens ne reviendroient-ils pas une fois enfin de cette erreur? Pourquoi ne reprendroient-ils pas une charge qui leur appar-

avec eux ces deux divinités tutélaires du genre humain : mais ſans nous laiſſer ſéduire par des mots, nous nous attachons à l'idée qu'ils repréſentent. Que demandez-vous, dirois-je à ces reſpectables enthouſiaſtes de la liberté, que les loix aboliſſent juſqu'au nom de ces anciennes compagnies, afin que chaque citoyen puiſſe ſe livrer ſans crainte à ce commerce, & qu'ils aient tous également les mêmes moyens de ſe procurer des jouiſſances, les mêmes reſſources pour parvenir à la fortune. Mais ſi de pareilles loix avec tout cet appareil de liberté, ne ſont dans le fait que des loix très-excluſives, leur langage trompeur les fera-t-il adopter? lorſque l'Etat permet à tous ſes membres de faire des entrepriſes qui demandent de grandes avances, & dont par conſéquent les moyens ſont entre les mains d'un très-petit nombre de citoyens, je demande ce que la multitude gagne à cet arrangement? il ſemble qu'on veuille ſe jouer de ſa crédulité en lui permettant de faire. Anéantiſſez les compagnies en totalité, le commerce de l'Inde ne ſe fera point, ou ne ſe fera que par un petit nombre de négocians accrédités.

Je vais plus loin, & en faiſant abſtraction des privileges excluſifs, je poſerai en fait que les compagnies des Indes par la maniere dont elles ſont conſtituées, ont aſſocié à leur commerce une infinité de gens, qui ſans cela n'y auroient jamais eu de part. Voyez le nombre des actionnaires de tout état, de tout âge qui participent aux bénéfices de ce commerce, & vous conviendrez qu'il eût été bien plus reſſerré dans la ſuppoſition contraire, que l'exiſtence des compagnies n'a fait que l'étendre en paroiſſant le borner, & que la modicité du prix des actions doit rendre très-précieuſes au peuple, la conſervation d'un établiſſement qui lui ouvre une carriere que la liberté lui auroit fermée.

Dans la vérité, nous croyons que les compagnies & les particuliers réuſſiroient également, ſans que les ſuccès des uns puſſent nuire au ſuccès des autres, ou leur donner de la jalouſie. Les compagnies continueroient à exploiter des objets qui exigeant par leur nature & leur étendue de grands moyens & de l'unité, ne peuvent être embraſſés que par une aſſociation puiſſante. Les particuliers au contraire s'adonneroient à des objets qui ſont à peine apperçus par une grande compagnie, & qui avec le ſecours de l'économie, & par la réunion d'un grand nombre de petits moyens deviendroient pour eux une ſource de richeſſes.

Il faut avouer néanmoins que ce ſyſtême quoique fondé en raiſon & en principes, ne conviendroit peut-être pas également à toutes les nations Européennes. Peut-être eſt-il de l'intérêt des Hollandois qui ſont en poſſeſſion de vendre excluſivement les épiceries à tous les peuples de la terre, de ne confier ce précieux depôt qu'à une compagnie excluſive; peut-être la compagnie Angloiſe propriétaire dans l'Inde d'un grand territoire & d'un revenu immenſe, dont une partie vient enrichir annuellement le tréſor public, a-t-elle des droits pour demander la conſervation de ſon privile-

par-là même, elle ne peut point ſe rencontrer dans l'homme eſſentiellement limité par ſa propre exiſtence. Il n'eſt qu'un ſeul être indépendant dans la nature; c'eſt ſon auteur. Le reſte eſt une chaîne dont les anneaux ſe lient mutuellement, & dépendant les uns des autres, excepté le premier, qui eſt dans la main même du Créateur. Tout ſe tient dans l'univers : les corps céleſtes agiſſent les uns ſur les autres; notre globe en eſt attiré, & les attire à ſon tour; le flux & reflux de la mer a ſa cauſe dans la lune; la fertilité des campagnes dépend de la chaleur du ſoleil, de l'humidité de la terre, de l'abondance de ſes ſels, &c. Pour qu'un brin d'herbe croiſſe, il faut, pour ainſi dire, que la nature entiere y concoure; enfin il y a dans l'ordre phyſique un enchaînement, dont l'étrange complication fait un chaos que l'on a eu tant de peine à débrouiller.

Il en eſt de même dans l'ordre moral & politique. L'ame dépend du corps; le corps dépend de l'ame, & de tous les objets extérieurs : comment l'homme, c'eſt-à-dire, l'aſſemblage de deux parties ſi ſubordonnées, ſeroit-il lui-même indépendant? La ſociété pour laquelle nous ſommes nés, nous donne des loix à ſuivre, des devoirs à remplir; quel que ſoit le rang que nous y tenions, la dépendance eſt toujours notre apanage; & celui qui commande à tous les autres, le ſouverain lui-même, voit au-deſſus de ſa tête les loix dont il n'eſt que le premier ſujet.

Cependant les hommes ſe conſument en des efforts continuels, pour arriver à cette indépendance, qui n'exiſte nulle part. Ils croient toujours l'appercevoir dans le rang qui eſt au-deſſus de celui qu'ils occupent, & lorſqu'ils y ſont parvenus, honteux de ne l'y point trouver, & non guéris de leur folle envie, ils continuent à l'aller chercher plus haut. Je les comparerois volontiers à des gens groſſiers & ignorans, qui auroient réſolu de ne ſe repoſer qu'à l'endroit où l'œil borné eſt forcé de s'arrêter, & où le ciel ſemble toucher à la terre. A meſure qu'ils avancent, l'horiſon ſe recule; mais comme ils l'ont toujours en perſpective devant eux, ils ne ſe rebutent point, ils ſe flattent ſans ceſſe de l'atteindre dans peu, & après avoir marché toute leur vie, après avoir parcouru des eſpaces immenſes, ils tombent enfin accablés de fatigue & d'ennui, & meurent avec la douleur de ne ſe voir pas plus près du terme auquel ils s'efforçoient d'arriver, que le jour qu'ils avoient commencé à y tendre.

Il eſt pourtant une eſpece d'indépendance à laquelle il eſt permis d'aſpirer : c'eſt celle que donne la philoſophie. Elle n'ôte point à l'homme tous ſes liens, mais elle ne lui laiſſe que ceux qu'il a reçus de la main même de la raiſon. Elle ne le rend pas abſolument indépendant; mais elle ne le fait dépendre que de ſes devoirs.

Une pareille Indépendance ne peut pas être dangereuſe. Elle ne touche point à l'autorité du gouvernement, à l'obéiſſance qui eſt due aux loix, au reſpect que mérite la religion : elle ne tend pas à détruire toute ſubordination, & à bouleverſer l'Etat, comme le publient certaines gens qui crient

ſouveraineté duquel l'alliance ne donne aucune atteinte : Ainſi, Philippe IV, roi d'Eſpagne, viola le droit des gens, lorſqu'il fit arrêter à Bruxelles le duc Charles de Lorraine, dont l'armée étoit diſperſée dans cette ville & dans le reſte du Brabant, & qu'il le fit transférer à Tolede, où il languit priſonnier juſqu'à la paix des Pyrénées. Le manifeſte qu'on publia pour juſtifier cette violence, ſous le nom de l'archiduc Léopold, qui commandoit pour Philippe IV dans ceux des Pays-Bas qu'alors on appelloit Eſpagnols, fut aſſez mal reçu par les perſonnes déſintéreſſées. Il eût fallu d'abord juſtifier que Philippe avoit juriſdiction ſur la perſonne de Charles, & c'eſt ce qu'on ne trouvoit, & qu'on ne pouvoit trouver dans le manifeſte. En ſecond lieu, tout ce qu'on reprochoit à Charles ſe réduiſoit à des ſoupçons qui ne pouvoient jamais faire la matiere d'un crime. On ſuppoſoit que le duc de Lorraine penſoit à ſe faire empereur; ce qui étoit avancé ſans preuve & ſans fondement, & ne pouvoit en tout cas être une vue illégitime. On ajoutoit qu'il ménageoit ſa réconciliation avec le roi Très-Chrétien. L'attachement du duc à la maiſon d'Autriche lui avoit attiré l'indignation de la France, & fait perdre ſes Etats. Comme ſouverain, il avoit droit d'entretenir des correſpondances avec les autres princes; & quand il auroit penſé à rentrer dans ſes Etats par un traité, ce qui n'étoit point encore prouvé, les Eſpagnols n'auroient pas été en droit de l'arrêter, comme s'il eût été leur vaſſal & leur juſticiable (*a*).

Mais lorſqu'un ſouverain eſt entré au ſervice d'un autre ſouverain, il a ſoumis ſa perſonne à la juriſdiction du maître qu'il s'eſt donné volontairement. Le dernier Czar de Moſcovie (*b*), qui condamna à mort le duc de Curlande (*c*) ſon régent, ſon miniſtre, ſon officier, ſon domeſtique, & qui, en commuant la peine, l'exila en Sibérie, ne fit qu'exercer une juriſdiction qui lui étoit légitimement acquiſe. Si même un prince ſouverain fixe ſon domicile dans la ſouveraineté d'un autre prince, il devient ſon juſticiable, à cauſe de ſa perſonne, tant qu'il y demeure, parce que la juſtice & la ſeigneurie publique ſuivent le territoire & la demeure des perſonnes (*d*). Dans les dietes générales de Pologne tenues en 1746 & 1748, qui furent rompues, comme l'avoient été les précédentes, quelques nonces opinerent que la république demandât compte à l'impératrice de Ruſſie de la dépoſition de Biron, de ſon exil, & de l'anarchie où elle tenoit,

---

(*a*) Mémoires d'Avrigny, pour ſervir à l'Hiſtoire univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1716, ſous le 25 de Février 1654. On peut voir un plus grand détail de cette affaire dans le livre qui a pour titre : *Hiſtoire du Traité de la paix, conclue ſur les frontieres de France & d'Eſpagne, entre les deux couronnes, en* 1659. Cologne, chez Pierre de la Place, 1665, in-12, depuis la page 76 juſqu'à la page 102.

(*b*) Jean III de Brunſwick-Bevern.

(*c*) Biron.

(*d*) Loyſeau, des Seigneuries, chap. 2, n. 41 & 42.

depuis pluſieurs années, le duché de Curlande. Ils vouloient que Biron, feudataire de la république, fût transféré en Pologne, & jugé par la diete qui, ſelon ces nonces, avoit ſeule le droit de prononcer s'il s'étoit rendu coupable ou non. Il eſt évident, au contraire, que c'étoit uniquement à la Ruſſie à juger ce prince devenu Ruſſe; & que l'emploi qu'il avoit pris en ce pays-là ayant été ſuivi d'un exil, & le duché de Curlande étant par-là vacant, c'étoit ſimplement aux Etats de Curlande à procéder à une nouvelle élection, ou à la république de Pologne à réduire cette province en Palatinat. La Ruſſie étoit inconteſtablement en droit de diſpoſer de la perſonne de Biron. Néanmoins, la république de Pologne continuoit de regarder le duc Erneſt de Biron comme véritablement duc de Curlande, & comme un vaſſal ayant droit à la protection que le ſeigneur féodal doit à ſon feudataire. C'eſt l'objet d'une lettre que le roi de Pologne écrivit en 1750 à la Czarine, dans laquelle il la faiſoit reſſouvenir des voies d'interceſſion qu'il avoit toujours employées auprès d'elle par différentes lettres, & des fortes repréſentations de ſes miniſtres pour obtenir la liberté du duc de Biron. Il dit enſuite : » Qu'il ſe trouve obligé de renouveller ſes » inſtances, en conſidération des plaintes que les grands du royaume de » Pologne font de ce que le duc n'a pas encore recouvré ſa liberté : Que » leur deſſein avoit été d'expoſer publiquement les motifs de leurs plaintes » dans le dernier *Senatus Conſilium* : Qu'informé de leur réſolution aſſez » tôt, il les en avoit fait changer; mais que depuis, par un acte ſigné » du Primat, & des autres miniſtres préſens à la cour, ils l'avoient prié » de redoubler ſes ſollicitations auprès de S. M. Impériale, pour qu'il lui » plût de faire remettre en liberté cet infortuné duc, vaſſal de la couronne » de Pologne : Qu'il n'a pu ſe diſpenſer de condeſcendre à leur demande; » & qu'il ſe prête à cette démarche avec d'autant plus de confiance que, » ſans s'arrêter à certaines circonſtances politiques que l'événement déve- » loppe de jour en jour, l'amour de S. M. Impériale pour la juſtice, & » le cas infini qu'il fait de ſa précieuſe amitié, ne lui laiſſent point douter » qu'elle ne ſe détermine promptement & favorablement ſur l'affaire dont » il s'agit «. Après avoir fait entendre à l'impératrice de Ruſſie, qu'il ſeroit à propos que le duc de Biron fût libre avant le 4 d'août, temps où la diete extraordinaire doit s'aſſembler, parce que ſi, contre toute eſpérance, la choſe n'étoit pas alors comme on le déſiroit, les grands ne manqueroient pas de porter leurs plaintes dans cette diete : il ajoute, « Qu'il ſe » promet que la détermination de S. M. Impériale ſera de nature à prévenir » cet inconvénient; qu'il la prendra pour une nouvelle preuve très- » ſenſible de ſon amitié pour lui; qu'en même temps, elle ſatisfera ſa » généroſité naturelle, en rendant juſtice au duc de Biron, & mettant

(e) Tenues en 1746 & 1748.

» fin aux ſouffrances qu'il a ſi peu méritées : Qu'on ne voit pas que » ce duc ait jamais eu le malheur d'offenſer S. M. Impériale ; que rien » ne ſemble s'oppoſer à ſon élargiſſement, & que les conſidérations » politiques alléguées ci-deſſus, ſont même de nature à l'exiger né- » ceſſairement » (*a*).

Ces conſidérations qu'employoit le roi de Pologne ne me paroiſſent point donner atteinte au principe que j'ai établi. La Czarine pouvoit ou juſtifier, ou condamner Biron, le juger ou le rendre aux Polonois, au gré de ſa juſtice ou de ſon amitié pour le roi de Pologne.

Je me propoſe donc ſimplement d'examiner ici quels peuvent être les privileges d'un ſouverain voyageur ou négociateur, qui ſe trouve dans un pays étranger, pour parvenir à la connoiſſance de ceux des miniſtres publics qui repréſentent les ſouverains chez une nation étrangere. Les ſouverains jouiſſent-ils de leur Indépendance ſur le territoire les uns des autres ?

S'il eſt rare que des ſouverains ſortent de leurs Etats, il l'eſt encore davantage que ceux d'entr'eux qui font un voyage entrent, dans quelque pays que ce ſoit, ſans permiſſion ; & je ne crois pas qu'il ſoit jamais arrivé qu'un ſouverain, étant allé dans un pays étranger, ſans y être autoriſé, y ait ou fait des dettes ou commis des crimes. Si l'hiſtoire ne nous préſente aucun exemple où ces deux circonſtances ſoient réunies, elle nous en fournit de princes coupables qui ont été reſpectés en certains cas, & d'autres princes qui ont été jugés & punis ſelon des circonſtances vraies ou ſuppoſées. Mais comme une illuſtre fraternité lie tous les ſouverains, & que chaque prince reſpecte d'ordinaire ſa propre dignité dans un autre prince, & évite de donner des exemples de ſévérité que les autres ſouverains verroient avec peine ; ces exemples rares ne peuvent établir une regle dans le droit des gens. Ce droit, pour réſulter de l'uſage, doit être fondé ſur un grand nombre de déciſions uniformes, faites par divers peuples, en différentes occaſions. Comme le droit civil ne donne de regle que pour les cas ordinaires (*b*), on peut croire que le droit des gens n'en a point donné pour celui que nous examinons. Dans ce ſilence du droit des gens, la queſtion devient plus difficile à décider ; mais après tout, ſi l'uſage n'eſt pas bien clair, les conventions & la raiſon peuvent nous découvrir la regle.

(*a*) Lettre du roi de Pologne à l'Impératrice de Ruſſie, du mois de Juin 1750.

(*b*) *Jura conſtitui oportet, ut dixit Theophraſtus, in his quæ ut plurimùm accidunt, non quæ ex inopinato.* ff. lib. I, tit. 3, de legib. leg. 3. *Quod enim ſemel aut bis exiſtit præterreunt Legiſlatores.* Ibid. leg. 6.

Exemples contraires à l'Indépendance des ſouverains.

JE rapporterai d'abord les exemples de ſouverains punis ou arrêtés.

L'hiſtorien Romain, qui raconte les ſanglantes exécutions que le cruel Tibere faiſoit faire dans Rome, remarque que la majeſté royale ne put même ſauver à Tigranes, alors accuſé, mais qui avoit autrefois poſſédé l'Arménie, la honte d'être exécuté comme un ſimple particulier (*a*).

Eliſabeth, reine d'Angleterre, avoit fomenté pendant long-temps la révolte de l'Ecoſſe contre Marie Stuart (*b*) qui y régnoit, & qui étoit ſa couſine & ſon héritiere préſomptive. Elle y avoit introduit la nouvelle religion, comme le meilleur moyen de rompre l'alliance qui duroit depuis huit cents ans, entre ce royaume & la France, & qui avoit maintenu l'Ecoſſe contre les entrepriſes de l'Angleterre. Marie entra en Angleterre (*c*), cherchant un aſile contre des ſujets que ſa mauvaiſe conduite & les intrigues de ſes ennemis avoient révoltés; elle y fut arrêtée. Eliſabeth la retint vingt ans priſonniere, & la fit enfin périr ſur un échafaud (*d*), ſous des prétextes de conſpiration.

Mille écrivains ont imputé à cette malheureuſe princeſſe des crimes énormes (*e*), dont d'autres auteurs (*f*) ont entrepris de la juſtifier. Mais ſi la reine d'Ecoſſe étoit coupable de quelque crime commis dans ſes propres Etats, comme je le crois (*g*), ce n'étoit au moins d'aucun crime que la reine d'Angleterre, qui n'avoit point de juriſdiction ſur elle, eût droit de punir. Auſſi, ne fut-ce point pour ces prétendus crimes commis en Ecoſſe, que Marie fut jugée en Angleterre : ce fut pour avoir, de ſa priſon, conſpiré contre Eliſabeth.

La reine d'Ecoſſe allégua d'abord ſa ſouveraineté comme un titre d'Indépendance; l'on menaça de la juger par contumace; l'on rejeta la demande qu'elle fit d'être entendue au parlement de Londres, en préſence de la reine d'Angleterre, & elle ſe détermina à répondre devant les com-

---

(*a*) *Tacit. Anal. lib. VI.*

(*b*) Veuve en premieres noces de François II, roi de France; en ſecondes de Henri Stuart, duc de Lenox; & alors femme de Jacques Bothuel, Gentilhomme Ecoſſois, violemment ſoupçonné de la mort du duc de Lenox.

(*c*) En 1567.

(*d*) Le 28 de Février 1587, au château de Fotheringai, après un jugement rendu par plus de 400 juges.

(*e*) Buchanan, de Thou, Brantome, & un grand nombre d'autres qui ont copié ceux-là. Voyez le dix-ſeptieme tome des Cauſes célébres & intéreſſantes, depuis la page 181 juſqu'à 258.

(*f*) Cambden, & pluſieurs autres Ecrivains. Voyez les Eclairciſſemens ſur l'Hiſtoire de Marie Stuart, dans le Journal de Verdun du mois de Février 1742, page 90, juſqu'à 98.

(*g*) Hiſtoire de Marie Stuart, Londres 1742, 2 vol. in-12, par Marſy, qui, exempt d'amour & de haine, a mis, ce me ſemble, ce point dans une grande évidence.

miſſaires que cette princeſſe lui avoit donnés. Elle avoua que, quoiqu'elle n'eût aucune eſpérance de recouvrer ſa liberté, elle avoit tâché de ſe la procurer; elle ſoutint qu'on ne pouvoit trouver en cela la matiere d'un crime; & elle aſſura, par les ſermens les plus ſolemnels, qu'elle n'avoit jamais ni rien entrepris, ni eu deſſein de rien entreprendre, ſoit contre la perſonne, ſoit contre l'autorité d'Eliſabeth. Une lettre de Marie à Eliſabeth (*a*), pleine de dignité, de nobleſſe, de fermeté, met dans une grande évidence l'injuſtice de la procédure, tant dans la forme qu'au fonds. Les commiſſaires prétendirent que la reine d'Ecoſſe devoit être regardée, non plus comme une princeſſe ſouveraine, mais comme une femme particuliere qui avoit commis un crime en Angleterre; & ils la ſacrifierent, ſinon à une rivalité de beauté & à une différence de religion, au moins conſtamment à des intérêts politiques. La haine violente qu'Eliſabeth porta toujours à Marie, s'étoit formée par degrés : la jalouſie du trône l'avoit fait naître, mille ſujets de brouillerie l'accrurent; & elle ne put s'éteindre que dans le ſang de l'infortunée reine d'Ecoſſe.

Avoir fait arrêter Marie, forcée d'entrer en Angleterre par le ſoulévement de ſes ſujets, ce fut une démarche peu généreuſe de la part d'Eliſabeth, qui devoit de la compaſſion à une princeſſe, laquelle n'avoit pour armes que d'humbles prieres. L'avoir fait périr ſur un échafaud, ce fut une action non-ſeulement injuſte, mais infâme. C'eſt une tache à la vie d'Eliſabeth, que les événemens glorieux de ſon regne ne ſauroient laver. Tout ce que pouvoit avoir fait cette malheureuſe princeſſe en Angleterre, pour ſe procurer ſa liberté, étoit la ſuite d'un empriſonnement tyrannique, & ne pouvoit donner à Eliſabeth l'autorité de juger Marie. Le jugement contre Marie Stuart fut autant rendu au préjudice de la dignité de tous les rois, que contre la reine d'Ecoſſe. Un ſouverain qui en fait condamner un autre à mort, dans les formes ordinaires de la juſtice, apprend à ſes propres ſujets que les ſouverains peuvent avoir des juges, & qu'ils en peuvent avoir même hors de leurs Etats. En verſant le ſang royal, il enſeigne qu'il eſt permis de verſer le ſien, & donne un exemple d'une très-dangereuſe conſéquence. Celui-ci coûta la vie à Charles I, & l'Angleterre ſeule a pu fournir ces deux exemples terribles, dont l'Europe entiere a été ſcandaliſée.

L'exemple odieux que j'examine ne ſauroit tirer à conſéquence dans le droit des gens; & il eſt même aſſez réfuté par les circonſtances qui l'accompagnerent. On ſait qu'Eliſabeth conduiſit cette noire tragédie avec tout l'artifice dont étoit capable la moins ſincere des princeſſes. Après l'exécution, elle pouſſa la diſſimulation juſqu'à éloigner ſes miniſtres de ſa préſence, & juſqu'à joindre aux démonſtrations de la douleur la plus vive,

(*a*) Voyez cette Lettre dans le dix-ſeptieme volume des Cauſes célébres & intéreſſantes.

le

le jeu concerté d'une retraite & d'un jeûne auſtere à quoi elle ſe condamna: Il n'y avoit en cela de ſérieux que la vivacité des remords qu'elle ne put calmer, même avec le temps. Elle en perdit abſolument ſa premiere tranquillité, ſoit par l'horreur qu'elle conçut de ſon attentat, ſoit de dépit d'avoir fait cette tache à ſa réputation.

Charles de France, comte d'Anjou, (*a*) roi de Naples & de Sicile, livra bataille (*b*) au jeune Conrade, nommé communément *Conradin*, (*c*) ſon compétiteur au royaume de Sicile. Charles fut vainqueur; il fit priſonnier ſon ennemi avec pluſieurs ſeigneurs de ſon parti; &, par un excès de cruauté, que l'auguſte ſang de France déſavoue, il flétrit ſes lauriers.

Il fit aſſembler des juriſconſultes du pays, pour faire le procès à l'illuſtre priſonnier, à Frédéric duc d'Autriche, de la premiere maiſon de ce nom, & à ſes autres malheureux compagnons, qui furent tous condamnés à mort comme criminels de leſe-majeſté, & ennemis de l'égliſe: Ainſi périrent ſur un échafaud (*d*) deux princes à la fleur de leur âge, & qui venoient de montrer, par leur courage, qu'ils méritoient de plus longs jours: ainſi furent éteintes, dans leur ſang, la ligne maſculine des empereurs de la maiſon de Souabe, & celle de la premiere maiſon d'Autriche. (*e*)

L'exécution de ces deux princes fut déteſtée de tous les François qui avoient accompagné Charles d'Anjou; & le comte de Flandres tua depuis, de ſa propre main, le juge qui avoit prononcé une ſentence ſi inique.

Conradin, pris faiſant la guerre, devoit être ſimplement priſonnier. Sa mort fut ordonnée par un vainqueur irrité, qui exerce ſur un ennemi vaincu le droit de vie & de mort, qu'il croit follement tenir de ſa victoire.

Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, revenant des guerres de la Terre-ſainte, fut arrêté en Autriche, (*f*) où il paſſoit déguiſé en pélerin, & demeura quinze mois dans les priſons de Léopold, duc de cette province, ou dans celles de Henri VI, empereur d'Allemagne, à qui Léopold l'avoit livré. Il fut traité d'une maniere indigne par Léopold, & accuſé par Henri de pluſieurs crimes dans deux dietes du corps Germanique. (*g*) Ces dietes étoient incompétentes pour juger le roi d'Angleterre; & ſur les réponſes

(*a*) Freres de Saint Louis.

(*b*) En 1268, dans le Champs du Lys, près du Lac Fucin.

(*c*) Duc de Souabe, fils de l'Empereur Frédéric II.

(*d*) Le 26 d'Octobre 1269, dans le Marché de Naples.

(*e*) *Æneas Sylvius*, hiſt. Freder. III; *Collenutius*; Barre, hiſt. d'Allemagne, ſous l'an 1268.

(*f*) En 1192.

(*g*) Tenues à Haguenau & à Spire.

de ce prince, elles furent convaincues que ſa priſon étoit injuſte : il ne recouvra néanmoins ſa liberté qu'en payant une rançon conſidérable. (*a*)

Notre Louis XI s'aboucha avec Charles-le-Hardi, dernier duc de Bourgogne, à Péronne, qui appartenoit au duc. Celui-ci apprit, dans le temps de l'entrevue, que les Liégeois s'étoient révoltés, & que leur révolte avoit été ménagée par des émiſſaires du roi. Il fit arrêter Louis, au préjudice du ſauf-conduit qu'il lui avoit accordé, (*b*) & Louis ne racheta ſa liberté que par un traité (*c*) honteux & fort déſavantageux.

Dans le dernier ſiecle, (*d*) le duc de Holſtein fut arrêté à Reinſbourg, où le roi de Danemarc l'avoit invité de l'aller voir.

Ces trois derniers exemples ne ſont, comme l'on voit que des exemples de perfidie.

Oſeroit-on établir une opinion ſur un ſi petit nombre d'exemples, & ſur des exemples ſi étranges ? Peut-on dire que le droit de punir un ſouverain étranger ait été exercé légitimement, & exercé par toutes les nations, ou par la plupart des nations civiliſées ?

Exemples favorables à l'indépendance des ſouverains.

LES exemples favorables à l'Indépendance des ſouverains, ſont de tout un autre poids. Le reſpect qu'un prince marque pour le droit des gens ſuppoſe ce droit établi ; & alors les exemples contraires prouvent ſimplement qu'on l'a violé.

Charles-Emmanuel, duc de Savoie, après avoir ourdi en France des trames ſecretes, vint lui-même à la cour de Henri IV, (*e*) ſous prétexte de lui rendre ſes devoirs, & de traiter de la reſtitution du marquiſat de Saluces ; mais en effet pour avancer ſes intrigues par ſa préſence. Il prit des liaiſons fort criminelles avec Charles de Gontault de Biron, maréchal de France, & ne négligea aucun des moyens qui pouvoient troubler ce royaume. Le roi en eut dans le temps quelque ſoupçon. Des perſonnes de ſon conſeil lui propoſerent de retenir le duc de Savoie juſqu'à ce qu'il eût reſtitué le marquiſat ; mais le roi s'offenſa de cette propoſition, & répondit : *Qu'on le vouloit déshonorer, & qu'il aimeroit mieux avoir perdu ſa couronne, que de tomber dans le moindre ſoupçon d'avoir manqué de foi, même au plus grand de ſes ennemis.* (*f*) Le duc qui ſavoit bien qu'il étoit

---

(*a*) *Foreſti Mapam.* hiſt. Rymer, Actes publics, tom. 1, p. 71 juſqu'à 76 ; Barre, hiſt. générale d'Allemagne, ſous l'an 1192.

(*b*) Le 8 d'Octobre 1648. Voyez le chap. 5 du liv. II des Mémoires de Comines, & l'hiſt. de Louis XI par Duclos, ſous les ans 1468 & 1478.

(*c*) Du 14 d'Octobre 1468.

(*d*) En 1675.

(*e*) Sur la fin de Novembre 1599.

(*f*) Péréfixe, Hiſt. de Henri le Grand, ſous l'an 1600.

bien qu'elle fût dans les terres de France, elle avoit une juſtice ſouveraine ſur ſes gens, & qu'elle pouvoit l'exercer à la face même des autels (*a*). Cette princeſſe ſe trompoit. Tous les droits de la ſouveraineté à laquelle elle avoit renoncé, étoient paſſés à ſon ſucceſſeur. Que ſi la reine de Suede, en abdiquant la couronne, s'étoit réſervée, comme on l'a prétendu, la juriſdiction ſur ſes commenſaux & ſur ſes domeſtiques, cette réſerve la mettoit en droit de l'exercer dans ſon pays, mais non pas dans un Etat étranger, où elle n'avoit point de territoire. Un prince, actuellement régnant, ne peut exercer aucun acte de juriſdiction dans les Etats d'un autre ſouverain. Il peut bien ennoblir ſes ſujets, leur déférer des titres, leur conférer des dignités, dont il eſt le diſtributeur, parce que toutes ces graces ſe font dans le ſecret du cabinet, & qu'elles n'ont d'exécution que dans ſon propre pays : mais il ne peut faire publiquement aucun acte de juriſdiction dans un Etat étranger; pas même par rapport à ceux de ſes ſujets qui l'y ont ſuivi. Sigiſmond, empereur, proche parent de notre Charles V, vint dans ce royaume, pour tâcher de concilier les deux rois de France & d'Angleterre, qui ſe faiſoient la guerre; & pendant que l'empereur étoit à Paris, le comte de Savoie, ſon vaſſal, y vint, & ſupplia l'empereur d'ériger ſon Etat en duché. L'empereur le voulut faire; mais le parlement de Paris l'empêcha, diſant, *que l'empereur n'avoit en France aucun droit d'empire, & qu'il n'y pouvoit exercer aucun acte public d'empereur* (*b*).

C'eſt au ſeul ſouverain qui tient le ſceptre à manier le glaive; toute juriſdiction émane du ſouverain; elle n'appartient, & ne ſauroit jamais appartenir, qu'au ſouverain du pays.

Cette exécution de la reine Chriſtine n'avoit garde d'être approuvée, elle fut blâmée dans toutes ſes circonſtances. Le roi Très-chrétien en fut très-mécontent. Il laiſſa plus de trois mois la reine de Suede à Fontainebleau (*c*); & peu de jours après l'arrivée de cette princeſſe, elle ſortit de France (*d*), où elle s'apperçut qu'elle étoit de trop. Le roi n'imagina point qu'il pût ſe conſtituer juge de la reine de Suede; mais tout le monde attribua au mécontentement de ce monarque, la précipitation de la retraite de cette princeſſe.

(*a*) Relation de Le Bel, Miniſtre des Mathurins de Fontainebleau, (Confeſſeur de Monaldeſchi) inſérée dans la deſcription du Château de Fontainebleau, par Guilbert, Paris, 1731; Mémoires de Motteville, pour ſervir à l'Hiſtoire d'Anne d'Autriche, Amſterdam, 1723; Hiſtoire du Regne de Louis XIV, par Reboulet, Avignon 1742, page 507 du premier volume.

(*b*) Du Haillan, en ſon troiſieme livre de l'*état des affaires de France*; & la Roche-Flavin, dans ſes *treize livres des Parlemens de France*, liv. XIII, pag. 679.

(*c*) Elle n'arriva à Paris, ſuivant les Mémoires de Motteville, que le 24 de Février 1658.

(*d*) Les premiers jours de Carême.

L'hiſtoire ne fournit guere d'autres exemples que ceux qu'on vient de voir. Pour trouver une regle, il faut néceſſairement diſtinguer trois hypotheſes. I. Un ſouverain peut aller voyager dans un pays étranger ſans permiſſion. II. Il peut y aller voyager avec permiſſion. III. Il peut y aller négocier, & avoir été admis à négocier.

Si nous ſuppoſons qu'un ſouverain faſſe un voyage pour ſon plaiſir, ou pour s'inſtruire de ce qui peut mériter ſon attention, & qu'il le faſſe ſans conſulter le prince dans l'Etat duquel il entre, ce ſouverain peut-il être arrêté ? Oui, ſans doute. Il peut l'être, préciſément & uniquement parce qu'il eſt entré dans un pays étranger, ſans la permiſſion du ſouverain du lieu auquel ſeul il appartient de juger s'il eſt avantageux ou contraire à ſes intérêts de permettre à un étranger de cette conſidération l'entrée de ſes Etats. Sur ce pied, le roi de Pruſſe qui vint (*a*) à Strasbourg, ſans en avoir demandé la permiſſion, crut y être bien caché en ſe faiſant appeller le comte du Four, & qui y fut reconnu auſſi-tôt qu'arrivé, ſe ſeroit beaucoup expoſé, s'il s'étoit mis au pouvoir d'une nation moins généreuſe que la Françoiſe, à laquelle il marqua d'autant plus de confiance, qu'il ſavoit bien que, dans les prétentions qu'il avoit alors ſur la ſucceſſion de Bergues & de Juliers, le roi de France protégeoit d'autres droits que les ſiens. Un prince étranger ne peut paſſer dans un Etat ſans paſſe-port; & le ſoin qu'il prend de s'y cacher peut faire ſoupçonner qu'il médite quelque deſſein contraire aux intérêts du pays qu'il traverſe.

A combien plus forte raiſon peut être arrêté le ſouverain voyageur ſans permiſſion, lorſqu'à cette circonſtance ſe joint celle d'un crime, ou même ſimplement celle d'une dette? S'il ſe comporte en ennemi, s'il commet des crimes, s'il trouble la tranquillité de l'Etat, s'il fait des complots contre la perſonne de ſon hôte, s'il emprunte de toutes parts, s'il achete, s'il ſe fait faire des fournitures, ſans rendre ce qu'on lui a prêté, ſans payer ce qu'on lui a vendu; faut-il que l'Etat périſſe ou que ſes membres ſoient ruinés, par les égards que l'on conſervera pour un prince qui en mérite ſi peu? Non. S'il eſt un cas où un ſouverain puiſſe être arrêté, & même jugé dans un pays étranger, c'eſt ſans doute celui-là. Mais, à dire vrai, ce qui ſeroit néceſſaire pour autoriſer une démarche d'un ſi grand éclat, eſt un être de raiſon dont il ſera difficile de trouver des exemples. Où eſt le ſouverain aſſez forcené pour entrer dans un pays ſans permiſſion, & avec le deſſein d'y exécuter une entrepriſe auſſi dangereuſe que criminelle? Les princes manquent-ils de gens qui ſe livrent à leurs vues, quelqu'injuſtes qu'elles ſoient? Ont-ils beſoin pour cela de ſortir de leurs Etats & d'expoſer leurs perſonnes ?

Si, dans ce même cas où le ſouverain n'eſt que voyageur, il a demandé

(*a*) Sur la fin d'Août 1740.

& obtenu la permiſſion d'entrer dans l'Etat, il ne peut y être arrêté pour raiſon des dettes qu'il y contracte. L'Etat qui l'a reçu a bien voulu courir le riſque de la confiance qu'on pourroit prendre en lui : confiance volontaire, & dont on doit par conſéquent s'imputer les ſuites. En lui accordant la permiſſion d'entrer dans le pays, le ſouverain du lieu eſt cenſé avoir trouvé bon que le ſouverain voyageur conſervât ſon Indépendance. Un Etat ne reçoit un particulier dans ſon ſein, qu'à condition que ce particulier ſera dans ſa dépendance, tant qu'il y ſéjournera; ce particulier n'a pas beſoin d'une permiſſion pour y entrer, & il eſt néceſſairement ſujet, quelque part qu'il demeure : mais un ſouverain qui a obtenu une permiſſion, peut-il être abaiſſé au rang d'un ſimple particulier? Peut-il avoir eu l'intention de devenir ſujet & juſticiable d'un autre prince? Fera-t-on à tous les ſouverains l'injure d'arrêter un ſouverain pour des affaires purement civiles, & pour des affaires qu'on eſt le maître de ne pas avoir avec lui? Car on peut ne lui rien prêter, ne lui rien fournir.

Que ſi le voyageur commet quelque crime contre des citoyens, on doit ſe contenter de le renvoyer. On ne peut pas légitimement punir un ſouverain, pour des délits particuliers, lorſqu'il les commet dans un pays dont l'entrée lui a été volontairement permiſe.

S'il faiſoit quelque entrepriſe ſur la vie même du prince, s'il entreprenoit de bouleverſer le gouvernement, d'exciter une guerre civile, & que l'empriſonnement du voyageur qui mettoit tout en combuſtion pût contribuer à éviter ou à diminuer les maux qu'il préparoit à ſon hôte, il n'y a nul ſujet de douter que ſon empriſonnement ne fût très-légitime, en ſuppoſant que ces maux ne puſſent être détournés par une autre voie; mais dès que le danger ſeroit paſſé, il faudroit renvoyer le prince, en ſuppoſant toujours que c'eſt avec une permiſſion qu'il eſt entré dans l'Etat. L'exemple qu'a donné Henri IV à l'égard du duc de Savoie, eſt ſans doute à imiter. On peut appliquer, en ce cas-là, au ſouverain voyageur, ce que je dirai bientôt de l'ambaſſadeur coupable.

Enfin, lorſqu'un ſouverain eſt dans un pays étranger, pour y négocier lui-même les affaires dont le ſoin eſt ordinairement confié à des miniſtres publics, on ne peut révoquer en doute qu'il n'y conſerve ſon caractere de ſouverain. Qu'il y ait paru publiquement, & qu'il y ait reçu les honneurs que les ſouverains ſe font les uns aux autres, ou qu'il y ſoit demeuré *incognito* & ſans cérémonie, toujours eſt-il certain que, dès qu'il a été admis par l'autre ſouverain pour le ſujet que je dis, il eſt inconteſtablement réputé avoir prétendu demeurer comme il étoit, égal à l'autre en puiſſance, & non pas avoir voulu s'abaiſſer à la qualité de juſticiable, qui répugne à celle de ſouverain qu'il a eſſentiellement. S'il commet quelque crime, l'on ne peut agir envers lui que de la même maniere qu'on le feroit, s'il étoit hors du pays. Puiſque les miniſtres publics ne ſont ſoumis ni à la juſtice civile, ni à la juſtice criminelle du lieu où ils réſident, comme je le dé-

l'on en a donné main-levée, parce que ce domaine particulier appartenoit à un ſouverain étranger, on a conſulté non la juſtice & le droit, mais des égards perſonnels, indifférens dans l'examen du droit.

Le roi de Pruſſe a des terres ſous la juriſdiction des ſept provinces-unies, & ſur-tout dans la province de Hollande. Le roi ſon pere fut obligé de conſtituer un avocat, pour répondre en ſon nom à des procédures que des conteſtations au ſujet de la ſucceſſion de Guillaume III, roi d'Angleterre, rendirent néceſſaires dans les cours de juſtice de Hollande.

La couronne d'Eſpagne a une maiſon à la Haye où logent les miniſtres du roi Catholique. Cette maiſon paie les mêmes charges que les maiſons des particuliers. Que ſi les Etats-généraux des provinces-unies, & les Etats particuliers de la province de Hollande, n'ont jamais autoriſé aucune procédure pour le payement de ces charges, pendant que les ambaſſadeurs de cette couronne ont occupé cette maiſon, c'eſt parce que la réſidence actuelle d'un miniſtre public exclut tous les actes de juſtice.

QUESTION II.

Si les miniſtres publics ſont indépendans de la juſtice civile ou criminelle des lieux de leur réſidence.

C'EST ici le point le plus controverſé du droit des gens. Ce ſera auſſi celui ſur lequel je m'étendrai davantage.

Je n'héſite pas d'établir d'abord comme un principe inconteſtable, que dans aucun cas les miniſtres publics ne ſont ſoumis ni à la juſtice civile, ni à la juſtice criminelle du lieu où ils réſident. La plupart des écrivains, qui accordent ce privilege aux miniſtres, dans toute l'étendue que je lui donne, diſent que c'eſt parce que leur perſonne eſt ſacrée & inviolable; mais eſt-ce donner atteinte à l'inviolabilité d'une perſonne que de l'appeller en juſtice? Les prêtres, les veſtales, étoient, ſans doute, parmi les Romains, des perſonnes ſacrées; & cependant on pouvoit les citer, les juger, les faire mourir. Le caractere qui rend ſacré n'a jamais mis celui qui en eſt revêtu à couvert de la juriſdiction de ſon ſouverain. Il faut donc chercher une autre raiſon de l'Indépendance du miniſtre public.

Pour la trouver, cette raiſon, on n'a qu'à ſe ſouvenir de ce principe conſtant dans l'uſage de toutes les nations policées : un ambaſſadeur eſt réputé abſent du lieu où il réſide, il n'eſt pas conſidéré comme ſujet de la puiſſance auprès de laquelle il a été envoyé, & il demeure ſujet de celle qui l'envoie. C'eſt de ce principe, comme de ſa véritable ſource, que découle cette conſéquence : *L'ambaſſadeur n'eſt ſoumis, en aucune maniere, ni pour dette, ni pour crime, à la juriſdiction du ſouverain auprès duquel il exerce ſon miniſtere.*

Aucun des motifs qui ſoumettent le ſujet au tribunal du lieu, ne peut

être

être employé pour y ſoumettre le miniſtre public. On apprend du droit civil, que tout demandeur eſt obligé de ſe pourvoir devant le juge du défendeur, & que le juge du défendeur eſt établi ou par ſon domicile, ou par ſon délit (*a*); mais l'ambaſſadeur n'eſt point domicilié dans le lieu où il réſide comme ambaſſadeur, & ſon privilege eſt tel qu'aucun délit ne peut fonder une juriſdiction ſur lui. Ce ſont deux propoſitions qu'il eſt facile d'établir.

L'ambaſſadeur n'eſt point domicilié dans le lieu où il réſide comme ambaſſadeur. Pour conſtituer le domicile des particuliers, deux circonſtances doivent concourir, celle du fait & celle de la volonté, c'eſt-à-dire, la demeure actuelle dans un lieu & le deſſein d'y demeurer. La volonté ſans la demeure eſt impuiſſante pour former un domicile. La demeure ſans la volonté ne ſuffit pas non plus pour le déterminer. Les loix & les juriſconſultes ont marqué à quoi l'on peut reconnoître ce domicile, en conciliant le fait & la volonté, dont la réunion doit ſervir à le fixer. Ils ont attaché le domicile des majeurs au lieu où ils trouvent le ſiege & le centre de leur fortune (*b*). Sur ce ſeul principe il eſt évident que, quand même l'ambaſſadeur n'auroit pas un privilege ſingulier, il ne pourroit jamais être réputé avoir ſon domicile dans les lieux où il réſide, en tant que tel. Il a d'ailleurs des privileges qui excluent toute idée de domicile. On eſt cité en juſtice devant celui dont on eſt ſujet, où l'on vit, & où l'on contracte comme ſoumis à la juriſdiction du lieu; mais l'ambaſſadeur ne vit point comme ſujet dans l'Etat où il réſide, & il n'y contracte point. La ſujétion eſt ou de la perſonne, ou de la choſe ſituée dans l'Etat; mais la perſonne de l'ambaſſadeur n'eſt point ſujette. En tant que miniſtre public, il n'a que les meubles néceſſaires à ſon uſage; & ces meubles attachés à ſa perſonne ſuivent ſon privilege, & ne peuvent par conſéquent être ſaiſis. Pourquoi ſaiſit-on les biens, ſi ce n'eſt parce qu'ils ſont ſous la puiſſance du juge qui ordonne qu'on les ſaiſiſſe? Pourquoi la ſaiſie fonde-t-elle la juriſdiction, ſi ce n'eſt parce que le juge a droit de faire exécuter les biens de la partie qu'il a condamnée?

Le privilege de l'ambaſſadeur eſt tel qu'aucun délit ne peut fonder une juriſdiction ſur lui. Si l'on arrête des étrangers, ſi on les punit où ils ont commis le délit, c'eſt ſur le fondement de cette maxime du droit civil : *Que le coupable doit être jugé où le crime a été commis* (*c*); & ſur cet autre principe, *Que chacun eſt cenſé ſujet dans le lieu où il ſe trouve.* Mais cette préſomption eſt-elle compatible avec la fiction du droit des gens, qui répute le miniſtre abſent du lieu où il réſide en cette qualité? Quel ſouverain pourroit vouloir ſoumettre ſa perſonne à la juriſdiction d'un

(*a*) *Actor ſequitur forum rei, quod vel domicilio, vel delicto contrahitur.*
(*b*) *Ubi quis larem ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit*, dit la Loi 7 au cod. de incolis.
(*c*) *Ubi te invenero, ibi te judicabo.*

ſouverain ? Et comment préſumer que, ne voulant pas s'y aſſujettir, il veuille y aſtreindre le miniſtre qui le repréſente ?

Trois maximes, également inconteſtables, ſuffiſent à la déciſion de la queſtion propoſée. I. Un ſouverain ne commande qu'à ſes ſujets (*a*). II. Toute juriſdiction ſur les ſujets émane du ſouverain, qui peut l'exercer ou par lui-même ou par ſes officiers ; mais ſa juriſdiction ne peut s'étendre au-delà des perſonnes ou des biens qui dépendent de ſa domination. III. On peut impunément refuſer d'obéir à un juge qui prononce ſur une affaire hors de ſon reſſort, ou qui n'eſt pas de ſa compétence (*b*). Ces trois principes étant une fois poſés, il eſt évident que le miniſtre public, qui n'eſt point ſujet du ſouverain auprès duquel il réſide, & dont au contraire le caractere exclud cette ſujétion, ne peut être ni jugé, ni cité par ce ſouverain, ou par ſes officiers, pour quelque affaire civile ou criminelle que ce ſoit.

Ceux qui penſent le contraire ont formé leur opinion ſur les loix romaines : mais l'autorité de ces loix eſt ici impuiſſante. Les loix civiles de quelque pays que ce ſoit, ne peuvent ſervir de regle dans le droit des gens, & le *Legatus* des Latins n'eſt pas d'ailleurs le même homme que l'*Ambaſſadeur* des nations modernes. Les idées qu'on prend dans le droit romain contre l'indépendance des ambaſſadeurs, ne ſont qu'un préjugé ſans fondement. Les fragmens qui nous reſtent des anciens juriſconſultes, & les reſcrits des empereurs qui ſe trouvent dans le Digeſte & dans le Code (*c*), ne doivent s'entendre que des députés de quelque province ou de quelque ville de l'Empire, ſi ce n'eſt la derniere loi du digeſte, où il eſt queſtion d'ambaſſadeurs envoyés par l'ennemi.

Les interpretes du droit ont ſuivi, pour les affaires civiles, la diſtinction des loix romaines, ſans ſe mettre en peine du droit des gens, qu'ils connoiſſoient peu ; & ils n'ont preſque point parlé des queſtions qui ont rapport aux affaires criminelles. Il y avoit quelque rapport entre les diverſes eſpeces de légats romains ; & ce qui eſt dit des uns dans le droit civil, pouvoit l'être quelquefois des autres, à certains égards, mais non pas toujours, & à tous égards. Il ne faut donc conſulter que les principes du droit des gens, ſupérieurs aux maximes du droit civil qui ſont ici ſans force.

Pour attaquer le privilege du miniſtre public en matiere civile, l'on peut dire que lorſqu'on a fait des fournitures à l'ambaſſadeur, ou qu'il a emprunté de l'argent, il n'eſt pas juſte d'expoſer ſes créanciers aux fatigues, aux dépenſes, à l'incertitude d'un long voyage, & de les réduire à

(*a*) *Impera, ſed in ſubditos.*

(*b*) *Extra territorium jus dicenti impune non paretur. Idem eſt ſi ſupra juriſdictionem ſuam velit jus dicere.* ff. de juriſdict. l. XX.

(*c*) *Tit. de Legationibus.*

la fâcheuſe alternative ou de perdre leur bien, ou d'aller, & peut-être inutilement, ſolliciter leur payement dans un Etat étranger. On peut ajouter qu'en empruntant, l'ambaſſadeur s'eſt conduit en ſimple particulier, & a contracté un engagement indépendant des fonctions de ſon miniſtere; que dans tout ce qu'il a fait au-delà de ce que demande néceſſairement le but de l'ambaſſade, il eſt ſoumis à la même juriſdiction que les ſujets naturels du pays. On peut repréſenter enfin, que perſonne ne voudra contracter avec les ambaſſadeurs, ſi on leur accorde qu'ils ne peuvent être aſſignés que devant les juges de leur pays; & qu'ainſi ce ſera moins établir leurs privileges, que les détruire.

Cette objection ſe réfute en un mot. Tous ces motifs doivent céder à l'utilité des ambaſſades, utilité qui a été le motif & le principe des privileges accordés aux ambaſſadeurs. Si les particuliers d'un pays craignent de n'être pas payés par l'ambaſſadeur, & s'ils ne croient pas pouvoir compter ſur ſa juſtice, ils n'ont qu'à ne pas contracter avec lui, ou ne le faire qu'en exigeant une caution bourgeoiſe. Nul engagement de l'ambaſſadeur ne peut le ſoumettre à des juges qui ne ſont pas les ſiens, quand même il auroit contracté ſolemnellement dans le lieu de ſa réſidence, devant des notaires publics, en préſence de témoins. Un contrat ainſi paſſé rend certain l'engagement de l'ambaſſadeur, mais il ne peut pas ſoumettre l'ambaſſadeur à la juriſdiction du lieu. Ceux qui traitent avec lui doivent ſavoir qu'ils ne peuvent point l'appeller en juſtice dans ce lieu-là. Ils doivent régler leur conduite ſur ce principe, & prendre pour eux l'avis que les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont donné à tous leurs ſujets, par une délibération expreſſe dont je parlerai. Que ſert de dire qu'en établiſſant ce principe, on nuira aux ambaſſadeurs eux-mêmes? C'eſt l'affaire des princes, qui doivent ſavoir, & qui ſavent mieux que perſonne, ſi le privilege accordé à leurs miniſtres eſt utile ou nuiſible aux ambaſſades.

Le miniſtre public ne peut être cité pour des affaires civiles, qu'au même lieu & de la même maniere dont il eût dû l'être, ſi l'on ne l'avoit pas conſtitué miniſtre public, s'il n'étoit pas ſorti de ſon pays, s'il n'avoit pas contracté dans celui où il réſide; & s'il n'y poſſédoit aucun des effets qu'il y a en qualité d'ambaſſadeur : ſon ambaſſade ne change ni ſon domicile, ni ſa juriſdiction. Comme, par une fiction du droit des gens, l'ambaſſadeur eſt cenſé abſent du lieu où il ſe trouve en tant qu'ambaſſadeur; il eſt, par la même fiction, réputé préſent dans celui d'où il a été envoyé.

Que ſi l'ambaſſadeur, à ſon départ, n'avoit point de domicile certain dans ſon pays, il faut l'y appeller en juſtice avec les formalités qu'on obſerve contre ceux des ſujets d'un Etat qui n'y ont point de domicile fixe, & qui errent de côté & d'autre.

Lorſque l'ambaſſadeur eſt aſſigné dans ſon propre pays à la requête des ſujets du lieu où il exerce ſon miniſtere, il ne peut ſe diſpenſer de répondre, ſous prétexte qu'il eſt abſent de ſa patrie pour les affaires de l'E-

tat ; parce que, comme je viens de le dire, il y eſt cenſé préſent par la fiction du droit des gens. A la bonne heure que ſon ſouverain l'exempte de tutelle & d'autres charges à cauſe de ſon abſence ; qu'il lui accorde de plus longs délais qu'à ſes autres ſujets (*a*) ; qu'il lui donne, s'il veut, des lettres d'Etat contre ſes concitoyens pendant le temps de l'ambaſſade, le prince ne fait en cela qu'uſer de ſon autorité par rapport à ſes ſujets. Ce n'eſt pas pour eux que la fiction, dont je parle, eſt faite, & ils ne peuvent par conſéquent l'oppoſer à l'ambaſſadeur ; mais les étrangers peuvent la faire valoir contre lui, puiſqu'il s'en ſert contre eux. Un prince, en envoyant un miniſtre, ne peut lui accorder, au préjudice des ſujets de l'Etat où il doit réſider, un privilege contradictoire. Ce ſeroit le ſouſtraire à toute juriſdiction, que de le ſuppoſer dans le même cas, abſent du pays où il eſt, & de celui où il n'eſt pas.

Si, dans le temps que ſon emploi lui a été conféré, l'ambaſſadeur étoit ſujet de l'Etat où il l'exerce, le choix qu'on en a fait, approuvé par ce même Etat, n'empêche pas qu'il ne puiſſe être cité dans le lieu même. On ne peut faire de ſignifications dans la maiſon qu'il occupe, parce que ſa réſidence dans cette maiſon, en tant que miniſtre, en éloigne les officiers de la juſtice pendant la durée de l'ambaſſade ; mais on peut l'aſſigner de la même maniere qu'on l'auroit fait, s'il eut été abſent, ſans avoir aucune maiſon dans le lieu. Le choix du prince qui a nommé l'ambaſſadeur, approuvé par l'Etat dont il étoit ſujet, met ſon emploi, ſa perſonne, & tout ce qui y a rapport, hors de la juriſdiction du lieu ; mais il n'y met pas les biens qu'il poſſédoit dans l'Etat, en tant que ſon ſujet. Ses créanciers, & ceux qui ont quelque affaire à diſcuter avec lui, ſans aucun rapport à l'ambaſſade, peuvent faire les mêmes pourſuites qu'ils auroient faites, ſi leur partie n'avoit point été élevée au rang d'ambaſſadeur.

On a droit de ſaiſir les immeubles qu'un ambaſſadeur poſſede dans le lieu de ſa réſidence, parce qu'il ne les poſſede pas comme ambaſſadeur, qu'ils ne peuvent pas être réputés faire partie de l'ambaſſade, & qu'ils ne ſont pas néceſſaires au but de l'ambaſſade (*b*). La ſaiſie peut en être pourſuivie, comme ſi le propriétaire n'eut pas été conſtitué miniſtre public ; en ſorte que ſi ces immeubles ſont ſitués dans un pays où la ſaiſie fonde la juriſdiction, l'ambaſſadeur pourra être aſſigné à ce ſujet devant les juges du lieu, de la même maniere qu'il l'eut été dans le temps qu'il n'étoit pas ambaſſadeur, & en ſuppoſant ſa perſonne non où elle eſt, mais où elle ſeroit s'il n'étoit pas allé en ambaſſade.

(*a*) Le délai d'un an (pour ſe pourvoir en caſſation) aura lieu en outre à l'égard de ceux qui ſeront *abſens du Royaume pour cauſe publique*, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt ou du Jugement *à leur dernier domicile. Art. 11 du Réglement du Conſeil Privé de France, du 28 de Juin 1738.*

(*b*) *Non ſunt inter vaſa legationis.*

Les miniſtres publics ne peuvent avoir plus de privileges que leurs maîtres; & j'ai fait voir, dans la précédente ſection, que les biens qu'un ſouverain poſſede dans un pays étranger y peuvent être ſaiſis.

Les beſoins de l'ambaſſade demandent néanmoins qu'on mette ici une reſtriction en faveur de l'ambaſſadeur. Le reſpect pour ſon caractere exige qu'on ne ſaiſiſſe qu'une portion de ſes biens proportionnée à ce qu'il doit; qu'on lui accorde la main-levée des fruits & des revenus des immeubles ſaiſis, ſi ces fruits & ces revenus lui ſont néceſſaires pour l'exercice de ſon ambaſſade; & qu'on ſuſpende toute exécution ſur les biens qui, diſtincts de l'ambaſſade par leur nature, en ſont rapprochés par l'uſage qu'en fait l'ambaſſadeur. On ne peut point, par exemple, faire ſaiſir la maiſon qui appartient à l'ambaſſadeur, & où l'ambaſſadeur loge; elle eſt néceſſaire à l'ambaſſade, elle eſt comme une maiſon que l'ambaſſadeur loueroit. La juriſdiction de l'Etat eſt alors comme ſuſpendue ſur cette maiſon, à cauſe du privilege attaché à la perſonne de l'ambaſſadeur qui doit néceſſairement loger quelque part.

On peut auſſi ſaiſir les effets mobiliers que l'ambaſſadeur poſſede dans le lieu où il réſide, & qu'il ne poſſede pas comme ambaſſadeur. La ſaiſie en doit être pourſuivie, comme ſi le propriétaire n'eut pas été conſtitué miniſtre public. Si ce ſont des marchandiſes dont l'ambaſſadeur trafique, elles peuvent être ſaiſies, parce que toutes mobiliaires qu'elles ſont, elles ne ſauroient être regardées comme néceſſaires au but de l'ambaſſade, lorſque l'ambaſſadeur en fait le commerce qu'en feroit un marchand. Si ce ſont des effets mobiliers qui lui arrivent par une ſucceſſion, laquelle s'ouvre en ſa faveur dans le lieu où il réſide, on peut faire la même procédure qu'on eut faite contre l'ambaſſadeur, s'il n'eut pas été miniſtre public. Tous les effets enfin qui ne ſont point attachés à la perſonne de l'ambaſſadeur comme tel, & ſans leſquels il peut exercer ſon emploi, peuvent être ſaiſis, comme ils l'auroient pu être, s'il n'avoit pas été conſtitué miniſtre public.

Il faut mettre à cette propoſition le même tempérament que j'ai mis à la précédente. Si les effets mobiliers ſaiſis ſont néceſſaires à l'ambaſſadeur pour remplir les fonctions de ſon miniſtere, ils doivent lui être délivrés juſqu'à la concurrence du beſoin qui fonde le privilege.

Il n'y a ici aucune diſtinction à faire entre les immeubles & les effets mobiliers, lorſqu'il eſt conſtant que les effets mobiliers n'appartiennent pas plus que les immeubles à l'ambaſſadeur en tant qu'ambaſſadeur. Les choſes mobiliaires ne ſont pas moins dépendantes que les immobiliaires de la juriſdiction dans le reſſort de laquelle elles ſe trouvent; de ſorte qu'on ne doit excepter des procédures en uſage dans un pays, que les effets que l'ambaſſadeur poſſede en tant que miniſtre public. Il eſt vrai que, quoique l'ambaſſadeur ſoit dans un pays & qu'il y contracte, il eſt cenſé en être abſent, par la fiction du droit des gens; que les perſonnes de ſa ſuite ſont

également réputées abſentes; & que tout ce qui eſt à ſon uſage eſt conſidéré comme étant hors du territoire de l'Etat. Mais ſi l'on peut ſaiſir les biens d'une perſonne abſente, pourquoi ne ſaiſiroit-on pas ceux qui appartiennent à l'ambaſſadeur, & qu'il ne poſſede pas en tant qu'ambaſſadeur? Pourquoi ne feroit-on pas les mêmes procédures qu'on eut faites contre lui, s'il n'eut pas été chargé d'une négociation politique? Pourquoi n'intenteroit-on pas contre l'ambaſſadeur une action qui ne tombe pas ſur ſa perſonne; & qui n'eſt fondée que ſur une poſſeſſion actuelle, laquelle exiſteroit, quand même la perſonne de l'ambaſſadeur ſeroit réellement hors du territoire de l'Etat? Rien de tout cela ne donne atteinte à la dignité de l'ambaſſade.

Mais le privilege du caractere repréſentatif influe ſur les biens de l'ambaſſadeur, proportionnellement au beſoin qu'il en a pour l'exercice de ſon miniſtere. On ne peut ſaiſir ni les proviſions faites pour ſa maiſon, ni ſon or, ni ſon argent, ni ſes équipages, ni les bagages que les ambaſſadeurs portent en allant dans un pays, ni ceux qu'ils achetent ſur les lieux pour l'uſage & pour l'éclat de l'ambaſſade, ni abſolument aucune des choſes qui ſervent au miniſtre public, ou qui ſont à l'uſage de ſes gens. Rien de ce qui appartient à l'ambaſſadeur, en tant que tel, ne peut être ſaiſi. Diſons plus. Rien de tout ce qui eſt néceſſaire à l'ambaſſade ne doit être enlevé à l'ambaſſadeur, quoiqu'il lui vienne d'ailleurs; & il faut, dans l'eſprit du droit des gens, expliquer en faveur du miniſtre public tout ce qui pourroit paroître douteux.

La regle générale qui ſouſtrait l'ambaſſadeur à la juriſdiction du lieu, peut recevoir quelques exceptions, par le fait même de l'ambaſſadeur.

Si les miniſtres publics forment eux-mêmes une demande dans les tribunaux du pays, ces tribunaux ſont compétens pour connoître des moyens de défenſe qu'on y oppoſe, ſoit que ces moyens tendent à détruire ou à diminuer la demande, ſoit qu'ils aient quelque compenſation pour objet. Il ne ſeroit pas juſte que les nationaux fuſſent condamnés de faire à l'ambaſſadeur le payement d'une ſomme qu'on ne lui doit point, ou à lui payer plus qu'on ne lui doit. Celui qui forme une demande dans un tribunal, conſtitue néceſſairement ce tribunal juge des moyens de défenſe qu'on y oppoſe (*a*).

Mais ſi le défenſeur prouve que le miniſtre lui doit plus qu'il ne doit lui-même au miniſtre, & que, de l'action du miniſtre, il veuille prendre occaſion de le faire condamner à l'excédent, les juges peuvent débouter l'ambaſſadeur de ſa demande; mais en jugeant la compenſation juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû, ils ſont obligés de renvoyer le particulier à ſe pourvoir pour l'excédent devant les juges compétens. Le tri-

(*a*) *Nihil licet actori quod non liceat reo.*

bunal du pays eſt autoriſé à garantir les ſujets de l'Etat d'une demande injuſte; mais il ne peut aller au-delà ſans prendre ſur les privileges de l'ambaſſadeur.

Toutes les perſonnes d'une même maiſon dépendent néceſſairement du même tribunal de judicature; la condition des domeſtiques ſuit celle de leurs maîtres pour la juriſdiction; & cette juriſdiction ſur les domeſtiques change par conſéquent autant de fois qu'ils prennent un nouveau maître. Les domeſtiques d'un ambaſſadeur ſont donc indépendans de la domination de l'Etat où leurs maîtres réſident. S'il en étoit autrement, les écrivains du droit public examineroient en vain ſi c'eſt à l'ambaſſadeur, ou ſimplement au prince qui l'a envoyé, qu'appartient la juriſdiction ſur ſes domeſtiques & ſur les gens de ſa ſuite.

Comme la néceſſité & la faveur du commerce ont donné aux conſuls le pouvoir de juger les commerçans de leur nation, il ſeroit à déſirer que le droit des gens accordât aux miniſtres publics une juriſdiction ſur les perſonnes qui leur ſont attachées; mais cet uſage n'eſt pas encore introduit. Si les miniſtres publics décident les différens de leurs domeſtiques, c'eſt par voie d'autorité & ſans aucune forme judiciaire; parce que, toute juriſdiction venant du prince, perſonne ne peut l'exercer légitimement, à moins que le prince ne lui en ait attribué le droit. D'ailleurs, la juriſdiction étant une marque de ſouveraineté ſur le lieu où elle s'exerce, un ambaſſadeur ne peut en faire aucun acte dans la cour où il réſide, ſans la permiſſion de cette cour. Il faudroit donc, pour rendre des jugemens, & qu'il en eût reçu le pouvoir du prince qu'il repréſente, & que l'Etat où il réſide eût conſenti qu'il l'exerçât. Ce pouvoir & ce conſentement étant ſuppoſés, l'ambaſſadeur pourroit exercer légitimement cette juriſdiction civile, même ſur ceux de ſes domeſtiques qui, avant que d'être à lui, étoient ſujets de l'Etat où l'ambaſſadeur réſide. Mais comme les deux circonſtances qui devroient concourir pour fonder la juriſdiction de l'ambaſſadeur, ne ſe trouvent réunies dans aucun miniſtre public, un ambaſſadeur, toujours obligé de protéger les ſujets de ſon maître, doit ſe borner à accommoder les affaires civiles qui naiſſent entre les gens de ſa nation & ſes domeſtiques, ou employer ſon autorité pour les forcer à convenir d'arbitres & à terminer leurs différens comme ils doivent l'être dans l'état de nature.

La maiſon de l'ambaſſadeur eſt ſacrée, comme ſa perſonne & ſes gens le ſont; mais ne l'eſt-elle que pour l'ambaſſadeur & pour les perſonnes de ſa ſuite? Un homme du pays qui, ſans être au ſervice de l'ambaſſadeur, s'eſt retiré dans ſon hôtel, n'y eſt-il pas à couvert des recherches de la juſtice? Oui, ſans doute. Prétendre le contraire, ce ſeroit réduire à rien l'inviolabilité des maiſons d'ambaſſadeurs, reconnue de tout le monde. Dire que la maiſon de l'ambaſſadeur eſt ſacrée, puiſque l'ambaſſadeur & ſes gens ſont en ſureté dans cette maiſon, & prétendre que le privilege ne peut être communiqué aux gens du pays, c'eſt mal raiſonner. L'am-

baſſadeur & ſes gens ſont-ils moins en ſureté ailleurs? Leur perſonne n'eſt-elle pas inviolable par-tout ? Ce qui met la maiſon de l'ambaſſadeur hors de la juriſdiction du ſouverain du lieu, c'eſt la fiction qui veut que cette maiſon ſoit cenſée exiſter ailleurs. De-là, l'impoſſibilité légale d'en tirer perſonne.

Un miniſtre ſage ne donnera jamais d'aſile, au moins pour long-temps, à un ſujet de l'Etat, ce ſujet ne cherchât-il à ſe dérober aux pourſuites de la juſtice, que pour une affaire purement civile ; & ſi un homme prévenu de quelque crime ſe retire dans l'hôtel de l'ambaſſadeur, celui-ci l'en fera ſortir, pour ne pas ſouſtraire à la juſtice un homme qui, par ſes forfaits, a troublé l'ordre public. Les miniſtres qui interrompent le cours de la juſtice ou qui favoriſent les crimes, donnent ſujet de plainte au ſouverain du pays ; cela eſt conſtant : mais c'eſt à leurs maîtres ſeuls à prononcer ſur leur conduite, parce que les miniſtres n'ont point d'autres juges ; & le ſouverain du lieu doit ſe borner à ſe plaindre de leur conduite à leurs maîtres. Il n'a droit de faire enlever, de l'hôtel d'un miniſtre public, qui que ce ſoit, pas même les plus grands ſcélérats. Comment douter que les maiſons des miniſtres ne ſoient des aſiles inviolables, quand on connoît l'uſage de tous les ſiecles & de tous les pays ? Comment en douter, quand on ſait qu'autrefois les miniſtres publics avoient même des quartiers de franchiſe à Rome ?

Le privilege qui met le ſouverain du pays dans l'impuiſſance morale de reprendre ſon ſujet dans la maiſon d'un miniſtre public où il s'eſt ſauvé, ſemble avoir quelque choſe d'odieux ; mais tous les privileges ne ſont-ils pas odieux, s'ils ne ſont établis par une raiſon ſupérieure aux inconvéniens qui en réſultent ?

Un Irlandois, nommé Baſl, qui s'étoit attaché à l'Eſpagne, & qui ſervoit actuellement d'interprete à l'ambaſſadeur de cette couronne à Londres, fut arrêté dans le commencement du dix-ſeptieme ſiecle, en 1606, dans la maiſon de ſon maître, parce que cet homme étant accuſé d'être entré dans un complot pour tuer Jacques premier, roi d'Angleterre, ſon maître avoit refuſé de le livrer. On avoit réſolu de lui donner la queſtion, auſſi-bien qu'aux autres conjurés ; mais on s'en abſtint, pour ne pas offenſer le roi d'Eſpagne, & on offrit même de rendre cet homme à l'ambaſſadeur, à la charge de le garder & repréſenter lors & ainſi qu'il en ſeroit requis (*a*). L'ambaſſadeur d'Eſpagne ne le voulut pas reprendre ſans ordre de ſa cour, qui laiſſa écouler cette affaire de la mémoire des hommes. On rendit le priſonnier l'année ſuivante, en 1607, & il continua de ſervir publiquement ſon maître (*b*).

Le duc de Ripperda, premier miniſtre d'Eſpagne, remercié (*c*) par ſon

(*a*) Ambaſſade de la Boderie, 1750, premier vol.
(*b*) Idem, deuxieme volume.
(*c*) Le 14 de Mai 1726.

maître,

ſortît de ſon hôtel. L'ambaſſadeur répondit que Ripperda ne croyoit pas devoir accepter les offres que la cour lui faiſoit; qu'il ſe tiendroit dans l'aſile qu'il avoit choiſi pour la ſureté de ſa perſonne; & que, quelque réſolution que prît le duc de Ripperda, l'ambaſſadeur s'attendoit que le roi ne permettroit point que l'on commît envers lui quelque violence contre le droit des gens. La cour fit enlever Ripperda quelques jours après, (*a*) déclarant au miniſtre Anglois qu'il étoit déchargé de la parole qu'il avoit donnée au roi. La cour de Londres ſe plaignit; celle de Madrid tâcha de ſe juſtifier; & les deux puiſſances, qui avoient d'autres ſujets de querelle, firent des actes d'hoſtilité l'une contre l'autre l'année ſuivante. (*b*) La cour d'Eſpagne viola inconteſtablement le droit des gens, ſoit parce qu'il n'y a point de cas où la maiſon d'un miniſtre public ne doive être un aſile inviolable, ſoit parce qu'il étoit intervenu entre le roi d'Eſpagne & l'ambaſſadeur Anglois une convention ſur laquelle la cour d'Angleterre avoit raiſon de dire que » M. Stanhope, en conſéquence de ce que le roi ca» tholique lui avoit fait l'honneur de lui dire, dans l'audience qu'il venoit » d'avoir de ſa majeſté, ayant donné ſa parole au duc de Ripperda, qu'il » pourroit reſter dans ſa maiſon auſſi long-temps qu'il n'entreprendroit » point de s'évader, ne pouvoit rétracter cet engagement que par ordre » du roi ſon maître, & nulle autre perſonne au monde n'avoit droit de » l'en décharger. » (*c*)

Un Ruſſe, nommé *Springer*, demeurant à Stockholm, fut arrêté; & on lui faiſoit ſon procès en Suede pour crime d'Etat, lorſqu'il ſe ſauva de priſon. (*d*) Il ſe retire chez le miniſtre Britannique appellé *Guydickens*. Le gouvernement fait garder les avenues de ſa maiſon & la bloque. Un ſecrétaire d'Etat de Suede vint demander l'extradition de Springer. (*e*) Le miniſtre Britannique refuſe de le livrer. Le gouvernement inſiſte; & le miniſtre, qui appréhende qu'on n'en vienne à des voies de fait, laiſſe prendre Springer par deux officiers qu'il conſent qui entrent chez lui. Springer eſt jugé & condamné à une peine capitale. L'Angleterre demande juſtice de la violence qu'on a faite au droit des gens; & la Suede, de la

(*a*) Le 25 de mai 1726.

(*b*) Voyez tout le détail de cette affaire dans les Mémoires de Montgon; dans le recueil des actes de Rouſſet, depuis la page 69 juſqu'à la 95e. du quatrieme volume; dans une brochure qui a pour titre: *Lettres & Mémoires que les Miniſtres des Cours de la Grande-Bretagne, de France & d'Eſpagne*, ſe ſont depuis quelques mois écrits & envoyés réciproquement ſur la ſituation préſente des affaires de l'Europe, traduit de l'Anglois, la Haye, Jean Vanduren, 1727, in-4°.; & dans le Cérémonial diplomatique, depuis la page 367 juſqu'à la page 373 du deuxieme volume.

(*c*) Page 89 du recueil de Rouſſet, & pag. 14 de la brochure énoncée dans la note précédente.

(*d*) Le 16 de Novembre 1747.

(*e*) Le 17 du même mois.

de l'ambaſſadeur de Veniſe, malgré la réſiſtance que ce miniſtre fit à main armée, quelques criminels que l'on condamna, & à qui l'on fit enſuite grace, leur ordonnant ſimplement de ſortir du royaume. Il ajoute qu'à cette occaſion le roi d'Eſpagne écrivit à la république de Veniſe & à tous les princes chrétiens, qu'il déſiroit que, lorſque ſes ambaſſadeurs commettroient un délit indigne de leur miniſtere, ils fuſſent exclus de leurs privileges, & jugés ſelon les loix du pays de leur réſidence. Un autre écrivain dit la même choſe (*a*). Un troiſieme (*b*) nie que le roi catholique ait écrit cette lettre; & un quatrieme (*c*) n'oſe prononcer ſur la vérité ou la fauſſeté de ce fait. «

En vain approfondiroit-on un fait qui, tel qu'il ſoit, ne peut jamais conduire à aucune conſéquence. La cour d'Eſpagne aura violé le droit des gens; &, pour détourner le mauvais effet que pouvoit produire ſon entrepriſe dans les autres cours, aura relevé l'énormité de celle de l'ambaſſadeur, & aura déclaré que, s'il arrivoit à ſes miniſtres de tenir une conduite auſſi injuſte que l'étoit celle qu'avoit tenue l'ambaſſadeur de Veniſe, elle ne trouveroit pas mauvais qu'on les regardât comme déchus de leurs privileges. Qu'eſt-ce que tout cela ſignifieroit? Ce ſeroit un langage dicté par le déſir de ſe tirer honorablement d'une fauſſe démarche. Cela pourroit-il empêcher les cours de l'Europe de juger de cette fauſſe démarche, ſur ce qu'elle étoit en elle-même, & ſur les regles du droit des gens, antérieures à cette déclaration? Cette déclaration pouvoit-elle avoir un effet rétroactif? Pouvoit-elle changer les regles du droit des gens, même pour l'avenir? Une pareille déclaration, faite par un ſeul prince, & dans une telle circonſtance, peut-elle faire une regle du droit des gens? Peut-elle anéantir les privileges des ambaſſadeurs? Et ne ſeroit-ce pas les anéantir abſolument, que de ne leur en accorder que dans le cas où ils n'en ont pas beſoin? Un miniſtre qui ne commet point de crimes, n'a pas beſoin de privilege; & le privilege des ambaſſadeurs ne conſiſte pas à être exempts de punition, mais à n'avoir d'autres juges que leurs maîtres, & à ne pouvoir être punis que par leurs maîtres.

Au reſte, il n'y a aucun doute qu'une ſeule nation ne pût priver les ambaſſadeurs qu'elle recevroit, des privileges que leur donne le droit des gens, pourvu qu'avant de les recevoir, elle déclarât préciſément qu'ils n'en jouiroient point. Ce ſeroit aux ſouverains étrangers, à qui cette déclaration ſeroit faite, à examiner s'il leur conviendroit d'envoyer des ambaſſadeurs ſur ce pied-là. Mais, quand on a reçu un ambaſſadeur, ſans avoir fait avec ſon maître une convention expreſſe, on eſt convenu tacitement

(*a*) Marſelaer, Legat. lib. II, diſtinct. 13.

(*b*) Wicquefort, *l'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, liv. I, ſect. 29.

(*c*) Bynkarsheek, *du Juge compétent*, édition Françoiſe, de la Haye, de 1723, p. 232.

de Portugal. Ce fait principal étoit conſtant. Mais la cour de Portugal prétendit que c'étoit le peuple qui avoit enlevé le priſonnier, & qui l'avoit mené chez le miniſtre de Portugal; que deux des gens de livrée de ce miniſtre ſe joignirent ſimplement au peuple; que, dès que ce miniſtre fut ce qui venoit de ſe paſſer, il ordonna qu'on dépouillât de leurs habits de livrée quatre laquais qui s'étoient trouvés à l'enlevement, dont deux n'avoient été que ſpectateurs, & qu'on les chaſſât auſſi bien que le priſonnier; que cela fût fait; & que le miniſtre en informât, par une lettre, le gouverneur du conſeil de Caſtille (*a*). La cour d'Eſpagne diſoit, au contraire, que l'enlevement avoit été prémédité, & qu'il fut fait par les ſeuls domeſtiques du miniſtre; que ce miniſtre avoit eu deſſein de ſouſtraire, & avoit ſouſtrait en effet, un aſſaſſin à la juſtice; que cet aſſaſſin étoit reſté plus de trente heures dans l'hôtel du miniſtre, ſe montrant aux fenêtres & inſultant à la juſtice offenſée; que le gouverneur du conſeil de Caſtille, qui n'étoit point le miniſtre à qui l'on eût dû s'adreſſer, étoit malade & hors d'état de recevoir des lettres; & que les gens du miniſtre Portugais avoient conduit eux-mêmes, au bout de trente heures, le priſonnier en lieu de ſureté, ſans que ce miniſtre eût livré à la juſtice royale les domeſtiques coupables, ſans même qu'il en eût chaſſé un ſeul. Les récits que firent de cet événement les cours de Madrid & de Liſbonne, ne différoient que dans ces points-là.

Deux jours après (*b*), des ſoldats, conduits par trois officiers, entrerent dans la maiſon du miniſtre de Portugal, la bayonnette au bout du fuſil, & enleverent dix-neuf de ſes domeſtiques, pages, valets-de-chambre, ou gens de livrée, qu'ils mirent dans les priſons royales.

Informé de cet événement, le roi de Portugal fit enlever un pareil nombre de domeſtiques du marquis de Capicelatro, ambaſſadeur d'Eſpagne à Liſbonne.

Les deux miniſtres quitterent les cours où ils réſidoient; les Portugais eurent ordre de ſortir d'Eſpagne, & les Eſpagnols du Portugal. Le roi catholique fit défiler des troupes vers le Portugal; & le roi de Portugal envoya auſſi ſur la frontiere le peu de ſoldats qu'il avoit. Il n'y eut point d'hoſtilité, mais toute communication fut interrompue pendant plus de deux ans entre les deux cours. Elles s'accommoderent enfin (*c*), par la médiation de la France & de l'Angleterre; & convinrent que les domeſti-

(*a*) Premier magiſtrat, chef de la juſtice en Eſpagne, à peu près comme le chancelier l'eſt en France; avec cette différence, que le roi Catholique change quand il veut le gouverneur du conſeil de Caſtille; & que, pour changer un chancelier de France, il faut lui faire ſon procès.

(*b*) Le 22 de Février 1735.

(*c*) Par une convention faite à Verſailles le 16 de Mars 1737. On trouve tout le détail de cette affaire dans le deuxieme volume de l'*Etat politique de l'Europe*.

Que les repréſailles ne ſoient pas convenables dans ce cas-là, c'eſt ce que je fais voir ci-après.

Les principes que j'ai poſés ſur la queſtion de la compétence du juge de l'ambaſſadeur en matiere civile, ont été autoriſés par une déclaration expreſſe des Etats généraux des Provinces-Unies, qui porte : » Que les » perſonnes, domeſtiques, ou effets des ambaſſadeurs venant en ce pays, » y réſidant ou y paſſant, & y contractant quelques dettes, ne pourront, » pour aucune dette, telle qu'ils aient contractée, être arrêtés, ſaiſis ou » retenus, ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour, ni à leur départ de ce » pays; & que les habitans auront à ſe régler là-deſſus, en ce qu'ils » voudront contracter avec les ſuſdits ambaſſadeurs & leurs domeſti- » ques » (*a*).

Toute difficulté diſparoît à la vue de la déclaration des Provinces-Unies, qui a canoniſé les vrais principes du droit des gens; mais je dois faire quelques obſervations ſur cette déclaration.

I. Elle ne dit rien de l'ajournement en juſtice. Comme elle ne parle pas des arrêts ou ſaiſies qui ſe font en Hollande, pour l'exécution d'une ſentence judiciaire, mais de celles par leſquelles on y commence les procès, il eſt aiſé de comprendre, en appliquant ces termes à l'uſage du pays, que les Etats généraux défendent aux ſujets de l'Etat d'appeller en juſtice les ambaſſadeurs, puiſque ceux qui ne ſont pas ſujets ne peuvent y être appellés qu'en conſéquence d'un arrêt ou d'une ſaiſie qui fonde la juriſdiction. Si les ambaſſadeurs qui réſident dans les Provinces-Unies pouvoient être appellés en juſtice directement & de plein droit, il n'eût pas été néceſſaire de faire mention d'arrêt.

II. Le mot *d'effets des miniſtres publics* ne paroît pas devoir être pris dans toute ſon étendue. J'eſtime qu'il doit être conçu avec cette reſtriction : En tant qu'ils appartiennent à l'ambaſſade, ou qu'ils ſont néceſſaires à l'exercice des fonctions de l'ambaſſadeur.

III. Le privilege eſt accordé aux miniſtres venans dans le pays, y réſidans, ou y paſſans. Il n'y a point de difficulté pour ceux qui réſident, il n'y en a pas non plus pour ceux qui vont ou qui paſſent dans l'Etat même à qui ils ſont envoyés; mais les miniſtres publics ne ſont que comme des particuliers à l'égard des princes à qui ils n'ont pas été envoyés; ainſi les termes de la déclaration des Hollandois ne doivent être appliqués qu'aux miniſtres qui vont ou qui paſſent par les terres de l'Etat où ils ſont envoyés. L'ordre même des mots le donne à entendre : *Venans en ce pays, y réſidans ou y paſſans.* Cela paroît encore par les paroles qui ſuivent celles-là : *Ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour, ni à leur départ de ces pays.*

IV. La déclaration ajoute : *pour aucune dette qu'ils aient contractée dans*

(*a*) Déclaration des Etats-Généraux, du 9 de Septembre 1679.

le

» ſon excellence, André Artemonowitz de Matucof, ambaſſadeur extraor-
» dinaire de ſa majeſté Czarienne, empereur de la grande Ruſſie, le bon
» ami & allié de ſa majeſté, en l'arrêtant en pleine rue, & le tirant par
» violence hors de ſon carroſſe, en le retenant ſous garde pendant plu-
» ſieurs heures, au mépris de la protection accordée par ſa majeſté, con-
» tre le droit des gens, & au préjudice des droits & des privileges que les
» ambaſſadeurs & les autres miniſtres publics, autoriſés & reçus comme
» tels, ont en tout temps poſſédés, & qui doivent être tenus ſacrés & in-
» violables; qu'il ſoit donc déclaré par ſa majeſté, de l'avis & du con-
» ſentement des ſeigneurs eccléſiaſtiques & ſéculiers, & des communautés
» aſſemblées en parlement, & par leur autorité, que toutes actions & pro-
» cès, arrêts & procédures commencées, faites & pourſuivies contre ledit
» ambaſſadeur, par quelque perſonne ou perſonnes que ce puiſſe être, &
» toutes cautions, obligations données par lui, ou par aucune autre per-
» ſonne ou perſonnes de ſa part & pour lui, & toutes reconnoiſſances des
» cautions données ou reconnues pour une telle action ou procès, ordre ou
» procédures, & tous jugemens en conſéquence, ſont entiérement nuls &
» de nulle valeur & invalides, & ſeront eſtimés & jugés être entiérement
» nuls, de nulle valeur, & invalidés à toutes fins, conſtructions & égards
» quelconques.

» Et qu'il ſoit ſtatué, arrêté & ordonné, par l'autorité ſuſdite, que tou-
» tes entrées, procédures & enregiſtrement contre ledit ambaſſadeur ou ſa
» caution, ſeront invalidés & annullés.

» Et afin de prévenir de pareilles inſolences à l'avenir, qu'il ſoit décla-
» ré, par l'autorité ſuſdite, que tous ordre & procès qui, en quelque temps
» que ce ſoit ci-après, ſeront faits & pourſuivis, par leſquels la perſonne
» d'aucun ambaſſadeur ou d'aucun autre miniſtre public, de quelque prince
» ou Etat étranger que ce ſoit, autoriſé ou reçu comme tel par ſa majeſ-
» té, par ſes ſucceſſeurs & héritiers, ou les domeſtiques ou ſerviteurs des
» ambaſſadeurs, ou des autres miniſtres publics, puiſſent être arrêtés ou
» empriſonnés, ou leurs biens ou immeubles retenus, ſaiſis & arrêtés, ſe-
» ront tenus & jugés être entiérement nuls, & ſeront invalidés à toutes
» fins, conſtructions & égards quelconques.

» Et qu'il ſoit encore arrêté & ordonné, par l'autorité ſuſdite, qu'en cas
» qu'aucune perſonne ou perſonnes oſent & préſument de pourſuivre un
» tel ordre ou procès, telle perſonne ou perſonnes, & tous procureurs qui
» pourſuivront & ſolliciteront en tel cas, & tous ſergens & officiers de
» juſtice qui exécuteront de ſemblables ordres ou procès, en étant con-
» vaincus par la confeſſion ou aveu de la partie, ou par le ſerment d'un
» ou de pluſieurs témoins dignes de foi, fait devant le ſeigneur chancelier
» ou garde des ſceaux de la Grande-Bretagne, devant le ſeigneur chef de
» juſtice des plaids-communs, ou devant deux d'entre eux, ſeront tenus
» & regardés comme gens qui violent le droit des gens, & comme per-

loi veut ou empêcher ou punir, en enveloppant dans une même peine les perſonnes qui conſpirent au même délit. Il eſt juſte que tous ceux qui participent au crime, ſubiſſent le même châtiment.

IV. La loi preſcrit enfin une formalité qui annonce l'état des perſonnes, leſquelles appartiennent aux miniſtres publics. Elle doit être obſervée en Angleterre où elle a été jugée néceſſaire, & il ſeroit même à déſirer qu'elle le fût par-tout. Si le miniſtre public eſt toujours connu, les gens de ſa ſuite peuvent ne pas l'être. Cette formalité, bien facile à remplir, feroit ceſſer toute cauſe & tout prétexte d'ignorance; & néanmoins, juſqu'à ce que les autres nations policées aient jugé à propos d'établir la néceſſité de cette formalité, elle ne doit pas être regardée comme eſſentielle, ailleurs qu'en Angleterre. Une loi, portée dans un royaume particulier, n'a pas l'univerſalité que doit avoir un principe du droit des gens. L'immunité des domeſtiques du miniſtre eſt ſolidement établie par la vérité du fait, indépendamment de toute formalité qui le manifeſte. *Cet homme eſt à moi* (peut dire l'ambaſſadeur); *le fait eſt inconteſtable, donc on n'a pu l'arrêter ni ſaiſir ſes effets.*

Après tant d'autorités, la queſtion eſt bien facile à décider en matiere civile. Si l'on conſulte la regle avec ſoin, on ne trouvera guere plus de difficulté pour les affaires criminelles. Tous les écrivains de droit public ſe réuniſſent à penſer que l'ambaſſadeur a un privilege; mais ils ſe partagent ſur le plus ou le moins d'étendue de ce privilege.

Les uns diſent que le droit des gens met ſimplement l'ambaſſadeur à couvert de toute violence; & veulent que ſes privileges ſoient expliqués par le droit commun.

Cette opinion anéantiroit viſiblement le droit des gens, en confondant le miniſtre public avec le moindre particulier. Tout citoyen, tout étranger, n'eſt-il point ſous la protection des loix civiles? Les privileges, & ſur-tout les privileges éminens des miniſtres publics, doivent être entendus de maniere qu'ils accordent quelque choſe au-delà du droit commun, puiſqu'ils en ſont l'exception.

Les autres penſent que les juges du lieu ne peuvent exercer leur juriſdiction ſur l'ambaſſadeur pour aucun crime contre les loix civiles; mais que tous les délits qu'il commet contre l'Etat, quels qu'ils ſoient, le ſoumettent à ſa juriſdiction.

Cette ſeconde opinion n'a pas plus de fondement que la premiere. Ce qu'on fait contre un miniſtre public rejaillit ſur ſon maître: Or ſi le maître même de l'ambaſſadeur avoit offenſé l'Etat, on pourroit bien lui en demander ſatisfaction, mais on ne devroit prendre les armes contre lui que lorſqu'il l'auroit refuſée. Traitera-t-on plus mal un prince pour un délit fait par ſon miniſtre, qu'il n'avouera peut-être pas, qu'on ne feroit ſi ce prince lui-même avoit commis ce délit?

D'autres eſtiment que ni les délits communs contre les particuliers, ni

l'a commis par l'ordre de ſon maître. S'il l'a commis de lui-même, il a perdu le droit d'une indépendance dont il a abuſé : s'il l'a commis par ordre de ſon maître, il ne peut jouir d'un privilege dont ſon maître lui-même ne jouiroit pas.

Ce raiſonnement eſt une pure pétition de principe. Il peut être réfuté par cette ſeule conſidération, que la punition du miniſtre faite par un étranger, rejailliſſant ſur le ſouverain, on n'a pas le droit de faire cette injure au ſouverain, avant que de ſavoir s'il avoue ſon miniſtre, ou s'il veut le punir. En puniſſant lui-même ſon miniſtre, le ſouverain ne recevra aucune offenſe. Seroit-il juſte que ſa dignité fût bleſſée pour un crime qu'il n'a ni commis, ni donné ordre de commettre? D'ailleurs, de quel droit un Etat jugera-t-il que le crime a été véritablement commis par l'ambaſſadeur, & que ce crime eſt réellement atroce, ſans entendre le prince dont la ſouveraineté ſera ſi ſenſiblement attaquée, par la punition d'un crime peut-être imaginaire?

Après cette obſervation préliminaire, raiſonnons dans l'une & dans l'autre hypotheſe du dilemme.

Dans la premiere, qui ſuppoſe le crime commis du chef de l'ambaſſadeur, le droit des gens, pour établir l'Indépendance du miniſtre, feint que ſa perſonne, ſa maiſon, ſon bagage, ſes domeſtiques, ſont, non dans l'Etat où l'ambaſſadeur réſide, mais dans les terres de ſon maître, & que les actions du miniſtre ſont les actions du ſouverain qu'il repréſente. Dans ce point de vue, le miniſtre eſt cenſé n'avoir fait aucun crime; il ne peut donc être puni. Comment accorder d'ailleurs l'idée de punir un ambaſſadeur dans l'Etat où il réſide, avec une fiction du droit des gens qui veut qu'on le regarde comme étant hors de cet Etat?

Dans la ſeconde hypotheſe, l'objection nous engage de ſuppoſer que le ſouverain lui-même a commis le prétendu délit. Il faut, pour admettre la fiction dans toute ſon étendue, & ne pas changer l'eſpece, ſuppoſer auſſi que le ſouverain eſt dans le lieu même du délit, & qu'il y eſt allé ſur la foi du droit des gens : or, dans cette ſuppoſition, toutes les raiſons de l'Indépendance de l'ambaſſadeur combattront en faveur du ſouverain; la queſtion demeurera entiere, les motifs d'Indépendance tirés du droit des nations ſeront dans toute leur force, & l'objection ſe réduira par conſéquent à rien. J'ai en effet montré ci-deſſus qu'un prince, qui va négocier lui-même ſes affaires dans un pays étranger, eſt privilégié comme ſes ambaſſadeurs le ſeroient.

Il s'agit, après tout, dans notre ſuppoſition, d'un crime commis par un ambaſſadeur; & il importe d'obſerver que le droit des gens a la force de rendre la perſonne du miniſtre public plus inviolable même que ne le ſeroit celle du prince voyageant, ſans convention antérieure, dans les lieux où ſon ambaſſadeur le repréſente. Cela eſt vrai au pied de la lettre : car le prince n'y eſt en ce cas-là que ſous la ſauvegarde du droit d'hoſpita-

tres, ſur l'avantage qui réſulte de la faveur des ambaſſades. Ces motifs peuvent-ils entrer en comparaiſon?

Toutes les loix ont des inconvéniens; & le droit des gens, en ce qu'il favoriſe indéfiniment l'impunité des ambaſſadeurs, a les ſiens. C'en eſt un, ſans doute, que les miniſtres publics puiſſent s'engager avec moins de répugnance dans des pratiques contraires au bien de l'Etat où ils réſident; mais la loi, dont les inconvéniens ſont les moins grands, eſt conſtamment la meilleure : or laiſſer l'ambaſſadeur impuni, c'eſt ſimplement donner atteinte aux loix civiles qui ont établi des peines contre tous les crimes; mais ſe conſtituer juge de l'ambaſſadeur, c'eſt violer, diſons davantage, c'eſt renverſer le droit des gens, qui a rendu les miniſtres publics indépendans dans les cours où ils réſident. La loi qui ordonne de punir le crime n'eſt que du droit civil; ce qui eſt ſi vrai qu'elle n'autoriſe pas un ſouverain à exercer ſa juriſdiction ſur ſon propre ſujet dans un autre Etat : mais les privileges des ambaſſadeurs tirent leur force du droit des gens, & ont une autorité ſupérieure à celle du droit civil. Violer les loix civiles eſt un crime particulier; violer le droit des gens eſt un crime général; c'eſt, ſi j'oſe le dire, un crime de leſe-majeſté univerſel.

Le droit naturel permet de punir les coupables; le droit civil l'ordonne en général, & le droit des gens défend à l'Etat offenſé de punir lui-même les ambaſſadeurs. Cette défenſe n'a rien qui doive étonner, puiſque le droit civil & le droit des gens reſtreignent en pluſieurs cas la liberté naturelle. Peut-on raiſonnablement mettre en doute s'il faut abandonner la regle commune & générale du droit civil, pour s'attacher à la regle expreſſe & ſinguliere du droit des gens?

Allons plus loin, & diſons qu'il ne ſauroit réſulter aucun inconvénient de l'inobſervation du droit civil, dans le cas unique dont il s'agit, ſoit qu'on conſidere en particulier la nation offenſée, ſoit qu'on ait égard aux nations en général. Par rapport à l'Etat offenſé, ſi l'ambaſſadeur a fait un crime, ce crime ne peut point n'avoir pas été commis; ſi le maître déſavoue l'action de ſon miniſtre, il le punira; il eſt vrai que, s'il l'avoue, le miniſtre ne ſera pas puni, & qu'on ſera obligé d'en venir aux armes. Y ſeroit-on moins obligé, ſi l'Etat offenſé avoit puni l'ambaſſadeur? Quant aux Etats conſidérés collectivement, les ambaſſades ſont ſi utiles, qu'on ne ſauroit donner trop de privileges à ceux qui les rempliſſent. Ce n'eſt qu'en conſervant aux ambaſſadeurs une Indépendance abſolue, qu'on peut faciliter la communication des peuples; & il vaut mille fois mieux courir le riſque que le crime particulier d'un ambaſſadeur demeure impuni, que de ruiner le fondement des ambaſſades.

» Les loix politiques (dit l'auteur de l'Eſprit des loix) demandent que » tout homme ſoit ſoumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il » eſt, & à l'animadverſion du ſouverain. Le droit des gens a voulu que les » princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs; & la raiſon tirée de la nature de

» la

moins étendus. Conſultons donc l'uſage; il eſt favorable à mon opinion. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait bien des exemples contraires au principe ſur lequel je me fonde; mais je ferai voir qu'ils ne prouvent rien. J'en rapporterai ici de toute eſpece.

Exemples contraires à l'Indépendance des ambaſſadeurs.

HANNON, roi des Ammonites, fit raſer la moitié de la barbe & couper les robes aux ambaſſadeurs que David, roi des Juifs, lui avoit envoyés pour lui faire compliment ſur la mort de ſon pere Naas. Deux fois le Juif fit la guerre pour venger cet outrage, & deux fois il mit en déroute l'armée de l'Ammonite (*a*).

Teuta, reine régente d'une partie de l'Illyrie, offenſée de la liberté avec laquelle l'un des ambaſſadeurs de Rome lui avoit parlé, les fit pourſuivre & tuer (*b*). Les Romains lui firent la guerre, la vainquirent, & lui impoſerent les conditions qu'ils jugerent à propos (*c*).

Les Tarentins violerent pluſieurs fois le reſpect dû aux miniſtres publics; Rome leur fit la guerre, & la ruine de Tarente en fut la ſuite (*d*). Combien fut éclatante la vengeance que les Romains tirerent de l'inſulte que les Tarentins avoient faite à leurs ambaſſadeurs dans les fumées du vin & dans la licence des Bacchanales (*e*)! Les Romains avoient député à la ville de Tarente, pour demander raiſon d'une hoſtilité commiſe contre leurs vaiſſeaux. On donna audience aux ambaſſadeurs dans le théâtre; c'étoit le lieu ordinaire de l'aſſemblée du peuple dans toutes les villes Grecques. Les ambaſſadeurs Romains, ayant voulu parler en Grec, furent traités de barbares, inſultés ſur leur accent étranger & ſur leur habillement, & chaſſés enfin de l'aſſemblée. Un bouffon, avec une impudence cynique, ſalit leurs robes aux yeux de tout le monde, & fut unanimement applaudi. *Riez maintenant* (leur dit Poſthumius, chef de l'ambaſſade), *vous pleurerez quelque jour, & cet habit ſera lavé dans des flots de ſang.* Les Romains déclarerent la guerre aux habitans de Tarente. Ceux-ci appellerent Pyrrhus à leur ſecours; mais Pyrrhus ayant été contraint d'abandonner l'Italie, les Tarentins ſe rendirent à diſcrétion. Les Romains les dépouillerent d'une partie conſidérable de leur territoire, les obligerent de livrer leurs armes & leurs vaiſſeaux, firent abattre les murs de la ville, & la rendirent tributaire.

(*a*) *II regum. cap. 10*; *I Paralip. cap. 19.*

(*b*) 228 avant J. C.

(*c*) *Polyb. lib. II, cap. 8*; *Tite Liv. Decad. II, liv. X*; Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, page 316 de la premiere partie.

(*d*) *Tite Liv. Decad. II, lib. II.*

(*e*) L'an de Rome 473.

Cléopatre & de Marc Antoine, en envoya un (*a*) à Cléopatre ſeulement. La reine d'Egypte lui donna de ſi fréquentes audiences, & l'entretint ſi ſouvent en particulier, que le Triumvir malheureux, qui en prit de l'ombrage, voulut venger ſur l'ambaſſadeur même les inquiétudes que lui donnoit la reine. Il lui fit donner les étrivieres, après quoi il le renvoya à Auguſte.

Emmanuel, empereur Grec, fit crever les yeux à un ambaſſadeur de Veniſe, pour lui avoir parlé avec hauteur.

Etienne, Vaivode de Valachie, ayant défait les Tartares dans une bataille rangée (*b*), & ayant fait priſonnier le fils du Kam, celui-ci envoya demander ſon fils par une ambaſſade compoſée de cent perſonnes. Les ambaſſadeurs menacerent le Vaivode de ravager ſon pays, s'il ne leur rendoit leur prince. Le Vaivode, indigné qu'on osât le menacer, fit tirer à quatre quartiers ſon priſonnier, en préſence des ambaſſadeurs, & fit empaler tous les ambaſſadeurs, à la réſerve d'un ſeul qu'il envoya au Kam, après lui avoir fait couper le nez & les oreilles.

Un Czar de Ruſſie fit clouer, ſur la tête d'un ambaſſadeur, le chapeau qu'il n'avoit pas voulu ôter (*c*); action digne d'un peuple brutal & barbare, comme l'un des auteurs qui rapporte ce fait appelle les Ruſſes (*d*), & comme ils l'ont été en effet juſqu'au commencement de ce ſiecle.

Soliman II, empereur des Turcs, ayant envoyé des ambaſſadeurs à Louis, roi de Hongrie, celui-ci les fit arrêter. Le Mahométan remit à ſes lieutenans le ſoin de la guerre qu'il faiſoit en Aſie, vint en perſonne faire le ſiege de Belgrade (*e*), emporta cette place, & ſoumit toute la Hongrie.

Le même jour (*f*) qui vit déclarer la guerre aux Vénitiens par le grand-ſeigneur, au commencement de ce ſiecle, vit mettre le Baile de la république dans une priſon.

Le valet-de-chambre de Kalkoan, ambaſſadeur de Hollande à Conſtantinople, ſe divertiſſant avec quelques amis que des Janiſſaires inſulterent, & étant attaqué en particulier avec des armes, tua (*g*) l'agreſſeur d'un coup d'épée, à ſon corps défendant. Arrêté par les Janiſſaires, ce domeſtique fut condamné à perdre la tête, ſelon l'uſage des Turcs. Le miniſtre de Hollande fit tous ſes efforts pour obtenir la liberté de ſon

(*a*) Thirée.
(*b*) En 1469.
(*c*) Villiers-Hotman, & Wicquefort, pag. 182 du deuxieme volume de ſon Ambaſſadeur.
(*d*) Wicquefort, page 476 du premier volume.
(*e*) En 1521.
(*f*) Le 8 Décembre 1714.
(*g*) Le 6 de Mars 1736.

tion faite, le Portugais ſe retira chez ſon frere. Le peuple s'attroupa, inveſtit la maiſon de l'ambaſſadeur, & menaça d'enlever les coupables. Cromwel, informé du déſordre, y envoya un officier qui, à la tête de quelques ſoldats, demanda qu'on livrât le meurtrier. L'ambaſſadeur envoya faire ſes plaintes du violement du droit des gens, & demander au protecteur une audience qui lui fut refuſée. Cromwel fit dire à ce miniſtre, que s'il ne livroit pas les coupables, lui, protecteur, ne répondoit pas de ce qui en pouvoit arriver; & qu'y ayant eu un homme de tué & pluſieurs de bleſſés, il falloit que juſtice fût faite. L'ambaſſadeur livra ſon frere & ceux qui l'avoient accompagné. Il ſe flattoit, ſans doute, de l'eſpérance d'obtenir leur grace, lorſque le mouvement populaire auroit déjà été diſſipé; mais Cromwel fut inflexible. Le frere de l'ambaſſadeur fut décapité dans la Tour, & ſes complices pendus à Tyburn. L'Angleterre étoit alors mécontente du Portugal, pour un ſujet ſur lequel l'ambaſſadeur étoit venu négocier. Peut-être même Cromwel crut-il devoir donner cette ſatisfaction aux parens & aux amis du mort, dans une circonſtance où il avoit tant d'intérêt de marquer de l'affection au peuple dont il ſe diſoit le protecteur. Après tout, c'eſt l'exemple d'un tyran qui, tout tyran qu'il étoit, eut ſans doute, en bon politique, favoriſé indirectement l'évaſion des priſonniers, ſi des raiſons qu'on a pu ne pas ſavoir dans le temps, ou que l'éloignement a fait diſparoître, ne l'en euſſent empêché.

J'entrerai dans quelque détail ſur un autre violement du droit des gens en Angleterre.

Henri, baron de Gortz, dont la fin a été tragique, ſujet & miniſtre du duc de Holſtein, étoit devenu favori & premier miniſtre de Charles XII, roi de Suede. Il avoit conçu le deſſein de placer ſur le trône d'Angleterre le prince que l'Europe connoît ſous le nom de prétendant. Il fit entrer dans ſes vues le roi ſon maître, le roi d'Eſpagne & le Czar Pierre I : le comte de Gyllemberg, ambaſſadeur de Suede en Angleterre, inſtruit par le baron de Gortz, eut pluſieurs conférences à Londres avec les principaux mécontens, qui devoient favoriſer une deſcente de vingt mille Suédois. Gortz alla à La Haye, & s'y aboucha deux fois avec le Czar qui y étoit alors. Gyllemberg & Gortz pourſuivoient leur deſſein avec chaleur, lorſqu'il fut découvert. Sur le ſoupçon qu'on ourdiſſoit quelque trame, le roi d'Angleterre fit retenir à la poſte les lettres de Gortz à Gyllemberg. Après avoir pris l'empreinte du cachet, on les ouvrit, on en fit une copie, on les recacheta, & elles furent rendues comme ſi elles n'avoient pas été vues: précaution néceſſaire pour être informé de la ſuite des pratiques, ſans quoi ceux qui les faiſoient auroient pu les continuer par un autre canal. Les lettres du miniſtre Suédois ayant été ainſi vues pendant quelques ordinaires, le roi d'Angleterre le fit arrêter à Londres (*a*), & fit ſaiſir ſes pa-

(*a*) Le 9 de Février 1717.

d'Orléans prenoit que le réſident d'Angleterre ſeroit auſſi remis en liberté ſans aucun retardement.

On étoit d'accord ſur la liberté de tous ces priſonniers en Angleterre, en Hollande, & en Suede, lorſque les Etats de la province de Gueldres, où Gortz étoit retenu, prirent la réſolution, dans une aſſemblée tenue extraordinairement à Zutphen (*a*), d'ordonner qu'il fut mis en liberté, ſur un mémoire du miniſtre de Holſtein. Gyllemberg, le ſecrétaire de commiſſion, fut relâché en conſéquence d'une réſolution des Etats-Généraux (*b*). Quant au comte de Gyllemberg & au réſident d'Angleterre, ils furent conduits à Gottembourg, chacun de ſon côté, & là ils furent échangés par les ſoins des miniſtres de France.

On ne doit tirer aucune conſéquence de ces exemples, ni de tous les autres qu'on pourroit rapporter. Ils ne prouvent rien, parce qu'ils prouveroient trop. Perſonne ne nie qu'en maltraitant ſans raiſon les ambaſſadeurs, on ne viole le droit des gens; & néanmoins il eſt certain que pluſieurs peuples ont offenſé, maltraité, tué des ambaſſadeurs, ſans aucune ſorte de ſujet. Ces exemples odieux peuvent-ils faire une regle du droit des gens? On ne peut pas conclure du fait au droit. Il eſt d'autant d'eſpeces de criminels, qu'il eſt de genres de crimes; & perſonne ne ſeroit coupable, ſi l'exemple ſuffiſoit pour juſtifier. C'eſt un grand crime de ſe conſtituer juge d'un ambaſſadeur de qui on ne l'eſt point; & de ce qu'une puiſſance étrangere a puni quelquefois des ambaſſadeurs, il ne ſuit pas qu'elle ait eu droit de les punir. Les actions violentes des peuples qui ſe ſont conſtitués juges des miniſtres publics, ne peuvent ſervir à établir le droit des gens que ces peuples ont violé. Ces actions ont été blâmées par d'autres peuples; & il ne faut pas juger de la regle par les atteintes qu'on peut y avoir données.

Des exemples qui favoriſent l'opinion que j'adopte, exemples dont les livres ſont pleins, il réſulte au contraire, de la part des nations, autant d'aveux en faveur du droit des gens, que ces nations ont donné d'exemples qui lui ſont favorables. Il ne ſerviroit de rien de dire que c'eſt par des raiſons de politique ou par des ſentimens de généroſité, que les peuples en ont ainſi uſé; car, dans le gouvernement, les raiſons de politique & les ſentimens de généroſité ne ſont que l'intérêt même des Etats bien entendu. De quelle autre ſource le droit des gens pourroit-il être né? Quel qu'ait été le motif qui a fait renvoyer impunis les ambaſſadeurs, coupables, il n'en réſulte pas moins que la plupart des peuples ont jugé qu'il ne falloit pas punir les ambaſſadeurs. C'en eſt aſſez pour fonder le droit des gens.

(*a*) Le 31 de Juillet.
(*b*) Du 8 de Septembre.

ſurprendre Veniſe, (*a*) d'y ménager une deſcente pendant la nuit, de s'emparer des principaux poſtes, de mettre le feu en même temps dans les différens endroits qui en ſeroient les plus ſuſceptibles, & de faire main-baſſe ſur tous les habitans. Il fait d'abord entrer dans ſes vues dom Pedre de Tolede, marquis de Villefranche, gouverneur du Milanez, ſon ami; & le duc d'Oſſonne, viceroi de Naples; & enfin le duc de Lerme, premier miniſtre d'Eſpagne. Il attache à l'intérêt de la conjuration les partiſans que la cour de Rome avoit eus à Veniſe dans l'affaire de l'interdit. Des eccléſiaſtiques, des nobles, prennent des liaiſons avec l'ambaſſadeur. Il débauche une partie des troupes étrangeres de la république, & introduit l'un des conjurés dans un commandement de dix navires de la flotte Vénitienne. Des troupes de terre viennent de Milan, une flotte part de Naples, & les conjurés ſont répandus dans Veniſe. L'ambaſſadeur a dans ſon palais un amas d'armes, de pétards, de poudre, de feux d'artifice. La nuit arrive où Veniſe devoit être noyée dans le ſang de ſes habitans. Mais quelques inſtans avant l'exécution, Jaffier, l'un des conjurés, en révélant la conſpiration, la fait échouer. Si jamais il y eut une occaſion de prendre une réſolution violente contre un ambaſſadeur, ce fut celle-ci. Le marquis de Bedmar fut convaincu d'être l'auteur de la conjuration; on trouva chez lui les armes qu'il y avoit raſſemblées. Quel parti prit la république? Elle fit exécuter les conjurés, & aſſura le ſalut public, ſans toucher à l'ambaſſadeur. Au contraire, elle le fit évader, & le ſauva des mains d'un peuple furieux, qui vouloit ſe venger, ſur l'auteur de la conſpiration, des maux qu'on lui avoit préparés. Après cette marque de modération qu'exigeoit le droit des gens, la république pouvoit demander raiſon au roi d'Eſpagne de la conduite de ſes miniſtres; mais elle fit, à cri public, une défenſe à tous ſes ſujets, d'imputer quoi que ce fût de la conjuration ni au roi d'Eſpagne, ni aux Eſpagnols, ſous peine de la vie: (*b*) apprenant d'un côté à tous les princes à reſpecter le droit des gens; & de l'autre, à ne pas faire une vaine montre de reſſentiment d'une injure qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas venger. (*c*)

Le prince de Cellamare, ambaſſadeur d'Eſpagne auprès du roi Très-Chrétien, tenta (*d*) d'exciter un ſoulevement en France. Il avoit pris des liaiſons avec pluſieurs perſonnes de qualité; il avoit enrôlé des officiers; il s'étoit ménagé quelques rebelles dans tous les ordres, ſur-tout dans une

---

(*a*) Sur la fin de 1615.

(*b*) Hiſt. de Nani, liv. III, tom. 5; Mercure François de 1618; Manuſcrit de la Bibliotheque du roi très-Chrétien; & d'après toutes ces pieces, relation de Saint-Réal.

(*c*) *Effuſè vaſtantibus fit obvius cum exercitu Romulus, levique certamine docet vanam ſine viribus iram eſſe.* Tit. Liv.

(*d*) En 1718.

l'ambaſſadeur, on n'a fait que ſuivre les loix de la néceſſité. De l'autre, il ſera évident qu'en faiſant prendre des informations par une voie extraordinaire, on a marqué, par cette ſingularité même, qu'on n'entendoit pas juger l'ambaſſadeur, mais ſimplement manifeſter à ſon maître le fait tel qu'il s'eſt paſſé, & réclamer ſa juſtice, après avoir inſtruit ſa religion.

Avoir établi les privileges des miniſtres publics, c'eſt avoir fondé ceux des perſonnes de leur ſuite, puiſque ces perſonnes doivent jouir des mêmes privileges. Il reſte à ſavoir qui doit être leur juge.

Si les gens de la ſuite de l'ambaſſadeur commettent quelque délit, l'ambaſſadeur peut ou les livrer, ou les punir lui-même, ou les envoyer à ſon prince.

Il peut les livrer, puiſqu'il les prend & les congédie comme il lui plaît. Les gens de la ſuite d'un ambaſſadeur ceſſent d'être protégés par le droit des gens, dès que l'ambaſſadeur les livre. Un François, de la ſuite du duc de Sully, ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre, (*a*) ayant tué un Anglois ; cet ambaſſadeur aſſembla les gens de ſa ſuite les plus âgés & les plus ſages, tint conſeil avec eux, condamna le François à mort, le livra au maire de Londres, & fit prier ce magiſtrat de le faire exécuter. Le magiſtrat l'envoya prier à ſon tour de modérer ſa ſentence. Mais l'ambaſſadeur répondit qu'il ne révoqueroit pas un arrêt qu'aucune autorité ſur la terre, ni aucun reſpect humain, n'avoit pu ni l'empêcher, ni l'obliger de porter ; & lui fit dire qu'il ſe déchargeoit de cette affaire, qu'il l'en chargeoit lui-même, & lui abandonnoit le priſonnier, pour le punir comme il croiroit devoir le faire ſelon les formes de la juſtice Angloiſe. La famille du François condamné à mort obtint ſa liberté du maire. (*b*) Un miniſtre raiſonnable livrera toujours ſes gens à la juſtice du lieu, ſi le crime eſt inexcuſable. A Munſter, à Nimegue, & dans pluſieurs autres congrès, les plénipotentiaires convinrent entre eux que, pour arrêter l'inſolence de leurs gens, & pour éviter les déſordres qui en ſont la ſuite, ces domeſtiques ſeroient ſoumis à la juſtice du lieu.

Telle fut auſſi la diſpoſition du réglement pour la police du congrès de Soiſſons. » Si quelque domeſtique d'un plénipotentiaire (dirent les miniſ-» tres qui y étoient aſſemblés) faiſoit inſulte ou querelle à quelque do-» meſtique d'un autre plénipotentiaire, l'agreſſeur ſera auſſi-tôt remis au » pouvoir du maître de celui qui aura été attaqué ou inſulté ; & il en » ſera juſtice comme il jugera à propos (*c*). » Telle a été auſſi la diſpo-

(*a*) En 1603.

(*b*) Mémoires de Sully, pag. 190, 191 & 192 du deuxieme volume de l'édition de 1745.

(*c*) Réglement pour la police du congrès de Soiſſons en 1728, art. 9. Voyez ce Réglement à l'article SOISSONS.

Il peut enfin les envoyer à ſon prince, afin qu'il ordonne de la punition, ou qu'il les livre lui-même. C'eſt le parti qu'il doit prendre, lorſque le crime eſt capital, & que l'ambaſſadeur eſt dans le voiſinage des Etats de ſon ſouverain. Alors le prince doit faire punir lui-même le criminel, ſi c'eſt contre un de ſes ſujets que le crime a été commis ; mais ſi c'eſt contre un ſujet de l'autre puiſſance, il doit livrer le coupable à cette autre puiſſance.

De ce que j'ai dit ſur les privileges des miniſtres publics, il ne ſuit pas que le droit des gens exige de l'Etat qui a reçu l'ambaſſadeur, qu'on lui laiſſe conſommer un ouvrage d'iniquité qu'il a commencé, ou qu'on lui voie troubler la tranquillité publique, ſans rien oppoſer à ſa violence. S'il eſt entré dans quelque intrigue dangereuſe, on peut, pour en détourner les ſuites, l'arrêter & le renvoyer à ſon prince. S'il va plus loin, & qu'il prenne part à un mouvement qu'il a excité, on peut le tuer dans l'action qui trouble le repos de l'Etat. Le droit des gens permet aux Etats de s'aſſurer de la perſonne de l'ambaſſadeur, lorſque cela eſt néceſſaire pour détourner les maux que l'ambaſſadeur leur prépare. Il permet même de l'arrêter, & de le tuer dans le moment de l'action, & tant que le péril dure, ſi l'on ne peut détourner autrement les actes d'hoſtilité que l'ambaſſadeur veut faire (*a*). Ce droit ne reçoit d'atteinte, ni lorſque le ſouverain emploie ſa puiſſance pour empêcher qu'une trame ourdie ne ſoit achevée, ni lorſque le miniſtre public eſt maltraité ou même tué en faiſant actuellement quelque violence. La loi naturelle permet à chacun de ſe délivrer du danger & de repouſſer les inſultes ; & l'ambaſſadeur qui fait violence aux loix, n'eſt conſidéré dans l'action que comme un particulier. Mais, dans l'abſence du péril, le ſouverain doit reſpecter l'immunité de l'ambaſſadeur ; hors de la chaleur de l'action, l'ambaſſadeur doit jouir de toute l'Indépendance de ſon caractere.

L'orateur Romain fait cette diſtinction dans un cas qui intéreſſe le ſalut public. » Si un pere (dit-il) pille les temples, ou ſe fait un chemin ſous » terre pour voler le tréſor public (ce ſont aſſurément des crimes atro» ces), ſon fils le déférera-t-il au magiſtrat? Non, ſans doute. Il doit au » contraire, défendre ſon pere lorſqu'il eſt accuſé. Ce n'eſt donc pas une » maxime ſans exception, que ce qu'on doit à l'Etat eſt au-deſſus de tous » les autres devoirs. Elle n'en ſouffre aucun ; mais il eſt de l'intérêt mê» me de l'Etat que ſes ſujets aient pour leur pere la tendreſſe à quoi la » nature les oblige. Que ſi ce pere aſpire à la tyrannie, ou s'il veut li» vrer l'Etat aux ennemis, le fils demeurera-t-il dans le ſilence? Non : il » conjurera ſon père de ne pas le faire. S'il ne gagne rien par les prieres, » il employera les reproches & même les menaces. Enfin, s'il voit que

(*a*) *Quod ſi vim armatam intentet Legatus, ſanè occidi poterit.* Grotius, liv. II, ch. 18, §. 4, n. 7.

» ſon

tout-à-fait outrageans, il monta ſur le théâtre ; &, en préſence de tout le monde, paſſa ſon épée à travers du corps de cet acteur (*a*). Si ce fait eſt certain, car l'auteur qui le dit en a rapporté d'apocriphes, ce fût l'action d'un carabin qui s'expoſoit beaucoup, & qui oublioit qu'un miniſtre ne doit pas agir par voie de fait. Les ſujets de l'Etat ont pour eux le droit d'une défenſe légitime & néceſſaire ; & ſi un miniſtre public maltraite un particulier, ce particulier peut repouſſer la force par la force, non en forme de punition, mais en uſant du droit naturel de la propre défenſe. Si un ambaſſadeur, oubliant ce qu'il eſt, contraint un particulier de meſurer ſon épée avec la ſienne, s'il fait ou s'il accepte un défi, s'il deſcend volontairement du rang où ſon Prince l'a placé, il déroge à ſon caractere ; & ni lui ni ſon maître n'ont aucun droit de ſe plaindre des diſgraces qui peuvent lui en arriver.

QUESTION III.

Si les miniſtres publics doivent jouir du privilege de l'Indépendance, dans quelques circonſtances particulieres.

INVIOLABLES pendant une guerre pleine & entiere, les miniſtres publics ne peuvent être expoſés au droit d'une guerre imparfaite ; ils ne ſont point ſoumis au droit de repréſailles. Un Etat n'uſe de ce droit, que contre les étrangers qui ſe trouvent ſur ſes terres : Or le Prince, qui a reçu l'ambaſſadeur, s'eſt engagé de le regarder comme s'il étoit hors du pays. Par-là même, il a renoncé à ſe prévaloir de la préſence de l'ambaſſadeur, pour exercer ſur lui des repréſailles. La fiction du droit des gens, qui veut que les miniſtres, & toutes les choſes qui leur appartiennent, ſoient réputées hors du territoire de la puiſſance à laquelle ils ſont envoyés, réſiſte à l'application du droit de repréſailles. Toutes les maximes du droit des gens porteroient à faux, ſi l'on anéantiſſoit la fiction qui en eſt le fondement.

Mais ne peut-on pas douter ſi un prince qui a fait tuer ou maltraiter dans ſes Etats le miniſtre d'un autre ſouverain, a privé par-là ſon propre miniſtre des privileges dont il devoit jouir dans la cour de cet autre ſouverain ?

Un Etat qui, après avoir reçu un outrage en la perſonne de ſon miniſtre, admet un miniſtre de la part de la puiſſance qui l'a offenſé, renonce, cela eſt évident, au droit de ſe venger ſur ce miniſtre qu'il reçoit poſtérieurement. Le ſeul cas à diſcuter eſt donc celui où un miniſtre public eſt maltraité de la part d'un prince qui en a lui-même un, dans le même temps, à la cour de la puiſſance qu'il offenſe.

Il ſemble d'abord, que faire une offenſe pareille à celle qu'on a reçue, ce ſoit moins détruire les privileges des ambaſſadeurs, que les défendre, en

(*a*) Notes d'Amelot de la Houſſaye ſur d'Oſſat.

mort, dit que ce général Romain a acquis une gloire immortelle pour avoir tenu ſa parole à des perfides (*a*).

L'autorité de deux exemples illuſtres vient ici au ſecours des pures lumieres de la raiſon.

I. Cn. Cornelius Aſina Scipion, conſul de Rome, qui commandoit une eſcadre Romaine (*b*), étant à la hauteur de Lipari, fut invité par Boodes, l'un des lieutenans-généraux du premier Annibal, qui avoit un plus grand nombre de vaiſſeaux, de venir à bord avec les commandans de ſes galeres, pour y conférer à l'amiable ſur les démêlés de Rome avec Carthage. Le conſul, & ceux qui l'accompagnoient, ne furent pas plutôt ſur le vaiſſeau ennemi, qu'on les mit aux fers. L'eſcadre Romaine, deſtituée de ſes chefs, ſe rendit ſans combat, & le conſul fut conduit à Carthage (*c*). Quatre campagnes après, Hannon, amiral Carthaginois, qui venoit d'être battu, eut la hardieſſe de ſe préſenter, comme envoyé de Carthage, aux conſuls Romains (*d*) qui faiſoient la guerre aux Carthaginois en Sicile. A peine étoit-il entré chez les conſuls, que la multitude s'écria qu'il falloit uſer de repréſailles. » Il fut (dirent les conſuls) de la perfidie des Carthaginois » de violer le droit des gens; il eſt de la probité des Romains de le reſ» pecter, même à l'égard des perfides (*e*). «

II. Les Carthaginois rompirent (*f*) la treve faite avec le grand Scipion, & pillerent un de ſes navires. Des ambaſſadeurs de Scipion, qui étoient allés à Carthage demander raiſon du violement de la treve, furent fort maltraités; mais les ambaſſadeurs des Carthaginois, qui étoient à Rome, ne reçurent aucuns mauvais traitemens; les Romains ſe contenterent de les renvoyer. La fortune les fit tomber, à leur arrivée, entre les mains de Bœbius (*g*), comme ſi elle avoit voulu mettre pour la ſeconde fois Rome en état de ſe venger de l'outrage qu'on lui avoit fait. Bœbius les arrêta, & ne douta pas que Scipion ne dût autoriſer ſa vengeance; car Bœbius avoit été l'un des ambaſſadeurs maltraités à Carthage. Il demanda à Scipion ce qu'il devoit faire à ces ambaſſadeurs. *Rien de ſemblable* (lui répondit ce grand homme) *à ce qu'ils ont fait aux nôtres* (*h*).

(*a*) *Tu longum ſemper, famâ gliſcente, per ævum,*
Infidis ſervaſſe fidem memorabere pœnis.

(*b*) Sur la fin du cinquieme ſiecle de la fondation de Rome.

(*c*) *Livius in Epitome; & Zonaras.*

(*d*) *L. Manlius Vulſo, & M. Attilius Regulus.*

(*e*) *Valer. Max. lib. VI, cap. 6; Tit. Liv. Decad. II, lib. VIII.*

(*f*) En 550 de la fondation de Rome.

(*g*) Au rapport de Polybe, Bœbius commandoit dans le camp Romain en Afrique, tandis que Scipion, avec la plus grande partie de ſon armée, la parcouroit en conquérant.

(*h*) *Tamen ſe nihil nec inſtitutis populi Romani, nec ſuis moribus indignum in iis facturum.* Tite Live, Decad. III, lib. X.

qui traça le plan de l'alliance formée entre les Polonois & les Ruſſes, pour accabler la Suede. Il s'attacha aux deux princes pour leſquels il étoit ſoupçonné d'être entré dans les intrigues qui avoient augmenté l'indignation de la cour de Stockholm contre lui, Auguſte II, roi de Pologne & électeur de Saxe, & Pierre I, Czar de Moſcovie. Il porta ſes reſſentimens dans les cours de ces deux monarques, & il y eut pluſieurs emplois conſidérables. Il voulut attirer ſa mere auprès de lui : mais elle refuſa de s'y rendre, indignée de la conduite d'un fils qui avoit trahi les intérêts de ſa patrie. Patkul, commandoit les troupes auxiliaires que le Czar avoit envoyées en Saxe (*a*), & étoit revêtu du caractere d'ambaſſadeur de ce prince auprès du roi de Pologne, lorſqu'il fut arrêté par l'ordre d'Auguſte, pour avoir voulu négocier ſecrétement la paix du Czar avec la Suede, dans un temps où Auguſte lui-même ſongeoit ſérieuſement à faire la ſienne avec cette couronne. Le roi tâcha de faire entendre au Czar que ſon ambaſſadeur les trahiſſoit tous deux : & le Czar aima mieux en paroître perſuadé, que de faire voir à un allié, qu'il avoit intérêt de ménager, que Patkul eût agi par ſon ordre.

Dès le commencement de cette guerre, le roi de Suede avoit fait publier des avocatoires, qui, ſous peine de la vie, rappelloient en Suede tous les ſujets qui étoient au ſervice du roi de Pologne, & nommément Patkul. Les premiers événemens militaires favorables à la Suede furent ſuivis du traité d'Ald-Ranſtadt (*b*), par lequel le roi Auguſte renonça au trône de Pologne. Un article (*c*) de ce traité portoit : » Que tous les traîtres & tranſfuges nés ſous la domination du roi de Suede (& nommément Patkul) qui ſeroient trouvés en Saxe (où le roi de Suede étoit à la tête d'une armée victorieuſe) ſeroient livrés à ce prince, & que » juſqu'à ce temps ils ſeroient retenus dans une étroite priſon. « Le roi Auguſte livra ce malheureux (*d*). Le conſeil de guerre lui fit ſon procès comme traître au roi & à la patrie, & il fut roué & écartelé (*e*).

Le roi de Pologne, cela eſt évident, viola deux fois le droit des gens, à l'égard de Patkul, & à l'égard du Czar dont Patkul étoit l'ambaſſadeur dans ſa cour, & où par conſéquent il devoit jouir du droit des gens; la premiere, en le faiſant arrêter; la ſeconde, en le livrant au roi de Suede.

Mais le roi de Suede viola-t-il auſſi le droit des gens, en faiſant mourir, & mourir d'une mort ignominieuſe, un homme qui étoit revêtu du caractere ſacré d'ambaſſadeur? Non, ſans doute; car Patkul n'étoit pas re-

(*a*) En 1704.
(*b*) Du 14 de Septembre 1706.
(*c*) L'article XI.
(*d*) Le 7 d'Avril. Il étoit enfermé dans le château de Konigſtein.
(*e*) A Caſimir, le 30 de Septembre de la même année.

» il lui permettoit auſſi de s'établir dans l'Empire, ou en tels autres lieux » qu'il jugeroit à propos : Voulant néanmoins que nonobſtant les lettres » de naturalité qu'il pourroit prendre, il conſervât dans le royaume les » droits de ſa naiſſance de la même maniere que s'il y réſidoit actuelle- » ment, le reconnoiſſant & ſes enfans, quoique nés hors de France, comme » naturels François. « Ce comte d'Albert, devenu prince de Grimberghen, eut les plus brillans emplois à la cour de Baviere; mais il n'y prit jamais de lettres de naturalité. Il fut enſuite chargé des affaires de l'électeur à la cour de France. (*a*) Il y devint (*b*) ſon ambaſſadeur extraordinaire, lorſque ce prince eut été élu empereur. Il ceſſa (*c*), au bout de trois ans, d'être ambaſſadeur de l'empereur, & il redevint chargé des affaires de Baviere, & quitta quelque temps après (*d*) le ſervice du nouvel électeur.

Salis, Griſon, étoit revêtu (*e*) du caractere d'envoyé extraordinaire du roi de la Grande-Bretagne auprès des Ligues Griſes : l'uſage a fait ſur cela une loi préciſe plus forte que tous les raiſonnemens.

Il reſte à ſavoir, ſi le choix de ces ambaſſadeurs a beſoin d'être précédé, ou au moins ſuivi, du conſentement du ſouverain à la juriſdiction duquel il doit les ſouſtraire; & c'eſt ce qui ne peut être révoqué en doute. Comment imaginer que, ſans la permiſſion de ſon maître, un ſujet puiſſe repréſenter auprès de lui un autre ſouverain? Les citoyens tiennent à leur prince par les liens de la naiſſance; un prince étranger ne peut les en dégager ſans le concours de l'autre puiſſance. Ce conſentement étant une fois donné, le miniſtre doit jouir inconteſtablement de tous les droits des miniſtres publics; mais, ſans ce conſentement exprès ou tacite, il peut être traité comme n'ayant pas ceſſé d'être ſujet de ſa nation. Cette nation a des droits ſur ſon ſujet, dont une puiſſance étrangere n'a pu la dépouiller, lorſque le ſujet a continué de recevoir de l'Etat une protection qui ne lui étoit due qu'à cauſe de ſa ſujétion.

Mais, ſi le ſujet avoit ceſſé de vivre parmi ſes concitoyens, il auroit, par une conſéquence néceſſaire, ceſſé de devoir obéiſſance à ſa nation; propoſition de laquelle il faut excepter quelques pays d'où il n'eſt abſolument pas permis de ſortir, ſans la permiſſion expreſſe du ſouverain. Les devoirs de cette obéiſſance auroient paſſé au nouvel Etat dont il ſeroit devenu membre. En ce cas, après avoir vécu aſſez long-temps dans la nouvelle ſociété, pour faire penſer qu'il avoit quitté abſolument l'ancienne &

(*a*) En 1718.
(*b*) En 1742.
(*c*) En 1745.
(*d*) Le 13 de mars 1749.
(*e*) Depuis le mois de Novembre 1744.

acquis

non comme miniſtres des princes étrangers. Les Etats-généraux déclarerent que, ſi les créanciers pouvoient prouver que le juif dont il s'agiſſoit, eût demeuré & négocié à Amſterdam, quelques années avant que d'être par eux reconnu & agréé pour miniſtre du duc de Mekelbourg, en ce cas, il ne pouvoit ſe prévaloir de la déclaration des Etats-généraux. Ils ajouterent qu'aucun ſujet de l'Etat n'eſt ni reçu comme ambaſſadeur ou miniſtre d'une autre puiſſance, qu'à condition qu'il ne ſera point dépouillé de ſa qualité de ſujet, même quant à la juriſdiction tant civile que criminelle; & que, ſi quelqu'un, en ſe faiſant reconnoître pour ambaſſadeur ou miniſtre, n'a point fait mention de ſa qualité de ſujet de la république, il ne jouira point des droits & des privileges qui ne conviennent qu'aux miniſtres des puiſſances étrangeres.

Voici un autre exemple ſur ce même ſujet.

Les ligues Griſes nommerent (*a*) la Sarraz, Griſon de naiſſance, pour leur réſident auprès des ſept provinces-unies. Cet homme, lequel étoit alors ſecrétaire-général du corps militaire des Suiſſes qui ſervoient en Hollande, & qui, dans ce temps-là, y avoient un général, comme ils en ont un en France, demeuroit, depuis pluſieurs années, à la Haye, s'y étoit marié, & y avoit eu des enfans. Pourvu d'une lettre de créance des Griſons, il ſe préſenta pour être légitimé. Les Etats-généraux douterent s'ils devoient l'admettre, & la raiſon de douter étoit priſe de ce que, ſelon les faits que je viens d'énoncer, ils croyoient pouvoir regarder la Sarraz comme ſujet de la république, quoique l'emploi qu'il exerçoit dans la milice Suiſſe parût lui conſerver ſa qualité de membre du corps Helvétique. La lettre de créance fut communiquée à la province particuliere de Hollande, dont la Haye fait partie. Ce circuit retarda l'admiſſion. Elle fut enfin faite (*b*) par les Etats-généraux, mais avec la clauſe ſinguliere dont la province de Hollande s'étoit fait une loi. Voici cette admiſſion.

» Par réaſſomption, ayant été délibéré ſur la lettre des trois ligues Gri-
» ſes aſſemblées à Coire, en date du 26 de Septembre 1715, portant
» créance ſur le ſieur la Sarraz, pour être revêtu à l'avenir du caractere de
» réſident auprès de L. H. P. & priant qu'il ſoit reconnu en ladite qualité,
» il a été trouvé bon & arrêté, que ledit ſieur la Sarraz ſera admis com-
» me réſident des trois ligues auprès de L. H. P. C'eſt ſous la clauſe qu'il
» ne ſera point exempt du devoir d'obéiſſance à laquelle il eſt ſoumis com-
» me un ſujet de la province de Hollande & de Weſtfriſe, ſpécialement à
» l'égard du paiement de tous les impôts & des charges ordinaires & ex-
» traordinaires, tant pour le réel que pour le perſonnel, auſſi-bien qu'à
» l'égard de la juriſdiction ſur ſa perſonne & ſur ſa famille, tant pour le
» criminel que pour le civil «.

(*a*) Le 8 de Septembre 1715.
(*b*) Le 14 de Mars 1716.

aux ambaſſadeurs (*a*), nous aſſure qu'il n'a trouvé que deux ambaſſadeurs qui aient été contraints de répondre en juſtice pour des affaires civiles qui n'avoient aucun rapport à l'ambaſſade, & qu'encore a-t-il fallu qu'il les ait été chercher dans les annales de la Porte, où le droit des gens eſt moins religieuſement obſervé que dans les autres cours. Il ajoute même, que le grand Viſir témoigna qu'il déſapprouvoit la conduite qu'on avoit tenue envers les ambaſſadeurs. C'eſt ſa propre cauſe que cet auteur défend avec une chaleur extrême, & il faut lire avec précaution tout ce qu'un auteur écrit ſur un ſujet qui le regarde perſonnellement (*b*). Si les exemples contraires à la prétention de cet écrivain ſont rares, cela vient ſans doute de ce que les princes ne ſouffrent pas que leurs miniſtres dégradent leur caractere par d'autres emplois pris dans le lieu de leur miniſtere (*c*). Wicquefort fut, à mon avis, bien jugé, & auroit pu l'être, quand même il n'eût pas été citoyen. Examinons la queſtion dans ces deux points de vue.

Quelque favorable que je ſois, aux privileges des miniſtres, je penſe qu'un ambaſſadeur peut être jugé, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, pour raiſon d'un autre emploi qu'il poſſede dans le lieu où il réſide comme ambaſſadeur, même dans le cas où il n'eſt pas citoyen. S'il en peut réſulter quelqu'inconvénient pour le prince dont il eſt le miniſtre, c'eſt à ce Prince à l'éviter, en défendant à ce miniſtre de prendre un autre emploi, & en lui ordonnant de ſe renfermer dans les fonctions du miniſtere public (*d*); mais, pour mettre le miniſtre dans le cas de l'exception qui déroge à ſon privilege, il faut que l'emploi qu'il exerce indépendamment de l'ambaſſade, ſoit un état, un office érigé en titre, qu'il ſoit public, & ait des fonctions néceſſaires. Si on ne lui reprochoit que des choſes que tous les hommes peuvent faire, que des engagemens qu'il avoit pris dans une eſpece de négoce, on pourroit bien prétendre qu'il fait quelque choſe d'indécent; mais, outre que les miniſtres qui aviliſſent ainſi leur emploi, ne le font jamais publiquement, cette ſorte de commerce n'a rien qui fixe l'Etat d'un homme. Il ne ſauroit par conſéquent jamais fonder la juriſdiction des juges des lieux, ni pour prononcer ſur les queſ-

(*a*) L'ambaſſadeur de Wicquefort, liv. I, ſection 27.

(*b*) *Voyez l'article* WICQUEFORT.

(*c*) Il eſt défendu, tant à nos miniſtres qui réſident près de notre perſonne, qu'à ceux qui ſont abſens pour le ſervice public, de s'intéreſſer en quelque trafic que ce ſoit, ou d'employer aucune ſomme d'argent qui leur appartienne, de quelque maniere que ce ſoit, en biens immeubles, cenſes, ou autres fonds ſitués dans les pays étrangers, ſous peine d'encourir la privation de leurs charges, reſpectivement d'être déclarés incapables d'en exercer d'autres, & de payer une ſomme égale, applicable la moitié au dénonciateur, & le reſtant à notre fiſc. *Code Victorien, liv. IV, chap.* 23, *art.* 5.

(*d*) *Si princeps legatum ſuum patiatur eſſe miniſtrum pariter ejus ad quem mittitur, in hoc ſine dubio conſentit, ut tanquam ſuus miniſter ſit ſanctus, & ut miniſter alterius principis pro ſubjecto habeatur. Si vellet totum eſſe ſanctum, totum quoque ſuum faceret & retineret.* Hubert, in Jure Civili, liv. III, ſection 4, cap. 2, §. 29.

s'il avoit dit que ces envoyés avoient dépoſé le caractere de miniſtre public, pour prendre celui d'ennemis, & que par-là ils avoient mérité d'être traités en ennemi. Quoi qu'il en ſoit, les Gaulois envoyerent une ambaſſade à Rome, & demanderent que les trois Fabius leur fuſſent livrés. Le ſénat penſa que les Gaulois avoient raiſon; mais la brigue empêcha que les Fabius fuſſent livrés (*a*). Le ſénat, pour ſe mettre à l'abri des reproches qu'on auroit pû lui faire, renvoya au peuple la déciſion de cette affaire, & le crédit des coupables eut tant de force ſur l'eſprit de la multitude, qu'elle créa tribuns militaires, pour commander pendant l'année ſuivante l'armée romaine contre les Gaulois, ceux-là même qu'elle auroit dû livrer à leur reſſentiment. Les Gaulois tournerent leurs armes contre Rome; & Rome fut pillée, ſaccagée, & miſe ſous contribution.

Perſonne ne conteſte qu'un ambaſſadeur envoyé par l'ennemi, pour les affaires même qui ont donné lieu à la guerre, ne doive jouir d'une entiere ſureté (*b*); ſi l'on ne veut point le recevoir, il faut lui faire dire de ne pas approcher du camp ou de la cour du prince, & de ſe retirer. Le droit des gens eſt commun à tous les ambaſſadeurs; ſoit qu'ils ſoient envoyés à un ami, à un allié, ou à un ennemi. Dès qu'ils ont été admis, les miniſtres publics ſont inviolables (*c*).

Dans le digeſte & dans le code, il n'y a qu'une ſeule loi qui regarde les vrais ambaſſadeurs envoyés par l'ennemi. » Celui (dit cette loi) qui » outrage ou bat l'ambaſſadeur de l'ennemi, viole le droit des gens, parce » que la perſonne de l'ambaſſadeur eſt ſacrée; c'eſt pourquoi ceux qui ſe » trouvent chez nous, pendant que nous déclarons la guerre aux peu» ples qui nous les ont envoyés, ne laiſſent pas de demeurer libres : en » ſorte que celui qui outrage l'ambaſſadeur doit être livré à celui qui l'a » envoyé (*d*) «.

Les ambaſſadeurs d'un ennemi qu'on a refuſé d'admettre, ne peuvent trouver de ſureté que dans l'humanité de l'ennemi à qui ils étoient envoyés. Ils réclameroient en vain ſa juſtice, ils ſont dans un état de guerre; & un ennemi comme tel a droit de faire du mal à ſon ennemi. S'il lui en fait, il ne lui donne aucun nouveau ſujet de guerre, il confirme ſeulement celui qu'il pouvoit déjà avoir : mais ſi les ambaſſadeurs de l'ennemi ont été admis : on eſt cenſé être convenu de les faire jouir de tous les pri-

---

(*a*) *Vicere ſeniores ut legati prius mitterentur queſtum injurias, poſtulatumque ut, pro jure gentium violato, Fabii dederentur, legati Gallorum, cum ea, ſicut erat mandatum, expoſuiſſent ſenatui, nec factum placebat Fabiorum, & jus poſtulare barbari videbantur. Sed ne id quod placebat decerneret in tantæ nobilitatis viris, ambitio obſtabat.* Tit. Liv. ibid.

(*b*) *Non modo inter ſociorum jura, ſed etiam inter hoſtium tela incolumis verſatur.* Cicer. verſ. 3.

(*c*) *Admiſit legatum, ergo promiſit ſecuritatem.* Thomaſius, Juriſprud. div. liv. III, c. 9.

(*d*) La loi *Si quis, ff. de Legationibus.*

ter (*a*) Phelypeaux, ambaſſadeur de France, parce que le roi très-chrétien avoit fait déſarmer les troupes de Savoie, pour les raiſons que tout le monde ſçait (*b*).

Si un proſcrit revient en qualité de miniſtre public dans les lieux d'où il a été banni, il n'a pas droit d'y jouir des privileges du miniſtere. Ou le prince qui l'a nommé ambaſſadeur étoit informé du banniſſement, ou il l'ignoroit. S'il le ſçavoit, il a fait un outrage à l'Etat en lui envoyant en ambaſſade un homme que ce même Etat a proſcrit. S'il l'ignoroit, il doit être offenſé que l'ambaſſadeur l'ait trompé, & doit réformer ſon choix.

L'Etat, de ſon côté, doit ſe contenter d'exercer le droit que tout ſouverain a de refuſer d'admettre des ambaſſadeurs (*c*). Il peut faire dire à l'ambaſſadeur de ne pas ſe préſenter; mais il ne doit pas entreprendre de le punir. Si l'ambaſſadeur refuſe de ſe retirer, on peut, ſans aucun ménagement, l'y contraindre par la force. S'il tramoit quelque choſe contre l'Etat, après y être entré ſans permiſſion, & avant que d'avoir pu être forcé à ſe retirer, on pourroit le punir, abſolument parlant, puiſque les défenſes faites à ce banni de rentrer dans le pays, ſeroient antérieures au choix qui l'auroit élevé à la dignité d'ambaſſadeur, & qu'il n'auroit jamais été reconnu miniſtre public.

A combien plus forte raiſon ne faut-il pas penſer que le comte de la Salle avoit été arrêté mal-à-propos à Dantzick. (*d*) Un des ſyndics de Dantzick, accompagné de quelques ſoldats, ſe tranſporta à la maiſon où la Salle avoit pris ſon logement, & lui annonça qu'il venoit l'arrêter de la part du magiſtrat, à la réquiſition de l'agent de Ruſſie, parce que la cour de Petersbourg le réclamoit comme un officier qui avoit quitté ſon ſervice, & qui n'avoit point eu de congé. La Salle lui demanda de quel droit le magiſtrat pouvoit faire arrêter un officier François envoyé vers lui par le roi Très-Chrétien, & chargé de ſes affaires à Dantzick; il lui préſenta ſes lettres de créances. Le ſyndic arrêta ſes papiers, laiſſa ſa perſonne à la garde des troupes, & alla faire ſon rapport à ſes maîtres. La Salle fit ſa proteſtation, & la fit notifier au magiſtrat par l'agent de France, commiſſaire de cette cour en Pologne, en Pruſſe, & dans les Provinces voiſines. Il ne fut plus permis à la Salle d'avoir communication avec qui que ce fût, au dedans ni au dehors. Sur le ſoir du même jour, les troupes voulurent transférer la Salle, qui refuſa abſolument de quitter ſon loge-

---

(*a*) Le 3 d'Octobre 1703.

(*b*) Voyez le livre qui a pour titre : *Mémoire contenant les intrigues ſecretes du duc de Savoie, avec les rigueurs qu'il a exercées envers M. Phelypeaux, ambaſſadeur de France auprès de lui à Turin.* Baſle, le 2 de Janvier 1705, in-12.

(*c*) *Voyez l'article* ADMISSION.

(*d*) Le 16 de Mars 1748.

ment;

INDICES, ſ. m. pl.

CE ſont des circonſtances en matiere criminelle, qui font penſer que l'accuſé eſt coupable du crime dont il eſt prévenu; par exemple, s'il a changé de viſage, & a paru ſe troubler lorſqu'on l'à rencontré auſſi-tôt après le délit; s'il a paru s'enfuir; ſi on l'a trouvé les armes à la main, ou qu'il y eût du ſang ſur ſes habits; ce ſont la autant d'Indices du crime.

Les contradictions même dans leſquelles tombent les accuſés, forment auſſi une eſpece d'Indice.

Mais tous ces Indices, en quelque nombre qu'ils ſoient, ne forment pas des preuves ſuffiſantes pour condamner un accuſé; ils font ſeulement naître des ſoupçons, & pluſieurs Indices qui concourent, peuvent être conſidérés comme un commencement de preuve qui détermine quelquefois les juges à ordonner un plus amplement informé, même quelquefois à condamner l'accuſé à ſubir la queſtion s'il s'agit d'un crime capital; ce qui ne doit néanmoins être ordonné qu'avec beaucoup de circonſpection, attendu que les Indices les plus forts ſont ſouvent trompeurs.

Voici un théorême général utile pour calculer la certitude d'un fait, d'un crime par exemple, lorſque les preuves du fait ſont dépendantes les unes des autres, c'eſt-à-dire, lorſque les Indices ne le prouvent & ne ſe ſoutiennent que les uns par les autres; lorſque la vérité de pluſieurs preuves dépend de la vérité d'une ſeule, le nombre des preuves n'augmente ni ne diminue la probabilité du fait; parce qu'alors la force de toutes les preuves n'eſt que la force même de celle dont elles dépendent, & que ſi on renverſe celles-ci, toutes tombent à la fois. Quand les preuves ſont indépendantes l'une de l'autre, & que chaque Indice ſe prouve à part, la probabilité du fait croît en raiſon du nombre des Indices, parce que la fauſſeté de l'un n'entraîne pas la fauſſeté de l'autre.

On pourra s'étonner de me voir employer le mot de probabilité en parlant des crimes qui, pour mériter une peine, doivent être certains. Mais il faut remarquer que, rigoureuſement parlant, la certitude morale, n'eſt qu'une probabilité, qui eſt appellée certitude, parce que tout homme en ſon bon ſens eſt forcé d'y donner ſon aſſentiment, & qu'il y eſt déterminé néceſſairement par une habitude qui eſt la ſuite de la néceſſité d'agir, & qui eſt antérieure à toute ſpéculation. La certitude qu'on exige pour aſſurer qu'un homme eſt coupable, eſt donc celle qui détermine les hommes dans toutes les actions les plus importantes de leur vie.

INDISCRÉTION, ſ. f.

L'INDISCRÉTION eſt un manque de retenue dans nos diſcours, qui nous fait dire des choſes que nous devrions taire. C'eſt un vice qui nous rend tôt ou tard inſupportables dans la ſociété : & l'on eſt d'autant plus inexcuſable d'y être ſujet, que c'eſt peut-être de tous les défauts celui dont il eſt le plus facile de ſe corriger.

Un indiſcret, & dont l'Indiſcrétion provient d'un certain feu ou vivacité qu'il porte en lui, eſt plus à craindre qu'un méchant naturel. Celui-ci n'inſulte que ſes ennemis & ceux à qui il veut du mal ; au lieu que l'indiſcret attaque indifféremment amis & ennemis.

Ceux-là ſont à plaindre qui ne peuvent garder un ſecret ou une confidence. Quand on a ce défaut, on eſt preſque toujours indiſcret envers ſoi-même. On dit ſes affaires à tout le monde, même celles qui ſouvent ne nous font pas honneur, & l'on ſe fait mépriſer.

Nos penſées ſont à nous, pendant que nous les retenons dans notre cœur ; mais lorſqu'une fois nous les laiſſons ſortir, elles ſont en la puiſſance d'un autre qui s'en peut ſervir pour nous perdre.

L'Indiſcrétion eſt ce qu'il y a de pis dans la ſociété ; elle fâche ſans vouloir fâcher ; elle entre mal à propos, elle ſort à contre-temps, elle parle toujours d'elle-même, elle rompt en viſiere, elle écoute ce qu'on ne veut pas qu'elle entende, elle n'entend pas ce qu'on veut qu'elle ſache, elle raille de la laideur devant une perſonne laide, elle attaque la pauvreté devant des perſonnes qui ne ſont pas riches, elle ſe déchaîne contre le peu de naiſſance, en préſence des perſonnes qui n'en ont point ; en un mot, elle rit de tout ce qu'il faut faire, & fait tout de travers ou à contre-temps.

L'Indiſcrétion eſt un crime où l'injuſtice ſe joint à l'imprudence. Révéler le ſecret, ou d'un ami ou de tout autre, c'eſt diſpoſer d'un bien dont on n'étoit pas le maître ; c'eſt abuſer d'un dépôt, & cet abus eſt d'autant plus criminel, qu'il eſt toujours irrémédiable. Si vous diſſipez des fonds qu'on vous avoit donnés en garde, peut-être ne ſera-t-il pas impoſſible de les reſtituer un jour ; mais comment faire rentrer dans les ténebres du myſtere un ſecret une fois divulgué ?

Qu'on ait promis de garder le ſilence ou qu'on ne l'ait pas promis, on n'y eſt pas moins obligé, ſi la confidence eſt telle qu'elle l'exige d'elle-même : l'écouter juſqu'au bout, c'eſt s'engager à ne la point révéler.

Quand celui qui vous donne ſa confiance, l'auroit partagée avec d'autres, ce n'eſt pas une raiſon qui vous diſpenſe du ſecret : vous le devez toujours garder inviolablement, ſans vous ouvrir vous-même aux autres confidens qu'on vous a aſſociés..... Encore un coup, vous êtes chargé

d'un dépôt : nul ne peut vous libérer que celui qui vous l'a remis. La perſonne de qui vous tenez le ſecret, eſt ſeule en droit de vous délier la langue.

Une rupture même ſurvenue entre deux amis, n'eſt point un titre qui éteigne l'obligation du ſecret : on n'eſt pas quitte de ſes dettes, en ſe brouillant avec ſon créancier. Quelle horrible perfidie que d'employer à ſon reſſentiment des armes qu'on auroit tirées du ſein même de l'amitié ! Quoiqu'on ait ceſſé d'être unis par cette tendre affection, eſt-on affranchi pour cela de la droiture & de la bonne foi ?

On doit, pour ainſi dire, loger le ſecret d'autrui dans un recoin de ſa mémoire où l'on ne fouille jamais : il faut, s'il eſt poſſible, ſe le cacher à ſoi-même, dans la crainte d'être tenté d'en tirer quelqu'avantage. S'en prévaloir au préjudice de celui dont on le tient, ou pour ſa propre utilité, ce ſeroit uſer d'un bien dont on n'eſt pas propriétaire ; uſurpation, que le déſir de la vengeance, déjà criminel par lui-même, n'eſt pas capable d'excuſer.

INDOLENCE, ſ. f.

L'ON définit l'Indolence, un état d'inaction, une pareſſe de l'ame, une privation de ſenſibilité morale. L'indolent renonce à la dignité de ſon être : il n'eſt touché ni de l'amour de la gloire, ni de celui du bien. Inutile à la ſociété, il n'aime que ſon repos, il ſe borne à la ſeule végétation.

De l'Indolence dans les enfans, ſur-tout dans les jeunes perſonnes du ſexe.

L'INDOLENCE eſt un défaut peut-être plus commun aux jeunes perſonnes du ſexe, que l'extrême diſſipation dont nous avons parlé ailleurs. Elle naît ou d'un vice naturel, ou d'une vie trop ſédentaire.

Une complexion débile, une ſanté mal-aſſurée, un relâchement extrême dans les fibres, contribuent à énerver l'ame & à la faire languir. Les perſonnes de ce tempérament ne ſont pas capables de grandes vertus : il n'eſt pas à craindre auſſi qu'elles donnent dans de grands excès. Mais leur foibleſſe eſt dangereuſe pour elles. Quoique le crime n'ait point naturellement d'attrait propre à les réveiller de leur aſſoupiſſement ; elles n'auront pas la force de réſiſter aux importunités d'un ſéducteur ; & une fois tombées dans un train de vie déréglé, elles n'auront pas plus de force pour en ſortir. Elles ne vont point chercher la tentation ; mais ſi elle vient, elles s'y laiſſent aller.

Pour rendre un enfant modeſte, il ne faut pas l'abrutir ; pour animer

un caractere indolent, il ne faut pas le tranſporter dans un monde trop bruyant qui lui ſeroit à charge; & lui donneroit plus de goût pour l'Indolence.

Si ce défaut eſt tout entier de l'âge, il faut eſpérer que le corps, en ſe fortifiant, donnera de la vigueur à l'ame. Ainſi dans les premieres années vous gouvernerez doucement votre petite malade; vous la promenerez ſouvent à la campagne, hors de l'enceinte des villes. La promenade durera peu : quoique le grand air lui ſoit bon, elle ne le ſupporteroit pas long-temps. Vous la laiſſerez rarement ſeule, jamais, s'il ſe peut. Vous jouerez avec elle; mais le jeu durera peu, car il la fatigueroit, comme l'inaction ennuie des enfans plus vifs. Vous inviterez des jeunes filles de ſon âge pour l'amuſer : elle ira les voir à ſon tour. Dans le choix, vous préférerez celles qui ne ſont ni trop pétulantes, ni trop aſſoupies, mais d'un caractere moyen; celles qui ſympathiſeront aſſez avec la vôtre pour l'égayer, ſans l'excéder par une diſſipation outrée.

Quoiqu'on doive toujours impoſer des ſoins aux jeunes filles, je vous conſeille de ne jamais rien commander à la vôtre, ni plaiſir ni occupation : elle eſt trop obéiſſante; & il n'eſt pas bon qu'elle ſe laiſſe mener comme une machine. Préſentez-lui adroitement des objets d'amuſement & d'occupation en confondant les uns & les autres; que l'occaſion ou ſon goût la décide : car ici, l'ombre même de la contrainte eſt pernicieuſe. Point encore de livres, point de maîtres d'écriture. Une baſſe de viole, un clavecin, un maître à danſer lui conviennent mieux; mais comme les commencemens de tous les arts ſont pénibles, il faut encore en uſer diſcrétement. Si elle a quelque apparence de talent, pour le deſſein, par exemple, ou pour le chant, *&c.* profitez de cette ouverture, c'eſt par-là que vous animerez la ſtatue. Il y a des moyens délicats de rapporter tout à ce talent, à cet attrait : employez-les & ſoyez ſûr du ſuccès.

Une grande précaution à prendre avec ces ſortes de caracteres, c'eſt de ne point précipiter leur lenteur naturelle. Attendez le moment de la nature. Perdez trois & quatre années, s'il le faut : il vaut mieux les perdre, que les mal employer. Je ne dis pas qu'on doive les laiſſer croupir pendant tout ce temps dans leur indolence : je veux qu'on les en tire doucement, au lieu de les en arracher avec violence : je veux qu'on leur rende l'état contraire agréable, afin qu'ils y viennent d'eux-mêmes : j'aime mieux, en un mot, les laiſſer à leur relâchement que de les en faire ſortir par une ſévérité mal-entendue. Suppoſez que leurs ſens ſont encore enfermés. Ce n'eſt point une ſuppoſition : ils le ſont réellement. Le temps les développera. Si vous bruſquez ce développement, il ne ſe fera pas d'une maniere convenable. Vous empêcherez l'organiſation de ſe perfectionner, en voulant l'avancer.

Je ſerois aſſez du ſentiment de ceux qui penſent que les petites filles, dans qui l'ame eſt ſi engourdie, ſeront mieux élevées au couvent, ou avec

d'autres penſionnaires, que dans la maiſon paternelle, au moins pour leurs premieres années. Là une nourriture moins délicate, plus d'exercice, l'air d'un jardin, ou le plein air de la campagne, fortifieront leurs organes corporels au profit de l'ame. Au-lieu que dans la maiſon paternelle, elles paſſeront preſque tous les jours *aſſiſes ſous les yeux de leur mere, dans une chambre bien cloſe, ſans oſer ſe lever, ni marcher, ni parler, ni ſouffler.* Une fille fut-elle naturellement vive, cette vie ſédentaire ſeroit ſeule capable de rabattre ſa vivacité juſqu'à la ſtupidité. Auſſi prenez bien garde ſi l'indolence de votre enfant vient de la nature, ou du genre de vie que vous lui preſcrivez. Dans le premier cas, j'ai tracé les moyens qui peuvent contribuer à fortifier le tempérament, à aider convenablement le développement des organes ſans les forcer & conſéquemment à évertuer l'ame. Dans l'autre circonſtance, il ſuffit de ſupprimer la cauſe du mal pour le faire diſparoître. Il faut de l'exercice, du jeu & de la diſſipation aux enfans, & encore plus aux petites filles qu'aux garçons, parce que les occupations de celles-là ſont plus retirées & moins bruyantes, tandis que les autres trouvent toujours mille occaſions de courir, de crier & de ſe battre. Il en faut particuliérement aux petites filles lâches & indolentes : il n'y a que l'attrait du plaiſir qui puiſſe les réveiller de leur léthargie. Leur modeſtie ne doit être ni ſombre ni lugubre, mais vive & enjouée.

L'Indolence eſt une minauderie dans certaines femmes. Elles jouent la foibleſſe. Elles ſe font gloire de n'avoir pas la force de lever une paille. Leurs tendres muſcles cedent au moindre effort. C'eſt un ton, peut-être une adreſſe pour avoir un prétexte d'être foibles à l'occaſion. On croit encore que cette langueur affectée donne des graces. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une grimace que les enfans imitent aiſément : elles rougiroient d'être moins délicates & moins nonchalantes que leurs meres. Une mere peut bien blâmer dans ſa fille un défaut dont elle lui donne elle-même l'exemple. Il eſt ſûr auſſi que ſes reproches ſeront mal reçus & ne produiront aucun effet, ſi ce n'eſt de faire paſſer la mere pour une femme injuſte, qui fait ce qui eſt un mal, ou qui défend ce qu'elle croit permis. On ne ſauroit trop veiller ſur ſoi-même lorſque l'on eſt chargé de former les autres. L'exemple eſt la plus utile leçon, s'il eſt bon; & la plus dangereuſe tentation pour l'enfance, s'il eſt mauvais.

Voici les regles que traçoit un illuſtre prélat pour exciter les caracteres indolens. Si vous avez à gouverner une enfant qui manque de vivacité, de curioſité & de ſenſibilité, prenez les moyens les plus doux pour remuer les reſſorts de ſon ame timide & languiſſante. Ne preſſez pas d'abord les inſtructions ſuivies : gardez-vous de charger ſa mémoire, & de lui fatiguer le cerveau. Point de regles gênantes, point d'appareil d'inſtruction. Que tout ce qui l'approche ſoit modérément gai, afin que la gaieté s'inſinue mollement dans ſon cœur par tous ſes ſens. Ne craignez pas de lui montrer avec diſcrétion de quoi elle eſt capable : contentez-vous de peu; faites-lui ré-

Un prince ſouffre toujours de la mauvaiſe conduite, & de la méchanceté de ſes domeſtiques, ſur-tout s'ils leur permet de ſe mêler de la diſtribution des récompenſes & des châtimens.

Les ſimples domeſtiques de Galba, & même ſes eſclaves, avoient aſſez de crédit pour déshonorer l'empire de leur maître, à cauſe qu'on ſavoit qu'ils vendoient tous les emplois & toutes les graces du prince. L'empereur qui auroit dû examiner le mérite des particuliers, conſidérer leur capacité, & leurs prétentions, & combien il étoit de ſon propre honneur de placer dignement ſes bienfaits, négligea ce devoir important, & en abandonna le ſoin à ſes domeſtiques : ils s'en acquitterent au déshonneur de leur maître, & à leur profit. Ces mercenaires perfides ne daignoient pas conſidérer combien ils hâtoient le déshonneur, & par conſéquent, la perte de leur vieux maître, pourvu que par leur ſcélérateſſe, ils puſſent gagner de l'argent. Leurs démarches dans ces vues honteuſes étoient tout autant de pas qui avançoient la ruine de l'empereur, puiſqu'en ſouillant ainſi ſa réputation ils perdoient le plus grand ſupport de ſon autorité.

Les perſonnes de tout rang & de toute condition ne peuvent que regarder avec indignation des gueux revêtus, des ames damnées, des inconnus peut-être, & des étrangers s'élever à une fortune éclatante par la protection & l'Indolence du prince, lorſqu'ils voient ſon ſommelier, ou ſon barbier poſſéder des biens qui ſuffiroient pour faire vivre honorablement pluſieurs ſénateurs. Si ces gens de néant ne faiſoient que ſe rendre odieux, ce ſeroit peu de choſe, mais leurs gains infâmes déshonorent leur patron, & leur ſouverain, ſans compter qu'ils excitent le reſſentiment de ceux qui voient échouer ainſi leurs juſtes prétentions. Tant eſt grand & dangereux l'inconvénient où s'expoſe un prince, obſédé par des ames vénales. Galba ſe perdit autant par la corruption de ſes domeſtiques, que par la corruption, & la violence de la ſoldateſque.

On ne pouvoit aborder l'empereur Schah Huſſein que par la médiation des eunuques, qui ne connoiſſoient d'autre mérite que celui de l'argent. Ces infâmes eſclaves vendoient la protection du ſouverain, proſtituoient ſes graces au plus offrant, & faiſoient un marché public des emplois & de la juſtice. Il ne pouvoit ainſi y avoir aucune émulation, dans une cour où l'on n'avoit aucun égard pour la capacité, ni pour la vertu. C'étoit une ſource d'oppreſſions, de rapines & de concuſſions. Ceux qui s'étoient épuiſés pour avoir des charges étoient réduits à commettre toute ſorte de lâchetés, & de pilleries pour ſe rembourſer, & pour tâcher d'aſſouvir leurs patrons inſatiables, les eunuques, dont il falloit acheter la protection & l'impunité par de nouveaux préſens. C'eſt ainſi que la Perſe gémiſſoit voyant les pillages de ces voleurs autoriſés. On ne connoiſſoit auparavant parmi eux, ni larcins, ni vols, parce que les gouverneurs des villes, & des provinces étoient reſponſables de ces déſordres, & avoient un ſoin particulier de les prévenir.

Mais

Mais ſous le regne de Schah Huſſein le vol étoit devenu commun, & même encouragé à cauſe que les gouverneurs y avoient leur portion, ou pour s'exprimer plus honnêtement, ils en tiroient des émolumens. Ils n'avoient rien à craindre des tribunaux de juſtice. Pourvu qu'ils euſſent la précaution & le pouvoir de fournir de l'argent aux eunuques, ils pouvoient exercer leurs brigandages ſans honte & ſans compaſſion. Celui-là n'eſt ſcélérat qu'à demi, & mérite à peine d'être un oppreſſeur qui ne ſait pas céder une petite portion de ſes voleries pour ſauver ſa perſonne & ce qu'il a ainſi gagné.

Les eunuques, les plus impitoyables ſangſues que la Perſe eût jamais vus, étoient ſi éloignés de répandre le ſang, qu'ils enſeignerent au roi ce trait de clémence mal entendue, de ne jamais faire mourir un homme pour quelque crime que ce fut. C'eſt ainſi que ces pieux impoſteurs travailloient à leur propre ſureté. Le prince changea donc ſelon leur avis toutes les punitions en amendes pécuniaires : mais comme ſa conſcience ne lui permettoit point de recevoir le prix du péché & des crimes, ceux qui lui avoient inſpiré ce ſcrupule de compaſſion pour leur propre avantage, ſe chargerent du maniement de ces amendes : c'eſt ainſi que ces miſéricordieux hypocrites s'enrichiſſoient.

Les impoſitions publiques en Perſe étoient fixées, & chaque ville payoit tous les ans une ſomme limitée & invariable; les gouverneurs n'y pouvoient faire aucun changement. Mais comme les amendes pour les contraventions ſont arbitraires, ils en découvroient ſans ceſſe, & levoient des amendes ſans fin. C'eſt ainſi qu'ils tiroient des peuples de très-groſſes ſommes qui n'étoient point limitées. Par le moyen de ces châtimens pécuniaires, ils ont tiré en une ſeule fois de certaines villes plus de ſix fois ce qu'elles payoient dans tout un an au tréſor royal. Le gouverneur même d'Iſpahan, capitale de l'empire, rançonnoit les voleurs & les filoux. On retenoit en priſon ceux qui n'avoient pas aſſez volé pour acquérir ſes bonnes graces, & être renvoyés; on les laiſſoit pourtant ſortir de nuit pour voler de nouveau, & c'étoit par le moyen de leurs derniers larcins qu'ils ſe mettoient à couvert du châtiment des précédens,

D'où venoit donc l'injuſtice criante dont nous venons de parler, la dépravation de toutes les loix en Perſe, & ce manque de protection que les ſujets en doivent tirer? D'où venoient cette anarchie, & ces pillages que les grands exerçoient ſur les petits, cette iniquité ſans bornes; l'innocence opprimée & ſacrifiée? Cela n'avoit-il pas ſon unique ſource dans la lâcheté & la corruption de ceux qui obſédoient le trône, & dans la lâche Indolence de celui qui l'occupoit? Schah Huſſein étoit un prince d'un très-bon naturel, plein de généroſité, de douceur & de compaſſion : il avoit l'ame tendre & compatiſſante au point d'être ſurpris & alarmé pour avoir tué d'un coup de fuſil un canard à qui il ne vouloit que faire peur. Il ſe crut ſouillé par ce ſang, & pour expier ce meurtre, il eut recours à des

actes de dévotion & à des aumônes. Car il étoit très-religieux, si fort, que quand le feu eut pris à la grande sale du palais remplie de riches meubles, il ne voulut pas permettre qu'on travaillât à l'éteindre, de peur de s'opposer aux décrets de la providence. Il fit des charités immenses, fonda des monasteres, renta des hôpitaux, fit de longs pélerinages, un entre autres de deux cents lieues.

Mais à quoi servoit son bon cœur, sa compassion & sa religion? Il étoit fâché d'avoir tué un canard, & souffroit que ses sujets fussent extorsionnés & pillés; il attira la guerre & la désolation dans le cœur de son empire.

Le prince indolent & foible vit qu'il avoit tué un canard, mais il ne voyoit point les oppressions que ses peuples souffroient, & n'entendoit pas leurs cris. Il sembloit n'avoir d'autres soins, & d'autres royaumes à gouverner que son sérail. C'étoient ses femmes, & non ses sujets qui étoient l'objet de ses occupations & de sa bienveillance; le gouverneur d'une ville ou d'une province, étoit sûr de se mettre dans ses bonnes graces, s'il lui envoyoit une belle femme. N'importe que le gouverneur traitât bien ou mal le peuple, c'est de quoi Schah Hussein se mettoit peu en peine; s'il s'en fût avisé, ses fideles conseillers, les eunuques, avoient été gagnés d'avance pour en avoir une réponse favorable. Il est certain que ces personnes indulgentes, sous la tutelle de qui il s'étoit mis, avoient si fort consulté les intérêts de son repos, en l'éloignant de tous les soins & de toutes les fatigues du gouvernement, & en se chargeant eux-mêmes de cette pénible tâche, que ce prince ne paroissoit prendre aucune part aux intérêts ou à la destinée de son empire. Lorsqu'on lui dit que l'ennemi approchoit d'Ispahan, il répondit que » c'étoit aux ministres à y pourvoir, qu'ils a» voient des armées sur pied pour cela; qu'à son égard, il seroit content » pourvu qu'on lui laissât seulement son palais de Farabath. «

Dans quelle indolence, dans quelle insensibilité, dans quel mépris ce pauvre prince n'étoit-il pas tombé en s'abandonnant aveuglément à des séducteurs qui ne songeoient qu'à leurs propres intérêts?

Il n'y a rien de plus méprisable, rien de plus exposé qu'un prince, un Etat ou un grand, lorsqu'ils sont tombés dans le mépris; c'est, je crois, une réflexion de Tite-Live. Cet esprit de religion, ou pour mieux dire, de superstition, dont ces rusés hypocrites avoient ensorcelé Schah Hussein, pour mieux gouverner leur dupe par ces terreurs spirituelles, étoit d'une pernicieuse conséquence pour son peuple. Ce prince fit un long pélerinage pour aller visiter le tombeau d'un Saint, & comme il voyageoit accompagné de tout son sérail & d'une garde de soixante mille hommes, il incommoda, ruina toutes les provinces qu'il traversa, & dissipa plus d'argent qu'il n'en auroit fallu pour soutenir une longue guerre contre ceux qui envahirent la Perse.

Un prince qui néglige ses affaires ne sauroit manquer de tomber dans le

combien peu il tient qu'un homme de mérite ne reſſemble à celui qui n'en a point. On ne trouvera jamais un homme d'une Indulgence générale & décidée, ſans une raiſon ſupérieure, infiniment plus eſtimable que tout le génie & tout le bel eſprit du monde.

Tout homme, lorſqu'il n'eſt pas né méchant, & lorſque les paſſions n'offuſquent pas les lumieres de ſa raiſon, ſera d'autant plus indulgent qu'il ſera plus éclairé.... Si le grand homme eſt toujours le plus indulgent, s'il regarde comme un bienfait tout le mal que les hommes ne lui font pas, & comme un don tout ce que leur iniquité lui laiſſe; s'il verſe enfin ſur les défauts d'autrui le baume adouciſſant de la pitié, & s'il eſt lent à les appercevoir, c'eſt que la hauteur de ſon eſprit ne lui permet pas de s'arrêter ſur les vices & les ridicules d'un particulier; mais ſur ceux des hommes en général. S'il en conſidere les défauts, ce n'eſt point de l'œil malin, & toujours injuſte de l'envie; mais de cet œil ſerein avec lequel s'examineroient deux hommes qui, curieux de connoître le cœur & l'eſprit humain, ſe regarderoient réciproquement comme deux ſujets d'inſtruction, & deux cours vivans d'expérience morale.... Un autre motif de l'indulgence de l'homme de mérite tient à la connoiſſance qu'il a de l'eſprit humain. Il en a tant de fois éprouvé la foibleſſe; au milieu des applaudiſſemens d'un aréopage, il a tant de fois été tenté, comme *Phocion*, de ſe retourner vers ſon ami, pour lui demander s'il n'a pas dit une grande ſottiſe, que, toujours en garde contre ſa vanité, il excuſe volontiers dans les autres des erreurs dans leſquelles il eſt quelquefois tombé lui-même.

INDUSTRIE, ſ. f.

L'INDUSTRIE priſe dans un ſens métaphyſique, eſt une faculté de l'ame, dont l'objet roule ſur les productions & les opérations méchaniques, qui ſont le fruit de l'invention, & non pas ſimplement de l'imitation, de l'adreſſe & de la routine, comme dans les ouvrages ordinaires des artiſans.

Quoique l'Induſtrie ſoit fille de l'invention, elle differe du goût & du génie. Le ſentiment exquis des beautés & des défauts dans les arts, conſtitue le goût. La vivacité des ſentimens, la grandeur & la force de l'imagination, l'activité de la conception, ſont le génie. L'imagination tranquille & étendue, la pénétration aiſée, la conception prompte, donnent l'Induſtrie. Ceux qui ſont fort induſtrieux, n'ont pas toujours un goût ſûr, ni un génie élevé. Je dis plus, des génies ordinaires, des génies peu propres à rechercher, à découvrir, à ſaiſir des idées abſtraites, peuvent avoir beaucoup d'Induſtrie.

Ces trois facultés ne portent pas ſur le même objet. Le goût diſcerne

ceſſaire d'un ouvrage de main-d'œuvre, ſe proportionne toujours au montant des valeurs en productions conſommées par l'ouvrier; que ce prix ne fait que repréſenter dans une nation une valeur égale en productions qui n'exiſtent plus : qu'en cela la richeſſe premiere de cette nation n'a fait préciſément que changer de forme, ſans rien gagner à ce changement, ſi ce n'eſt une facilité de plus pour étendre ces conſommations; par conſéquent, que toutes les fois qu'elle pourroit vendre en nature aux étrangers ces productions que l'ouvrier conſomme, & les leur vendre au même prix qu'il les paye, il eſt très-indifférent pour elle de les vendre ſous une forme ou ſous une autre, puiſque de toute façon elle n'en reçoit que le même prix, & ne ſe trouve avoir que la même richeſſe.

L'ouvrier ne peut-il donc pas vendre ſes ouvrages à l'étranger plus cher que leur prix néceſſaire? A cela je réponds, 1°. que la concurrence générale des autres vendeurs l'en empêchera; 2°. que cette cherté ne peut avoir lieu que dans le cas où un talent unique & ſupérieur n'auroit point de concurrens; mais qu'alors auſſi cette cherté retombera ſur la nation même, ſur les premiers vendeurs des productions; ou ils ſe priveront de la jouiſſance d'un tel ouvrage, ou ils feront mis, comme l'étranger, à contribution par l'ouvrier qui en ſera vendeur; car l'étranger & la nation ne lui acheteront pas plus cher l'un que l'autre.

Ces deux manieres de commercer les productions nationales, peuvent cependant différer entr'elles, ſuivant les circonſtances : il eſt des cas où la main-d'œuvre peut être néceſſaire pour procurer un plus grand débit, alors elle eſt utile; mais il ne faut pas prendre ſon utilité pour la faculté de produire ou de multiplier les valeurs : cette utilité prend ſa ſource dans celle de la conſommation même qu'elle provoque : perſonne ne conteſte que la conſommation ne ſoit néceſſaire à la reproduction; celle-là cependant eſt tout l'oppoſé de celle-ci.

Il arrive quelquefois encore, qu'à l'aide de l'Induſtrie qui manufacture les matieres premieres, on parvient à éviter de gros frais de tranſport, par conſéquent à procurer aux premiers vendeurs de ces matieres un débit plus avantageux : dans ce dernier cas, l'Induſtrie eſt encore utile, ſans cependant qu'on puiſſe lui attribuer aucune multiplication de valeur : on lui eſt ſeulement redevable de la ceſſation des obſtacles qui s'oppoſoient au débit des productions, & de la ſuppreſſion des frais qui les auroient privées de la ſuppreſſion du prix qu'elles devoient avoir ſuivant le cours du marché général. Dans toutes ces circonſtances, la ſomme des valeurs en ouvrages d'Induſtrie, n'eſt jamais que la repréſentation d'une ſomme égale de valeurs en productions conſommées; ce ſont, pour ainſi dire, des productions qu'on vend ſous une forme nouvelle, & pour la même valeur qui leur étoit acquiſe avant qu'elles en changeaſſent : ainſi toute nation qui vend, par exemple pour vingt millions en ouvrages de ſon Induſtrie, ne parvient à faire cette vente que par une dépenſe de vingt millions en productions.

ſaire, fait un bénéfice, mais il ne le fait pas ſur les étrangers, puiſqu'ils n'achetent pas plus cher que le prix courant établi entre toutes les nations commerçantes. Le bénéfice de l'ouvrier eſt donc pris ſur la nation même, & voici comment : le prix néceſſaire d'un tel ouvrage chez cette nation, n'eſt inférieur au prix néceſſaire de pareils ouvrages chez les autres nations, qu'autant que l'ouvrier n'a pas été forcé de faire les mêmes dépenſes que les ouvriers étrangers; mais cette différence dans les dépenſes, ne peut provenir que d'une autre différence dans la valeur des productions employées & conſommées par l'ouvrier; elles ont néceſſairement coûté moins cher à l'ouvrier qui a moins dépenſé : ces productions moins cheres ne ſont donc pas à leur plus haut prix poſſible, au prix courant du marché général; ainſi l'ouvrier qui profite de ce bon marché, pour les revendre plus cher qu'il ne les achete, gagne ſur ceux qui les lui ont vendues, & non ſur les étrangers auxquels il les revend ſous une forme nouvelle. Ce gain eſt donc fait ſur la nation par un homme qui ne fait point néceſſairement corps avec la nation, & qui peut-être n'eſt lui-même qu'un étranger établi chez la nation.

Une autre obſervation, c'eſt qu'une marchandiſe n'ayant qu'un même prix courant pour tous les acheteurs indiſtinctement, ſi les étrangers achetent l'ouvrage en queſtion au-deſſus de ſon prix néceſſaire, la nation ſera forcée de ſupporter le même renchériſſement : ſa léſion alors eſt évidente, elle eſt en perte juſqu'à ce que ſes productions ſoient parvenues au prix courant du marché général : & que, jouiſſant ainſi de leur valeur naturelle, l'équilibre ſe rétabliſſe, entre le prix des productions qu'elle vend à l'ouvrier, & le prix des ouvrages qu'elle achete de lui : reſte à examiner préſentement comment cette révolution ſalutaire peut s'opérer.

Dans l'hypotheſe où nous ſommes, ce ſeroit une mépriſe impardonnable, que d'attribuer à l'ouvrier le renchériſſement de ſes ouvrages, & celui de nos productions : 1°. c'eſt la concurrence des conſommateurs étrangers qui fait monter le prix des ouvrages juſqu'au niveau de celui du marché général; ainſi cette augmentation de prix, occaſionnée par la concurrence, eſt le fruit de la liberté. 2°. C'eſt à la même concurrence encore, & non à cet ouvrier, que nous ſommes redevables du renchériſſement de nos productions : car ce renchériſſement eſt contraire aux intérêts de l'ouvrier, & s'opere certainement contre ſa volonté. *Voyez* CONCURRENCE.

Il faut bien ſaiſir cette derniere obſervation; elle eſt fondée ſur des argumens les plus victorieux qu'on puiſſe propoſer en faveur de la liberté du commerce. Quiconque achete les productions d'une nation, pour les revendre aux étrangers, ſoit en nature, ſoit après les avoir manufacturées, ne connoît d'autre intérêt que celui de les acheter à bon marché, & de les revendre cher : quelle folie donc de s'imaginer que c'eſt un tel homme qui met le prix aux productions, & qu'il les fait renchérir à ſon préjudice! N'eſt-il pas évident au contraire, que ſi ce prix dépendoit de lui, bien loin

lent bien l'en aider. Je vous loue un arpent de terre 10 francs; vous dépenſez 10 autres francs pour le cultiver, & il vous donne des productions qui valent 30; cet arpent vous rend donc votre dépenſe, plus 10 francs de quoi me payer, & en outre un profit. De cette opération réſulte réellement une augmentation de vos terres, une multiplication; & pourquoi? parce qu'au lieu de dix vous avez trente, ſans avoir reçu vingt de qui que ce ſoit : c'eſt vous-même qui êtes créateur de ces trente, dont vingt ſont dans la ſociété un accroiſſement de richeſſes diſponibles; car elles n'exiſtoient point avant votre travail. Il n'en eſt pas ainſi de l'Induſtrie : l'indemnité de ſes dépenſes n'eſt point le fruit de ſon travail; elles ne peuvent au contraire lui être rembourſées, que par le produit de travail reproductif des autres hommes; tout ce qu'elle reçoit enfin lui eſt fourni en valeurs déjà exiſtantes, de ſorte que ces valeurs qui lui ſont remiſes, ne ſont en cela que changer de main.

Il eſt pourtant une objection qu'il eſt à propos de prévenir, parce qu'elle tient à des dehors fort importans pour ceux qui ne veulent rien approfondir. Eblouis par les fortunes que font quelques agens du commerce & de l'Induſtrie, nombre de perſonnes en concluent que ces agens s'enrichiſſent par des valeurs qu'ils multiplient : ils ſe ſervent du moins de ces exemples pour ne pas reconnoître l'exiſtence d'un prix néceſſaire, en fait d'ouvrage de main-d'œuvre.

Tout homme qui ne dépenſe que le quart ou la moitié de ſon revenu, doit certainement augmenter ſa fortune : quel que ſoit un agent de l'Induſtrie, il ne peut s'enrichir que par cette voie, s'il ne vend ſes ouvrages qu'à leur prix néceſſaire; car ce prix néceſſaire n'eſt que la reſtitution des dépenſes qu'il fait ou qu'il eſt cenſé faire. Son profit à cet égard, conſiſte donc dans les dépenſes qu'il pourroit faire & qu'il ne fait point. Cette maniere de groſſir en fortune, préjudicieroit à la circulation de l'argent, à la conſommation & à la reproduction, ſi ce déſordre n'étoit balancé par un déſordre contraire; lorſque la reproduction ne ſouffre point de ce qu'il eſt des hommes qui vendent plus qu'ils n'achetent, c'eſt parce qu'il en eſt d'autres qui achetent auſſi plus qu'ils ne vendent.

Une ſeconde obſervation à faire, c'eſt que dans la formation du prix néceſſaire d'un ouvrage, on fait entrer la valeur des riſques, parce que ces riſques occaſionnent des pertes qu'il faut évaluer & répartir. Ces riſques cependant ne ſe réaliſent pas toujours également pour tous les marchands, & de la différence qui ſe trouve dans ces accidens, doit naître une différence dans leurs profits; auſſi en voyons-nous qui ſe ruinent, tandis que nous en voyons d'autres qui s'enrichiſſent.

Aux formes près, l'Induſtrie ne crée donc rien; elle conſomme par elle-même, & provoque les conſommations des autres : voilà le point fixe dans lequel nous devons enviſager ſon utilité; elle eſt trop grande aſſurément, mais il ne faut pas la dénaturer & la regarder comme productive, tandis

l'entendement & la force pour pourvoir à leurs beſoins; elle leur accorde des chefs qui puiſſent veiller à leur ſureté, & des bras pour exécuter leurs conſeils; & ſuivant l'uſage qu'ils font de leurs facultés, ſuivant les occaſions qui ſe préſentent, le degré de leur pouvoir augmente; il s'établit parmi eux des noms de diſtinction, & l'égalité naturelle ſe trouve ainſi perdue.

C'eſt ainſi que la nature en bonne mere traite ſes enfans; mais la fortune qui eſt la marâtre des hommes, ne ſe montre ni auſſi bienfaiſante, ni auſſi impartiale à leur égard; elle agit par caprice, par fantaiſie, ſouvent avec cruauté. Conſpirant ſans ceſſe contre la nature & la juſtice, on la voit placer ſouvent le fou au-deſſus du ſage, & ravaler le meilleur au-deſſous du plus méchant.

Delà vient que la plus grande partie du monde, faiſant plus attention à la conduite tumultueuſe & aux effets éblouiſſans de la fortune, qu'à la marche tranquille & réguliere de la nature, eſt ſi ſujette à ſe tromper dans ſes jugemens. On confond la fortune avec la nature, & trop ſouvent l'on attribue au mérite naturel & à la ſupériorité des talens, ce qui n'eſt que l'ouvrage de l'artifice ou du haſard. Cela prouve au moins que la raiſon & l'équité roulent dans notre tête, puiſque nous tâchons de trouver des cauſes juſtes à ce qui ne l'eſt pas; & tel eſt le motif pour lequel nous adreſſons nos reſpects à ceux que la fortune fait briller au-deſſus de nous, tandis que la nature les avoit placés au-deſſous. Le peuple voit rarement une perſonne s'élever, ſans trouver un moyen de l'attribuer à ſon mérite, quand bien même cette perſonne ne devroit ſon emploi qu'à ſa baſſeſſe ou à la folie d'autrui.

Voilà la raiſon pour laquelle un homme qui eſt à la tête d'un parti, paſſe toujours, quels que ſoient ſes talens, pour être ſupérieur aux autres; & dans la ſuppoſition où cet homme ſurpaſſeroit tous ſes concitoyens, voilà pourquoi on ne manquera jamais de le féliciter, comme étant le premier homme de ſon eſpece. Mais il eſt rare que l'événement & leur propre conduite ne démontre, que les plus élevés ſont de niveau avec le reſte, & quelquefois plus bas. Preſque toujours on voit dans un faux jour les perſonnes élevées. La plus grande partie les voient dans l'éloignement, & à travers un optique qui rend brillant les objets; quelques-uns ſont éblouis de l'éclat que ces perſonnes répandent autour d'elles, & les autres ſont effrayés de la puiſſance qui les environne. Tout ce qui paroît brillant & terrible paroît grand; les yeux & l'imagination ſervent merveilleuſement à amplifier les objets.

Que la nature ait créé tous les hommes égaux, c'eſt une choſe que tout le monde connoît & ſent; ſi les peuples penſent autrement, on peut préſumer qu'il n'eſt aucun excès de folie & de ſuperſtition auquel ils ne puiſſent s'abandonner. C'eſt-là ce qui les a porté à diviniſer des hommes après leur mort, & à leur rendre les honneurs divins, tandis qu'ils étoient encore ſur la terre. Quoiqu'ils ne viſſent en eux que la nature & la figure humai-

parade, qu'à des artiſans, à des héros, ou à l'argent, puiſque le plus grand nombre tire tout ſon luſtre d'ancêtres qui vivoient un ou pluſieurs ſiecles avant.

Les premiers fondateurs des grandes familles n'ont pas toujours été des hommes de vertus ou de talens; ou s'ils réuniſſoient ces deux avantages, ceux qui leur ſuccedent, terniſſent la réputation que ces grands hommes ſe ſont acquiſe, en ſe confiant trop à la nobleſſe de leur origine. C'eſt donc une folie dans le monde & un inconvénient dans la ſociété, d'accorder les emplois & les dignités par ſucceſſion. La race des rois de France, que leurs hiſtoriens appellent par mépris, les rois fainéants, & la ſucceſſion des empereurs Romains (parmi leſquels, pour un bon prince, il s'en trouvoit dix qui ſe rendoient odieux par leur folie & leur cruauté,) peuvent être regardés comme des preuves bien palpables de ce que je viens d'avancer; il eſt facile d'ailleurs à tout homme qui a parcouru tant ſoit peu l'hiſtoire, de s'en rappeller pluſieurs autres exemples.

J'ai ſouvent entendu faire mention d'un jeune prince qui, étant encore en tutelle & réprimandé par ſon gouverneur pour des actions mauvaiſes ou indécentes, avoit coutume de lui répondre, *je ſuis roi*; comme ſi ce titre avoit la prérogative de changer la nature des choſes, ou celle de le rendre meilleur que les autres en agiſſant avec plus de méchanceté. Mais ce jeune prince s'exprimoit ſuivant les idées qu'on lui avoit inculqué dès ſon berceau. *Je ſuis roi :* Eh! mais, Sire, l'office d'un roi, n'eſt pas de faire, mais de prévenir le mal. Le ſang royal coule dans vos veines; mais celui de votre page, ſans être ſang royal, eſt auſſi bon que le vôtre. Si vous en doutez, il vous eſt aiſé d'en faire l'épreuve. Faites tirer de votre ſang, lorſque vous êtes malade, comparez-le avec celui de votre page, & après en avoir examiné la différence, que cet eſſai ſerve à vous inſtruire, que la nature ne vous a pas rendu meilleur que votre peuple, & que vous êtes plus ſujet par votre rang à commettre le mal, comme l'ont fait la plupart de vos ſemblables.

Si mon pere a acquis un bien ou un titre, par la loi ou par l'épée, je puis, en vertu de ſa volonté ou de ſon teſtament jouir de ſon acquiſition. Mais ſi je ne connois ni le droit, ni l'art de la guerre, je ne retire aucun honneur de cette ſucceſſion. Mon honneur eſt donc, dans la raiſon des choſes, purement de nom; & je ſuis par nature tout auſſi plébéien que les autres.

Il n'y a rien de moral dans le ſang, le titre ou les emplois; les actions ſeules ſont morales, ainſi que les cauſes qui les produiſent. Celui-là eſt le meilleur, qui opere de meilleures actions; la nobleſſe du ſang n'empêche point la folie & les crimes; au contraire elle occaſionne ſouvent l'un ou l'autre. Un noble qui commet une action infame, ne tire certainement aucun honneur de la vertu de ſes ancêtres qu'il déshonore. Celui qui agit baſſement, n'eſt pas noble, & celui qui fait de petites choſes n'eſt pas grand.

pour les rangs, cette égalité dont la théorie paroît ſi agréable, ſera demain renverſée dans la pratique, ou par l'eſprit de domination qui ſaiſira les plus forts pour s'élever ſur la tête des plus foibles, ou par l'eſprit d'adulation qui proſternera toujours les plus foibles aux pieds des plus forts. L'égalité géométrique ne pouvant donc ſubſiſter entre les hommes, ni pour les biens ni pour les rangs, la raiſon & notre intérêt nous dictent de nous contenter de l'égalité morale, qui conſiſte en ce que chacun eſt maintenu dans ſes droits, dans ſon état ou héréditaire ou acquis, dans ſa terre, dans ſa maiſon, enfin dans ſa liberté; mais auſſi dans la ſubordination néceſſaire, afin que les autres ſoient maintenus dans la leur.

INFAMIE, ſ. f.

ON diſtingue deux eſpeces d'Infamie, l'une de fait, l'autre de droit. L'Infamie de fait eſt celle qui provient d'une action moralement mauvaiſe & couvre d'opprobre celui qui en eſt l'auteur, quoiqu'il n'y ait aucune loi qui y ait attaché la peine d'Infamie.

Cette Infamie de fait eſt encourue par ceux qui ſont notoirement uſuriers publics, ou qui menent une vie ſcandaleuſe & infame.

Ceux qui ayant été accuſés d'un crime grave, n'ont été renvoyés qu'avec un plus amplement informé, ou un hors de cour, ne ſont pas véritablement infames; mais ils demeurent toujours notés juſqu'à ce qu'ils aient été déchargés de l'accuſation, & cette note emporte une eſpece d'Infamie de fait.

Suivant le droit romain, le témoignage de ceux qui étoient infames de fait n'étoit point reçu en juſtice; parmi nous ils peuvent être dénonciateurs & témoins; mais c'eſt au juge à donner plus ou moins de foi à leurs déclarations ou dépoſitions, ſelon qu'ils ſont ſuſpects.

Ceux qui ſont infames de fait ne peuvent être reçus dans aucun office de judicature, ni dans aucune autre place honorable.

L'Infamie de droit eſt celle qui provient de la condamnation pour crime, lorſque la condamnation emporte mort naturelle ou civile, ou lorſque l'accuſé eſt condamné aux galeres ou au banniſſement à temps, ou d'un certain lieu ſeulement, ou à faire amende honorable, au fouet, à la fleur-de-lys, à demander pardon à genoux, au blâme, ou à une amende pécuniaire en matiere criminelle, ou à une aumône en matiere civile.

Ces ſortes de condamnations excluent ceux contre qui elles ont été prononcées, de toutes dignités & charges publiques; c'eſt pourquoi Livius Salinator étant cenſeur, nota d'ignominie toutes les tribus du peuple Romain, parce qu'après l'avoir condamné par jugement public, elles l'avoient fait conſul, & enſuite cenſeur; il n'excepta que la tribu Metia, qui ne l'avoit point ni condamné, ni élevé à la magiſtrature.

conçoit pour de fauſſes doctrines, dont l'abſurdité originaire eſt voilée par quelques vérités auxquelles on les aſſocie.

La peine d'Infamie ne doit point être trop fréquente, parce que l'emploi trop répété du pouvoir de l'opinion affoiblit la force de l'opinion même. L'Infamie ne doit pas non plus tomber ſur un grand nombre de perſonnes à la fois, parce que l'Infamie d'un grand nombre n'eſt bientôt plus l'Infamie de perſonne.

Voilà les moyens de ne pas confondre les rapports invariables des choſes, & de ne pas ſe mettre en oppoſition avec la nature, qui agiſſant ſans ceſſe, & n'étant point bornée dans ſon action par les limites du temps, renverſe & détruit tous les petits réglemens qui s'écartent des loix qu'elle preſcrit. Ce n'eſt pas ſeulement dans les beaux-arts que l'imitation de la nature eſt un principe fondamental; la politique elle-même, au moins celle qui eſt vraie & durable, eſt ſujette à la même loi, parce qu'elle n'eſt autre choſe que l'art de diriger à un même but les ſentimens naturels & immuables de l'homme.

INFORTUNE, ſ. f.

L'INFORTUNE eſt une ſuite de malheurs auxquels l'homme n'a point donné lieu, & au milieu deſquels il n'a point de reproches à ſe faire. Nous attirons quelquefois le malheur ſur nous; mais l'Infortune y vient d'elle-même.

Ce n'eſt pas d'argent ſeulement qu'ont beſoin les infortunés; & il n'y a que les pareſſeux de bien faire qui ne ſachent faire du bien que la bourſe à la main. Les conſolations, les conſeils, les ſoins, les amis, la protection, ſont autant de reſſources que la commiſération laiſſe, au défaut des richeſſes, pour le ſoulagement de l'indigent. Souvent les opprimés ne le ſont, que parce qu'ils manquent d'organe pour faire entendre leurs plaintes; il ne s'agit quelquefois que d'un mot, qu'ils ne peuvent dire; d'une raiſon, qu'ils ne ſavent point expoſer; de la porte d'un grand, qu'ils ne peuvent franchir. L'intrépide appui de la vertu déſintéreſſée, ſuffit pour lever une infinité d'obſtacles; & l'éloquence d'un homme de bien peut effrayer la tyrannie au milieu de toute ſa puiſſance. Si vous voulez donc être homme en effet; apprenez à redeſcendre. L'humanité coule comme une eau pure & ſalutaire, & va fertiliſer les lieux bas; elle cherche toujours le niveau; elle laiſſe à ſec ces roches arides qui menacent la campagne, & ne donnent qu'une ombre nuiſible, ou des éclats pour écraſer leurs voiſins.

Il n'y a que les infortunés qui ſentent le prix des ames bienfaiſantes.

déjà été en poſſeſſion auparavant, & même au 13me ſiecle, mais qui avoient été forcés d'en faire la ceſſion en 1617. Les traités de Nyſtadt & d'Abo confirmerent la poſſeſſion de la Ruſſie, ainſi qu'il ſera dit à l'article de Livonie. L'Ingermanie forme aujourd'hui le gouvernement de Pétersbourg, lequel comprend les diſtricts de St. Pétersbourg, de Schlüſſelbourg, de Koper & de Jambourg. Les endroits remarquables ſont:

St. Pétersbourg, Pétropolis ou Pétroburgum, ſeconde capitale & réſidence de l'Empire Ruſſe, dont l'origine & les progrès ſont dignes d'admiration. Dans l'endroit où elle eſt placée on ne voyoit juſqu'en 1703, que quelques cabanes de pêcheurs. Ce fut en cette même année que Pierre I, s'étant rendu maître de la ville & forteresſe de Nyenſchanz, ſituée au bord de la Nerwa, ſe détermina par les commodités que cette ſituation offroit pour le commerce de la Baltique, à bâtir près de là une ville & une forteresſe. Ce prince mit ſans délai la main à l'œuvre, & fit nommer la nouvelle ville du nom de l'Apôtre St. Pierre, dont il portoit le nom.

Cet endroit n'étoit deſtiné originairement que pour ſervir de place d'armes, afin d'y raſſembler & garder plus commodément tout l'attirail de guerre qu'on y amenoit de toutes les parties de l'Empire, afin de pouvoir agir avec plus d'efficacité contre les Suédois. Les édifices publics & privés n'étoient conſtruits que de bois; les fortifications de l'amirauté & la forteresſe ne conſiſtoient qu'en un mauvais rempart de terre, & les rues n'étoient point pavées; en un mot, tout étoit arrangé de maniere qu'on pût quitter ce lieu d'un inſtant à l'autre, ſans riſque de beaucoup perdre. Mais Pierre ayant remporté la victoire à Pultawa, & s'étant rendu maître de la Livonie, il conçut le projet de conſerver ſa conquête, & de faire de Pétersbourg la capitale de ſon Empire. On commença par faire les fortifications de pierres, par revêtir le rempart de l'amirauté, & par bâtir plus ſolidement qu'on n'avoit fait juſqu'alors. Le ſénat fut transféré dans cette nouvelle ville en 1714, & on éleva des bâtimens pour les autres dicaſteres, leſquels vinrent y ſiéger en 1718, en même temps que Pierre I enjoignit aux principales familles de ſon empire de venir habiter ſa nouvelle capitale, & de bâtir des maiſons à proportion de leur revenu. Tout ceci cependant ſe fit encore en confuſion & déſordre; ce ne fut qu'en 1711, qu'on fixa l'endroit où devoit proprement être la ville. On aſſigna l'iſle de Pétersbourg à la nobleſſe & aux bourgeois; on y éleva auſſi divers bâtimens publics & privés; dans la ſuite l'empereur réſolut d'établir la ville entiere dans l'iſle de Waſili-oſtrow. Les rues furent marquées, les canaux creuſés; l'iſle devoit être fortifiée par 57 baſtions, & les nobles avoient ordre de bâtir des maiſons de bois ou de pierres, grandes ou petites, à proportion du nombre de leurs payſans. Mais la mort de l'empereur interrompit l'exécution de ce projet, & les bâtimens de pierres tomberent inſenſiblement en ruine. Malgré cela il étoit défendu à la nobleſſe

de les vendre; ce ne fut qu'en 1759, que l'Impératrice Eliſabeth leur en accorda la permiſſion. Il n'eſt pas étonnant que la nobleſſe ruſſe ait eû tant de répugnance à venir s'établir à Pétersbourg; car elle vivoit à beaucoup meilleur marché à Moſcou. Les environs de Pétersbourg ſont peu fertiles, ce qui oblige les habitans de ſe procurer des vivres des provinces éloignées, & cela moyennant argent comptant. Il faut remarquer que le prix des denrées, ainſi que du fourrage & du bois, hauſſe tous les jours, ce qui devient très à charge à la nobleſſe, dont tout le revenu conſiſte dans le produit de ſes terres, & ne poſſede hors de-là que très-peu d'argent. Moſcou paroiſſoit auſſi plus avantageuſement placé pour être la capitale de l'empire ruſſe, parce que ſa ſituation vers le centre de cet empire, rendoit l'expédition de la juſtice & des affaires de finances plus prompte & plus aiſée; quoique d'un autre côté, il ne ſoit point douteux que la ſituation de Pétersbourg ne ſoit plus commode, pour entretenir les liaiſons que la cour de Ruſſie peut avoir avec les autres puiſſances de l'Europe. Cependant Pétersbourg étoit déjà une grande & belle ville dès le regne de ſon fondateur, & elle devint plus conſidérable encore ſous ſes ſucceſſeurs, de maniere qu'elle peut être comptée aujourd'hui parmi les plus grandes villes de l'Europe, & qu'elle peut même être regardée en pluſieurs points comme unique dans ſon eſpece. Son élévation du pôle eſt de 59 degrés 57 min. Elle eſt ſituée en partie dans l'Ingermanie, & en partie dans la Finlande, ſur des iſles formées par différens bras de la Nerwa; elle eſt auſſi placée en partie ſur terre-ferme. Les terreins bas & marécageux ont été conſidérablement rehauſſés par des branches d'arbres, auſſi bien que de la terre & des pierres; on continue encore tous les ans en différens endroits à rehauſſer le terrein en le pavant. Pétersbourg a au-delà d'un mille de longueur, ſur autant de largeur; mais elle n'a ni portes ni murs; elle eſt ouverte & diſperſée ſur des iſles. Les rues larges & tirées au cordeau & les grandes places vides contribuent à la pureté de l'air: malgré cela on ne ſauroit dire que l'air de Pétersbourg ſoit ſalubre. Sa grande étendue occaſionne auſſi beaucoup d'inconvénients, entre autres la néceſſité de tenir équipage; auſſi voit-on beaucoup de voitures, de berlines, carroſſes coupés & chaiſes roulantes. La plus grande largeur de la Nerwa, dans l'enceinte de la ville, eſt de 800 pas, & l'endroit le plus étroit en a 400 juſqu'à 500: mais la profondeur de ſes eaux n'eſt pas ſuffiſante par-tout; ce qui eſt cauſe qu'il faut alléger & charger les grands vaiſſeaux marchands à Cronſtadt, & que les vaiſſeaux de guerre conſtruits à Pétersbourg ſont conduits à Cronſtadt par le moyen de machines que les marins appellent chameaux. Ce fleuve ſe diviſe en trois bras, qui ſont la grande & la petite Nerwa, & la petite Newka. On trouve en outre les petites rivieres de Fontanka & de Moika avec leurs canaux; & c'eſt de là que ſont formées les iſles ſur leſquelles la ville eſt bâtie. En été il y a ſur la grande Nerwa un beau pont de bateaux, qui joint le côté de l'amirauté avec Waſili-

oſtrow; & un pareil pont eſt bâti en été ſur la petite Nerwa, pour établir la communication entre Waſili-oſtrow & le côté de S. Pétersbourg, & un troiſieme ſur la petite Newka pour établir la même communication entre le côté de S. Pétersbourg & celui de Wibourg. Il y a des ponts fermes ſur la Moika, ſur la Fontanka & ſur les canaux. En 1762 on comptoit dans tout Pétersbourg 4554 maiſons; mais il faut obſerver que ce nombre ne comprend que les maiſons principales, & non les petites, qui ſont bâties ſur le terrein qui dépend des premieres : le nombre des petites ſurpaſſant celui des maiſons principales : parmi celles-ci il y en avoit en la même année, 460 bâties de briques. Le nombre des maiſons de pierres augmente annuellement, & embelliroit beaucoup la ville, ſi elles étoient proches l'une de l'autre. Une partie des maiſons bâties de bois eſt aſſez jolie, mais la plupart ſont mal bâties, à la maniere des Ruſſes. On voit dans Pétersbourg 25 égliſes ruſſes, 2 luthériennes, outre deux grandes ſalles deſtinées au même ſervice; on y trouve encore une égliſe qui ſert aux Suédois & aux Finlandois, une aux réformés Allemands & François, une aux Anglois, une aux Hollandois & une aux Catholiques-Romains. Nous allons décrire en détail les différentes parties de la ville.

L'iſle de Péterſbourg eſt environnée par la grande & la petite Nerwa, & par la petite Newka, en y comprenant la petite Iſle ſituée au milieu de la Nerwa & de la ville; dans cette iſle ſe trouve un fort hexagone, bâti ſuivant les regles de la fortification moderne, & muni de beaucoup d'artillerie. Dans l'intérieur, au deſſous des ouvrages de fortification il y a partout des caves voûtées, dont une partie ſert de priſon; dans les autres la fabrique de la monnoie, un laboratoire pour la ſéparation de l'or & de l'argent, & une autre pour les anciennes archives. Au milieu du fort eſt l'égliſe de St. Pierre & St. Paul, dans laquelle tous les empereurs & impératrices, depuis Pierre I, ſont inhumés dans de ſuperbes cercueils. On montre dans ce fort la barque hollandoiſe que Pierre I doit avoir conſtruite de ſa propre main. Sur un des baſtions, du côté du palais impérial, eſt toujours planté un drapeau, ſuivant l'uſage établi en Hollande, & dans les grandes ſolemnités on en voit un ſecond, ſur lequel eſt l'aigle de Ruſſie. On eſt également dans l'uſage de tirer de ce même endroit, pendant que le paſſage de la Nerwa eſt ouvert, un coup de canon, au lever & au coucher du ſoleil, pour ſervir d'avertiſſement aux matelots. Entre le fort & l'ouvrage à couronne, bâti dans l'iſle de Péterſbourg, eſt un chantier particulier, où l'on conſtruit des galiotes à bombes & des pontons. Comme le fort eſt ſitué au centre de la ville, il n'eſt d'aucune utilité pour ſa défenſe; auſſi ne ſert-il qu'à ſon embelliſſement, & pour y enfermer des priſonniers. Dans les grandes ſolemnités les remparts ſont illuminés. L'iſle de Péterſbourg contient à la vérité, beaucoup de maiſons, mais elles ſont pour la plupart mal bâties; on n'y voit de remarquable que 6 égliſes ruſſes, les boucheries, les auberges & le marché aux fruits; à quoi on peut ajouter

la

La maiſonnette de bois que Pierre I fit bâtir, & qu'il habita lorſqu'il arriva pour la premiere fois ſur l'emplacement où eſt ſituée aujourd'hui cette grande ville. Pour conſerver cette chétive demeure, on l'a entourée d'un mur & recouvert d'un nouveau toit. Un petit ruiſſeau nommé *Carpowka*, lequel ſort de la petite Newka & ſe jette dans la petite Nerwa, ſépare l'iſle de ce qu'on appelle l'*Iſle des Apothicaires*, dans laquelle on trouve un très-grand jardin botanique rempli de plantes & d'arbres, tant de l'Europe que de l'Aſie, & où, indépendamment des bâtimens appartenans à ce jardin, on trouve encore une centaine de maiſons. Le reſte de cette iſle eſt couvert d'une forêt agréable.

II. L'iſle de *Waſili-oſtrow* (l'iſle de Baſile) eſt la plus grande de toutes. Elle eſt entourée de la grande & de la petite Nerwa & eſt ſituée vers Cronſtadt. La plus grande partie eſt encore plantée d'arbres, & le reſte eſt habité. Cette iſle a 12 rues très-longues & très-larges, tirées au cordeau; elles ſont coupées par 6 autres rues également tirées au cordeau; mais ni les unes ni les autres ne ſont pavées : on les appelle *lignes*. Les deux points de vue que ces rues forment, ſont larges & beaux; le plus grand perce toute la ville juſqu'au port des galeres; le ſecond eſt moins étendu. Différens canaux coupent l'iſle; mais ils ſont dans un état de dépériſſement. En tirant vers l'iſle de Péterſbourg, on rencontre d'abord le dépôt du chanvre, la maiſon deſtinée pour le chargement & le déchargement des vaiſſeaux, la bourſe, le bureau de péage, le pont où les vaiſſeaux marchands abordent & déchargent leurs marchandiſes. Vis-à-vis du palais d'hiver de l'empereur eſt l'académie impériale, qui eſt un édifice conſidérable bâti de pierres. Pierre I, fonda l'académie des ſciences en 1724, & lui aſſigna pour ſon entretien une ſomme annuelle de 24,919 roubles. Ce prince étoit auſſi intentionné d'établir une académie des beaux-arts : mais comme l'on ne put trouver alors les fonds ſuffiſans pour cet établiſſement, l'impératrice Eliſabeth l'exécuta en portant ces fonds juſqu'à 53,298 roubles. L'académie des ſciences eſt diviſée en deux claſſes; la premiere eſt l'académie proprement dite, la ſeconde forme l'univerſité. La premiere claſſe ne s'occupe que de nouvelles découvertes, ou à perfectionner celles qui ſont faites par d'autres; les membres qui la compoſent, au lieu du nom d'académiciens portent celui de profeſſeurs. Cette claſſe eſt encore ſous-diviſée en d'autres claſſes; ſavoir 1. la claſſe aſtronomique & géographique; 2. la claſſe phyſique, à laquelle appartiennent la botanique, l'anatomie & la chimie; 3. la claſſe de mathématique-phyſique, laquelle comprend en outre tout ce qui a du rapport à la méchanique, à l'architecture civile & militaire & la phyſique expérimentale; 4. la claſſe de mathématique ſupérieure. Outre les membres ordinaires, cette académie a encore des membres honoraires & des membres étrangers, qui jouiſſent d'une penſion annuelle, pour les peines qu'ils ſe trouvent dans le cas de ſe donner pour la ſolution de problêmes importans; mais cette penſion ne paſſe ja-

mais 200 roubles. Chaque académicien a un adjoint, dont il eſt l'inſpecteur, & lequel lui ſuccede de droit. L'académie a à ſa tête un préſident; cependant tout ſe fait ſous les auſpices de l'empereur. Les académiciens tiennent trois aſſemblées ſolemnelles par an; dans chacune deſquelles on fait la lecture d'une diſſertation ruſſe & d'une latine. L'univerſité a ſes profeſſeurs particuliers, leſquels enſeignent en ruſſe ou en latin. On n'examine point quelle eſt leur religion, on leur recommande cependant de n'enſeigner rien qui ſoit contraire aux dogmes de la religion grecque. Les écoliers doivent étudier la poëſie, l'hébreu & le latin, l'arithmétique, le deſſein, la géométrie & les autres parties des mathématiques, l'hiſtoire, la généalogie & le blaſon, la philoſophie & les antiquités: mais on ne donne pas toujours des leçons dans toutes ces ſciences. L'édifice où l'academie tient ſes ſéances, eſſuya un incendie en 1747, mais il a été rétabli. On voit vers le milieu du toit une tour applatie, qui ſert d'obſervatoire. On y trouve la chancellerie de l'académie, la bibliotheque impériale, laquelle renfermoit en 1762 au-delà de 25,000 volumes, outre 1,826 ouvrages, formant la bibliotheque ruſſe, & parmi leſquels il y avoit 627 manuſcrits; le cabinet de curioſités naturelles; les précieux inſtrumens de phyſique, de mathématiques & autres; l'imprimerie, la librairie, la boutique des relieurs, la fonderie des caracteres à imprimer, les atteliers pour la gravure, la peinture & la fabrication des inſtrumens de mathématique. Le fameux globe de Gottorp compoſé de cuivre, qui étoit autrefois placé ſur la tour de l'académie, & qui fut preſque réduit en cendres en 1767, a été réparé avec beaucoup de ſoins & de frais: on y entre par une petite porte & un petit eſcalier de quelques marches; on trouve dans l'intérieur une table entourée de bancs, ſur leſquels environ 12 perſonnes peuvent s'aſſeoir & contempler commodément la périphérie du globe, lequel repréſente intérieurement le firmament, appercevoir ſes mouvemens, remarquer le lever des étoiles, leur paſſage par le méridien & leur coucher. La ſurface du globe repréſente la terre. Il a onze pieds de diametre. On le tranſporta à grands frais en 1714 de Gottorp à Péterſbourg, où il eſt placé dans un bâtiment de pierre particulier, dans lequel il fut transféré en 1754. Il y a auſſi un gymnaſe qui dépend de l'univerſité.

On voit tout près de l'univerſité, un long bâtiment de pierres, dans lequel tous les colleges ſupérieurs tiennent leurs ſéances. Ce bâtiment eſt contigu à l'hôtel des cadets, dont l'étendue eſt très-conſidérable. Le feld-maréchal comte de Munich engagea l'impératrice Anne, en 1731, de convoquer à Péterſbourg la jeune nobleſſe Ruſſe & Livonienne, ainſi que les enfans des officiers, en leur annonçant qu'ils ſeroient inſtruits gratuitement chacun ſuivant ſes vues & ſon inclination. Ces éleves s'aſſemblerent effectivement en 1732, & on leur aſſigna le palais de Menſchikow, auquel outre l'aile gauche, on ajouta encore divers autres bâtiments. Les Ruſſes devoient être au nombre de 240, & les Allemands de 220: ce nombre étoit tantôt com-

plet, & tantôt il ne l'étoit pas : l'empereur Pierre III, l'augmenta conſidérablement; mais Catherine II, changea à cet égard les diſpoſitions de ſon prédéceſſeur. Suivant le nouvel arrangement que cette princeſſe fit le 29 août 1762, les cadets doivent être au nombre de 600; ſavoir 520 deſtinés pour l'infanterie & 80 pour la cavalerie, y compris les bas-officiers. Les premiers doivent être diviſés en cinq compagnies, outre une compagnie de grenadiers; & les ſeconds doivent en former une. Chaque compagnie d'infanterie a un capitaine, un capitaine-lieutenant, un premier lieutenant, un ſous-lieutenant, un enſeigne, un premier ſergent, deux ſergens, un capitaine d'armes, un fourier, un porte-enſeigne, quatre caporaux & huit exempts. La compagnie de cavalerie a un capitaine, un capitaine en ſecond, un lieutenant, un ſous-lieutenant & un cornette. Ce corps a à ſa tête un directeur, enſuite vient le commandeur, le colonel, le lieutenant-colonel & deux majors. Les bas-officiers ſont pris du nombre des cadets, ainſi que la plupart des officiers de l'état-major. Les chambrées ſont de 3, 4, 5, 6, 7, 8 & même 10, ſuivant que les chambres ſont grandes; les Ruſſes & les Allemands ſont mêlés, & ils ont pour inſpecteur ou un bas-officier ou le plus ancien parmi eux. Leur nourriture conſiſte en trois plats pour le dîner, & deux pour le ſouper. L'inſpection, durant le repas, ſe fait par un capitaine & deux lieutenans. Les cadets reçoivent tous les deux ans un double uniforme, dont l'un ſert pour tous les jours, & l'autre pour la parade. Celui de l'infanterie eſt verd avec une veſte couleur de paille; l'uniforme de parade a un petit galon d'or. La couleur de la cavalerie eſt bleue & rouge. Tous reçoivent l'uniforme en habit court. Ils font le même exercice que l'armée Ruſſe. Leur temps deſtiné pour les claſſes, eſt le matin depuis ſept heures juſqu'à onze, & l'après-midi depuis deux juſqu'à ſix. On leur enſeigne les langues Ruſſe, Allemande, Françoiſe, Italienne & Latine, les mathématiques, l'hiſtoire, la géographie, la morale, la politique, la logique, le droit naturel & civil : ils ont en outre des maîtres à danſer, à faire des armes, à monter à cheval, à deſſiner. L'inſpection des claſſes ſe fait par un ſur-inſpecteur, & un inſpecteur. Les profeſſeurs ſont au nombre de deux, outre deux adjoints, & vingt-ſix autres inſtructeurs pour les langues, les ſciences & les arts. Il y a pour l'équitation un premier écuyer, & deux écuyers. On entretient 100 chevaux pour l'uſage des cadets. Les Ruſſes ont trois prêtres, deux diachtski ou lecteurs, & leur égliſe particuliere : les Allemands ont un prédicateur, un chantre, un marguillier & leur égliſe propre, à laquelle s'attachent beaucoup de luthériens de la ville. Les uns & les autres font ſoir & matin leur priere publique. Les Ruſſes ſont ſouvent prêchés par leurs popes. Ceux qui ſont deſtinés à l'état civil, ſont appellés étudians, & ne font aucun exercice militaire; ils doivent être au nombre de 60. Les autres en quittant le corps des cadets, ſont placés dans des régimens. Ceux qui demandent d'être admis, doivent être ou nobles de naiſſance, ou enfans d'officiers & nés dans le temps où le pere

jouiſſoit déjà de cet état. Le corps des cadets dépend du ſénat. Ses revenus annuels étoient d'abord de 65,000 roubles; cette ſomme fut portée en 1759 à 91,000 roubles, & en 1762 à 126,589 roubles. Le chef reçoit annuellement pour ſes appointemens 1800 roubles, le colonel 1500 roubles, le lieutenant-colonel 1000 roubles, chaque major 750 roubles, *&c.* le ſur-inſpecteur 1200 roubles, chaque profeſſeur 600 roubles, *&c.* tous ont leur logement dans l'hôtel des cadets, duquel dépend un beau & grand jardin. C'eſt dans ce voiſinage qu'eſt le pont de bateaux qui traverſe la Nerwa. Le corps des cadets de marine tire ſon origine de l'école de navigation, érigée à Moſcou en 1707, dont une partie fut transférée à Péterſbourg en 1715, ſous le nom d'académie maritime. Suivant les arrangements pris en 1753, le nombre de ces cadets doit être de 360 tous nobles. La premiere claſſe doit conſiſter en 120 gardes marines, qui doivent tous les étés aller en mer. Tout le corps eſt diviſé en trois compagnies; il dépend immédiatement du college de l'amirauté, & la direction en eſt confiée à un capitaine du premier rang. Ce corps a tous les maîtres néceſſaires, ſoit pour les ſciences ſoit pour les langues. Il coûte annuellement 46,561 roubles. On lui a aſſigné l'ancien palais du comte de Munich, ſitué dans la douzieme ligne. Outre deux égliſes paroiſſiales Ruſſes, deux égliſes de régimens Ruſſes dans des maiſons particulieres, & les autres égliſes appartenantes au corps des cadets, on trouve encore dans cette iſle une égliſe luthérienne Allemande, qui a l'extérieur d'une maiſon, & dans laquelle le paſteur a ſon logement.

A peu de diſtance de l'hôtel des cadets de marine, eſt une rafinerie de ſucre. Le port des galeres eſt plus bas vers Cronſtadt. En remontant la Nerwa depuis Cronſtadt, on apperçoit à main gauche dans Wiſili-oſtrow, le long du rivage, une très-longue ſuite de palais ſomptueux, bâtis de pierres, dans le goût italien, par la nobleſſe ruſſe : on en compte cinquante.

III. L'iſle, ou le côté de l'amirauté, eſt entouré de la Nerwa & de la Fontanka; elle communique au Waſili-oſtrow par un pont de bateaux, lequel eſt établi tous les étés. Il renferme la plus belle partie de la ville. On peut le diviſer en deux quartiers, 1. celui qui eſt entre la Nerwa & la Moika, juſqu'à la Fontanka; 2. celui qui eſt entre la Moika & la Fontanka. Dans le premier, en commençant près de la Nerwa, on trouve: le magaſin des vivres pour les employés de l'amirauté; le chantier des galeres, où toutes les galeres ſont conſtruites, & les magaſins où l'on tient en réſerve des bois de chêne pour la conſtruction des vaiſſeaux. Enſuite on apperçoit le long du fleuve, un aſſez bon nombre de palais & de maiſons bâties de pierres, leſquelles s'étendent juſqu'au pont de bateaux, & parmi leſquelles eſt auſſi la maiſon où la communauté Angloiſe s'aſſemble pour le ſervice divin; ſur le derriere on voit ce qu'on appelle *le Reperbahn*. L'amirauté eſt fortifiée par un rempart & cinq baſtions, & pourvue d'un

bon nombre de canons. Elle eſt ſaluée par les vaiſſeaux arrivans, munis de canons, & elle répond au ſalut. On voit toujours quelques vaiſſeaux de guerre près du magaſin public. La pointe de la tour de l'amirauté eſt couverte de cuivre fortement doré. Tout près delà eſt le palais d'hiver, que l'impératrice Eliſabeth a fait rebâtir à neuf en pierres de tailles. Ce bâtiment eſt un quarré oblong, ayant 700 pieds anglois en longueur, ſur 450 de largeur & 70 de profondeur. Il eſt compoſé d'un ſouterrein, de deux étages & d'un entreſol. Chaque étage peut avoir environ 28 pieds, y compris les planchers qui ſont très-épais. Les colonnes du premier étage ſont de l'ordre ionien, & ceux du ſecond de l'ordre corinthien, celles-ci traverſent l'entreſol. Le grand portail eſt du côté du ſud. L'empereur Pierre III, fut le premier qui habita ce palais en 1762, avant même qu'il fût achevé. On y voit des appartemens magnifiques, une belle chapelle, pour le ſervice divin, & un ſuperbe eſcalier de marbre, par lequel les miniſtres étrangers paſſent, lorſqu'ils ont des audiences ſolemnelles. Enſuite viennent encore beaucoup d'autres palais & édifices remarquables, placés dans le même allignement avec le palais impérial; & enfin le palais d'été de l'empereur, lequel eſt de charpente, à un étage; il reſſemble à une maiſon de plaiſance. Près de ce palais ſe trouvent divers bâtimens de pierres, pour le logement des perſonnes appartenantes à la cour. Les jardins attenants ſont agréables & beaux en partie; l'un ſur-tout eſt remarquable par ſa grotte, & par ſes ſtatues de marbre & d'albâtre, faites par des ſculpteurs Italiens, & parmi leſquelles on en diſtingue ſur-tout deux, placées près de la grotte, & repréſentant la religion & la foi; on y admire le voile qui couvre le viſage des deux figures, ſans cependant les dérober à la vue, les autres parties ſont auſſi artiſtement ſculptées. Ce jardin aboutit à la Fontanka. En partant du palais d'été & tournant par la rue des millions, dans laquelle eſt la grande apothicairerie impériale, on apperçoit vers la gauche de la place qui eſt devant le nouveau palais d'hiver, une file de maiſons de pierres bien bâties, formant la petite rue des millions, & vis-à-vis de l'amirauté, une autre file de maiſons pareille à la premiere, & entre laquelle, entre la Moika & la grande Morskoi, ſe trouve également une belle rue. Entre cette rue & la petite rue des millions eſt le château d'hiver bâti de bois, où la cour faiſoit ſa demeure pendant que l'on élevoit le nouveau. Sur les deux bords de la Moika on voit de belles maiſons de pierres.

2. A l'endroit qui ſe trouve entre la Moika & la Fontanka, on voit les écuries impériales & les logemens des valets & d'autres perſonnes qui en dépendent; une égliſe bâtie de charpente & ſervant à l'uſage des proteſtans Suédois & Finlandois; une autre égliſe pour les réformés; la belle égliſe de St. Pierre, deſtinée au ſervice des luthériens Allemands, avec les bâtimens qui en dépendent, parmi leſquels le plus remarquable eſt l'école; une égliſe catholique, beaucoup de maiſons bien bâties le long du grand

point de vue, qui s'étend depuis l'amirauté juſqu'au couvent de St. Alexandre Newski, & auquel aboutiſſent auſſi diverſes boutiques de marchands; & enfin trois égliſes ruſſes, parmi leſquelles celle des matelots eſt la meilleure, & la plus belle de toutes les égliſes de la ville.

IV. Le côté de Moſcou eſt bâti ſur terre-ferme, & eſt ſéparé de la canonnerie par le point de vue de Newski. On y voit quatre égliſes ruſſes, les caſernes des gardes de Semenow & d'Iſmailow, & les jemskoi de Moſcou.

V. Le côté de la canonnerie eſt également placé ſur terre-ferme, & eſt en partie très-bien bâti. On y voit le jardin italien, la chancellerie d'architecture, un chantier particulier, l'ancien magaſin des vivres de la cour, la fonderie ſituée au bord de la Nerwa: on y fond du canon & des mortiers; l'arſénal, une manufacture de tapiſſeries appartenante à la cour; le nouveau magaſin des vivres; le laboratoire pour les feux d'artifice; les aqueducs qui conduiſent les eaux qui font jouer les machines ou jets-d'eau du jardin impérial; l'égliſe allemande luthérienne de Ste. Anne, ou l'égliſe de la canonnerie; cinq égliſes ruſſes; le couvent de religieuſes de Woskreſenski, fondé par l'impératrice Eliſabeth. Ce vaſte édifice, placé au bord de la Nerwa, à l'oppoſite de l'ancien fort de Nyenſchanz, a quatre égliſes, placées dans les quatre angles, & une cinquieme des plus magnifiques, placée au centre: cette derniere n'eſt pas encore entiérement achevée; les caſernes des gardes à cheval & du régiment des gardes de Préobraſchenski.

V. Enfin, le côté de Wibourg renferme trois égliſes ruſſes; les cimetieres ruſſe & allemand; une rafinerie de ſucre; l'hôpital pour les troupes de terre & pour les marins, outre une égliſe; les habitations des braſſeurs de biere ou kompaneiſchtſchiki; la braſſerie hollandoiſe; la Reperbahn; le fauxbourg ou la Sloboda Koſatſchia; une pépiniere de chênes; le bourg d'Ochta; une égliſe ruſſe & le petit Ochta. Entre Ochta le grand & le petit Ochta étoit ſitué le fort & la ville de Nyenſchanz (autrement nommée Schanz-ter Nien,) d'où Mr. Zaluski, dans ſes lettres tom. 3. p. 278, a formé le mot *Ternium*. Cette ville avoit été bâtie par les Suédois en 1300, & les Novogrodiens s'en rendirent maîtres dès les années ſuivantes; elle s'appelloit alors *Landskron*, le nom de *Nyenſchanz* ne lui fut donné que lorſque, vers le milieu du quinzieme ſiecle, elle repaſſa ſous la domination ſuédoiſe. Le fort étoit un pentagone régulier, & n'avoit que 159 toiſes de diametre; ce qui obligeoit la plupart des bourgeois d'habiter un fauxbourg ſéparé de la ville par la riviere d'Ochta, qui ſe réunit en cet endroit avec la Nerwa. La ville avoit dans les derniers temps un commerce conſidérable. Pierre premier, l'ayant aſſiégée & priſe en 1703, lui donna le nom de *Schlottbourg;* mais ce prince ayant poſé le 16 mai de la même année les fondemens de St. Pétersbourg, Nyenſchanz fut inſenſiblement abandonné, de maniere qu'aujourd'hui l'emplacement qu'occupoit le fort,

par Pierre I, en 1712, à l'honneur du grand-duc St. Alexandre; & depuis ce temps, on l'a augmenté par des édifices conſidérables conſtruits de pierres. Le tout enſemble forme un grand quarré; à chaque angle de ce quarré ſe trouve une égliſe, & entre les égliſes vers la Nerwa eſt la demeure des moines, laquelle conſiſte en deux étages. Dans le centre eſt l'égliſe principale, mais qui eſt tombée en ruine & que l'on doit rebâtir à neuf. Les oſſemens d'Alexandre ſont dépoſés dans ce couvent depuis 1724; l'impératrice Eliſabeth les a fait renfermer dans un beau cercueil d'argent, poſé devant une eſpece de trophée de même métal. Il eſt placé au deuxieme étage d'une chapelle, dans le fond de laquelle pluſieurs perſonnes de la maiſon impériale ſont inhumées, comme l'empereur Pierre III, & la grande-ducheſſe & régente Anne de Mecklenbourg. On va en pélerinage à ce couvent le 30 Août vieux ſtyle, qui eſt le jour de fête de l'ordre de St. Alexandre Newski. L'archevêque de Pétersbourg eſt archimandrite de ce couvent & y fait ſa demeure ordinaire : cette éparchie eſt de la fondation de l'impératrice Eliſabeth. Suivant la réviſion de 1745, ce couvent poſſede 25,464 payſans. Le nombre des moines doit être de 60. On inſtruit au ſéminaire appartenant à ce couvent, les jeunes gens qui ſe deſtinent à l'état eccléſiaſtique, dans les langues latine, grecque, hébraïque & allemande, dans la poéſie, la rhétorique, la philoſophie & la théologie. Tout près du couvent ſont deux grands jardins, près du ſecond deſquels eſt un grand lac, où l'on voit une iſle dans laquelle l'archevêque a une maiſon d'été fort agréable.

3°. Les châteaux de plaiſance appellés *Cathrinenhof*, *Annenhof* & *Eliſabethenhof*, ſont ſitués ſur la Nerwa. Le premier dans lequel l'impératrice Catherine ſéjournoit ſouvent, conſiſte proprement en deux bâtimens fort rians, & eſt ſitué au milieu d'une forêt dans une des plus agréables contrées que l'on puiſſe trouver aux environs de Pétersbourg; mais le terrein eſt tellement bas, que le château eſt ſouvent expoſé aux inondations.

4°. Strelenhof ou Strelna-Muſa, château de plaiſance impérial, ſitué ſur une hauteur, au bord du golfe de Finlande, à 22 werſtes de Pétersbourg: on en poſa les fondemens avant le regne de Pierre I, & il n'eſt pas encore achevé aujourd'hui.

5°. Pétershof, au bord du golfe de Finlande, à 30 werſtes de Péterſbourg, eſt un château de plaiſance, où la cour fait communément ſa demeure en été. On n'a, depuis Pierre I, épargné aucune dépenſe pour embellir & porter à la plus grande perfection un lieu que la nature avoit d'avance rendu très-agréable. Les bâtimens ne ſont à la vérité pas trop réguliers; mais quiconque jetera un œil attentif ſur les beaux jardins, les fontaines, jets d'eaux, grottes, caſcades, boſquets, *&c.* trouvera que ce lieu peut être comparé au célébre Verſailles. Le château, qui eſt bâti ſur une éminence de 60 pieds, offre la plus agréable vue vers Pétersbourg, Cronſtadt & la mer. Il eſt entouré du jardin ſupérieur, dans lequel on voit deux

rine. Les habitans de cette ville ſont des gens appartenans à la flotte; il s'y trouve des régimens de garniſon & de campagne, des artiſans & des manœuvres : la plupart d'entr'eux ſont Ruſſes; le ſurplus eſt Allemand, Anglois, Hollandois & Finlandois. Le nombre des mâles peut aller à 30,000. Cronſtadt a 3 ports placés l'un auprès de l'autre; ils ſont grands, ſûrs & commodes : mais leurs eaux, qui ſont douces, ſont très-préjudiciables aux vaiſſeaux. Le port marchand eſt vers l'oueſt; il peut contenir un grand nombre de vaiſſeaux. Le port deſtiné pour les vaiſſeaux de guerre, eſt vers l'orient; il renferme la plus grande partie de la flotte Ruſſe : on voit tout près de là un magaſin à poudre ſitué au milieu de l'eau. Le port du milieu eſt deſtiné à recevoir tous les vaiſſeaux & bâtimens appartenans à la couronne; c'eſt ici principalement qu'on équipe & démonte les vaiſſeaux de guerre. Ces trois ports ſont en ſureté, du côté de la mer, par des baſtions garnis d'une bonne artillerie. Pierre I, bâtit Cronſtadt en particulier pour faciliter le radoubement des vaiſſeaux de ligne, par le moyen d'un grand canal conſtruit de pierres de taille, dans lequel devoit être pratiqué une docke ou radouberie : mais cet ouvrage important & coûteux, qui commença en 1719, ne fut conduit à ſa fin que ſous le regne de l'impératrice Eliſabeth, par le général, baron de Luberas. Le canal forme une croix oblongue, de 2 werſtes 50 toiſes de long, & avance dans la mer de 358 toiſes Ruſſes, ou bien 417 toiſes Angloiſes, en comptant depuis les dernieres écluſes de la docke. Ses eaux ſont conduites dans la mer par le moyen de deux grandes digues de pierres, dont la profondeur eſt à peu près de 24 pieds. Sa largeur au-deſſus de la ſurface de l'eau, eſt de 100 pieds; le fond entier, à meſurer depuis la ſurface de l'eau, eſt de 54, juſqu'à 67 pieds. Les murs intérieurs & extérieurs du canal & des digues ſont de pierres de tailles. Au bout du canal eſt un profond baſſin entouré d'un mur de pierres; ce baſſin a aſſez de capacité pour recevoir toutes les eaux du canal, au moyen de quoi on peut mettre la docke a ſec. Ce grand ouvrage eſt unique dans ſon genre. Le canal reçut le 30 Juillet vieux ſtyle, ou le 10 Août nouveau ſtyle, jour auquel on l'ouvrit pour la premiere fois, le nom de *Pierre-le-Grand*; & on érigea près de ſon embouchure deux pyramides quarrées avec des inſcriptions.

9°. Kronſchlot eſt un château fortifié, ſitué dans la mer, ſur un banc de ſable, à une portée de canon du port de Cronſtadt, vers l'Ingermanie. Il fut bâti par Pierre I, durant l'hiver de 1703 & 1704, pour ſervir de défenſe à la ville de Péterſbourg; & il fut mis dans la ſuite dans un ſi bon état de défenſe, qu'il peut être regardé auſſi-bien que Cronſtadt, comme un rempart de Péterſbourg. Les vaiſſeaux deſtinés pour cette capitale, paſſent entre ce château & le port de Cronſtadt, & ſont à la portée du canon des deux côtés.

10°. Jwangorod ou Johanneſbourg, ſur la riviere de Narowa, dans le diſtrict de Jambourg, eſt un château fortifié, ſitué ſur un roc élevé & eſcarpé,

» La premiere eſpece d'Ingratitude, dit-il, eſt celle des ames foibles, » légeres, & ſans conſiſtance. Affligées par le beſoin préſent, ſans vue » ſur l'avenir, elles ne gardent aucune mémoire du paſſé : elles deman- » dent ſans peine, reçoivent ſans pudeur, & oublient ſans remords. Dignes » de mépris, ou tout au plus de compaſſion, on peut les obliger par pi- » tié, & par grandeur d'ame.

» Mais rien ne peut ſauver de l'indignation celui qui ne pouvant ſe » diſſimuler les bienfaits qu'il a reçus, cherche cependant à méconnoître » ſon bienfaiteur. Souvent après avoir réclamé les ſecours avec baſſeſſe, » ſon orgueil ſe révolte contre tous les actes de reconnoiſſance qui peu- » vent lui rappeller une ſituation humiliante ; il rougit du malheur, & ja- » mais du vice.

» A l'égard de ces hommes moins haïſſables que ceux que l'orgueil rend » injuſtes, & plus mépriſables encore que les ames légeres & ſans princi- » pes, dont nous avons parlé d'abord, ils ſont de la reconnoiſſance un » commerce intéreſſé ; ils croient pouvoir ſoumettre à un calcul arithmé- » tique, les ſervices qu'ils ont reçus ; ils ignorent qu'il n'y a point d'équa- » tion pour les ſentimens, & que l'avantage du bienfaiteur ſur celui qu'il » a prévenu par ſes ſervices, eſt en quelque maniere inappréciable «.

Telles ſont les principales ſources qui ſont germer l'Ingratitude de toutes parts. Ceux qui mettent leur eſpoir dans la reconnoiſſance des gens qu'ils obligent, n'ont pas aſſez réfléchi ſur cette matiere ; le ſymbole des ingrats, ce n'eſt point le ſerpent, c'eſt l'homme. En effet, tant de conditions ſont requiſes pour s'acquitter dignement d'un bienfait notable, que cette conſidération fit dire aux Stoïciens, qu'il n'y avoit que leur ſeul ſage qui les ſût dignement remplir.

Celui qui ne rend pas la pareille à ſon bienfaiteur, lorſqu'il le peut, eſt un ingrat. Le manque de reconnoiſſance intérieure d'un plaiſir reçu, eſt une branche d'Ingratitude. Puiſqu'on a trouvé l'ame prompte & ouverte à obliger, il faut avoir la bouche prompte à publier le bienfait, & l'ame ouverte à le ſentir : c'eſt ainſi que le plus pauvre homme du monde peut dignement s'acquitter. Le Romain qui venant d'obtenir d'Auguſte la liberté de ſon pere, lui dit les larmes aux yeux, qu'il le réduiſoit à la néceſſité de vivre & de mourir ingrat vis-à-vis de lui, tenoit bien le propos d'une ame reconnoiſſante. On ne tombe point dans l'Ingratitude, lorſque les moyens extérieurs nous manquent, ſi notre cœur eſt vraiment ſenſible : le cœur meſure les ſervices qu'on rend, & le cœur en meſure auſſi le reſſentiment.

Je croirois que c'eſt une ſorte de méconnoiſſance, quand l'on s'empreſſe trop de ſortir d'obligation, d'effacer le plaiſir reçu, & de demeurer quitte par une eſpece de compenſation, *munus munere expungendo* ; car les loix de la gratitude ſont différentes de celles d'une place de change.

Ceux-là ſont encore plus blâmables, qui pour compenſation, paient avec

ingrat comme on pourſuit un débiteur, ou une perſonne qui s'eſt engagée par un contrat de louage. Le but propre d'un bienfait, c'eſt-à-dire, d'un ſervice, pour lequel on ne ſtipule point de retour, c'eſt d'un côté, de fournir l'occaſion à celui qui le reçoit, de juſtifier ſa libre reconnoiſſance par l'amour de la vertu; & de l'autre, de montrer en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien gratuitement, & non par des vues d'intérêt.

Quoique rien n'oblige de fournir de beaux habits à des fous qui les déchirent, il faut toujours compter ſur l'Ingratitude des humains, & plutôt s'y expoſer, que de manquer aux miſérables. L'injure ſe grave ſur le métal; une grace reçue ſe trace ſur le ſable, & diſparoît au moindre vent. Il faut moins ſervir les hommes pour l'amour d'eux, diſoit un ſage de la Grece, que pour l'amour des dieux qui le commandent, & qui récompenſent eux-mêmes les bienfaits. C'eſt pourquoi Virgile place les ames bienfaiſantes dans les champs éliſées.

Quique ſui memores alios fecere merendo,
Omnibus hîc niveâ cinguntur tempora vitâ.

On ſait le mot de ce bon religieux rapporté par Philippe de Comines, au ſujet de Jean Galéas, duc de Milan. „ Nous nommons ſaints, tous » ceux qui nous font du bien. " Je tiens pour Dieu, tout ce qui me nourrit, diſoit l'ancien proverbe grec.

II.

LES vices étant d'autant plus horribles, qu'ils marquent plus de baſſeſſe, de noirceur & de corruption dans l'ame, que doit-on penſer de l'Ingratitude?

Vice monſtrueux! & qui, à la honte de l'humanité, ſe trouve dans des hommes qui ſont nés avec un cœur. Cette partie de nous-mêmes, ce cœur, le plus beau don que nous fit la main puiſſante qui nous créa, devroit, ce ſemble, être refuſé à ces vils êtres, à ces ames étroites qui jamais n'en ſurent faire uſage. On ne joueroit plus alors le ſentiment en demandant un ſervice; & les ingrats ſeroient au moins connus à un ſigne certain.

Un prince (*a*), dont on ne loua jamais les qualités du cœur, diſoit que, *des grands bienfaits naiſſoient les grands ingrats.* Que d'hommes ont rendu cette vérité palpable!

Perſonne n'ignore que le premier des Céſars expira ſous les coups du plus grand des ingrats.

(*a*) Louis XI, roi de France.

INHUMATION, ſ. f.

DE tout temps, on a ſenti le danger des Inhumations dans les villes. Spifame s'en plaignoit dans le ſeizieme ſiecle, & il vouloit que les hôpitaux, ſur-tout, euſſent des cimetieres fort loin de la ville, pour y enterrer leurs morts. Mais depuis quelques années, un grand nombre d'accidens terribles arrivés en France & ailleurs, ont fait élever de toutes parts tant de voix contre un uſage reconnu pour dangereux, qu'il eſt étonnant qu'on ne l'ait pas encore aboli chez toutes les nations qui ſe piquent d'une bonne police. Il eſt vrai que le Nord a commencé à donner l'exemple aux nations du Midi, dont il recevoit jadis des leçons. Mais cet exemple, trop rare encore, n'a preſque pas été ſuivi. En vain la mort a-t-elle ſemblé s'élever de ces charniers énormes dont les égliſes ſont pavées; on a feint de ne la pas voir. Peut-on ſe rappeller ſans effroi les funeſtes ouvertures de foſſes dans l'égliſe de Saint-Saturnin de Saulieu, à la cathédrale de Dijon, & à Talent, dans le voiſinage de cette derniere ville? que de malheurs ſemblables ſont arrivés dans d'autres lieux, ſans que la police y ait fait toute l'attention qu'ils méritoient. Cependant ces accidens ont été l'occaſion de bons mémoires & de fortes réclamations pour les vivans contre les morts. On diſtingue l'ouvrage de M. Maret, ſur cette importante matiere, qui parut en 1773, & celui de M. Habermann, imprimé à Vienne en 1774, ayant pour titre, *de ſalubri ſepulturâ, & de la maniere d'enterrer les morts, la plus propre à ne pas nuire à la ſanté des vivans.* Au milieu des immenſes réformes qu'a faites le roi de Suede, il a eu la ſatisfaction de voir prendre dans ſon royaume, en beaucoup d'endroits, la réſolution de ne plus inhumer dans les égliſes. En 1774, le roi de Pruſſe ordonna aux jéſuites de Siléſie, d'enterrer leurs morts dans les cimetieres publics, & on penſoit que les autres couvens recevroient bientôt le même ordre. Le chapitre de Tournay prit également la réſolution d'enterrer les morts hors la ville, après avoir conſulté le college de médecine. Le duc de Modene, par un édit, défend d'inhumer dans les égliſes, en exceptant ſeulement les princes & princeſſes de la maiſon ſouveraine, & l'évêque de la ville. Il établit des cimetieres publics hors la ville, défend l'expoſition des corps à la porte de la maiſon, ſi ce n'eſt pour les pauvres logés trop à l'étroit: point de ſonnerie, que quelques coups de cloche pour avertir les perſonnes pieuſes, & quelques autres diſpoſitions également ſages, & dignes d'être généralement adoptées. Il paroîtroit qu'il auroit ſervi de modele à la loi donnée à Munich, le 24 Septembre 1774. Il parut en même temps, dans cette ville, un autre édit auſſi réfléchi, qui défend de laiſſer les corps des malfaiteurs expoſés ſur les grands chemins. Les Muſulmans nous fourniſſent encore le ſage exemple des Inhumations hors des villes, imité des Iſlandois

&

denſité, les parties intégrantes de la terre gênent cette exhalation, & qu'agiſſant comme un filtre, elles ſubtiliſent les écoulemens cadavéreux, en s'oppoſant à l'émanation des molécules animales les plus groſſieres.

Mais il eſt également certain que les ſubſtances, qui ſont volatiliſées, partant de tous les points de la ſurface des cadavres, s'échappent dans différentes directions, & ſortent de terre ſous des angles plus ou moins aigus, de maniere que ſi pluſieurs cadavres ſont rapprochés les uns des autres, les rayons d'écoulement ſe réuniront néceſſairement.

Il ſuit de-là que les exhalaiſons cadavéreuſes auront d'autant moins de denſité, que les cadavres ſeront plus profondément enfouis, mais que pouvant en acquérir par leur réunion, elles ſeront encore d'autant moins denſes qu'il y aura plus de diſtance entre ces foyers putrides.

Ces émanations au ſortir de terre ſe mêlent à l'air ſous forme de vapeurs, & celles-ci ſont d'autant plus ſenſibles qu'elles ont plus de denſité.

L'air eſt-il ſec, & tient-il en diſſolution peu de molécules aqueuſes, il abſorbe avec facilité les émanations cadavéreuſes, & les diſſout ſi complétement que leur diviſion portée auſſi loin qu'il eſt poſſible, les fait échapper aux ſens. Elles ſe condenſent & deviennent ſenſibles, ſi l'air eſt humide, & elles le ſont même d'autant plus que ce fluide étant plus chargé d'eau, l'union de ſes molécules avec celles des émanations ſe fait plus difficilement.

Le volume de l'air influe également ſur le peu de denſité des vapeurs. C'eſt en cédant à la force attractive des molécules aériennes, & en ſe logeant dans leurs interſtices que les corpuſcules, exhalés du ſein de la terre, forment ces vapeurs. Les molécules aériennes ſont-elles très-nombreuſes, eu égard aux corpuſcules expoſés à leur activité, elles ſe les partagent & les diviſent de ſorte que, répandus dans une maſſe conſidérable, ceux-ci ne s'uniſſent à celles-là qu'un à un, & les vapeurs raréfiées affectent foiblement les ſens. Le contraire arrive, ſi la maſſe aérienne eſt moins volumineuſe, chaque molécule d'air eſt forcée de ſe charger de pluſieurs corpuſcules cadavéreux, & la denſité des vapeurs eſt d'autant plus grande, que le volume d'air eſt moindre.

Mais c'eſt dans les couches inférieures que ſe fait d'abord cette union & la peſanteur des ſubſtances qui pénetrent ces couches, faiſant continuellement obſtacle à leur élévation, leur diſperſion dans un grand volume d'air ne peut avoir lieu qu'autant que les couches ſupérieures ou collatérales viendront ſucceſſivement prendre la place des inférieures. Si l'air eſt ſtagnant & immobile, les couches inférieures ſeront bientôt ſaturées des corpuſcules exhalés, & les vapeurs, qui réſulteront de cette diſſolution, acquerront une denſité conſidérable.

Ce ne ſeroit pas aſſez que l'air des couches inférieures fût quelquefois renouvellé, il faudra encore que l'agitation de la maſſe aérienne, capable de produire cet effet, ſoit continuelle, ou du moins très-fréquente.

paſſant d'un milieu denſe dans un qui l'eſt moins, ils s'en éloignent d'autant plus que la différence des denſités eſt plus conſidérable.

Il ſuit delà : Premiérement, qu'il faut au moins recouvrir les cadavres de trois à quatre pieds de terre, & même de beaucoup plus, ſi la nature du ſol le permet, pour diminuer autant qu'il eſt poſſible la denſité des écoulemens cadavéreux.

Secondement, que ſi en traverſant la couche terreuſe, les rayons d'écoulemens, partis des différens points du cadavre, ſe rapprochent de la perpendiculaire, de maniere à devenir preſque paralleles entr'eux au ſortir de la terre, lorſque cette couche a quatre pieds d'épaiſſeur, ils s'en éloignent dans l'air à raiſon du peu de denſité relative de ce milieu, & divergent de façon que l'on peut ſans crainte d'exagération ſuppoſer que la ligne, tirée du ſommet du rayon ſur le terrein, tomberoit alors à trois ou quatre pieds, qu'ainſi les écoulemens des cadavres, qui ne ſeroient diſtans que de deux, trois, quatre, même de ſix & ſept pieds, ſe confondroient les uns avec les autres. Que pour prévenir les inconvéniens qui réſulteroient de ce mélange, il faudroit mettre entre chaque cadavre un intervalle de ſept à huit pieds, & conſacrer à la ſépulture de chacun d'eux un eſpace de terrein proportionné. Mais les émanations qui ſe feront des pieds & de la tête étant beaucoup moins conſidérables que les autres, il ne ſera pas néceſſaire que l'intervalle ſoit par-tout égal, & l'on pourra le réduire à la moitié pour les côtés de la tête & des pieds.

Dès-lors, en donnant à chaque cadavre ſix pieds de longueur & deux pieds & demi de largeur, & y ajoutant deux pieds du côté de la tête & autant du côté des pieds, en ajoutant pareillement à leur largeur quatre pieds de chaque côté, on aura un eſpace quarré de dix pieds d'une face & de dix pieds & demi de l'autre, dont la ſurface ſera de cent cinq pieds quarrés. Réduire cette ſurface à la moitié, ce ſeroit probablement faire une réduction trop forte; mais, en s'y aſtreignant pour réparer, autant qu'il ſera poſſible, l'erreur où pourroit expoſer une évaluation trop forte de la divergence des rayons d'écoulemens, il reſtera pour certain que l'on doit évaluer au moins à une ſurface de cinquante-deux pieds & demi quarrés, le terrein néceſſaire pour la ſépulture de chaque cadavre.

Cela poſé, quelle doit être l'étendue du cimetiere? La réponſe à cette queſtion ſortira des remarques à faire ſur le nombre des morts, qu'année commune on ſera dans le cas d'y dépoſer, & ſur le temps que dure la deſtruction compléte des cadavres.

Si les émanations cadavéreuſes ſont capables de produire les plus funeſtes effets, en perçant en détail une couche de terrein de trois à quatre pieds d'épaiſſeur, elles le ſeroient beaucoup plus encore, ſi, en ouvrant la terre avant qu'elles n'euſſent été épuiſées, on les expoſoit à ſortir en maſſe. Le malheur arrivé à Montpellier en 1744, à l'ouverture d'un caveau ſépulcral de l'égliſe Notre-Dame, & raconté par Mr. Haguenot, profeſſeur en mé-

de chaque cadavre; que tous les vents, mais ſur-tout ceux du nord & de l'eſt y abordent avec facilité, qu'aucun arbre ne s'y oppoſe au jeu de l'air, que les murs dont on l'entoure, n'ayent que très-peu d'élévation, & que les cimetieres ſoient toujours hors des lieux habités & ſitués au nord & à l'eſt, parce que ces vents, ordinairement ſecs & froids, & paroiſſant ſouffler de bas en haut, élevent les vapeurs & les diſperſent, tandis que ceux du ſud & de l'oueſt, preſque toujours humides & chauds, les rabaiſſent, s'oppoſent à leur diſſolution & à leur diſperſion, & peuvent les porter en maſſe ſur les lieux voiſins.

La ſituation des cimetieres hors des villes a été de tout temps chez les peuples policés un effet de leur attention à écarter tout ce qui pouvoit altérer la ſanté des hommes. Les Grecs & les Romains en avoient fait une loi expreſſe, & cette loi, ſouvent renouvellée par les empereurs même du bas-Empire, fut long-temps ſuivie par les Chrétiens. Ils portoient le reſpect pour cette loi juſqu'à ne pas permettre qu'on conſtruisît des égliſes dans les endroits où des morts avoient été enterrés; on peut voir à ce ſujet les lettres de St. Grégoire & la collection des conciles formés par les PP. Labbe & Hardouin. Ce ne fut que dans le commencement du quatrieme ſiecle que l'uſage d'enterrer dans les villes commença à s'introduire, & ſi cet abus s'eſt tellement multiplié qu'il eſt devenu preſque univerſel, qu'on s'eſt même oublié juſqu'à profaner les temples, juſqu'à ſouiller le ſanctuaire par des ſépultures, il faut eſpérer que les cris de l'humanité, qui, de toutes parts, s'élevent contre cet abus, le feront ceſſer, & que devenus plus ſenſibles au bonheur de la ſociété qu'à de vains honneurs que la raiſon réprouve, nous verrons ceſſer l'uſage d'enterrer dans les égliſes & dans les villes, & former des cimetieres d'après les vues que l'on vient d'expoſer.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article que par la copie des lettres-patentes du roi de France du 15 mai 1776.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant l'Inhumation dans les égliſes, chapelles & cimetieres.

Données à Verſailles le 15 Mai 1776.

Regiſtrées en parlement le 23 Août 1776.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Les archevêques, évêques, & autres perſonnes eccléſiaſtiques, aſſemblés l'année derniere, par notre permiſſion, en notre bonne ville de Paris, nous ont

III. Le droit d'être enterré dans leſdits caveaux ainſi conſtruits, ne pourra être cédé à perſonne, par ceux auxquels leſdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce ſoit : comme auſſi ne pourra un ſemblable droit être concédé par la ſuite, même à titre de fondation; & au cas que les fondateurs des chapelles actuellement exiſtantes, ſoient diviſés en pluſieurs familles ou branches, qui aient également droit d'être enterrés dans leſdites chapelles, voulons que la dimenſion deſdits caveaux augmente en proportion du nombre deſdites familles, celle de ſoixante-douze pieds, requiſe par l'article précédent, ne devant être imputée que pour une ſeule.

IV. Les autres perſonnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les égliſes dont dépendent des cloîtres, pourront être enterrées dans leſdits cloîtres & chapelles ouvertes y attenantes, ſi aucune y a, pourvu toutefois que leſdits cloîtres ne ſoient pas clos & fermés, à condition pareillement d'y faire conſtruire des caveaux, ſuivant la forme & dimenſion indiquées par l'article II, & que l'inhumation ſe fera ſix pieds en terre au deſſous du ſol intérieur deſdits caveaux; & ne pourront de pareilles conceſſions être accordées, à quelque titre que ce ſoit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans les égliſes dont leſdits cloîtres & chapelles y attenantes ſont dépendantes.

V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les égliſes, dont il ne dépend aucun cloître, comme ſont les égliſes des paroiſſes, pourront choiſir dans les cimetieres deſdites paroiſſes un lieu ſéparé pour leur ſépulture, même faire couvrir ledit terrein, y conſtruire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrein ne ſoit pas clos & fermé; & ne pourra ladite permiſſion être donnée par la ſuite, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans leſdites égliſes, & de maniere qu'il reſte toujours dans leſdits cimetieres le terrein néceſſaire pour la ſépulture commune des fideles.

VI. Les religieux & religieuſes, exempts ou non exempts, même les chevaliers & religieuſes de l'ordre de Malte, ſeront tenus de choiſir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monaſteres ou maiſons, un lieu convenable, autre que leurs égliſes, diſtinct & ſéparé pour leur ſépulture, à la charge toutefois d'y faire conſtruire les caveaux ci-deſſus indiqués & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les ſupérieurs des communautés religieuſes, ſeront tenus de veiller à l'obſervation du préſent article; & en cas de négligence, d'en avertir les archevêques & évêques diocéſains, pour y être par eux pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

VII. En conſéquence des précédentes diſpoſitions, les cimetieres qui ſe trouveront inſuffiſans pour contenir les corps des fideles, ſeront agrandis; & ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la ſalubrité de l'air, ſeront portés hors de ladite enceinte en vertu des ordonnances

qu'un. Ceux qui les écrivent ou qui les impriment, peuvent être pourſuivis en réparation d'Injure.

On peut mettre dans la même claſſe les peintures injurieuſes, qui ſont une autre maniere de divulguer les faits, & pour ainſi dire de les écrire. Pline rapporte que le peintre Clexides ayant été peu favorablement reçu de la reine Stratonice, pour ſe venger d'elle en partant de ſa cour, y laiſſa un tableau dans lequel il la repréſentoit couchée avec un pêcheur qu'elle étoit ſoupçonnée d'aimer; cette peinture étoit beaucoup plus offenſante qu'un libelle qu'il avoit écrit contre la reine.

On commet des Injures par effet en deux manieres; ſavoir, par geſtes & autres actions, ſans frapper la perſonne & ſans lui toucher; ou bien en la frappant de ſoufflets, de coups de poings ou de pieds, de coups de bâton ou d'épée, ou autrement. Les loix Romaines veulent que l'on puniſſe les Injures qui ſont faites à un homme, en ſa barbe, en ſes cheveux ou en ſes habits; comme ſi on lui tire la barbe ou les cheveux, ſi on lui déchire ſes habits, ou ſi par mépris on jette quelque choſe deſſus pour les gâter.

Les geſtes & autres actions par leſquels on peut faire Injure à quelqu'un ſans le frapper ni même le toucher, ſont, par exemple, ſi quelqu'un leve la main ſur un autre comme pour lui donner un ſoufflet, ou s'il leve le bâton ſur lui pour le frapper; ſi étant près d'un tiers il lui montre un gibet ou une roue, pour faire entendre aux aſſiſtans qu'il auroit mérité d'y être attaché; ſi en dériſion de quelqu'un on lui montroit des cornes, ou ſi on faiſoit quelques autres geſtes ſemblables.

Un jeune homme ayant par gageure montré ſon derriere à un juge de village qui tenoit l'audience, le juge en dreſſa procès-verbal & décréta le délinquant, lequel fut condamné à demander pardon au juge étant à genoux, l'audience tenante, & à payer une aumône conſidérable, applicable aux réparations de l'auditoire; ce qui fait voir que le miniſtere du moindre juge eſt toujours reſpectable.

Les Injures ſont légeres ou atroces, ſelon les circonſtances qui les font réputer plus ou moins graves; une Injure devient atroce par pluſieurs circonſtances.

1°. Par le fait même, comme ſi quelqu'un a été frappé à coups de bâton; s'il a été griévement bleſſé, ſur quoi il faut obſerver que les témoins ne dépoſent que des coups qu'ils ont vu donner; mais la qualité des bleſſures ſe conſtate par des rapports de médecins & chirurgiens.

2°. Par le lieu où l'Injure a été faite, comme ſi c'eſt un lieu public: ainſi l'Injure faite ou dite dans les égliſes, dans les palais des princes, dans la ſalle de l'audience & ſur-tout ſi l'offenſé étoit en fonction, eſt beaucoup plus grave, que celle qui auroit été commiſe dans un lieu ordinaire & privé.

3°. La qualité de la perſonne qui a fait l'Injure, & la qualité de l'offen-

Quoiqu'on ait rendu plainte d'une Injure, le juge ne doit pas permettre d'en informer, à moins que le fait ne paroiſſe aſſez grave pour mériter une inſtruction criminelle, ſoit eu égard au fait en lui-même, ou à la qualité de l'offenſant & de l'offenſé & autres circonſtances; & ſi après l'information le fait ne paroît pas auſſi grave qu'on l'annonçoit, le juge ne doit pas ordonner qu'on procédera par récolement & confrontation, mais renvoyer les parties à fin civile & à l'audience.

Pour que des diſcours ou des écrits ſoient réputés injurieux, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient calomnieux, il ſuffit qu'ils ſoient diffamatoires, & les parties intéreſſées peuvent en rendre plainte quand même ils ſeroient véritables; car il n'eſt jamais permis de diffamer perſonne. Toute la différence en ce cas eſt, que l'offenſé ne peut pas demander une rétractation, & que la peine eſt moins grave ſur-tout ſi les faits étoient déjà publics; mais ſi l'offenſant a révélé quelque turpitude qui étoit cachée, la réparation doit être proportionnée au préjudice que ſouffre l'offenſé.

On eſt quelquefois obligé d'articuler des faits injurieux, lorſqu'ils viennent au ſoutien de quelque demande ou défenſe, comme quand on ſoutient la nullité d'un legs fait à une femme, parce qu'elle étoit la concubine du défunt. Le juge doit admettre la preuve de ces faits; & ſi la perſonne que ces faits bleſſent en demande réparation comme d'une calomnie, le ſort de cette demande dépend de ce qui ſera prouvé par l'événement.

L'inſenſé, le furieux, & l'impubere étant encore en enfance ou plus proche de l'enfance que de la puberté, ne peuvent être pourſuivis en réparation d'Injure, *utpotè doli incapaces.*

Pour ce qui eſt de l'ivreſſe, quoiqu'elle ôte l'uſage de la raiſon, elle n'excuſe point les Injures dites ou faites dans le vin : *non eſt enim culpæ vini, ſed culpa bibentis* : l'Injure dite par un homme ivre eſt cependant moins grave que celle qui eſt dite de ſang-froid.

Celui qui a repouſſé l'Injure qui lui a été faite, & qui s'eſt vengé lui-même, *ſibi jus dixit*, ne peut plus en rendre plainte, *paria enim delicta mutuâ penſatione tolluntur.*

Lorſqu'il y a eu des Injures dites de part & d'autre, on met ordinairement les parties hors de cour, avec défenſe à elles de ſe méfaire ni médire.

Quand l'Injure eſt grave, il ne ſuffit pas pour toute réparation de la déſavouer ou de déclarer que l'on ſe rétracte; il peut encore ſelon les circonſtances, y avoir lieu à diverſes peines.

Il y eut une loi chez les Romains qui fixa en argent la réparation dûe pour certaines Injures, comme pour un ſoufflet tant, pour un coup de pied tant : mais on ne fut pas long-temps à reconnoître l'inconvénient de cette loi, & à la révoquer; attendu qu'un jeune étourdi de Rome trouvant que l'on en étoit quitte à bon marché, prenoit plaiſir à donner des ſoufflets

rain de celui-ci doit venger ſon Injure, obliger, s'il le peut, l'agreſſeur à une entiere réparation, ou le punir; puiſqu'autrement le citoyen n'obtiendroit point la grande fin de l'aſſociation civile, qui eſt la ſureté.

Mais d'un autre côté, la nation, ou le ſouverain, ne doit point ſouffrir que les citoyens faſſent Injure aux ſujets d'un autre Etat, moins encore qu'ils offenſent cet Etat lui-même. Et cela, non-ſeulement parce qu'aucun ſouverain ne doit permettre que ceux qui ſont ſous ſes ordres violent les préceptes de la loi naturelle, qui interdit toute Injure; mais encore parce que les nations doivent ſe reſpecter mutuellement, s'abſtenir de toute offenſe, de toute léſion, de toute Injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un ſouverain, qui pourroit retenir ſes ſujets dans les regles de la juſtice & de la paix, ſouffre qu'ils maltraitent une nation étrangere, dans ſon corps ou dans ſes membres, il ne fait pas moins de tort à cette nation que s'il la maltraitoit lui-même. Enfin le ſalut même de l'Etat, & celui de la ſociété humaine, exige cette attention de tout ſouverain. Si vous lâchez la bride à vos ſujets contre les nations étrangeres, celles-ci en uſeront de même envers vous; & au lieu de cette ſociété fraternelle, que la nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de nation à nation.

Cependant, comme il eſt impoſſible à l'Etat le mieux réglé, au ſouverain le plus vigilant & le plus abſolu, de modérer à ſa volonté toutes les actions de ſes ſujets, de les contenir en toute occaſion dans la plus exacte obéiſſance, il ſeroit injuſte d'imputer à la nation, ou au ſouverain, toutes les fautes des citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une Injure d'une nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ſes membres.

Mais ſi la nation, ou ſon conducteur, approuve & ratifie le fait du citoyen, elle en fait ſa propre affaire : l'offenſé doit alors regarder la nation comme le véritable auteur de l'Injure dont peut-être le citoyen n'a été que l'inſtrument.

Si l'Etat offenſé tient en ſa main le coupable, il peut, ſans difficulté, en faire juſtice & le punir. Si le coupable eſt échappé & retourné dans ſa patrie, on doit demander juſtice à ſon ſouverain.

Et puiſque celui-ci ne doit point ſouffrir que ſes ſujets moleſtent les ſujets d'autrui, ou leur faſſent Injure, beaucoup moins qu'ils offenſent audacieuſement les puiſſances étrangeres; il doit obliger le coupable à réparer le dommage, ſi cela ſe peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, ſelon le cas & les circonſtances, le livrer à l'Etat offenſé pour en faire juſtice. C'eſt ce qui s'obſerve aſſez généralement à l'égard des grands crimes, qui ſont également contraires aux loix & à la ſureté de toutes les nations. Les aſſaſſins, les incendiaires, les voleurs ſont ſaiſis par-tout, à la réquiſition du ſouverain dans les terres de qui le crime a été commis, & livrés à ſa juſtice. On va plus loin dans les Etats qui ont des relations plus étroites d'amitié

autrui : ainſi les actions où il entre le plus d'Injuſtice, ſont celles qui troublant l'ordre public, nuiſent à un plus grand nombre de gens.

Hobbes prétend que toute Injuſtice envers les hommes ſuppoſe des loix humaines, & ce principe eſt très-faux; car, quoique les maximes de la droite raiſon, ou les loix naturelles, ſoient des loix de Dieu ſeul, elles ſont plus que ſuffiſantes pour donner à l'homme un vrai droit de faire ce que la raiſon lui dicte, comme permis de Dieu. Une perſonne innocente, par exemple, a droit à la conſervation de ſa vie, à l'intégrité de ſes membres, aux alimens néceſſaires; & ſans toutes ces choſes, elle ne pourroit pas contribuer à l'avancement du bien commun : ainſi on lui feroit certainement une criante Injuſtice de lui ôter la vie, de lui retrancher quelque membre, parce que toute atteinte donnée aux droits d'autrui, eſt une Injuſtice ; quelle que ſoit la loi humaine, en vertu de laquelle on a acquis ces droits.

Quoïque l'injuſte n'ait autre choſe en vue que ſon avantage, il eſt cependant tôt ou tard trompé dans ſes eſpérances; parce que, quelque ſecretes que ſoient ſes démarches, elles ne peuvent l'être long-temps; quelque accident imprévu vient lever le rideau qui couvroit ſes artifices, & expoſer au grand jour ſes fraudes & ſes artifices. Et ſi une fois cela arrive, c'en eſt fait pour toujours de ſon crédit & de ſon honneur. Tel qu'il aura trompé, ne manquera pas, ſoit par charité pour les autres, ſoit pour ſatisfaire ſon propre reſſentiment, de divulguer ſes friponneries, & d'inſpirer à tout le monde une juſte défiance pour le fourbe, qui l'a dupé. Alors quelle que ſoit la vocation du trompeur, il ne doit point eſpérer d'y réuſſir. On évite avec ſoin d'avoir affaire avec lui, & chacun fuit ſa maiſon, comme ſi elle n'étoit habitée que par des ſpectres & des lutins.

Mais enviſageons la choſe ſous la face la plus avantageuſe; ſuppoſons comme cela arrive quelquefois, que l'injuſte proſpere & faſſe fortune dans le monde; quelle ſatisfaction peut lui procurer un bien mal acquis, qui lui reprochera ſans ceſſe ſes injuſtices, & qui troublera continuellement ſa conſcience par mille réflexions triſtes & mortifiantes? Peut-être que par des excès bruyans, & qu'à force de ſe plonger dans la débauche, il viendra enfin à bout de s'étourdir lui-même, & d'impoſer ſilence à ſes remords. Mais une maladie qui lui fera voir la mort de fort près, & qui le mettra pour ainſi dire, ſur les bords d'une éternité redoutable, réveillera ſa conſcience, qui criera alors plus que jamais contre lui. Quelle ne doit pas être alors la déplorable ſituation d'un homme, dont le teſtament & la derniere volonté ne ſont qu'un triſte catalogue qu'il fait de ſes crimes, & où chaque article, par lequel il diſpoſe du fruit de ſes rapines, le fait ſouvenir de ſa damnation prochaine?

Dans cette accablante ſituation, il ne reſte à l'injuſte que deux partis à prendre, celui de la reſtitution, ou de ſe réſoudre à périr éternellement. S'il eſt réſolu de vivre & de mourir environné des dépouilles de ceux qu'il

s'eſt perdu lui-même pour la ſauver. O Innocence! qu'êtes-vous devenue? Qu'on m'enſeigne l'endroit de la terre que vous habitez, afin que j'aille vous y chercher : *ſitis arida poſtulat undam, & vocat undæ ſitim.* Je n'attendrai point au dernier moment pour vous regretter.

En juriſprudence l'innocent eſt celui qui n'eſt point coupable d'un crime. L'accuſé, pour prouver ſon Innocence, peut demander d'être admis à la preuve de ſes faits juſtificatifs; mais on ne l'y admet qu'après la viſite du procès.

Il n'eſt pas d'uſage dans le ſtyle ordinaire de déclarer innocent, celui contre lequel il n'y a point de preuve qu'il ſoit coupable : on le renvoie abſous, ou on le décharge de l'accuſation; ce qui ſuppoſe ſon Innocence; car lorſqu'il y a quelque doute, on met ſeulement hors de cour.

Il vaut mieux courir riſque d'abſoudre un coupable que de s'expoſer à condamner un innocent.

INQUIÉTUDE, ſ. f.

L'INQUIÉTUDE eſt un mécontentement de l'ame qui naît ordinairement de l'oppoſition qui ſe trouve entre notre état & nos déſirs. On eſt inquiet, lorſqu'on eſt obligé de faire une choſe pour laquelle on n'a pas de goût, lorſqu'on ne réuſſit pas à ce que l'on a entrepris; lorſque l'on ne peut poſſéder un bien que l'on déſire.

D'une eſpece d'Inquiétude eſſentielle à notre bonheur.

C'EST dans des perceptions inſenſibles, dans de petites impulſions pour ſe délivrer continuellement des petits empêchemens, que conſiſte véritablement cette Inquiétude qu'on ſent ſans la connoître, qui nous fait agir dans les paſſions, auſſi-bien que lorſque nous paroiſſons les plus tranquilles; car nous ne ſommes jamais ſans quelque action & quelque mouvement, qui ne vient que de ce que la nature travaille toujours à ſe mettre mieux à ſon aiſe; & c'eſt ce qui nous détermine auſſi avant toute conſultation, dans les cas qui nous paroiſſent les plus indifférens; parce que nous ne ſommes jamais parfaitement en balance, & ne ſaurions être mi-partis exactement entre deux cas. Or, ſi ces élémens de la douleur, (qui dégénerent quelquefois en douleur ou déplaiſir véritable, lorſqu'ils croiſſent trop), étoient de vraies douleurs, nous ſerions toujours miſérables, en pourſuivant le bien que nous cherchons avec Inquiétude & ardeur. Mais c'eſt tout le contraire; l'amas de ces petits ſuccès continuels de la nature, qui ſe met de plus en plus à ſon aiſe, en tendant au bien & en jouiſſant de ſon image, en diminuant le ſentiment de la douleur, eſt déjà un plaiſir conſidérable,

à Rome la congrégation du ſaint-office dans le couvent de la Minerve des dominicains ; & ces moines ſont encore Inquiſiteurs dans 32 tribunaux de l'Italie, ſans compter ceux de l'Eſpagne & du Portugal.

Les Inquiſiteurs-généraux de la ville de Rome en particulier, ſont les cardinaux membres de la congrégation du ſaint-office. Ils prennent le titre d'Inquiſiteurs-généraux dans toute la chrétienté ; mais heureuſement ils n'ont point de juriſdiction parmi nous, qui faiſons partie de la chrétienté.

Le grand Inquiſiteur d'Eſpagne eſt nommé par le roi d'Eſpagne, & après avoir été confirmé par le pape, il juge en dernier reſſort & ſans appel à Rome. Le droit de confirmation ſuffit à ſa ſainteté pour prouver que l'inquiſition releve d'elle immédiatement.

On lit, dans le livre de l'*Eſprit des Loix*, une très-humble remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal. Nous l'allons tranſcrire.

Une Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occaſion à ce petit ouvrage ; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la religion chrétienne, & qu'il l'aime aſſez pour ôter aux princes, qui ne ſeront pas chrétiens, un prétexte plauſible pour la perſécuter.

» Vous vous plaignez, dit-il aux Inquiſiteurs, de ce que l'empereur du » Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui ſont dans ſes Etats ; » mais il vous répondra : nous vous traitons, vous qui ne croyez pas com- » me nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas com- » me vous : vous ne pouvez vous plaindre que de votre foibleſſe qui vous » empêche de nous exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

» Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. » Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, » parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous ſuivons » une religion que vous ſavez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de » Dieu : nous penſons que Dieu l'aime encore, & vous penſez qu'il ne » l'aime plus ; & parce que vous jugez ainſi, vous faites paſſer par le fer » & par le feu ceux qui ſont dans cette erreur ſi pardonnable, de croire » que Dieu (*a*) aime encore ce qu'il a aimé.

» Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de » nos enfans ; vous les faites brûler, parce qu'ils ſuivent les inſpirations » que leur ont données ceux que la loi naturelle & les loix de tous les » peuples leur apprennent à reſpecter comme des dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que vous a donné ſur les mahométans

(*a*) C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs, de ne pas ſentir que l'économie de l'évangile eſt dans l'ordre des deſſeins de Dieu ; & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

» Voulez-vous que nous vous diſions naïvement notre penſée? Vous nous » regardez plutôt comme vos ennemis que comme les ennemis de votre » religion : car ſi vous aimiez votre religion, vous ne la laiſſeriez pas cor- » rompre par une ignorance groſſiere.

» Il faut que nous vous avertiſſions d'une choſe; c'eſt que, ſi quelqu'un » dans la poſtérité oſe jamais dire que, dans le ſiecle où nous vivons, » les peuples d'Europe étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils » étoient barbares; & l'idée que l'on aura de vous ſera telle qu'elle flé- » trira votre ſiecle, & portera la haine ſur tous vos contemporains. « *Eſprit des Loix, Liv. XXV. Chap. 13.*

INQUISITEUR D'ÉTAT.

Il y a à Veniſe un tribunal qu'on appelle le tribunal des Inquiſiteurs d'Etat, le plus révoltant & le plus formidable qu'on ait jamais établi dans aucune république. Il eſt ſeulement compoſé de trois membres, qui ſont deux ſénateurs du conſeil des dix, & du des conſeillers d'un doge. Ces trois hommes exercent leur pouvoir abſolu ſur la vie de tous les ſujets de l'Etat, & même ſur celle des nobles, après avoir ouï leur juſtification, ſans être tenus de rendre compte à perſonne de leur conduite, ni d'en communiquer avec aucun conſeil, s'ils ſe trouvent tous trois de même avis.

Les deux ſeuls *avocadors* ou procureurs-généraux ont droit de ſuſpendre pendant trois jours les jugemens de ce tribunal, lorſqu'il ne s'agit pas d'un crime que le tribunal répute poſitif.

Ses exécutions ſont très-ſecretes; & quelquefois ſur la ſimple confrontation de deux témoins ou d'eſpions dont la ville eſt remplie, ils envoient noyer un miſérable pour quelques propos qui lui auront échappé contre le gouvernement. Veniſe ſe ſert de ce terrible moyen pour maintenir ſon ariſtocratie.

Cette magiſtrature eſt permanente, parce que les deſſeins ambitieux peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris; elle eſt cachée, parce que les crimes qu'elle eſt cenſée punir, ſe forment dans le ſecret. Elle a une inquiſition générale, parce qu'elle doit connoître de tout. C'eſt ainſi que la tyrannie s'exerce ſous le prétexte d'empêcher l'Etat de perdre ſa liberté; mais elle eſt anéantie cette liberté par tout pays où trois hommes peuvent faire périr dans le ſilence à leur volonté, les citoyens qui leur déplaiſent.

lexandre III conſulter les évêques, mais ils n'en dépendoient pas. Cette étrange juriſdiction donnée à des hommes qui font vœu de renoncer au monde, indigna le clergé & les laïques au point que bientôt le ſoulevement de tous les eſprits ne laiſſa à ces moines qu'un titre inutile.

En Italie les papes avoient plus de crédit, parce que tout déſobéis qu'ils étoient dans Rome, tout éloignés qu'ils en furent long-temps, ils étoient toujours à la tête de la faction Guelphe, contre celle des Gibelins. Ils ſe ſervirent de cette Inquiſition contre les partiſans de l'empire; car en 1302 le pape Jean XXII fit procéder par des moines inquiſiteurs, contre Matthieu Viſcomti, ſeigneur de Milan, dont le crime étoit d'être attaché à l'empereur Louis de Baviere. Le dévouement du vaſſal à ſon ſuzerain fut déclaré héréſie; la maiſon d'Eſt, celle de Malateſta furent traitées de même, pour la même cauſe; & ſi le ſupplice ne ſuivit pas la ſentence, c'eſt qu'il étoit plus aiſé aux papes d'avoir des inquiſiteurs que des armées.

Plus ce tribunal prenoit de l'autorité, & plus les évêques qui ſe voyoient enlever un droit qui ſembloit leur appartenir, le réclamoient vivement; cependant ils n'obtinrent des papes que d'être les aſſeſſeurs des moines.

Sur la fin du treizieme ſiecle en 1289, Veniſe avoit déjà reçu l'Inquiſition, avec cette différence, que tandis qu'ailleurs elle étoit toute dépendante du pape, elle fut dans l'Etat de Veniſe toute ſoumiſe au ſénat. Il prit la ſage précaution d'empêcher que les amendes & les confiſcations n'appartinſſent pas aux inquiſiteurs. Il eſpéroit par ce moyen modérer leur zele, en leur ôtant la tentation de s'enrichir par leurs jugemens : mais comme l'envie de faire valoir les droits de ſon miniſtere, eſt chez les hommes une paſſion auſſi forte que l'avarice, les entrepriſes des inquiſiteurs obligerent le ſénat long-temps après, ſavoir au ſeizieme ſiecle, d'ordonner que l'Inquiſition ne pourroit jamais faire de procédure ſans l'aſſiſtance de trois ſénateurs. Par ce réglement, & par pluſieurs autres auſſi politiques, l'autorité de ce tribunal fut anéantie à Veniſe, à force d'être éludée. Voyez Fra-Paolo ſur cet article.

Un royaume où il ſembloit que l'Inquiſition dût s'établir avec le plus de facilité & de pouvoir, eſt préciſément celui où elle n'a jamais eu d'entrée, j'entends le royaume de Naples. Les ſouverains de cet Etat & ceux de Sicile ſe croyoient en droit, par les conceſſions des papes, d'y jouir de la juriſdiction eccléſiaſtique. Le pontife Romain & le roi ſe diſputant toujours à qui nommeroit les inquiſiteurs, on n'en nomma point, & les peuples profiterent pour la premiere fois des querelles de leurs maîtres. Si finalement l'Inquiſition fut autoriſée en Sicile, après l'avoir été en Eſpagne par Ferdinand & Iſabelle en 1478, elle fut en Sicile, plus encore qu'en Caſtille, un privilege de la couronne, & non un tribunal romain; car en Sicile c'eſt le roi qui eſt pape.

Il y avoit déjà long-temps qu'elle étoit reçue dans l'Arragon; elle y languiſſoit ainſi qu'en France, ſans fonction, ſans ordre, & preſque oubliée.

Mais

d'hui, & qui eſt oppoſée à toutes les loix humaines. Il fit pendant quatorze ans le procès à plus de 80 mille hommes, & en fit brûler cinq ou ſix mille avec l'appareil des plus auguſtes fêtes.

Tout ce qu'on nous rapporte des peuples qui ont ſacrifié des hommes à la divinité, n'approche pas de ces exécutions accompagnées de cérémonies religieuſes. Les Eſpagnols n'en conçurent pas d'abord aſſez d'horreur, parce que c'étoient leurs anciens ennemis, & des Juifs qu'on ſacrifioit; mais bientôt eux-mêmes devinrent victimes : car lorſque les dogmes de Luther éclaterent, le peu de citoyens qui fut ſoupçonné de les admettre, fut immolé; la forme des procédures devint un moyen infaillible de perdre qui on vouloit.

Voici quelle eſt cette forme : on ne confronte point les accuſés aux délateurs, & il n'y a point de délateur qui ne ſoit écouté : un criminel flétri par la juſtice, un enfant, une courtiſane, ſont des accuſateurs graves. Le fils peut dépoſer contre ſon pere, la femme contre ſon époux, le frere contre ſon frere : enfin l'accuſé eſt obligé d'être lui-même ſon propre délateur, de deviner, & d'avouer le délit qu'on lui ſuppoſe & que ſouvent il ignore. Cette procédure inouie juſqu'alors, & maintenue juſqu'à ce jour, fit trembler l'Eſpagne. La défiance s'empara de tous les eſprits; il n'y eut plus d'amis, plus de ſociété; le frere craignit ſon frere, le pere ſon fils, l'épouſe ſon époux : c'eſt de là que le ſilence eſt devenu le caractere d'une nation née avec toute la vivacité que donne un climat chaud & fertile; les plus adroits s'empreſſerent d'être les archers de l'Inquiſition, ſous le nom de ſes familiers, aimant mieux être ſatellites que de s'expoſer aux ſupplices.

Il faut encore attribuer à l'établiſſement de ce tribunal cette profonde ignorance de la ſaine philoſophie, où l'Eſpagne demeure toujours plongée, tandis que l'Allemagne, le Nord, l'Angleterre, la France, la Hollande, & l'Italie, ont découvert tant de vérités, & ont élargi la ſphere de nos connoiſſances. Deſcartes philoſophoit librement dans ſa retraite en Hollande, dans le temps que le grand Galilée, à l'âge de 80 ans, gémiſſoit dans les priſons de l'Inquiſition, pour avoir découvert le mouvement de la terre. Jamais la nature humaine n'eſt ſi avilie que quand l'ignorance eſt armée du pouvoir; mais ces triſtes effets de l'Inquiſition ſont peu de choſe en comparaiſon des ſacrifices publics qu'on nomme *auto-da-fé*, actes de foi, & des horreurs qui les précedent.

C'eſt un prêtre en ſurplis; c'eſt un moine voué à la charité & à la douceur, qui fait dans de vaſtes & profonds cachots appliquer des hommes aux tortures les plus cruelles. C'eſt enſuite un théâtre dreſſé dans une place publique, où l'on conduit au bûcher tous les condamnés, à la ſuite d'une proceſſion de moines & de confrairies. On chante, on dit la meſſe, & on tue des hommes. Un Aſiatique qui arriveroit à Madrid le jour d'une telle exécution, ne ſauroit ſi c'eſt une réjouiſſance, une fête religieuſe, un

ſacrifice, ou une boucherie; & c'eſt tout cela enſemble. Les rois, dont ailleurs la ſeule préſence ſuffit pour donner grace à un criminel, aſſiſtent à ce ſpectacle, ſur un ſiege moins élevé que celui de l'inquiſiteur, & voyent expirer leurs ſujets dans les flammes. On reprochoit à Montézuma d'immoler des captifs à ſes dieux; qu'auroit-il dit s'il avoit vu un *auto-da-fé* ?

Ces exécutions ſont aujourd'hui plus rares qu'autrefois; mais la raiſon qui perce avec tant de peine quand le fanatiſme eſt ſur le trône, n'a pu les abolir encore.

L'Inquiſition ne fut introduite dans le Portugal que vers l'an 1557, & même quand ce pays n'étoit point ſoumis aux Eſpagnols, elle eſſuya d'abord toutes les contradictions que ſon ſeul nom devroit produire : mais enfin elle s'établit, & ſa juriſprudence fut la même à Lisbonne qu'à Madrid. Le grand inquiſiteur eſt nommé par le roi, & confirmé par le pape. Les tribunaux particuliers de cet office qu'il nomme *ſaint*, ſont ſoumis en Eſpagne & en Portugal, au tribunal de la capitale. L'Inquiſition eut dans ces deux Etats la même ſévérité & la même attention à ſignaler ſa puiſſance.

En Eſpagne, après le décès de Charles-Quint, elle oſa faire le procès à l'ancien confeſſeur de cet empereur, à Conſtantin Ponce, qui périt dans un cachot, & dont l'effigie fut enſuite brûlée dans un *auto-da-fé*.

En Portugal, Jean de Bragance ayant arraché ſon pays à la domination eſpagnole, voulut auſſi le délivrer de l'Inquiſition : mais il ne put réuſſir qu'à priver les inquiſiteurs des confiſcations; ils le déclarerent excommunié après ſa mort; il fallut que la reine ſa veuve les engageât de donner au cadavre une abſolution auſſi ridicule qu'elle étoit honteuſe : par cette abſolution on le déclaroit coupable.

Quand les Eſpagnols paſſerent en Amérique, ils porterent l'Inquiſition avec eux. Les Portugais l'introduiſirent aux Indes occidentales, immédiatement après qu'elle fut autoriſée à Lisbonne.

On ſait l'hiſtoire de l'Inquiſition de Goa. Si cette juriſdiction opprime ailleurs le droit naturel, elle étoit dans Goa contraire à la politique. Les Portugais n'alloient aux Indes que pour y négocier. Le commerce & l'Inquiſition ſont incompatibles. Si elle étoit reçue dans Londres & dans Amſterdam, ces villes ſeroient déſertes & miſérables : en effet, quand Philippe II la voulut introduire dans les provinces de Flandres, l'interruption du commerce fut une des principales cauſes de la révolution.

La France & l'Allemagne ont été heureuſement préſervées de ce fléau; elles ont eſſuyé des guerres horribles de religion, mais enfin les guerres finiſſent, & l'Inquiſition une fois établie ſemble devoir être éternelle.

Cependant le roi de Portugal a finalement ſecoué ſon joug en ſuivant l'exemple de Veniſe; il a ſagement ordonné, pour anéantir toute puiſſance de l'Inquiſition dans ſes Etats, 1°. que le procureur-général accuſateur com-

muniqueroit à l'accuſé les articles de l'accuſation, & le nom des témoins : 2°. que l'accuſé auroit la liberté de choiſir un avocat, & de conférer avec lui : 3°. il a de plus défendu d'exécuter aucune ſentence de l'Inquiſition qu'elle n'eût été confirmée par ſon conſeil. Ainſi les projets de Jean de Bragance ont été exécutés un ſiecle après par un de ſes ſucceſſeurs.

Sans doute qu'on a imputé à un tribunal, ſi juſtement déteſté, des excès d'horreur qu'il n'a pas toujours commis : mais c'eſt être mal-adroit que de s'élever contre l'Inquiſition par des faits douteux, & plus encore, de chercher dans le menſonge de quoi la rendre odieuſe ; il ſuffit d'en connoître l'eſprit.

L'Inquiſition eſt un tribunal qu'il faut rejeter dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut faire que des hypocrites, des délateurs & des traîtres. Dans les républiques, il ne peut former que de malhonnêtes gens. Dans l'Etat deſpotique, il eſt deſtructeur comme lui.

Les proteſtans ont propoſé cette queſtion : » Si les puiſſances proteſtantes ne pourroient pas ſe liguer avec juſtice pour détruire à jamais une juriſdiction cruelle ſous laquelle gémit le chriſtianiſme depuis ſi long-temps. «

Sans prétendre réſoudre ce problême, il eſt permis d'avancer, avec l'auteur de l'*Eſprit des loix*, que ſi quelqu'un dans la poſtérité oſe dire qu'au dix-huitieme ſiecle tous les peuples de l'Europe étoient policés, on citera l'Inquiſition pour prouver qu'ils étoient en grande partie des barbares ; & l'idée que l'on en prendra ſera telle qu'elle flétrira ce ſiecle, & portera la haine ſur les nations qui adoptoient encore cet établiſſement odieux.

Voici comme M. l'abbé Couſturier, chanoine de St. Quentin, parle de l'Inquiſition dans ſon *Panégyrique de St. Louis*, imprimé en 1769.

» Vous rappellerai-je ici cette guerre funeſte & ſacrée, qui, pendant » vingt ans, déſola le Languedoc ? guerre où un zele aveugle qui s'armoit » au nom de la religion, fit outrager la religion par tant de crimes : » guerre où l'on ſe faiſoit une loi de réduire les villes en cendres, » d'égorger les priſonniers, d'arracher les moiſſons, de déraciner les vignes, » où l'on voyoit par-tout des échafauds dreſſés ſur le champ de bataille : » où les flammes des bûchers ſe mêloient aux embraſemens des villes. » C'eſt au milieu de tant de maux que naquit l'Inquiſition : miniſtre d'un » Dieu de paix & de charité, je puis, ſans doute, blâmer un tribunal qui » combattoit l'erreur par des bourreaux, je puis joindre ma voix à celle de » S. Martin de Tours, qui s'éleva contre ceux qui firent condamner à » mort des hérétiques, qu'il eût fallu inſtruire avec S. Ambroiſe, qui » rejeta toute communion avec les perſécuteurs, à celle de S. Grégoire » de Nazianze, qui refuſa toujours de ſe ſervir des mêmes armes, à celle » de S. Auguſtin, qui conjuroit les magiſtrats de ne pas déshonorer la religion par des ſupplices ; à celle d'un auteur reſpectable, (M. Fleuri) » qui n'eſt pas moins l'oracle de la piété que de la raiſon. »

a pour objet les études ordinaires de grammaire, rhétorique, philoſophie, théologie, médecine, juriſprudence, & qui eſt la plus ancienne & la plus célébre de toutes les univerſités d'Italie & de l'Europe même, puiſque ſon origine remonte juſqu'à l'empereur Théodoſe.

L'académie des ſciences de Bologne fait partie de l'Inſtitut, & elle n'eſt connue en Europe que ſous le nom d'Inſtitut de Bologne. Elle prit naiſſance vers l'an 1690 : Euſtache Manfredi, âgé ſeulement de ſeize ans, fut le premier auteur de cet établiſſement, en formant chez lui des conférences où ſe rendoient tous ceux qui aimoient les ſciences. Jacques Sandry, Jean-Baptiſte Morgagni & Victor Stancari furent les promoteurs de cette nouvelle académie. Le comte Louis-Ferdinand Marſigli la logea, en 1705, dans ſon palais, où il avoit auſſi raſſemblé une eſpece d'académie de peinture ; & ayant formé quelques années après le grand établiſſement de l'Inſtitut avec le concours du ſénat de Bologne, il obtint que l'académie y fût logée, & elle y commença ſes aſſemblées le 13 Mars 1714. Elle n'a ceſſé, depuis ce temps-là, de ſe diſtinguer dans les ſciences. Nous avons déjà huit volumes de ſes mémoires écrits en latin, & on la regarde en Europe comme une des plus célébres académies des ſciences avec celles de Paris, de Londres, de Péterſbourg & de Berlin.

L'obſervatoire, *la Specola*, eſt une grande tour très-élevée & très-commode, à quatre étages, garnie de bons inſtrumens. Le pape Benoît XIV. donna 2,000 ſcudi, ou 10,667 livres pour contribuer à renouveller cet obſervatoire dans le genre moderne. On y voit un quart de cercle mural, une lunette méridienne ou inſtrument des paſſages, & pluſieurs autres inſtrumens conſidérables.

La bibliotheque de l'Inſtitut eſt d'environ 115 mille volumes : elle eſt placée dans un vaiſſeau qui fut commencé en 1741, l'ancien vaiſſeau ſe trouvant trop petit pour contenir les différentes collections de livres qui avoient été données à l'Inſtitut. Cette bibliotheque eſt ouverte tous les jours pendant pluſieurs heures de la matinée, à l'exception du mercredi. Elle ne peut manquer d'être très-fréquentée dans une ville d'étude, où l'on ſe rend de toutes parts pour acquérir des connoiſſances. Les quatre pieces de cette bibliotheque ſont ornées de buſtes & de portraits. On y conſerve avec vénération 400 volumes de manuſcrits du célébre Aldrovandi, dont 14 volumes *in-folio* de figures de plantes & d'animaux, les manuſcrits du pape Benoît XIV. & ceux du comte Marſigli. On y voit les portraits des hommes illuſtres & des bienfaiteurs de la bibliotheque, tels que Marſigli, le cardinal Monti, & ſur-tout le pape Benoît XIV. qui a donné plus de 20 mille volumes.

La ſalle des accouchemens eſt une des choſes les plus ſingulieres qu'il y ait en Europe pour l'étude de l'anatomie. Le docteur Jean-Antoine Galli, grand profeſſeur de chirurgie, avoit fait pour l'uſage de ſes cours un grand nombre de pieces & de modeles de toutes les parties de l'*uterus* ou de la

matrice dans tous ſes états, & des fétus dans toutes leurs poſitions, pour rendre l'art des accouchemens auſſi ſûr que facile à ſes éleves, ou aux ſages-femmes qu'il inſtruiſoit. Le ſénat en a fait l'acquiſition, & en a créé M. Galli lui-même démonſtrateur & profeſſeur. La ſignora Anna Manzolini a fait auſſi une partie de ces modeles en 1750 & 1758. On ne peut rien voir de mieux rendu, tant pour la forme, que pour les ſituations & les couleurs de chacun des objets. Les parties intérieures peuvent ſe découvrir, & l'on en voit juſqu'aux moindres détails. Le nombre de ces modeles eſt immenſe. Les maladies les plus rares, les conformations les plus ſingulieres y ſont repréſentées. On y voit juſqu'à une machine d'extraction, & une figure entiere placée ſur la chaiſe longue ou le lit de couche, dans la poſition & l'attitude de l'accouchement.

La ſalle de chymie eſt un vaſte laboratoire, que la comteſſe Victoria de Caprara a meublé de beaucoup d'inſtrumens, vaſes, alambics, cucurbites, *&c.* D'autres particuliers, en ſuivant cet exemple, ont fait conſtruire des fourneaux pour les grandes opérations.

Le cabinet d'hiſtoire naturelle eſt une des belles choſes qu'on puiſſe voir; il eſt rangé dans l'ordre le plus commode, & il y en a ſix ſalles toutes pleines. Les pieces y ſont étiquetées, ce qui manque trop ſouvent dans nos plus beaux cabinets, & les petits objets ont des chiffres relatifs à un catalogue que les curieux peuvent conſulter ſur le champ. Le *Cimeliarchium Naturæ Ulyſſis Aldrovandi* s'y conſerve en entier. On y remarque ſurtout parmi les oiſeaux, le courlis rouge, l'*hiſpida*, les *manucodiatæ* d'Aldrovande; parmi les amphibies, un crapaud dont les petits ſemblent ſortir de ſon corps; parmi les inſectes, le charanſon palmiſte qui ſe trouve aux environs de Bologne. Il y a encore une grande momie Egyptienne, & beaucoup d'autres ſingularités dans les trois regnes, minéral, animal & végétal.

Le jardin de botanique eſt une dépendance de l'Inſtitut, & il va de pair en Italie avec ceux de Piſe & de Padoue. Ce jardin de botanique eſt ſous la direction de M. Ferdinand Baſſi qui l'a mis dans le bon ordre où il eſt actuellement : on y voit beaucoup de plantes exotiques très-rares, par exemple, un arbre de vanille, qui a été tranſporté de Vienne à Florence, & de Florence à Bologne. Le *papyrus* de Sicile, l'*indigofera*, la *petiveria*, le *pſoralea* en pleine terre, un grand *acacia* ſans épines, *&c.* Il y a une ſerre chaude pour les plantes qui ne peuvent réſiſter aux hyvers de Bologne.

La ſalle des tours contient pluſieurs armoires remplies de différens inſtrumens, que le comte Marſigli avoit apportés d'Allemagne, parmi leſquels il s'en trouve quelques-uns propres à faire même des figures ſur le tour.

Le cabinet de phyſique contient de très-bons inſtrumens de phyſique dont pluſieurs ont été faits à Leyde ſous les yeux du célébre Muſchenbroeck, & d'autres, par les ſoins de s'Graveſande. On y a raſſemblé dans pluſieurs chambres tout ce qui eſt néceſſaire pour les expériences de l'élec-

tricité, de la lumiere & du feu, du mouvement des ſolides & des fluides, des propriétés de l'air, du thermometre, du barometre, *&c.*

L'on y voit un objectif de lunette qui a 205 palmes de foyer, c'eſt-à-dire, 141 pieds de France, ouvrage du célébre Joſeph Campani. Il avoit été fait par ordre de M. Colbert; mais à la mort de ce grand miniſtre arrivée en 1683, on renvoya l'objectif à Rome : il a été caſſé en deux, mais M. Campani en a rejoint les deux pieces, de maniere qu'on peut s'en ſervir actuellement comme s'il étoit entier, & c'eſt le plus beau verre de lunette qui ſoit au monde.

On conſerve auſſi à Bologne les baſſins de cuivre dont ſe ſervoit cet habile artiſte. Le pape Benoît XIV. les acheta de ſes héritiers : il fit venir de Bologne M. Lelli, membre de l'Inſtitut, qui étoit très-verſé dans cette partie, le chargea de raſſembler ces inſtrumens & de les porter à l'académie de Boulogne.

La ſalle de l'architecture civile eſt décorée de peintures à freſque par Niccolo dell' Abbate. On y voit de petits modeles en relief des colonnes & obéliſques de Rome & des édifices les plus célébres.

La ſalle d'architecture militaire contient beaucoup d'armes, de modeles d'artillerie, de plans en relief, de modeles pour les ſieges, pour l'attaque & pour la défenſe des places, & d'autres pieces ſemblables, dont pluſieurs ont été données à l'Inſtitut par le roi de Sardaigne : le comte & ſénateur Gregorio Caſali y fait une démonſtration tous les jeudis.

La ſalle de marine, *Stanza della Nautica*, renferme beaucoup de modeles de vaiſſeaux, donnés par le docteur Marco Sbaraglia, tels que ceux du Vainqueur & du Royal-Louis, *&c.* avec des livres relatifs à cet art.

La ſalle des antiques dut ſon commencement à la grande collection que Marſigli avoit faite dans ſes voyages. On y a joint enſuite le *Muſæum Coſpianum*, la collection de médailles que le ſénateur Spada avoit léguée à la ville de Bologne, & un grand nombre d'autres dont le pape Benoît XIV. vouloit enrichir ſa patrie. Il permit à l'abbé Farſetti de Veniſe, de faire tirer des empreintes & des creux de ce qu'il y a de plus beau à Rome, à la charge d'en donner une empreinte à l'Inſtitut, & paya même 6,000 ſcudi pour une partie des frais.

On voit dans cette ſalle beaucoup d'idoles, d'inſtrumens de ſacrifice & ſur-tout la patere Coſpienne, qui repréſente la naiſſance de Minerve, & qui eſt un des morceaux d'antiquité les plus eſtimés : pluſieurs grands vaſes étruſques de la plus belle conſervation, des buſtes & des bas-reliefs antiques, des lampes ſépulcrales, des urnes Romaines, des meubles relatifs à l'art militaire & aux uſages domeſtiques. On admire ſur-tout une collection de quinze cents médailles, données par le pape Lambertini. Elles ſont de différentes grandeurs, preſque toutes impériales. Cette ſuite commence à Pompée & Jules-Céſar, & finit à Héraclius. On remarque dans quelques-unes d'elles le travail des Grecs & celui des Egyptiens. A ces médailles

médailles on en a ajouté pluſieurs autres des villes grecques & des rois qui y ont régné, & de cette derniere partie de l'Italie qui s'appelloit la grande Grece, c'eſt-à-dire, de la Calabre & d'une partie de la Pouille d'aujourd'hui. Il y en a qui concernent des rois d'Egypte & d'Aſſyrie. On y a raſſemblé auſſi pluſieurs médailles fauſſes qui imitent fort bien les antiques, afin de mettre les ſavans à portée d'en bien faire la différence.

La galerie des ſtatues renferme pluſieurs originaux, & ſur-tout les modeles de ce qu'il y a de plus célébre à Rome & à Florence, que le pape Benoît XIV procura à l'Inſtitut par le moyen de M. l'abbé Farſetti. On y voit le Laocoon du Belvédere, l'Hercule & la Flore du palais Farneſe, l'Arrotino de Florence, le Mars avec Arria & Pætus de la villa Ludoviſi, que le prince de Piombino fit faire lui-même pour le pape, mais dont il fit enſuite briſer les creux : le Méléagre de la maiſon Pichini, pluſieurs bas-reliefs de la colonne trajanne; le Neptune de Jean de Bologne, qui eſt ſur la grande fontaine de la ville. L'academie de Parme ayant obtenu la permiſſion de faire mouler ce Neptune, en laiſſa un double à l'Inſtitut pour marque de ſa reconnoiſſance. On y conſerve les bas-reliefs qui ont remporté le prix, depuis M. Lelli qui eut le premier en 1727 : une belle moſaïque qui eſt le portrait de Benoît XIV. des baſſins d'ivoire, & autres curioſités ſemblables, beaucoup de ſtatues dont le cardinal Gozzadini & le pape Benoît XIV. ont fait préſent : pluſieurs têtes qui ont été données par M. Ercole Lelli, ſculpteur & phyſicien habile, qui étoit directeur & gardien de ce dépôt. La ſtatue de Benoît XIV. en plâtre, qui eſt en bas dans une galerie en forme de porche, a été modelée par Ange Pie; elle eſt bien compoſée & bien drapée.

La galerie des peintures a été commencée par M. François Zambeccari, qui a acheté pluſieurs tableaux de prix pour commencer cet établiſſement, & dont on eſpere que l'exemple ſera fécond.

L'académie clémentine de Bologne, qui eſt une académie de peinture, eſt auſſi réunie à l'Inſtitut. Elle s'appelle *académie Clémentine*, parce que le pape Albani Clément XI. en a été, pour ainſi dire, le fondateur, quoique M. Marſigli en eût jeté les fondemens en 1710. Clément XI. eſt repréſenté en marbre dans la ſalle qui ſert aux aſſemblées de cette académie : il eſt placé entre le cardinal Paolucci & le cardinal Caſoni, qui ont été auſſi les bienfaiteurs de l'Inſtitut.

Le premier chef de cette académie fut le célébre cavalier Carlo Cignani, qui occupa cette place pendant toute ſa vie. Le ſecrétaire fut alors Jean-Pierre Zanotti, frere aîné du docteur François Zanotti, actuellement préſident de l'Inſtitut. Ce fut lui qui dreſſa les ſtatuts de cette académie, & il en a écrit l'hiſtoire avec la vie des peintres qui y avoient été agrégés depuis ſon établiſſement juſqu'à 1730, en deux volumes grand in-4°. avec beaucoup de planches.

La deviſe de l'académie clémentine renferme les ſymboles de la pein-

ture, de la ſculpture & de l'architecture, c'eſt-à-dire, un pinceau, un ciſeau, & un compas entrelacés, avec ces mots, *Clementiâ junxit.*

L'académie clémentine a ſuccédé à l'école fameuſe de Bologne connue auſſi ſous le nom d'*école de Lombardie*, qui rendra célébre à jamais la ville de Bologne. C'eſt par elle, que la peinture eſt arrivée au plus haut degré de perfection. *Voyez* le *Voyage en Italie* par M. de la Lande.

INSTITUTES, OU INSTITUTIONS, *Abrégés élémentaires de Juriſprudence.*

LES plus célébres Inſtitutes ſont celles de Caïus, de Juſtinien & de Théophile.

Les Inſtitutes de Caïus ſont un abrégé du droit romain qui fut compoſé par le célébre juriſconſulte Caïus ou Gaïus, qui vivoit ſous Marc-Aurele; ſes Inſtitutes étoient diviſées en quatre livres. La haute réputation que ce juriſconſulte s'étoit acquiſe, fit que long-temps avant Juſtinien, on donnoit ces Inſtitutes à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la ſcience du droit; cet ouvrage n'eſt point parvenu juſqu'à nous dans tout ſon entier; nous en avons un abrégé qui en fut fait par Anien, l'un des principaux officiers d'Alaric, roi des Viſigoths en Eſpagne. Cet abrégé eſt diviſé en deux livres; on y reconnoît en beaucoup d'endroits les mêmes paſſages que Juſtinien emprunta de Caïus; mais il y eut pluſieurs retranchemens & changemens faits par Anien, pour rendre cet ouvrage conforme aux mœurs des Viſigoths. Un juriſconſulte moderne nommé *Oiſelius*, a recherché dans le digeſte & ailleurs, tous les fragmens des Inſtitutes de Caïus, & les a rétablis en quatre livres, comme ils étoient d'abord; mais il y manque encore pluſieurs titres, dont il n'a rien pu recouvrer.

Les Inſtitutes de Juſtinien, ſont un abrégé du droit du code, premiere édition, & du droit du digeſte, qui fut compoſé par ordre de cet empereur dans le temps même que l'on travailloit au digeſte; le motif qu'il eut en cela, fut de donner une connoiſſance ſommaire du droit aux perſonnes qui ne ſont pas verſées dans les loix, & ſur-tout aux commençans.

Il eſt probable que les Inſtitutes d'Ulpien, ceux de Caïus, & de quelques autres juriſconſultes, donnerent à Juſtinien l'idée d'en faire de ſemblables. Quoi qu'il en ſoit, il chargea de cet ouvrage Tribonien, Théophile, & Dorothée, qui le formerent de ce qu'il y avoit de meilleur dans les Inſtitutes de Caïus & autres livres des juriſconſultes. Ces Inſtitutes furent confirmées par Juſtinien, qui leur donna force de loi dans tout l'empire; & elles furent publiées le 11 des calendes de Décembre de l'an 533, avant la publication du digeſte, qui ne fut faite que le 18 des calendes du mois de Janvier de la même année.

Les Inſtitutes de Juſtinien ſont diviſées en quatre livres: Accurſe a ima-

INSTITUTIONS SOCIALES.

L'HOMME naturel eſt pour lui : il eſt l'unité numérique, l'entier abſolu, qui n'a de rapport qu'à lui-même ou à ſon ſemblable. L'homme civil n'eſt qu'une unité fractionnaire qui tient au dénominateur, & dont la valeur eſt dans ſon rapport avec l'entier, qui eſt le corps ſocial. Les bonnes Inſtitutions ſociales ſont celles qui ſavent le mieux dénaturer l'homme, lui ôter ſon exiſtence abſolue pour lui en donner une relative, & tranſporter le *moi* dans l'unité commune ; enſorte que chaque particulier ne ſe croie plus un, mais partie de l'unité, & ne ſoit plus ſenſible que dans le tout. Un citoyen de Rome n'étoit ni Caïus ni Lucius, c'étoit un Romain : même il aimoit la patrie excluſivement à lui. Regulus ſe prétendoit Carthaginois, comme étant devenu le bien de ſes maîtres. En ſa qualité d'étranger, il refuſoit de ſiéger au ſénat de Rome ; il fallut qu'un Carthaginois le lui ordonnât. Il s'indignoit qu'on voulût lui ſauver la vie. Il vainquit & s'en retourna triomphant mourir dans les ſupplices. Cela n'a pas grand rapport, ce me ſemble, aux hommes que nous connoiſſons.

Le Lacédémonien Pedarete ſe préſente pour être admis au conſeil des trois cents ; il eſt rejeté. Il s'en retourne joyeux de ce qu'il s'eſt trouvé dans Sparte trois cents hommes valant mieux que lui. Je ſuppoſe cette démonſtration ſincere, & il y a lieu de croire qu'elle l'étoit : voilà le citoyen.

Une femme de Sparte avoit cinq fils à l'armée, & attendoit des nouvelles de la bataille. Un Ilote arrive ; elle lui en demande en tremblant. Vos cinq fils ont été tués. Vil eſclave, t'ai-je demandé cela ? Nous avons gagné la victoire. La mere court au temple & rend grace aux dieux. Voilà la citoyenne.

INSTRUCTION, ſ. f.

I.

De l'Inſtruction des maîtres.

NOUS comprenons ſous ce titre ces cours de ſciences & d'arts qu'on fait prendre à la jeuneſſe pour les initier dans les élémens des connoiſſances humaines.

Il y a peu de perſonnes d'un eſprit aſſez pénétrant & d'un jugement aſſez ſolide, pour être capables d'apprendre par elles-mêmes & ſans le ſecours d'aucun maître, les ſciences & les arts. Les meilleurs génies, aidés

tourner différemment les objets pour s'accommoder aux différens génies.

Le maître doit encore faire une attention toute particuliere à ſon caractere & à ſa conduite, afin qu'on ne voie rien en lui qui puiſſe être de mauvais exemple; rien qui tienne de la hauteur & de l'orgueil, ou de l'ame baſſe & intéreſſée; rien qui puiſſe lui attirer la haine ou le mépris de ſes diſciples, ou les prévenir contre lui & ſes Inſtructions. Qu'il travaille plutôt à joindre tant de candeur naturelle & de bonté à ſon ſavoir, que ſes leçons s'inſinuent avec facilité & avec agrément dans l'ame de ſes éleves, & qu'il les engage, par une force ſecrete & un attrait preſque irréſiſtible, à faire les derniers efforts pour perfectionner leur raiſon.

Les maîtres doivent tâcher de ſe faire aimer de leurs diſciples, afin de leur faire mieux goûter ce qu'ils leur enſeignent. S'ils les rebutent par leurs manieres, ils leur donnent de l'éloignement pour ce qu'ils veulent leur apprendre. L'eſtime qu'on fait d'une choſe, produit l'envie d'y parvenir, & abrege le chemin qui y conduit; on ne néglige rien, & rien ne coûte pour y arriver. Il faut donc ſe faire aimer & faire aimer ce qu'on enſeigne, & s'appliquer à en faire bien ſentir tout le prix.

Rien n'eſt plus utile que de faire parler ſouvent ceux qu'on inſtruit pour s'aſſurer s'ils ont bien ſaiſi ce qu'on leur a dit. Il faut donc leur faire ſouvent des queſtions, les exciter à en faire eux-mêmes, & répondre avec plaiſir à celles qu'ils font.

Le meilleur moyen de les bien inſtruire & de leur former l'eſprit, c'eſt de leur faire trouver ce qu'on veut leur apprendre. Pour cet effet, il eſt néceſſaire de leur fournir des principes d'où ils puiſſent tirer des conſéquences qui leur découvrent ce dont il s'agit. On eſt charmé de pouvoir s'attribuer quelque part dans les découvertes qu'on doit aux lumieres des autres.

On doit éviter d'entaſſer preuves ſur preuves, quand il ne s'agit pas de prouver un fait par les circonſtances. Si les preuves ſont démonſtratives, une ſuffit pour convaincre; ſi elles ne le ſont pas, la multitude ne ſert guere qu'à montrer l'impuiſſance où l'on eſt de démontrer ce qu'on veut prouver.

Un grand nombre de preuves charge la mémoire, & fatigue plus ordinairement qu'il n'éclaire.

Pour rendre attentifs ceux à qui on parle, il eſt néceſſaire de mettre les choſes dans leur vrai point de vue, & de les propoſer ſous différens jours & avec chaleur, en variant le ton de la voix. La variété qui plaît, ſoit dans ce qu'on dit, ſoit dans la maniere de le dire, tient en haleine ceux qui écoutent. Il faut ſavoir faire naître ſucceſſivement dans l'eſprit de ſes auditeurs, des idées toujours nouvelles, & ſi bien arrangées, qu'elles lui préſentent toujours quelque choſe de plus frappant.

Comme on aime à revoir d'un coup d'œil ce qu'on a vu dans un long détail, une récapitulation courte & bien faite, plaît & éclaire beaucoup, après qu'on a débité un certain nombre de vérités de ſuite. Il ne faut pas

ils s'applaudiſſent ordinairement eux-mêmes, comme s'ils étoient de zélés défenſeurs de la vérité.

Enfin, le grand point de vue que le maître doit avoir, c'eſt de faire conſtamment l'application des principes des ſciences qu'il enſeigne, à la religion, à la morale, à la vie civile; car les ſciences ſont vaines ſi en nous ornant l'eſprit, elles ne forment pas le cœur & les manieres de ceux qui s'y appliquent; les exemples tirés de l'hiſtoire morale, civile & politique, ſont admirables pour parvenir à ce but; la converſation avec le grand monde y donne la derniere main. *Voyez* CONVERSATION.

Par tout ce que nous venons de dire ſur les qualités & les devoirs d'un maître, l'on ſent aſſez combien le nombre en doit être petit, & par conſéquent le choix difficile. Rien cependant de plus important pour l'éducation de la jeuneſſe; car, toutes les autres choſes d'ailleurs égales, le progrès de la jeuneſſe eſt en raiſon des qualités des maîtres. Cependant c'eſt ordinairement le crédit, c'eſt la cabale, c'eſt la bienſéance, c'eſt l'intérêt qui déterminent à choiſir des maîtres: l'examen de leurs qualités n'y entre guere; c'eſt ce qui en augmente prodigieuſement le nombre.

C'eſt au diſciple à ſuivre avec attention & avec aſſiduité toutes les Inſtructions de ſon maître; & ſi quelqu'empêchement inſurmontable lui en fait négliger quelqu'une, il doit redoubler de diligence dans la ſuite, pour réparer cette perte. Il doit auſſi repaſſer avec ſoin ce qu'il a entendu, lire quelqu'auteur ſur la même matiere, d'abord les plus faciles, enſuite des plus difficiles, en ſuivant là-deſſus les conſeils de ſon maître; conférer de temps en temps avec lui ou avec ſes compagnons d'étude, & mettre par écrit le plus clair réſultat de ſes penſées, de ſes recherches & de ſes réflexions; afin d'y pouvoir recourir dans la ſuite, ſoit pour examiner de nouveau le tout, ſoit pour s'en ſervir à des uſages convenables, ou pour perfectionner ce qu'il avoit heureuſement commencé.

On ſe trompe fort lorſqu'on s'imagine pouvoir connoître une ſcience par les ſimples Inſtructions qu'on en prend d'un maître. Ces Inſtructions ne ſont que la clef qui nous introduit dans le ſanctuaire; ſans une étude profonde ſur les leçons reçues, nous reſterons toujours ſur la porte ſans jamais être introduits. Les ſciences ſont inépuiſables; la vie de l'homme eſt trop courte pour qu'il puiſſe ſe flatter de parvenir à en poſſéder une à fond, quand même avec le plus grand génie on s'y appliqueroit pendant tout le cours de la vie. Il y a bien des gens qui ont fait des cours de ſciences; mais il y en a bien peu qui en connoiſſent véritablement les principes.

Le diſciple doit entretenir une opinion avantageuſe de ſes maîtres, & ſe prêter à leurs Inſtructions avec la docilité d'un homme qui ſuit volontiers des guides plus expérimentés que lui. Quoique l'on ne ſoit pas tenu d'entrer dans tous les ſentimens de ſes maîtres, on leur doit pourtant cet égard, de peſer mûrement ce qu'ils propoſent, & de ne ſe déclarer contre

parées de leur beauté naturelle, elles n'ont beſoin que d'être préſentées avec clarté, avec ſimplicité.

Néceſſité de l'Inſtruction publique.

LA néceſſité dont il eſt, en général, que les hommes ſoient inſtruits, ne ſera jamais un problême aux yeux de quiconque ſera quelque attention à la nature de l'homme & à l'eſſence d'un corps politique. L'homme a de moins que les brutes, l'inſtinct propre à chacune de leur eſpece ; mais il a de plus qu'elles une intelligence qui lui permet de ſaiſir les liaiſons des effets avec leurs cauſes ; de s'élever à la connoiſſance des vérités les plus abſtraites, les plus ſublimes ; d'appercevoir un ordre général, un ordre immuable ; de découvrir l'obligation où il eſt lui-même, de s'y conformer pour ſon bonheur.

En ſa qualité de créature intelligente, ſa deſtination eſt d'être éclairé, dans toutes ſes actions, par le flambeau de la raiſon. Mais la raiſon, mais cette lumiere dont on a tant parlé ſans la connoître, ni la définir, eſt-elle en nous autre choſe qu'un diſcernement exact de nos vrais intérêts, qu'une connoiſſance claire & diſtincte des vérités deſtinées à devenir les regles invariables de notre conduite ? Gardons-nous donc de nous imaginer qu'elle ſoit pour l'homme un don gratuit de la nature : cette ſcience des choſes, de la chaîne qui les lie, de l'ordre éternel qui les gouverne, loin d'être innée en lui, ne s'acquiert que par l'expérience, l'attention, la réflexion, par toutes les autres opérations dont notre intelligence nous rend capables.

Quelle eſt donc la condition de ceux qui ne l'ont point encore acquiſe ? Privés de la raiſon, privés de l'inſtinct des brutes, leur aveuglement les place au-deſſous des brutes, les rend plus malheureux qu'elles, plus difficiles à conduire, & plus dangereux : en effet, n'étant point des brutes, ils ne peuvent être conduits comme des brutes ; & n'étant point encore des hommes, ils ne peuvent être gouvernés comme des hommes.

L'ignorance, ſource intariſſable d'erreurs, doit être regardée comme l'enfance de l'homme : toujours en proie à l'illuſion & à la ſéduction, toujours égaré ou prêt à l'être par les vains fantômes de l'imagination, ſon état eſt un état de délire habituel ; & l'ignorance ne differe aucunement de la folie, quand on les conſidere l'une & l'autre dans les funeſtes effets qu'elles produiſent naturellement : *ſublatâ cognatione & ſcientiâ*, dit Cicéron, *tollitur omnis ratio.* Cet homme enfant, cet aveugle, eſt cependant d'autant plus dangereux, que, joignant à ſon délire la force d'un homme fait, cet enſemble pernicieux le rend tout à la fois & très-propre à faire le mal, & peu propre à faire le bien.

Quand je dis que l'ignorance & la folie ſe reſſemblent parfaitement dans leurs effets ; cette façon de parler n'a rien d'exagéré : pour nous en convaincre, achevons d'examiner la nature de l'homme, conſidérons les diverſes paſ-

ſoins phyſiques, & qui les accroiſſent tellement, que ces beſoins ſe trouvent abſolument dénaturés par les écarts de nos folles imaginations.

Il n'en eſt pas ainſi de l'amour-propre : c'eſt un feu dévorant qui jamais ne s'éteint, qui toujours eſt en action. Placé, pour ainſi dire, en nous à côté de l'imagination, & ſouvent porté par elle au delà du poſſible, ſes élans ne connoiſſent point de bornes; l'accompliſſement de ſes déſirs, loin de le calmer, n'eſt pour lui qu'un acheminement à des déſirs nouveaux : s'irritant ainſi par ſes ſuccès, & ſans ceſſe paſſant de projets en projets, l'univers entier n'a rien qui puiſſe le ſatisfaire : il ſemble qu'émané de la divinité, il tende naturellement à s'y réunir; que pour lui, la plénitude du bonheur ſoit attachée à cette réunion.

Perſonne n'ignore le degré d'enthouſiaſme dont les paſſions de l'amour-propre ſont ſuſceptibles : telle eſt ſouvent la chaleur de cet enthouſiaſme, que, dans ſon ivreſſe, il nous porte à faire, ſans répugnance, le ſacrifice volontaire de tous les intérêts de nos ſens.

L'amour-propre, dit l'auteur des conſidérations ſur les cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains, *eſt un ſentiment naturel qui fait que nous nous aimons plus que notre vie même.* Avant Monteſquieu, le grand Corneille avoit peint cette vérité en termes encore plus clairs :

L'honneur eſt aux grands cœurs bien plus cher que la vie.

Je pourrois citer nombre d'autres traits ſemblables, s'il étoit beſoin d'accumuler les autorités, pour démontrer les effets miraculeux de l'amour-propre : ils ſont de tous les ſiecles & de tous les climats; chaque jour nos yeux en ſont frappés; chaque jour ce qui ſe paſſe au milieu des nations policées, eſt une preuve convaincante que l'amour-propre peut s'exalter au point de faire de nous plus que des hommes, de nous décider à compter ſon intérêt pour tout, & celui de notre exiſtence pour rien.

Mais que dis-je? Ce n'eſt pas chez les ſeules nations policées que l'amour-propre déploie toute ſon énergie : ces ſauvages groſſiers du Canada, qui, au milieu des flammes, des tourmens les plus affreux, chantent & inſultent à leurs ennemis, ne ſont ſoutenus, dans ces momens d'horreur, que par le ſeul amour-propre. C'eſt la même puiſſance encore qui conduit la main du negre, lorſque, pour ſe délivrer de l'eſclavage il n'héſite point à ſe donner la mort.

Cependant les paſſions de l'amour-propre, les ſeules qui caractériſent l'homme, & le différencient des brutes, les ſeules qui ſoient de vraies paſſions, & qui occaſionnent preſque tous les mouvemens du monde moral, ne ſont pour nous que des paſſions d'opinion.

Nous tenons bien de la nature une grande & vive ſenſibilité pour l'honneur & le déshonneur; mais avant que cette ſenſibilité puiſſe être affectée en bien ou en mal, il faut que nous nous ſoyons formé une idée quelconque de l'honneur & du déshonneur; que notre intelligence ait conçu, ait déterminé ce qui doit nous honorer ou nous avilir : l'intérêt qui en

En vain vous flatterez-vous de réprimer les écarts de l'opinion, de les contenir par la crainte des châtimens, des punitions corporelles : une telle crainte ne peut rien contre un enthouſiaſme qui nous porte à braver les plus grands dangers; à trouver des charmes juſques dans la mort même: vous ferez des martyrs, mais vous ne parviendrez point à vos fins. Non, l'amour-propre ne connoît point de maître; il ne reçoit de loi que de l'opinion; & jamais on ne peut commander à l'amour-propre, parce que jamais on ne peut commander à l'opinion. D'ailleurs, ſe propoſer de ne contenir les hommes que par la force & la violence, c'eſt ſe propoſer de les aſſervir & non de les gouverner; c'eſt voir en eux des ennemis, & non des membres du corps politique : certainement, un tel ſyſtême eſt tout l'oppoſé d'un parfait gouvernement.

En effet un gouvernement ne peut ni ne doit avoir d'autre objet, que de rendre les hommes heureux; ainſi ſa perfection conſiſte néceſſairement dans la juſteſſe des meſures qu'il a priſes pour les rendre heureux : or il eſt évident qu'il ne peut ſe flatter de rendre heureux ceux dont il contrarie ſans ceſſe les opinions & les intérêts; encore que ces opinions ſoient déraiſonnables & ces intérêts mal-entendus; car, on n'eſt heureux que quand on croit l'être. Ajoutons à cela, qu'un intérêt commun reconnu étant le ſeul & unique lien d'un véritable corps politique, il en réſulte qu'un tel corps ne peut réellement exiſter, qu'il ne ſoit gouverné par la volonté commune de ſes membres; qu'ainſi, ſon gouvernement, conſidéré comme puiſſance, n'eſt ni ne peut être autre choſe, que cette volonté commune même, miſe en action pour l'intérêt commun & par l'intérêt commun (*a*).

Cette derniere notion que je viens de donner d'un parfait gouvernement, montre bien que le ſyſtême d'en impoſer par la crainte des peines phyſiques, eſt un ſyſtême dénué de tout fondement. Cette crainte ne peut être imprimée que par le plus fort au plus foible : mais, comme l'obſervoit très-bien le comte de Teſſin, dans ſes lettres à un grand prince, *la force d'un ſeul ne peut rien contre celle de la multitude.* Dans une ſociété, le plus fort n'eſt jamais l'Etat gouvernant; au contraire, l'Etat gouvernant,

(*a*) Par la raiſon qu'il eſt impoſſible qu'un être ſenſible & intelligent veuille le contraire de ſes véritables intérêts, quand il les connoît; il eſt impoſſible auſſi que pluſieurs êtres de cette eſpece connoiſſent leur véritable intérêt commun, & ne veuillent pas cependant ce qui lui convient. Quand ils ont tous la même opinion de leur intérêt commun, ils ont donc tous la même volonté; alors cette volonté commune devient néceſſairement la puiſſance par laquelle ils ſe trouvent tous gouvernés. Quelquefois cependant nous cédons à des appétits déréglés des ſens, les connoiſſant pour déréglés; mais les ſens ne peuvent occaſionner ce déſordre qu'autant que l'amour-propre le permet; & pour qu'il le permette, il faut que de fauſſes opinions nous égarent, nous mettent dans le cas de nous livrer ſans honte à cet abus de nos facultés. D'ailleurs, quelques écarts particuliers & momentanés ne changent rien à l'état permanent de la volonté commune, & n'empêchent point de continuer à gouverner : auſſi, diſoit un ancien, encore que les volontés particulieres puiſſent être dépravées, la volonté commune eſt toujours juſte, ſe propoſe toujours le bien général.

principalement conſiſter? Quels ſont les objets eſſentiels qu'elle doit ſe propoſer? C'eſt-là ce qu'il nous importe ſur-tout de bien approfondir.

Il eſt dans la nature des hommes de vouloir être heureux, tous en ont conſtamment le déſir & la volonté; c'eſt le but ultérieur de toutes leurs vues, de tous leurs projets, de toutes leurs actions; c'eſt l'objet auſſi pour lequel ils ſe ſont réunis en ſociété. Comment donc peut-on penſer ſérieuſement, que pour leur faire embraſſer les moyens de ſe rendre heureux, il faille employer contre eux la force & la violence, la torture & les gibets? Connoiſſez-vous avec certitude la route qui doit les conduire au vrai bonheur? faites paſſer en eux cette certitude; montrez-leur cette route qu'ils cherchent tous: vous les verrez à l'inſtant s'y précipiter en foule & d'eux-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin de les y contraindre par des actes d'autorité, qui portent les caracteres de l'oppreſſion. Mais qu'eſt-ce que le vrai bonheur? Pour le trouver il faut le connoître; ſans cela, c'eſt en vain que nous le cherchons.

Le vrai bonheur, le bonheur parfait eſt un état habituel de jouiſſance ſans aucun mélange de privations ni de douleur. Peut-être que pour perſonne cet état n'a jamais été en réalité ce qu'il eſt en ſpéculation: mais n'importe; toujours eſt-il vrai que, plus nous nous en approchons, plus auſſi nous ſommes heureux; & d'après cette vérité, il eſt aiſé de montrer comment nous pouvons nous aſſurer, en ſociété, toute la ſomme de bonheur que l'humanité peut comporter.

Rappellons-nous qu'il eſt pour l'homme deux ſortes de paſſions, celles des ſens, & celles de l'amour-propre. Rappellons-nous que ſouvent elles ſont tellement oppoſées entre elles, qu'il eſt impoſſible de les concilier; qu'il faut ainſi que l'intérêt des unes ſoit ſacrifié à l'intérêt des autres. De quelque côté que tourne la victoire, de quelque nature que ſoit le ſacrifice, néceſſairement il nous coûte beaucoup, néceſſairement il nous eſt douloureux: nous devons donc le regarder comme incompatible avec le vrai bonheur. Non, non, le vrai bonheur n'habite point chez celui qui, loin de jouir de la paix intérieure, ſe trouve ſans ceſſe en guerre avec lui-même, & dans ſon propre cœur livre des combats qui le déchirent cruellement.

O Athéniens, s'écrioit le ſuperbe vainqueur de l'Aſie, *qu'il en coûte pour mériter vos éloges!* Il avoit donc, ce conquérant, dont le funeſte exemple a tourné tant de têtes, il avoit donc payé bien cher la vaine gloire dont il s'étoit enivré: ce trait ſeul ſuffit pour achever de nous convaincre que, moralement parlant, & en nous conſidérant comme hommes ſeulement, pour nous: *le vrai bonheur conſiſte dans un accord parfait des intérêts de l'amour-propre avec ceux des ſens.*

Cet accord n'eſt point une chimere, un jeu de l'imagination. Non-ſeulement il eſt poſſible; mais j'oſe dire même qu'il eſt dans l'ordre de la nature, qu'il eſt en tout point conforme à la ſaine raiſon; j'oſe dire encore

ſens doivent néceſſairement ſe multiplier, autant que le ſol d'une telle ſociété peut le comporter. Oui, ſous un tel ordre public, chaque citoyen, au ſein de cette abondance habituelle, jouit de la plus grande liberté poſſible d'en profiter ; car, en ſociété, la plus grande liberté poſſible n'eſt autre choſe, que celle qui devient inſéparable du droit de propriété ; n'eſt autre choſe, qu'une pleine & entiere liberté d'exercer ſes droits de propriété, d'en étendre la jouiſſance à tout ce qui ne bleſſe en rien les propriétés d'autrui.

Que demandez-vous à la ſociété ? qu'attendez-vous d'elle ? vous qui, nés de parens pauvres, ne poſſédez aucune eſpece de bien : croyez-vous qu'elle doive pourvoir gratuitement à tous vos beſoins ? Montrez donc les titres qui lui impoſent cette obligation : certainement, vous ne les tenez pas de la ſociété, puiſqu'elle refuſe de les reconnoître : certainement encore vous ne les trouverez pas dans la nature ; elle a voulu qu'aucune des choſes néceſſaires à nos beſoins ne vînt d'elle-même s'offrir à nous ; elle a voulu que nous ne puiſſions nous les procurer que par des travaux.

Vous m'allez dire, ſans doute, que nous avons tous naturellement un droit égal aux moyens d'exiſter & de nous rendre heureux. Hé bien, que voulez-vous en conclure ? Qu'il vous eſt libre de jouir gratuitement de tous les biens que vous voyez naître autour de nous par nos dépenſes & nos travaux ? Ah, remarquez en cela la contradiction manifeſte dans laquelle vous tombez ; ſi vous aviez une telle liberté, tout autre homme l'auroit pareillement ; alors, ces dépenſes & ces travaux productifs n'auroient plus lieu ; ils diſparoîtroient donc ces mêmes biens, qui ne croiſſent annuellement qu'à l'ombre du droit excluſif acquis à leurs propriétaires ; droit avec lequel cette liberté que vous réclamez, ne peut abſolument ſe concilier.

Quel eſt donc l'avantage que vous aſſure votre réunion en ſociété ? Le voici : ſans elle, votre prétendu droit à l'exiſtence & au bonheur deviendroit abſolument nul dans le fait ; vous vous verriez réduits à diſputer avec les brutes & avec vos ſemblables, quelques fruits ſauvages que la terre ſembleroit ne vous donner qu'à regret. Mais cette même terre, fécondée par les avances & les travaux de la ſociété, devient prodigue de ces biens dont elle ſe montroit avare ; mille productions diverſes ne ceſſent de ſortir de ſon ſein, pour aſſurer votre exiſtence & votre bonheur. Cependant, ces productions étant l'ouvrage de la ſociété, étant achetées de la terre par la ſociété, il eſt évident que vous ne pouvez y prendre part, qu'en vertu d'un titre analogue à la ſociété & aux moyens qu'elle emploie pour les faire naître ; vous ne pouvez conſéquemment en jouir, qu'autant que vous les achetez à votre tour de la ſociété par vos travaux ; mais auſſi avez-vous la certitude qu'elles ne vous manqueront point, quand vous offrirez vos travaux en échange.

Que la ſociété vous laiſſe donc pleinement libres de faire ces échanges

Je ne craindrai point de trouver des contradicteurs, lorſque je dirai que parmi les hommes ſains de corps & d'eſprit, il n'eſt perſonne aſſez ſtupide, pour qu'on ne puiſſe lui faire concevoir que le droit de propriété eſt ainſi le *nec plus ultrà* des prétentions qu'il peut former en ſociété; que la liberté d'étendre l'exercice de ce droit à tout ce qui n'offenſe en rien les propriétés d'autrui eſt la plus grande liberté dont il ſoit poſſible de jouir en ſociété.

Cependant, il eſt auſſi facile encore de comprendre & même de ſe convaincre, qu'un ordre public conſéquent en tous points à ce même droit de propriété, eſt l'ordre le plus avantageux aux ſens. Eh, ne voit-on pas que les terres ne ſe fécondent, qu'en proportion des avances & des travaux que nous faiſons pour les féconder? Ne voit-on pas que ce qui peut engager les propriétaires fonciers & les cultivateurs à faire ces dépenſes & ces travaux, c'eſt la certitude morale de ne trouver, dans leur ſociété, aucun obſtacle aux profits qu'ils eſperent en retirer? Ne voit-on pas enfin que cette certitude ne peut s'établir qu'à la faveur du droit de propriété, & de la liberté qui en eſt inſéparable? qu'ainſi, ce droit eſt le germe moral de la plus grande abondance poſſible dans les récoltes qu'un corps politique peut ſe promettre de ſon ſol?

On ſent bien que cette abondance, ſi avantageuſe aux propriétaires fonciers & aux cultivateurs, ne l'eſt pas moins encore aux autres hommes, elle leur offre plus d'occaſions pour employer leur induſtrie, & en même-temps elle leur permet d'obtenir plus de productions en échange de leurs travaux. Mais eſt-ce là que ſe bornent les avantages réſultans pour les ſens du droit de propriété? Point du tout; ſi ce droit féconde la terre, il féconde auſſi le génie; il en déploie toutes les reſſources; il exalte l'induſtrie; il en fait monter au plus haut degré les talens & l'activité: par-là, s'accroît l'utilité des matieres premieres; par-là, leurs uſages ſe diverſifient de mille façons, & au moyen de cette diverſité, les jouiſſances de nos ſens ſe multiplient: voilà comme le droit de propriété conſtitue l'intérêt commun d'un corps politique, en conſtituant chaque intérêt particulier.

Non, il ne faut point être un philoſophe profond, pour ſentir & concevoir toute la néceſſité des trois branches du droit de propriété, toute l'utilité dont elles ſont au corps politique, & à chacun de ſes membres perſonnellement. Auſſi, nos neveux auront-ils peine à croire que, dans un ſiecle lumineux comme celui-ci, quelques perſonnes ſe ſoient élevées pu-

---

choſes; mais conſidéré dans le fait & dans la ſureté dont il a beſoin; un droit eſt une prérogative particuliere indépendante des forces ou de la foibleſſe perſonnelle de celui qui en jouit. Un droit ne peut donc s'établir réellement que par une convention expreſſe ou tacite qui en faſſe la ſureté: ſans cela, l'homme endormi, n'auroit aucun des droits de l'homme éveillé; ſans cela, ce ſeroit prendre le pouvoir pour un droit, & confondre ainſi toutes les nations.

Montrez-leur donc alors que la maniere de remplir un tel devoir, ſe trouve ſi ſagement combinée, & ſi clairement déterminée par les loix qu'elle ne peut jamais avoir rien d'arbitraire, rien qui ne ſoit parfaitement conforme au véritable intérêt de leurs ſens; vous ne pouvez manquer de les attacher à ce droit eſſentiel par l'attrait puiſſant de cet intérêt.

Cependant, pour rendre en cela votre ſuccès plus complet, il faut joindre à l'intérêt des ſens, celui de l'amour-propre; faire connoître ſenſiblement que ce dernier doit être inſéparablement attaché à l'accompliſſement exact de tout ce que la ſureté commune exige de chaque particulier.

Ce ſecond objet de l'Inſtruction publique eſt, ſans contredit, le plus important. L'amour-propre eſt le grand reſſort de l'humanité : pour gouverner des hommes comme des hommes, c'eſt donc ce grand reſſort qu'il faut employer. Heureux, heureux les peuples, qui, le regardant, d'après M. de Voltaire, comme *un préſent céleſte*, comme un moyen de nous élever aux grandes actions, ſeront aſſez éclairés, aſſez ſages pour en faire l'inſtrument, je dis plus, le garant, le gardien de leurs mœurs, de leurs vertus, de tout ce qui doit concourir à leur bonheur.

Pour intéreſſer l'amour-propre à l'obſervation & au maintien d'un ordre public établi ſur le droit de propriété, la premiere choſe que doit faire l'Inſtruction publique, c'eſt de convaincre les hommes que cet ordre les rend tous égaux entre eux, autant qu'il leur eſt poſſible de l'être. Il eſt aſſurément aiſé de leur faire comprendre que, ni dans l'ordre de la nature, ni dans l'ordre de la ſociété, ils ne peuvent être égaux dans le fait, puiſqu'ils ſont naturellement inégaux en talens, en force, en facultés du corps & de l'eſprit; puiſqu'ils ſont encore ſujets à une multitude d'accidens qui ne ſont pas les mêmes pour chacun d'eux, puiſqu'enfin il n'eſt pas poſſible que, dans la ſociété, chaque citoyen poſſede la même fortune, reſpire le même air, habite le même climat, ſuive la même profeſſion, rempliſſe les mêmes fonctions, exerce la même autorité.

Mais ce qu'ils ne peuvent être dans le fait, il doivent l'être dans le droit : chacun doit être également protégé par la loi de propriété, également libre dans l'exercice de ſes droits de propriété. Voilà la véritable égalité ſociale, & l'amour-propre ne peut manquer de s'en contenter; car aſſurément le ſimple bon ſens nous apprend qu'il eſt impoſſible à un ſeul homme de dominer arbitrairement tous les autres; qu'ainſi, tout ce que nous pouvons prétendre de plus à ce ſujet, c'eſt de n'être arbitrairement dominé par perſonne (*a*).

(*a*) Les partiſans de l'égalité *de fait*, égalité chimérique & contre nature, ont imputé au droit de propriété l'étendue démeſurée de pluſieurs fortunes : ils n'ont pas pris garde que ces fortunes ne doivent point leur formation au droit de propriété; mais, tout au contraire, qu'elles ont été le produit des outrages faits au droit de propriété.

ges; là, le vol clandeſtin fut jadis applaudi; ailleurs, l'un & l'autre ſont réputés des crimes, excepté quand ils ſont faits ſur le public.

Ils ſe croyoient vertueux ces fanatiques Spartiates, qui ſe faiſoient honneur d'étouffer tous les ſentimens de la nature, de mépriſer toutes les loix de la pudeur, de compter pour rien les droits ſacrés de l'hymen, la vie de leurs eſclaves & celle de leurs enfans. Ils ſe croyoient vertueux tous ces peuples idolâtres, qui ſe flattoient de ſe propicier leurs dieux, tantôt par d'infames proſtitutions, tantôt par des ſacrifices horribles de victimes humaines, tantôt encore par d'autres pratiques moins criminelles ſans en être moins abſurdes. Ils ſe croyoient vertueux, ces cruels Saxons, lorſqu'ils buvoient dans le crâne de leurs ennemis; ces Maſſagetes & ces Derbites, quand ils faiſoient ſervir les morts de pâture à leurs parens; ces ambitieux Romains, qui ne connoiſſoient d'autres droits que ceux de la force, & qui, dans le ſein de la paix, nourriſſoient leur ſtupide férocité par des combats, des ſpectacles de ſang dont nous rougiſſons aujourd'hui.

Ne ſe croient-ils pas vertueux auſſi, ces ſauvages du nord de l'Amérique, qui ſe font un devoir de maſſacrer leurs parens avancés en âge; ces barbares Aſiatiques, qui, après la mort des maris, contraignent les femmes à ſe brûler toutes vivantes; ces pénitens de l'Inde, qui plutôt que de ſe rendre utiles, ſe condamnent à paſſer leur vie chargés de chaînes, ou dans d'autres tourmens qu'ils exercent volontairement ſur eux-mêmes; ces brigands Africains, qui font publiquement profeſſion d'être perpétuellement en guerre ouverte avec le genre humain?

Pour ſe rendre vertueux, faut-il être l'ennemi ou l'ami de ſes ſens; un Cynique ou un Epicurien? faut-il obéir & ſervir en eſclaves, ou penſer & agir en homme libre? faut-il pardonner les injures, ou en tirer vengeance? & dans la maniere de ſe venger, expoſer ſa propre vie, ou prendre la voie de la trahiſon? faut-il, en un mot, ſe montrer ſenſible, humain, bienfaiſant, ou ſe tenir toujours prêt, comme au ſiecle dernier, à embraſſer des querelles étrangeres, à verſer le ſang de ſes concitoyens, de ſes amis même, ſans avoir aucun ſujet de ſe plaindre d'eux?

Pourquoi donc cette bigarrure monſtrueuſe dans la morale? Eſt-ce qu'il n'eſt point, dans la nature, des regles certaines & invariables pour diſcerner les vertus d'avec les vices & les crimes? Ah! ne doutons point que ces regles n'exiſtent; mais pour les découvrir, il eſt une ſeule & unique route; & c'eſt d'interroger la nature même, de conſulter les loix générales, & immuables qu'elle s'eſt preſcrites, les rapports que nous avons néceſſairement avec ces loix.

Par les loix de la nature, chaque homme eſt chargé, ſous peine de douleur & de mort, du ſoin de ſon exiſtence & de ſon bonheur. Son intelligence lui fut donnée pour le mettre en état de diſcerner les moyens de pourvoir à l'un & à l'autre : la raiſon conſiſte à connoître ſes moyens, & la ſageſſe à les employer. En cela donc, s'il fait un bon choix, il ſe montre

vertu? par la néceſſité dont elle eſt à la ſureté commune de la ſociété : auſſi ceſſe-t-elle d'être une vertu pour devenir un vice, & même un crime, lorſqu'elle eſt employée à troubler l'ordre public & la paix intérieure de la ſociété; & voilà pourquoi elle eſt punie du dernier ſupplice dans les voleurs de grands chemins, tandis qu'elle eſt couronnée de lauriers, lorſque, guidée par la juſtice, elle ſe conſacre au ſervice de l'intérêt commun.

L'amitié, cette fille du ciel deſcendue ſur la terre pour le bonheur des humains, n'en devient-elle pas le fléau, ne ſe change-t-elle pas en aveuglement criminel, lorſque nous faiſant oublier nos devoirs, elle nous rend injuſte? Tout doit ſe rapporter à l'intérêt commun : tout doit ſe régler par la loi ſacrée de l'intérêt commun : dans tous les cas, les qualités morales doivent être ſoumiſes à cette loi; jamais, jamais il ne leur ſera permis de s'en écarter. Si vous cherchez pourquoi l'économie dégénere en avarice, le déſintéreſſement en profuſion, la libéralité en prodigalité, la prudence en timidité, enfin notre ſenſibilité pour l'honneur & le déshonneur en manie inſociable, en fanatiſme orageux, vous trouverez que toutes ces qualités ne ſe ſont ainſi dénaturées, que pour avoir paſſé les bornes marquées par l'intérêt commun.

Une grande preuve de la juſteſſe des notions que je viens de donner de ce qui conſtitue néceſſairement les vertus, les vices & les crimes; c'eſt qu'elles nous mettent en main une meſure invariable & ſûre, pour apprécier ſans peine toutes les actions des hommes. Oui, d'après ces notions, il n'eſt pas une action qui ne ſoit jugée d'avance : oui, le rang qu'elle doit tenir dans nos opinions, eſt d'avance marqué par la grandeur du bien ou du mal qu'elle produira, par la nature de ſes rapports avec l'intérêt commun, de ſon influence ſur cet intérêt.

Plût au ciel que ces vérités n'euſſent jamais été ignorées! Que de déſordres, que de maux auroient été bannis des ſociétés politiques, ſi dans tous les temps ceux qui ont été appellés à les gouverner, avoient été convaincus que rien n'eſt glorieux s'il n'eſt juſte, que rien n'eſt juſte s'il n'eſt conforme à l'intérêt commun : ſans ceſſe ils ſe ſeroient dit eux-mêmes au fond de leurs cœurs : ſi les vices flétriſſent les hommes privés, combien, à plus forte raiſon, ne ſont-ils pas honteux dans les princes qui doivent l'exemple, & ſur qui tous les yeux ſont ouverts? Si les crimes commis envers quelques particuliers ſeulement, ſont des actions infames, que penſer donc de ceux qui affligent tout un peuple? Eclairés par cette lumiere, ils auroient vu d'avance leur honte, leur déshonneur dans chaque abus de leur pouvoir arbitraire : alors ce ſpectacle révoltant, ce ſpectacle dont la flatterie n'auroit pu ni détourner les yeux, ni adoucir l'horreur, les auroit empêchés de ſacrifier à leur ambition, à leur orgueil, à d'autres paſſions, la fortune, le repos & le ſang de leurs ſujets; alors auſſi, peres tendres de leurs peuples, alliés pacifiques de leurs voiſins, amis ſolides de tous les

Ce n'eſt donc point aſſez de poſer les fondemens naturels & invariables de la morale univerſelle ; d'enſeigner aux hommes en quoi conſiſtent la gloire & l'infamie, les vertus, les vices & les crimes ; il faut encore mettre tout en uſage pour augmenter en eux les effets que cette connoiſſance doit y produire, l'horreur des crimes & l'amour des vertus ; chercher par conſéquent à développer, à exalter leur amour-propre : car de même que cette ſenſibilité naturelle eſt ſuſceptible de s'accroître par la culture ; de même auſſi diverſes circonſtances peuvent parvenir à l'étouffer, à lui faire perdre du moins ſon énergie, ſon élaſticité.

Pour cultiver, pour féconder ce germe puiſſant, en un mot, pour imprimer aux hommes un grand reſpect pour eux-mêmes, il eſt indiſpenſable de leur donner une juſte & haute idée de leur eſpece ; de leur montrer qu'en leur qualité d'êtres intelligents, ils ſont appellés à un genre de perfection totalement étranger aux brutes, & qui leur donne des rapports avec la divinité ; de leur faire voir que cette perfection, qui eſt dans les vues de leur créateur, & qui doit être leur propre ouvrage doit leur être auſſi d'autant plus précieuſe, qu'elle leur aſſure un empire abſolu ſur leurs ſens, qu'elle devient ainſi néceſſaire à leur félicité, non-ſeulement pour la vie préſente, mais encore pour la vie future.

Il ne ſuffiroit pas cependant que les hommes euſſent une grande idée d'eux-mêmes comme hommes, s'ils n'avoient encore une grande idée d'eux-mêmes comme citoyens : Delà ſuit qu'un ſecond moyen infaillible de porter l'amour-propre à ſon plus haut degré d'exaltation, ſecond moyen qui doit s'unir avec le premier ; c'eſt de tenir cet amour-propre toujours en action ; c'eſt de l'intéreſſer perſonnellement à tous les actes de la vie publique & privée. Mais un plan ſi ſage, ſi conſéquent à la nature de l'homme, ne peut être exécuté que par le gouvernement même : ce plan important requiert une chaîne de polices, de diverſes inſtitutions, qui toutes enſemble concourent au même but, celui de rendre les citoyens ſenſibles à la difformité des vices & des crimes, à l'attrait des vertus, à l'honneur enfin d'être dans tous les temps, tels que l'intérêt commun veut qu'ils ſoient.

Inſtructions ſociales dont l'inſtruction publique a beſoin.

XÉNOPHON ne pouvoit comprendre qu'on n'eût jamais ſongé à gouverner les hommes comme des hommes ; tandis que, dans notre maniere de conduire les brutes, nous avons grand ſoin de conſulter leurs diſpoſitions naturelles, le vœu de leur organiſation. Gouverner les hommes comme des hommes, c'eſt ſuivre les voies de la nature, c'eſt les conduire par l'attrait de leur intérêt perſonnel : attrait qui ne peut agir ſur eux, qu'autant que cet intérêt leur eſt parfaitement connu.

Gardons-nous de mettre l'eſpece humaine dans la néceſſité de ne pou-

Ah! combien de combats de nous-mêmes, contre nous-mêmes n'avons-nous pas à livrer, avant que de parvenir à ce degré de force & d'élévation! N'eſt-il pas plus facile & plus naturel de s'excuſer ſoi-même à ſes propres yeux ? d'accommoder ſes opinions particulieres à l'opinion publique? de ſe laiſſer ainſi emporter par le torrent de l'exemple, plutôt que de travailler ſans ceſſe à lui réſiſter? Auſſi, eſt-ce là ce qui arrive ordinairement dans les ſociétés corrompues : *Magis ſuadent exempla, quàm verba :* chaque citoyen ſe fait un ſyſtême particulier, analogue au ſyſtême général, il ſe repréſente la ſociété comme un état de guerre, qui autoriſe tous les moyens de vaincre ſes ennemis; il ſe perſuade que les vertus qui conviennent à l'état de paix, de juſtice & d'union, n'ont rien de commun avec cet état de guerre; qu'ainſi leur application ne devant pas avoir lieu, elles ne ſont point pour lui dans la pratique ce qu'elles ſont dans la ſpéculation.

Je le répete encore, pour des êtres deſtinés à ne chercher que leur intérêt perſonnel, l'attrait des vertus n'eſt autre choſe que l'utilité des vertus; de même l'horreur des vices & des crimes n'eſt autre choſe que l'averſion des maux dont ils ſont néceſſairement ſuivis. Pour attacher à la vertu les membres d'un corps politique, il eſt donc d'une indiſpenſable néceſſité que ce corps ſoit organiſé de maniere à leur rendre utile la pratique de la vertu; que ſon gouvernement ſoit aſſez ſagement combiné, pour que perſonne ne puiſſe devenir vicieux ſans ſe rendre malheureux; pour que perſonne encore ne puiſſe ſe rendre heureux qu'en devenant vertueux.

Or, il eſt évident qu'un gouvernement ne peut parvenir à ce degré de perfection, qu'autant qu'il a pris toutes les meſures poſſibles pour que l'intrigue & la faveur ne diſpenſent point du mérite & des vertus, en un mot, pour que toutes les récompenſes dues aux vertus leur ſoient toujours aſſurées; qu'ainſi les intérêts des ſens concourent avec ceux de l'amour-propre, à imprimer fortement aux hommes l'amour des vertus.

Je dirai d'abord avec Longin, *que l'eſclavage eſt une priſon étroite dans laquelle l'ame s'énerve & ſe flétrit.* Cette vérité ſe trouve juſtifiée par une ſuite d'exemples ſi conſtans, ſi uniformes, qu'elle ne peut être contredite. L'ame d'un eſclave, affaiſſée ſous le poids de ſes chaînes, tombe dans une ſorte de léthargie, perd ſa ſenſibilité, ſon reſſort, les principales facultés qui la caractériſent : un tel homme n'eſt plus un homme. Auſſi l'eſclavage eſt-il le néant des vertus, la ſource & l'aſſemblage de tous les vices : auſſi eſt-ce dans le ſentiment intime de leur liberté & de leur égalité, que les hommes puiſent une grande idée d'eux-mêmes comme citoyens; auſſi, pour les rendre vertueux, la premiere condition eſſentielle eſt-elle de les rendre libres & égaux; de les faire jouir de la plus grande liberté, de la plus parfaite égalité qu'ils puiſſent raiſonnablement déſirer.

On jouit pleinement de cette liberté & de cette égalité, quand on ne

pour que les loix gouvernent toujours; j'entends, pour qu'aucune volonté particuliere ne puiſſe jamais s'élever, du moins publiquement & impunément, au-deſſus des volontés communes dont de telles loix ne ſont que l'expreſſion (*a*).

On demandera, ſans doute, comment il eſt poſſible que les loix gouvernent toujours; elles n'ont, dira-t-on, ni bouche ni bras; elles ne peuvent parler & agir que par l'entremiſe de quelques hommes; & de-là réſultera que ceux qui prêteront ainſi leur miniſtere aux loix, gouverneront toujours arbitrairement ſous le nom des loix. Cette objection eſt facile à réſoudre; on ſe garderoit même de la propoſer ſi l'on n'abuſoit du mot *loix*, pour les confondre toutes ſous la même dénomination.

Les membres d'un corps politique ont entr'eux deux ſortes de rapports: ils en ont comme hommes privés; ils en ont auſſi comme hommes publics. Comme hommes privés, comme ſimples particuliers, ils ont des droits & des devoirs réciproques: à cet égard, les loix ne ſont autre choſe qu'un tableau fidele, qu'un ſigne ſenſible de ces droits. Elles conſtituent donc, dans un gouvernement, ce qu'on appelle la juſtice diſtributive; & leur

---

(*a*) Jamais une loi ne peut être indifférente; elle eſt néceſſairement juſte ou injuſte, utile ou nuiſible, parce qu'elle eſt néceſſairement conforme ou contraire à l'intérêt commun. Il n'y en a donc que de deux eſpeces, de bonnes & de mauvaiſes. Des quelles veut-on parler, quand on recherche à qui la puiſſance légiſlative appartient & doit être confiée? Je ne crains pas d'avancer que les politiques qui ont traité cette queſtion, ne l'ont pas entendue; car elle n'eſt point une queſtion: en voici la preuve.

Si par la puiſſance légiſlative, on entend la liberté de faire arbitrairement de mauvaiſes loix; certainement elle ne doit appartenir à perſonne; certainement encore elle ne peut être exercée par perſonne, ſi ce n'eſt dans l'état d'ignorance, état incompatible avec l'eſſence d'un véritable corps politique. Si au contraire le nom de puiſſance légiſlative ne déſigne que le droit & le pouvoir d'inſtituer de bonnes loix, alors il ſera clair qu'une telle puiſſance ne peut être autre choſe, que le corps politique même, car les bonnes loix ne peuvent être que les expreſſions de ſes volontés communes, puiſque les loix ne ſe trouvent bonnes, qu'autant qu'elles ſont dictées par ſon intérêt commun, & qu'un véritable corps politique ſuppoſe néceſſairement des hommes qui connoiſſent parfaitement cet intérêt, qui veulent par conſéquent ce qui lui convient.

Dans la puiſſance légiſlative, il faut diſtinguer le droit de dicter de bonnes loix, & le pouvoir de les faire obſerver. Les bonnes loix étant toutes faites d'avance, ayant Dieu même pour inſtituteur, le droit de les dicter ne peut appartenir qu'à la raiſon: quiconque participe à la raiſon, participe donc auſſi à la puiſſance légiſlative, puiſqu'il veut alors ce que veut la raiſon. Quant au pouvoir de faire obſerver les loix, il eſt évident qu'il ne peut réſider que dans la force publique, dans cette force commune que les membres d'un corps politique forment par la réunion de leurs forces particulieres. Sous ce dernier point de vue, chacun de ces membres participe donc encore à la puiſſance légiſlative, puiſqu'il fait partie de la force publique dont les loix doivent être armées pour jouir de l'autorité qui leur convient.

Ce n'eſt pas cependant qu'une ſociété ne puiſſe confier à un petit nombre, & même à un ſeul homme, le pouvoir légiſlatif: mais encore faut-il qu'elle ait des loix fondamentales & invariables, auxquelles par conſéquent ce légiſlateur ne puiſſe abſolument déroger; ſans cela, l'inſtitution d'un tel pouvoir ſeroit l'abolition de toutes les loix, la deſtruction de tous les droits; auquel cas, plus d'intérêt commun, plus de lien politique, plus de ſociété.

objet

vent ceſſer d'avoir derriere elles la force commune, la force publique de ce corps ; elles ſe trouvent ainſi toujours armées d'un pouvoir ſuffiſant, pour réprimer, pour faire rentrer dans le devoir quiconque voudroit s'élever contre leur autorité.

Quand je dis que ces loix ont toujours derriere elles la force publique, lorſqu'elles forment une conſtitution réguliere, il faut entendre, par cette conſtitution, celle qui aſſure au corps politique, le caractere eſſentiel qu'il doit avoir ; la faculté de s'aſſembler en corps, de délibérer en corps, d'agir en corps. Ce n'eſt que par cette faculté qu'il exiſte réellement, qu'il eſt réellement un corps actif & capable de fonctions : tant qu'il en jouit, la diſpoſition de ſes membres n'eſt pour lui qu'un ſommeil, pendant lequel les loix de ſa conſtitution veillent à ſa conſervation ; mais ſitôt qu'une telle faculté lui eſt ravie, cette diſperſion eſt l'état de mort.

Non, ſans cette faculté vivifiante, un peuple ne peut jamais ſe regarder comme un véritable corps politique : s'il forme un corps, c'eſt tout au plus un corps paſſif ; il n'eſt qu'une multitude plus ou moins nombreuſe d'eſclaves, ſous la domination d'une puiſſance quelconque ; qu'un troupeau d'animaux domeſtiques, dont une volonté étrangere, une volonté qui n'eſt point la leur, diſpoſe toujours à ſon gré & ſans les conſulter.

Chez un tel peuple, n'allez pas chercher des vertus, s'il en exiſte, elles ſe condamnent à l'obſcurité, elles ſe tiennent cachées, parce qu'elles ne peuvent ſe montrer ſans danger. Mais lorſque, par ſa conſtitution même, un corps politique eſt compté pour tout, que ſon intérêt commun eſt tout, que ſa volonté commune eſt la loi ſuprême, chaque membre de ce corps ſe regarde, & avec raiſon, comme membre du ſouverain. Il ne manque point alors d'avoir une grande idée de lui-même comme citoyen, & il ſe reſpecte d'autant plus, qu'il ne peut que perdre, que ſe dégrader par des vices ou des crimes, au lieu qu'il ne peut que gagner, que ſe couvrir de gloire, en étalant des vertus (*a*).

(*a*) Quoique je donne ici la qualité de ſouverain à un véritable corps politique, il n'en eſt pas moins néceſſaire que la forme de ſon gouvernement ſoit monarchique, & que la monarchie y ſoit héréditaire : c'eſt l'unique moyen de rendre les intérêts perſonnels du monarque inſéparablement liés à l'intérêt commun ; c'eſt l'unique moyen encore de prévenir les grands déſordres qui naiſſent des prétentions arbitraires dans les monarchies électives.

Un véritable corps politique eſt un compoſé d'hommes qui, convaincus qu'ils ont tous le même intérêt, ſe trouvent n'avoir tous qu'une ſeule & même volonté, ne conſtitue ainſi qu'une ſeule & même force, par conſéquent, qu'une ſeule & même autorité : cela poſé, il eſt impoſſible que cette autorité ne ſoit abſolue, ne ſoit ſouveraine, puiſqu'elle n'eſt contrariée par aucune autre. En deux mots, il faut bien qu'un tel corps ſoit le ſouverain, puiſque tous ſes membres, compris leur chef, ne forment enſemble qu'un ſeul & même individu moral.

Un tel ſouverain cependant ne peut agir toujours par lui-même, il faut que ſes membres ſoient raſſemblés, ſoient réunis en corps, ce qui ne peut avoir toujours lieu. Mais cela n'empêche pas que pendant leur diſperſion, les loix qu'ils ont établies pour leur inté-

le ſentiment intime, & de ſa liberté & de ſon égalité; chaque citoyen eſt un homme enfin, un être dont l'ame s'exalte chaque jour par l'exemple des vertus, par l'attrait des vertus, par l'intérêt qu'il a de pratiquer les vertus.

Si quelqu'un doute encore de ces vérités, qu'il jette les yeux ſur les peuples libres, ſur ceux même dont l'indépendance orageuſe & mal affermie, eſt moins liberté que licence, moins un ordre qu'un déſordre. Tels que ces grands arbres qui croiſſent parmi les ronces, & ſont deſtinés à les étouffer; chez ces peuples, de grandes vertus s'élevent au milieu des vices, comme pour les condamner & ſervir de modele. Elles ſavent bien cependant qu'elles auront à combattre des ennemis puiſſans; mais elles ſavent bien auſſi qu'elles peuvent ſe promettre d'en triompher; ſoutenues par cette eſpérance, elles n'ont pas beſoin de ſe diſſimuler les dangers qu'elles courent; elles voient la gloire attachée à ces mêmes dangers; c'en eſt aſſez pour qu'elles ne craignent pas de les affronter.

Tout ce que je viens d'exiger d'un gouvernement pourroit ſe réſumer en peu de mots. Jamais les hommes ne ſe formeront une haute idée de leur eſpece, ſous un gouvernement qui l'avilit, qui la dégrade; jamais ils n'apprendront à ſe reſpecter eux-mêmes comme hommes & comme citoyens, tandis que leur gouvernement ſe permettra de ne reſpecter en eux aucune de ces deux qualités.

Plus un homme eſt chargé de fers, plus auſſi ſa marche devient pénible & lente: quiconque veut courir & s'élancer, commence par ſe décharger de tout ce qui pourroit gêner ſes mouvemens. Il en eſt de l'ame comme du corps, elle n'eſt capable d'élans, capable de grands efforts & d'élévations, qu'autant qu'elle eſt pleinement libre. La perte de ſa liberté produit ſur elle l'effet d'une forte compreſſion ſur nos membres; l'engourdiſſement qu'elle éprouve la privant de ſa ſenſibilité, la prive auſſi de toute action. Pour lui conſerver l'une & l'autre, il faut donc que le gouvernement faſſe jouir ſes ſujets d'une pleine & entiere liberté; qu'il ſoit inſtitué de maniere que les loix deviennent invariables dans leurs diſpoſitions, comme dans leur application; qu'ainſi, chaque citoyen ne dépendant que des loix, ait la ſatisfaction intérieure de ſentir qu'il ne dépend que de lui-même, de voir que ſon ſort eſt dans ſes mains, autant que l'ordre phyſique le permet.

L'amour propre ſe trouvant ainſi exalté par la conſtitution même du corps politique, examinons maintenant ce qui reſte à faire au gouvernement en faveur de l'Inſtruction publique; comment, ſans offenſer la liberté des membres de ce corps, il peut les contraindre à profiter de cette Inſtruction.

Point de doute qu'il ne faille établir des écoles publiques & gratuites en nombre ſuffiſant, pour que perſonne ne ſoit contraint, par le manque de fortune, ou par l'éloignement, à reſter privé de l'Inſtruction. Toute

cette liberté commune, qu'en maintenant dans toute ſa pureté la conſtitution de ce corps, dans toute ſa plénitude l'autorité de ſes loix, dans toute ſon intégrité l'ordre public établi par elle pour l'intérêt commun.

Quelque utilité cependant qu'on ſe promette de ces Inſtructions, on doit en attendre une plus grande encore de l'Inſtruction domeſtique, de celle que donnent journellement aux enfans les exemples & les diſcours de leurs parens; on peut même la regarder comme la baſe, comme le germe de toute autre Inſtruction : les premieres impreſſions que nous recevons dans notre enfance, ſe gravent en nous ſi profondément, qu'il eſt bien rare de les voir s'effacer; nous devons dire, au contraire, avec l'auteur d'*Emile*, qu'elles décident preſque toujours de notre caractere moral pour le reſte de notre vie.

Mais comment déterminer les parens à donner aux enfans cette premiere Inſtruction? Comment les déterminer encore à faire enſorte que leurs enfans profitent de l'Inſtruction publique? Si le gouvernement ne veut tomber dans une contradiction abſurde, il doit, en cette partie, écarter avec ſoin tout ce qui porteroit le caractere de la violence & de la contrainte. Non, non, quand on veut apprendre aux hommes qu'ils ſont libres, ce n'eſt point par des actes d'autorité, par des actes deſtructifs de cette liberté, qu'on peut parvenir à les perſuader. Le gouvernement ne doit donc ſe propoſer à cet égard, que de faire naître dans les parens, comme dans leurs enfans, un intérêt puiſſant, & s'en repoſer enſuite ſur cet intérêt.

Cet expédient ne peut manquer de réuſſir complétement, lorſque ne confondant point en nous la qualité d'homme avec celle de citoyen, on ne confondra point non plus les différentes prérogatives qui doivent être attachées à ces deux qualités. Par-tout un homme eſt un homme, par-tout il a droit à la juſtice & à la bienfaiſance des autres hommes; mais c'eſt-là que doivent ſe borner ſes droits : il ne peut les étendre à ceux dont un citoyen doit jouir comme citoyen, car cet homme n'eſt pas citoyen par-tout.

La ſociété générale des hommes ſe trouvant diſtribuée en divers corps politiques, chacun de ces corps attache à ſes membres des prérogatives particulieres, auxquelles les membres des autres corps ne peuvent ni ne doivent participer; & l'on ne peut obtenir ces prérogatives, qu'en obtenant la qualité de citoyen. Mais pour être en poſſeſſion de cette qualité, ſuffit-il donc d'être né de parens qui l'aient portée? A cette queſtion, la réponſe eſt bien ſimple : pour être architecte ou médecin, ſuffit-il qu'un architecte ou un médecin nous ait donné le jour? Chaque profeſſion a des regles qui lui ſont propres, exige des connoiſſances particulieres, ſans leſquelles il eſt impoſſible de la bien exercer. De bonne foi, peut-on s'imaginer que la profeſſion de citoyen ne ſoit point dans le même cas? Eſt-ce qu'il n'en réſulte pas des devoirs eſſentiels? Eſt-ce que pour les bien remplir il ne faut pas les bien connoître? Eſt-ce que, faute de cette con-

noiſſance, la ſociété ne reſte pas expoſée à tous les égaremens de l'ignorance, à tous les inconvéniens de l'arbitraire, à tous les maux qu'elle s'eſt propoſée d'éviter ?

Le bon ordre veut donc que perſonne ne ſoit inſcrit dans la claſſe des citoyens, ne ſoit admis à jouir des droits attachés à cette qualité, qu'après avoir été publiquement reconnu, publiquement jugé ſuffiſamment inſtruit des devoirs qui en ſont inſéparables; qu'après encore, à l'exemple des Athéniens, avoir prêté ſerment de remplir fidélement & conſtamment ces mêmes devoirs : en effet, le contrat ſocial eſt un véritable contrat, un contrat ſynallagmatique, *do*, *ut*, *des*, qui ne doit être réputé conſommé que par le conſentement exprès des parties contractantes (*a*).

Lorſqu'un corps politique eſt bien conſtitué, les droits de chaque citoyen ſont de pouvoir acquérir & poſſéder des biens-fonds dans le territoire de ſa ſociété; de pouvoir remplir des offices publics, exercer des fonctions publiques; d'être, en un mot, compté parmi les membres du ſouverain. A ces prérogatives importantes, ajoutons celle de prendre part aux exercices gymnaſtiques; d'avoir entrée dans les aſſemblées qui ſe font à ce ſujet; de jouir de cette parfaite égalité qui éleve l'ame & la ſatisfait.

Ce n'eſt pas que les étrangers ne doivent être libres d'acquérir auſſi des biens-fonds chez une nation; mais il convient qu'ils prennent des lettres de naturalité; & que, pour devenir citoyens, ils prêtent le ſerment du citoyen : car enfin la milice nationale doit être compoſée principalement de tous ceux qui poſſedent les biens-fonds de la nation, de tous ceux qui ont reconnu que leurs vrais intérêts perſonnels ſont inſéparablement attachés à l'intérêt commun de la nation.

Plus on donnera d'éclat & d'attrait à la qualité de citoyen, plus auſſi ſera grand, ſera preſſant l'intérêt qu'on aura de l'acquérir & de la conſerver. Il faut donc ennoblir cette qualité, de maniere qu'avec elle on ſoit tout, & que ſans elle on ne ſoit rien. Il faut donc encore que ceux qui l'auront obtenue, portent un habillement propre à les caractériſer, à les diſtinguer ſenſiblement des autres hommes : alors le jour où l'on pourra prendre cet habillement pour la premiere fois, ſera pour la famille du nouveau citoyen, un jour de fête, comme étoit, chez les Romains, le jour où l'on recevoit la robe virile dans le temple de Jupiter Capitolin. J'élague beaucoup de détails relatifs à cette police, parce qu'il eſt facile de les imaginer. Je me borne à dire ſeulement qu'en ſuppoſant les exercices gymnaſtiques bien entendus, bien ordonnés, bien dirigés, leur inſtitution eſt un excellent moyen, non-ſeulement de perfectionner les talens & les qualités phyſiques dont la ſureté commune a beſoin, mais de porter en outre l'amour-propre à ſon plus haut degré d'exaltation.

(*a*) Citer l'exemple des Athéniens ce n'eſt pas approuver la formule bizarre de leur ſerment.

Pour le tenir cependant toujours en action, pour l'intéreſſer à tous les actes de la vie publique & privée, il convient d'introduire encore dans toutes les conditions, des diſtinctions civiles, des titres d'honneur qui puiſſent être les récompenſes des vertus domeſtiques, & le fruit d'une réputation ſoutenue. Il convient auſſi d'établir, comme à Rome, des cenſeurs publics, une magiſtrature chargée de veiller ſur les mœurs; il convient enfin d'armer ce tribunal d'une autorité ſuffiſante, pour ſervir de frein à la licence, & devenir le fléau des vices; de lui donner, par conſéquent, le pouvoir de punir les vicieux, par la privation d'une partie de leurs prérogatives, de la qualité même de citoyen, lorſque leurs déréglemens ſeront d'une eſpece à ne pouvoir s'allier avec cette qualité.

On regardera peut-être ces cenſeurs comme une Inſtitution ſuperflue dans une ſociété bien conſtituée, bien organiſée d'ailleurs. Mais il en ſera de leur tribunal, comme d'un code pénal : c'eſt principalement pour être dans le cas de n'en avoir pas beſoin, qu'on l'inſtitue.

Il eſt encore une autre ſource d'Inſtruction, & que le gouvernement doit bien ſe garder de fermer : cette ſource eſt la liberté de la preſſe, liberté toujours redoutable à l'erreur, toujours favorable à la vérité. En effet, il n'appartient qu'à la vérité d'être ſuſceptible d'évidence; & il n'appartient qu'à l'évidence d'écarter pour toujours les fauſſes opinions : or, l'évidence étant le réſultat néceſſaire d'un examen ſuffiſant, ne pouvant s'établir dans nos eſprits, qu'après que toutes les raiſons de douter ſont épuiſées; il eſt clair qu'elle a beſoin de la contradiction & de la diſcuſſion.

Il paroît à propos néanmoins d'aſſujettir chaque auteur, ou tout au moins chaque libraire ou éditeur, à mettre ſon nom au bas de l'ouvrage qu'il fait imprimer. Je dis chaque libraire ou éditeur, afin de ne point faire violence à la modeſtie, qui, quelquefois empêche un auteur de ſe nommer.

Quiconque donne un livre au public, ſe propoſe ſans doute de dire ce qu'il penſe, & croit avoir de bonnes raiſons pour le penſer. Cela poſé, pourquoi ſe cacher? pourquoi ne pas profeſſer hautement ce qu'on tient pour raiſonnable & vrai? Sous un gouvernement tyrannique, la prudence exige que les défenſeurs de la raiſon & de la vérité gardent l'anonyme; ils auroient tout à perdre en ſe faiſant connoître. Mais, ſous un gouvernement bien conſtitué; mais parmi des hommes véritablement libres, cette conduite, ceſſant d'être néceſſaire, ne pourroit plus paſſer que pour une foibleſſe, une lâcheté : les hommes ne devroient rien ſe permettre qu'ils ne puiſſent avouer publiquement; & tout doit concourir à leur inculquer cette importante vérité.

S'il exiſtoit un moyen de pouvoir, ſans être apperçu, parler tantôt dans les cercles, dans les places publiques, & tantôt à l'oreille de chaque citoyen, certainement il conviendroit d'en proſcrire l'uſage, comme ſujet aux plus grands inconvéniens. L'impreſſion d'un ouvrage cependant produit exactement un tel effet : ſi ſon auteur n'eſt publiquement connu, il peut

peut impunément en impoſer, impunément diffamer qui bon lui ſemble, impunément troubler les eſprits, les familles, jeter le déſordre dans toute la ſociété.

Cette police ne doit point être regardée comme une atteinte à la liberté : celle-ci dégénéreroit en licence, en abus monſtrueux, ſi elle s'étendoit juſqu'à permettre de faire le mal avec ſécurité. Eſt-ce que pour être libre, il faut avoir le droit de courir & le jour & la nuit, maſqué de maniere à n'être pas connu, afin de pouvoir, ſous ce déguiſement, commettre toute ſorte d'excès ? Il eſt vrai que la liberté conſiſte dans la faculté d'exécuter ſes volontés, mais c'eſt à la charge auſſi d'en être puni, quand elles ſont dépravées ; & cette condition ſera toujours néceſſaire pour faire la ſureté de la liberté même, en empêchant les hommes d'en abuſer.

Lorſque par ſes écrits on ſe rend utile ou agréable, il eſt juſte que l'eſtime publique ſoit acquiſe à l'auteur ; c'eſt un tribut qu'il a mérité. Mais lorſqu'on ſeme des erreurs nuiſibles, au-lieu de publier des vérités, il eſt juſte auſſi de trouver ſa punition dans le ridicule dont on ſe couvre, & dans le mépris général de tous les hommes éclairés. Je ſais bien qu'en écrivant, on peut ſe tromper de bonne foi : mais je ſais bien auſſi qu'on n'eſt point obligé de ſe faire imprimer. Tout ce qui peut réſulter de cette police, c'eſt donc que la crainte de la cenſure publique rende les écrivains plus honnêtes & plus circonſpects ; la ſociété ne peut qu'y gagner. Je n'ai plus qu'un mot à dire ſur les écoles de la premiere eſpece, les univerſités, les académies, les colleges, les autres établiſſemens deſtinés à la culture des belles-lettres, des ſciences & des arts. Leur utilité eſt ſuffiſamment reconnue : tout le monde convient que ce qui ſert à étendre nos connoiſſances, perfectionne en nous la raiſon ; que ce qui augmente la ſomme de nos lumieres, augmente auſſi la puiſſance d'un corps politique, l'agrément & l'utilité de la ſociété.

Pour retirer cependant de ces établiſſemens tout l'avantage qu'on peut s'en promettre, pluſieurs conditions doivent ſe réunir. La premiere eſt d'y faire régner un ordre qui puiſſe aſſurer, au mérite, les préférences & les places auxquelles lui ſeul eſt en droit de prétendre. La ſeconde eſt de faire jouir d'une fortune honnête, plus encore de la conſidération publique, ceux qui rempliſſent ces places, car il faut toujours accorder les intérêts de l'amour-propre avec ceux des ſens. La troiſieme eſt de nourrir parmi les éleves, une grande & vive émulation, en inſtituant des exercices publics & des prix, dont la diſtribution ſe faſſe avec beaucoup de ſolemnité ; *Magni fiunt animi magnis honoribus.* La quatrieme eſt d'aſſigner des fonds pour venir au ſecours de ceux dont les talens naiſſans reſteroient enfouis dans l'indigence : une terre que nous foulons aux pieds cache ſouvent une mine d'or ; il faut ſavoir tirer des hommes tout ce qu'ils peuvent valoir.

Il eſt encore une cinquieme condition, & qui mérite, plus que toutes les autres, l'attention du gouvernement : c'eſt d'entretenir dans chacune de

ces écoles, des perſonnes ſpécialement chargées de pénétrer dans toute la profondeur des premiers principes de la morale & de l'ordre ſocial; de les préſenter dans tous les développemens qui leur conviennent; de les juſtifier par des exemples multipliés, par les différentes applications dont ils ſont ſuſceptibles; de faire connoître à la nation, les rapports, les liaiſons de ces principes avec ſa conſtitution politique & le bonheur dont elle jouit; d'attacher ainſi les citoyens à cette conſtitution, en leur montrant la ſageſſe de leur gouvernement, en leur imprimant une grande vénération pour leurs loix, un grand amour pour le roi, cette divinité tutélaire chargée de veiller en chef à la conſervation d'un enſemble ſi précieux. Voilà comment l'Inſtruction publique, faiſant de nous des hommes, fait auſſi d'un peuple, un véritable corps politique; comment, en nous éclairant ſur notre véritable intérêt commun, elle devient l'ame & la vie de ce corps, lui donne de la force & de la conſiſtance, reſſerre les nœuds par leſquels tous ſes membres doivent être unis entr'eux, bannit enfin le ſiecle de fer pour lui ſubſtituer le ſiecle d'or.

Toutes puiſſances établies ſur une autre baſe, ſont autant d'édifices élevés ſur un ſable mouvant: ceſſons, ceſſons d'attribuer leurs révolutions & leur chûte à l'inconſtance naturelle des choſes humaines; cette inconſtance prétendue ne fut jamais qu'une ſuite néceſſaire de nos erreurs: ces puiſſances n'étoient point de vrais corps politiques; elles ont péri, parce qu'elles devoient périr, parce qu'elles renfermoient dans leur conſtitution vicieuſe, le principe de leur deſtruction. Tout ce qui aura la vérité pour fondement, ſera néceſſairement inébranlable comme elle, n'aura point à craindre de pareilles révolutions.

Il y a long-temps qu'on répete aux princes que c'eſt la naiſſance qui les fait rois, mais que c'eſt la vertu qui les fait grands. Cette vérité eut ſans doute produit plus d'effet, ſi, en même-temps, on leur eût dévoilé les vraies notions de la vertu; ſi, ne gardant aucun ménagement pour les préjugés, on leur eût fait appercevoir, dans l'ordre phyſique même, la raiſon primitive de l'ordre moral, de cet ordre immuable auquel les rois & leurs ſujets ſont également tenus de ſe conformer pour être vertueux & heureux.

Quelque ſage que ſoit perſonnellement un monarque dans ſa maniere de gouverner, il ne fait aſſez ni pour ſa gloire, ni pour le bonheur de ſes peuples, s'il n'aſſure la proſpérité future de ſon empire en perfectionnant le gouvernement. Quelques talens qu'il montre encore pour la guerre, il ſe verra toujours confondu dans la foule de ceux qui les auront montrés avant lui, ou qui les montreront après; & il n'en ſera pas moins obligé de partager ſes lauriers, avec les guerriers qui lui auront aidé à les moiſſonner. Mais quelle différence pour le ſouverain qui, le premier, adoptera dans tous ſes rapports l'ordre de la nature & de la raiſon; qui, le premier, l'établira dans ſes Etats? Ce héros jouira ſans partage d'une gloire

unique, d'une gloire d'autant plus éclatante, d'autant plus vraie, qu'il n'en ſera redevable qu'à lui-même; & que, rempliſſant les vues de l'Etre ſuprême, il ſera regardé, & à juſte titre, comme une copie fidelle de ſon modele, comme une image vivante de la divinité.

III.

De l'Instruction du Ministre public, ou Ambassadeur.

Parmi les anciens, les ordres dont on chargeoit les ambaſſadeurs, étoient contenus dans le décret ou du prince, ou du peuple, ou du ſénat qui les députoit. Ce décret leur tenoit lieu de ce que nous appellons Inſtruction, lettre de créance, plein-pouvoir.

La coutume des Athéniens étoit d'ajouter toujours une clauſe générale, *Qu'au ſurplus les ambaſſadeurs faſſent tout ce qu'ils croiront être le meilleur pour le bien de l'Etat* (a).

Quelquefois auſſi, les autres peuples donnoient un plein-pouvoir exprès à leurs ambaſſadeurs, de traiter aux conditions que leur prudence leur ſuggéreroit.

Parmi nous, l'Inſtruction eſt un écrit qui contient les choſes principales qu'un ſouverain veut qui ſoient faites par ſon miniſtre. Cet écrit eſt également néceſſaire & pour le prince qui donne des ordres, & pour le miniſtre qui doit les exécuter : pour le prince, parce qu'il lui importe de pouvoir juger ſi ſes ordres ont été ſuivis : pour le miniſtre, parce qu'il a intérêt de ſavoir les intentions de ſon prince, & la maniere dont il veut qu'elles ſoient remplies.

Les lettres que, dans le cours de la négociation, l'ambaſſadeur reçoit du ſouverain & des ſecrétaires d'Etat, ſont comme une Inſtruction continuée.

Pourvu qu'il ſe conforme aux ordres contenus dans ces deux ſortes de pieces, on n'a rien à lui reprocher.

Il faut que l'Inſtruction ſoit conçue d'une maniere qui ne laiſſe aucun lieu à l'équivoque. L'ambaſſadeur doit, avant ſon départ, l'examiner avec attention, prévoir toutes les ſituations où il peut ſe trouver, faire expliquer les endroits obſcurs, faire retrancher ceux qui pourroient être contraires au ſuccès de la négociation; & faire ajouter tout ce qui peut contribuer au ſervice du maître, & à la ſatisfaction de l'ambaſſadeur.

Les ordres du prince doivent être la regle unique de la conduite de l'ambaſſadeur; & l'Inſtruction que le prince a donnée doit être ſuivie à la lettre. Quoi qu'elle contienne, il faut qu'il faſſe & qu'il diſe ce que le prince

(a) *Æſchin. orat. de falsâ legat. apud Demoſth.*

lui a ordonné de faire & de dire. L'ambaſſadeur peut bien refuſer d'accepter l'ambaſſade ; mais s'il l'accepte, il ne peut ſervir le maître autrement qu'il ne veut être ſervi. Il ne doit ni trahir ſa conſcience, ni confondre les devoirs de l'obéiſſance avec les droits du commandement (*a*). Tout miniſtre qui s'éloigne de la route que ſon Inſtruction lui a tracée, eſt un prévaricateur & mérite châtiment, à parler en général : le prince peut légitimement le punir & doit le faire avec ſévérité. Il eſt des hommes ſi faciles, il en eſt qui ſouhaitent ſi fort d'attirer l'attention du public, que, s'ils ne ſont retenus par la crainte de ſe perdre, ils aimeront mieux faire de mauvais traités, que de n'en conclure aucun.

Cette regle générale a néanmoins quelques exceptions, par le fait même du prince qui a donné l'Inſtruction, ou par des circonſtances qu'il n'a pu prévoir.

Comme l'Inſtruction contient ordinairement un détail des ſujets de négociation, elle doit être entendue au pied de la lettre, quand elle explique préciſément comment le miniſtre doit agir, ſans ajouter que ce miniſtre aura la liberté d'y faire des changemens. Mais, lorſqu'un prince a confiance en la fidélité & en la capacité de ſes miniſtres, qualités qu'il leur ſuppoſe, puiſqu'il leur donne de l'emploi, content de leur avoir montré ſon déſir & indiqué les voies, il ajoute que ſon Inſtruction doit ſervir de ſimple témoignage de ſon intention préſente, ſans que cela empêche le miniſtre, qui verra les choſes de plus près, de prendre les voies qu'il jugera propres à la fin que le prince ſe propoſe.

Indépendamment même de cette permiſſion générale du prince, il eſt des cas où l'ambaſſadeur eſt obligé d'abandonner la lettre de l'Inſtruction, pour en ſuivre l'eſprit.

Des motifs preſſans peuvent quelquefois l'autoriſer à en ſuſpendre l'exécution juſqu'à ce qu'il ait appris la volonté du prince ſur les inconvéniens dont le miniſtre l'informe (*b*). Il eſt néceſſaire de faire entendre ceci par un exemple. Un miniſtre va négocier dans les cours étrangeres. Ses ordres portent qu'il confiera ſon ſecret à des miniſtres ou à des favoris dont en arrivant il apprend les liaiſons avec les ennemis de ſon maître. La négociation échouera infailliblement ſi l'ambaſſadeur ne tient une route toute oppoſée au chemin que lui marque ſon Inſtruction. La ſuivra-t-il fidélement, plutôt que d'aller par ſes propres lumieres, au ſuccès de ſon am-

(*a*) *Aliæ* (dit Céſar) *ſunt Legati partes, aliæ Imperatoris ; alter omnia agere ad præceptum, alter liberè ad ſummam rerum conſulere debet.*

(*b*) *Legato verſanti inter arduæ, ſic ſtatuendum ſibi non ita data eſſe mandata, ut ſine veluti fatum immutabilia. Quapropter, ubi rerum facies mutatur, ibi quoque mutanda eſt ratio expedienda prudentiæ. Poſtremò ſciendum mandata accipi ut immutabilia, cùm ſpectatur reverentia Principis & Imperii ; cari ut mutabilia reputando neceſſitatem, ejuſque clarè trabales quibus figantur humanæ.* Paſchal. Leg. cap. 57.

baſſade? Un excès d'exactitude le jeteroit dans une prévarication manifeſte.

Il eſt d'ailleurs dans les négociations, comme dans les guerres, des ſituations où l'on n'eſt pas le maître d'attendre les ordres des ſupérieurs. On perdroit des momens déciſifs, & les ordres arriveroient trop tard. Alors la néceſſité, ou un intérêt preſſant tient lieu d'ordre à un eſprit ferme & éclairé, qui ſait prendre ſon parti & ſecouer le joug d'une timide exactitude.

Il faut enfin qu'un négociateur ſache connoître le prix d'une occaſion, & prendre ſur lui des meſures qui feroient partie de ſes Inſtructions, ſi ceux qui les ont dreſſées en avoient prévu la néceſſité. C'eſt un ſervice eſſentiel qu'il rend à ſon ſouverain, lequel, après tout, eſt le maître de déſavouer la conduite du miniſtre ou d'en profiter.

» Il s'en trouvera (dit le cardinal d'Oſſat) qui diront que j'ai été bien » hardi de promettre l'article des douze cautions, & je le confeſſe moi-» même; mais outre que ſans cela je n'euſſe pu rien faire, la raiſon & » l'expérience m'ont appris qu'ès grandes affaires, pour éviter un grand » mal & obtenir un grand bien, il faut oſer quelque choſe & ſe réſou-» dre à temps & à point, pour ſortir d'un mauvais & dangereux paſſage, » le plutôt & le mieux qu'on peut. Outre que ſi j'euſſe envoyé vers V. M. » pour avoir ſes ordres, l'occaſion d'accommoder cette affaire eût pu » ſe perdre pendant ce délai, pour les accidens qui peuvent ſurvenir » d'heure en heure (*a*).

Le cardinal Mazarin, qui ſavoit parfaitement négocier, autoriſe auſſi cette maxime dans une de ſes lettres. Je conſidere quelquefois (dit-il) » qu'un ambaſſadeur ne pourroit pas ſe réſoudre à porter les affaires, comme » je fais, parce qu'il craindroit d'être déſavoué & d'être rappellé de ſon » ambaſſade avec peu d'honneur. Ainſi, je vois que c'eſt un grand avan-» tage pour les rois, quand ils emploient dans les affaires, des perſonnes qui » étant pleinement aſſurées de leur bienveillance, négocient hardiment & » n'héſitent point à propoſer, de leur chef, des expédiens, pour termi-» ner avantageuſement. (*b*) »

L'une des loix de la confédération des Achéens, portoit que les ambaſſadeurs étrangers n'auroient pas d'audience des villes confédérées, qu'après avoir montré leurs Inſtructions & les avoir données par écrit. (*c*) Ce fut par cette unique raiſon (*d*) que les Achéens s'excuſerent de n'avoir pas admis dans leur conſeil des ambaſſadeurs que le ſénat Romain avoit en-

(*a*) D'Oſſat, dans une de ſes lettres à Henri IV.

(*b*) Mazarin, dans une lettre écrite de ſaint Jean de Luz, le 30 Août 1659; à Le Tellier.

(*c*) *Polyb. Excerpt. Leg.* 42; *Tit. Liv. lib. XXXIX, cap.* 33; *Pauſanias, lib. VII*; Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, pag. 273 de la premiere partie.

(*d*) *Tit. Liv, ubi ſupra.*

voyés, pour examiner ſi les villes qui, pendant les diviſions d'Ecumenès & de Philippe, avoient été enlevées à différens peuples de la Grece, leur avoient été rendues. J'ai obſervé dans le commencement de cette ſection que, parmi les anciens, le décret dont les ambaſſadeurs étoient chargés leur tenoit lieu d'Inſtruction, de lettre de créance, & de plein-pouvoir : ainſi, n'y eût-il que cette ſeule raiſon, la loi des Achéens ne peut avoir aucune application à nos mœurs. Dans l'uſage des nations modernes, les miniſtres publics ſont obligés de repréſenter leur lettre de créance & leur plein-pouvoir, mais non leur Inſtruction.

Un prince ne peut, ſans violer le droit des gens, forcer un ambaſſadeur de repréſenter ſon Inſtruction. C'eſt une piece ſecrete qui n'eſt faite que pour celui à qui elle eſt remiſe. Pour garantir les paroles qu'il porte, un miniſtre public n'a beſoin que de la lettre de créance qu'il a préſentée ou du plein-pouvoir qu'il a communiqué.

Quelquefois le prince ordonne à ſon miniſtre de montrer, dans certaines circonſtances, ſon Inſtruction, ou d'en faire voir quelques articles, comme par épanchement de cœur. Quelquefois, il lui donne deux ſortes d'Inſtructions, une qu'on appelle oſtenſible, parce qu'elle eſt faite pour être montrée, & une ſecrete qui ne doit point être vue, & qui contient les vraies intentions du prince. Quelquefois auſſi, quoique l'ambaſſadeur n'ait qu'une ſeule Inſtruction, ſans ordre de la montrer, il la fait voir : c'eſt lorſqu'il eſt aſſuré qu'il n'a qu'à la montrer, pour convaincre de ſa bonne foi le prince avec qui il traite, & pour obtenir ce qu'il demande. Ce doit être l'ouvrage de ſa raiſon, l'effet de ſon choix, un acte purement volontaire de ſa part. Sans cette vue de l'ambaſſadeur, s'il montroit ſon Inſtruction, n'en ayant point l'ordre de ſon maître, il lui feroit une infidélité, en violant le ſecret de ſa négociation, ou en ſouſcrivant à l'atteinte qu'on donneroit à l'indépendance de ſon caractere.

INTEGRE, adj.

INTÉGRITÉ, ſ. f.

LA pratique de la juſtice dans toute ſon étendue & dans toute ſa rigueur la plus ſcrupuleuſe mérite à l'homme le titre d'Integre. C'eſt la qualité principale d'un juge, d'un arbitre, d'un ſouverain. C'eſt dans le ſacrifice de ſes propres intérêts qu'on montre ſur-tout ſon Intégrité. L'Intégrité ſuppoſe une connoiſſance délicate des limites du juſte & de l'injuſte; & ces limites ſont quelquefois bien déliées, bien obſcurcies. Si on rapportoit à la notion du juſte ou de l'injuſte toutes les actions de la vie, & ſi on réduiſoit, comme il eſt poſſible, toutes les vertus à la juſtice, il n'y auroit pas un homme qu'on pût appeller Integre.

INTEMPÉRANCE, ſ. f.

CE terme générique ſe prend pour tout excès oppoſé à la modération dans les appétits ſenſuels, & ſpécialement pour le vice contraire à la ſobriété.

C'eſt aſſez de dire ici que l'Intempérance priſe en ce ſens, change en poiſon les alimens deſtinés à conſerver nos jours. Une vie ſobre, réglée, ſimple & laborieuſe, retient ſeule dans les membres de l'homme la force de la jeuneſſe qui ſans cette conduite, eſt toujours prête à s'envoler ſur les ailes du temps. L'art de faire ſubſiſter enſemble l'Intempérance & la ſanté, eſt un art auſſi chimérique que la pierre philoſophale, l'aſtrologie judiciaire & tant d'autres. Enfin les remedes de la médecine pour la guériſon des maladies qui naiſſent de l'Intempérance, ne ſont eux-mêmes que de nouveaux maux, qui affoibliſſent la nature, comme pluſieurs batailles gagnées ruinent une puiſſance belligérante.

L'appétit déſordonné des plaiſirs de l'amour, autre ſource de langueur & de dépopulation, s'appelle incontinence.

INTERDIT, ſ. m.

Origine, uſage & abus de l'Interdit.

L'INTERDIT eſt à l'égard de toute communauté ou de tout un peuple, ce que l'excommunication eſt à l'égard d'une perſonne particuliere. Si la défenſe eſt de célébrer les divins offices ou d'adminiſtrer les ſacremens, dans un certain lieu, dans une province, dans un royaume, l'Interdit eſt local, & prend cette dénomination de ſon objet. Si la défenſe eſt d'admettre certaines perſonnes aux divins offices & à la participation des ſacremens, l'Interdit eſt perſonnel, toujours relativement à ſon objet. Si l'Interdit a rapport au lieu & à la perſonne, il s'appelle mixte.

On ne ſauroit prouver par aucun texte de l'Ecriture, que pour la faute d'un homme, il faille priver le public du culte de Dieu & des choſes ſacrées. La religion bien entendue, donne de l'horreur d'un acte par lequel on prive tout un peuple de ce qui le doit unir à ſon Dieu, & de ce qu'il y a de plus ſaint, pour l'obliger à ſe ſoulever contre ſon ſouverain, & pour exciter des troubles dans un Etat. Quand le prince ne vit pas ſelon les regles de la religion, l'égliſe doit prier Dieu de le convertir; mais l'Evangile n'enſeigne pas cet étrange moyen de l'Interdit, pour contraindre à pénitence, en fomentant dans un Etat des murmures, des troubles, des

ſéditions, en excitant des terreurs humaines & temporelles, & en confondant dans la même peine l'innocent avec le coupable.

L'ancienne égliſe n'a pas connu l'uſage de l'Interdit. C'eſt une invention des derniers ſiecles qui a tiré de la crédulité des peuples toute ſa force. L'égliſe Judaïque, de laquelle la Chrétienne a pris une bonne partie de ſes myſteres & de ſes cérémonies, n'a ſu ce que c'étoit que l'Interdit, & n'en a pû uſer. Le temple de Jéruſalem, le ſeul où il fût permis de ſacrifier, n'eût pû être Interdit, qu'en même temps tout le culte divin & les ſacrifices n'euſſent été ſuſpendus dans toute l'étendue de la religion Judaïque.

C'eſt en occident que les Interdits ont pris leur origine. Le premier exemple qu'on en trouve en France eſt du ſixieme ſiecle, & il eſt preſque le ſeul que l'Egliſe en ait donné dans ces ſiecles reculés. Prétextat, évêque de Rouen, ayant été poignardé dans le chœur de ſon égliſe (*a*), un dimanche, dans le moment qu'il alloit célébrer les ſaints myſteres, Leudovalde, évêque de Bayeux, après avoir pris l'avis de quelques autres évêques, fit fermer toutes les égliſes de Rouen, & défendit qu'on y célébrât, juſqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de ce ſacrilege, dont on ſoupçonnoit Fredegonde, belle-fille de Clotaire, roi de Soiſſons.

Cette ſorte de cenſure n'a été bien connue que vers le commencement du douzieme ſiecle.

Dans un concile tenu à Poitiers (*b*) auquel Jean & Benedict, cardinaux Légats du Pape, préſidoient, Philippe roi de France fut frappé d'anathême & ſon royaume mis en Interdit, parce que ce prince ne voulut pas quitter ſa Bertrade; mais l'Interdit ne fut pas gardé, & le pape donna quelque temps après une diſpenſe pour le mariage de Philippe & de Bertrade.

Alexandre III parle d'Interdit dans une lettre qu'il écrivit aux évêques d'Angleterre (*c*).

L'Interdit fut employé fréquemment en France ſous le regne de Charlemagne & de ſes enfans.

L'uſage en devint encore plus fréquent par la ruine de la race des Carlovingiens, en France, en Italie, en Allemagne, lorſque les grands ſe rendirent les maîtres des provinces dont ils n'étoient que les gouverneurs. Pour réprimer ces nouveaux ſeigneurs ou pour le devenir eux-mêmes, les évêques mirent en uſage l'Interdit, voyant que les excommunications étoient mépriſées, & cherchant à faire ceſſer les oppoſitions que les grands ou les villes mettoient à leur ambition, afin que ceux même qui ne ſuivoient pas le parti de ces grands fuſſent excités à ſe ſoulever contre eux, pour ne pas porter la peine d'un crime vrai ou ſuppoſé.

(*a*) En 590. *Voyez* Grégoire de Tours huitieme liv. de ſon hiſtoire, ch. 31, *de interfectione Prætextati Epiſcopi.*

(*b*) En 1100.

(*c*) En 1170.

Léon

Léon X mit le royaume de Suede en Interdit (*a*), parce que le ſénat de Stockholm avoit obligé Trolle, archevêque d'Upſal de donner ſa démiſſion de cet important bénéfice. L'Interdit ne fut pas gardé, mais il fit le prétexte du maſſacre que le barbare Chriſtiern, roi de Danemarc, exerça en Suede (*b*).

Les papes ont quelquefois tempéré la rigueur des Interdits. Quelquefois auſſi ils l'ont portée à l'excès, ſelon les vues qui les ont conduits. Lorſqu'on commença à mettre les lieux en Interdit, l'exercice des choſes divines fut défendu, excepté le baptême des enfans & la pénitence des moribonds. On voit dans les décrétales, que dans la ſuite les papes permirent de célébrer une meſſe baſſe toutes les ſemaines, pour conſacrer le viatique aux moribonds. Depuis, ils accorderent l'uſage du ſacrement de pénitence à tout le monde, & la permiſſion de célébrer l'office divin à voix baſſe, à portes fermées, & ſans ſonner les cloches.

Cette ſorte de cenſure dont l'abus eſt de frapper les provinces, les villes & les corps pour les crimes des princes & des républiques, miſe d'abord en uſage pour des cas énormes, fut depuis employée très-inconſidérément, & en devenant commune tomba dans le mépris : ce qui eſt l'effet naturel de l'abus qu'on en a fait. N'a-t-on pas vu, après quarante jours d'Interdit, le peuple de la marche d'Ancone, ſe moquer de la meſſe & des prêtres qui ſe préſentoient pour la célébrer? Ailleurs l'Interdit n'étoit pas gardé; on y regardoit les cenſures de Rome comme illuſoires.

(*a*) En 1518.

(*b*) Voyez les révolutions de Suede, par Vertot.

INTÉRÊT, ſ. m. *Ce qui convient.*

L'INTÉRÊT, dont nous allons parler, n'eſt pas cet amour-propre déréglé, ce vice qui nous fait pourſuivre notre avantage perſonnel au mépris de la juſtice & de la vertu, cette vile ambition, cette avarice ſordide, la paſſion de l'argent qu'un grand poëte a ſi bien caracteriſée dans ces vers,

Et l'intérêt, ce vil roi de la terre,
Triſte & penſif auprès d'un coffre fort,
Vend le plus foible au crime du plus fort.

Nous entendons un principe honnête & vertueux qui répond également aux vues de la nature & de la ſociété. Ce qui convient à la nation eſt ſon Intérêt réel. L'homme né pour la ſociété, & dans la ſociété, en tire

des avantages qu'il doit payer par des ſervices : il a des devoirs à remplir, des loix à ſuivre ; il eſt de ſon Intérêt de remplir ces devoirs, d'obſerver ces loix. Dans la réunion des individus, il eſt de l'Intérêt de tous & de chacun, tant de ceux qui commandent que de ceux qui obéiſſent, d'être juſtes ; car ſans la juſtice point de ſociété. Ceux qui commandent pourroient-ils ceſſer d'être juſtes ſans riſquer de ſe perdre ? Leur bonheur naît de celui qu'ils procurent à leurs ſujets ; leur ſureté vient de celle qu'ils donnent, & leur autorité eſt affermie par la protection qu'ils accordent. Mais ils arment contre eux les hommes qu'ils oppriment. Ils ſe font des amis de ceux qu'ils rendent heureux ; au lieu qu'ils ont autant d'ennemis qu'il y a de malheureux qui gémiſſent ſous leur ſceptre de fer. Il eſt de l'Intérêt de chaque individu d'être vertueux, de ne faire de tort à perſonne, d'être utile aux autres ſuivant la portée de ſes facultés. Qui vous aidera, ſi vous n'aidez perſonne ? Qui reſpectera votre femme, ſi vous corrompez celle d'autrui ? Vos biens ſeront-ils en ſureté, ſi vous envahiſſez les propriétés de vos voiſins ? Le glaive eſt à côté de la loi, pour vous punir, ſi vous la violez. L'opprobre ſuit une méchante action, & le remords eſt dans l'ame du coupable pour commencer ſon châtiment.

D'après la définition que nous avons donnée de l'Intérêt, il eſt évident qu'il doit faire la baſe de toute légiſlation, ou dans d'autres termes, que la légiſlation doit tellement accorder les Intérêts de chaque membre de l'Etat, que ſon plus grand bien réſulte de ſon exactitude à obſerver les loix, & qu'en faiſant ſon bien particulier, il conſpire à celui des autres, & travaille à l'Intérêt public.

Entrons dans quelques détails.

INTÉRÊTS POLITIQUES.

§. I.

L'INTÉRÊT général de toutes les nations eſt de conſerver leur liberté & leur repos, les deux ſources de la félicité des hommes. Tous les ſoins de ceux qui gouvernent doivent ſe rapporter à ce double objet, & il n'eſt point de nation ſur la terre qui n'ait cet Intérêt général pris dans ce ſens.

Dans un ſens plus reſſerré, l'Intérêt général d'une nation n'eſt pas le même que l'Intérêt général d'une autre nation, parce qu'un état, quel qu'il ſoit, ne peut ſe maintenir que par des moyens conformes aux principes qui l'ont formé, & qu'on voit les choſes ſe diſſoudre par l'affoibliſſement de ce dont elles avoient pris leur accroiſſement.

Pour quelques Etats, c'eſt le commerce qui forme un Intérêt capital. Ce n'eſt pas que toutes les nations n'aient ce même Intérêt de commerce,

puiſſance, de ſa religion, de ſes alliances, de ſa ſituation, & des prétentions qu'il a ſur d'autres Etats ou que d'autres Etats ont ſur lui.

I. Le degré de puiſſance décide de la deſtinée d'un état. Selon qu'un prince eſt puiſſant ou foible, il peut conſerver ſa liberté indépendamment des autres princes, ou il a beſoin de leur alliance pour ne la pas perdre.

II. La religion agit puiſſamment ſur les peuples, & réunit ou diviſe les Etats. Semblable, elle lie d'un même intérêt deux Etats qui le profeſſent. Différente, elle les rend ſouvent irréconciliables, elle éloigne ou approche du trône ceux qui y aſpirent, & favoriſe des prétentions mal fondées, ou empêche d'exercer de juſtes droits. Comme elle fait quelquefois monter ſur le trône ſans titre, elle en fait quelquefois auſſi deſcendre ſans ſujet, & elle excite aſſez communément des guerres civiles ou étrangeres, ſuivant que le prince & le peuple profeſſent la même religion ou une religion différente, & qu'elle eſt bien ou mal entendue. La France, l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande, ont été des théâtres ſanglans où la religion différemment enviſagée, a joué mille & mille tragédies. Auſſi, les princes s'appliquent-ils d'ordinaire à établir l'uniformité de religion chez eux, & à protéger chez les autres cette diverſité de religion qu'ils veulent éloigner de leurs propres Etats. L'Eſpagne catholique à qui il en a tant coûté pour chaſſer les hétérodoxes, a traité avec eux pour les entretenir en France (*a*). La France, qui a fait ſortir des terres de ſa domination environ 500 mille calviniſtes, a conſtamment protégé ceux de Hollande contre l'Eſpagne (*b*); & aſſez ſouvent, les proteſtans contre les catholiques d'Allemagne.

III. Les alliances des peuples, les liaiſons des familles, & les traités de nation à nation produiſent auſſi divers effets, ſuivant que ces alliances ſont égales ou inégales, qu'elles ſe font entre des Etats plus ou moins voiſins, & qu'elles ſont bien ou mal obſervées.

IV. La ſituation des Etats, ſelon qu'ils ſont plus ou moins voiſins, & qu'ils peuvent s'être plus ou moins utiles, détermine ce qu'on en peut eſpérer ou craindre.

V. Les prétentions qu'un Etat a ſur un autre tiennent dans l'inaction ou mettent en mouvement, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins fondées, plus anciennes ou plus récentes, & à proportion des moyens qu'on a de les faire valoir. Les uns ſont occupés du ſoin de ſaiſir des occaſions favorables, les autres ſont dans une juſte défiance.

C'eſt relativement à ces cinq points principaux qu'il faut examiner quels ſont les intérêts particuliers de chaque prince & de chaque nation.

L'eſprit, les vues & l'intérêt du gouvernement, ſe conſervent mieux

---

(*a*) Traité de Philippe IV avec le duc de Rohan, chefs des prétendus réformés de France, du 3 de Mai 1629.

(*b*) Henri IV & Louis XIII protégerent toujours les Hollandois contre les Eſpagnols.

quilibre qui, empêchant qu'aucun des deux côtés de la balance ne penche, fait la preuve qu'ils ſont dans un exact niveau. Il eſt, dans les choſes morales, un ordre auſſi certain & auſſi inévitable que dans les choſes phyſiques. Ce qui arrive à une extrémité de la partie du monde que nous habitons, ſelon les loix du mouvement moral, gagne preſqu'auſſitôt les parties voiſines, & ne tarde guere à ſe communiquer aux plus éloignées. On veut, en conſéquence, qu'il y ait une exacte égalité entre les potentats, laquelle, ôtant la jalouſie d'une trop grande puiſſance de la part des uns, maintienne la paix entre tous. Depuis deux cents ans, la crainte de l'équilibre renverſé a donné naiſſance aux plus grandes guerres, & l'idée d'en avoir aſſuré le maintien les a preſque toujours terminées.

Pendant les deux derniers ſiecles, les deux grandes puiſſances ont été la maiſon de France & la maiſon d'Autriche. Du temps de Charles-Quint, une grande partie de l'Europe conſpiroit contre la maiſon de France, l'autre partie preſque entiere étoit ſouvent ſpectatrice oiſive, & ne vouloit pas penſer qu'elle périroit, ſi la France périſſoit; des événemens ſinguliers la ſauverent. Dans le dernier ſiecle, l'Europe fut autant alarmée de la puiſſance de Louis XIV, qu'elle auroit dû l'être 150 ans auparavant de celle de Charles-Quint. La puiſſance de la maiſon de France, grande depuis près de 800 ans, s'eſt accrue dans le dernier ſiecle, & dans celui où nous vivons, ſur les débris de celle d'Autriche qui étoit plus nouvelle, & qui n'avoit jeté les premiers fondemens de ſa grandeur, que dans le treizieme ſiecle. Aujourd'hui, la maiſon de France forme quatre branches, dont l'aînée regne en France, la puînée en Eſpagne, & deux cadettes de la puînée ſur les deux Siciles & ſur le Parmeſan; mais l'impératrice-reine réunit preſque tous les Etats de la maiſon d'Autriche.

Après ces deux maiſons qui ont partagé l'attention de l'Europe juſqu'à préſent, l'Angleterre & la Hollande ont été les deux puiſſances qui ont le plus influé dans les affaires de la partie du monde que nous habitons. La maiſon de France & la maiſon d'Autriche ont été regardées comme les baſſins dans la balance de l'Europe. L'un & l'autre de ces baſſins ont reçu leur branle de l'Angleterre & de la Hollande, qui en étoient comme le balancier. Ce n'eſt que par le ſeul motif de maintenir cet équilibre, que la Hollande, (*a*) l'Angleterre, & pluſieurs autres puiſſances avoient garanti la pragmatique-ſanction de Vienne. La France elle-même, déſarmée par ſes victoires, & contente de quelques avantages qu'on lui avoit faits, (*b*) avoit garanti cette même pragmatique-ſanction, que la ſeule crainte de ſa puiſſance avoit enfantée; & néanmoins le ſort de cette pragmatique n'a pas été heureux, quoiqu'elle ait été confirmée par le dernier traité de paix d'Aix-la-Chapelle.

(*a*) *Pro conſervando duraturo in Europa æquilibrio.*
(*b*) La ceſſion des duchés de Lorraine & de Bar, par le traité de Vienne de 1738.

Les princes qui n'ont aucune vue particuliere qui les écarte de l'intérêt commun de l'Europe, penſent que, pour la conſervation de ſa liberté, il eſt néceſſaire que la maiſon de France & celle de Lorraine ſubſiſtent toutes deux & ſubſiſtent floriſſantes. Tant que Rome & Carthage conſerverent leur puiſſance entiere, la terre fut libre; auſſi-tôt qu'on eut permis que Rome triomphât de Carthage, les républiques & les royaumes devinrent des provinces de l'empire Romain. Ces deux maiſons ſont Rome & Carthage pour l'Europe. Sa liberté eſt attachée à leur conſervation, comme la liberté de l'Univers le fut au ſort de ces deux fameuſes républiques. De même que la liberté de l'Europe dépend de la conſervation des deux maiſons, ſon repos dépend d'une certaine proportion & d'une égalité de forces qu'on doit mettre entr'elles, afin que l'une n'eſpérant guere de pouvoir rien emporter ſur l'autre, elles ne ſe portent pas aiſément à s'attaquer, & qu'elles ſervent auſſi réciproquement, l'une contre l'autre, de rempart & de défenſe aux états inférieurs; mais les princes qui ont des prétentions, ſont plus touchés de leurs intérêts particuliers, que ſenſibles à l'intérêt général.

L'Europe a été partagée en un bien plus grand nombre de ſouverainetés qu'il n'y en a préſentement. Comme elles étoient, chacune en elle-même, bien moins conſidérables, leurs mouvemens ou leurs déterminations ne portoient pas de ſi grands coups; mais aujourd'hui il eſt un aſſez grand nombre d'Etats ſouverains dont aucunes déterminations ne ſont indifférentes, relativement à l'ordre général, ou pour leſquels, à le bien prendre, rien de ce qui ſe paſſe dans l'Europe n'eſt indifférent.

Les réſolutions des maiſons de France & de Lorraine entraîneront vraiſemblablement tout ce qui ſe trouvera dans la ſphere de leur mouvement. Il y a apparence auſſi que la deſtinée des Etats moins conſidérables ſuivra la fortune de l'une de ces deux grandes maiſons, ſelon qu'ils entreront dans ſon alliance ou qu'ils ſe mettront ſous ſa protection. La puiſſance de ces deux maiſons n'eſt pas égale, à beaucoup près; mais on pourra encore dire de l'Angleterre, de la Hollande, & de quelques autres puiſſances réunies avec la maiſon de Lorraine, ce qu'Henri VIII roi d'Angleterre déſignoit de lui, par une deviſe à laquelle les différends de François I & de Charles-Quint avoient donné lieu. *Celui pour qui je me déclare* (diſoit ce prince) *l'emporte.* (*a*) Il ſe fit peindre, tenant de la main droite une balance dans les deux baſſins de laquelle étoient les monarchies de France & d'Eſpagne, avec un ſi juſte équilibre, qu'il dépendoit abſolument de lui de faire pencher celle où il laiſſoit tomber le poids qu'il avoit à la main gauche. L'Angleterre ſeule a été, ſous George II, beaucoup plus puiſſante qu'elle ne le fut jamais ſous Henri VIII.

Que de flots de ſang a fait répandre l'équilibre de l'Europe; cette nou-

(*a*) *Qui adhæreo præeſt.*

velle idole, cette eſpece de divinité! Elle ne ſe contente pas de la fumée de l'encens ni de l'odeur des parfums, il lui faut des victimes humaines, & on lui en a déjà ſacrifié plus qu'il n'en fut jamais immolé dans tout l'univers à toutes les divinités les plus meurtrieres du paganiſme. Il y a long-temps que, pour détourner des maux éloignés & incertains, les princes s'en cauſent de préſens & de réels, & que pour tâcher d'éviter la guerre, ils ſe la font.

Cet équilibre, qui doit rendre chacun maître chez ſoi, ſi dangereux à chercher, eſt encore à trouver; ſi on l'avoit trouvé, il ſeroit impoſſible à conſerver. Les paſſions des princes, les inclinations des peuples, les maximes des Etats, les changemens de regne, & les révolutions intérieures ne rendent-ils pas le point d'équilibre difficile à trouver? Peut-il jamais être ſi égal que la balance ne penche jamais plus d'un côté que de l'autre? Pour qu'il y eût une parfaite égalité, il faudroit non-ſeulement une parfaite égalité de puiſſance, mais une parfaite égalité de génie entre les deux ſouverains & entre leurs miniſtres, & l'on comprend que c'eſt une eſpérance chimérique. Si on l'avoit trouvé enfin, ce parfait équilibre, ſubſiſteroit-il long-temps? Des troubles inteſtins affoibliront une des deux monarchies, pendant qu'un droit de ſucceſſion accroîtra la puiſſance de l'autre, & l'équilibre ſera renverſé. Le maintien de cet équilibre dépendroit d'ailleurs néceſſairement de la conſervation des alliés des deux monarchies. Que l'un de ces alliés devienne ou plus puiſſant ou plus foible, la balance ſera encore renverſée. Que s'il n'arrive aucun changement dans la puiſſance des alliés, n'en arrivera-t-il point dans leur volonté? Le maintien de l'équilibre de l'Europe ne ſera-t-il jamais ſacrifié à leur ambition, à leur jalouſie, à des déſirs de haine & de vengeance, à des eſpérances de quelque avantage préſent & particulier? Quelle fut la puiſſance de la maiſon d'Autriche ſous les regnes de Charles-Quint & de Philippe II! Quarante ans d'un mauvais gouvernement ſuffirent pour l'affoiblir au point qu'elle devint autant inférieure en forces à ſa rivale, qu'elle lui étoit ſupérieure auparavant. Quel ne fut point l'agrandiſſement de la France ſous le regne de Louis XIV, & l'abaiſſement de l'Eſpagne ſous le regne de Charles II!

§. II.

RIEN n'eſt plus malheureux pour un peuple riche, puiſſant & nombreux, que de ſe méprendre ſur ſes propres intérêts. Cependant rien n'eſt plus ordinaire.

Nous entendons tous les jours parler des intérêts du commerce, des intérêts de terre, des intérêts de mer, de ceux du riche, de ceux du pauvre; & tous ces propos portent l'empreinte d'un intérêt perſonnel & le caractere de la partialité.

Cependant il eſt certain qu'il ne ſauroit y avoir deux intérêts vrais & diſtincts,

diſtincts, & dont l'un puiſſe être favoriſé indépendamment de l'autre : tous ceux qui ont le jugement déſintéreſſé & la raiſon affranchie de tout préjugé, conviendront qu'il ne peut y avoir qu'un intérêt commun, qu'un ſeul & vrai intérêt, & qui doit faire l'objet de l'attention publique : c'eſt celui qui réunit tous les autres & qui préſente, ſous un ſeul point de vue, tous les membres d'un peuple qui doivent s'aider & ſe ſoutenir tous réciproquement, & qui doivent travailler tous en particulier au bien-être général par un concours mutuel.

L'intérêt de terre dépend de l'intérêt maritime ou d'un commerce floriſſant ; celui-ci dépend de la population, & la population dépend à ſon tour du bon marché des denrées & de la facilité des moyens de ſubſiſtance.

Ceux qui brouillent enſemble ces différens intérêts & qui prétendent les ſéparer, ſont auſſi ſages citoyens & auſſi bons politiques, relativement à la proſpérité nationale, que le ſont eu égard à la balance qui doit être maintenue dans les différentes puiſſances de l'Etat, ceux qui prétendent qu'en Angleterre la chambre des pairs a droit d'approuver la majorité dans la chambre des communes, & qu'il eſt de l'intérêt de la nation que les pairs jouiſſent de cette prérogative. Si jamais cela arrivoit, on verroit la conſtitution d'Angleterre tomber & ſe détruire ; & l'ariſtocratie régneroit à ſa place aux dépens de la puiſſance royale & des privileges du peuple. Cependant il n'en réſulteroit pas un grand avantage pour les pairs ; car le peuple & le roi s'uniroient bientôt enſemble, pour chercher à dépouiller les pairs de la puiſſance qu'ils auroient uſurpée. On ne s'en tiendroit pas là, & il s'éleveroit bientôt des diviſions qui deviendroient fatales à l'Angleterre.

Tous les intérêts politiques doivent ſe réunir, comme toutes les parties d'une machine, à ne former qu'un tout, autant pour ce qui regarde les loix que pour ce qui regarde la ſubſiſtance. Toutes ces parties ſont néceſſaires & doivent concourir au même objet, en ſe prêtant une aſſiſtance mutuelle. Si elles viennent à être déſunies, & à ne vouloir travailler chacune que pour elles ſeules, au lieu d'être utiles à elles-mêmes, elles ſe détruiront & ne produiront que des malheurs.

L'idée de ſéparer & de diſtinguer les différens intérêts, eſt donc une idée illuſoire, & qui peut avoir des conſéquences pernicieuſes. Les terres, par exemple, ne peuvent rapporter qu'autant que l'exportation ſera avantageuſe, ſoit pour ce qui regarde le prix intrinſeque des matieres, ſoit pour le prix de la main-d'œuvre qui les a manufacturées. Mais le prix du travail & de la main-d'œuvre dépendent des moyens de ſubſiſtance qui demandent une attention & une indulgence toute particuliere. Car le peuple ne travaillera pas pour mourir de faim ; & un travail continuel & aſſidu, qui n'a jamais aucune douceur, eſt cent fois pire que le plus honteux eſclavage. Il n'eſt point de créature humaine qui ne fît tous ſes efforts pour s'af-

franchir d'un état ſi diſgracieux. Les moyens ne manquent pas chez les Anglois, & ils ont de ſages reſſources, comme ils en ont quelquefois de déſeſpérées. Ceux qui poſſedent les fonds de terre en Angleterre, verroient bientôt que ces moyens porteroient la deſtruction dans leurs intérêts particuliers.

Si l'on établiſſoit jamais en Angleterre (puiſque nous avons déjà cité cette nation) quelques loix en faveur des terres au préjudice du commerce, ainſi qu'il paroît qu'on a eu deſſein de le faire par l'adreſſe préſentée, il y a quelques années, à la chambre des communes par une ville riche en manufactures (Norwich.) Quelles conſéquences affreuſes n'en réſulteroit-il pas, & pour le commerce & pour le bien public, & pour les ouvriers, & pour tout le peuple? Lorſque le commerce ſera détruit, que deviendront alors les revenus & les productions des terres? Dès que le commerce tombera en langueur, les habitans déſerteront le royaume, ou ſe livreront à l'oiſiveté, au vol, à la rapine, au brigandage. Les propriétaires des terres ne ſe reſſentiront-ils pas de ces calamités, & que feront-ils de leurs productions? Il faudra néceſſairement qu'elles tombent du haut prix auquel ils les ont montées; & peut-être qu'alors cela nous fournira les moyens de ſauver la nation entiere du naufrage, & que nous verrons renaître le commerce, la population & l'induſtrie; ſi toutefois il eſt poſſible à un commerce de ſe relever, lorſque les nations voiſines ont agrandi le leur à ſes dépens, profitant habilement de ſon malheur pour s'élever au faîte de la grandeur politique.

L'intérêt perſonnel eſt de ſa nature fort borné, & n'a que des vues étroites, petites & meſquines. Il n'eſt rien au monde dont un ſage politique doive tant ſe défier. Il ſe cache, il ſe replie, & il prend cent formes différentes pour venir à ſes fins.

On a publié encore dans la même nation différentes brochures dans leſquelles on répand des maximes qui paroiſſent inſinuer qu'il eſt néceſſaire & d'une bonne politique de diminuer le ſalaire des ouvriers, & d'affamer tous ceux qui travaillent dans les arts d'induſtrie. Cela rappelle l'hiſtoire de ce miſérable avare, qui voulut accoutumer ſon cheval à vivre d'air, ſe bornant lui-même à cette nourriture légere. Le cheval mourut au bout de quelques jours, & ce miſérable fut peu après la ſeconde victime de ſon infame cupidité. Mais n'étoit-il pas bien malheureux pour ce pauvre cheval, d'avoir un tel maître, & s'il eut ſervi un autre homme que cet avare infame, fut-il mort de faim & d'inanition?

En un mot, il n'eſt qu'un moyen pour maintenir la proſpérité, le bonheur & la ſureté de toute ſociété : c'eſt de rejeter toute idée qui va à diviſer les intérêts communs, & de bannir toute diſtinction à l'égard des intérêts particuliers. Voilà l'objet d'une vraie & ſage politique. Il n'eſt point de partie dans la légiſlation qui puiſſe admettre une diſtinction auſſi fatale au corps entier de l'Etat. Des miniſtres qui perſuaderoient aux rois qu'ils

afin de prévenir la confuſion dans les premieres idées & les erreurs groſſieres dans l'opération.

Les intérêts néceſſaires ou plauſibles, peuvent être fixés aux objets de la conſervation des Etats. Les intérêts ſuppoſés ſont du reſſort des objets d'agrandiſſement. Les uns & les autres ne ſont pas ſuſceptibles de la même évidence ; ceux-ci ſont bien plus équivoques pour l'eſtimation à en faire en raiſon avec l'utilité réelle de l'objet d'agrandiſſement, avec les moyens néceſſaires à y employer, & avec les riſques qu'il faut néceſſairement courir. Dans les uns on peut partir d'un calcul raiſonné : dans les autres, où donne un plein eſſor à ſon imagination, & l'imagination non gênée ni aſſujettie aux regles, eſt un guide dangereux qui néceſſairement conduit au précipice.

Les uns ſont du reſſort de la politique paſſive, & les autres du reſſort de la politique active.

La crainte des invaſions ou des entrepriſes donne lieu à des meſures politiques. Les moyens en ſont les traités d'alliance défenſive, & les préparatifs intérieurs de défenſe. Ceux-ci ſont même néceſſaires pour faciliter & accréditer les premiers moyens.

Si trop de ſécurité en ce genre eſt un mal; une crainte exceſſive ou prématurée a auſſi ſes inconvéniens.

La fauſſe ſécurité naît d'une confiance mal entendue en ſes propres forces, ou d'un mépris ridicule de la puiſſance de ſes voiſins.

On peut, juſqu'à un certain point, ſe tromper ſur les véritables forces des autres; mais il n'eſt pas permis de ſe méprendre ſur les ſiennes.

Dans quelques nations cette ſécurité ſera vanité; dans d'autres ce ſera tranquillité ou léthargie d'eſprit. C'eſt-là en général où les préjugés agiſſent le plus tyranniquement. Il eſt des nations toujours battues, à force de ſe croire invincibles. La confiance, à la vérité, eſt une bonne arme, mais ſouvent elle coûte bien cher quand elle eſt totalement aveugle.

On peut ne ſe pas tromper dans l'opinion de ſes forces ordinaires ou actuelles; mais ce n'eſt pas aſſez pour faire la meſure juſte de la ſécurité ou des craintes. Il faut encore compter avec la poſſibilité des reſſources extraordinaires, en proportion avec ce que l'on craint ou ce que l'on peut craindre des événemens. Un événement malheureux met tout d'un coup un Etat au-deſſous de ſes forces ordinaires. Une année de ſtérilité ſuffit pour le faire tomber en état d'impuiſſance. Le vrai miniſtre fait entrer tout cela dans ſes calculs, s'il veut ne ſe pas expoſer à quelque mécompte dans ſes meſures.

Pirrhus ſentoit fort bien que ſes victoires ſur les Romains, multipliées, devenoient pour lui des défaites. Qu'auroit-il penſé d'une vraie défaite, d'un échec qui l'auroit obligé à chercher chez lui des reſſources que ſon Etat ne pouvoit pas lui fournir? Il avoit affaire à une nation à laquelle elles ne pouvoient jamais manquer. Auſſi prit-il le parti de porter ſes armes ailleurs.

des liaiſons générales avec ceux de qui l'on prévoit que l'on pourra avoir beſoin dans quelque occurrence particuliere.

C'eſt encore un défaut du politique novice, de vouloir toujours contracter, & d'offrir à tout le monde des traités. Si un Etat eſt menacé certainement d'une attaque, il eſt aiſé d'y proportionner les moyens de défenſe, parce que l'on n'ignore pas la proportion du danger dont on eſt menacé. N'en a-t-on qu'une crainte plauſible, gardons-nous de devancer de trop loin les précautions, pour n'être pas dans le cas d'en prendre qui ſoient ſuperflues ou inſuffiſantes. Occupons-nous des moyens de prévenir les orages ou de couper la nuée qui s'éleve. C'eſt, par exemple, une façon ſage de ſe précautionner, que de diminuer le nombre ou d'altérer l'union de ſes ennemis vraiſemblables. Quand on a eu le temps de prévoir le mal, il faudroit être dans une prodigieuſe infériorité de forces, pour être dans le cas de ſuccomber.

Les Intérêts ſuppoſés qui tiennent, comme nous l'avons dit, aux objets d'agrandiſſement, ſont une eſpece d'ivreſſe d'autant plus dangereuſe, que les ſuccès heureux la perpétuent, & que ſouvent les mauvais ſont longtemps à la diſſiper. J'y reconnois ce droit de convenance que Grotius a travaillé à proſcrire; mais il a peu réuſſi à perſuader, ſi l'on en juge par les événemens nombreux, que depuis lui, ce prétendu droit de convenance a fait éclore.

C'eſt cette même ſuppoſition d'Intérêts qui, lorſque Rome eut aſſuré ſon Etat par l'alliance de ſes voiſins, ou intimidés ou ſubjugués, la porta à envahir, de proche en proche, toute l'Italie, & à franchir enſuite les mers pour porter au loin les bornes de ſon empire.

Quel eſt le miniſtre ambitieux & entreprenant qui ne pare pas de ce beau mot d'Intérêts les entrepriſes en elles-mêmes les plus injuſtes? C'eſt le langage des manifeſtes, que communément je crois d'autant moins, qu'ils ſont plus ſéduiſans par l'art des moyens.

Il eſt, dit-on, de l'Intérêt de l'Etat d'aſſurer une telle frontiere par l'acquiſition de telle place ou province, qui ſouvent eſt payée dix fois ſa valeur par le ſang & les tréſors qui l'ont achetée.

Un autre Etat croit qu'il eſt de ſon Intérêt de s'étendre juſqu'à une grande riviere, parce qu'elle fait une limite plus impénétrable; mais il oublie que ce qui ſemble augmenter ſa prétendue ſureté, détruit celle de ſes voiſins, &, par contre-coup, la ſienne propre.

On eſt intéreſſé, dit-on, à ſoutenir un tel prince, auquel ſouvent, dans le fond, on ne ſe joint que pour partager avec lui les dépouilles d'un tiers qu'on eſtime être à ſa bienſéance.

Que de prétextes apparens ces Intérêts ſuppoſés n'enfantent-ils pas pour ſéduire l'opinion publique, & pour s'accréditer comme des Intérêts néceſſaires! Pour revenir à nos Romains: n'eſt-on pas, à toutes les époques de leur hiſtoire, prêt à les croire auſſi religieux dans les motifs, que dans les

formes extérieures de leurs entrepriſes de guerre? Pour moi, j'avoue que cent fois, avant que d'avoir acquis quelqu'uſage de ne donner aux choſes, autant que je le puis, que leur valeur, j'ai penſé tomber vis-à-vis d'eux dans le preſtige des Intérêts ſuppoſés.

Dans le vrai, & en nous remettant dans l'état préſent des choſes, eſt-ce une place, une portion de province, qui conſtitue la grandeur ſolide & la ſureté d'un Etat, toujours occupé des vues de ſon agrandiſſement? Sa force véritable ne conſiſteroit-elle pas plutôt dans la ſageſſe & la modération de ſes projets, dans les ſoins d'une intelligente adminiſtration intérieure, qui feroit la richeſſe & le bonheur de ſes peuples, qui rendroit par conſéquent ſa conſervation chere à ſes voiſins, qui lui aſſureroit leur confiance, leur prédilection & leur ſecours dans toutes les occaſions d'alarmes & d'inquiétude?

Ce n'eſt donc qu'un dangereux preſtige, qui, s'il régnoit par-tout à-la-fois, mettroit tout en combuſtion, comme dans ces ſiecles des invaſions de barbares, où tous les endroits du monde connu étoient également dévaſtés, conquis & reconquis au gré de l'avidité des nations, qui ne connoiſſoient d'autre loi que celle de chercher à ſubſiſter aux dépens de celles le plus à portée de leurs fureurs. Il eſt heureuſement aujourd'hui des loix réciproques d'honneur & de probité, une connoiſſance aſſez reſpectée des droits reſpectifs, & des principes du droit des gens, pour que les Etats n'adoptent plus ce droit de convenance pour baſe de leur politique, & qu'ils n'euſſent même pas la tentation de la monarchie univerſelle, quand on leur en voudroit frayer les voies & applanir les chemins. Le ſort des Empires, qui n'avoient, pour ainſi dire, de meſure que le monde connu, a dû guérir de ces fantaiſies brillantes, qui ne feroient que des Attila ou des Alexandre, pour le malheur de la ſociété générale.

D'ailleurs, convenons que les Intérêts ſuppoſés ne trouveroient jamais de bornes poſſibles : une acquiſition en demanderoit preſque toujours une autre; en ſorte que, d'intérêt à intérêt ſuppoſé, il paſſeroit pour raiſonnable d'envahir & de ſubjuguer le monde entier.

Il ſemble donc que pour ſe renfermer dans des bornes ſenſées, il faut, ſans cependant s'interdire les voies d'un agrandiſſement raiſonnable par des moyens légitimes, fixer les reſſorts ordinaires de ſa politique aux Intérêts de la conſervation. Néceſſaires ou plauſibles ſeulement, ils ne porteront point de grands inconvéniens : ils ne conduiront à aucune ſubverſion générale, & le monde en ſera plus tranquille, parce qu'il n'y aura plus de ces égaremens politiques par leſquels les Etats ambitieux mettent à prix la tête, & à contribution la bourſe des malheureux individus dont ils ſont compoſés.

§. IV.

Des rapports entre les Intérêts réciproques.

IL y a entre les Intérêts réciproques, des rapports fixes & permanens; il y en a de momentanés. Les premiers doivent ſe traiter par les grandes maximes d'Etat; les autres par des précautions proportionnées au déplacement de la balance, & d'eſpece à ne point faire des engagemens permanens, qui, par l'événement, deviendroient autant d'égaremens politiques.

De même que dans la balance marchande deux poids de demi-livre chacun, tant qu'ils ne ſeront point ſéparés, & qu'ils ne ſeront expoſés à aucune ſouſtraction, équivaudront à un poids d'une livre; l'intérêt national ſera le frein des uns, & l'égide, pour ainſi dire, des autres. Une puiſſance ne peut s'accroître qu'aux dépens d'une autre, ni diminuer ſans occaſionner quelque variation dans l'équilibre de la balance politique; & c'eſt en quoi conſiſtent les rapports permanens dont nous parlons dans cet article. Ils ſeront demain ce qu'ils ſont aujourd'hui, s'il n'arrive dans les poids ni ſouſtraction ni déplacement.

Conſidérons donc l'Europe comme contenant quelques puiſſances majeures, pluſieurs moyennes, & encore davantage de petites, & ſuppoſons à chacune des principes de gouvernement homogenes à ſa conſtitution; l'eſprit véritable de leurs maximes politiques leur ſera dicté par la ſaine raiſon, & par les principes d'une logique très-ſimple.

En effet, ſi quelque grande puiſſance eſt entreprenante, elle devra trouver une digue dans l'union des moyennes & des petites; & cette union devra opérer la conſervation de l'équilibre.

Si quelqu'une des petites veut jouer un perſonnage diſproportionné à ſon état, elle devra être arrêtée par les puiſſances moyennes, qui, ſans cela, diminueroient, d'autant que cette puiſſance du troiſieme ordre augmenteroit, ce qui feroit que la balance n'y ſeroit plus.

Si c'eſt quelqu'une des puiſſances moyennes qui veut s'élever au ton des puiſſances majeures, ce ſeront les petites qui devront ſe joindre aux grandes, parce que leur état diminueroit d'autant dans la proportion de ce que ces puiſſances moyennes ſe rapprocheroient de l'état des grandes, ce qui ne pourroit s'opérer qu'au préjudice des petites & par leur deſtruction.

S'il ne reſtoit plus de puiſſances moyennes entre les grandes & les petites, celles-ci perdroient tout appui, & courroient un riſque certain d'être ſubjuguées, parce que leur union ne pourroit jamais former un poids équivalent aux grandes puiſſances; elles ſuccomberoient tôt ou tard, ſi quelqu'une de ces grandes puiſſances, à ſon tour, devenoit conquérante heureuſe.

La vérité de ces proportions preſque géométriques, trouve ſa démonſtration dans l'hiſtoire du monde. Les débris de beaucoup de petits Etats ont

certaines. Leurs coups d'ailleurs, preſque toujours imprévus, ſont plus difficiles à parer, & ſont preſque toujours l'écueil du politique, qui, dans ces occaſions de confuſion & d'ébranlement d'intérêt, eſt expoſé à faire ou trop ou trop peu.

Un gouvernement devient tout-à-coup conquérant, de pacifique qu'il étoit; toutes les combinaiſons, tous les rapports changent; la crainte prend la place de la confiance; d'arbitre que cet Etat pouvoit être entre toutes les puiſſances, il leur devient un ennemi ſuſpect ou dangereux; il les force à ſortir de leurs maximes primordiales, il les déplace, pour ainſi dire, de deſſus leur pivot; il déſunit des puiſſances conſtituées pour être amies; il en réunit momentanément que leurs intérêts naturels devroient tenir ſéparées.

Tous les ſyſtêmes alors portent à faux, juſqu'à ce que ce même gouvernement rentre dans ſes vrais principes, ou par le poids de tous les moyens qui ſe réuniſſent contre lui, ou par le ſacrifice, comme il en eſt bien des exemples, de celui qui avoit donné un mouvement forcé à la machine. L'hiſtoire nous préſente pluſieurs victimes de cette eſpece, dont l'exemple devroit être une bonne leçon, & qui cependant, ſi nous en jugeons par la fréquente répétition des mêmes fautes, n'a encore corrigé perſonne. A peine a-t-on vu un ſiecle s'écouler ſans quelqu'un de ces phénomenes capables de démonter les meilleures cervelles, & qui cauſent dans l'ordre public de véhémentes ſecouſſes.

Les plus ſages ſont ceux qui, s'ils ſont obligés d'y prendre quelque part, n'employent auſſi que des moyens momentanés contre ces eſpeces d'ébranlemens accidentels, ſans cela l'on tomberoit dans des égaremens dangereux. En toutes maladies, & la politique a les ſiennes, il faut que les remedes ſoient homogenes & proportionnés au mal, & l'on peut dire que la conduite à tenir dans ces occurrences, eſt l'eſſai le plus difficile de l'intelligence politique. En effet, ſera-t-il raiſonnable de viſer à anéantir une puiſſance pour la corriger ou la contenir? Ce ne pourroit être que l'effet d'une humeur peu réfléchie. Les nouveaux rapports qui en réſulteroient, ſeroient des rapports forcés qui ne pourroient pas ſubſiſter long-temps. C'eſt cependant un des égaremens politiques le plus ordinaire. Je crois voir en ces cas-là quelqu'un qui a le malheur de craindre le tonnerre, & qui à la premiere apparence d'orage, ſe réfugie dans un ſouterrein, au fond duquel même il ne ſe croit pas en ſureté.

Proportionnez le remede au mal. Une puiſſance, contre ſes intérêts naturels, vous trouble; oppoſez une digue au torrent, mais ne fondez pas un mur de ſéparation éternelle entre vous & elle.

Une puiſſance, au préjudice de ſes intérêts, vous abandonne, & vous laiſſe expoſé au malheur d'une invaſion; plaignez-la d'être aſſez mal conſeillée pour ne pas ſavoir faire ce qu'elle doit à ſes intérêts bien entendus; mais ne prenez point, en cas pareil, votre revanche d'indifférence,

& que ſa faute vous ſerve de leçon pour n'y plus aſſeoir votre ſeule confiance.

Heureux quand, dans ces ſortes d'occaſions, il peut ſe trouver quelque puiſſance majeure aſſez bien gouvernée, pour ſe vouer d'abord au parti de la neutralité, pour reſter dans les termes d'une exacte obſervation des événemens, & pour arrêter à propos ceux qui, abuſant de leur ſuccès, voudroient porter les choſes à l'extravagance! C'eſt d'ailleurs le rôle le plus honorable & le plus propre à en impoſer quelquefois à plus forts que ſoi, au-lieu que, ſi tout le monde ſe laiſſant entraîner par le même torrent, il ne reſte point de modérateurs, tout demeure ſoumis au haſard des événemens, & dépendant de la volonté du plus fort ou du plus heureux; ceux que vous aurez arrêtés à propos vous reſpecteront; ceux que vous aurez ſauvés, s'ils ne vont pas juſqu'à la reconnoiſſance, au moins concevront une haute eſtime pour la ſageſſe de vos principes de gouvernement, & vous procureront volontairement tous les avantages de cette opinion ſi précieuſe.

Il y a même des ſignes certains auxquels on peut reconnoître quand on eſt effectivement dans cette heureuſe poſition politique. Le centre des négociations de l'Europe n'eſt pas toujours dans la même cour : ſi l'on a pour ſoi la balance d'opinion, on voit bientôt les autres cours venir dépoſer le ſecret de leurs craintes ou de leurs déſirs; on éprouve en même temps dans les démarches que l'on a à faire, un aſcendant de perſuaſion ou d'impreſſion qui en aſſure l'effet & en procure le ſuccès. Cette confiance volontaire ou cette déférence forcée, ſont des témoignages indubitables auxquels on ne peut pas ſe tromper, quand on veut ſe rendre compte à ſoi-même de la bonté ou des défauts de ſes opérations politiques.

§. V.

Des Intérêts politiques relatifs au commerce.

L'ABONDANCE dans les produits fait la richeſſe de certains Etats, & leur diſette conſtitue le beſoin des autres. L'Etat le plus riche & le plus avantagé dans la balance, ſera celui qui fournira le plus de denrées & de marchandiſes qu'il n'en tire de dehors. C'eſt par-là que ſes manufactures ſe ſoutiendront, & que par la rentrée de l'argent, la balance du change ſera en ſa faveur.

Ces produits ſont dûs ſimplement à la nature ou à l'induſtrie des hommes. Ils trouvent les matériaux ou matieres premieres dans leur pays, ou les tirent de dehors.

L'abondance dans le premier genre dépendra de la cultivation & de l'encouragement, & pourra conſtituer une richeſſe réelle, qui cependant ne ſera pas totalement indépendante.

Le ſecond genre conſtitue un beſoin réciproque particulier ; car il y a des beſoins généraux par le manque total de quelque choſe que le climat ou la nature refuſe.

Ce ne ſera pas aſſez pour un Etat d'avoir du ſurabondant en une choſe, ſi l'on ne facilite pas l'exportation du ſuperflu, parce que la valeur numéraire de la denrée ou de la marchandiſe n'exiſte que par leur paſſage en d'autres mains. Un homme n'eſt pas encore riche quand il a cent muids de bled dans ſon grenier ; il faut qu'il les ait vendus.

L'exportation ſera plus ou moins avantageuſe à l'Etat, ſelon qu'elle ſe fera par les nationaux eux-mêmes ou par les mains des étrangers.

Il en eſt de même pour la valeur réelle de ce que l'induſtrie, en chaque pays, peut opérer ſans ſecours étranger.

S'il eſt beſoin de tirer du dehors des matieres premieres, il en faudra faciliter l'importation particuliérement par la faveur qu'on peut donner. L'importation n'en ſera jamais plus avantageuſe que quand ce ſeront des chargemens faits en retour de marchandiſes qu'on aura tranſportées au dehors. Auſſi le prince accorde-t-il ordinairement un meilleur traitement à ſes ſujets qu'aux bâtimens étrangers. Il n'eſt pas beſoin de prouver l'utilité & l'avantage de cette faveur de commerce.

S'il eſt vrai, dans la propoſition générale, que chacun eſt maître chez ſoi, il ne le ſera pas qu'il n'y ait pas des maximes de politique & de ménagement dans l'uſage de ce droit. Un ſouverain a ſans doute le droit primitif de défendre l'entrée d'une marchandiſe & d'une denrée, ou de l'aſſujettir à des droits extraordinaires ; mais communément cela ne ſe peut pas faire ſans offenſe ou préjudice de quelqu'un. De-là le droit de s'en venger par des loix équivalentes d'où naiſſent des griefs & des murmures d'autant plus vifs, qu'ils portent ſur des objets généraux en chaque nation.

Comme l'état du commerce ne peut jamais être trop aſſuré, & qu'il dépend abſolument de la ſtabilité des droits, les nations commerçantes ſont dans l'uſage de faire entr'elles des tarifs réciproques, au moyen deſquels les commerçans ſavent exactement, ce à quoi ſont aſſujetties leurs denrées ou marchandiſes. Ces tarifs ſont une loi d'Etat que l'on ne peut ni ne doit enfreindre, ſans que ce ſoit un manquement à la foi publique. Ils contraignent à la vérité le droit primitif du ſouverain ; mais communément il en réſulte un bien réciproque pour les nations. Aujourd'hui c'eſt preſqu'un uſage en chaque Etat conſidérable d'accorder le traitement de la nation la plus favoriſée. A égalité ſuppoſée dans les objets du commerce, il n'y a qu'à gagner pour tout le monde ; mais ce ſeroit une mauvaiſe politique & un déſavantage dans la balance pour l'Etat qui donneroit beaucoup moins qu'il ne recevroit.

C'eſt vraiſemblablement l'idée des beſoins d'autrui qui fait que dans les cas de guerre, l'Etat qui croit avoir en ſa faveur la balance des produits, interdit tout commerce quelconque avec les nations ennemies.

Un Etat uniquement commerçant, & par conſéquent preſque toujours maritime, évite les grands engagemens, & prend difficilement part à ce qu'on appelle les grands intérêts des princes, à moins que par contre-coup ils ne puiſſent influer ſur les intérêts de ſon commerce.

Encore peut-il y avoir quelquefois de l'erreur dans ce genre d'eſtimation; car au fond, ſi pour quelque partie du commerce, il faut dépendre de l'étranger, il peut être ſouvent égal de dépendre de l'un ou de l'autre; & ſur ce choix il pourra y avoir beaucoup d'opinion. Qui que ce ſoit qui ſoit poſſeſſeur d'une denrée ou d'une marchandiſe dont j'ai néceſſairement beſoin, je ſuis ſûr, qu'il me l'apportera, parce que ſa richeſſe eſt de vendre, & que ne lui offre un débouché ſûr, il n'a nulle raiſon de ſe le fermer lui-même, par exemple en augmentant exceſſivement la valeur & le prix.

Les partis de neutralité ſont les plus avantageux pour un pareil Etat, parce que, ſe réſervant les avantages du pavillon neutre, il peut faire, entre toutes les autres nations, le commerce de tout ce qui n'eſt pas marchandiſe de contrebande en temps de guerre.

Ce fut ce que fit le ſage roi de Sicile dans les premieres guerres entre Rome & Carthage; c'eſt ce que pluſieurs nations maritimes ont imité depuis en beaucoup d'occaſions, & celles qui ſe ſont écartées de cette maxime, s'en ſont toujours mal trouvées.

Les Etats manquans de beaucoup de choſes ſe font communément moins de beſoins ſuperflus que les autres; mais relativement aux beſoins néceſſaires, ils ſe tiendront auſſi, autant qu'ils le pourront, en neutralité, pour ne point écarter les ſecours néceſſaires.

Il y a un avantage dans la balance du commerce, que nul effort politique au dehors ne peut traverſer ni empêcher, c'eſt la bonté des productions du ſol & la perfection des choſes ouvragées. On leur donne en temps libre une préférence néceſſaire. Rien de plus injuſte que les murmures qu'exciteroit cette préférence & les ſentimens de jalouſie qu'elle feroit naître dans la nation la moins aveuglée. A l'un il n'y a point de remede, parce que l'on ne corrige point la nature; à l'autre, il n'y en auroit qu'un, qui ſeroit de ſe mettre en égalité d'induſtrie.

Dans ce dernier genre, telle nation ſe tourmente beaucoup pour connoître la cauſe du déſavantage de ſon commerce, qui ne la doit point chercher ailleurs. Faudra-t-il faire la guerre par l'impulſion de ce ſentiment de jalouſie? Ce ſeroit la faire gratuitement & inutilement; elle ne ſeroit à ce mal qu'un remede fauſſement appliqué & momentané; la ſupériorité reprendra toujours ſes droits. C'eſt en excellant ſoi-même & en ſe mettant en état de vendre à meilleur marché, que l'on peut avoir l'avantage ſur les autres nations commerçantes. Delà naît la néceſſité d'un grand diſcernement dans le choix des différens droits d'entrée & de ſortie. Charger beaucoup, quand on eſt libre de le faire, les produits que l'on veut qui

reſtent dans le pays; charger peu ceux dont l'exportation eſt utile, & même les favoriſer, ſont les moyens pratiqués utilement par les nations le plus en uſage de réfléchir ſur la balance du commerce. Les nations voiſines nous ont donné d'excellens exemples en ce genre.

Toutes les obſervations précédentes ſeront du reſſort & de l'adminiſtration intérieure & du bon gouvernement. Le commerce eſt avantageux en proportion de l'induſtrie; il ne faut que ne le point traverſer par des loix gênantes, en même temps que l'on encouragera l'induſtrie.

La concurrence en ce genre d'intérêts ne doit donc point ſenſément occaſionner des guerres, parce que les effets n'en pourroient jamais être homogenes avec les cauſes, que les dépenſes & les riſques n'en pourroient être compenſés par rien d'équivalent, & que d'autres en pourroient profiter au préjudice des parties belligérantes.

L'utilité des produits ſera d'autant plus grande en proportion avec la protection que les forces maritimes pourront donner au commerce. La raiſon en eſt ſimple; c'eſt que la confiance eſt l'ame du commerce, & que l'on trafique bien plus hardiment ſous un pavillon qu'on ſait être reſpecté. En effet, le plus petit bâtiment eſt ſous la protection de l'Etat, ainſi il participe à ſa conſidération générale. Il faut que le commerçant puiſſe être ſûr d'avoir au beſoin des défenſeurs & des vengeurs. C'eſt ce que produit un bon & puiſſant Etat de marine.

Il eſt, en matiere publique, des goûts, pour ainſi dire, de mode. Celui du commerce eſt aujourd'hui ſi général, qu'il devient preſque par-tout une loi d'Etat. Chaque nation veut frêter elle-même ſes denrées & ſes marchandiſes, & rapporter à cet objet ſes meſures politiques; & comme l'intérêt eſt un des plus puiſſans mobiles pour remuer les hommes, on peut ſenſément prévoir que cette eſpece de concurrence occaſionnera des troubles dans l'Europe par la diminution ou le partage du commerce que quelques nations faiſoient ſeules auparavant, & dont le partage deviendra un objet ou un principe de jalouſie.

Les traités de commerce ne ſont avantageux entre les nations, qu'en proportion de ce que chacune peut débiter & mettre dans le commerce; ils ſe font communément entre celles qui peuvent ſe fournir à meilleur compte. Ils ſont plus communs & plus néceſſaires entre peuples voiſins pour prévenir les incidens journaliers; car ce n'eſt point le traité de commerce en lui-même qui fait l'avantage & la proſpérité du commerce, ce n'eſt jamais qu'un moyen de l'aider, en facilitant le débit.

Si un peuple, par ſa ſituation, ſe trouve l'entrepôt néceſſaire du commerce de pluſieurs nations, ce ſera pour les autres, vis-à-vis de lui, une raiſon de ménagement, & ce pourra être pour lui un bien de faire reconnoître ſes ports francs ou neutres; il y auroit Intérêt commun & réciproque, & toutes les nations y gagneroient.

§. VI.

De la balance des différens Intérêts politiques, quand ils ſont mixtes.

TOUTE combinaiſon eſt plus ou moins difficile à faire en proportion du nombre d'obiets ſur leſquels elle doit porter, & de la complication de ſes mêmes objets, ſoit pris en eux-mêmes ou relativement les uns aux autres.

Il ne ſuffit pas d'étudier ſéparément les divers Intérêts politiques, il faut en approfondir l'enſemble, puiſqu'il n'eſt preſque point d'Etats où ils ne ſe mêlent & n'agiſſent les uns ſur les autres. Chaque Etat dépend tout à la fois des circonſtances de ſa ſituation, des Intérêts de ſa conſtitution, de ceux de ſes beſoins, de la poſſibilité de ſes forces, de l'étendue de ſes reſſources; & l'Etat n'eſt bien gouverné, qu'autant que ces différens Intérêts ſont ménagés avec ſageſſe & conſultés avec diſcernement. Chacun de ces Intérêts doit être apprécié juſte dans l'objet du total, & le moins eſſentiel ne doit jamais être ſacrifié ou abandonné.

Il eſt preſque impoſſible moralement, quand même on les pourroit tous approfondir parfaitement, de faire tout ce que chacun ſembleroit également exiger. Quand on le pourroit, peut-être même ſeroit-ce mal faire, parce qu'en tout Etat il eſt différens ordres d'Intérêts, qu'il y en a, par conſéquent, qui méritent plus ou moins d'attention de la part de l'homme public, & qu'une attention égale à des objets différenciés par leur importance, mettant de niveau ce qui n'eſt pas fait pour y être, ſeroit un vice dans l'adminiſtration.

On doit donc diſtinguer les Intérêts généraux & ceux de détail. Dans l'un & l'autre genre il s'en trouve de néceſſaires, de ſimple utilité & de ſimple convenance.

Il eſt moins difficile de ſe méprendre dans la façon de juger des Intérêts généraux, que dans l'examen des Intérêts de détail; ceux-ci demandent plus de connoiſſances particulieres que les premiers, auxquels peut ſuffire l'opération ſimple du bon ſens ou du raiſonnement, parce qu'ils ſont ſi palpables qu'on les pourroit mettre au rang des vérités géométriques qui portent leur démonſtration avec elles-mêmes.

Un Intérêt général, par exemple, & néceſſaire en chaque Etat, eſt celui de ſa conſervation; elle dépend de la ſureté de ſes frontieres. En cet Intérêt ſera commun à tous les Etats.

Pour un Etat commerçant, il faudra y ajouter ce qui peut intéreſſer ſon commerce, parce que ſes produits ſont ſa richeſſe, & que ſi elle diminue, le corps de l'Etat s'affoiblit dans la même proportion. Ainſi cette conſidération entrera encore dans les objets de la conſervation, parce que tout affoibliſſement continué, conduit néceſſairement à l'impuiſſance ou à la deſtruction.

Un

Un Etat républicain comptera entre ſes intérêts généraux eſſentiels ceux de ſa liberté. La ſureté de ſes frontieres en fera auſſi un moyen de détail. Il y faudra joindre une attention plus particuliere à éloigner le théâtre de la guerre, & à prévenir les querelles entre les puiſſances voiſines qui pourroient l'entraîner dans les engagemens ruineux ou même haſardeux. Son vrai ſyſtême ſera de ſe tenir toujours en état d'employer des ſoins de médiation, ſoit pour concilier les différends avant qu'ils éclatent, ou pour ramener à des ſentimens de paix. Rien n'eſt plus propre à procurer une grande conſidération, quand on ſoutient le caractere d'impartialité qu'exige toute médiation en matiere publique, comme dans l'ordre civil. On ſe mettroit ſans cela dans le cas de recevoir, par la récuſation de quelqu'une des parties, un affront qu'on ne pourroit imputer qu'à ſoi.

Pour un Etat maritime, ce ſera un Intérêt général & eſſentiel que d'aſſurer ſes ports & ſes côtes, d'avoir des forces conſidérables de mer pour défendre l'un & l'autre. Les vaiſſeaux ſont pour lui ce que ſont pour les autres les baſtions & les demi-lunes. La protection du commerce entrera encore dans les moyens de détail, parce qu'un Etat maritime ne peut ſubſiſter & proſpérer que par le commerce, qui n'eſt jamais floriſſant qu'autant qu'il peut compter ſur une protection efficace de la part de l'Etat, & elle ne peut être telle qu'autant que ſes forces maritimes ſont ſupérieures.

Une puiſſance majeure aura un Intérêt général & néceſſaire à veiller à ce qui pourroit agrandir celles qui ſont avec elle, à peu près, en rapport d'égalité. Un moyen de détail pour elle ſera d'empêcher auſſi que les puiſſances moyennes ou du troiſieme ordre ne ſoient opprimées ou envahies, parce que, par contre-coup, un pareil événement intéreſſeroit ſa propre conſidération.

Pour une puiſſance moyenne, ce ſera un intérêt général & néceſſaire de ne point entrer dans les querelles des grandes, parce que ſi ſon concours en avoit rendu une prépondérante, l'équilibre en pourroit ſouffrir, & que le ſalut des moyennes eſt dans le maintien de cet équilibre.

Une puiſſance du troiſieme ordre aura pour intérêt général & néceſſaire de ne ſe brouiller avec perſonne, & de ſe ménager particuliérement dans ſon voiſinage, ſi la providence y en a placés, des protecteurs & des défenſeurs contre l'avidité des conquérans. Il ne s'eſt guere écoulé de ſiecle que la providence n'en ait permis quelqu'un.

On ne ſauroit donc prendre d'engagemens qui bleſſent ces intérêts généraux & néceſſaires, que l'on ne tombe dans des égaremens politiques très-funeſtes.

Les intérêts de ſimple utilité ſont un peu plus d'opinion, & par conſéquent plus ſujets à erreur; mais les erreurs y ſont moins dangereuſes, pourvu que l'on ne donne pas dans la chimere d'y ſacrifier ou de compromettre en leur faveur ſes intérêts généraux ou eſſentiels, ou ceux des

autres. C'eſt dans ce dernier cas qu'on excite contre ſoi néceſſairement la défiance & la haine publique.

Il peut, par exemple, y avoir une utilité de détail à ſe lier avec une puiſſance, à prendre & à ſoutenir ſes intérêts ; mais s'il en peut réſulter vraiſemblablement quelque ſuite contraire aux intérêts généraux & néceſſaires, ce ſera un faux plan de politique.

Dans l'ordre particulier, on regarderoit comme un fol décidé, quiconque pour augmenter ſon bien de quelque choſe, ſe mettroit dans le riſque vraiſemblable de le perdre tout entier. Quoiqu'en matiere politique on ne puiſſe pas établir une proportion exactement géométrique entre les réſolutions & les événemens, parce qu'ils ſont incertains, il faut du moins, pour les excuſer & les juſtifier, qu'elles ayent pour elles une totale ſupériorité de degrés de probabilité.

Il eſt bien rare que l'on puiſſe ſe livrer impunément aux intérêts de pure convenance ; cela ſuppoſe des objets foibles en eux-mêmes, & qui ne méritent pas certains haſards, pour peu conſidérables qu'ils ſoient.

Cette conſidération devient encore bien plus grave s'il s'agit de droit de convenance qui, ſans reſpect pour la juſtice & pour le droit d'autrui, arme un conquérant & le porte à entreprendre de dépouiller ſes voiſins, parce que ſes dépouilles ſont à ſa bienſéance. Par le concours des moyens qui ſe réuniſſent contre de pareilles entrepriſes, tombent ordinairement toutes les proportions entre les riſques & les avantages.

En général, tout ce qui eſt de pure convenance, eſt trop arbitraire, & l'arbitraire eſt le poiſon de la politique ſenſée. Suivant les intérêts néceſſaires, perſonne ne nous en blâmera, n'abandonnons pas les intérêts utiles, parce qu'il eſt des moyens de les ſuivre ſans offenſe de perſonne ; mais défions-nous de nous-mêmes dans ce qui eſt purement eſtimatif & de convenance. Il eſt bien rare de n'y pas porter un aveuglement qui conduiſe au précipice, & qui tende au renverſement du ſyſtême de l'Europe & de ſon équilibre.

Il n'eſt donc communément point de parti à prendre qui ne ſoit ſujet à quelque inconvénient. Le pour & le contre à peſer dans la balance, n'eſt pas toujours un ouvrage aiſé ; & c'eſt cependant l'ouvrage de tous les momens de l'homme public. Combiner ce qu'il y a à gagner avec ce qu'il peut y avoir à perdre, évaluer la valeur de l'un & de l'autre. Dans le nombre des objets de perte, calculer ceux qui influent le moins ſur les intérêts généraux & eſſentiels, & ceux qui en pourroient être deſtructifs : prévoir les reſſources pour être dédommagé par quelque choſe de ce que l'on s'expoſe néceſſairement à perdre d'un autre côté ; juger ſi ce que l'on peut perdre eſt ſuſceptible d'être réparé ; examiner ſi ce que l'on prévoit qu'on perdra ne ſera pas par lui-même un obſtacle au ſuccès de l'objet qui nous détermine & nous meut. Tout cela préſente à l'homme public des objets d'opinion, & donne lieu à des points de combinaiſons preſque innombrables.

Quels peuvent être les guides ſûrs dans un pareil labyrinthe, où il eſt aiſé de ſe méprendre de route ? Une parfaite connoiſſance de ſon intérieur & de ſes moyens; une égale connoiſſance, autant qu'il eſt poſſible, de l'intérieur & des moyens des autres, pour pouvoir établir entre les uns & les autres les degrés d'une juſte proportion; une grande netteté d'idées pour voir chaque choſe dans ſon juſte point de vue; une judiciaire droite pour les comparer l'une à l'autre dans le véritable point de valeur réciproque; un eſprit de ſuite & de prévoyance pour ne point laiſſer confondre les degrés de diſtance qui doivent reſter entre les différens objets d'intérêts; une attention continuelle & ſuivie ſur les événemens, ou pour en tirer les avantages proportionnés, ou pour réparer le déſordre qu'ils peuvent occaſionner dans les premiers plans & dans les intérêts eſſentiels; une ſageſſe prompte à céder ou aux obſtacles invincibles, ou à ceux contre leſquels on ne pourroit lutter qu'avec déſavantage. Et cette derniere qualité eſt peut-être une des plus eſſentielles dans l'ordre politique, puiſqu'elle intéreſſe le bonheur général, & que ſouvent une perſévérance déraiſonnable, qu'on peut nommer entêtement, dans les vues d'un ſeul homme, peut forcer tous les reſſorts politiques, & produire un ébranlement général de l'équilibre.

Demander tant de qualités dans un ſeul homme, paroîtra peut-être la chimere de la république de Platon, pour laquelle il auroit fallu créer des hommes exprès; mais il eſt permis de peindre ce que les hommes, en certaines occaſions, devroient être, & ce qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fuſſent. De cette peinture peut naître en eux l'émulation de tâcher d'approcher du degré de perfection poſſible, qui, à la vérité, n'eſt donné qu'à peu, parce qu'il y faut les dons perſonnels perfectionnés par l'étude la plus profonde & par l'expérience la plus réfléchie. *L'eſprit des maximes politiques, par* PECQUET.

INTÉRÊT DE L'ARGENT.

C'EST l'eſtimation du profit qu'une ſomme d'argent auroit pu produire annuellement à un créancier, ſi elle lui eût été payée dans le temps où elle devoit l'être. Car quoiqu'on diſe communément que *nummus nummum non parit*, cependant on peut employer l'argent en achat d'héritages qui produiſent des fruits, en conſtitution de rentes, ou à quelque négociation utile; c'eſt pourquoi le débiteur qui eſt en demeure de payer, eſt condamné aux Intérêts; il y a auſſi certains cas où il eſt permis de les ſtipuler.

Anciennement les Intérêts n'étoient connus que ſous le nom de *fœnus* ou *uſura*; le terme d'*uſure* ne ſe prenoit pas alors en mauvaiſe part, comme on fait préſentement.

La loi de Moïſe défendoit aux Juifs de ſe prêter de l'argent à uſure les uns aux autres, mais elle leur permettoit & même leur ordonnoit d'exiger des Intérêts de la part des étrangers. Le motif de cette loi fut, à ce que quelques-uns croient, de détourner les Juifs de commercer avec les autres nations, en ôtant à celles-ci l'envie d'emprunter des Juifs à des conditions ſi onéreuſes. Moïſe parvint par ce moyen à détourner les Juifs de l'idolâtrie & du luxe, pour leſquels ils avoient du penchant; & leur argent ne ſortit point du pays.

S. Ambroiſe remarque que ces étrangers, à l'égard deſquels Moïſe permettoit l'uſure, étoient les Amalécites & les Amorrhéens, ennemis du peuple de Dieu, qui avoit ordre de les exterminer.

Mais lorſque les ſept peuples qui habitoient la Paleſtine, furent ſubjugués & exterminés, Dieu donna aux Juifs par ſes prophetes d'autres loix plus pures ſur l'uſure, & qui la défendent à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, comme on voit dans les *Pſeaumes XIV & LIV;* dans *Ezéchiel, chap. XVIII.* dans l'*Eccléſiaſtique*, *chap. XXIX.* enfin dans *S. Luc*, *ch. VI.* où il eſt dit : *Mutuum date nihil inde ſperantes.*

Sans entrer dans le détail des différentes explications que l'on a voulu donner à ces textes, nous nous contenterons d'obſerver que tous les théologiens & les canoniſtes, excepté le ſubtil Scot, conviennent que dans le prêt appellé *mutuum*, on peut exiger les Intérêts pour deux cauſes, *lucrum ceſſans & damnum emergens*, pourvu que ces Intérêts n'excedent point la juſte meſure du profit que l'on peut retirer de ſon argent.

Les Romains, quoiqu'ennemis de l'uſure, reconnurent que l'avantage du commerce exigeoit que l'on retirât quelque Intérêt de ſon argent; c'eſt pourquoi la loi des 12 tables permit le prêt à un pour cent par mois. Celui qui tiroit un Intérêt plus fort, étoit condamné au quadruple.

Le luxe & la cupidité s'étant augmentés, on exigea des Intérêts ſi forts, que Licinius fit en 376 une loi appellée de ſon nom *Licinia*, pour arrêter le cours de ces uſures. Cette loi n'ayant pas été exécutée, Duillius & Mænius tribuns du peuple, en firent une autre, appellée *Duillia Mœnia*, qui renouvella la diſpoſition de la loi des 12 tables.

Les uſuriers ayant pris d'autres meſures pour continuer leurs vexations, le peuple ne voulut plus ſe ſoumettre même à ce que les loix avoient réglé à ce ſujet; de ſorte que les tribuns modérerent l'Intérêt à moitié de ce qui eſt fixé par la loi des 12 tables; on l'appella *fœnus ſemiunciarium*, parce qu'il ne conſiſtoit qu'en un demi pour cent par mois.

Le peuple obtint enſuite du tribun Genutius une loi qu'on appella *Genutia*, qui proſcrivit entiérement les Intérêts. Ce plébiſcite fut d'abord reçu à Rome, mais il n'avoit pas lieu dans le reſte du pays Latin, de ſorte qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ſes concitoyens tranſportoit ſa dette à un Latin qui lui en payoit l'Intérêt, & ce Latin exigeoit de ſon côté l'Intérêt du débiteur.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le tribun Simpronius fit la loi *Simpronia*, qui ordonna que les Latins & autres peuples alliés du peuple Romain, ſeroient ſujets à la loi *genutia*.

Mais bientôt l'Intérêt à 12 pour cent redevint légitime; on ſtipula même de plus forts Intérêts, & comme cela étoit prohibé, on comprenoit l'excédent dans le principal.

La loi *gabinia*, l'édit du préteur, & pluſieurs ſénatus-conſultes défendirent encore ces Intérêts qui excédoient 12 pour cent; mais les meilleures loix furent toujours éludées.

Conſtantin-le-Grand approuva l'Intérêt à un pour cent par mois.

Juſtinien permit aux perſonnes illuſtres de ſtipuler l'Intérêt des terres à quatre pour cent par an, aux marchands & négocians à huit pour cent, & aux autres perſonnes à ſix pour cent; mais il ordonna que les Intérêts ne pourroient excéder le principal.

Il étoit permis par l'ancien droit de ſtipuler un Intérêt plus fort dans le commerce maritime, parce que le péril de la mer tomboit ſur le créancier.

L'empereur Baſile défendit toute ſtipulation d'Intérêts; l'empereur Léon les permit à quatre pour cent.

Pour le prêt des fruits ou autres choſes qui ſe conſument pour l'uſage, on prenoit des Intérêts plus forts, appellés *nemiolæ uſuræ* ou *ſeſcuplum*; ce qui revenoit à la moitié du principal.

Suivant le dernier état du droit Romain, dans les contrats de bonne foi, les Intérêts étoient dus en vertu de la ſtipulation, ou par l'office du juge, à cauſe de la demeure du débiteur.

Mais dans les contrats de droit étroit, tel qu'étoit le prêt appellé *mutuum*, les Intérêts n'étoient point dus à moins qu'ils ne fuſſent ſtipulés.

Le mot latin *uſura*, s'appliquoit chez les Romains à trois ſortes d'Intérêts; ſavoir, 1°. celui que l'on appelloit *fœnus*, qui avoit lieu dans le prêt appellé *mutuum*, lorſqu'il étoit ſtipulé; il étoit conſidéré comme un accroiſſement accordé pour l'uſage de la choſe. 2°. L'uſure proprement dite qui avoit lieu ſans ſtipulation par la demeure du débiteur & l'office du juge. 3°. Celui que l'on appelloit *id quod intereſt*, ou *intereſſe* : ce ſont les dommages & Intérêts.

Les conciles de Nicée & de Laodicée, défendirent aux clercs de prendre aucuns Intérêts; ceux de France n'y ſont pas moins précis, entr'autres celui de Rheims en 1583.

Les papes ont auſſi autrefois condamné les Intérêts : Urbain III déclara que tout Intérêt étoit défendu de droit divin : Alexandre III décida même que les papes ne peuvent permettre l'uſure, même ſous prétexte d'œuvres pies, & pour la rédemption des captifs : Clément V dit qu'on devoit tenir pour hérétiques ceux qui ſoutenoient qu'on pouvoit exiger des Intérêts; cependant Innocent III qui étoit grand canoniſte, décida que quand le mari n'étoit pas ſolvable, on pouvoit mettre la dot de ſa femme entre

les mains d'un marchand, *ut de parte honeſti lucri dictus vir onera poſſit matrimonii ſuſtentare.* C'eſt de-là que tous les théologiens ont adopté que l'on peut exiger des Intérêts lorſqu'il y a *lucrum ceſſans* ou *damnum emergens.* Voyez cette queſtion décidée à l'article USURE.

Mais comme l'Intérêt eſt une matiere très-importante pour le gouvernement, nous allons le conſidérer ſous ce point de vue.

L'Intérêt, ſuite du prêt, eſt-il néceſſaire? Eſt-il indifférent qu'il ſoit ou plus foible ou plus fort? Doit-on ſe modeler ſur les Etats voiſins? Je déclare que je n'entends point toucher, en traitant ces queſtions, aux formes établies par les théologiens, pour rendre cet Intérêt légitime; ſa fixation eſt indépendante des manieres de l'établir.

Du moment que les fonds d'un Etat ne peuvent ſuffire à former les fortunes entieres de ſes habitans, il demeure démontré qu'on a beſoin de fonds fictifs pour y ſuppléer. Ainſi, ſi un Etat abonde en richeſſes, il eſt néceſſaire que l'argent produiſe un Intérêt: s'il eſt pauvre, la néceſſité ne ſera pas moins grande; la circulation réitérée des eſpeces eſt ſeule capable de figurer l'abondance où l'argent n'eſt pas commun; alors le prêt eſt ſon agent principal.

Celui que ſon état, ſon peu d'aptitude, le défaut des connoiſſances requiſes écartent du commerce, qui n'a point de fonds à faire valoir, ne prêtera pas gratuitement ſa légitime, la dot de ſon épouſe; ce ſont des capitaux deſtinés à fournir à ſa ſubſiſtance, ſans être ébrechés. Tout concourt à prouver combien le cours d'un Intérêt eſt indiſpenſable; on ne croit pas que ce principe ſoit controverſé.

Le taux de l'Intérêt eſt arbitraire entre les mains du légiſlateur; cependant il eſt des regles auxquelles il convient au gouvernement de s'attacher. On a vu l'Intérêt en France, depuis dix pour cent, deſcendre juſqu'à cinq; & on le voit chez quelques-uns de nos voiſins rabaiſſé juſqu'à trois. Des raiſons naturelles ſe préſentent pour expliquer cette variation & cette diverſité: l'argent, outre la valeur que la ſouveraineté lui donne, en a une comme denrée; plus il abonde, moins il vaut. Il ſemble que l'on en doit conclure que l'Etat où l'Intérêt eſt le plus fort, eſt celui qui en poſſede le moins, proportionnellement à ſon étendue & ſa population, & que ſon prix doit hauſſer & baiſſer, ſuivant la quantité moindre ou plus grande de l'eſpece courante, ou la vivacité de ſa circulation.

Malgré la ſolidité apparente de cette derniere maxime, les opinions n'ont pu ſe fixer. Des auteurs ont penſé qu'abſtraction faite de la quantité du numéraire, l'Intérêt foible étoit avantageux. Je rapporterai les raiſons pour & contre, & laiſſerai la liberté de choiſir, ſuivant mon uſage, dans les queſtions problématiques.

On dit d'un côté, les fonds de terre augmentent le prix à meſure que le taux de l'Intérêt diminue, par conſéquent un corps politique, dont la puiſſance conſiſte principalement dans une grande étendue, rehauſſe ſa va-

leur d'une maniere ſenſible en rabaiſſant l'Intérêt. 2°. Cette étendue de terrein a beſoin de culture; le propriétaire gêné dans ſa fortune, ne la donnera point s'il ne peut faire des emprunts qu'à un haut Intérêt. 3°. Suppoſant le propriétaire dans l'aiſance, & qu'il ne trouve qu'un Intérêt modique en prêtant ſon ſuperflu, il l'employera à améliorer, faire fructifier ſes fonds à l'avantage de l'Etat.

4°. L'indolence du particulier auquel un Intérêt autoriſé procure une condition honnête, laiſſe languir ſon induſtrie : il convient au corps politique d'obliger le citoyen de recourir à l'agriculture ou au commerce.

Enfin, l'Intérêt fort préjudicie au commerce, & le plus foible le favoriſe.

Le ſentiment contraire traite ces raiſons de ſophiſmes, & répond à la majeure partie par un ſeul fait. Un terrein ne s'apprécie que relativement à ſes productions; de même, moins l'argent donnera de produit, plus ſa valeur primitive aura diminué. Si cent pieces d'argent, qui en attiroient cinq, n'en attirent que trois, chacune d'elles ſera moins eſtimée; il ſuit de-là qu'il en faudra un plus grand nombre pour être le ſigne d'une meſure de bled ou de toute autre denrée; d'où il ſuit encore qu'on en exigera davantage pour la main-d'œuvre. C'eſt cette vérité confirmée par la plus grande expérience, que l'on oppoſe aux argumens dont on vient de voir l'abrégé.

1°. On ne niera pas qu'un fonds qui donne mille livres de revenu, & que l'on ſuppoſe valoir vingt mille livres, l'Intérêt réglé à cinq pour cent, en vaudra trente-trois mille ou environ (on épargne les fractions) lorſque l'Intérêt ſera réduit à trois. Mais ſi cette augmentation n'a rien de réel, elle eſt comparable à zero. Quel ſera l'avantage du vendeur, ſi trente-trois mille livres ne repréſentent que la même quantité de denrées, de journées de manouvriers, dont la veille vingt mille étoient l'équivalent. Toutes choſes devant néceſſairement augmenter dans la proportion du rabais de l'Intérêt, il ne pourra avec plus, que ce qu'il pouvoit avec moins. Il faut, pour réaliſer l'utilité du propriétaire vendeur, l'imaginer obéré : il eſt certain qu'il payera plus de dettes, au préjudice, à la vérité, de la foi publique & de ſes créanciers, qui recevront une maſſe d'argent de moindre valeur qu'ils ne l'auront donnée : ce n'eſt pas en faveur du diſſipateur que l'on doit faire les loix économiques, & régler un Etat.

2°. Pour donner quelque force au beſoin des emprunts dans la vue de l'agriculture, il faut ſuppoſer des pays à défricher, la ſurface de la terre à bouleverſer, des marais conſidérables à deſſecher; & puiſqu'il s'agit en rabaiſſant l'Intérêt, de changer la maniere d'être d'un corps politique, il faut que ces objets y ſoient dominans : ce ne ſera pas du moins en France, où, malgré ce qu'ont voulu publier des ſpéculatifs, on trouveroit à peine en non-valeur deux arpens ſur dix mille, ſi du moins on veut laiſſer ſubſiſter les bois & les pacages, auſſi néceſſaires que les terres travaillées.

S'il ne s'agit que d'une meilleure culture, de réparer les négligences occaſionnées par la miſere, les emprunts ſont de peu d'importance; pourquoi chercher des remedes extraordinaires? Un temps de calme qui permettra d'alléger les ſubſides, une exportation libre qui procurera un prix raiſonnable des denrées, & aſſurera la conſommation, auront bientôt remis les choſes au point où l'on doit les déſirer.

Mais accordons que l'on ſoit dans le cas des plus grandes opérations qui animent la terre, le rabais de l'Intérêt ſera-t-il de quelqu'utilité? Appliquons encore ici ce que l'on vient de voir ſur le ſurhauſſement des fonds. Tout ayant monté de prix dans la même proportion, l'entrepriſe pour laquelle un emprunt de trois mille livres auroit ſuffi, exigera l'emploi de cinq mille; l'Intérêt eſt le même, l'avantage eſt nul.

Allons plus loin & démontrons qu'indépendamment de ce calcul, le ſyſtême du rabais de l'Intérêt eſt préjudiciable aux emprunts que l'on prétend favoriſer. Que l'on conçoive une quantité donnée d'argent entre les mains des prêteurs, qui la diſtribuent à cinq pour cent, & qu'elle ſoit ſuffiſante pour le nombre des emprunteurs; que, ſans une augmentation de cette quantité, la publication d'une ordonnance fixe tout-à-coup l'Intérêt à trois pour cent; ſi on n'a pas perdu de vue qu'alors il ſera néceſſaire d'emprunter cinq marcs où trois auroient ſuffi; on concevra également que les trois cinquiemes des emprunteurs abſorberont la quantité préſuppoſée, & que les deux cinquiemes reſtant ſeront ſans reſſource.

Outre cet inconvénient, qui doit faire trembler, il réſultera de cette ſituation une uſure affreuſe dans l'impoſſibilité de prêter à tous; combien fera-t-on acheter la préférence? & ce ſera le plus enchaîné par les beſoins, c'eſt-à-dire celui qui mériteroit toute ſorte de faveur, qui la payera le plus cher. L'expérience moderne, jointe à celle que fourniſſent les époques anciennes, nous apprennent que la prohibition ou le retranchement des Intérêts ont été de tous les temps la ſource des plus fortes uſures, & qu'elles ſont les reſſources de l'avidité pour éluder les loix; y a-t-on réfléchi? On rend la quantité de la denrée inſuffiſante aux beſoins; naturellement elle doit hauſſer: au contraire on en rabaiſſe la valeur relative par une impreſſion forcée; on la fera reſſerrer & diſparoître.

L'égalité entre la quantité du numéraire circulant pour le prêt, & le nombre des emprunteurs, n'eſt point une hypotheſe de fiction: toute ſociété civile, où le prêteur trouve journellement, ſans recherches & ſans peine, un produit de cinq pour cent, en offre l'image. Cet Etat n'a que la quantité d'eſpeces proportionnée à ce taux; s'il en poſſédoit au de-là, l'Intérêt baiſſeroit de lui-même; s'il n'en avoit pas aſſez, ſa miſere ſenſible obligeroit de le hauſſer.

3°. Le troiſieme motif allégué contrarie le précédent; l'un prétend faciliter les emprunts, l'autre les arrête. Si par la modicité de l'Intérêt on cherche à engager l'économe à conſommer ſes réſerves dans l'amélioration

de

de ſes fonds, on ſe propoſe donc de ralentir l'uſage du prêt. Mais un Etat où le citoyen n'auroit pas beſoin d'emprunter, eſt une chimere : celui où le prêt ſeroit le plus mauvais des emplois, ſe gouverneroit ſur un principe extravagant. Les prêteurs forment une claſſe indiſpenſable; le prêt eſt un lien précieux de la ſociété, une branche conſidérable de la circulation, l'ame du commerce. Quelle eſt la famille qui n'en ait pas éprouvé le beſoin ſans ceſſe renaiſſant? La néceſſité, les arrangemens de fortune, les convenances, les établiſſemens; qui pourroit nombrer les occaſions où l'obligation du prêt ſe fait ſentir? Tout languiroit, tout périroit, ſi le prêt étoit rendu difficile; on dit même s'il n'étoit favoriſé.

On étalera peut-être cette grande maxime; tout Intérêt doit céder à celui du public : convenons de ce qui mérite ce nom. Ce n'eſt point le plus grand nombre, c'eſt le concours général des claſſes principales, ſans l'une deſquelles le corps politique ne peut exiſter ou même proſpérer. Si on fait l'avantage de quelques-unes aux dépens d'une d'elles, ce n'eſt plus l'avantage du public. Je ſuppoſe que l'on donne une loi favorable aux manouvriers, aux cultivateurs, aux artiſans & aux commerçans; c'eſt la multitude. Si la loi qui les favoriſe, ne porte aucun préjudice au reſte des nationaux, elle ſera excellente; mais ſi elle donne une atteinte ſenſible à leur Intérêt, ſon effet ſera nuiſible au public. Les grandes claſſes ſe tiennent par la main; liées enſemble elles forment le tout, ſéparées elles ne ſont que des parties : cette portion reſtante eſt la claſſe des grands conſommateurs; c'eſt à elle qu'aboutit l'importation du commerçant; elle fait vivre une partie du peuple à ſon ſervice, emploie l'artiſan, donne du travail au manouvrier, défend de l'ennemi au dehors, entretient la juſtice au dedans; le tort qu'elle reçoit retombe ſur les autres. Il faut donc qu'un réglement général, pour être bon, étant plus ou moins avantageux à l'une des claſſes, ne ſoit nuiſible à aucune : par conſéquent ce qu'on traite d'Intérêt particulier, ſe doit réduire à ce qui ne touche que quelques individus répandus dans la totalité; ou tout au plus quelque ordre peu intéreſſant, dont les ſubdiviſions des grandes claſſes peuvent former une infinité.

4°. La commodité de recevoir des rentes prive l'Etat de l'induſtrie des rentiers. Comment propoſe-t-on dans le même temps de mettre tout un pays en fermages? N'eſt-ce pas faire des rentiers, de tous les propriétaires? Pour être conſéquent, on devroit interdire les fermes; au fonds, ni l'un ni l'autre n'éteignent l'induſtrie : on a outré une réflexion que l'on a pu voir dans l'*Eſprit des loix* & ailleurs. Il eſt vrai que les rentes viageres, les fonds perdus nourriſſent des gens oiſifs, mais ſur-tout iſolés, qui ſe détachent en quelque maniere des Intérêts de la ſociété : ce parti pris témoigne communément une affection pour ſoi ſeul, & de l'indifférence envers tout le reſte; c'eſt ceux de cette claſſe qu'on a pu nommer inutiles, odieux à l'Etat : il n'en eſt pas de même de l'autre; c'eſt en général l'induſtrie, l'économie, le travail qui mettent en ſituation de prêter.

Que l'on ſuppoſe le militaire, le magiſtrat, riches uniquement par les contrats; leur induſtrie eſt-elle inutile à l'Etat? La France ne compte pas un citoyen ſur cinquante mille dont toute la fortune conſiſte en Intérêts; ils ſont à peu près renfermés dans la capitale : l'Angleterre au contraire, en voit une infinité que les fonds publics & des fermes de cinquante & de cent années doivent faire appeller *rentiers* : ſe plaint-on que ce royaume dépériſſe faute d'induſtrie? Fauſſe ſpéculation, théorie mal adaptée à la pratique.

Mais on ajoute que l'agriculture & le commerce étant les principales branches qui rendent un Etat floriſſant, on ne peut trop obliger tout citoyen d'être agriculteur ou commerçant; c'eſt ainſi que raiſonnoit l'auteur introduit ſur la ſcene comique, propoſant de mettre toutes les côtes de France en ports de mer : *Rides? mutato nomine, de te fabula narratur.*

Il convient ſans doute à un Etat qu'une grande partie de la nation s'adonne au commerce & à l'agriculture; il doit l'y inviter principalement par une liberté telle, que paroiſſant dégagée de l'autorité, elle n'en ſente le poids que dans le moment qu'elle voudroit ſe tourner en licence; mais il eſt également important que les divers étages qui forment la ſureté, le lien, l'harmonie de la ſociété, ſoient remplis; & s'il eſt du bien de l'Etat que ceux qui embraſſent quelques-unes des profeſſions qui y contribuent, en ſoient uniquement occupés, on ſent que le genre de cette induſtrie eſt excluſif de tout autre.

Cette réflexion en amene une ſeconde : l'utilité publique exige que l'on connoiſſe des natures de biens exemptes de ſoins, pour ceux qui ſe doivent au public ſans partage; tels ſont le magiſtrat, l'avocat & ſa ſuite, le profeſſeur, celui qui ordonne ou qui opere pour la ſanté, le ſoldat, *&c.* leur aſſiduité néceſſaire aſſigne pour eux les prés, les bois, les contrats : les inviter de vaquer à l'agriculture ou au commerce par leurs agens, c'eſt en général leur propoſer d'être dupes.

On doit beaucoup à la ſpéculation, elle eſt admirable en elle-même; mais l'un de ſes écueils eſt de s'occuper trop vivement d'un ſeul objet : emportée par la chaleur de l'imagination, elle perd de vue les entours & deſcend rarement dans les détails. C'eſt à ce défaut ordinaire que l'on doit attribuer les diſcordances énormes de la théorie à la pratique. Le raiſonnement attentif & ſimple eſt le plus ſouvent préférable, lorſqu'il eſt tiré du naturel des hommes, de la diverſité de leurs beſoins, de leurs profeſſions néceſſaires, de leurs coutumes, de leur ſituation, & ſur-tout de l'enſemble qui doit unir tant de diſſemblances.

On vient enfin aux raiſons priſes de l'Intérêt du commerce : on prétend que la concurrence du commerce ne peut ſe ſoutenir, vis-à-vis de l'Etat où le taux de l'Intérêt ſera moins fort; cette conſidération eſt bien importante, ſi elle eſt fondée ſur la vérité. Il n'eſt ignoré de perſonne que l'Intérêt dans le commerce eſt plus haut que dans le ſimple prêt, à cauſe des

riſques; ainſi on ſe ſervira pour débattre ces queſtions du taux de ſix & de quatre.

On ſuppoſe une opération dont la miſe ſera de cent mille écus : elle coûtera à l'un ſix pour cent d'Intérêt, tandis que l'autre n'en payera que quatre; quelle en ſera la ſuite? Le premier aura deux mille écus de profit moins que le ſecond; il ne gagnera rien où l'autre gagnera deux mille écus; & dans le cas de la perte, il perdra deux mille écus de plus.

On pourroit répondre que ce détail ne regarde que le particulier, & que la cargaiſon rapportera autant d'effets, de richeſſes dans un Etat que dans l'autre. On pourroit dire que le bon ordre demande qu'aucun citoyen, commerçant, financier, ſeigneur, ne s'enrichiſſe pas d'une maniere trop diſproportionnée; mais comme une ſpéculation rafinée objecteroit que cette différence diminue le nombre des commerçans, & les éloigne des grandes entrepriſes, on examinera la choſe en elle-même.

On ſe rappellera que l'on a prouvé dès le commencement que le rabais de l'Intérêt, quelle que ſoit la cauſe, augmente les matieres de beſoin & la main-d'œuvre, qui dépend de leur prix, & dans la même proportion : l'expérience confirme authentiquement ce principe, ſi l'on a pu écrire que l'Anglois n'eſt riche, que, lorſque ſorti de ſon iſle, il peut vivre autrement qu'au poids de l'or. Cela poſé, les denrées d'exportation, la main-d'œuvre, les appointemens des mariniers, en un mot le chargement & l'armement du navire ſeront moins coûteux aux François qu'à l'Anglois : celui-là n'aura donc beſoin que de ſoixante-ſix mille écus ou environ, au lieu de cent, & la ſomme de l'Intérêt ſera la même pour tous les deux; c'eſt la poſition conſtante de l'un & de l'autre, ſi on excepte le cas où il s'agiroit d'un achat chez l'étranger ſans échange de marchandiſes : fait particulier, aſſez rare & plutôt préjudiciable qu'avantageux à la nation.

Il devient évident que ſi la cargaiſon ne ſe vend par exemple, que quatre-vingt mille écus, le François gagne où l'Anglois eſſuie une groſſe perte. Cette remarque en produiroit une infinité d'autres; j'en épargne le détail, pour me hâter d'en tirer une maxime directement oppoſée au rabais de l'Intérêt & à l'allégation dont on étaye ce ſyſtême; la voici : aucun Etat ne peut ſoutenir la concurrence du commerce, les choſes égales d'ailleurs, vis-à-vis de celui qui profite en vendant à meilleur marché; ainſi, bien loin que le bas Intérêt ſoit la cauſe qui fait primer un Etat, l'avantage eſt immenſe du côté de celui où l'Intérêt plus haut diminue les matieres & la main-d'œuvre.

Si le taux de l'Intérêt décidoit de la concurrence, la Hollande, ſi ſpéculative, ſi ingénieuſe, auroit-elle oublié de fixer ſon Intérêt à deux & demi? l'Angleterre auroit ceſſé de l'emporter ſur elle.

Le haut Intérêt nuit encore, dit-on, au commerce d'une autre maniere. Perſonne ne riſquera ſes fonds, n'emploiera ſes veilles, ſon travail, pour ne gagner que cinq pour cent, tandis qu'il les trouve avec ſureté & en

repos par la voie du contrat. Le plus modéré voudra retirer de ſes propres capitaux du moins cinq & demi : ſi au contraire l'argent ſe répand à trois pour cent, il ſera content de trois & demi, par conſéquent il tentera des entrepriſes qu'il dédaigneroit autrement.

On répond que l'on ignore ce qui ſe paſſe dans le commerce, lorſque l'on donne des vues ſi modeſtes au négociant. Celui qui vend à l'aune, le mercier, *&c.* ſont autoriſés à prendre deux ſols pour livre de profit ſur la marchandiſe qu'ils revendent, ce gain paſſe pour légitime; il eſt cependant de dix pour cent. Jugeons par cet exemple & allons aux ſources : l'avidité & la cupidité ſe ſont introduites avec empire dans le commerce ; l'économe veut faire une fortune; un autre veut copier le luxe du financier, qu'il ne croit pas d'une claſſe au deſſus de la ſienne. Ce n'eſt point un pour cent, c'eſt cet eſprit qui pourroit ſeul faire mépriſer les tentatives médiocres.

Si on conſulte la ſpéculation & le probable, on devra conclure que là, où l'abondance de l'argent met les beſoins de la vie hors de prix, les profits minces n'attirent pas l'attention : comment repaître ſon imagination d'un foible retour où les néceſſités ſont le plus coûteuſes ; les profits moindres paroiſſent convenir mieux à la ſituation de celui qui pourra vivre & entretenir ſa famille à moins de frais.

On dit cependant qu'en Angleterre le négociant moins avide entreprend ce qu'on néglige ailleurs : ne ſeroit-ce point une ſituation forcée? On vient de voir que, laiſſant aux choſes leur cours naturel, le François pourroit gagner où l'Anglois perd ou profite peu : ſeroit-ce qu'ailleurs des obſtacles rebutent ? que des droits ſurhauſſés abſorbent le rapport, s'il eſt mince ? Quoiqu'il en ſoit, Humes, auteur réfléchi, profond, & qui connoît ſa nation, n'attribue pas la modération de ſes négocians à la modicité de l'Intérêt, mais à la rivalité qu'excite leur grand nombre.

C'eſt ainſi qu'en jetant les yeux ſur un effet, on juge ſouvent mal de ſa cauſe. On eſt frappé de la ſupériorité du commerce de l'Angleterre, on ſait que l'Intérêt y eſt bas; on donne un fait connu pour cauſe d'un effet connu, tandis que ceux qui voient les choſes de leurs propres yeux, en aſſignent une différente : qui ſait encore ſi l'on ne doit pas chercher les raiſons de cette diſparité dans les vices internes des Etats qui ne réuſſiſſent pas de même ?

Mais eſt-il bien vrai que le François néglige un médiocre avantage? L'eſprit général du commerçant eſt d'enviſager de gros profits dans les entrepriſes, & de n'en dédaigner aucun des petits qui ſe préſentent & reviennent ſouvent. S'il eſt vrai que l'Anglois embraſſe les projets les plus minutieux, Humes nous en donne la raiſon; il ne ſeroit pas difficile d'en ajouter à la ſienne, ſi on vouloit s'inſtruire & approfondir ; mais l'objet de cette diſcuſſion eſt uniquement de prouver qu'elle ne réſide pas dans la modicité de l'Intérêt, détachée de l'abondance proportionnée.

On a pu remarquer que l'exacte préciſion n'eſt point eſſentielle aux rai-

ſonnemens précédens, & que les mêmes conſéquences en dérivent, indépendamment du calcul ſcrupuleux. Si, par exemple, le rabais de l'Intérêt de deux cinquiemes n'augmente pas les matieres de beſoin & la main-d'œuvre préciſément de deux cinquiemes; (on ſait qu'il eſt pluſieurs cauſes acceſſoires qui peuvent différencier ces proportions,) il n'en eſt pas moins vrai qu'il produira l'augmentation du plus au moins, & que l'on doit raiſonner ſur ce principe.

Une façon de penſer aſſez générale veut que l'Etat qui poſſede la plus grande quantité de numéraire, ſoit le plus puiſſant : nous n'examinerons point ici s'il n'y auroit pas plus de cupidité que de ſolidité dans ce ſyſtême; au contraire nous le ſuivrons. Si un Etat qui poſſede moins d'eſpeces courantes que ſes voiſins, proportions gardées, retranche chez ſoi l'Intérêt au taux de ceux où il abonde, il eſt perdu : ſa grande affaire dans ce point de vue eſt d'attirer l'argent, & cette opération l'en écarte. On ne doit point compter ſur des coups de banque; leur ſuccès, prompt comme l'éclair, n'en a que la durée. La méthode fixe de faire valoir une denrée à profit, la fera verſer de ce côté d'une maniere ſtable : un bénéfice ſenſible y fera refouler la richeſſe de l'étranger. Si l'Intérêt eſt égal, l'étranger rappellera ſes fonds dans ſa patrie; le citoyen lui-même fera paſſer les ſiens chez l'étranger; tout alors ſe précipitera vers l'Etat pour lequel la réalité ou l'opinion donneront le plus de confiance.

On a dit que l'Intérêt que l'on paye annuellement à l'étranger, mine l'Etat inſenſiblement : ne réfléchit-on pas que ces capitaux y demeurent; qu'ils circulent pendant vingt ans au moins avec avantage; qu'ils aident à la conſommation, au commerce, & mettent les ſujets en état de payer les impôts : enfin que cette évacuation annuelle d'un vingtieme eſt avantageuſement réparée pour les nouveaux capitaux que le profit ſupérieur attire journellement. Croiroit-on faire une propoſition utile à l'Etat en invitant ſes citoyens d'envoyer leurs fonds chez l'étranger? Elle ſeroit conſéquente, ſi l'objection étoit juſte; l'affoibliſſement d'un Etat fait ſeul la force de ſon voiſin.

De ces différentes manieres de penſer ſur le réglement du produit de l'argent par la voie du prêt ou du crédit, on peut recueillir pour maximes à préſenter à un gouvernement; qu'il eſt bon d'en régler le taux, pour obvier à une uſure arbitraire, & que ce taux ne doit point être tellement fixe, que l'on ne puiſſe le changer, lorſque de fortes circonſtances le demandent : on peut ajouter avec aſſurance que la quantité d'eſpeces circulantes eſt déterminante dans cet objet.

Le pied de l'Intérêt commença à baiſſer en Europe lorſque la découverte des mines de l'Amérique y augmenta la quantité d'or & d'argent. On l'a vu diminuer encore depuis à meſure que cette quantité s'eſt accrue, non à la vérité annuellement & à chaque importation, mais dans des époques éloignées, quand la ſurabondance a été telle qu'elle a fait une ſenſation

viſible. On peut conclure de cet effet répété, que l'état de la maſſe des métaux précieux influe néceſſairement ſur la quotité de l'Intérêt.

L'eſcompte eſt en quelque maniere réglé par l'Intérêt que l'uſage autoriſe dans le commerce, gradué ſur celui que les loix ordonnent dans les contrats; cependant il hauſſe & baiſſe dans toutes les places de l'Europe, ſuivant que l'eſpece y eſt rare ou commune : l'eſcompte n'eſt autre choſe qu'un Intérêt.

Toutes denrées valent plus ou moins, ſuivant l'abondance ou la diſette relatives aux beſoins : on peut les taxer, mais ſi c'eſt ſans égard à cette circonſtance, on introduit infailliblement le déſordre. Or l'argent dans ce point de vue eſt une denrée dont il s'agit d'augmenter ou de diminuer la valeur : il réſulte de ces trois obſervations réunies que l'on ne doit jamais toucher au taux de l'Intérêt, ſans ſe diriger ſur la connoiſſance de la maſſe de l'argent.

Lorſque je dis la maſſe, je n'entends parler que de la ſomme monnoyée, & qu'autant qu'elle circulera. Si le gouvernement laiſſe languir la circulation, l'effet ſera le même que s'il diminuoit la quantité : s'il la rend vive, il la multipliera. La circulation dépend uniquement de la conſommation; ſi on briſe les entraves qui l'arrêtent; ſi on facilite les débouchés, ſon cours lent deviendra rapide.

Le taux de l'Intérêt doit donc être réglé ſur l'effet combiné de la quantité d'eſpeces courantes & de leur activité; comment parviendra-t-on à cette connoiſſance? On lit dans un auteur entiérement décidé pour rabaiſſer actuellement le taux de l'Intérêt dans la France, que cet arrangement économique ne peut avoir lieu qu'autant que l'argent ſera commun dans l'Europe; & il indique pour s'en aſſurer les places de Londres & d'Amſterdam. Pourquoi ſe réduit-on à conſidérer l'argent répandu dans l'Europe? c'eſt qu'on ne prétend régler l'Intérêt que dans l'Europe, & que cet état de l'argent eſt indifférent pour le fixer en Aſie; mais ſi l'on doit abandonner la chimere d'une uniformité fraternelle dans l'Europe, chaque ſouveraineté eſt à cet égard, vis-à-vis des autres, ce qu'eſt l'Aſie aux autres parties du monde; & il eſt inutile de conſulter les places étrangeres : chaque Etat ne peut ſe déterminer que relativement à la ſomme qui circule chez lui.

Quelle ſera donc la bouſſole qui pourra conduire le gouvernement à hauſſer & baiſſer l'Intérêt? Il en eſt une infaillible : lorſque l'on ne verra plus de prêteurs, le produit de l'argent doit être augmenté. (*a*) Lorſque l'on verra communément prêter à un denier plus bas que celui qui eſt autoriſé, il le faut diminuer.

J'ai dit qu'il faut une loi : elle eſt néceſſaire pour régler le point au delà

(*a*) C'eſt ce qui a néceſſité, en France, l'édit de Février 1770, qui remet l'Intérêt de l'argent au denier vingt. *Voyez ci-après.*

duquel l'Intérêt eſt reputé uſuraire ; & encore pour fixer le taux des condamnations que la juſtice prononce chaque jour. Mais cette loi n'empêchera point que l'on ne prête à plus bas prix, & ne décidera par ſur l'eſcompte, change & rechange ; la liberté eſſentielle au commerce s'y oppoſe. On veut faire marcher l'effet avant la cauſe, lorſqu'on propoſe de baiſſer l'Intérêt ſans examiner la quantité d'eſpeces en action. Si l'on croit que la ſituation de l'Etat dans lequel l'Intérêt ſera le moindre, ſoit la meilleure ; que l'on favoriſe ſur-tout l'exportation des denrées nationales & des marchandiſes manufacturées, ce ſera le vrai moyen d'attirer les métaux ; l'Intérêt baiſſera de lui-même ; alors faites une loi qui rende uſuraire ce qui étoit légitime auparavant.

Mais on ne doit pas ſe régler ſur ce qui ſe paſſera dans une capitale où l'or ſe précipite de toutes parts : ſon affluence eſt communément le ſigne d'un vide déſolant dans les provinces ; ce ſeroit ordonner à des corps débiles l'exercice des plus robuſtes. Ce ne ſera pas encore ſur une effervescence paſſagere que l'on ſe décidera ; il faut que le temps faſſe connoître la conſiſtance de la ſituation.

C'eſt un mal de ſouffrir l'Intérêt plus haut que la ſituation ne le demande ; c'eſt un mal de l'ordonner plus bas que les circonſtances ne l'exigent ; & ce ſecond mal eſt plus funeſte que le premier.

Je ne dois point omettre qu'il y a des rapports entre le taux de l'Intérêt & la qualité des conſtitutions des corps politiques : celui qui par ſa nature inſpire une moindre confiance, a beſoin d'attirer à lui par un bénéfice plus fort : on ne ſauroit diſſimuler que la pure monarchie eſt de ce genre ; cependant il ne lui ſeroit pas difficile d'acquérir un crédit ſuffiſant pour ſes beſoins ; il ſera toujours une ſuite infaillible de la bonne foi conſtante, égale vis-à-vis du ſujet & de l'étranger. Ce peu de mots renferme & préſente tout ce que l'on pourroit dire ſur cette matiere.

En France l'Intérêt de l'argent eſt au denier vingt. On a tenté inutilement de le mettre plus bas, comme on le va voir par les édits ſuivans.

ÉDIT DU ROI,

Portant qu'à l'avenir le denier de l'Intérêt de l'argent ſera fixé au denier vingt-cinq.

Donné à Verſailles au mois de Juin 1766.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & avenir, SALUT. Nous avons eſtimé que rien ne ſeroit plus utile à l'agriculture & au commerce de notre royaume, que

de fixer pour l'avenir l'Intérêt de l'argent ſur le pied du denier vingt-cinq du capital; nous y avons été déterminé par l'exemple des rois nos prédéceſſeurs, & par la néceſſité de rétablir plus de proportion entre l'argent & les différens objets qui tombent dans le commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſent édit le denier de la conſtitution ſera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à raiſon du denier vingt-cinq du capital, nonobſtant tous édits, déclarations ou autres réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent édit.

II. Défendons en conſéquence très-expreſſément à tous notaires, tabellions & autres perſonnes publiques ayant droit de paſſer & recevoir des actes & contrats, d'en paſſer à l'avenir aucuns portant Intérêts ſur un pied plus fort que le denier vingt-cinq, à peine de privation de leurs offices, d'être leſdits actes & contrats déclarés uſuraires, & d'être procédé extraordinairement contre les prêteurs. Comme auſſi défendons à tous juges de rendre aucuns jugemens ou ſentences de condamnations d'Intérêts à un denier plus fort que celui fixé par notre préſent édit.

III. Déclarons nulles & de nul effet les promeſſes qui pourroient être ci-après paſſées ſous ſignature privée, avec un Intérêt plus fort que le denier vingt-cinq.

IV. Les reconſtitutions de rentes dûes à un denier plus fort que le denier vingt-cinq ne pourront ſe faire, ſous les peines ci-deſſus prononcées, que ſur le pied du denier vingt-cinq.

V. N'entendons néanmoins rien innover aux contrats de conſtitution, billets portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution & autres actes faits ou jugemens rendus juſqu'au jour de la publication de notre préſent édit, leſquels ſeront exécutés comme ils l'auroient pu être auparavant. *Si donnons en mandement* à nos amés & féaux, les gens tenant notre cour de parlement, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer & le contenu en icelui, garder, obſerver & exécuter, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; voulons qu'aux copies du préſent édit collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable & à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil

mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-unieme, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Vu au conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe un délai pour le contrôle des promeſſes de paſſer contrat, faites avant le 30 Juin 1766, à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, & diſpenſe des frais les porteurs deſdites promeſſes.

Donnée à Verſailles le premier Juillet 1766.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : SALUT. Le déſir de favoriſer l'agriculture & le commerce de notre royaume, en rétabliſſant plus de proportion entre l'argent & les différens objets qui tombent dans le commerce, nous a engagé à ordonner par notre édit du mois de Juin 1766, qu'à compter du jour de l'enregiſtrement le denier de la conſtitution ſeroit & demeureroit fixé dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à raiſon du denier vingt-cinq du capital, & à déclarer nulles & de nul effet, les promeſſes qui pourroient être à l'avenir paſſées ſous ſignatures privées, avec un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq ; & nous avons expliqué par notredit édit, que nous n'entendions rien innover aux contrats de conſtitution, billets portant promeſſes de paſſer contrats de conſtitution & autres actes faits juſqu'au jour de la publication de notredit édit, leſquels ſeroient exécutés comme ils l'auroient pû être auparavant ; Nous avons conſidéré, à l'égard des promeſſes de paſſer contrat ci-devant faites ſous ſignature privée, que la date des écrits, ſous ſeing-privé, n'étant point reconnue en juſtice, toutes les promeſſes ci-devant faites à un denier plus fort que le denier vingt-cinq ; & que nous avons entendu être conſervées en leur entier, ſe trouveroient dans le cas des peines portées par notre édit, & qu'il étoit de notre équité de donner à ceux qui peuvent être porteurs de promeſſes de cette nature, les moyens de jouir de l'effet de la conſervation que nous leur avons accordée. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les promeſſes de paſſer contrats à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, & tous les écrits ſous ſignatures privées, dont il peut

réſulter un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq, ſeront contrôlés, ſavoir, ceux faits à Paris avant le premier du mois d'août prochain, & ceux faits dans nos différentes provinces, avant le premier du mois de ſeptembre prochain.

II. Leſdites promeſſes de paſſer contrats & autres écrits ſous ſignatures privées, ainſi contrôlés dans le délai ci-deſſus fixé, ſortiront leur plein & entier effet, & les intérêts continueront d'être payés, conformément à ce qui ſera porté par leſdites promeſſes & écrits.

III. Leſdites promeſſes de paſſer contrats & autres écrits ſous ſignatures privées qui n'auront pas été contrôlés dans ledit délai, ne produiront plus d'intérêt que ſur le pied du denier vingt-cinq, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

IV. Diſpenſons des droits & frais ordinaires de contrôle leſdites promeſſes & écrits, & même les contrats par-devant notaires dans leſquels ils pourront être convertis dans le délai ci-deſſus fixé, voulant que le tout ſoit contrôlé *gratis*, ſauf à nous à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité qui pourroit ſe trouver due à l'adjudicataire de nos fermes générales. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le premier jour du mois de Juillet l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, DE L'AVERDY.

LETTRES-PATENTES SUR ARRÊT,

Qui permet de ſtipuler dans les contrats au denier vingt-cinq, l'exemption de la retenue des impoſitions royales.

Données à Verſailles le 17 Juillet 1766.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement; SALUT. Ayant été informé que pluſieurs de nos ſujets, diſpoſés à placer leur argent au denier vingt-cinq, conformément à ce qui eſt preſcrit par notre édit du mois de Juin dernier, mais avec ſtipulation d'exemption de la retenue des impoſitions royales, ſe trouvoient dans l'incertitude de ſavoir ſi cette clauſe leur étoit permiſe, au moyen de ce que notredit édit du mois de Juin dernier ne contient aucune diſpoſition à ce

ſujet, & ayant été ſupplié de faire connoître nos intentions à cet égard, nous avons jugé à propos d'autoriſer ladite ſtipulation volontaire d'exemption de la retenue deſdites impoſitions royales dans les contrats qui ſeront paſſés à l'avenir au denier vingt-cinq, à quoi nous avons pourvu par arrêt rendu en notre conſeil ce jourd'hui, ſur lequel nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre conſeil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, nous avons permis, & par ces préſentes ſignées de notre main permettons, tant qu'il n'en ſera pas par nous autrement ordonné, à ceux de nos ſujets qui, en exécution de notre édit du mois de Juin dernier, portant fixation de l'Intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, placeront leur argent à l'avenir audit denier par des contrats de conſtitution ou par des billets portant promeſſes de paſſer contrat & autres actes portant convention deſdits Intérêts, de ſtipuler volontairement l'exemption de la retenue des impoſitions royales; voulons & entendons en conſéquence, que leſdites ſtipulations ſoient admiſes en juſtice, & que quand elles auront été faites, ceux qui s'y ſeront ſoumis ſoient condamnés à les exécuter. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cents ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le roi. PHELYPEAUX.

EXTRAIT des regiſtres du conſeil d'Etat.

Du 17 Juillet 1766.

LE roi étant informé que pluſieurs de ſes ſujets, diſpoſés à placer leur argent au denier vingt-cinq, conformément à ce qui eſt preſcrit par ſon édit du mois de Juin dernier, mais avec ſtipulation d'exemption de la retenue des impoſitions royales, ſe trouvoient dans l'incertitude de ſavoir ſi cette clauſe leur étoit permiſe au moyen de ce que l'édit du mois de Juin dernier ne contient aucune diſpoſition à ce ſujet; & ſa majeſté ayant été ſuppliée de faire connoître ſes intentions à cet égard, elle a jugé à propos d'autoriſer ladite ſtipulation volontaire d'exemption de la retenue deſdites impoſitions royales dans les contrats qui ſeront paſſés à l'avenir au denier vingt-cinq. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport du ſieur De l'Averdy, conſeiller ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet, tant qu'il n'en ſera pas par lui autrement ordonné, à ceux de ſes ſujets, qui, en exécution de l'édit du mois de Juin dernier, portant fixation de l'Intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, placeront leur argent à l'avenir audit denier par des

contrats de conſtitution ou par des billets portant promeſſes de paſſer contrat & autres actes portant convention deſdits Intérêts, de ſtipuler volontairement l'exemption de la retenue des impoſitions royales ; veut & entend ſa majeſté que leſdites ſtipulations ſoient admiſes en juſtice, & que quand elles auront été faites, ceux qui y ſeront ſoumis ſoient condamnés à les exécuter ; & ſeront, pour l'exécution du préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptieme jour de Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix. *Signé* PHELYPEAUX.

ÉDIT DU ROI,

Portant que le denier de la conſtitution ſera & demeurera fixé, à raiſon du denier vingt du capital.

Donné à Verſailles au mois de Février 1770.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Pour établir une proportion entre le revenu de l'argent & les différens objets de commerce de notre Etat, Nous avons par notre édit du mois de Juin 1766, fixé le denier des conſtitutions de rente, dans toute l'étendue de notre royaume au denier vingt-cinq du capital : nous devions nous attendre qu'une opération auſſi avantageuſe pour nos ſujets ne gêneroit point la circulation de l'eſpece, qui eſt néceſſaire entre les particuliers ; mais le public depuis ce temps a préféré de garder ſon argent plutôt que de le donner à un denier qui ne lui paroiſſoit pas aſſez avantageux ; en ſorte que ceux dont les beſoins étoient les plus preſſans, ont été forcés de vendre leurs effets à des prix fort au-deſſous de leur valeur, ou à s'engager à des uſures encore plus ruineuſes. Et voulant lever toutes les difficultés qui pourroient s'oppoſer à la liberté du commerce de l'argent dans notre royaume & en faciliter de plus en plus la circulation ; Nous nous ſerions déterminés à rétablir le denier de la conſtitution, ſur le pied du denier vingt du capital, tel qu'il exiſtoit avant notre édit du mois de Juin 1766. *A ces cauſes*, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale ; Nous avons par le préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné ; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du jour de la publication du préſent édit, le denier de la conſtitution ſera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre royau-

me, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à raiſon du denier vingt du capital, tel qu'il exiſtoit avant notre édit du mois de Juin 1766; auquel, ainſi qu'à tous édits, déclarations ou autres réglemens à ce contraires, nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent édit.

II. Permettons en conſéquence à tous notaires, tabellions & autres perſonnes publiques ayant droit de paſſer & de recevoir des contrats, de les paſſer à l'avenir ſur le pied du denier vingt, ſans néanmoins qu'ils puiſſent en paſſer ſur un pied plus fort, à peine de privation de leurs offices, d'être leſdits contrats déclarés uſuraires, & d'être procédé extraordinairement contre les prêteurs.

III. Ordonnons à tous nos juges de prononcer à l'avenir la condamnation des intérêts ſur le pied du denier vingt, dans tous les jugemens qu'ils rendront, & qui en ſeront ſuſceptibles.

IV. N'entendons néanmoins rien innover aux contrats de conſtitutions, billets portant promeſſe de paſſer contrats de conſtitutions & autres actes faits juſqu'au jour de la publication du préſent édit, leſquels ſeront exécutés comme ils l'auroient pu être avant. *Si donnons en mandement* à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement, que notre préſent édit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Voulons qu'aux copies, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original : *Car tel eſt notre plaiſir;* & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. *Donné* à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le roi. PHELYPEAUX. *Viſa* DE MEAUPEOU.

Pour fixation du droit de la conſtitution au denier vingt du capital.

Signé PHELYPEAUX. Vu au conſeil, TERRAY.

Scellé du grand ſceau de cire verte, à lacs de ſoie rouge & verte.

INTERNONCE, ſ. m.

LES Internonces, miniſtres du ſecond ordre, ſont dans les cours de la part du pape, ce que les envoyés y ſont de la part des autres puiſſances. Le pape ne tient ordinairement qu'un Internonce à Cologne auprès de l'électeur de ce nom; à Bruxelles, auprès du gouverneur des Pays-Bas Autrichiens; auprès des cantons Suiſſes catholiques, *&c.*

La Pologne envoie auſſi à la Porte des miniſtres ſous le titre d'Internonces, comme elle appelle *nonces*, les députés qui ſont envoyés à ſes dietes. On donne encore à Vienne le titre d'Internonces à certains miniſtres du Grand-Seigneur.

Enfin, les auditeurs de nonciature envoyés par le pape avec un nonce, comme les autres princes joignent un ſecrétaire d'ambaſſade à un ambaſſadeur, prennent ſouvent la qualité d'Internonces dans l'intervalle du départ d'un nonce à l'arrivée de ſon ſucceſſeur, & alors cette qualité ſignifie un chargé d'affaires pendant l'abſence du nonce.

La France ne reconnoît point d'Internonce, quoiqu'elle reconnoiſſe des auditeurs de nonciature. *Voyez* AUDITEUR DE NONCIATURE. NONCE.

INTOLÉRANCE, ſ. f.

LE mot Intolérance s'entend communément de cette paſſion féroce qui porte à haïr & à perſécuter ceux qui ſont dans l'erreur ou vraie ou prétendue. Mais pour ne pas confondre des choſes fort diverſes, il faut diſtinguer deux ſortes d'Intolérance, l'eccléſiaſtique & la civile.

L'Intolérance eccléſiaſtique conſiſte à regarder comme fauſſe toute autre religion que celle que l'on profeſſe, & à le démontrer ſur les toits, ſans être arrêté par aucune terreur, par aucun reſpect humain, au haſard même de perdre la vie.

L'Intolérance civile conſiſte à rompre tout commerce & à pourſuivre, par toutes ſortes de moyens violens, ceux qui ont une façon de penſer ſur Dieu & ſur ſon culte, autre que la nôtre. *Voyez* TOLERANCE.

INTOLÉRANT, ſ. m.

L'INTOLÉRANT ou le perſécuteur, eſt celui qui oublie qu'un homme eſt ſon ſemblable, & qui le traite comme une bête cruelle, parce qu'il a une opinion différente de la ſienne. La religion ſert de prétexte à cette injuſte tyrannie, dont l'effet eſt de ne pouvoir ſouffrir une façon de penſer différente de la ſienne, tandis que ſa véritable ſource vient de l'aveuglement, de la préſomption, & de la méchanceté du cœur humain. Elle eſt ſi grande cette méchanceté, que tout homme de lettres, qui cherche ici bas le repos, doit ſans ceſſe prier Dieu de lui faire trouver grace auprès des Intolérans; ceux de cet ordre ne ſont pas d'ordinaire les plus habiles, & les plus zélés ne ſont pas toujours les plus gens de bien; mais les gouverneurs des Etats doivent tenir pour bons ſujets tous les habitans pacifiques. Un ſeul eſt notre docteur, ſavoir Jeſus-Chriſt, & nous ſommes tous freres, dit l'Ecriture.

L'Intolérant doit être regardé dans tous les lieux du monde comme un homme qui ſacrifie l'eſprit & les préceptes de ſa religion à ſon orgueil;

c'eſt le téméraire qui croit que l'arche doit être ſoutenue par ſes mains; c'eſt preſque toujours un homme ſans religion, & à qui il eſt plus facile d'avoir du zele que des mœurs. *Voyez* TOLÉRANCE.

INTRODUCTEUR DES AMBASSADEURS.

ON nomme ainſi celui qui, entr'autres fonctions de ſa charge, reçoit & conduit les miniſtres étrangers dans la chambre de leurs majeſtés & des enfans de France; ils s'adreſſent encore à lui pour les particularités qu'il leur convient de ſavoir au ſujet du cérémonial.

Cette charge n'eſt établie dans ce royaume que de la fin du dernier ſiecle; & dans la plupart des autres cours, elle eſt confondue avec celle de maître des cérémonies.

On peut appeller *admiſſionales*, les Introducteurs des ambaſſadeurs. Ces officiers étoient connus des Romains dans le troiſieme ſiecle : Lampride dit d'Alexandre qui monta ſur le trône en 208 : *quid ſalutaretur quaſi unus de ſenatoribus, patente velo, admiſſionalibus remotis.* Il en eſt fait mention dans le code Théodoſien, ainſi que dans Ammian Marcellin, *lib. XV. c. v.* où l'on voit que cet emploi étoit très-honorable. Corippus, *lib. III. de laudib. Juſtini*, qui fut élu empereur en 518, donne à cet officier le titre de *magiſter.*

Uti lætus princeps ſolium conſcendit in altum,
Membraque purpureâ prærelſus veſte locavit,
Legatos.... juſſos intrare magiſter.

INVIOLABILITÉ, ſ. f.

INVIOLABLE, adj.

Inviolabilité de la perſonne du miniſtre public, & de tout ce qui compoſe ſa maiſon.

LES peuples civiliſés ont toujours regardé les ambaſſadeurs comme des perſonnes ſacrées & inviolables. C'eſt un ſentiment que les écrivains de tous les ſiecles ont exprimé par les termes les plus forts. Tacite dit que violer le droit des ambaſſadeurs, c'eſt violer les regles qui ſont obſervées,

même entre ennemis, la ſainteté des ambaſſades, le droit des gens (*a*). Tite-Live appelle énorme, abominable, impie, le crime des Fidénates révoltés, qui maſſacrerent quatre ambaſſadeurs que la république romaine leur avoit envoyés pour ſavoir la cauſe de leur infidélité (*b*). Cicéron dit que le droit des ambaſſadeurs n'eſt pas ſeulement appuyé ſur les loix humaines, & qu'il eſt encore fortifié par le droit divin (*c*).

Selon Clovis, les loix divines & humaines défendent de faire aucun mal aux ambaſſadeurs, même à ceux des ennemis, parce que celui qui envoie un ambaſſadeur, ſe dépouille, à cet égard, de la qualité d'ennemi, & qu'il n'y a point d'autre moyen d'en venir à une paix (*d*).

Les anciens étoient perſuadés que l'œil de la Juſtice divine veilloit toujours pour la punition des attentats aux droits des ambaſſadeurs; que les furies étoient les miniſtres de cette punition, & qu'elles ne ceſſoient de pourſuivre ceux qui s'étoient déclarés les ennemis du genre humain, en commettant un ſi grand crime (*e*).

Auſſi-bien que les anciens, les modernes ont reconnu que le droit des gens, qui met la perſonne des miniſtres publics hors d'inſulte, eſt ſacré & inviolable (*f*). Ils ont tous rendu hommage à une vérité imprimée dans tous les eſprits. Toutes les nations, tous les hommes appellent ceux qui violent le droit des gens, monſtres, tyrans, barbares, perturbateurs du repos public, ſacrileges.

Les Turcs ont adopté cette maxime du droit des gens. L'alcoran leur apprend que c'eſt un grand péché que d'offenſer l'*Elchi*, c'eſt-à-dire le miniſtre public (*g*). Leur férocité naturelle & la haine qu'ils ont pour les chrétiens, les ont ſouvent portés à s'éloigner de la regle; mais le droit des gens eſt, en pluſieurs points, moins mal obſervé à la Porte aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois. Quoiqu'il en ſoit, il eſt queſtion ici du droit; &

(*a*) *Hoſtium quoque jus & ſacra legationis & fas gentium rupiſtis.* Annal. lib. I, cap. 42, num. 3. *Legatorum privilegia violare, rarum eſt inter hoſtes.* Hiſt. lib. V.

(*b*) *Ne reſpicere ſpem vanam ab Romanis poſſet conſcientia tanti ſceleris.... Ab cauſâ etiam tam nefandâ bellum exorſit.... Romanus odio accenſus impium. Fidenatem prædonem venitem raptores judiciorum cruentos Legatorum infandâ cæde compellans.* Tit. Liv. 1. Decad. lib. IV.

(*c*) *Sic enim ſentio jus legatorum, cùm hominum præſidio munitum ſit, etiam divino jure eſſe vallatum.* Cicer. Orat. de Haruſp. reſp. c. 16.

(*d*) *Ad extremum providimus ſimul humaniſque legibus, quæ injuriarum immunes ſacrum debere, eſſe eos qui mediatores hoſtilium efficiuntur armorum. Inter arma namque ſola legatio paciſque ſequeſtra eſt. Exuit hoſtem qui legatione fungitur.* Aimoin, hiſt. Franc.

(*e*) *Ultrices legatorum diræ, violationem juris gentium proſequantur.* Amm. Marcel.

(*f*) *Legatos & caduceatores non ſolùm conſtituit ſacris proximos, verùm etiam inter ipſos ſacros.* Paſc. de Aës.

(*g*) *Elchi ʒwal goheter.* Ne fait pas de mal à un miniſtre public.

il eſt certain que les Mahométans penſent comme les chrétiens, que la perſonne de l'ambaſſadeur eſt ſacrée & inviolable.

Si la perſonne de l'ambaſſadeur eſt inviolable, les gens de ſa ſuite & ſes équipages le ſont auſſi, parce que la raiſon de l'immunité de la perſonne de l'ambaſſadeur eſt commune à tout ce qui lui appartient. L'ambaſſadeur ne peut aller au lieu de ſon ambaſſade ſans équipage & ſans train: ainſi ſa femme, ſes ſecrétaires, ſes médecins, les perſonnes qui ſervent à l'exercice de ſa religion, tous ſes gens, tous ceux qui l'ont accompagné, tous ſes équipages, ſont ſous la protection du droit des gens. Ses palefreniers ont autant de privilege, à cet égard, que ſa femme même. Ce n'eſt ni la dignité des perſonnes, ni la nature du ſervice, qui donne aux gens de l'ambaſſadeur la même franchiſe qu'à l'ambaſſadeur; c'eſt l'emploi de domeſticité. Il ſuffit qu'ils ſoient à ſon ſervice ou à ſa ſuite, pour jouir des mêmes privileges que lui; ils participent aux ſiens. Ce qu'il a par ſon propre caractere, ils l'ont relativement à lui.

En établiſſant que l'ambaſſadeur ſeroit inviolable, l'intérêt des nations a établi que tout ce qui lui appartenoit le ſeroit auſſi. Delà vient que chez les Romains un miniſtre public qui alloit faire quelque traité, diſoit à ſon ſouverain: *Vous m'établiſſez donc le plénipotentiaire du peuple Romain, & vous garantiſſez mes équipages & tous les gens de ma ſuite.* Le droit romain ſoumet à la peine de la loi Julienne contre la violence publique, non ſeulement ceux qui ont inſulté l'ambaſſadeur lui-même, mais encore ceux qui ont offenſé quelqu'un de ſes gens (*a*).

Au reſte, le privilege des gens de l'ambaſſadeur ceſſe dans l'inſtant que l'ambaſſadeur les congédie. Il ceſſe auſſi dès que l'ambaſſadeur s'eſt retiré, à moins que ſes gens ne demeurent pendant quelque temps pour remplir des ſoins que l'ambaſſadeur n'a pu prendre avant ſon départ; ou que ſéjournant après lui pour la néceſſité des affaires, ils ne ſoient munis, ſoit de lettres de créance, ſoit de quelque autre titre qui en faſſe des miniſtres publics. C'eſt ainſi que les ſecrétaires des ambaſſadeurs deviennent eux-mêmes des miniſtres publics, lorſque, dans l'abſence de leurs maîtres & dans l'intervalle des ambaſſades, ils ſont autoriſés à conduire les affaires.

La maiſon de l'ambaſſadeur eſt regardée comme un ſanctuaire, elle eſt ſacrée & inviolable tout comme ſa perſonne, & le ſouverain du pays n'y peut exercer aucune juriſdiction. Le motif de cette franchiſe ſe tire de ce que cette maiſon eſt cenſée hors du territoire du ſouverain auprès de qui l'ambaſſadeur réſide. C'eſt ce que je développerai ci-après.

Pour connoître la juſte étendue de la franchiſe de la maiſon de l'am-

(*a*) *Item (lege Juliâ de vi publicâ tenetur) quod ad legatos, oratores, comitéſve attinebit, ſi quis eorum pulſaſſe, & ſi injuriam fuiſſe arguatur.* ff. lib. XLVIII, tit. 6, ad legem Juliam de vi publicâ, leg. 7.

baſſadeur, il ſera utile d'examiner ici la queſtion qui eut tant d'éclat à Rome ſur la fin du dernier ſiecle, au ſujet de la franchiſe des quartiers. C'étoit dans cette ville-là un droit en vertu duquel non-ſeulement les palais des cardinaux & ceux des ambaſſadeurs, mais même quelques maiſons & quelques rues voiſines étoient exemptes de la juriſdiction temporelle du pape, & ſervoient d'aſile à ceux qui s'y réfugioient. Cette franchiſe avoit ſes inconvéniens, comme l'immunité eccléſiaſtique, dont on eſt ſi jaloux en Italie, a les ſiens. Dans ce pays-là, les égliſes ſont un aſile inviolable pour les ſcélérats; les quartiers des ambaſſadeurs à Rome jouiſſoient du même privilege dans le temps dont je parle; on ne pouvoit arrêter perſonne dans l'étendue & aux environs des hôtels des miniſtres des têtes couronnées.

Du temps d'Urbain V, les cardinaux ſeuls jouiſſoient de cette franchiſe. D'autres grands ſeigneurs, & principalement les ambaſſadeurs des rois & des princes qui s'en mirent en poſſeſſion ſous le pontificat de Jules III, s'y conſerverent ſous les papes ſes ſucceſſeurs. Il en réſultoit un grand inconvénient; la plupart des crimes reſtoient impunis. Grégoire XIII & ſes ſucceſſeurs voulurent abſolument abolir cette franchiſe des quartiers, ils l'interdirent ſous de grandes peines; mais ils ne purent venir à bout de l'anéantir entiérement. (*a*) Innocent XI (*b*) prit la ferme réſolution de l'éteindre, au prix de tout ce qui en pourroit arriver. Il fit part de ſa réſolution à toutes les cours catholiques, par ſes nonces. Quelques princes parurent diſpoſés à y conſentir; quelques-autres, & ſur-tout le roi de France, réſolurent de s'y oppoſer. L'uſage continua; & le pape fit de nouveau déclarer aux têtes couronnées, que déterminé à tolérer l'abus à l'égard des ambaſſadeurs qui étoient actuellement à Rome, il l'étoit auſſi à n'en admettre aucun à l'avenir, avant qu'il eût renoncé à la franchiſe des quartiers. Il fit publier, à ce ſujet (*c*), un décret conçu en termes très-forts, & il le renouvella quelque temps après (*d*). La peine d'excommunication n'y fut pas oubliée.

On avoit appris (*e*) à Rome, qu'il devoit y aller un nouvel ambaſſadeur du roi Très-Chrétien. Le pape fit faire des remontrances à la cour de France, par le nonce, qui inſinua la réſolution où celle de Rome étoit de n'admettre aucun ambaſſadeur qu'il n'eût renoncé à la franchiſe des quartiers. Le roi de France ne ſe laiſſa pas perſuader ſur le fonds de la queſtion, & ſuſpendit néanmoins l'envoi d'un nouvel ambaſſadeur. Dans

(*a*) *Thomas in diſput. de jure aſyli, legatorum ædibus competente*, §. 2.

(*b*) Elevé au pontificat en 1676.

(*c*) En 1677.

(*d*) En 1680.

(*e*) En 1697.

ces entrefaites les miniſtres que d'autres puiſſances envoyerent à Rome, renoncerent à cette franchiſe des quartiers (*a*).

Annibal, duc d'Eſtrées, ambaſſadeur de France, étant mort à Rome (*b*), le pape envoya, immédiatement après ſon enterrement, les ſbirres dans la place Farneſe où ce miniſtre avoit demeuré. Il y fit exercer quelques actes de juriſdiction, malgré l'oppoſition du cardinal d'Eſtrées qui prétendoit pour lui, comme protecteur des égliſes de France, le même privilege que ſon frere avoit eu comme ambaſſadeur. Le cardinal ſortit de Rome. Le pape fit prier le roi de n'y pas envoyer d'ambaſſadeur avant que la diſpute fût terminée ; mais le roi y envoya Henri-Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin. A peine le pontife en fut-il informé, qu'il publia (*c*) une bulle par laquelle il renouvella, avec la clauſe de l'excommunication, les conſtitutions de Jules III, de Pie IV, de Grégoire XIII & de Sixte V, aboliſſant toute franchiſe des quartiers. Tous les cardinaux, à l'exception d'Eſtrées & de Maldachini, ſignerent cette bulle.

Lavardin arriva à Rome ; & ſon entrée dans la capitale du monde catholique (*d*) eut plutôt l'air d'un triomphe que d'une entrée d'ambaſſadeur. Il étoit eſcorté par huit cents hommes bien armés, la plupart officiers ou gardes de la marine. Il ne voulut point qu'on lui parlât de renoncer à la franchiſe des quartiers, & la maintint. Il n'étoit pas naturel, après ce qui venoit de ſe paſſer, de s'attendre à avoir audience ; Lavardin la demanda pour la forme ; le pape la refuſa, & défendit à ſes miniſtres de conférer avec lui. Le jour de Sainte Lucie approchoit. C'eſt une fête que les François ont accoutumé de ſolemniſer avec beaucoup de pompe dans l'égliſe de Saint Jean de Latran, en mémoire de la converſion de Henri IV, arrivée à pareil jour. Le pape ordonna que les cierges fuſſent éteints, & que le ſervice ceſſât dès que l'ambaſſadeur entreroit dans l'égliſe. Lavardin ne l'eut pas plutôt appris, qu'il renvoya cette cérémonie à un autre temps ; ce qu'il lui étoit permis de faire, en vertu d'une convention faite entre le roi Très-Chrétien & cette égliſe. Mais il ſe tranſporta la nuit de la fête de Noël dans l'égliſe de S. Louis, y fut reçu ſuivant l'uſage par le clergé, en préſence d'une foule innombrable de peuple, & y communia, nonobſtant la clauſe d'excommunication contenue dans la bulle du pape. Irrité au point qu'on peut l'imaginer, Innocent XI fit interdire par le cardinal-vicaire tous les eccléſiaſtiques de cette égliſe, & fit afficher l'interdit aux

(*a*) Celui de Pologne en 1680 ; celui d'Eſpagne en 1683 ; & celui d'Angleterre en 1686.

(*b*) Le 30 Janvier 1687.

(*c*) Le 12 de Mai de la même année 1687. Cette bulle eſt dans Pfeffinger, *in notis ad Vitriarium*, ff. 3, tit. 17, §. 77, litterâ *A*.

(*d*) Le 16 de Novembre.

portes de l'égliſe de S. Louis (*a*). Lavardin oppoſa une proteſtation qu'il fit publier le lendemain, (*b*) en forme d'apologie, dans laquelle il fit ſemblant de ne pas croire que l'interdit vînt du pape. Il s'y plaignoit de la témérité de ceux qui pouvoient avoir abuſé du nom d'un pontife âgé & foible; il y repréſentoit qu'un ambaſſadeur ne pouvoit point être excommunié; & il menaçoit tous ceux qui oſeroient lui diſputer les droits appartenans à un ambaſſadeur.

La nouvelle de ce qui ſe paſſoit à Rome, fut bientôt portée en France (*c*). Achilles de Harlai, procureur-général du roi, interjeta appel comme d'abus, non-ſeulement de la ſentence du cardinal-vicaire (*d*), mais encore de la bulle du pape. L'acte d'appel portoit que le procureur-général, ayant vu des exemplaires de la bulle concernant les franchiſes, il n'avoit pu s'imaginer que le pape pût concevoir le deſſein de comprendre les ambaſſadeurs que le roi voudroit bien envoyer vers lui, dans des menaces générales d'excommunication, qu'il avoit jugé à propos d'y inſérer, contre l'uſage obſervé dans les bulles faites par d'autres papes ſur le même ſujet (*e*): qu'il avoit eſpéré que ſi le ſouvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir ſouverain que les rois prédéceſſeurs de Louis XIV ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont faites au S. Siege, & de la protection qu'ils ont donnée à pluſieurs papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au roi, dans les perſonnes de ſes miniſtres, des honneurs & des témoignages de reconnoiſſance proportionnés à ſes bienfaits; au moins le pape, comme chef viſible de l'égliſe, ne ſeroit pas inſenſible aux prodiges que le roi avoit faits à ſes yeux, pour réunir dans le ſein de cette bonne mere un ſi grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés : que le pape ſeroit touché de la piété de ce prince, & de la protection puiſſante qu'il donnoit continuellement aux prélats, s'il ne l'étoit pas de ſes victoires & de ſa puiſſance; & que le pape ne lui conteſteroit pas des droits qui n'avoient pas encore reçu d'atteinte. Mais qu'ayant appris la prétendue excommunication du marquis de Lavardin, il ne pouvoit demeurer plus long-temps dans le ſilence : que cette excommunication étoit tellement nulle, qu'il n'étoit beſoin d'aucune procédure pour l'anéantir; & que ceux que l'on prétendoit y comprendre, n'en devoient pas recevoir l'abſolution, quand même elle ſeroit offerte chez eux : qu'auſſi il attendoit, avec tous les François, de la ſeule puiſſance du roi, la réparation que méritoit ce procédé, & la conſervation de ces franchiſes qui ne dépendent que du ſeul jugement de

(*a*) Le 26 de Décembre, dans Pfeffinger.

(*b*) *Ubi ſup à.*

(*c*) Dès le 22 de Janvier 1688.

(*d*) Du 26 de Décembre.

(*e*) Voyez le cérémonial diplomat. du droit des gens, deuxieme volume, depuis la p. 178 juſqu'à la page 201, & l'écrit intitulé : *Legatio Lavardini Romam.*

Dieu, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la juſtice du roi pourroient leur donner : que néanmoins comme aucune choſe ne pouvoit contribuer davantage à diminuer, dans l'eſprit des perſonnes foibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la puiſſance de l'égliſe, que le mauvais uſage que ſes miniſtres en peuvent faire, il ſe déclaroit appellant de l'uſage abuſif que l'on en avoit fait dans la bulle, & de l'ordonnance donnée en conſéquence (non pas à Innocent XI mieux informé, ainſi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs, lorſqu'ils avoient des idées véritables de leur puiſſance ; que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit eſpérer de leur faire connoître, avec le temps, la juſtice des plaintes qu'on portoit devant eux ; & que des préventions en faveur de leur patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance, ne prévaloient pas ſur les obligations qu'impoſe la qualité du pere commun de tous les chrétiens) mais au premier Concile-général qui ſe tiendroit, comme au tribunal véritablement ſouverain & infaillible de l'égliſe, auquel ſon chef viſible eſt ſoumis, ainſi que ſes autres membres.

Le jour ſuivant (*a*), la grand-chambre & la tournelle étant aſſemblées, les gens du roi requirent d'être reçus appellans. Denis Talon qui portoit la parole, dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI eut paſſé juſqu'à cette extrémité de révoquer abſolument les franchiſes des quartiers, & d'ajouter à ſa bulle de vaines menaces d'excommunication qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides, & aux conſciences les plus délicates : que c'eſt une maxime certaine, qui n'a beſoin ni de preuve ni de confirmation, que nos rois & leurs officiers ne peuvent être ſujets à aucune cenſure pour tout ce qui regarde l'exercice de leur charge : que c'eſt un abus intolérable que, dans une matiere purement profane, le pape ſe fût ſervi des armes ſpirituelles, qui ne doivent être employées que pour ce qui concerne le ſalut des ames ; que la bulle de Jules III, & les décrets de Pie IV, de Grégoire XIII, & de Sixte V, qui étoient autant de réglemens de police faits à l'occaſion des franchiſes par les papes, en qualité de princes temporels, n'avoient pas empêché que les ambaſſadeurs ne continuaſſent d'en jouir : qu'ainſi Innocent XI devoit regarder le deſſein d'en priver le marquis de Lavardin comme un projet auſſi impoſſible qu'il étoit irrégulier : que le roi, que la victoire ſuivoit par-tout, qui, par ſa ſeule modération, avoit mis des bornes à ſes conquêtes, ne ſouffriroit jamais qu'on fît cette injure à ſon ambaſſadeur ; & qu'il n'étoit point de réſolution vigoureuſe qu'on ne prît, pour empêcher que, pendant ſon regne glorieux, la France ne ſouffrît cette flétriſſure : que la licence que ſe donnoient les papes d'employer la puiſſance des clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un concile : que c'étoit

(*a*) Le 23 de Janvier 1688.

la raiſon qui obligeoit les gens du roi à y avoir recours, quoique d'ailleurs les droits de ce monarque ne puiſſent jamais être la matiere d'une controverſe ſujette au tribunal & à la juriſdiction eccléſiaſtique. Il requit que les gens du roi fuſſent reçus appellans de la bulle du 12 mai & de l'ordonnance du 26 décembre ſuivant; & que le roi fût très-humblement ſupplié d'employer ſon autorité pour conſerver les franchiſes & immunités du quartier de ſes ambaſſadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles avoient eue juſques-là.

Le parlement de Paris rendit un arrêt conforme à ces concluſions. Le roi fit auſſi ſavoir au nonce du pape, qu'il n'auroit pas d'audience juſqu'à ce que ſon ambaſſadeur eut été admis à celle du pape. On fit afficher l'arrêt, non-ſeulement à la porte de l'hôtel du nonce à Paris, mais même par toute la ville de Rome. Le roi ſe mit en poſſeſſion d'Avignon, & du comtat Venaiſſin (*a*), & fit équiper une flotte qui devoit aller ſe faire voir à l'Italie.

Innocent XI ne fut point ébranlé. Il fit faire des proceſſions, défendit les plaiſirs du carnaval, & ſembla vouloir mettre ſes places maritimes en état de défenſe. Les princes d'Italie conſeillerent au pape de ne pas irriter à un certain point le roi de France; & ce fut par leurs conſeils qu'il remit l'égliſe de S. Louis en ſon premier état (*b*) : mais il refuſa d'accepter la médiation offerte par Jacques II, roi d'Angleterre, & par la république de Veniſe, diſant que les droits de l'égliſe ne pouvoient être mis en arbitrage, & qu'il ne pouvoit reconnoître le marquis de Lavardin pour ambaſſadeur, juſqu'à ce que le ſaint-ſiege eût reçu une entiere ſatisfaction, par rapport à ſon autorité violée.

Ce pape fit publier (*c*) un décret extraordinaire, par lequel il enjoignoit à tout le monde de communier le dimanche de la *Quaſimodo*, ſous peine d'excommunication & de privation de la ſépulture. Le marquis de Lavardin fut admis à la communion par le vicaire-général. Le pape ne parut pas d'abord y faire attention. Quelques perſonnes en conclurent qu'il vouloit par-là relever tacitement Lavardin de l'excommunication; la ſuite les détrompa, le pape ne ſe relâcha point. Il conſentit néanmoins, quelque temps après, à accepter la médiation du roi d'Angleterre; mais l'événement qui enleva à ce prince ſa couronne, ſuſpendit ſa médiation.

Tout demeura dans le même état juſqu'au temps que Louis XIV rappella (*d*) Lavardin de Rome, d'où ce miniſtre partit avec un éclat extraordinaire, après avoir fait ôter de ſon palais les armes du roi, & déclaré publiquement qu'il n'avoit plus ni franchiſe, ni titre royal.

(*a*) Dans le mois d'Octobre.
(*b*) Le 2 de Mars 1689.
(*c*) Le 9 d'Avril.
(*d*) Vers le milieu de 1689.

La mort d'Innocent XI ſembloit devoir terminer ce différend. Le roi très-Chrétien fit ſavoir aux cardinaux, qu'il n'avoit été ni leur ennemi ni celui du ſaint-ſiege, mais ſeulement celui d'Innocent XI; qu'il rendroit Avignon; & qu'on ajuſteroit l'affaire de la franchiſe des quartiers. Ces aſſurances furent regardées à Rome comme l'effet de l'intérêt qu'avoit la France de ſe concilier l'eſprit des cardinaux, pour la prochaine élection. Ils s'engagerent tous, par ſerment, dans le conclave, de maintenir la bulle du pape touchant la franchiſe des quartiers. Avignon fut reſtitué (*a*). La France inſiſta encore quelque temps, mais foiblement, ſur les franchiſes. Peu à peu elles furent preſque anéanties, elles n'ont plus lieu; mais les miniſtres de France & de quelques autres grands princes, font encore aujourd'hui rendre quelques marques de reſpect à leurs hôtels, par les officiers du pape qui paſſent dans le voiſinage.

Cette queſtion donna lieu, de la part des deux cours, à grand nombre d'écrits dans leſquels on paſſoit le but des deux côtés.

Le pape avoit eu tort d'employer l'excommunication pour un fait purement temporel qui n'en peut jamais être l'objet; il avoit conteſté mal-à-propos le droit d'aſile aux maiſons des ambaſſadeurs, qui en doivent jouir en conſéquence du principe fondamental des ambaſſades: mais c'eſt auſſi ſans fondement que la cour de France exigeoit cette franchiſe pour les quartiers.

Les gens du roi n'avoient pas aſſez diſtingué les droits du pape, d'avec les voies de fait dont il uſoit contre Lavardin; ni l'autorité ſéculiere du pape comme ſouverain de Rome, d'avec l'uſage qu'il faiſoit de ſon autorité ſpirituelle, pour maintenir des droits purement temporels. La France alléguoit la preſcription dans une matiere où la poſſeſſion n'avoit pas toujours été paiſible, & où la preſcription ne peut pas avoir lieu, parce que la conceſſion de la franchiſe eſt momentanée & toujours dépendante de l'admiſſion de l'ambaſſadeur & de la convention que cette admiſſion ſuppoſe. Le prince qui accorde un privilege aux miniſtres étrangers, peut, dans l'intervalle d'une ambaſſade à l'autre, le révoquer ſans violer le droit des gens, pourvu qu'il manifeſte ſa volonté avant que d'admettre le nouvel ambaſſadeur. C'eſt un point du droit des gens que j'établis ailleurs. Le décret du pape de 1677 étoit très-ſage, & le pontife avoit abſolument le droit de ne pas admettre le marquis de Lavardin.

Pour finir cette diſcuſſion de la franchiſe des quartiers, il me reſte à remarquer que de temps immémorial, les envoyés de France ſont en poſſeſſion à Genes de ne point permettre que les ſbirres paſſent devant leur maiſon qui ſe reconnoît aux armes du roi très-Chrétien, leſquelles ſont

(*a*) Voyez le *Recueil des pieces concernant l'affaire de la franchiſe des quartiers*; & l'*Hiſtoire du regne de Louis XIV*, par Réboulet, depuis la page 380 juſqu'à la page 386 du ſecond volume.

au-deſſus de la porte. Le chevalier Chauvelin, envoyé-extraordinaire de France, informé que, malgré cet uſage, quelques ſbirres avoient eu la témérité de paſſer devant ſa maiſon, chargea ſes gens d'y veiller & de l'empêcher.

En 1759, il s'y préſenta un homme que l'on prit pour un ſbirre, & qui, quoiqu'averti de retourner en arriere, voulut abſolument continuer ſon chemin. Les gens de Chauvelin ſe jeterent ſur lui, & le maltraiterent. On ſut enſuite que ce n'étoit point un ſbirre, mais le gardien d'une des portes de la ville; & que les domeſtiques qui l'avoient empêché de paſſer, l'avoient pourſuivi juſqu'à un corps-de-garde qui n'eſt pas loin de la maiſon de leur maître. Le gouvernement en fit porter des plaintes à l'envoyé de France; & ce miniſtre, reconnoiſſant que ſes gens l'avoient trompé, envoya tous ceux qui avoient eu part à cette affaire en priſon, & les remit à la diſpoſition de la république, qui fit ſur le champ prier Chauvelin de leur rendre la liberté (*a*).

Les maximes que j'ai établies ſur les immunités & en particulier ſur l'inviolabilité de la perſonne des miniſtres publics, conſacrées par le reſpect de toutes les nations & de tous les ſiecles, Charles-Quint, empereur d'Allemagne & roi d'Eſpagne, les a reconnues par deux déclarations. J'indique au bas de la page le lieu où ces deux déclarations ſont écrites en langue Italienne (*b*), & je les rapporte ici en François.

PREMIERE DÉCLARATION.

Immunités accordées par l'empereur aux ambaſſadeurs.

I. QUE les maiſons des ambaſſadeurs ſervent d'aſile inviolable, comme autrefois les temples des Dieux; & qu'il ne ſoit permis à perſonne de violer cet aſile, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Que le prince auprès duquel l'ambaſſadeur réſide, ait pour lui des égards ſinguliers, & protege ſes domeſtiques, ayant toujours attention qu'on ne lui faſſe aucune injure, ni publique, ni particuliere.

III. Que l'ambaſſadeur ni aucun des ſiens ne ſoient ſujets à aucun impôt, contribution, ou charge quelconque du royaume.

IV. Que l'ambaſſadeur & les ſiens jouiſſent de toutes ſortes de franchiſes dans l'achat & dans le tranſport des choſes qui concernent l'habillement & la nourriture; & qu'aucun marchand ne puiſſe leur refuſer les proviſions néceſſaires, à un prix juſte, raiſonnable & courant.

V. Qu'il lui ſoit permis d'aller dans tous les lieux publics de la ville & du royaume, ſans le moindre obſtacle.

(*a*) Gazette de France de l'année 1749, page 293 & 294.

(*b*) Premier tome du cérémonial diplomatique du droit des gens, page 480, 481, & 482, où elles ſe trouvent ſans date dans le détail du cérémonial de la cour de Vienne.

VI. Qu'il

VI. Que ſi l'ambaſſadeur ne trouve point de maiſon convenable, le prince ſoit obligé de lui en fournir une.

VII. Que le prince l'envoie recevoir ſur la frontiere, & qu'en même temps il le faſſe jouir de toutes les immunités de ſon miniſtere, quoiqu'il n'ait pas encore eu d'audience.

VIII. Qu'il ſoit accompagné d'officiers, de gardes, & d'un nombre raiſonnable de cavaliers, afin de mieux faire éclater la grandeur de celui qui le reçoit & de celui qui l'envoie.

IX. Qu'on lui faſſe l'honneur de l'inviter à toutes les fêtes, joûtes & tournois publics, en lui aſſignant une place convenable.

X. Qu'on ne puiſſe le contraindre par aucune voie à révéler les intérêts & les deſſeins de ſon prince. Qu'on ne puiſſe lui refuſer audience, dès qu'il l'aura demandée deux fois.

XI. Qu'on regarde comme une action impie tout attentat fait contre l'immunité, la liberté & l'honneur de l'ambaſſadeur, ou contre la gloire de ſon prince.

XII. Qu'il ait la liberté d'expoſer librement & dans les termes qu'il croira convenables, toutes les choſes dont ſon prince le chargera.

XIII. Qu'on ne puiſſe, ſous aucun prétexte, ni par aucuns moyens directs ou indirects, l'empêcher de retourner dans ſa patrie dès qu'il y ſera rappellé par ſon prince; en ſuppoſant qu'il ne trouvât ni les chevaux, ni les voitures dont il aura beſoin pour le tranſport de ſes gens & de ſes effets, qu'on lui en fourniſſe en payant; & que pour le laiſſer partir, on n'exige point de lui qu'il montre l'ordre de ſon prince. Il faut l'en croire ſur ſa parole.

XIV. Qu'on ne puiſſe, en aucune maniere, lui intenter un procès ni rendre un jugement contre lui, quand même il auroit commis un grand crime. Cependant, ſi le délit étoit de la derniere énormité, on pourroit donner des gardes à l'ambaſſadeur, & en avertir ſon prince.

XV. Que l'ambaſſadeur ne puiſſe être ſujet à aucun examen ni être cité en témoignage, quand même il s'agiroit d'un crime d'Etat commis en ſa préſence. Il ne doit point répondre au juge, à moins qu'il n'en ait la permiſſion de ſon prince.

XVI. Qu'on ne le force point à ſuivre la religion du pays; mais qu'il ait la liberté d'obſerver dans ſa maiſon, pour lui & pour les ſiens, la religion de ſon prince.

XVII. S'il arrivoit qu'un domeſtique de l'ambaſſadeur commît quelque crime, & qu'il fût arrêté en flagrant délit, on doit par bienſéance en informer ſur le champ l'ambaſſadeur; mais ſi le crime étoit atroce, comme l'homicide, le viol ou le larcin avec effraction, & que le coupable ſe fût réfugié dans l'hôtel de ſon maître, on doit le demander à l'ambaſſadeur qui doit le livrer.

Obſervations ſur cette premiere déclaration de Charles-Quint.

ELLE eſt écrite en ſtyle de loix; mais le ton de légiſlateur ne convient à aucun prince dans un pareil ſujet. La déclaration de Charles-Quint ne doit être priſe que pour une reconnoiſſance que ce prince a faite des droits dont les miniſtres publics étoient en uſage de jouir dans ſa cour.

L'article VII de cette déclaration, en ce qu'il porte que le prince doit envoyer recevoir l'ambaſſadeur ſur la frontiere, ne s'obſerve nulle part. Cela ne ſe pratique que dans l'Orient, & entre les princes chrétiens & les princes mahométans.

L'article VIII n'eſt pas non plus en uſage; les ambaſſadeurs n'ont beſoin, pour être reſpectés, que de la dignité de leur caractere; & nulle autre puiſſance que la ſouveraine ne doit être armée dans les lieux où elle donne des loix. Un mauvais uſage, ſur ce point, s'étoit introduit; mais il a ceſſé peu à peu, dans tous les pays, à la réſerve de la cour de l'empereur d'Allemagne, où l'on vit, en 1740, un ambaſſadeur Turc ſuivi de près de mille hommes armés; & de la cour de l'empereur des Turcs où il y avoit dans le même temps un ambaſſadeur Allemand avec un pareil nombre de ſoldats. Le corps Germanique abrogera inceſſamment cet uſage, s'il faut juger de ſes diſpoſitions par cette condition qu'il exige des princes qu'il a élus pour ſes chefs. » L'empereur ne permettra point que les ambaſſadeurs paroiſſent à ſa cour, aux dietes de l'empire, ou en d'autres » aſſemblées publiques, eſcortés par une garde à cheval ou à pied. « (*a*).

L'obligation où l'article XVII ſuppoſe qu'eſt l'ambaſſadeur, de livrer celui de ſes domeſtiques qui a commis un crime grave, ne doit s'entendre que d'une obligation de bienſéance. Le ſouverain du lieu, qui n'a de juriſdiction ni ſur l'ambaſſadeur, ni ſur ſes gens, ne peut l'y forcer.

Le ſurplus des diſpoſitions de cet écrit de Charles-Quint, eſt conforme aux vraies maximes du droit des gens.

SECONDE DÉCLARATION.

Loix établies par l'empereur au ſujet des ambaſſadeurs.

I. IL eſt permis à tous les princes & à tous les pays libres, jouiſſant des droits de la ſouveraineté, d'envoyer des ambaſſadeurs par-tout où ils jugeront à propos, & comme ils trouveront convenable.

II. Que de refuſer de recevoir des ambaſſadeurs, même de la part d'un ennemi déclaré, lorſqu'ils viennent pour entamer quelques négociations,

(*a*) Art. 27 de la capitulation de Charles VI, faite en 1711; de la capitulation de Charles VII, en 1742; & de la capitulation de François I, en 1745. *Voyez l'article* CAPITULATION.

ſoit cenſé une action mépriſable, honteuſe, & contraire au droit des gens.

III. Qu'il ſoit réputé indigne de la grandeur d'un ſouverain, de ne point honorer lui-même les ambaſſadeurs qu'on lui envoie, & de ne les point faire honorer par les autres; & inhumain de leur refuſer la protection & les privileges que leur caractere exige, & de ne leur point donner ces marques d'affection qui montrent le cas qu'on fait de leur perſonne & l'eſtime qu'on a pour le prince qui les envoie.

IV. Soient compris dans le préſent réglement deux ſortes d'ambaſſadeurs, les ordinaires & les extraordinaires : les ordinaires, qui réſident auprès du prince, pour être à portée de négocier les affaires que les conjonctures peuvent faire naître : & les extraordinaires, qui vont pour traiter uniquement de quelques affaires particulieres, telles que les mariages, les guerres, les ligues, & la paix, & qui s'en retournent après avoir rempli l'objet de leur miſſion.

V. Que, lorſque les ſouverainetés ſont égales, l'on ait attention de faire, de part & d'autre, une égale nomination d'ambaſſadeurs; c'eſt-à-dire que, dans le même temps que l'un eſt nommé & part, l'autre ſoit nommé & parte. Mais entre un grand potentat & un prince inférieur en puiſſance & en titre, c'eſt au dernier à nommer & à envoyer le premier ſon ambaſſadeur. Lorſque le plus grand l'aura reçu, il nommera le ſien après la premiere audience.

VI. Soit établi, comme par bienſéance, qu'on ne choiſira jamais pour ambaſſadeur un rebelle au prince qui doit le recevoir; ni un homme qui, dans les Etats de ce même prince, ait commis quelque crime dont il n'aura pas obtenu la grace.

VII. Qu'on ne nomme à des emplois de cette importance que des ſujets convenables & qui aient aſſez de capacité pour pouvoir ſoutenir & défendre l'honneur & les intérêts de leur prince. Qu'ils aient au moins vingt-cinq ans; & qu'ils ſoient irrépréhenſibles autant que faire ſe pourra, attendu que leur mauvaiſe conduite & celle de leurs gens tournent infailliblement à la honte de leur ſouverain & de leur nation.

VIII. Qu'ils ſoient toujours pourvus de lettres de créance en bonne forme, afin que leur préſence n'inſpire jamais aucun ſoupçon d'artifice, ſurtout lorſqu'ils doivent aller dans des pays éloignés où les éclairciſſemens de leur cour pourroient arriver trop tard.

IX. Le caractere d'ambaſſadeur eſt ſi reſpectable, que quand même il feroit un traité contraire aux intérêts du prince qui l'a envoyé, ce prince n'en ſeroit pas moins tenu d'obſerver inviolablement le traité; autrement il violeroit le droit des gens & de la ſociété civile. Une pareille contravention ne ſauroit manquer d'être ſcandaleuſe & même funeſte par ſes conſéquences, puiſque perſonne dans la ſuite ne voudroit plus ſe fier à l'infracteur, à moins qu'il ne prouvât clairement que ſon ambaſſadeur eſt un traître.

X. Si un ambaſſadeur devient infidelle au prince qui l'envoie, & s'il le trahit en faveur du prince chez lequel il réſide, tous les traités qu'il conclura dans cette ſituation ſeront abſolument nuls, de quelque eſpece & nature qu'ils ſoient.

XI. Aucun prince ne pourra, ſans encourir le blâme d'infamie, tenter de corrompre l'ambaſſadeur d'un autre, quand même cet autre prince ſeroit ſon ennemi le plus redoutable, parce qu'une ſéduction de cette nature bleſſe le droit des gens. S'il arrive qu'un ambaſſadeur devienne infidelle à ſon prince, le ſouverain chez lequel il réſide doit le lui renvoyer chargé de fers.

XII. Qu'il ſoit défendu à l'ambaſſadeur de recevoir des préſens du prince avec lequel il traite, ſur-tout ſi l'on peut ſoupçonner que par-là ce prince veut l'obliger à favoriſer ſes intérêts. Il peut néanmoins, ſelon l'uſage établi dans les cours, recevoir, à la fin de ſes négociations, l'illuſtre marque de bienveillance que les ſouverains ont coutume de donner en pareilles conjonctures; mais lorſqu'il eſt de retour dans ſa patrie, il doit mettre ce préſent aux pieds de ſon prince, & reconnoître qu'il ne le tient que de ſa bonté.

XIII. Il eſt permis à toutes les villes & à toutes les provinces d'un royaume, d'envoyer des ambaſſadeurs à leurs ſouverains, pour lui repréſenter leurs beſoins; mais ces ſortes d'ambaſſadeurs ne peuvent prétendre qu'aux prérogatives que leur prince voudra bien leur accorder. Que ſi le prince trouve bon que ces provinces ou ces villes envoient des ambaſſadeurs à un autre ſouverain pour des affaires particulieres, ces mêmes ambaſſadeurs doivent jouir de toutes les immunités & prérogatives attachées au caractere, pourvu qu'ils faſſent voir que leur ville ou leur province eſt autoriſée dans cette démarche par le ſouverain.

XIV. Que la même choſe ſoit obſervée à l'égard des gouverneurs de provinces & des généraux d'armée qui peuvent envoyer des ambaſſadeurs à leur ſouverain, pour l'informer de ce qui arrive ou dans la province ou dans l'armée. Il dépend abſolument du ſouverain de leur déférer les marques d'honneur qu'il juge à propos de leur accorder, & de fixer les prérogatives dont il veut qu'ils jouiſſent. Mais ſi les gouverneurs de provinces & les généraux d'armée envoient des ambaſſadeurs à d'autres ſouverains ou à d'autres gouverneurs, ou bien à d'autres généraux, dès qu'il ſera prouvé que ces ambaſſadeurs ſont envoyés avec l'aveu de leur ſouverain, on doit leur accorder toutes ſortes d'immunités. Si le gouverneur ou le général qui les reçoit n'a pas le temps d'en donner avis à ſon prince, comme cela peut arriver dans certaines ſituations, il n'en ſera pas moins tenu de les recevoir & de leur accorder les honneurs qu'exige le reſpect dû au droit des gens.

XV. Lorſque les ambaſſadeurs devront paſſer par d'autres ſouverainetés que celles où leur maître les envoie, il faudra qu'ils ſoient munis de

» ſentes lettres verront ou lire ouiront, ſalut. Comme ainſi ſoit que, ſuivant » le droit des gens, & même ſuivant celui des Barbares, les perſonnes » des ambaſſadeurs, des réſidens, des agens, & des autres ſemblables » miniſtres publics des rois, princes & républiques, ſoient tenus par-tout » dans une ſi haute conſidération, qu'il n'y a perſonne, quelle qu'elle » puiſſe être, qui oſe les offenſer, injurier, ou endommager; mais au con- » traire, qu'ils ſont en poſſeſſion d'être reſpectés, hautement conſidérés, » & honorés d'un chacun; néanmoins, d'autant qu'il eſt parvenu à notre » connoiſſance que quelques gens inſolens, emportés & diſſolus, ont bien » oſé faire & entreprendre le contraire de ce que deſſus, à l'égard de quel- » ques miniſtres publics qui ont été envoyés à cet État, & qui réſident en » notre province; nous, voulant y pourvoir, avons jugé à propos d'ordon- » ner bien expreſſément, par cette notre déclaration, de ſtatuer & de dé- » fendre, ainſi que nous ordonnons, ſtatuons & défendons bien ſérieuſe- » ment par les préſentes, que perſonne, de quelque nation, état, qualité » ou condition qu'elle puiſſe être, n'offenſe, n'endommage, n'injurie de » parole, de fait, ou de mine les ambaſſadeurs, réſidens, agens, ou au- » tres miniſtres des rois, princes, républiques, ou autres ayant la qualité » de miniſtres publics, ou leur faſſe injure ou inſulte directement ni in- » directement, en quelque façon ou maniere que ce puiſſe être, en leurs » perſonnes, gentilshommes de leur ſuite, valets, maiſons, carroſſes, & » autres choſes qui leur puiſſent appartenir ou dépendre d'eux; à peine » d'encourir notre derniere indignation, & d'être punis corporellement, » comme violateurs du droit des gens, & perturbateurs du repos public: » le tout ſelon la conſtitution & l'exigence des cas. Ordonnant à tous les » habitans de cette province & à tous ceux qui s'y trouveront, qu'au » contraire de ce que deſſus, ils aient à faire tout honneur, & à rendre » tout reſpect à cette ſorte de miniſtres; même de leur donner, comme » auſſi à leurs domeſtiques & à ceux de leur ſuite, toute aide, & de con- » tribuer tout ce qui pourra ſervir à leur honneur & aider à leur ſervice » & commodité. Ordonnant & commandant au premier & aux autres con- » ſeillers de la cour de cette province, comme auſſi à tous officiers, juſti- » ciers, & magiſtrats, & à tous ceux qu'il appartiendra, de procéder con- » tre les tranſgreſſeurs, par l'exécution des peines ci-deſſus mentionnées, » ſans connivence ou diſſimulation quelconque. Fait à la Haye, ſous notre » grand ſceau, le 29 de Mars 1651. »

Obſervation.

LA ſeule obſervation critique que je doive faire ſur cette déclaration, c'eſt que la province de Hollande y met au rang des miniſtres publics les agens, qui conſtamment ne le ſont pas. *Voyez l'article* AGENT.

Les Etats-Généraux des ſept Provinces-Unies ont fait une autre déclara-

tion ſur les privileges des ambaſſadeurs, laquelle je m'abſtiens de rapporter ici, parce qu'elle regarde en particulier la queſtion de la compétence du juge des miniſtres, & que je la rapporterai en traitant cette queſtion (*a*).

Je rapporterai auſſi au même endroit un acte du parlement d'Angleterre qui, en conſacrant les regles générales ſur le privilege des ambaſſadeurs, décide clairement la queſtion de la compétence de leur juge.

Réglement fait ſur ce même ſujet par la Suede.

LA Suede, intolérante comme le ſont toutes les nations dans la pratique, ſi des raiſons de politique ne les en empêchent, interdiſant de ſes états, par des loix très-ſéveres, toute autre religion que la ſienne, a reconnu le droit qu'ont tous les miniſtres publics d'avoir une chapelle dans l'enceinte de leur hôtel, pour y faire les cérémonies de la religion qu'ils profeſſent. » Les miniſtres étrangers (dit l'un des canons qui furent faits ſous » Charles XI) auront le libre exercice de leur religion, pour eux & leur » famille ſeulement. »

Le roi de Suede envoya le 16 Octobre 1748 un ſecrétaire de la chancellerie royale, chez tous les miniſtres des puiſſances étrangeres réſidens près de lui, qui leur remit, par ordre de ce prince, la note ſuivante qu'il importe de connoître : » Sa Majeſté ayant donné des ordres précis à ſes mi» niſtres dans les cours étrangeres, de ne jamais permettre aux gens qu'ils » ont à leur ſervice, & qui ont appris quelque métier, de l'exercer au » préjudice des ouvriers du pays ; elle a jugé à propos d'en informer les » miniſtres étrangers qui réſident à ſa cour. Elle ſe promet, avec raiſon, » la même attention de leur part pour les ſujets de ce pays, auxquels » S. M. ne peut refuſer ſa protection à cet égard. Et la ſociété des perru» quiers de Stockholm ayant porté des plaintes de ce que, parmi les domeſ» tiques de quelques-uns de meſſieurs les miniſtres étrangers, il s'en trou» voit qui, en exerçant ce métier, ou faiſant un débit illicite, cauſoient » beaucoup de préjudice aux ſujets; S. M. a voulu en faire avertir chacun » de M^rs. les miniſtres, afin qu'ils tiennent la main à ce que pareille choſe » n'ait point lieu parmi leurs domeſtiques «. Ce réglement de la Suede eſt très-juſte ; & les domeſtiques des miniſtres étrangers ne peuvent travailler pour les gens du pays, ſans nuire à la nation, & par conſéquent ſans donner ſujet de plainte au ſouverain. S'ils le font, le prince auprès duquel réſident leurs maîtres, eſt en droit de s'en offenſer & a la liberté de s'en plaindre, & même d'obliger le miniſtre public de ſe retirer.

(*a*) *Voyez l'article* INDÉPENDANCE.

Ordonnance du roi de Portugal ſur cette matiere.

IL y a auſſi une ordonnance du roi de Portugal publiée en 1748, ſur les ambaſſades, dont la connoiſſance eſt pareillement néceſſaire, & dont, pour cette raiſon, je mettrai ici la ſubſtance. » L'intention du roi eſt qu'en » vertu de cette loi, le caractere des miniſtres étrangers ſoit toujours reſ- » pecté, auſſi bien que leurs maiſons & hôtels; & que l'on ait les égards » convenables pour tout ce qui leur appartient. Elle veut auſſi qu'en con- » formité du droit des gens, ces égards ſoient obſervés inviolablement » envers toutes les perſonnes attachées à un miniſtre, ou qui ſont à ſes gages; » mais elle ne prétend point que la choſe ait lieu à l'égard des perſonnes » qui, n'appartenant point à la maiſon d'un miniſtre étranger, paſſent » néanmoins pour telles, à la faveur des billets de protection qu'elles en » obtiennent. La volonté du roi eſt que ces billets de protection ne puiſ- » ſent arrêter le cours de la juſtice, dans les cas où il s'agiroit de la » punition de perſonnes qui ſe trouveroient coupables de quelque délit. Le » roi entend que ſi les domeſtiques d'un miniſtre étranger inſultent la juſ- » tice, ou mettent quelque empêchement à ce que les perſonnes qu'elle » y emploie exercent librement leurs fonctions, ils ſoient déchus de tous » privileges & immunités, & puniſſables ſelon la rigueur ordinaire des loix; » ce qui aura lieu, en particulier, à l'égard de ceux qui arracheroient un » priſonnier ou un criminel des mains de la juſtice. La même loi réfléchit » ſur les abus inſéparables de la facilité avec laquelle des perſonnes cou- » pables & qui veulent ſe ſouſtraire à la juſtice, trouvent quelquefois un » aſile dans les maiſons des miniſtres étrangers, au préjudice du droit des » gens, qui ne doit jamais tendre à favoriſer l'impunité, ni à porter obſ- » tacle aux regles établies pour le maintien de l'ordre public. Le roi regar- » dera toujours l'immunité de la demeure d'un miniſtre public, comme » un privilege ſacré qui doit être à l'abri de toute atteinte; mais ſa majeſté » veut que ſi quelque perſonne, pour éviter les pourſuites de la juſtice, » ſe refugie dans la maiſon d'un miniſtre étranger, cette perſonne ſoit » par-là même cenſée être coupable de la faute ou du crime dont elle » étoit accuſée, & ſujette par conſéquent à recevoir le châtiment qu'elle » aura encouru, ſans aucune rémiſſion ni exemption (*a*). »

(*a*) Cette ordonnance, datée du 11 de Décembre 1748, eſt rapportée dans la gazette de France du 23 de Janvier 1749, & dans la gazette d'Utrecht du 4 de Février ſuivant.

Obſervation.

& leurs gens ſont donc ſacrés, en tant qu'il n'eſt jamais permis de les offenſer ni en actions ni en paroles. Eſt-ce qu'il eſt permis d'offenſer les perſonnes qui ne ſont ni miniſtres publics, ni à la ſuite des miniſtres publics? Les corps, les biens, & l'honneur des particuliers, ne ſont-ils pas ſous la protection des loix? Sans doute; mais on punit plus rigoureuſement les coupables qui ont offenſé les miniſtres publics, que ceux qui ont maltraité des particuliers; & les miniſtres publics ont d'ailleurs des privileges éminens, auxquels les particuliers ne peuvent prétendre. C'eſt à cauſe que les uns ſont ſacrés, & que les autres ne le ſont pas, qu'on inflige des peines très-différentes pour la même eſpece d'offenſe, & qu'on accorde aux uns des droits & des exemptions qu'on ne pourroit accorder aux autres, ſans la diſſolution totale des ſociétés civiles.

Pluſieurs raiſons ont concouru pour venger, d'une maniere éclatante, les offenſes faites aux miniſtres publics. Ces offenſes réjailliſſent ſur les Etats, & la majeſté des princes eſt violée en la perſonne de leurs miniſtres. Si le reſpect dû à un ſouverain peut être bleſſé en ſon portrait, à combien plus forte raiſon en ſon miniſtre, qui le repréſente d'une maniere noble, relevée, utile aux nations? Les ambaſſadeurs ſont d'ailleurs les négociateurs de la paix & des alliances, & il eſt pendant la guerre des affaires qui ne peuvent être conclues que par eux. Ce n'eſt que par leur miniſtere que les nations peuvent entretenir des liaiſons avantageuſes au monde entier. Offenſer un miniſtre public, c'eſt offenſer le prince qu'il repréſente, c'eſt troubler la ſociété que les ambaſſadeurs forment parmi les nations, c'eſt rompre les nœuds qui lient un peuple à un autre peuple.

Quel eſt le prince qui eût voulu ſe dégrader au point de ſoumettre un perſonnage qui le repréſente, à la juriſdiction d'un ſouverain étranger, d'expoſer ſon miniſtre aux offenſes d'un voiſin ou d'un ennemi? Il a fallu raſſurer les ſouverains contre les injures qu'ils pouvoient craindre de la part des peuples à qui ils envoyeroient des ambaſſades, pour les exciter par-là même à en envoyer; & c'eſt ce qu'on a fait. On eſt convenu que les ambaſſadeurs ſeroient reſpectés, comme repréſentant leurs maîtres; qu'ils ſeroient indépendans des Princes ou des Etats à qui ils ſeroient envoyés; que ceux qui ſeroient abſens de leur pays, pour cauſe d'ambaſſade, y ſeroient cenſés préſens; qu'ils ſeroient réputés n'avoir pas changé de domicile; qu'ils demeureroient toujours ſujets de la puiſſance qui les enverroit; & qu'eux, leur train, & leurs maiſons ſeroient ſuppoſés hors du territoire de la puiſſance à qui ils ſeroient envoyés. Par le droit des gens, l'ambaſſadeur n'eſt pas où il vit; ſa perſonne, ſon équipage, ſa maiſon, tout ce qui lui appartient comme ambaſſadeur, eſt cenſé être, non dans le lieu où il eſt, mais dans les Etats du ſouverain que l'ambaſſadeur repréſente.

Cette fiction du droit des gens, laquelle, comme toutes les autres, n'eſt qu'une ſuppoſition que la loi fait paſſer pour la vérité même, (*a*) forme

(*a*) *Fictio eſt veritati contraria pro veritate aſſumptio.* C'eſt le langage des loix civiles.

ſa juriſdiction ſur eux, (*a*) n'eſt vraie qu'autant que les parties ne diſpoſent que de leur droit, & ne nuiſent pas à celui d'autrui. C'eſt par cette raiſon qu'en France, où les juſtices ſont patrimoniales, la ſoumiſſion volontaire des parties ne rend pas un tribunal compétent. Si cela eſt ainſi des tribunaux même du pays, à combien plus forte raiſon des tribunaux étrangers? (*b*) Que ſera-ce encore, ſi l'on fait réflexion ſur la circonſtance qui ſe trouve dans l'eſpece? Les privileges dont il eſt ici queſtion, ſont accordés au miniſtere & non à la perſonne : or, aucun homme n'a le droit de renoncer à des privileges qui ne lui ſont pas perſonnels. Puiſqu'un particulier ne peut renoncer aux privileges d'autrui, un miniſtre public peut encore moins renoncer à ceux du rang ſuprême qu'il ne fait que repréſenter. Ici l'ambaſſadeur nuiroit, non à un ſimple particulier, mais à ſon ſouverain; il aviliroit la dignité de ſon maître, la majeſté de l'Etat dont il eſt le ſujet, & l'honneur de ſon propre caractere dont il eſt comptable à la puiſſance de qui il le tient. Le prince ſeul peut renoncer aux privileges de l'ambaſſade.

Les miniſtres n'ont de privileges que dans les cours où ils doivent exercer leur miniſtere;. & c'eſt au ſouverain ſeul auprès duquel ils réſident, à les faire jouir du droit des gens dans toute l'étendue de ſes Etats, parce que ce n'eſt qu'à ſes ſujets qu'un prince peut preſcrire la maniere dont ils doivent ſe conduire envers les étrangers.

Le droit des gens ne protege point les miniſtres étrangers dans les pays où ils paſſent & où ils ne ſont pas envoyés. La raiſon en eſt que l'ambaſſade, qui forme un commerce entre celui qui l'envoie & celui qui la reçoit, eſt totalement étrangere à l'Etat qui ne l'envoie ni ne la reçoit, à moins que cet Etat ne ſoit un fief-lige de l'une des deux autres puiſſances; car on comprend qu'un vaſſal-lige ne pourroit, ſans félonie, interrompre la communication de ſon ſeigneur ſuzerain avec un autre prince, lui qui eſt tenu de le ſervir envers & contre tous.

Dans les pays par où les ambaſſadeurs paſſent & où ils ne doivent point exercer leur miniſtere, ils ne ſont conſidérés que comme des voyageurs & des particuliers qui n'ont pour eux que le droit d'hoſpitalité, parce qu'ils ſont hors de leur ſphere d'activité. S'ils traverſent un pays ennemi & qu'ils n'aient point de paſſe-port, ils peuvent y être arrêtés. (*c*)

(*a*) *Si ſe ſubjiciant alicui juriſdictioni; & conſentiant inter conſentientes cujuſvis judicis, qui tribunali præeſt vel aliam juriſdictionem habet, eſt juriſdictio.* Dig. lib. V, tit. de judiciis, &c. Leg. 1.

(*b*) Au rapport de Mornac, juriſconſulte François, le parlement de Paris a décidé qu'il n'eſt pas permis à des citoyens de ſe ſoumettre, par un accord volontaire, à la juriſdiction d'un tribunal étranger.

(*c*) *Lex de vi legatis non inferendâ, intelligenda eſt eum obligare ad quem miſſa eſt legatio, atque ita demùm ſi admiſit, quaſi ſcilicet ab eo tempore tacita pactio interceſſerit. Et*

cipales rivieres du Milanès. Ils s'étoient embarqués ſur le Téſin, & le deſcendoient, lorſqu'ils furent coupés par des barques armées, & tués (*a*) par des cavaliers de la garniſon de Pavie, à trois milles au-deſſous de l'endroit où cette riviere ſe décharge dans le Pô. Tout cela fut prouvé par les informations que le marquis de Langey, gouverneur de Turin pour François premier, fit prendre à Plaiſance où s'étoient ſauvés les domeſtiques des ambaſſadeurs, les aſſaſſins, & les autres perſonnes que du Gaſt avoit fait enfermer, pour dérober le crime à la connoiſſance du public. Cette action ſe fit dans un temps de treve, & obligea le roi de reprendre les armes. L'Europe entiere retentit de ſes plaintes. Il envoya des copies authentiques des informations dans toutes les cours des princes chrétiens, & la réputation de l'empereur en reçut une grande atteinte dans l'opinion publique (*b*).

Tous les officiers, tous les ſujets de Charles-Quint pouvoient arrêter les ambaſſadeurs de France ſur les terres de l'empereur; mais perſonne n'étoit en droit d'attenter à leur vie. L'action fut très-criminelle, & la queſtion n'eſt que de ſavoir le nom dont on doit l'appeller. Si ce fut par l'ordre de Charles-Quint que les ambaſſadeurs de France furent tués, ou s'il négligea de faire rechercher & punir les aſſaſſins, dans un temps où l'on ne doutoit point qu'ils n'euſſent été employés par le gouverneur de Milan, ce prince tint une conduite infiniment odieuſe, & l'on ſait les noms qui caractériſent ces ſortes d'actions. Mais, cela même ſuppoſé, on ne pouvoit pas dire que Charles-Quint eût violé le droit des gens. Fregoſe & Rinçon n'étoient pas ambaſſadeurs à ſon égard. Un ſouverain ne reconnoît pas pour miniſtre public celui qui n'a point de lettres de créance pour lui, qui ne lui eſt pas envoyé, à qui il n'a point accordé de paſſe-port.

Affaire du marquis Monti.

LE marquis Monti, ambaſſadeur de France en Pologne, auprès d'Auguſte II, dans un temps de paix, continua de réſider en ce pays-là, après la mort de ce prince, auprès de Staniſlas premier élu roi par la république (*c*). Immédiatement après ſon élection, Staniſlas fut obligé de quitter Varſovie & de ſe retirer à Dantzick, fuyant les Ruſſes qui étoient entrés dans le royaume pour empêcher ce prince de monter ſur le trône, ou pour l'en faire deſcendre. De tous les miniſtres publics qui étoient à Varſovie, Monti fut le ſeul qui s'enferma avec le roi dans la ville de Dant-

(*a*) En 1541.

(*b*) Voyez le Manifeſte de du Gaſt, & la réponſe de Langey; Mezerai; l'hiſtoire de Thou, liv. I; l'ambaſſadeur de Wicquefort, liv. I, ſection 29, pag. 434, de l'édition de la Haye de 1724.

(*c*) Le 12 de Septembre 1733.

ner le temps de ſe retirer à un ambaſſadeur qui étoit allé en Pologne ſous la foi du droit des gens. Les Ruſſes ſes alliés, & les Polonois de ſon parti, euſſent été dans les mêmes engagemens. Mais Monti avoit pris part aux événemens occaſionnés par la mort du roi de Pologne, & le lieu & l'objet de l'ambaſſade avoient été totalement changés. Dans cette partie de la Pologne ſoumiſe au prince auprès duquel il avoit réſidé en dernier lieu, Monti étoit devenu le miniſtre d'un roi ennemi auprès d'un autre roi également ennemi.

IV. Qu'il n'y avoit point eu de guerre déclarée entre la France & la Ruſſie.

Il eſt bien vrai qu'on n'avoit point fait de déclaration ſolemnelle de guerre, mais il y avoit eu des actes d'hoſtilité. Une eſcadre de France avoit enlevé une frégate ruſſienne dans la mer Baltique. Un corps de 2,750 François, à la tête deſquels s'étoit mis le comte de Plelo, ambaſſadeur de France en Danemarc, avoit attaqué les retranchemens des Ruſſes devant Dantzick, & Plelo avoit été tué dans cette attaque.

V. Que quand même il y auroit eu une déclaration de guerre, l'uſage eſt de donner des paſſe-ports aux miniſtres, pour ſortir des Etats qui entrent en guerre.

Monti appliquoit mal un principe certain en ſoi. Ce principe n'a d'application que dans le cas que j'ai énoncé dans ma réponſe au troiſieme article. J'ajoute ici, pour répondre à l'objection telle qu'elle fut faite, que ſi la France avoit eu un miniſtre en Ruſſie, ou la Ruſſie un miniſtre en France, dans le temps que le roi très-chrétien & la Czarine ſe ſeroient déclaré ou fait la guerre, il eſt conſtant qu'on auroit dû donner au miniſtre un paſſe-port pour ſe retirer; mais Monti étoit ambaſſadeur d'un prince qui faiſoit la guerre à la Czarine, & auprès d'un prince à qui la Czarine la faiſoit.

Dans ces circonſtances, il paroît inconteſtable que les Ruſſes purent, ſans violer le droit des gens, traiter Monti comme priſonnier de guerre, à moins qu'on ne montre qu'ils violerent ce droit en tuant Plelo. La guerre, qui autoriſe les actes d'hoſtilité contre un prince, les autoriſe, par une conſéquence néceſſaire, contre les miniſtres qui le repréſentent. Perſonne ne doute qu'un ſouverain ne puiſſe arrêter un prince avec qui il eſt en guerre, en quelque pays qu'il s'en rende le maître: or s'il peut arrêter le prince, comment concevoir qu'il ne puiſſe arrêter ſon miniſtre dans les mêmes circonſtances? Le roi de France & le roi ſon beau-pere auroient été juſtement faits priſonniers de guerre l'un & l'autre, s'ils s'étoient trouvés dans Dantzick, lorſque cette place fut forcée par les Ruſſes; & l'on vouloit que Monti qui s'y trouva, & qui faiſoit les fonctions de miniſtre de l'un de ces princes auprès de l'autre, n'ait pu être arrêté, ſans faire violence au droit des gens.

Affaire

Que le maréchal & le chevalier de Belle-Iſle euſſent été arrêtés ſur les terres de Hanover, & par conſéquent dans un Etat ennemi, c'eſt un fait avéré (*a*). Il eſt vrai que le roi de Pruſſe a une poſte à Elbingerode, & que c'eſt à cette poſte même que le maréchal & le chevalier de Belle-Iſle furent pris; mais ce fait ne conduiſoit à aucune conſéquence. Il eſt très-ordinaire en Allemagne, & ſur-tout dans les électorats de Saxe, de Brandebourg & de Hanover, que les princes aient des poſtes dans les Etats les uns des autres, par une convenance de voiſinage & d'amitié : mais ces poſtes ne donnent aucune juriſdiction aux princes qui les établiſſent, ni aucune atteinte à la ſouveraineté des princes ſur le territoire deſquels elles ſont établies.

Il n'eſt pas douteux que le maréchal de Belle-Iſle n'eût été trompé par les guides qu'il avoit pris & qui le conduiſirent ſur le territoire d'Hanover (*b*). Il avoit cru qu'Elbingerode appartenoit au roi de Pruſſe, puiſque la poſte qu'il y avoit dans ce lieu-là étoit pruſſienne; mais delà, il réſultoit ſimplement que ce général n'avoit pas eu intention de toucher au territoire de l'ennemi; il n'en réſultoit point que l'ennemi n'eût pas pu profiter d'une erreur qui l'avoit livré entre ſes mains.

Le maréchal de Belle-Iſle eſt prince de l'Empire, cela eſt inconteſtable; mais outre qu'il ne tient ce titre que de l'empereur Charles VII, ſans poſſéder aucun Etat en Allemagne, & ſans avoir été reconnu par la diete, où il n'a point de ſéance, ce ne fut point comme prince de l'Empire qu'il fut arrêté, mais comme François, comme général & négociateur ennemi, comme ſujet du roi très-chrétien.

Enfin, il eſt conſtant que le maréchal de Belle-Iſle étoit envoyé au chef & à des membres de l'Empire : mais ſuivant les principes que j'ai établis, ce ne ſont pas ſeulement les puiſſances à qui les miniſtres ſont envoyés, c'eſt encore la qualité de celles qui les envoient qu'il faut conſidérer, & les lieux où ils ſont : or tout miniſtre, tout ſujet d'un ennemi, peut être arrêté par un prince dans tous les lieux où les armes de ce prince peuvent agir.

Le ſeul point de vue qui dans le temps dut fixer l'attention, c'eſt la conſtitution du corps Germanique. Ce corps a un chef qui renferme en ſa perſonne la majeſté extérieure de l'Empire, c'eſt-à-dire, une dignité qui

---

(*a*) Voyez la gazette de France du 9 de Janvier 1745, à l'article de Hanover du 25 de Décembre 1744; la gazette de France du 6 de Février 1745, à l'article de Munich du 21 de Janvier précédent; & le mémoire du marquis d'Argenſon, alors miniſtre des affaires étrangeres en France, adreſſé au duc de Newcaſtle, chargé du même département en Angleterre, du 18 de Janvier 1745, inſéré dans les gazettes d'Amſterdam, de la Haye & de Cologne, du premier, du 2 & du 9 de Février ſuivant.

(*b*) Voyez la gazette de France du 9 de Janvier, *ubi ſuprà*; & un mémoire imprimé, de 24 pages in-4to, fait ſur l'arrêt du maréchal de Belle-Iſle.

fait ſur cela aucune exception; & la derniere guerre, ainſi que toutes celles qui l'ont précédée, ont fourni mille exemples d'officiers pris marchant ſeuls, ſoit pour leurs affaires particulieres, ſoit pour aller joindre leurs troupes dans les pays étrangers, & qui ont tous été réputés priſonniers de guerre, ſans aucune diſtinction entre eux & les officiers qui avoient été pris dans les actions. Puiſqu'ils furent tous admis indifféremment à être échangés dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, où il n'y avoit point de cartel; on ne peut douter qu'ils n'euſſent auſſi été admis à rançon, s'il y avoit eu dans cette guerre-là un cartel, comme il y en avoit un dans la guerre de 1744.

L'Anglois ne put être perſuadé par aucune conſidération, de recevoir la rançon du maréchal & celle du chevalier de Belle-Iſle, juſqu'au temps de la bataille de Fontenoy (*a*): mais cette bataille ayant mis un grand nombre d'Anglois dans les priſons du roi très-Chrétien, & la cour de Londres ayant requis celle de France de conférer ſur l'échange des priſonniers, les commiſſaires des deux cours s'aſſemblerent (*b*). Ceux d'Angleterre demanderent qu'on ſe conformât à ce qui avoit été réglé par le cartel de Francfort. Ceux de France répliquerent que le roi d'Angleterre ayant enfreint ce cartel par la détention du maréchal & du chevalier de Belle-Iſle, il ne pouvoit en exiger l'exécution, qu'après l'avoir exécuté lui-même, en rendant ces deux priſonniers. Cette difficulté fit rompre la conférence; mais les régens d'Angleterre (car le roi étoit alors dans ſon électorat de Hanover) ayant fait ſavoir (*c*), » que le roi vouloit bien faire ceſſer la » détention où ils avoient été juſqu'alors en qualité de priſonniers d'Etat; » qu'il leur rendoit la liberté, ſans exiger de rançon; & qu'il leur per- » mettoit de partir en tel temps qu'ils jugeroient à propos. « Les deux priſonniers répondirent: » Qu'ils remercioient le roi d'Angleterre de la grace » que ce prince prétendoit leur faire; qu'il ne leur étoit pas permis de » l'accepter comme priſonniers d'Etat; que leur véritable qualité étoit celle » de priſonniers de guerre; que c'étoit uniquement ſous ce titre, & en » vertu du cartel, qu'ils devoient être relâchés, & qu'ils ſupplioient le roi » d'Angleterre de donner ordre qu'on acceptât leur rançon (*d*). « Les régens informerent de cet incident le roi d'Angleterre, & ce prince conſentit à recevoir la rançon du maréchal & du chevalier de Belle-Iſle, comme priſonniers de guerre. Les deux officiers généraux revinrent en France; & en conſéquence le roi très-Chrétien rendit les priſonniers an-

(*a*) Donnée le 11 de Mai 1745.

(*b*) A Courtrai, le 12 de Juin 1745.

(*c*) Le 29 de Juillet 1745.

(*d*) Supplément de la gazette d'Utrecht, du 10 d'Avril 1745, à l'article de Londres du 3 du même mois.

Le principe contre lequel Paul IV pécha ſi griévement, n'empêche point que le prince ne puiſſe ôter à l'ambaſſadeur d'un ennemi les moyens de communiquer avec les ſujets de l'Etat, & faire obſerver de près les démarches de l'ambaſſadeur d'une puiſſance amie, pourvu que d'ailleurs on traite le miniſtre public avec conſidération. Ce pouvoir réſulte néceſſairement de l'intérêt qu'un Etat a de veiller à ſa conſervation.

V. Enfin, on ne peut contraindre le miniſtre public dans aucune de ſes fonctions, ni donner atteinte à aucun de ſes privileges, ſans en donner au droit des gens dont il les tient.

A Spartes & à Athenes, on faiſoit un remerciement en public aux ambaſſadeurs de la patrie, & on leur donnoit un repas de cérémonie. A Rome, on les élevoit aux premieres magiſtratures; & s'il arrivoit qu'ils fuſſent tués dans l'exercice de leur miniſtere, on leur érigeoit une ſtatue (*a*). Les Romains en éleverent une à leurs miniſtres que fit maſſacrer Teuta, reine d'Illyrie (*b*), & à Cneius Octavius, aſſaſſiné par un particulier en Syrie, où la république l'avoit envoyé pour être ambaſſadeur auprès du jeune roi, & pour lui conſerver ſon royaume en qualité de tuteur (*c*). Ce droit étoit ſi bien établi que Cicéron (*d*) ſoutint qu'il devoit s'étendre juſqu'à ceux qui mouroient de maladie, tandis qu'ils étoient revêtus du titre d'ambaſſadeurs. Non content que le ſénat eût ordonné qu'on conſtruiroit, aux dépens du public, un tombeau à Servius Sulpitius, mort ambaſſadeur auprès d'Antoine, Cicéron obtint qu'on lui dreſſeroit une ſtatue d'airain en pied. Nous verrons dans la ſuite que les Grecs faiſoient le même honneur à la mémoire de leurs hérauts mis à mort.

Tout Grec qui avoit fait quelque violence à un ambaſſadeur, devoit être mis entre les mains de la puiſſance qui l'avoit envoyé, pour en tirer telle vengeance qu'elle jugeroit à propos. C'eſt ainſi qu'un nommé *Leptinès*, qui avoit tué Cn. Octavius, fut livré aux Romains par les Grecs.

Vers la fin du cinquieme ſiecle de la fondation de Rome, des ambaſſadeurs d'une de ces villes de la Macédoine, qui portoient le nom d'*Apollonie*, vinrent à Rome; le ſénat les reçut avec honneur. Dans une diſpute où les *Apolloniates* ſe trouverent mêlés, deux jeunes ſénateurs (*e*) ne ſe contenterent pas de les maltraiter de paroles, ils y ajouterent les coups. On fit le procès aux deux coupables. L'arrêt ordonna qu'ils ſeroient remis

(*a*) Tit. Liv. Decad. I. liv. IV.

(*b*) Dans le commencement du cinquieme ſiecle de la fondation de Rome; Tit. Liv. Decad. II, liv. X; Oſorius, liv. IV, chap. 13; Plinius, liv. XXXIV, chap. 6; Florus, lib. II.

(*c*) Cicer. 6 & 9. Philipp.

(*d*) Philipp. 9.

(*e*) Q. Fabius & Cn. Apronius, tous deux Ediles.

aux

inſulte, furent condamnés ou à la mort ou aux galeres; la nation Corſe fut déclarée indigne de jamais ſervir le ſaint Siege; la maiſon où étoit le corps-de-garde des Corſes à Rome, fut raſée; une pyramide fut élevée à la place, pour être tout à la fois un monument & du forfait & du châtiment (*a*); le cardinal Imperiali, gouverneur de Rome, fut dépoſé de ſon emploi, & obligé de quitter cette ville, où il ne rentra qu'après avoir obtenu du roi Très-Chrétien le pardon de ſa négligence; le cardinal & le prince Chigi, neveux du pape, demanderent pardon au roi, & l'aſſurerent du plus profond reſpect de la part de la famille Chigi; enfin, cette même cour de Rome, qui n'avoit jamais envoyé de légats dans aucun royaume, que pour s'y faire révérer, envoya le cardinal Chigi en France, en qualité de légat *à latere*, pour faire des excuſes au nom du pontife, pour marquer la douleur profonde dont le Saint Pere avoit été pénétré, & pour aſſurer *que les miniſtres du pape porteroient à l'ambaſſadeur du roi Très-Chrétien le reſpect qui eſt dû à celui qui repréſente la perſonne d'un ſi grand roi, fils aîné de l'égliſe.*

On ſait la ſatisfaction que Philippe IV, roi d'Eſpagne, fit à Louis XIV, à cauſe de l'inſulte que le baron de Watteville, ambaſſadeur d'Eſpagne, avoit faite à Londres au comte d'Eſtrades, ambaſſadeur de France. Elle étoit aſſurément fort grande, cette ſatisfaction; &, quoique le roi de France ait toujours précédé tous les autres rois, que ne dut pas coûter à l'Eſpagne une déclaration expreſſe faite ſolemnellement, qu'elle céderoit par-tout à la France!

Sur la fin du dernier ſiecle, le marquis de Villars, depuis maréchal de France, étoit envoyé extraordinaire à Vienne auprès de l'empereur Léopold. A cauſe de quelques difficultés de cérémonial, il n'avoit point vu l'archiduc, depuis empereur, ſous le nom de Charles VI. Il y eut bal dans une ſalle fort élevée de l'appartement deſtiné aux impératrices douairieres, dont une partie étoit occupée par l'archiduc. C'étoit le ſeul endroit propre à ce divertiſſement, & celui où en effet on donnoit d'ordinaire le bal. L'envoyé de France s'y préſenta. Le prince de Lichtenſtein, gouverneur de l'archiduc, ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il alla à lui, & lui dit d'un air très-échauffé : *Qu'il étoit bien extraordinaire que n'ayant point vu l'archiduc, il voulût voir la fête; & qu'il le prioit de ſe retirer.* Villars lui répondit : » Que toutes les apparences étoient qu'il étoit chez l'empereur » & dans un lieu de peu de cérémonie, puiſqu'on y faiſoit de petits ſou» pers (*b*); que d'ailleurs pluſieurs des miniſtres, qui étoient placés pour » voir le bal, n'avoient pas pris audience de l'archiduc «; & il ſortit. Le roi ordonna à Villars de ne demander aucune audience à l'empereur pour

(*a*) Le roi permit, en 1667, à Clément IX, de faire abattre cette pyramide, qui ne ſervoit plus qu'à entretenir le ſouvenir des brouilleries paſſées.

(*b*) L'évêque de Raab ſoupoit dans une loge.

ſe plaindre, mais de parler une ſeule fois au miniſtre des affaires étrangeres, & de lui dire, qu'il avoit ordre de ne pas ſolliciter de réparation, le roi étant dans la penſée qu'elle auroit été faite dans le moment; qu'il n'étoit pas de ſa dignité d'attendre qu'elle ſe fît ſur ſes repréſentations, puiſque l'inſulte avoit été faite en préſence de l'empereur; que ſes pouvoirs étoient ſuſpendus juſqu'à une ſatisfaction entiere, & qu'il avoit ordre de ne plus mettre le pied chez l'empereur ni chez aucun miniſtre. La ſatisfaction qu'on demandoit étoit, que l'empereur ordonnât à Lichtenſtein d'aller chez Villars l'*aſſurer du ſenſible déplaiſir qu'il avoit de ce qui s'étoit paſſé, & d'avoir manqué au reſpect dû à ſon caractere.* La coutume ou, comme l'on parle à Vienne, l'étiquette rendoit difficile la réparation demandée, parce que les gouverneurs des archiducs ne quittent jamais les princes, dont l'éducation leur a été confiée, qu'ils ne rendent aucune viſite, & qu'ils ne ſortent du palais qu'avec leurs éleves. Lichtenſtein publioit hautement qu'il perdroit la tête plutôt que de ſouffrir qu'il fût dit qu'un prince de ſa maiſon eût été le premier gouverneur qui eût violé l'étiquette. L'empereur fit offrir au marquis de Villars, que le miniſtre des affaires étrangeres iroit chez lui de la part de ce prince, témoigner le déplaiſir qu'il avoit de ce qui s'étoit paſſé. Cette ſatisfaction paroiſſoit plus grande à l'envoyé que l'autre, mais ſes ordres étoient précis, & il ne dépendoit pas de lui de les changer. La ſatisfaction fut faite telle qu'elle avoit été déſirée par la cour de France (*a*).

J'ai rapporté au long la réparation que les Anglois ont faite dans ces derniers temps au czar Pierre premier, réparation d'autant plus ample que les Anglois ont été obligés de changer leur loi. Il ſuffit ici de renvoyer à l'endroit où j'en ai parlé (*b*).

Le roi de Pruſſe envoya (*c*) un colonel (*d*) de ſes troupes, pour négocier auprès de l'évêque & prince de Liege, ſur un différend que ces deux princes avoient au ſujet de la ſouveraineté de la ville de Herſtal. Un payſan, ſujet de l'évêque de Liege, à qui ce colonel devoit quelque choſe, fit ſignifier à ſon aubergiſte un arrêt de ſes effets. Dans ce pays-là, les procureurs ſont autoriſés à faire ces ſortes d'arrêts, ſans le miniſtere du juge. Dès que l'évêque de Liege eut été informé de celui-ci, il ordonna aux échevins de Liege de faire comparoître ſur le champ le payſan & ſon procureur, on les obligea de révoquer l'arrêt en plein ſiege & de faire leurs excuſes au colonel; & ils les firent, en déclarant à ce miniſtre, que

(*a*) Mémoires de Villars; & hiſtoire du regne de Louis XIV, par Reboulet, ſous l'an 1699.

(*b*) *Voyez l'article* INDÉPENDANCE.

(*c*) En 1740.

(*d*) Creitzen.

s'ils avoient ſu ſa qualité d'envoyé, ils ſe ſeroient bien gardé de faire ſignifier aucun arrêt à ſa charge.

Un des domeſtiques du comte de Haſlang, miniſtre de l'électeur de Baviere auprès du roi d'Angleterre, ayant été arrêté (*a*) par un officier du grand-maréchal, à la réquiſition d'un particulier nommé Olivier Trulore, en quoi l'un & l'autre ont violé le droit des gens, ſuivant lequel, au lieu de ſe faire juſtice eux-mêmes, ils auroient dû la demander au miniſtre directement. Ces deux perſonnes furent obligées de demander (*b*) pardon publiquement, & à genoux, au comte de Haſlang.

La mort du propriétaire d'une maiſon qu'occupoit à Paris le comte de Maffei, ambaſſadeur de Sardaigne, ayant donné lieu à quelques pourſuites de la part de ſes créanciers contre ſa ſucceſſion, un homme à qui il étoit dû 900 livres, fit ſaiſir les loyers qui pouvoient être dûs par l'ambaſſadeur de Sardaigne, & fit aſſigner en même temps ce miniſtre devant le lieutenant civil du Châtelet de Paris, pour faire ſon affirmation ſur les cauſes de cette ſaiſie. L'exploit fut donné à ſon ſuiſſe pendant que le comte de Maffei étoit à la campagne. (*c*) Ce miniſtre en porta ſes plaintes au gouvernement. Pour s'excuſer, l'huiſſier dit qu'il n'avoit pas cru manquer au reſpect dû à l'ambaſſadeur, parce que l'affaire pour laquelle cette aſſignation avoit été donnée ne le regardoit pas perſonnellement; & que d'ailleurs on ne pouvoit pas aller à Turin faire des pourſuites pour une ſi petite ſomme, & pour le même fait pour lequel les héritiers du propriétaire de la maiſon, qui étoient parties principales, avoient été aſſignés au Châtelet dont ils étoient juſticiables. Le roi Très-Chrétien fit arrêter l'huiſſier, il le fit ſortir de priſon au bout de ſix ſemaines, à la priere de l'ambaſſadeur; mais il l'exila à Mantes, & cet huiſſier n'en revint, au bout de quelque temps, que ſur les inſtances réitérées du miniſtre de Sardaigne.

Le ſuiſſe du miniſtre (*d*) que les Etats généraux des Provinces-Unies avoient en France, étant ſoupçonné de vendre du tabac rapé, un conſeiller de l'élection de Paris, trois commis, & trois brigadiers des fermes-unies firent (*e*) une deſcente chez ce ſuiſſe, pour viſiter ſa loge. Le ſuiſſe voulut fermer la porte de la rue, & appella à ſon ſecours les domeſtiques de la maiſon qui obligerent le conſeiller-commiſſaire & les gens des fermes de ſe retirer : mais il y avoit eu des coups donnés, & le ſuiſſe avoit reçu quelques bleſſures, avec des coûteaux de chaſſe. Le miniſtre Hollandois porta ſa plainte de cette violence au miniſtre des affaires étran-

(*a*) En 1751.
(*b*) Le 2 Janvier 1752.
(*c*) Dans le mois de Juin 1731.
(*d*) Larrey.
(*e*) Le 21 Mai 1749.

geres; & le ſous-introducteur ſe rendit chez le miniſtre Hollandois pour lui marquer le mécontentement qu'avoit eu le roi de cette affaire, & la diſpoſition dans laquelle il étoit de lui en faire faire la plus ample ſatisfaction. D'abord après, le roi interdit le conſeiller en l'élection de ſes fonctions, le fit mettre au Fort-l'Evêque, fit chaſſer de leurs emplois les gens des fermiers généraux, les fit conduire en priſon, & ordonna que quatre fermiers généraux, après avoir pris l'heure du miniſtre, ſe rendiſſent chez lui, pour l'aſſurer que la compagnie n'avoit rien ſu de ce qui s'étoit paſſé dans la maiſon du miniſtre Hollandois, & pour lui marquer combien elle avoit été peinée lorſqu'elle l'avoit appris. Tout cela a été exécuté, & le miniſtre Hollandois eſt allé témoigner au miniſtre des affaires étrangeres *toute ſa ſenſibilité de la bonté du roi au ſujet de cette affaire.*

Si le droit des gens a été violé par des particuliers, à l'égard des miniſtres étrangers, le ſouverain de ces particuliers doit ou les en punir ou les livrer à ces miniſtres, afin qu'ils ſoient punis par l'ordre des maîtres des miniſtres. Si c'eſt le ſouverain lui-même qui l'a violé, il doit réparer l'infraction qu'il y a faite. Dans l'un & dans l'autre cas, l'infraction peut ceſſer par la réparation de l'injure; mais cette réparation eſt un acte qui dépend uniquement de la volonté du ſouverain.

L'infraction peut encore ceſſer par le jugement des arbitres, dont les ſouverains doivent convenir; mais cet arbitrage & la ſoumiſſion au jugement arbitral ſont encore des actes purement volontaires; & un acte libre n'eſt pas une ſureté ſuffiſante contre celui qui eſt le maître de ne le pas faire.

Si l'on ne veut ni réparer volontairement l'offenſe, ni convenir d'arbitres, ni ſe conformer au jugement arbitral, le droit des gens aura-t-il été impunément violé? Il ne reſte en ce cas-là qu'une ſeule voie au maître du miniſtre offenſé. C'eſt celle des armes.

JO

JOIE, ſ. f.

LA joie & la gaieté ne ſont pas tout-à-fait la même choſe. L'une & l'autre ſont une ſituation agréable de l'ame cauſée par le plaiſir ou par la poſſeſſion d'un bien qu'elle éprouve; mais la Joie eſt plus dans le cœur, & la gaieté dans les manieres; la Joie conſiſte dans un ſentiment de l'ame plus fort, dans une ſatisfaction plus pleine; la gaieté dépend davantage du caractere, de l'humeur, du tempérament; l'une ſans paroître toujours au dehors, fait une vive impreſſion au dedans; l'autre éclate dans les yeux & ſur le viſage : on agit par gaieté, on eſt affecté par la Joie. Les degrés de la gaieté ne ſont ni bien vifs, ni bien étendus; mais ceux de la Joie peuvent être portés au plus haut période; ce ſont alors des tranſports, des raviſſemens, une véritable ivreſſe. Une humeur enjouée jette de la gaieté dans les entretiens; un événement heureux répand de la Joie juſques au fond du cœur; on plaît aux autres par la gaieté, on peut tomber malade & mourir de Joie.

La Joie modérée laiſſe à l'eſprit la liberté de goûter ſon bonheur dans toute ſon étendue; elle eſt toujours l'effet d'un certain contentement intérieur, & jamais elle ne peut être pure, ſi la conſcience eſt agitée de remords. Oppoſée à ces humeurs que fabrique Saturne de concert avec l'ennui & le dégoût, elle excite les ris ſans devenir ridicule, & rafine ſur les plaiſirs ſans les corrompre. Compagne fidelle de la bienſéance, elle cherche avec autant d'avidité la ſatisfaction d'autrui que la ſienne propre; elle abandonne pour quelque temps les maximes ſérieuſes de la politique, de la morale & de la philoſophie, pour les goûter enſuite avec de nouveaux charmes; elle égaye les converſations par des ſaillies heureuſes, des reparties agréables, un bon mot, une hiſtoire plaiſante, quelquefois par des riens qui deviennent d'un grand prix, puiſqu'ils ſervent à notre amuſement.

C'eſt cette Joie qu'Horace recommande à Virgile, lorſqu'il lui écrit de venir ſouper chez lui. Venez, lui dit-il, la tête parfumée de nard, abandonnez tous les ſoins de votre fortune, ſongez que vous devez mourir un jour, & que tandis que vous le pouvez, il faut jouir des plaiſirs qui ſe préſentent. Il eſt doux de ſe livrer à propos aux tranſports de la folie. Partout cet aimable écrivain donne les mêmes conſeils à ſes amis. S'il écrit à Seſtius, il lui décrit les douceurs du printemps, qui peu-à-peu doivent le ramener à la volupté. S'il parle à Thaliarcus, il lui ordonne d'abandonner tout à la conduite des dieux, & de ne point s'inquiéter de l'avenir. Vous

ſupputez, dit-il à Telephe, le temps qui s'eſt écoulé depuis Inachus juſqu'à Codrus, tandis que vous négligez la jeune Chloé qui ſoupire après vous, dont la tête eſt ſi belle qu'elle reſſemble à l'aſtre brillant qui annonce le coucher du ſoleil. C'eſt à ce génie libre & enjoué que nous ſommes redevables de cette aménité & de ces graces que ce poëte rival des Alcées & des Pindares, a répandues dans ſes *Odes*, au milieu des figures les plus hardies & des expreſſions les plus heureuſes.

La Joie modérée eſt la puiſſance tutélaire de la ſanté & l'antidote des maladies; elle mépriſe les caprices de la fortune, & apprécie toutes choſes ſelon leur juſte valeur. Richeſſes & pauvreté, grandeurs & abaiſſement, faveurs & diſgraces ſont égales à ſes yeux. Senſible aux ſeuls agrémens de la vie, elle la prolonge des années entieres, exempte de ces infirmités qu'entraînent à leur ſuite les chagrins, les embarras & les inquiétudes. Semblable à cette abeille qui ne cueille que le miel des fleurs & qui évite tout ce qui pourroit être ſoupçonné d'amertume, elle tient les eſprits dans une certaine ſoupleſſe & une certaine légéreté qui les font diſtinguer de ces eſprits aiguillonnés par toute autre affection.

A la lecture des ouvrages de Pétrone, on s'apperçoit aiſément qu'il étoit adonné à la volupté la plus délicate; auſſi étoit-il un ſavant voluptueux; ce qui lui donnoit la réputation de dépenſer ſon bien, non pas comme un débauché & un prodigue, mais comme un homme habile & délicat dans la ſcience de bien goûter les plaiſirs. Rabelais, l'homme le plus ſavant de ſon ſiecle, étoit auſſi le plus gai. Il voyoit tout du côté le plus propre à faire rire. Souvent dans ſes ouvrages, à côté des peintures les plus ſublimes & dignes d'Homere lui-même, on trouve une penſée comique, le trait le plus trivial, quelquefois une bouffonnerie plus ſale que riſible. Ce bizarre aſſortiment de couleurs forme un contraſte ſingulier qui divertit l'imagination en la ſurprenant, mais qui la fatigue lorſqu'il ſe préſente trop ſouvent. Montaigne, ennemi déclaré de la triſteſſe, a répandu dans ſes ouvrages un certain ſel, une certaine aménité qui lui eſt particuliere. Scarron, malgré le nombre d'infirmités dont il étoit accablé, conſerva toujours cet enjouement de l'eſprit qui l'a fait autant connoître que ſes ouvrages. Il eſt, pour ainſi dire, le pere de ce burleſque excellent qui a fait tant de mauvais imitateurs.

Si dans notre propre fond nous ne trouvons pas cette gaieté dont la douce influence répand un vernis gracieux ſur nos écrits les plus ſérieux & ſur nos converſations les plus intéreſſantes, nous avons des moyens faciles pour parvenir à cet état, où l'eſprit libre, enjoué & plus entreprenant, ne voit & ne préſente les choſes que ſous des images riantes. Tous les alimens qui facilitent la tranſpiration diſpoſent à la Joie, de même que ceux qui tendent à la ſupprimer diſpoſent à la triſteſſe. Le perſil, l'ache, & tous les apéritifs rendent l'humeur plus joviale. Les légumes, les viandes graſſes, & tous les incraſſans qui retardent la circulation du ſang, rendent triſte

& peſant; c'eſt une obſervation de Sanctorius, & qu'Hypocrate avoit faite avant lui.

Parmi les boiſſons, le vin a les qualités les plus propres pour ramener à la gaieté un eſprit qui penche vers la mélancolie. Cette précieuſe liqueur le retire tout-à-coup de ſa léthargie, lui tranſmet la vivacité & les ſaillies d'Anacréon, lui inſpire les propos joyeux, les diſcours amuſans, le badinage le plus fin; en un mot, toutes les folies agréables qu'une imagination enjouée & réveillée par une ſeve délicate eſt capable de produire. Nous en trouvons plus d'un exemple dans l'hiſtoire, & nous y voyons ces hommes d'un tempérament ſérieux, ſombre & mélancolique, prendre un viſage ſerein lorſque le vin a un peu échauffé leur cerveau glacé. Zenon, ce philoſophe taciturne, que l'on croyoit exempt des paſſions des autres hommes, n'avoit pas plutôt bu un peu de vin, qu'animé par cette liqueur, il prenoit un air plus ouvert & plus ſociable; la gaieté déridoit ſon front, & bientôt il banniſſoit cette humeur noire, chagrine & miſantropique, qui ſouvent le rendoit à charge aux autres & à lui-même. Il reſſembloit, diſoit-il, aux lupins, légume extrêmement amer, mais qui perd ſon amertume lorſqu'il eſt bien lavé. Caton, qui a pouſſé ſi loin la ſévérité, étoit cependant un des plus agréables convives; il ſentoit bien, malgré toute ſa gravité ſtoïque, que l'auſtérité avoit un terme, & que c'eſt une folie que de vouloir être toujours ſage.

Que ces exemples ne ſervent pas d'autorité pour tomber dans la crapule. On ne parle ici que de l'uſage modéré du vin, & non pas de l'abus. Le vin chaſſe les ſoins qui rongent les ames. Voyez-vous quelqu'un parler des miſères de la guerre ou des maux de la pauvreté après qu'il a bien bu; mais buvez ſobrement: c'eſt l'excès de la débauche qui a excité les combats entre les Centaures & les Lapithes. C'eſt le précepte que nous donne cet excellent poëte qui préconiſe Bacchus, comme ſon maître dans la poéſie, & qui entreprend l'apothéoſe de Céſar, le génie un peu échauffé, par le jus de la treille.

La même choſe doit s'entendre des autres boiſſons ſpiritueuſes, des infuſions ameres, des potions cordiales & céphaliques. Leur uſage modéré augmente la force tonique des arteres, accélere le cours du ſang, fournit une plus grande abondance de ſuc nerveux, donne plus d'action aux fibres du cerveau, & nous diſpoſe par conſéquent à la Joie, c'eſt-à-dire, à cet eſprit brillant, vif & amuſant, qui eſt le caractere propre à cette affection; mais l'abus de ces liqueurs, bien loin de nous procurer ces bons effets, nous rend ſtupides, hébétés & inſenſibles.

Cependant il y a certains tempéramens auxquels le vin eſt toujours nuiſible. Il y a encore des hommes tellement conſtitués, qu'une pointe de vin les rend ſombres, coleres, querelleurs, furieux. Ces ſortes de perſonnes doivent toujours fuir le vin, & au-lieu de la Joie, mettre en œuvre, pour aiguillonner leur eſprit, une autre paſſion qui ſoit plus analogue à leur nature

ture. Quoique buveurs d'eau, ils peuvent avoir des talens ; & malgré cet air compoſé, ce flegme avec lequel ils s'annoncent, ils ne ſont pas ennemis de tout plaiſir.

Sans avoir recours à ces boiſſons qui agitent & qui ſubtiliſent le ſang, il y a encore d'autres moyens pour ſe diſpoſer à la Joie. Qui ignore avec quelle douce violence la muſique nous détermine à être gais. Chacun ſait par ſentiment intérieur qu'elle diſſipe l'ennui, qu'elle chaſſe les affections les plus ſombres de l'ame, qu'elle adoucit les mœurs, & que malgré nous elle excite dans nos cœurs des mouvemens qui ſe manifeſtent dans toute l'habitude du corps. On rapporte que le centaure Chiron, cet habile médecin, ne ſe ſervoit pas d'autre remede que la muſique pour fléchir le naturel féroce d'Achille, ſon éleve. Mais ſans accumuler ici les exemples, rien nous prouve-t-il mieux les heureux effets de la muſique que celui que nous préſentent les livres ſacrés au ſujet de la fureur de Saül, qui s'appaiſoit par l'harmonie de la harpe que touchoit David ?

Dans tous les temps la muſique a fait le plaiſir de toutes les nations, des plus barbares, comme de celles qui ſe piquoient le plus de politeſſe : tant il eſt vrai que la nature a mis dans l'homme un goût & un penchant ſecret pour le chant & l'harmonie, qui ſert à nourrir ſa Joie dans les temps de proſpérité, à diſſiper ſon chagrin dans ſes afflictions, à ſoulager ſa peine dans ſes travaux.

Il n'eſt point d'artiſan qui n'ait recours à cet innocent artifice. La plus légere chanſon lui fait preſque oublier toutes ſes fatigues.

Les anciens étoient perſuadés qu'elle pouvoit contribuer beaucoup à former le cœur des jeunes gens, en y introduiſant une ſorte d'harmonie, qui pût les porter à tout ce qui eſt honnête ; rien n'étant plus utile, ſelon Plutarque, que la muſique, pour exciter en tout temps à toutes ſortes d'actions vertueuſes, & principalement lorſqu'il s'agit d'affronter les périls de la guerre. Ils lui attribuoient de merveilleux effets, ſoit pour exciter ou pour réprimer les paſſions, ſoit pour humaniſer des peuples naturellement ſauvages & barbares. Nous en trouvons des exemples dans Quintilien, dans Galien, dans Dion Chriſoſtome, dans Plutarque & dans Polybe, cet hiſtorien ſi ſage & ſi exact, qu'il mérite toute notre créance.

Nous n'en dirons pas davantage ſur la muſique ; le court éloge que nous en venons de faire ſuffit pour en faire comprendre toute l'utilité. Nous ne nous étendrons pas non plus ſur la danſe : cet art eſt preſque inſéparable de la muſique. Outre la ſoupleſſe qu'elle procure à toutes les parties du corps, & la facilité avec laquelle elle fait circuler le ſang ; elle donne encore à l'eſprit un certain contentement qui lui fait trouver les ſaillies les plus amuſantes, & le fait profiter de cette aimable liberté qui eſt l'ame de cet exercice.

Il y a une autre eſpece de Joie bien différente de celle dont nous venons de parler : on l'appelle *intérieure*. Elle part d'un certain contentement

de nous-mêmes, du témoignage d'une conſcience ſans reproche, & de l'applaudiſſement ſecret d'une bonne action. Cette Joie eſt plus parfaite que la premiere : l'une n'eſt que momentanée : celle-ci eſt plus durable : l'une excite les ris ſans nous rendre pour cela plus heureux ; celle-là peut forcer nos larmes à couler, mais pour nous faire goûter un vrai plaiſir ; celle-ci eſt bouffonne, volage, affectée ou contrainte ; celle-là eſt modeſte, permanente, & nous fait goûter de véritables délices. Cette derniere eſt donc en tout point préférable. Je ne ſerois pourtant pas d'avis, dit un homme ſenſé, après avoir parlé de la Joie intérieure, qu'on rejetât pour cela toutes les autres voluptés, ni qu'on les pourſuivît avec trop d'avidité ; mais je crois qu'on peut jouir de toutes, quand elles ne bleſſent pas la conſcience, & ne s'oppoſent point à la raiſon ; quand elles ne détruiſent point la ſanté, & qu'elles ne nous détournent pas de nos fonctions ſpirituelles. Ma raiſon eſt que, pendant cette vie, l'homme ne doit pas ſe conſidérer comme un pur eſprit, mais comme une ſubſtance compoſée d'eſprit & de corps, duquel l'eſprit dépend dans la plupart de ſes fonctions ; c'eſt pourquoi je penſe que nous pouvons lui accorder tout ce qui peut raiſonnablement entretenir ſa bonne diſpoſition, comme nous devons lui refuſer tout ce qui peut la corrompre.

Ainſi nous demanderions de l'homme, (ſi cependant ce n'étoit pas trop exiger de la nature humaine) d'allier par une prudence preſque divine, cette Joie extérieure avec la Joie intérieure.

JOLY, (Claude) *Auteur Politique.*

CLAUDE Joly, avocat, & depuis chanoine & chantre de l'égliſe de Paris, né à Paris le 2 de Février 1607, y eſt mort le 15 de Janvier 1700 ; il s'eſt fait connoître par pluſieurs ouvrages (*a*). Il eſt l'auteur de deux livres qui appartiennent à mon ſujet.

I. » Recueil de maximes véritables & importantes pour l'inſtitution du » roi, contre la fauſſe & pernicieuſe politique du cardinal Mazarin », imprimé pour la ſeconde fois en 1653 in-12, & pour la troiſieme fois à Paris en 1663, toujours in-12. Ce livre qui fut fait ſous la minorité de Louis XIV, flétri par une ſentence du châtelet, & brûlé à Paris par la main du bourreau, eſt regardé par Colomiés & par les auteurs de l'*Europe ſavante* (*b*) comme un excellent ouvrage ; mais indépendamment de la haine violente que l'auteur y témoigne pour le cardinal Mazarin, il eſt plein de

---

(*a*) Qu'on peut voir dans la Bibliographie choiſie de Colomiés, p. 192 de l'édit. de Paris de 1731, & dans le Moréri.

(*b*) Mois d'Avril 1719, page 241 de la ſeconde partie du huitieme vol.

traits ſéditieux. Il contient, cela eſt vrai, des choſes aſſez utiles; mais il faudroit les ſéparer d'avec ce qu'il y a de mauvais. On y trouve des principes & ſur la religion & ſur la politique, dont les conſéquences pourroient être dangereuſes.

L'auteur a ajouté à cet ouvrage une traduction en vers françois du poëme latin du chancelier de l'Hôpital ſur le ſacre de François II, qui contient une excellente inſtruction de la maniere dont un roi doit gouverner ſon Etat.

II. *Codicile d'or*, & divers traités touchant l'inſtitution du prince chrétien, qu'on peut voir dans les notes de la page 194 de la bibliotheque choiſie de Colomiés. Le codicile d'or, qui eſt très-bon, fut fait pour l'inſtruction du dauphin, fils de Louis XIV. L'auteur a fait dans la préface de cet ouvrage l'énumération de tous ceux qui ont été compoſés, tant pour l'inſtruction des ſouverains en général, que pour celle des rois de France en particulier.

l'épiſode du mariage de la Tamiſe avec le Medway. Toutes ces rivieres & tous ces lacs fourniſſent de même que la mer beaucoup de poiſſon à l'Irlande, & entr'autres de la truite, du ſaumon & du hareng; il y a auſſi quantité de gibier, & des loups, dont on n'a pas détruit la race, comme on a fait en Angleterre; mais ce que l'on obſerve, comme très-remarquable, c'eſt que cette iſle, pareille, dit-on, à celles de Candie & de Guernſey, ne nourrit aucun reptile dangereux, ni aucun inſecte venimeux; l'on n'y voit ni ſerpens, ni araignées.

L'Irlande a des caps, des bayes & des ports, fort connus des marins, & fort avantageux à ſon commerce & à ſa ſureté. Les plus renommés d'entre ſes caps ſont ceux de Fairhead, de S. Jean, d'Oldhead, de Miſſenhead, de Lean & de North; ſes bayes les plus conſidérables ſont celles de Gallway, de Dingle, de Bantry, de Donnegal, de Derry, de Carrickfergus, de Carlingford, de Dublin, de Wexford, & de Kingſale; & ſes meilleurs ports ſont ceux de Waterfort, de Younghall, de Cork & de Kingſale: ce dernier ſur-tout eſt important par les fortifications dont il fut muni dans le ſiecle paſſé, ſous le regne de Charles II.

L'on compte en Irlande deux millions & demi d'habitans environ: il y a 32 comtés, 255 baronies, 118 villes & bourgs, 2,293 paroiſſes, & 595,439 maiſons; ſa capitale eſt Dublin. Le pays ſe diviſe en quatre grandes provinces, qui renferment chacune un certain nombre de comtés, leſquels comprennent à leur tour un certain nombre de baronies: ces provinces ſont celles de Leinſter ou Lagenie, d'Ulſter ou d'Ultonie, de Connaugth ou Connacie, & de Munſter ou Monomie. Dans les anciens temps, chacune de ces provinces avoit ſon roi particulier; mais l'iſle entiere n'en avoit pas pour cela plus de célébrité. Chacun de ces royaumes formoit un Etat auſſi étendu pour le moins qu'aucun de ceux de l'ancienne Grece; mais tous enſemble n'ont pas eu la réputation du plus petit d'entre ceux-ci. L'on a les hiſtoires d'Athenes, de Sparte, de Corinthe, de Thébes, *&c.* & on les lit toujours avec intérêt: tandis que trop éloignée pour être vue, ou trop barbare pour être connue, l'Irlande ne paroît avoir fait la matiere d'aucune relation un peu répandue; elle ne paroît avoir occupé d'autre plume, que celle de quelques bardes, ou de quelques moines, auſſi véridiques peut-être, mais moins inſtructifs ſans doute, que les écrivains Grecs ou Romains, dont on aime toujours les ouvrages. Preuve enfin de l'obſcurité de cette iſle, ou de ſon peu d'importance chez les anciens, c'eſt qu'en dépit de ſon voiſinage de la Grande-Bretagne, Rome n'en eſſaya jamais la conquête.

Pareils à la plupart des autres peuples du monde, les Irlandois ne ſont pas abſolument à croire ſur le chapitre de leur origine: ils en placent la date au temps des anti-diluviens, & prenant une héroïne plutôt qu'un héros pour premier perſonnage de leur hiſtoire, ils ſe diſent ou deſcendus, ou premiers ſujets d'une princeſſe qu'ils nomment *Cæſarie*, & qui, ſuivant

eux, étoit niece du patriarche Noé. Ils insinuent, ou qu'ils échapperent avec elle au déluge universel; ou qu'après l'écoulement des eaux, leur isle fut un des lieux de la terre où les enfans de Japhet se rendirent avec le plus d'empressement, ne pouvant ignorer qu'ils avoient à y recueillir la succession d'une tante. Ils ne manquent pas non plus de se donner des géans pour ancêtres, & sur le bruit de la force & de la valeur qu'ils leur attribuent, de leur susciter des adversaires dans les contrées les plus lointaines. Ils leur amenent des combattans depuis la Scythie, depuis l'Egypte, depuis la Grece, & depuis l'Espagne. Les Scythes & les Grecs sont vaincus; Scota, fille de l'un des Pharaons, donne son nom à l'isle; & des princes Espagnols la repeuplent après les ravages d'une peste. C'étoit apparemment avant ces époques, ou pendant leurs périodes, que célébrée par des bardes connus d'elle seule, l'Irlande avoit brillé sous les noms de *Tivola*, de *Tosdanam*, & de *Banno*; & ce ne fut que dans la suite, que faisant parler d'elle aux étrangers, plutôt, à la vérité, comme pays simplement apperçu, que comme pays abordé & pénétré, elle porta les noms de *Jerna*, de *Juverna*, de *Juernia*, de *Joyepnia*, de *Vernia*, & de *Bernia*, & que Plutarque l'appella *Ogygix*. Dans des temps postérieurs encore, on l'a nommée *Scotia Minor*, *Britannia Minor*; & aujourd'hui ses propres habitans l'appellent dans leur vieux langage, qui est l'*Albanach*, des Ecossois, *Eryn*, ou pays d'occident. Bochart croit que le latin *Hibernia*, vient du phénicien *Ibernæ*, qui signifie *la contrée la plus éloignée*, nom, que les anciens, dit-il, pouvoient bien donner à ce pays, vû qu'ils n'en connoissoient pas de plus éloigné de ce côté-là. Mais quoiqu'il en soit de tous ces noms & de toutes ces histoires, soit dédain, soit incapacité d'en rendre raison, les savans modernes coupent court à ce que l'on en peut dire, en mettant de côté Giraldus Cambrensis, historien & archidiacre du XIIe siecle, & en soutenant d'après Tacite, que les Irlandois sont sortis des Bretons.

De cette origine, la moins douteuse en effet qu'on puisse leur assigner; l'on conclut sans peine une ressemblance de caractere entre les deux nations : il s'y est glissé des différences, il est vrai, mais on les impute aussi sans peine à la diversité des révolutions respectivement subies par l'un & l'autre de ces peuples. Conquise moins fréquemment que la Grande-Bretagne, il est sensible que l'Irlande doit avoir perdu moins qu'elle des traits primitifs qui pouvoient leur avoir été communs : il est de fait aussi que cette derniere s'est policée beaucoup plus tard que la premiere; & qu'en plusieurs choses encore, le bas peuple Irlandois montre une ignorance, une superstition, & une férocité, qui sans doute ne le distinguoient pas autrefois du reste des insulaires Bretons.

Dans le courant du Ve siecle le christianisme fut porté en Irlande par S. Patrice : & dans le courant du XIIe la domination angloise y fut établie par le roi Henri II. L'œuvre du saint, long-temps défigurée par le plus grossier papisme, ne s'est perfectionnée qu'avec beaucoup de lenteur; &

l'œuvre du roi, ſouvent troublée par d'affreuſes révoltes, ne s'eſt bien épurée que dans le ſiecle paſſé.

L'on profeſſe en Irlande la religion anglicane, ſous la direction des archevêques d'Armagh, de Dublin, de Tuam, & de Cashell, métropolitains de dix-neuf évêques. Les catholiques y ſont encore en grand nombre; & l'on y tolere les mêmes ſectes qu'en Angleterre. L'on y donne auſſi beaucoup de ſoins depuis un certain temps à l'inſtruction de la jeuneſſe; & près de deux cents écoles gratuites s'y comptoient déjà il y a vingt ans. Pluſieurs cantons du pays ont d'ailleurs de bons colleges, & l'univerſité de Dublin eſt fort fréquentée.

Soumiſe à l'Angleterre dès le regne de Henri II, l'Irlande juſques à celui de Henri VIII, n'en a été qualifiée que de ſeigneurie; mais ſous le poids de ce titre tout ſimple, la cour de Londres étouffa ceux des trois ou quatre royaumes qui avoient juſques là partagé cette iſle. Elle en confia, & elle en confie encore l'adminiſtration à un vice-roi, appellé en anglois *lord-lieutenant*; & au moyen de la forme de gouvernement qu'elle y a fait recevoir & des loix qu'elle y a fait promulguer, elle y a mis, comme le dit quelque part M. de Monteſquieu, l'Etat dans l'eſclavage, & les habitans en liberté. L'an 1547, Henri VIII d'Angleterre ſe fit appeller roi d'*Irlande*, & à ſon exemple tous ſes ſucceſſeurs en ont fait autant.

Il y a dans ce royaume, comme dans celui de la Grande-Bretagne, un parlement compoſé d'une chambre-haute, & d'une chambre-baſſe. Les membres de celle-ci, élus par les communes, le ſont pour la vie, & les membres de celle-là pairs du royaume, ſont les archevêques, ducs, marquis, comtes, vi-comtes, évêques & barons d'Irlande, ayant vingt-un ans, & n'étant ni inſenſés, ni flétris, ni papiſtes. Le vice-roi convoque & proroge ce parlement ſuivant le bon plaiſir de la cour : il ſtatue à la façon de celui d'Angleterre.

Il y a auſſi dans ce royaume, comme en Angleterre, un grand-chancelier, une cour d'échiquier, & des cours de juſtice eccléſiaſtique & civile, où l'on ſuit en tout la juriſprudence angloiſe : l'on y parle auſſi la même langue qu'en Angleterre.

Enfin, à quelques ſommes près, dont le roi diſpoſe annuellement hors de l'Irlande, & qui, l'an 1763, montoient à celle de 70 mille livres ſterling, tous les revenus de ce royaume ſe conſomment dans ſon enceinte, & ſont appliqués ſoit à l'entretien des dix à douze mille hommes de troupes réglées qui y cantonnent à l'ordinaire, ſoit à celui des ports & fortereſſes néceſſaires au pays, ſoit au ſalaire des ſerviteurs de l'Etat, ſoit à d'autres uſages. Ces revenus ſe perçoivent comme en Angleterre, par la voie des taxes qu'impoſe le parlement d'Irlande; mais telle eſt la ſubordination de cet Etat à celui de la Grande-Bretagne qu'en fait de finances comme en fait de police, les actes du parlement d'Irlande, peuvent être corrigés & même caſſés par ceux du parlement d'Angleterre; qu'en fait de légiſlation

proprement dite, rien ne s'y propoſe que de l'exprès conſentement du roi; & qu'en fait de judicature même l'on peut appeller de tous les tribunaux de l'Irlande, à tous ceux de l'Angleterre.

IRRÉSOLUTION, INCERTITUDE, INDÉCISION.

DANS le ſens où ces mots ſont ſynonymes, ils marquent une Indéciſion; mais l'incertitude vient de ce que l'événement des choſes eſt inconnu, & l'irréſolution vient de ce que la volonté a de la peine à ſe déterminer.

On eſt dans l'incertitude ſur le ſuccès de ſes démarches, & dans l'irréſolution ſur ce qu'on veut faire.

On eſt irréſolu dans les matieres où l'on ſe détermine par goût, par ſentiment: on eſt indécis dans celles où l'on ſe détermine par raiſon, & après une diſcuſſion. Une ame peu ſenſible, peu élaſtique, indolente & puſillanime ſera irréſolue : un eſprit lent, timide & peu ſubtile, ſera indécis.

Dans l'irréſolution, l'ame n'eſt affectée d'aucun objet aſſez fortement pour ſe porter vers lui de préférence : dans l'indéciſion l'eſprit ne voit, dans aucun objet, des motifs aſſez puiſſans pour fixer ſon choix.

L'indécis balance entre les différens partis, ſans pencher vers l'un plutôt que vers l'autre, ſans s'arrêter définitivement à aucun. L'irréſolu ne peut vaincre ſon indifférence : l'indécis n'oſe porter un jugement.

L'irréſolu héſite ſur ce qu'il fera; l'indécis, ſur ce qu'il doit faire. L'irréſolu n'eſt pas fait pour des profeſſions dans leſquelles on eſt fréquemment obligé de ſe porter ſubitement à l'action, & de partir, pour ainſi dire, de la main, comme dans les armes. L'indécis n'eſt pas propre à réuſſir dans tout ce qui demande que l'on faſſe ſur le champ des combinaiſons rapides, & que l'on juge ſur le coup d'œil & ſur de ſimples probabilités, comme dans les jeux de commerce.

L'irréſolu aime qu'on le tire de ſon irréſolution; il ſent que c'eſt foibleſſe; il ſe condamne. L'indécis réſiſte, au contraire, quand on le veut tirer de ſon Indéciſion; il la prend ſouvent pour prudence; il s'en applaudit.

Il faut exciter, piquer, aiguillonner, entraîner l'irréſolu : il faut éclairer, inſtruire, preſſer, convaincre l'indécis. Pour déterminer l'irréſolu, il faut avoir de l'empire ſur ſon ame. Il eſt plus difficile de mener l'indécis, que l'irréſolu : il ſeroit peut-être moins aiſé de corriger l'irréſolu, que l'indécis.

Le terme d'indécis peut être appliqué aux choſes : mon ſort eſt indécis. L'épithete d'irréſolu ne convient qu'aux perſonnes.

On a ſouvent remarqué que les eſprits irréſolus ne ſuivent jamais ni leurs vues

vues ni leurs ſentimens, tant qu'il leur reſte une excuſe de ne ſe pas déterminer..... Tout ce qui eſt interlocutoire paroît ſage aux eſprits irréſolus, parce que leurs inclinations les portent à ne point prendre de réſolutions finales. Ils flattent d'un beau titre leurs ſentimens.

Tous les hommes irréſolus de leur naturel, ne ſe déterminent que difficilement pour des moyens, quoiqu'ils ſoient déterminés pour la fin.

Les gens irréſolus prennent toujours avec facilité toutes les ouvertures qui les menent à deux chemins, & qui, par conſéquent, ne les preſſent pas d'opter.

IS

ISENBOURG, *Comté d'Allemagne.*

CE comté ſe diviſe en haut & bas-Iſenbourg.

Le haut comté d'Iſenbourg.

CE pays qu'on nomme *haut-comté* (*Ober-Iſenbourg*) pour le diſtinguer du bas-comté (*Nieder-Iſenbourg*) au cercle du Bas-Rhin, eſt ſitué en grande partie dans la Wetteravie. Il eſt compoſé partie de la ſeigneurie de Büdingen, érigée en comté par l'empereur Frédéric III en 1442, & qui s'étend depuis le bailliage de Bücherthal au comté de Hanau juſqu'au Vogelsberg; partie du diſtrict de Dreyeich provenant de la ſucceſſion de Münzenberg & Falkenſtein, ſitué ſur la rive gauche du Mein & incorporé au grand bailliage d'Offenbach. Son ſol eſt parſemé de champs fertiles, de prairies excellentes & de pâturages ſervant à nourrir beaucoup de beſtiaux, de quelques vignobles, d'étangs & de rivieres poiſſonneuſes, comme la Kinzig, la Salz, la Bracht, la Seemenbach, la Nidda & le Nidder; de pluſieurs carrieres & de belles forêts, telles que la forêt impériale de Dreyeich ou des trois chênes, dont une grande partie au reſte a paſſé dans le dernier ſiecle au landgrave de Darmſtadt avec le bailliage de Kelſterbach; celle de Büdingen, qui avec le droit de chaſſe & de gruerie en dépendant, fait un des principaux objets, dont les comtes d'Iſenbourg reçoivent l'inveſtiture de l'empereur & de l'empire, indépendamment de la ſous-maîtriſe y attachée & conſiſtante en certains émolumens, que le comte Louis acheta en 1484 de Balthaſar, maître des forêts de Gelnhauſen; les bois des marches de Büdingen, de Langendiebach, de Selbold, d'Eckartshauſen, d'Oberwald, *&c.*

Les comtes d'Iſenbourg, qui avoient leur ſiege & leurs terres ſur le moyen Rhin, ſont connus dès le milieu de l'onzieme ſiecle. Le premier, dont il ſoit fait mention dans des documens authentiques, étoit Reinhold ou Rénauld, dont le fils Gerlac I laiſſa deux enfans, Gerlac II & Henri, qui vers le milieu du douzieme ſiecle formerent deux branches ſéparées. Celle de Gerlac II en poſſeſſion du bas-Iſenbourg, dont elle portoit le titre, ſubſiſta juſqu'en 1664, & finit dans la perſonne du comte Erneſte. Gerlac, l'un des fils de Henri, fonda la branche d'Iſenbourg Grenſau, qui s'éteignit en 1349 à la mort de Jean I, dont la ſucceſſion paſſa en grande partie à ſes deux ſœurs Louiſe & Adélaïde, femmes de Guillaume, comte de Wied, & de Salentin, comte d'Iſenbourg. Louis, chef de la ligne de haut-Iſen-

bourg, partagea la ſucceſſion paternelle avec ſon frere, & épouſa Heilwige, fille aînée de Gerlac, dernier ſeigneur de Büdingen, qui lui apporta une partie de cette ſeigneurie. Ses ſucceſſeurs en acquirent encore pluſieurs lambeaux tant par actes de confraternité que par achat; car lorſque la tige mâle de Büdingen s'éteignit au commencement du treizieme ſiecle, toute la ſucceſſion en fut partagée entre les maiſons d'Iſenbourg, de Brauneck, de Breuberg & de Trimberg, d'où ſortoient les c[illegible]ndres du ſuſdit Gerlac, dernier ſeigneur de Büdingen. Mais celle de B[illegible]ek ayant manqué vers l'an 1390, ſa part échut aux trois autres en v[illegible]u d'un pacte conclu entr'elles; & la tige mâle de Breuberg ayant également fini ſans laiſſer d'autres héritiers que deux petites filles, comteſſes de Wertheim, ſa portion leur en échut & elles la porterent par moitié à leurs époux, ſavoir, l'une à un ſeigneur d'Iſenbourg, l'autre à un ſeigneur d'Epſtein, du chef duquel la maiſon de Stolberg la poſſede encore aujourd'hui. La branche de Trimberg s'étant éteinte auſſi dans la ſuite, ſa part paſſa aux maiſons d'Iſenbourg, de Rodeinſtein & de Hanau, partie par achat, partie à titre de ſucceſſion ganerbinale; & la maiſon de Heſſe-Darmſtadt tient aujourd'hui par droit de conquête ce qui en appartenoit à Rodenſtein. Lothaire, fils de Louis d'Iſenbourg, avoit deux fils, dont le ſecond nommé Philippe eut Grenſeau & autres démembremens; mais ſon petit-fils Philippe étant mort ſans enfans en 1439, ſes deux ſœurs, Mechtilde, épouſe du comte de Naſſau-Beilſtein, & Adélaïde, femme du comte de Nieder-Iſenbourg, s'emparerent de la plus grande partie de ſa ſucceſſion, tandis que Thierry, comte de haut-Iſenbourg, quoique plus proche parent, fut obligé de ſe contenter d'une partie de Vilmar. Le comte Louis, ſon ſucceſſeur, ſut néanmoins augmenter ſes états de nombre d'acquiſitions légitimes, & ſes deux fils Philippe & Jean fonderent en 1516 les branches de Ronnenbourg & de Birſtein, la premiere éteinte dès 1601, l'autre exiſtante encore & partagée en pluſieurs rameaux.

Aujourd'hui cette maiſon d'Iſenbourg forme deux lignes principales: 1°. Celle d'Offenbach-Birſtein, élevée à la dignité de prince de l'empire dès 1744, & qui a pour appanagée la branche de Philippſeich encore au rang des comtes; 2°. la ligne de Büdingen, partagée d'abord en quatre branches régnantes, mais qui depuis l'extinction de celle de Marienborn, arrivée en 1724 à la mort du comte Charles-Auguſte, n'en conſerve plus que trois, ſavoir, celles de Büdingen, de Wæchterſbach & de Meerholz.

Le titre actuel des ſeigneurs de cette maiſon eſt: *princes & comtes d'Iſenbourg & de Büdingen.* Leurs armes ſont d'argent à deux faces de ſable, auxquelles la ligne princiere a ajouté d'azur chargé d'un lion d'or formant les armes de Büdingen, dont Iſenbourg ne s'étoit jamais ſervi précédemment.

Ces quatre lignes régnantes ont voix & ſéance au college des comtes de la Wetteravie & aux aſſemblées du cercle du haut-Rhin: leur taxe matriculaire eſt répartie en ſorte que celle de Birſtein paie 69 flor. 57 kr.

celle de Büdingen 23 fl. 42 ½ kr. celle de Wæchterſbach 22 flor. 16 kr. celle de Meerholz 14 fl. 19 ½ kr. & le landgrave de Heſſe-Damſtadt pour ce qu'il y poſſede 28 florins. Leur contingent militaire eſt de deux compagnies d'infanterie; & leur cotte pour l'entretien de la chambre impériale de 47 écus 35 ½ kr. pour Birſtein, 16 écus 5 ½ kr. pour Büdingen, 15 écus 8 kr. pour Wæchterſbach; 9 écus 64 kr. pour Meerholz, & 25 écus 33 ½ kr. pour Darmſtadt.

Le bas comté d'Iſenbourg.

CE diſtrict, ſitué près du cercle de Wied, avoit autrefois ſes comtes particuliers, qui le poſſédoient à titre de fief mouvant partie de celui de Treves, partie de celui de Cologne. Erneſte, le dernier de ſes comtes, étant mort en 1664 ſans poſtérité, l'électeur de Treves en retira les terres de ſa directe; & comme elles faiſoient la majeure partie du comté, il prit le rang & la voix, qui lui étoient annexés dans les dietes du bas Rhin. Les comtes de Wied avoient fait des démarches pour s'emparer de cette ſucceſſion en qualité de plus proches héritiers, mais leurs commiſſaires & leurs troupes en furent chaſſés par l'électeur de Treves : ce qui fit naître un procès pendant encore aujourd'hui au conſeil aulique de l'empire. Le bourg & le château d'Iſenbourg avec la paroiſſe de Meyſcheid relevent de l'évêché de Fulde, qui en avoit accordé l'expectative aux barons de Walderdorf dès avant la mort du comte Erneſte. Après ſon décès ceux de Wied leur diſputerent la validité de cette expectative; mais par un accommodement conclu en 1665, les deux parties convinrent de tenir en commun l'objet conteſté, comme relevant de l'abbaye de Fulde, & qu'au défaut d'héritiers mâles dans l'une des deux familles, ceux de l'autre ſuccéderoient à ſa part ſans oppoſition.

La taxe matriculaire de ce comté eſt de deux cavaliers & huit fantaſſins ou de 56 florins. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale fait par terme 40 écus 54 kr., dont l'électeur de Treves paie 30 écus 40 ½ kr. le comte de Wiedrunkel ſept écus 54 ½ kr. & le baron de Walderdorf deux écus 48 ½ kr.

Iſenbourg, bourg très-ancien & chef-lieu ſitué ſur la riviere d'Iſer ou Iſerbach dans une vallée profonde, entourée de rochers eſcarpés, ſur l'un deſquels eſt le château de même nom, qui, dit-on, ſervoit jadis de Palais (*Palatium*) à Charlemagne, & étoit diviſé en quatre corps de logis, déſignés par les noms de Wied, d'Iſenbourg, de Runkel & de Cowern; ce qui forme un des moyens allégués par les comtes de Wied, pour prouver que leur maiſon & celles de Runkel & d'Iſenbourg ſont iſſues de la même tige. Les habitans du bourg profeſſent la religion romaine, & s'occupent les uns à cultiver quelques vignobles & du houblon, les autres à faire des clous, à filer la laine & à exploiter les carrieres d'ardoiſe & de moëllon,

qu'ils ont ſous la main. C'eſt ſur une montagne voiſine, que ſont l'égliſe & l'hermitage de Hauſſeborn, ſi célébres par le grand nombre de pélerins, qui y vont adorer une image de la Vierge.

ISLANDE, *Iſle de la mer Atlantique, au royaume de Norwege, à 120 milles à peu près de Drontheim, & 60 milles du Groenland.*

LE pirate Naddok qui fut jeté ſur les côtes de cette iſle, vers l'an 860 la nomma d'abord *Snaland*, c'eſt-à-dire, pays de neige. Quatre années après un Suédois, nommé *Gardar*, y aborda & l'appella *Gardarsholm*. *Flocko*, qui fut le troiſieme, lui donna le nom d'*Iſlande*, c'eſt-à-dire, pays de glaces, à cauſe des glaçons que la mer glaciale jette dans ces parages. Il en eſt qui penſent que les anciens ont connu cette iſle ſous le nom de *Thule*.

Sa longueur eſt d'environ 120 milles ſuédois, & ſa plus grande largeur de 50 milles; elle a tout au plus le quart dans les parties les plus étroites.

Cette iſle ne comprend, à proprement parler, qu'une chaîne immenſe de montagnes, qui s'étendent du levant au couchant, & dont le penchant & les vallées ſervent de retraite aux habitans. Pluſieurs de ces montagnes ſont conſtamment couvertes de neige & de glaces; on les nomme *Jöckeler*. D'autres en ſont exemptes; mais elles ne ſont qu'un compoſé de ſable & de rochers, & ne produiſent aucune ſorte de plantes. Il en eſt une troiſieme eſpece, ſituée vers l'intérieur de l'iſle : on y trouve des terreins unis, de la longueur de pluſieurs milles, couverts de gazon, & fourniſſant de la bonne herbe. L'Iſlande offre beaucoup plus de montagnes que de plaines, elle n'eſt cependant pas abſolument impraticable; car on trouve preſque par-tout des chemins, où l'on peut aller à cheval. Anciennement les chariots & les charrettes étoient en uſage dans ce pays, mais cela n'eſt plus aujourd'hui, & d'ailleurs ils ſeroient ſans la moindre utilité. En revanche on fait paſſer annuellement pardeſſus les montagnes, du ſeptentrion au midi, pluſieurs centaines de chevaux chargés de beurre, d'étoffes de laine, & d'autres marchandiſes; les mêmes chevaux ſervent pour ramener celles que le pays ne fournit point.

L'Iſlande reſſent ſouvent des ſecouſſes de tremblemens de terre, ſur-tout vers le midi, dans les diſtricts de Raangaarvalla & d'Arnès, quelquefois dans celui de Guldbringe, mais rarement dans ceux qui ſont ſitués à l'oueſt & au nord : ces tremblemens de terre ont ſouvent cauſé des changemens & des dégâts conſidérables. Les derniers ſe ſont fait ſentir en 1734, 1752 & 1755. On rencontre beaucoup d'emplacemens qui ont été dévaſtés par les éruptions de feux ſouterrains. Pluſieurs des montagnes appellées *Jöckeler* (montagnes de glaces) ont inſenſiblement changé de nature, & vomiſſent

du feu; & il eſt à préſumer que la même choſe arrivera encore dans la ſuite à l'égard de pluſieurs autres. Le mont *Hekla* eſt le plus fameux & le plus connu par les étrangers : nous parlerons plus bas de ſes volcans. Dans les derniers temps les monts *Kötligiau* & *Oeraife* (mot qui ſignifie un lieu ſauvage & déſert) dans le diſtrict de Skaftefield, ſont devenus mémorables; le premier s'étant de nouveau enflammé en 1721 & le ſecond en 1727, & l'éruption s'étant faite avec tant de véhémence, que les eaux de la neige & de la glace dont les deux montagnes étoient couvertes, cauſerent une inondation, enleverent une quantité énorme de terres, de ſable & de pierres, & les précipiterent dans la mer. La grande montagne de *Krabla* dans le Nord-Syllel, commença au 17 Mai 1724 à vomir, avec un bruit effrayant, de la fumée, du feu, de la cendre, des pierres, & enſuite un grand torrent de feu ſemblable à du métal fondu, qui couloit lentement, & ſe jetoit, à un mille & demi de-là, dans le lac de *Myvatn*, & ne ceſſa que vers le mois de Septembre 1729. Peu après l'embraſement du mont *Krabla*, ceux de *Leirhniukur*, de *Biarnaflag* & de *Hitzool* commencerent également à brûler. Les habitans ont obſervé, que lorſqu'après ces embraſemens les mêmes montagnes ſont plus couvertes de glaces & de neige qu'à l'ordinaire, & que les ouvertures par leſquelles le feu ſortoit, ſont bouchées, & par ce moyen les évaporations empêchées, ils étoient menacés d'une nouvelle & prochaine éruption. Le mont Kötligiau s'enflamma une ſeconde fois en 1755.

On trouve en Iſlande des eaux chaudes & des eaux bouillantes en abondance, & il en eſt pluſieurs qui ont un goût minéral. Il y a aux environs du mont Hekla, de petites ſources d'eau chaude, dont il s'éleve des vapeurs tantôt plus fortes & tantôt moindres. Les ſources bouillantes, que l'on appelle en langue du pays *Hver*, ſont de trois eſpeces différentes : les unes ne renferment qu'une chaleur modérée, de maniere qu'on peut y tenir la main; d'autres ſont ſi chaudes qu'elles forment des bouillons, & la troiſieme eſpece cuit & bouillonne avec tant de force que les eaux s'élevent juſqu'à une certaine hauteur. Parmi cette derniere eſpece il en eſt qui ſont exactement périodiques, & d'autres qui ſont inconſtantes. Nous parlerons de quelques-unes plus bas. Les pierres que l'on jette dans ces ſources, ſont rejetées lorſque les eaux bouillonnent. Ceux qui demeurent dans le voiſinage, y cuiſent leur viande, & ſe baignent dans les ruiſſeaux qui en découlent. Les vaches qui en ſont abreuvées donnent, dit-on, plus de lait que les autres; & les eaux, dont nous parlons ſont auſſi bonnes à boire pour les hommes. La ſource qui eſt près de Kryſevig donne des exhalaiſons puantes & ſulfureuſes. La chaleur eſt ſi véhémente dans quelques-unes, qu'on peut y calciner des os.

On trouve quelquefois dans les rochers, du criſtal, parmi lequel il y en a qui repréſente les objets doublement; c'eſt à proprement parler du talc. On a de certaines marques qui prouvent que les montagnes de l'Iſlande

renferment de la mine de fer, de cuivre & d'argent : on y trouve outre cela deux ſortes d'ambre ou de carabé. L'un, qui eſt une eſpece de poix noire & luiſante, s'allume & brûle comme une chandelle ; l'autre, qui eſt plus dur, peut être réduit en petites feuilles très-minces, non inflammables & reſſemble beaucoup à de la mine vitreuſe. On fouille du ſoufre dans le diſtrict de Hunſevig, & vers le ſud près de Kryſevig dans le Goldbringe-Syſſel : on n'en découvre nulle part ailleurs. Dans de certaines contrées la ſurface de la terre eſt chaude & l'intérieur brûlant ; & dans pluſieurs endroits le ſoufre ſe préſente en grande abondance : cependant le commerce de ce minéral a ceſſé. On ne connoît dans toute l'iſle aucune ſource d'eau ſalée ; on a pourtant trouvé du ſel au pied des montagnes qui jettent du feu. On y peut faire du ſel par art, & on y en a fait autrefois. Le bois y eſt rare, quoiqu'il y ait par-ci par-là quelques forêts. Mais ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que la mer amene beaucoup d'arbres tant grands que petits, & les jette ſur-tout vers la côte ſeptentrionale, où la plupart pourriſſent, faute de vaiſſeaux pour les tranſporter. Les brouſſailles ſur leſquelles croiſſent toute ſorte de baies, comme des mûres de ronces, des graines de genievre, *&c.* ces brouſſailles, dis-je, ſont réduites en charbon, dont les habitans ſe ſervent pour leurs forges ; ils brûlent d'ailleurs de la tourbe, dont une partie ſent le ſoufre. Quelques-uns brûlent auſſi, pour cuire leurs viandes, des arêtes de poiſſons. On a quelques indices qu'il exiſte du charbon de terre. On trouve d'ailleurs pluſieurs eſpeces de pierres, dont les qualités approchent tellement de celles du charbon de terre, qu'elles ſerviroient au même uſage, ſi l'on pouvoit en découvrir en quantité ſuffiſante. Il croît de la belle herbe, non-ſeulement dans les vallées qui ſont le long de la mer & des fleuves, mais auſſi entre les montagnes & quelquefois ſur leur ſommet ; ce qui fournit un très-bon pâturage au bétail : l'herbe qui vient autour des habitations des Iſlandois eſt miſe en réſerve pour nourrir le bétail en hiver. On trouve des herbes ſalutaires en grande quantité, comme du cochléaria, de l'oſeille, de l'angélique : les habitans font grand uſage de ſa racine & d'une ſorte d'herbe de montagne nommée muſc catharique d'Iſlande, (*muſcus catharticus Iſlandiæ*) qui a une bonne odeur & eſt fort nourriſſante ; ce qui eſt cauſe qu'on en ramaſſe & uſe une grande quantité. Juſqu'à préſent on a peu cultivé les productions naturelles de la terre : cependant comme les jardins de Beſſeſtader & ceux qui ſont aux environs des réſidences épiſcopales & en d'autres endroits, produiſent toute ſorte de jardinage, il eſt à préſumer que d'autres contrées en fourniroient également ſi l'on vouloit ſe donner la peine de les bien cultiver. Les Iſlandois ne s'occupent point de l'agriculture, parce que juſqu'à préſent ils n'ont pu faire arriver le bled à un juſte point de maturité : cependant il y a pluſieurs raiſons de croire que les anciens habitans s'y ſont appliqués ; car il eſt fait mention de bled en termes formels dans les anciens écrits Iſlandois ; il exiſte des loix expreſſes concernant cet objet ; plu-

ſieurs terres ont reçu de-là leur nom; enfin on trouve encore par-ci par-là des traces de clôtures qui entouroient des terres labourées. Ce fut vers le XIVe ſiecle que les Iſlandois commencerent inſenſiblement à négliger & enfin à totalement oublier ce point ſi intéreſſant pour leur conſervation. Le peuple ne mange que peu ou point du tout de pain: il ſe contente de viande & de poiſſon ſec; car les habitans aiſés ſont ſeuls en état d'acheter le pain & la farine qui arrive tous les ans en grande quantité dans les ports de cette iſle. Au reſte, les Iſlandois font de la farine & du pain avec une eſpece d'orge ſauvage, qui croît dans pluſieurs endroits, principalement dans le Skaftefields-Syſſel; & dans les temps de diſette ils ſe nourriſſent d'une eſpece d'algue, qu'ils appellent *Saul* ou *Sol* (*Alga marina ſacchariſera*,) qu'ils font frire, & qui ſe vend moitié meilleur marché que le poiſſon ſec. Le bétail recherche cette plante avec avidité lors du reflux de la mer.

Les glaçons qui viennent du Groenlande, amenent quelquefois au printemps des ours dans cette iſle; mais ils ſont bientôt pourſuivis & tués; de maniere qu'on n'y rencontre point d'animaux ſauvages, ſi ce n'eſt des renards, dont les uns ont un poil blanc & les autres brun. Les chevaux ſont petits, ainſi que dans tous les autres pays ſeptentrionaux, mais ils ſont vigoureux, & paſſablement vifs, on les tient hiver & été ſous le ciel, & ils ſont obligés de chercher leur nourriture ſous la neige & ſous la glace: les ſeuls chevaux de monture ſont tenus dans l'écurie. Les Iſlandois laiſſent courir librement ſur les montagnes les chevaux dont ils ne ſe ſervent pas, & lorſqu'ils en ont beſoin, ils les reconnoiſſent à leurs marques. L'entretien des brebis eſt conſidérable; une ſeule perſonne, dans les contrées où l'on s'en occupe le plus, en tenant 3, 4 juſqu'à 500 pieces: on les enferme dans des étables pendant la nuit en hiver, & ſouvent même pendant le jour, lorſque le temps eſt mauvais. Ceux qui habitent les parties ſeptentrionales & orientales de cette iſle, s'appliquent particuliérement à cet objet; ceux qui demeurent au ſud de l'iſle ſont plus adonnés à la pêche, & laiſſent l'hiver & l'été leurs brebis errer dans la campagne, en les retirant cependant dans des antres ſouterrains, lorſque la ſaiſon eſt mauvaiſe. Quand la neige n'eſt pas abondante, & qu'il y a apparence de beau temps, on conduit les brebis aux champs, pour qu'elles fouillent leur nourriture ſous la neige: & s'il arrive qu'une grande quantité de neige les ſurprenne, elles ſe forment en peloton, joignent leurs têtes enſemble & ſe laiſſent enneiger; ſouvent même elles ſont tellement priſes par la glace qu'elles ne peuvent plus ſe détacher, & que les habitans après les avoir cherchées avec beaucoup de fatigue & de peine les viennent délivrer: ſouvent elles ſont écraſées par le poids de la neige. Quand elles ont paſſé ainſi quelques jours, ſous un grand tas de neige, elles ſe rongent la laine les unes aux autres: mais elles en deviennent malades. La partie extérieure de leur laine eſt groſſiere, l'intérieure eſt tant

ſoit

ces fermes ſont compoſées de 20, 30 juſqu'à 50 édifices, elles ont beaucoup de reſſemblance avec les villages.

Les Iſlandois ſont naturellement robuſtes; mais les travaux pénibles auxquels la mer & la pêche les aſſujettiſſent, les attaquent & les affoibliſſent tellement, qu'à l'âge de 50 ans ils ſont accablés d'infirmités, principalement par des maladies de poitrine; en ſorte qu'ils parviennent rarement à un âge avancé. Lorſqu'ils tombent malades, ils s'abandonnent à la nature & à la providence; car ils n'ont ni médecins, ni chirurgiens, & ne connoiſſent d'ailleurs, l'uſage que de très-peu de remedes, qui leur viennent de Danemarc. Leur nourriture ordinaire eſt du poiſſon ſec, du lait, du gruau & de la viande; ils aiment ſur-tout le poiſſon ſec avec du beurre. Ils mangent leurs mets ſans ſel, leur boiſſon ordinaire eſt du petit lait, qu'ils prennent d'abord pur, & qu'ils mêlent avec de l'eau, lorſqu'il commence à devenir aigre. Ils aiment beaucoup la bierre & l'eau-de-vie; & les principaux habitans ſe procurent des vins blancs & rouges de France. Les Iſlandois ſe font des habits d'une étoffe qu'ils fabriquent eux-mêmes, & dont ils ſe contentent preſque uniquement. C'eſt une étoffe de laine qu'ils appellent *wadmal*; outre cette étoffe, ils font encore uſage d'une toile groſſiere. Les habitans aiſés s'habillent d'étoffes & de draps qu'on apporte du Danemarc. On avoit établi à Beſſeſtader une fabrique de toiles qui a depuis peu été changée en manufacture de draps. Lorſque les Iſlandois vont à la pêche, ils ſe ſervent d'habits de cuir non tanné qu'ils entretiennent ſouples & maniables en les frottant avec du foie de poiſſon. Comme ils ſont obligés d'acheter leur bois de la compagnie danoiſe, ils bâtiſſent leurs maiſons avec autant d'économie qu'il eſt poſſible, ce qui eſt cauſe qu'elles ſont bien chétives. Les Iſlandois s'occupent principalement de la pêche & de la nourriture du bétail; & lorſqu'ils ont du relâche, ſur-tout en hiver, les hommes, les femmes & les enfans travaillent en laine, tricottent des chemiſettes de laine, des gants, des bas, *&c.* du wadmal : mais leurs métiers ſont mal conſtruits; cependant ils en ont été fournis peu à peu par les Danois.

Voici ce que le commerce d'Iſlande a de remarquable. Dans les têmps antérieurs les Hollandois, les Hambourgeois & la ville de Bremen aborderent en cette iſle & y firent le commerce. Chriſtian IV, l'enleva en 1602 aux étrangers, & établit à Copenhague une compagnie, à laquelle il accorda des privileges conſidérables, mais qu'il révoqua dès la même année. Dans la ſuite il ſe trouva des intéreſſés, qui partagerent le pays en quatre parts & le prirent à ferme. En 1684, le commerce d'Iſlande fut publiquement mis à l'enchere; & en 1733, la compagnie d'Iſlande & de Finnmark établie à Copenhague ſe chargea de cette ferme, & envoya annuellement 20 vaiſſeaux aux 14 ports appellés ports au poiſſon, & 8 à ceux appellés ports à la viande. Mais le roi Frédéric V, non-ſeulement fit don aux Iſlandois de deux grands vaiſſeaux & au de-là de 50,000 riſdalers pour l'établiſſement de leur com-

merce & de quelques pêcheries, & pour le ſoutien de leurs manufactures; mais il ſupprima auſſi en 1759 la compagnie d'Iſlande & de Finnmark, afin que les habitans de cette iſle puſſent, par leur propre commerce, exporter avec plus d'avantage leurs denrées & marchandiſes, & ſe procurer celles dont ils ont beſoin. Les marchandiſes qu'ils vendent aux étrangers, ſont : du poiſſon, du mouton ſalé, quelque peu de viande de bœuf, du beurre, de l'huile de baleine, beaucoup de ſuif, des gilets ou chemiſettes de wadmal, de différentes qualités; des bas & des gants de laine, de la laine crue, des peaux de moutons, d'agneaux, de renards de differentes couleurs, du duvet & des plumes. Les marchandiſes qu'ils rapportent, ſont : du fer en barre, des fers de cheval, des bois de charpente, de la farine, du pain, de l'eau-de-vie, du vin, du tabac, du ſel, de la groſſe toile, quelque peu d'étoffes de ſoie, & enfin tout ce que les habitans aiſés demandent pour leur économie.

Les Iſlandois ne manquent ni d'eſprit ni de jugement; ce qui eſt juſtifié par beaucoup d'exemples. Cette nation a écrit l'hiſtoire des pays ſeptentrionaux avec beaucoup d'exactitude & de ſoin; & ſes relations peuvent ſervir aux Danois & aux autres Etats du nord, pour corriger & perfectionner l'hiſtoire de leur pays. Les célébres Iſlandois, Snorro Sturleſon, Arngrim Jonas, & Thormodus Torfäus, ont beaucoup contribué à la perfection de l'hiſtoire du nord. Les Iſlandois ont commencé dès 1130, 240 ans après que les Normans eurent défriché leur iſle, à écrire l'hiſtoire de leur pays. Leurs plus anciens écrivains, à ce qu'on ſait, ſont : Samund Frode & Are Frode. La premiere imprimerie fut établie en 1530, ou 31, par un imprimeur Suédois nommé *Jon Mathias Sön.* Chaque évêché a une école latine, dont les éleves ſont employés à la prédication : pluſieurs d'entr'eux ſe rendent à l'univerſité de Copenhague. La langue iſlandoiſe eſt le vieux norwégien ; mais elle n'eſt plus ſi pure que l'étoit celle-ci. Les reſtes de cette derniere langue ſervent beaucoup à éclaircir les langues modernes du nord.

Il n'y a que l'exercice de la ſeule religion proteſtante qui ſoit ſouffert en Iſlande. Les égliſes ſituées dans les quartiers du levant, de l'occident & du midi, ſont ſous l'inſpection de l'évêque de Skalholt, & celles du quartier ſeptentrional dépendent de celui de Hoolum. Les évêques adminiſtrent eux-mêmes les biens dépendans de leur évêché, & en perçoivent annuellement environ 2,000 riſdalers : mais de cette ſomme ils ſont obligés de payer les gages du recteur & du co-recteur de l'école & du prédicateur de la cathédrale, de fournir le logement, la nourriture & l'habillement à un certain nombre d'étudians, d'entretenir en bon état la réſidence épiſcopale & ſes dépendances : ce qui reſte, déduction faite de ces charges, forme le revenu de l'évêque. Les gages des prédicateurs ſont différens; parmi les moindres il y en a qui ne reçoivent par an que quatre riſdalers de revenu fixe.

L'adminiſtration civile de cette iſle eſt confiée à un bailli diocéſain, qui fait ſa réſidence ordinaire à Copenhague, & dont la juriſdiction s'étend également ſur les iſles de Faroer; il a ſous lui un bailli qui demeure à la ferme royale de Beſſeſtader. Il y a outre cela un landvogt ou ſénéchal, qui eſt chargé de la perception des revenus de la couronne, & qui en rend compte à la chambre des finances: il faiſoit autrefois ſa demeure à Beſſeſtader, & aujourd'hui à Widoe Kloſter. Ces revenus comprennent: 1°. le produit des fermes de tous les ports de l'iſle, montant annuellement environ à 16,000 riſdalers. 2°. Celui des impôts & de la dixme: les habitans ſont dans l'uſage de l'acquitter en poiſſons, & il eſt donné en ferme à des particuliers. 3°. La rente des couvens ſécularisés & des biens royaux. 4°. Le produit des barques royales. 5°. Le prix de 138 aunes & demi de wadmal, que chaque ſyſſel ou diſtrict eſt obligé de livrer; celui de 892 paires de bas que tous les diſtricts enſemble fourniſſent, & celui de 344 quintaux de poiſſons, à quoi quelques diſtricts ſont taxés. Il y a de plus deux laugmanner ou juges ſupérieurs, dont l'un a dans ſon reſſort les quartiers ſitués vers le midi & l'occident, & l'autre ceux qui ſont vers le couchant & le nord: chacun d'eux a un lieutenant ou juge inférieur. Enfin il y a vingt-un ſyſſelmanner ou juges de diſtricts, dont les fonctions ſont les mêmes que celles des prévôts en Danemarc, & qui, outre cela, perçoivent les impôts des diſtricts affermés. Il y a en Iſlande dix-huit de ces ſyſſels ou diſtricts, dont ceux qui ſont vers l'orient, appellés *Mule* ou *Skafteſields-Syſſel*, ont, à cauſe de leur étendue, chacun deux juges: il y en a un à part pour les iſles de Weſtman. L'appel de leurs jugemens eſt porté aux aſſiſes appellées *Laug-Gericht*, leſquelles ſe tiennent tous les ans à Œxeraae le 18 de juillet: chaque laugmann a huit aſſeſſeurs. La troiſieme & derniere inſtance eſt portée au tribunal-ſupérieur, qui ſiege dans le même temps & au même lieu où ſe tiennent les aſſiſes: le bailli y préſide au nom du gouverneur ou bailli diocéſain, & eſt aſſiſté d'un laugmann & de onze aſſeſſeurs. Dans les cauſes où la valeur eſt fixée par les loix de Norwege, l'appel eſt porté au conſeil-ſuprême de Copenhague.

En matieres eccléſiaſtiques la premiere inſtance appartient au ſiege prévôtal, qui eſt compoſé du prévôt (*a*) & de deux aſſeſſeurs; & la ſeconde au conſiſtoire, lequel ſiege dans le dioceſe de Skaalholt, près d'Œxeraae, au même temps que les autres tribunaux: le bailli y préſide au nom du gouverneur; l'évêque, le prévôt & les prédicateurs ſont les fonctions d'aſſeſſeurs. Le conſiſtoire du dioceſe de Hoolum s'aſſemble en automne dans une ferme appellée *Flyge-Myre*: le bailli commet quelqu'un pour y préſider à ſa place. Le conſeil-ſuprême de Copenhague connoît en dernier reſſort de toutes les affaires conſiſtoriales.

Ceux qui ont encouru la peine de mort, ſont ou décapités avec une

(*a*) Ce prévôt peut être comparé avec les doyens de nos chapitres ruraux.

ſuivoient la religion naturelle, que la raiſon & les impulſions de la nature leur tenoient lieu d'un code légal & d'un culte religieux, on ajoute que les marchands attirés ſur ces bords par l'abondance de la pêche, leur apporterent, avec les richeſſes, les vices du continent : ce récit eſt fort vraiſemblable. Ces habitans étoient en petit nombre dans un pays aſſez vaſte, où la pêche, le gibier, leur offroient une nourriture aiſée, lorſque l'homme eſt ſans beſoins & ſans ambition, il n'eſt point méchant. Le partage des terres a été le premier flambeau de diſcorde parmi les hommes; & ce partage a dû ſe faire ſans querelle chez un petit peuple clair-ſemé dans une grande contrée; mais ſoixante ans après la découverte de l'Iſlande, une colonie de Norwégiens vint s'y établir, y porta la guerre, & tous les maux qui la ſuivent. Les conquérans, par des alliances ou libres ou forcées, mêlerent leur ſang à celui des vaincus, leur inſpirerent cet eſprit haineux, cet égoïſme & cette ambition excluſive qui avoient rompu dans le continent, l'équilibre des conditions. En 964 on prêcha l'évangile en Iſlande, & on la prêcha les armes à la main. Les Iſlandois combattirent pendant vingt ans pour leur ancienne religion : enfin toutes les traces du premier culte diſparurent, & vers l'an 984, Fréderic, évêque Saxon éleva au Dieu des chrétiens le premier temple qu'on ait vu dans cette iſle; la nation s'aſſembla l'an 1000, & confirma, par une convention unanime & ſolemnelle, l'établiſſement de l'évangile. Les loix civiles qu'Ulfiot avoit apportées de Norwege l'an 926 furent adaptées & ſoumiſes aux loix eccléſiaſtiques. Saxon aſſure que malgré cette révolution, le peuple Iſlandois conſerva quelques reſtes de ſa premiere honnêteté, & qu'il s'éclaira ſans ſe corrompre. Sobres & laborieux, dit-il, leur induſtrie ſuppléoit à leur indigence, leurs loiſirs étoient conſacrés à l'étude de l'hiſtoire; ils apprenoient les actions des grands hommes du nord, ils les récitoient, & les demeures ſouterraines où ils cherchoient un aſile contre le froid, retentiſſoient de leurs chants héroïques. L'Iſlande fut long-temps à l'abri du ſouffle de l'héréſie & des querelles de religion; mais vers l'an 1356, un évêque voulut introduire des dogmes ſuſpects; on diſputa, & du milieu des glaces du nord on envoya des députés chercher la vérité à Rome. Heureuſement tout ſe calma, & il n'y eut point de ſang verſé. Les Iſlandois n'avoient point pour leurs évêques la vénération des autres habitans du nord. L'an 1432, l'évêque Jonas Gericſon fut précipité dans une riviere pour avoir oſé enfreindre les loix du pays.

Depuis la réunion de la Norwege au Danemarc, les Iſlandois ſe ſont rarement ſoulevés contre l'autorité des ſouverains Danois, ou ſi quelquefois ils ont pris les armes contre leurs maîtres, c'étoit à l'inſtigation de quelques gouverneurs turbulens & ambitieux; à peine étoient-ils informés des révolutions dont le continent étoit le théâtre, & tandis que les rois de Suede & de Danemarc ſe faiſoient des guerres longues & cruelles, ils attendoient tranquillement que la fortune des armes décidât quel ſeroit leur

97 ans, il diſoit : je prends 1,000 drachmes (600 ll.) pour enſeigner ce que je ſais ; mais j'en donnerois 10,000 pour apprendre le moyen d'avoir de la hardieſſe & de la voix..... Pendant la guerre du Péloponneſe, dépouillé de ſon patrimoine, il trouva dans ſon école, qu'il tranſporta de Chio à Athenes, une reſſource d'abord fort modique, diſant : voilà donc le prix pour lequel je me ſuis vendu. Dans la ſuite ſes leçons furent bien payées, & on dit que Démoſthenes ne lui offrant que 200 drachmes, au lieu que ſes autres éleves le payoient mieux, Iſocrate répondit que ſon art ne ſe vendoit pas par morceaux, comme les gros poiſſons. Ariſtote fut ſon rival, & donna des leçons plus éloquentes, plus mâles & plus nerveuſes. Philippe ſentit le mérite de ce nouveau maître, & le choiſit pour élever ſon fils....

Iſocrate eut pour ami Socrate, Platon, Timothée, Nioclès, & fut toujours lié avec Philippe, ſans lui être vendu, comme les autres orateurs. Après la défaite de Chéronée, Iſocrate ſe laiſſa mourir de faim à l'âge de 99 ans, ne pouvant ſurvivre au malheur de ſa patrie.

Les dieux, diſoit-il, ſont plus honorés des vertus que des victimes....

Un pere avoit confié l'éducation de ſon fils à un eſclave : eh bien, diſoit Iſocrate, au lieu d'un eſclave, il en aura deux. A la table du roi de Chypre, on le preſſoit de faire les frais de la converſation : il s'excuſa en répondant : ce que je ſais, n'eſt pas ici de ſaiſon, & ce qui eſt ici de ſaiſon, je ne le ſais pas..... Iſocrate eſt doux, élégant, nombreux, & il n'étoit fait que pour être entendu dans des cercles choiſis, au lieu que Démoſthenes devoit tonner dans des aſſemblées publiques. Le panégyrique d'Athenes, eſt le chef-d'œuvre d'Iſocrate ; ſon but eſt de prouver la néceſſité de réunir toute la Grece ſous l'étendart d'Athenes, à raiſon de ſa primauté. Plutarque eſt choqué de l'attention ſcrupuleuſe d'Iſocrate à limer le diſcours. Eût-il pû, dit-il, ſoutenir le choc de deux armées, ce ſophiſte qui ne pouvoit ſouffrir celui de deux voyelles..... L'oraiſon funebre d'Evagoras eſt un modele achevé. (Tiré de la vie d'Iſocrate 1. vol. in-12. 1752.) Choſe étonnante ! M. de Fénélon dans les ouvrages duquel on trouve les mêmes beautés & les mêmes défauts que dans Iſocrate, l'a beaucoup critiqué.

ISLE DE BOURBON ou MASCAREIGNE, *Iſle d'Afrique, dans l'Océan Ethiopique.*

CETTE Iſle eſt à l'eſt de Madagaſcar, & à cent lieues du cap de Bonne-Eſpérance. Elle eſt preſque ovale, & peut avoir quinze lieues de long ſur dix de large, & quarante de tour. Elle fut découverte par un Portugais de la maiſon de Maſcarenhas. Les François s'y établirent en 1657 & en 1672.

L'on

les Hollandois lui avoient donné, en celui d'*Iſle de France* qu'elle porte encore.

Les premiers habitans qu'on y fit paſſer étoient partis de Bourbon. On les oublia pendant quinze ans : ils ne formerent pour ainſi dire qu'un corps de garde chargé d'arborer un pavillon qui apprît aux nations que cette Iſle avoit un maître. La compagnie long-temps incertaine ſe décida enfin à la conſerver, & M. Labourdonnais fut chargé en 1735 de la rendre utile.

Cette Iſle a environ quarante-cinq milles de long ſur trente de large, quelques plaines, beaucoup de montagnes hautes & eſcarpées ; elle poſſede deux excellens ports, où vont relâcher tous les vaiſſeaux François employés, en temps de paix, au commerce des Indes & de la Chine, en temps de guerre à la défenſe de leurs établiſſemens. Cette Iſle eſt par conſéquent moins iſolée que celle de Bourbon. *Voyez* ISLE DE BOURBON. L'adminiſtration & les mœurs de l'Europe y ont plus d'influence. Elle renferme des terres auſſi fertiles que celles de Bourbon ; des ruiſſeaux qui ne tariſſent jamais, l'arroſent dans tous les ſens comme un jardin, & néanmoins les récoltes y manquent ſouvent. Elle eſt preſque toujours dans la diſette.

Depuis le célébre M. Labourdonnais qui l'a gouvernée pendant dix à douze années, & qui doit être regardé comme le fondateur de la colonie, puiſqu'il eſt le premier qui y ait établi l'agriculture, on a ſans ceſſe erré de projets en projets ; on y a tenté la culture de toutes les eſpeces de plantes, & l'on n'en a ſuivi aucune. Le café, le coton, l'indigo, la canne à ſucre, le poirier, le cannelier, le mûrier, le thé, le cacaoier, le roucou, tout a été cultivé par eſſais ; mais avec cette légéreté qui ne permet aucun ſuccès. Si l'on avoit ſuivi le plan ſimple du fondateur, qui étoit de s'aſſurer du pain, l'Iſle ſeroit aujourd'hui floriſſante ; l'abondance y régneroit parmi les colons, les équipages des vaiſſeaux y trouveroient les approviſionnemens néceſſaires.

La culture des grains quoique négligée & mal entendue, eſt celle qui réuſſit le mieux. Les terres qui y ſont employées rapportent ſucceſſivement chaque année une récolte de froment & une autre de riz ou de bled de Turquie ſans jamais ſe repoſer, ſans recevoir aucun amendement & ſans autre labour que celui qui eſt pratiqué à Madagaſcar. *Voyez* MADAGASCAR.

Le manioc qui a été tranſporté du Bréſil par M. Labourdonnais, & qui ne fut d'abord cultivé qu'avec répugnance & par force, eſt aujourd'hui la principale reſſource des colons pour la nourriture des eſclaves. La culture de cette racine eſt la même à l'Iſle de France qu'en Amérique. Je ne répéterai pas ici ce que pluſieurs voyageurs en ont dit.

On avoit autrefois tranſporté de Madagaſcar dans cette Iſle, des troupeaux nombreux de bœufs & de moutons ; mais depuis que l'on a calculé qu'il y avoit plus de profit particulier à tranſporter des eſclaves que des bœufs, on a négligé l'augmentation des troupeaux que les beſoins continuels de la colonie & des vaiſſeaux diminuent ſans ceſſe. D'ailleurs on n'a en-

d'Antenor. Qu'Antenor ait amené des hommes de ce pays, à la bonne-heure ; mais je ſuis perſuadé que les Venetes venoient des Gaules ; mais pourſuivons. De Grece & d'Arcadie vinrent les Pelaſges, les Œnotriens, les Japyges, ou Peucétiens, ou Apuliens. Les Rhetes étoient un détachement des Etruſques, qui, chaſſés de leur territoire, ſe retirerent dans les Alpes. Les Œnotriens, qui ſe nommerent enſuite *Aborigenes*, eurent pour deſcendans les Latins, dont les Rutules faiſoient partie. Les Volſques ſortoient peut-être auſſi des Œnotriens ; ou pour mieux dire on ne ſait d'où ils étoient venus. Mais il vaut mieux renvoyer ces détails à leurs articles particuliers.

M. de la Martiniere rapporte treize diviſions différentes de l'Italie ; nous nous bornerons à celle qui nous repréſente cette preſqu'iſle telle qu'elle étoit avant la révolution d'Eſpagne. Elle eſt précieuſe, en ce qu'elle peut ſervir pour entendre tous les hiſtoriens du dernier ſiecle, qui ne l'ont pas connue autrement. Mais comme les dernieres guerres, & les traités qui les ont terminées, y ont apporté des changemens aſſez conſidérables, je marquerai par des aſtériſques les provinces ou Etats dont la diſpoſition n'eſt plus la même, & j'y joindrai les remarques néceſſaires pour expliquer ces changemens. Avec ces remarques, cette table ſera plus utile que ſi je l'avois rajeunie, comme il étoit très-facile de le faire ; car elle montrera l'Italie telle qu'elle étoit, & telle qu'elle eſt préſentement.

J'eſpere que l'on me pardonnera d'avoir rétabli l'orthographe de quelques noms qui étoient écrits d'une maniere éloignée de l'uſage préſent. Peut-être auſſi trouvera-t-on que j'ai uſé trop ſobrement de cette permiſſion.

Diviſions géographiques des principaux Etats qui compoſent l'Italie.

L'Italie comprend :

- Les Etats de. . . . . *l'Egliſe.*
- Les Etats du roi catholique. . . . . *Le royaume de Naples.* * ; *Le royaume de Sicile.* * ; *Le royaume de Sardaigne.* * ; *Le duché de Milan.* *
- Les Etats de la république de. . . . *Veniſe.*
- Les Etats du duc de Savoie. . . . . *Savoie.* ; *Piémont.*
- Les Etats du grand duc de. . . . . *Toſcane.* *
- Les Etats de la république de. . . . *Génes.* ; *L'iſle de Corſe.* *
- Les Etats du duc de Mantoue. . . *Mantoue.* * ; *Montferrat.* *
- Les Etats du duc de Modene. . . . *Modene.* ; *Regge.*

Les

L'Italie comprend :

Les Etats du duc de Parme.	*Parme.* * *Plaiſance.*
Les Etats du duc de Maſſa.	*Maſſa.*
Les Etats du duc de la Mirandole. .	*Mirandole.*
Les Etats de la république de. . . .	*Lucque.*
Les Etats de l'évêque de.	*Trente.*
Les Etats des princes de.	*Monaco.* *Piombino.* *Maſſeran.*

L'air eſt généralement ſain & pur dans l'Italie; & on peut en regarder la plus grande partie, comme un jardin où l'on trouve ce qui eſt néceſſaire pour la vie, & tout ce qui peut la rendre délicieuſe. Vous ne voyez preſque qu'une alternative de plaines ou de collines, toujours cultivées, ou couvertes de bois, de forêts, de vallées & de prairies émaillées de mille fleurs. Les beſtiaux, les bêtes fauves, le gibier; rien n'y manque; bleds, vins, huiles, lins, chanvres, laines, herbages, légumes, fruits; tout y eſt exquis. Quoique toutes les contrées de l'Italie produiſent aſſez de froment, la Pouille, la côte de Toſcane, la Romagne, la Lombardie, & la Marche Tréviſane en recueillent bien au-delà de leurs beſoins, & en peuvent fournir à leurs voiſins. On y fait des vins de pluſieurs ſortes. Il y en a qui ont de la force comme les Chiarelli, les vins Grecs, le Lacryma & autres vins du royaume de Naples, les muſcats de Monte-Fiaſcone & autres lieux. On peut appeller bons vins ceux de la riviere de Gênes, de Montferrat, du Frioul, du Vicentin, & du Bologneſe; les environs du lac de Garde, le milieu du royaume de Naples, qui s'étend depuis Gaëte juſqu'à Reggio dans la Calabre, ſont des lieux d'une beauté extrême : il y regne un éternel printemps; on y voit une ſi grande quantité de citrons, de limons, & d'oranges, que l'Italie en abonde toute l'année : la riviere de Gênes, la Toſcane, la Pouille, la terre d'Otrante, ſont chargées d'oliviers. Le miel, la cire, le ſucre, le ſafran, & les aromates de pluſieurs ſortes ſe trouvent au royaume de Naples, où l'on recueille auſſi de la manne. La Calabre fournit de la ſoie, auſſi-bien que la Toſcane, la Lombardie, la Marche Tréviſane, le Bologneſe & autres lieux voiſins. L'Italie ne manque point de bois à brûler, ni de bois à bâtir des maiſons, des navires, des galeres, *&c.* Il s'y trouve des carrieres d'où l'on tire des pierres, des marbres; il y en a d'albâtre dans le territoire de Volterra & dans le Breſſan; de marbres blancs, dans la Lunigiane; de pierres de taille, à Tivoli. Toutes les montagnes d'Italie ont des pierres fines & même précieuſes, comme des agathes, calcédoines, des ſardoines, des cornalines, des cryſtaux. Ses mers ont du corail. Les Alpes, l'Apennin & autres montagnes ont des mines. La Calabre en a d'or & d'argent, de même que la Toſcane. Celles de fer ſe trouvent dans le Breſſan, le Belluneſe, le Cadorin & autres lieux

de l'Etat de Veniſe; dans le Montferrat, l'Etat de Gênes, dans l'iſle d'Elbe & ailleurs. On tire du vif-argent dans le Frioul. Le pays de Volterra abonde en vitriol, alun & autres minéraux. On en trouve auſſi dans l'Etat de l'égliſe, & au royaume de Naples.

L'Italie eſt arroſée d'un grand nombre de rivieres. Les principales ſont le Pô qui en reçoit un très-grand nombre, l'Adige, l'Adda, le Téſin, l'Arne, le Tibre, la Trebia, le Taro, le Reno, le Gariglian, le Volturne, le Silaro, l'Oſtante, *&c.* Le nombre des ruiſſeaux, qui la baignent, eſt immenſe. Les eaux minérales & les bains y ſont très-communs, ſur-tout au royaume de Naples.

Entre ſes lacs on en compte quinze ou ſeize principaux; ſavoir, les lacs de Come, d'Iſéo, Lugano, de Garda, de Perugia, Vulſin, Bracciano, Fucin, de Fundi, de Caſtel-Gandolfe, de Celano, d'Andore, de Varun, de Leſina, de Bolſena.

Il n'y a guere de pays au monde où il y ait tant de villes magnifiques & bien bâties. Les principales ont une épithete qui marque leur qualité la plus remarquable. On dit, par une eſpece de proverbe : Rome-la-Sainte, Naples-la-Noble, Florence-la-Belle, Veniſe-la-Riche, Gênes-la-Superbe, Milan-la-Grande, Ravenne-l'Ancienne, Padoue-la-Docte, Bologne-la-Graſſe, Livourne-la-Marchande, Vérone-la-Charmante, Luques-la-Jolie, & Caſal-la-Forte.

L'Italie fut éclairée de bonne heure des lumieres de l'évangile que l'apôtre S. Paul y porta. La religion catholique eſt la ſeule religion chrétienne qu'il ſoit permis d'exercer en Italie.

La langue Italienne eſt une de celles qui ſe ſont formées de la latine. Cette derniere langue qui avoit été d'abord particuliere aux habitans du Latium, s'étendit avec leurs conquêtes, & devint la langue de tout l'univers. Mais elle éprouva les mêmes viciſſitudes que l'empire. Après s'être répandue chez toutes les nations ſoumiſes à la puiſſance romaine, elle fut corrompue par le mélange des langues que parloient les peuples barbares qui inonderent l'Italie en divers temps. De ce mélange il ſe forma une nouvelle langue, qui ayant été cultivée par des hommes pleins d'eſprit, eſt devenue une des plus belles de l'Europe. Elle a beaucoup de douceur, de délicateſſe & d'énergie, & eſt très-propre pour le chant. L'Italien le plus pur eſt le Toſcan; mais cela ne doit s'entendre que du ſtyle, du choix, & de l'arrangement des expreſſions; car la prononciation Toſcane n'eſt pas ſi belle que la prononciation que l'on a à Rome; auſſi dit-on proverbialement que la langue toſcane eſt charmante dans une bouche romaine.

Le climat de l'Italie contribue extrêmement au caractere d'eſprit de ſes habitans : ils ſont, à parler en général, polis, prudens, ſpirituels, ſobres; leur eſprit eſt naturellement tourné à la politique, & les cours d'Italie ſont une excellente école pour les négociateurs. Ils ont communément aſſez de diſpoſition à ce que nous appellons *bel-eſprit*; & quoiqu'on ait reproché à

eſt une choſe fort ordinaire : tout le monde a de l'amour-propre, mais rien de ſi aiſé & qui ſe pardonne moins en Italie, que de choquer l'amour-propre. C'eſt-là ce qui produit dans les Italiens, lorſqu'ils ſe croyent offenſés, cet amour & ce plaiſir de la vengeance qu'on les accuſe de porter plus loin qu'aucune autre nation, & de ſatisfaire aux dépens de leur honneur & de leur religion : l'immunité des égliſes qui aſſure au crime l'impunité, & le peu de ſévérité des loix & des magiſtrats, ſont deux abus qui regnent dans toute l'Italie, & qui y rendent les aſſaſſinats plus fréquens que dans les autres pays, mais non pas à beaucoup près autant que la plupart du monde ſe l'imagine.

L'Italien ſe porte aux extrémités du vice & de la vertu, non par inſtinct, par caprice, ou par un bruſque mouvement de la nature, mais avec conſidération & réflexion : eſt attentif, conſidéré, prévoyant dans ſes conſeils, dans le maintien des affaires, juſques dans ſes débauches : il eſt défiant & habile pour lire dans les penſées, les découvrir, les imaginer ſur les plus foibles indices; il eſt capable d'une baſſeſſe lorſqu'il croit qu'elle peut ſervir à ſon élévation : il raiſonne volontiers & ſeulement des affaires politiques, il met pourtant un peu de myſtere, & imite en cela Corneille Tacite : les Italiens le regardent comme le plus parfait des politiques; ils en ont fait de grands commentaires, ils ont prétendu réduire l'art de la politique en regles, & tirer ces regles des ouvrages de Tacite.

Les Italiens ont fait long-temps tout le commerce de l'Europe. La république de Veniſe, celle de Gênes, autrefois celle de Piſe, & les Médicis doivent leur élévation au commerce. Aujourd'hui le principal commerce de l'Italie conſiſte dans les ſoies : leurs fabriques ſont ſupérieures à celles de France.

L'Italien moderne eſt plus propre aux affaires politiques qu'aux armes : il eſt en cela bien différent des anciens Italiens. Il eſt, dit un auteur, plus caſanier que ſoldat, plus amoureux du repos que de l'honneur, de ſa maiſon que du camp.

Depuis le ſiecle d'Auguſte l'Italie a été toujours le berceau des ſciences & des beaux arts, & l'école des autres nations de l'Europe. Le génie italien a été toujours vif, pénétrant & profond, qualités néceſſaires aux grandes choſes en tout genre. Ce ſont ces mêmes qualités du génie Italien, qui l'ont rendu & le rendront toujours en tout le maître des autres nations, malgré le peu de liberté politique dont il a joüi depuis l'invaſion des barbares, le peu de liberté philoſophique depuis l'époque de la puiſſance des papes, & le peu de liberté religieuſe depuis les entraves de la ſuperſtition & de l'ignorance, & les fers de l'inquiſition. Que ſi l'Italie arrêtée par tant d'obſtacles dans les progrès du génie, a cependant toujours été la maîtreſſe des autres nations, même de celles qui par un ſot orgueil national, & par une exceſſive doſe de charlatanerie, la mépriſent, que ne devons-nous pas attendre de cette nation remplie de génie, à préſent qu'elle

empire ſur les autres nations, qu'ils ont ſu ſi bien conſerver pendant plus de dix ſiecles.

Intérêts politiques de l'Italie en général.

PLUSIEURS écrivains croient qu'un Etat établi en Italie, ſur les mêmes fondemens que la république Romaine, ſeroit aujourd'hui très-conſidérable dans l'Europe. Il ſemble à quelques autres, que la différence des temps & des mœurs tiendroit une pareille république dans une baſſe médiocrité, & je ſuis de ce dernier ſentiment.

Si l'on ſuppoſe que les Romains fuſſent aujourd'hui auſſi attachés à leur pauvreté, qu'ils l'étoient dans les beaux jours de leur république, & qu'ils ne cultivaſſent d'autre art que celui de la guerre, dès-lors ils ſeroient inférieurs à leurs voiſins. Ils ſe feroient des ennemis par leur inquiétude & par leur ambition, & ils ſeroient hors d'état de faire la guerre. L'argent, auſſi néceſſaire que le courage du ſoldat & l'habileté du général, eſt devenu le nerf de la guerre. Ainſi ces nouveaux Romains à qui l'on redonneroit, ſi l'on veut, toute l'Italie, ſeroient eſclaves de leurs voiſins qui les domineroient par leurs richeſſes.

Comme il ſeroit impoſſible que le peuple d'une contrée auſſi propre au commerce que l'Italie, renonçât à des avantages qui aſſureroient la grandeur de l'Etat, pour s'attacher opiniâtrément à une pauvreté qui le feroit mépriſer, ſuppoſons que les nouveaux Romains cultiveroient les arts & feroient fleurir le commerce. Chaque nation a néceſſairement ſon génie particulier; & dans ce ſecond cas, il n'y a aucun lieu de penſer que les Romains conſervaſſent, au milieu de leurs nouvelles occupations, le génie & les mœurs qui étoient le fruit de leur police militaire & qui établirent leur grandeur.

Un peuple qui ne cultiveroit les arts que pour répandre dans le tréſor de la république le fruit de tous ſes travaux, menaceroit, il eſt vrai, le monde entier d'un prompt eſclavage. Cette vertu ſublime ſeroit néceſſairement accompagnée de toutes les plus hautes qualités de l'ame; mais il ne faut point vouloir aſſocier des choſes incompatibles. L'homme n'eſt point né pour ce ſtoïciſme, & il faut bien ſe ſouvenir qu'il n'aime ſa patrie que parce qu'il s'aime lui-même.

Dès que les Romains auroient à peu près le même génie que les autres peuples de l'Europe, ils ceſſeroient d'avoir les mêmes avantages qu'ils eurent autrefois ſur leurs ennemis. Leur gouvernement ne pourroit pas même ſubſiſter. Comme on ne peut point ſuppoſer que la fortune de la nobleſſe & celle du peuple fuſſent égales dans la nouvelle Rome, il n'y auroit plus dans ſon gouvernement un reſſort capable de conſerver au peuple ſa ſupériorité. Il ne pourroit même y avoir aucun équilibre entre les deux ordres de l'Etat. Les citoyens riches ſe ſerviroient de leurs ri-

funeſte aujourd'hui, qu'elle le fut autrefois lorſque les peuples d'Italie obtinrent le droit de bourgeoiſie romaine; on verroit bientôt renaître les mêmes diviſions. Premiérement, on ne peut ſuppoſer que le gouvernement mixte pût ſubſiſter avec cette police; & en ſecond lieu, quelles loix aſſez ſages pourroient établir un bon ordre dans cette démocratie?

Pour mieux approfondir cette queſtion, propre au moins à faire ſentir la différence qu'il y a entre notre âge & celui des Romains, ſuppoſons que, par l'effet de quelques cauſes ſupérieures, les contrariétés remarquées dans le gouvernement des nouveaux Romains ne le ruinaſſent pas. Suppoſons, par impoſſible, que les loix, malgré leur diſproportion avec les mœurs préſentes, en fuſſent reſpectées, ſans faire même attention que la nouvelle république ſeroit plutôt une image de Carthage que de l'ancienne Rome. Suppoſons encore que, par un privilege particulier, les artiſans & tous ces hommes vils qui compoſent la populace, fuſſent capables d'embraſſer à la fois tous les intérêts de l'Europe; qu'ils perdiſſent, en entrant dans la place publique, cette baſſeſſe de ſentimens qu'ils auroient puiſée dans leur condition, & qu'ils égalaſſent en force, en prudence, & en magnanimité les anciens Romains, à quels étranges inconvéniens ne les expoſeroit pas la forme même de leur gouvernement?

Le ſecret eſt l'ame des affaires; les Romains ſeroient cependant obligés de traiter de leurs intérêts en public, & ils ne pourroient cacher leurs réſolutions, comme le faiſoient leurs ancêtres, dans un temps où les nations n'avoient entr'elles aucune communication. Un décret annoncé dans la place publique de Rome étoit autrefois un décret impénétrable pour Carthage & pour la Macédoine.

Une ſociété aujourd'hui établie ſur les mêmes principes de gouvernement que l'ancienne république des Romains, ne pourroit ſubſiſter que dans un état tel que Luques ou Geneve, qui ſe ſoutenant par ſa foibleſſe même & ſous la protection de ſes voiſins, borne tous ſes ſoins à ſon commerce. La nouvelle république, pour éviter ſa ruine & conſerver quelque crédit dans l'Europe, ſe verroit contrainte d'avoir des troupes à ſa ſolde, de bâtir des fortereſſes, & de réduire toute l'Italie à une véritable obéiſſance. Quelques précautions que prît le peuple pour conſerver ſon autorité, il ſe verroit bientôt forcé d'obéir, ſes tribuns n'auroient qu'un vain nom, & le gouvernement dégénéreroit peu à peu en une pure ariſtocratie. Dans ce cas, ſi la nouvelle Rome conſervoit dans ſon ſénat le même ordre & la même police, combien ne ſeroit-elle pas inférieure à la ſeule république de Véniſe?

Les princes d'Italie ont deux ſortes d'intérêts, l'intérêt général de leur nation par rapport aux étrangers, & l'intérêt particulier de leurs Etats, les uns à l'égard des autres. C'eſt de cet intérêt général que je me propoſe de parler ici.

Après avoir diſſipé les nations barbares qui avoient ſi long-temps ravagé

tous ſe réunir. Rien n'eſt plus difficile que d'apprendre aux hommes à négliger des fortunes ruineuſes, & à perdre à propos dans certaines conjonctures pour acquérir plus ſurement dans d'autres. Une vérité démontrée & une illuſion vraiſemblable operent les mêmes effets dans l'ordre des grands événemens.

Tous les princes d'Italie ont également intérêt d'empêcher l'accroiſſement de la puiſſance du pape, de celle du roi des deux Siciles, & de celle du roi de Sardaigne.

Dans le temps que les rois d'Eſpagne, de la maiſon d'Autriche, avoient un établiſſement en Italie, il y étoit paſſé en axiome, que tout agrandiſſement de la puiſſance des Eſpagnols étoit un affoibliſſement des forces de l'Italie (*a*). Ce que les Italiens penſoient alors de la puiſſance du roi d'Eſpagne, ils ont dû le penſer, depuis la paix d'Utrecht, de la puiſſance de l'empereur d'Allemagne. L'empereur Charles VI avoit réuni à ſes états d'Allemagne ceux que le roi Charles II poſſédoit en Italie, à l'exception du ſeul royaume de Sardaigne, & la puiſſance de cet empereur en Italie n'auroit pu augmenter, ſans qu'il fût en état de ſoumettre toute l'Italie. Elle n'étoit déjà que trop grande, & ſans la conſidération de la France, ce prince eût été le maître abſolu du ſort des Italiens. Tout a changé de face depuis la mort de Charles VI, une partie du Milanès a été démembrée en faveur du roi de Sardaigne, dont la puiſſance eſt devenue plus conſidérable, & les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla ont fait en Italie un établiſſement à l'infant Don Philippe.

Les forces temporelles du pape n'ont rien de redoutable, au moins pour l'Italie conſidérée en général, & ſes armes ſpirituelles ſont beaucoup moins puiſſantes qu'elles n'étoient. On doit néanmoins toujours prendre des meſures, afin que celles-ci ne reprennent point la force qu'elles ont perdue. Les Italiens doivent perpétuellement craindre que l'influence qu'a encore le pape dans quelques cours, & ſur-tout en Italie, n'augmente. On ſera perſuadé de ce que je dis, pour peu qu'on faſſe attention aux excès auxquels la religion mal entendue a porté les peuples, & à l'uſage que quelques papes ont fait de leur autorité.

Ils doivent penſer la même choſe du roi des deux Siciles & de celui de Sardaigne. Les ſujets de crainte que les petits princes d'Italie avoient de la puiſſance de la maiſon d'Autriche, n'ont fait que changer d'objet, c'eſt la puiſſance du roi des deux Siciles, c'eſt celle de l'infant Don Philippe, c'eſt celle du roi de Sardaigne qu'ils doivent aujourd'hui appréhender. Les petits princes ſont environnés de dangers, & ce qu'ils gagnent d'une part pour leur ſureté, ils le perdent de l'autre. Leur deſtinée c'eſt d'avoir éternellement à craindre pour leur liberté.

(*a*) *Ogni aggradimento de Spagnuoli in Italia, e un mineramento di forza all'Italia.*

comme un prix qui ſerve d'aiguillon à la vertu & qui anime au travail ; que ſi la vénalité des magiſtratures étoit ſupprimée, ces offices ne ſeroient donnés qu'à des gens qui ſe ſeroient rendus dignes de les exercer ; que le choix du roi toujours réglé par la conſidération de la vertu & des talens, tomberoit ſur de bons ſujets ; que la juſtice ne verroit dans ces places importantes que des magiſtrats éclairés & integres ; que l'ignorance & la corruption ſeroient bannies des tribunaux.

Si cela devoit être, qui pourroit douter qu'on ne dût ſouhaiter la ſuppreſſion de l'hérédité des offices ? Mais qu'il y a loin de ces idées à la vérité ? Ce n'eſt-là qu'un de ces portraits de fantaiſie où la vérité du ſujet a moins de part que l'imagination du peintre.

I. S'il étoit queſtion de fonder l'Etat, il en faudroit peut-être bannir la vénalité des magiſtratures. La raiſon veut qu'en faiſant un établiſſement, on tende à la perfection ; mais quand un Etat eſt fondé, que les imperfections ont paſſé en habitude, & que le déſordre même a quelque choſe d'utile à l'Etat, la prudence défend d'y faire des changemens. Elle veut qu'on ſe contente d'une regle modérée, conforme aux mœurs préſentes & aux uſages reçus, & qu'on n'en cherche pas une plus auſtere qui, changeant ces uſages, pourroit troubler l'Etat, au lieu de le réformer.

II. La nomination aux offices de Judicature ne ſauroit dépendre de la volonté ſeule du roi, qu'elle ne dépendît du crédit & des artifices des courtiſans, parce que les princes & les miniſtres ne peuvent connoître le mérite des ſujets que par le rapport qu'on leur en fait. La faveur diſtribueroit les graces du prince, autant & plus que le mérite. Les hiſtoriens de tous les regnes blâment la mémoire de la plupart de nos rois, ou d'avarice ou de foibleſſe dans la nomination aux offices. Ils n'ont pas même épargné ſaint Louis ; ils diſent que le trafic des offices étoit ſi public ſous ſon regne, qu'on affermoit les revenus qui en provenoient. L'élection aux bénéfices ſeroit une voie plus ancienne & plus canonique que celle de la nomination du roi, qui en eſt aujourd'hui le collateur ; & néanmoins les grands abus qui ſe commettroient dans les élections, abus qu'il ſeroit impoſſible d'éviter, rendent la voie de la nomination plus avantageuſe. De même, bien que la ſuppreſſion de l'hérédité des offices fût plus conforme à la raiſon, les abus inévitables qui ſe commettroient dans la diſtribution des emplois de Judicature, rendent la voie dont on y pourvoit aujourd'hui, plus ſupportable que celle qui les diſtribuoit anciennement.

III. Les charges ſeroient remplies par des perſonnes ſouvent plus chargées de latin que de biens, & l'ardeur de parvenir à des dignités dont la ſplendeur éblouiroit, feroit abandonner les vues du commerce à des gens qui s'y appliquent utilement pour l'Etat, & qui n'aſpirent pas à des offices qu'on ne peut acquérir qu'à prix d'argent.

IV. Ces offices ſont aſſez dignement remplis, quoiqu'achetés. Un officier qui a mis une grande partie de ſon bien à l'acquiſition de ſon office, eſt

retenu dans les bornes de ſon devoir par la crainte de perdre ſon bien. Le prix de ſon office eſt le gage de ſa fidélité, & même de celle des citoyens qui tiennent à lui, par des liaiſons de famille & d'intérêt. Des officiers dont la conſidération & la fortune ſont principalement fondées ſur les charges qu'ils poſſedent, contribuent puiſſamment à maintenir l'autorité du roi dont la leur eſt inſéparable. Les juges de ce royaume ſont ainſi l'appui le plus ſolide du trône de nos rois, & par conſéquent du bonheur des peuples qui ne peut ſe trouver que dans l'éloignement des guerres civiles. François I établit (*a*) la vénalité en France, à l'occaſion de la guerre d'Italie qu'il entreprenoit. La perſuaſion où il étoit que ſes courtiſans vendoient ſes graces à ſon inſu, le beſoin où il ſe trouvoit, & l'envie de s'attacher les officiers qui avoient acquis leurs offices à prix d'argent, furent ſans doute les motifs qui l'y déterminerent. Henri IV, aſſiſté d'un très-bon conſeil, dans une paix profonde, & dans une ſituation exempte de néceſſité, ajouta à l'établiſſement de François I celui de la paulette. L'un des puiſſans moyens que le duc de Guiſe avoit employé pour élever cette puiſſance formidable que forma la ligue ſous Henri III, fut le grand nombre d'officiers que ſon crédit avoit introduits dans les principales charges du royaume, & ce fut là la vraie raiſon qui obligea Henri IV de rendre les offices héréditaires, par l'établiſſement de la paulette. Ce bon & excellent prince put bien avoir eu égard au revenu qu'elle produiroit, mais il y fut déterminé, principalement par l'intérêt, d'écarter les inconvéniens dans leſquels le crédit du duc de Guiſe avoit fait tomber Henri III.

V. L'ancien uſage avoit ſes inconvéniens, le nouveau a les ſiens, cela n'eſt pas douteux; mais les déſordres que les néceſſités publiques ont introduits & que la raiſon d'Etat fortifie, ne doivent ni ne peuvent être réformés tout-à-coup. Il eſt toujours dangereux dans le gouvernement de paſſer d'une extrémité à l'autre. Difficilement pourroit-on changer aujourd'hui la maniere de parvenir aux emplois de Judicature, ſans altérer l'affection de ceux qui les poſſedent; & il ſeroit à craindre que les officiers n'excitaſſent le peuple à la révolte, au-lieu qu'ils ont toujours ſervi à le maintenir dans la ſoumiſſion.

Il convient donc que le roi laiſſe les choſes en l'état qu'elles ſont, & qu'il ſe borne à veiller à l'adminiſtration de la juſtice, en ne mettant dans les charges de Judicature, & ſur-tout dans les premieres places, que les meilleurs ſujets qu'il eſt poſſible de trouver. L'héritier & même le fils d'un officier décédé, pour exercer ſon office, a beſoin de l'agrément & des proviſions du prince, & il doit ſubir une information de vie & de mœurs, & un examen. Il eſt vrai que tout cela ne ſe fait que pour la forme, & c'eſt-là un abus réel, mais cet abus eſt aiſé à réformer. Le prince peut apporter le même ſoin pour accorder ſes proviſions qu'il apporteroit en fai-

(*a*) En 1515.

nes choſes vicieuſes en elles-mêmes, ſoit parce que le mal a des racines ſi profondes qu'on ne ſauroit entreprendre d'y remédier ſans troubler l'Etat, ſoit parce que les tribunaux de juſtice retentiroient perpétuellement des clameurs des plaideurs pour des affaires de peu de conſéquence.

Enfin, les légiſlateurs laiſſent impunis les vices produits par un effet de la corruption générale des hommes, tels que l'avarice, l'ambition, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocriſie, l'envie, la médiſance, l'orgueil, la colere, l'animoſité. Ces paſſions ſont ſi communes, qu'il faudroit dépeupler un Etat pour punir ceux qui en ſont poſſédés.

JUGE, ſ. m. *Devoirs du Juge.*

LES Juges ſont des interpretes & non pas les arbitres des loix, & pour ſuivre le ſtyle de la juriſprudence, ils doivent dire droit, mais non pas faire droit.

Un Juge doit avoir plus d'érudition que d'eſprit, & moins d'affabilité que de gravité; s'il eſt indécis, on ne l'accuſera ni de manquer de lumieres, ni d'en abuſer; mais s'il prononce trop à la hâte, on pourra bien ſuſpecter ſon intégrité. C'eſt un crime, ſans doute, de rétrécir les limites de ſon voiſin; quelle iniquité ſera-ce donc de tranſporter la poſſeſſion & la propriété de domaines en des mains étrangeres? Une ſentence injuſte eſt un attentat contre la loi, plus fort que tous les forfaits qui la violent; c'eſt empoiſonner & corrompre les ſources même de la juſtice, c'eſt le crime des faux-monnoyeurs qui attaque le prince & le peuple.

Le Juge a rapport avec les plaideurs, avec les avocats & les ſubalternes de la juſtice, avec le prince ou le gouvernement, autant d'eſpeces de devoirs.

Quant aux parties, il peut les bleſſer ou par des arrêts iniques, ou par de longs délais. Qu'il réprime la violence, & découvre la fraude, elle fuit dès qu'on la voit. S'il prévoit que l'iniquité va prévaloir, ſoutenue par la force ou l'adreſſe d'une partie, appuyée du crédit des ſollicitations, ou déguiſée par les détours de la chicane, c'eſt à lui de faire tête à tous ces ennemis & de contrebalancer en faveur du bon droit; en ſorte que ſa fermeté maintienne ou emporte l'équilibre. Un Juge prévenu d'inclination en faveur d'une partie, devroit la porter à un accommodement, plutôt que la juger.

Toutes les conteſtations honteuſes, ſont la crapule du Palais, le ſanctuaire de Thémis, devroit être auſſi pur que celui de la religion : ſeroit-il l'écho des halles & des mauvais lieux? La torture qu'on donne aux loix les rend ameres : ainſi que le vin trop foulé ſous le preſſoir devient âpre & dur. Les loix pénales, dont la premiere intention eſt de prévenir

attentifs à la conduite de ceux qui ſont chargés de rendre la juſtice à leur acquit. On en a une preuve récente dans l'ordonnance du roi de Naples du mois de Septembre 1774. (*Voyez l'article* ARRÊT.) Tel eſt l'objet d'une loi propoſée (*arrêt 64*), dans le ſeizieme ſiecle, par Raoul Spifame dont nous avons exalté pluſieurs fois les excellentes vues ſur divers points de légiſlation. Elle porte que » de tout le mal jugé, le Juge royal mal » jugeant fera la cauſe ſienne; « de ſorte qu'en toute circonſtance quelconque il ſera tenu du mal jugé. Il renchérit ainſi ſur l'ordonnance qui ne rend le Juge reſponſable du mal jugé, qu'en cas de dol, fraude ou compulſion.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a diſtingué la probité des Juges, de celle des autres ſortes d'officiers, par le nom propre d'intégrité, puiſqu'en effet ils ont beſoin d'un caractere de probité ſi pure, ſi délicate & ſi entiere, qu'elle doit être de beaucoup au-deſſus du caractere de probité que toutes les autres ſortes de charges peuvent demander : car au lieu que pour toutes les autres charges, ſoit de guerre ou de finances, il ſuffit que l'officier ſoit homme de bien, c'eſt-à-dire, de bonnes mœurs par rapport à ſes fonctions, & qu'il les exerce fidélement, ſans faire tort à perſonne; il n'en eſt pas de même des Juges; ils ſont non-ſeulement obligés à ne point faire de concuſſions ni de violences, & à ſe contenter de leurs gages & des émolumens qui peuvent leur être accordés; mais ils doivent de plus avoir au moins les qualités que devoient avoir ceux que Moïſe choiſit pour juger les moindres différends du peuple; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent avoir la force & le courage néceſſaires pour leurs fonctions, la crainte de Dieu, la connoiſſance & l'amour de la vérité, & un éloignement de l'avarice qui aille juſqu'à la haïr : & on peut dire que ces qualités comprennent tout ce qui peut être néceſſaire pour faire un bon Juge, & qu'on ne ſauroit l'être ſi l'on manque de quelqu'une.

On peut remarquer ſur ces qualités, qu'elles conſiſtent principalement dans les diſpoſitions du cœur, & que l'eſprit y a la moindre part; & quoiqu'elles comprennent également ce qui regarde la capacité des Juges, & ce qui regarde leur intégrité, elles font conſiſter le plus eſſentiel de leurs devoirs dans les diſpoſitions du cœur, qui font l'intégrité, & réduiſent ce qui regarde la capacité à poſſéder la vérité, *in quibus ſit veritas*, c'eſt-à-dire, en avoir une plénitude qu'ils puiſſent mettre en uſage. Sur quoi il faut remarquer que, lorſque Moïſe choiſit des Juges pour le ſoulager dans ſon miniſtere de Juge du peuple, il n'y avoit pas encore d'autres loix que celles de la nature, ni de différends qui demandaſſent d'autres regles pour les décider, & qu'ainſi la capacité de ces Juges devoit conſiſter à connoître cette équité, dont la connoiſſance & l'amour fait ce devoir, qui ſe doit entendre par celui de poſſéder la vérité : mais comme aujourd'hui la multiplication des loix oblige les Juges, non-ſeulement d'avoir un eſprit de vérité que devoient avoir ces Juges choiſis par Moïſe, mais de plus encore la connoiſſance du détail des loix & des regles dont nous avons aujourd'hui

qu'ils peuvent en prendre légitimement : & par ces deux injuſtices, ils ſont coupables de deux concuſſions; l'une, en ce qu'ils prennent au-delà de ce qui eſt juſte pour les procédures qui ſe doivent faire; & l'autre, de l'émolument de celle qu'ils ordonnent ſans néceſſité, & ils ſe rendent de plus reſponſables devant Dieu des conſéquences du retardement de la juſtice qui eſt due aux parties.

Les Juges qui par leurs charges ſont obligés aux fonctions de la juſtice due au public, dans les cas où il n'y a aucune partie, ſoit pour l'exécution des ordres de la police, ou pour la punition des crimes, n'ayant dans ces cas aucun émolument pour leurs fonctions, doivent les exercer par la ſeule vue de leur devoir, & par l'intérêt de rendre la juſtice; mais s'ils ſont avares, le défaut d'attrait d'un émolument les engourdira, & ils abandonneront ou négligeront ce devoir, à proportion du degré de leur avarice, & qu'elle pourra balancer la honte & les autres ſuites qu'ils auroient à craindre de manquer à des fonctions de cette nature.

Les Juges de qui les fonctions ſont reſtreintes aux jugemens des procès, ſoit qu'ils les rapportent, ou que ſeulement ils aſſiſtent pour y opiner, & qui du rapport ou de leur préſence ont les rétributions qui leur ſont permiſes, ſont obligés à ces fonctions, & à régler modérément leurs émolumens, épices, ou autres que les rapporteurs peuvent avoir de l'inſtruction; mais s'ils ſont avares, ils ne manqueront pas de taxer exceſſivement ces épices & ces autres droits.

C'eſt encore une autre injuſtice des Juges avares, qu'ils abandonnent ou négligent les fonctions dont il ne leur revient point d'émolumens, & quoiqu'ils doivent à leurs charges l'application, cependant l'avarice les éloigne des fonctions qui ſont ſans profit : ainſi les Juges avares ſe diſpenſant de rendre la juſtice aux pauvres, négligent d'aſſiſter aux jugemens des procès, dont ils n'attendent aucun profit, comme aux audiences, s'ils n'y ſont attirés par quelqu'autre vue, & quelques-uns même ſont eſclaves de l'avarice juſqu'à traverſer les accommodemens entre les parties.

L'avarice porte les Juges à ſe laiſſer corrompre par des préſens; & cette paſſion eſt ſi forte en quelques-uns, qu'elle les aveugle juſqu'au point de ne pas comprendre, que tout préſent a cet effet dans le cœur d'un Juge, qu'il y éteint ce qu'il pourroit avoir de zele ou de mouvement contre l'injuſtice, qu'il enleve l'ame de celui qui le reçoit, qu'il engage à favoriſer celui qui le donne, qu'il le trompe s'il fait autrement, & que quelque uſage qu'il ſache en faire, il prévarique contre les loix humaines, & commet un crime capital contre les défenſes de la loi divine.

La plus parfaite intégrité des Juges n'empêche pas qu'on ne puiſſe les récuſer, & qu'ils ne doivent s'abſtenir eux-mêmes de connoître des cauſes où ils pourroient avoir quelqu'intérêt, & auſſi de celles où il y auroit quelque juſte ſujet qui pût les rendre ſuſpects; & ils ſont même obligés de déclarer les cauſes qu'on pourroit avoir de les récuſer, ſi elles étoient in-

connues aux parties : car encore qu'un Juge puiſſe être au-deſſus de la foibleſſe de ſe laiſſer corrompre, & aſſez ferme pour rendre la juſtice contre ſes proches, & dans les autres cas où l'on peut récuſer les Juges, ils doivent ſe défier d'eux-mêmes, & ne pas s'attirer le juſte reproche d'une témérité qui ſeroit une véritable malverſation.

JUGE, *Gouverneur du peuple Juif avant l'établiſſement des rois.*

ON donna le nom de Juges à ceux qui gouvernerent les Iſraélites, depuis Moïſe incluſivement juſqu'à Saül excluſivement. Ils ſont appellés en hébreu *ſophetim* au pluriel, & *ſophet* au ſingulier. Tertulien n'a point exprimé la force du mot *ſophetim*, lorſque citant le livre des Juges, il l'appelle *le livre des cenſeurs ;* leur dignité ne répondoit point à celle des cenſeurs Romains, mais coïncidoit plutôt avec les ſuffetes de Carthage, ou les archontes perpétuels d'Athenes.

Les Hébreux n'ont pas été les ſeuls peuples qui aient donné le titre de *ſuffetes* ou de *Juges* à leurs ſouverains ; les Tyriens & les Carthaginois en agirent de même. De plus, les Goths n'accorderent dans le quatrieme ſiecle à leurs chefs que le même nom ; & Athanaric qui commença de les gouverner vers l'an 369, ne voulut point prendre la qualité de roi, mais celle de Juge, parce qu'au rapport de Thémiſtius, il regardoit le nom de roi comme un titre d'autorité & de puiſſance, & celui de Juge, comme une annonce de ſageſſe & de juſtice.

Grotius compare le gouvernement des Hébreux, ſous les Juges, à celui qu'on voyoit dans les Gaules & dans la Germanie avant que les Romains l'euſſent changé.

Leur charge n'étoit point héréditaire, elle étoit à vie ; & leur ſucceſſion ne fut ni toujours ſuivie, ni ſans interruption ; il y eut des anarchies & de longs intervalles de ſervitude, durant leſquels les Hébreux n'avoient ni Juges, ni gouverneurs ſuprêmes. Quelquefois cependant ils nommerent un chef pour les tirer de l'oppreſſion ; c'eſt ainſi qu'ils choiſirent Jephté avec un pouvoir limité, pour les conduire dans la guerre contre les Ammonites ; car nous ne voyons pas que Jephté ni Barac aient exercé leur autorité au-delà du Jourdain.

La puiſſance de leurs Juges en général, ne s'étendoit que ſur les affaires de la guerre, les traités de paix & les procès civils ; toutes les autres grandes affaires étoient du diſtrict du ſanhédrin : les Juges n'étoient donc, à proprement parler, que les chefs de la république.

Ils n'avoient pas le pouvoir de faire de nouvelles loix, d'impoſer de nouveaux tributs. Ils étoient protecteurs des loix établies, défenſeurs de la religion, & vengeurs de l'idolâtrie ; d'ailleurs ſans éclat, ſans pompe, ſans

gardes, ſans ſuite, ſans équipages, à moins que leurs richeſſes perſonnelles ne les miſſent en état de ſe donner un train conforme à leur rang.

Le revenu de leur charge ne conſiſtoit qu'en préſens qu'on leur faiſoit; car ils n'avoient aucun émolument réglé, & ne levoient rien ſur le peuple.

A préſent nous récapitulerons ſans peine les points dans leſquels les Juges des Iſraélites différoient des rois. 1°. Ils n'étoient point héréditaires; 2°. ils n'avoient droit de vie & de mort que ſelon les loix, & dépendamment des loix; 3°. ils n'entreprenoient point la guerre à leur gré, mais ſeulement quand le peuple les appelloit à leur tête; 4°. ils ne levoient point d'impôts; 5°. ils ne ſe ſuccédoient point immédiatement. Quand un Juge étoit mort, il étoit libre à la nation de lui donner un ſucceſſeur ſur le champ, ou d'attendre; c'eſt pourquoi on a vu ſouvent pluſieurs années d'inter-Juges, ſi je puis parler ainſi; 6°. ils ne portoient point les marques de ſouveraineté, ni ſceptre, ni diadême; 7°. enfin ils n'avoient point d'autorité pour créer de nouvelles loix, mais ſeulement pour faire obſerver celles de Moïſe & de leurs prédéceſſeurs. Ce n'eſt donc qu'improprement que les Juges ſont appellés *rois* dans deux endroits de la Bible, ſavoir, *Juges, ch. IX. & ch. XVIII.*

Quant à la durée du gouvernement des Juges, depuis la mort de Joſué juſqu'au regne de Saül, c'eſt un ſujet de chronologie ſur lequel les ſavans ne ſont point d'accord, & qu'il importe peu de diſcuter ici.

JUGE MUNICIPAL.

C'EST celui qui exerce la juſtice ou quelque partie d'icelle dont l'adminiſtration eſt confiée aux corps de la ville. On a appellé ces *Juges municipaux* du latin *municipium*, qui étoit le nom que les Romains donnoient aux villes qui avoient le privilege de n'avoir d'autres Juges & magiſtrats que de leurs corps; & comme par ſucceſſion de temps le peuple, & enſuite les empereurs accorderent la même prérogative à preſque toutes les villes, ce nom de *municipium* fut auſſi donné à toutes les villes, & tous leurs officiers furent appellés *municipaux*.

Chaque ville à l'imitation de la république Romaine, formoit une eſpece de petite république particuliere, qui avoit ſon fiſc & ſon conſeil ou ſénat qu'on appelloit *curiam* ou *ſenatum minorem*, lequel étoit compoſé des plus notables citoyens. On les appelloit quelquefois *patres civitatum*, & plus ordinairement *curiales* ou *curiones*, *ſeu decuriones*, parce qu'ils étoient chefs chacun d'une dixaine d'habitans. Le conſeil des villes étoit probablement compoſé des chefs de chaque dixaine. Cette qualité de décurion devint dans la ſuite très-onéreuſe, ſur-tout à cauſe qu'on les rendit reſponſables des deniers publics. Il ne leur étoit pas permis de quitter pour

prendre un autre état, & l'on contraignoit leurs enfans à remplir la même fonction; on la regarda même enfin comme une peine à laquelle on condamnoit les délinquans. L'empereur Léon ſupprima les décurions & les conſeils de ville.

Les décurions n'étoient pas tous Juges ni magiſtrats; mais on choiſiſſoit entr'eux ceux qui devoient remplir cette fonction.

Dans les villes libres appellées *municipia*, & dans celles que l'on appelloit *coloniæ*, c'eſt-à-dire, où le peuple Romain avoit envoyé des colonies, leſquelles furent dans la ſuite confondues avec celles appellées *municipia*; ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration de la juſtice étoient appellés *duum-viri*, parce qu'ils étoient au nombre de deux. Ceux qui étoient chargés des affaires communes étoient nommés *ædiles*. Les duumvirs avoient d'abord toute la juriſdiction ordinaire indéfiniment; mais dans la ſuite ils furent reſtreints à ne juger que juſqu'à une certaine ſomme, & il ne leur étoit pas permis de prononcer des peines contre ceux qui n'auroient pas déféré à leurs jugemens.

Les villes d'Italie qui avoient été rebelles au peuple Romain n'avoient point de juſtice propre; on y envoyoit des magiſtrats de Rome appellés *præfecti*; elles avoient ſeulement des officiers de leur corps appellés *ædiles*. Ces officiers exerçoient la menue police, & pouvoient infliger aux contrevenans de légeres corrections & punitions, mais c'étoit ſans figure de procès.

Enfin dans toutes les villes des provinces non libres ni privilégiées, il y avoit un officier appellé *defenſor civitatis*, dont l'office duroit cinq ans. Ces défenſeurs des cités étoient chargés de veiller aux intérêts du peuple, & de diverſes autres loix. Mais au commencement ils n'avoient point de juriſdiction; cependant en l'abſence des préſidens des provinces, ils s'ingérerent peu à peu de connoître des cauſes légeres, ſur-tout *inter volentes*: ce qui ayant paru utile & même néceſſaire pour maintenir la tranquillité parmi le peuple, les empereurs leur attribuerent une juriſdiction contentieuſe juſqu'à 50 ſols.

Les gouverneurs des provinces, pour diminuer l'autorité de ces défenſeurs des cités, firent ſi bien qu'on ne choiſiſſoit plus, pour remplir cette place, que des gens de baſſe condition, & même en quelques endroits ils mirent en leur place des Juges pédanées. Ce qui fut réformé par Juſtinien, lequel ordonna par ſa *Novelle 15*, que les plus notables des villes ſeroient choiſis tour à tour pour leurs défenſeurs, ſans que les gouverneurs puſſent commettre quelqu'un de leur part à cette place; & pour la rendre encore plus honorable, il augmenta leur juriſdiction juſqu'à 300 ſols, & ordonna qu'au deſſous de cette ſomme on ne pourroit s'adreſſer aux gouverneurs, ſous peine de perdre ſa cauſe, quoiqu'auparavant les défenſeurs des cités ne jugeaſſent que concurremment avec eux: il leur attribua même le pouvoir de faire mettre leurs ſentences à exécution; ce qu'ils n'a-

juſqu'à 50 ſols, qui valoient 50 écus; il leur attribua la connoiſſance juſqu'à 300.

L'appel de leurs jugemens reſſortiſſoit au magiſtrat qui les avoit délégués.

JUGEMENT, ſ. m. *Cette faculté de l'ame, par laquelle elle décide ſur la convenance ou la diſconvenance de deux idées.*

IL ne ſuffit pas d'avoir des idées; ſi notre eſprit n'avoit pas outre cela, une perception diſtincte de divers objets comparés enſemble & de leurs différentes qualités & relations, il ne ſeroit capable que d'une très-petite étendue de connoiſſances, quand même les corps qui nous affectent, ſeroient auſſi actifs autour de nous qu'ils peuvent l'être, & quoique l'eſprit fût continuellement occupé à penſer. C'eſt de cette faculté de diſtinguer une choſe d'avec une autre, que dépendent l'évidence & la certitude de nos connoiſſances : appercevoir ces rapports, ces différences entre les idées que l'on compare, c'eſt ce que nous nommons *juger*.

Cette faculté eſt d'une telle importance par rapport à nos connoiſſances, que notre raiſon en dépend entiérement. Si la vivacité de l'eſprit conſiſte à rappeller promptement les idées qui ſont dans la mémoire, c'eſt à ſe les repréſenter nettement, & à pouvoir les diſtinguer exactement l'une de l'autre, lorſqu'il y a de la différence entr'elles, quelque petite qu'elle ſoit, que conſiſte, pour la plus grande partie, cette juſteſſe & cette netteté de Jugement, en quoi l'on voit qu'un homme excelle au-deſſus d'un autre.

Par-là on pourroit peut-être rendre raiſon de ce qu'on obſerve communément; que les perſonnes qui ont le plus d'eſprit & la mémoire la plus prompte, n'ont pas toujours le jugement le plus net & le plus profond. Car au lieu que ce qu'on appelle *eſprit*, conſiſte pour l'ordinaire à aſſembler des idées, & à joindre promptement & avec une agréable variété, celles en qui on peut obſerver quelque reſſemblance ou quelque rapport, pour en faire de belles peintures qui divertiſſent & frappent agréablement l'imagination; le Jugement au contraire conſiſte à diſtinguer exactement une idée d'avec une autre, ſi l'on peut y trouver la moindre différence, afin d'éviter qu'une ſimilitude ou quelque affinité ne nous donne le change, en nous faiſant prendre une choſe pour l'autre. Bien diſtinguer nos idées; c'eſt ce qui contribue le plus à faire qu'elles ſoient claires & déterminées : & ſi elles ont une fois ces qualités, nous ne riſquerons point de les confondre, ni de tomber dans aucune erreur dans nos Jugemens en les comparant.

Le Jugement proprement dit eſt donc cette opération de notre entendement, qui après avoir examiné deux idées, & les avoir comparées, trouve qu'elles conviennent enſemble ou qu'elles ne conviennent pas. Voilà pro-

prement la ſource de toutes nos connoiſſances, auſſi-bien que de toutes nos erreurs. Je prononce ſur la convenance de deux idées ou ſur leur diſconvenance. Si avant que de prononcer, les deux idées étoient à mon égard claires, diſtinctes, & déterminées, mon Jugement ſeroit toujours vrai; car il n'eſt pas poſſible que je me trompe ſur le rapport que deux idées ont entr'elles, lorſque ces idées ſont à mon égard claires, diſtinctes & déterminées. Mais ſi avant que de prononcer, les deux idées n'étoient ni claires, ni diſtinctes, ni déterminées, mon Jugement riſque d'être faux. Je dis qu'il riſque d'être faux; car il peut très-bien arriver que mon Jugement ſoit vrai, quoique porté ſur des idées obſcures, confuſes & indéterminées; mais celui qui juge ſur des idées claires, diſtinctes & déterminées, eſt ſûr de la vérité de ſon Jugement : tandis que celui qui ne prononce que ſur des idées obſcures, confuſes & indéterminées, ne ſaura point rendre raiſon de ſon Jugement, parce qu'il juge en aveugle.

Le degré de certitude d'un Jugement dépend du degré de clarté, de diſtinction, & de déterminaiſon des idées qui ſont l'objet du Jugement. Mais il faut remarquer pluſieurs choſes là-deſſus. D'abord, pour être aſſuré du Jugement que l'on porte ſur deux idées ſimples, il ſuffit que les deux idées ſoient claires; car la diſtinction ne convient proprement qu'à l'idée complexe. Mais pour s'aſſurer de la juſteſſe d'un Jugement porté ſur des idées complexes, il faut que les idées en ſoient diſtinctes & déterminées : car une idée complexe pouvant convenir avec une autre idée ſimple ou complexe à l'égard de certaines qualités communes, & diſconvenir par rapport à d'autres, il faut néceſſairement les connoître toutes pour porter un Jugement aſſuré & ſolide ſur leur convenance ou leur diſconvenance.

Comme les idées peuvent être plus ou moins claires, plus ou moins diſtinctes, c'eſt pour cela que nous ſommes ſouvent plus ou moins aſſurés de la vérité de nos Jugemens; c'eſt de ce principe que dérivent les différens états de l'ame à l'égard de la connoiſſance des choſes & de leurs rapports; ſavoir l'état de certitude, l'état de probabilité, l'état de doute.

De ce que nous venons de dire ſur la nature du Jugement, il s'enſuit qu'il eſt de deux ſortes; ſavoir *affirmatif* & *négatif*. Lorſque nous prononçons ſur la convenance de deux idées, nous affirmons que l'une convient à l'autre. Lorſque nous jugeons au contraire de leur diſconvenance, nous nions que l'une convienne à l'autre : le premier Jugement eſt affirmatif, le ſecond eſt négatif.

Dans tout Jugement il y a donc deux idées que l'on compare pour en connoître la convenance ou la diſconvenance : on appelle ces idées, *ſujet* & *attribut*. Le ſujet eſt l'idée à laquelle on juge que l'autre convient ou ne convient pas : l'attribut eſt l'idée qui convient ou ne convient pas au ſujet.

Remarquons enfin, que tout vice dans le Jugement, naît d'une fauſſe

idée; & toute démarche mauvaiſe, d'un Jugement erroné ou précipité. L'on ſent aſſez par-là le grand intérêt que les hommes ont à ce que leurs idées ſoient claires, diſtinctes & déterminées; car c'eſt par les idées que les erreurs paſſent à l'eſprit & au cœur.

JUGEMENT, ſ. m. *Ce qui eſt ordonné par un juge ſur une conteſtation portée devant lui.*

TOUT Jugement doit être précédé d'une demande; & lorſqu'il intervient ſur les demandes & défenſes des parties, il eſt contradictoire; s'il eſt rendu ſeulement ſur la demande, ſans que l'autre partie ait défendu ou ſe préſente, alors il eſt par défaut; & ſi c'eſt une affaire appointée, ce défaut s'appelle *un Jugement par forcluſion;* en matiere criminelle, c'eſt un *Jugement de contumace.*

Il y a des Jugemens préparatoires, d'autres proviſionnels, d'autres interlocutoires, d'autres définitifs.

Les uns ſont rendus à la charge de l'appel; d'autres ſont en dernier reſſort, tels que les Jugemens prévôtaux & les Jugemens préſidiaux au premier chef de l'édit; enfin, il y a des Jugemens ſouverains, tels que les arrêts des cours ſouveraines.

On appelle *Jugement arbitral*, celui qui eſt rendu par des arbitres.

Premier Jugement, eſt celui qui eſt rendu par le premier juge, c'eſt-à-dire, devant lequel l'affaire a été portée en premiere inſtance.

Jugement de mort, eſt celui qui condamne un accuſé à mort.

Quand il y a pluſieurs juges qui aſſiſtent au Jugement, il doit être formé à la pluralité des voix; en cas d'égalité, il y a partage: & ſi c'eſt en matiere criminelle, il faut deux voix de plus pour départager; quand il n'y en a qu'une, le Jugement paſſe à l'avis le plus doux.

Dans les cauſes d'audience, c'eſt celui qui préſide qui prononce le Jugement; le greffier doit l'écrire à meſure qu'il le prononce.

Dans les affaires appointées, c'eſt le rapporteur qui dreſſe le diſpoſitif.

On diſtingue deux parties dans un Jugement d'audience, les qualités & le diſpoſitif.

Les Jugemens ſur procès par écrit, outre ces qualités, ont encore le vu avant le diſpoſitif.

On peut acquieſcer à un Jugement & l'exécuter, ou en interjetter appel.

JUGER, v. a. *Décider par ſentence ou arrêt; rendre la juſtice.*

LES ſouverains ſont-ils établis pour juger par eux-mêmes leurs ſujets? On le voit dans l'hiſtoire de toutes les nations, entr'autres dans celle des Hébreux. Ceux qui les gouvernerent, ne porterent pendant long-temps que le titre de Juges, voyez ce mot; & lorſqu'ils demanderent un roi au prophete Samuel, ils ajouterent, *pour nous juger, comme les autres peuples.*

Si c'eſt la premiere inſtitution des rois, s'ils ſont choiſis comme arbitres de la nation, il ſemble qu'ils ſont obligés de remplir cette fonction par eux-mêmes. Ils ont été élus pour juger & non pour donner des juges. L'union, la bienveillance réciproque des princes & des peuples ne peuvent être entretenues ſans une communication des uns aux autres; elle ſe perd, lorſque le ſouverain fait tout par ſes officiers; il ſemble qu'il dédaigne ſes ſujets.

On ne peut révoquer en doute que la vraie juſtice pourroit être mieux rendue par le prince que par ceux qu'il a commis. Outre que le danger de la corruption ne ſeroit plus à craindre, il eſt la loi vivante.

La Bruyere a très-judicieuſement remarqué qu'une maxime excellente ſeroit l'oppoſé de celle qui veut que *la forme emporte le fonds.* Le prince eſt au-deſſus des formalités qui nuiſent à l'équité & qui éterniſent les procédures. Leur durée ruine les citoyens, elle amene ſouvent l'aigreur & l'animoſité perſonnelles. La longueur du temps irrite la patience; les occaſions réitérées font naître des querelles quelquefois ſanglantes : le prince auroit tout terminé par un de ſes regards.

Le ſouverain qui rend la juſtice à ſes ſujets, s'accoutume à être juſte pour lui-même : l'habitude nous conduit autant que la nature; c'eſt un avantage ineſtimable pour lui & pour ſon Etat.

Les armes conviennent entre les mains du prince dans les occaſions; mais la balance de la juſtice y ſied dans tous les temps & dans tous les lieux. Lorſque Salomon demanda la ſageſſe : *ce fut*, dit-il, *pour bien juger ſon peuple.* Ses jugemens étoient publiés par toute la terre, & lui acquirent autant de réputation qu'auroient pu faire des conquêtes. Auguſte ne diſcontinua jamais de rendre la juſtice; & Adrien refuſant de répondre à la requête d'une femme ſur ce qu'il n'en avoit pas le loiſir : *quittez donc*, lui dit-elle, *la charge que vous avez.* L'empereur s'arrêta pour l'écouter.

Ces raiſons & ces exemples ont quelque choſe de plauſible; mais l'étendue du pouvoir n'étend pas les facultés naturelles au delà des bornes impoſées à l'humanité. Si chaque ville compoſoit un royaume, il ſeroit poſſible abſolument qu'un roi, aſſiſté de ſon conſeil, rendît la juſtice

naux; combien le ſpectacle d'un roi qui juge, ſeroit-il ſatisfaiſant? Combien redoubleroit-il le reſpect pour la juſtice, & la vigilance dans les magiſtrats?

L'empereur Claude vouloit toujours juger, & il n'avoit aucune aptitude à remplir cette fonction. La nature n'eſt pas toujours d'accord avec la fortune pour donner tous les talens à ceux que celle-ci deſtine au trône. Le prince ne doit montrer au public que ſes perfections.

Le ſouverain peut-il juger?

EXAMINONS de nouveau cette queſtion. Voici comment elle eſt diſcutée dans les inſtitutions politiques du baron de Bielfeld.

» Tant de grands hommes ont poſé pour principe, & tout le monde dit » depuis ſi long-temps, que *le prince eſt le premier Juge, le Juge ſouve-* » *rain*, *le Juge né de ſes peuples*, qu'on n'oſe être d'un avis différent; » mais quand cela ſeroit vrai, ſelon le droit rigide de la nature & des gens, » c'eſt un droit que le prince ne ſauroit exercer, & qui par conſéquent » devient égal à zero. Tous mes lecteurs ont le droit de ſemer & de re- » cueillir dans les terres auſtrales qui ſont dévolues au premier occupant; » mais perſonne ne peut exercer ce droit, qui eſt nul par là. D'abord un » prince ne ſauroit acquérir la ſcience d'un juriſconſulte conſommé, ſans » négliger d'autres connoiſſances politiques, beaucoup plus néceſſaires à » l'emploi du ſouverain. S'il poſſede de vaſtes Etats, comment ſeroit-il » poſſible que toutes les affaires litigieuſes fuſſent rapportées à ſon trône? » C'eſt vouloir compter les étoiles, que prétendre juger tous les différends » de détail d'une nation; & quand la choſe ſeroit poſſible, tous les ſujets » ſeroient ruinés par la lenteur inévitable de l'expédition. En troiſieme lieu, » dans tous les cas où les amendes pécuniaires, la confiſcation, la con- » damnation aux travaux publics auroient lieu, le ſouverain ſeroit Juge & » partie, puiſque ces peines tournent à ſon profit. Voilà donc un principe » du droit naturel & des gens, qui eſt dangereux, d'une exécution im- » poſſible, & contraire à l'équité. Mais autre choſe eſt d'avoir le *droit de* » *la Légiſlation*, & celui d'établir des magiſtrats, ou de juger ſoi-même. » Le ſouverain poſſede inconteſtablement les deux premiers, mais le der- » nier paroît ſujet à bien des contradictions. Il eſt vrai que dans les cas » importans, tout ſujet a le droit d'appel au ſouverain; mais celui-ci fait » très-ſagement, s'il ne décide pas, même en dernier reſſort, de ſon pro- » pre chef; ce qui le mettroit à tout moment en riſque de faire une inju- » ſtice, & réduiroit à rien l'autorité de tous les autres Tribunaux. Il doit » au contraire établir une cour de juſtice compoſée des plus reſpectables » perſonnages de la magiſtrature pour juger les affaires qui ſont portées » devant ſont trône; & c'eſt dans ce ſénat qu'il peut, tout au plus, préſi- » der. Rien n'eſt ſi affreux que quand un prince renverſe de ſa propre au-

JULIA.

De la loi Julia ſur l'affranchiſſement.

AUGUSTE voulant étendre les droits de la majeſté impériale, établit une loi ſur l'affranchiſſement, particuliere au prince. Elle l'exemptoit des cérémonies ordinaires, & lui donnoit le pouvoir de mettre un eſclave en liberté par un ſeul ſigne de tête, c'eſt la loi dont il s'agit.

JULIERS, *Ville & Duché d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.*

JULIERS, ville capitale du duché de même nom, eſt baignée par la Roer, qui va ſe jeter dans la Meuſe & lui donne une communication profitable avec les Pays-Bas. C'eſt d'ailleurs une ville ancienne connue des Romains, & dénommée d'après leur langue. Elle eſt munie de fortifications, & elle a une citadelle qui lui ſert à la fois de lieu de défenſe, & de palais, à l'uſage des princes du pays. La liberté de conſcience régnant dans cette ville, il y a des égliſes pour chacune des trois communions autoriſées dans l'empire. *Long.* 24. 10. *lat.* 50. 55.

Le duché de Juliers eſt ſoumis à l'électeur Palatin; il touche à l'archevêché de Cologne, à l'évêché de Liege, aux duchés de Gueldres & de Limbourg, aux ſeigneuries de Schleiden & de Blankenheim, à l'abbaye de St. Corneille, & au territoire d'Aix-la-Chapelle. Sa plus grande étendue eſt de 10 milles d'Allemagne en longueur, & de 9 en largeur. La Meuſe l'arroſe à l'occident, & le Rhin à l'orient. Et ces deux fleuves en reçoivent la Roer, l'Erfft, la Niers, & l'Ahr. La fertilité de ſon ſol en fait un des meilleurs pays de l'Allemagne. L'on y cultive avec ſuccès des grains de toute eſpece; & l'on y recueille d'abondans fourrages. Tous les pays voiſins en tirent d'excellens chevaux, & il en paſſe même beaucoup en France. Les forêts y ſont auſſi dans un très-bon état; & c'eſt en général un pays bien peuplé. L'on y compte 26 villes, 11 bourgs, & un grand nombre de villages. La ville de Juliers en eſt la capitale; & les religions catholique & proteſtante y ſont profeſſées ſans gêne. L'électeur Palatin fait adminiſtrer la régence de cet Etat, conjointement avec celle du duché de Berg, & il tient pour cet effet à Duſſeldorp, un conſeil-privé, un conſeil de juſtice, une chancellerie, & une chambre de finance. L'on croit qu'il tire annuellement de ces deux pays enſemble 5 à 6 cents mille riſdalers.

La régence commune à Juliers & à Berg, n'eſt pas le ſeul lien qui ſubſiſte entre ces deux duchés. Pour le maintien efficace des droits, franchi-

ſes, libertés, uſages & coutumes des habitans de l'un & de l'autre, il leur fut permis aux années 1628 & 1636 de réunir leurs Etats reſpectifs, pour ne plus former à l'avenir qu'une ſeule & même aſſemblée de leurs divers membres. Delà viennent les dietes provinciales de Duſſeldorp, compoſées des gentilshommes des deux pays, & des députés de huit villes, ſavoir Juliers, Deuren, Munſter-Eyffel, & Euſſkirchen, pour l'Etat de Juliers, & Lennep, Rattingen, Duſſeldorp, & Wipperfurt, pour celui de Berg. L'époque où ſe fit cette conjonction étoit très-intéreſſante pour ces deux Etats. C'étoit dans les premieres années de la domination palatine; temps où il n'étoit pas encore abſolument décidé, que cette domination dût durer. De nos jours même il n'eſt pas décidé que la maiſon de Pruſſe ait abandonné toutes ſes prétentions ſur ces pays-là; & les écrits répandus en Europe, il y a trente à quarante ans, ſur la ſucceſſion de Berg & Juliers, ne ſont peut-être pas tous tombés dans l'oubli.

L'Etat de Juliers exiſte dès le commencement du Xe ſiecle. Sous les premiers empereurs Germains c'étoit un comté voiſin, ou même faiſant partie des Ripuaires. Dans le XIVe ſiecle, Louis de Baviere en fit un marquiſat, & Charles IV un duché. La ville impériale d'Aix-la-Chapelle jouit de ſa protection; & l'empire n'en ſéparant pas les contributions de celles de Berg, en retire à la fois 923 florins 45 creutzers pour les mois romains, & 676 riſdalers 26 ½ creutzers pour la chambre de Wetzlar. La direction du cercle de Weſtphalie, s'exerce alternativement par le duc de Cleves & par celui de Juliers; mais depuis les diſputes ſurvenues à l'occaſion de l'héritage de ces deux pays; c'eſt-à-dire, dès-l'an 1609, ni l'un ni l'autre n'ont eu voix dans les dietes de l'empire.

JUREMENT, ſ. m. *Affirmation appuyée du ſceau de la religion.*

LES Juremens ont pris chez tous les peuples autant de formes différentes que la divinité; & comme le monde s'eſt trouvé rempli de dieux, il a été inondé de Juremens au nom de cette multitude de divinités.

Les Grecs & les Romains juroient tantôt par un dieu, tantôt par deux; & quelquefois par tous enſemble. Ils ne réſervoient pas aux dieux ſeuls le privilege d'être les témoins de la vérité; ils aſſocioient au même honneur les demi-dieux, & juroient par Caſtor, Pollux, Hercule, *&c.* avec cette différence chez les Romains, que les hommes ſeuls juroient par Hercule; les hommes & les femmes par Pollux, & les femmes ſeules par Caſtor: mais ces regles même, quoiqu'en diſe Aulugelle, n'étoient pas inviolablement obſervées. Il eſt mieux fondé quand il obſerve que le Jurement par

Caſtor & Pollux, fut introduit dans l'initiation aux myſteres éleuſyniens, & que c'eſt delà qu'il paſſa dans l'uſage ordinaire.

Les femmes juroient auſſi généralement par leurs Junons, & les hommes par leurs Génies; mais il y avoit certaines divinités, au nom deſquelles on juroit plus ſpécialement en certains lieux, qu'en d'autres. Ainſi à Athenes, on juroit le plus ſouvent par Minerve, qui étoit la déeſſe tutélaire de cette ville; à Lacédémone, par Caſtor & Pollux; en Sicile, par Proſerpine; parce que ce fut en ce lieu que Pluton l'enleva; & dans cette même iſle, le long du fleuve Simettre, on juroit par les dieux Palices.

Les particuliers avoient eux-mêmes certains ſermens, dont ils uſoient davantage ſelon la différence de leur état, de leurs engagemens & de leurs goûts. Les Veſtales juroient volontiers par la déeſſe Veſta, les femmes mariées par Junon, les laboureurs par Cérès, les vendangeurs par Bacchus, les chaſſeurs par Diane, *&c.*

Non-ſeulement l'on juroit par les dieux & les demi-dieux, mais par tout ce qui relevoit de leur empire, par leurs temples, & par les marques de leur dignité, par les armes qui leur étoient particulieres. Juvenal, qui comme Séneque, ne ſait pas toujours s'arrêter où il le faut, nous préſente une longue liſte des armes des dieux, par leſquels les jureurs de profeſſion tâchoient de donner du poids à leurs paroles. Un homme de ce caractere, dit-il, brave dans ſes Juremens les rayons du ſoleil, les foudres de Jupiter, l'épée de Mars, les traits d'Apollon, les fleches de Diane, le trident de Neptune, l'arc d'Hercule, la lance de Minerve, & finalement, ajoute ce poëte dans ſon ſtyle emphatique, tout ce qu'il y a d'armes dans les arſenaux du ciel.

Quicquid habent telorum armamentaria cœli.

Les poëtes & les orateurs imaginerent de certifier leurs affirmations, en jurant par les perſonnes qui leur étoient cheres, ſoit qu'elles fuſſent mortes ou vivantes : j'en jure par mon pere & ma mere dit Properce.

Oſſa tibi juro per matris, & oſſa parentis.

Quintilien s'écrie au ſujet de ſa femme, & d'un fils qu'il avoit perdu fort jeune : j'en jure par leurs manes, les triſtes divinités de ma douleur, *per illos manes, numina doloris mei* : j'en atteſte les dieux, & vous, ma ſœur, dit tendrement Didon dans l'Enéïde, *teſtor, cara, deos, & te germana.*

Quelquefois les anciens juroient par une des principales parties du corps, comme par la tête ou par la main droite : j'en jure par ma tête, dit le jeune Aſcagne, par laquelle mon pere avoit coutume de jurer.

Per caput hoc juro, per quod pater ante ſolebat.

Dans la célébre ambaſſade que les Troyens envoyent au roi Latinus, Ilionée qui porte la parole, emploie ce noble & grand ſerment : j'en jure par

les deſtins d'Enée, & par ſa droite auſſi fidelle dans les traités, que redoutable dans les combats.

Fata per Æneæ juro, dextramque potentem
Sive fide, ſeu quis bello eſt expertus, & armis.
Ænéid. VII. v. 234.

On ne doit pas être ſurpris que les amans préféraſſent à tout autre uſage celui de jurer par les charmes, par les beaux yeux de leurs maîtreſſes : c'étoient-là des ſermens dictés naturellement par l'amour, *atteſtor oculos, ſydera noſtra, tuos* : je me ſouviens, dit Ovide, que cette ingrate me juroit fidélité par ſes yeux, par les miens; & les miens eurent un preſſentiment de la perfidie qu'elle me préparoit.

Perque ſuos nuper juraſſe recordor;
Perque meos oculos, & doluêre mei.
Amor. lib. III. Eleg. 3.

Mais on eſt indigné de voir les Romains jurer par le génie, par le ſalut, par la fortune, par la majeſté, par l'éternité de l'empereur.

Il ſemble que les dieux n'auroient jamais dû employer de Juremens; cependant la fable a voulu leur donner une garantie étrangere, pour juſtifier aux hommes la ſainteté de la parole. Ainſi la mythologie déclare, que les divinités de l'Olympe juroient elles-mêmes par le Styx, ce fleuve que nous concevons ſous l'idée d'un dieu, & que les Grecs concevoient ſous l'idée d'une déeſſe. Héſiode conte fort au long tout ce qui regarde cette divinité redoutable.

Dii cujus jurare timent, & fallere numen.

Elle étoit, dit-il, fille de l'Océan, & épouſa le dieu Pallas. De ce mariage naquirent un fils & trois filles, le Zele, la Victoire, la Force, & la Puiſſance. Tous quatre prirent les intérêts de Jupiter dans la guerre qu'il eut à ſoutenir contre les Titans : le maître du monde pour marquer ſa reconnoiſſance, ordonna qu'à l'avenir tous les dieux jureroient par le Styx, & en même temps il établit des peines ſéveres contre quiconque d'entre les dieux oſeroit ſe parjurer. Il devoit ſubir une pénitence de neuf années céleſtes, garder le lit la premiere année, c'eſt-à-dire, demeurer tout ce temps-là ſans voix & ſans reſpiration, être enſuite chaſſé du ciel, exclus du conſeil & des repas des dieux, mener cette triſte vie pendant huit ans, & ne pouvoit reprendre ſa place qu'à la dixieme année.

C'eſt par ces fictions qu'on tâchoit de rappeller l'homme à lui-même, & le contenir dans le devoir. Les ſages diſoient ſimplement que la déeſſe Fidélité étoit reſpectable à Jupiter même.

deur aû ſecours de ceux de leurs amis, que la néceſſité obligeoit de ſe défendre en juſtice.

Au temps dont nous parlons, les Juriſconſultes puiſoient leur ſavoir dans pluſieurs ſortes d'écrits. Auparavant la Juriſprudence étoit une ſcience ſacrée, cachée dans le ſanctuaire des pontifes, & non écrite. Les loix en elles-mêmes ſe trouvoient à la vérité à portée de tous les citoyens, énoncées en peu de mots, & tracées ſur des tables expoſées aux yeux du peuple. Mais leur uſage, leur ſens intime, la façon de les manier, qui dépend moins de l'autorité publique, que du génie de certains perſonnages, & qu'on nomme Juriſprudence, étoient au pouvoir des interpretes.

Lorſqu'il ſurvenoit quelque doute ſur le droit, des hommes prudens s'aſſembloient, diſcutoient la force ſecrete des loix, la tiroient du fonds de ſon obſcurité; puis ils expoſoient au peuple le ſens qui avoit été approuvé du plus grand nombre. Cela s'appelloit *diſpute du barreau.*

Cette maniere de traiter le droit ſans écrit, cette autorité des Juriſconſultes établie pour l'interpréter, produiſit le droit qu'on appelle *non écrit.* Dans la ſuite, les déciſions émanées de la diſpute du barreau, furent rédigées. Ulpien, Venuleius, Triphoninus & d'autres écrivirent des livres de diſputes, qui renfermoient le droit déterminé par les Juriſconſultes, conforme aux mœurs, & approuvé par le conſentement tacite des citoyens non lettrés. Il renfermoit la routine du barreau & l'autorité de ces mêmes Juriſconſultes : choſes compriſes dans le terme général de droit civil, ou dans le terme particulier de juriſprudence. Les réponſes, que les Juriſconſultes donnoient auparavant chez eux, étoient rapportées aux juges, ſoit qu'elles euſſent été écrites par les Juriſconſultes, ou recueillies de leur bouche. Les juges y avoient beaucoup d'égard, à cauſe du conſentement tacite du peuple & de la réputation de ſageſſe, qu'un long uſage & des réponſes juſtes avoient confirmées à ces mêmes Juriſconſultes.

Au commencement, la confiance en ſes propres forces ſuffiſoit à un citoyen, pour offrir au peuple ſes réponſes ſur le droit. Auguſte fut le premier, qui donna aux Juriſconſultes une autorité publique, & qui voulut qu'on ne tînt plus que du prince, la faculté d'interpréter les loix. Cela continue de s'obſerver de nos jours.

L'autorité des Juriſconſultes eut tant de force, qu'elle régloit les ſentences des juges. Ceux-ci ne pouvoient pas s'écarter de l'opinion d'un Juriſconſulte, qu'aucun autre n'avoit ouvertement combattue, non plus que de celle que tous avoient unanimement approuvée. C'eſt du moins ainſi qu'il faut entendre ce qui eſt dans les inſtitutes de Juſtinien : car pourquoi n'eût-il pas été permis d'opter, lorſque divers Juriſconſultes donnoient des réponſes diverſes?

L'autorité des Juriſconſultes, fondée ſur la puiſſance du prince, étant ſi grande, leurs réponſes commencerent à ſe donner aux juges, cachetées; afin d'éviter qu'on ne ſût le ſuccès de l'affaire avant le jugement.

L'interprétation

L'interprétation du droit s'écrivit, lorſque l'amour des lettres paſſa de Grece en Italie. Cela ſe faiſoit cependant ſans ordre & ſans art, ſelon le peu de culture de ces temps là. On couchoit chaque affaire avec le nom du particulier qu'elle regardoit, & de la façon dont elle avoit été propoſée & agitée pour lui; ſans la rapporter à un certain genre de cauſe, & à une queſtion générale; ſans en indiquer l'eſpece; ſans en donner une définition déterminée; ſans diviſer les matieres par parties; ſans rien faire en un mot de ce qui pouvoit aider à ſuivre une regle uniforme dans la façon de rendre la juſtice.

Tiberius Coruncanus paſſe pour avoir été le premier, qui ait donné des conſultations publiques. On dit qu'il eut des diſciples, & qu'ils recueilloient ſes réponſes. Depuis lui juſqu'à Servius Sulpicius, le droit civil fut écrit, mais ſans art. Ce dernier mit de l'ordre dans la Juriſprudence, ſelon les préceptes de la dialectique. Il réduiſit les matieres à certains genres, diſtingua les parties, donna des définitions, raſſembla des regles. Ainſi toute la philoſophie paſſa dans le droit civil : les diſputes des philoſophes pénétrerent dans une ſcience auparavant tranquille. Les Juriſconſultes ſtoïciens étoient oppoſés d'avis aux péripatéticiens; les uns & les autres l'étoient aux épicuriens; & tous répandoient dans la juriſprudence, le lait qu'ils avoient ſucé dans leur ſecte.

Quoi qu'il en ſoit, les interprétations des Juriſconſultes, adouciſſant avec réſerve la rigueur des loix, donnerent naiſſance aux regles de droit tempérées par l'équité. Celles-ci paſſerent depuis dans les édits des magiſtrats, & dans les ordonnances des empereurs. De ce nombre ſont les codiciles, l'action du dol, & preſque toutes les actions, que nous appellons *utiles*, parce qu'elles procedent, non du droit écrit, mais de l'interprétation équitable des Juriſconſultes. De ce genre ſont encore, l'exhérédation du poſthume; la différence de l'exhérédation des garçons de celle des filles & des petits-fils; les ſtipulations aquiliennes, & les diverſes ſortes de ſucceſſions; la regle catonienne & la ſubſtitution du pupille; la défenſe de donation entre le mari & la femme; le droit de donner une juriſdiction, dévolu aux ſeuls magiſtrats, comme leur appartenant en propre & ne leur venant point du bienfait d'autrui; la regle qui veut que le pupille ne puiſſe s'obliger, que du conſentement de ſon tuteur. Il faut ajouter les jugemens de bonne foi, l'action concernant les mariages, la plainte du teſtament inofficieux, en un mot tout ce que les Juriſconſultes entendent par les termes de mœurs, de coutume, de droit reçu.

Certains particuliers donnerent lieu à des réglemens, qui s'étendirent ſur les citoyens en général. Ils furent recueillis par les Juriſconſultes, & devinrent fixes par la façon uniforme de juger les affaires. Enfin, on eſt redevable aux Juriſconſultes, des formules, précautions ou actions de la loi.

La philoſophie des Grecs ſe joignit, comme nous avons dit, à la juriſprudence des Romains. On trouve en conſéquence, dans le droit civil, plu-

ſieurs dogmes qui ſentent l'école des philoſophes, ſur-tout celle des ſtoïciens. La doctrine de ceux-ci eſt la doctrine qui y domine le plus; parce que Zénon ne défendoit point, comme les autres chefs de ſectes, de s'appliquer aux affaires. Chryſippe, l'un de ſes diſciples, vouloit même que le ſage s'y adonnât, à moins qu'il ne trouvât des obſtacles. Par ce moyen, les Juriſconſultes emprunterent bien des choſes, de la façon de penſer des ſtoïciens. A leur exemple, ils cherchoient l'origine & la propriété des termes; & ils renfermoient d'ordinaire leurs avis, dans ceux qui étoient courts & concis. On trouve encore dans notre droit, quantité d'expreſſions, de regles, de principes, tirés de ceux des ſtoïciens.

Tout de même que les ſtoïciens ſe diſoient prêtres de la vertu, les Juriſconſultes ſe diſoient prêtres de la juſtice. Ceux-ci définirent la juriſprudence, comme ceux-là définirent la ſageſſe, c'eſt-à-dire, la ſcience des choſes divines & humaines. Selon les ſtoïciens, la loi eſt la recommandation ſuprême de l'humanité, & une bienveillance mutuelle, qui nous porte à nous ſecourir les uns les autres. Ils diſoient en effet, qu'il y avoit une recommandation commune & naturelle, entre un homme & un autre. Un d'entr'eux ajoute que nous ſommes parens par la nature.

Selon les Juriſconſultes auſſi, la nature a établi entre nous une certaine parenté. Il n'eſt pas par conſéquent permis à l'homme de tendre des pieges à ſon ſemblable. Un des plus célébres de ces Juriſconſultes, dit que le bienfait qu'un homme reçoit, en intéreſſe un autre.

Les Juriſconſultes ont dit encore, que l'homme n'étoit point du nombre des fruits. Quelle raiſon peut les avoir portés à parler ainſi, ſinon parce que la nature a apprêté, pour nous, toutes les ſortes de productions? C'étoit le ſentiment des ſtoïciens, qui déclaroient que tout étoit né pour l'homme.

Les uns & les autres ont la même façon de penſer ſur l'uſure. Les Juriſconſultes la définiſſent, *nom de la cupidité humaine, imaginé contre nature.* Les ſtoïciens diſent qu'elle ne provient pas de la nature, mais qu'on la reçoit uniquement par le droit établi.

Les uns & les autres diſtinguent auſſi le cours de la vie par des eſpaces de ſept ans. Ils obſervent qu'à chaque ſeptieme année, il arrive dans l'homme quelque changement; qu'il change de dents à ſept ans; que ſept ans après, il eſt dans l'âge de puberté; & qu'après un temps pareil, il a de la barbe. Ils ont penſé à peu près de la même maniere ſur le fétus ou embryon. La plupart ne l'ont pas regardé comme vivipare, mais comme ovipare.

Les plus célébres Juriſconſultes depuis le commencement de la république Romaine juſqu'à ſa fin, furent Sextus Papyrius, Appius-Claudius-Conremmanus, Simpronius ſurnommé le *ſage*, Tiberius Coruncanus, les deux Catons, Junius Brutus, Publius-Mucius, Quintus-Mucius-Scevola, Publius-Rutilius-Rufus, Aquilius-Gallus, Lucilius-Balbus, Caïus-Juventius, Servius-Sulpitius, Caïus-Trebatius, Offilius, Aulus-Caſcellius, Q. Ætius-Tubero,

Alfenus-Varus, Aufridius Tuca, & Aufridius Namuſa, Lucius-Cornelius-Sylla, Cneïus-Pompeïus, & pluſieurs autres moins connus.

Depuis Auguſte juſqu'à Adrien, les Juriſconſultes commencerent à ſe partager en pluſieurs ſectes; Antiſtius Labeo, & Arterius Capito, furent les auteurs de la premiere; l'un ſe livrant à ſon génie, donna dans les opinions nouvelles, & ſes ſectateurs s'attacherent plus à l'eſprit de la loi, & à l'équité, qu'aux termes même de la loi; l'autre au contraire ſe tint attaché ſtrictement à la lecture de la loi, & aux anciennes maximes. Le parti de Labeo fut ſoutenu par Proculus & Pegaſus ſes diſciples, d'où cette ſecte prit le nom de *Proculéienne* & de *Pégaſienne*, de même que celle de Capito fut appellée ſucceſſivement *Sabinienne* & *Caſſienne*, du nom de deux diſciples de Capito.

Les diſciples de Labeo furent Nerva pere & fils, Proculus, Pegaſus, Celſus pere & fils, & Neratius Priſcus; ceux de Capito, furent Maſſurius-Sabinus, Caſſius-Longinus, Cælius-Sabinus, Priſcus Javolenus, Alburnius-Valens, Tuſcianus & Salvius-Julianus. Ce dernier après avoir réuni les différentes ſectes qui diviſoient la juriſprudence, compoſa l'édit perpétuel.

Les plus célébres Juriſconſultes depuis Adrien juſqu'à Conſtantin, furent Gaïus ou Caïus, Scævola, Sextus-Pomponius-Papinien, Ulpien-Paulus, Modeſtinus, & pluſieurs autres.

Depuis Conſtantin on trouve Grégorien & Hermogénien, auteurs des deux codes ou compilations qui portent leur nom.

La direction de celles que Juſtinien fit faire, fut confiée à Tribonien, qui aſſocia à ſes travaux Théophile, Dorothée, Leontius, Anatolius, & Cratinus, le patrice Jean Phocas, Baſilide, Thomas, deux Conſtantins, Dioſcore, Præſentinus, Etienne, Menna, Proſdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Platon, Jacques.

Pour la confection du digeſte, Tribonien choiſit ſeize d'entre ceux qui avoient travaillé avec lui au code; on ſait que le digeſte fut compoſé de ce qu'il y avoit de meilleur dans les livres des Juriſconſultes; leurs ouvrages s'étoient multipliés juſqu'à plus de 2,000 volumes, & plus de 300,000 vers. On marque au haut de chaque loi le nom du Juriſconſulte, & le titre de l'ouvrage dont elle a été tirée; on prétend qu'après la confection du digeſte, Juſtinien fit ſupprimer tous les livres des Juriſconſultes; quoiqu'il en ſoit, il ne nous en reſte que quelques fragmens.

Quelques auteurs ont entrepris de raſſembler ces fragmens de chaque ouvrage, qui ſont à part dans le digeſte & ailleurs; mais il en manque encore une grande partie, qui ſeroit néceſſaire pour bien connoître les principes de chaque Juriſconſulte.

Les Juriſconſultes les plus célébres que l'Allemagne a produits, ſont Irnerius, Haloander, Ulric Zarius, Fichard, Ferrier, Sichard, Mudée, Oldendorp, Damhouden Rævard, Hoppen, Zuichem, Ramus, Ciſner, Giffanius, Volfanghus, Freymonius, Daſius, Vander-Anus, Deima Weſembeck, Leun-

clavius, Vander-Bier, Drederode, Dorcholten, Lectius, Rittershuſius, Treutler, Grotius, Godefroy, Matthæus, Conringius, Puſendorf, Cocceius, Leibnitz, & Gerard Noodt, Van-Eſpen, *&c.*

L'Italie a pareillement produit un grand nombre de ſavans Juriſconſultes, tels que Martin & Bulgare ſon antagoniſte, Accurſe, Azon, Bartole, Ferrarius, Fulgoſe, Caccialupi, Paul de Caſtres, François Aretin, Alexandre Tartagni, les trois Sorin, Cæpola, les Riminaldi, Jaſon Decius, Ruinus, Alciat, Nevizan, Pancirolle, Matthæus *de afflictis*, Peregrinus, Julius Clarus, Lancelot, les deux Gentilis, Pacæus, Menochius, Mantica, Farinacius, Gravina, *&c.*

Il n'y a eu guere moins de grands Juriſconſultes en Eſpagne; on y trouve un Govea, Antoine-Auguſtin, Covaruvias, Vaſquez, Gomez, Pinellus, Garvias, Avarès, Pierre & Emmanuel Darboſa, Veneuſa, Amaïa Caldas de Peirera, Caldera, Caſtillo-Soto-Major, Carranza, Perecius, *&c.*

La France n'a pas été moins féconde en Juriſconſultes, tels ſont Guillaume Durand, ſurnommé le *ſpéculateur*, Guy Foucaut, qui fut depuis pape ſous le nom de Clément IV. Jean Faber, Celſe Hugues, Guillaume Budée, Duaren, Tiraqueau, Charles Dumolin, François Baudouin ou Balduin, Berenger Fernand, Jacques Cujas, Barnabé Briſſon, Charles Loiſeau, Loiſel, Pierre Pithou, Paſquier, Charles Labbé, Leſchaſſier, Antoine Faber, Janus Acoſta, Charles-Annibal Fabrot, Jean Doujat, Jean Domat, Corbin, Baluze, Ferret, de Lauriere, de la Marre, Pierre le Merre, Dupineau, Ricard, le Brun, le Grand, Claude de Ferrieres, Bouhier, Cochin, de Hericourt.

Les Juriſconſultes modernes, auſſi bien que les anciens, ont toujours été en grande conſidération; pluſieurs ont été honorés des titres de chevalier, de comte, de patrice, & élevés aux premieres dignités de l'Etat.

Bernardin Rectilius de Vicenſe a écrit les vies des anciens Juriſconſultes qui ont paru depuis 2000 ans. Guy Pancirol a écrit quatre livres des illuſtres interpretes des loix. Taiſand a auſſi écrit les vies des Juriſconſultes anciens & modernes; on trouve auſſi dans l'*hiſtoire de la Juriſprudence Romaine* de M. Terraſſon, une très-bonne notice de ceux qui ont écrit ſur le droit Romain.

JURISDICTION, ſ. f. *Le droit de rendre la juſtice.*

QUELQUEFOIS le terme de Juriſdiction eſt pris pour le tribunal où ſe rend la juſtice, ou pour les officiers qui la compoſent.

Quelquefois auſſi ce terme ſignifie le territoire qui dépend du tribunal, ou bien l'étendue de ſa compétence.

La Juriſdiction priſe en tant que juſtice eſt de pluſieurs ſortes; ſavoir,

On entend ordinairement par Juriſdiction commiſe celle qui n'eſt pas ordinaire, mais qui eſt ſeulement attribuée par le prince pour certaines matieres ou ſur certaines perſonnes, ou pour certaines affaires ſeulement. Voyez *Juriſdiction ordinaire*, *de privilege*.

Juriſdiction contentieuſe, eſt celle qui connoît des conteſtations mûes entre les parties; elle eſt ainſi appellée pour la diſtinguer de la Juriſdiction volontaire qui ne s'étend point aux affaires contentieuſes.

Juriſdiction déléguée, eſt celle qui eſt commiſe à quelqu'un par le prince ou par une cour ſouveraine, pour inſtruire & juger quelque différend.

Juriſdiction eccléſiaſtique, conſidérée en général eſt le pouvoir qui appartient à l'égliſe d'ordonner ce qu'elle trouve de plus convenable ſur les choſes qui ſont de ſa compétence, & de faire exécuter ſes loix & ſes jugemens. Nous en avons fait un article particulier qui ſuit celui-ci.

Juriſdiction entiere, ou comme on dit plus communément, *entiere Juriſdiction*, eſt celle qui appartient pleinement à un juge ſans aucune exception; c'eſt ce qu'on appelloit chez les Romains *merum imperium* qui comprenoit auſſi le mixte & la Juriſdiction ſimple; parmi nous, c'eſt lorſque le juge exerce la haute, moyenne & baſſe juſtice, car s'il n'avoit que la baſſe ou la moyenne ou même la haute, ſuppoſé qu'un autre eût la moyenne ou la baſſe, il n'auroit pas l'entiere Juriſdiction.

Juriſdiction extérieure, eſt celle où la juſtice ſe rend publiquement, & avec les formalités établies pour cet effet & qui s'exerce ſur les perſonnes & ſur les biens, à la différence de la Juriſdiction intérieure, qui ne s'exerce que ſur les ames, & qui n'a pour objet que le ſpirituel.

Juriſdictions extraordinaires, ſont celles *quæ extra ordinem utilitatis cauſâ ſunt conſtitutæ*; telles ſont les Juriſdictions d'attribution & de privilege, les commiſſions particulieres.

Juriſdiction féodale, eſt celle qui eſt attachée à un fief.

Juriſdiction au for extérieur & au for intérieur. Voyez ci-devant *Juriſdiction extérieure*.

Juriſdiction inférieure, eſt celle qui en a quelqu'autre au-deſſus d'elle; ainſi les juſtices ſeigneuriales ſont des Juriſdictions inférieures par rapport aux bailliages royaux, & ceux-ci ſont des Juriſdictions inférieures par rapport aux parlemens, *&c.*

Juriſdiction intérieure, eſt celle qui s'exerce au for intérieur ſeulement. Voyez ci-devant *Juriſdiction extérieure*.

Juriſdiction municipale, eſt celle qui appartient à une ville, & qui eſt exercée par des perſonnes élues par les citoyens entr'eux.

Juriſdiction ordinaire, eſt celle qui a de droit commun la connoiſſance de toutes les affaires qui ne ſont pas attribuées à quelqu'autre tribunal par quelque réglement particulier.

La Juriſdiction ordinaire eſt oppoſée à la Juriſdiction déléguée, à celle d'attribution & de privilege.

le *merum* ou *mixtum imperium*, comme il paroît par ce qui eſt dit au titre *de officio ejus cui mandata eſt juriſdictio.* Il faut même remarquer que celui auquel elle étoit entiérement commiſe, pouvoit ſubdéléguer & commettre en détail les affaires à d'autres perſonnes pour les juger ; mais ces ſimples délégués ou ſubdélégués n'avoient aucune Juriſdiction même ſimple, ils ne pouvoient pas prononcer leur ſentence, ni les faire exécuter même *per modicam coercitionem.* Il avoit *notionem tantùm*, c'eſt-à-dire, le pouvoir ſeulement à juger comme l'avoient les juges pédanées, & comme font encore parmi nous les arbitres.

Juriſdiction ſubalterne eſt celle qui eſt inférieure à une autre ; mais on entend ſinguliérement par ce terme les juſtices ſeigneuriales.

Juriſdiction ſupérieure eſt celle qui eſt établie au-deſſus d'une autre pour réformer ſes jugemens lorſqu'il y échet.

JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

ON diſtingue deux puiſſances dans les Etats : la puiſſance ſouveraine, & l'autorité eccléſiaſtique : l'empire & le ſacerdoce, le gouvernement temporel & le ſpirituel.

La puiſſance temporelle regarde la terre, agit ſur le corps, & commande ſur tout ce qui eſt temporel. Elle a été inſtituée de Dieu pour le gouvernement des hommes en tant que citoyens, en tant que ſujets, en tant que membres de l'Etat. Comme elle a pour objet l'ordre extérieur des ſociétés civiles qui ſeul eſt au pouvoir des hommes, elle emploie des moyens humains, l'autorité publique, la force coactive, la ſévérité des peines temporelles, & tout ce qui compoſe l'appareil d'une puiſſance ſéculiere. Elle donne des loix, elle prononce des jugemens, elle impoſe des peines, elle domine ſur tous les ordres de l'Etat, & tandis qu'elle en maintient le corps par l'empire légitime qu'elle exerce au dedans, elle le garantit au dehors des entrepriſes de l'étranger.

L'autorité ſpirituelle regarde le ciel, agit ſur les ames, & inſtruit par rapport au ſalut éternel. Elle a été inſtituée de Dieu pour le gouvernement des hommes, conſidérés en tant que chrétiens. Comme elle a pour objet l'ordre ſurnaturel des choſes ſpirituelles, d'où lui vient le nom qu'elle porte, en forment ſuivant l'inſtitution de Jeſus-Chriſt la ſociété viſible de l'égliſe, elle explique les vérités de la religion deſtinées à ſoumettre les eſprits & à changer les cœurs. Elle a reçu le pouvoir de lier & de délier, d'établir des regles pour la conduite des fidelles & d'en diſpenſer, de condamner & d'abſoudre en matieres ſpirituelles, mais ſans dominer comme l'autre puiſſance. Si elle a droit de décider les matieres ſpirituelles, d'impoſer des peines de même nature, de priver de ſa communion ceux qui refuſent de

s'y

s'y ſoumettre, d'aſſujettir les conſciences, c'eſt ſans pouvoir agir ni ſur les corps ni ſur les biens, ni ſur rien de ce qui eſt temporel & qui a donné le nom à l'autre puiſſance. Il lui appartient d'exercer ſon pouvoir ſpirituel, & ſous le ſceau de la confeſſion dans le tribunal ſecret de la pénitence, & ouvertement d'une maniere viſible ſur la connoiſſance qu'elle peut avoir des faits, mais il ne lui eſt pas permis d'entreprendre ſur l'ordre public, ni d'employer les voies extérieures, & l'empire réſervé à la puiſſance temporelle.

Pour peu qu'on faſſe de réflexions ſur ces deux différens objets de l'inſtitution de l'une & de l'autre puiſſance, on ſera étonné que le point que j'examine ici ſoit devenu, en pluſieurs lieux, & en différens temps, un problême abandonné à la diſpute des hommes.

Le droit naturel & inné de chaque ſociété civile eſt de ſe gouverner comme elle le trouve bon. Chaque nation pourvoit à ſes beſoins par les voies que ſa ſageſſe lui inſpire. Elle peut faire tels établiſſemens qu'elle juge à propos; & comme elle les peut faire, elle peut ne les pas faire & empêcher qu'on ne les faſſe. Ce droit de toutes les nations de ſe gouverner comme bon leur ſemble, eſt auſſi ancien que les ſociétés civiles, & il remonte même juſqu'à la création du monde, parce que le droit que les nations ont toujours eu de ſe gouverner de la maniere qu'elles jugent à propos, les familles, d'où les ſociétés civiles ſont ſorties, l'avoient avant que ces ſociétés civiles euſſent été formées.

On ſait que l'inſtitution moſaïque ou la chrétienne ont pû borner un droit, qu'elles ont ajouté beaucoup de choſes à la loi naturelle, & qu'elles en ont reſtreint les principes en pluſieurs points. Cela nous ramene néceſſairement à l'examen de ce qui peut avoir été ajouté ou changé au pouvoir naturel des peuples; mais de-là même, il réſulte que le droit naturel qu'ont les nations de ſe gouverner comme elles le trouvent bon, ſubſiſte en ſon entier, s'il n'a point été reſtreint par l'autorité divine, d'où l'une & l'autre puiſſance tiennent la leur : or la prétention des évêques n'eſt fondée ſur aucun texte de l'écriture. Ce n'eſt pas dire aſſez, elle eſt détruite par mille & mille paſſages de l'ancien & du nouveau teſtament. C'eſt à ceux qui entreprennent d'affoiblir l'autorité des ſouverains, à montrer que le droit des nations ait reçu quelque atteinte de celui qui peut preſcrire des bornes à toute puiſſance humaine. Les évêques prétendent-ils que la puiſſance temporelle ait été reſtreinte? qu'ils le prouvent. Prétendent-ils que l'égliſe ait reçu de Jeſus-Chriſt un pouvoir coactif & une Juriſdiction extérieure? qu'ils le montrent.

On chercheroit en vain dans la loi écrite, des preuves dont on puiſſe conclure que l'égliſe Judaïque ait eu ni Juriſdiction extérieure ni puiſſance coactive. Moïſe, comme prince temporel, fut toujours en poſſeſſion de la force coactive & de la Juriſdiction extérieure, Aaron ne l'exerça jamais. Les juges & les rois qui, après Moïſe, gouvernerent le peuple de Dieu,

exercerent ces mêmes droits, & jamais les pontifes Juifs ne s'aviſerent de les leur conteſter.

La loi nouvelle, qui eſt la perfection de l'ancienne, n'eſt pas plus favorable aux évêques. Jeſus-Chriſt a-t-il exercé quelque Juriſdiction ſur la terre? *Qui m'a conſtitué Juge entre vous?* répondit-il à celui qui vint ſe plaindre de l'injuſtice que lui faiſoit ſon frere (*a*). N'a-t-il pas déclaré que ſon royaume n'étoit pas de ce monde (*b*)? Les apôtres ſe ſont-ils érigés un tribunal extérieur? Ont-ils exercé un pouvoir coactif ſur les corps & ſur les biens des fidelles? N'eſt-ce pas des princes de la terre que Saint Paul dit, qu'ils portent l'épée pour punir les méchans & pour protéger les bons? Les apôtres ne ſe ſont-ils pas contentés d'entreprendre de perſuader les eſprits & de toucher les cœurs? N'avons-nous pas l'aveu de Saint Bernard (*c*)? Les évêques dont la gloire eſt d'être les ſucceſſeurs des apôtres, prétendent-ils avoir plus de droit que les apôtres ne s'en ſont attribué? Les canons diſent qu'il eſt néceſſaire que les princes du monde exercent leur puiſſance, même dans les égliſes (*d*).

Cherchons dans les paroles de Jeſus-Chriſt-même, quelle a été la miſſion des apôtres. „ Toute puiſſance, (dit le Sauveur parlant à ſes apôtres (*e*)) » m'eſt donnée dans le ciel & ſur la terre. Allez donc & enſeignez toutes » les nations, les baptiſant au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit, & » leur enſeignant de garder tout ce que je vous ai commandé; & voilà que » je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles. « Jeſus-Chriſt en donnant la miſſion à ſes apôtres, ne leur dit pas : *Allez, commandez, mais allez & enſeignez.* C'eſt le propre de la religion de ne pouvoir s'introduire que par la perſuaſion; & il réſulte de tout l'évangile, que rien n'eſt plus oppoſé à la religion, à l'égliſe & à ſon gouvernement, que la domination & la contrainte (*f*). Le pouvoir des clefs eſt purement ſpirituel; il a été accordé par Jeſus-Chriſt à ſon égliſe, ſans qu'il ait voulu lui tranſmettre aucune voie de contrainte, ni aucun droit de l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination & de la force, mais ſeulement par la voie de la perſuaſion & par la ſeule crainte de la perte de l'ame & des peines éternelles.

La loi nouvelle eſt une loi de grace; Jeſus-Chriſt ne l'a pas abandonnée

---

(*a*) *Homo, quis me conſtituit judicem ſuper vos?*

(*b*) *Regnum meum non eſt de hoc mundo.*

(*c*) *Stetiſſe Apoſtolos lego judicandos, judicantes ſtetiſſe non lego.* S Bernard, *ad Eugenium.*

(*d*) *Ut quod non prævaleat Sacerdotis efficere per doctrinæ Sermonem, hoc ſæculi poteſtas imperet per diſciplinæ terrorem, ſicque per regnum terrenum cæleſte regnum proficiat, Sancta enim Eccleſia gladium non habet niſi ſpiritualem quo non occidit ſed vivificat.* Canon *Principes* 23. q. 5. C. inter 33. q. 3.

(*e*) En S. Math. 28.

(*f*) *Non dominantes in Cleris.*

outre que les concluſions d'aucune faculté n'ont force de loi dans l'égliſe; outre que la déciſion de l'égliſe elle-même ſeroit impuiſſante ſur un point qui n'intéreſſe pas la foi, ſeul objet de l'infaillibilité qui lui a été promiſe, outre que nulle puiſſance ſur la terre ne peut limiter les droits des princes, l'hiſtorien de l'égliſe a regardé comme erronée cette cenſure de la Sorbonne. » Il faut obſerver, dit ce ſavant & judicieux écrivain, qu'entre » les erreurs de Marſille, on comptoit une propoſition véritable, & la » faculté de théologie de Paris donna dans cette mépriſe. La propoſition » qu'elle condamna, eſt *que le pape ou toute l'égliſe enſemble ne peut punir* » *de peine coactive, quelque méchant qu'il ſoit, ſi l'empereur ne lui en donne* » *le pouvoir.* Toutefois, la puiſſance que l'égliſe a reçue de Jeſus-Chriſt eſt » purement ſpirituelle & toujours la même... Le reſte vient de la conceſ- » ſion des princes, & eſt différent ſelon les temps & les lieux (*a*).

Toute Juriſdiction extérieure, tout pouvoir coactif appartient au ſouverain. Qu'eſt-ce que la Juriſdiction? Un pouvoir exercé avec autorité, une adminiſtration publique, un exercice parfait de la juſtice. C'eſt l'exercice de l'empire extérieur des loix; c'eſt l'application que le magiſtrat fait des loix & des moyens néceſſaires pour forcer les ſujets à obéir. Que ſeroit-ce en effet qu'une Juriſdiction qui ſeroit deſtituée du pouvoir coactif? La Juriſdiction ne peut être pleine & entiere, que lorſque le pouvoir de juger eſt revêtu de toute la force de la puiſſance publique. Sans quelque participation de cette force coactive à l'extérieur, il n'eſt point de véritable Juriſdiction. Telle eſt l'idée exacte qu'en préſente la loi (*b*). Les interpretes (*c*) nous donnent pour exemple de cette coercition dont parle la loi, les châtimens qui affectent le corps, & les contraintes ſur le bien, la priſon, l'impoſition de quelques peines pécuniaires.

Il eſt évident que, s'il avoit plû à Dieu que la propagation de la religion chrétienne qui a commencé par le peuple, commençât par les princes, les ſouverains auroient favoriſé la doctrine & la prédication des apôtres, & l'auroient confirmée par leurs édits. Mais ils n'avoient garde, ces ſouverains, de ſe mêler du gouvernement extérieur de l'égliſe naiſſante, puiſqu'ils perſécutoient les nouveaux chrétiens juſqu'à les faire mourir.

Jeſus-Chriſt ordonna aux apôtres de prêcher l'évangile & d'adminiſtrer les ſacremens. Il leur laiſſa, ainſi qu'en leurs perſonnes à tous les fidelles, ce commandement eſſentiel de s'aimer mutuellement, de pardonner les offenſes, d'accorder les différends, & de réconcilier les ennemis. Il donna

---

(*a*) Fleury, Diſcours 7. ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

(*b*) *Juriſdictio ſine modicâ coercitione nulla eſt*, dit la Loi 5. au Digeſte *de Officio ejus cui mandata eſt Juridictio.*

(*c*) Cujas, ſur les Queſtions de Papirien, Loi 1. *de Officio ejus cui mandata eſt Juriſdictio.*

pareillement cette charge à tout le corps de l'égliſe, à qui il promit que tout ce qu'elle lieroit ou délieroit en terre ſeroit lié & délié au ciel, & que ſon pere accorderoit tout ce que deux d'entre eux demanderoient unanimement (*a*). L'égliſe naiſſante s'occupa du ſoin d'empêcher qu'un chrétien n'en offensât un autre, & de faire réparer les offenſes qui auroient été faites. C'eſt dans cet eſprit que ſaint Paul ordonna que les freres ayant un procès civil enſemble, n'allaſſent point aux tribunaux des Infidelles, mais que l'on établît des perſonnes ſages pour juger leurs différends (*b*); voie amiable que les fidelles prenoient avec d'autant moins de répugnance qu'ils ne vouloient point donner de ſcandale aux Gentils, que les apôtres & leurs premiers ſucceſſeurs faiſoient profeſſion de mépriſer les biens temporels, & que mille vertus rendoient reſpectable l'autorité à laquelle les fidelles ſe ſoumettoient volontairement.

Si l'on entreprenoit de corriger quelque chrétien, celui qui le corrigeoit, reſſentoit plus vivement la peine que ne faiſoit la perſonne corrigée, laquelle ne s'en plaignoit jamais. Lorſque l'égliſe venoit à l'impoſition des peines, jamais le peuple & les ſupérieurs ne manquoient de s'abandonner à la triſteſſe & aux larmes. C'eſt pourquoi *châtier* s'appelloit alors communément *pleurer*. Ainſi ſaint Paul reprenant les Corinthiens de n'avoir pas puni l'inceſtueux, leur reproche de n'avoir pas pleuré pour ſe ſéparer d'avec un ſi grand pécheur (*c*). Et dans ſa ſeconde épître aux mêmes : » je crains » bien, dit-il, qu'à mon arrivée je ne vous trouve pas tels que je vou» drois; que je ne rencontre parmi vous des diſſentions & des tumultes; » & que je ne ſois obligé d'en pleurer pluſieurs qui ſont tombés dans le » péché (*d*).

Dans ces jugemens, il falloit quelqu'un (ainſi que dans toutes les autres aſſemblées) pour préſider, pour propoſer les matieres, & pour recueillir les voix dans la délibération. Comme cette fonction appartenoit de droit à la perſonne la plus éminente & la plus capable, auſſi ſe faiſoit-elle toujours par l'évêque; & dans les lieux où les égliſes étoient fort nombreuſes, les propoſitions ſe portoient par l'évêque au college des prêtres & des diacres, qu'on appelloit alors preſbytere, lequel préparoit & digéroit les matieres

(*a*) *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo. Iterùm dico vobis quia ſi duo ex vobis conſenſerint ſuper terram de omni re quamcumque petierint, fiet illis à Patre meo.* Matth. 18.

(*b*) *Non eſt inter vos ſapiens quiſquam qui poſſit judicare inter fratrem ſuum? Sed frater cum fratre judicio contendit, & hoc apud infideles? Jam quidem omninò delictum eſt vobis quod judicia habetis inter vos.* 1. Cor. 6.

(*c*) *Et non magis licitum habuiſtis ut tollatur de medio veſtrûm qui hoc opus fecit.* 1. Cor. 6.

(*d*) *Timeo ne fortè cùm venero, non quales volo inveniam vos, & ego inveniar à vobis qualem non vultis : ne fortè contentiones, æmulationes, ſeditiones ſint inter vos..... & lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt & non egerunt pœnitentiam.* 2. Cor. 12.

ſur leſquelles on devoit délibérer dans la congrégation générale de l'égliſe. Cet uſage duroit encore en l'an 250, ainſi qu'il ſe voit évidemment par les lettres de ſaint Cyprien, qui écrit au preſbytere touchant les *Sacrificantes* & *Libellatici*, (c'étoient des gens qui, durant la perſécution, avoient ſacrifié aux idoles ou avoient jeté la bible au feu, pour marquer l'abjuration de la foi chrétienne) qu'il ne prétend rien faire ſans leur avis ni ſans le conſentement du peuple, à ſes diocéſains, qu'à ſon retour il examinera les cauſes en leur préſence & ſous leur jugement ; & à ſes prêtres qui, par leur caprice, avoient réconcilié quelques gens à l'égliſe, qu'ils en rendroient compte au peuple.

L'opinion qu'on avoit de la bonté & de la charité des évêques, faiſoit preſque toujours embraſſer leur avis, & ce fut une occaſion pour eux de convertir en Juriſdiction le miniſtere de médiation qu'ils exerçoient. La charité venant à ſe refroidir, & les eccléſiaſtiques commençant à négliger leurs devoirs, on abandonna tout le ſoin des affaires aux évêques, à qui l'ambition le fit accepter. Juſques-là, les évêques n'avoient eu ni juſtice contentieuſe, ni Juriſdiction réglée, ni barreau. Toutes ces choſes ſont de droit humain & poſitif, & l'égliſe ne les a poſſédées dans la ſuite qu'en vertu de la conceſſion des princes. Dès que les perſécutions eurent ceſſé, les évêques érigerent une eſpece de tribunal qui devint bien fréquenté ; les procès croiſſant à meſure que le temporel de l'égliſe augmentoit. Les jugemens ne laiſſoient pas néanmoins de tenir encore de l'ancienne ſincérité, quoique la forme ancienne en fût changée. Auſſi, Conſtantin ſe convertiſſant au chriſtianiſme, & voyant combien ce tribunal étoit utile pour terminer les procès, parce que le reſpect pour la religion ſervoit à découvrir des actions captieuſes que les juges ſéculiers ne pénétroient pas, laiſſa quelque forme de gouvernement eccléſiaſtique aux évêques. Il ordonna que leurs ſentences fuſſent ſans appel & s'exécutaſſent par les juges ; & que ſi dans un procès intenté devant le juge ſéculier, en quelque état qu'il fût, l'une des parties demandoit l'évêque pour juge, elle lui fût renvoyée ſur le champ, quoique l'autre s'y oppoſât. Voilà par où le jugement épiſcopal commença d'être civil, & d'avoir ſon magiſtrat particulier. On peut compter juſqu'à quatre raiſons qui déterminerent Conſtantin à faire cette conceſſion à l'égliſe. 1. Le peu de connoiſſance qu'il avoit des affaires de la religion. 2. L'intérêt que les évêques qui l'avoient converti avoient de ſe conſerver l'autorité. 3. L'intérêt que le ſouverain lui-même avoit de ſe concilier l'affection des miniſtres de l'égliſe, qui étoient en poſſeſſion de la confiance des chrétiens. 4. Le grand nombre de courtiſans, de miniſtres & d'officiers qui étoient dans ſa cour, & qui n'étoient pas encore convertis au chriſtianiſme.

Cette Juriſdiction attribuée par Conſtantin, fut encore étendue par l'empereur Valens, qui accorda (*a*) aux évêques le droit de mettre le prix à

(*a*) En 365.

toutes les marchandiſes. Elle ne plaiſoit point aux bons évêques. Poſſidonius raconte ce que Saint Auguſtin, qui y vaquoit ſouvent toute la matinée & quelquefois tout le jour, diſoit d'ordinaire, que c'étoit une fonction onéreuſe qui le détournoit des choſes propres de ſon miniſtere. Ce pere a écrit lui-même que c'étoit laiſſer l'utile & le néceſſaire pour ſe jeter dans l'embarras & dans le trouble, & que Saint Paul, qui avoit toujours fait donner cet emploi à d'autres, n'avoit jamais voulu s'en charger, parce qu'il ne pouvoit ſe concilier avec la prédication.

Quelques évêques abuſant de leur autorité, Arcadius & Honorius révoquerent la loi de Conſtantin au bout de 70 ans, & ordonnerent que les prélats ne pourroient plus être juges dans les cauſes civiles, ſinon du conſentement des deux parties, & qu'ils ne ſeroient point reconnus à l'avenir pour juges tenans une cour civile. Cette loi fut mal obſervée à Rome, à cauſe du grand pouvoir qu'y avoit l'évêque, & Valentinien qui ſe trouvoit en cette ville, (*a*) la renouvella, & la fit exécuter; mais les empereurs ſuivans rendirent aux évêques une partie de l'autorité dont on les avoit dépouillés. Juſtinien leur donna un tribunal & une audience, & leur attribua les cauſes de la religion, les délits eccléſiaſtiques des clercs, & diverſes autres matieres ſur les laïques même. Ainſi la correction charitable inſtituée par Jeſus-Chriſt, dégénéra en domination.

On chercheroit inutilement, ailleurs que dans la piété des empereurs, la confirmation qu'ils accorderent de la coutume où les évêques étoient de connoître des différends des chrétiens, quoique les motifs de cette coutume, louable dans ſon origine, euſſent ceſſé. De-là l'uſage d'une Juriſdiction ordinaire qu'exercerent les évêques, & qu'on appelloit audience. De-là auſſi des biens immeubles dans l'égliſe, car il eſt conſtant que juſqu'à Conſtantin les loix impériales ne permettoient pas à l'égliſe de poſſéder des immeubles. Ce prince eſt le premier empereur qui ait accordé cette permiſſion à l'égliſe.

Les empereurs d'Orient & d'Occident, & les ſouverains qui poſſéderent dans la ſuite les Etats de l'empire démembrés, ont eu le gouvernement extérieur de l'égliſe. C'eſt un fait qui ne peut être contredit, & que j'explique ailleurs. L'égliſe, dans ces ſept ou huit premiers ſiecles qui ſont ſon bel âge, ne poſſédoit aucun territoire & n'avoit aucune Juriſdiction, ni ſur les ſéculiers, ni même ſur ſes prêtres qu'elle ne pouvoit pas faire empriſonner. Les eccléſiaſtiques n'ont eu des priſons que du temps du pape Eugene. De-là, il eſt aiſé de conclure que dans ces premiers ſiecles, l'égliſe n'avoit pas le pouvoir d'impoſer des peines afflictives, d'exil, de mutilation de membres, de mort, ni d'amendes pécuniaires, pas même pour le crime d'héréſie. Ce droit n'appartenoit qu'aux princes qui, pour

(*a*) En 452.

conſerver la tranquillité de leurs Etats, avoient publié des édits & impoſé des peines.

Juger, c'eſt dire droit. (*a*) C'eſt ainſi qu'ont toujours parlé les juriſconſultes, mais dire droit avec l'autorité de ſe faire obéir. Auſſi les conſtitutions eccléſiaſtiques ne portoient pas anciennement le nom de droit, parce qu'il paroiſſoit aux ſaints peres, que ce nom reſſent la contrainte, & que la contrainte ne convient pas à l'Egliſe. Le mot latin qui ſignifie droit, eſt dérivé d'un autre mot latin qui ſignifie *commandement*; (*b*) & comme c'eſt le propre de l'égliſe de perſuader & non de contraindre, ſes loix furent appellées *canons*, c'eſt-à-dire *regles*, & non pas *commandemens*. (*c*)

Mais lorſque les princes eurent accordé à l'égliſe une Juriſdiction extérieure, on appliqua inſenſiblement le nom de droit & même celui de loi aux canons, qu'on n'avoit d'abord appellés que regles ou réglemens eccléſiaſtiques. On s'accoutuma peu à peu à dire le droit *canonique*, les *loix canoniques*, comme on a toujours dit le droit civil, les loix civiles.

Les eccléſiaſtiques n'ont ni territoire, ni Juriſdiction, ni aucune portion d'empire pur ou mixte, tel qu'eſt la Juriſdiction. Delà vient, ce qu'obſervent les auteurs les plus exacts, (*d*) que dans les loix des premiers empereurs chrétiens, le titre qui traite des jugemens eccléſiaſtiques eſt intitulé, non pas de la *Juriſdiction épiſcopale*, (*e*) mais de l'*audience épiſcopale*, (*f*) du *jugement épiſcopal* : (*g*) expreſſions dont le ſens eſt bien différent de celui du terme propre de Juriſdiction dans le droit Romain. Delà vient la différence des titres des conſtitutions des premiers empereurs Romains.

Dès-lors cependant, la religieuſe confiance de ces princes avoit fait aux évêques des conceſſions qui, par elles-mêmes, n'étoient pas compriſes dans ce qui dépend du ſpirituel. On n'en conſervoit pas moins la différence des noms, qui caractériſent les différences eſſentielles entre le pouvoir ſpirituel de l'égliſe & la vraie Juriſdiction qui appartient au magiſtrat temporel. Mais ces attributions s'étant accrues & ayant été confirmées dans la ſuite, on emprunta les termes uſités dans les tribunaux ſéculiers, & l'on s'accoutuma à ſe ſervir du terme de Juriſdiction, en parlant des divers actes de l'autorité eccléſiaſtique. C'eſt ainſi que, ſoit par une conceſſion expreſſe,

---

(*a*) *Jus dicere.*

(*b*) *Jus*, ſelon Feſtus, eſt dérivé de *Juſſum.*

(*c*) Can. *à Sanctis* 25. 9. 11.

(*d*) Loyſeau, des Seigneuries, Ch. 15. N. 41. Cujas, en ſes Paratitles du Code ſur le titre *de Epiſcopali audientiâ*; Denis Godefroi ſur le même titre.

(*e*) *De Epiſcopali Juriſdictione.*

(*f*) *De Epiſcopali audientiâ* dans le Code de Juſtinien.

(*g*) *De Epiſcopali Judicio* dans le Code de Théodoſe.

ſoit

ſoit par un conſentement tacite des princes, pluſieurs des actes des évêques participent aujourd'hui du caractere de la Juriſdiction extérieure proprement dite.

Dans des ſiecles ténébreux, les eccléſiaſtiques en vinrent par dégré à faire des entrepriſes ſur la Juriſdiction royale; ils l'avoient entiérement dépouillée; ſous divers prétextes de piété, ils s'étoient attribué la connoiſſance de toutes les affaires; le moindre rapport qu'elles avoient à la religion ſuffiſoit pour les attirer à eux. Ils prétendoient que les veuves & les pupilles étoient ſous la protection de l'égliſe, & que les perſonnes qui avoient des différends avec eux étoient juſticiables de l'égliſe. Ils faiſoient inſérer des ſermens dans les contrats, & ſoutenoient que l'obſervation du ſerment étoit une matiere ſpirituelle de leur compétence, & qu'ainſi c'étoit à eux de juger de la validité & de l'exécution des contrats paſſés ſur toutes matieres profanes, ſoit entre clercs, ſoit entre laïques, lorſque les parties contractantes s'étoient obligées par ſerment de les entretenir. Ils vouloient que les laïques fuſſent juſticiables des juges d'égliſe dans tous les cas où ils nuiſent aux droits de l'égliſe, (*a*) & que ceux qui leur conteſtoient leurs immunités & leur Juriſdiction fuſſent par-là même leurs juſticiables; & ils procédoient par excommunication contre ceux qui, refuſant de les reconnoître, avoient recours aux juges royaux. Dans les maximes du droit canonique, les juges d'égliſe doivent connoître de la validité des teſtamens, quoiqu'ils aient été faits par des laïques, & des différends qui arrivent pour leur exécution, parce que s'y agiſſant pour l'ordinaire d'œuvres de piété auxquelles l'égliſe peut avoir intérêt, les laïques, dit-on, doivent être juſticiables de l'égliſe. L'intervention ſouvent mendiée d'un eccléſiaſtique, la moindre diſpute ſur un contrat de mariage, & mille autres prétextes frivoles, ſuffiſoient pour tirer une affaire des tribunaux ordinaires.

Un des plus célebres chapitres du droit canonique, entre ceux qui établiſſent cette grande étendue de la juriſdiction eccléſiaſtique ſur les laïques en matiere même profane, (*b*) eſt tiré d'une lettre du pape Innocent III aux évêques de France, (*c*) au ſujet d'un différend qui étoit entre Philippe-Auguſte roi de France, & Jean roi d'Angleterre. Le collecteur des décrétales en a extrait une grande partie qu'il a inſérée dans ſa collection. (*d*) Les textes de l'écriture & les raiſons contenues dans ce décret, comme les fondemens de la juriſdiction que ce pape veut y établir, ſont à remar-

(*a*) Pour ſoutenir l'étendue de cette Juriſdiction, les canoniſtes rapportent le chap. *Sicut* 2. *de Privilegiis & exceſſibus privilegiatorum*, aux Décrétales dont le Sommaire eſt en ces termes : *Nonobſtante privilegio fori, poteſt Laïcus Eccleſiæ maleſactor per Eccleſiam puniri.*

(*b*) C'eſt le chap. *Novit*, qui eſt le treizieme, ſous le titre *de Judiciis* aux Décrétales.

(*c*) *Prælatis per Franciam conſtitutis.*

(*d*) Sous le titre *de Judiciis.*

quer. (*a*) Sa premiere preuve que les juges d'égliſe peuvent connoître de tous les crimes quand ils leur ſont dénoncés, eſt tirée de ces paroles de J. C. parlant de la correction fraternelle : *S'il ne t'écoute pas, dis-le à l'égliſe*, (*b*) d'où il conclud que le roi d'Angleterre ayant dénoncé au pape l'entrepriſe prétendue du roi de France, le pape en eſt le juge, parce que perſonne ne peut ignorer qu'il n'eſt point de péché dont le pape ne puiſſe connoître, non pour décider la queſtion du fief qui étoit entre eux, mais pour prononcer ſur le péché du roi de France dans cette entrepriſe. Les deux monarques avoient fait un traité qu'ils s'étoient engagés par ſerment d'entretenir. Le pape prétend que c'eſt encore une raiſon qui le rend juge compétent pour en prendre connoiſſance. (*c*) C'eſt ſur de pareils fondemens qu'Innocent III ordonne au roi de France de faire la paix avec le roi d'Angleterre, ou de s'en remettre au jugement de ſes légats. (*d*) On voit ſi le pape devoit être obéi, & l'on ſait comme il le fut.

C'eſt dans ces mêmes ſiecles d'ignorance, qu'on vit s'introduire l'uſage de ces épreuves dangereuſes qu'on appelloit témérairement le jugement de Dieu (*e*) & la pratique des combats ſinguliers; coutumes fondées ſur ce qu'on croyoit que Dieu n'accordoit la victoire qu'à celui dont le droit étoit légitime. Les évêques & les juges eccléſiaſtiques ordonnoient eux-mêmes le combat dans les choſes douteuſes. (*f*)

On tâcha en France de s'oppoſer à ces uſurpations. La plupart des juges royaux ſe plaignirent de l'excès où elles étoient portées, à Philippe de Valois, dès qu'il fût monté ſur le trône. Cugnieres, avocat du roi au parlement de Paris, repréſenta vivement, dans la conférence des évêques & des barons tenue à Vincennes (*g*) en préſence de ce prince, l'énormité de ces entrepriſes.

Cugnieres propoſa ſoixante-ſix articles de griefs contre les officiaux : il

---

(*a*) Le Sommaire de ce Décret y eſt rapporté en ces termes : *Judex Eccleſiaſticus poteſt per viam denuntiationis Evangelicæ ſeu judicialis, procedere contra quemlibet peccatorem, etiam Laïcum, maximè ratione perjurii vel pacis fractæ.*

(*b*) *Si te non audierit, dic Eccleſiæ.*

(*c*) *Numquid non poterimus de juramenti Religione cognoſcere, quod ad judicium Eccleſiæ non eſt dubium pertinere; ut rupta pacis fœdera reformentur.*

(*d*) Qui décideroient *utrùm juſta ſit querimonia quam contra eum proponit coram Eccleſiâ Rex Anglorum.*

(*e*) L'épreuve du fer chaud, celle de l'eau bouillante, & celle de l'eau froide. Voyez l'Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes. L'épreuve de la croix conſiſtoit en ce que, quand deux perſonnes s'y ſoumettoient pour la déciſion de quelque différend, l'une & l'autre ſe tenoient debout, ayant les bras étendus en forme de croix pendant qu'on faiſoit l'Office divin, & celui qui remuoit le premier les bras ou le corps, perdoit ſa cauſe. *V. Cordemoy dans Charles-le-Chauve, p.* 316.

(*f*) Paſquier, Recherches de la France.

(*g*) Le premier Septembre 1329.

les donna par écrit aux prélats, afin qu'ils en délibéraſſent. Ces griefs furent appuyés par un diſcours ſolide qui montroit la diſtinction du temporel & du ſpirituel, & aſſuroit les évêques de la protection du roi, ſi, comme ils le devoient, ils ſe contentoient du dernier.

Huit jours après, Pierre Roger, archevêque de Sens, parla pour les prélats. Il commença par proteſter qu'ils ne prétendoient point ſubir un jugement, & que leurs démarches & leurs diſcours n'avoient point d'autre but que d'inſtruire le roi & les aſſiſtans. Il convint d'abord de la diſtinction des deux puiſſances; mais il les confondit enſuite en attribuant aux évêques, ſur-tout aux papes, à peu près la même puiſſance que Moïſe & Samuel avoient eue ſur les Iſraëlites. Il prouva que les deux puiſſances peuvent être réunies en une même perſonne, & ce n'étoit pas la queſtion. Qui peut douter qu'un évêque ne puiſſe être ſeigneur temporel de ſon dioceſe? Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la juriſdiction temporelle appartient à l'évêque, & ſa proteſtation étoit peu fondée. N'eſt-ce pas au roi, ſource de l'autorité civile, qu'on n'exerce & qu'on ne peut exercer qu'en ſon nom, à décider & à régler juſqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de ſon autorité qu'il confie. Cet archevêque inſiſta beaucoup ſur les deux épées qu'avoient les apôtres, d'où il prétendoit conclure l'union des deux puiſſances dans les évêques, à plus forte raiſon dans le pape. En quoi, dit Fleuri, (*a*) je ne puis aſſez admirer la ſimplicité de ceux qui ſoutenoient les droits du roi & des juges ſéculiers contre les entrepriſes des eccléſiaſtiques; car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allégorie inconnue à toute l'antiquité. Qui les empêchoit de dire, comme il eſt vrai, que les deux glaives de l'évangile ne ſignifient rien de myſtérieux, & ſont ſimplement deux épées que les apôtres avoient priſes pour défendre leur divin maître?

A la derniere ſéance, Bertrand, évêque d'Autun, porta la parole; & après une proteſtation de même goût que celle que j'ai rapportée, il entra dans le détail des griefs, & répondit à chacun en particulier.

Voici le tableau de quelques-unes des queſtions agitées; & celles-là donneront une juſte idée des autres.

Les cauſes réelles touchant la poſſeſſion ou la propriété, appartiennent de droit commun à la Juriſdiction temporelle; & néanmoins les officiaux s'efforcent de ſe les attribuer. Les eccléſiaſtiques répondoient par quelques textes de Gratien qui n'avoient rien de déciſif, & qui, euſſent-ils été formels, n'auroient pû prouver que le droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à l'autorité eccléſiaſtique.

Quand un laïque troublé par un clerc dans la poſſeſſion de ſa terre, le fait ajourner devant le juge laïque, l'official fait admonéter le juge & la partie de ne pas paſſer outre, ſous peine d'excommunication & d'amende pécu-

(*a*) Tom. 19. pag. 426.

niaire. En ce cas, répondoient les eccléſiaſtiques, le clerc eſt le défendeur: or il eſt de droit que le demandeur s'adreſſe au juge du défendeur. Le roi, ou le juge qu'il a établi, n'a-t-il donc aucun droit ſur un clerc. D'ailleurs n'eſt-il pas évident que c'eſt le laïque qui eſt le défendeur.

Les officiaux font citer devant eux les laïques, même en action perſonnelle quand la partie le demande, & refuſent de les renvoyer devant leurs juges temporels. Réponſe des eccléſiaſtiques. C'eſt à raiſon du péché que commet celui qui refuſe de reſtituer ce qu'il retient indûment, ou de payer ce qu'il doit. Mais ſi cette raiſon avoit lieu, quel eſt le procès où il ne s'agiſſe pas d'injuſtice? Et ce titre ſeul une fois admis, le tribunal eccléſiaſtique ne ſeroit-il pas en poſſeſſion de toutes les cauſes?

Souvent les officiaux font venir devant eux des laïques à la requête des clercs, qui ſe plaignent d'être troublés par eux dans la poſſeſſion de leurs biens patrimoniaux. Ici l'évêque embarraſſé par ſa première réponſe, érige en biens ſacrés tout ce qui appartient aux clercs : cette entrepriſe du laïque, dit-il, eſt un ſacrilege dont la connoiſſance appartient à l'égliſe ſeule, confondant ainſi ce qui eſt à l'égliſe, & ce qui eſt à un eccléſiaſtique. Et ſur quoi fondée, l'égliſe ſeule peut-elle connoître de ce qui eſt ſacrilege? Dès qu'une action eſt criminelle contre les loix civiles, n'eſt-elle pas du reſſort de la puiſſance temporelle.

Les officiaux veulent prendre connoiſſance des contrats paſſés en cour ſéculiere, & établiſſent dans les terres des ſéculiers des notaires eccléſiaſtiques qui reçoivent les contrats de tous ceux qui s'adreſſent à eux, même en matiere profane. La réponſe des eccléſiaſtiques étoit, que l'égliſe a droit de connoître des contrats paſſés en cour ſéculiere, principalement quand il y a tranſgreſſion de ſerment ou foi violée, & les notaires eccléſiaſtiques ne font tort (diſoient-ils) à perſonne en recevant les contrats de ceux qui veulent s'obliger en cour d'égliſe, & la préferent à la cour ſéculiere. Mais ſi l'égliſe a ce droit, d'où lui vient-il, ſinon de la puiſſance ſéculiere? La tranſgreſſion d'un ſerment, la foi violée, ſi elles ſont publiques, ne peuvent-elles pas appartenir à la puiſſance temporelle? Si elles ſont ſecretes, elles ne ſont du reſſort que du tribunal de la pénitence. Les eccléſiaſtiques, en s'attirant toutes les affaires, ne ſe procuroient-ils pas les ſalaires? Auroient-ils été ſi avides de travail, s'il n'avoit été récompenſé, s'il n'avoit été une ſource de domination & de crédit? Ce métier de juge convenoit-il à des eccléſiaſtiques qui ne devoient s'occuper que de la priere & du ſoin des ames?

Si celui qui eſt excommunié pour dettes ne paye pas la ſomme portée par la ſentence, elle eſt auſſitôt réaggravée, & l'official enjoint au juge ſéculier ſous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par ſaiſie de ſes biens, à ſe faire abſoudre & payer la dette; & ſi le juge ſéculier n'obéit pas, il eſt excommunié lui-même, & ne peut être abſous qu'en payant la dette. La réponſe des eccléſiaſtiques étoit que, lorſque l'égliſe a fait ce

qu'elle a pu avec ſon bras ſpirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras ſéculier; & ſi le ſeigneur manque d'obéir à la monition & de contraindre le débiteur excommunié, enſorte que le créancier perde ſon dû, il n'y a pas d'inconvénient de procéder contre le ſeigneur, principalement ſi l'excommunication a duré plus d'un an; mais l'égliſe a droit d'implorer le ſecours du bras ſéculier pour les affaires eccléſiaſtiques, pour la conſervation de ſes biens, & non pas pour des affaires purement civiles, & dont elle ne doit pas ſe mêler; ce droit de contraindre la puiſſance ſéculiere d'exécuter ſes ſentences, ſans même examiner ſi elles étoient juſtes ou ſi elles ne l'étoient pas, ne ſuppoſoit-il pas que le clergé eſt infaillible, même dans les affaires temporelles, & qu'il avoit du moins l'autorité ſouveraine. Quelle vexation! Quel abus de la puiſſance ſpirituelle pour ſe mettre en poſſeſſion de la puiſſance temporelle!

Les promoteurs des juges eccléſiaſtiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit, font publier des monitoires, afin que perſonne ne travaille pour ceux qui ſont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux; d'où il arrive que les terres, & les vignes demeurent ſouvent incultes. On répondoit que les officiaux peuvent & doivent faire de telles monitions, puiſque la communication avec les excommuniés eſt un péché mortel, & une des manieres de communiquer eſt de travailler pour eux. C'eſt-à-dire, que l'excommunication rompoit tous les liens de la ſociété, & avoit de ſa nature des effets civils: principe qui une fois admis, rendoit les eccléſiaſtiques maîtres abſolus des biens, des charges des ſéculiers, & abſorboit la puiſſance ſéculiere. Communiquer avec un excommunié par rapport au ſpirituel, l'égliſe a droit de le défendre; mais c'eſt une uſurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel; le magiſtrat ſeul peut faire ces défenſes.

Les officiaux font prendre les clercs par leurs ſergens en toutes ſortes de territoires, ſans appeller la juſtice du lieu; & ſi quelqu'un s'y oppoſe, ils l'excommunient pour le contraindre à déſiſter. L'évêque d'Autun répondoit: il eſt permis aux prélats & à leurs officiaux, de droit divin & humain, de prendre par-tout les clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la Juriſdiction ſpirituelle, mais la Juriſdiction ſpirituelle de l'égliſe ne conſiſte qu'à remettre ou à retenir les péchés, qu'à ôter les graces & les charges qu'elle donne ou qu'elle ne peut exercer ſans ſon conſentement. Ce n'eſt qu'en ce ſens là qu'elle s'étend par-tout. Toute autre Juriſdiction qu'elle exerce eſt une participation de l'autorité civile; en ce ſens, il eſt faux qu'elle s'étende par-tout, & que le droit divin la lui donne.

Quand un excommunié veut ſe faire abſoudre, les officiaux exigent de lui une amende arbitraire; ils font citer 30 ou 40 perſonnes ou plus, à qui ils impoſent d'avoir communiqué avec des excommuniés, & prennent de l'un dix ſols, de l'autre vingt, ſelon leurs facultés. L'évêque d'Autun répondoit gravement, que comme on n'excommunioit que pour un péché

mortel, la pénitence devoit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire, que les officiaux n'accordoient jamais de citations contre tant de perſonnes, s'ils ne voyoient un grand péril d'ames; & que ceux qui communiquent avec les excommuniés devoient ſatisfaire à Dieu & à l'egliſe. Mais que devenoient ces amendes? Au profit de qui tournoient-elles? La pénitence doit conſiſter en bonnes œuvres, ce n'eſt que d'accord avec le pénitent qu'on doit la lui impoſer. Quel péril y avoit-il pour les ames qu'on communiquât dans les choſes temporelles avec un excommunié qui refuſoit de payer ce qu'il croyoit ne pas devoir, avec un juge qui ne contraignoit pas d'exécuter une ſentence qui lui paroiſſoit injuſte? Quels abus ne pouvoient pas faire les officiaux de leur pouvoir arbitraire? Ces amendes n'étoient-elles pas autant de vexations, infiniment capables de rendre odieux la religion & le miniſtere eccléſiaſtique?

Les officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent ſans avoir fait de teſtament, même dans les domaines & dans les juſtices du roi, ſe mettre en poſſeſſion des biens, meubles & immeubles, les diſtribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît; ils s'attribuent auſſi l'exécution des teſtamens, & ont des officiers pour cette ſeule fonction; ils refuſent quelquefois d'ajouter foi aux teſtamens paſſés devant les tabellions, ſi eux-mêmes ne les ont approuvés. Les eccléſiaſtiques répondoient ſimplement; que l'égliſe étoit en poſſeſſion de ces droits & de ces uſages.

Tel étoit alors le pouvoir du clergé, tel étoit l'eſclavage où les peuples étoient réduits. Peu à peu on s'en eſt délivré; l'autorité civile a repris les droits qu'on avoit uſurpés ſur elle, ou qu'elle avoit cédés mal à propos. Les ſéances de cette célébre aſſemblée finirent par l'ordre que le roi donna aux évêques de réformer les abus, & par la déclaration que fit ce prince, que ſi les évêques ne le faiſoient pas, il le feroit lui-même d'une maniere dont Dieu & les hommes ſeroient contens.

Les parlemens ſédentaires qui venoient d'être établis, les tribunaux de judicature toujours ſubſiſtans, veillerent au rétabliſſement de la Juriſdiction royale; on y porta peu à peu des plaintes contre les officiaux qui la dépouilloient, & les appels comme d'abus employés vers ce temps-là, parurent un remede ſuffiſant pour tirer inſenſiblement par cette voie, de la Juriſdiction eccléſiaſtique, les affaires qui n'avoient pas dû y être portées, & pour corriger les abus des officialités.

Ce remede fut aſſez lent, les eccléſiaſtiques combattirent violemment pour ne rien relâcher, & ce conflit de Juriſdiction duroit encore ſous le regne de Charles VIII & ſous celui de Louis XII. A la fin, François I remit les juges royaux dans tous leurs droits (*a*), & reſtreignit la Juriſdiction eccléſiaſtique ſur les laïques aux matieres des ſacremens & aux autres queſtions ſpirituelles & eccléſiaſtiques (*b*).

(*a*) Par l'Ordonnance de 1539.
(*b*) Fevret, Traité de l'Abus.

Depuis le regne de ce prince, il y a eu peu de conteſtations par rapport à celles des temps antérieurs. L'ordonnance de Blois, l'ordonnance de Moulins, l'édit d'Amboiſe, & pluſieurs autres loix de cette monarchie ont réglé de temps en temps celles qui ſe ſont préſentées. Enfin, un édit rendu ſur la fin du dernier ſiecle, ſur les inſtances du clergé de France, a réuni les principales diſpoſitions de tous ceux qui avoient été faits juſqu'alors, a réglé les difficultés ſurvenues, & a fait une loi générale ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique, qui a depuis été obſervée dans les officialités & dans les tribunaux ſéculiers (*a*).

Si l'on joint à l'ordonnance de Blois qui a toujours été en vigueur, l'édit de Louis XIII, appellé *l'édit pour le contrôle des bénéfices*, celui de Louis XIV de 1646, concernant les inſinuations eccléſiaſtiques, & l'édit de 1695, dont je viens de parler, on ſaura preſque toutes les regles de la juriſprudence eccléſiaſtique de France. Cet édit de 1695 qui contient cinquante articles, eſt favorable au clergé dans la plus grande partie de ſes diſpoſitions; mais ces diſpoſitions ſont l'ouvrage de la volonté du prince. La déciſion de toutes les conteſtations faite de l'autorité ſouveraine du roi & à la réquiſition du clergé de France lui-même, marque aſſez que les évêques n'ont de pouvoir coactif & de Juriſdiction extérieure, que ce qu'ils en ont reçu par la conceſſion de nos rois, qui en reglent l'uſage comme ils jugent à propos.

La queſtion, ſi l'égliſe a par elle-même une Juriſdiction extérieure, ou ſi elle tient du ſouverain tout ce qu'elle en exerce, a néanmoins été agitée vivement dans ces derniers temps (*b*) entre le parlement de Paris & les évêques du royaume; mais le roi fit ceſſer la conteſtation, en l'évoquant à ſoi, par un arrêt de ſon conſeil, qui, en faiſant eſpérer une déciſion, en contient en quelque ſorte une en faveur des magiſtrats ſéculiers, par l'énumération que l'on y fait des droits de la puiſſance ſouveraine & de ceux de l'autorité eccléſiaſtique. Il n'y a pas eu d'autre déciſion depuis.

L'un des plus grands juriſconſultes de l'Europe (*c*) dit affirmativement que les évêques n'ont ni Juriſdiction, ni rien de ce qui appartient à la Juriſdiction.

La juſtice contentieuſe de l'égliſe (remarque un auteur qui a diſcuté cette matiere) (*d*) en la forme & ſuivant le pouvoir qu'elle a préſentement dans toute la chrétienté, ne vient pas du pouvoir des clefs (*e*), c'eſt-à-

(*a*) Voyez l'article PERRAY.

(*b*) En 1730. 1731. & 1732.

(*c*) Cujas, ſur le titre *de Juriſdict. omnium Judicum* dit : *Epiſcopi, Juriſdictionem non habent, nec forum, nec apparitionem, nec executionem.*

(*d*) *Joannes Galli. Quæſt.* 176.

(*e*) *Non eſt à clavibus.*

dire, qu'elle n'eſt pas de droit divin, mais de droit humain & poſitif, & qu'elle a ſon origine dans la conceſſion des princes.

Le pouvoir des évêques eſt purement ſpirituel, ils le tiennent de Dieu; mais à l'égard de la Juriſdiction contentieuſe, de la Juriſdiction extérieure, ils la tiennent des princes. C'eſt à la conceſſion des ſouverains que l'égliſe doit tous les biens temporels dont elle jouit, les honneurs & les prérogatives dont les miniſtres ſont en poſſeſſion, les lieux religieux où elle fait ſes aſſemblées, la liberté d'exercer publiquement le culte extérieur qu'elle rend à Dieu, le for extérieur des tribunaux fixes & contentieux, toutes les formes qui y ſont obſervées dans les matieres eccléſiaſtiques, l'attribution de certaines matieres temporelles dont elle connoît aujourd'hui, & le pouvoir de prononcer des peines temporelles pour forcer à ſubir les ſpirituelles; en un mot, tout l'appareil, toute la forme extérieure, tout ce qui conſtitue le caractere public de Juriſdiction, & l'eſpece de contrainte & d'obligation civile qui en eſt la ſuite.

L'hiſtorien de l'égliſe, cet écrivain célébre, dont le nom ſeul eſt un éloge, employant dans ſon inſtitution au droit canonique, le terme de Juriſdiction ſuivant l'uſage reçu, explique les mêmes principes qu'on vient de poſer. » Il faut revenir (dit-il) à la diſtinction de la Juriſdiction propre » & eſſentielle à l'égliſe, & de celle qui lui eſt étrangere. « L'égliſe a, par elle-même, le droit de décider toutes les queſtions de doctrine, » ſoit » ſur la foi, ſoit ſur la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des canons » ou regles de diſcipline pour ſa conduite intérieure, d'en diſpenſer en » quelques occaſions particulieres, & de les abroger quand le bien de la » religion le demande. Elle a droit d'établir des paſteurs & des miniſtres, » pour continuer l'œuvre de Dieu juſqu'à la fin des ſiecles, & pour exer- » cer toute cette Juriſdiction; & elle peut les deſtituer s'il eſt néceſſaire. » Elle a droit de corriger tous ſes enfans, leur impoſant des peines ſalu- » taires, ſoit pour les péchés ſecrets qu'ils confeſſent, ſoit pour les pé- » chés publics dont ils ſont convaincus. Enfin, l'égliſe a droit de retran- » cher de ſon corps les membres corrompus, c'eſt-à-dire, les pécheurs in- » corrigibles, qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits eſſen- » tiels à l'égliſe dont elle a joui ſous les empereurs payens, & qui ne peu- » vent lui être ôtés par aucune puiſſance humaine.... Tous les autres » pouvoirs dont les eccléſiaſtiques ont été en poſſeſſion & le ſont encore » en quelques lieux, ne laiſſent pas de leur être légitimement acquis par » la conceſſion expreſſe ou tacite des ſouverains, & l'égliſe a autant de » raiſon de conſerver ſes droits que ſes autres biens temporels (*a*).

Les actes émanés de la Juriſdiction eccléſiaſtique ne produiſent point hypothèque. C'eſt la juriſprudence de ce royaume & une juriſprudence juſtifiée

(*a*) Fleury, Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, troiſieme Partie, Ch. 1. de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

par

par tous les arrêts des cours ſupérieures, & atteſtée par tous les auteurs François. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que les juges d'égliſe n'ayant point d'autorité territoriale, ne peuvent imprimer le droit réel de l'hypotheque. Si, depuis l'ordonnance de Moulins, les ſentences & arrêts rendus par les juges laïques produiſent hypotheque, cet effet n'a point été communiqué aux jugemens émanés de la Juriſdiction eccléſiaſtique, qui eſt demeurée à cet égard dans ſon ancienne impuiſſance. Il en eſt de même de la reconnoiſſance faite devant les juges d'égliſe, depuis l'ordonnance de 1539 qui a donné hypotheque à la reconnoiſſance faite en cour laïque. Quant aux contrats reçus par les notaires de cour d'égliſe, ce n'eſt que depuis les derniers édits qui leur ont communiqué cet effet de la puiſſance royale, qu'ils emportent hypotheque dans les matieres qui leur ſont attribuées. Le défaut d'autorité territoriale & de Juriſdiction réelle prive de l'hypotheque tout ce qui eſt émané du juge eccléſiaſtique; & cela, parce que l'égliſe n'a aucune Juriſdiction extérieure que par la conceſſion des princes, qui eſt ce que j'ai entrepris de démontrer.

La vérité que je veux établir paroîtra évidente à ceux qui ſavent, que les évêques de France ne peuvent exercer leur Juriſdiction, même ſpirituelle, qu'après avoir prêté le ſerment de fidélité au roi (*a*), & que la régale ſubſiſte juſqu'à ce qu'ils ayent fait enregiſtrer dans les chambres des comptes les lettres par leſquelles le roi leur en accorde la main-levée. Voici les termes de ce ſerment.

» SIRE... Je jure, le très-ſaint nom de Dieu, & promets à V. M. » que je lui ſerai, tant que je vivrai, fidelle ſujet & ſerviteur; que je » procurerai ſon ſervice & le bien de ſon Etat, de tout mon pouvoir; que » je ne me trouverai en aucun deſſein, conſeil, ni entrepriſe au préjudice » d'iceux; & s'il vient quelque choſe à ma connoiſſance, je le ferai ſavoir » à V. M. Je jure auſſi, Sire, ce même très-ſaint nom de Dieu & pro- » mets à V. M. que je me ferai ſacrer dans trois mois (ſi je n'en ſuis em- » pêché pour cauſe légitime & de droit, de laquelle je donnerai avis à V. M. » & en obtiendrai diſpenſe du Pape) & de faire réſidence perſonnelle en » mon dioceſe, ſelon que le droit & les ſaints canons l'ont ordonné. Ainſi » Dieu me ſoit en aide & ſes ſaints évangiles. (*b*)

Un évêque ne peut être ſacré qu'après avoir prêté ſerment ds fidélité au

---

(*a*) *Papa Adrianus I in recognitionem beneficiorum à Sede Apoſtolicâ acceptorum, ex parte Regum Franciæ, jus & poteſtatem Carolo Magno conceſſit eligendi Pontificem & ordinandi Sedem Apoſtolicam, necnon Archiepiſcopos & Epiſcopos regni inveſtiendi, ut nullus conſecraretur niſi à Francorum Rege laudatus & inveſtitus; & hoc factum eſt in celeberrimâ Synodo quam celebravit Adrianus in æde Lateranenſi.* Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, tit. 1. des Fiefs, n. 26.

(*b*) Extrait du premier Volume des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt ſelon cette formule, qui eſt la derniere remarquée & rapportée dans les preuves de nos Libertés, que Loménie fit ſon ſerment entre les mains du Roi pour l'Evêché de Marſeille.

roi (*a*) puiſque, par le dernier article du ſerment, il jure de ſe faire ſacrer dans trois mois : or ſi l'évêque ne peut être ſacré qu'après avoir fait le ſerment de fidélité, comme un évêque non ſacré n'a point de caractere, la conſéquence eſt néceſſaire qu'il doit avoir prêté le ſerment de fidélité, avant que de pouvoir remplir aucunes fonctions, & inſtituer des officiers pour l'adminiſtration de la Juriſdiction volontaire & de la contentieuſe (*b*).

Les évêques font ce ſerment, parce qu'ils doivent maintenir les ſujets dans la foi catholique & dans l'obéiſſance au roi, & qu'ils ſont eux-mêmes obligés de pratiquer l'une & l'autre. Cette ſeule réflexion ſur la nature & l'objet du ſerment de fidélité, fait qu'ils ne peuvent agir en qualité d'évêques, à moins qu'ils n'ayent fait ce ſerment. En France, tant que les évêques n'ont pas prêté le ſerment de fidélité, qu'ils n'en ont point obtenu de lettres du roi, & qu'ils ne les ont pas fait enregiſtrer en la chambre des comptes, le ſiege eſt réputé vacant, & le roi uſe de la régale (*c*).

Comment imaginer que ce qui eſt extérieur appartienne à l'égliſe, d'inſtitution divine, quand on voit que les évêques ne peuvent exercer leur Juriſdiction ſpirituelle qu'ils tiennent de Dieu, qu'après avoir prêté ſerment d'être fidelles au roi ! Quand on voit que, de leur aveu, ils n'ont pas même le droit de faire imprimer leurs ouvrages & de les publier, ſans la permiſſion expreſſe du prince ! Pourquoi ne l'ont-ils pas ce droit ? C'eſt que l'impreſſion eſt un acte extérieur & purement temporel ; il dépend de la police & ne peut ni ne doit par conſéquent être fait que par l'autorité du

---

(*a*) *Nec electus quiſquam Epiſcopus ante conſecrari poterat quàm à Principe regalia quo Sceptrum accepiſſet.* Cujas, *Lib.* 3. *de feudis*, *Tit.* 1.

(*b*) *Ingreſſus Provinciam debet mandare Juriſdictionem Legato ſuo, non ante. Eſt enim perquàm abſurdum antequam ipſe Juriſdictionem nanciſcatur ; alii eam mandare quam non habet.* Loi 4. §. dernier *de Off. Proconſulis & Legati.* Mornac ſur cette Loi, dit : *Argumento hujus* §. *Poſſumus. Ad anticipatas collationes beneficiorum ſacerdotalium quæ fiunt ab Epiſcopo ante conſecrationem. Niſi enim conſecretur, pleno jure Eccleſiam non habet Epiſcopus.*

(*c*) Le Bret, dans ſes Déciſions, Liv. 4. Déciſ. 6. traite la queſtion de ſavoir, ſi l'Evêque, avant que d'être conſacré, peut faire *ea quæ ſunt Juriſdictionis.* Il rapporte que pluſieurs Canoniſtes avoient tenu que l'Evêque, après ſon élection & ſa confirmation, pouvoit exercer *ea quæ ſunt Juriſdictionis ;* mais quant aux choſes *quæ ſunt ordinis*, que l'Evêque ne pouvoit faire aucune fonction qu'après ſa conſécration ; que néanmoins ceux qui avoient plus ſainement interprété le Droit Canon, avoient ſoutenu que l'évêque, avant que d'être conſacré, n'avoit point de Juriſdiction, parce que véritablement l'évêque *ante conſecrationem eſt veluti Sponſus Eccleſiæ, ſed nondum maritus* ; que c'étoit la conſécration qui lui imprimoit le caractere, & par conſéquent qui lui donnoit la puiſſance & la Juriſdiction, mais que l'utilité ayant eu plus de puiſſance que l'honneur ſur les eſprits des hommes, elle avoit donné cours à la premiere opinion & qui étoit à préſent ſuivie & en uſage, dont il arrivoit de grands inconvéniens. Le Bret rapporte tout cela & plus au long, à l'occaſion d'un Procès entre l'Evêque & le Chapitre de Luçon, où il donna ſes concluſions en 1606, conformément à la premiere opinion, *en attendant*, dit-il, *en cela un meilleur ordre.* Ses concluſions furent ſuivies par l'Arrêt qui mit les Parties hors de Cour & de Procès, à la charge par l'Evêque de ſe faire ſacrer dans le temps porté par l'Ordonnance.

ſouverain. De tems immémorial, les prélats François ont demandé au roi très-chrétien la permiſſion d'imprimer, on ne dit pas ſeulement les ouvrages qu'ils font comme citoyens, mais ceux qu'ils font comme évêques. Il n'eſt point d'évêque en France qui ne demande cette permiſſion, & le roi qui l'accorde, la révoque quand les évêques en abuſent. Le pénultieme archevêque de Paris, n'eut pas plutôt été placé ſur ce ſiege, qu'il expoſa au roi, *qu'il auroit beſoin de ſes lettres de privilege* pour l'impreſſion de l'uſage de ſon dioceſe, & qu'il ſupplia ſa majeſté de les lui accorder; ſur quoi le roi voulant favorablement traiter ce prélat, lui permet de faire imprimer, par tel imprimeur ou libraire qu'il voudroit choiſir, » tous les bréviaires, » diurnaux, miſſels, rituels, antiphoniers, manuels, graduels, proceſſio- » naux, épiſtoliers, pſeautiers, demi-pſeautiers, directoires, heures, caté- » chiſmes, ordonnances, mandemens, ſtatuts ſynodaux, lettres paſtorales & » inſtructions à l'uſage de ſon dioceſe, & de les faire vendre & débiter » par-tout le royaume pendant douze années «, à condition entre autres, qu'avant que de les expoſer en vente, les manuſcrits ou imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion de ces livres, ſeront remis ès mains du garde des ſceaux de France. Ce prélat regardoit ce privilege comme ſi néceſſaire & ſi eſſentiel, qu'il le fit tranſcrire au bas du mandement même, qu'il fit ſur la queſtion agitée alors au ſujet de la Juriſdiction extérieure (*a*). Ses deux ſucceſſeurs n'ont jamais fait publier aucun mandement qu'ils n'ayent fait la même choſe; aucun évêque de France ne s'en eſt jamais diſpenſé.

Ce qui tranche enfin toute difficulté, c'eſt le recours à l'autorité ſouveraine établi dans tous les Etats catholiques contre l'abus du pouvoir eccléſiaſtique. Ce recours connu en France ſous le nom d'appel comme d'abus, forme lui ſeul une démonſtration ſur la vérité qu'on a établie. Les particuliers laïques ou eccléſiaſtiques, tous les ordres de l'Etat, les évêques eux-mêmes, le clergé en général, l'ont employé en diverſes fois : or réclamer l'autorité du ſouverain ou celle des magiſtrats dépoſitaires de ſa puiſſance, contre les entrepriſes de l'autorité eccléſiaſtique dans ſes jugemens, c'eſt reconnoître que le ſouverain eſt le juge ſuprême au-deſſus de ces jugemens, & qu'ils n'ont d'autorité qu'autant que le ſouverain leur donne de force, ou veut qu'ils aient d'exécution.

Les évêques de France alleguent, comme favorable à leur prétention, ce paſſage de l'écriture : » *Si le pécheur ne ſe corrige pas, dis-le à l'égliſe;* » *& s'il ne veut pas écouter l'égliſe, qu'il ſoit regardé comme un payen & un* » *publicain* (*b*). « On voit viſiblement qu'il n'y a rien dans ces paroles qui ne concerne le for intérieur, & qu'il n'y a rien qui regarde le for extérieur. Elles apprennent ſimplement la maniere dont on doit enviſager le pécheur endurci.

(*a*) Voyez le Mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 de Janvier 1731.
(*b*) En ſaint Matthieu.

Ils inſiſtent davantage ſur cet autre paſſage des épîtres de Saint Paul, au ſujet de l'inceſtueux impénitent. L'apôtre menace les Corinthiens d'aller à eux *la verge à la main.* Il leur reproche de *n'avoir pas chaſſé d'entr'eux l'inceſtueux*, & il dit enſuite : *qu'il ſoit livré à Satan* (*a*). Il n'y a rien encore en tout cela, qui ne ſe rapporte au for intérieur. Saint Paul menace les Corinthiens d'aller à eux la verge à la main ; c'eſt une comparaiſon, pour faire ſentir l'autorité de la parole & du for pénitentiel. Il leur reproche de *n'avoir pas chaſſé d'au milieu d'eux l'inceſtueux ;* c'eſt leur enſeigner que les fidelles & les coupables ne doivent pas participer à une même communion. Il dit que l'inceſtueux ſoit livré à Satan, & en cela il leur apprend que le royaume des cieux n'eſt que pour les juſtes. Il ne réſulte, de l'uſage que l'apôtre a fait de ſon autorité, qu'un refus de communion eccléſiaſtique, & qu'une cenſure toute ſpirituelle. Eh ! comment cela pourroit-il être autrement ? Nous venons de voir que Jeſus-Chriſt n'avoit accordé à ſes apôtres, ni Juriſdiction extérieure, ni autorité coactive. S. Paul ne pouvoit par conſéquent ſe donner un droit que Jeſus-Chriſt ne lui avoit pas attribué, ni donner aux évêques ſes ſucceſſeurs un droit qu'il n'avoit pas lui-même.

Ces prélats diſent enfin, que refuſer à l'égliſe une Juriſdiction même extérieure qui lui ſoit propre, c'eſt ſuppoſer que Jeſus-Chriſt ne l'a établie que ſous un gouvernement très-imparfait. Eſt-ce à nous à porter des regards curieux ſur la maniere dont il a plû à Dieu d'établir ſon égliſe ? D'ailleurs ſon inſtitution toute divine ne renferme-t-elle pas la puiſſance de la parole animée de l'eſprit de Dieu, la grace des ſacremens, les rigueurs ſalutaires de la pénitence, la ſainte ſévérité des cenſures, le diſcernement & la définition de la doctrine, le réglement du ſpirituel par les canons des évêques ? Les évêques peuvent-ils regarder comme inſuffiſans ces moyens ſublimes, qui ſont l'eſſentiel du pouvoir ſacré de leur miniſtere ? Ne ſont-ce pas là tous les moyens propres à la fin que le Sauveur du monde s'eſt propoſée ?

Les évêques François ont dit (*b*), que ſi l'on entend par le terme de coaction, la contrainte ou la coaction qui s'exerce ſur le corps ou ſur les biens temporels par une force extérieure à laquelle il n'eſt pas poſſible de réſiſter, la coaction priſe dans ce ſens, eſt réſervée à la puiſſance temporelle (c'eſt là ſans doute le véritable & le ſeul pouvoir coactif, & ce ſens eſt l'unique du mot coaction). Un accuſé (diſent-ils) par exemple, cité devant un tribunal ſéculier, refuſe de comparoître, ceux qui ſont revêtus de l'autorité du prince peuvent faire ſaiſir ſes biens & arrêter ſa perſonne, il eſt contraint de céder, & il ſent bien qu'il lui eſt impoſſible de réſiſter à une force ſupérieure à la ſienne. Un coupable eſt banni hors du royau-

(*a*) S. Paul 1. Cor.
(*b*) Page 36. du mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 Janvier 1731.

me, il ne veut pas obéir. Si on le découvre, le ſouverain a la force en main pour le faire renfermer dans une priſon ou pour le faire conduire hors de ſon empire. Cette ſorte de coaction (ajoutent les évêques) n'eſt point entre les mains de la puiſſance ſpirituelle (c'eſt néanmoins la ſeule véritable coaction) elle ne peut priver ceux qui lui ſont ſoumis, ni de leur liberté, ni de leurs biens, & ce n'eſt (pourſuivent les évêques) qu'en prenant le terme de contrainte dans cette ſignification, que les peres ont dit quelquefois, & que quelques théologiens ont avancé, que les premiers paſteurs ne pouvoient contraindre les fidelles. C'eſt ainſi que raiſonnent les évêques de France. Voilà ce qu'ils avouent qui ne leur appartient point. Voilà le pouvoir coactif qu'ils réſervent à la puiſſance temporelle; tout cela s'entend, mais voici qui commence à ne plus s'entendre.

La puiſſance eccléſiaſtique a (s'il faut en croire les évêques) une autre eſpece de pouvoir coactif. Elle n'eſt point, diſent-ils (*a*), dépourvue de tout pouvoir coactif à l'égard des ames. Elle a l'autorité de ſe rendre redoutable à ſes enfans, ſoit par la menace, ſoit par l'impoſition des peines ſpirituelles, de même que le prince imprime la terreur à ſes ſujets par les peines temporelles dont il peut menacer ou frapper les rebelles. Il faut l'avouer, voilà une étrange maniere de raiſonner. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi l'égliſe imprime la terreur à ſes enfans, de même que le prince l'imprime à ſes ſujets; ſi la crainte des peines éternelles dont on eſt menacé fait une impreſſion auſſi vive que les peines temporelles dont on eſt actuellement frappé. Il ne s'agit que d'examiner ſi l'égliſe peut contraindre ſes enfans malgré eux, comme le prince peut contraindre ſes ſujets, quoiqu'ils n'aient pas l'intention d'obéir. Que la crainte de la damnation éternelle oblige un enfant de l'égliſe à ſe ſoumettre à l'égliſe; qu'il faſſe les démarches néceſſaires pour mériter que l'égliſe leve ſes cenſures, tout cela eſt dans l'ordre. Mais la volonté de cet enfant de l'égliſe en ce cas-là concourt, & il pourroit, s'il vouloit, ne pas faire ce qu'il fait. C'eſt une abſurdité de dire qu'il eſt contraint par un vrai pouvoir coactif. Il ne l'eſt pas, puiſqu'il ne dépend que de lui de ne pas faire ce qu'il fait, & que ce qu'il fait eſt par conſéquent l'ouvrage de ſa volonté, la ſuite de ſon choix. Un pouvoir coactif exclut tout acte de la volonté, ainſi un débiteur qui ne veut pas payer ſon créancier, eſt contraint de le faire malgré lui, par l'autorité du ſouverain. On empriſonne ſa perſonne, on ſaiſit ſes revenus, on vend ſes biens; & ſur le prix qui provient de la vente, le créancier eſt payé de ce qui lui eſt dû, ſans que la volonté du débiteur ait concouru, diſons davantage, quoique le débiteur ait toujours voulu que ſon créancier ne fût pas payé. Voilà un vrai pouvoir coactif; mais pour celui que les évêques appellent de ce nom, il faut ou rejeter leurs idées, ou en attacher de nouvelles aux mots.

(*a*) Page 37 du même Mandement.

Empêchera-t-on des évêques (disent encore les ecclésiastiques) de se servir des termes qu'ils croyent propres à ce qu'ils veulent dire? Leur en fera-t-on un crime? Oui sans doute, si delà les évêques veulent prendre occasion d'usurper les droits du prince & de vexer les laïques. Quoi! Les évêques seront en droit de donner aux choses des noms qui ne leur conviennent point, & par une fausse dénomination, par une mauvaise définition, ils acquerront le droit non-seulement de soutenir qu'ils ont une juridiction extérieure & un pouvoir coactif; mais ils en feront encore une loi, & condamneront comme hérétiques les personnes qui marquent leur zele pour l'intérêt de l'Etat, qui exposent les vrais principes du droit public, & qui attachent aux mots les justes idées qu'ils renferment! Il n'y a rien sur la terre qu'on ne puisse condamner, si, pour justifier la condamnation, il suffit d'imaginer des sens favorables aux idées qu'on veut établir, en changeant toutes les notions.

JURISPRUDENCE, s. f.

LA Jurisprudence est la science du droit, tant public que privé, c'est-à-dire, la connoissance de tout ce qui est juste ou injuste.

On entend aussi par le terme de Jurisprudence les principes que l'on suit en matiere de droit dans chaque pays ou dans chaque tribunal; l'habitude où l'on est de juger de telle ou telle maniere une question, & une suite de jugemens uniformes sur une même question qui forment un usage.

La Jurisprudence a donc proprement deux objets, l'un qui est la connoissance du droit, l'autre qui consiste à en faire l'application.

Justinien la définit, *divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia;* il nous enseigne par-là que la science parfaite du droit ne consiste pas simplement dans la connoissance des loix, coutumes & usages, qu'elle demande aussi une connoissance générale de toutes les choses, tant sacrées que profanes, auxquelles les regles de la justice & de l'équité peuvent s'appliquer.

Ainsi la Jurisprudence embrasse nécessairement la connoissance de tout ce qui appartient à la religion, parce qu'un des premiers devoirs de la justice est de lui servir d'appui, d'en favoriser l'exercice & d'écarter les erreurs qui pourroient la troubler, de s'opposer à tout ce qui pourroit tourner au mépris de la religion & de ses ministres.

Elle exige pareillement la connoissance de la géographie, de la chronologie & de l'histoire; car on ne peut bien entendre le droit des gens & la politique, sans distinguer les pays & les temps, sans connoître les mœurs de chaque nation & les révolutions qui y sont arrivées dans leur gouver-

nement; & l'on ne peut bien connoître l'eſprit d'une loi ſans ſavoir ce qui y a donné lieu, & les changemens qui y ont été faits.

La connoiſſance de toutes les autres ſciences & de tous les arts & métiers, du commerce & de la navigation, entrent pareillement dans la Juriſprudence, n'y ayant aucune profeſſion qui ne ſoit aſſujettie à une certaine police qui dépend des regles de la juſtice & de l'équité.

Tout ce qui regarde l'état des perſonnes, les biens, les contrats, les obligations, les actions & les jugemens, eſt auſſi du reſſort de la Juriſprudence.

Les regles qui forment le fond de la Juriſprudence, ſe puiſent dans trois ſources différentes, le droit naturel, le droit des gens & le droit civil.

La Juriſprudence tirée du droit naturel, qui eſt la plus ancienne, eſt fixe & invariable; elle eſt uniforme chez toutes les nations.

Le droit des gens forme auſſi une Juriſprudence commune à tous les peuples, mais elle n'a pas toujours été la même, & eſt ſujete à quelques changemens.

La partie la plus étendue de la Juriſprudence, eſt ſans contredit le droit civil; en effet, elle embraſſe le droit particulier de chaque peuple, tant public que privé, les loix générales de chaque nation, telles que les ordonnances, édits & déclarations, & les loix particulieres, comme ſont quelques édits & déclarations, les coutumes, les privileges & ſtatuts particuliers, les réglemens faits dans chaque tribunal, & les uſages non écrits, enfin tout ce que les commentateurs ont écrit pour interpréter les loix & les coutumes.

Encore ſi les loix de chaque pays étoient fixes & immuables, la Juriſprudence ne ſeroit pas ſi immenſe qu'elle eſt; mais il n'y a preſque point de nation, point de province dont les loix & les coutumes n'ayent éprouvé pluſieurs variations; & ce qui eſt encore plus pénible à ſupporter, c'eſt l'incertitude de la Juriſprudence ſur la plupart des queſtions, ſoit par la contradiction apparente ou effective des loix, ſoit par la diverſité d'opinions des auteurs, ou par la diverſité qui ſe trouve entre les jugemens des différens tribunaux, & ſouvent entre les jugemens d'un même tribunal.

L'ingénieux auteur de l'*eſprit des loix*, dit à ce propos, qu'à meſure que les jugemens ſe multiplient dans les monarchies, la Juriſprudence ſe charge de diviſions, qui quelquefois ſe contrediſent, ou parce que les juges qui ſe ſuccedent penſent différemment, ou parce que les mêmes affaires ſont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui ſe gliſſent dans tout ce qui paſſe par la main des hommes. C'eſt, ajoute-t-il, un mal néceſſaire que le légiſlateur corrige de temps en temps comme contraire même à l'eſprit des gouvernemens modérés.

On conçoit par-là combien il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'acquérir une connoiſſance parfaite de la Juriſprudence; c'eſt pourquoi je croirois que dans la définition qu'on en donne, on devroit ajouter *in quan-*

tum homini poſſibile eſt, comme Caſſiodore le diſoit de la philoſophie, laquelle n'étant autre choſe qu'une étude de la ſageſſe, & ſuppoſant auſſi une profonde connoiſſance de toutes les choſes divines & humaines, conſéquemment a beaucoup de rapport avec la Juriſprudence.

Les difficultés que nous venons de faire enviſager, ne doivent cependant pas rebuter ceux qui ſe conſacrent à l'étude de la Juriſprudence. L'eſprit humain a ſes bornes : un ſeul homme ne peut donc embraſſer toutes les parties d'une ſcience auſſi vaſte ; il vaut mieux en bien approfondir une partie, que de les effleurer toutes. Il n'y en a guere qui ne ſoit ſeule capable d'occuper un Juriſconſulte.

L'un fait une étude du droit naturel & du droit public des gens.

D'autres s'appliquent au droit particulier de leur pays, & ceux-ci trouvent encore abondamment de quoi ſe partager ; l'un s'attache aux loix générales & au droit commun, telles que les loix Romaines ; un autre fait ſon étude du droit coutumier ; quelques-uns même s'attachent ſeulement à la coutume de leur pays, d'autres à certaines matieres, telles que les matieres canoniques ou les matieres criminelles, les matieres féodales, & autres ſemblables.

Ces divers objets qu'embraſſe la Juriſprudence, ont auſſi donné lieu d'établir des tribunaux particuliers pour connoître chacun de certaines matieres, afin que les juges dont ces tribunaux ſont compoſés, étant toujours occupés des mêmes objets, ſoient plus verſés dans les principes qui y ont rapport.

Quoique le dernier état de la Juriſprudence ſoit ordinairement ce qui ſert de regle, il eſt bon néanmoins de connoître l'ancienne Juriſprudence & les changemens qu'elle a éprouvés ; car pour bien pénétrer l'eſprit d'un uſage, il faut en connoître l'origine & les progrès ; il arrive même quelquefois que l'on revient à l'ancienne Juriſprudence, à cauſe des inconvéniens que l'on a reconnus dans la nouvelle.

On diſtingue quatre Juriſprudences, & on les conſidere ſelon les divers temps où elles naquirent. La premiere s'appelle ancienne Juriſprudence : elle parut auſſi-tôt après les loix des XII tables. Elle eſt ténébreuſe & triſte, moins fondée ſur l'équité, que ſur les termes de ces mêmes loix, ſuperſtitieuſement pris à la lettre. Elle fut en uſage preſque juſqu'au temps de Ciceron, c'eſt-à-dire, environ 350 ans. Celle qui lui ſuccéda & qui ſubſiſta près de 79 ans, eſt nommée Juriſprudence moyenne. Elle eſt beaucoup plus conforme à l'humanité, que la précédente ; en tant qu'elle a moins égard à la valeur des termes de la loi, qu'à l'avantage commun à tous. Elle eſt tirée de l'autorité des interpretes & des magiſtrats, & faite pour adoucir la rigueur des loix anciennes. Cette Juriſprudence fut remplacée par la nouvelle, qui s'étend depuis le regne d'Auguſte, l'an de Rome 729, juſqu'à Juſtinien. Les novelles, miſes au jour par cet empereur, donnerent lieu à une quatrieme Juriſprudence qui dura juſqu'à l'an de Jeſus-Chriſt

Chriſt 751. Depuis ce temps, l'inondation des Barbares ayant englouti toute la Juriſprudence, elle reſta cachée en Italie juſqu'au regne de Lothaire.

L'Antipape, Pierre de Léon, déchiroit l'égliſe. Il avoit été élevé au ſouverain pontificat, dans une aſſemblée illégitime & confuſe, & nommé Anaclet II. par ſon parti, dont le chef étoit Roger, comte de la Sicile & de la Pouille, auquel il avoit donné le titre de roi. Une aſſemblée légitime & ſolemnelle avoit élevé ſur le ſaint ſiege Innocent II. Il étoit ſoutenu par l'empereur Lothaire, prince d'une grande vertu & d'une prudence égale. Dans le temps qu'il faiſoit la guerre à Roger & qu'on s'y attendoit le moins, on trouva les *pandectes* à Amalphie, ville voiſine de Salerne. Les Piſans les demanderent à Lothaire, & les obtinrent, pour récompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus avec leur flotte. Mais le général Caponi s'étant rendu maître de leur ville, les tranſporta à Florence, où on les conſerve dans le cabinet du grand-duc. Delà vient que les écrivains les appellent indifféremment *pandectes* de Piſe ou *pandectes* de Florence. On trouva dans le même temps à Ravenne, le livre des *Conſtitutions impériales*. Quelques-uns croient que les autres livres du droit y furent ſucceſſivement découverts. Quant aux novelles, elles étoient déjà répandues dans l'Italie. Je ſerois même porté à croire que, depuis qu'on commença à déſirer le recouvrement du droit Romain, pluſieurs des livres qui le renferment, furent plutôt reconnus, que retrouvés. Un auteur, quelques années avant le regne de Lothaire, parle du droit Juſtinien & des pandectes. Peut-être qu'auparavant, la pareſſe ſeule & l'oubli étoient cauſe qu'on n'y faiſoit pas attention.

Les oracles de Rome ayant recouvré leur voix après un long ſilence, l'Italie, qui s'étoit oubliée durant tant de ſiecles, jeta enfin les yeux ſur elle-même; reconnut dans la ſageſſe de ſes loix, l'ancienne ſplendeur de ſon empire & commanda de nouveau, par elles, au monde entier, qu'elle avoit autrefois aſſujetti par ſes armes.

Politien croit que le manuſcrit de ces loix, tranſporté à Florence, eſt du temps même de Tribonien; enſorte que, ſelon lui, il a plus d'authenticité que tous les autres. Les lacunes qui s'y trouvent, ont fait embraſſer à un célébre Juriſconſulte, un ſentiment oppoſé. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il eſt très-ancien. Dans les cas douteux, tous nos interpretes y ont eu recours; on croit que les autres manuſcrits n'en ſont que des copies.

Quand tout le droit Romain eut été recouvré, & rétabli dans le lieu de ſon origine, on vit les Italiens empreſſés de l'interpréter & d'en faire uſage. L'autorité de l'empereur étoit néceſſaire pour la ſeconde de ces deux choſes. Il falloit qu'il fît recouvrer à l'Italie, ſa majeſté, en aboliſſant les loix lombardes, & en effaçant les traces de la ſervitude. La Juriſprudence obtint ce ſervice, du même Lothaire, ſous l'empire duquel elle avoit revu le jour. Ce prince ordonna par un édit, que le droit Romain fût reçu

dans toutes les écoles & dans tous les tribunaux de l'empire. Il lui rendit ainſi le crédit & la dignité, que ſes ennemis lui avoient ravis.

On aſſure que le célébre Guillaume Penn, en établiſſant ſa république Américaine, n'y voulut point admettre de médecins ni de gens de loi : apparemment qu'il avoit le ſecret de changer la nature des hommes, pour faire enſorte qu'ils n'euſſent beſoin ni de l'art de la médecine, ni de l'adminiſtration de la juſtice civile. Mais tant que le tien & le mien auront de l'empire ſur le cœur des hommes, ils ſeront la ſource d'une infinité de procès. Le mal eſt inévitable, il en faut chercher le remede. On le trouve dans la juſtice civile bien adminiſtrée. Que de choſes ſont requiſes pour cette bonne adminiſtration!

La Juriſprudence peut être définie l'art d'appliquer les loix aux actions des hommes, ou les actions des hommes aux loix, ou autrement l'art de juger des actions des hommes ſuivant les loix. *Juriſprudentia eſt habitus praticus rectè judicandi de actionibus hominum ſecundùm leges.* Les loix facilitent beaucoup la pratique de cet art, lorſqu'elles ſont claires, ſimples, déciſives, & qu'elles embraſſent un plus grand nombre de cas. Eſt-il utile ou dangereux de commenter les loix? La raiſon dit que ce n'eſt pas à un petit juriſconſulte de gloſer ſur les intentions du légiſlateur. L'expérience apprend que les ſentimens contradictoires des commentateurs cauſent bien des incertitudes dans les tribunaux, & ſont de l'adminiſtration de la juſtice un jeu de haſard, au moins une ſcience embrouillée & fort équivoque.

La longueur des procès en fait le vrai malheur : c'eſt la ruine des familles; c'eſt la cauſe qui engage ſouvent le bon droit à céder pour ne pas perdre davantage en formalités & en procédures. Car la fraude égare ſouvent le bon droit dans le labyrinthe de la chicane, & ſi elle ne l'égare pas, elle le fatigue en le harcelant de détours en détours? On ne ſauroit trop abréger & ſimplifier la conduite d'un procès. Le grand point c'eſt de faire en ſorte que les procureurs, avocats & juges ſoient auſſi intéreſſés à ce qu'il ſoit terminé promptement, que les parties même qui plaident. C'eſt donc une ordonnance admirable du roi de Pruſſe, qu'un avocat n'oſe demander ni avance ni ſalaire à ſon client, avant que le procès ſoit entiérement terminé. C'eſt une diſpoſition encore plus louable, d'avoir tellement réglé la conduite des procès, que le plus long ne puiſſe pas être prolongé au-delà de deux ans.

IVROGNERIE, ſ. f. *Appétit déréglé des boiſſons enivrantes.*

IL faut convenir que cette ſorte d'intempérance n'eſt ni onéreuſe, ni de difficile aprêt. Les buveurs de profeſſion n'ont pas le palais délicat : » leur » fin, dit Montagne, c'eſt l'avaler plus que le goûter; leur volonté eſt » plantureuſe & en main. " Je conviens encore que ce vice eſt moins coûteux à la conſcience que beaucoup d'autres; mais c'eſt un vice ſtupide, groſſier, brutal, qui trouble les facultés de l'ame, attaque & renverſe le corps. Il n'importe que ce ſoit dans du vin de Tockai ou du vin de Brie, que l'on noie ſa raiſon; cette différence du grand ſeigneur au ſavetier ne rend pas le vice moins honteux. Auſſi Platon, pour en couper les racines de bonne heure, privoit les enfans, de quelque ordre & condition qu'ils fuſſent, de boire du vin avant la puberté, & il ne le permettoit à l'âge viril que dans les fêtes & les feſtins; il le défend aux magiſtrats avant leurs travaux aux affaires publiques, & à tous les gens mariés, la nuit qu'ils deſtinent à faire des enfans.

Il eſt vrai néanmoins que l'antiquité n'a pas généralement décrié ce vice, & qu'elle en parle même quelquefois trop mollement. La coutume de franchir les nuits à boire, régnoit chez les Grecs, les Germains & les Gaulois; ce n'eſt que depuis environ quarante ans que notre nobleſſe en a raccourci ſinguliérement l'uſage. Seroit-ce que nous nous ſommes amendés? ou ne ſeroit-ce point que nous ſommes devenus plus foibles, plus répandus dans la ſociété des femmes, plus délicats, plus voluptueux?

Nous liſons dans l'hiſtoire Romaine, que d'un côté L. Piſon qui conquit la Thrace, & qui exerçoit la police de Rome avec tant d'exactitude; & de l'autre, que L. Coſſus, perſonnage grave, ſe laiſſoient aller tous deux à ce genre de débauche, ſans toutefois que les affaires confiées à leurs ſoins en ſouffriſſent aucun dommage. Le ſecret de tuer Céſar fut également confié à Caſſius buveur d'eau, & à Cimber qui s'enivroit de gaieté de cœur; ce qui lui fit répondre plaiſamment, quand on lui demanda s'il agrééoit d'entrer dans la conjuration : » que je portaſſe un tyran, moi qui » ne peux porter le vin. »

Il ne faut donc pas s'étonner de voir ſouvent dans les poëtes du ſiecle d'Auguſte l'éloge de Bacchus couronné de pampre; tenant le thyrſe d'une main, & une grappe de raiſin de l'autre. Un peu de vin dans la tête, dit Horace, eſt une choſe charmante; il dévoile les penſées ſecretes, il met la poſſeſſion à la place de l'eſpérance, il excite la bravoure, il nous décharge du poids de nos ſoucis, & ſans étude il nous rend ſavans. Combien de fois la bouteille de ſon ſein fécond n'a-t-elle pas verſé l'éloquence

ſur les levres du buveur? Combien de malheureux n'a-t-elle pas affranchi des liens de la pauvreté?

Operta recludit,
Spes jubet eſſe ratas, ad prælia trudit inertem,
Sollicitis animis onus eximit, addocet artes, &c.
Ep. V. lib. I. v. 16.

Si ces idées poétiques ſont vraies d'une liqueur enivrante qu'on prend avec modération, il s'en faut bien qu'elles conviennent aux excès de cette liqueur. La vapeur légere qui jette la vivacité dans l'eſprit, devient par l'abus une épaiſſe fumée qui produit la déraiſon, l'embarras de la langue, le chancellement du corps, l'abrutiſſement de l'ame, en un mot les effets dont Lucrece trace le tableau pittoreſque d'après nature, quand il dit :

Conſequitur gravitas membrorum, præpediuntur
Crura vacillanti; tardeſcit lingua, madet mens;
Nant oculi; clamor, ſingultus, jurgia gliſcunt.

Ajoutez le ſommeil qui vient terminer la ſcene de ce miſérable état, parce que peut-être le ſang ſe portant plus rapidement au cerveau, comprime les nerfs, & ſuſpend la ſecrétion du fluide nerveux; je dis *peut-être*, car il eſt très-difficile d'aſſigner les cauſes des changemens ſinguliers qui naiſſent alors dans toute la machine. Qu'on roidiſſe ſa raiſon tant qu'on voudra, la moindre doſe d'une liqueur enivrante ſuffit pour la détruire. Lucrece lui-même a beau philoſopher, quelques gouttes d'un breuvage de cette eſpece le rendent inſenſé : eh, comment cela ne ſeroit-il pas? L'expérience nous prouve ſi ſouvent que dans la vie l'ame la plus forte étant de ſang-froid, n'a que trop à faire pour ſe tenir ſur pied contre ſa propre foibleſſe.

Le philoſophe doit toutefois diſtinguer l'Ivrognerie de la perſonne, d'une certaine Ivrogneſie nationale qui a ſa ſource dans le terroir, & à laquelle il ſemble forcer les habitans dans les pays ſeptentrionaux. L'Ivrognerie ſe trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'équateur juſqu'à notre pôle, vous y verrez l'Ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude; paſſez du même équateur au pôle oppoſé, vous y trouverez l'Ivrognerie aller vers le midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il eſt naturel que là où le vin eſt contraire au climat, & par conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévérement puni que dans les pays où l'Ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne, où elle en a peu pour la ſociété, où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſeulement ſtupides; ainſi les loix qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il commettoit, & pour l'ivreſſe, n'étoient applicables qu'à l'Ivrog-

nerie de la perſonne, & non à l'Ivrognerie de la nation. En Suiſſe l'Ivrognerie n'eſt pas décriée; à Naples elle eſt en horreur; mais au fond laquelle de ces deux choſes eſt la plus à craindre, ou l'intempérance du Suiſſe, ou la réſerve de l'Italien?

Cependant cette remarque ne doit point nous empêcher de conclure que l'Ivrognerie, en général & en particulier, ne ſoit toujours un défaut, contre lequel il faut être en garde; c'eſt une breche qu'on fait à la loi naturelle, qui nous ordonne de conſerver notre raiſon; c'eſt un vice dont l'âge ne corrige point, & dont l'excès ôte tout-enſemble la vigueur à l'eſprit, & au corps une partie de ſes forces.

JUSTE, INJUSTE.

CES termes ſe prennent communément dans un ſens fort vague, pour ce qui ſe rapporte aux notions naturelles que nous avons de nos devoirs envers le prochain. On les détermine davantage, en diſant que le Juſte eſt ce qui eſt conforme aux loix civiles, par oppoſition à l'*équitable*, qui conſiſte dans la ſeule convenance avec les loix naturelles. Enfin, le dernier degré de préciſion va à n'appeller Juſte, que ce qui ſe fait en vertu du droit *parfait* d'autrui, réſervant le nom d'*équitable* pour ce qui ſe fait eu égard au droit imparfait. Or, on appelle *droit parfait*, celui qui eſt accompagné du pouvoir de contraindre. Le contrat de louage donne au propriétaire le droit parfait d'exiger du locataire le payement du loyer; & ſi ce dernier élude le payement, on dit qu'il commet une injuſtice. Au contraire, le pauvre n'a qu'un droit imparfait à l'aumône qu'il demande : le riche qui la lui refuſe peche donc contre la ſeule équité, & ne ſauroit, dans le ſens propre, être qualifié d'Injuſte. Les noms de *Juſtes* & d'*Injuſtes*, d'*équitables* & d'*iniques*, donnés aux actions, portent par conſéquent ſur leur rapport aux droits d'autrui : au lieu qu'en les conſidérant relativement à l'obligation ou à la loi, dont l'obligation eſt l'ame, les actions ſont dites *dues* ou *illicites;* car une même action peut être appellée *bonne*, *due*, *licite*, *honnête*, ſuivant les différens points de vue ſous leſquels on l'enviſage.

Ces diſtinctions poſées, il me paroît aſſez aiſé de réſoudre la fameuſe queſtion, s'il y a quelque choſe de Juſte ou d'Injuſte avant la loi.

Faute de fixer le ſens des termes, les plus fameux moraliſtes ont échoué ici. Si l'on entend par le Juſte & l'Injuſte, les qualités morales des actions qui lui ſervent de fondement, la convenance des choſes, les loix naturelles : ſans contredit, toutes ces idées ſont fort antérieures à la loi, puiſque la loi bâtit ſur elles, & ne ſauroit leur contredire : mais ſi vous prenez le Juſte & l'Injuſte pour l'obligation parfaite & poſitive de régler votre conduite, & de déterminer vos actions ſuivant ces principes, cette obli-

gation eſt poſtérieure à la promulgation de la loi, & ne ſauroit exiſter qu'après la loi. Grotius, d'après les ſcholaſtiques, & la plupart des anciens philoſophes, avoit affirmé qu'en faiſant abſtraction de toutes ſortes de loix, il ſe trouve des principes ſûrs, des vérités qui ſervent à démêler le Juſte d'avec l'Injuſte. Cela eſt vrai, mais cela n'eſt pas exactement exprimé : s'il n'y avoit point de loix, il n'y auroit ni Juſte ni Injuſte, ces dénominations ſurvenant aux actions par l'effet de la loi : mais il y auroit toujours dans la nature des principes d'équité & de convenance, ſur leſquels il faudroit régler les loix, & qui munis une fois de l'autorité des loix, deviendroient le Juſte & l'Injuſte. Les maximes gravées, pour ainſi dire, ſur les tables de l'humanité, ſont auſſi anciennes que l'homme, & ont précédé les loix auxquelles elles doivent ſervir de principes ; mais ce ſont les loix qui, en ratifiant ces maximes, & en leur imprimant la force de l'autorité & des ſanctions, ont produit les droits parfaits, dont l'obſervation eſt appellée *juſtice*, la violation *injuſtice*. Puffendorff en voulant critiquer Grotius, qui n'a erré que dans l'expreſſion, tombe dans un ſentiment réellement inſoutenable, & prétend qu'il faut abſolument des loix pour fonder les qualités morales des actions. *Droit naturel*, *liv. I. c. xj. n. 6.* Il eſt pourtant conſtant que la premiere choſe à quoi l'on fait attention dans une loi, c'eſt ſi ce qu'elle porte eſt fondé en raiſon. On dit vulgairement qu'une loi eſt Juſte ; mais c'eſt une ſuite de l'impropriété que j'ai déjà combattue. La loi fait le Juſte ; ainſi il faut demander ſi elle eſt raiſonnable, équitable ; & ſi elle eſt telle, ſes arrêts ajouteront aux caracteres de raiſon & d'équité, celui de Juſtice. Car ſi elle eſt en oppoſition avec ces notions primitives, elle ne ſauroit rendre Juſte ce qu'elle ordonne. Le fonds fourni par la nature eſt une baſe ſans laquelle il n'y a point d'édifice, une toile ſans laquelle les couleurs ne ſauroient être appliquées. Ne réſulte-t-il donc pas évidemment de ce premier *requiſitum* de la loi, qu'aucune loi n'eſt par elle-même la ſource des qualités morales des actions, du bon, du droit, de l'honnête ; mais que ces qualités morales ſont fondées ſur quelqu'autre choſe que le bon plaiſir du légiſlateur, & qu'on peut les découvrir ſans lui? En effet, le bon ou le mauvais en morale, comme par-tout ailleurs, ſe fonde ſur le rapport eſſentiel, ou la diſconvenance eſſentielle d'une choſe avec une autre. Car ſi l'on ſuppoſe des êtres créés, de façon qu'ils ne puiſſent ſubſiſter qu'en ſe ſoutenant les uns les autres, il eſt clair que leurs actions ſont convenables ou ne le ſont pas, à proportion qu'elles s'approchent ou qu'elles s'éloignent de ce but ; & que ce rapport avec notre conſervation, fonde les qualités de bon & de droit, de mauvais & de pervers, qui ne dépendent par conſéquent d'aucune diſpoſition arbitraire, & exiſtent non-ſeulement avant la loi, mais même quand la loi n'exiſteroit point. » La nature univerſelle, dit l'empereur philoſophe, *Liv. X. art. j.*, » ayant créé les uns pour les autres, afin qu'ils ſe donnent des ſecours mu» tuels, celui qui viole cette loi commet une impiété envers la Divinité la

» plus ancienne : car la nature universelle est la mere de tous les êtres ; » & par conséquent tous les êtres ont une liaison naturelle entr'eux. On » l'appelle aussi la *vérité*, parce qu'elle est la premiere cause de toutes » les vérités. » S'il arrivoit donc qu'un législateur s'avisât de déclarer Injustes les actions qui servent naturellement à nous conserver, il ne feroit que d'impuissans efforts : s'il vouloit au moyen de ces loix faire passer pour Justes, celles qui tendent à nous détruire, on le regarderoit lui-même avec raison comme un tyran, & ces actions étant condamnées par la nature, ne pourroient être justifiées par les loix ; *si quæ sint tyrannorum leges, si triginta illi Athenis leges imponere voluissent, aut si omnes Athenienses delectarentur tyrannicis legibus, num idcirco hæ leges* Justæ *haberentur? Quod si principum decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrocinari, jus ipsum adulterare.* Cicero, *lib. X. de legibus.* Grotius a donc été très-fondé à soutenir que la loi ne sert & ne tend en effet, qu'à faire connoître, qu'à marquer les actions qui conviennent ou qui ne conviennent pas à la nature humaine ; & rien n'est plus aisé que de faire sentir le foible des raisons dont Puffendorff, & quelques autres jurisconsultes, se sont servis pour combattre ce sentiment.

On objecte, par exemple, que ceux qui admettent pour fondemens de la moralité de nos actions, je ne sais quelle regle éternelle indépendante de l'institution divine, associent manifestement à Dieu un principe extérieur & co-éternel, qu'il a dû suivre nécessairement dans la détermination des qualités essentielles & distinctives de chaque chose. Ce raisonnement étant fondé sur un faux principe, croule avec lui : le principe dont je veux parler, c'est celui de la liberté d'indifférence de Dieu, & du prétendu pouvoir qu'on lui attribue de disposer à son gré des essences. Cette supposition est contradictoire : la liberté du grand auteur de toutes choses consiste à pouvoir créer ou ne pas créer ; mais dès-là qu'il se propose de créer certains êtres, il implique qu'il les crée autres que leur essence, & ses propres idées les lui représentent. S'il eût donc donné aux créatures qui portent le nom d'*hommes*, une autre nature, un autre être, que celui qu'ils ont reçu, elles n'eussent pas été ce qu'elles sont actuellement ; & les actions qui leur conviennent entant qu'hommes, ne s'accorderoient plus avec leur nature.

C'est donc proprement de cette nature, que résultent les propriétés de nos actions, lesquelles en ce sens ne souffrent point de variation ; & c'est cette immutabilité des essences qui forme la raison & la vérité éternelle, dont Dieu, en qualité d'être souverainement parfait, ne sauroit se départir. Mais la vérité, pour être invariable, pour être conforme à la nature & à l'essence des choses, ne forme pas un principe extérieur par rapport à Dieu. Elle est fondée sur ses propres idées, dont on peut dire en un sens, que découle l'essence & la nature des choses, puisqu'elles sont éternelles, & que hors d'elles rien n'est vrai ni possible. Concluons donc

qu'une action qui convient ou qui ne convient pas à la nature de l'être qui l'a produit, eſt moralement bonne ou mauvaiſe, non parce qu'elle eſt conforme ou contraire à la loi, mais parce qu'elle s'accorde avec l'eſſence de l'être qui la produit, ou qu'elle y répugne : enſuite de quoi, la loi ſurvenant, & bâtiſſant ſur les fondemens poſés par la nature, rend Juſte ce qu'elle ordonne ou permet, & Injuſte ce qu'elle défend.

JUSTE ABSOLU.

LE Juſte abſolu peut être défini, un ordre de devoirs & de droits qui ſont d'une néceſſité phyſique, & par conſéquent abſolue. Ainſi l'injuſte abſolu eſt tout ce qui ſe trouve contraire à cet ordre. Le terme d'*abſolu* n'eſt point ici employé par oppoſition à celui de *relatif;* car ce n'eſt que dans le relatif que le juſte & l'injuſte peuvent avoir lieu ; mais ce qui, rigoureuſement parlant, n'eſt qu'un juſte relatif devient cependant un Juſte abſolu par rapport à la néceſſité abſolue où nous ſommes de vivre en ſociété.

Quoiqu'il ſoit vrai de dire que chaque homme naiſſe en ſociété, cependant dans l'ordre des idées, le beſoin que les hommes ont de la ſociété, doit ſe placer avant l'exiſtence de la ſociété. Ce n'eſt pas parce que les hommes ſe ſont réunis en ſociété, qu'ils ont entr'eux des devoirs & des droits réciproques : mais c'eſt parce qu'ils avoient naturellement & néceſſairement entr'eux des devoirs & des droits réciproques, qu'ils vivent naturellement & néceſſairement en ſociété. Or ces devoirs & ces droits, qui dans l'ordre phyſique ſont d'une néceſſité abſolue, conſtituent le Juſte abſolu.

Je ne crois pas qu'on veuille refuſer à un homme le droit naturel de pourvoir à ſa conſervation : ce premier droit n'eſt même en lui que le réſultat d'un premier devoir qui lui eſt impoſé ſous peine de douleur & même de mort. Sans ce droit, ſa condition ſeroit pire que celle des animaux; car ils en ont tous un ſemblable. Or, il eſt évident que le droit de pourvoir à ſa conſervation renferme le droit d'acquérir, par ſes recherches & ſes travaux, les choſes utiles à ſon exiſtence, & celui de les conſerver après les avoir acquiſes. Il eſt évident que ce ſecond droit n'eſt qu'une branche du premier : on ne peut pas dire avoir acquis ce qu'on n'a pas le droit de conſerver : ainſi le droit d'acquérir & le droit de conſerver ne forment enſemble qu'un ſeul & même droit, mais conſidéré dans des temps différens.

C'eſt donc de la nature même que chaque homme tient la propriété excluſive de ſa perſonne, & celle des choſes acquiſes par ſes recherches & ſes travaux. Je dis la propriété excluſive, parce que ſi elle n'étoit pas excluſive, elle ne ſeroit pas un droit de propriété.

Si

Si chaque homme n'étoit pas, excluſivement à tous les autres hommes, propriétaire de ſa perſonne, il faudroit que les autres hommes euſſent ſur lui-même des droits ſemblables aux ſiens : dans ce cas on ne pourroit plus dire qu'un homme a le droit naturel de pourvoir à ſa conſervation ; lorſqu'il voudroit uſer d'un tel droit, les autres auroient auſſi le droit de l'en empêcher ; ſon prétendu droit ſeroit donc nul ; car un droit n'eſt plus un droit, dès que les droits des autres ne nous laiſſent pas la liberté d'en jouir.

Il y a long-temps que nous avons adopté l'axiome du droit Romain, *jus conſtituit neceſſitas*, & que ſans connoître la force & la juſtice de cette façon de parler, nous diſons que la néceſſité fait la loi. Cet axiome cependant renferme une grande vérité ; il nous apprend que ce qui eſt d'une néceſſité abſolue, eſt auſſi d'une juſtice abſolue ; & d'après cette même verité, nous devons faire le raiſonnement que voici : pour que chaque homme puiſſe remplir le premier devoir auquel il eſt aſſujetti par la nature ; pour qu'il puiſſe ſubſiſter enfin, il eſt d'une néceſſité abſolue qu'il ait le droit de pourvoir à ſa conſervation : pour qu'il puiſſe jouir de ce droit, il eſt d'une néceſſité abſolue que les autres n'aient pas le droit de l'en empêcher ; la propriété excluſive de ſa perſonne, que déſormais j'appellerai *propriété perſonnelle*, eſt donc pour chaque homme un droit d'une néceſſité abſolue ; & comme cette propriété perſonnelle excluſive ſeroit nulle ſans la propriété excluſive des choſes acquiſes par ſes recherches & ſes travaux, cette ſeconde propriété excluſive à laquelle je donnerai, dans la ſuite, le nom de *propriété mobiliaire*, eſt d'une néceſſité abſolue comme la premiere dont elle émane.

Nous voici déjà bien avancés dans la connoiſſance du Juſte & de l'Injuſte abſolus : une fois que nous voyons qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que dans chaque homme ſa propriété perſonnelle & ſa propriété mobiliaire ſoient excluſives, nous ſommes forcés de reconnoître auſſi, dans chaque homme, des devoirs d'une néceſſité abſolue : ces devoirs conſiſtent à ne point bleſſer les droits de propriété des autres hommes ; car il eſt évident que, ſans les devoirs, les droits ceſſeroient d'exiſter.

L'homme conſidéré par rapport aux animaux, n'a point de droits, parce qu'entr'eux & lui c'eſt le pouvoir phyſique qui décide de tout. L'idée qu'on doit ſe former d'un droit ne peut s'appliquer qu'aux rapports que les hommes ont néceſſairement entr'eux ; & dans ce point de vue, qui dit un droit, dit une prérogative établie ſur un devoir, & dont on jouit librement, ſans le ſecours de la ſupériorité des forces, parce que toute force étrangere, quoique ſupérieure, eſt obligée de la reſpecter. Sans cette obligation rigoureuſe, l'homme endormi n'auroit aucun des droits de l'homme éveillé, ou plutôt perſonne n'auroit de droits, qu'en raiſon de ſon pouvoir phyſique, & la ſociété ne ſubſiſteroit pas plus entre les hommes qu'elle ſubſiſte entr'eux & les bêtes féroces.

Le voilà donc, ce Juſte abſolu, le voilà qui s'offre à nous dans toute ſa ſimplicité : une fois que nous reconnoiſſons la néceſſité phyſique dont il eſt que nous vivions en ſociété, nous voyons évidemment qu'il eſt d'une néceſſité, & conſéquemment d'une juſtice abſolues, que chaque homme ſoit excluſivement propriétaire de ſa perſonne & des choſes qu'il acquiert par ſes recherches & ſes travaux ; nous voyons évidemment qu'il eſt d'une néceſſité & d'une juſtice abſolues que chaque homme ſe faſſe un devoir de reſpecter les droits de propriété des autres hommes ; qu'ainſi parmi eux il n'eſt point de droits ſans devoirs. J'ai même déjà fait obſerver que cette regle eſt l'ordre primitif de la nature ; car dans cet ordre primitif, le droit de pourvoir nous-mêmes à notre conſervation, ſi-tôt que nos forces nous le permettent, eſt établi ſur un devoir abſolu, ſur un devoir dont nous ne pouvons nous affranchir, que nous n'en ſoyons punis par la douleur & la deſtruction de notre individu.

Cette derniere maxime du Juſte abſolu nous montre encore qu'il n'eſt point de devoirs ſans droits ; que ceux-là ſont le principe & la meſure de ceux-ci ; que les devoirs enfin ne peuvent être établis dans la ſociété, que ſur la néceſſité dont ils ſont à la conſervation des droits qui en réſultent.

Si quelqu'un révoquoit en doute cette vérité, il ne me ſeroit pas difficile de l'en convaincre : un devoir, quel qu'il ſoit, prend ſur la propriété perſonnelle qui doit être excluſive ; il eſt donc, par eſſence, incompatible avec cette propriété, à moins qu'il ne lui ſoit utile. Il eſt évident que ſi ce devoir lui étoit onéreux ſans lui être d'aucune utilité, celui qui ſeroit grévé de ce devoir, ne ſeroit plus excluſivement propriétaire de ſa perſonne : ainſi ce devoir, qui offenſeroit un droit naturel & conforme à la juſtice par eſſence, ne pourroit être rempli, qu'autant qu'on y ſeroit contraint par une force ſupérieure : dans cet état, tout ſe rameneroit au pouvoir phyſique, déſordre deſtructif de toute ſociété.

L'idée d'un devoir qui ne ſeroit abſolument qu'onéreux, préſente une contradiction bien frappante ; car d'un côté elle ſuppoſe un devoir, & de l'autre côté nul droit pour l'exiger. En effet, un droit que la force ſeule établit, & qu'une autre force détruit, n'en eſt point un parmi les hommes. Tel ſeroit cependant le titre de ceux qui voudroient aſſujettir un homme à des devoirs qui ne ſeroient pour lui d'aucune utilité, & qui par conſéquent détruiroient en lui ſes droits de propriété.

Revenons donc à l'ordre de la nature : là, nous trouvons que les devoirs ſont néceſſairement utiles ; qu'ils ſont la ſource & le fondement des devoirs qui nous ſont acquis, & qu'il nous importe de conſerver ; que ces droits ſont des propriétés excluſives par eſſence ; que leur impoſer un devoir quelconque qui n'eût rien d'avantageux pour elles, ce ſeroit les partager & par conſéquent les détruire ; qu'ainſi elles ne peuvent ſe concilier avec d'autres devoirs que ceux qui ſont conformes & néceſſaires aux inté-

rêts de ces mêmes propriétés excluſives. Nous pouvons donc renfermer tout le Juſte abſolu dans un ſeul & unique axiome : *Point de droits ſans devoirs, & point de devoirs ſans droits.*

Je terminerai cet article par une obſervation ſur l'inégalité des conditions parmi les hommes : ceux qui s'en plaignent ne voyent pas qu'elle eſt dans l'ordre de la juſtice par eſſence : une fois que j'ai acquis la propriété excluſive d'une choſe, un autre ne peut pas en être propriétaire comme moi & en même temps. La loi de la propriété eſt bien la même pour tous les hommes ; les droits qu'elle donne ſont tous d'une égale juſtice, mais ils ne ſont pas tous d'une égale valeur, parce que leur valeur eſt totalement indépendante de la loi. Chacun acquiert en raiſon des facultés qui lui donnent les moyens d'acquérir ; or la meſure de ces facultés n'eſt pas la même chez tous les hommes.

Indépendamment des nuances prodigieuſes qui ſe trouvent entre les facultés néceſſaires pour acquérir, il y aura toujours dans le tourbillon des haſards, des rencontres plus heureuſes les unes que les autres : ainſi par une double raiſon, il doit s'introduire de grandes différences dans les états des hommes réunis en ſociété. Il ne faut donc point regarder l'inégalité des conditions comme un abus qui prend naiſſance dans les ſociétés : quand vous parviendriez à diſſoudre celles-ci, je vous défie de faire ceſſer cette inégalité ; elle a ſa ſource dans l'inégalité des pouvoirs phyſiques, & dans une multitude d'événemens accidentels dont le cours eſt indépendant de nos volontés ; ainſi dans quelque ſituation que vous ſuppoſiez les hommes, vous ne pourrez jamais rendre leurs conditions égales, à moins que changeant les loix de la nature, vous ne rendiez égaux pour chacun d'eux, les pouvoirs phyſiques, & les accidens.

Je conviens cependant que dans une ſociété particuliere, ces différences dans les états des hommes peuvent tenir à de grands déſordres qui les augmentent au-delà de leur proportion naturelle & néceſſaire ; mais qu'en réſulte-t-il ? Qu'il faut ſe propoſer d'établir l'égalité des conditions ? Non ; car il faudroit détruire toute propriété, & par conſéquent toute ſociété ; mais qu'il faut corriger les déſordres qui font que ce qui n'eſt point un mal en devient un, en ce qu'ils diſpoſent les choſes de maniere que la force place d'un côté tous les droits, & de l'autre tous les devoirs.

De l'obligation d'être Juſte.

LA juſtice, dont je traite ici, eſt un ſentiment d'équité qui nous fait agir avec droiture, & rendre à nos ſemblables ce que nous leur devons.

Les juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de juſtice : ils appellent l'une *commutative ;* c'eſt celle qui met de la droiture dans le commerce qu'ont les hommes les uns avec les autres : & l'autre *diſtributive ;* c'eſt celle qui

regle ſur l'équité la déciſion de leurs différends. La premiere eſt celle des particuliers ; l'autre eſt celle des ſouverains & des magiſtrats.

La droiture qui eſt la baſe de la juſtice commutative a deux parties ; la ſincérité dans les paroles, & la bonne foi dans les traités. La ſincérité fait naître la confiance mutuelle, ſi néceſſaire entre les membres d'une même ſociété. La bonne foi dans les traités la conſerve & la maintient.

Si nos ames étoient de purs eſprits, dégagées des liens du corps, l'une liroit au fond de l'autre ; les penſées ſeroient viſibles, on ſe les communiqueroit ſans le ſecours de la parole, & il ne ſeroit pas néceſſaire alors de faire un précepte de la ſincérité. C'eſt pour ſuppléer, autant qu'il en eſt beſoin, à ce commerce de penſées dont nos corps gênent la liberté, que la nature nous a donné le talent de proférer des ſons articulés. La langue eſt un truchement par le moyen duquel les ames s'entretiennent enſemble ; elle eſt coupable ſi elle les ſert infidélement, ainſi que le ſeroit un interprete impoſteur qui trahiroit ſon miniſtere.

Loin de nous ces rafinemens de duplicité, ces équivoques, ces ſubterfuges, ces réſervations mentales, plus propres à multiplier les menſonges qu'à les faire éviter. On ment toutes les fois qu'on donne lieu volontairement à autrui de croire vrai ce qu'on ſait être faux, ou de croire faux ce qu'on ſait être vrai.

La morale de la plupart des gens, en fait de ſincérité, n'eſt pas rigide. On ne ſe fait point une affaire de trahir la vérité par intérêt, ou pour ſe diſculper, ou pour excuſer un autre. On appelle ces menſonges *officieux* ; on les fait, dit-on, pour avoir la paix, pour obliger quelqu'un, pour prévenir quelque accident. Miſérable prétexte ! Il n'eſt jamais permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien. La bonne intention ſert à juſtifier les actions indifférentes ; mais n'autoriſe pas celles qui ſont déterminément mauvaiſes.

On paſſe auſſi légérement ſur des menſonges badins, les hiſtoriettes feintes, les nouvelles controuvées. Ce ſont, à ce qu'on prétend, des plaiſanteries qui ne nuiſent à perſonne. Quelle bizarre apologie ! Une action eſt-elle donc innocente, pour ne pas renfermer de crimes ?

Pour la calomnie, c'eſt un menſonge odieux que chacun réprouve & déteſte, ne fut-ce que par la crainte d'en être quelque jour l'objet ; mais ſouvent tel qui la condamne, n'en eſt pas innocent lui-même ; il a rapporté des faits avec infidélité, les a groſſis, altérés ou changés, étourdiment peut-être, & par la ſeule habitude d'orner ou d'exagérer ſes récits. Un moyen ſûr, & le ſeul qui le ſoit, pour ne point calomnier, c'eſt de ne jamais médire.

Tranſportez-vous en eſprit dans quelque monde imaginaire où vous ſuppoſerez que les paroles ſont toujours l'expreſſion fidelle du ſentiment & de la penſée ; où l'ami, qui vous fera des offres de ſervice, ſoit en effet rempli de bienveillance ; où l'on ne cherche point à ſe prévaloir de votre

crédulité pour vous repaître l'eſprit de fables ; où la vérité dicte tous les diſcours, les récits & les promeſſes ; où l'on vive par conſéquent ſans ſoupçons & ſans défiance, à l'abri des impoſtures & des tromperies, des ruſes & des ſtratagemes, des trahiſons, des perfidies, & des délations calomnieuſes. Quel délicieux commerce, que celui des hommes qui peupleroient cet heureux globe ! Vous voudriez que celui que vous habitez, jouît d'une pareille félicité : eh bien, contribuez-y de votre part, & commencez par être vous-même, droit, ſincere & véridique.

Il eſt inutile de définir ce que c'eſt que la bonne foi : ceux même qui en ſont les moins pourvus, ne l'ignorent pas, & ne ſeroient pas fâchés que tous les autres en euſſent, pour les tromper plus à leur aiſe ; car on n'eſt pas fourbe à crédit, c'eſt toujours par quelque vue d'intérêt qu'on trompe.

Si tous les hommes étoient équitables, on n'auroit pas beſoin de la juſtice diſtributive ; c'eſt une digue qu'on a oppoſée à leurs injuſtes procédés. Il a fallu remonter aux loix innées de la juſtice, & la balance en main terminer les conteſtations & punir les attentats.

Comme il ne ſuffit point à un légiſlateur d'être ſage & judicieux, s'il n'a auſſi une autorité ſuffiſante pour faire exécuter ſes loix, on a déféré la puiſſance légiſlative à ceux d'entre les hommes, qui avoient déjà ſur les autres une prééminence reconnue. La juſtice diſtributive a été l'apanage des ſouverains.

Afin qu'elle ne fut point arbitraire, ils publierent des ordonnances ſolemnelles, pour ſervir au réglement des différends les plus ordinaires dans la ſociété, & réprimerent l'audace des méchans, en les intimidant par la crainte des ſupplices ou de l'ignominie. S'il ſurvenoit quelques cas, qui n'euſſent point été prévus, ils en tiroient la déciſion de cette même équité naturelle qui leur avoit dicté les loix générales. Ils rendoient alors la juſtice en perſonne, & la rendoient ſur le champ.

Surchargés dans la ſuite d'un plus grand nombre d'affaires, par l'accroiſſement de leur domination, ou diſtraits du ſoin de la police, par le commandement des armées, ils en remirent l'exercice entre les mains de juges ſubordonnés, qu'ils revêtirent pour cet effet d'une partie de leur autorité. On appella ces juges commis par les ſouverains, des magiſtrats ; & ce ſont ces magiſtrats qui adminiſtrent à préſent la juſtice.

Diſtribuer la juſtice aux plaideurs, la diſtribuer avec diligence, la diſtribuer ſans acception de perſonnes, en ſe conformant aux regles que les légiſlateurs ont établies, eſt le devoir de tous les juges de la terre. Il n'eſt dans le monde que les ſouverains qui puiſſent uſer d'indulgence dans leurs jugemens, & faire grace ; encore ne le peuvent-ils pas faire au préjudice de l'une des parties. Le ſimple magiſtrat n'eſt jamais en droit de le faire ; il n'a d'autorité que celle qu'il tire de la loi, dont il n'eſt que le dépoſitaire & l'organe. S'il s'en écarte par quelque motif que ce ſoit, il paſſe ſon pouvoir, c'eſt un prévaricateur.

Les hommes ſont convaincus par leur propre ſentiment, que le plaiſir & la douleur, la félicité & la miſere, different très-réellement les uns des autres. On peut regarder ce ſentiment comme un principe évident dont tous les hommes conviennent, & l'on ne peut refuſer d'admettre pour véritables toutes les conſéquences qu'on en peut tirer en raiſonnant juſte. Telles ſont celles qui ſuivent.

. Si la félicité eſt plus digne de notre choix, que la privation ou que la miſere, il s'enſuit que lorſqu'il ſe préſente à notre choix deux plaiſirs, dont l'un eſt plus grand que l'autre, & que nous ſommes obligés de renoncer à l'un pour obtenir l'autre, la nature même des choſes demande que le plus grand plaiſir ait la préférence ſur le moindre. La raiſon en eſt que, quoique le moindre plaiſir ſoit déſirable par lui-même, il ceſſe de l'être dès qu'il entre en concurrence avec un plus grand, dont la jouiſſance eſt incompatible avec la jouiſſance du moindre. Si nous devons rechercher le plaiſir, parce qu'il nous rend heureux; il eſt raiſonnable de préférer le plus grand qui nous rend plus heureux, à moins que quelqu'autre conſidération n'influe ſur notre choix. De même, ſi la miſere nous rend malheureux, il s'enſuit que lorſqu'il ſe préſente deux maux, & que nous ſommes obligés néceſſairement d'opter, la raiſon exige que nous choiſiſſions le moindre, notre propre intérêt nous portant à éviter tout ce qui peut nous rendre malheureux. Ce même intérêt doit toujours nous porter à choiſir le moindre de deux maux, afin de nous rendre moins malheureux, autant que cela dépend de nous.

Si la félicité eſt par elle-même agréable & délicieuſe, & ſi la miſere eſt affligeante & triſte, il s'enſuit que l'action qui procure de la félicité à autrui, eſt préférable, ſelon la nature des choſes, à celle qui produit de la miſere; que la premiere eſt une bonne action, & l'autre une méchante action.

Si la félicité pour nous-mêmes doit être l'objet de notre choix, parce qu'elle eſt agréable, elle le doit être auſſi par la même raiſon, pour nos ſemblables; & s'il eſt juſte & raiſonnable d'éviter pour nous-mêmes la miſere, parce qu'elle nous nuit & nous afflige, il eſt auſſi raiſonnable d'en garantir les autres, autant qu'il nous eſt poſſible. C'eſt une mauvaiſe action que de leur cauſer de la miſere, parce qu'elle ne leur nuit pas moins qu'à nous, & qu'il eſt auſſi raiſonnable que les autres ſoient heureux, qu'il l'eſt que nous le ſoyons nous-mêmes.

Si l'objet de notre choix eſt le bonheur, & s'il eſt auſſi raiſonnable que je ſois heureux, qu'il l'eſt que tout autre individu le ſoit, il ſuit qu'il eſt raiſonnable de préférer ma propre félicité à celle d'un autre, lorſqu'il eſt impoſſible que lui & moi ſoyons heureux en même-temps. La raiſon en eſt, que notre propre bien nous touchant de plus près, nous étant plus cher que le bien de tout autre individu, & moi ayant autant de droit qu'aucun autre à la félicité, nous ne faiſons rien que de juſte & de raiſonnable, lorſque nous préférons notre bien à celui de tout autre individu,

que le bien public ſoit ſi étroitement uni au bien de chaque particulier, que l'homme ne peut travailler d'une maniere raiſonnable à ſa félicité propre, ſans travailler en même-temps à celle du public, ni procurer la félicité des autres, ſans s'en procurer à ſoi-même, cela ne prouve point que l'un des deux principes ſeulement, c'eſt-à-dire, ou l'amour de bienveillance ou l'amour-propre, ſoit le ſeul motif qui fait agir l'homme. Il eſt vrai que ces deux principes s'introduiſent mutuellement l'un l'autre dans ſon ame, & contribuent chacun à ſe fortifier mutuellement; mais comme ils ſont diſtincts & entiérement différens, ils ſont ſans ceſſe dans l'homme deux principes d'action qui different l'un de l'autre.

Si l'on oppoſoit à cela que, puiſque l'homme ne peut raiſonnablement travailler au bien des autres, ſans ſe procurer du plaiſir à ſoi-même, il ſuit que l'amour & l'intérêt propre eſt en lui le ſeul principe qui le fait agir, on pourroit rétorquer l'argument, en diſant, que puiſque l'homme ne ſauroit travailler au bonheur des autres, ſans ſe procurer le ſien propre, il ſuit que l'amour de bienveillance eſt en lui le ſeul principe qui le fait agir; mais ni l'une ni l'autre de ces choſes n'eſt vraie.

Quoique les actions de bienveillance donnent à l'homme du plaiſir & de la ſatisfaction, ce plaiſir n'eſt que le réſultat, & non la raiſon ou le fondement de ces actions; de même que, quoique l'homme, en travaillant à ſa propre félicité d'une maniere raiſonnable, donne du plaiſir aux autres, le plaiſir des autres n'eſt pourtant pas le fondement ou la raiſon, mais ſeulement le réſultat de ſon action. L'amour-propre & celui de bienveillance pour autrui, nous étant également naturels, nous ſommes naturellement portés à procurer le bien des autres, & le notre propre ſéparément; & lorſque ces deux biens ſont incompatibles, & que nous ſommes obligés d'opter, la raiſon doit déterminer notre choix.

Tous les hommes veulent naturellement être heureux, & par une conſéquence néceſſaire, ils cherchent naturellement ce qui leur eſt utile; mais comme ils ne s'accordent pas ſur ce qui peut les rendre heureux, ils ne s'accordent pas non plus ſur ce qu'ils appellent utile. Ce qui eſt utile ſelon les uns, c'eſt ce qui peut leur faire connoître la vérité ou leur inſpirer la vertu; & ce qui l'eſt ſelon les autres, c'eſt ce qui peut établir leur fortune ou leur donner du plaiſir. Cette différence de ſentimens ne vient que de la différente maniere dont ils ſe regardent eux-mêmes; & pour les mettre tous d'accord, il n'y auroit qu'à les faire convenir de ce qu'ils ſont véritablement. S'il eſt vrai que ce qui s'appelle *nous*, c'eſt notre eſprit & notre cœur, il s'enſuit que les intérêts de notre cœur & de notre eſprit ſont nos véritables intérêts; & que nous ne devons appeller utile que ce qui va à perfectionner l'eſprit par les lumieres de la vérité, & le cœur, par les ſentimens les plus purs de la vertu; & qu'ainſi tout ce qui eſt capable d'aveugler l'eſprit & de corrompre le cœur, bien loin de pouvoir être regardé comme utile, eſt pernicieux, quelque agréable qu'il paroiſſe.

C'eſt

C'eſt ainſi que tous les hommes en jugeroient s'ils ſe ſouvenoient de ce qu'ils ſont. S'il y en a donc qui jugent autrement, & qui appellent utile tout ce qui peut leur donner du plaiſir ou leur procurer des biens ou de la conſidération, quelque tort qu'ils puiſſent faire à leur cœur ou à leur eſprit, c'eſt qu'ils ne ſe ſouviennent plus de ce qu'ils ſont, & qu'au lieu de ſe regarder par le fond de leur nature, ils ne ſe regardent que par les dehors, par leurs ſens, par le perſonnage qu'ils font dans le monde; & qu'ils ſont tellement diſſipés & livrés aux choſes ſenſibles, qu'ils oublient qu'ils ont un cœur & un eſprit, & qu'ils ne ſont au monde que pour travailler à rendre l'un & l'autre tels qu'ils doivent être.

Rien n'eſt utile que ce qui tend à nous rendre heureux. La ſuprême utilité, c'eſt le ſouverain bonheur, & c'eſt à ce bonheur, que ſe rapporte, comme à ſa fin unique, tout ce qui mérite le nom d'utile; tout ce qui n'y tend pas eſt indigne de ce nom. Or ce qui eſt injuſte, loin d'y tendre, nous en détourne, car ce qui eſt injuſte eſt contraire au vouloir divin. Il n'eſt pas poſſible que nous ſoyons heureux en réſiſtant à ce vouloir, puiſqu'il a préciſément notre félicité pour objet. Tous préceptes ſont des leçons qui nous apprennent à être heureux : or Dieu veut que nous ſoyons juſtes. Donc il n'eſt point de véritable bonheur pour quiconque ne l'eſt pas. Donc une action qui bleſſe la juſtice, étant contraire à la volonté de Dieu, elle l'eſt auſſi à notre félicité; & par conſéquent, loin de nous être utile, elle nous eſt préjudiciable & funeſte. Mais les hommes charnels & groſſiers, qui ne s'occupent que du préſent, qui ne voient que par les yeux du corps, qui n'eſtiment le mérite des actions qu'à raiſon du profit qui en revient, ne laiſſent pas d'établir une diſtinction entre la juſtice & l'utilité. Tous les jours ils mettent en balance l'utile avec l'honnête; & c'eſt toujours ce dernier qui eſt ſacrifié à l'autre, lorſque l'utilité prétendue leur paroît mériter quelque conſidération. Ils la ſuppoſent importante, à proportion de la véhémence de leurs déſirs; auſſi n'ont-ils d'égard pour la juſtice, qu'autant qu'ils comptent y gagner, ou du moins n'y rien perdre, toujours prêts à revenir ſur leurs pas, pour préférer l'utile, ſi l'équité les expoſe à quelque danger, ou peut leur coûter quelque perte. Delà, ces démêlés d'intérêt que ſuſcitent & entretiennent entre des concitoyens l'avidité des richeſſes & la mauvaiſe foi. Delà, tous les crimes qui ont inondé le monde. Cette préférence qu'on donne à l'utile ſur l'honnête, eſt la ſource de tous les procès injuſtes, & la cauſe de tous les forfaits.

Ce qui n'eſt pas juſte, ne le regardons point comme utile. La juſtice doit être la regle de la conduite de tous les hommes. C'eſt la raiſon, c'eſt l'équité toute pure qui doit régler leurs démarches. L'eſprit de cet univers, dit un empereur philoſophe, (*a*) eſt un eſprit de ſociété, il aime l'ordre &

(*a*) Marc-Antonin, *liv. v.* de ſes Réflexions morales.

la raiſon, & il ſe dit à lui-même, qu'il doit examiner comment il s'eſt gouverné envers les Dieux, envers ſon pere, ſa mere, ſes freres, ſa femme, ſes enfans, ſes précepteurs, ſes gouverneurs, ſes amis, ſes courtiſans, ſes domeſtiques. Cet empereur pouvoit ajouter, & avec ſes ſujets, car un bon prince (& celui-là l'étoit) ſe doit rendre un compte encore plus ſévere de ſa conduite envers ſes ſujets, que ce qu'il a fait à ſes enfans, à ſes amis, à ſes domeſtiques.

Nous ſommes nés pour notre patrie & pour nos amis, auſſi-bien que pour nous-mêmes; & ſi les productions de la terre ſont pour les hommes, les hommes eux-mêmes ſont les uns pour les autres, c'eſt-à-dire, pour s'entr'aider & pour ſe faire du bien les uns aux autres. Nous devons tous entrer dans les deſſeins de la nature & ſuivre ſa deſtination, mettant chacun du nôtre dans le fonds de l'utilité commune, par un commerce réciproque & perpétuel d'offices & de ſervices, n'étant pas moins empreſſés à donner qu'à recevoir, & employant non-ſeulement nos ſoins & notre induſtrie, mais nos biens même, à ſerrer, pour ainſi dire, de plus en plus le nœud de la ſociété humaine. (*a*)

La néceſſité de la juſtice que nous nous devons à nous-mêmes, & que nous devons aux autres, eſt ſi grande & ſi univerſelle, que les brigands même qui ne vivent que de crimes & de rapines, ne ſauroient ſubſiſter entr'eux ſans quelque ſorte de juſtice; car ſi quelqu'un de ces malheureux qui volent en commun, mettoit à part quelque portion du butin, ou l'ôtoit aux autres de force, il ſe mettroit hors d'état de pouvoir être ſouffert dans la ſociété même la plus infame de toutes. Un chef de pirates qui ne garderoit pas l'équité dans le partage des priſes, ſeroit infailliblement aſſaſſiné ou abandonné par les autres. Auſſi dit-on que les brigands ont entr'eux de certaines loix qu'ils obſervent inviolablement (*b*).

L'inobſervation de la juſtice livre ceux qui la violent à une ſyndéreſe qui dès cette vie fait le châtiment des méchans. En ſondant l'ame des tyrans, on y découvre des bleſſures incurables; & le corps n'eſt pas déchiré plus cruellement dans la torture, que l'eſprit des méchans par le reproche continuel du crime. (*c*) Un homme coupable d'un crime, eſt continuellement

---

(*a*) Cicer. *Off. lib. I, cap. VII.*

(*b*) *Cujus (juſtitiæ) tanta vis eſt ut nec illi quidem qui maleficio & ſcelere paſcuntur, poſſint nullâ particulâ juſtitiæ vivere: nam qui eorum cuipiam qui unà latrocinantur, furatur aliquid aut eripit, is ſibi ne in latrocinio quidem reliquit locum: illi autem qui Archipiratæ dicitur, niſi æquabiliter prædam diſpertiat, aut interficietur à ſociis, aut relinquetur. Quin etiam leges latronum eſſe dicuntur, quibus pareant, quas obſervent.* Cicer. Off. lib. II, cap. XI.

(*c*) *Facinora ac flagitia ſua ipſi quoque in ſupplicium verterant..... Si recludantur tyrannorum montes, poſſe adſpici laniatus & ictus; quando ut corpora verberibus, ita ſævitiâ, libidine, malis conſultis animus dilaceretur. Quippe Tiberium non fortuna, non ſolitudines protegebant, quin tormenta pectoris, ſuaſque ipſe pœnas fateretur.* Tacit. Annal. lib. VI.

affligé par la mémoire du paſſé & par la crainte de l'avenir, pourvu qu'il conſerve encore quelques reſtes de religion & de ſens commun. Le jugement de la conſcience eſt armé de fouets pour chaſſer la méchanceté (*a*). Un tyran qui ravit à autrui la tranquillité & le repos, s'ôte à lui-même les biens dont il prive les autres ; & les gênes, & les plaies de ſon ame qui le tourmentent nuit & jour, vengent les loix des atteintes qu'il y donne (*b*). Dans quel effroi de Dieu & des hommes ne vit-il pas ! Dans quelle mélancolie n'eſt-il pas plongé ! Quelque part qu'il aille, de quelque côté qu'il ſe tourne, en quelque endroit qu'il jette les yeux, tout ce qui s'offre à lui, tout ce qu'il voit, tout ce qui l'environne à ſes côtés, ſur ſa tête, ſous ſes pieds, tout ſe préſente à lui ſous une forme effroyable & menaçante. Les paſſions ſont, par leur violence, le tourment de ceux qu'elles poſſedent ; & les remords, les troubles, les alarmes dont elles ſont ſuivies, en ſont dans ce monde même une juſte punition. Ce ſont chez les poëtes les furies qui pourſuivent Promethée, c'eſt la roue d'Ixion, la ſoif qui tourmente Tentale, le tonneau des Danaïdes.

Les anciens introduiſoient des furies ſur leur ſcene, comme nous en introduiſons ſur la nôtre. Cet uſage des anciens fournit à l'orateur Romain une belle réflexion, & il ne tient qu'à nous que dans nos ſpectacles nous n'en faſſions une pareille. Ne vous imaginez pas, diſoit-il, comme vous le voyez ſouvent aux ſpectacles, qu'un homme coupable d'impiété ou de quelque autre attentat, ſoit réellement agité & ſaiſi d'effroi par les torches ardentes des furies. Le ſcélérat eſt tourmenté par ſes propres fraudes, pourſuivi par ſes frayeurs, agité par ſes fureurs, bourrelé par ſes noirs projets, déchiré par ſes remords. Voilà les furies domeſtiques, qui s'attachent pour toujours aux impies, & qui jour & nuit vengent, par des cruels mais juſtes ſupplices, le ſang des peres ſur des fils parricides (*c*).

La juſtice & l'injuſtice, la vertu & le vice ne ſont pas des choſes qui dépendent de la volonté arbitraire des légiſlateurs humains ; elles ſont auſſi fixes & auſſi diſtinctes que le mal ou que le bien qu'elles apportent à la ſociété.

(*a*) . . . . . *Cur tamen hos tu*
Evaſiſſe putes, quos diri conſcia facti,
Mens habet attonitos & ſurdo verbere cædit ;
Occultum quatiente animo torrore flagellum.
Juvenal. Sat. XIII. Vers 193 & ſeq.

(*b*) *Animus Diis hominibuſque infeſtus ; neque vigiliis, neque quietibus ſedari poteſt.* Salluſt.

(*c*) *Nolite enim putare quemadmodum in fabulis ſæpenumerò videtis, eos qui aliquid impiè ſceleratèque commiſerint, agitari & perterreri furiarum tædis ardentibus ; ſua quemque fraus & ſuus terror maximè vexat, ſuum quemque ſcelus agitat, amentiaque afficit ; ſuæ malæ cogitationes conſcientiæque animi terrent. Hæc ſunt impiis aſſiduæ domeſticæque furiæ, quæ dies noctesque parentum pœnas à conſceleratiſſimis filiis repetunt.* Cicer. pro Roſcio Amer. num. 40.

Il y a dans tous les cœurs un ſentiment général d'humanité, indépendant de l'éducation, de l'opinion, de toutes les inſtitutions arbitraires des hommes : or ce ſentiment naturel qui nous intéreſſe au ſort des autres hommes, & qui, à la vue de nos ſemblables, excite en nous des mouvemens de compaſſion & de tendreſſe, renferme tous les devoirs de la *ſocialité*. Ce ſentiment n'eſt pas toujours victorieux des paſſions, & tous les hommes n'en ſont pas la regle de leur conduite ; mais il regne en tous les hommes, & il y regne de maniere que celui qui s'en éloigne cache avec ſoin ſes diſpoſitions au vice. La nature a gravé dans le cœur de tous les hommes du reſpect pour la juſtice. Il en eſt peu qui oſent la démentir par leurs diſcours, & qui la contrediſent ouvertement ; mais il en eſt peu auſſi qui la ſuivent avec fidélité dans leurs actions. Le vice, lors même qu'il triomphe, eſt réduit à ſe déguiſer pour s'attirer une eſtime qu'il n'oſe eſpérer en ſe montrant à découvert ; il ſe pare des dehors de la vertu, & le ſoin qu'un homme vicieux prend de cacher ſes vices, eſt par conſéquent un hommage ſecret qu'il rend à la vertu. Le ſang couvre notre front de rougeur, lorſqu'on nous reproche ou que nous rappellons nous-mêmes à notre ſouvenir quelque action injuſte.

Si l'idée de mal moral, d'offenſe de Dieu, de péché, d'action mauvaiſe, eſt contenue dans l'idée de faire à un autre ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fît, n'eſt-il pas évident que vous ne pouvez pas en uſer ainſi, ſans commettre une action mauvaiſe ? Pouvez-vous douter un inſtant, avec réflexion, de l'identité de ces idées ? Je vous demande pourquoi vous ne voudriez pas avec raiſon que quelqu'un en uſât avec vous de cette maniere ? C'eſt ſans doute, parce que ce traitement ſeroit un mal pour vous, un mal qu'on vous feroit ſans raiſon, ſans autorité, ſans en avoir droit, & contre le droit que vous avez de n'être pas ainſi traité ; car c'eſt ce que la loi défend, fondée ſur le principe naturel & invariable rapporté. Donc celui qui agiroit de cette ſorte, agiroit ſans raiſon & même contre la raiſon, violeroit votre droit, le droit commun à tous les hommes. Donc en vous faiſant ce mal dans les circonſtances marquées, il feroit mal, il ſeroit injuſte, il pécheroit. S'il ſe rend coupable par cette conduite ; comment en l'imitant pourriez-vous être innocent ? Donc il eſt métaphyſiquement vrai, certain, évident, qu'il n'eſt pas permis de faire à un autre ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fît. Nous avons dans cette vérité un premier principe de morale, auſſi inébranlable, auſſi clairement connu par les idées, que les premieres & les plus ſimples vérités de la géométrie.

C'eſt l'intérêt qui offuſque les lumieres de la raiſon. Nous décidons habilement les queſtions où nous ne prenons aucune part : mais toute notre pénétration nous abandonne dans une déciſion qui peut nous faire gagner ou perdre quelque choſe. La précipitation & la prévention font le même effet que l'intérêt perſonnel ; mais l'intérêt & les paſſions à part, l'homme injuſte juge exactement ſelon les regles de la juſtice, & l'intempérant ſelon

celles de la modération & de la ſageſſe. Tout vicieux a de juſtes idées des choſes ſur leſquelles la paſſion ne le prévient pas, car la juſtice & la raiſon ont une évidence qui les fait reconnoître par-tout. Le malheur eſt que chacun conçoit aſſez communément les choſes ſelon qu'elles lui conviennent. Nous ſentons tout autrement ce qui nous arrive de bien ou de mal, que ce qui arrive aux autres. Nous voyons l'un de fort près, & l'autre ne nous paroît que comme dans un éloignement qui diminue merveilleuſement ſes objets. Chacun ſe flatte ordinairement d'avoir la raiſon de ſon côté, & néanmoins la vraie raiſon n'eut jamais cette double face. Soyons en garde contre la pente que nous avons à recevoir ſans examen ce qui eſt à notre avantage. Le doute ſeul qu'on forme ſur la juſtice de ce qu'on veut faire, eſt un ſigne certain qu'on y entrevoit quelque ſorte d'injuſtice. Lorſque nous doutons ſi ce que nous voulons faire aux autres eſt conforme ou contraire au droit naturel, nous n'avons qu'à ſuppoſer que nous ſommes à leur place, moyennant quoi l'amour-propre & les paſſions qui faiſoient pencher la balance d'un côté, paſſant, pour ainſi dire, de l'autre, nous voyons clairement quels ſont les conſeils de la raiſon, & à quoi elle nous porte.

Ce principe : *nous ne devons pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous-mêmes*, eſt évident, nous venons de le voir; mais ce ſeroit faire un étrange abus des mots, & abandonner abſolument le ſens de ce principe, que de l'entendre des volontés injuſtes. Il ne faut l'appliquer qu'aux volontés juſtes, qu'à ce que fondés en raiſon nous ne voudrions pas qu'on nous fît. Un juge condamne à mort des criminels, des voleurs, des meurtriers, des rebelles. Il eſt certain que s'il ſe trouvoit à leur place, il voudroit n'être pas condamné, il ſouhaiteroit qu'on lui ſauvât la vie, il fait donc à ces criminels ce qu'il ne voudroit pas qu'ils lui fiſſent; & cependant il agit avec équité; c'eſt parce que les criminels dont on parle ne ſont pas équitables, de vouloir qu'on leur ſauve la vie. C'eſt parce qu'on ne leur fait ſouffrir que ce qu'ils feroient ſouffrir à leur juge, s'il étoit à leur place & que le juge fût à la leur. Il n'y a aucun criminel qui ne condamnât ceux qui auroient commis les mêmes crimes; ce n'eſt que l'amour de la vie, qui lui fait ſouhaiter que les loix ne ſoient pas exécutées contre lui. Tous les coupables ſavent en leur conſcience que s'ils étoient en la place du juge, ils ne ſouffriroient pas que les vols, les meurtres, & les ſoulevemens demeuraſſent impunis : ainſi on ne les traite que comme ils traiteroient les autres.

Il faut ſouvent réprimander les enfans, les corriger, les punir; ils ne veulent être ni réprimandés, ni punis; ſi nous étions à leur place, nous ne le voudrions pas non plus. Nous n'en devons pas moins faire ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît, ni moins les corriger, quoiqu'à leur place, nous ne vouluſſions pas l'être. C'eſt qu'alors nous ne voudrions pas ce qu'exigent la raiſon & l'avantage de la ſociété. C'eſt que ces enfans, s'ils étoient à la place de leur maître, feroient à leurs diſciples ce que

leurs maîtres leur font, & ſe conduiroient par les motifs légitimes qui reglent la conduite de leurs maîtres.

Par le même principe & par la raiſon des contraires, il arrive quelquefois que nous devons nous garder de faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fiſſent. Un homme, par exemple, pénétré des maximes du chriſtianiſme, ſouhaite quelquefois très-ſincérement d'être humilié & mortifié par les autres, pour s'affermir dans l'abnégation de ſoi-même. Doit-il faire aux autres ce qu'il voudroit qu'ils lui fiſſent? Doit-il les mortifier ou les humilier, parce qu'il ne déſire rien davantage pour lui-même? Non ſans doute.

Un homme ſujet à l'intempérance, voudroit que tous ceux avec qui il ſe rencontre, s'engageaſſent à boire avec lui à l'excès. Doit-il en uſer avec les autres, comme il voudroit qu'ils en uſaſſent avec lui? Il eſt évident que non.

Ariſtote (*a*) rapporte l'exemple ſingulier d'une famille où le pere étoit content, pourvu que ſes enfans lui fiſſent les mêmes traitemens que lui-même avoit faits à ſon pere. L'un des enfans accuſé d'avoir porté la main ſur ſon pere : *Je ne ſuis pas blâmable*, dit-il, *parce que mon pere avoit battu le ſien;* & montrant ſon fils encore jeune : *Quand celui-ci*, ajouta-t-il, *ſera en âge, il me battra à ſon tour; c'eſt l'uſage dans notre famille.* En effet, on y avoit pris ſon parti là-deſſus d'une façon ſi ſinguliere, qu'un pere étant chaſſé de la maiſon violemment par ſon fils : *Holà mon fils*, lui dit-il, *voilà le terme; je ne chaſſai pas mon pere plus loin.* Etoit-ce donc en cette famille un droit bien établi au fils, de maltraiter ſon pere, ſous prétexte que celui-ci le vouloit bien? Qui voudroit ſe fonder ſur un tel exemple! La regle fondamentale de la morale que j'explique, doit faire régner la juſtice, & elle laiſſe ſubſiſter tous les devoirs particuliers.

(*a*) *Lib. VII. Ethic.*

JUSTE-LIPSE, ET BOECLER, *Auteurs Politiques.*

JUSTE-LIPSE, né à Eſſen, village à trois lieues de Bruxelles dans le Brabant, le 18 d'Octobre 1547, fut ſecrétaire du cardinal de Granvelle (dans un temps où les emplois importans n'étoient confiés qu'à des eſprits cultivés par l'étude des ſciences) profeſſeur à Yene, à Leyde, & enfin à Louvain, où il mourut le 23 de Mars 1606, après avoir été alternativement proteſtant & catholique, & avoir reçu une penſion comme hiſtoriographe du roi d'Eſpagne. Son ſtyle n'étoit pas pur, & néanmoins on a appellé *Lipſiens* ceux qui écrivoient comme lui; ainſi qu'on a appellé *Cicéroniens* ceux qui ont imité le ſtyle de Cicéron. Il eut la réputation d'un très-ſavant

homme. De Thou dit que ſes écrits immortels ſont ſuffiſamment ſon éloge (*a*); & Joſeph Scaliger, ſon ami, lui éleva un ſuperbe monument à Leyde. Juſte-Lipſe a compoſé un grand nombre d'ouvrages qui ont été imprimés en ſix volumes in-folio. Les derniers ne ſont pas dignes des premiers, & ſemblent juſtifier ce que ſes ennemis ont dit, que ſon eſprit avoit baiſſé ſur la fin de ſes jours. Parmi ces ouvrages, il y en a deux dont je dois parler.

Le premier a pour titre, *Juſti-Lipſi Politicorum ſive Civilis Doctrinæ Libri ſex, qui ad Principatum maximè ſpectant.* Lugduni Batavorum 1589; *Ibidem*, 1590. Antuerpiæ, 1610. L'auteur y a inſéré dix-ſept chapitres qui ſont de l'empereur Léon I, & il l'a déclaré. Il a même dit en général, que l'invention & la forme de ſon livre ſont telles qu'il pouvoit dire que tout étoit de lui & que rien n'en étoit (*b*). Cet ouvrage a été traduit en François ſous ce titre : *Les Politiques ou Doctrine civile de Juſte-Lipſe, où eſt principalement diſcouru de ce qui appartient à la principauté.* J'ai ſous les yeux la cinquieme édition, Paris, David le Clerc, 1609.

Le ſecond eſt intitulé : *Juſti-Lipſi monita & exempla politica, quæ virtutes & vitia Principum ſpectant.* Antuerpiæ, 1605 & 1610, in-4°.

Ces deux ouvrages ont été imprimés un grand nombre de fois, ſur-tout le premier, ſoit avec les autres œuvres de l'auteur à Anvers & à Bruxelles, ſoit ſéparément à Paris & en Hollande; mais des deux éditions faites du premier pendant la vie de l'auteur, il a déſavoué celle de 1589. On lit ſur le frontiſpice de celle de 1590, ces mots : *Editio altera quam autor pro germanâ & fidâ agnoſcit.*

Les deux ouvrages de cet auteur ſont aſſez bons. Son traité *Politicorum* eſt fort ſupérieur à l'autre; mais ce n'eſt, après tout, qu'une compilation de quelques paſſages que l'auteur a aſſemblés & liés par quelques petits mots. Tout eſt citation. Ce livre a d'ailleurs un grand défaut, c'eſt que les maximes & les exemples de l'auteur ſont preſque uniquement tirés des anciens hiſtoriens, dont l'application à la ſituation préſente des Etats n'eſt pas toujours juſte. On peut ajouter que le titre ſeul de cet ouvrage contient une faute, en ce qu'il annonce un ouvrage de *Politique* ou de *Doctrine civile*, comme ſi c'étoit la même choſe. C'eſt confondre le droit avec la politique.

On trouve dans les ouvrages de Juſte-Lipſe cette propoſition : „ Qu'il » ne faut ſouffrir qu'une religion dans un Etat, & qu'il faut pourſuivre » ceux qui la troublent, par le fer & par le feu, afin qu'un membre pé- » riſſe plutôt que tout le corps «. Elle fit beaucoup d'adverſaires, & même pluſieurs ennemis à l'auteur. Nous agiterons cette queſtion importante, à l'article RELIGION.

(*a*) Hiſt. Thuan. lib. 136. ad ann. 1606.

(*b*) *Inopinatum quoddam ſtyli genus inſtituimus, in quo verò poſſim dicere omnia noſtra eſſe, & nihil.*

Boëcler, auteur fort verſé dans la théorie de la politique & du droit public, a fait des diſſertations ſur ces deux ouvrages de Juſte-Lipſe, leſquelles ont paru ſous ce titre : *Joh. Henrici Boëcleri Diſſertationes de Politicis Lipſianis.* Argentorati, 1642, in-12.

JUSTICE, ſ. f.

LA Juſtice en général eſt une vertu qui nous fait rendre à Dieu, à nous-mêmes, & aux autres hommes ce qui eſt dû à chacun; elle comprend tous nos devoirs, & être juſte de cette maniere, ou être vertueux, ne ſont qu'une même choſe.

Ici nous ne prendrons la Juſtice que pour un ſentiment d'équité, qui nous fait agir avec droiture, & rendre à nos ſemblables ce que nous leur devons.

Le premier & le plus conſidérable des beſoins étant de ne point ſouffrir de mal, le premier devoir eſt de n'en faire aucun à perſonne, ſur-tout dans ce que les hommes ont de plus cher; ſavoir, la vie, l'honneur & les biens. Ce ſeroit contrevenir aux droits de la charité & de la Juſtice, qui ſoutiennent la ſociété; mais en quoi préciſément conſiſte la diſtinction de ces deux vertus? 1°. On convient que la charité & la Juſtice tirent également leur principe, de ce qui eſt dû au prochain : à s'en tenir uniquement à ce point, l'une & l'autre étant également dûes au prochain, la charité ſe trouveroit Juſtice, & la Juſtice ſe trouveroit auſſi charité. Cependant, ſelon les notions communément reçues, quoiqu'on ne puiſſe bleſſer la Juſtice ſans bleſſer la charité; on peut bleſſer la charité ſans bleſſer la Juſtice. Ainſi quand on refuſe l'aumône à un pauvre qui en a beſoin, on n'eſt pas cenſé violer la Juſtice, mais ſeulement la charité; au lieu que de manquer à payer ſes dettes, c'eſt violer les droits de la Juſtice, & en même temps ceux de la charité.

2°. Tout le monde convient que les fautes ou péchés contre la Juſtice, exigent une réparation ou reſtitution; à quoi n'obligent pas les péchés ou fautes contre la charité. Sur quoi l'on demande ſi l'on peut jamais bleſſer la charité ſans faire tort au prochain; & pourquoi l'on ne dit pas en général qu'on eſt obligé de réparer tout le mal qu'on lui a fait, & tout le bien qu'on auroit dû lui faire.

On répond communément qu'on ne fait tort au prochain qu'en des choſes auxquelles il a droit; mais c'eſt remettre la même difficulté ſous un autre terme. En effet, on demandera s'il n'a pas droit d'attendre qu'on faſſe à ſon égard le bien qu'on lui doit, & qu'on s'abſtienne du mal qu'on ne lui doit pas faire? Qu'eſt-ce donc que le droit du prochain; & comment arrive-t-il qu'en bleſſant le prochain par les fautes qui ſont contre la charité,

charité, & par celles qui ſont contre la Juſtice, on ne bleſſe point ſon droit dans les unes, & qu'on le bleſſe dans les autres? voici là-deſſus quelques penſées qui ſemblent conformes aux droits de la ſociété.

Par-tout où le prochain eſt offenſé, & où l'on manque de faire à ſon égard ce que l'on auroit dû, ſoit qu'on appelle cette faute contre la charité ou contre la Juſtice, on lui fait tort : on lui doit quelque réparation ou reſtitution; que ſi on ne lui en doit aucune, on n'a en rien intéreſſé ſon droit : on ne lui a fait aucun tort; de quoi ſe plaint-il, & comment eſt-il offenſé?

Rappellons toutes les fautes qu'on a coutume de regarder comme oppoſées à la charité, ſans les ſuppoſer contraires à la Juſtice. Une mortification donnée ſans ſujet à quelqu'un, une bruſquerie qu'on lui aura faite, une parole déſobligeante qu'on lui aura dite, un ſecours, un ſoulagement qu'on aura manqué de lui donner dans un beſoin conſidérable; eſt-il bien certain que ces fautes n'exigent aucune réparation ou reſtitution? On demande ce qu'on lui reſtitueroit; ſi on ne lui a ôté ni ſon honneur, ni ſon bien : mais ces deux ſortes de bien ſont ſubordonnés à un troiſieme plus général & plus eſſentiel, ſavoir la ſatisfaction & le contentement. Car ſi l'on pouvoit être ſatisfait en perdant ſon honneur & ſon bien, la perte de l'un & de l'autre ceſſeroit en quelque ſorte d'être un mal. Le mal qu'on fait au prochain conſiſte donc en ce qui eſt de contraire à la ſatisfaction & au contentement légitime, à quoi il pouvoit prétendre; & quand on l'en prive contre les droits de la ſociété humaine, pourquoi ne ſeroit-on pas obligé à lui en reſtituer autant qu'on lui en a ôté?

Si j'ai manqué à montrer de la déférence & de la complaiſance à qui je l'aurois dû, c'eſt lui reſtituer la ſatisfaction dont je l'ai privé mal-à-propos, que de le prévenir dans les choſes qu'il pourroit une autre fois attendre de moi. Si je lui ai parlé avec hauteur ou avec dédain, avec un air bruſque ou emporté; je réparerai le déſagrément que je lui ai donné, en lui parlant dans quelqu'autre occaſion avec plus de douceur & de politeſſe qu'à l'ordinaire. Cette conduite étant une juſte réparation, il ſemble qu'il ne la faudroit refuſer à qui que ce ſoit, & qu'on la doit faire au moins d'une maniere tacite.

Par le principe que nous venons d'établir, on pourroit éclaircir peut-être une queſtion qui a été agitée au ſujet d'un homme qui avoit été attaqué & bleſſé injuſtement par un autre. Il demanda une ſomme d'argent pour dédommagement & pour ſe déſiſter des pourſuites qu'il intentoit en Juſtice. L'agreſſeur donna la ſomme convenue pour un accommodement, ſans lequel il lui en auroit coûté beaucoup plus; & c'eſt ce qui fit un ſujet de diſpute entre d'habiles gens. Quelques-uns ſoutinrent que le bleſſé ayant reçu au-delà de ce qui étoit néceſſaire pour les frais de ſa guériſon, il devoit rendre le ſurplus de l'argent reçu. Mais eſt-il dédommagé, demandoient les autres, du tort qu'il a ſouffert dans ſa perſonne par la douleur,

l'ennui & la peine de la maladie ; & cela ne demande-t-
tion ? Non, diſoient les premiers : ces choſes-là, non plus
ne ſont point eſtimables par argent. Cependant, repliquoit-
la ſociété ſemblent exiger qu'on répare un déplaiſir par q
ſatisfaction que ce puiſſe être. En effet, qu'on ne doive jai
tort cauſé au prochain dans ſon honneur, par une ſatisfact
pécuniaire ; c'eſt un principe qui n'eſt peut-être pas ſi évi
qu'à l'égard des perſonnes diſtinguées dans le monde, ils
en comparaiſon avec l'honneur ; mais à l'égard des perſon
pour qui les beſoins de la vie ſont ordinairement plus intér
de réputation, ſi après avoir diminué injuſtement la leur,
dans l'impoſſibilité de la réparer, & qu'on pût contenter la
par une ſatisfaction pécuniaire ; pourquoi ne s'en pourroit-
compenſation légitime entre les deux parties ?

La choſe ſemble plus plauſible encore par rapport à la
relle ; ſi on pouvoit ôter la douleur & la maladie cauſées
ſeroit indubitablement obligé de le faire, & à titre de Juſti
vant l'ôter, on peut la diminuer & l'adoucir, en fourniſſant
de quoi vivre un peu plus à ſon aiſe, de quoi ſe nourrir m
curer certaines commodités qui ſont des réparations de la
relle. Or il faut réparer en toutes les manieres poſſibles
ſans raiſon au prochain, pour lui donner autant de ſatisfact
cauſé de déplaiſir. C'eſt aux ſavans à décider ; il ſuffit d'a
réflexions qui pourront aider la déciſion.

L'utilité publique eſt la véritable regle de la Juſtice, & l
des conſéquences avantageuſes qui réſultent de cette vertu e
ſon du mérite qu'on y attache.

Suppoſons que la nature eût accordé au genre-humain l
& les avantages extérieurs en ſi grande abondance que ſan
l'avenir, ſans ſoin ni induſtrie de notre part, chaque individu ſe trouvât amplement pourvu de tout ce que l'imagination la plus ardente, & les appétits les plus démeſurés pourroient lui faire déſirer. Suppoſons que ſa beauté ſoit au-deſſus de tous les embelliſſemens de l'art : que la douceur perpétuelle des ſaiſons lui rende les vêtemens inutiles : que les plantes ſans aſſaiſonnement lui fourniſſent les mets les plus délicieux ; que les eaux limpides des fontaines lui préſentaſſent le breuvage le plus exquis, qu'il n'eût beſoin d'aucune occupation laborieuſe ; qu'il ne connût ni agriculture ni navigation ; la muſique, la poéſie & la contemplation ſeroient ſon unique occupation : la converſation, la gaieté & l'amitié ſeroient ſes ſeuls amuſemens.

Il paroit évident que dans cet état heureux, toutes les autres vertus ſociales fleuriroient & prendroient un accroiſſement continuel, & jamais il ne ſeroit queſtion de cette vertu qu'on nomme *Juſtice*. Pourquoi faire un partage de biens, lorſque chacun a déjà plus qu'il ne lui faut ? pourquoi éta-

r la propriété lorſqu'il ne peut ſe commettre d'injuſtice? Pourquoi ap-
ler un objet *mien*, ſi lorſqu'il a été pris par un autre, je n'ai qu'à éten-
la main, pour me mettre en poſſeſſion d'un autre bien également utile?
Nous voyons même dans l'état de beſoin auquel le genre-humain eſt
uit, que tous les bienfaits que la nature accorde avec profuſion, demeu-
t en commun pour l'uſage de tous les hommes, & ne ſont point ſujets
: diviſions de droit & de propriété. Quoiqu'il n'y ait rien de plus néceſ-
:e aux hommes que l'air & l'eau, leur poſſeſſion n'eſt convoitée par aucun
ividu, & avec quelque prodigalité qu'un homme uſe de ces bienfaits de
nature, il ne ſauroit commettre une injuſtice. Dans les contrées fertiles,
plées par un petit nombre d'habitans, les terres ſont regardées de la
me façon.

Suppoſons encore que les beſoins du genre-humain fuſſent tels qu'ils ſont
uellement, mais que notre cœur fût naturellement ſi rempli de bienveil-
ce, d'amitié & de généroſité, que chaque homme ſentît la plus parfaite
dreſſe pour les autres, & n'eût pas plus de ſoin de ſon propre intérêt
e de celui de ſon ſemblable : il paroît évident qu'une bienveillance ſi
nérale rendroit encore l'exercice de la Juſtice inutile, & jamais on n'au-
t penſé aux partages & aux barrieres de la propriété. Suivant cette ſup-
ſition, chaque homme ſeroit à l'égard de l'autre un ſecond lui-même,
remettroit avec indifférence tous ſes intérêts entre des mains étrangeres;
n'y auroit ni diſtinction ni jalouſie, ni partage. Le genre-humain ne
meroit qu'une famille où tout ſeroit en commun, & où l'on jouiroit de
t, ſans poſſeſſion & ſans propriété, ſeulement avec la réſerve & les
ards qui ſeroient dûs aux néceſſités de chaque individu, & que nous ché-
ions comme ſi notre intérêt y étoit attaché.

Dans la diſpoſition actuelle du cœur humain, il ſeroit peut-être difficile
trouver des exemples d'un ſentiment d'affection ſi étendu; mais nous
voyons quelquefois des familles qui en approchent, & plus la bienveillance
mutuelle eſt forte parmi les hommes, plus elle reſſemble au roman que
nous venons de faire. Dans de pareilles liaiſons, toute diſtinction de pro-
priété ſe perd & ſe confond à la fin.

Pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, prenons le contraire
des ſuppoſitions précédentes, & en portant toutes choſes juſqu'à l'extrémité
oppoſée, voyons quels ſeront les effets de cette nouvelle ſituation. Suppo-
ſons qu'une ſociété tombe dans une telle diſette des choſes les plus néceſ-
ſaires, que la plus grande frugalité & l'induſtrie la plus laborieuſe ne ſuf-
fiſent point pour empêcher le plus grand nombre de périr, & le reſte
d'être dans la plus grande détreſſe. Je crois que l'on conviendra ſans peine
que les loix ſéveres de la Juſtice demeurent ſuſpendues dans une ſituation
ſi fâcheuſe, & qu'elles cedent aux motifs plus preſſans de la néceſſité &
de la conſervation de ſoi-même. Eſt-ce un crime après un naufrage, de
s'emparer de tout ce qui peut nous ſauver, ſans avoir égard aux limites de

l'ennui & la peine de la maladie ; & cela ne demande-t-il nulle réparation ? Non, diſoient les premiers : ces choſes-là, non plus que l'honneur, ne ſont point eſtimables par argent. Cependant, repliquoit-on, les droits de la ſociété ſemblent exiger qu'on répare un déplaiſir par quelque ſorte de ſatisfaction que ce puiſſe être. En effet, qu'on ne doive jamais réparer le tort cauſé au prochain dans ſon honneur, par une ſatisfaction ſimplement pécuniaire ; c'eſt un principe qui n'eſt peut-être pas ſi évident. Il eſt vrai qu'à l'égard des perſonnes diſtinguées dans le monde, ils ne mettent rien en comparaiſon avec l'honneur ; mais à l'égard des perſonnes du peuple, pour qui les beſoins de la vie ſont ordinairement plus intéreſſans qu'un peu de réputation, ſi après avoir diminué injuſtement la leur, on ſe trouvoit dans l'impoſſibilité de la réparer, & qu'on pût contenter la perſonne léſée par une ſatisfaction pécuniaire ; pourquoi ne s'en pourroit-il pas faire une compenſation légitime entre les deux parties ?

La choſe ſemble plus plauſible encore par rapport à la douleur corporelle ; ſi on pouvoit ôter la douleur & la maladie cauſées injuſtement, on ſeroit indubitablement obligé de le faire, & à titre de Juſtice ; or ne pouvant l'ôter, on peut la diminuer & l'adoucir, en fourniſſant au malade léſé de quoi vivre un peu plus à ſon aiſe, de quoi ſe nourrir mieux, & ſe procurer certaines commodités qui ſont des réparations de la douleur corporelle. Or il faut réparer en toutes les manieres poſſibles la peine cauſée ſans raiſon au prochain, pour lui donner autant de ſatisfaction qu'on lui a cauſé de déplaiſir. C'eſt aux ſavans à décider ; il ſuffit d'avoir fourni des réflexions qui pourront aider la déciſion.

L'utilité publique eſt la véritable regle de la Juſtice, & la conſidération des conſéquences avantageuſes qui réſultent de cette vertu eſt la ſeule raiſon du mérite qu'on y attache.

Suppoſons que la nature eût accordé au genre-humain les commodités & les avantages extérieurs en ſi grande abondance que ſans crainte pour l'avenir, ſans ſoin ni induſtrie de notre part, chaque individu ſe trouvât amplement pourvu de tout ce que l'imagination la plus ardente, & les appétits les plus démeſurés pourroient lui faire déſirer. Suppoſons que ſa beauté ſoit au-deſſus de tous les embelliſſemens de l'art : que la douceur perpétuelle des ſaiſons lui rende les vêtemens inutiles : que les plantes ſans aſſaiſonnement lui fourniſſent les mets les plus délicieux ; que les eaux limpides des fontaines lui préſentaſſent le breuvage le plus exquis, qu'il n'eût beſoin d'aucune occupation laborieuſe ; qu'il ne connût ni agriculture ni navigation ; la muſique, la poéſie & la contemplation ſeroient ſon unique occupation : la converſation, la gaieté & l'amitié ſeroient ſes ſeuls amuſemens.

Il paroît évident que dans cet état heureux, toutes les autres vertus ſociales fleuriroient & prendroient un accroiſſement continuel, & jamais il ne ſeroit queſtion de cette vertu qu'on nomme *Juſtice*. Pourquoi faire un partage de biens, lorſque chacun a déjà plus qu'il ne lui faut ? pourquoi éta-

blir la propriété lorſqu'il ne peut ſe commettre d'injuſtice? Pourquoi appeller un objet *mien*, ſi lorſqu'il a été pris par un autre, je n'ai qu'à étendre la main, pour me mettre en poſſeſſion d'un autre bien également utile?

Nous voyons même dans l'état de beſoin auquel le genre-humain eſt réduit, que tous les bienfaits que la nature accorde avec profuſion, demeurent en commun pour l'uſage de tous les hommes, & ne ſont point ſujets aux diviſions de droit & de propriété. Quoiqu'il n'y ait rien de plus néceſſaire aux hommes que l'air & l'eau, leur poſſeſſion n'eſt convoitée par aucun individu, & avec quelque prodigalité qu'un homme uſe de ces bienfaits de la nature, il ne ſauroit commettre une injuſtice. Dans les contrées fertiles, peuplées par un petit nombre d'habitans, les terres ſont regardées de la même façon.

Suppoſons encore que les beſoins du genre-humain fuſſent tels qu'ils ſont actuellement, mais que notre cœur fût naturellement ſi rempli de bienveillance, d'amitié & de généroſité, que chaque homme ſentît la plus parfaite tendreſſe pour les autres, & n'eût pas plus de ſoin de ſon propre intérêt que de celui de ſon ſemblable : il paroît évident qu'une bienveillance ſi générale rendroit encore l'exercice de la Juſtice inutile, & jamais on n'auroit penſé aux partages & aux barrieres de la propriété. Suivant cette ſuppoſition, chaque homme ſeroit à l'égard de l'autre un ſecond lui-même, & remettroit avec indifférence tous ſes intérêts entre des mains étrangeres; il n'y auroit ni diſtinction ni jalouſie, ni partage. Le genre-humain ne formeroit qu'une famille où tout ſeroit en commun, & où l'on jouiroit de tout, ſans poſſeſſion & ſans propriété, ſeulement avec la réſerve & les égards qui ſeroient dûs aux néceſſités de chaque individu, & que nous chéririons comme ſi notre intérêt y étoit attaché.

Dans la diſpoſition actuelle du cœur humain, il ſeroit peut-être difficile de trouver des exemples d'un ſentiment d'affection ſi étendu; mais nous voyons quelquefois des familles qui en approchent, & plus la bienveillance mutuelle eſt forte parmi les hommes, plus elle reſſemble au roman que nous venons de faire. Dans de pareilles liaiſons, toute diſtinction de propriété ſe perd & ſe confond à la fin.

Pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, prenons le contraire des ſuppoſitions précédentes, & en portant toutes choſes juſqu'à l'extrémité oppoſée, voyons quels ſeront les effets de cette nouvelle ſituation. Suppoſons qu'une ſociété tombe dans une telle diſette des choſes les plus néceſſaires, que la plus grande frugalité & l'induſtrie la plus laborieuſe ne ſuffiſent point pour empêcher le plus grand nombre de périr, & le reſte d'être dans la plus grande détreſſe. Je crois que l'on conviendra ſans peine que les loix ſéveres de la Juſtice demeurent ſuſpendues dans une ſituation ſi fâcheuſe, & qu'elles cedent aux motifs plus preſſans de la néceſſité & de la conſervation de ſoi-même. Eſt-ce un crime après un naufrage, de s'emparer de tout ce qui peut nous ſauver, ſans avoir égard aux limites de

la propriété précédente? le but de cette vertu eſt de procurer le bonheur & la ſureté de chacun, en maintenant l'ordre dans la ſociété; mais lorſque la ſociété ſe trouve dans les plus grandes extrémités & qu'elle eſt prête à périr, les maux que l'on a à redouter de la violence & de l'injuſtice ne ſauroient être portés plus loin que ceux qu'on endure, & chaque homme eſt en droit de chercher à ſe conſerver par toutes les voies que la prudence lui ſuggere & que l'humanité peut tolérer. Le gouvernement même, dans des néceſſités moins urgentes, ouvre les greniers des particuliers, ſans le conſentement des propriétaires, & ſuppoſe avec raiſon que l'autorité des magiſtrats peut aller juſques là ſans violer la Juſtice.

Dans la ſociété politique, lorſqu'un homme par ſes crimes devient nuiſible au public, les loix le puniſſent dans ſa perſonne & dans ſes biens; c'eſt-à-dire, que les regles ordinaires de la Juſtice ſont pendant quelques inſtans ſuſpendues à ſon égard, & il devient juſte pour le bien de la ſociété de lui infliger des peines, que ſans cela on ne pourroit lui faire ſouffrir ſans injuſtice.

La fureur & la violence de la guerre publique, ſont-elles autre choſe qu'une ſuſpenſion de Juſtice entre les parties belligérantes qui jugent que cette vertu n'eſt pas d'aucun uſage ni d'aucun avantage pour elles? les loix de la guerre qui ſuccedent alors à celles de l'équité & de la Juſtice, ſont des regles imaginées pour cet état particulier dans lequel les hommes ſe trouvent alors.

L'état ordinaire de la ſociété eſt un milieu entre ces extrêmes. Nous avons naturellement de la partialité pour nous-mêmes & pour nos amis, mais nous ſommes cependant capables de ſentir les avantages d'une conduite plus équitable. La nature ne nous accorde qu'un petit nombre de biens; l'art, le travail & l'induſtrie nous fourniſſent les moyens de les augmenter. Dès-lors les idées de propriété deviennent néceſſaires dans toute ſociété civile : la Juſtice en dérive ſon utilité pour le public, ſon mérite & l'obligation morale qu'elle impoſe.

Ces conſéquences ſont ſi naturelles qu'elles n'ont pas même échappé aux poëtes dans les deſcriptions qu'ils nous ont données du bonheur de l'âge d'or ou du regne de Saturne; dans ces premiers temps de la nature, ſi l'on en croit leurs fictions agréables, les ſaiſons étoient ſi tempérées, que les hommes n'avoient beſoin ni de maiſons ni de vêtemens pour ſe garantir des incommodités du froid & du chaud; des rivieres de lait & de vin couloient ſans interruption; les chênes fourniſſoient du miel, la nature produiſoit d'elle-même des fruits délicieux. L'avarice, l'ambition, la cruauté, l'amour-propre & leurs effets étoient ignorés. La cordialité, la bienveillance, la ſympathie étoient les ſeuls mouvemens de l'ame; la diſtinction futile du *mien* & du *tien* bannie parmi cette race fortunée de mortels, enſeveliſſoit avec elle toute idée de propriété & d'obligation, de Juſtice & d'injuſtice.

Cette fiction poétique de l'âge d'or eſt à peu près auſſi réelle que la fiction philoſophique de l'état de nature; la premiere nous repréſente la condition la plus paiſible & la plus agréable qu'on puiſſe imaginer : on nous dépeint au contraire, la ſeconde comme un état de guerre & de violence accompagné de la derniere néceſſité. On ne connoiſſoit, diſent les romanciers de l'état de nature, ni loi, ni regle de Juſtice; on n'avoit nul égard pour la propriété, le pouvoir étoit la ſeule regle juridique, & une guerre continuelle de tous contre tous, étoit le réſultat de l'amour-propre & de la barbarie qui régnoient univerſellement.

On propoſe ordinairement pluſieurs diviſions de la Juſtice; pour en dire quelque choſe, nous remarquerons :

1°. Que l'on peut en général diviſer la Juſtice en *parfaite* ou *rigoureuſe*, & *imparfaite* ou *non rigoureuſe*. La premiere eſt celle par laquelle nous nous acquittons envers le prochain de tout ce qui lui eſt dû, en vertu d'un droit parfait & rigoureux, c'eſt-à-dire, dont il peut raiſonnablement exiger l'exécution par la force, ſi l'on n'y ſatisfait pas de bon gré. La ſeconde eſt celle par laquelle on rend à autrui les devoirs qui ne lui ſont dûs qu'en vertu d'une obligation imparfaite & non rigoureuſe, qui ne peuvent point être exigés par les voies de la contrainte, mais dont l'accompliſſement eſt laiſſé à l'honneur & à la conſcience d'un chacun. 2°. L'on pourroit enſuite ſubdiviſer la Juſtice rigoureuſe en celle qui s'exerce d'*égal* à *égal*, & celle qui a lieu entre un *ſupérieur* & un *inférieur*. Celle-là eſt d'autant de différentes eſpeces, qu'il y a de devoirs qu'un homme peut exiger à la rigueur de tout autre homme, conſidéré comme tel, & un citoyen de tout autre citoyen du même état. Celle-ci renfermera autant d'eſpeces qu'il y a de différentes ſociétés, où les uns commandent, & les autres obéiſſent.

3°. Il y a d'autres diviſions de la Juſtice, mais qui paroiſſent peu préciſes & de peu d'utilité. Par exemple celle de la Juſtice univerſelle & particuliere, priſe de la maniere que Puffendorff l'explique, ſemble vicieuſe, en ce que l'un des membres de la diviſion ſe trouve enfermé dans l'autre.

La ſubdiviſion de la Juſtice particuliere en *diſtributive* & *permutative*, eſt incomplette, puiſqu'elle ne renferme que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque engagement où l'on eſt entré, quoiqu'il y ait pluſieurs choſes que le prochain peut exiger de nous à la rigueur, indépendamment de tout accord & de toute convention.

Les Grecs ont diviniſé la Juſtice ſous le nom de Dicé & d'Aſtrée; les Romains en ont fait une divinité diſtinguée de Thémis, & l'empereur Auguſte lui bâtit un temple dans Rome.

On la peignoit ainſi qu'Aſtrée, en vierge, d'un regard ſévere, joint à un certain air de fierté & de dignité, qui inſpiroit le reſpect & la crainte.

Les Grecs du moyen âge la repréſenterent en jeune fille, aſſiſe ſur une pierre quarrée, tenant une balance à la main, & de l'autre une épée nue,

ou faiſceau de haches entourées de verges, pour marquer que la Juſtice peſe les actions des hommes, & qu'elle punit également comme elle récompenſe.

Elle étoit auſſi quelquefois repréſentée le bandeau ſur les yeux, pour montrer qu'elle ne voit & n'enviſage ni le rang, ni la qualité des perſonnes. Les Egyptiens faiſoient ſes ſtatues ſans tête, voulant ſignifier par ce ſymbole, que les juges devoient ſe dépouiller de leur propre ſentiment, pour ſuivre la déciſion des loix.

Héſiode aſſure que la Juſtice fille de Jupiter, eſt attachée à ſon trône dans le ciel, & lui demande vengeance, toutes les fois qu'on bleſſe les loix & l'équité.

Aratus dans ſes phénomenes, peint d'un ſtyle mâle la Juſtice déeſſe, ſe trouvant pendant l'âge d'or dans la compagnie des mortels de tout ſexe & de toute condition. Déjà pendant l'âge d'argent, elle ne parut que la nuit, & comme en ſecret, reprochant aux hommes leur honteuſe dégénération; mais l'âge d'airain la contraignit par la multitude des crimes, à ſe retirer dans le ciel, pour ne plus deſcendre ici-bas ſur la terre. Ce dernier trait me fait ſouvenir du bon mot de Bautru, à qui l'on montroit un tableau, dans lequel, pour exprimer le bonheur dont la France alloit jouir, on avoit peint la Juſtice & la paix qui s'embraſſoient tendrement : » ne voyez-vous » pas, dit-il à ſes amis, qu'elles ſe diſent un éternel adieu ?

La Juſtice conſidérée, comme une des quatre vertus cardinales, ſe définit en droit une volonté ferme & conſtante de rendre à chacun ce qui lui appartient.

On la diviſe en deux eſpeces : *Juſtice commutative* & *Juſtice diſtributive*.

Le terme de Juſtice ſe prend auſſi pour la pratique de cette vertu; quelquefois il ſignifie bon droit & raiſon; en d'autres occaſions, il ſignifie le pouvoir de faire droit à chacun, ou l'adminiſtration de ce pouvoir.

Quelquefois encore Juſtice ſignifie le tribunal où l'on juge les parties, & ſouvent la Juſtice eſt priſe pour les officiers qui la rendent.

Dans les ſiecles les moins éclairés & les plus corrompus, il y a toujours eu des hommes vertueux qui ont conſervé dans leur cœur l'amour de la Juſtice, & qui ont pratiqué cette vertu. Les ſages & les philoſophes en ont donné des préceptes & des exemples.

Mais ſoit que les lumieres de la raiſon ne ſoient pas également étendues dans tous les hommes, ſoit que la pente naturelle qu'ils ont pour la plupart au vice, étouffe en eux la voix de la raiſon, il a fallu employer l'autorité & la force pour les obliger de vivre honnêtement, de n'offenſer perſonne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Dans les premiers temps de la loi naturelle, la Juſtice étoit exercée ſans aucun appareil par chaque pere de famille ſur ſes femmes, enfans & petits-enfans, & ſur ſes ſerviteurs. Lui ſeul avoit ſur eux le droit de correction : ſa puiſſance alloit juſqu'au droit de vie & de mort; chaque famille

formoit comme un peuple ſéparé, dont le chef étoit tout à la fois le pere, le roi & le juge.

Mais bientôt chez pluſieurs nations on éleva une puiſſance ſouveraine au deſſus de celle des peres; alors ceux-ci ceſſerent d'être juges abſolus comme ils l'étoient auparavant à tous égards. Il leur reſta néanmoins toujours une eſpece de Juſtice domeſtique, mais qui fut bornée au droit de correction plus ou moins étendu, ſelon l'uſage de chaque peuple.

Pour ce qui eſt de la Juſtice publique, elle a toujours été regardée comme un attribut du ſouverain; il doit la Juſtice à ſes ſujets, & elle ne peut être rendue que par le prince même, ou par ceux ſur leſquels il ſe décharge d'une partie de cette noble & pénible action.

L'adminiſtration de la Juſtice a toujours paru un objet ſi important, que dès le temps de Jacob le gouvernement de chaque peuple étoit conſidéré comme une judicature. *Dan judicabit populum ſuum*, dit la Geneſe, *ch. xlix.*

Moïſe, que Dieu donna aux Hébreux pour conducteur & pour juge, entreprit d'abord de remplir ſeul cette fonction pénible; il donnoit audience certains jours de la ſemaine, depuis le matin juſqu'au ſoir, pour entendre tous ceux qui avoient recours à lui; mais la ſeconde année ſe trouvant accablé par le grand nombre des affaires, il établit, par le conſeil de Jethro, un certain nombre d'hommes ſages & craignans Dieu, d'une probité connue, & ſur-tout ennemis du menſonge & de l'avarice, auxquels il confia une partie de ſon autorité.

Entre ceux qu'il choiſit pour juges, les uns étoient appellés *centurions*, parce qu'ils étoient prépoſés ſur cent familles; d'autres *quinquegenarii*, parce qu'ils n'étoient prépoſés qu'à cinquante; d'autres *decani*, qui n'étoient que ſur dix familles. Ils jugeoient les moindres affaires, & devoient lui référer de celles qui étoient plus importantes, qu'il décidoit avec ſon conſeil, compoſé de ſoixante-dix des plus anciens, appellés *ſeniores & magiſtri populi.*

Lorſque les Juifs furent établis dans la Paleſtine, les tribunaux ne furent plus réglés par familles : on établit dans chaque ville un tribunal ſupérieur compoſé de ſept juges, entre leſquels il y en avoit toujours deux lévites; les juges inférieurs, au lieu d'être prépoſés comme auparavant ſur un certain nombre de familles, eurent chacun l'intendance d'un quartier de la ville.

Depuis Joſué juſqu'à l'établiſſement des rois, le peuple Juif fut gouverné par des perſonnages illuſtres, que l'Ecriture ſainte appelle *juges.* Ceux-ci n'étoient pas des magiſtrats ordinaires, mais des magiſtrats extraordinaires, que Dieu envoyoit, quand il lui plaiſoit, à ſon peuple, pour le délivrer de ſes ennemis, commander les armées, & en général pour le gouverner. Leur autorité étoit en quelque choſe ſemblable à celle des rois, en ce qu'elle leur étoit donnée à vie, & non pas ſeulement pour un temps. Ils gouvernoient ſeuls & ſans dépendance, mais ils n'étoient point héréditaires, ils

n'avoient point droit abſolu de vie & de mort comme les rois, mais ſeulement ſelon les loix. Ils ne pouvoient entreprendre la guerre que quand Dieu les envoyoit pour la faire, ou que le peuple le déſiroit. Ils n'exigeoient point des tributs & ne ſe ſuccédoient pas immédiatement. Quand un juge étoit mort, il étoit libre au peuple de lui donner auſſitôt un ſucceſſeur; mais on laiſſoit ſouvent pluſieurs années d'intervalle. Ils ne portoient point les marques de ſceptre ni de diademe, & ne pouvoient faire de nouvelles loix, mais ſeulement faire obſerver celles de Moïſe : enſorte que ces juges n'avoient point de pouvoir arbitraire.

On les appella *juges* apparemment parce qu'alors *juger* ou *gouverner* ſelon les loix étoit réputé la même choſe. Le peuple Hébreu fut gouverné par quinze juges, depuis Othoniel, qui fut le premier, juſqu'à Héli, pendant l'eſpace de 340 années, entre leſquelles quelques-uns diſtinguent les années des juges, c'eſt-à-dire, de leur judicature ou gouvernement, & les années où le peuple fut en ſervitude.

Le livre des *juges* eſt un des livres de l'écriture ſainte, qui contient l'hiſtoire de ces juges. On n'eſt pas certain de l'auteur; on croit que c'eſt une collection tirée de différens mémoires ou annales par Eſdras ou Samuel.

Les Eſpagnols donnoient auſſi anciennement le titre de *juges* à leurs gouverneurs, & appelloient le gouvernement *judicature*.

On s'exprimoit de même en Sardaigne pour déſigner les gouverneurs de Cagliari & d'Oriſtagne.

Ménés, premier roi d'Egypte, voulant policer ce pays, le diviſa en trois parties, & ſubdiviſa chacune en dix provinces ou dynaſties, & chaque dynaſtie en trois juriſdictions ou *nomos*, en latin *præfecturæ* : chacun de ces ſieges étoit compoſé de dix juges, qui étoient préſidés par leur doyen. Ils étoient tous choiſis entre les prêtres, qui formoient le premier ordre du royaume. Ils connoiſſoient en premiere inſtance de tout ce qui concernoit la religion, & de toutes autres affaires civiles ou criminelles. L'appel de leurs jugemens étoit porté à celle des trois *nomos* ou juriſdictions ſupérieures de Thebes, Memphis ou Héliopolis, dont ils relevoient.

Chez les Grecs les juges ou magiſtrats avoient en même temps le gouvernement. Les Athéniens choiſiſſoient tous les ans cinq cents de leurs principaux citoyens dont ils formoient le ſénat qui devoit gouverner la république. Ces cinq cents ſénateurs étoient diviſés en dix claſſes de cinquante chacune, qu'ils nommoient *prytanes*; chaque prytane gouvernoit pendant un dixieme de l'année.

Pour l'adminiſtration de la *juſtice*, ils choiſiſſoient au commencement de chaque mois, dans les neuf autres prytanes, neuf magiſtrats qu'ils nommoient *archontes* : on en tiroit trois au ſort pour adminiſtrer la *juſtice* pendant le mois; l'un pour préſider aux affaires ordinaires des citoyens, & pour tenir la main à l'exécution des loix concernant la police & le bien public; l'autre avoit l'intendance ſur tout ce qui concernoit la religion; le troiſieme

troiſieme avoit l'intendance de la guerre, connoiſſoit de toutes les affaires militaires & de celles qui ſurvenoient à cette occaſion entre les citoyens & les étrangers. Les ſix autres archontes ſervoient de conſeil à ces premiers.

Il y avoit d'autres juges inférieurs qui connoiſſoient de différentes matieres, tant civiles que criminelles.

Le tribunal ſouverain établi au-deſſus de tous ces juges, étoit l'aréopage: il étoit compoſé des archontes ſortis de charge : ces juges étoient perpétuels : leur ſalaire étoit égal & payé des deniers de la république. On donnoit à chacun deux, trois oboles pour une cauſe. Ils ne jugeoient que la nuit, afin d'être plus recueillis, & qu'aucun objet de haine ou de pitié ne pût ſurprendre leur religion.

Les juges ou magiſtrats de Lacédémone étoient tous appellés νομοφύλακες *dépoſitaires & gardiens de l'exécution des loix*. Ils étoient diviſés en deux ordres ; l'un ſupérieur, qui avoit inſpection ſur les autres, & les juges inférieurs, qui étoient ſeulement prépoſés ſur le peuple pour le contenir dans ſon devoir par l'exécution des loix. Quelques-uns des juges inférieurs avoient chacun la police d'un quartier de la ville. On commit auſſi à quelques-uns en particulier certains objets ; par exemple, l'un avoit l'inſpection ſur la religion & les mœurs ; un autre étoit chargé de faire obſerver les loix ſomptuaires ſur le luxe des habits & des meubles, ſur les mœurs des femmes, pour leur faire obſerver la modeſtie & réprimer leurs débauches, d'autres avoient inſpection ſur les feſtins & ſur les aſſemblées ; d'autres, ſur la ſureté & la tranquillité publiques, ſur les émotions populaires, les vices, aſſemblées illicites, incendies, maiſons qui menaçoient ruine, & ce qui pouvoit cauſer des maladies populaires ; d'autres viſitoient les marchés publics, étoient chargés de procurer l'abondance, d'entretenir la bonne foi dans le commerce ; d'autres, enfin, avoient inſpection ſur les poids & meſures. On peut tirer de-là l'origine des juges d'attribution, c'eſt-à-dire de ceux auxquels la connoiſſance de certaines matieres eſt attribuée.

Les premiers juges ou magiſtrats des Romains furent les ſénateurs qui rendirent la Juſtice avec les rois, & enſuite avec les conſuls qui ſuccéderent aux rois. Ils ne connoiſſoient point des matieres criminelles ; le roi ou les conſuls les renvoyoient au peuple, qui les jugeoit dans ſes aſſemblées. On les renvoyoit à des commiſſaires ; le préfet de la ville rendoit la Juſtice en l'abſence du roi ou des conſuls.

On établit enſuite deux queſteurs pour tenir la main à l'exécution des loix, faire la recherche des crimes, & toutes les inſtructions néceſſaires pour les faire punir ; & le peuple ayant demandé qu'il y eût auſſi des magiſtrats de ſon ordre, on créa les tribuns & les édiles, qui furent chargés chacun de certaine partie de la police. Quelque temps après on créa deux cenſeurs ; mais tous ces officiers n'étoient point juges : le pou-

voir de juger n'appartenoit qu'aux conſuls, aux ſénateurs, au peuple, & à ceux qui étoient commis à cet effet.

Vers l'an 388 de Rome, les conſuls firent créer un préteur pour rendre en leur place la Juſtice dans la ville. Ce préteur connoiſſoit des affaires civiles & de police. Il commettoit quelquefois les édiles & autres perſonnes pour l'aider dans l'inſtruction ou dans le jugement; mais c'étoit toujours lui qui le prononçoit & au nom duquel on le faiſoit exécuter.

Quelque temps après, le préteur, pour être plus en état de juger les queſtions de droit, choiſit dans chacune des trente-cinq tribus cinq hommes des plus verſés dans l'étude des loix, ce qui fit en tout cent ſoixante-quinze perſonnes, qui néanmoins pour une plus facile prononciation, furent nommés *centum viri*, centumvirs, entre leſquels il prenoit des aſſeſſeurs ou conſeillers pour les queſtions de droit, au lieu que pour les queſtions de fait, il en choiſiſſoit indifféremment dans tous les ordres.

L'an 604 le peuple remit au préteur le ſoin de punir les crimes; & les queſteurs, qui furent rendus perpétuels, continuerent leurs fonctions ſous les ordres du préteur.

Les édiles, dont le nombre fut augmenté, exerçoient auſſi en ſon nom certaines parties de la police.

Il y avoit auſſi un préteur dans chaque province, lequel avoit ſes aides comme celui de Rome.

Sur la fin de la république, les tribuns & les édiles curules s'attribuerent une juriſdiction contentieuſe, indépendante de celle du préteur.

L'autorité de celui-ci avoit déjà été diminuée en lui donnant un collegue pour connoître des cauſes des étrangers, ſous le titre de *prætor peregrinus*; on lui adjoignit encore ſix autres préteurs pour les cauſes capitales. Les préteurs provinciaux prenoient auſſi ſéance avec eux pendant un an, avant que de partir pour leurs provinces, ſous prétexte de les inſtruire des affaires publiques. On inſtitua auſſi deux préteurs pour la police des vivres en particulier. Enfin, ſous le triumvirat il y avoit juſqu'à ſoixante-quatre préteurs dans Rome qui avoient tous leurs tribunaux particuliers, de même que les tribuns & les édiles.

Un des premiers ſoins d'Auguſte, lorſqu'il ſe vit paiſible poſſeſſeur de l'empire, fut de réformer la Juſtice. Il réduiſit d'abord le nombre des préteurs de la ville à ſeize, & établit au-deſſus d'eux le préfet de la ville, dont la juriſdiction fut étendue juſqu'à cinquante ſtades autour de la ville. Il connoiſſoit ſeul des affaires où quelque ſénateur ſe trouvoit intéreſſé, & des crimes commis dans toute l'étendue de ſa province. Il avoit ſeul la police dans la ville, & l'appel des ſentences des préteurs ſe relevoit pardevant lui.

Les édiles furent d'abord réduits à ſix: on leur ôta la police & tout ce qu'ils avoient uſurpé de juriſdiction ſur le préteur; & dans la ſuite Conſ-

eſt la premiere choſe qui leur eſt dûe par ceux qui les gouvernent : elle eſt l'échange de leur ſoumiſſion.

La Juſtice eſt le ſeul lien qui puiſſe former l'union du genre humain, & entretenir ſes ſociétés particulieres. Si on veut s'en former des idées nettes, on ne la regardera point comme arbitraire, & on appercevra qu'elle eſt la même conſidérée entre les citoyens, ou appliquée aux nations.

La Juſtice avoit ſes droits avant que la terre appartînt à perſonne en détail : elle n'a point pris ſon origine dans les conventions ; elle n'en dérive pas. Elle a dû être connue & reſpectée au même inſtant qui a vu naître les propriétés ; & cet inſtant eſt le premier auquel l'homme a pu ſe ſaiſir du fruit qui pendoit à l'arbre. Il a été dès lors injuſte de l'arracher de ſes mains ; il avoit, outre le droit de s'emparer, commun à tous, celui que donne la poſſeſſion effective. Le raiſonnement abſtrait qui veut pénétrer au delà, s'expoſe à devenir dangereux, & ne peut jamais être utile.

Ces idées ne ſuppoſent point l'opinion des idées innées ; il ſuffit pour les concevoir & les adopter, de la faculté d'appercevoir les rapports, les comparer & les combiner. Elles ſont du nombre de ces vérités naturelles, ſemblables aux axiomes de géométrie, qui frappent par leur évidence.

La cauſe qui jette dans l'erreur oppoſée, eſt peut-être la mépriſe entre la Juſtice & les loix. Ce ſont deux choſes que l'on ne doit pas confondre. La Juſtice eſt un être purement intellectuel, tel que la raiſon ; ou plutôt elle eſt l'expreſſion même de la raiſon ; elle eſt immuable : les loix ſont périſſables & paſſageres.

Lorſqu'on dit qu'une choſe étoit juſte dans un temps, & ne l'eſt plus dans un autre, ce n'eſt pas la Juſtice qui a varié, c'eſt la choſe, ce ſont les circonſtances. Cet ouvrage n'admet point les diſcuſſions métaphyſiques ; il lui convient d'éclaircir & juſtifier ce ſentiment par des exemples.

La raiſon veut que chaque membre d'un corps politique contribue, lorſqu'il le peut, aux frais néceſſaires à la conſervation générale ; ce principe eſt de toute Juſtice : en conſéquence, chaque Romain payoit un tribut à la république ; rien de plus juſte que cette loi. Après la conquête de la Macédoine, ajoutée à quelques autres dans l'Aſie, le tréſor public ſe trouva aſſez riche pour fournir aux beſoins, & ſe paſſer du ſecours des citoyens : on abolit la loi du cens. Mais ce changement équitable n'altere en rien le principe poſé ; il demeure toujours dans ſa vérité : ſeulement les conjonctures différentes rendent inutile ſon application.

Dans le contrat, *do ut des*, *facio ut facias*, il paroît au premier coup-d'œil que la Juſtice dérive de la convention ; mais ſi on éleve ſes idées, on apperçoit avec un peu de réflexion, que ce ſont uniquement les actions ſtipulées qui deviennent des obligations. Le traité eſt fondé lui-même ſur la Juſtice de la réciprocité : le principe en eſt invariable.

Une ſuite de la même erreur, eſt de penſer que le juſte & le permis ne different point entr'eux. Le vol étoit permis à Lacédémone ; mais cent per-

miſſions de cette eſpece ne prouveront pas qu'il eſt juſte de voler. Que l'on remarque les limites & les reſtrictions que Lycurgue y avoit poſées, on ſera convaincu qu'il ne le penſoit pas lui-même. C'eſt un légiſlateur qui tolere une injuſtice, à laquelle ſes précautions & l'enſemble de ſes ſtatuts, ne laiſſent qu'une exiſtence légere : il en rend le préjudice comme imperceptible à chaque citoyen, dans l'eſpérance d'en retirer un avantage eſſentiel pour l'intérêt général.

A Rome il étoit permis de tuer ſon eſclave; de couper le débiteur, qui refuſoit de payer, ou ne le pouvoit, en autant de morceaux qu'il avoit de créanciers : qui penſera que ces choſes ſont juſtes?

Si l'offenſeur au Japon, eſt obligé de s'ouvrir le ventre, lorſque l'offenſé aura ouvert le ſien; cet exemple, ni un nombre d'autres coutumes extravagantes, ne prouvent pas, comme on le veut, que la Juſtice ou la probité ſoient arbitraires; ils prouvent ſeulement que l'homme ſe fait ſouvent de fauſſes idées de la juſtice & de la probité.

On pourroit même inférer de ce qui ſe pratique au Japon, que le légiſlateur a eu une grande idée de la véritable Juſtice & de ſa néceſſité. Il a voulu, par la terreur d'une loi atroce, éviter qu'aucun citoyen ne fût offenſé.

Je ſais que l'on donne, quoiqu'improprement, le nom de Juſtice à ce qui réſulte des réglemens d'un Etat. C'eſt dans ce ſens que l'on peut dire que ce qui eſt juſte dans un lieu, eſt injuſte dans un autre; que la Juſtice eſt variable, & qu'elle n'a point de réalité déterminée. Mais on prend pour la Juſtice, l'image que quelques fondateurs en ont tracée avec de mauvais crayons. Cette Juſtice n'a que l'écorce de celle que la raiſon enſeigne à qui ſait penſer : elle eſt à celle-ci, ce que le ſinge eſt à l'homme.

Après donc le ſoin de la religion, un des principaux devoirs d'une nation concerne la Juſtice. Elle doit mettre tous ſes ſoins à la faire régner dans l'Etat, prendre de juſtes meſures pour qu'elle ſoit rendue à tout le monde, de la maniere la plus ſûre, la plus prompte & la moins onéreuſe. Cette obligation découle de la fin & du pacte même de la ſociété civile. Les hommes ne ſe ſont liés par les engagemens de la ſociété, & n'ont conſenti à ſe dépouiller en ſa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient & d'obtenir Juſtice avec ſureté. La nation ſe manqueroit donc à elle-même, & tromperoit les particuliers, ſi elle ne s'appliquoit pas ſérieuſement à faire régner une exacte Juſtice. Elle doit cette attention à ſon bonheur, à ſon repos & à ſa proſpérité. La confuſion, le déſordre, le découragement naiſſent bientôt dans l'Etat, lorſque les citoyens ne ſont pas aſſurés d'obtenir promptement & facilement Juſtice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, & la ſociété s'affoiblit.

La Juſtice regne par deux moyens; par de bonnes loix, & par l'attention des ſupérieurs à les faire obſerver. Nous ſommes déjà entrés dans

quelque détail ſur cette matière à l'article ÉTAT, *Droit politique* ; nous avons déjà fait voir que la nation doit établir des loix juſtes & ſages, & nous en avons auſſi indiqué les raiſons ; nous n'entrerons donc pas dans le détail de ces loix. Si les hommes étoient toujours également juſtes, équitables, éclairés ; les loix naturelles ſuffiroient ſans doute à la ſociété. Mais l'ignorance, les illuſions de l'amour-propre, les paſſions, rendent trop ſouvent impuiſſantes ces loix ſacrées. Auſſi voyons-nous que tous les peuples policés ont ſenti la néceſſité de faire des loix poſitives. Il eſt beſoin de regles générales & formelles, pour que chacun connoiſſe clairement ſon droit, ſans ſe faire illuſion ; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus & la fraude, pour s'accommoder aux circonſtances ; & puiſque le ſentiment du devoir eſt ſi ſouvent impuiſſant dans le cœur de l'homme, il eſt néceſſaire qu'une ſanction pénale donne aux loix tout leur efficace. Voilà comment la loi naturelle ſe change en loi civile. Il ſeroit dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la Juſtice ; le légiſlateur doit aider l'entendement des juges, forcer leurs préjugés & leurs penchans, aſſujettir leur volonté, par des regles ſimples, fixes & certaines : & voilà encore les loix civiles.

Les meilleures loix ſont inutiles, ſi on ne les obſerve pas. La nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire reſpecter & exécuter ponctuellement ; elle ne ſauroit prendre à cet égard des meſures trop juſtes, trop étendues & trop efficaces. De-là dépendent en grande partie, ſon bonheur, ſa gloire & ſa tranquillité.

Le ſouverain, le conducteur qui repréſente une nation, qui eſt revêtu de ſon autorité, eſt auſſi chargé de ſes devoirs. Le ſoin de faire régner la juſtice ſera donc l'une des principales fonctions du prince. Rien n'eſt plus digne de la majeſté ſouveraine. L'empereur Juſtinien commence ainſi le livre des *Inſtitutes : Imperatoriam majeſtatem non ſolùm armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam : ut utrumque tempus, & bellorum, & pacis, recte poſſit gubernari.* Le degré de puiſſance, confié par la nation au chef de l'État ſera auſſi la regle de ſes devoirs & de ſes fonctions, dans l'adminiſtration de la juſtice. De même que la nation peut ſe réſerver le pouvoir légiſlatif, ou le confier à un corps choiſi, elle eſt auſſi en droit d'établir, ſi elle le juge à propos, un tribunal ſuprême, pour juger de toutes les conteſtations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part conſidérable à la légiſlation ; il peut même en être ſeul dépoſitaire. En ce dernier cas, ce ſera à lui d'établir des loix ſalutaires, dictées par la ſageſſe & l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les loix, veiller ſur ceux qui ſont revêtus d'autorité, & contenir chacun dans le devoir.

La puiſſance exécutrice appartient naturellement au ſouverain, à tout conducteur de la ſociété ; & il en eſt cenſé revêtu dans toute ſon éten-

due, quand les loix fondamentales ne la reſtreignent pas. Lors donc que les loix ſont établies, c'eſt au prince de les faire exécuter : les maintenir en vigueur, en faire une juſte application à tous les cas qui ſe préſentent; c'eſt ce qu'on appelle *rendre la juſtice* : c'eſt le devoir du ſouverain; il eſt naturellement le juge de ſon peuple. On a vu les chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions : mais cet uſage devient peu convenable, impoſſible même, dans un grand royaume.

Le meilleur & le plus ſûr moyen de diſtribuer la juſtice, c'eſt d'établir des juges integres & éclairés, pour connoître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il eſt impoſſible que le prince ſe charge lui-même de ce pénible travail; il n'auroit ni le temps néceſſaire, pour s'inſtruire à fond de toutes les cauſes, ni même les connoiſſances requiſes, pour en juger. Le ſouverain ne pouvant s'acquitter en perſonne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juſte diſcernement, celles qu'il peut remplir avec ſuccès & qui ſont les plus importantes, & confier les autres à des officiers, à des magiſtrats, qui les exercent ſous ſon autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement des procès à une compagnie de gens ſages, integres & éclairés; au contraire, c'eſt tout ce que le prince peut faire de mieux; & il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à ſon peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux miniſtres de la Juſtice : il ne lui reſte qu'à veiller ſur leur conduite, afin qu'ils ne ſe relâchent point.

L'établiſſement de tribunaux de Juſtice eſt particuliérement néceſſaire pour juger les cauſes du fiſc, c'eſt-à-dire, toutes les queſtions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince, & les ſujets. Il ſeroit mal-ſéant & peu convenable qu'un prince voulût être juge dans ſa propre cauſe; il ne ſauroit être trop en garde contre les illuſions de l'intérêt & de l'amour-propre, & quand il pourroit s'en garantir, il ne doit pas expoſer ſa gloire aux ſiniſtres jugemens de la multitude. Ces raiſons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des cauſes qui l'intéreſſent, aux miniſtres & aux conſeillers particuliérement attachés à ſa perſonne. Dans tous les Etats bien réglés, dans les pays qui ſont un Etat véritable, & non le domaine d'un deſpote, les tribunaux ordinaires jugent le procès du prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers.

Le but des jugemens eſt de terminer avec Juſtice les différends qui s'élevent entre les citoyens. Si donc les cauſes s'inſtruiſent devant un juge de premiere inſtance, qui en approfondit tous les détails, & vérifie les preuves; il eſt bien convenable, pour plus grande ſureté, que la partie condamnée par ce premier juge, puiſſe en appeller à un tribunal ſupérieur, qui examine la ſentence, & qui la réforme, s'il la trouve mal-fondée : mais il faut que ce tribunal ſuprême ait l'autorité de prononcer définitivement & ſans retour; autrement toute la procédure ſera vaine, & le différend ne pourra ſe terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant ſa plainte au pied du trône, quand la cauſe a été jugée en dernier reſſort, paroît ſujette à de grands inconveniens. Il eſt plus aiſé de ſurprendre le prince, par des raiſons ſpécieuſes, qu'une compagnie de magiſtrats verſés dans la connoiſſance du droit; & l'expérience ne montre que trop, quelles ſont, dans une cour, les reſſources de la faveur & de l'intrigue. Si cette pratique eſt autoriſée par les loix de l'Etat, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne ſoient formées dans la vue de traîner un procès en longueur & d'éloigner une juſte condamnation. Un ſouverain juſte & ſage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; & s'il caſſe l'arrêt dont on ſe plaint, il ne doit point juger lui-même la cauſe, mais comme il ſe pratique en France, en commettre la connoiſſance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuſes de cette procédure, nous autoriſent à dire, qu'il eſt plus convenable & plus avantageux à l'Etat, d'établir un tribunal ſouverain, dont les arrêts définitifs ne puiſſent être infirmés par le prince lui-même. C'eſt aſſez, pour la ſureté de la Juſtice, que le ſouverain veille ſur la conduite des juges & des magiſtrats, comme il doit veiller ſur celle de tous les officiers de l'Etat, & qu'il ait le pouvoir de rechercher & de punir les prévaricateurs.

Dès que ce tribunal ſouverain eſt établi, le prince ne peut toucher à ſes arrêts, & en général il eſt abſolument obligé de garder & maintenir les formes de la Juſtice. Entreprendre de les violer, c'eſt tomber dans la domination arbitraire à laquelle on ne peut jamais préſumer qu'aucune nation ait voulu ſe ſoumettre.

Lorſque les formes ſont vicieuſes, il appartient au légiſlateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée ſuivant les loix fondamentales, ſera l'un des plus ſalutaires bienfaits que le ſouverain puiſſe répandre ſur ſon peuple. Garantir les citoyens du danger de ſe ruiner pour la défenſe de leurs droits, réprimer, étouffer le monſtre de la chicane, c'eſt une action plus glorieuſe aux yeux du ſage, que tous les exploits d'un conquérant.

La Juſtice ſe rend au nom du ſouverain: le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, & il prend avec raiſon ce qu'ils ont prononcé, pour le droit & la Juſtice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, eſt donc de maintenir l'autorité des juges, & de faire exécuter leurs ſentences; ſans quoi elles ſeroient vaines & illuſoires; la Juſtice ne ſeroit point rendue aux citoyens.

Il eſt une autre eſpece de Juſtice, que l'on nomme *attributive* ou *diſtributive*. Elle conſiſte en général à traiter un chacun ſuivant ſes mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la diſtribution des emplois publics, des honneurs & des récompenſes. Une nation ſe doit premiérement à elle-même d'encourager les bons citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs & les récompenſes, & de ne confier les emplois qu'à des ſujets capables de les bien deſſervir. Elle doit auſſi aux particuliers

la

égard, ſi nous ne pouvions légitimement uſer de contrainte, quand ils refuſent de s'acquitter de ce devoir. Le juſte ſe verroit à la merci de la cupidité & de l'injuſtice; tous ſes droits lui deviendroient bientôt inutiles.

De-là naiſſent, comme autant de branches, 1°. le droit d'une juſte défenſe, qui appartient à toute nation, ou le droit d'oppoſer la force à quiconque l'attaque elle & ſes droits. C'eſt le fondement de la guerre défenſive.

2°. Le droit de ſe faire rendre Juſtice par la force, ſi on ne peut l'obtenir autrement, ou de pourſuivre ſon droit à main armée. C'eſt le fondedement de la guerre offenſive.

L'injuſtice faite ſciemment eſt ſans doute une eſpece de léſion. On eſt donc en droit de la punir, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus en parlant de la léſion en général. Le droit de ne pas ſouffrir l'injuſtice eſt une branche du droit de ſureté.

Appliquons encore aux injuſtes ce que nous avons dit ci-deſſus d'une nation malfaiſante. S'il en étoit une, qui fît ouvertement profeſſion de fouler aux pieds la Juſtice, mépriſant & violant les droits d'autrui, toutes les fois qu'elle en trouveroit l'occaſion, l'intérêt de la ſociété humaine autoriſeroit toutes les autres à s'unir pour la réprimer & la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie ailleurs, qu'il n'appartient pas aux nations de s'ériger en juges les unes des autres. Dans les cas particuliers & ſuſceptibles du moindre doute, on doit ſuppoſer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injuſtice de celle qui a tort peut venir de ſon erreur, & non d'un mépris général pour la Juſtice. Mais ſi par des maximes conſtantes, par une conduite ſoutenue, une nation ſe montre évidemment dans cette diſpoſition pernicieuſe, ſi aucun droit n'eſt ſacré pour elle; le ſalut du genre humain exige qu'elle ſoit réprimée. Former & ſoutenir une prétention injuſte, c'eſt faire tort ſeulement à celui que cette prétention intéreſſe : ſe moquer en général de la Juſtice, c'eſt bleſſer toutes les nations.

Si rien n'eſt plus conforme à la raiſon que de juger les hommes dans leurs intérêts civils par les regles de l'équité; de corriger les défauts qui ſe gliſſent dans les loix; d'éclaircir leur obſcurité; d'expliquer leur équivoque, on doit dire qu'il eſt abſurde de ne pas ſuivre cette méthode, & de les aſſujettir au texte de la loi dans les affaires criminelles.

On eſt ſurpris de trouver dans l'*Eſprit des loix*, *liv. XI. ch. vj.* » que » ſi les tribunaux ne doivent pas être fixés, les jugemens doivent l'être à » tel point qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte précis de la loi; & un peu » plus bas : Les juges ne ſont que la bouche qui prononce les paroles de » la loi, des êtres inanimés, *&c.* « C'eſt l'uſage en Angleterre, & c'eſt, je penſe, l'unique raiſon qui a déterminé le ſentiment de l'auteur.

Si la loi pouvoit tout prévoir, ſi, comme je l'ai déjà dit, ſon expreſſion pouvoit renfermer toute la Juſtice, il ſeroit beau de ne juger que par la

loi; mais c'eſt ſuppoſer l'impoſſible. On peut compter pluſieurs vérités de théorie qu'on doit mettre au rang des belles chimeres, & n'y plus penſer. Dans ce qu'on appelle les *actions criminelles*, le texte de la loi juge les actions machinales des hommes, l'équité juge leurs intentions. Ce ſont celles-ci qui forment le mérite & le démérite, & leurs degrés. Aſſervir les jugemens à la lettre, c'eſt en bannir la Juſtice.

La loi prononce indiſtinctement que l'homicide ſera puni de mort, cependant, ou nous n'avons que des idées fauſſes de la Juſtice, ou tout homicide ne mérite pas le même châtiment. Celui qui a voulu tuer, & qui n'a pas réuſſi, eſt plus coupable que celui qui a tué ſans deſſein de le faire. Celui qui n'a que bleſſé avec une arme à feu, mérite mieux la mort que celui qui luttant contre ſon adverſaire, l'aura renverſé ſur une pierre que le haſard a fait trouver, & qui lui aura briſé la tête. Le médecin qui empoiſonnera ſon malade de deſſein prémédité, doit être puni d'une mort cruelle : s'il procure ſa mort par des remedes ordonnés mal-à-propos, il ne mérite que la peine de l'ignorance, & non celle de l'homicide.

L'âge, le ſexe, les degrés de proximité, le temps, le lieu, l'état des perſonnes aggravent ou diminuent la faute du criminel : ces différences ſont encore plus ſenſibles dans de moindres crimes, & différencient à l'infini les peines des délits qui ne méritent pas la mort.

Si le détail des circonſtances & de leurs combinaiſons eſt immenſe, s'il eſt plus étendu que l'imagination ne peut les préſenter, la loi n'a pu les prévoir. Eſt-il juſte qu'un être inanimé prononce des paroles qui n'auront pas été faites pour le degré du crime à punir, tandis que l'on peut, au moyen des êtres penſans, proportionner la peine au démérite.

On peut admirer avec Juſtice, les loix & les uſages de l'Angleterre; mais l'admiration a ſes bornes; elles ne s'étendent pas juſqu'à permettre d'encenſer ce que les Anglois les plus ſenſés déſapprouvent. Leur fameux chancelier Thomas Morus, nourri dans l'exercice de la Juſtice, connoiſſoit l'abus de cette méthode. Il veut que l'on laiſſe la punition des crimes à la diſcrétion des juges; il n'en excepte que l'adultere. Ce grand homme s'eſt-il déterminé ſur ce qu'il a cru qu'aucune circonſtance ne pouvoit le faire excuſer? C'eſt encore un problême de ſavoir ſi on doit avoir quelque indulgence pour les fautes vers leſquelles la nature nous porte avec empire, ou ſi, par cette même raiſon, il faut les punir avec plus de ſévérité.

Neratius, riche Romain, donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & qui avoient le malheur de lui déplaire. Il étoit ſuivi par un eſclave qui comptoit vint-cinq ſols à l'offenſé; c'étoit la peine portée par la loi. On ne connoiſſoit pas à Rome l'extravagance barbare qui aſſujettit à tuer ou à mourir pour un coup, & même pour la ſeule menace. Ce qui ne fut d'abord qu'une ſaillie effrontée, fit appercevoir les Romains du ridicule & de l'injuſte qui reſſerroit le magiſtrat dans les termes de la loi.

Outre le ſoufflet donné, Neratius étoit coupable d'impudence. Il en eſt de même dans la plupart des occaſions; les circonſtances ſont un ſecond crime dont la loi n'a pas parlé. On ſupprima la loi, & dès lors il fut permis à chacun d'eſtimer l'injure qui lui étoit faite, & au magiſtrat de borner l'eſtimation.

Les différens états demandent des diſtinctions dans les peines communes ou les délits ſimples, ſuivant les différences des gouvernemens. La démocratie, où tout eſt égal, ne devroit pas en admettre; l'injure eſt toujours faite à quelqu'un qui a part à la ſouveraineté. Mais dans l'ariſtocratie & la monarchie royale, on doit regarder la qualité de l'offenſé & celle de l'offenſeur. Celui qui a fait une injure à un homme noble, & plus encore à une perſonne publique, mérite un châtiment ſévere. Il doit être moindre, ſi l'offenſe pareille eſt faite à un homme du commun, & moindre encore ſi c'eſt à quelqu'un de la lie du peuple. Ordonner des peines égales dans les délits ſimples à tous les ordres; ſoumettre les hommes dans toutes ſortes de circonſtances, aux mêmes loix; c'eſt donner, dans la même maladie, un remede d'égale force, dans tous ſes degrés, à tous les âges, à tous les tempéramens.

Les dernieres loix romaines étoient défectueuſes; elles portoient leur attention ſur la qualité des coupables dans les crimes publics. Le mari meurtrier de ſa femme trouvée en adultere, n'étoit banni que pour un temps, lorſqu'il étoit conſtitué en dignité; il étoit banni à perpétuité s'il étoit de baſſe condition. Lorſque l'offenſe eſt faite au public, lorſque la ſociété en eſt troublée à un certain excès, la grandeur de l'état de l'offenſé fait diſparoître celui de l'offenſeur; tous les rangs ſont mis au même niveau. L'aſſaſſin d'un ſouverain eſt puni du même ſupplice, quelle que ſoit ſa condition. La plus illuſtre naiſſance, les alliances les plus reſpectables ne purent garantir le comte d'Horn de la mort qu'il avoit méritée.

Les Toretans, ſeigneurs de Milan, publierent un édit qui n'impoſoit qu'une amende pour le meurtre d'un roturier. Le peuple ſe mutina, chaſſa la nobleſſe, & s'empara de la ſouveraineté

Lorſque le crime mérite la mort, toute la diſtinction que l'on peut accorder au rang du coupable, doit conſiſter dans la maniere de faire ſubir le ſupplice, ſi on excepte le crime de leſe-majeſté divine ou humaine.

Platon diſoit avec raiſon, que l'homme de quelque état, devoit être puni plus rigoureuſement à cauſe qu'il avoit eu plus d'éducation. Si les raiſons pour punir un noble comme un roturier, dans les crimes graves, ne perſuadent pas; c'eſt qu'elles combattent un préjugé, & la vanité de la nobleſſe.

Je ne déſapprouverois point que l'on eût égard, pour diminuer la peine ou pardonner, aux grands ſervices rendus à la patrie. Je ne crains point d'avancer cette propoſition, quoique contraire à l'opinion de Machiavel.

Il n'eſt rien qui prouve avec plus d'évidence que, dans le criminel ſur-tout, l'équité doit être préférée au texte précis des loix, que l'obligation dans laquelle on a été très-ſouvent de les changer. Il réſulte de cette obligation, que la Juſtice n'étoit pas dans la loi; que c'étoit une Juſtice d'opinion, & le fantôme de la véritable.

Les peines de l'homicide & du vol n'étoient autrefois que pécuniaires dans la plus grande partie de l'Europe. On ne doit pas penſer que l'on ſoit devenu moins humain pour les avoir commuées en peines capitales. L'amende étoit égale; les châtimens étoient inégaux. L'homme borné dans ſa fortune, perdoit tout ſon bien. Celui dont la ſituation étoit un peu plus opulente, perdoit moins; pour le riche, le crime n'étoit qu'un jeu.

Lorſque l'or & l'argent devinrent plus communs, les crimes le furent de même. Si on s'étoit contenté de groſſir l'amende dans la proportion de la valeur des eſpeces, ou les indigens auroient pu commettre des crimes impunément, ou il auroit fallu leur infliger une peine corporelle, tandis qu'il n'en coûtoit aux autres que de l'argent. L'injuſtice étoit trop manifeſte, elle frappa les yeux; on conçut que la proportion étoit fauſſe, entre le crime & le châtiment. La loi n'avoit pourvu qu'au dédommagement de la perſonne léſée, ou de ſes héritiers; elle ne vengeoit pas l'injure faite au public. Le crime n'étoit pas puni comme crime.

Etre obligé de changer les loix, eſt par ſoi-même un inconvénient; les jugemens d'équité en diſpenſent ſouvent. Ils ſont d'autant plus néceſſaires au bien de la ſociété, que s'il eſt vrai, comme on ne peut le nier, que les circonſtances changent ſouvent la nature du crime, il faut que toute loi qui porte une peine certaine, ſoit injuſte dans quelque cas. Comment appliquer une loi fixe & immobile à une perpétuelle variation? Certains crimes méritent une peine plus ſévere pour être nocturnes, d'autres pour être commis aux yeux du public. Le même crime eſt tantôt la faute du haſard, tantôt l'effet de la noirceur la plus condamnable.

Il me ſemble que l'on n'appuye pas l'avis de juger ſelon la lettre de la loi, en diſant: » Qu'autrement on vit dans la ſociété ſans connoître les » engagemens qu'on y contracte. « *Eſprit des loix, liv. XI. ch. vj.* Il eſt bien triſte de ſavoir que l'on ſera condamné ſur l'action, & non ſur l'intention: & qui pourra penſer que la liberté réſide où le fait involontaire eſt ſoumis à la même peine que la volonté dénaturée? Si perſonne ne peut prévoir ni empêcher les événemens qui dépendent de la fatalité du ſort, perſonne ne peut s'aſſurer ſur ſon innocence. Ce n'eſt pas connoître ſes engagemens, c'eſt trembler dans une continuelle incertitude.

Celui qui ſait au contraire qu'il ne ſera puni qu'autant qu'il ſera coupable, que le châtiment ſera proportionné au degré de l'abus qu'il aura fait de ſa liberté d'exercer le bien ou le mal, ſera dans un état d'aſſurance & de pleine liberté.

Le juge aſtreint à la loi, n'a d'autre fonction que d'examiner le fait. Celui qui juge d'équité, outre le fait, examine le mérite de la cauſe. Quel eſt l'homme qui ne préfere pas d'être jugé par des êtres penſans, plutôt que par des automates?

Pourquoi faut-il » que l'accuſé puiſſe choiſir ſes juges, ou en recuſer » un ſi grand nombre, que ceux qui reſtent, ſoient cenſés être de ſon » choix «? *Eſprit des loix liv. XI. ch. vj.* Aucune maxime ne peut être plus contraire à la liberté politique, tandis que l'on prétend l'établir par-là. Il eſt juſte de veiller à la liberté des accuſés; mais on ne doit point porter ce ſoin dans un excès qui préjudicie à celle de la ſociété générale. Ramenons ce principe à la pratique. Si l'accuſé peut choiſir ſes juges, quelle quantité de criminels n'échapperoit pas à la peine? Le point le plus eſſentiel à la liberté publique, eſt le châtiment de ceux qui la troublent. Le crime mérite-t-il des privileges exorbitans? Dans tous les crimes, l'accuſé eſt partie d'un côté, & le public l'eſt de l'autre. Si on permet de récuſer les juges au point que le reſte paroiſſe être de choix, on fait au public une injuſtice égale à celle que l'on feroit à l'accuſé, ſi on lui défendoit d'en récuſer aucun. La compaſſion d'un particulier pour un accuſé eſt un ſentiment très-louable, mais il eſt bien éloigné d'être une vertu d'Etat.

Le milieu juſte & raiſonnable eſt de permettre à l'accuſé de récuſer les juges qui peuvent être légitimement ſuſpects, & d'avoir ſur cet objet, comme ſur les autres, des loix conduites par l'équité.

Heureuſes les nations chez qui la Juſtice eſt ſi bien adminiſtrée que les étrangers viennent s'y ſoumettre!

Frédéric II ſoumit au jugement du roi de France & de ſon parlement la déciſion de pluſieurs différends qu'il avoit avec le pape, Innocent IV. Le roi d'Angleterre choiſit les mêmes juges pour terminer ſes différends avec ſes barons. Du temps de Philippe-le-Bel, le comte de Namur en fit autant, encore qu'il eut pour partie Charles de Valois, frere du roi. Philippe, prince de Carente, accepta, pour juge, le roi ſéant au parlement, ſur le différend qu'il avoit avec le duc de Bourgogne pour certains frais, qu'il falloit faire pour le recouvrement de l'empire de Conſtantinople.

En l'an 1402, les rois de Caſtille & de Portugal, envoyerent un accord fait entr'eux pour le faire publier & homologuer en la cour de parlement afin qu'il eût plus d'autorité.

JUSTICE COMMUTATIVE.

C'EST cette vertu & cette partie de l'adminiſtration de la Juſtice, qui a pour objet de rendre à chacun ce qui lui appartient dans une portion arithmétique, c'eſt-à-dire, le plus exactement que faire ſe peut.

C'eſt principalement dans les affaires d'intérêt, où cette Juſtice s'obſerve, comme quand il s'agit du partage d'une ſucceſſion ou d'une ſociété, de payer la valeur d'une choſe qui a été fournie, ou d'une ſomme qui eſt dûe, avec les fruits, arrérages, intérêts, frais & dépens, dommages & intérêts.

La Juſtice commutative eſt oppoſée à la Juſtice diſtributive, c'eſt-à-dire, qu'elles ont chacune leur objet.

Voyez ci-après JUSTICE DISTRIBUTIVE.

JUSTICE DISTRIBUTIVE.

C'EST cette vertu dont l'objet eſt de diſtribuer à chacun ſelon ſes mérites, les graces & les peines, en y obſervant la proportion géométrique, c'eſt-à-dire, par comparaiſon d'une perſonne & d'un fait avec une autre.

On entend auſſi quelquefois par le terme de Juſtice diſtributive, l'adminiſtration de la Juſtice qui eſt confiée par le ſouverain à ſes juges ou à ceux des ſeigneurs. Le prince ni ſon conſeil ne s'occupent pas ordinairement de la Juſtice diſtributive, ſi ce n'eſt pour la manutention de l'ordre établi pour la rendre; mais le prince exerce ſeul la Juſtice diſtributive, entant qu'elle a pour objet de donner des récompenſes; il laiſſe aux juges le ſoin de punir les crimes, & ne ſe réſerve que le droit d'accorder grace aux criminels, lorſqu'il le juge à propos.

Voyez JUSTICE COMMUTATIVE.

JUSTICE MILITAIRE.

LA Juſtice militaire eſt une juriſdiction qui eſt exercée au nom du ſouverain dans le conſeil de guerre par les officiers qui le compoſent.

Cette juriſdiction connoît de tous les délits militaires qui ſont commis par les gendarmes, cavaliers, dragons, ſoldats.

Pour entendre de quelle maniere s'exerce la Juſtice militaire tant dans les places qu'à l'armée, il faut obſerver ce qui ſuit.

Tout gouverneur ou commandant d'une place peut faire arrêter & conſtituer priſonnier tout ſoldat prévenu de crime, de quelque corps & compagnie qu'il ſoit, en faiſant avertir dans 24 heures de l'empriſonnement le capitaine ou officier commandant la compagnie dont eſt le ſoldat.

Il peut auſſi faire arrêter les officiers qui ſeroient tombés en grieve faute, à la charge d'en donner auſſi-tôt avis au ſouverain pour recevoir ſes ordres.

Les chefs & officiers des troupes peuvent auſſi faire arrêter & empriſonner les ſoldats de leurs corps & compagnies qui auront commis quelqu'excès ou déſordre; mais ils ne peuvent les élargir ſans la permiſſion du gouverneur, ou qu'ils n'aient été jugés au conſeil de guerre, ſi le cas le requiert.

Le ſergent-major de la place, & en ſon lieu celui qui en fait les fonctions, doit faire faire le procès aux ſoldats ainſi arrêtés.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garniſon, connoiſſent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans ces lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, lorſque les habitans des lieux ou autres ſujets du ſouverain y ont intérêt, nonobſtant tous privileges à ce contraires, ſans que les officiers des troupes en puiſſent connoître en aucune maniere. Les juges ordinaires ſont ſeulement tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement de tout crime de ſoldat à habitant; & s'il n'y a point de prévôt, ils doivent appeller le ſergent-major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers connoiſſent ſeulement des crimes ou délits qui ſont commis de ſoldat à ſoldat : ils ne peuvent cependant, ſous prétexte qu'ils auroient droit de connoître de ces crimes, retirer ou faire retirer leurs ſoldats des priſons où ils auroient été mis de l'autorité des juges ordinaires, mais ſeulement requérir ces juges de les leur remettre; & en cas de refus, ſe pourvoir pardevers le roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'aſſembler pour tenir conſeil de guerre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe du gouverneur ou commandant.

La Juſtice militaire peut condamner à mort ou à d'autres peines plus légeres, ſelon la nature du délit. Ses jugemens n'emportent point mort civile ni confiſcation quand ils ſont émanés du conſeil de guerre : il n'en eſt pas de même quand ils ſont émanés du prévôt de l'armée ou autres juges ayant caractere public pour juger ſelon les formes judiciaires.

Lorſque le condamné, après avoir ſubi quelque peine légere, a paſſé ſous le drapeau, & eſt admis à reſter dans le corps, le jugement rendu contre lui n'emporte point d'infamie.

La Juſtice qui eſt exercée par le prévôt de l'armée ſur les maraudeurs, & pour la police du camp, eſt auſſi une Juſtice militaire qui ſe rend ſommairement.

On appelle auſſi Juſtice militaire, dans un ſens figuré, une juriſdiction où

où la Juſtice ſe rend ſommairement & preſque ſans figure de procès, ou bien une exécution faite militairement & ſans obſerver aucune formalité.

La plupart des Juſtices ſeigneuriales tirent leur origine de la Juſtice ou commandement militaire.

JUSTICE. (CHAMBRE DE)

ON a quelquefois établi des chambres de Juſtice en France pour la recherche des gens d'affaires, & le peuple voit toujours avec plaiſir un établiſſement qui menace des fortunes odieuſes; mais on s'apperçoit bientôt que ces ſortes d'établiſſemens diminuent le crédit public, arrêtent la circulation de l'argent, & nuiſent beaucoup plus au peuple qu'ils ne ſont utiles au prince. Les remedes même deviennent des maux quand ils durent long-temps. A la vue d'une multitude de criminels qui, par le mélange du ſang & des fortunes, ont ſu intéreſſer juſqu'aux parties ſaines de l'Etat, le public effrayé tombe dans une eſpece d'abattement qui retarde ſes opérations & qui fait languir tous les mouvemens du corps politique. Tel eſt même le caractere du peuple, que toujours ſujet à l'inconſtance, il paſſe aiſément de l'excès de la haine à l'excès de la compaſſion. Il aime le ſpectacle d'un châtiment prompt & rigoureux, mais il ne peut en ſoutenir la durée; & laiſſant bientôt affoiblir ſa premiere indignation contre les coupables, il s'accoutume preſque à les croire innocens, lorſqu'il les voit long-temps malheureux.

Les troubles qui agiterent ce royaume vers le milieu du dernier ſiecle (*a*), furent calmés, ou plutôt ſuſpendus pour quelque temps par l'entremiſe de Gaſton, duc d'Orléans, au moyen de pluſieurs conditions autoriſées par une déclaration du roi. L'une de ces conditions fut que l'on établiroit une Chambre de Juſtice, uniquement compoſée de commiſſaires du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aides de Paris. Cette Chambre de Juſtice fut établie, & ne produiſit aucun avantage à l'Etat.

Sous Colbert, le plus habile & le meilleur miniſtre qui ait gouverné les finances de cet empire, il y eut une Chambre de Juſtice dont le ſuccès ne fut pas plus heureux que celui de la précédente.

Il manquoit encore une épreuve malheureuſe aux François. Cette ſorte de tribunal fut érigé en 1716, & il ne ſervit qu'à aſſurer aux voleurs publics la plus grande partie de leurs vols, & à enrichir les courtiſans de la dépouille de ceux des gens d'affaires qui devoient trouver leur ſureté dans l'équité de leur conduite.

Les gens d'affaires ne ſauroient ſe plaindre juſtement de l'érection de

(*a*) En 1649.

cette ſorte de tribunal, ſi les juges qui le compoſeroient & les miniſtres qui dirigeroient ſes demarches s'y conduiſoient avec ce tempérament, qu'en puniſſant les financiers qui auroient malverſé, on ne touchât ni à la perſonne ni aux biens de ceux qui auroient les mains pures, & auxquels on ne pourroit reprocher qu'une opulence innocente. Mais comme ces tribunaux ſont ſujets à mille abus, & qu'on y confond communément l'innocent & le Coupable, les Chambres de Juſtice nuiſent toujours au commerce & aux affaires du roi. Toute Chambre de Juſtice eſt pernicieuſe à l'Etat.

Ce n'eſt que dans des temps de miſere qu'on s'aviſe d'établir des Chambres de Juſtice; mais les princes qui veulent tirer de l'argent des gens d'affaires, doivent ſe borner à taxer les financiers ſans procédures, arbitrairement, & autant qu'il eſt poſſible, proportionnément à leurs facultés & à leur conduite. Le principe d'acquitter l'Etat, autant qu'il eſt poſſible, ſans violer la liberté publique & la Juſtice diſtributive, par les taxes de ceux que les affaires de l'Etat ont enrichis, ne doit pas être légérement abandonné. C'eſt une des reſſources les plus préſentes, les plus praticables, & les plus légitimes dans la néceſſité. Si la maxime eſt vraie que l'Etat doit payer les dettes de l'Etat, il n'eſt pas moins véritable que ceux qui ont fait de grandes fortunes dans la régie des revenus de l'Etat, ſont plus particuliérement obligés que les autres ſujets de concourir à l'acquitter, & il eſt juſte de commencer par leur cotiſation, avant que de répartir ſur tous les citoyens les charges de la libération. Mais il y faut apporter des tempéramens ſi meſurés, que leur honneur n'y ſoit pas compromis, que la vexation ne s'y faſſe pas ſeulement ſoupçonner, que le commerce & la circulation n'en ſoient pas troublés; qu'au lieu de cauſer leur ruine on leur laiſſe pour prix de leurs travaux une fortune qui y ſoit proportionnée, & qu'enfin le recouvrement paroiſſe, autant qu'il eſt poſſible, venir plutôt d'une contribution volontaire, que d'une reſtitution forcée. La grande opulence dans un financier eſt un engagement pour lui de ſecourir l'Etat; mais elle n'eſt pas toujours une preuve de malverſation.

JUTLAND, *Preſqu'iſle du royaume de Danemarc.*

LA preſqu'iſle de Jutland, appellée en Danois *Jydland*, ou *Jylland*, & en latin *Jutia*, ſe nommoit anciennement *Cimbria*, ou *Cherſoneſe Cimbrique* (*Cherſoneſus Cimbrica*), nom fort connu des anciens, comme il paroit par Tacite & Pline. On remarque dans Homere, que les Grecs avoient une idée fort déſavantageuſe de la ſituation de cette contrée, puiſqu'ils s'imaginoient, quoiqu'à tort, que ſes habitans n'étoient jamais éclairés du ſoleil. Il y a un temps immémorial, que cette grande preſqu'iſle a perdu ſon nom primitif de Cimbrie. Aujourd'hui elle s'appelle communément

Jutland. Elle eſt ſituée entre la mer Baltique & la mer du Nord. Les rivieres d'Eider & de Lewenſau la ſéparent du Hollſtein. On eſtime ſa longueur de cinquante-deux milles à compter depuis l'Eider juſqu'à l'extrémité du Skaunhorn, & ſa largeur de vingt-quatre milles depuis Bouberg, juſqu'à Noeſſet. Elle ſe diviſe en Jutland ſeptentrional, & en Jutland méridional. Mais, comme on appelle aujourd'hui la premiere partie, quoiqu'aſſez mal à propos, ſimplement *Jutland*, & que l'on donne à la ſeconde le nom de duché de *Sleswich*, nous ſuivrons cette diviſion & nous allons traiter de chaque partie ſéparément.

Le Jutland.

LE Jutland proprement dit eſt environné de la mer de trois côtés : du quatrieme côté, qui eſt au midi, il eſt ſéparé du duché de Sleswich par les rivieres de Kolding & de Skotbourg. Sa longueur eſt de trente-huit milles & ſa largeur de quinze juſqu'à vingt milles. Il eſt de tous les pays appartenans à la couronne de Danemarc, celui qui a le plus d'étendue & qui rapporte le plus. La contrée qui en forme le centre, n'eſt, pour ainſi dire, que bruyeres & marais, leſquels néanmoins ſont entre-coupés de pâturages propres aux bœufs, aux moutons & aux chevres. On y trouve auſſi de côté & d'autre des parties propres au labourage. La plupart des autres contrées ſont d'une bonté & d'une fertilité incomparables, ce qui eſt prouvé par la grande quantité de toutes ſortes de grains qui en ſort journellement pour être tranſportée en Suede, en Norwege & en Hollande ; ainſi que les ſommes conſidérables que les habitans de ces contrées tirent annuellement de la vente des bœufs, des porcs & des chevaux, dont les plus renommés ſont ceux du pays de Tye ; auſſi le Jutland eſt-il communément appellé : un *pays de lard* & *de pain de ſeigle.* Il fournit auſſi en abondance des poiſſons de mer & d'eau douce ; les plus grands & les plus poiſſonneux lacs d'eau-vive ſont ſitués près du château de Skanderbourg. Les principaux golfes ou havres du Jutland ſont ceux de la côte orientale. On y diſtingue ſur-tout celui de Limford (Liimfiorden) en latin *Sinus Limicus*, lequel commence au golfe de Cattegat & pénetre de biais dans les terres juſqu'à la diſtance de vingt milles. En s'élargiſſant peu à peu il forme différentes iſles, & eſt fort poiſſonneux, & navigable. Il communiqueroit avec la côte occidentale du pays ſans une eſpece d'iſthme qui l'en ſépare & qui n'a que ſept cents pas de largeur à ſon extrémité ſeptentrionale. Les autres golfes ou havres du Jutland, qui forment en même temps de bons ports, ſont, ſur la côte orientale, ceux de Mariager, Randers, Kallöe, Ebeltoft, Horſens, Weile, & Koldingfiord ; & ſur la côte occidentale ceux de Lyſter & Graae-Dyb, de Nyminds-Gab & de Torskminde.

Le Jutland eſt entre-coupé de quantité de petites rivieres. Le fleuve le

plus conſidérable qui l'arroſe, eſt le Guden, d'où l'on prétend que le Jutland tire ſon nom. Il a ſon cours dans le dioceſe d'Aarhuus, où il prend ſa ſource ſur les confins du dioceſe de Ripen. Il reçoit dans ſon ſein quarante petites rivieres, coule l'eſpace de vingt-cinq milles, devient navigable près de Randers & tombe dans le golfe de Cattegat. Après le Guden les rivieres les plus remarquables du Jutland ſont la riviere de Skiem, ou de Loenbourg, & celles de Holſterbroe, de Warde, & de Nyos. Les côtes occidentale & ſeptentrionale de Jutland produiſent de l'ambre, dont on trouve quelquefois des morceaux aſſez conſidérables. La côte qui s'étend depuis Fridericia juſqu'à Aarhuus & même plus loin, eſt enrichie de mines d'alun & de vitriol.

On rencontre de côté & d'autre des montagnes & des côteaux en Jutland. Sa partie orientale eſt ſuffiſamment garnie de forêts peuplées de chênes, de hêtres, de bouleaux, d'aulnes & autres eſpeces d'arbres. Il n'en eſt pas de même de la partie occidentale, laquelle eſt totalement dépourvue de bois : auſſi y brûle-t-on de la tourbe & des bruyeres. Tout le pays abonde en gibier. L'air y eſt aſſez rude & froid, principalement ſur la côte ſeptentrionale dans le dioceſe de Ripen & dans les diſtricts de Mors, de Tye & de Wend. En revanche les Jutlandois ſont d'une conſtitution robuſte & durable. De tous les Danois ils ont les premiers joui de leur liberté. Il y a en Jutland quantité de payſans qui poſſedent leurs fonds de terre en toute propriété & liberté, en payant ſeulement à leurs ſeigneurs une legere redevance & en acquittant les impoſitions communes.

On parle la langue Danoiſe en Jutland, mais moins élégamment & moins correctement que dans les autres provinces du royaume. Le roi Frédéric V pour favoriſer la culture & la population de ce pays, y attiroit quantité d'Allemands. On n'y tolere point de culte étranger, ſinon dans la ſeule ville de Fridericia. Le Code Chriſtian, où le nouveau Low-Buch, en abrogeant l'ancien droit Jutlandois, domine en Jutland ainſi que dans les autres provinces de Danemarc.

Ci-devant on diviſoit le nord Jutland ou le Jutland ſeptentrional, en neuf *Syſſels*, ou grands diſtricts, ſavoir : ceux de Wend, Himmer, Cimmer, ou Cimber, Salling, Har, Löver, Aabe, Ommer, Jelling & Almind ou Baring. Aujourd'hui il ſe diviſe en quatre dioceſes, qui ont chacun un bailli diocéſain & un évêque. Ces quatre dioceſes tirent leurs noms des quatre villes principales de la province, qui ſont Aalborg, Wiborg, Aarhuus & Ripen. Nous allons ſuivre cette diviſion en rappellant néanmoins en même temps l'ancienne.

Du dioceſe d'Aalborg, ou Albourg.

LE dioceſe d'Aalborg comprend la partie ſeptentrionale du Jutland, & eſt ſéparé des trois autres par le golfe de Lymfort, qui en formeroit une

iſle, ſi les deux diſtricts de Tye & de Garſyſſel ne communiquoient enſemble moyennant l'eſpece d'Iſthme qui ſépare ce golfe d'avec la mer occidentale. La longueur de ce dioceſe eſt de dix-huit bons milles à compter depuis Tyeholm juſqu'à l'extrêmité du Cap de Skagen; ſa plus grande largeur eſt d'environ autant en comptant depuis le fort de Hals, juſqu'au village de Torup dans la contrée appellée *Hundborg-Herred*, ſur la côte occidentale. Le terroir y eſt fort varié, & n'y eſt pas par-tout également bon, ainſi que nous l'obſerverons plus bas.

L'Evêché d'Aalborg fut érigé en l'année 1065 : on lui donnoit anciennement différens noms; tantôt il s'appelloit le pays de Wendel, de Wandal, ou Wanſal, du pays de Wend-Syſſel, tantôt le pays de Borglum de l'ancien château de Borglum. Ses premiers évêques demeuroient à Aggerborg, ſur le golfe de Lymfort, où eſt actuellement Agger-Sunds-Fehre. Il eſt compoſé des pays ou diſtricts de Wend-Syſſel (appellé communément en latin *Vandalia*, *Venilia* & *Venſilia*) de Han-Herred, de Tye, de Mors, & de Himmer-Syſſel.

Albourg ou Aalborg, capitale du dioceſe de ce nom, eſt bâtie au bord méridional du golfe de Lymfort, ſur les confins du dioceſe de Wiborg. Cette ville eſt ancienne, vaſte, peuplée & après Copenhague la plus aiſée & la plus riche de tout le royaume. Son aſſiette eſt fort baſſe. Elle eſt arroſée de deux rivieres dont l'une s'appelle la *riviere orientale* & l'autre la *riviere occidentale*. Elle a deux égliſes paroiſſiales, un hôpital avec une égliſe, deux maiſons de pauvres, un college de ſix claſſes fondé en l'année 1553 par le roi Chriſtian III; à côté de ce college eſt la communauté des eccléſiaſtiques. On y voit en outre unpalais épiſcopal, bâti en 1684 par le roi Chrêtien, ou Chriſtian V, un ancien château royal donnant ſur l'eau & que l'on appelle *Aalborghuus*, dans lequel le bailli diocéſain a ſon ſiege; une maiſon deſtinée à la bourſe ou compagnie des négocians, & enfin un port ſûr & profond, dont l'entrée eſt néanmoins un peu difficile près de Hals. Il s'y fait un commerce conſidérable ſur-tout en harengs & en grains. On y établit des manufactures de ſoyeries & de ſavon, une rafinerie de ſucre & un fourneau pour fondre la graiſſe de ſaumon. Les fuſils, les piſtolets, les ſelles & les gands d'Aalborg ſont renommés. Le roi Jean mourut en cette ville en l'année 1512. En 1530 elle eſſuya un incendie. En 1534 elle fut priſe par le fameux pilote Clément, & eut beaucoup à ſouffrir. En 1546 elle obtint les plus conſidérables de ſes privileges. En 1554 elle fut détachée du dioceſe de Wiborg & érigée en ſiege épiſcopal. En 1643 & 1658, elle fut priſe par les Suédois.

Du dioceſe de Wiborg, ou Vibourg.

CE dioceſe confine vers le nord au golfe de Lymfort, au levant à celui du Cattegat; vers le midi au dioceſe d'Aarhuus & à celui de Ripen,

& enfin vers le couchant au même dioceſe de Ripen. Sa longueur eſt de dix milles & ſa largeur de douze. Comme il a beaucoup perdu de ſon étendue, il eſt aujourd'hui le plus petit des quatre dioceſes qui compoſent le Jutland. Autrefois il comprenoit trois Syſſels ou grands diſtricts, ſavoir: 1. Le Himmer-Syſſel, dont les ſix Herreds ou Prévôtés ont été rapportées dans l'article du dioceſe d'Aalborg. 2. L'Ommer-Syſſel, qui avoit autrefois dans ſa dépendance les Herreds de Stefring, Odenſild, Hald & Gelo, ainſi que ceux de Rind, Nörling, Randers, Mariager & Hobroe. 3. Le Salling-Syſſel qui a quatre Herreds & la ville de Skive. Aujourd'hui le dioceſe de Wiborg n'a plus que la moitié de l'Ommer-Syſſel & de Salling-Syſſel.

La partie occidentale du dioceſe de Wiborg n'eſt pour la plupart que bruyeres. Mais en revanche la partie ſeptentrionale eſt très-fertile, ſur-tout dans le Salling-Syſſel, autrement dit le *baillage de Skivehuus*, où l'on trouve auſſi d'excellens chevaux. Il croît dans le Rinds-Herred du ſeigle admirable. L'évêché de Wiborg fut érigé en l'année 1065, par Sueno II, & ſon premier évêque s'appella Heribert. Le dioceſe de Wiborg contient quatre villes & un bourg & deux bailliages royaux.

Wibourg ou Viborg eſt la capitale du dioceſe & de tout le Jutland. Elle eſt ſituée au milieu du pays ſur les bords du lac d'Aſmild, qui eſt fort poiſſonneux. Si Wiborg n'eſt pas la plus ancienne ville du royaume de Danemarc, elle eſt au moins au nombre des plus anciennes. Autrefois elle étoit puiſſante, & renfermoit avant la réforme 12 égliſes & ſix couvens. Actuellement elle a environ un demi-mille de circuit & contient trois paroiſſes, trois marchés, ſix portes & vingt-huit rues tant grandes que petites. Elle eſt le ſiege du bailli diocéſain & la réſidence de l'évêque: l'égliſe cathédrale étoit autrefois fort conſidérée par rapport à Saint Kield ou Ketil, qui en avoit été évêque, & elle ſe vantoit d'avoir beaucoup de reliques. Elle fut d'abord bâtie en 1169 en même-temps qu'un college d'Auguſtins qui y étoit contigu. On conſerve derriere l'autel de cette cathédrale une châſſe de fer-blanc, qui renferme les oſſemens du roi Eric Glipping aſſaſſiné en l'année 1286. Ayant été incendiée en 1726, elle fut rebâtie à neuf. Wiborg a un hôpital attenant à l'égliſe des freres gris, rebâti à neuf. Le college de la cathédrale fut fondé peu de temps avant la réforme par George Friis, dernier évêque catholique de Wiborg. Il eſt compoſé de ſix profeſſeurs & poſſede de bonnes places ou bourſes pour les étudians, ſans compter une communauté formée uniquement de pauvres écoliers. Le bâtiment où ſe tient tous les mois la juſtice provinciale de tout le Nord-Jutland, eſt fort beau. Il y a dans la maiſon de correction des manufactures de toiles & d'étoffes de laine. Dans les temps où les Etats du Jutland tenoient leurs dietes & autres aſſemblées ſolemnelles à Wiborg, cette ville étoit plus aiſée. Elle ne laiſſe pas cependant que d'être encore aſſez bien. Elle doit aujourd'hui ſes plus grands avantages à la juſtice provinciale qui y a

ſon ſiege & à la fameuſe foire de Pâques, appellée *Snapſting*, qui commence le vingt-ſix Avril & dure quinze jours. Le terrein dépendant de la ville peut avoir deux milles de circuit. Autrefois les rois de Danemarc y alloient recevoir l'hommage de leurs ſujets. En l'année 948, le roi Harald Blatand y aſſembla les Etats-généraux du royaume, pendant la tenue, deſquels Popon prêcha la foi avec ſuccès. En 1523, cette ville refuſa l'obéiſſance au roi Chriſtian II, & en 1528, on vit naître la réforme dans le royaume de Danemarc. En 1606 la ville de Wiborg fut totalement conſumée par les flammes. Un incendie poſtérieur arrivé en 1726 en conſuma de nouveau la plus grande & la meilleure partie. Mais ces déſaſtres ſont réparés actuellement.

Du dioceſe d'Aarhuus.

LE dioceſe d'Aarhuus confine à celui de Wiborg, près du golfe de Mariagerfiord. Delà il s'étend le long du golfe du Cattegat l'eſpace de quinze milles en longueur, ſur huit à neuf de largeur. Le centre de ce dioceſe ne conſiſte à la vérité qu'en bruyeres, dont la principale s'appelle en langage du pays, *Alheide*, & qui a quatre milles de long; mais en revanche les cantons qui avoiſinent la mer, ſont d'une fertilité incomparable; d'où vient qu'on en tranſporte tous les ans de grandes quantités de grains. Les bêtes à cornes y ſont auſſi l'objet d'un rapport conſidérable. Le bois y devient rare. Le Guden tient le premier rang parmi les fleuves qui arroſent cette province. Les meilleures terres nobles y ſont au nombre de ſoixante & dix.

L'évêché d'Aarhuus n'a été établi qu'après ceux de Sleſwich & de Ripen, en l'année 948 ou 950. Son premier évêque s'appelloit *Rimbrand*, *Rembrand*, ou *Regimbrand*. Mais cet évêché ayant été éteint l'an 980, dans une perſécution que les chrétiens eurent à eſſuyer, le diſtrict qui y appartenoit fut joint à l'évêché de Ripen, & ce ne fut qu'en l'année 1065, que Sueno II rétablit l'évêché d'Aarhuus.

Aarhuus, capitale du dioceſe de ce nom, eſt ſituée aſſez bas, mais dans une belle plaine entre la mer & un lac, dont l'eau s'écoule par un canal aſſez large & traverſe la ville en la partageant en deux parties inégales. Elle eſt ouverte, grande & bien peuplée: on y trouve ſix portes, deux marchés, deux égliſes principales, avec une troiſieme qui eſt moindre, un palais épiſcopal, un college cathédral de ſix claſſes, & un hôpital pourvu de bons revenus. Quant à l'égliſe cathédrale, c'eſt un bâtiment conſidérable, long de cent cinquante pas, large de quatre-vingt-ſeize, & élevé à peu près de quarante-cinq aunes d'Allemagne. Il a été commencé en l'année 1201 & renferme de beaux monumens. Avant la réforme, il y avoit à Aarhuus trois couvens, deux de moines & un de religieuſes. L'aſſemblée des prévôts du dioceſe ſe tient tous les ans deux fois dans la maiſon capitulaire.

Aarhuus fait un bon commerce : ſon port, qui eſt à l'embouchure du canal dont nous avons parlé plus haut & qui traverſe la ville, eſt ſûr & commode quoiqu'il ſoit aſſez petit & que les eaux y ſoient trop baſſes dans de certains temps. On s'embarque dans ce port pour Hollundbarg en Seeland; le trajet de l'un à l'autre eſt de douze milles. Il n'y avoit au onzieme ſiecle, en cet endroit, qu'un port tout nud, avec quelques méchantes maiſons; la ville proprement dite, étoit plus reculée dans le pays, à peu près d'un demi-mille dans l'eſpace qu'occupe aujourd'hui le village de Liſberg. Dans la ſuite des temps, & peut-être même, dès la fin du onzieme ſiecle, la commodité de la navigation fut cauſe que l'on bâtit la ville actuelle, qui du depuis s'eſt conſidérablement augmentée. Elle eſt ſituée dans le bailliage de Hauerbullogaard, partie dans le Haſle-Herred, & partie dans le Ning-Herred.

Du dioceſe de Ripen.

LE dioceſe de Ripen confine au nord avec le golfe de Lymfort; au levant, avec les dioceſes de Wiborg & d'Aarhuus, ainſi qu'avec le petit Belt, au ſud, avec le duché de Sleſwich, dont il revendique pluſieurs parties, & au couchant, il s'étend dans la mer du Nord & la mer Occidentale. La côte voiſine du cap de Boberg eſt très-dangereuſe. Le dioceſe de Ripen, s'étend en terre-ferme, à trente milles en longueur, & à onze ou douze milles en largeur. Il eſt bien le plus grand des quatre dioceſes qui compoſent le Jutland, mais non pas le plus fertile, ni le plus peuplé, ce qui provient des vaſtes bruyeres qui s'y trouvent, principalement de la grande bruyere appellée *Aalheide*, qui regne entre Skive & Kolding, & qui dans une longueur de ſept milles eſt preſqu'abſolument inculte & ſauvage. Cela n'empêche point qu'il n'y ait des cantons où la terre eſt ſinguliérement fertile, ce qui a lieu ſur-tout dans le bailliage de Koldingen.

L'évêché de Ripen fut fondé en l'année 946, par l'empereur Othon I, après que ce prince eut vaincu, & converti au chriſtianiſme le roi Harald Blaatand. Le premier évêque qui le gouverna, s'appelloit *Liefdagus*, ou *Leofdagus*. Ce dioceſe étoit pour lors fort conſidérable & d'une grande étendue. Il a été long-temps le ſeul dioceſe de Jutland. Il eſt même en général le plus ancien de tous les dioceſes de Danemarc, de Norwege, de l'Iſland, du Groenland, de la Suede & de la Livonie, ſuivant que Jean Moller le démontre dans une ſavante diſſertation.

Ribe, Ripen, en latin *Ripæ Cimbricæ*, *Ripæ Phunduſiorum*, capitale du dioceſe, doit avoir tiré ſon nom du mot latin *ripa*, & de la riviere de Nibs-Aae, (Nibs-Aue) ſur les bords de laquelle elle eſt bâtie. Il paroît que ſon origine remonte à l'époque de l'établiſſement du chriſtianiſme dans cette contrée. Auſſi paſſe-t-elle, après Wiborg, pour la plus ancienne ville du Nord-Jutland. Anciennement elle étoit une des plus célébres & des meilleures villes du Nord. Elle contenoit outre l'égliſe cathédrale, cinq paroiſ-

ſes,

ſes, cinq chapelles, quatre couvens avec les égliſes en dépendantes, un château fortifié, ſix ou ſept cents bourgeois, le droit de battre monnoie & quantité de vaiſſeaux, moyennant leſquels elle faiſoit un commerce conſidérable en Norwege, en France, en Angleterre, en Hollande & en d'autres contrées. Tous ces avantages furent réduits à rien par les incendies, ſur-tout celui de l'année 1580; par les inondations & par les guerres qui accablerent tour-à-tour cette malheureuſe ville, en ſorte qu'elle a toujours été de plus en plus en décadence. Voici l'état où elle ſe trouve actuellement. La Nibs-Aae la partage en deux parties, dont l'une n'eſt que le fauxbourg & l'autre la ville proprement dite. La derniere eſt totalement environnée de cette riviere, qui ſe déborde de temps en temps. Elle poſſede deux égliſes. La cathédrale ou égliſe de ſainte Marie, qui eſt bâtie ſur le Lilienberg, eſt un grand édifice où ſont enterrés les rois Eric III & Chriſtophe I. D'un côté du chœur eſt la maiſon capitulaire, où ſe tient le conſiſtoire & où s'aſſemblent les prévôts du dioceſe, le jour de la fête de St. Jean. La grande égliſe de Ste. Catherine, doit avoir été bâtie au treizieme ſiecle, par les Dominicains, qui avoient leur couvent tout près delà. Le college latin de cette ville, eſt le plus ancien qui exiſte en Danemarc, & a été, comme l'on croit, établi en l'année 1298. Il conſiſte en ſix claſſes gouvernées par ſept profeſſeurs, & poſſede une bibliotheque, commencée en l'année 1720. L'ancien couvent des Dominicains a été converti en un hôpital bien renté & bien entretenu. Il y a en outre une fondation de quarante-ſix demeures, détachées les unes des autres, pour le logement des veuves & des orphelins, mais dont la plupart ſont en ruine & ne peuvent plus être habitées. L'ancienne bourſe a été convertie en un hôtel-de-ville.

On fait encore aujourd'hui à Ripen, un commerce de grains, de bœufs, de chevaux, & de différentes marchandiſes. Mais comme le lit de la riviere s'eſt comblé, l'on n'y peut aller qu'avec de petits bateaux. Voici actuellement les événemens les plus remarquables concernant cette ville. En l'année 860, l'on bâtit en cet endroit une égliſe qui fut la ſeconde du pays. Il s'eſt tenu à Ripen, un concile national & deux conciles provinciaux, le premier en l'année 1246, & les deux autres en 1441 & 1542. En 1533, le roi Frédéric I, y fit battre des pieces de monnoie d'or & d'argent connues ſous le nom de *Riper* & dont les dernieres ſont dignes de remarque.

Le duché de Sleswich.

CE duché a tiré ſon nom de la ville de Sleſwich, ſa capitale; on l'appelloit auſſi anciennement *Sud-Jutland*; mais cette dénomination eſt ſurannée & hors d'uſage. C'eſt par erreur que quelques-uns regardent le Sleſwich comme une province d'Allemagne, & une dépendance du Holſtein : car quoique ces deux duchés aient été dans une liaiſon étroite de-

Puis pluſieurs ſiecles, qu'ils aient des privileges communs, qu'ils ſoient tous les deux ſous la direction de la chancellerie Allemande, & que par une habitude aſſez particuliere, leurs habitans reſpectifs ſoient tellement confondus que ceux de Sleſwich ſont conſtamment appellés *Holſteinois*, & que rarement on entend parler d'un Sleſwiquois; cependant il eſt inconteſtable d'après l'hiſtoire & la conſtitution de cette province, qu'elle eſt une partie du royaume de Danemarc : elle eſt ſéparée du Holſtein, conſéquemment de l'empire Romain, par l'Eider & la Levenſau; à l'orient elle eſt bornée par la mer Baltique; au ſeptentrion par les deux rivieres appellées *Kolding* & *Skotbourg*, qui la ſéparent du Nord-Jutland, ou Jutland proprement dit; elle a au couchant la mer Germanique. Sa longueur depuis Rendsbourg juſqu'à Koldingen, eſt, à peu près, de 18 milles géographiques, & depuis Friedrichſtatt juſqu'à la riviere de Skotbourg de 15 milles ſeulement; ſa largeur eſt inégale; elle eſt dans quelques endroits de 8, dans d'autres de 9, 10 juſqu'à 13 milles, non compris les iſles.

On trouve, le long de la mer Germanique, des contrées de terre graſſe très-fertiles, ſavoir : la province d'Eyderſtedt, la partie occidentale du bailliage de Huſum, la province de Bredſtedt, & les bailliages de Todern & Hadersleben, les *terreins octroyés*, les iſles de Nordſtrand & de Pelworm, une partie des iſles de Föhr & de Sylt, du bailliage de Schwabſtedt, & de la province de Stapelholm. Le terroir de ces contrées conſiſte principalement dans une eſpece d'argile griſes & tenace mélangée d'une eau ſalée. Les habitans n'ont ni bois de chauſage, ni bois de mornages, ni tourbes, ni ſources d'eau vive; en ſorte qu'ils ſont obligés de ſe contenter d'eau de citerne. Les eaux qui ſe raſſemblent dans ces contrées baſſes ſont conduites par des foſſés & des canaux, & on a élevé le long de ces terreins marécageux, à l'exception du bailliage du Hadersleben, des digues pour les garantir contre la fureur des vagues de la mer Germanique. Il regne le long de ce duché, du midi au nord, une langue de terre aride ſablonneuſe & remplie en partie de terre propre à faire des tourbes. En échange la partie orientale eſt d'autant plus agréable & fertile. Le pays a en abondance toute eſpece de denrées, du bled-ſarrazin, de la navette, du jardinage, du foin & des pâturages. L'entretien des beſtiaux eſt d'un grand produit, & l'exportation de chevaux, de bœufs & de beurre eſt très-conſidérable. On trouve grande quantité de volaille, de gibier, & de poiſſons. Les bancs d'huîtres qui rempliſſent les eſpaces qui ſe trouvent entre les iſles & la côte occidentale de ce duché, fourniſſent beaucoup d'huîtres. Le bois qu'il produit n'eſt propre ni à bâtir ni à brûler; ce qui oblige les habitans de brûler des tourbes. A Dagebüll & Gamsbüll on cuit du ſel de la terre de tourbes, mais le produit eſt peu conſidérable. Il n'y a dans ce duché aucune hauteur qui mérite le nom de montagne; on n'y rencontre que des collines. Les lieux les plus élevés ſont aux environs de la ville de Sleſwich & d'Apenrade. Les rivieres & fleuves remarquables (qui ont pour la plu-

papier timbré; le droit de paroître aux assemblées de la noblesse & aux dietes; ce dernier n'appartient qu'aux gentilshommes, qui, outre la possession d'un bien-noble, sont encore Sleswiquois de race, ou qui sont considérés comme tels en vertu d'une concession particuliere.

Tous les habitans du Sleswich suivent la religion protestante; les réformés ont obtenu la liberté de conscience en 1734; & les catholiques ont le libre exercice de leur religion dans l'isle de Nordstrand & à Friderichstatt, où l'on trouve aussi des arminiens, des mennonites, des quackers, des anabaptistes, des juifs & autres. Il y a dans ce duché en tout deux cents quatre-vingts paroisses luthériennes, dont trente-une sont sous l'inspection de l'évêque de Ripen, dix-huit sous celle de l'évêque d'Odensée, & deux cents vingt-deux sous celle du surintendant-général de Sleswich, & de Holstein : sept dépendent des princes de Glückstbourg; & par rapport aux deux qui restent il n'est pas décidé si elles sont sous l'inspection du surintendant-général ou non.

Il y a dans ce duché 11 écoles latines.

Friderichstatt a des manufactures de laine & de soie. Les dentelles de Tonder sont renommées : on y fait aussi beaucoup de gants de peaux. Ces manufactures sont les principales de tout le pays. Les habitans s'appliquent beaucoup au commerce & à la navigation, exportent les productions superflues, & ramenent, avec leurs propres vaisseaux, les marchandises étrangeres dont ils ont besoin : Flensbourg est la principale ville marchande du Duché.

Depuis les temps les plus reculés le Sleswich est incorporé au royaume de Danemarc, & a eu le même gouvernement & la même constitution jusqu'à ce qu'en 1085, le roi St. Canut eut créé duc de Sleswich, son frere Oluf : la faute commise par là fut renouvellée par plusieurs des successeurs de ce prince au grand désavantage de leur couronne. Le roi Niels investit de ce duché Canut, fils d'Eric son frere. Depuis ce temps le Sleswich a presque toujours été possédé par des princes de la maison royale à titre de duché, ce qui a occasionné des contestations sans nombre : on agitoit sur-tout la question de savoir : Si ce duché étoit héréditaire ou non. En 1386 Gerard VI, comte de Holstein & de Schaumbourg, en fut investi, & son fils, Adolphe, huitieme comte de Holstein de ce nom, fut le dernier duc de Sleswich & comte de Holstein. Etant mort en 1459, sans avoir laissé de descendans, le roi Christian I se fit élire à sa place par les Etats de Sleswich & de Holstein. En 1474 l'empereur érigea, à sa priere, le Holstein en duché. Ce fut le roi Jean qui le premier en 1490 partagea ces deux pays; il retint pour sa part, Segeberg, le péage d'Oldeslo, le port de Kaden, Rendsbourg, Hanrow, Habeldorp, Femarn, Alsen, Sunderbourg avec le pays d'Arröe, Flensbourg & Apenrade; Frédéric, son frere, choisit Gottorf, la paroisse de Kampen, Klein-Tundern, Hadersleben, Eckernforde, Rundhof, Steinbourg, Eiderstedt, Trittow, Oldenbourg, Plön,

le château de Tylen, Itzehoe, Oſterhof & Hohenfeld, Neumunſter, Luckenbourg, Kohovede, Neuſtadt, Kiel & Nordſtrand. Les couvens furent également partagés; le roi eut Rheinfeld, Arensbök, Preetz & Ruge; le duc Bodesholm, Ciſmar, Reinbeck, Ueterſen, Lugüm. Dans le même temps le roi donna à ſon frere le titre d'héritier de Norwege, que les ducs de Sleſwich & de Holſtein ont tous pris après lui. Chriſtian III partagea en 1544 ces deux duchés entre lui & ſes freres, de maniere qu'il eut pour ſa part Flensbourg, Sonderbourg & Alſen, Arröe, Sundewit & le couvent de Ruge, Segeberg Oldeſlo, avec la moitié du péage, Rheinfeld, Arensböck, Plön, Steinbourg, Itzehoe, Krempe, la marche de Wilſter, Heiligenhafen & Groſenbrode. Jean eut Haderſleben, Dörning, Klein-Tundern avec Oſterharde, Rendsbourg avec trois villages, Fermarn, les couvens de Bordesholm & de Lugüm; Adolphe eut Gottorf, la maiſon & le bailliage de Hutten, Huſum, Apenrade, Wittenſée, Mohrkirchen, Stapelholm, Eiderſtedt, Kiel, Neumünſter, Oldenbourg, Trittow, Reinbeck, Ciſmar & Neuſtadt. Fréderic le quatrieme frere, ne fut point compris dans ce partage, parce qu'il ſe trouvoit pourvu des évêchés de Hildesheim & de Sleſwich. Ce ſecond partage a donné lieu à des ſcenes plus tragiques encore que le premier. Le roi avoit eu dès 1533 la précaution d'introduire dans ces deux principautés les pactes connus ſous le nom d'*union* & *communion*. Le premier concernoit l'aſſiſtance mutuelle des co-partageans, & le ſecond établiſſoit une adminiſtration commune pour ce qui regardoit la nobleſſe, les impôts & quelques autres articles; l'objet de ce pacte étoit de prévenir toutes difficultés, & d'empêcher que les deux duchés ni les parties qui les compoſent, ne fuſſent jamais démembrés & ne devinſſent dans la ſuite des Etats indépendans : mais ces deux actes étoient conçus dans des termes ſi vagues, que chaque partie les interprétoit à ſon avantage. Le duc Jean l'aîné, étant mort en 1580 ſans laiſſer d'héritier, ſa ſucceſſion fut partagée de la maniere ſuivante : le roi Fréderic II obtint les maiſons, bailliages & villes de Haderſleben, Döning & Rendsbourg avec toute ſupériorité, appartenances & dépendances; le duc Adolphe eut Tundern, Nordſtrand & Femarn, les couvens de Lygum & Bodesholm, avec tous droits & régaliens. Le tiers que Jean avoit au péage de Gottorf, demeura indivis entre les deux freres; quant à ce qu'il poſſédoit dans Ditmarſe, le partage s'en fit de maniere que le roi eut la partie méridionale & le duc la partie ſeptentrionale, & ce héréditairement & en toute propriété. En 1609, le duc Jean Adolphe obtint pour ſoi & ſes deſcendans, le droit de primogéniture du roi Chriſtian IV, comme ſeigneur direct. Les ducs reconnurent & ratifierent en particulier le renouvellement fait par le traité d'Odenſée, en 1579, du lien féodal qui uniſſoit leur duché au royaume de Danemarc, juſqu'à ce qu'en 1654, le duc Frédéric eût marié ſa fille au roi de Suede Charles Guſtave. Dès ce moment Frédéric chercha à acquérir la ſouveraineté de la moitié de Sleſwich & de Fermarn; & en effet le roi Fré-

déric III fut obligé de la lui abandonner pour lui & ſes deſcendans, mais il la reperdit en 1675, par la tranſaction de Rendsbourg : & quoique la paix de Fontainebleau en 1679, apportât quelque changement à cet égard, cependant le roi ſe rendit maître en 1684, de la partie de Sleſwich appartenante au duc, & ne la reſtitua avec la ſouveraineté que par le traité d'Altona en 1689. Frédéric IV en prit de nouveau poſſeſſion en 1714, & il y fut maintenu par le traité conclu à Stockholm en 1720. Enſuite de quoi ce prince incorpora le duché entier au royaume de Danemarc ; & la poſſeſſion de la partie ducale lui fut garantie par l'empereur, la France, la Grande-Bretagne, la Suede, l'Eſpagne, la république des Provinces-Unies & la Pologne. On fera dans la ſuite mention des petites portions poſſédées par les ducs de Glücksbourg & de Sonderbourg. Le Sleswich & la partie du Holſtein appartenante au roi de Danemarc, ſont adminiſtrés par un gouverneur.

Le roi poſſede dans ce duché, des villes, des bailliages & des provinces ; enſuite viennent les poſſeſſions du duc de Glückſbourg, le diſtrict appartenant au duc d'Auguſtenbourg, & enfin, la comté de Reventlau. A tout cela il faut joindre des paroiſſes & des biens-nobles, le couvent de demoiſelles établi à Sleſwich, les terreins octroyés, & les biens de chancellerie. Les villes ſont adminiſtrées par des magiſtrats, qui ont la police & la juſtice civile & criminelle : la ſeule ville de Gardingen ne jouit point de cette derniere prérogative. Les appels des jugemens municipaux, vont directement au tribunal provincial : il faut encore excepter Gardingen. Toutes les villes, à l'exception de la précédente & de Tönningen, ont leur recette & leur dépenſe particuliere, & n'ont aucune liaiſon avec les bailliages ou les provinces dans leſquelles elles ſont ſituées. Chaque ville a un prévôt municipal ; Sleſwich en a deux. Les bailliages ſont communément compoſés de certains diſtricts (Harden). Les bailliages ont leurs baillis, les provinces des prévôts provinciaux (Landvögte), & les diſtricts des prévôts de diſtrict (Hardeſvögte) : les uns & les autres ſont chargés de veiller au maintien de la juſtice. La province d'Eiderſtedt a ſes prépoſés particuliers, nommés *Oberſtaller* & *Staller*, & un tribunal particulier appellé *Viti Dinggericht*. Dans la plupart des bailliages, le bailli a ſeul la premiere inſtance de toutes les affaires civiles ; dans quelques-uns, elle appartient auſſi au prévôt du diſtrict. On peut appeller de leur jugement & même avant qu'il ſoit rendu, on peut évoquer la cauſe au Dinggericht, & en cas d'appel, le juge qui a prononcé la ſentence, eſt obligé de la juſtifier au tribunal ſupérieur. Chaque bailli eſt préſident de tous les jugemens, mais il n'a pas de voix : il a l'inſpection ſur tous les employés ſubalternes, & dans beaucoup de cas ſe fait rendre compte par eux ; il ſoigne tout ce qui a rapport à l'économie, aux affaires de la chambre des finances & à la police.

Le droit commun du pays eſt compris dans l'ancien code des loix de

Jutland (*jütiſche Lowbuch*), publié en 1240, à la diete de Wordingbourg, par le roi Waldemar II. Quelques villes ont leur droit particulier. Le tribunal ſupérieur du duché réſide à Gottorf; il partage en quatre quartiers, ou parts, les procès qui ſe préſentent pendant le courant de l'année : les membres, qui le compoſent, ſont, le gouverneur, le chancelier, le vice-chancelier, & dix conſeillers. Le tribunal provincial ſiege tous les ans, après la ſemaine de Pâques, au château de Gottorf; ainſi que le conſeil ſupérieur, il rend ſes jugemens au nom du roi. Les membres qui le compoſent ordinairement, ſont, le gouverneur, quatre conſeillers nobles, quatre ſavans, & le chancelier provincial. Ce tribunal reçoit les appels des ſieges de juſtice, appartenans aux nobles : les gentilshommes, ainſi que les poſſeſſeurs de biens-nobles, y ſont jugés en premiere inſtance. Après ce tribunal ſiege le conſiſtoire provincial, compoſé des conſeillers du college ſuſ-mentionné, du ſurintendant général, comme conſeiller du conſiſtoire, & d'un eccléſiaſtique, qui eſt en même temps conſeiller du conſiſtoire. Ces deux derniers, & ſouvent encore un conſeiller eccléſiaſtique du conſiſtoire, aſſiſtent au conſeil ſupérieur, lorſqu'il doit repréſenter le conſiſtoire ſupérieur : il y a dix jugemens conſiſtoriaux ſubalternes.

Les villes, bailliages, provinces, biens-nobles, le couvent noble & couvent gris de Sleſwich, ainſi que quelques hôpitaux & égliſes, ſont taxés à certain nombre de charrues, en proportion duquel ils payent les contributions, qui doivent être acquittées par mois. Les terreins octroyés ſont impoſés par démates : un démate, dans la province d'Eiderſtedt, comprend 216 verges quarrées; la verge comptée à huit aunes ou ſeize pieds; dans le bailliage de Tundern, il eſt de 180 verges, la verge comptée à neuf aunes ou dix-huit pieds. Dans le plat-pays, les revenus royaux ſont perçus par les receveurs des bailliages & par les greffiers provinciaux, & en partie par les prévôts des diſtricts de la nobleſſe, des abbayes & des chapitres; les ſommes qu'ils perçoivent ſont verſées dans la caiſſe du tréſorier royal, établi à Rendsbourg, à laquelle les villes, les poſſeſſeurs de biens-nobles & de terreins octroyés, portent directement leur quote-part des impôts, & où les receveurs des péages & acciſes remettent également le produit de leurs recettes. Le ſeul bailliage de Haderſleben & la cathédrale, ont des prévôts de la nobleſſe (Reitvögte); les prévôts domeſtiques ſoignent les corvées à faire pour le prince, & ont l'inſpection des châteaux royaux, des fermes & autres bâtimens, des moulins, ponts, digues, étangs, chemins & forêts. Dans tous les bailliages & provinces, à l'exception d'Eyderſtedt, il y a des inſpecteurs pour le feu (Brandgilden), qui ſont ſous les ordres du college économique & des directeurs pour le feu. Chaque ville a ſes inſpecteurs particuliers.

Sleſwich, capitale du duché, tire ſon nom de la Wiecke ou du golfe de Schley, à l'extrémité occidentale duquel elle eſt bâtie. La ville de Mecklenbourg ayant été ſaccagée l'an 808, le roi Gotrick, en tranſporta les plus

riches négocians à Sleſwich, qui depuis ce moment étoit devenue floriſſante & d'une étendue conſidérable : mais au onzieme ſiecle, Harald, roi de Norwege, s'étant aſſocié avec les Holſténois, les Vandales & les Obotrites, il prit cette ville, la pilla, la brûla & la détruiſit de fond en comble. Elle ſe remit à la vérité aſſez bien de cette cataſtrophe, mais ce ne fut que pour éprouver différentes fois le même ſort; & l'année 1447 la vit de nouveau totalement réduite en cendres. Cette perte s'étoit encore réparée, & avant 1713, Sleſwich jouiſſoit d'un état aſſez floriſſant. Mais la cour des ſouverains du pays ne s'y étant plus tenue depuis cette époque, elle a perdu par là la ſource la plus abondante de ſon entretien ordinaire. Il ne lui eſt pas poſſible de ſe dédommager par la navigation & le commerce étranger, parce que l'embouchure de la Sley, qui en eſt diſtante de cinq milles, eſt bouchée. L'on a établi depuis peu à Sleſwich une manufacture de batiſte, qui livre des pieces auſſi fines qu'il eſt poſſible de les fabriquer en France. On fait auſſi à Sleſwich toutes ſortes d'étoffes de laine, des fourneaux de terre, différens meubles de grai & du fil très-fin pour les dentelles.

La ſituation de Sleſwich eſt des plus agréables. Son étendue eſt conſidérable. Sa forme très-irréguliere repréſente à peu près une demi-lune. Toute ſa longueur eſt eſtimée à un bon demi-mille. Elle ſe partage en trois parties, dont la premiere eſt l'ancien Sleſwich proprement dit; la ſeconde le Lollfus, qui conſiſte en une longue rue entre la ville & le château de Gottorf; la troiſieme eſt le Friederichſberg qui s'appelloit autrefois le *Kratzenberg* & qui eſt ſitué à l'extrémité méridionale de la ville qui regarde Rendſbourg. L'ancien & véritable Sleſwich n'a qu'une égliſe, ſavoir la cathédrale ou l'égliſe Saint Pierre, qui eſt un bâtiment remarquable tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. Il n'y a cependant pas de tour, quoique les fondemens en ſoient poſés en belles pierres de taille. Cette égliſe fut bâtie en l'année 1260. Au bout de deux cents ans elle fut preſqu'entiérement détruite par un malheureux incendie. Le concile Ecuménique de Bâle accorda en 1441 des indulgences à tous ceux qui contribueroient à ſa reconſtruction. L'autel de cette égliſe eſt fort artiſtement travaillé; il étoit ci-devant à Bordesholm. On voit dans le chœur la ſépulture du roi Frédéric I. & de ſes deux épouſes; celle des ducs de Sleſwich de la branche d'Oldenbourg & celle de pluſieurs évêques. Près de là eſt l'école cathédrale & la maiſon des orphelins fondée en 1719. L'hôtel-de-ville & le couvent gris ou des Franciſcains donnent ſur le grand-marché. Au nord de la ville on voit ſur la montagne de Saint Michel l'égliſe dédiée à cet archange. Celle de la très-ſainte Trinité, bâtie en 1651 eſt ſur le Friederichſberg. Autrefois il y avoit à Sleſwich ſept égliſes paroiſſiales, ou bien en totalité treize, tant égliſes que couvens. Mais à peine trouve-t-on aujourd'hui les places que ces bâtimens occupoient. Du côté du levant on paſſe le pont aux poiſſons qui conduit dans un quartier appellé *Holm* dans lequel

lequel eſt bâti le noble & célébre couvent de Saint Jean, qui eſt habité par dix femmes en y comprenant la prieure. Il y a une chapelle dans laquelle on célebre l'office divin. Ce couvent fut vraiſemblablement bâti en 1194 pour des nonnes de l'ordre de Saint Benoît. Mais jamais il ne fut occupé par des moines, comme quelques-uns l'ont cru. Il n'eſt pas non plus ſitué ſur le Güll ou Güldenholm qui en eſt diſtant d'un mille. Les titres ſubſiſtans de cette maiſon datent depuis 1250. Dans le golfe qui eſt devant la ville, eſt ſituée l'iſle de Mewen, ainſi appellée par rapport à la quantité incroyable d'oiſeaux de ce nom qui s'y arrêtent en été. La derniere choſe que nous remarquerons ſur Sleſwich, c'eſt qu'il y a un ſous-conſiſtoire qui étend ſa juriſdiction ſur trente-ſept paroiſſes.

K. KA

KAMTSCHATKA, *Péninſule d'Aſie.*

CETTE péninſule, qui borne l'Aſie à l'orient, & s'étend à environ ſept degrés & demi, du nord au midi, en prenant le commencement de cette peninſule aux rivieres Pouſtaia & Anapkoi, qui coulent ſous le cinquante-neuvieme degré & demi ou environ de latitude. La premiere ſe jette dans la mer de Pengina; & la ſeconde, dans la mer Orientale. Le pays eſt ſi reſſerré en cet endroit, que du haut des montagnes, ſituées au milieu, on découvre les deux mers en temps ſerein. Le terrein s'élargit, en allant vers le nord. On peut regarder cet endroit comme le commencement de l'Iſthme. Le pays, ſitué au-delà, s'appelle *Zanoſie*, ſous lequel on comprend tout le pays, qui eſt de la juriſdiction d'Anadir. D'autres établiſſent le commencement de ce grand cap, entre la riviere de Pengina & Anadir.

L'extrémité méridionale de la peninſule s'appelle *Lopatka*, parce qu'elle reſſemble à l'omoplate de l'homme qui porte ce nom dans la langue du pays. Cette extrémité eſt au cinquante-troiſieme degré trois minutes de latitude. La longitude déterminée aſtronomiquement, entre Peterſbourg & le Kamtschatka depuis Ochotsk, eſt de 112 degrés à l'eſt. La plus grande largeur, entre les embouchures du Tigil & de Kamtschatka, eſt d'environ cent quatre lieues. Ces deux rivieres ſe communiquent, par le moyen de la riviere Elofka, qui a ſa ſource vers la riviere de Tigil. Le Kamtschatka eſt borné à l'occident par la mer de Pengina, & s'étend vers le nord, l'eſpace de plus de 250 lieues. Ce pays regarde le ſud des iſles Kouriles, qui s'étendent, vers le ſud-oueſt, juſqu'au Japon.

Le Kamtschatka eſt partagé par une chaîne continue de montagnes, qui en forment d'autres, leſquelles s'étendent du côté des deux mers, & dont quelques-unes s'avancent fort avant dans ces mers; les rivieres coulent entre ces montagnes; les caps ſont en plus grand nombre du côté de l'orient, & portent différens noms, de même que les golfes ou baies, qui y ſont renfermés, auxquels on donne le nom de *mers*. Ainſi on dit la mer d'Olioutore, la mer des Caſtors, *&c.* La péninſule n'a aucun nom particulier, chez les différens peuples qui l'habitent; chaque pays prend le nom du peuple qui y réſide. Mais une grande riviere, qui traverſe la preſqu'iſle, porte proprement le nom de Kamtschatka. Les rivieres les plus conſidérables, après celle-là, ſont la Bolchaia, l'Awatcha & le Tigil, ſur le bord deſquelles les Ruſſes ont établi des colonies.

Ces peuples ſont auſſi ſauvages que le pays même. La plupart ſont

liers, leurs yeux enfoncés, leurs ſourcils minces, leurs jambes grêles leur ventre pendant, leur démarche lente. Leur caractere eſt d'être poltrons, vains, timides, rempants avec ceux qui les traitent durement, & mépriſants avec ceux qui les traitent avec bonté.

Anciennement cette nation vivoit dans la liberté & l'indépendance, ne payant point de tributs, & n'ayant ni ſouverains, ni loix. Ils déféroient ſeulement aux vieillards, & ſuivoient ordinairement leurs conſeils. Ils ſont encore aujourd'hui ſi mal-propres, qu'ils ne lavent jamais leurs mains, ni leur viſage, ne coupent point leurs ongles, & mangent dans les mêmes vaſes que leurs chiens, ſans les laver. Ils ſentent tous le goût du poiſſon, dont ils ſe nourriſſent continuellement; de ſorte que leur odeur eſt ſemblable à celle du canard de mer. Comme ils ne peignent point leurs cheveux, mais ſe contentent de les treſſer, on ne ſera pas ſurpris qu'ils ayent beaucoup de vermine; mais pourra-t-on croire qu'ils la ramaſſent avec leurs mains & la mangent?

Ceux qui ſont chauves portent des perruques, qui peſent juſqu'à dix livres, ce qui les coëffe comme feroit une botte de foin. Les femmes paroiſſent plus belles & plus intelligentes que les hommes. Ils s'habillent avec des peaux d'animaux, ſe ſervent de traineaux, tirés par des chiens, & voyagent ſur les eaux dans de grands canots. Les hommes portent les fardeaux ſur leurs épaules, & les femmes ſur leur tête.

Ils font conſiſter leur bonheur dans l'oiſiveté, & dans la ſatisfaction de tous leurs appétits. Ils aiment les chanſons, les danſes & les contes laſcifs. Ils préferent quelquefois le danger de mourir, au riſque de ne pas vivre à leur aiſe; ils ne s'embarraſſent guere cependant de l'avenir. Ceux qui ſe croyoient malheureux avoient recours au ſuicide. La cour de Ruſſie a eu peine d'arrêter les progrès de cette manie.

Ils ne connoiſſent ni les richeſſes, ni l'honneur, & n'ont de querelles entr'eux que pour recouvrer les proviſions qu'on leur aura volées, ou de ſe venger des outrages qu'on leur aura faits, en enlevant leurs filles. Ils raviſſent à leur tour celles de leurs voiſins: c'eſt la méthode la plus courte de ſe procurer une femme.

Leur commerce eſt borné aux choſes néceſſaires à la ſubſiſtance. Ils donnent aux Koriaques des martes zibelines, des peaux de renards, des chiens blancs, des champignons ſecs, *&c.* pour avoir des habits faits de peaux de rennes, ou d'autres animaux. Ils trafiquent entr'eux de chiens, de canots, de vaſes, d'auges, de filets, de proviſions de bouche, *&c.*

Ils ne ſaluent jamais perſonne, & montrent tant de ſtupidité dans leurs diſcours, qu'ils ſemblent peu différer des brutes. Ils croyent que le ciel, l'air, les eaux, *&c.* ſont habités par des eſprits, auxquels ils font des ſacrifices, & dont ils gardent les idoles. Ils ignorent leur âge, & comptent difficilement juſqu'à cent. Les doigts des mains & des pieds leur ſervent

à compter juſqu'à dix ou vingt. S'il faut aller au-delà, ils ſont fort embarraſſés, & s'écrient qu'ils ne ſavent où prendre le reſte.

Leur année eſt de dix mois inégaux, ſans qu'ils ayent égard au cours des aſtres. Ils font ſeulement attention à la nature de leurs travaux. Par exemple, le ſixieme mois eſt celui où ils pêchent des poiſſons rouges; le ſeptieme celui où ils prennent des poiſſons blancs, *&c.* Ils ignorent les cauſes des éclipſes, & lorſque la lune ou le ſoleil refuſent leur lumiere, ils prient ces aſtres de la leur rendre promptement. Ils ne connoiſſent que trois conſtellations, la grande Ourſe, les Pleyades & Orion. Ils attribuent le tonnerre à de mauvais génies, qui habitent dans les volcans. Ils donnent différens noms aux vents, & s'accordent peu entr'eux ſur leur déſignation.

Ils n'ont point de juges publics : chacun peut juger ſon voiſin. On ſuit ordinairement la loi du talion. Si un homme en a tué un autre, il eſt mis à mort par les parens du défunt. Ils puniſſent les voleurs, convaincus de fréquens larcins, en leur liant les mains avec de l'écorce de bouleau, à laquelle ils mettent le feu, & les obligent à vivre ſeuls, ſans eſpérance de ſecours. Si le voleur échappe, ils vont en cérémonie, & en préſence de leur prêtre, jeter dans le feu l'épine du dos d'un bélier de montagne, s'imaginant que le coupable éprouve en conſéquence les mêmes convulſions, que ce nerf éprouve en ſe brûlant.

Ils ont pluſieurs femmes & pluſieurs concubines, aiment à contrefaire dans la voix, le geſte, *&c.* les autres hommes, les oiſeaux, *&c.* en quoi ils ſont fort habiles. Ils meſurent la diſtance d'un lieu à un autre, par le nombre des nuits qu'on employe à faire la route. Ils s'imaginent qu'il n'y a point de vie plus agréable, & plus heureuſe que la leur, & n'ont que du mépris pour celle que menent les Coſaques & les Ruſſes; du reſte ils ſe défont peu à peu de leurs anciennes coutumes pour adopter celles des Ruſſes qui les ont inſtruits dans la religion chrétienne, que preſque tous les jeunes gens ont embraſſée. On a encore établi chez eux des écoles, au moyen deſquelles on peut eſpérer de les tirer de leur barbarie.

On peut dire que les avantages & les déſavantages du Kamtſchatka ſont, à peu près, égaux. Si ce pays eſt dépourvu de bled, ſujet à des ouragans violens & preſque continuels, expoſé aux inondations, à des neiges incommodes, *&c.* d'un autre côté l'air y eſt pur, les eaux ſaines, le climat tempéré. On n'y connoît point certaines maladies dangereuſes, dont les autres lieux ſont ſi ſouvent atteints, telles que la peſte, les fievres, la petite vérole; ni certains phénomenes effrayans, comme le tonnerre, la morſure des bêtes vénimeuſes, *&c.*

Le cap du Kamtſchatka étant environné de la mer, de trois côtés, contient dans ſon territoire plus d'endroits marécageux, que de terreins ſecs; mais les montagnes y ſont fréquentes. Il y a bien des cantons incultes; d'autres ſont fertiles, ou aiſés à cultiver. La température eſt variable, ſe-

lon la hauteur du pôle & l'éloignement de la mer. Comme la riviere du Kamtschatka eſt grande & fertile, on trouve ſur ſes bords quantité de racines & de baies, qui peuvent tenir lieu de froment, & beaucoup de bois, propres à la conſtruction. A ſon embouchure on recueille de l'orge & de l'avoine.

Les légumes qui demandent de l'humidité viennent fort bien dans le pays, comme les navets, radis, betteraves. Les autres n'y produiſent que des feuilles & des fleurs; tels ſont les choux, les pois, la ſalade, *&c.* Dans les lieux aquatiques, les herbes croiſſent de la hauteur d'un homme, & peuvent ſe faucher trois fois dans un été. Les arbres ne commencent à ſe couvrir de feuilles qu'au mois de Juin, & les gelées blanches paroiſſent dès les premiers jours d'août; cependant l'hiver eſt modéré & conſtant. Le mercure, dans le thermometre de M. de Deliſle, a toujours été entre cent ſoixante & cent quatre-vingts degrés. On a ſouvent de beaux jours au printemps, quoique la terre ſoit couverte de neige juſqu'au mois de mai.

En été il s'éleve beaucoup de vapeurs, ce qui rend cette ſaiſon aſſez froide & pluvieuſe. On eſt quelquefois trois ſemaines ſans voir le ſoleil; ce qui eſt cauſe que les habitans ont peine à trouver un temps favorable pour préparer le poiſſon qui ſe doit conſerver pour la proviſion d'hiver. De pluſieurs milliers qu'ils ſuſpendent pour les faire ſécher, il n'en reſte pas quelquefois un ſeul, l'humidité y engendre des vers qui les gâtent. L'été eſt plus agréable & plus ſec dans les lieux éloignés de la mer.

Le temps eſt aſſez ſerein en automne. Les rivieres ſe gêlent malgré leur rapidité, vers le commencement de novembre. L'hiver, les vents ſont fort variables. Les vents d'eſt & de ſud-eſt ſont les plus violens, & durent plus long-temps que tous les autres, ſur-tout en novembre, décembre & janvier. Ces vents pouſſent quantité de glaçons, ſur leſquels arrivent des caſtors marins dont on fait une chaſſe abondante. Le climat eſt plus doux dans les parties ſeptentrionales du Kamtschatka, parce qu'elles ſont à couvert du midi. Du côté de la mer de Pengina, l'air eſt toujours ſombre & chargé de nuages.

Il tombe à Kouvilskaia, environ douze pieds de neige, & quatre ſeulement au voiſinage d'Awatcha & de Bolchaia Reka; & vers les rivieres de Tigil & Karaga, pas plus d'un pied & demi. La réflexion des rayons du ſoleil ſur la neige rend les habitans baſanés, & leur bleſſe la vue. Ils portent, pour s'en garantir, des écorces de bouleau ſur les yeux, percées de petits trous, ou des réſeaux, tiſſus de crin noir. Cet effet eſt cauſé par la condenſation de la neige, qui, devenant auſſi dure que la glace, augmente la vivacité de la lumiere. M. Steller remédioit au mal provenant de cette cauſe, avec du blanc d'œuf battu, auquel il mêloit du camphre & du ſucre.

La grêle tombe ſouvent en été comme en automne, & n'eſt pas plus groſſe qu'une lentille. On voit quelques éclairs vers le ſolſtice d'été. Les Kamtſchadals croyent que les eſprits appellés *Gamvali*, jettent alors des tiſons à demi conſumés en chauffant leurs jourtes, comme ils font eux-mêmes. Il tonne peu, & le tonnerre rend un bruit ſourd, qui ſemble venir de loin. Perſonne n'a été tué de la foudre; le bruit du tonnerre, ſelon les habitans, eſt cauſé par Kouchou, qui tire ſes canots d'une riviere dans une autre. Ce dieu eſt pareillement ſaiſi de crainte quand ils tirent les leurs. Un coup de tonnerre éclatant vient de ce que le dieu eſt irrité, & jette ſon tambour contre terre. Ils croyent que la pluie eſt l'urine de quelques génies, & qu'après avoir uriné, Bilioutchei met un habit fait de peaux de goulis, avec des bordures de différentes couleurs, ce qui cauſe l'arc-en-ciel; c'eſt pour l'imiter qu'ils peignent auſſi leurs habits de la même maniere. Ils expliquent, par de ſemblables contes, les vents, l'aurore, le crépuſcule, & les ouragans.

La plus grande richeſſe du pays conſiſte en pelleteries & en poiſſon. Mais on y manque de fer, qu'on eſt obligé de tirer de fort loin; & de ſel, que l'on fabrique avec l'eau de mer: le tranſport en eſt coûteux. Une hache ordinaire vaut dix livres de France; & trente-trois livres de ſel coûtent vingt livres de la même monnoie.

La Ruſſie ayant étendu ſon domaine vers le nord, depuis la Lena juſqu'à la riviere d'Anadir, fit des efforts pour pénétrer plus avant & ſoumettre les peuples ſauvages qui habitoient au delà. On ne peut dire poſitivement le nom de celui qui fit le premier la découverte de ce pays. Quelques-uns l'attribuent à un marchand nommé *Thé-Odote Alexiew*, vers l'an 1660, cet homme, & tout ſon monde ayant péri dans ſon expédition du Kamtſchatka. On fait enſuite mention d'un autre chef, qui étoit Coſaque, & s'appelloit *Wolodimer Atlaſow*, envoyé par la cour en 1697, en qualité de commiſſaire, pour exiger des tribus & pouſſer la conquête. Son expédition réuſſit en partie. Il fut récompenſé & renvoyé une ſeconde fois en ce pays. Vers l'an 1706, la juſtice le pourſuivit pour les brigandages qu'il y exerça, & le fit empriſonner: il diſparoît enſuite, de ſorte qu'on ignore juſqu'où il a pénétré.

Michel Zinoview fut envoyé à ſa place, & tué par les Koriaques. Timothée Kobelew eut ſon emploi, & Baſile Koleſow lui ſuccéda. Ces différens commiſſaires furent expoſés aux révoltes & aux trahiſons de la part des Kamtſchadals, & vinrent cependant à bout d'en ſoumettre quelques-uns à l'impôt. La même choſe arriva ſous d'autres commiſſaires établis ſucceſſivement, dont trois furent aſſaſſinés. Quelques Coſaques firent des tentatives pour découvrir les iſles & le royaume du Japon.

En 1731, il y eut une grande révolution au Kamtſchatka. Il ſe paſſa divers événemens remarquables, à l'occaſion des tributs, qui furent pil-

lés, *&c.* On découvrit vers ce temps-là un paſſage par la mer de Pengina pour aller d'Okhotsk au Kamtschatka. Les rebelles furent ſoumis avec peine; pluſieurs n'échapperent point à la punition. Ces peuples ſouffrent de ſang-froid la mort & les plus affreux tourmens : ils ne laiſſent échapper que ces mots : *ni, ni*, encore n'eſt-ce qu'aux premiers coups ; car ſerrant enſuite la langue entre les dents, ils gardent un ſilence obſtiné, comme s'ils n'avoient point de ſentiment, & ne déclarent dans la torture que ce qu'ils ont bien voulu déclarer auparavant. Parmi ces nations ſauvages le chriſtianiſme commence à ſe répandre, par les ſoins de l'impératrice.

K E

KEAJA ou KIAHIA, *Lieutenant des grands officiers de la Porte, ou ſurintendant de leur cour particuliere.*

CE mot ſignifie proprement *un député* qui fait les affaires d'autrui. Les Janiſſaires & les Spahis ont le leur, qui reçoit leur paie, & la leur diſtribue; c'eſt comme leur ſyndic. Les bachas ont auſſi leurs Keajas particuliers, chargés du ſoin de leurs maiſons, & de leurs proviſions & équipages pour faire campagne; le muphti a auſſi ſon Keajas.

Mais le plus conſidérable eſt celui du grand-viſir; outre les affaires particulieres de ſon maître, il a très-grande part aux affaires publiques, traités, négociations, audiences à ménager, graces à obtenir, tout paſſe par ſon canal : les drogmans ou interpretes des ambaſſadeurs n'oſeroient rien propoſer au grand-viſir, ſans en avoir auparavant communiqué avec ſon Keaja; & les miniſtres étrangers eux-mêmes lui rendent viſite comme aux principaux officiers de l'empire. C'eſt le grand-ſeigneur qui nomme à ce poſte très-propre à enrichir celui qui l'occupe, & dont on achete la faveur par des préſens conſidérables. Le Keaja a une maiſon en ville, & un train auſſi nombreux qu'un bacha. Quand il eſt remercié de ſes ſervices, il eſt honoré de trois queues; ſi on ne lui en accordoit que deux, ce ſeroit une marque de diſgrace & de banniſſement.

KEMPTEN, *Principauté abbatiale d'Allemagne.*

CET Etat eccléſiaſtique & catholique d'Allemagne, à titre de principauté abbatiale, eſt ſitué dans le cercle de Souabe, & dans l'Algau, à l'occident & au ſeptentrion de l'évêché d'Augsbourg; à l'orient du comté de Konigſeck-Rothenfels, de la ſeigneurie de Zeyl, & du territoire de Leutkirch; & au midi de Memmingen, de Mindelheim, & de Kauffbeuren. Il peut avoir 6 à 7 milles d'Allemagne, dans ſa plus grande longueur, & à peu près autant dans ſa plus grande largeur : il eſt arroſé des rivieres d'Iler, de Wertach & de quelques autres moins conſidérables : il renferme quinze à vingt bourgs, châteaux & ſeigneuries : la ville impériale de Kempten eſt dans ſon enceinte ſans en faire partie; & c'eſt un pays qui n'a rien de remarquable par ſa fertilité, ni par ſon commerce: l'on y établit en 1753 une ſociété littéraire.

L'abbaye de Kempten eſt de l'ordre de Saint Benoît : Hildegarde, femme

de Charlemagne, la fonda vers l'an 773. L'on croit que déjà dans le douzieme ſiecle ſon abbé fut placé au rang des princes : il eſt grand-maréchal des impératrices d'Allemagne : ſon chapitre eſt compoſé de vingt chanoines faiſant preuves de nobleſſe : il a des grands officiers héréditaires à la tête deſquels les électeurs de Baviere & de Saxe ne dédaignent pas de ſe mettre : il ſiege à la diete de l'empire entre l'évêque de Fulde & le prévôt d'Elwangen, & dans les aſſemblées du cercle il alterne avec ce dernier. Ses contingens ſont de 152 florins pour les mois romains, & de 182 riſdalers 56 creutzers pour Wetzlar. Sa réſidence eſt aux portes de la ville dont on va parler.

KEMPTEN, *Ville libre & impériale d'Allemagne.*

Elle eſt ſituée dans le cercle de Souabe & dans l'Algau, ſur le bord de l'Iler, qui la ſépare de ſon fauxbourg. Enviſagée ſans conteſte comme une des ſtations qu'avoient les Romains dans la Germanie, elle ne l'eſt pas également comme occupant la place de l'ancien *Campidunum* ou *Campodunum*. Ptolémée dit vaguement de cette derniere qu'elle ſe trouvoit entre l'Iſer & l'Iler, & de-là pluſieurs ſavans concluent, que c'eſt à Munich & non à Kempten qu'il faut chercher ce Campidunum. D'autres cependant ſe croient fondés à ſoutenir l'opinion contraire ; & de ce nombre ſont entr'autres les modernes chancelleries latines, auxquelles, à la vérité, il eſt peut-être autant permis de mal interpréter le ſens des anciens auteurs, que d'en mal imiter le langage. Mais enfin la ville de Kempten elle-même ſe donne beaucoup d'antiquité, & elle prétend que ni ſur ce point, ni ſur la date de ſa qualité de libre & impériale, il ne faut pas s'en rapporter à ce qu'en dit l'abbé de ſon nom. Elle eſt de la religion luthérienne, & ſans être fort conſidérable par ſon étendue, ni même avoir de villages dans ſon territoire, elle a d'aſſez gros revenus. L'an 1525, long-temps après avoir été déclarée Etat immédiat de l'empire, elle ſe racheta auprès du prince abbé, pour la ſomme de 30 mille florins, de toutes les eſpeces de dépendances, ſoit ſeigneuriales, ſoit domaniales, où elle ait jamais pu être à ſon égard ; & elle ſtipula encore, qu'en aucun temps le prince ne muniroit ſon abbaye de fortifications, & n'ajouteroit au nombre des bâtimens qui en ſont partie : le contrat paſſé à cette occaſion reçut la ſanction du pape & de l'empereur. Dans la guerre de 30 ans, où tant d'horreurs éclaterent, cette ville priſe d'aſſaut par les troupes impériales, vit les deux tiers de ſes bourgeois maſſacrés. Elle eſt la vingtieme d'entre celles qui ſiegent à la diete de Ratiſbonne, & la ſeizieme du cercle de Souabe. Elle paye pour les mois romains 52 florins, & pour la chambre de Wetzlar 40 riſdalers 54 kreutzers. *Long.* 28. *lat.* 47, 52.

KENT, *Province ou comté d'Angleterre.*

CETTE province, qui faiſoit autrefois un des ſept royaumes de l'Heptarchie Angloiſe, eſt ſituée entre la Tamiſe, la Manche, & les provinces de Suſſex, & de Surrey. L'on donne à ſon étendue 36 milles du nord au ſud, 60 de l'eſt à l'oueſt, & 170 de circonférence. Maidſtane en eſt la capitale; mais on y compte d'ailleurs pour villes conſidérables, Cantorbery, Rocheſter & Douvres. L'on y compte auſſi quatre cents & huit paroiſſes, cent ſoixante-trois vicairies; mille cent ſeptante villages, trente-neuf mille deux cents quarante maiſons, & près de deux cents mille habitans. La riviere principale en eſt le Medway, & les productions qui en diſtinguent le ſol avec le plus d'avantage, ſont les grains, les foins, les fruits, le houblon & le lin. La ſalubrité de l'air n'y eſt pas auſſi générale que la fertilité du terroir; il y a certains cantons abaiſſés à ſon midi vers la mer où les fievres ſont preſqu'auſſi communes que dans les parties baſſes de la province d'Eſſex, & c'eſt là que, ſuivant le proverbe, l'on a richeſſes ſans ſanté; tandis que dans les cantons élevés vers les Dunes, l'on a ſanté ſans richeſſes, & que dans les portions méditerranées, l'on a richeſſes & ſanté. L'on ſait de quelles exceptions tout proverbe eſt ſuſceptible, & l'on peut dire que tout répandu que ſoit celui-ci dans la contrée, il n'exclut cependant pas abſolument les richeſſes des environs de Douvres & de Deal, ni la ſanté des environs de Romney. Il y a d'ailleurs dans cette province du poiſſon & du gibier en abondance, & l'on y va prendre avec ſuccès les eaux médicinales de Tunbridge. Quand Jules Céſar paſſa des Gaules en Albion, la rapidité qu'il vouloit donner à ſon expédition lui fit faire ſon premier débarquement dans Kent: il en trouva le pays floriſſant, & embelli ſur-tout par nombre de bocages: frappé, dit-on, de ce coup-d'œil, & n'ignorant pas apparemment la langue bretonne, il appella la contrée *Cantium*, du breton *Caine*, qui ſignifioit *feuille verte*. D'autres prétendent, à la vérité, que cette province s'étendant en pointe vers le ſud-eſt, ce fut moins d'après ſa couleur que d'après ſa figure, qu'elle fut ainſi nommée. Quoiqu'il en ſoit de cette étymologie, elle eſt moins ſatisfaiſante à connoître, que la réputation des habitans du pays; & l'heureuſe conſtitution civile ſous laquelle ils vivent. Au premier égard, ils paſſent pour avoir mieux ſû que le reſte des Bretons inſulaires, défendre leurs foyers & leurs libertés, & pour préſenter chez eux en conſéquence des veſtiges de conquête en moindre nombre: & au ſecond égard ils jouiſſent du *Gavelkind*, privilege antique, à la faveur duquel 1°. leurs terres ſe partagent par égales portions entre les héritiers mâles: 2°. la faculté de vendre & d'aliéner eſt accordée à tout héritier qui a quinze ans; & 3°. les droits de la naiſſance ſont conſervés à tout enfant mâle, de quelque grand crime que le pere ait été convaincu.

KEVENHULLER, (Chriſtophe) *habile négociateur Allemand.*

CHRISTOPHE KEVENHULLER, comte de Frankenberg, ambaſſadeur de l'empereur Mathias, & de l'archiduc Ferdinand à Madrid, étoit un très-digne miniſtre. Au même temps que Ferdinand fut appellé à la couronne de Bohême, Kevenhuller ajuſta heureuſement le différend que la République de Veniſe avoit avec la maiſon d'Autriche pour les *Uſcoques*. Ce traité n'eut ſon effet qu'après l'entiere ratification. Kevenhuller a écrit ſes négociations, & en a publié une partie en Allemagne; mais on en a ſupprimé l'autre. On juge, par ce qui a été rendu public, que c'étoit un des habiles négociateurs que la cour de Vienne ait produits & employés, & qu'on ne peut rien ajouter à la fineſſe, qu'on voit en toute ſa maniere d'agir. On parle encore de lui avec reſpect dans cette cour, & l'on y conſerve toujours une grande eſtime pour ſa mémoire & pour ſes ouvrages.

K I

KILLEGREW, (Le chevalier Henri) *ambaſſadeur d'Angleterre en Allemagne, ſous le regne de la reine Eliſabeth.*

LES voyageurs diſent, qu'on voit encore à Jéruſalem le lieu où Abſalon fut enterré, & que tous les pélerins qui paſſent auprès y jettent une pierre par honneur. On ne peut parler du digne perſonnage dont il eſt ici queſtion, ſans lui rendre les honneurs & les hommages qui ſont dus à ſon mérite. La lecture des oraiſons de Cicéron qu'il lut & relut durant ſa vie, lui formerent un ſtyle uni, naturel & fleuri. Les offices du même auteur, que les enfans liſent, & que les habiles hommes entendent, étoient ſi fort de ſon goût qu'il avoit toujours ce livre ſur lui en quelque lieu qu'il allât, diſant que cet ouvrage & la rhétorique d'Ariſtote, pouvoient faire un ſavant & un honnête-homme. Les belles & magnifiques oraiſons de Cicéron contre Antoine, Catilina, & Verrès, les commentaires de Céſar auſſi habile à écrire, qu'intrépide à combattre; l'élégant Cicéron, le grave, le judicieux, & le magnifique Tacite, l'éloquent & fidele Quinte-Curce, le riche & concis Salluſte, le prudent & brave Xénophon, dont la perſonne étoit la compagne de Thémiſtocles, comme ſon livre étoit le modele de Scipion l'Africain dans toutes ſes guerres, l'ancien & l'agréable Hérodote, le ſentencieux & ſage Thucidide, le varié & utile Polibe, Denis d'Halicarnaſſe, Trogue Pompée, Oroſe, Juſtin, *&c.* faiſoient l'équipage du chevalier Henri Killegrew dans tous ſes voyages. C'eſt là, pour parler avec Diodore de Sicile, que contemplant comme ſur un théâtre, les divers mouvemens de la vie humaine, remarquant les conſidérables circonſtances des lieux, des perſonnes, des temps, des mœurs, des occaſions, *&c.* il ſe rendoit ſage aux dépens d'autrui, & profitoit des bevues & des diſgraces de ceux qui l'avoient précédé. A ces grands & célébres auteurs de l'antiquité, il ajoutoit le grave, & agréable Plutarque, dont les livres, diſoit Théodore de Gaze, ſeroient une bibliotheque complette quand ils ſeroient les ſeuls au monde. Il n'étoit jamais embarraſſé dans la lecture de l'hiſtoire. La coſmographie étoit ſon guide, & les cartes lui ſervoient à bien examiner ce que chaque lieu avoit d'important. D'un coup-d'œil il jugeoit de la ſituation, des intérêts, & des avantages des nations, dont l'ignorance a tant fait faire de fautes à pluſieurs hommes d'Etat & généraux d'armée. Témoins Cirus à Termopiles, & Craſſus dans le pays des Parthes. Delà vient auſſi qu'Alexandre-le-Grand, faiſoit toujours porter de bonnes cartes, pour apprendre les défilés, les rochers, les plaines, les rivieres, *&c.* Mais il ne ſerviroit pas de grand-choſe de connoître les

lieux, ſi l'on ne ſavoit pas le ſecret de les améliorer. Auſſi entendoit-il ſi bien les mathématiques, qu'il pouvoit inventer je ne ſais combien de machines, & juger de la fortification, de l'architecture, des vaiſſeaux, du vent, des jets d'eau, & généralement de tout ce qu'il peut y avoir au monde d'utile à l'homme. Il ſe délaſſoit quelquefois de ſes autres études à faire des vers. La muſique qu'il aimoit lui aidoit auſſi à refaire ſes eſprits fatigués. Il diſoit que cette ſcience ſoutenoit ſa vie languiſſante, dilatoit ſon cœur, diminuoit ſa mélancolie, régloit & rafinoit ſes inclinations irrégulieres & groſſieres, fixoit ſes idées & leur donnoit de la vivacité; & par une ſecrète & céleſte vertu, élevoit ſon eſprit preſque à la nature angelique, à ce qu'il diſoit. Il n'étoit pas moins curieux à plaire à ſes oreilles, qu'exact à ſatisfaire ſes yeux. En effet, il n'y avoit point de ſtatues, d'inſcriptions, ou de médailles en Italie, en France, & chez le grand duc de Florence dont les raretés ſont tant eſtimées, qu'il n'eût vues. Perſonne ne deſſinoit mieux que lui, ni ne peignoit plus vivement & avec plus d'imagination.

Non-ſeulement il parloit bien & avec grace, il avoit encore un grand fonds d'érudition. Il entendoit le blaſon en perfection, & démêloit ſans peine les alliances, les intérêts, & les correſpondances des plus anciennes & plus illuſtres maiſons; ce qui lui donnoit de grands avantages pour juger des événemens, & négocier avec ſuccès avec tout le monde. Ses exercices répondoient à ſes emplois, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient honnêtes & mâles. Les livres lui ſervoient à polir l'eſprit, & les exercices violens pour fortifier le corps. Auſſi étoient-ce les deux auſquels il s'attachoit le plus. Il avoit coutume de dire qu'il falloit deux yeux pour voyager, l'un pour s'obſerver ſoi-même, & l'autre pour obſerver les autres. Ce gentilhomme eut la direction du jeune Brandon; il fut l'agent du chevalier Jean Maſon ſous le regne d'Edouard, & le premier ambaſſadeur que la reine Eliſabeth employa après ſon avénement à la couronne. Milord Cobham avoit ordre d'amuſer les Eſpagnols, mylord Effingham, de traverſer les François, & le chevalier Henri Killegrew fut envoyé ſecretément en Allemagne, pour engager les princes Allemands contre la maiſon d'Autriche ſur le fait de la religion. Son humeur enchanta l'électeur de Baviere; ſa manœuvre le rendit redoutable à celui de Mayence; ſa réputation entraîna l'électeur de Cologne & l'électeur Palatin, & pas un d'eux ne put réſiſter à ſon éloquence. Il fut d'un grand ſecours aux lords Hunſdon & Howard dans la négociation du traité qui ſe fit à Londres avec la France; & à milord d'Eſſex lorſqu'il alla en Bretagne au ſecours des François; autant recommandable par ſa propre conduite, que par les remarques judicieuſes qu'il ſavoit faire ſur la conduite d'autrui. Auſſi ſut-il ſe garantir, tout jeune qu'il étoit, des fougueuſes paſſions auxquelles n'eſt que trop ordinairement expoſé un tempérament vif & ſanguin comme étoit le ſien; de ſorte qu'il eut un ſoin extrême d'éviter un péché qui étoit alors ſi familier aux gens de guerre, aux

perſonnes de qualité, & aux courtiſans. Il le regardoit même avec horreur. Parlant avec beaucoup de retenue, ſe nourriſſant ſans aucune délicateſſe, ne faiſant qu'un repas le jour, & fuyant tout ce qui s'appelle ſenſualité. Joignez à cette frugalité le peu de ſommeil dont il avoit beſoin, & l'attachement qu'il avoit eu durant tout le cours de ſa vie à toutes les choſes où il falloit de l'induſtrie & de la diligence, & vous conviendrez qu'il ne donnoit que peu ou rien au plaiſir. Nous avons en ſa vie un exemple qui rendroit tout le monde parfait s'il étoit bien imité. On trouve en lui cette excellente maxime que Charles I vouloit qu'on recommandât à tous les voyageurs, & le docteur Hammond à tout le genre humain, d'avoir toujours quelque choſe à faire.

En 1566, la reine Eliſabeth, ſoit pour ſe délaſſer de la fatigue des affaires, ou pour quelqu'autre raiſon politique, alla viſiter les académies d'Oxford & de Cambridge, où elle fut reçue avec toutes les acclamations & les réjouiſſances poſſibles. Elle étoit encore à Cambridge lorſque Jacques Melvin y arriva. Il venoit de la part de la reine Marie reine d'Ecoſſe & du roi ſon époux, pour lui notifier la naiſſance du prince leur fils, qui fut depuis Jacques VI, roi d'Angleterre & d'Ecoſſe, & la prier d'en être la marraine. L'ambaſſadeur fut fort bien reçu : Elle témoigna de la joie de la naiſſance du prince, accepta l'honneur qu'on lui faiſoit, & envoya à Edimbourg le chevalier Henri Killegrew, pour féliciter la reine ſur ſes heureuſes couches, & l'aſſurer qu'elle acceptoit avec joie l'honneur qu'elle lui faiſoit. Il eut ordre en même-temps de prier la reine d'Ecoſſe de ne pas ſecourir les rebelles d'Angleterre; ce qui lui fut promis; & dès que la reine fut arrivée à Londres, elle fit partir le comte de Bedfort pour aſſiſter de ſa part à la cérémonie du baptême, qui ſe fit au château de Sterlin.

En 1571, le chevalier François Walſingham étant tombé malade à Paris, où il étoit pour lors avec la qualité d'ambaſſadeur, & hors d'état par conſéquent de ſatisfaire aux fonctions de ſa charge, la reine envoya le chevalier Henri Killegrew pour remplir ſa place, juſqu'à ce qu'il fût en aſſez bonne ſanté pour reprendre les affaires. Milord de Burleigh écrivant par lui à Walſingham, lui dit : *Quand j'aurois plus de loiſir que je n'en ai, mon frere Killegrew m'empêcheroit de vous faire une longue lettre.* Il l'appelle ſon frere, parce qu'ils étoient mariés avec les deux ſœurs, filles du chevalier Charles Cooke, Burleigh avec l'aînée, & Killegrew avec la troiſieme. *Vous connoiſſez mon frere*, dit encore milord de Burleigh à Walſingham; *vous l'aimez, vous avez de la confiance en lui; & je ſuis perſuadé qu'on ne ſauroit vous envoyer perſonne qui vous fût plus agréable; je puis vous aſſurer qu'il vous aime de ſon côté comme ſi vous étiez ſon propre frere.* On peut lire dans les lettres de Walſingham, les inſtructions qui furent données au chevalier Henri Killegrew. La cour étoit alors à Blois, où Walſingham la laiſſa ſous prétexte d'un voyage que le roi avoit fait aux environs d'Angers. Il revint à Paris ſe mettre dans les remedes, & y trouva Mon-

ſieur Killegrew, qui ne prit ſon audience de congé que quelques ſemaines après l'arrivée du chevalier Thomas Smith.

Dans le traité d'alliance conclu par le chevalier Smith & Walſingham avec la France, il étoit dit qu'on enverroit de part & d'autre des députés en Ecoſſe pour travailler de concert à rétablir la paix dans ce royaume. La France y envoya de ſa part Mr. de la Croque qui fit un long ſéjour en Angleterre, ſous prétexte que ſa commiſſion n'étoit pas aſſez étendue. Ce retardement fut regardé par les François comme une contravention au traité. Il paſſa enfin en Ecoſſe, & fut ſuivi quelque temps après de Killegrew, commiſſaire de la reine Eliſabeth, qui mit en bon état les affaires de ce pays-là. Ce fut la derniere commiſſion dont il fut chargé.

KING, *Livre ſacré des Chinois.*

LES Kings (ce mot ſignifie *doctrine ſublime*) ſont des mélanges confus de myſteres incompréhenſibles, de préceptes religieux, d'ordonnances légales, de poéſies allégoriques, & de traits curieux tirés de l'hiſtoire chinoiſe. Ces livres qui ſont au nombre de cinq, ſont l'objet des études des lettrés. Le premier s'appelle *Y-king;* les Chinois l'attribuent à Fohi leur fondateur; ce n'eſt qu'un amas de figures hiéroglyphiques, qui depuis long-temps ont exercé la ſagacité de ce peuple. Cet ouvrage a été commenté par le célébre Confucius, qui, pour s'accommoder à la crédulité des Chinois, fit un commentaire très-philoſophique ſur un ouvrage rempli de chimeres, mais adopté par ſa nation; il tâcha de perſuader aux Chinois, & il parut lui-même convaincu, que les figures ſymboliques contenues dans cet ouvrage renfermoient de grands myſteres pour la conduite des Etats. Il réaliſa en quelque ſorte ces vaines chimeres, & il en tira méthodiquement d'excellentes inductions. *Dès que le ciel & la terre furent produits*, dit Confucius, *tous les autres êtres matériels exiſterent; il y eut des animaux des deux ſexes. Quand le mâle & la femelle exiſterent, il y eut mari & femme, il y eut pere & fils; quand il y eut pere & fils, il y eut prince & ſujet.* Delà, Confucius conclut l'origine des loix & des devoirs de la vie civile. Il ſeroit difficile d'imaginer de plus beaux principes de morale & de politique; c'eſt dommage qu'une philoſophie ſi ſublime ait elle-même pour baſe un ouvrage auſſi extravagant que le *Y-King.*

Le ſecond de ces livres a été appellé *Chu-King.* Il contient l'hiſtoire des trois premieres dynaſties. Outre les faits hiſtoriques qu'il renferme, & de l'authenticité deſquels tous nos ſavans européens ne conviennent pas, on y trouve de beaux préceptes & d'excellentes maximes de conduite.

Le troiſieme qu'on nomme *Chi-King*, eſt un recueil de poéſies anciennes,

ciennes, partie dévotes & partie impies, partie morales & partie libertines, la plupart très-froides. Le peuple accoutumé à reſpecter ce qui porte un caractere ſacré, ne s'apperçoit point de l'irréligion, ni du libertinage de ces poéſies; les docteurs qui voyent plus clair que le peuple, diſent pour la défenſe de ce livre, qu'il a été altéré par des mains profanes.

Le quatrieme & le cinquieme *King* ont été compilés par Confucius. Le premier eſt purement hiſtorique, & ſert de continuation au Chi-King; l'autre traite des rites, des uſages, des cérémonies légales, & des devoirs de la ſociété civile.

Ce ſont-là les ouvrages que les Chinois regardent comme ſacrés, & pour leſquels ils ont le reſpect le plus profond; ils ſont l'objet de l'étude de leurs lettrés, qui paſſent toute leur vie à débrouiller les myſteres qu'ils renferment.

K N

KNUIT, (Jean) *Négociateur Hollandois.*

JEAN KNUIT, député de la part de la province de Zélande à l'aſſemblée des Etats-généraux, comme repréſentant le prince d'Orange, premier & ſeul noble de cette province-là, fut employé à de très-importantes négociations : entr'autres à celle qui fit faire la rupture en l'an 1635 & à celle qui fit faire la paix ſéparée à Munſter en 1648. Lui & Paan furent les principaux architectes de l'un & de l'autre ouvrage. C'étoit un eſprit hardi & entreprenant, ruſé & infatigable. Le prince d'Orange Frédéric Henri, s'en ſervit en des conjonctures très-délicates, & avec ſuccès; particuliérement dans l'affaire de la principauté d'Orange, dont le gouverneur avoit traité avec une puiſſance étrangere. Il ſe traveſtit en marchand, fit entrer des ſoldats dans la ville, fit couper la retraite au gouverneur, qui étoit ſorti du château, & l'attaqua dans une maiſon particuliere où il s'étoit retiré, & par ce moyen conſerva cette principauté à la maiſon d'Orange. Ce fut en récompenſe de ce ſervice que le prince lui donna la principale direction des affaires de Zélande, & le mit dans un poſte, qui lui faiſoit donner tous les jours de nouvelles commiſſions dans l'Etat & hors du pays, de la plupart deſquelles il ſortit fort heureuſement. En l'an 1647 il fit le traité pour les intérêts de la maiſon d'Orange avec les plénipotentiaires d'Eſpagne. Comme ſa naiſſance étoit aſſez baſſe, il ne pouvoit ſe défaire de certaines habitudes, que l'on contracte par une méchante éducation. Il n'avoit rien de grand : tout étoit fineſſe & artifice dans lui, & il étoit tellement ſordide, que ſon économie pourroit fournir des regles de la plus fine léſine. Auſſi nous en parlons ici comme d'un homme adroit, artificieux, propre à certaines commiſſions que la politique ſe permet quelquefois, & dont une ame élevée, franche & généreuſe ne voudroit pas ſe charger.

K O

KOENIGSEG, ou KONIGS-ECK, *Comté d'Allemagne au cercle de Souabe.*

LA famille des ſeigneurs de Kœnigſeg eſt une des plus anciennes de l'empire. Elle reçut la dignité de comte par l'empereur Ferdinand II, & en décora les deux fils de George, ſeigneur de Kœnigſeg, appellés Hugues & Jean George. Le premier fonda la branche de Rothenfels, le ſecond celle d'Aulendorf, d'où l'un & l'autre prend le titre de *comtes du ſaint empire à Kœnigſeg & Rothenfels, barons d'Aulendorf & de Stauffen*, à quoi celle d'Aulendorf ajoute les qualités de *ſeigneur d'Ebenweiler & de Wald* en Suabe. Ils portent fuſelé & tranché de gueules & d'or. Ils n'ont enſemble qu'une voix dans le college des comtes de Suabe à la diete de l'empire, mais chaque branche en a une à celles du cercle; ils alternent pour la préſéance tant entr'eux-mêmes, qu'avec les différentes branches des Truchſeſs de Waldbourg. Leur taxe matriculaire eſt de 20 florins pour la montagne de Kœnigſeg, de 24 pour Aulendorf & de 40 pour Rothenfels & Stauffen, outre 28 riſdales 38 ½ kr. qu'ils contribuent pour Aulendorf, & 30 riſdales 59 ½ kr. pour Rothenfels & Stauffen à l'entretien de la chambre impériale.

Les comtes de Kœnigſeg-Rothenfels poſſedent le comté de Rothenfels avec la ſeigneurie de Stauffen, ſituée dans l'Algau entre l'évêché d'Augsbourg, l'abbaye de Kempten, le comté de Trauchbourg & les terres autrichiennes d'en deçà l'Arlberg; ſon étendue eſt d'environ cinq milles de longueur ſur deux à trois de largeur. Elle appartenoit ci-devant aux comtes de Montfort, qui au ſeizieme ſiecle la vendirent aux comtes de Kœnigſeg.

Rothenfels eſt un château ſitué ſur une montagne, au pied de laquelle ſe trouve Immenſtad, gros bourg entre l'Alpſée & l'Iler, ſur un ruiſſeau qui ſort de la premiere de ces deux rivieres pour tomber dans l'autre. Il y a un couvent de capucins.

La branche des comtes de Kœnigſeg-Aulendorf poſſede 1°. le comté de Kœnigſeg, ſitué entre celui d'Heiligenberg, la ſeigneurie de Scheer, la commanderie d'Alſchhauſen & la préfecture d'Altorf. 2°. La baronnie d'Aulendorf, ſituée entre la commanderie d'Alſchhauſen, la préfecture d'Altorf & l'abbaye de Schuſſenried; ſon chef-lieu eſt Aulendorf, château & bourg de même nom ſur une montagne, au bas de laquelle paſſe la riviere de Schuſs.

KOENIGSTEIN, *Comté d'Allemagne dans le cercle du Haut-Rhin.*

CE comté ſitué dans la Wetteravie le long d'une chaîne de montagnes, appellée *die Hœhe*, eſt une ancienne appartenance du comté de Nûringes, qui paſſa dans la ſuite aux ſeigneurs de Münzenberg. Les mâles de cette famille s'étant éteints au 13me. ſiecle, il en reſta cinq ſœurs mariées aux maiſons de Hanau, Falkenſtein, Wernſberg, Schœnberg & Pappenheim, qui hériterent de toutes les terres de Münzenberg, & les gouvernerent d'abord en commun; puis les céderent enfin par accommodement au comte de Falkenſtein, à l'exception d'un ſixieme que la maiſon de Hanau ſe réſerva. Cette maiſon de Falkenſtein ayant auſſi fini, la ſucceſſion en échut de même à cinq ſœurs mariées dans les maiſons de Solms, Sayn, Virnebourg, Iſenbourg & Epſtein, entre leſquelles elle fut partagée de façon que cette derniere en eut le tiers, entre autres le château de Kœnigſtein, où un ſeigneur d'Epſtein fixa ſa réſidence en ajoutant à ſes titres celui de comte de Kœnigſtein. Everard, dernier comte d'Epſtein, mort en 1535 ſans poſtérité, fit du conſentement de ſa ſœur Anne, épouſe de Bothon, comte de Stolberg, un teſtament confirmé par l'empereur Charles V, & inſtitua pour ſon héritier univerſel Louis, troiſieme fils de cette ſœur, & au cas de mort le cinquieme nommé Philippe, ou à ſon défaut le huitieme appellé Chriſtophe: ſans préjudice au reſte du droit de ſucceſſion que la mere ſe réſerva pour elle & ſes autres enfans, au cas que le teſtateur vînt à changer ſes diſpoſitions en faveur de quelqu'étranger, ou que ſes trois fils déſignés héritiers mouruſſent ſans ſucceſſeurs mâles. A l'échéance de cette hérédité, Louis en prit conſéquemment poſſeſſion, & en jouit juſqu'en 1574 qu'étant mort ſans poſtérité mâle, il la laiſſa à ſon frere Chriſtophe, qui ne lui ſurvécut que ſept ans environ, & mourut également ſans enfans en 1581. Son ſeptieme frere Albert George, comte de Stolberg, comptoit lui ſuccéder dans le comté de Kœnigſtein de concert avec Chriſtophe le jeune, fils de ſon frere Henri; mais à la reſerve d'un petit nombre d'endroits qui leur reſterent, Daniel, électeur de Mayence, s'empara généralement de toute la ſucceſſion du défunt, en ſuite d'acte qu'il s'étoit procuré de Rodolphe II, portant charge d'occuper au nom de l'empereur les château & états de Kœnigſtein, ainſi que les portions des ſeigneurs d'Epſtein & de Münzenberg, dont les comtes de Kœnigſtein & après eux les comtes Louis & Chriſtophe avoient été inveſtis par l'empereur & l'empire; les dénonçant fiefs ouverts & dévolus à l'empire par la mort du comte Chriſtophe, & en conſéquence d'y recevoir les hommages accoutumés & d'en prendre l'adminiſtration juſqu'à nouvel ordre. Les comtes de Stolberg ſe virent forcés par-là de conclure en 1590 avec l'arche-

vêché de Mayence un accommodement & de renoncer à la majeure partie de la ſucceſſion d'Epſtein, dite communément le comté de Kœnigſtein, quoique leſdits comtes de Stolberg ſoutiennent que ce ſoit mal à propos. Ce prince s'engagea par contre de leur payer en quelques termes fixés la ſomme de 300,000 florins; mais peu après ces comtes revinrent contre la convention, ſe plaignant que l'électeur ne la rempliſſoit point, & il en réſulta un procès, qui pend encore au conſeil aulique de l'empire.

En attendant la déciſion, l'électeur prend voix & ſéance aux dietes du cercle du haut-Rhin pour le prétendu comté de Kœnigſtein, quoique la maiſon de Stolberg y aſſiſte auſſi pour le petit diſtrict qu'elle y a conſervé. Les deux partis ſont auſſi membres du college des comtes de la Wetteravie, bien que l'électeur s'en ſoit ſéparé. Ils contribuent aux charges de l'empire en conformité de la taxe matriculaire de ce pays, ſavoir, l'électeur 80 florins, outre ſa quote part pour l'entretien de la chambre impériale, compriſe dans ſon contingent général; & la maiſon de Stolberg 20 florins ſeulement, n'étant pas dans l'uſage de rien payer pour la chambre.

L, LA

LABOUREUR, ſ. m. *Celui qui cultive la terre.*

CE n'eſt donc point cet homme de peine, ce mercenaire qui panſe les chevaux ou les bœufs, & qui conduit la charrue. On ignore ce qu'eſt cet état, & encore plus ce qu'il doit être, ſi l'on y attache des idées de groſſiéreté, d'indigence & de mépris. Malheur au pays où il ſeroit vrai que le Laboureur eſt un homme pauvre : ce ne pourroit être que dans une nation qui le ſeroit elle-même, & chez laquelle une décadence progreſſive ſe feroit bientôt ſentir par les plus funeſtes effets.

La culture des terres eſt une entrepriſe qui exige beaucoup d'avances, ſans leſquelles elle eſt ſtérile & ruineuſe. Ce n'eſt point au travail des hommes qu'on doit ſes grandes récoltes ; ce ſont les chevaux ou les bœufs qui labourent ; ce ſont les beſtiaux qui engraiſſent les terres : une riche récolte ſuppoſe néceſſairement une richeſſe précédente, à laquelle les travaux, quelque multipliés qu'ils ſoient, ne peuvent pas ſuppléer. Il faut donc que le Laboureur ſoit propriétaire d'un fonds conſidérable, ſoit pour monter la ferme en beſtiaux & en inſtrumens, ſoit pour fournir aux dépenſes journalieres, dont il ne commence à recueillir le fruit que près de deux ans après ſes premieres avances.

De toutes les claſſes de richeſſes, il n'y a que les dons de la terre qui ſe reproduiſent conſtamment, parce que les premiers beſoins ſont toujours les mêmes. Les manufactures ne produiſent que très-peu au-delà du ſalaire des hommes qu'elles occupent. Le commerce de l'argent ne produit que le mouvement dans un ſigne qui par lui-même n'a point de valeur réelle. C'eſt la terre, la terre ſeule qui donne les vraies richeſſes, dont la renaiſſance annuelle aſſure à un Etat des revenus fixes, indépendans de l'opinion, viſibles, & qu'on ne peut point ſouſtraire à ſes beſoins. Or les dons de la terre ſont toujours proportionnés aux avances du Laboureur, & dépendent des dépenſes par leſquelles on les prépare : ainſi la richeſſe plus ou moins grande des Laboureurs peut être un thermometre fort exact de la proſpérité d'une nation qui a un grand territoire.

Les yeux du gouvernement doivent donc toujours être ouverts ſur cette claſſe d'hommes intéreſſans. S'ils ſont avilis, foulés, ſoumis à des exigeances dures, ils craindront d'exercer une profeſſion ſtérile & ſans honneur ; ils porteront leurs avances ſur des entrepriſes moins utiles ; l'agriculture languira, dénuée de richeſſes, & ſa décadence jettera inſenſiblement l'Etat entier dans l'indigence & l'affoibliſſement. Mais par quels moyens aſſurera-t-on la proſpérité de l'Etat en favoriſant l'agriculture ? Par quel genre de

faveur engagera-t-on des hommes riches à conſacrer à cet emploi leur temps & leurs richeſſes? On ne peut l'eſpérer qu'en aſſurant au Laboureur le débit de ſes denrées; en lui laiſſant pleine liberté dans la culture; enfin, en le mettant hors de l'atteinte d'un impôt arbitraire, qui porte ſur les avances néceſſaires à la reproduction. S'il eſt vrai qu'on ne puiſſe pas établir une culture avantageuſe ſans de grandes avances, l'entiere liberté d'exportation des denrées eſt une condition néceſſaire, ſans laquelle ces avances ne ſe feront point. Comment, avec l'incertitude du débit qu'entraîne la gêne ſur l'exportation, voudroit-on expoſer ſes fonds? Les grains ont un prix fondamental néceſſaire. Où l'exportation n'eſt pas libre, les Laboureurs ſont réduits à craindre l'abondance, & une ſurcharge de denrées dont la valeur vénale eſt au-deſſous des frais auxquels ils ont été obligés. La liberté d'exportation aſſure, par l'égalité du prix, la rentrée certaine des avances, & un produit net, qui eſt le ſeul motif qui puiſſe exciter à de nouvelles. La liberté dans la culture n'eſt pas une condition moins néceſſaire à ſa proſpérité; & la gêne à cet égard eſt inutile autant que dure & ridicule. Vous pouvez forcer un Laboureur à ſemer du bled, mais vous ne le forcerez pas à donner à ſa terre toutes les préparations & les engrais ſans leſquels la culture du bled eſt infructueuſe: ainſi vous anéantiſſez en pure perte un produit qui eût été avantageux: par une précaution aveugle & imprudente, vous préparez de loin la famine que vous vouliez prévenir.

L'impoſition arbitraire tend viſiblement à arrêter tous les efforts du Laboureur & les avances qu'il auroit envie de faire: elle deſſeche donc la ſource des revenus de l'Etat; & en répandant la défiance & la crainte, elle étouffe tout germe de proſpérité. Il n'eſt pas poſſible que l'impoſition arbitraire ne ſoit ſouvent exceſſive; mais quand elle ne le ſeroit pas, elle a toujours un vice radical, celui de porter ſur les avances néceſſaires à la reproduction. Il faudroit que l'impôt non-ſeulement ne fût jamais arbitraire, mais qu'il ne portât point immédiatement ſur le Laboureur. Les Etats ont des momens de criſe où les reſſources ſont indiſpenſables, & doivent être promptes. Chaque citoyen doit alors à l'Etat le tribut de ſon aiſance. Si l'impôt ſur les propriétaires devient exceſſif, il ne prend que ſur des dépenſes qui par elles-mêmes ſont ſtériles. Un grand nombre de citoyens ſouffrent & gémiſſent; mais au moins ce n'eſt que d'un mal-aiſe paſſager, qui n'a de durée que celle de la contribution extraordinaire; mais ſi l'impôt a porté ſur les avances néceſſaires au Laboureur, il eſt devenu ſpoliatif. La reproduction diminuée par ce qui a manqué du côté des avances, entraîne aſſez rapidement à la décadence.

L'Etat épuiſé languit long-temps, & ſouvent ne reprend pas cet embonpoint qui eſt le caractere de la force. L'opinion dans laquelle on eſt que le Laboureur n'a beſoin que de ſes bras pour exercer ſa profeſſion, eſt en partie l'origine des erreurs dans leſquelles on eſt tombé à ce ſujet.

Cette idée deſtructive n'eſt vraie qu'à l'égard de quelques pays dans leſquels la culture eſt dégradée. La pauvreté des Laboureurs n'y laiſſe preſque point de priſe à l'impôt, ni de reſſources à l'Etat.

L A C, ſ. m.

LORSQU'UN Lac qui termine un Etat, lui appartient tout entier, les accroiſſemens de ce Lac ſuivent le ſort du tout; mais il faut que ce ſoient des accroiſſemens inſenſibles, comme ceux d'un terrein dans l'alluvion, & de plus des accroiſſemens véritables, conſtans, & conſommés : je m'explique. 1°. Je parle d'accroiſſemens inſenſibles. C'eſt ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroiſſemens d'un Lac, comme il s'agiſſoit là de ceux d'un terrein. Si ces accroiſſemens ne ſont pas inſenſibles, ſi le Lac, franchiſſant ſes bords, inondoit tout à coup un grand pays, cette nouvelle portion du Lac, ce pays couvert d'eau appartiendroit encore à ſon ancien maître. Sur quoi en fonderoit-on l'acquiſition pour le maître du Lac? L'eſpace eſt très-reconnoiſſable, quoiqu'il ait changé de nature, & trop conſidérable, pour préſumer que le maître n'ait pas eu l'intention de ſe le conſerver, malgré les changemens qui pourroient y ſurvenir.

2°. Mais ſi le Lac mine inſenſiblement une portion du territoire oppoſé, la détruit, la rend méconnoiſſable, en s'y établiſſant & l'ajoutant à ſon lit; cette portion de terrein périt pour ſon maître, elle n'exiſte plus, & le Lac ainſi accru appartient toujours au même Etat, dans ſa totalité.

3°. Que ſi quelques terres voiſines du Lac ſont ſeulement inondées par les grandes eaux, cet accident paſſager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raiſon pour laquelle le ſol, que le Lac envahit peu à peu, appartient au maître du Lac & périt pour l'ancien propriétaire, c'eſt, d'état à état, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le Lac, ni d'autres marques que ſes bords pour reconnoître juſqu'où s'étend ſa poſſeſſion. Si l'eau avance inſenſiblement, il perd; ſi elle ſe retire de même, il gagne : telle a dû être l'intention des peuples qui ſe ſont reſpectivement approprié le Lac & les terres voiſines; on ne peut guere leur en ſuppoſer d'autre. Mais un terrein inondé pour un temps n'eſt point confondu avec le reſte du Lac; il eſt encore reconnoiſſable, & le maître peut y conſerver ſon droit de propriété. S'il en étoit autrement, une ville inondée par un Lac, changeroit de domination pendant les grandes eaux, pour retourner à ſon ancien maître au temps de la ſéchereſſe.

4°. Par les mêmes raiſons, ſi les eaux du Lac pénétrant par une ouverture dans le pays voiſin, y forment une baye, ou en quelque façon un nouveau Lac, joint au premier par un canal; ce nouvel amas d'eau & le canal appartiennent au maître du pays, dans lequel ils ſe ſont formés. Car les limites

limites ſont fort reconnoiſſables; & on ne préſume point l'intention d'abandonner un eſpace ſi conſidérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un Lac voiſin.

Obſervons encore ici, que nous traitons la queſtion d'Etat à Etat : elle ſe décide par d'autres principes, entre les propriétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne ſont point les ſeules limites du ſol, qui en déterminent la poſſeſſion; ce ſont auſſi ſa nature & ſon uſage. Le particulier qui poſſede un champ au bord d'un Lac, ne peut plus en jouir comme d'un champ, lorſqu'il eſt inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce Lac, exerce ſon droit dans cette nouvelle étendue : ſi les eaux ſe retirent, le champ eſt rendu à l'uſage de ſon maître. Si le Lac pénetre par une ouverture dans les terres baſſes du voiſinage, & les ſubmerge pour toujours, ce nouveau Lac appartient au public, parce que tous les Lacs ſont à ce public.

Les mêmes principes font voir, que ſi le Lac forme inſenſiblement des atterriſſemens ſur ſes bords, ſoit en ſe retirant, ſoit de quelqu'autre maniere, ces accroiſſemens appartiennent au pays auquel ils ſe joignent, lorſque ce pays n'a d'autres limites que le Lac. C'eſt la même choſe que l'alluvion ſur les bords d'une riviere.

Mais ſi le Lac venoit à ſe deſſécher ſubitement, dans ſa totalité, ou en grande partie, le lit demeureroit au ſouverain du Lac; la nature ſi reconnoiſſable du fond marquant ſuffiſamment les limites.

L'empire ou la juriſdiction ſur les Lacs & les rivieres ſuit les mêmes regles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient naturellement à chaque Etat, ſur la portion, ou ſur le tout, dont il a le domaine. Nous avons vu que la nation, ou ſon ſouverain, commande dans tous les lieux qu'elle poſſede.

LACÉDÉMONE.

LES Lacédémoniens agreſtes & ſauvages, errans dans les bois ſans former de ſociété civile & politique, n'exécuterent rien qui fût digne de paſſer à la poſtérité. Le vide de leur hiſtoire a été rempli par des fables ou des traditions incertaines. Pauſanias dans ſon voyage de Laconie eſt le premier qui ait entrepris de déchirer le voile qui couvre leur perſonne, & il avoue qu'il n'a d'autres garans de ſes récits que des traditions populaires. Le premier roi ou le premier tyran de cette contrée fut Helex qui lui donna le nom de Hélégie & celui de Hélégides aux habitans. Mylès, ſon fils & ſon ſucceſſeur, n'a ſauvé que ſon nom de l'oubli. Son fils Eurotas eſt fameux par le fleuve de Laconie qui porte ſon nom : ce prince pour prévenir les ravages des fréquentes inondations qui ſubmergeoient les cam-

pagnes, fit creuſer un canal dont il ſe forma un fleuve. Il ne laiſſa qu'une fille, nommée Sparte, qui par ſon mariage avec Lacédémon mit dans les mains de ſon époux le ſceptre des Hélégides. Ce prince qui donna ſon nom à tout le pays de ſa nouvelle domination, eut honte de ne commander qu'à des barbares; & voulant dépouiller ſes peuples de leur férocité, il bâtit une ville qu'il appella Sparte du nom de ſon épouſe chérie, & dont les habitans furent déſignés par le nom de Spartiates. Ceux qui continuerent à vivre épars dans les bois, préférant la vie ſauvage à l'ordre ſocial, furent diſtingués par le nom de Lacédémoniens. Ce fut ſous le regne de ſon fils Amyclès que nâquit Eſculape, prince du ſang royal, mais moins illuſtre par ſa naiſſance, que par les ſervices qu'il rendit à l'humanité : ce fut le premier qui étudia la ſtructure du corps humain pour en extirper les humeurs viciées & pour reculer le terme de leur vie. Les malades arrachés des bras de la mort le firent adorer comme le dieu de la ſanté. Ce fut cet Amyclès qui en jouant avec Hyacinthe le plus jeune de ſes fils, le tua d'un coup de palet : c'eſt de ce prince que ſont deſcendus les Tyndarides, plus fameux dans la fable que dans l'hiſtoire. Les deux plus célébres furent Caſtor & Pollux, qui, étant morts ſans poſtérité, laiſſerent leur ſceptre dans les mains de Ménélas, époux de leur ſœur Hélene. Ce prince, que l'infidélité ſcandaleuſe de ſa femme a rendu immortel, eut deux fils naturels d'une eſclave qui eurent l'ambition de monter ſur le trône, après lui : la tache de leur naiſſance & la perverſité de leurs penchans qu'ils ne purent déguiſer, leur donnerent l'excluſion. Ce peuple trop fier pour obéir aux enfans d'une femme flétrie par les fers de l'eſclavage, jeta les yeux ſur Oreſte, fils d'Agamemnon & neveu de Ménélas. Ce prince réunit dans ſes mains les ſceptres de Sparte, d'Argos & de Mycene. Son parricide, ſes remords, ſes fureurs, ſes expiations, ſon abſolution par l'aréopage ont été conſacrés par la fable & l'hiſtoire. Son fils Teſamene fut l'héritier de ſes Etats, mais la troiſieme année de ſon regne il fut précipité du trône par les Héraclides conquérans du Péloponneſe. Cette révolution arriva onze cents vingt-neuf ans, avant notre ere, dans le temps que Samſon, avec des queues de renards & une machoire d'âne, opéroit des prodiges ſous les yeux des Juifs exterminateurs des Philiſtins.

Les Héraclides, nouveaux tyrans, cimenterent dans le ſang leur domination naiſſante, & trop occupés au dedans pour ſe répandre au dehors, ils n'uſerent du glaive que pour punir des murmurateurs & des rebelles. La plupart ſont tombés dans l'oubli, & l'on ignore même le nombre des rois qu'ils ont fournis; on ſait ſeulement qu'Ariſtodeme eut en partage cette partie du Péloponneſe, mais il ne régna que ſur des déſerts. Les anciens habitans, étonnés de la ſévérité de leurs nouveaux maîtres, ſe réfugierent chez leurs voiſins. La plupart au moment de l'invaſion avoient été dépouillés de leurs terres. Dans ces ſiecles barbares les rois agriculteurs ne fondoient leur puiſſance que ſur l'étendue de leurs poſſeſſions, & ſur le nom-

bre de leurs troupeaux. Leur plaiſir étoit de ſe promener autour de leurs champs, & quand ils ne pouvoient enlever les terres de leurs voiſins, ils envahiſſoient celles de leurs ſujets accablés ſous le poids de leur ſceptre.

Ariſtodeme après cinquante-huit ans de regne mourut de l'excès de joie que lui inſpira la naiſſance de deux fils jumeaux. L'incertitude du droit d'aîneſſe engagea à les aſſocier tous deux à l'empire ſous la tutelle de leur oncle Theras, & depuis cette aſſociation il y eut conſtamment deux rois à Sparte, pendant l'eſpace de neuf cents ans. Euriſthene & Proclès, quoique jumeaux, naquirent avec une antipathie que l'âge ne fit que fortifier. Ils ſembloient n'être venus au monde que pour ſe haïr & ſe pourſuivre. Le partage du pouvoir aigriſſoit leur haine; ainſi, pour prévenir de plus grands ravages, ils partagerent la Laconie en ſix tribus, & chacun en eut trois ſous ſa domination indépendante. Euriſthene eut pour ſucceſſeur ſon fils Agis : ce fut lui qui le premier exigea un tribut de ſes ſujets. Les rois ſes prédéceſſeurs n'avoient joui que de leurs domaines. Cette nouveauté ne trouva de réſiſtance que dans les habitans d'Helos, ville maritime, qui eurent la fierté de ne pas conſentir à un tribut qui leur ſembloit une charge aviliſſante. On n'avoit pas encore d'idée bien nette d'une puiſſance protectrice, ni de ce que chaque membre de la commune lui doit pour la mettre en état de protéger. Agis furieux traita en rebelle un peuple qu'il auroit dû tâcher de ſoumettre par un moyen moins violent. Il porta le fer & la flamme dans ſon territoire, la ville eſt priſe d'aſſaut : ceux qui ſe dérobent au carnage ſont vendus comme eſclaves, on leur ôte même le privilege de ſe racheter. Leur vainqueur joignit les outrages à la cruauté. Il les faiſoit atteler comme des bêtes pour labourer la terre, quelquefois on les enivroit de liqueurs fortes, & dans cet état de brutalité dégoûtante on les expoſoit aux yeux de la jeuneſſe pour lui inſpirer l'horreur de l'intempérance. Telle fut l'origine de l'humiliant eſclavage des Ilotes dont il eſt ſi ſouvent fait mention dans l'hiſtoire de la Grece. Les rois, armés d'un ſceptre de fer, dépeuplerent la Laconie qui dévoroit ſes habitans. Ce fut pour réparer cet épuiſement qu'ils offrirent un aſile à tous les brigands qui vinrent en foule y jouir de l'impunité de leurs crimes. Cet aſſemblage monſtrueux ne pouvoit former des citoyens. Il fallut mettre un frein à leur férocité, & comme il n'y avoit point de mœurs, il fallut oppoſer à la licence le bouclier des loix. Lycurgue eut le courage de propoſer une réforme, & devenu le créateur de ſa nation, il fit d'une troupe de vagabonds le peuple le plus vertueux de la terre. Le nom de Spartiate, qui juſqu'alors n'avoit offert qu'une idée de brigandage, eſt devenu le titre dont on honore encore aujourd'hui les ames privilégiées qui vivent affranchies de la ſervitude des ſens.

Nous avons dit qu'Heuriſthene & Proclès diviſerent toute la Laconie en ſix parties. Ils choiſirent Sparte pour leur capitale, & y établirent leur ſéjour. C'eſt delà qu'ils envoyoient dans les villes de leur dépendance, des

gouverneurs pour faire connoître aux peuples leurs intentions. Nous ignorons au ſurplus quelles étoient alors les loix & les maximes du gouvernement. Depuis cette époque, juſqu'à la réforme de Lycurgue, l'hiſtoire de Sparte eſt fort obſcure. Nous paſſerons ces temps de ténebres, pour venir au ſiecle de ce fameux légiſlateur.

Quoique la puiſſance royale fût établie & ſubſiſtât conſtamment dans les deux branches de la famille régnante, l'Etat ſe reſſentit à la fin des diſcordes que ce partage d'autorité ne pouvoit manquer d'occaſionner. Les deux rois formerent deux partis auxquels chacun s'attacha ſelon ſon inclination particuliere, ou ſes intérêts. Ces diviſions inteſtines forcerent les ſouverains de Sparte, de chercher à l'envi l'un de l'autre, les moyens de gagner l'affection de leurs ſujets. Ils eurent recours à des complaiſances, qui, inſenſiblement devinrent très-préjudiciables au maintien & à la tranquillité de l'Etat.

Lurypont ou Lurithion, petit-fils de Proclès, fut le premier qui pour plaire au peuple, relâcha un peu de l'autorité abſolue, dont les rois de Sparte avoient toujours joui : condeſcendance qui produiſit une horrible confuſion & une licence effrénée ; ſource d'une infinité de maux dont l'Etat ſe trouva long-temps affligé, le peuple, au lieu de ſe rendre plus traitable, n'en devint que plus inſolent. La liberté dégénéra en indépendance. Les rois n'eurent plus d'autorité. On oſa même attenter à leur perſonne ſacrée. Eunome, pere de Lycurgue, perdit la vie dans une ſédition. Au milieu de ces troubles & de l'anarchie, parut Lycurgue, dont la prudence & la fermeté firent totalement changer de face au gouvernement de Lacédémone.

Ce fameux légiſlateur auroit pû facilement monter ſur le trône après la mort de ſon frere aîné, qui n'avoit point laiſſé d'enfant mâle : il régna même pendant quelques mois. Mais ayant appris que la reine, ſa belle-ſœur, étoit enceinte, il déclara que la couronne appartenoit à l'enfant qui naîtroit, ſi c'étoit un fils. Il tint parole, & la reine ayant accouché d'un prince, Lycurgue le déclara roi, & dès ce moment ſe démit du pouvoir ſouverain.

Une conduite ſi généreuſe n'appaiſa pas les ſoupçons, que quelques ennemis de Lycurgue avoient voulu répandre ſur la droiture de ſes intentions. Pour les calmer & les diſſiper entiérement, ce grand homme ſe condamna à un exil volontaire. Il entreprit pluſieurs voyages, dans la vue de conſulter les perſonnes les plus habiles & les plus expérimentées dans l'art de gouverner. Il alla en Egypte, le ſéjour alors des ſciences & de la politique.

Lycurgue n'avoit gouverné l'Etat que trois mois ; mais ç'en avoit été aſſez pour faire connoître tout ce dont il étoit capable. Ses vertus lui avoient attiré l'eſtime & la vénération de tous ſes concitoyens. Son abſence en fit encore mieux ſentir le prix. Les déſordres s'étoient tellement augmentés à Sparte, que tout l'Etat députa vers lui pluſieurs fois, pour le

preſſer de revenir. Cette diſpoſition des eſprits détermina Lycurgue à rentrer dans ſa patrie. Il réſolut auſſitôt de changer la forme du gouvernement, perſuadé que l'établiſſement de quelques loix particulieres n'apporteroit aucun ſoulagement aux maux qu'on vouloit guérir.

Avant que d'exécuter ſon deſſein, il alla conſulter à Delphes, Apollon, ſur l'entrepriſe qu'il méditoit. Le dieu l'approuva, il en reçut la réponſe la plus favorable. La prêtreſſe l'appella l'ami des dieux, s'écriant qu'elle ne ſavoit pas même ſi elle ne devoit pas le regarder comme une divinité, plutôt que comme un ſimple mortel. Elle aſſura enſuite Lycurgue, qu'Apollon avoit exaucé ſa priere, & qu'il formeroit l'Etat le plus excellent qui eût jamais été.

On conçoit aiſément quelle autorité & quel crédit une pareille réponſe acquit à Lycurgue, & combien elle applanit de difficultés. De retour à Lacédémone, il commença par gagner les principaux de la ville, en leur faiſant part de ſes vues. S'étant aſſuré de leur conſentement, il les engagea à ſe rendre en armes dans la place publique, pour étonner & intimider ceux qui voudroient s'oppoſer à ſes projets. Il ne trouva point d'obſtacles, & fit ce qu'il voulut.

Je paſſerai ſous ſilence le détail des établiſſemens & des ordonnances de Lycurgue. Je remarquerai ſeulement que ce légiſlateur ne jugea pas à propos de coucher ſes loix par écrit : il le défendit même très-expreſſément. Il vouloit les imprimer dans l'eſprit & dans le cœur de ſes concitoyens par la pratique & par l'uſage, & il y réuſſit. Obſervons encore que ce légiſlateur ne voulut faire aucune loi civile.

Il ſeroit difficile au ſurplus de donner une idée juſte & préciſe du gouvernement politique de Lacédémone. Platon lui-même connoît qu'il n'étoit pas poſſible de le définir. En effet le gouvernement de Sparte n'étoit, à proprement parler, ni monarchique, ni ariſtocratique, ni démocratique. Il étoit mixte, & participoit de toutes ces différentes eſpeces de conſtitutions politiques.

Il y avoit deux rois à Sparte, mais leur pouvoir étoit très-foible & très-borné. Il ne paroît pas que leur volonté influât beaucoup ſur les affaires de l'Etat, ni qu'ils euſſent un grand crédit dans les délibérations publiques. Ils n'étoient, à proprement parler, que les premiers citoyens de l'Etat; reconnoiſſant dans les éphores & dans le peuple une autorité ſupérieure, à laquelle ils étoient obligés de rendre compte de leur conduite. Ils jouiſſoient cependant de grands privileges qui les diſtinguoient honorablement. On avoit auſſi pour leur perſonne le plus grand reſpect & la plus grande conſidération.

Le ſénat, compoſé de vingt-huit membres électifs, jouiſſoit originairement d'une autorité fort étendue. Ce corps avoit été inſtitué par Lycurgue, pour maintenir l'équilibre entre les rois & le peuple; le ſénat ſe rangeant du parti des rois quand le peuple vouloit ſe rendre trop puiſſant, & pre-

nant au contraire les intérêts du peuple, lorſque les rois paroiſſoient vouloir trop entreprendre. Les rois aſſiſtoient au ſénat lorſqu'ils le jugeoient à propos. Ils y avoient le privilege du double ſuffrage. Le ſénat avoit ſeul le droit d'examiner les affaires, & de les propoſer dans l'aſſemblée publique; mais quand il avoit donné ſon avis, le peuple étoit le maître de le rejeter ou de l'approuver. Les ſénateurs, comme je l'ai déjà dit, étoient électifs. C'étoit par voie de ſuffrages & dans l'aſſemblée du peuple qu'on procédoit à ce choix important.

Bientôt la puiſſance du ſénat ſembla trop forte & trop abſolue. On réſolut de lui donner un frein, en lui oppoſant l'autorité des éphores. Ce fut environ 130 ans après Lycurgue, que cet établiſſement eut lieu. Les éphores étoient au nombre de cinq, & ne demeuroient qu'une année en charge. C'étoit le peuple qui les choiſiſſoit, & ſouvent ils étoient tirés parmi les gens de la plus baſſe condition. Etablis pour défendre les droits de la nation contre les entrepriſes des rois & du ſénat, ils avoient beaucoup de reſſemblance avec les Tribuns de Rome. Quoique leur magiſtrature ne paſsât pas les bornes d'une année, ils devinrent ſi puiſſans que toute l'autorité réſida dans la ſuite entre leurs mains. Les éphores pouvoient caſſer les ſénateurs, les faire mettre en priſon, & même les punir de mort. Les rois étoient obligés de leur obéir à la troiſieme ſommation. Il avoit droit de les condamner à l'amende & de les faire arrêter. Lorſque les rois entroient au ſénat, les éphores étoient diſpenſés de ſe lever pour eux. Les rois au contraire, étoient obligés de leur rendre cette marque de reſpect. Tous les mois on renouvelloit le ſerment de l'Etat, les éphores au nom de la république, & les rois en leur nom. Les rois s'obligeoient & promettoient de ſe conduire ſelon les loix & coutumes. Le ſerment que les éphores prêtoient au nom de la république, étoit qu'elle maintiendroit les rois tant qu'ils obſerveroient exactement leurs promeſſes. Ces magiſtrats avoient même imaginé, pour contenir les rois, un moyen bien ſingulier, fondé ſur l'ignorance & la ſuperſtition des peuples.

Tous les neuf ans les éphores choiſiſſoient une nuit où le ciel fût très-clair & très-ſerein. Ils s'aſſeyoient en raſe campagne, gardant un profond ſilence, & les yeux attachés au ciel. S'ils voyoient une étoile tomber, c'eſt-à-dire, s'ils appercevoient une de ces exhalaiſons lumineuſes, qu'on voit ſouvent traverſer le ciel, ils accuſoient auſſi tôt les rois de s'être attiré le courroux des dieux. Ils les ſuſpendoient de leurs fonctions juſqu'à ce qu'il vint quelque ordre de l'oracle, qui ordonnât leur rétabliſſement.

Les éphores étoient encore chargés de veiller à la conduite des reines. Ils avoient enfin la garde du tréſor public, & l'inſpection générale ſur tout l'Etat. Ariſtote blâme avec raiſon l'établiſſement de ces magiſtrats. Ils cauſerent les mêmes déſordres dans Sparte, que les tribuns du peuple à Rome.

Le peuple avoit auſſi beaucoup d'autorité à Sparte, & beaucoup de part au gouvernement. C'étoient les aſſemblées publiques qui décidoient ſeules

des affaires de l'Etat. C'étoit encore dans ces aſſemblées que ſe faiſoit l'élection des magiſtrats.

Le gouvernement de Lacédémone, où l'autorité étoit partagée en cinq corps différens, deux rois, un ſénat, cinq éphores & l'aſſemblée du peuple, eſt une eſpece de paradoxe politique. Il ſembleroit que l'oppoſition de toutes ces différentes puiſſances, qui ſe traverſoient réciproquement, auroit dû être une ſource perpétuelle de troubles & de diſſentions inteſtines. Cependant on ne trouve dans l'hiſtoire aucun Etat qui ait été moins agité que Sparte; & Polybe dit que de tous les peuples connus, il n'y en avoit point qui eût conſervé plus long-temps ſa liberté. Ce ne fut certainement pas l'effet d'un gouvernement auſſi défectueux dans ſa conſtitution que l'étoit celui de Lacédémone. On n'en peut donc attribuer la cauſe qu'aux loix de Lycurgue. Tant qu'elles furent exactement obſervées, l'intérêt de l'Etat prévalut ſur des conſidérations particulieres, & Sparte fit trembler tous ſes voiſins. Elle périt dès qu'elle s'en écarta.

On ne peut en effet diſconvenir qu'il n'y eût un grand fond de ſageſſe & de prudence dans les loix de Lycurgue. Elles ont fait l'admiration des plus fameux politiques de l'antiquité, & avec raiſon, quand on n'en jugeroit même que par l'événement. Mais on ne doit jamais perdre de vue que ces réglemens ne pouvoient être bons que pour un Etat peu étendu; & n'étoient réellement praticables que chez des peuples peu nombreux, tels que ceux dont la Grece étoit compoſée. Du temps de Lycurgue, on ne comptoit dans Sparte que neuf mille habitans, & trente mille dans la campagne. Dans un auſſi petit Etat on peut élever & gouverner tout un peuple comme une ſeule famille. C'eſt d'après ce principe que je dirai avec Polybe, que la forme du gouvernement de Sparte ſuffit, tant que les Lacédémoniens ne ſongerent point à étendre les bornes de leurs dominations. Mais ce même gouvernement devint imparfait & défectueux, dès le moment que Sparte ſe laiſſa emporter à des vues d'ambition, & conçut des projets d'agrandiſſement. *Voyez* LYCURGUE & SPARTIATES.

LAET, (Jean de) *Auteur politique.*

JEAN DE LAET, né à Anvers ſur la fin du ſeizieme ſiecle, & mort en 1649, avoit été directeur de la compagnie des Indes, & faiſoit au docte Saumaiſe le plaiſir de mettre au net ſes ouvrages. Il eſt l'auteur de pluſieurs livres qui ne ſont pas de mon ſujet; mais il a eu part à quelques-unes des petites républiques, & celles-là ſont les plus eſtimées, parce que Laët avoit une grande connoiſſance des langues, de l'hiſtoire & de la géographie. En voici la liſte.

I. *Hiſpania, ſive de regis Hiſpaniæ regnis & opibus Commentarius.* Lugd.

Bat. Elzevir. 1629, in-12. Il y a deux éditions de cette année, dont l'une eſt beaucoup plus ample que l'autre.

II. *Tractatus de territoriis, potentiâ, familiis, fœderibus Principum & Rerumpublicarum Italiæ.* Lugd. Batav. Elzevir. 1628, in-32.

III. *Galliæ, ſive de Francorum regis dominiis & opibus Commentarius.* Lugd. Batav. Elzevir. 1629, in-32.

IV. *Belgii confœderati Reſpublica, ſeu Gelriæ, Hollandiæ, Zeelandiæ, Traject. Friſiæ, Tranſiſalaniæ, Groning. Chirographica Politicaque Deſcriptio.* Lugd. Bat. Elzevir. 1630, in-12. Il y a trois éditions de cet ouvrage dans cette même année.

V. *De Imperio magni Mogolis ſive Indiæ viribus.* Lugduni Batavorum, Elzevir. 1631, in-12. Il y a deux éditions de cette même année.

VI. *Perſia ſive regni Perſici ſtatus, variaque itinera excerpta.* Lugd. Bat. Elzevir. 1633, in-32, & 1637, auſſi in-32.

VII. *Thomæ Smithi Angli de Republicâ Anglorum libri tres, quibus acceſſerunt Chirographica illius deſcriptio aliique politici Tractatus.* Lugd. Bat. Elzevir. 1625, in-32, & 1630 & 1642, auſſi in-32.

VIII. *Portugallia, ſive de Regis Portugalliæ regnis & opibus.* Lugd. Batav. 1641 & 1644, in-32.

LA JONCHERE, *Auteur politique.*

LA JONCHERE s'étoit d'abord appliqué à la marine, & déjà il avoit employé quatre années à croiſer ſur les côtes de l'Europe, de l'Afrique & de l'Amérique, lorſqu'à l'âge de 18 ans, il ſe trouva enfermé dans la ville de Lille que le prince Eugene de Savoie aſſiégeoit (*a*). A force d'attention à tout ce qui ſe fit pendant ce ſiege, il crut être devenu ingénieur, & il publia dans la ſuite *une nouvelle méthode de fortifier les grandes villes* (*b*); il prétendit même avoir trouvé les longitudes (*c*). Enfin, il fut l'auteur d'un livre dont je dois parler, parce qu'il a pour titre : *Syſtême d'un nouveau gouvernement en France.* Amſterdam, 1720. 4 vol. in-12

L'auteur manquoit de la capacité & du jugement dont il eſt beſoin pour faire dans un Etat des changemens toujours dangereux, mais quelquefois néceſſaires. Il n'avoit aucune connoiſſance, ni ſpéculative, ni pratique du

(*a*) En 1708.

(*b*) Paris, Florentin Delaulne, 1718.

(*c*) Cet ouvrage d'Aſtronomie a été imprimé à Rennes en 1737, in-4to.

gouvernement,

gouvernement, & il ne craignit pourtant pas de propoſer au conſeil de France de changer, en un ſeul jour, la maniere d'adminiſtrer la juſtice & de lever les revenus du roi, en ſupprimant toutes les charges de judicature, & en anéantiſſant tous les anciens droits du fiſc. Il vouloit qu'on convertît tous les revenus du prince en un impôt unique qui ſeroit levé au profit d'une compagnie de commerce, laquelle, ſelon lui, auroit enrichi à jamais le ſouverain & les ſujets, moyennant des actions qu'on auroit délivrées à tous les citoyens. Il prétendoit acquitter les dettes du roi, celles du clergé & celles des pays d'Etat, rembourſer les charges de juſtice, de police & de finances, augmenter conſidérablement la paye des troupes, entretenir trois cents cinquante mille hommes dans les temps de paix comme dans ceux de guerre, rétablir la marine, mettre le roi en état de donner vingt-cinq millions à chacun des princes du ſang, quinze cents mille livres aux autres princes, ducs, maréchaux de France, miniſtres & ſecrétaires d'Etat, gouverneurs de provinces, & cent mille à chacun des archevêques, évêques, abbés croſſés & mitrés, préſidens, procureurs & avocats généraux des compagnies ſupérieures, aux lieutenans-généraux, maréchaux de camp, brigadiers des armées & Etats majors des provinces; & malgré toutes ces dépenſes, l'auteur entreprenoit de démontrer que, par l'exécution de ſon ſyſtême, le peuple ſe trouveroit ſix fois plus riche qu'il n'étoit ſous la régence, pendant la minorité du roi.

Le régent, Philippe, duc d'Orléans, à qui l'auteur avoit préſenté ſon projet, fit, de cette idée chimérique, le cas qu'elle méritoit. Heureux le peuple François, ſi ce prince eut rejeté les avis de Law, comme il rejeta ceux de la Jonchere.

LA MARRE ET BRILLET, *Auteurs Politiques.*

NICOLAS DE LA MARRE, commiſſaire au châtelet de Paris, né à Noiſy le Grand en 1641, mort à Paris en 1723, a fait un *Traité de la police*, c'eſt-à-dire, de cette partie du gouvernement qui regarde l'ordre public de chaque ville. Il en a été fait trois éditions. Les deux premieres ſont de trois volumes in-folio, & la derniere de quatre. Le premier volume de la premiere édition parut à Paris en 1705, le ſecond en 1710, & le troiſieme en 1720. La ſeconde édition fut faite à Paris chez Michel Brunet en 1722. La troiſieme l'a été à Amſterdam aux dépens d'une compagnie de libraires en 1729.

Le Clerc du Brillet, procureur du roi en l'amirauté de Paris, a continué l'ouvrage de la Marre, & en a donné un nouveau volume ſous ce titre : *Continuation du traité de la police.* Tome IV. Paris, François Hériſſant, 1738, in-folio, p. 794.

Ce n'eſt point ici une compilation ſeche des ordonnances qui ont été faites ſur cette matiere, c'eſt un recueil orné de tout ce que la religion, l'hiſtoire, la politique, fourniſſent de maximes ou d'exemples, pour l'ordre à garder dans les ſociétés civiles. On trouve dans cet ouvrage l'établiſſement de la police des villes de France, les fonctions & les prérogatives de ſes magiſtrats, avec les loix & les réglemens qui y ont rapport. Tout y eſt approfondi. L'auteur y remonte à ce que l'antiquité nous a laiſſé de plus certain ſur cette matiere; & le détail où il entre ſur la police des Hébreux, des Grecs & des Romains, le conduiſant inſenſiblement à ce qui s'obſerve parmi nous, il découvre l'origine, le progrès & les raiſons de nos uſages. C'eſt une hiſtoire ſuivie de toutes les loix & de tous les réglemens de la police, depuis l'établiſſement de la plus ancienne république juſqu'à nous.

La Marre en a publié cinq livres. Dans le premier, il conſidere la police dans toute ſon étendue, en elle-même, fait voir ſa néceſſité, remonte juſqu'à ſa ſource, & en explique les motifs. Le ſecond contient toutes les matieres qui concernent la religion. Le troiſieme renferme toutes les loix qui ont pour objet la diſcipline des mœurs. Dans le cinquieme, la police des vivres eſt traitée dans toute ſon étendue.

Le Clerc du Brillet eſt l'auteur du ſixieme livre, qui eſt deſtiné à la police de la voirie. Il contient quinze titres. Le premier, du plan de cette police, ſon étymologie, ſon utilité & ſa diviſion : le deuxieme, des bâtimens en général : le troiſieme, de la largeur & de l'allignement des rues : le quatrieme, de la police établie en France ſur le fait des bâtimens : le cinquieme, des incendies en général, & de ceux de la ville de Paris en particulier : le ſixieme, du pavé de Paris : le ſeptieme, du nettoyement des rues : le huitieme, des inondations : le neuvieme, de la liberté & de la commodité de la voie publique : le dixieme, de l'embelliſſement & de la décoration des villes : le onzieme, ſuite de la deſcription hiſtorique & topographique de la ville de Paris & ſon état préſent : le douzieme, des voitures en général : le treizieme, des grands chemins, ponts & chauſſées : le quatorzieme, des poſtes & meſſageries : le quinzieme, de la juriſdiction de la voirie.

Cet ouvrage eſt fort eſtimé, & il eſt très-utile à tous les officiers de police, & ſur-tout aux commiſſaires de quartier à Paris, pour leſquels il a été principalement fait.

Il valut à la Marre, de la part de Louis XIV, à qui il le dédia, une penſion de deux mille livres. Louis XV, augmentant d'un neuvieme en faveur de l'hôtel-dieu de Paris, l'entrée aux ſpectacles, chargea l'hôtel-dieu d'en rendre une ſomme conſidérable à la Marre. Cette ſomme fut fixée dans la ſuite à cent mille écus, & réduite, par diverſes circonſtances, à un honoraire annuel. La Marre n'a néanmoins laiſſé à ſa famille qu'un nom glorieux.

LAMBERTI, *Auteur Politique.*

NOUS avons de cet auteur un grand recueil de pieces politiques ſous ce titre : *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du dix-huitieme ſiecle, contenant les négociations, traités, réſolutions & autres documens authentiques concernant les affaires d'Etat.* Amſterdam, 1740, 14 volumes in-4to. L'auteur travailloit à la Haye. Sa compilation contient des pieces importantes qui appartiennent au droit des gens, & beaucoup d'autres qui ne regardent que le droit public de quelques nations. Ce recueil nous a été fort utile.

LA MOTHE-LE-VAYER, *Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE LA MOTHE-LE-VAYER, né à Paris en 1588, & mort en 1672, fut ſucceſſivement ſubſtitut du procureur-général du parlement de Paris, membre de l'académie Françoiſe, précepteur de Philippe de France, alors duc d'Anjou & depuis duc d'Orléans, frere unique de Louis XIV, & enfin conſeiller d'Etat. Il poſſédoit les langues, a écrit ſur toutes ſortes de ſujets, tant ſacrés que profanes, & a joui, dans ſon temps, d'une grande réputation, comme juriſconſulte, philoſophe, mathématicien, orateur & poëte.

Neuf de ſes ouvrages ſont à l'uſage des princes.

Le premier & le plus conſidérable a pour titre : *De l'inſtruction de monſeigneur le dauphin.* Paris, 1640, in-4to.

Bayle met cet ouvrage au nombre des meilleurs qu'ait faits la Mothe-le-Vayer, & Naudé dit que le cardinal de Richelieu lui avoit deſtiné la place de précepteur du dauphin, tant à cauſe du beau livre qu'il avoit fait ſur l'éducation de ce prince, qu'eu égard à la réputation qu'il s'étoit acquiſe par beaucoup d'autres compoſitions, d'être le Plutarque de la France. Sans doute, ni Bayle, ni Naudé, n'avoient lu le livre dont ils donnent cette idée.

L'auteur y eſt ſuperficiel dans les choſes importantes, & diffus dans les inutiles. Son ouvrage eſt plein de faux raiſonnemens, d'exemples étrangers, de citations indifférentes, & d'épiſodes mal amenés. Il y parle de la religion, de la juſtice, des finances, des armes, des ſciences, des arts libéraux & des méchaniques, des jeux & des exercices. Il examine ce qui, dans tout cela, convient au prince, & il en parle d'une maniere propre à juſtifier ce qu'on a dit de cet écrivain, qu'il faiſoit moins d'uſage de ſon eſprit, que de celui des autres. Vouloir que le dauphin ait des inclinations nobles, à la faveur d'une comparaiſon de ce prince *avec le roi de*

La mer qui porte le même nom, (*a*) ne paroîtra ſans doute à perſonne une idée fort heureuſe. On y apprend qu'*il n'y a de convenance entre le métier des rois & celui des peintres, ſinon en ce qu'on dit que toutes choſes ſont permiſes aux peintres & aux poëtes, auſſi-bien qu'aux ſouverains.* On y lit que *la chirurgie eſt fort éloignée de la royauté ; qu'il y a loin de la profeſſion des tiſſerans à celle des monarques, & que le dernier des arts méchaniques, c'eſt celui des pilotes, dont il ſemble auſſi que les princes ſe peuvent bien paſſer.* Ce ſont les propres termes de cet écrivain. Ceux qui aiment les digreſſions ont ici de quoi ſe ſatisfaire. Après avoir lu bien des choſes bonnes ou mauvaiſes ſur l'éducation du dauphin, ils trouveront une diſſertation ſur le grand Guſtave-Adolphe, qui n'a aucun rapport à cette éducation. Ils y en trouveront même trois ſur l'aſtrologie judiciaire, ſur la chymie & ſur la magie. L'auteur a cru que c'étoit-là leur place, parce que ces trois vaines occupations d'eſprit ſont la plus certaine ruine des princes & de leurs ſujets qui s'y donnent. C'eſt au cardinal de Richelieu que l'auteur parle dans tout ſon ouvrage.

La géographie du prince. Paris, 1651, in-8vo. Cet ouvrage & ceux qui ſuivent, ſont de très-petits abrégés des ſciences & des arts dont ils portent le nom.

La rhétorique du prince. Paris, 1651, in-8vo. qui donne des idées aſſez juſtes de cet art.

La morale du prince. Paris, 1651, in-8vo.

L'économie du prince. Paris, 1653, in-8vo.

La politique du prince. Paris, 1654, in-8vo.

La logique du prince. Paris, 1655, in-8vo.

La phyſique du prince. Paris, 1658, in-8vo.

Parmi les neuf Dialogues faits à l'imitation des anciens, par Oratius Tubéro, Francfort, 1606, in-4to, 2 tomes, il y en a un de la politique, c'eſt le huitieme. Le nom de l'auteur & le lieu de l'impreſſion ſont ſuppoſés. Il en a été fait d'autres éditions à Mons en 1671. 2 tomes in-12, à Trévoux, ſous le nom de Francfort, en 2 vol. in-12. Il y a dans cet ouvrage bien des endroits licentieux qui ont été retranchés de la ſeconde édition, & reſtitués dans la troiſieme.

Ces divers traités imprimés ſéparément, l'ont été encore avec toutes les

(*a*) Quelque tendre que ſoit l'amitié des bêtes pour leurs petits, on dit qu'elle n'égale point celle que le dauphin a pour les ſiens : il les nourrit de ſon lait, & il les porte ſur ſon dos ; il les reçoit dans ſa bouche, & il les enferme dans ſon ventre quand ils ſont pourſuivis par les pêcheurs. On dit même que quand ils ſont pris, il les ſuit partout, & ne leur ſurvit pas long-temps. *Ariſt. Hiſt. Animal. l. 9. c. 48*, rapporte que les dauphins s'entr'aiment les uns les autres, juſques-là qu'un dauphin ayant été pris un jour & amené ſur le rivage, d'autres dauphins accoururent en foule à ſon ſecours, & remenerent le priſonnier en triomphe, après avoir mis les pêcheurs en fuite. On prétend qu'ils aiment naturellement les hommes, qu'ils ſont touchés de la beauté, qu'ils ſe plaiſent à la muſique, & qu'il ne faut point d'autre appât pour les prendre qu'une belle voix.

œuvres de l'auteur, dont on a fait deux éditions in-fol. On en a fait une troiſieme à Paris en 1684 en 15 vol. in-12; mais on n'a pas compris dans celle-ci les dialogues du faux Oratius Tubéro.

La doctrine de Le-Vayer tend au pyrrhoniſme : philoſophie libertine qui ne peut ſe captiver ſous aucune regle, & qui met ſa gloire à rendre tout douteux, pour mettre la cupidité & les paſſions plus au large! Il a déclaré, il eſt vrai, en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, qu'on ne doit nullement confondre la nature des connoiſſances humaines dont il nie l'évidence, avec la nature des vérités révélées dont il reconnoît la certitude; mais il reſte à ſavoir ſi l'on peut tenir en même temps pour douteux les objets de la raiſon & des ſens, & pour certain les objets de la foi. On ſent que le pyrrhoniſme, qui s'étend juſqu'à la morale, eſt deſtructeur de toute ſociété.

LANCASHIRE, *Province d'Angleterre, à titre de Comté Palatin.*

CETTE province d'Angleterre eſt ſituée ſur la mer d'Irlande, au ſeptentrion de Cheshire, à l'occident d'Yorkshire, & au midi de Weſtmoreland, & de Cumberland. Sa figure, très-reſſemblante à celle de l'Angleterre elle-même, lui donne une largeur fort inégale : elle a paſſé trente milles du pays dans ſes parties méridionales, & elle n'en a peut-être pas cinq à ſa pointe ſeptentrionale : quant à ſa longueur on la compte de 57 milles, & on lui en donne 170 de circonférence. Dans les plus anciens temps elle étoit compriſe parmi les terres des Brigantes : ſous les Saxons elle fut incorporée au royaume des Northumbers; & à la conquête des Normands, elle devint un comté palatin, honoré à la ſuite du titre de duché, uniquement affecté à des princes du ſang royal d'Angleterre. Elle eſt du dioceſe de Cheſter.

A parler en général, tout eſt bon dans cette province, l'air, le ſol, & les productions : l'on obſerve que quoique maritime, elle n'eſt pas ſujette autant que la plupart de celles qui le ſont comme elle, aux incommodités qui réſultent du voiſinage des grandes eaux : l'on n'y voit pas des fievres auſſi fréquentes, par exemple, que dans Eſſex, dans Kent, *&c.* & ſes habitans, preſque tous très-robuſtes, parviennent pour l'ordinaire à un âge fort avancé : l'on prétend même, & c'eſt une ſuite aſſez naturelle de la bonne ſanté dont on y jouit, que les femmes y ſont plus belles que dans le reſte de l'Angleterre. Quant à la fertilité de ſon terroir, elle ne ſouffre d'exceptions que dans un petit nombre d'endroits, dont les uns ſont montueux & pierreux, & les autres trop humides. Les denrées de toute eſpece y abondent, le bétail y proſpere : l'on y cultive le lin avec ſuccès, & l'on y creuſe de la houille excellente. Les manufactures y ſont en grand crédit, ſur-tout celles de Mancheſter, dont les étoffes de laine, de coton, *&c.* ſont ou imitées ou recherchées dans le reſte de l'Europe.

Une obſervation intéreſſante à faire encore ſur cette province, ou plutôt un éloge bien ſolide à donner aux avantages qui la diſtinguent, c'eſt que de toutes les parties de l'Angleterre, Lancashire eſt celle où l'on trouve le plus de familles anciennes, le plus de familles qui dans la poſſeſſion continue des héritages de leurs peres, ayent perpétué d'âge en âge leur ſéjour dans cette province. Soit à la louange de leur économie domeſtique, ſoit à celle d'une affection plus tenace, pour ainſi dire, mais toujours reſpectable, pour leurs propres foyers, ſes habitans ſemblent ſe porter avec plus de répugnance qu'on ne le fait autre part, à l'aliénation de leurs biens patrimoniaux; ils aiment avec une ſorte de jalouſie les lieux qui les ont vu naître, & par une préférence recommandable en tout pays, fixant leur demeure dans leurs terres particulieres, ils n'en ſont que plus attachés ſans doute à l'Etat qui compoſe, qui gouverne & qui protege leur patrie commune.

Cette bonne province eſt arroſée de pluſieurs rivieres, dont les principales ſont la Merſey & la Ribble. Elle a auſſi pluſieurs lacs, & entr'autres le Wynander, le plus grand de l'Angleterre; & une montagne aſſez haute appellée *Pendilhill*. L'on compte dans ſon enceinte ſix villes qui députent au parlement, trente-ſix paroiſſes, douze vicairies, huit cents quatre-vingt-quatorze villages, quarante mille deux cents maiſons, & environ deux cents mille ames. La ville de Lancaſtre en eſt la capitale.

Elle eſt ſituée ſur la petite riviere de Lon, à peu de diſtance de la mer d'Irlande. C'eſt le *Longavicum* des Romains; les traces de l'un de leurs murs s'y voient encore; & de temps en temps on y découvre d'autres morceaux d'antiquité qui ſervent à conſtater la ſienne. Sous l'égliſe catholique, elle renfermoit une riche abbaye de St. Benoît. Elle a un château où ſe tiennent les aſſiſes du comté, & un port où ne peuvent entrer, à cauſe des ſables, que des navires de médiocre grandeur. Cependant elle fait, ſur-tout avec l'Amérique, un aſſez bon commerce de draps & de clinquaillerie; & elle eſt le ſiege d'une douane aſſez conſidérable. Un maire & des aldermans gouvernent cette ville, & deux membres de la chambre des communes la repréſentent au parlement. *Long.* 14. 35. *lat.* 34.

LANCRE, (Pierre de) *Auteur Politique.*

PIERRE DE LANCRE, conſeiller au parlement de Bordeaux, mort conſeiller d'Etat, a fait *le Livre des princes, contenant pluſieurs notables diſcours pour l'inſtruction des rois, empereurs & monarques.* Paris in-4to. Nicolas Buon, 1617.

Le titre ſeul de ce livre m'oblige d'en parler; mais ce paſſage de l'ecriture, qu'on trouve ſur le frontiſpice: *Melius eſt à ſapiente corripi, quàm ſtultorum adulatione decipi*, marque mieux le but de l'auteur que le titre même de ſon livre; car il s'y propoſe uniquement de garantir les princes de la flatterie.

Les exemples qu'il rapporte, les raiſonnemens qu'il fait & les conſeils qu'il donne ſur ce ſeul ſujet, occupent plus de 800 pages de grand in-4to. Il pourſuit par-tout la flatterie & le flatteur; il trouve de la flatterie dans des actions que l'uſage a autoriſées, & qui paſſent dans l'eſprit des gens ſenſés pour innocentes. Suivant lui, l'adoption n'eſt qu'une adulation qui ſuppoſe des enfans à qui n'en a point.

Le deſſein de cet auteur eſt louable; mais il n'a pas pratiqué les dogmes de ſa morale. Il ſeroit à déſirer pour la mémoire d'un homme qui s'eſt élevé avec tant de force en général contre la flatterie, & en particulier contre celle dont on fait un uſage ſi honteux pour les lettres, dans les dédicaces, qu'il ne fût pas tombé lui-même dans le défaut qu'il a ſi juſtement blâmé dans les autres. A la tête de ſon livre, on trouve une épître dédicatoire à Louis XIII, à qui l'auteur parle ainſi : » La divi-» nité a prins un ſingulier plaiſir, jetant le fondement doré de votre heu-» reuſe élévation, de faire comme un crayon de ſoi-même. Auſſi les rois » ſont de l'ouvrage des mains de Jupiter, qu'Homere nous a figuré pour » le Tout-puiſſant, lequel vous a donné un rayon de ſa beauté, un bras » de ſa puiſſance ſouveraine, & quelque acheminement à ſon immortalité.

LANDGRAVE.

CE mot eſt compoſé de deux mots allemands, *land*, terre, & de *graff* ou *grave*, juge ou comte. On donnoit anciennement ce titre à des juges qui rendoient la juſtice au nom des empereurs dans l'intérieur du pays. Quelquefois on les trouve déſignés ſous le nom de *comites patriæ* & de *comites provinciales*. Le mot Landgrave ne paroît point avoir été uſité avant l'onzieme ſiecle. Ces juges, dans l'origine, n'étoient établis que pour rendre la juſtice à un certain diſtrict ou à une province intérieure d'Allemagne, en quoi ils différoient des marggraves, qui étoient juges de provinces ſur les limites : peu à peu ces titres ſont devenus héréditaires, & ceux qui les poſſédoient ſe ſont rendus ſouverains des pays dont ils n'étoient originairement que les juges. Aujourd'hui l'on donne le titre de Landgrave par excellence à des princes ſouverains de l'Empire qui poſſedent héréditairement des Etats qu'on nomme *landgraviats*, & dont ils reçoivent l'inveſtiture de l'empereur. On compte quatre princes dans l'empire qui ont le titre de Landgraves; ce ſont ceux de Thuringe, de Heſſe, d'Alſace & de Leuchtenberg. Il y a encore en Allemagne d'autres Landgraves : ces derniers ne ſont point au rang des princes; ils ſont ſeulement parmi les comtes de l'Empire; tels ſont les Landgraves de Baar, de Briſgau, de Burgend, de Klergow, de Nellenbourg, de Sauſſemberg, de Siſgow, de Steveningen, de Stulingen, de Suntgau, de Torgow, de Walgow.

LANGUEDOC, *province maritime de France, dans ſa partie méridionale.*

LA province de Languedoc eſt borné au nord par le Quercy & le Rouergue; à l'orient, le Rhône la diſtingue du Dauphiné, de la Provence, & de l'Etat d'Avignon; à l'occident la Garonne la ſépare de la Gaſcogne; elle ſe termine au midi, par la Méditerranée, & par les comtés de Foix & de Rouſſillon. On lui donne environ 40 lieues dans ſa plus grande largeur, & 90 depuis ſa partie la plus ſeptentrionale, juſqu'à ſa partie la plus méridionale. Les principales rivieres qui l'arroſent, ſont le Rhône, la Garonne, le Tarn, l'Allier, & la Loire; Toulouſe en eſt la capitale.

Je ne dirai qu'un mot des révolutions de cette province, quoique ſon hiſtoire ſoit très-intéreſſante; mais elle a été faite dans le dernier ſiecle par Catel, & dans celui-ci, par Dom Joſeph Vaiſſet, & Dom Claude de Vic, en 2 vol. *in-fol.* dont le premier fut mis au jour à Paris en 1730, & le ſecond en 1733.

Le Languedoc eſt de plus grande étendue que n'étoit la ſeconde Narbonnoiſe; & les peuples qui l'habitoient autrefois, s'appelloient *Volſques*, *Volcæ*.

Les Romains conquirent cette province, ſous le conſulat de Quintus Fabius Maximus, 636 ans après la fondation de Rome. Mais quand l'empire vint à s'affaiſſer ſous Honorius, les Goths s'emparerent de ce pays, qui fut nommé *Gothie*, ou *Septimanie*, dès le cinquieme ſiecle; & les Goths en jouirent ſous 30 rois, pendant près de 300 ans.

La Gothie ou Septimanie, après la ruine des Wiſigoths, tomba ſous la domination des Maures, Arabes ou Sarrazins, Mahométans, comme on voudra les appeller, qui venoient d'aſſervir preſque toute l'Eſpagne. Fiers de leurs conquêtes, ils s'avancerent juſqu'à Tours; mais ils furent entiérement défaits par Charles Martel, en 725. Cette victoire ſuivie des heureux ſuccès de ſon fils, ſoumit la Septimanie à la puiſſance des rois de France. Charlemagne y nomma dans les principales villes, les ducs, comtes, ou marquis, titres qui ne déſignoient que la qualité de chef ou de gouverneur. Louis-le-Débonnaire continua l'établiſſement que ſon pere avoit formé.

Les ducs de Septimanie régirent ce pays juſqu'en 936, que Pons Raimond comte de Toulouſe prit, tantôt cette qualité, & tantôt celle de duc de Narbonne; enfin, Amaury de Montfort céda cette province en 1223, à Louis VIII, roi de France. Cette ceſſion lui fut confirmée par le traité de 1228; en ſorte que ſur la fin du même ſiecle, Philippe-le-Hardi prit poſſeſſion du comté de Toulouſe, & reçut le ſerment des habitans, avec promeſſe de conſerver les privileges, uſages, libertés & coutumes des lieux.

On ne trouve point qu'on ait donné le nom de Languedoc à cette province, avant ce temps-là. On appella d'abord Languedoc, tous les pays où l'on parloit la langue toulouſaine, pays bien plus étendus que la province de

de Languedoc; car on comprenoit dans les pays de Languedoc la Guyenne, le Limouſin, & l'Auvergne. Ce nom de Languedoc vient du mot *oc*, dont on ſe ſervoit en ces pays-là pour dire *oui*. C'eſt pour cette raiſon qu'on avoit diviſé dans le quatorzieme ſiecle toute la France en deux langues; *la langue d'oui*, dont Paris étoit la premiere ville, & la *langue d'oc*, dont Toulouſe étoit la capitale. Le pays de cette *langue d'oc* eſt nommé en latin dans les anciens monumens, *patria occitania*; & dans d'autres vieux actes, la province de Languedoc eſt appellée *lingua d'oc*.

Il eſt vrai cependant qu'on continua de la nommer *Septimanie*, à cauſe qu'elle comprenoit ſept villes, ſavoir, Toulouſe, Beziers, Nîmes, Agde, Maguelone, aujourd'hui Montpellier, Lodeve, & Uſez.

Enfin en 1361 le Languedoc fut expreſſément réuni à la couronne, par lettres-patentes du roi Jean. Ainſi le Languedoc appartient au roi de France par droit de conquête, par la ceſſion d'Amaury de Montfort en 1223, & par le traité de 1228.

C'eſt un pays d'Etats, & en même-temps la province du royaume où le clergé eſt le plus nombreux & le plus riche. En effet on y compte trois archevêchés, & vingt évêchés.

Cette province a deux marais ſalans; l'un à Marditac, qui fournit du ſel au bas Languedoc, à l'Auvergne, à la Bourgogne & à la Savoie; l'autre à Sigean d'où ſe tire le ſel pour le haut Languedoc & pour le Rouſſillon.

Les denrées du crû du pays, comme les huiles, les fruits ſecs, châtaignes, les fromages de Roqueſort faits de lait de brebis, les vins de pluſieurs couleurs, ſortes & qualités, s'envoyent ſur la côte d'Italie, en Angleterre, dans le Nord, en Suiſſe, en Allemagne, même quelques-uns juſqu'à Tunis & à Alger. Il s'en fait auſſi des envois conſidérables à Paris & dans les provinces du royaume. Les manufactures de laineries établies dans les deux généralités du Languedoc, ſont celles des draps, des cadis, des burats, des ſerges, des ratines, des cordillats, des bayettes, des crépons, des raſes, des tiretaines & des droguets, dont la plus grande partie eſt deſtinée pour le Levant, comme les mahons & les londrins, & l'autre pour la Suiſſe, pour l'Allemagne, & pour pluſieurs provinces de France. Les lieux où ces laineries ſe fabriquent ſont Rieux, la Grange-des-Prés, Lodeve, Carcaſſonne, Limoux, Caſtres, Albi, Aleth, Saint-Colombe, Lauclanet, Laiſſac, la Grace, les Saptes, Chalabre, Mazannet, Ferrieres, la Caune, Bedarrieux, Saint-Sivian, Quiſſac, Sainte-Hypolite, Bauzeli, Vigan, Ganges, Saumenes, Anduze, Alais, Saint-Gervais, Sommieres, Gardonnenque, la Salle, Beziers, Anianne & Beaucaire. Les laines qu'on employe dans toutes ces manufactures ſont en partie laines du pays, mais la plus grande quantité ſe tire de Marſeille par les marchands de Montpellier qui les achetent ſurges, & qui après les avoir fait préparer les vendent aux foires de Pezenas & de Montagnac, où les fabricans de la province les vont prendre. Dans les manufactures de ſoieries qui ſont pour la plupart,

au moins les plus conſidérables, établies à Toulouſe, à Montpellier, à Niſmes, à Alais, & en quelques petites villes ou gros bourgs le long du Rhône, on fait des taffetas, des tapis, des crépons de ſoie, des burats ſoie & laine, des ferrandines & quelques brocards & damas.

On cultive en Languedoc une aſſez grande quantité de paſtel & de ſafran, ſur-tout dans le dioceſe d'Albi. La graine d'écarlate ſe trouve dans le bois de Grammont; la morelle ou tourne-ſol dans le dioceſe de Niſmes. Le verd-de-gris ou verdet qui ſe fait à Montpellier & aux environs, auſſi-bien que le cryſtal de tartre qui ſe prépare à Aniane, ſont en grande réputation dans les pays étrangers, où l'on en envoye conſidérablement. Les mines de la province ſont une mine de fer à Saint-Germain-de-Golber, une d'étain dans la paroiſſe de Vibron, & une de jais ou jayet dans celle de Pompadoux, toutes du dioceſe de Niſmes. Le dioceſe de Mirepoix a auſſi des mines de fer, des forges & des martinets, des mines de charbons & des mines de jayet; le fer ſe trouve & ſe travaille à Courſouls, à Sainte-Colombe, à Quillan & Beleſtat; le charbon à Tremont & à Saint-Benoît; le jais à Lovan & à Ralanet. La fabrique des chapeaux eſt conſidérable dans la généralité de Montpellier. On en fait à Montpellier même, à Quiſſac, à Sauve, à Sainte-Hypolite, à Sumennes, à Anduze, à Alais, à Uzès, Saint-Geniez, la Salle, Niſmes, Clermont, Beaucaire, Valborgne, à Mairvain & Valarangue.

Dans le Vivarais il croît des chanvres, & l'on y recueille quantité de châtaignes qui ſe conſomment en partie dans le pays; les châtaignes pour la nourriture des habitans, & les chanvres pour la fabrique de quelques toiles; mais il en va auſſi beaucoup dans les provinces voiſines.

Dans le dioceſe de Carcaſſonne, tous les habitans des ſix bourgs qui compoſent le petit pays de Graiſſeſac travaillent en clouterie. La fabrique des dentelles occupe une bonne partie des ouvriers du Vélay; elles ſont propres pour l'Eſpagne.

Le commerce de cette province eſt donc, ainſi que nous venons de le voir, un commerce très-conſidérable, mais que l'on pourroit rendre plus floriſſant, en faiſant ceſſer ces regles arbitraires établies ſous les noms de *traite-foraine* & *traite-domaniale*; ces regles forment une juriſprudence très-compliquée, qui déroute le commerce, décourage le négociant, occaſionne ſans ceſſe des procès, des ſaiſies, des confiſcations, & je ne ſais combien d'autres ſortes d'uſurpations. D'ailleurs, la traite-foraine du Languedoc, ſur les frontieres de Provence, eſt abuſive, puiſqu'elle eſt établie en Provence. La traite domaniale eſt deſtructive du commerce étranger, & principalement de l'agriculture.

Il eſt, ſelon la remarque judicieuſe de l'auteur moderne des *Conſidérations ſur les finances*, il eſt un autre vice intérieur en Languedoc, dont les riches gardent le ſecret, & qui doit à la longue porter un grand préjudice à cette belle province. Les biens y ont augmenté de valeur, à meſure que les progrès du commerce, ſoit intérieur ou extérieur, ont hauſſé le prix des denrées. Les impôts n'y ont pas augmenté de valeur intrinſeque, dans

la même progreſſion, ni en proportion des dépenſes néceſſaires de l'Etat. Cependant les manouvriers, fermiers, ouvriers, laboureurs, y ſont dans une poſition moins heureuſe que dans d'autres provinces qui payent davantage. La raiſon d'un fait ſi extraordinaire en apparence, vient de ce que le prix des journées des corvées, n'y a point hauſſé proportionnellement à celui des denrées. Il n'eſt en beaucoup d'endroits de cette province, que de ſix ſols, comme il y a cent ans. Les propriétaires des terres, par l'effet d'un intérêt perſonnel mal-entendu, ne veulent pas concevoir que la conſommation du peuple leur reviendroit avec bénéfice; que d'ailleurs ſans aiſance il ne peut y avoir d'émulation ni de progrès dans la culture, & dans les arts; mais s'il arrive un jour que dans les autres provinces on vienne à corriger l'arbitraire, le Languedoc ſera vraiſemblablement déſert, ou changera de principe.

LA NOUE. (François de) *Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE LA NOUE, gentilhomme Breton, dit bras-de-fer (*a*), né dans la religion catholique en 1531, & tué au ſiege de Lamballe le 4 d'août 1591, embraſſa la religion prétendue réformée qui s'étoit introduite en Bretagne en 1557, & joua un grand rôle dans les guerres que la religion mal entendue avoit enfantées ſous Charles IX, ſous Henri III & ſous Henri IV. C'étoit non-ſeulement un vaillant homme, un très-bon capitaine, mais, ce qui eſt rare aux perſonnes de cette profeſſion, un homme de lettres, & qui avoit beaucoup de capacité pour les affaires. Il joignoit toutes les vertus morales aux militaires, & il étoit preſque auſſi eſtimé des catholiques que des proteſtans (*b*).

Il avoit ſuivi, en 1578, le duc d'Alençon aux Pays-Bas, & il y fut priſonnier des Eſpagnols depuis 1580 juſqu'en 1585. Ce fut pendant ſa priſon qu'il compoſa un livre qui a pour titre : *Diſcours politiques & militaires du ſeigneur de la Noue*, in-4to. Geneve, François Forêt 1587. L'ouvrage fut dédié au roi de Navarre (depuis Henri IV roi de France) par Defreſne qui en fut l'éditeur.

L'auteur, qui écrit avec autant de fidélité que de jugement, dépeint le malheur des guerres civiles, les cauſes & les événemens de celles où il a eu part, & les intrigues de l'un & de l'autre parti, catholique & proteſtant; il préſente aux deux partis des moyens de remédier aux maux publics, & il explique la maniere de mieux faire la guerre.

L'ouvrage entier contient vingt-ſix diſcours dont chacun a un titre particulier. Ses trois principaux diſcours politiques roulent : 1°. ſur ce que la concorde fait proſpérer les petites choſes, & la diſcorde ruine les grandes; 2°. ſur l'éducation à donner aux jeunes gentilshommes François ; 3°. ſur les

(*a*) Parce qu'ayant reçu, à la priſe de Fontenay en Poitou, un coup au bras gauche qui lui en briſa l'os, il fallut le lui couper, & il s'en fit faire un de fer.

(*b*) Voyez la vie de la Noue par Moyſe Amirault; & hiſt. Thuan. l. 42. & l. 102. ad ann. 1591.

malheurs qui ont toujours été attachés aux alliances des princes chrétiens avec les Turcs. Ses trois principaux diſcours militaires contiennent des réflexions: 1°. ſur la meilleure des manieres dont on faiſoit la guerre dans ce temps-là; 2°. ſur les arriere-bans; 3°. ſur la quantité de troupes que le roi doit entretenir.

On comprend que ces mémoires faits par un homme du métier & un homme de ce mérite, ont dû être utiles; ils devoient être eſtimés; ils le furent, & le ſont même encore à préſent. Les hommes qui vivent aujourd'hui ont reçu de leurs peres, par tradition, l'opinion de la bonté de cet ouvrage, & la conſervent, ſans examiner ſi le temps n'a pas diminué ſon prix. A dire vrai, le livre de la Noue ne mérite aujourd'hui d'être lû, que parce qu'il nous a conſervé quelques faits plus curieux qu'utiles.

Je rapporterai ici, au ſujet de notre auteur, un long paſſage de Bayle, qui eſt plein de force & de ſens. » La Noue, (dit Bayle) dans ſes Diſ» cours politiques & militaires, fait le prophete de malheur. Le premier » chapitre de ſon livre tend à faire voir que la France étoit à la veille » d'une fâcheuſe révolution, à cauſe des vices énormes qui y régnoient, » de l'athéiſme, de l'impiété, des blaſphêmes, de la magie, des ſortileges, » du luxe, de l'yvrognerie, des impudicités & des injuſtices. Voilà qui eſt » bien juſques-là; une prédiction bâtie ſur un tel fondement peut être de » miſe. Ce qu'il ajoute, qu'on avoit déjà vu des cometes, des éclipſes, » des ſpectres, qu'on avoit ouï des voix affreuſes dans l'air, *&c*, me ſur» prendroit dans un homme de guerre comme lui, ſi je ne ſçavois que, de » tous les empires, il n'y en a guere d'auſſi univerſel que celui de la crédulité pour les préſages. Mais ce qu'il dit avoir déjà été remarqué par » d'autres, & dont il ſemble ne faire pas un grand cas, ſçavoir que l'Etat » étoit dans une période climatérique, & que toutes les places qu'on avoit » expreſſément pratiquées au palais à Paris, pour y mettre les ſtatues de » nos rois, ſe trouvoient pleines; cela, dis-je, eſt d'une ſuperſtition aſſez » commune, à la vérité, mais tout-à-fait puérile. Apparemment, la Noue » n'eût point fait du prophete, s'il n'eût eu de ces préſages politiques de» vant les yeux, qui ſont bien plus certains que les préſages de la ſuperſti» tion. Si vous conſultez les paſſages que je vous cite, vous trouverez » peut-être que je rapporte mal celui-ci; car je vous avoue que je le rap» porte de mémoire; mais au pis aller, je ſuis ſûr que je n'y fais point de » mépriſe auſſi eſſentielle que celle de M. Naudé, l'homme de France » qui avoit le plus de lecture (*a*), qui attribue à la Noue d'avoir prédit » un grand malheur à la France, parce que toutes les places qu'on » avoit expreſſément pratiquées pour y mettre les ſtatues de nos rois, » ſe trouvoient remplies; c'eſt lui attribuer d'avoir allégué pour raiſon » une remarque qu'il ne rapporte que ſur la fin du chapitre avec quel» que eſpece de mépris. (*b*) ».

(*a*) Inſtruction ſur les Freres de la Roſe-Croix, ch. 6.
(*b*) Bayle dans ſon Traité ſur les Cometes.
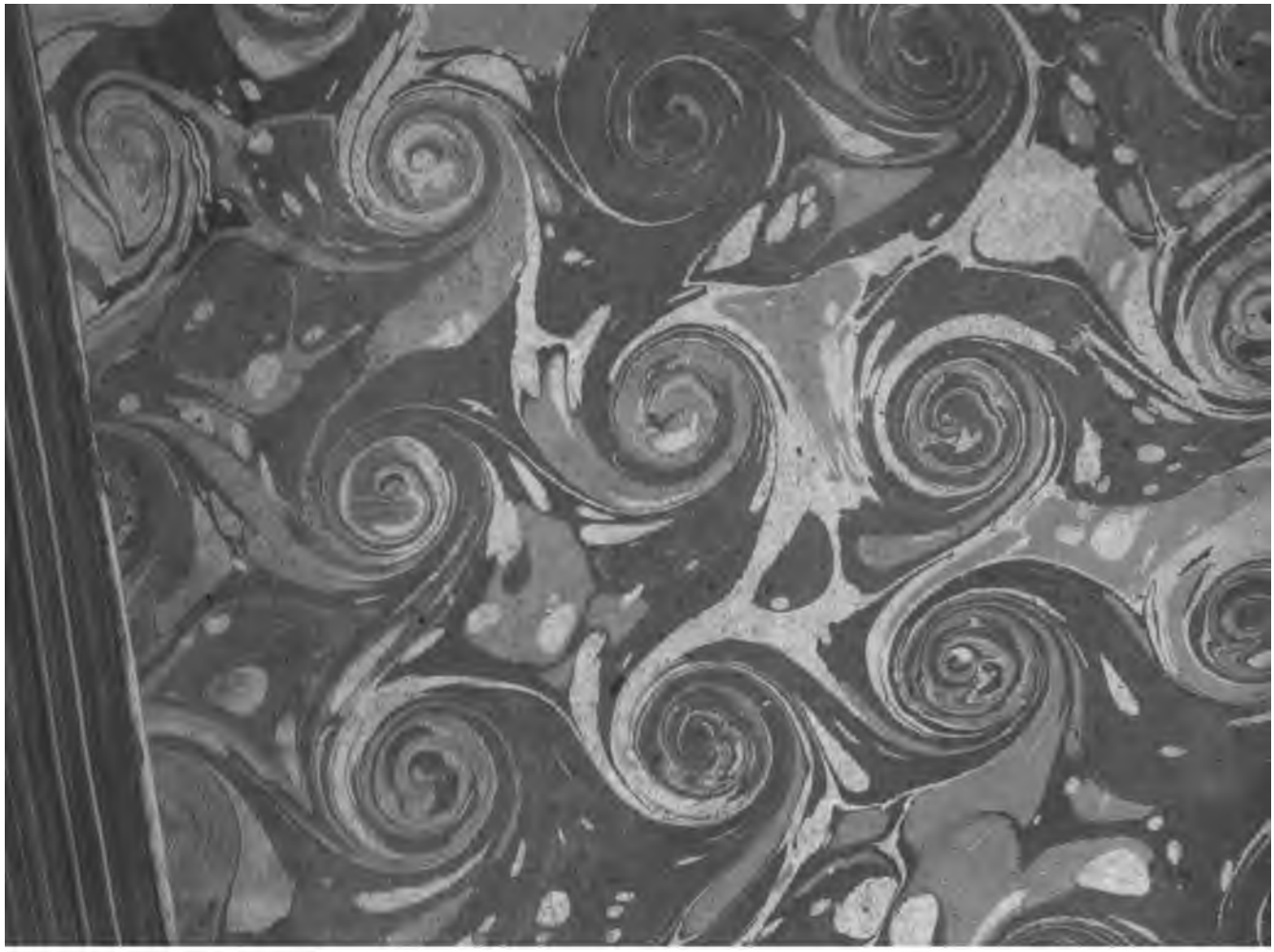
Fin du Tome vingt-deuxieme.